Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

Frühjahrssession
16. Tagung
der 50. Amtsdauer

Session de printemps
16e session
de la 50e législature

Sessione primaverile
16a sessione
della 50a legislatura

Amtliches Bulletin der Bundesversammlung

Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale

Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale

2019

Frühjahrssession

Session de printemps

Sessione primaverile

Annexes

Beilagen

Annexes

Dieses Dokument ist ein elektronisch generierter Auszug aus der parlamentarischen Geschäftsdatenbank Curia Vista. Es wird ausschliesslich in elektronischer Form publiziert.
Die Parlamentsbibliothek und das Schweizerische Bundesarchiv in Bern verfügen über ein gedrucktes Exemplar.

Le présent document est un extrait de la banque de données parlementaire Curia Vista. Il est généré par ordinateur et publié en version électronique uniquement.
Un exemplaire imprimé est déposé à la Bibliothèque du Parlement ainsi qu'aux Archives fédérales suisses à Berne.

Annexes – Conseil national

09.3719	Motion Marty Dick. Les fondements de notre ordre juridique court-circuités par l'ONU	21
12.3814	Motion Groupe libéral-radical. Mettre fin à la pénalité fiscale inhérente au pilier 3b. Imposer le rendement des avoirs lors de leur retrait et non les apports	37
13.426	Initiative parlementaire Poggia Mauro. Renouvellement tacite des contrats de services. Améliorer l'information et la protection des consommateurs et des consommatrices	44
13.478	Initiative parlementaire Romano Marco. Introduire des allocations en cas d'adoption d'un enfant	52
15.2023	Pétition Märki Thomas, Parti Suisse pour les animaux. Interdire l'importation de produits fabriqués avec de la fourrure d'animaux ayant subi de mauvais traitements	64
15.301	Initiative cantonale Bâle-Campagne. Nouvelle augmentation des effectifs du Corps des gardes-frontière et répartition adéquate des ressources entre les régions	67
15.320	Initiative cantonale Tessin. Possibilité de demander systématiquement un extrait du casier judiciaire d'un citoyen de l'Union européenne déposant une demande de permis de séjour (1)	83
15.321	Initiative cantonale Tessin. Possibilité de demander systématiquement un extrait du casier judiciaire d'un citoyen de l'Union européenne déposant une demande de permis de séjour (2)	89
15.3733	Motion Wobmann Walter. Suppression de la taxe d'incitation sur les COV	95
15.455	Initiative parlementaire Egloff Hans. Empêcher les sous-locations abusives	102
16.050	Loi sur l'assistance administrative fiscale. Modification	111
16.065	LPC. Modification (Réforme des PC)	112
16.3055	Motion Jauslin Matthias Samuel. Harmoniser les intérêts perçus ou crédités au titre des impôts fédéraux	113
16.306	Initiative cantonale Tessin. Garantir une offre étendue de services à bande ultralarge sur tout le territoire national	118
16.3399	Motion Bigler Hans-Ulrich. Exploiter le savoir de l'administration fédérale	126
16.3696	Motion Keller Peter. Obligation pour les employés de la Confédération de lui remettre leur revenu. Reversement intégral à la caisse fédérale des indemnités qui découlent du rapport de travail	134
16.402	Initiative parlementaire Groupe libéral-radical. Programme de la législature. Suppression des coûts inutiles liés aux activités parlementaires	140
16.425	Initiative parlementaire Commission 16.016-CN. Programme de la législature. Modification de la procédure	148
16.426	Initiative parlementaire Commission 16.016-CN. Mention des projets qui sont en cours de traitement au Parlement dans le programme de la législature	155
16.432	Initiative parlementaire Graf-Litscher Edith. Principe de la transparence dans l'administration. Faire prévaloir la gratuité de l'accès aux documents officiels	163
16.490	Initiative parlementaire Nantermod Philippe. Harcèlement téléphonique. Sanctionner ceux qui en profitent	168
16.491	Initiative parlementaire Nantermod Philippe. Harcèlement téléphonique. Pour des sanctions efficaces	173
17.019	Loi sur les marchés publics. Révision totale	178
17.022	LAI. Modification (Développement continu de l'AI)	179
17.058	Loi sur les télécommunications. Révision	180
17.060	Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement. Initiative populaire	181
17.073	Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission. Approbation et mise en oeuvre (modification de la loi sur le CO2)	184
17.2006	Pétition Association Oceancare. Trophées de chasse : pas d'importation ni de transit par la Suisse	185
17.3037	Postulat Reynard Mathias. Evaluer l'impact des robots sur le système des assurances sociales	188
17.3038	Postulat Reynard Mathias. Assurance-chômage. Combattre la précarité des chercheurs boursiers	190
17.3047	Motion Quadranti Rosmarie. Autorisation et réglementation du don d'ovules	192
17.3053	Motion Feller Olivier. Pour une représentation des usagers et des consommateurs au sein du conseil d'administration de la Poste	194
17.3054	Motion Knecht Hansjörg. Sanctions proportionnées en matière de paiements directs	196
17.3055	Motion Rytz Regula. Plan d'action contre les manipulations du système Adblue	198

17.3064	Motion Chiesa Marco. Durcir les sanctions pour les conducteurs qui utilisent indûment les places de stationnement réservées aux handicapés	200
17.3072	Postulat Grossen Jürg. Stratégie énergétique 2050. Réunir une majorité sur la deuxième étape	202
17.3080	Postulat Reynard Mathias. Générer de nouvelles sources pour le financement climatique	204
17.3081	Motion Glättli Balthasar. Mettre en oeuvre l'Accord de Paris sur le climat. Immatriculer uniquement les voitures à émissions zéro à partir de 2025	206
17.3082	Motion Glarner Andreas. Suspension des indemnités fédérales versées à la ville de Berne pour des prestations culturelles jusqu'à ce que l'ordre public y soit rétabli de manière durable et que la liberté de réunion y soit à nouveau entièrement garantie	208
17.3086	Postulat Feri Yvonne. Examen des modalités d'autorisation concernant les spectacles aériens	210
17.3108	Motion Badran Jacqueline. Sociétés coopératives mettant à disposition des logements d'utilité publique. Adapter le versement des dividendes au monde d'aujourd'hui	212
17.3116	Motion Reynard Mathias. Actualisation du concept d'intensification des contrôles du trafic lourd	214
17.3117	Motion Reynard Mathias. Rapports réguliers sur le contrôle du trafic lourd	216
17.3119	Motion Groupe socialiste. Inscrire dans les accords de l'AELE des garanties de mise en oeuvre en matière de protection des travailleurs, de durabilité sociale et environnementale et de droits de l'homme	218
17.3126	Postulat Buttet Yannick. Lutte contre le dumping dans le cadre de l'application de la directive de l'UE sur les travailleurs détachés. La Suisse bonne élève?	220
17.3129	Postulat Seiler Graf Priska. Introduction d'une taxe sur les billets d'avion	222
17.3137	Postulat Chiesa Marco. Rapport sur les conditions d'accès au marché entre la Suisse et les Etats limitrophes dans une perspective de réciprocité	224
17.315	Initiative cantonale Neuchâtel. Conditions de l'assistance au suicide	226
17.317	Initiative cantonale Thurgovie. Exclure l'huile de palme de l'accord de libre-échange avec la Malaisie	230
17.3639	Motion Chiesa Marco. Non-entrée en vigueur de l'accord sur les frontaliers. Au nom de la responsabilité et de la solidarité, la Confédération doit dédommager le Tessin	236
17.3654	Motion Bourgeois Jacques. Appels d'offres respectant nos principales langues nationales	238
17.3657	Motion Page Pierre-André. TVA. Suppression de l'inégalité de traitement entre associations culturelles et sportives	240
17.3689	Motion Groupe socialiste. Mesures institutionnelles et rapports pour améliorer la protection des droits fondamentaux dans le cadre des activités déployées par Frontex	242
17.3705	Motion Gschwind Jean-Paul. Réduire la valeur locative comme incitation fiscale à la rénovation des bâtiments anciens dans le respect des prescriptions énergétiques	244
17.3714	Motion Chiesa Marco. Double imposition. Une disposition potestative visant à atténuer l'impôt sur la fortune	246
17.3787	Motion Eymann Christoph. Bénéfice de la Banque nationale. Utilisation de la part revenant à la Confédération comme source de financement supplémentaire pour le domaine FRI	248
17.3794	Motion Reimann Maximilian. Impôt à la source prélevé sur des titres étrangers. Simplifier les démarches administratives liées aux demandes en remboursement déposées par des investisseurs privés dans les pays voisins en particulier	250
17.3818	Motion Béglé Claude. Promouvoir la Suisse en tant que pôle mondial de la technologie "blockchain"	252
17.3844	Motion Flückiger-Bäni Sylvia. Tâches administratives sur mandat de la Confédération. Décharger les PME	254
17.3884	Postulat Bertschy Kathrin. Actualiser la comptabilité générationnelle	256
17.3941	Motion Rytz Regula. Vente d'immeubles de la Confédération. Non à la chasse au rendement	258
17.3959	Postulat Bertschy Kathrin. Avancée du numérique. Création d'un pilier 3w pour les formations continues	260
17.3990	Motion Buttet Yannick. Libérer de l'impôt le carburant destiné aux installations de lutte contre le gel	262
17.3995	Postulat Friedl Claudia. Paradise Papers. Mettre sur pied un plan d'action national pour lutter contre les flux financiers déloyaux et illicites	264
17.3996	Motion Schneider Schüttel Ursula. Paradise Papers. Soumettre à des obligations de diligence accrues les transactions réalisées avec des centres financiers offshore	266
17.4007	Motion Bendahan Samuel. Renforcer l'obligation d'information de la FINMA	268
17.4035	Motion Merlini Giovanni. Technologie "blockchain" et cryptomonnaies. Adapter les instruments procéduraux des autorités judiciaires et administratives	270

17.4040	Motion Groupe vert'libéral. Zones vertes pour les véhicules électriques	272
17.4041	Postulat Groupe vert'libéral. Réduire les accidents de la circulation grâce aux systèmes d'assistance à la conduite? Plus de données sur ces systèmes et leurs effets sur la sécurité sont nécessaires	273
17.4043	Postulat Groupe vert'libéral. Une mobilité 4.0 pour davantage de mobilité	274
17.4072	Postulat Meyer Mattea. Rapport sur la soustraction d'impôt en Suisse	276
17.4073	Motion Meyer Mattea. Paradise Papers. Possibilité de sanctionner l'assistance à la soustraction fiscale hors de Suisse	278
17.4093	Motion Guldimann Tim. Fourniture automatique aux pays en développement de renseignements relatifs aux comptes financiers	280
17.420	Initiative parlementaire Bigler Hans-Ulrich. Pour un annuaire téléphonique public performant et favorisant la concurrence	282
17.4292	Postulat Derder Fathi. Alléger l'impôt sur le capital et l'impôt sur la fortune pour les PME à forte croissance	287
17.457	Initiative parlementaire Schneider-Schneiter Elisabeth. Stop à l'îlot de cherté en Suisse. Abolir les frais d'itinérance pour sauvegarder l'économie, le commerce et le tourisme dans notre pays	288
17.469	Initiative parlementaire Zanetti Claudio. Abroger l'injuste impôt sur la bière	294
17.476	Initiative parlementaire Hardegger Thomas. Rénovations dans les immeubles en copropriété. Eviter les blocages	297
17.477	Initiative parlementaire Burgherr Thomas. Instaurer une prévoyance vieillesse moderne pour nos conseillers fédéraux	302
17.478	Initiative parlementaire Minder Thomas. Consacrer démocratiquement le "Cantique suisse" comme étant l'hymne national de la Suisse	307
17.484	Initiative parlementaire Comte Raphaël. Pour une représentation équitable des genres dans les autorités fédérales	312
17.485	Initiative parlementaire Addor Jean-Luc. Pas d'aumôniers musulmans dans notre armée	317
17.486	Initiative parlementaire Mazzone Lisa. Mettre fin à la détention administrative de mineurs, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant	322
17.495	Initiative parlementaire Commission des finances CE. Dissolution de la Délégation de surveillance de la NLFA	327
18.025	Loi sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP). Modification	329
18.029	Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Modification	330
18.032	Geler les effectifs de la Confédération au niveau de 2015. Rapport du Conseil fédéral sur le classement de la motion 15.3494 (CdF-CE)	331
18.035	Davantage de logements abordables. Initiative populaire et crédit-cadre destiné à alimenter le fonds de roulement	332
18.036	LAMal. Adaptation des franchises à l'évolution des coûts	334
18.037	Pour combler les lacunes de l'assurance-accidents. Rapport du Conseil fédéral sur le classement de la motion 11.3811 (Darbellay)	335
18.048	Transfèrement des personnes condamnées. Amendement au Protocole additionnel	336
18.049	Loi sur les services d'identification électronique	337
18.050	Prise en compte fiscale des frais de garde des enfants par des tiers	338
18.051	Loi sur le Tribunal fédéral. Modification	339
18.056	Loi sur les forces hydrauliques. Modification	340
18.058	Lutte contre la criminalité. Accord avec la Bulgarie	341
18.059	Sécurité, sûreté et services lors des matches de football et autres manifestations sportives. Convention du Conseil de l'Europe	342
18.062	Double imposition. Convention avec le Royaume-Uni	343
18.063	Convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Approbation	344
18.064	Double imposition. Convention avec le Brésil	345
18.065	Trafic d'agglomération. Crédits d'engagement à partir de 2019	346
18.066	Routes nationales sur la période 2020-2023, étape d'aménagement 2019 des routes nationales et crédit d'engagement. Plafond de dépenses	347
18.067	Réduction des disparités économiques et sociales dans l'Union européenne élargie. Deuxième contribution de la Suisse en faveur de certains Etats membres de l'UE	349
18.068	Loi sur l'asile. Modification (Crédit-cadre migration; deuxième contribution suisse en faveur de certains Etats membres de l'UE)	350

18.072	Garanties fédérales liées aux prêts pour réserves obligatoires. Crédit d'engagement	351
18.073	Pollution atmosphérique transfrontière. Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique	352
18.074	Environnement mondial 2019-2022. Crédit-cadre	353
18.080	Constitutions des cantons de Schwyz, de Zoug, de Fribourg, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et d'Appenzell Rhodes-Intérieures. Garantie	354
18.081	Loi sur les produits thérapeutiques. Nouvelle réglementation sur les dispositifs médicaux	357
18.082	Mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales	358
18.083	Loi sur le transfert des biens culturels et loi fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse. Modification	359
18.084	Valeur du patrimoine culturel pour la société (convention de Faro). Ratification	360
18.091	Loi sur les allocations familiales. Modification	361
18.1070	Question Chiesa Marco. Accord sur les frontaliers mort et enterré. Le Tessin n'a plus que les yeux pour pleurer?	362
18.1071	Question Ruiz Rebecca Ana. Modifications de l'ordonnance sur la radio et la télévision. Quelles conséquences pour les radios locales au bénéfice d'une concession?	364
18.1072	Question Crottaz Brigitte. Quelles mesures envisage le chef du DDPS suite aux récents scandales incriminant plusieurs hauts dirigeants de l'armée?	366
18.1073	Question Crottaz Brigitte. Quel était le pays de destination des canons antiaériens fabriqués en Suisse et photographiés sur des camions en Libye?	367
18.1074	Question Noser Ruedi. Programme d'encouragement MEDIA et développement des mesures compensatoires dans le secteur des jeux vidéo	368
18.1075	Question Chevalley Isabelle. Non à l'obstruction administrative, oui au dialogue	369
18.1076	Question Feri Yvonne. 2021. Le cinquantenaire du suffrage féminin en Suisse	370
18.1077	Question Salzmann Werner. Transport d'animaux. Pourquoi imposer la grille de fermeture à l'arrière de toutes les bétaillères?	372
18.1078	Question Romano Marco. Les tarifs des CFF sont-ils conformes à la loi sur le transport de voyageurs?	373
18.1079	Question Herzog Verena. Domaine de la santé. Chantage de la part de l'UE?	374
18.1080	Question Bühler Manfred. Certains anciens membres de l'Assemblée interjurassienne s'assoient-ils sur l'Etat de droit?	376
18.1081	Question Rytz Regula. Organiser en Suisse la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques COP 25	378
18.1082	Question Brunner Toni. Expulsion des criminels étrangers. Pointage	380
18.1083	Question Zanetti Claudio. Combien coûte le vote électronique?	381
18.1084	Question Brand Heinz. LAMal. Permettre un passage flexible à des modèles plus économiques de réseaux de soins intégrés	383
18.1086	Question Meyer Mattea. Carte de légitimation pour les stagiaires	385
18.1087	Question Salzmann Werner. Les individus dangereux sont-ils suffisamment surveillés dans l'espace Schengen?	386
18.1088	Question Reimann Maximilian. Remise par voie électronique du certificat de vie pour les bénéficiaires d'une rente AVS résidant à l'étranger	388
18.1089	Question Ruppen Franz. Faut-il prévoir des réserves obligatoires pour garantir la disponibilité des médicaments d'importance vitale?	390
18.1090	Question Ruppen Franz. Renvoi de criminels étrangers. Quel est aujourd'hui le bilan?	392
18.1091	Question Bühler Manfred. Et le paiement de la rétrocession fiscale pour les frontaliers par la France?	393
18.1092	Question Sommaruga Carlo. Restitution des bronzes du Bénin	395
18.1093	Question Molina Fabian. Coopération entre Ruag et Elbit Systems. Entorse à la neutralité?	396
18.1094	Question Wüthrich Adrian. Qui est concerné par le développement continu de l'AI?	398
18.1095	Question Wüthrich Adrian. Le remplacement du terme "rente pour enfant" par "allocation parentale" dans le cadre de l'examen du projet du développement continu de l'AI respecte-t-il le principe de proportionnalité et est-il judicieux?	400
18.1096	Question Wüthrich Adrian. Le développement continu de l'AI conduira-t-il à un manque de médicaments bon marché pour les enfants souffrant d'une infirmité congénitale?	402
18.1097	Question Frei Daniel. Expertises dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte	404

18.2002	Pétition IG Hadlikon für antennenfreie Wohnzonen. Pour des zones d'habitation sans antennes de téléphonie mobile	406
18.2010	Pétition Aeberhard Simon. Interdire l'importation de fourrure en Suisse	410
18.2011	Pétition Vegane Gesellschaft Schweiz. Les poussins ne sont pas des déchets	413
18.2017	Pétition Piratenpartei Zentralschweiz. Sauvetage des migrants en Méditerranée	416
18.2023	Pétition Syndicom. Stop à la suppression de personnel chez Swisscom	419
18.211	Tribunal pénal fédéral. Élection d'un membre de la nouvelle Cour d'appel	422
18.303	Initiative cantonale Genève. Exclusion de l'huile de palme et de ses dérivés des discussions de libre-échange entre la Suisse et la Malaisie et l'Indonésie	423
18.3043	Postulat Egger Thomas. Redéfinition du trafic de voyageurs indemnisé	430
18.3107	Motion Heim Bea. Rémunérations et honoraires des médecins assurant des fonctions dirigeantes. Créer la transparence	432
18.3196	Postulat Thorens Goumaz Adèle. Comment assurer à l'avenir une gestion écologique, efficiente et économiquement viable des matières plastiques?	434
18.3235	Motion Engler Stefan. Simplifier la TVA pour les "packages"	436
18.3238	Motion Vonlanthen Beat. Centre de compétence pour le fédéralisme. Garantir à long terme des prestations de qualité pour la Suisse et d'autres Etats	441
18.3241	Motion Savary Géraldine. Ancrage dans la loi de la recherche agronomique adaptée aux conditions locales	446
18.3350	Postulat Meyer Mattea. Rapport sur l'évolution des dénonciations spontanées depuis 2010 (amnistie fiscale individuelle)	451
18.3383	Motion Commission des affaires juridiques CE. Introduction du trust dans l'ordre juridique suisse	453
18.3404	Motion Häberli-Koller Brigitte. Transformer la station de recherche Agroscope en établissement autonome de droit public de la Confédération doté de la personnalité juridique	456
18.3407	Motion Müller Philipp. Mise en oeuvre stricte et efficace de l'obligation de communiquer les postes vacants	464
18.3408	Motion Müller Philipp. Exécution systématique des expulsions pénales	469
18.3409	Motion Müller Damian. Mener une politique équitable envers les demandeurs d'asile érythréens	474
18.3432	Motion Thorens Goumaz Adèle. Faire établir des statistiques incontestées par un organisme indépendant. Un préalable indispensable au pilotage du système de santé	479
18.3433	Motion Feller Olivier. Faire établir des statistiques incontestées par un organisme indépendant. Un préalable indispensable au pilotage du système de santé	481
18.3473	Motion Abate Fabio. Optimisation des mesures d'accompagnement. Modification de l'article 2 de la loi sur les travailleurs détachés	483
18.3496	Postulat Munz Martina. Plan d'action pour réduire la dispersion du plastique dans l'environnement	490
18.3505	Motion Noser Ruedi. Offrir des possibilités de placement collectif compétitives sur le marché international. Adapter la LPCC dans l'intérêt des investisseurs suisses	492
18.3510	Motion Hêche Claude. Permettre la réinsertion économique des personnes sans possibilités concrètes de désendettement	497
18.3512	Motion Stöckli Hans. Droit à un plan de médication en vue de renforcer la sécurité des patients	502
18.3540	Motion Vonlanthen Beat. Ventes en Suisse depuis l'étranger. Imposer le paiement de la TVA aux plates-formes de vente en ligne	506
18.3618	Postulat Leutenegger Oberholzer Susanne. Comptes pour les personnes privées à la Banque nationale suisse	511
18.3675	Interpellation Galladé Chantal. Les systèmes Air 2030 font-ils partie des systèmes d'armes autonomes?	513
18.3701	Motion Candinas Martin. Vignette numérique optionnelle	516
18.3707	Motion Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE. Intégration des adolescents et des jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse en provenance d'Etats de l'UE, de l'AELE ou d'Etats tiers	518
18.3711	Motion Commission de l'économie et des redevances CN. Fromage. Accroître la valeur ajoutée	524
18.3713	Motion Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE. Maintenir les régions de primes dans leur état actuel	526
18.3716	Motion Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN. Prestations complémentaires pour les personnes âgées en logement protégé	531

18.3717	Motion Commission de politique extérieure CE. Aucune concession en ce qui concerne l'huile de palme	533
18.3718	Motion Commission de l'économie et des redevances CN. Calcul de la réduction pour participation (empêcher l'augmentation de la charge d'impôt sur le bénéfice résultant de l'émission d'instruments financiers par la société mère et du transfert intragroupe des instruments qui en proviennent)	538
18.3747	Interpellation Groupe socialiste. L'Agenda 2030, cadre de référence pour la politique intérieure et extérieure de la Suisse	539
18.3829	Postulat Chevalley Isabelle. Plan d'action contre le gaspillage alimentaire	541
18.3834	Motion Eymann Christoph. Soutien linguistique précoce, avant l'école enfantine, pour faciliter l'intégration et l'obtention d'un certificat du secondaire II	543
18.3874	Interpellation Barazzone Guillaume. Pavillon suisse pour l'Aquarius	545
18.3959	Postulat Wasserfallen Christian. Renforcer l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière	547
18.3985	Interpellation Flückiger-Bäni Sylvia. Journées d'information des écoles de recrues. Est-il possible d'indemniser les femmes qui y participent?	549
18.401	Initiative parlementaire Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE. Renouvellement du Fonds suisse pour le paysage 2021-2031	551
18.4048	Postulat Reynard Mathias. Il est temps d'obtenir des chiffres fiables sur la problématique du harcèlement sexuel	553
18.408	Initiative parlementaire Nantermod Philippe. Pour combler les lacunes de l'assurance-accidents	555
18.4089	Motion Commission des finances CN. Unités administratives sur des sites décentralisés. Pour une application des prix de construction et de location usuels	560
18.4090	Motion Commission des finances CN. Maîtriser les dépenses de personnel de l'administration fédérale à l'aide de la numérisation et de gains d'efficience	562
18.4091	Motion Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE. Caisses-maladie. Réglementation contraignante des commissions versées aux intermédiaires, sanctions et garantie de la qualité	564
18.4094	Motion Commission de l'économie et des redevances CN. Transactions en argent liquide. Seuil didentification des opérations de caisse	569
18.4096	Motion Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN. Assurance-maladie. Fixer la franchise à 500 francs	571
18.4098	Postulat Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN. Remboursement des médicaments destinés aux enfants atteints du cancer	573
18.4099	Motion Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN. Prévoir des ressources pour maintenir et développer les systèmes d'alerte et de transmission de l'alarme en cas de dangers naturels	575
18.4100	Postulat Commission des institutions politiques CN. Régime général de sanctions administratives pécuniaires	577
18.4108	Interpellation Feller Olivier. Qui contrôle que la Poste respecte le cadre légal applicable aux tarifs de distribution des colis, en général et dans le cas du contrat conclu avec Amazon?	578
18.4109	Interpellation Quadri Lorenzo. Rétrocession de l'impôt en vertu de l'accord de 1974 sur l'imposition des frontaliers. Ça ne peut plus durer	580
18.4110	Interpellation Chevalley Isabelle. Plus de transparence sur les quantités d'emballages plastiques utilisées par les détaillants	582
18.4112	Interpellation Groupe PDC. Participation du Parlement aux décisions portant sur du droit souple. Absence de ligne claire du Conseil fédéral	584
18.4114	Interpellation Flückiger-Bäni Sylvia. Tunnel de base du Saint-Gothard. L'Allemagne est le maillon faible de la NLFA	586
18.4116	Interpellation Ammann Thomas. Intégration scolaire des enfants atteints d'un handicap mental	588
18.4120	Interpellation Töngi Michael. Correspondances via le Saint-Gothard depuis Lucerne. Le train va de mal en pis	590
18.4121	Interpellation Feri Yvonne. De plus en plus d'enfants sont victimes de harcèlement sexuel sur Internet. Que fait le Conseil fédéral?	592
18.4122	Interpellation Feri Yvonne. Plus d'informations pour mieux protéger les enfants	595

18.4125	Interpellation Groupe de l'Union démocratique du Centre. Comment le Conseil fédéral s'est-il préparé au possible ralentissement de l'économie suisse, et quelles conséquences celui-ci aurait-il sur le marché de l'emploi?	597
18.4126	Interpellation Groupe de l'Union démocratique du Centre. Rendre l'agriculture plus efficace en simplifiant la réglementation	599
18.4127	Interpellation Schneeberger Daniela. Ouvrir les bandes d'arrêt d'urgence de l'autoroute A2 pour alléger le trafic	602
18.4129	Motion Schneider-Schneiter Elisabeth. Pour une réforme de la coopération au développement	604
18.4132	Interpellation Quadri Lorenzo. Pas d'équivalence boursière? Pas de contribution de cohésion!	606
18.4133	Interpellation Pantani Roberta. Opérateurs étrangers qui effectuent des opérations douanières en Suisse. Réciprocité et contrôle?	608
18.4135	Interpellation Grüter Franz. Electricité. Sécurité de l'approvisionnement suisse 2025	610
18.4136	Interpellation Fridez Pierre-Alain. Pratique des contrôles d'identité dans les bureaux de vote	612
18.4137	Interpellation Flückiger-Bäni Sylvia. Commission fédérale pour la prévention du tabagisme. Contrôle des coûts et de la qualité	614
18.4139	Interpellation Merlini Giovanni. Vignette autoroutière. Exemption d'obligation pour le tunnel Mappo-Morettina à partir de 2020?	616
18.4140	Interpellation Fluri Kurt. Assurer la sauvegarde du patrimoine culturel dans le domaine des arts de la scène et de la photographie	618
18.4142	Interpellation Reimann Lukas. Comment le Conseil fédéral voit-il les conséquences économiques de la politique de l'argent bon marché menée par la BNS?	620
18.4143	Interpellation Crottaz Brigitte. Que peut faire le Conseil fédéral pour que les patients diabétiques porteurs de pompe à insuline puissent continuer à assumer financièrement leur traitement?	623
18.4144	Interpellation Nantermod Philippe. Réforme fiscale et financement de l'AVS. Quid des "patent boxes" pour les PME?	625
18.4145	Interpellation Nantermod Philippe. LPP. Diplôme fédéral d'expert en matière de prévoyance professionnelle. Quid du plurilinguisme?	627
18.4147	Interpellation Hardegger Thomas. Groupe de travail sur la téléphonie mobile et le rayonnement. Mandat et composition	629
18.4152	Interpellation Munz Martina. Mettre un terme à l'importation pour l'industrie du luxe de cuirs exotiques provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements	631
18.4153	Interpellation Munz Martina. Commerce et exposition de cadavres humains plastinés. Autorisations et éthique	633
18.4156	Motion Gmür-Schönenberger Andrea. Utiliser de manière optimale le plurilinguisme suisse et l'anglais comme langue internationale	635
18.4158	Interpellation Burkart Thierry. Nouvelles offres sur le marché de la mobilité. Quelles compétences reviennent à quels acteurs en matière de réglementation?	637
18.4161	Interpellation de la Reussille Denis. Allongement de la durée de retard des trains et manque de mécaniciens	639
18.4162	Interpellation Frehner Sebastian. Rémunération pour l'utilisation du réseau. Les coûts hypothétiques génèrent des rentes de monopole	641
18.4163	Interpellation Ammann Thomas. Pour des entreprises de transport concessionnaires fortes. Définir des règles claires en matière d'externalisation	643
18.4164	Interpellation Feller Olivier. Financement de Publibike par Car postal et La Poste Suisse SA	645
18.4168	Interpellation Merlini Giovanni. Débureaucratisation. Décomptes TVA en ligne, difficultés surmontées?	647
18.4169	Interpellation Fiala Doris. L'attribution d'une identité numérique doit rester une prérogative de l'Etat	649
18.4171	Interpellation Egger Thomas. Les potentiels de synergie pour l'encouragement de l'innovation dans les régions sont-ils suffisamment exploités?	651
18.4173	Interpellation Quadri Lorenzo. Imposer l'argent transféré à l'étranger par les immigrés?	653
18.4174	Interpellation Eymann Christoph. Le recours accru aux personnes effectuant leur service civil fait baisser les frais à la charge des EMS. Redéfinir le programme prioritaire "Soins et assistance"	655
18.4175	Interpellation Lohr Christian. Une étude de l'OFSP lacunaire et sans base légale. Le Conseil fédéral mène une campagne contre les salaires des médecins	657
18.4176	Motion Brand Heinz. LAMal. Les parents restent débiteurs des primes des enfants à charge	659

18.4177	Interpellation Semadeni Silva. Il faut prendre en compte les réserves du WEF	661
18.4178	Interpellation Page Pierre-André. Pour un "smart farming" réalisable	663
18.4179	Interpellation Jauslin Matthias Samuel. L'intrication d'Electrosuisse et de l'Inspection fédérale des installations à courant fort est-elle encore adaptée aux réalités actuelles?	665
18.4182	Interpellation Molina Fabian. Blanchiment d'argent et financement de la prolifération des armes de destruction massive. Quelle est l'efficacité du dispositif de lutte contre le phénomène?	667
18.4184	Interpellation Marchand-Balet Géraldine. Ne tue-t-on pas le marché du travail en élevant trop les exigences de certains CFC? Quid de nos jeunes en rupture de contrat durant la formation?	670
18.4185	Interpellation Marchand-Balet Géraldine. Pourquoi modifier les organes de reconnaissance des diplômes en ostéopathie?	672
18.4186	Interpellation Marchand-Balet Géraldine. Ne faut-il pas mettre en oeuvre le modèle de prescription des psychologues-psychothérapeutes pour garantir une offre de soins assurés par des professionnels formés en Suisse plutôt que par une relève étrangère?	674
18.4187	Interpellation Marchand-Balet Géraldine. Comment le Conseil fédéral compte-t-il résoudre le fait que l'assurance de qualité garantie par la loi sur les professions de la psychologie soit neutralisée, voire annulée par le modèle de délégation encore en vigueur?	676
18.4196	Interpellation Zanetti Claudio. Attentat terroriste au marché de Noël à Strasbourg. Mesures prises	678
18.4197	Interpellation Wasserfallen Christian. Sécurité informatique des infrastructures critiques. Quels sont les moyens et mesures mis en oeuvre par le Conseil fédéral?	680
18.4198	Interpellation Candinas Martin. Inspection fédérale des installations à courant fort. Emoluments inéquitables	682
18.4200	Interpellation Molina Fabian. Suppléments pour le lait transformé en fromage. Tromperie systématique?	684
18.4201	Interpellation Lohr Christian. Combien de rentes pour enfant sont réduites en vertu de la règle de surassurance fixée à l'article 38bis LAI?	686
18.4202	Interpellation Pantani Roberta. Personnel de la FINMA chargé des autorisations en faveur des sociétés Fintech ayant leur siège au Tessin	688
18.4204	Interpellation Bauer Philippe. Vision du Conseil fédéral concernant le Grand Prix suisse du design	690
18.4205	Motion Maire Jacques-André. Taux réduit de TVA pour les produits d'hygiène féminine	692
18.4206	Interpellation Romano Marco. Modification du statut douanier de Campione d'Italia. Quelles conséquences pour la Confédération et le canton du Tessin?	694
18.4208	Interpellation Reynard Mathias. A quand la construction de centres de contrôle du trafic lourd au Simplon?	696
18.4209	Motion Hess Lorenz. Domicile, primes d'assurance-maladie et parts cantonales des prestations hospitalières. Moins de bureaucratie, moins d'erreurs	698
18.4211	Postulat Thorens Goumaz Adèle. Quelle pourrait être l'importance des émissions négatives de CO2 pour les futures politiques climatiques de la Suisse?	700
18.4212	Interpellation Chevalley Isabelle. Zéro pour mille pour les chasseurs, pour une sécurité accrue de tous les usagers de la forêt	702
18.4213	Interpellation Herzog Verena. AI. La liste de médicaments en matière d'infirmités congénitales est-elle désuète?	704
18.4216	Postulat Fehlmann Rielle Laurence. Boissons sucrées et obésité. Il faut agir!	706
18.4217	Postulat Marti Min Li. Administration fédérale. Mise en place d'un "fellowship programme" dans le domaine de l'innovation	708
18.4220	Interpellation Ruppen Franz. Oppositions d'Helvetia Nostra contre des demandes d'autorisation de construire des résidences principales. En finir avec la chasse aux sorcières!	710
18.4222	Interpellation Ruppen Franz. Pas d'indemnités de chômage pour les frontaliers!	712
18.4223	Interpellation Ruppen Franz. Amendes infligées par les CFF restant impayées. Que faire?	714
18.4224	Interpellation Ruppen Franz. Lien entre la troisième correction du Rhône et l'approvisionnement en eau potable des communes du Haut-Valais	715
18.4227	Interpellation Feri Yvonne. Aides sociales non sollicitées	717
18.4230	Interpellation Tornare Manuel. Le wi-fi gratuit dans les trains des CFF. Un minimum à l'heure de la Suisse numérique	719
18.4231	Interpellation Tornare Manuel. Droits humains au Sahara occidental	721
18.4232	Interpellation Tornare Manuel. Suisses expulsés du Sahara occidental	723

18.4234	Interpellation Quadranti Rosmarie. Des contrôles nationaux suffisent-ils pour lutter contre le commerce illégal d'espèces menacées d'extinction?	724
18.4235	Interpellation Graf-Litscher Edith. La Suisse rate le coche en matière de santé numérique. Quelles mesures le Conseil fédéral prévoit-il de prendre?	726
18.4238	Motion Grüter Franz. Mettre en place des interfaces électroniques au sein de l'administration fédérale pour simplifier l'échange d'informations	728
18.4239	Interpellation Lohr Christian. O-LRNIS. Protéger efficacement les mineurs contre les rayonnements	729
18.4240	Interpellation Schilliger Peter. Contrôle des coûts et de la qualité pour la Commission fédérale de la consommation	731
18.4241	Interpellation Kälin Irène. Etude récente sur l'écornage des veaux	733
18.4242	Interpellation Kälin Irène. Le commerce de poissons d'ornement cache de la souffrance animale	735
18.4243	Interpellation Schneider Schüttel Ursula. Mise en oeuvre de la production adaptée aux conditions locales visée à l'article 104a de la Constitution	737
18.4247	Interpellation Friedl Claudia. Que fait le Conseil fédéral pour mettre un terme aux hostilités au Yémen?	739
18.4248	Interpellation Piller Carrard Valérie. Participation aux coûts en cas de maternité. Réglementation toujours pas respectée par les assureurs?	741
18.4252	Postulat Feri Yvonne. Concilier travail au Parlement et vie professionnelle, familiale et politique	743
18.4254	Interpellation Grin Jean-Pierre. Biocarburants et biogaz. Conséquences de la fin de l'allègement fiscal?	745
18.4255	Interpellation Chevalley Isabelle. Fumer ou conduire, il faut choisir!	747
18.4257	Interpellation Regazzi Fabio. Promouvoir la recherche sur les victimes suisses de l'holocauste, dont l'histoire est malheureusement tombée dans l'oubli jusqu'à aujourd'hui	749
18.4258	Interpellation Regazzi Fabio. Rétablir la centrale de commandement d'Airolo pour mieux gérer les secours dans le tunnel du Saint-Gothard	751
18.4259	Interpellation Regazzi Fabio. Le loup et la Convention de Berne. Est-il possible d'agir ou faut-il attendre que la situation soit hors de contrôle?	753
18.4260	Interpellation Töngi Michael. Une cadence à la demi-heure entre Lucerne et Berne reportée aux calendes grecques?	755
18.4262	Interpellation Thorens Goumaz Adèle. Que va faire le Conseil fédéral pour que les objectifs d'Aichi pour la biodiversité, ainsi que les objectifs de la Stratégie Biodiversité Suisse, soient atteints en 2020?	757
18.4263	Postulat Gutjahr Diana. Intégrer les impôts courants dans le calcul du minimum vital. Rapport	759
18.4264	Interpellation Imark Christian. Contributions d'investissement. Pour plus de transparence	760
18.4265	Interpellation Amstutz Adrian. Swiss Travel Pass. Un pont en or pour les titulaires d'un passeport étranger, seuls les Suisses restent sur le carreau	762
18.4266	Interpellation Amstutz Adrian. Requérants d'asile vecteurs de tuberculose. Combien de temps le Conseil fédéral va-t-il encore fermer les yeux?	764
18.4267	Interpellation Crottaz Brigitte. A quand la mise en oeuvre de la motion Fridez 12.3111, adoptée en 2012 et demandant le remboursement des prestations de podologie effectuées auprès des patients diabétiques?	766
18.4268	Interpellation Knecht Hansjörg. Les associations n'ont pas de lobby	768
18.4269	Interpellation Barrile Angelo. Déclarations de la Suisse à l'occasion du troisième cycle de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'ONU concernant la Chine	770
18.4270	Interpellation Barrile Angelo. Monument officiel commémorant les victimes suisses du nazisme. Position du Conseil fédéral	772
18.4289	Interpellation Fridez Pierre-Alain. Peut-on vraiment dire qu'un bien militaire a atteint la maturité d'acquisition lorsqu'il doit encore être développé pendant plusieurs années avant de pouvoir être certifié?	774
18.4290	Interpellation Meyer Mattea. Dépenses excessives de l'armée suisse	777
18.4291	Postulat Burkart Thierry. Mobilité douce. Une vue d'ensemble est indispensable	779
18.4293	Interpellation Badran Jacqueline. Ampleur et effets des déductions fiscales pour l'assainissement énergétique des bâtiments	781
18.4296	Interpellation Aeschi Thomas. Manque de transparence dans la procédure de consultation relative à l'accord-cadre avec l'UE	783

18.4299	Interpellation Quadranti Rosmarie. Potentiel d'une utilisation de logiciels libres dans le domaine de l'éducation en Suisse	785
18.4301	Postulat Weibel Thomas. Coopération internationale. Approches fondées sur des bases factuelles et études d'efficacité	787
18.4305	Interpellation von Siebenthal Erich. Risque aggravé d'incendie de forêt. Prévention et lutte	789
18.4306	Interpellation Keller-Inhelder Barbara. Protection accordée par le Secrétariat d'Etat aux migrations à des personnes qui représentent une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. Où en est-on?	791
18.4307	Interpellation Bertschy Kathrin. Modification de la limite légale définissant l'entreprise agricole. Incidence fiscale	793
18.4308	Interpellation Bertschy Kathrin. Participation au revenu et accueil extrafamilial pour les enfants handicapés	795
18.4310	Interpellation Mazzone Lisa. Suivi de l'utilisation des pesticides en Suisse. Des données claires et utilisables par les chercheurs sont indispensables	797
18.4312	Interpellation Egger Thomas. Minimiser les répercussions des travaux du tunnel de faîte du Lötschberg	799
18.4313	Motion Vogt Hans-Ueli. Garantir la transparence en ce qui concerne les nationalisations opérées par des entreprises publiques ou parapubliques	801
18.4320	Interpellation Mazzone Lisa. Partenariats privilégiés avec l'économie privée. Le Conseil fédéral s'assure-t-il que les choix stratégiques du CICR soient conformes à ses statuts et aux principes humanitaires?	803
18.4321	Interpellation Aeschi Thomas. Enterrer l'accord Suisse-UE du 7 décembre 2018, pour négocier un accord de libre-échange moderne complété par des accords de reconnaissance mutuelle, mais libre de contraintes institutionnelles	805
18.4322	Interpellation Schneeberger Daniela. Biens culturels. Pratique problématique	807
18.4323	Interpellation Thorens Goumaz Adèle. Impact climatique de nos choix alimentaires. Que fait le Conseil fédéral?	810
18.4324	Interpellation Thorens Goumaz Adèle. La BNS ne pourrait-elle et ne devrait-elle pas prendre en compte les risques climatiques?	812
18.4325	Interpellation Heer Alfred. Etat des lieux suite à la remise de probables contrefaçons à l'ambassade d'Egypte	814
18.4326	Interpellation Heer Alfred. Collaboration de l'Office fédéral de la culture avec l'ambassade d'Egypte	816
18.4328	Postulat Wehrli Laurent. Dossier électronique du patient. Que faire encore pour qu'il soit pleinement utilisé?	818
18.4329	Interpellation Mazzone Lisa. Transparence du commerce extérieur. Peu d'efforts pour une traçabilité accrue dans le domaine de l'or	819
18.4333	Interpellation Riklin Kathy. L'enquête nationale sur l'alimentation "Menu CH" doit être poursuivie à grande échelle	821
18.4334	Interpellation Addor Jean-Luc. Financement des infrastructures routières. Inégalité de traitement au préjudice des utilisateurs de véhicules équipés d'un moteur à carburant?	823
18.4335	Interpellation Nicolet Jacques. 320 millions de francs d'impôts dus par la France à notre pays. La Confédération va-t-elle réagir?	824
18.4336	Motion Molina Fabian. Relations avec la Chine. Stratégie de politique étrangère et renforcement de la collaboration interdépartementale	826
18.4340	Interpellation Borloz Frédéric. L'administration fédérale s'occupe-t-elle des autorisations de construction dans les communes?	828
18.4341	Interpellation Trede Aline. Méthodes cruelles envers les animaux utilisés pour produire de la laine. Que fait le Conseil fédéral?	830
18.4343	Interpellation Flach Beat. Risques climatiques égale risques financiers. La pratique de l'OFAS doit être adaptée	832
18.4345	Interpellation Flach Beat. Une "taxe d'habitation" pourrait-elle remplacer l'imposition de la valeur locative?	834
18.4347	Interpellation Hess Erich. Accord institutionnel Suisse-UE. Reprise automatique du droit de l'UE sans garanties et toute-puissance de la Cour de justice de l'UE	836
18.4348	Interpellation Jauslin Matthias Samuel. Aérodrome de San Vittore. Ne pas mettre en péril son utilisation temporaire à cause du caractère bureaucratique de la pratique en matière d'octroi des autorisations	840

18.4350	Interpellation Masshardt Nadine. Entraide judiciaire en cas de financement illégal d'un parti politique étranger depuis la Suisse	842
18.4351	Interpellation Gschwind Jean-Paul. Pour mieux contrôler les importations d'antibiotiques en Suisse par les vétérinaires étrangers	844
18.4356	Interpellation Grin Jean-Pierre. Quels soutiens pour l'apiculture suisse?	846
18.4359	Interpellation Humbel Ruth. Fin des listes cantonales d'interventions qui doivent être menées en ambulatoire?	848
18.4360	Motion Béglé Claude. L'aide publique aux pays en crise atteint ses limites. Il est urgent de définir les conditions pour une implication volontaire du secteur privé	850
18.4361	Interpellation Béglé Claude. ADN de l'humanitaire ou partenariats pour mieux venir en aide aux victimes des conflits?	852
18.4365	Interpellation Guhl Bernhard. Que s'est-il passé avec les olives d'Afrine, et que fait le Conseil fédéral pour éviter une nouvelle invasion turque en Syrie?	854
18.4366	Interpellation Herzog Verena. La LDEP pourra-t-elle être mise en oeuvre d'ici au 15 avril 2020?	856
18.4367	Interpellation Herzog Verena. Mise en péril de l'instruction au sein de l'armée en raison du relèvement de l'âge de la retraite	858
18.4368	Interpellation Hess Lorenz. Les tarifs en médecine pédiatrique sont-ils vraiment trop bas pour fournir des soins médicaux efficients?	860
18.4369	Motion Stamm Luzi. Exécution des peines à l'étranger. Renforcer la coopération avec les Etats alentour	863
18.4372	Interpellation Kälin Irène. Pourquoi les femmes enceintes ne sont-elles exemptées de la participation aux coûts qu'à partir de la treizième semaine de grossesse?	865
18.4373	Interpellation Sommaruga Carlo. Crimes de guerre en Syrie. Le Ministère public de la Confédération entravé politiquement pour agir?	867
18.4376	Interpellation Rytz Regula. Biodiversité et changement climatique	869
18.4377	Interpellation Reynard Mathias. Langue de la procédure pour les demandes d'indemnités en cas d'insolvabilité	871
18.4378	Interpellation Roduit Benjamin. Prestations transitoires de l'AI	873
18.4379	Interpellation Trede Aline. Violation des droits de l'homme dans les mines de charbon de Colombie. Que fait le Conseil fédéral?	875
18.4380	Interpellation Sommaruga Carlo. Ministère public de la Confédération. Argent du système de corruption des époux Kirchner restitué bien trop tôt!	877
18.4383	Interpellation Graf Maya. Absence d'une base de données recensant les dispositifs médicaux implantables	879
18.4384	Interpellation Grossen Jürg. Dépôt de munitions de Mitholz. Déplacer le problème n'est pas le résoudre. Les générations futures n'ont pas à supporter les risques	882
18.4388	Interpellation Béglé Claude. Soft law. Une interprétation dynamique	884
18.4389	Interpellation Glättli Balthasar. Droits de l'homme en Turquie. Faire le point sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, les efforts de médiation au niveau diplomatique et les exportations d'armes	885
18.4390	Interpellation Arslan Sibel. Perte des allocations de maternité pour cause de participation à une séance parlementaire	887
18.4391	Interpellation Trede Aline. Que pense le Conseil fédéral des "Football Leaks"?	889
18.4393	Interpellation Gugger Niklaus-Samuel. Rapport "Environnement Suisse 2018" du Conseil fédéral. Suites pour la biodiversité	891
18.4396	Motion Arslan Sibel. Plus de transparence et d'informations concernant les négociations portant sur les accords de libre-échange	893
18.4397	Interpellation Arslan Sibel. Inégalités sociales dans le domaine de l'éducation	895
18.4400	Interpellation Ammann Thomas. Nouvelle loi sur les armes. Qu'est-ce qui change vraiment pour les tireurs?	897
18.4401	Interpellation Glättli Balthasar. Règlement sur le personnel et les défraiements, au DDPS et dans le reste de l'administration	899
18.4402	Interpellation Derder Fathi. Chargé de prendre des mesures fiscales pour les start-up, le Conseil fédéral doit commencer par définir cette catégorie d'entreprises fondées sur la science	901
18.4403	Interpellation Derder Fathi. Fiscalité des start-up. Comment le Conseil fédéral va-t-il consulter ces entreprises?	902
18.4404	Interpellation Derder Fathi. Stratégie Suisse numérique. Simplifier le processus de consultation des entreprises	903

18.4405	Postulat Roduit Benjamin. Aider les jeunes à reprendre un établissement touristique d'hébergement et de restauration	905
18.4406	Interpellation Roduit Benjamin. Informer les personnes adoptées	907
18.4407	Interpellation Roduit Benjamin. Initiative pour les vaches à cornes. Et maintenant?	909
19.004	Rapport annuel 2018 des CdG et de la DélCdG	911
19.008	Politique économique extérieure 2018. Rapport	912
19.009	Rapport de politique extérieure 2018	914
19.018	Les conséquences économiques et financières de l'association de la Suisse à Schengen. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 15.3896 (Groupe S)	915
19.1001	Question urgente Groupe des Verts. Urgence climatique. Le Conseil fédéral prendra-t-il des mesures à la hauteur du défi climatique?	916
19.200	Tribunal pénal fédéral. Élection d'un juge ordinaire	919
19.202	Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération. Election d'un membre	920
19.203	Tribunal pénal fédéral. Élection d'un juge ordinaire	921
19.204	Assermentations	922
19.207	Tribunal pénal fédéral. Présidence et vice-présidence 2019	923
19.3000	Postulat Commission des transports et des télécommunications CN. Encourager le passage des véhicules de transport public aux énergies propres	924
19.3002	Postulat Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN. Soins et financement uniforme des prestations stationnaires et ambulatoires	926
19.3003	Motion Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN. Arrêtons le broyage des poussins vivants	928
19.5000	Heure des questions. Question Chevalley Isabelle. Lien évident entre l'exposition aux HGB et l'augmentation du risque de LNH chez l'homme	929
19.5001	Heure des questions. Question Chevalley Isabelle. Office fédéral de l'environnement et éolien, un dialogue difficile (1)	930
19.5002	Heure des questions. Question Chevalley Isabelle. Office fédéral de l'environnement et éolien, un dialogue difficile (2)	931
19.5003	Heure des questions. Question Matter Thomas. Pour le versement mensuel de l'allocation pour perte de gain revenant aux personnes servant dans l'armée suisse	932
19.5004	Heure des questions. Question Golay Roger. ONG Appel de Genève en crise. Que fait le Conseil fédéral?	933
19.5005	Heure des questions. Question Grin Jean-Pierre. TGV. Traversée du massif jurassien, liaison Lausanne-Paris par Vallorbe via Dijon	934
19.5006	Heure des questions. Question Grin Jean-Pierre. Réguler le cannabis. Proposition du Conseil fédéral pour permettre des essais dans les villes intéressées	935
19.5007	Heure des questions. Question Merlini Giovanni. Banques suisses dans le collimateur de l'"Agenzia italiana delle entrate"	936
19.5008	Heure des questions. Question Zuberbühler David. Remédier à la spécificité suisse qu'est le dédouanement des marchandises en fonction du poids	937
19.5009	Heure des questions. Question Romano Marco. Administration fédérale des douanes. Grandes réformes en cours?	938
19.5010	Heure des questions. Question Candinas Martin. La Poste confie-t-elle des mandats d'impression à l'étranger?	939
19.5011	Heure des questions. Question Quadranti Rosmarie. Le Conseil fédéral fait-il preuve de suffisamment de retenue face au "soft power" chinois?	940
19.5012	Heure des questions. Question Golay Roger. Intermittents du spectacle. Perspective d'avenir sombre	941
19.5013	Heure des questions. Question Ruiz Rebecca Ana. Suppression de TGV par Vallorbe. Intérêts des Vaudois et investissements consentis	942
19.5014	Heure des questions. Question Ruiz Rebecca Ana. Suppression de TGV par Vallorbe. Quel rôle jouent les CFF dans la compagnie Lyria?	943
19.5015	Heure des questions. Question Ruiz Rebecca Ana. Suppression de TGV par Vallorbe. Attractivité de l'offre	944
19.5016	Heure des questions. Question Ruiz Rebecca Ana. Suppression de TGV par Vallorbe. Problèmes d'exploitation	945
19.5017	Heure des questions. Question Munz Martina. Faut-il un monitorage des insectes pour assurer leur protection?	946

19.5018	Heure des questions. Question Feller Olivier. Le Conseil fédéral veut-il supprimer l'obligation de déclaration du bois?	947
19.5019	Heure des questions. Question Feller Olivier. Marchés publics. La Poste cessera-t-elle d'attribuer à une seule entreprise un mandat de prestations pour toute la Suisse?	948
19.5020	Heure des questions. Question Munz Martina. Quels enseignements pour la sécurité le Conseil fédéral tire-t-il des falsifications opérées à la centrale nucléaire de Leibstadt?	949
19.5021	Heure des questions. Question Munz Martina. Petits producteurs et génie génétique. Dépendance planétaire envers les groupes agro-industriels	950
19.5022	Heure des questions. Question Marti Min Li. Droits de la femme en Arabie saoudite	951
19.5023	Heure des questions. Question Streiff-Feller Marianne. Accorder un statut pour motif humanitaire aux demandeurs d'asile tibétains bloqués en Suisse	952
19.5024	Heure des questions. Question Heim Bea. Concilier protection des patients et protection des médecins (1)	953
19.5025	Heure des questions. Question Heim Bea. Concilier protection des patients et protection des médecins (2)	954
19.5026	Heure des questions. Question Heim Bea. Prix des médicaments. Qui doit passer à la caisse? (1)	955
19.5027	Heure des questions. Question Heim Bea. Prix des médicaments. Qui doit passer à la caisse? (2)	956
19.5028	Heure des questions. Question Egger Mike. Travaux au Palais du Parlement. Utilisation parcimonieuse des ressources fiscales?	957
19.5029	Heure des questions. Question Molina Fabian. Quel est le rôle exact de la fondation "Geneva Science and Diplomacy Anticipator"?	958
19.5030	Heure des questions. Question Molina Fabian. Autorité européenne du travail. Un moyen de renforcer la protection des salaires en Suisse?	959
19.5031	Heure des questions. Question Molina Fabian. Que fait le Conseil fédéral pour conjurer une nouvelle course aux armements nucléaires?	960
19.5032	Heure des questions. Question Marti Samira. Quels sont les enjeux qui sous-tendent la fondation "Geneva Science and Diplomacy Anticipator"?	961
19.5033	Heure des questions. Question Estermann Yvette. Téléphonie mobile. Le passage à la norme 5G correspond-il à une "modification mineure"?	962
19.5034	Heure des questions. Question Hiltpold Hugues. Impact de la nouvelle loi sur la radio et la télévision sur les entreprises	963
19.5035	Heure des questions. Question Regazzi Fabio. Mention du chiffre d'affaires des personnes morales sur la facture de la redevance radio-télévision	964
19.5036	Heure des questions. Question Guhl Bernhard. A quelles conditions le Conseil fédéral subordonne-t-il la reprise éventuelle des exportations d'armes vers l'Arabie saoudite?	965
19.5037	Heure des questions. Question Graf Maya. Développer des programmes de suivi des insectes	966
19.5038	Heure des questions. Question Graf Maya. Procédure européenne d'homologation de pesticides et d'autres produits chimiques du secteur agroalimentaire. Publication des études menées par les fabricants	967
19.5039	Heure des questions. Question Reimann Maximilian. Des problèmes internes à l'AFC dus à un changement de système concernant le remboursement de l'impôt anticipé de 2017 ont-ils contribué à l'excédent budgétaire exceptionnel de 2018?	968
19.5040	Heure des questions. Question Reimann Maximilian. Article 32 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière. Traiter de manière différenciée la restitution volontaire et le retrait du permis de conduire	969
19.5041	Heure des questions. Question Glauser-Zufferey Alice. Statut du conjoint dans l'agriculture	970
19.5042	Heure des questions. Question Glauser-Zufferey Alice. Coût de la mortalité des insectes	971
19.5043	Heure des questions. Question Birrer-Heimo Prisca. Touristes étrangers au Tibet. Entrée interdite jusqu'en avril 2019	972
19.5044	Heure des questions. Question Birrer-Heimo Prisca. Le dialogue noué entre la Suisse et la Chine sur les droits de l'homme porte-t-il ses fruits?	973
19.5045	Heure des questions. Question Addor Jean-Luc. Campagne pour la reprise de la directive UE sur les armes. Suspecte volte-face	974
19.5046	Heure des questions. Question Addor Jean-Luc. Inverser la tendance à l'augmentation du nombre des médecins étrangers	975
19.5047	Heure des questions. Question Addor Jean-Luc. L'armée a-t-elle oublié les tireurs?	976

19.5048	Heure des questions. Question Sauter Regine. Remise simplifiée de médicaments. La volonté du législateur est-elle bafouée?	977
19.5049	Heure des questions. Question de la Reussille Denis. Politique de paix en Amérique du Sud	978
19.5050	Heure des questions. Question Fridez Pierre-Alain. Votations en Suisse. Contrôle des cartes d'identité des électeurs	979
19.5051	Heure des questions. Question Barrile Angelo. La Chine multiplie ses tentatives de surveillance de la communauté tibétaine en Suisse	980
19.5052	Heure des questions. Question Barrile Angelo. Médecins. Attestation payante des compétences linguistiques pour la langue maternelle	981
19.5053	Heure des questions. Question Barrile Angelo. Le Conseil fédéral recevra-t-il le Dalaï Lama et le président du gouvernement tibétain en exil?	982
19.5054	Heure des questions. Question Friedl Claudia. Violences perpétrées contre la population protestataire au Soudan	983
19.5055	Heure des questions. Question Zanetti Claudio. L'UE, une organisation très malade et souffrant de graves défauts selon ses grands commis	984
19.5056	Heure des questions. Question Steinemann Barbara. Quel est le nombre des requérants d'asile expulsés qui reviennent?	985
19.5058	Heure des questions. Question Fiala Doris. Visites régulières en Chine de la rapporteuse spéciale des Nations Unies	986
19.5059	Heure des questions. Question Quadri Lorenzo. Dialogue avec l'Italie. En anglais?	987
19.5060	Heure des questions. Question Molina Fabian. Crise au Venezuela. La Suisse est-elle disposée à proposer ses bons offices?	988
19.5061	Heure des questions. Question Molina Fabian. Le Conseil fédéral est-il disposé à modifier sa politique concernant le Tibet?	989
19.5062	Heure des questions. Question Gysi Barbara. Réexamen par le Conseil fédéral de la désignation de la nationalité des Tibétains vivant en Suisse	990
19.5063	Heure des questions. Question Gysi Barbara. Engagement de la Suisse en faveur des droits de l'homme et des droits des minorités en Chine	991
19.5064	Heure des questions. Question Jauslin Matthias Samuel. Quels effets le rejet de la révision de la loi sur les armes aurait-il sur le trafic aérien transfrontalier?	992
19.5065	Heure des questions. Question Maire Jacques-André. Facturation de la redevance radio-TV aux requérants d'asile	993
19.5066	Heure des questions. Question Graf Maya. Pour que la Suisse mène une politique étrangère cohérente eu égard aux accords conclus avec la Chine aux niveaux communal, cantonal et fédéral	994
19.5067	Heure des questions. Question Fehlmann Rielle Laurence. Dissolution des commissions fédérales alcool et tabac et création d'une nouvelle commission sur les addictions et la prévention des maladies non transmissibles. Quelle plus-value?	995
19.5068	Heure des questions. Question Grin Jean-Pierre. Pas de TVA sur les prestations subventionnées	996
19.5069	Heure des questions. Question Moret Isabelle. Assurance-maladie. Les Vaudois ont-ils payés des primes trop élevées pour 2018? Comment les rembourser? (1)	997
19.5070	Heure des questions. Question Moret Isabelle. Assurance-maladie. Les Vaudois ont-ils payés des primes trop élevées pour 2018? Comment les rembourser? (2)	998
19.5071	Heure des questions. Question Moret Isabelle. Accord institutionnel. Aides d'Etat pour hôpitaux, EMS et soins à domicile	999
19.5072	Heure des questions. Question Moret Isabelle. Places d'atterrissage des hôpitaux	1000
19.5073	Heure des questions. Question Vogler Karl. Feuille de route du Conseil fédéral pour la politique de médias	1001
19.5074	Heure des questions. Question Sommaruga Carlo. Crédits douteux accordés par UBS à Peter O'Neill, premier ministre de Papouasie-Nouvelle Guinée	1002
19.5075	Heure des questions. Question Sommaruga Carlo. Traité pour l'interdiction des armes nucléaires. Concept "Aussenpolitik ist Innenpolitik"	1003
19.5076	Heure des questions. Question Roduit Benjamin. Mère et adolescente. Une réalité en Suisse?	1004
19.5077	Heure des questions. Question Roduit Benjamin. Quels sont les potentiels effets économiques des soins palliatifs en Suisse?	1005
19.5078	Heure des questions. Question Mazzone Lisa. La question de la surveillance est-elle abordée dans les discussions bilatérales avec la Chine?	1006

19.5079	Heure des questions. Question Mazzone Lisa. Le Conseil fédéral prend-il exemple sur l'Australie et la Nouvelle-Zélande qui mettent des barrières à la Chine?	1007
19.5080	Heure des questions. Question Guhl Bernhard. Disparition des insectes. Renforcer les mesures de protection et de promotion et mettre en place un suivi	1008
19.5081	Heure des questions. Question Derder Fathi. Le Conseil fédéral a-t-il défini les objectifs stratégiques de la promotion économique suisse?	1009
19.5082	Heure des questions. Question Derder Fathi. Switzerland Global Entreprise a-t-elle renforcé sa collaboration avec d'autres partenaires, comme le lui a demandé le Conseil fédéral?	1010
19.5083	Heure des questions. Question Derder Fathi. Promotion des exportations et intérêt public	1011
19.5084	Heure des questions. Question Derder Fathi. Le nouveau mandat de prestations de Switzerland Global Enterprise est-il en préparation?	1012
19.5085	Heure des questions. Question Derder Fathi. Comment corriger la fragmentation et le blocage du système de promotion des exportations en Suisse?	1013
19.5086	Heure des questions. Question Derder Fathi. Pourquoi Switzerland Global Enterprise facture-t-elle ses services à des PME et des start-up sans moyens?	1014
19.5087	Heure des questions. Question Derder Fathi. Quel bilan tire le Conseil fédéral du pavillon suisse au dernier Consumer Electronics Show de Las Vegas?	1015
19.5088	Heure des questions. Question Gutjahr Diana. Impôt sur les médias. Double imposition	1016
19.5089	Heure des questions. Question Bühler Manfred. Utilisation de cartes bancaires et de crédit à la Poste	1017
19.5090	Heure des questions. Question Arslan Sibel. Pour un soutien international aux militantes des droits de l'homme en Arabie saoudite	1018
19.5091	Heure des questions. Question Arslan Sibel. Le Conseil fédéral doit condamner la violence contre les protestataires au Soudan	1019
19.5092	Heure des questions. Question Regazzi Fabio. Gestion du niveau du lac Majeur. Pas de décision unilatérale de l'Italie!	1020
19.5093	Heure des questions. Question Bühler Manfred. Contingent de 800 réfugiés victimes du conflit syrien en 2019	1021
19.5094	Heure des questions. Question Büchel Roland Rino. Accord-cadre avec l'UE "InstA". Qui l'a inventé?	1022
19.5095	Heure des questions. Question Büchel Roland Rino. Procédures de retrait de la nationalité contre des voyageurs du djihad	1023
19.5096	Heure des questions. Question Buffat Michaël. Loi sur l'asile. Suppression des indemnités forfaitaires (1)	1024
19.5097	Heure des questions. Question Kiener Nellen Margret. Centrale nucléaire de Leibstadt. Risque d'accident dû à une défaillance humaine	1025
19.5098	Heure des questions. Question Kiener Nellen Margret. La sécurité de la centrale nucléaire de Mühleberg est-elle vraiment assurée?	1026
19.5099	Heure des questions. Question Buffat Michaël. Loi sur l'asile. Suppression des indemnités forfaitaires (2)	1027
19.5100	Heure des questions. Question Vogler Karl. Diminution du nombre d'insectes. Il faut mesurer les résultats obtenus par les mesures prises	1028
19.5101	Heure des questions. Question Mazzone Lisa. Sintitikes comme langue minoritaire. Quelles sont les réflexions du Conseil fédéral?	1029
19.5102	Heure des questions. Question Riklin Kathy. Itinérance et échanges d'électricité. Quels seront les coûts en l'absence d'accord avec l'UE?	1030
19.5103	Heure des questions. Question Müri Felix. Quel avenir pour la coopération internationale en matière de recherche?	1031
19.5104	Heure des questions. Question Cattaneo Rocco. Inscription des connaissances linguistiques dans le registre des professions médicales. Une charge bureaucratique et financière inutile pour les Suisses italophones?	1032
19.5105	Heure des questions. Question Egger Mike. Union européenne. Des exigences sans fin adressées à la Suisse?	1033
19.5106	Heure des questions. Question Aebi Andreas. Initiatives d'exportation. L'agriculture fait-elle cavalier seul?	1034
19.5107	Heure des questions. Question Mazzone Lisa. Romani comme langue minoritaire. Existe-t-il des éléments justifiant qu'elle ne soit pas reconnue?	1035

19.5108	Heure des questions. Question Amaudruz Céline. Binationaux radicalisés. Que fait le Conseil fédéral?	1036
19.5109	Heure des questions. Question Addor Jean-Luc. Pour une "renaissance européenne"?	1037
19.5110	Heure des questions. Question Meyer Mattea. Conséquences d'un raccourcissement des délais en matière d'impôt anticipé	1038
19.5111	Heure des questions. Question Moret Isabelle. Accompagnement des femmes qualifiées dans le développement de leur parcours professionnel. Où en sont les cantons?	1039
19.5112	Heure des questions. Question Semadeni Silva. Pour une déclaration obligatoire de l'origine de l'électricité aux stations de recharge des véhicules électriques	1040
19.5113	Heure des questions. Question Fehlmann Rielle Laurence. Cellule d'assistance contre le harcèlement sexuel au Parlement. Déficit d'information	1041
19.5114	Heure des questions. Question Jans Beat. Les autorités veulent-elles empêcher l'indemnisation des victimes de mesures de coercition qui se sont fait connaître trop tard?	1042
19.5115	Heure des questions. Question Trede Aline. La journée nationale des foins accélère-t-elle la disparition des insectes?	1043
19.5116	Heure des questions. Question de Buman Dominique. Quelle politique des droits humains vis-à-vis de l'Arabie saoudite?	1044
19.5117	Heure des questions. Question Töngi Michael. Terminus de banlieue pour la ligne ferroviaire Zurich-Stuttgart?	1045
19.5118	Heure des questions. Question Thorens Goumaz Adèle. Les entreprises de textile détruisent-elles leurs invendus en Suisse?	1046
19.5119	Heure des questions. Question Golay Roger. Intermittents du spectacle et chômage. Mesures adéquates	1047
19.5120	Heure des questions. Question Glättli Balthasar. Interdire l'entrée de dirigeants soudanais en Suisse tant que le gouvernement exerce des violences à l'encontre de la population civile	1048
19.5121	Heure des questions. Question Glättli Balthasar. Renforcer la Suisse en tant que centre de calcul dans le contexte du Cloud Act au moyen d'un accord bilatéral d'entraide judiciaire avec les Etats-Unis	1049
19.5122	Heure des questions. Question Aeschi Thomas. Pointages demandés par Toni Brunner, ancien conseiller national, président de l'UDC de 2008 à 2016. Question no 9, posée au premier trimestre 2019	1050
19.5123	Heure des questions. Question Aeschi Thomas. L'accord-cadre institutionnel rendra impossible le renvoi de citoyens de l'UE criminels	1051
19.5124	Heure des questions. Question Aeschi Thomas. L'UE s'en prend à la souveraineté fiscale des cantons par le biais de l'accord institutionnel	1052
19.5125	Heure des questions. Question Aeschi Thomas. Non à la dégradation du taux d'autoapprovisionnement et de la sécurité alimentaire de la Suisse par le biais de l'accord institutionnel	1053
19.5126	Heure des questions. Question Aeschi Thomas. Arrivée d'immigrants économiques érythréens. L'Erythrée n'est-elle pas un pays de provenance problématique aux yeux du Conseil fédéral?	1054
19.5127	Heure des questions. Question Crottaz Brigitte. Remboursement des prestations de podologie chez les patients diabétiques. Quel est le calendrier prévu?	1055
19.5128	Heure des questions. Question Hurter Thomas. Absence d'imposition équitable depuis plus de dix ans pour le personnel suisse travaillant pour des entreprises allemandes	1056
19.5129	Heure des questions. Question Sommaruga Carlo. Drone de confusion	1057
19.5130	Heure des questions. Question Sommaruga Carlo. Entraide judiciaire avec la Grèce. Stimuler de nouvelles demandes	1058
19.5131	Heure des questions. Question Feller Olivier. Rendements nets obtenus par Suva et Publica sur les placements immobiliers directs dans le logement en 2018	1059
19.5132	Heure des questions. Question de la Reussille Denis. Situation au Soudan	1060
19.5133	Heure des questions. Question Friedl Claudia. Le Conseil fédéral doit avoir une stratégie cohérente avec l'Arabie saoudite	1061
19.5134	Heure des questions. Question Friedl Claudia. Déclaration du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies concernant l'Arabie saoudite. Abstention de la Suisse	1062
19.5135	Heure des questions. Question Riklin Kathy. Vente à des fins d'utilité publique du bâtiment de Météo Suisse dans le 7e arrondissement de Zurich	1063
19.5136	Heure des questions. Question Grin Jean-Pierre. Biocarburants. Mesures de transition avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le CO2	1064

19.5137 Heure des questions. Question Nordmann Roger. Installations photovoltaïques. Marge de manoeuvre pour la réduction de la liste d'attente 1065
19.5138 Heure des questions. Question Frehner Sebastian. Coût des médicaments. Mépris de la volonté politique de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national 1066
19.5139 Heure des questions. Question Grin Jean-Pierre. Liaisons Lausanne-Paris. Une décision incompréhensible par rapport aux flux de circulation tant routière que ferroviaire 1067
19.5140 Heure des questions. Question Reimann Maximilian. La Suisse comme Etat hôte et le cafouillage autour de l'admission de représentants de la Russie au WEF de cette année 1068
19.5141 Heure des questions. Question Chevalley Isabelle. Est-ce que la BNS a des investissements respectueux du climat? 1069
19.5142 Heure des questions. Question Reimann Maximilian. Anciens diplomates du DFAE. Obligations de loyauté envers l'ancien employeur 1070
19.5143 Heure des questions. Question Chevalley Isabelle. A quand une interdiction des plastiques "oxo"? 1071
19.5144 Heure des questions. Question Munz Martina. Interdire l'emploi de symboles racistes 1072
19.5145 Heure des questions. Question Kutter Philipp. Coopérations pour Agroscope 1073
19.5146 Heure des questions. Question Thorens Goumaz Adèle. Chlorpyriphos. Protéger la population des risques de cet insecticide 1074
19.5147 Heure des questions. Question Sollberger Sandra. Programme Bâtiments. Assouplissement de l'obligation de produire un CECB plus pour les subventions supérieures à 10 000 francs 1075
19.5148 Heure des questions. Question Wüthrich Adrian. La Confédération contrôle-t-elle la pratique en matière d'examens médicaux d'aptitude à la conduite? 1076
19.5149 Heure des questions. Question Chiesa Marco. Rétrocession des recettes de l'imposition à la source des frontaliers. Aux frais de la Confédération? 1077
19.5150 Heure des questions. Question Glauser-Zufferey Alice. Allocation de maternité pour les femmes travaillant dans l'agriculture 1078
19.5151 Heure des questions. Question Romano Marco. Réception des stations SSR sur les routes nationales. Mythe ou réalité? 1079
19.5152 Heure des questions. Question Marti Min Li. Déclaration présentée au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies concernant l'Arabie saoudite 1080
19.5153 Heure des questions. Question Grüter Franz. A quand un moratoire sur la mise en place du système de vote électronique peu sûr développé par la Poste et Scytl? 1081
19.5154 Heure des questions. Question Flückiger-Bäni Sylvia. Système d'étiquetage nutritionnel. Qu'en dit le Conseil fédéral? 1082
19.5155 Heure des questions. Question Nussbaumer Eric. Participation aux réunions de l'autorité européenne de régulation des télécommunications 1083
19.5156 Heure des questions. Question Nussbaumer Eric. Evolution des liquidités du fonds alimenté par le supplément réseau en cas d'augmentation des prix de l'électricité 1084
19.5157 Heure des questions. Question Schneider Schüttel Ursula. Mesures de coercition à des fins d'assistance. Prise en compte la contribution de solidarité dans le calcul des prestations complémentaires 1085
19.5158 Heure des questions. Question Geissbühler Andrea Martina. Des criminels inexpulsables qui nous coûtent cher sauf à mettre en péril notre sécurité 1086
19.5159 Heure des questions. Question Grossen Jürg. Potentiel de l'électromobilité dans le domaine de la protection de l'environnement 1087
19.5160 Heure des questions. Question Grossen Jürg. Possibilité de demander le remboursement de la TVA sur les rétributions uniques pour les années 2014 à 2017 1088
19.5161 Heure des questions. Question Addor Jean-Luc. Déchéance de la nationalité suisse. Pas seulement pour les djihadistes doubles nationaux 1089
19.5162 Heure des questions. Question Addor Jean-Luc. Déchéance systématique de la nationalité pour les "voyageurs du djihad" doubles nationaux 1091
19.5163 Heure des questions. Question Addor Jean-Luc. Pas de droit au retour pour les "voyageurs du djihad"! 1093
19.5164 Heure des questions. Question Addor Jean-Luc. Notre armée instrumentalisée dans la campagne en vue de la votation du 19 mai? 1095
19.5165 Heure des questions. Question Zanetti Claudio. Grave faille affectant le système de vote électronique de la Poste 1096

19.5166	Heure des questions. Question Zanetti Claudio. La Poste et le vote électronique	1097
19.5167	Heure des questions. Question Mazzone Lisa. L'OFAG a-t-il reçu l'ordre de fournir les chiffres exacts des produits phytosanitaires par substance?	1098
19.5168	Heure des questions. Question Molina Fabian. Origine de l'or importé en Suisse. Comment garantir la traçabilité?	1099
19.5169	Heure des questions. Question Molina Fabian. Situation humanitaire au Venezuela	1100
19.5170	Heure des questions. Question Molina Fabian. Secteur des matières premières. Quand le Conseil fédéral disposera-t-il de données quantitatives?	1101
19.5171	Heure des questions. Question Schneider Schüttel Ursula. Perception de la redevance de radio-télévision par Serafe SA. Quelles conséquences le Conseil fédéral en tire-t-il? (1)	1102
19.5172	Heure des questions. Question Schneider Schüttel Ursula. Perception de la redevance de radio-télévision par Serafe SA. Quelles conséquences le Conseil fédéral en tire-t-il? (2)	1103
19.5173	Heure des questions. Question Derder Fathi. Quand l'évaluation de Switzerland Global Enterprise sera-t-elle réalisée? Précédera-t-elle le renouvellement du mandat?	1104
19.5174	Heure des questions. Question Derder Fathi. Le Conseil fédéral va-t-il consulter les start-up lors de l'évaluation de Switzerland Global Enterprise et du renouvellement de son mandat?	1105
19.5175	Heure des questions. Question Derder Fathi. Le Conseil fédéral va-t-il associer le DFAE à l'évaluation de Switzerland Global Enterprise et au renouvellement de son mandat?	1106
19.5176	Heure des questions. Question Derder Fathi. Le Conseil fédéral estime-t-il cohérent de faire payer les start-up qui recourent aux services de Switzerland Global Enterprise?	1107
19.5177	Heure des questions. Question Derder Fathi. Le Conseil fédéral a-t-il une stratégie de diplomatie économique? Et si oui, qui la pilote?	1108
19.5178	Heure des questions. Question Mazzone Lisa. Déclaration conjointe sur l'affaire Kashoggi et sur la libération de militantes des droits humains en Arabie saoudite. La Suisse perd-elle le Nord?	1109
19.5179	Heure des questions. Question Semadeni Silva. Plan d'action concernant les pesticides. Les mesures et objectifs proposés sont-ils juridiquement contraignants?	1110
19.5180	Heure des questions. Question Semadeni Silva. Stations de recharge rapide. Appliquer l'obligation légale de déclarer le courant	1111
19.5181	Heure des questions. Question Semadeni Silva. Le train de mesures concernant les pesticides pourrait-il encore être rejeté par le Parlement après le vote sur l'initiative populaire?	1112
19.5182	Heure des questions. Question Barrile Angelo. Jeunes requérants d'asile en formation	1113
19.5183	Heure des questions. Question Barrile Angelo. Interdire l'utilisation de symboles racistes ou extrémistes. Qu'en pense le Conseil fédéral?	1114
19.5184	Heure des questions. Question Ammann Thomas. Réinstaurer la troisième classe dans les trains?	1115
19.5185	Heure des questions. Question Ammann Thomas. Des retraites nazies sont-elles versées en Suisse?	1116
19.5186	Heure des questions. Question Wobmann Walter. Les entreprises d'Etat concurrencent les entreprises privées	1117
19.5187	Heure des questions. Question Fehlmann Rielle Laurence. Arabie saoudite et Conseil des droits de l'homme. Absence de soutien de la Suisse à la déclaration mettant en cause les agissements de ce pays	1118
19.5188	Heure des questions. Question Seiler Graf Priska. La taxe d'exemption de l'obligation de servir doit-elle aussi être payée par les personnes qui n'y sont plus assujetties?	1119
19.5189	Heure des questions. Question Steinemann Barbara. Pratique juridique actuelle concernant les ressortissants de l'UE chroniquement tributaires de l'aide sociale	1120
19.5190	Heure des questions. Question Steinemann Barbara. Les ressortissants de l'UE et de l'AELE peuvent-ils bénéficier aujourd'hui déjà de l'aide sociale en Suisse pour une durée illimitée?	1121
19.5191	Heure des questions. Question Steinemann Barbara. Révocation du droit de séjour en cas de dépendance durable de l'aide sociale. Application de la loi	1122
19.5192	Heure des questions. Question Sollberger Sandra. Placements extrafamiliaux. Prolongation du délai de demande de réparation	1123
19.5193	Heure des questions. Question Quadri Lorenzo. Nouveau camouflet de l'UE à la Suisse	1124
19.5194	Heure des questions. Question Büchel Roland Rino. Le rapport du sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture sera-t-il publié?	1125
19.5195	Heure des questions. Question Müller-Altermatt Stefan. Comment concilier les salaires mirobolants versés à la Poste avec le plafonnement de la rémunération des cadres?	1126

19.5196	Heure des questions. Question Müller-Altermatt Stefan. Procédure d'homologation des pesticides. Quelles sont les raisons qui justifieraient de ne pas publier les résultats?	1127
19.5197	Heure des questions. Question Glättli Balthasar. Election 2019 du Conseil national et du Conseil des Etats. Faut-il exiger plus de transparence de Facebook en matière de publicité électorale?	1128
19.5198	Heure des questions. Question Graf Maya. Suppression de la ligne de TGV directe Bâle-Marseille	1129
19.5199	Heure des questions. Question Fridez Pierre-Alain. Abonnement Voie 7. Des prévisions dommageables d'augmentation du tarif par les CFF	1130
19.5200	Heure des questions. Question Graf Maya. Décision de l'UE concernant le glyphosate	1131
19.5201	Heure des questions. Question Mazzone Lisa. Déclaration des raffineries sur l'origine de l'or importé	1132
19.5202	Heure des questions. Question Molina Fabian. Situation des droits de l'homme dans la bande de Gaza. Rapport du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies	1133
19.5203	Heure des questions. Question Molina Fabian. Origine de l'or importé en Suisse. Déclaration du pays d'expédition au lieu du pays d'origine	1134
19.5204	Heure des questions. Question Müller Leo. Redevance de radio-télévision due par les entreprises. Le Conseil fédéral est-il disposé à combler la lacune que comporte la LRTV?	1135
19.5205	Heure des questions. Question Masshardt Nadine. Obligation d'installer un détecteur de fumée	1136
19.5206	Heure des questions. Question Masshardt Nadine. Le Conseil fédéral et l'avenir	1137
19.5207	Heure des questions. Question Glättli Balthasar. Prestations de sécurité fournies par l'entreprise Pilatus en Arabie saoudite. Autorisation exceptionnelle de poursuivre ses activités	1138
19.5208	Heure des questions. Question Wüthrich Adrian. Selon quels critères l'agence Innosuisse approuve-t-elle les projets?	1139
19.5209	Heure des questions. Question Wüthrich Adrian. Investir les recettes tirées de l'attribution des fréquences de téléphonie mobile 5G dans la formation continue	1140
19.5210	Heure des questions. Question Glättli Balthasar. Erreur manifeste dans la solution de vote électronique développée par la Poste et Scytl. Quelles conséquences la Chancellerie fédérale en tire-t-elle?	1141
19.5211	Heure des questions. Question Sommaruga Carlo. Vérité alternative au DFAE. Refus de soutenir au Conseil des droits de l'homme une déclaration exhortant Riyad à libérer des activistes saoudiennes	1142
19.5212	Heure des questions. Question Ruppen Franz. Projet d'étude sur les aigles royaux. Quid des autorisations?	1143
19.5213	Heure des questions. Question Glättli Balthasar. Prestations de sécurité incorrectement déclarées par l'entreprise Pilatus. D'autres entreprises sont-elles concernées, et qu'a fait la Confédération?	1144
19.5214	Heure des questions. Question Pantani Roberta. La Suisse figure toujours sur la liste grise de l'UE. A quand le plan B?	1145
19.5215	Heure des questions. Question Crottaz Brigitte. Octroi de mandats aux centres d'expertise pluridisciplinaires par l'assurance-invalidité	1146
19.5216	Heure des questions. Question Egger Mike. Reprise des développements du droit européen	1147
19.5217	Heure des questions. Question Thorens Goumaz Adèle. Clarifier et mieux contrôler l'appellation "biodégradable"	1148
19.5218	Heure des questions. Question Amaudruz Céline. Binationaux radicalisés. Que fait le Conseil fédéral?	1149
19.5219	Heure des questions. Question Arslan Sibel. Condamnation ferme de la détérioration des droits de l'homme en Arabie saoudite	1150
19.5220	Heure des questions. Question Romano Marco. Rapport sur la gestion du personnel de l'administration fédérale 2018. Des chiffres inquiétants et incomplets pour l'italien (1)	1151
19.5221	Heure des questions. Question Romano Marco. Rapport sur la gestion du personnel de l'administration fédérale 2018. Des chiffres inquiétants et incomplets pour l'italien (2)	1152
19.5222	Heure des questions. Question Béglé Claude. Exode des Vénézuéliens. Quelles conséquences?	1153
19.5223	Heure des questions. Question Aeschi Thomas. Accord institutionnel avec l'UE. Applicabilité de la pratique de l'UE en matière d'aides d'Etat à l'accord de libre-échange de 1972 à partir de l'adoption de la décision du comité mixte visé à l'article 29 ALE	1154
19.5224	Heure des questions. Question Aeschi Thomas. Erythrée. Le Conseil fédéral a-t-il réagi?	1155

19.5225	Heure des questions. Question Glättli Balthasar. La Chancellerie fédérale est-elle disposée à suspendre le vote électronique jusqu'à ce que les systèmes actuels aient été soumis à une nouvelle certification et que leurs codes sources aient été analysés publiquement dans leur intégralité?	1156
19.5226	Heure des questions. Question Heim Bea. Impact des taux d'intérêt négatifs sur les rentes. Quelles mesures le Conseil fédéral prévoit-il?	1157
19.5227	Heure des questions. Question Hess Lorenz. Partie générale du droit des assurances sociales et observation des assurés. Veut-on oui ou non mettre en oeuvre la décision du peuple?	1158
19.5228	Heure des questions. Question Roduit Benjamin. Peut-on enfin trouver une solution au sujet des accidents de damage?	1159
19.5229	Heure des questions. Question Roduit Benjamin. Quelle est la situation réelle des personnes à qui on a supprimé la rente transitoire AI?	1160
19.5230	Heure des questions. Question Roduit Benjamin. Pourquoi oublier l'histoire de notre réduit national?	1161
19.5231	Heure des questions. Question Töngi Michael. Risque d'une suppression de l'interdiction de circuler la nuit et le dimanche	1162
19.5232	Heure des questions. Question Dettling Marcel. Evolution des chiffres de l'asile et du nombre de collaborateurs du Secrétariat d'Etat aux migrations	1163
19.5233	Heure des questions. Question Vogler Karl. Assurer une aide suffisante aux victimes de l'amiante	1164
19.5234	Heure des questions. Question Regazzi Fabio. Interdiction de conduire des véhicules d'entreprise suisses en Italie. Encore une décision discriminatoire à l'égard de la Suisse?	1165
19.5235	Heure des questions. Question Maire Jacques-André. Des mesures concrètes contre les pénuries de médicaments	1166
19.5236	Heure des questions. Question Trede Aline. Biotopes nationaux. Mise en oeuvre non conforme au but visé par la protection	1167
19.5237	Heure des questions. Question Maire Jacques-André. Swisscom doit investir également dans les films suisses	1168
19.5238	Heure des questions. Question Aebischer Matthias. Gagner de l'argent avec les films, soutenir les films avec les bénéfices	1169
19.5239	Heure des questions. Question Herzog Verena. Usines d'incinération des ordures ménagères. Manifester c'est bien, agir c'est mieux!	1170

09.3719 Motion

Les fondements de notre ordre juridique court-circuités par l'ONU

Déposé par: Marty Dick
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 12.06.2009

Déposé au: Conseil des Etats

Etat des délibérations: Adopté

Texte déposé

1. Le Conseil fédéral est invité à communiquer au Conseil de Sécurité de l'ONU qu'à partir de la fin de cette année il n'appliquera plus les sanctions prises à l'encontre de personnes physiques sur la base des résolutions adoptées au nom de la lutte contre le terrorisme, dans la mesure où:

– les personnes concernées se trouvent sur la "liste noire" depuis plus de trois ans et n'ont toujours pas été déférées à la justice;

– elles n'ont pas eu la faculté de recourir auprès d'une autorité indépendante;

– aucune accusation n'a été retenue à leur encontre par une autorité judiciaire; et

– aucun élément nouveau à charge n'a pu être formulé depuis leur inscription dans la liste.

2. Le Conseil fédéral, tout en réaffirmant sa volonté inébranlable de collaborer dans la lutte contre le terrorisme, doit clairement faire valoir qu'il n'est pas possible pour un pays démocratique fondé sur la primauté du droit que des sanctions prononcées par le Comité des sanctions, en dehors de toute garantie processuelle, aient pour conséquence qu'on suspende, pendant des années et en dehors de toute légitimité démocratique, les droits fondamentaux les plus élémentaires, ces droits justement proclamés et propagés par l'Organisation des Nations Unies.

Développement

L'inscription sur la liste noire du Conseil de sécurité est proposée par un Etat (à ma connaissance toujours acceptée) et engendre des conséquences très graves pour la liberté de la personne concernée: tous ses biens sont bloqués dans le monde entier et il lui est interdit de passer une frontière. Contre cette mesure il n'existe aucune possibilité de recourir à un organisme indépendant. Les motifs exacts à la base de la décision ne sont que très partiellement portés à la connaissance de l'intéressé et même les membres du Comité des sanctions n'ont qu'un accès restreint aux informations à la base de la requête de l'inscription. La Cour de Luxembourg a déjà jugé la liste noire de l'UE (analogue à celle de l'ONU) comme contraire aux principes fondamentaux du droit. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a vivement condamné ces pratiques (voir: http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta08/fres1597.htm). Si le mécanisme des listes noires est acceptable comme mesure d'urgence et pour une période limitée de lutte contre le terrorisme, il est inadmissible qu'une personne soit inscrite sur ces listes, et ainsi fortement lésée dans ses droits fondamentaux, pendant des années, sans même avoir la possibilité de se défendre correctement et de recourir. La Suisse a appliqué les mesures restrictives de la liberté à la suite de l'inscription sur la liste noire à l'endroit de plusieurs personnes, bloquant les biens des personnes concernées et en leur empêchant de se mouvoir librement.

Exemplaire est le cas de M. N. (voir: interpellation 05.3697,Violation des droits de l'homme sous l'égide de l'ONU avec la participation de la Suisse) inscrit sur la liste noire depuis l'automne 2001. Deux enquêtes pénales ont été engagées à son encontre en Suisse et en Italie: les deux procédures ont été classées par le Ministère public de la Confédération (les frais de procédure et de la défense ont été mis à la charge de la Confédération) ainsi que par le Tribunal de Milan. Nonobstant que ces deux autorités pénales n'aient trouvé aucun élément à sa charge, M. N. est aujourd'hui encore sur la liste noire! Agé de bientôt 80 ans, M. N. vit à Campione d'Italia, la petite enclave italienne près de Lugano qu'il ne peut quitter depuis maintenant bientôt huit ans. Il a travaillé pendant environ trente ans en Suisse, sans soulever aucun problème. Ses biens sont bloqués par décision du SECO depuis 2001 et M. N. ne peut exercer aucune activité; une grande partie de ce qu'il a construit au cours de sa vie professionnelle a été anéantie.

Cela se passe en Suisse au XXIe siècle sur la base de décisions prise par une organisation internationale censée promouvoir les valeurs de la démocratie, des droits de l'homme et de la paix. Il faut reconnaître et

saluer les efforts de la diplomatie suisse pour essayer de modifier et améliorer ces procédures. Les résultats sont, hélas, modestes et encore insuffisants.

Il est inadmissible que par le biais du droit international et à la suite de décision d'un organisme sans aucune légitimité démocratique on puisse court-circuiter, pendant des années, les principes fondamentaux de notre démocratie et de notre Etat de droit.

Avis du Conseil fédéral du 19.08.2009

Les résolutions no 1267 (1999) et suivantes du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptées sur la base du chapitre VII de la Charte de l'ONU, obligent les Etats membres à prendre différentes sanctions à l'encontre de personnes liées au groupe Al-Qaïda et aux Talibans. Les personnes physiques et morales auxquelles les sanctions s'appliquent sont énumérées dans une liste ("liste récapitulative") publiée et mise à jour par le Comité du Conseil de sécurité mis en place conformément à la résolution no 1267 (ci-après: comité). Le 30 juin 2008, par sa résolution no 1822, le Conseil de sécurité a introduit d'importantes mesures visant à améliorer la procédure d'inscription sur la liste récapitulative (le "listing"), notamment la publication, sur le site Internet du comité, d'un résumé des motifs de l'inscription. Le Conseil fédéral est également très satisfait que, selon la résolution no 1822, le comité doive procéder à une révision périodique de tous les noms figurant sur la liste récapitulative, afin que cette liste soit aussi exacte et à jour que possible. Un certain progrès a aussi été enregistré en ce qui concerne la radiation des listes des sanctions (le "delisting"). En effet, depuis décembre 2006 (voir résolution no 1730 du Conseil de sécurité), les personnes qui font l'objet de sanctions peuvent demander leur radiation de la liste récapitulative directement auprès d'un organe de l'ONU (Point focal), sans passer par un Etat. Néanmoins, un retrait de la liste récapitulative ne peut se faire qu'avec l'accord des quinze Etats membres du comité. On doit donc constater l'absence d'un mécanisme indépendant de radiation des listes.

Les droits humains et le droit international humanitaire doivent toutefois être respectés, même dans la lutte contre le terrorisme. Le Conseil fédéral admet que les procédures d'inscription et de radiation de la liste récapitulative ne sont pas exemptes de critiques. La Suisse s'allie à des Etats partageant cette opinion pour faire en sorte que toute l'attention nécessaire soit accordée à ce problème. Elle a lancé une initiative visant à établir des procédures équitables et transparentes dans le système des sanctions de l'ONU. Conjointement avec le Danemark, l'Allemagne, le Liechtenstein, les Pays-Bas et la Suède, elle a proposé, en mai 2008, la création d'une instance, composée d'experts indépendants, auprès de laquelle les personnes visées puissent faire examiner leur demande de radiation de la liste récapitulative. Cette proposition a été publiée comme document officiel de l'ONU (sous le no A/62/891-S/2008/428) et peut être consultée sur le site Internet du Département fédéral des affaires étrangères (http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/peasec/sec/fiter/prothr.html).

Le Conseil fédéral entend poursuivre son engagement en vue de mieux faire respecter les droits humains dans les procédures de sanction de l'ONU. C'est ainsi que la Suisse s'est exprimée à maintes reprises, souvent de manière critique, lors des débats ouverts organisés par le Conseil de sécurité, sur les mesures des régimes de sanctions. La dernière intervention de la Suisse à ce sujet date du mois de mai 2009 (les déclarations de la Suisse peuvent être consultées sur le site Internet de la Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies à New York à l'adresse suivante: http://www.eda.admin.ch/eda/en/home/topics/intorg/un/missny.html). Cependant, en qualité d'Etat membre de l'ONU, la Suisse est obligée d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité (voir l'art. 48 de la Charte de l'ONU). Cette obligation a été confirmée par le Tribunal fédéral dans son arrêt 1A.45/2007 du 14 novembre 2007. La Suisse ne peut pas établir unilatéralement des critères qui relativiseraient la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité adoptées sur la base du chapitre VII de la Charte de l'ONU. Si elle devait refuser d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité, le système des sanctions perdrait en crédibilité et cela pourrait inciter tout autre Etat à se soustraire aux sanctions, ce qui constituerait un précédent lourd de conséquences. Il n'en demeure pas moins que la Suisse essaye dans la mesure du possible d'utiliser la marge de manoeuvre que lui laissent les résolutions du Conseil de sécurité et compte continuer à s'investir pour une amélioration des procédures et des garanties judiciaires des personnes touchées par des sanctions. Les réflexions de l'auteur de la motion (voir ch. 1 de la motion) sont très utiles à cet égard. C'est précisément dans ce sens que la Suisse travaille depuis plusieurs années pour concilier les besoins légitimes de la communauté des Etats en matière de protection contre les actes terroristes d'une part, et les droits des personnes touchées par des sanctions d'autre part.

Si la motion est acceptée par le premier Conseil, le Conseil fédéral demandera la transformation de cette dernière en un mandat d'examen portant sur la possibilité de clarifier ce qui peut être entrepris d'avantage afin de rendre le système des sanctions du Conseil de sécurité conformes aux principes de l'Etat de droit et

aux libertés fondamentales.

Proposition du Conseil fédéral du 19.08.2009

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Rapports de commission

31.01.2019 - Commission de politique extérieure du Conseil des Etats
04.02.2019 - Commission de politique extérieure du Conseil des Etats
14.01.2019 - Commission de politique extérieure du Conseil national
14.11.2017 - Commission de politique extérieure du Conseil des Etats
07.11.2017 - Commission de politique extérieure du Conseil national
16.08.2016 - Commission de politique extérieure du Conseil des Etats
27.06.2016 - Commission de politique extérieure du Conseil national
01.03.2010 - Commission de politique extérieure du Conseil national
12.08.2013 - Commission de politique extérieure du Conseil des Etats
23.03.2015 - Commission de politique extérieure du Conseil national

Chronologie

08.09.2009	Conseil des Etats Adoption
04.03.2010	Conseil national Adoption
18.09.2013	Conseil des Etats Le délai imparti est prorogé d'un an.
19.09.2013	Conseil national Le délai imparti est prorogé d'un an.
16.06.2015	Conseil des Etats Le délai imparti est prorogé d'un an.
19.06.2015	Conseil national Le délai imparti est prorogé d'un an.
13.09.2016	Conseil national Le délai imparti est prorogé d'un an.
29.09.2016	Conseil des Etats Le délai imparti est prorogé d'un an.
04.12.2017	Conseil des Etats Délai prolongé jusqu'à la session d'hiver 2018.
15.12.2017	Conseil national Délai prolongé jusqu'à la session d'hiver 2018.
13.03.2019	Conseil des Etats Délai prolongé jusqu'à la session d'été 2020.
18.03.2019	Conseil national Délai prolongé jusqu'à la session d'été 2020.

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de politique extérieure CE (CPE-CE)
Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

e-parl 24.01.2019 12:10

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

09.3719 é Mo. Conseil des Etats (Marty Dick). Les fondements de notre ordre juridique court-circuités par l'ONU

Rapport de la Commission de politique extérieure du 14 janvier 2019

Réunie le 14 janvier 2019, la Commission de politique extérieure du Conseil national a délibéré, conformément à l'art. 122, al. 6, de la loi sur le Parlement (LParl), de la prolongation du délai de traitement ou du classement de la motion visée en titre.

Proposition de la commission

La commission propose, à l'unanimité, de prolonger d'un an le délai de traitement de la motion.

Pour la commission :
La présidente

Elisabeth Schneider-Schneiter

Contenu du rapport
1 Contexte
2 Considérations de la commission

e-parl 24.01.2019 12:10

1 Contexte

Durant la session d'été 2011, le Conseil des Etats et le Conseil national ont décidé de ne pas classer la motion, respectivement le 31 mai et le 15 juin 2011. Conformément à l'art. 122, al. 5, LParl, le Conseil fédéral disposait dès lors d'un délai d'un an pour atteindre l'objectif visé par la motion. Ce délai n'ayant pas été tenu, les conseils ont décidé, lors de la session d'automne 2013, de le prolonger d'une année supplémentaire, sur proposition des Commissions de politique extérieure (art. 122, al. 6, LParl).

Il incombera aux conseils de décider à la session de printemps 2019, sur la base de la proposition des commissions concernées, si ce délai doit être à nouveau prolongé d'une année ou si la motion doit être classée.

2 Considérations de la commission

La commission se réjouit des efforts engagés par la Suisse ces dernières années afin de mieux faire respecter les droits de l'homme et les principes de l'Etat de droit dans les décisions prises par l'Organisation des Nations Unies (ONU).
Soucieuse de soutenir la diplomatie suisse dans ses engagements et de transmettre un signal politique positif, la commission est d'avis que le délai imparti pour l'exécution de la motion doit être, par conséquent, prolongé.

e-parl 16.11.2017 11:19

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

09.3719 é Mo. Conseil des Etats (Marty Dick). Les fondements de notre ordre juridique court-circuités par l'ONU

Rapport de la Commission de politique extérieure du 7 novembre 2017

Réunie le 7 novembre 2017, la Commission de politique extérieure du Conseil national a délibéré, conformément à l'art. 122, al. 6, de la loi sur le Parlement (LParl), de la prolongation du délai de traitement ou du classement de la motion visée en titre.

Proposition de la commission

La commission propose, à l'unanimité, de prolonger d'un an le délai de traitement de la motion.

Pour la commission :
Le président

Roland Rino Büchel

Contenu du rapport
1 Contexte
2 Considérations de la commission

e-parl 16.11.2017 11:19

1 Contexte

Durant la session d'été 2011, le Conseil des Etats et le Conseil national ont décidé de ne pas classer la motion, respectivement le 31 mai et le 15 juin 2011. Conformément à l'art. 122, al. 5, LParl, le Conseil fédéral disposait dès lors d'un délai d'un an pour atteindre l'objectif visé par la motion. Ce délai n'ayant pas été tenu, les conseils ont décidé, lors de la session d'automne 2013, de le prolonger d'une année supplémentaire, sur proposition des Commissions de politique extérieure (art. 122, al. 6, LParl).

Il incombera aux conseils de décider à la session d'hiver 2017, sur la base de la proposition des commissions concernées, si ce délai doit être à nouveau prolongé d'une année ou si la motion doit être classée.

2 Considérations de la commission

La commission se réjouit des efforts engagés par la Suisse ces dernières années afin de mieux faire respecter les droits de l'homme et les principes de l'Etat de droit dans les décisions prises par l'Organisation des Nations Unies (ONU).
Soucieuse de soutenir la diplomatie suisse dans ses engagements et de transmettre un signal politique positif, la commission est d'avis que le délai imparti pour l'exécution de la motion doit être, par conséquent, prolongé.

e-parl 06.07.2016 08:03

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

09.3719 é Mo. Conseil des Etats (Marty Dick). Les fondements de notre ordre juridique court-circuités par l'ONU

Rapport de la Commission de politique extérieure du 27 juin 2016

Réunie le 27 juin 2016, la Commission de politique extérieure du Conseil national a délibéré, conformément à l'art. 122, al. 6, de la loi sur le Parlement (LParl), de la prolongation du délai de traitement ou du classement de la motion visée en titre.

Proposition de la commission

La commission propose, à l'unanimité, de prolonger d'un an le délai de traitement de la motion.

Pour la commission :
Le président

Roland Rino Büchel

Contenu du rapport
1 Contexte
2 Considérations de la commission

e-parl 06.07.2016 08:03

1 Contexte

Durant la session d'été 2011, le Conseil des Etats et le Conseil national ont décidé de ne pas classer la motion, respectivement le 31 mai et le 15 juin 2011. Conformément à l'art. 122, al. 5, LParl, le Conseil fédéral disposait dès lors d'un délai d'un an pour atteindre l'objectif visé par la motion. Ce délai n'ayant pas été tenu, les conseils ont décidé, lors de la session d'automne 2013, de le prolonger d'une année supplémentaire, sur proposition des Commissions de politique extérieure (art. 122, al. 6, LParl). Lors de la session d'été 2015, les conseils ont encore répondu favorablement à la proposition des commissions concernées en décidant de prolonger le délai de traitement de la motion d'une année supplémentaire. Il incombera aux conseils de décider à la session d'automne 2016, sur la base de la proposition des commissions concernées, si ce délai doit être à nouveau prolongé d'une année ou si la motion doit être classée.

2 Considérations de la commission

Si la commission se réjouit des efforts engagés par la Suisse ces dernières années afin de mieux faire respecter les droits de l'homme et les principes de l'Etat de droit dans les décisions prises par l'Organisation des Nations Unies (ONU), elle constate également que les procédures dans le système des sanctions de l'ONU ne sont pas encore satisfaisantes. Soucieuse, en outre, de soutenir la diplomatie suisse dans ses engagements et de transmettre un signal politique positif, la commission est d'avis que le délai imparti pour l'exécution de la motion doit être, par conséquent, prolongé.

Nationalrat
Conseil national
Consiglio nazionale
Cussegl naziunal

09.3719 e Mo. Conseil des États (Marty Dick). Les fondements de notre ordre juridique court-circuités par l'ONU

Rapport de la Commission de politique extérieure du 1er mars 2010

Réunie le 1er mars 2010, la commission a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 12 juin 2009 et adoptée le 8 septembre 2009 par le Conseil des États.

Ladite motion charge le Conseil fédéral de communiquer au Conseil de Sécurité de l'ONU qu'à partir de la fin de cette année il n'appliquera plus, dans certains cas, les sanctions prises à l'encontre de personnes physiques sur la base des résolutions adoptées au nom de la lutte contre le terrorisme. Elle demande en outre au gouvernement de réaffirmer sa volonté inébranlable de collaborer à la lutte contre le terrorisme dans le respect de l'ordre juridique des États.

Proposition de la commission

Par 10 voix contre 1 et 10 abstentions, la commission propose d'adopter la motion.

Rapporteur(s) : Doris Fiala (d), Francine John-Calame (f)

Pour la commission :
La présidente Christa Markwalder

1. Texte et développement
1. 1. Texte
1. 2. Développement
2. Avis du Conseil fédéral du 19 août 2009
3. Délibérations et décision du conseil prioritaire
4. Considérations de la commission

1. Texte et développement

1. 1. Texte

1. Le Conseil fédéral est invité à communiquer au Conseil de Sécurité de l'ONU qu'à partir de la fin de cette année il n'appliquera plus les sanctions prises à l'encontre de personnes physiques sur la base des résolutions adoptées au nom de la lutte contre le terrorisme, dans la mesure où :
- les personnes concernées se trouvent sur la « liste noire » depuis plus de trois ans et n'ont toujours pas été déférées à la justice ;

- elles n'ont pas eu la faculté de recourir auprès d'une autorité indépendante ;
- aucune accusation n'a été retenue à leur encontre par une autorité judiciaire ; et
- aucun élément nouveau à charge n'a pu être formulé depuis leur inscription dans la liste.

2. Le Conseil fédéral, tout en réaffirmant sa volonté inébranlable de collaborer dans la lutte contre le terrorisme, doit clairement faire valoir qu'il n'est pas possible pour un pays démocratique fondé sur la primauté du droit que des sanctions prononcées par le Comité des sanctions, en dehors de toute garantie processuelle, aient pour conséquence qu'on suspende, pendant des années et en dehors de toute légitimité démocratique, les droits fondamentaux les plus élémentaires, ces droits justement proclamés et propagés par l'Organisation des Nations Unies.

1. 2. Développement

L'inscription sur la liste noire du Conseil de sécurité est proposée par un État (à ma connaissance toujours acceptée) et engendre des conséquences très graves pour la liberté de la personne concernée : tous ses biens sont bloqués dans le monde entier et il lui est interdit de passer une frontière. Contre cette mesure il n'existe aucune possibilité de recourir à un organisme indépendant. Les motifs exacts à la base de la décision ne sont que très partiellement portés à la connaissance de l'intéressé et même les membres du Comité des sanctions n'ont qu'un accès restreint aux informations à la base de la requête de l'inscription. La Cour de Luxembourg a déjà jugé la liste noire de l'UE (analogue à celle de l'ONU) comme contraire aux principes fondamentaux du droit. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a vivement condamné ces pratiques (voir : http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta08/fres1597.htm). Si le mécanisme des listes noires est acceptable comme mesure d'urgence et pour une période limitée de lutte contre le terrorisme, il est inadmissible qu'une personne soit inscrite sur ces listes, et ainsi fortement lésée dans ses droits fondamentaux, pendant des années, sans même avoir la possibilité de se défendre correctement et de recourir. La Suisse a appliqué les mesures restrictives de la liberté à la suite de l'inscription sur la liste noire à l'endroit de plusieurs personnes, bloquant les biens des personnes concernées et en leur empêchant de se mouvoir librement.
Exemplaire est le cas de M. N. (voir : interpellation 05.3697, Violation des droits de l'homme sous l'égide de l'ONU avec la participation de la Suisse) inscrit sur la liste noire depuis l'automne 2001. Deux enquêtes pénales ont été engagées à son encontre en Suisse et en Italie : les deux procédures ont été classées par le Ministère public de la Confédération (les frais de procédure et de la défense ont été mis à la charge de la Confédération) ainsi que par le Tribunal de Milan. Nonobstant que ces deux autorités pénales n'aient trouvé aucun élément à sa charge, M. N. est aujourd'hui encore sur la liste noire ! Âgé de bientôt 80 ans, M. N. vit à Campione d'Italia, la petite enclave italienne près de Lugano qu'il ne peut quitter depuis maintenant bientôt huit ans. Il a travaillé pendant environ trente ans en Suisse, sans soulever aucun problème. Ses biens sont bloqués par décision du SECO depuis 2001 et M. N. ne peut exercer aucune activité ; une grande partie de ce qu'il a construit au cours de sa vie professionnelle a été anéantie.
Cela se passe en Suisse au XXIe siècle sur la base de décisions prise par une organisation internationale censée promouvoir les valeurs de la démocratie, des droits de l'homme et de la paix. Il faut reconnaître et saluer les efforts de la diplomatie suisse pour essayer de modifier et améliorer ces procédures. Les résultats sont, hélas, modestes et encore insuffisants.
Il est inadmissible que par le biais du droit international et à la suite de décision d'un organisme sans aucune légitimité démocratique on puisse court-circuiter, pendant des années, les principes fondamentaux de notre démocratie et de notre État de droit.

2. Avis du Conseil fédéral du 19 août 2009

Les résolutions n° 1267 (1999) et suivantes du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptées sur la base du chapitre VII de la Charte de l'ONU, obligent les Etats membres à prendre différentes sanctions à l'encontre de personnes liées au groupe Al-Qaïda et aux Talibans. Les personnes physiques et morales auxquelles les sanctions s'appliquent sont énumérées dans une liste (« liste récapitulative ») publiée et mise à jour par le Comité du Conseil de sécurité mis en place conformément à la résolution n° 1267 (ci-après : comité). Le

30 juin 2008, par sa résolution n° 1822, le Conseil de sécurité a introduit d'importantes mesures visant à améliorer la procédure d'inscription sur la liste récapitulative (le « listing »), notamment la publication, sur le site Internet du comité, d'un résumé des motifs de l'inscription. Le Conseil fédéral est également très satisfait que, selon la résolution n° 1822, le comité doive procéder à une révision périodique de tous les noms figurant sur la liste récapitulative, afin que cette liste soit aussi exacte et à jour que possible. Un certain progrès a aussi été enregistré en ce qui concerne la radiation des listes des sanctions (le « delisting »). En effet, depuis décembre 2006 (voir résolution n° 1730 du Conseil de sécurité), les personnes qui font l'objet de sanctions peuvent demander leur radiation de la liste récapitulative directement auprès d'un organe de l'ONU (Point focal), sans passer par un État. Néanmoins, un retrait de la liste récapitulative ne peut se faire qu'avec l'accord des quinze États membres du comité. On doit donc constater l'absence d'un mécanisme indépendant de radiation des listes.
Les droits humains et le droit international humanitaire doivent toutefois être respectés, même dans la lutte contre le terrorisme. Le Conseil fédéral admet que les procédures d'inscription et de radiation de la liste récapitulative ne sont pas exemptes de critiques. La Suisse s'allie à des États partageant cette opinion pour faire en sorte que toute l'attention nécessaire soit accordée à ce problème. Elle a lancé une initiative visant à établir des procédures équitables et transparentes dans le système des sanctions de l'ONU. Conjointement avec le Danemark, l'Allemagne, le Liechtenstein, les Pays-Bas et la Suède, elle a proposé, en mai 2008, la création d'une instance, composée d'experts indépendants, auprès de laquelle les personnes visées puissent faire examiner leur demande de radiation de la liste récapitulative. Cette proposition a été publiée comme document officiel de l'ONU (sous le n° A/62/891-S/2008/428) et peut être consultée sur le site Internet du Département fédéral des affaires étrangères (http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/peasec/sec/fiter/prothr.html).
Le Conseil fédéral entend poursuivre son engagement en vue de mieux faire respecter les droits humains dans les procédures de sanction de l'ONU. C'est ainsi que la Suisse s'est exprimée à maintes reprises, souvent de manière critique, lors des débats ouverts organisés par le Conseil de sécurité, sur les mesures des régimes de sanctions. La dernière intervention de la Suisse à ce sujet date du mois de mai 2009 (les déclarations de la Suisse peuvent être consultées sur le site Internet de la Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies à New York à l'adresse suivante :
http://www.eda.admin.ch/eda/en/home/topics/intorg/un/missny.html). Cependant, en qualité d'État membre de l'ONU, la Suisse est obligée d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité (voir l'art. 48 de la Charte de l'ONU). Cette obligation a été confirmée par le Tribunal fédéral dans son arrêt 1A.45/2007 du 14 novembre 2007. La Suisse ne peut pas établir unilatéralement des critères qui relativiseraient la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité adoptées sur la base du chapitre VII de la Charte de l'ONU. Si elle devait refuser d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité, le système des sanctions perdrait en crédibilité et cela pourrait inciter tout autre État à se soustraire aux sanctions, ce qui constituerait un précédent lourd de conséquences. Il n'en demeure pas moins que la Suisse essaye dans la mesure du possible d'utiliser la marge de manoeuvre que lui laissent les résolutions du Conseil de sécurité et compte continuer à s'investir pour une amélioration des procédures et des garanties judiciaires des personnes touchées par des sanctions. Les réflexions de l'auteur de la motion (voir ch. 1 de la motion) sont très utiles à cet égard. C'est précisément dans ce sens que la Suisse travaille depuis plusieurs années pour concilier les besoins légitimes de la communauté des États en matière de protection contre les actes terroristes d'une part, et les droits des personnes touchées par des sanctions d'autre part.
Si la motion est acceptée par le premier Conseil, le Conseil fédéral demandera la transformation de cette dernière en un mandat d'examen portant sur la possibilité de clarifier ce qui peut être entrepris d'avantage afin de rendre le système des sanctions du Conseil de sécurité conformes aux principes de l'État de droit et aux libertés fondamentales.
Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3. Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 8 septembre 2009, le Conseil des États a adopté la motion à l'unanimité.

4. Considérations de la commission

Les considérations feront l'objet d'un compte rendu oral.

---

e-parl 06.05.2015 15:44

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

09.3719 é Mo. Conseil des Etats (Marty Dick). Les fondements de notre ordre juridique court-circuités par l'ONU

Rapport de la Commission de politique extérieure du 23 mars 2015

Réunie les 23 et 24 mars 2015, la Commission de politique extérieure du Conseil national a délibéré, conformément à l'art. 122, al. 6, de la loi sur le Parlement (LParl), de la prolongation du délai ou du classement de la motion visée en titre.

Proposition de la commission

Par 19 voix et 1 abstention, la commission propose de prolonger d'un an le délai de traitement de la motion.

Pour la commission :
Le président

Carlo Sommaruga

Contenu du rapport
1 Contexte
2 Considérations de la commission

e-parl 06.05.2015 15:44

1 Contexte

Durant la session d'été 2011, le Conseil des Etats et le Conseil national ont décidé de ne pas classer la motion, respectivement le 31 mai et le 15 juin 2011. Conformément à l'art. 122, al. 5, LParl, le Conseil fédéral est alors tenu d'atteindre l'objectif visé par la motion dans un délai d'un an. Ce délai n'ayant pas été tenu, les conseils ont décidé, lors de la session d'automne 2013, de le prolonger, sur proposition des Commissions de politique extérieure (art. 122, al. 6, LParl). Au cours de la session d'été 2015, les conseils devront décider, sur proposition de la commission compétente, soit de prolonger une nouvelle fois le délai de réalisation de la motion, soit de classer cette dernière.

2 Considérations de la commission

Si la commission se réjouit des efforts engagés par la Suisse ces dernières années afin de mieux faire respecter les droits de l'homme et les principes de l'Etat de droit dans les décisions prises par l'Organisation des Nations Unies (ONU), elle constate également que les procédures dans le système des sanctions de l'ONU ne sont pas encore satisfaisantes. Soucieuse, en outre, de soutenir la diplomatie suisse dans ses engagements et de transmettre un signal politique positif, la commission est d'avis que le délai imparti pour l'exécution de la motion doit être, par conséquent, prolongé.

12.3814 Motion

Mettre fin à la pénalité fiscale inhérente au pilier 3b. Imposer le rendement des avoirs lors de leur retrait et non les apports

Déposé par:	Groupe libéral-radical
Orateur:	Caroni Andrea Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	26.09.2012
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement une modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) pour que dans le cadre des assurances de rente du pilier 3b susceptibles de rachat la somme de rachat et le remboursement des primes (ensuite de décès) soient imposés sur le rendement effectif du capital (le taux d'imposition infondé de 40 pour cent doit être supprimé).

Développement

Sont soumis à l'impôt sur le revenu tous les revenus périodiques ou uniques (art. 16 al. 1 LIFD et art. 7 al. 1 LHID). Dans le cas de la fortune mobilière, seuls les rendements sont imposables (art. 20 al. 1 let. a LIFD). Or le simple remboursement de versements ne constitue pas un rendement en soi et doit donc être exonéré. Le principe d'imposition est donc gravement transgressé en ce qui concerne les assurances de rente susceptibles de rachat de la prévoyance facultative (pilier 3b) du fait que les prestations en capital (sommes de rachat ou remboursement des primes ensuite de décès) versées par des assurances de rente qui ont des activités de prévoyance, sont imposées à raison de 40 pour cent comme rendement au même titre que les rentes viagères (art. 22 al. 3 LIFD, art. 7 al. 2 LHID). Considérer que les sommes de rachat et le remboursement des primes ne représentent un remboursement de capital (qu'à raison) de 60 pour cent et subséquemment un rendement de 40 pour cent est hautement fantaisiste et sans rapport avec les intérêts que nous connaissons actuellement. Cette surimposition a d'ailleurs également interpelé le Tribunal fédéral, qui a appelé le législateur à agir (arrêts 2C_906/2011 et 2C_9027/2011 du 8 juin 2012). Il convient effectivement de corriger la situation parce que des personnes qui ont contracté volontairement une prévoyance du pilier 3b sont aujourd'hui pénalisées fiscalement lorsqu'elles sont amenées – suite à des coups du sort – à devoir racheter une somme ou se faire rembourser les primes.

La suppression du taux de 40 pour cent n'aura aucune conséquence bureaucratique pour les administrations fiscales ni pour les assurances ni encore pour les assurés. Les assurances sont parfaitement en mesure d'établir un certificat indiquant les éléments du remboursement du capital et des rendements ainsi que le montant total (somme de rachat ou remboursement des prestations). La déduction pour les primes d'assurance ne sera pas touchée vu qu'elle est déjà appliquée au titre des assurances obligatoires pas plus que ne sera affecté le taux d'imposition fédéral (art. 38 LIFD).

Avis du Conseil fédéral du 14.11.2012

D'une manière générale, les assurances de rentes viagères sont imposées à raison de 40 pour cent. La motion demande que désormais une exception soit faite à cette règle en imposant uniquement le rendement effectif en cas de rachat et de remboursement ensuite de décès.

Le remboursement aux héritiers de l'assuré constitue toujours une prestation de prévoyance. Cette prestation est soumise à raison de 60 pour cent à un éventuel impôt sur les successions et de 40 pour cent à l'impôt sur le revenu qui, dans le cadre de l'impôt fédéral direct, se calcule séparément des autres impôts, conformément à l'article 38 LIFD, à savoir sur la base de taux équivalant au cinquième des barèmes inscrits à l'article 214 LIFD.

En revanche, en cas de rachat, il y a remboursement du capital et versement des intérêts. Etant donné que le contribuable a déjà déclaré une fois le capital qu'il a investi dans la rente viagère et qu'il récupère avec le rachat, l'intégralité de la somme de rachat n'est imposée que forfaitairement, à raison de 40 pour cent. Par

essence, les forfaits se fondent sur un "cas moyen". Si la situation à laquelle le forfait doit être appliqué se distingue fondamentalement du cas moyen, on assiste à une sous-imposition ou à une surimposition. La question de savoir si les forfaits se justifient pour les assurances de rentes viagères a déjà fait l'objet de plusieurs discussions dans le passé. Chaque fois, le principe des forfaits a cependant été maintenu explicitement; d'une part pour garder à un niveau bas les charges administratives des compagnies d'assurances et des administrations fiscales et pour conserver un niveau élevé de transparence, de l'autre, parce qu'il n'est pas possible d'identifier la part relative aux intérêts dans les rentes viagères des particuliers. Ces arguments restent valables aujourd'hui. Toutefois, un forfait engendre les avantages mentionnés uniquement s'il est appliqué en toute circonstance. Des dérogations réduiraient à néant les avantages de l'imposition forfaitaire.

Par conséquent, une suppression de l'imposition forfaitaire ne serait judicieuse que si l'imposition forfaitaire des rentes viagères était entièrement abolie. Excepté le fait que, dans ce cas, la charge administrative de toutes les parties impliquées augmenterait de manière prononcée, cette suppression n'entraînerait pas uniquement la disparition de la surimposition, mais également celle de la sous-imposition. Pour chaque cas particulier, l'existence d'une surimposition ou d'une sous-imposition dépend dans une large mesure de la durée de la phase de report et de la durée de la rente. Même dans la situation actuelle marquée par des taux d'intérêt bas, tout rachat n'implique donc pas obligatoirement une surimposition. Par ailleurs, en raison de la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêts 2C_255/2008 et 2C_180/2008 du 16 février 2009), lors du rachat et du remboursement de rentes viagères, une variante d'imposition forfaitaire particulièrement favorable est déjà appliquée aujourd'hui. Par conséquent, une surimposition considérable ne survient que dans les cas où le rachat intervient peu après la conclusion du contrat, comme dans les arrêts du Tribunal fédéral mentionnés (2C_906/2011 et 2C_907/2011 du 8 juin 2012). Toutefois, ces cas isolés, bien que gênants, ne peuvent globalement pas l'emporter sur les avantages découlant de l'imposition forfaitaire. Il convient plutôt de retenir que l'imposition forfaitaire des assurances de rentes viagères est adéquate. Cependant, au vu des taux d'intérêts actuellement bas, le DFF est disposé à revoir de manière approfondie le montant des forfaits pour l'imposition des rentes viagères.

Proposition du Conseil fédéral du 14.11.2012

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Rapports de commission

25.02.2019 - Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

18.06.2018 - Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats

Chronologie

16.09.2014	Conseil national Adoption
10.09.2018	Conseil des Etats La motion est adoptée avec la modification suivante: Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement une modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) qui prévoie que le rendement forfaitaire du capital sur toutes les prestations (prestations périodiques, rachat, remboursement) liées aux rentes viagères et aux assurances de rentes viagères puisse être adapté aux conditions de placement.
12.03.2019	Conseil national Adhésion

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente

Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

e-parl 08.03.2019 15:39

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

12.3814 n Mo. Conseil national (Groupe RL). Mettre fin à la pénalité fiscale inhérente au pilier 3b. Imposer le rendement des avoirs lors de leur retrait et non les apports

---

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 25 février 2019

Réunie le 25 février 2019, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, adoptée en première lecture par le Conseil national et modifiée ultérieurement par le Conseil des Etats.

La motion charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement une modification des bases légales concernées afin que, dans le cadre des assurances de rente du pilier 3b susceptibles de rachat, la somme de rachat et le remboursement des primes soient imposés sur le rendement effectif du capital.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, d'adopter la motion telle qu'elle a été modifiée par le Conseil des Etats (cf. pt 4 du rapport).

Les considérations sont rendues uniquement par écrit (catégorie V).

Pour la commission :
Le président

Jean-François Rime

Contenu du rapport

1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 14 novembre 2012
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Délibérations et décision du second conseil
5 Considérations de la commission

e-parl 08.03.2019 15:39

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement une modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) pour que dans le cadre des assurances de rente du pilier 3b susceptibles de rachat la somme de rachat et le remboursement des primes (ensuite de décès) soient imposés sur le rendement effectif du capital (le taux d'imposition infondé de 40 pour cent doit être supprimé).

1.2 Développement

Sont soumis à l'impôt sur le revenu tous les revenus périodiques ou uniques (art. 16 al. 1 LIFD et art. 7 al. 1 LHID). Dans le cas de la fortune mobilière, seuls les rendements sont imposables (art. 20 al. 1 let. a LIFD). Or le simple remboursement de versements ne constitue pas un rendement en soi et doit donc être exonéré. Le principe d'imposition est donc gravement transgressé en ce qui concerne les assurances de rente susceptibles de rachat de la prévoyance facultative (pilier 3b) du fait que les prestations en capital (sommes de rachat ou remboursement des primes ensuite de décès) versées par des assurances de rente qui ont des activités de prévoyance, sont imposées à raison de 40 pour cent comme rendement au même titre que les rentes viagères (art. 22 al. 3 LIFD, art. 7 al. 2 LHID). Considérer que les sommes de rachat et le remboursement des primes ne représentent un remboursement de capital (qu'à raison) de 60 pour cent et subséquemment un rendement de 40 pour cent est hautement fantaisiste et sans rapport avec les intérêts que nous connaissons actuellement. Cette surimposition a d'ailleurs également interpelé le Tribunal fédéral, qui a appelé le législateur à agir (arrêts 2C_906/2011 et 2C_9027/2011 du 8 juin 2012). Il convient effectivement de corriger la situation parce que des personnes qui ont contracté volontairement une prévoyance du pilier 3b sont aujourd'hui pénalisées fiscalement lorsqu'elles sont amenées - suite à des coups du sort - à devoir racheter une somme ou se faire rembourser les primes.
La suppression du taux de 40 pour cent n'aura aucune conséquence bureaucratique pour les administrations fiscales ni pour les assurances ni encore pour les assurés. Les assurances sont parfaitement en mesure d'établir un certificat indiquant les éléments du remboursement du capital et des rendements ainsi que le montant total (somme de rachat ou remboursement des prestations). La déduction pour les primes d'assurance ne sera pas touchée vu qu'elle est déjà appliquée au titre des assurances obligatoires pas plus que ne sera affecté le taux d'imposition fédéral (art. 38 LIFD).

2 Avis du Conseil fédéral du 14 novembre 2012

D'une manière générale, les assurances de rentes viagères sont imposées à raison de 40 pour cent. La motion demande que désormais une exception soit faite à cette règle en imposant uniquement le rendement effectif en cas de rachat et de remboursement ensuite de décès.
Le remboursement aux héritiers de l'assuré constitue toujours une prestation de prévoyance. Cette prestation est soumise à raison de 60 pour cent à un éventuel impôt sur les successions et de 40 pour cent à l'impôt sur le revenu qui, dans le cadre de l'impôt fédéral direct, se calcule séparément des autres impôts, conformément à l'article 38 LIFD, à savoir sur la base de taux équivalant au cinquième des barèmes inscrits à l'article 214 LIFD.
En revanche, en cas de rachat, il y a remboursement du capital et versement des intérêts. Etant donné que le contribuable a déjà déclaré une fois le capital qu'il a investi dans la rente viagère et

e-parl 08.03.2019 15:39

qu'il récupère avec le rachat, l'intégralité de la somme de rachat n'est imposée que forfaitairement, à raison de 40 pour cent. Par essence, les forfaits se fondent sur un "cas moyen". Si la situation à laquelle le forfait doit être appliqué se distingue fondamentalement du cas moyen, on assiste à une sous-imposition ou à une surimposition. La question de savoir si les forfaits se justifient pour les assurances de rentes viagères a déjà fait l'objet de plusieurs discussions dans le passé. Chaque fois, le principe des forfaits a cependant été maintenu explicitement; d'une part pour garder à un niveau bas les charges administratives des compagnies d'assurances et des administrations fiscales et pour conserver un niveau élevé de transparence, de l'autre, parce qu'il n'est pas possible d'identifier la part relative aux intérêts dans les rentes viagères des particuliers. Ces arguments restent valables aujourd'hui. Toutefois, un forfait engendre les avantages mentionnés uniquement s'il est appliqué en toute circonstance. Des dérogations réduiraient à néant les avantages de l'imposition forfaitaire.
Par conséquent, une suppression de l'imposition forfaitaire ne serait judicieuse que si l'imposition forfaitaire des rentes viagères était entièrement abolie. Excepté le fait que, dans ce cas, la charge administrative de toutes les parties impliquées augmenterait de manière prononcée, cette suppression n'entraînerait pas uniquement la disparition de la surimposition, mais également celle de la sous-imposition. Pour chaque cas particulier, l'existence d'une surimposition ou d'une sous-imposition dépend dans une large mesure de la durée de la phase de report et de la durée de la rente. Même dans la situation actuelle marquée par des taux d'intérêt bas, tout rachat n'implique donc pas obligatoirement une surimposition. Par ailleurs, en raison de la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêts 2C_255/2008 et 2C_180/2008 du 16 février 2009), lors du rachat et du remboursement de rentes viagères, une variante d'imposition forfaitaire particulièrement favorable est déjà appliquée aujourd'hui. Par conséquent, une surimposition considérable ne survient que dans les cas où le rachat intervient peu après la conclusion du contrat, comme dans les arrêts du Tribunal fédéral mentionnés (2C_906/2011 et 2C_907/2011 du 8 juin 2012). Toutefois, ces cas isolés, bien que gênants, ne peuvent globalement pas l'emporter sur les avantages découlant de l'imposition forfaitaire. Il convient plutôt de retenir que l'imposition forfaitaire des assurances de rentes viagères est adéquate. Cependant, au vu des taux d'intérêts actuellement bas, le DFF est disposé à revoir de manière approfondie le montant des forfaits pour l'imposition des rentes viagères.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le Conseil national a adopté la motion le 16 septembre 2014 par 120 voix contre 63 et 1 abstention.

4 Délibérations et décision du second conseil

Le Conseil des Etats a adopté la motion le 10 septembre 2018, sans opposition. Sur proposition de sa commission, il a modifié le texte comme suit :

« Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement une modification de la loi fédérale sur l’impôt fédéral direct (LIFD) et de la loi sur l’harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) qui prévoie que le rendement forfaitaire du capital sur toutes les prestations (prestations périodiques, rachat, remboursement) liées aux rentes viagères et aux assurances de rentes viagères puisse être adapté aux conditions de placement. »

e-parl 08.03.2019 15:39

5 Considérations de la commission

La commission se rallie à la version de la motion proposée par le Conseil des Etats. Selon elle, cette version permettrait de mettre en œuvre la motion sans que les autorités d'exécution cantonales aient à supporter une charge administrative disproportionnée. La meilleure solution, compte tenu de la capacité contributive, serait certes d'adopter une méthode de calcul basée sur un modèle actuariel, mais la proposition du Conseil des Etats permettrait également de régler le problème de l'imposition des prestations d'assurances de rentes viagères, bien trop élevée au regard des taux d'intérêt appliqués actuellement. Pour la commission, il est important que le Conseil fédéral contrôle régulièrement les montants appliqués dans le cadre de l'imposition forfaitaire et qu'il les adapte, si nécessaire, aux conditions d'investissement.

13.426 Initiative parlementaire

Renouvellement tacite des contrats de services. Améliorer l'information et la protection des consommateurs et des consommatrices

Déposé par:	Poggia Mauro Non inscrit Mouvement Citoyens Genevois
Repris par:	Golay Roger Groupe de l'Union démocratique du Centre Mouvement Citoyens Genevois
Date de dépôt:	17.04.2013
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Donné suite

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La législation est complétée en ce sens qu'une obligation est imposée au prestataire de services, lorsqu'une reconduction tacite du contrat a été convenue, d'informer le client de la possibilité dont il dispose de le dénoncer, et cela au moins un mois avant le terme de la période durant laquelle il peut le faire. A défaut, le contrat doit pouvoir être dénoncé en tout temps par le client, sans pénalité, et le prestataire de services doit rembourser toute somme perçue pour la période contractuelle non écoulée.

Développement

Les relations contractuelles modernes connaissent un accroissement significatif des clauses de renouvellement tacite ou automatique du contrat à son échéance, à défaut d'une dénonciation écrite exprimée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis fixé dans des conditions générales préformulées par le prestataire de services.

Il s'agit notamment, mais non exclusivement, des contrats de téléphonie mobile, des abonnements de tous genres, des clubs de lecture, de fitness et de remise en forme.

Si la loi sur le contrat d'assurance aborde expressément cette situation, dans l'intérêt des assurés, afin d'éviter une fin abrupte de couverture, tout en limitant le renouvellement à une année (art. 47 LCA), notre législation a jusqu'ici laissé l'économie gérer la question au nom de la liberté contractuelle. Il s'avère cependant que l'un des cocontractants, à savoir le client ou consommateur, se trouve manifestement dans une situation d'infériorité, ne pouvant aucunement négocier les conditions générales du prestataire de services, et devant se résoudre à accepter les conditions de renouvellement tacite à l'échéance du contrat.

Qui n'a pas été "piégé" par ce type de clause, notamment du fait qu'il faudrait enregistrer systématiquement chaque date limite de dénonciation, elle-même variable, car liée à la date de conclusion du contrat? Les jeunes et les personnes âgées sont les principales victimes de cette situation.

Si le principe même du renouvellement tacite ne doit pas être combattu, il est impératif d'octroyer à la partie faible au contrat un droit d'information, en imposant à la partie forte un devoir correspondant. Ainsi, afin que le client puisse décider en connaissance de cause s'il laisse le contrat se renouveler automatiquement, ou s'il entend le dénoncer, il devra recevoir, au moins un mois avant le jour ultime dont il dispose pour dénoncer le contrat, un avis lui rappelant son droit. A défaut, le client pourra mettre fin au contrat en tout temps, sans préavis et sans pénalité, et devra se voir rembourser les sommes correspondant à la partie non courue du contrat.

Cette question a été réglée depuis le 28 juillet 2005 en France par la loi Chatel, qui pourrait servir de modèle dans ce domaine.

Cette législation devra traiter tous les contrats de services, y compris les contrats d'assurance, mais non le contrat de bail, dont l'objet est suffisamment important pour chaque locataire pour qu'il ne soit pas nécessaire de lui rappeler qu'il peut le résilier dans un délai de préavis expressément fixé par la loi.

Rapports de commission

15.11.2018 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

03.02.2017 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

Chronologie

26.12.2013	L'initiative parlementaire est reprise par Monsieur Golay.
11.04.2014	Commission des affaires juridiques CN Donné suite
10.02.2015	Commission des affaires juridiques CE Adhésion
17.03.2017	Conseil national Le délai imparti est prorogé jusqu'à la session de printemps 2019.

Projet 1

22.03.2019	Conseil national	Prolongation de délai Jusqu'à la session de printemps 2021.

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (20)
Amaudruz Céline, Barthassat Luc, Bernasconi Maria, Bugnon André, Buttet Yannick, Feller Olivier, Fridez Pierre-Alain, Friedl Claudia, Grin Jean-Pierre, Hodgers Antonio, Leuenberger Ueli, Parmelin Guy, Perrin Yvan, Ribaux Alain, Rossini Stéphane, Schenker Silvia, Schwaab Jean Christophe, Tornare Manuel, Veillon Pierre-François, van Singer Christian

e-parl 24.01.2019 09:33

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

13.426 n Iv. pa. (Poggia) Golay. Renouvellement tacite des contrats de services. Améliorer l'information et la protection des consommateurs et des consommatrices

---

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 15 novembre 2018

Réunie le 15 novembre 2018, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a examiné la suite de la procédure concernant l'initiative visée en titre, déposée par le conseiller national Mauro Poggia et reprise par le conseiller national Roger Golay.

L'initiative vise à compléter la législation de sorte qu'une obligation soit imposée au prestataire de services, lorsqu'une reconduction tacite du contrat a été convenue, d'informer le client de la possibilité dont il dispose de le dénoncer.

Proposition de la commission

La commission propose, par 12 voix contre 12, avec la voix prépondérante de son président, de classer l'initiative.

Une minorité (Flach, Aebischer Matthias, Amherd, Arslan, Gmür-Schönenberger, Guhl, Marti Min Li, Mazzone, Naef, Vogler, Wasserfallen Flavia) propose de ne pas classer l'initiative et de prolonger de deux ans, soit jusqu'à la session de printemps 2021, le délai imparti pour sa mise en œuvre.

Rapporteurs : Vogt (d), Bauer (f)

Pour la commission :
Le président

Pirmin Schwander

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat des travaux
3 Considérations de la commission

101-04/13.426n/RK--CAJ

e-parl 24.01.2019 09:33

1 Texte et développement

1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
La législation est complétée en ce sens qu'une obligation est imposée au prestataire de services, lorsqu'une reconduction tacite du contrat a été convenue, d'informer le client de la possibilité dont il dispose de le dénoncer, et cela au moins un mois avant le terme de la période durant laquelle il peut le faire. A défaut, le contrat doit pouvoir être dénoncé en tout temps par le client, sans pénalité, et le prestataire de services doit rembourser toute somme perçue pour la période contractuelle non écoulée.

1.2 Développement

Les relations contractuelles modernes connaissent un accroissement significatif des clauses de renouvellement tacite ou automatique du contrat à son échéance, à défaut d'une dénonciation écrite exprimée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis fixé dans des conditions générales préformulées par le prestataire de services.
Il s'agit notamment, mais non exclusivement, des contrats de téléphonie mobile, des abonnements de tous genres, des clubs de lecture, de fitness et de remise en forme.
Si la loi sur le contrat d'assurance aborde expressément cette situation, dans l'intérêt des assurés, afin d'éviter une fin abrupte de couverture, tout en limitant le renouvellement à une année (art. 47 LCA), notre législation a jusqu'ici laissé l'économie gérer la question au nom de la liberté contractuelle. Il s'avère cependant que l'un des cocontractants, à savoir le client ou consommateur, se trouve manifestement dans une situation d'infériorité, ne pouvant aucunement négocier les conditions générales du prestataire de services, et devant se résoudre à accepter les conditions de renouvellement tacite à l'échéance du contrat.
Qui n'a pas été "piégé" par ce type de clause, notamment du fait qu'il faudrait enregistrer systématiquement chaque date limite de dénonciation, elle-même variable, car liée à la date de conclusion du contrat? Les jeunes et les personnes âgées sont les principales victimes de cette situation.
Si le principe même du renouvellement tacite ne doit pas être combattu, il est impératif d'octroyer à la partie faible au contrat un droit d'information, en imposant à la partie forte un devoir correspondant. Ainsi, afin que le client puisse décider en connaissance de cause s'il laisse le contrat se renouveler automatiquement, ou s'il entend le dénoncer, il devra recevoir, au moins un mois avant le jour ultime dont il dispose pour dénoncer le contrat, un avis lui rappelant son droit. A défaut, le client pourra mettre fin au contrat en tout temps, sans préavis et sans pénalité, et devra se voir rembourser les sommes correspondant à la partie non courue du contrat.
Cette question a été réglée depuis le 28 juillet 2005 en France par la loi Chatel, qui pourrait servir de modèle dans ce domaine.
Cette législation devra traiter tous les contrats de services, y compris les contrats d'assurance, mais non le contrat de bail, dont l'objet est suffisamment important pour chaque locataire pour qu'il ne soit pas nécessaire de lui rappeler qu'il peut le résilier dans un délai de préavis expressément fixé par la loi.

e-parl 24.01.2019 09:33

2 Etat des travaux

Le 11 avril 2014, la commission a décidé de donner suite à l'initiative. Le 10 février 2015, son homologue du Conseil des Etats s'est ralliée à cette décision.
A sa séance du 8 avril 2016, la commission a examiné différentes possibilités de mise en œuvre et décidé d'instituer une sous-commission chargée d'élaborer une proposition concrète. Réunie le 17 août 2016, la sous-commission concernée a élaboré un avant-projet, que la commission plénière a examiné et modifié en plusieurs points le 3 février 2017.

Le 11 mai 2017, la commission a approuvé l'avant-projet et décidé d'organiser une consultation. L'avant-projet complète la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD). Si les conditions générales d'un contrat avec un consommateur contiennent une clause de renouvellement tacite, le cocontractant a le devoir d'en informer le consommateur avant le premier renouvellement du contrat. Dans le cas contraire, le consommateur aurait le droit de résilier le contrat en tout temps et sans délai, après l'expiration de la durée contractuelle minimale.

A sa séance du 6 juillet 2018, la commission a pris acte des résultats de la consultation et décidé, par 12 voix contre 11 et aucune abstention, d'entrer en matière sur le projet. La commission a en outre décidé, d'une part, d'inscrire la réglementation proposée non pas dans la LCD, mais dans le code des obligations et, d'autre part, d'exclure du champ d'application de cette réglementation les contrats de bail à loyer et de bail à ferme concernant des habitations ou des locaux commerciaux.

3 Considérations de la commission

Se fondant sur les résultats de la consultation, la commission a finalement estimé que l'obligation d'informer proposée constituerait une atteinte à la liberté contractuelle et entraînerait une bureaucratie inutile, que la nécessité d'informer les consommateurs ne saurait justifier. Selon la commission, les consommateurs sont capables de prendre leurs responsabilités et de trouver par eux-mêmes des moyens de se souvenir des modalités applicables au renouvellement des contrats qu'ils souscrivent. Elle relève notamment que les renouvellements automatiques de contrat sont souvent aussi dans l'intérêt du consommateur et qu'ils ne posent pas de problème majeur en pratique. En outre, elle souligne que l'exemple du secteur des télécommunications a montré que la concurrence protégeait le consommateur de manière fiable contre l'utilisation de clauses qui seraient contraires à son intérêt et que, par conséquent, aucune intervention législative n'était nécessaire.

La minorité estime que les clauses qui prévoient un renouvellement automatique du contrat sont couramment appliquées dans de nombreux secteurs économiques et qu'elles peuvent mener à des situations où le consommateur reste lié pour une durée supérieure à celle qu'il aurait initialement souhaitée. Selon elle, le problème est exacerbé par le fait que ces dispositions se trouvent souvent dans les conditions générales, que le consommateur ne lit que rarement avant de signer un contrat. Aux yeux de la minorité, l'obligation d'informer est un moyen raisonnable qui, d'une part, n'implique qu'une faible charge administrative et, d'autre part, est parfaitement adapté pour protéger le consommateur contre les engagements contractuels imposés pour une longue durée et les inconvénients financiers qui en découlent. S'appuyant sur ces arguments, la minorité souhaite poursuivre les travaux de révision de la loi. Elle propose donc de ne pas classer l'initiative et de prolonger de deux ans, à savoir jusqu'à la session de printemps 2021, le délai imparti pour sa mise en œuvre.

e-parl 27.02.2017 17:05

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

13.426 n lv. pa. (Poggia) Golay. Renouvellement tacite des contrats de services. Améliorer l'information et la protection des consommateurs et des consommatrices

---

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 3 février 2017

La Commission des affaires juridiques du Conseil national a examiné la suite de la procédure concernant l'initiative visée en titre.

L'initiative vise à compléter la législation de sorte que, lorsque la reconduction tacite d'un contrat a été convenue, le prestataire de services soit contraint d'informer le client de la possibilité dont il dispose de dénoncer ce contrat.

Proposition de la commission

La commission propose, par 19 voix contre 6, de proroger de deux ans le délai imparti pour élaborer un projet d'acte, soit jusqu'à la session de printemps 2019.

(catégorie V)

Pour la commission :
Le président

Jean Christophe Schwaab

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat des travaux
3 Considérations de la commission

e-parl 27.02.2017 17:05

1 Texte et développement

1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
La législation est complétée en ce sens qu'une obligation est imposée au prestataire de services, lorsqu'une reconduction tacite du contrat a été convenue, d'informer le client de la possibilité dont il dispose de le dénoncer, et cela au moins un mois avant le terme de la période durant laquelle il peut le faire. A défaut, le contrat doit pouvoir être dénoncé en tout temps par le client, sans pénalité, et le prestataire de services doit rembourser toute somme perçue pour la période contractuelle non écoulée.

1.2 Développement

Les relations contractuelles modernes connaissent un accroissement significatif des clauses de renouvellement tacite ou automatique du contrat à son échéance, à défaut d'une dénonciation écrite exprimée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis fixé dans des conditions générales préformulées par le prestataire de services.
Il s'agit notamment, mais non exclusivement, des contrats de téléphonie mobile, des abonnements de tous genres, des clubs de lecture, de fitness et de remise en forme.
Si la loi sur le contrat d'assurance aborde expressément cette situation, dans l'intérêt des assurés, afin d'éviter une fin abrupte de couverture, tout en limitant le renouvellement à une année (art. 47 LCA), notre législation a jusqu'ici laissé l'économie gérer la question au nom de la liberté contractuelle. Il s'avère cependant que l'un des cocontractants, à savoir le client ou consommateur, se trouve manifestement dans une situation d'infériorité, ne pouvant aucunement négocier les conditions générales du prestataire de services, et devant se résoudre à accepter les conditions de renouvellement tacite à l'échéance du contrat.
Qui n'a pas été "piégé" par ce type de clause, notamment du fait qu'il faudrait enregistrer systématiquement chaque date limite de dénonciation, elle-même variable, car liée à la date de conclusion du contrat? Les jeunes et les personnes âgées sont les principales victimes de cette situation.
Si le principe même du renouvellement tacite ne doit pas être combattu, il est impératif d'octroyer à la partie faible au contrat un droit d'information, en imposant à la partie forte un devoir correspondant. Ainsi, afin que le client puisse décider en connaissance de cause s'il laisse le contrat se renouveler automatiquement, ou s'il entend le dénoncer, il devra recevoir, au moins un mois avant le jour ultime dont il dispose pour dénoncer le contrat, un avis lui rappelant son droit. A défaut, le client pourra mettre fin au contrat en tout temps, sans préavis et sans pénalité, et devra se voir rembourser les sommes correspondant à la partie non courue du contrat.
Cette question a été réglée depuis le 28 juillet 2005 en France par la loi Chatel, qui pourrait servir de modèle dans ce domaine.
Cette législation devra traiter tous les contrats de services, y compris les contrats d'assurance, mais non le contrat de bail, dont l'objet est suffisamment important pour chaque locataire pour qu'il ne soit pas nécessaire de lui rappeler qu'il peut le résilier dans un délai de préavis expressément fixé par la loi.

e-parl 27.02.2017 17:05

2 Etat des travaux

La commission a donné suite à l'initiative le 11 avril 2014. Son homologue du Conseil des Etats a approuvé cette décision le 10 février 2015.

Le 8 avril 2016, la commission a examiné différentes possibilités de mise en œuvre et a décidé d'instituer une sous-commission chargée d'élaborer une proposition concrète. Le 17 août 2016, la sous-commission concernée a préparé un avant-projet, que la commission plénière a examiné et modifié en plusieurs points le 3 février 2017 :

3 Considérations de la commission

La commission continue de soutenir l'objectif de l'initiative parlementaire. Les clauses de renouvellement automatique de contrat sont très courantes, et ce dans les secteurs économiques les plus variés ; or, elles peuvent être utilisées pour imposer aux consommateurs des engagements contractuels plus longs que ceux qu'ils auraient souhaités. Pour cette raison, la commission considère que l'initiative porte sur un sujet qui est toujours d'actualité. Elle entend examiner les possibilités de limiter efficacement le nombre d'engagements contractuels imposés pour une longue durée en raison de clauses de renouvellement automatique et analyser soigneusement les avantages et les inconvénients d'une réglementation en la matière. La commission estime qu'il faut maintenir le mandat qui lui a été confié dans le cadre de l'initiative. Sur la base des considérations exprimées ci-dessus, elle propose de proroger de deux ans le délai qui lui a été imparti pour élaborer un projet d'acte.

13.478 Initiative parlementaire

Introduire des allocations en cas d'adoption d'un enfant

Déposé par:	Romano Marco Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	12.12.2013
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Traité par le Conseil national

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité du 25 septembre 1952 (LAPG) est modifiée avec l'ajout d'un chiffre IIIb, sur le modèle du chiffre IIIa, pour introduire des allocations en cas d'adoption d'un enfant:

IIIb. L'allocation en cas d'adoption

Art. 16b Ayants droit

Al. 1

Des allocations pour perte de gain en cas d'adoption sont octroyées aux parents adoptants qui interrompent ou réduisent une activité lucrative salariée ou indépendante lors de l'accueil en vue d'adoption d'un enfant de moins de 4 ans révolus.

Al. 2

En cas d'adoption conjointe ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants, les futurs parents adoptifs ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations. Celles-ci doivent être versées à une seule personne à la fois. Les parents se répartissent entre eux la durée du droit aux prestations. Ils choisissent lequel d'entre eux bénéficie des prestations et sur quelle durée. Le congé peut être pris de manière flexible par bloc, par journée ou par demi-journée durant la première année suivant l'accueil de l'enfant.

Al. 3

Ont droit à l'allocation les femmes ou les hommes qui:

Let. a

ont été assurés obligatoirement au sens de la LAVS durant les neuf mois précédant le placement de l'enfant en vue de son adoption;

Let. b

ont, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant cinq mois; et

Let. c

à la date du placement de l'enfant en vue de son adoption:

1. sont salariés au sens de l'article 10 LPGA,

2. exercent une activité indépendante au sens de l'article 12 LPGA, ou

3. travaillent dans l'entreprise de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré contre un salaire en espèces.

Al. 4

Le Conseil fédéral règle le droit à l'allocation des femmes et des hommes qui, pour cause d'incapacité de travail ou de chômage:

Let. a

ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa 3 lettre a;

Let. b

ne sont pas considérés comme salariés ou indépendants au moment du placement de l'enfant.

Al. 5

L'adoption de l'enfant du conjoint, au sens de l'article 264a alinéa 3 CC, n'ouvre pas le droit à la prestation.

Art. 16c Début du droit

Al. 1

Le droit à l'allocation prend effet au jour du placement de l'enfant en vue de son adoption, après autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Al. 2

La date du jour de l'accueil est confirmée par l'autorité centrale du canton de domicile du ou des parents adoptants qui a délivré l'autorisation d'adoption.

Art. 16d Extinction du droit

Le droit s'éteint le 84e jour à partir du jour où il a été octroyé. Il prend fin avant ce terme si la mère et le père reprennent les deux leur activité lucrative au taux d'occupation antérieur au congé.

Art. 16h Rapport avec les réglementations cantonales

Al. 1

En complément au chiffre IIIb, les cantons peuvent prévoir l'octroi d'une allocation d'adoption plus élevée ou de plus longue durée et prélever, pour le financement de ces prestations, des cotisations particulières.

Al. 2

Sont réservées les prestations plus étendues prévues par les conventions collectives de travail ou le contrat individuel de travail.

Développement

Les parents qui adoptent un enfant n'ont droit à aucun congé spécifique pour accueillir leur enfant. La loi prévoit un congé et des allocations de maternité seulement, qui poursuivent plusieurs buts: permettre à la mère de se remettre de l'accouchement, ménager de bonnes conditions pour nouer un lien d'attachement fort avec son enfant – indispensable à sa survie –, et enfin favoriser un bon démarrage de l'allaitement s'il est choisi.

En cas d'adoption d'enfants en bas âge, de la naissance jusqu'à 4 ans révolus, les besoins de l'enfant adopté et de la famille accueillante sont tout aussi primordiaux pour la bonne santé de l'enfant et l'équilibre de la famille. L'adoption, comme la naissance, requiert que les parents bénéficient d'un temps particulier limité qui leur soit réservé et payé, ceci d'autant plus que le chemin menant vers l'adoption est long, semé d'embûches et coûteux.

Le congé d'adoption doit pouvoir être pris – par respect d'égalité – par les mères et par les pères, les familles déterminant elles-mêmes la façon dont elles se répartissent le droit aux allocations. A partir du moment où les deux parents reprennent leur activité professionnelle au taux d'occupation antérieur au congé, le droit aux allocations s'éteint. L'adoption des enfants de son conjoint est exclue du congé d'adoption.

Le congé d'adoption doit permettre aux parents de s'adapter aux exigences de leur enfant et de leur situation familiale et professionnelle propres, très différentes selon les cas. C'est pourquoi un congé d'adoption doit pouvoir être pris de manière flexible par bloc, par journée ou par demi-journée, d'entente avec l'employeur. M'inspirant des congés déjà accordés par les employeurs publics, la durée de 12 semaines (84 jours d'allocations, samedi et dimanche comptant aussi) rétribuées à 80 pour cent du revenu avec plafonnement, est une moyenne raisonnable. A titre de comparaison, les cantons de Zurich, de Saint-Gall et du Jura accordent à leurs employés 16 semaines payées à 100 pour cent, Fribourg et le Valais en donnent 12 et la Confédération 8. En termes financiers, les coûts d'un congé d'adoption sont supportables, étant donné que le nombre d'enfants adoptés ne représente que 0,3 pour cent des naissances (chiffres de 2010).

Dans son rapport sur le congé parental et le congé-paternité du 30 octobre 2013, le Conseil fédéral relève que la notion d'assurance-maternité peut être entendue dans un sens large, incluant jusqu'à l'adoption (p. 33). Il précise aussi qu'il est de sa compétence constitutionnelle (selon l'art. 116 al. 3 Cst.) "d'étendre les prestations de l'assurance-maternité à des APG en cas de congé de paternité ou parental (...)" (p. 34). C'est pourquoi je propose d'ajouter un chiffre IIIb consacré au congé d'adoption pour les deux parents dans la LAPG.

Rapports de commission

15.11.2018 - Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

11.05.2017 - Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

Chronologie

21.01.2015	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN Donné suite
27.03.2015	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE Adhésion
16.06.2017	Conseil national Le délai imparti est prorogé jusqu'à la session d'été 2019.
22.03.2019	Conseil national Refus de classer

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (13)
Candinas Martin, Carobbio Guscetti Marina, Darbellay Christophe, Fehr Jacqueline, Ingold Maja, Leuenberger Ueli, Lohr Christian, Meier-Schatz Lucrezia, Schenker Silvia, Streiff-Feller Marianne, Vogler Karl, de Buman Dominique, van Singer Christian

e-parl 07.12.2018 16:21

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

13.478 n lv. pa. Romano. Introduire des allocations en cas d'adoption d'un enfant

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 15 novembre 2018

Réunie le 15 novembre 2018, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a examiné la procédure à suivre après la consultation relative à l'avant-projet concernant l'initiative susmentionnée.

L'initiative vise à introduire des allocations pour perte de gain en cas d'adoption d'un enfant.

Proposition de la commission

La commission propose, par 10 voix contre 10 et 1 abstention avec la voix prépondérante du président, de classer l'initiative parlementaire.
Une minorité (*Roduit*, Feri Yvonne, Graf Maya, Gysi, Heim, Humbel, Lohr, Pfister Gerhard, Ruiz Rebecca, Schenker Silvia, Weibel) propose de ne pas classer l'initiative.

Rapporteurs : Pezzatti (d), Chiesa (f)

Pour la commission :
Le président

Thomas de Courten

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Travaux de la commission
3 Nouvelles considérations de la commission

101-04/13.478n/SGK--CSSS

e-parl 07.12.2018 16:21

1 Texte et développement

1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
La loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité du 25 septembre 1952 (LAPG) est modifiée avec l'ajout d'un chiffre IIIb, sur le modèle du chiffre IIIa, pour introduire des allocations en cas d'adoption d'un enfant:
IIIb. L'allocation en cas d'adoption
Art. 16b Ayants droit
Al. 1
Des allocations pour perte de gain en cas d'adoption sont octroyées aux parents adoptants qui interrompent ou réduisent une activité lucrative salariée ou indépendante lors de l'accueil en vue d'adoption d'un enfant de moins de 4 ans révolus.
Al. 2
En cas d'adoption conjointe ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants, les futurs parents adoptifs ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations. Celles-ci doivent être versées à une seule personne à la fois. Les parents se répartissent entre eux la durée du droit aux prestations. Ils choisissent lequel d'entre eux bénéficie des prestations et sur quelle durée. Le congé peut être pris de manière flexible par bloc, par journée ou par demi-journée durant la première année suivant l'accueil de l'enfant.
Al. 3
Ont droit à l'allocation les femmes ou les hommes qui:
Let. a
ont été assurés obligatoirement au sens de la LAVS durant les neuf mois précédant le placement de l'enfant en vue de son adoption;
Let. b
ont, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant cinq mois; et
Let. c
à la date du placement de l'enfant en vue de son adoption:
1. sont salariés au sens de l'article 10 LPGA,
2. exercent une activité indépendante au sens de l'article 12 LPGA, ou
3. travaillent dans l'entreprise de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré contre un salaire en espèces.
Al. 4
Le Conseil fédéral règle le droit à l'allocation des femmes et des hommes qui, pour cause d'incapacité de travail ou de chômage:
Let. a
ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa 3 lettre a;
Let. b
ne sont pas considérés comme salariés ou indépendants au moment du placement de l'enfant.
Al. 5
L'adoption de l'enfant du conjoint, au sens de l'article 264a alinéa 3 CC, n'ouvre pas le droit à la prestation.
Art. 16c Début du droit
Al. 1
Le droit à l'allocation prend effet au jour du placement de l'enfant en vue de son adoption, après autorisation délivrée par l'autorité compétente.
Al. 2

e-parl 07.12.2018 16:21

La date du jour de l'accueil est confirmée par l'autorité centrale du canton de domicile du ou des parents adoptants qui a délivré l'autorisation d'adoption.
Art. 16d Extinction du droit
Le droit s'éteint le 84e jour à partir du jour où il a été octroyé. Il prend fin avant ce terme si la mère et le père reprennent les deux leur activité lucrative au taux d'occupation antérieur au congé.
Art. 16h Rapport avec les réglementations cantonales
Al. 1
En complément au chiffre IIIb, les cantons peuvent prévoir l'octroi d'une allocation d'adoption plus élevée ou de plus longue durée et prélever, pour le financement de ces prestations, des cotisations particulières.
Al. 2
Sont réservées les prestations plus étendues prévues par les conventions collectives de travail ou le contrat individuel de travail.

1.2 Développement

Les parents qui adoptent un enfant n'ont droit à aucun congé spécifique pour accueillir leur enfant. La loi prévoit un congé et des allocations de maternité seulement, qui poursuivent plusieurs buts: permettre à la mère de se remettre de l'accouchement, ménager de bonnes conditions pour nouer un lien d'attachement fort avec son enfant - indispensable à sa survie -, et enfin favoriser un bon démarrage de l'allaitement s'il est choisi.
En cas d'adoption d'enfants en bas âge, de la naissance jusqu'à 4 ans révolus, les besoins de l'enfant adopté et de la famille accueillante sont tout aussi primordiaux pour la bonne santé de l'enfant et l'équilibre de la famille. L'adoption, comme la naissance, requiert que les parents bénéficient d'un temps particulier limité qui leur soit réservé et payé, ceci d'autant plus que le chemin menant vers l'adoption est long, semé d'embûches et coûteux.
Le congé d'adoption doit pouvoir être pris - par respect d'égalité - par les mères et par les pères, les familles déterminant elles-mêmes la façon dont elles se répartissent le droit aux allocations. A partir du moment où les deux parents reprennent leur activité professionnelle au taux d'occupation antérieur au congé, le droit aux allocations s'éteint. L'adoption des enfants de son conjoint est exclue du congé d'adoption.
Le congé d'adoption doit permettre aux parents de s'adapter aux exigences de leur enfant et de leur situation familiale et professionnelle propres, très différentes selon les cas. C'est pourquoi un congé d'adoption doit pouvoir être pris de manière flexible par bloc, par journée ou par demi-journée, d'entente avec l'employeur. M'inspirant des congés déjà accordés par les employeurs publics, la durée de 12 semaines (84 jours d'allocations, samedi et dimanche comptant aussi) rétribuées à 80 pour cent du revenu avec plafonnement, est une moyenne raisonnable. A titre de comparaison, les cantons de Zurich, de Saint-Gall et du Jura accordent à leurs employés 16 semaines payées à 100 pour cent, Fribourg et le Valais en donnent 12 et la Confédération 8. En termes financiers, les coûts d'un congé d'adoption sont supportables, étant donné que le nombre d'enfants adoptés ne représente que 0,3 pour cent des naissances (chiffres de 2010).
Dans son rapport sur le congé parental et le congé-paternité du 30 octobre 2013, le Conseil fédéral relève que la notion d'assurance-maternité peut être entendue dans un sens large, incluant jusqu'à l'adoption (p. 33). Il précise aussi qu'il est de sa compétence constitutionnelle (selon l'art. 116 al. 3 Cst.) "d'étendre les prestations de l'assurance-maternité à des APG en cas de congé de paternité ou parental (...)" (p. 34). C'est pourquoi je propose d'ajouter un chiffre IIIb consacré au congé d'adoption pour les deux parents dans la LAPG.

e-parl 07.12.2018 16:21

2 Travaux de la commission

2.1 Examen préalable

Le 21 janvier 2015, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire et y a donné suite par 14 voix contre 10 et 1 abstention. Le 27 mars 2015, son homologue du Conseil des Etats a décidé, par 7 voix contre 5, de se rallier à cette décision.

2.2 Elaboration d'un avant-projet

La CSSS-N a d'abord chargé sa sous-commission « Politique familiale », instituée à l'époque, d'élaborer un projet. Celle-ci a ensuite suspendu ses travaux pour se consacrer à des projets législatifs plus avancés (notamment celui qui visait à mettre en œuvre l'iv. pa. 12.470). Finalement, considérant le fait qu'elle serait dissoute à la fin de la législature, la sous-commission a conclu, à sa séance du 21 octobre 2015, que ce serait à la commission plénière de poursuivre l'examen de l'initiative. La commission a approuvé ce processus le 13 novembre 2015.
A ses séances du 25 février 2016 et du 7 juillet 2016, la commission a mené une discussion au sujet des grandes lignes de l'avant-projet. Elle a ensuite chargé l'administration d'élaborer l'avant-projet. Entre-temps, la poursuite du traitement de l'objet a pris du retard, la commission ayant été très sollicitée par des objets du Conseil fédéral particulièrement complexes et urgents (réforme de la prévoyance vieillesse 2020, notamment) ainsi que par divers travaux ayant trait à la mise en œuvre d'autres initiatives parlementaires.
Finalement, les membres de la CSSS-N se sont mis d'accord, le 22 juin 2017, sur un avant-projet de modification de la LAPG, qu'ils ont adopté par 12 voix contre 12 avec la voix prépondérante du président. L'avant-projet en question prévoyait que les parents exerçant une activité lucrative pourraient bénéficier d'un congé de deux semaines, financé par le régime des APG, s'ils adoptaient un enfant de moins de quatre ans. La commission a chargé son secrétariat d'élaborer un rapport explicatif en collaboration avec l'administration. Lors de sa séance du 25 janvier 2018, la CSSS-N a approuvé le rapport explicatif et décidé d'envoyer son projet en consultation.

2.3 Résultats de la procédure de consultation

La CSSS-N a mis son avant-projet en consultation du 16 février au 23 mai 2018. Ont été invités à donner leur avis les cantons, les partis, les associations faîtières de l'économie et d'autres organisations intéressées. La commission a reçu 47 réponses, qui exprimaient de profonds désaccords sur la question du congé d'adoption. Tandis que certains participants rejettent l'idée d'un congé d'adoption – une extension de la politique sociale qu'ils jugent injustifiée et inutile, d'autres estiment qu'il s'agit là d'un premier pas dans la bonne direction, mais que la mesure prévue ne va pas assez loin.
Les principales tendances sont résumées ci-après. Les deux tiers des cantons ont un avis fondamentalement positif. Toutefois, la majorité d'entre eux souhaiteraient une solution plus généreuse. Certains cantons ont émis des doutes au sujet de la charge administrative. Sept cantons ont rejeté le projet ou l'ont critiqué au point d'être plutôt enclins à le refuser. Sur les sept partis consultés, le PDC, le PEV et le PVL approuvent le projet sur le fond. Le PS et les Verts aspirent à une solution plus généreuse. Quant au PLR et à l'UDC, ils rejettent catégoriquement le projet. Parmi les quatre associations qui se sont prononcées, l'USS et Travail.Suisse approuvent le projet, qu'ils

e-parl 07.12.2018 16:21

considèrent comme un pas dans la bonne direction, tandis que l'USAM et le Centre patronal le rejettent avec force. Concernant les avis donnés par les organisations intéressées, l'idée d'un congé d'adoption payé a reçu un accueil amplement positif, mais le projet lui-même est considéré comme insuffisant. Divers participants à la consultation ont en outre souhaité que l'avant-projet soit simplifié sur le plan de la technique législative.

3 Nouvelles considérations de la commission

La commission s'est penchée sur les résultats de la consultation à sa séance du 15 novembre 2018. Elle a pris acte du fait que sa proposition avait reçu un accueil controversé. Au terme de l'examen des résultats, la commission a décidé, par 10 voix contre 10 et 1 abstention avec la voix prépondérante de son président, de proposer au Conseil national de classer l'initiative. Elle estime que l'adoption est une décision relevant de la responsabilité individuelle et que ce n'est pas à l'Etat de soutenir financièrement les dispositions organisationnelles qui s'imposent dans ce genre de cas. Selon la majorité de la commission, les personnes qui adoptent un enfant sont aussi prêtes à investir le temps nécessaire pour nouer les liens avec l'enfant et s'occuper de lui ainsi qu'à s'organiser en conséquence. De plus, contrairement à une maternité, l'adoption n'est pas liée directement à un accouchement et n'induit pas la nécessité de protéger la santé de la mère. Par conséquent, les femmes qui adoptent ne sont soumises à aucune interdiction de travailler et ne subissent donc aucune perte de gain qui devrait être compensée. Pour la majorité, il n'y a donc pas de comparaison possible avec l'allocation de maternité. Par ailleurs, la majorité de la commission est d'avis qu'une nouvelle extension du champ d'action des assurances sociales, en l'occurrence des APG, mettrait à mal le principe de solidarité et serait malvenue eu égard à la situation budgétaire difficile qui règne actuellement. Elle rappelle enfin que la LAPG confère déjà aux cantons la compétence de prendre des mesures au niveau cantonal et de prévoir des allocations en cas d'adoption, ce que font d'ailleurs déjà certains cantons. Selon la majorité de la commission, la réglementation en vigueur est adéquate, tandis que de nouvelles dispositions au niveau fédéral entraîneraient un nouveau transfert de compétence des cantons à la Confédération, ce à quoi elle s'oppose.

Soucieuse en particulier de l'intérêt de l'enfant adopté, la minorité de la commission entend maintenir le mandat confié à cette dernière. Elle souligne que, lors d'une adoption, les conditions dans lesquelles évolue la famille adoptive ont une influence sur le développement de l'enfant et sur l'équilibre au sein de cette famille. Aux yeux de la minorité, toutes les personnes concernées devraient pouvoir démarrer de la meilleure façon possible leur nouvelle vie de famille durant les premières semaines, voire les premiers mois, suivant l'adoption. Toujours selon la minorité, il est essentiel pour l'enfant d'évoluer dans un climat de confiance et de pouvoir nouer des liens avec ses parents adoptifs pendant cette période. Or, ce lien émotionnel doit d'abord pouvoir être créé, puis pérennisé. Dans ce contexte, la minorité de la commission souhaite maintenir l'objectif de l'initiative et propose de ne pas classer cette dernière.

e-parl 19.05.2017 10:13

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

13.478 n lv. pa. Romano. Introduire des allocations en cas d'adoption d'un enfant

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 11 mai 2017

Réunie le 11 mai 2017, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a examiné, conformément à l'art. 113, al. 1, de la loi sur le Parlement, l'opportunité de prolonger le délai de traitement de l'initiative parlementaire visée en titre.

L'initiative vise à l'introduction d'allocations pour perte de gain en cas d'adoption d'un enfant.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger de deux ans (soit jusqu'à la session d'été 2019) le délai imparti pour le traitement de l'initiative.

Les considérations sont rendues uniquement par écrit.

Pour la commission :
Le président

Ignazio Cassis

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Travaux menés à ce jour
3 Considérations de la commission

101-04/13.478n/SGK--CSSS

e-parl 19.05.2017 10:13

1 Texte et développement

1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
La loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité du 25 septembre 1952 (LAPG) est modifiée avec l'ajout d'un chiffre IIIb, sur le modèle du chiffre IIIa, pour introduire des allocations en cas d'adoption d'un enfant:
IIIb. L'allocation en cas d'adoption
Art. 16b Ayants droit
Al. 1
Des allocations pour perte de gain en cas d'adoption sont octroyées aux parents adoptants qui interrompent ou réduisent une activité lucrative salariée ou indépendante lors de l'accueil en vue d'adoption d'un enfant de moins de 4 ans révolus.
Al. 2
En cas d'adoption conjointe ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants, les futurs parents adoptifs ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations. Celles-ci doivent être versées à une seule personne à la fois. Les parents se répartissent entre eux la durée du droit aux prestations. Ils choisissent lequel d'entre eux bénéficie des prestations et sur quelle durée. Le congé peut être pris de manière flexible par bloc, par journée ou par demi-journée durant la première année suivant l'accueil de l'enfant.
Al. 3
Ont droit à l'allocation les femmes ou les hommes qui:
Let. a
ont été assurés obligatoirement au sens de la LAVS durant les neuf mois précédant le placement de l'enfant en vue de son adoption;
Let. b
ont, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant cinq mois; et
Let. c
à la date du placement de l'enfant en vue de son adoption:
1. sont salariés au sens de l'article 10 LPGA,
2. exercent une activité indépendante au sens de l'article 12 LPGA, ou
3. travaillent dans l'entreprise de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré contre un salaire en espèces.
Al. 4
Le Conseil fédéral règle le droit à l'allocation des femmes et des hommes qui, pour cause d'incapacité de travail ou de chômage:
Let. a
ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa 3 lettre a;
Let. b
ne sont pas considérés comme salariés ou indépendants au moment du placement de l'enfant.
Al. 5
L'adoption de l'enfant du conjoint, au sens de l'article 264a alinéa 3 CC, n'ouvre pas le droit à la prestation.
Art. 16c Début du droit
Al. 1
Le droit à l'allocation prend effet au jour du placement de l'enfant en vue de son adoption, après autorisation délivrée par l'autorité compétente.

e-parl 19.05.2017 10:13

Al. 2
La date du jour de l'accueil est confirmée par l'autorité centrale du canton de domicile du ou des parents adoptants qui a délivré l'autorisation d'adoption.
Art. 16d Extinction du droit
Le droit s'éteint le 84e jour à partir du jour où il a été octroyé. Il prend fin avant ce terme si la mère et le père reprennent les deux leur activité lucrative au taux d'occupation antérieur au congé.
Art. 16h Rapport avec les réglementations cantonales
Al. 1
En complément au chiffre IIIb, les cantons peuvent prévoir l'octroi d'une allocation d'adoption plus élevée ou de plus longue durée et prélever, pour le financement de ces prestations, des cotisations particulières.
Al. 2
Sont réservées les prestations plus étendues prévues par les conventions collectives de travail ou le contrat individuel de travail.

1.2 Développement

Les parents qui adoptent un enfant n'ont droit à aucun congé spécifique pour accueillir leur enfant. La loi prévoit un congé et des allocations de maternité seulement, qui poursuivent plusieurs buts: permettre à la mère de se remettre de l'accouchement, ménager de bonnes conditions pour nouer un lien d'attachement fort avec son enfant - indispensable à sa survie -, et enfin favoriser un bon démarrage de l'allaitement s'il est choisi.
En cas d'adoption d'enfants en bas âge, de la naissance jusqu'à 4 ans révolus, les besoins de l'enfant adopté et de la famille accueillante sont tout aussi primordiaux pour la bonne santé de l'enfant et l'équilibre de la famille. L'adoption, comme la naissance, requiert que les parents bénéficient d'un temps particulier limité qui leur soit réservé et payé, ceci d'autant plus que le chemin menant vers l'adoption est long, semé d'embûches et coûteux.
Le congé d'adoption doit pouvoir être pris - par respect d'égalité - par les mères et par les pères, les familles déterminant elles-mêmes la façon dont elles se répartissent le droit aux allocations. A partir du moment où les deux parents reprennent leur activité professionnelle au taux d'occupation antérieur au congé, le droit aux allocations s'éteint. L'adoption des enfants de son conjoint est exclue du congé d'adoption.
Le congé d'adoption doit permettre aux parents de s'adapter aux exigences de leur enfant et de leur situation familiale et professionnelle propres, très différentes selon les cas. C'est pourquoi un congé d'adoption doit pouvoir être pris de manière flexible par bloc, par journée ou par demi-journée, d'entente avec l'employeur. M'inspirant des congés déjà accordés par les employeurs publics, la durée de 12 semaines (84 jours d'allocations, samedi et dimanche comptant aussi) rétribuées à 80 pour cent du revenu avec plafonnement, est une moyenne raisonnable. A titre de comparaison, les cantons de Zurich, de Saint-Gall et du Jura accordent à leurs employés 16 semaines payées à 100 pour cent, Fribourg et le Valais en donnent 12 et la Confédération 8. En termes financiers, les coûts d'un congé d'adoption sont supportables, étant donné que le nombre d'enfants adoptés ne représente que 0,3 pour cent des naissances (chiffres de 2010).
Dans son rapport sur le congé parental et le congé-paternité du 30 octobre 2013, le Conseil fédéral relève que la notion d'assurance-maternité peut être entendue dans un sens large, incluant jusqu'à l'adoption (p. 33). Il précise aussi qu'il est de sa compétence constitutionnelle (selon l'art. 116 al. 3 Cst.) "d'étendre les prestations de l'assurance-maternité à des APG en cas de congé de paternité ou parental (...)" (p. 34). C'est pourquoi je propose d'ajouter un chiffre IIIb consacré au congé d'adoption pour les deux parents dans la LAPG.

e-parl 19.05.2017 10:13

2 Travaux menés à ce jour

Le 21 janvier 2015, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire et y a donné suite par 14 voix contre 10 et 1 abstention. Le 27 mars 2015, son homologue du Conseil des Etats a décidé, par 7 voix contre 5, de se rallier à cette décision.

Chargée par la commission du Conseil national d'élaborer un projet, la sous-commission « Politique familiale » a, par la suite, suspendu ses travaux pour se consacrer à des projets législatifs plus avancés (notamment celui visant à mettre en œuvre l'iv. pa. 12.470). Finalement, considérant le fait qu'elle serait dissoute à la fin de la législature, la sous-commission a conclu, à sa séance du 21 octobre 2015, que c'était à la commission plénière de poursuivre l'examen de l'initiative. La commission a approuvé ce processus le 13 novembre 2015.

À ses séances du 25 février 2016 et du 7 juillet 2016, la commission a mené une discussion de fond au sujet des grandes lignes de l'avant-projet. Elle a ensuite chargé l'administration d'élaborer l'avant-projet d'acte. Entre-temps, la poursuite du traitement de l'objet a pris du retard, la commission ayant été très sollicitée par des objets du Conseil fédéral particulièrement complexes et urgents (réforme de la prévoyance vieillesse 2020, notamment) ainsi que par divers travaux ayant trait à la deuxième phase de mise en œuvre d'autres initiatives.

3 Considérations de la commission

L'avant-projet d'acte a été élaboré sur la base des grandes lignes fixées au préalable. Lors d'une de ses prochaines séances, la commission pourra l'examiner et décider d'organiser ou non une consultation. Pour que ces travaux puissent être poursuivis jusqu'à ce qu'un projet définitif soit établi, il est nécessaire de prolonger de deux ans le délai de traitement de l'initiative.

15.2023 Pétition

Interdire l'importation de produits fabriqués avec de la fourrure d'animaux ayant subi de mauvais traitements

Déposé par:	Märki Thomas, Parti Suisse pour les animaux
Date de dépôt:	06.10.2015
Etat des délibérations:	Traité par le Conseil national

Rapports de commission

31.01.2019 - Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

e-parl 26.02.2019 20:16

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

15.2023 n Pétition Märki Thomas, Parti suisse pour les animaux. Interdire l'importation de produits fabriqués avec de la fourrure d'animaux ayant subi de mauvais traitements

18.2010 n Pétition Aeberhard Simon. Interdire l'importation de fourrure en Suisse

---

Rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du 31 janvier 2019

Réunie le 31 janvier 2019, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-CN) a procédé à l'examen préalable des pétitions visées en titre, déposées le 6 octobre 2015 par Thomas Märki du Parti suisse pour les animaux (15.2023) et le 19 avril 2018 par Simon Aeberhard (18.2010).

La pétition 15.2023 vise à interdire l'importation des produits en fourrure issus d'animaux détenus, capturés ou tués dans des conditions cruelles. La pétition 18.2010, selon laquelle les animaux dont provient la fourrure importée sont presque toujours détenus dans des conditions effroyables, vise à interdire l'importation de fourrure.

Proposition de la commission

La commission propose, par 14 voix contre 9, de ne pas donner suite à la pétition 15.2023. Une minorité (Munz, Arslan, Chevalley, Eymann, Kälin, Maire Jacques-André, Pardini, Reynard) propose de donner suite à cette pétition et de la renvoyer à la commission en chargeant cette dernière d'élaborer une initiative parlementaire ou une intervention parlementaire allant dans le même sens.

La commission propose, par 13 voix contre 9 et 1 abstention, de ne pas donner suite à la pétition 18.2010.

Les considérations sont rendues par écrit.

Pour la commission :
La présidente

Christine Bulliard-Marbach

Contenu du rapport

1 Objet des pétitions
2 Considérations de la commission

e-parl 26.02.2019 20:16

1 Objet des pétitions

[15.2023]
La pétition vise à interdire l'importation des produits en fourrure issus d'animaux détenus, capturés ou tués dans des conditions cruelles. Par conditions cruelles, les pétitionnaires entendent toutes les pratiques qui sont punissables en Suisse, comme la maltraitance, l'atteinte à la dignité de l'animal ou sa mise à mort cruelle selon l'article 26, alinéa 1, de la loi sur la protection des animaux (LPA ; RS 455). La pétition a été signée par 28 870 personnes.

[18.2010]
La pétition part du principe que les animaux dont provient la fourrure importée sont presque toujours détenus dans des conditions effroyables. C'est pourquoi elle vise à interdire l'importation de fourrure. La pétition a été signée par 3169 personnes.

2 Considérations de la commission

La commission est préoccupée par le fait que certains produits de la pelleterie proviennent d'animaux ayant subi de mauvais traitements. Pour des raisons légales et pratiques, elle s'oppose toutefois à l'interdiction de l'importation et de la mise sur le marché de tels produits. D'une part, cette interdiction créerait des entraves au commerce qui seraient contraires aux obligations internationales et pourraient donner lieu à des litiges commerciaux avec d'autres Etats. D'autre part, il n'existe aucune définition permettant de déterminer qu'un produit a été fabriqué avec de la fourrure d'animaux ayant subi de mauvais traitements ; pour ce faire, il faudrait procéder à des contrôles à l'étranger, ce qui serait très coûteux, voire impossible. En effet, la commission se demande comment il serait concrètement possible de contrôler si une fourrure a été produite à partir d'animaux ayant subi de mauvais traitements ou non. Elle souligne en outre que l'obligation de déclaration des fourrures introduite en 2013 a produit les effets escomptés et que, selon le rapport final « Evaluation de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures et des produits de la pelleterie » commandé à un consultant externe, il n'y a pas lieu de remplacer l'obligation de déclaration par une interdiction d'importation. En lieu et place, il faut que les clients puissent constater plus facilement si la fourrure est véritable ou artificielle ; de plus, les fournisseurs doivent pouvoir indiquer « provenance inconnue » s'agissant de l'origine géographique des fourrures, de façon à réduire le risque de déclaration erronée. Ces modifications de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures sont actuellement en consultation. Pour ces raisons, la majorité de la commission propose de ne pas donner suite aux pétitions 15.2023 et 18.2010.

Une minorité de la commission propose de donner suite à la pétition 15.2023. Elle se réfère à un avis de droit selon lequel il serait possible de prononcer une interdiction d'importation malgré les obligations internationales, et ce en invoquant la moralité publique. Selon la minorité, la Suisse devrait jouer le rôle de précurseur et faire pression sur les fournisseurs étrangers. De manière générale, il est éthiquement condamnable de faire souffrir des animaux pour fabriquer des vêtements. La minorité estime que l'obligation de déclarer les fourrures ne tient pas suffisamment compte de cette réalité.

15.301 Initiative cantonale

Nouvelle augmentation des effectifs du Corps des gardes-frontière et répartition adéquate des ressources entre les régions

Déposé par:	Bâle-Campagne
Date de dépôt:	15.01.2015
Etat des délibérations:	Donné suite

Texte déposé

Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Bâle-Campagne soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:

Les autorités fédérales sont instamment priées de doter le Corps des gardes-frontière de suffisamment d'effectifs sur tous ses sites pour qu'il puisse accomplir ses tâches de façon satisfaisante en fonction de la situation locale et des besoins de la population en matière de sécurité.

Développement

La sécurité, qui fait partie des préoccupations essentielles de la population, est une tâche commune de la Confédération, des cantons et des communes. L'augmentation alarmante du tourisme de la criminalité et de l'immigration illégale nuit à la situation sécuritaire suisse, qui est certes encore satisfaisante à l'heure actuelle, et a un impact sur le sentiment de sécurité éprouvé par la population. Le Corps des gardes-frontière (Cgfr) joue, aux côtés des organes cantonaux chargés de la sécurité, un rôle déterminant dans la lutte contre le tourisme de la criminalité et contre l'immigration illégale, et contribue ainsi à assurer la sécurité dans notre pays.

Il est certes réjouissant que l'Assemblée fédérale ait déjà approuvé une augmentation modeste des effectifs du Cgfr ces dernières années et que d'autres augmentations soient apparemment prévues. En 2012, le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé de créer 24 nouveaux postes au Cgfr: dix pour la région de Genève, six pour la région du Tessin, quatre pour celle du nord-ouest de la Suisse et quatre pour l'unité chargée de la technique et des tâches spéciales. Comme il ressort du rapport de gestion 2013 du Conseil fédéral, au moins 35 postes ont cependant été réaffectés à de nouvelles tâches devenues nécessaires en raison de modifications techniques engendrées par les accords de Schengen et de Dublin.

Il est capital que de nouveaux postes soient affectés aux tâches essentielles du Cgfr, dont fait assurément partie le soutien apporté aux organes policiers dans le cadre de la lutte contre le tourisme de la criminalité et contre l'immigration illégale. Il existe depuis l'année 2000 un accord de coopération entre le canton de Bâle-Campagne et le Cgfr et cet accord s'avère satisfaisant: la police et le Cgfr considèrent que leur coopération est très efficace et menée de façon professionnelle. Des voix s'élèvent toutefois pour dire que ce potentiel pourrait être encore davantage exploité avec des effectifs plus nombreux.

Il convient d'éviter, lors de la définition des priorités entre les régions, que certaines régions soient durablement privilégiées par rapport à d'autres, ce qu'induit pourtant actuellement le transfert de ressources vers les régions du Tessin et de Genève. Dans ce contexte, la réponse du Conseil fédéral à la motion Reimann Lukas 13.3623 est également insatisfaisante car, même si l'attribution d'effectifs supplémentaires aux régions du Tessin et de Genève évitera aux autres régions frontalières de devoir leur envoyer des renforts, ces dernières ne recevront pas de gardes-frontière supplémentaires.

Lors de l'attribution des ressources, les particularités géographiques (accès par véhicule motorisé, "frontières vertes" hors fleuves, lacs et reliefs montagneux élevés) des régions concernées doivent absolument être prises en compte. Ce n'est pas un hasard si les régions disposant d'une grande proportion de frontières vertes sont justement particulièrement touchées par le tourisme de la criminalité et en ressentent fortement les effets néfastes. Parmi ces régions dont une grande partie des frontières est perméable, on compte notamment le nord-ouest de la Suisse, qui est par ailleurs celle qui enregistre le plus grand nombre de franchissements de frontière (240 000 entrées et sorties quotidiennes en provenance et en direction de l'Allemagne et de la France). Malgré cela, notre région est passée au second plan lors de l'attribution des nouveaux postes de gardes-frontière.

Comme d'autres régions, le nord-ouest de la Suisse a pourtant fortement besoin d'un meilleur soutien de la part du Cgfr et d'une coopération accrue avec lui, afin de pouvoir lutter efficacement contre l'insécurité et le tourisme de la criminalité. Nous demandons aux autorités fédérales de mettre clairement l'accent sur la

sécurité en augmentant sensiblement les effectifs de gardes-frontière. Les nouveaux postes doivent être répartis de manière à ce que toutes les régions puissent, en fonction de leur situation et de leurs besoins en matière de sécurité, bénéficier d'un soutien suffisant de la part du Cgfr et pouvoir ainsi lutter efficacement contre la criminalité transfrontalière et l'immigration illégale. C'est de cette façon que le Cgfr pourra déployer toute son efficacité en faveur de la sécurité de l'ensemble du pays.

Rapports de commission

18.02.2019 - Commission de la politique de sécurité du Conseil national

09.04.2018 - Commission de la politique de sécurité du Conseil national

10.10.2017 - Commission de la politique de sécurité du Conseil national

27.10.2015 - Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats

Chronologie

16.12.2015	Conseil des Etats Donné suite
26.01.2016	Commission de la politique de sécurité CN Adhésion
27.09.2018	Conseil national Prolongation de délai
22.03.2019	Conseil national Prolongation de délai
	Jusqu'à la session de printemps 2021.

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission de la politique de sécurité CE (CPS-CE)
Commission de la politique de sécurité CN (CPS-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

e-parl 26.02.2019 20:11

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

15.301 é Iv. ct. BL. Nouvelle augmentation des effectifs du Corps des gardes-frontière et répartition adéquate des ressources entre les régions

Rapport de la Commission de la politique de sécurité du 18 février 2019

Le 16 décembre 2015, le Conseil des Etats a donné suite à l'initiative citée en titre, déposée par le canton de Bâle-Campagne le 15 janvier 2015. Il a été suivi par la Commission de la politique de sécurité du Conseil national (CPS-N) le 26 janvier 2016. La CPS-N a ensuite examiné en détail la question des effectifs du Corps des gardes-frontière (Cgfr) ; dans le cadre de l'examen des budgets 2017, 2018 et 2019, elle a déposé des propositions visant à augmenter les effectifs.

L'initiative prie instamment les autorités fédérales de doter le Corps des gardes-frontière de suffisamment d'effectifs sur tous ses sites pour qu'il puisse accomplir ses tâches de façon satisfaisante en fonction de la situation locale et des besoins de la population en matière de sécurité.

Proposition de la commission

La commission propose, par 15 voix contre 9, de prolonger jusqu'à la session d'automne 2020 le délai imparti pour élaborer un projet d'acte.

L'objet est traité en catégorie V.

Pour la commission :
Le président

Werner Salzmann

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat de l'examen préalable et travaux menés à ce jour
3 Considérations de la commission

e-parl 26.02.2019 20:11

1 Texte et développement

1.1 Texte

Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Bâle-Campagne soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:
Les autorités fédérales sont instamment priées de doter le Corps des gardes-frontière de suffisamment d'effectifs sur tous ses sites pour qu'il puisse accomplir ses tâches de façon satisfaisante en fonction de la situation locale et des besoins de la population en matière de sécurité.

1.2 Développement

La sécurité, qui fait partie des préoccupations essentielles de la population, est une tâche commune de la Confédération, des cantons et des communes. L'augmentation alarmante du tourisme de la criminalité et de l'immigration illégale nuit à la situation sécuritaire suisse, qui est certes encore satisfaisante à l'heure actuelle, et a un impact sur le sentiment de sécurité éprouvé par la population. Le Corps des gardes-frontière (Cgfr) joue, aux côtés des organes cantonaux chargés de la sécurité, un rôle déterminant dans la lutte contre le tourisme de la criminalité et contre l'immigration illégale, et contribue ainsi à assurer la sécurité dans notre pays.
Il est certes réjouissant que l'Assemblée fédérale ait déjà approuvé une augmentation modeste des effectifs du Cgfr ces dernières années et que d'autres augmentations soient apparemment prévues. En 2012, le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé de créer 24 nouveaux postes au Cgfr: dix pour la région de Genève, six pour la région du Tessin, quatre pour celle du nord-ouest de la Suisse et quatre pour l'unité chargée de la technique et des tâches spéciales. Comme il ressort du rapport de gestion 2013 du Conseil fédéral, au moins 35 postes ont cependant été réaffectés à de nouvelles tâches devenues nécessaires en raison de modifications techniques engendrées par les accords de Schengen et de Dublin.
Il est capital que de nouveaux postes soient affectés aux tâches essentielles du Cgfr, dont fait assurément partie le soutien apporté aux organes policiers dans le cadre de la lutte contre le tourisme de la criminalité et contre l'immigration illégale. Il existe depuis l'année 2000 un accord de coopération entre le canton de Bâle-Campagne et le Cgfr et cet accord s'avère satisfaisant: la police et le Cgfr considèrent que leur coopération est très efficace et menée de façon professionnelle. Des voix s'élèvent toutefois pour dire que ce potentiel pourrait être encore davantage exploité avec des effectifs plus nombreux.
Il convient d'éviter, lors de la définition des priorités entre les régions, que certaines régions soient durablement privilégiées par rapport à d'autres, ce qu'induit pourtant actuellement le transfert de ressources vers les régions du Tessin et de Genève. Dans ce contexte, la réponse du Conseil fédéral à la motion Reimann Lukas 13.3623 est également insatisfaisante car, même si l'attribution d'effectifs supplémentaires aux régions du Tessin et de Genève évitera aux autres régions frontalières de devoir leur envoyer des renforts, ces dernières ne recevront pas de gardes-frontière supplémentaires.
Lors de l'attribution des ressources, les particularités géographiques (accès par véhicule motorisé, "frontières vertes" hors fleuves, lacs et reliefs montagneux élevés) des régions concernées doivent absolument être prises en compte. Ce n'est pas un hasard si les régions disposant d'une grande proportion de frontières vertes sont justement particulièrement touchées par le tourisme de la criminalité et en ressentent fortement les effets néfastes. Parmi ces régions dont une grande partie des frontières est perméable, on compte notamment le nord-ouest de la Suisse, qui est par ailleurs celle qui enregistre le plus grand nombre de franchissements de frontière (240 000 entrées et sorties quotidiennes en provenance et en direction de l'Allemagne et de la France). Malgré cela, notre région est passée au second plan lors de l'attribution des nouveaux postes de gardes-frontière.

e-parl 26.02.2019 20:11

Comme d'autres régions, le nord-ouest de la Suisse a pourtant fortement besoin d'un meilleur soutien de la part du Cgfr et d'une coopération accrue avec lui, afin de pouvoir lutter efficacement contre l'insécurité et le tourisme de la criminalité. Nous demandons aux autorités fédérales de mettre clairement l'accent sur la sécurité en augmentant sensiblement les effectifs de gardes-frontière. Les nouveaux postes doivent être répartis de manière à ce que toutes les régions puissent, en fonction de leur situation et de leurs besoins en matière de sécurité, bénéficier d'un soutien suffisant de la part du Cgfr et pouvoir ainsi lutter efficacement contre la criminalité transfrontalière et l'immigration illégale. C'est de cette façon que le Cgfr pourra déployer toute son efficacité en faveur de la sécurité de l'ensemble du pays.

2 Etat de l'examen préalable et travaux menés à ce jour

Constatant la nécessité de prendre des mesures, le Conseil des Etats a donné suite à l'initiative le 16 décembre 2015, par 31 voix contre 8 et 1 abstention. La commission du Conseil national s'est ralliée à cette décision le 26 janvier 2016 par 13 voix contre 12. Le 29 février 2016, le Bureau du Conseil national a chargé sa commission compétente de préparer un projet dans un délai de deux ans.

Les commissions des deux conseils se tiennent régulièrement informées de la situation aux frontières et des effectifs du Cgfr. Dans le cadre de ses travaux relatifs à l'initiative 15.301, la commission du Conseil national a déposé, le 26 janvier 2016, le postulat 16.3005, « Rôle et effectif futur du Corps des gardes-frontière ». Dans son rapport en réponse à ce postulat, dont la commission du Conseil national a pris acte le 5 juillet 2016, le Conseil fédéral a présenté le mandat du Cgfr en expliquant quels effectifs cela impliquait eu égard aux nouveaux défis devant être relevés à la frontière, notamment :

- la réintroduction temporaire des contrôles aux frontières par certains Etats de l'UE ;
- les routes empruntées par les réfugiés, lesquelles sont changeantes ;
- l'évolution des finances de la Confédération compte tenu du programme de stabilisation 2017–2019 ;
- les exigences envers la douane liées à la croissance des bassins économiques transfrontaliers ;
- les difficultés de recrutement découlant de la comparaison des conditions de salaire et de travail au sein du Cgfr avec celles qui sont offertes dans des professions comparables ;
- la possibilité d'un engagement de l'armée au profit du Cgfr dans le cadre d'un service d'appui.

D'après le rapport, un programme pluriannuel avait été approuvé en 2015 en vue d'augmenter l'effectif du Cgfr de 84 postes ; cependant, seuls 48 ont été approuvés. A l'issue d'une discussion approfondie, la commission du Conseil national a adressé à la Commission des finances du Conseil national (CdF-N) une proposition demandant de doter le Cgfr de 36 postes supplémentaires à plein temps pour une durée limitée à 5 ans. Cette proposition ayant été rejetée par la majorité de la CdF-N, la commission du Conseil national a décidé, le 7 novembre 2016, par 18 voix contre 5 et 1 abstention, de proposer elle-même cette création de 36 postes à plein temps pour une durée limitée dans le cadre de l'examen du budget 2017. Cette décision a été combattue par une minorité de la commission du Conseil national (Glättli, Flach, Gmür Alois, Mazzone, Quadranti).

Dans le cadre de l'examen du budget 2017, la proposition visant à doter le Cgfr de 36 postes à plein temps pour une durée déterminée a été maintenue dans une version légèrement modifiée en tant que proposition individuelle, jusqu'à la Conférence de conciliation. Les deux conseils l'ont cependant rejetée le 15 décembre 2016, suivant ainsi la proposition de la Conférence de conciliation.

e-parl 26.02.2019 20:11

A sa séance des 9 et 10 octobre 2017, la commission du Conseil national s'est à nouveau penchée sur la situation au sein du Cgfr, notamment dans le cadre de l'examen de la présente initiative et de l'initiative 17.311, « Renforcement du Corps des gardes-frontière ». Elle a alors décidé, par 16 voix contre 6 et 1 abstention, de proposer à la CdF-N de déposer une proposition visant à doter le Cgfr de 30 postes supplémentaires à plein temps. Compte tenu de cette proposition, elle a parallèlement proposé au Conseil national, le 10 octobre 2017, de classer la présente initiative.

Lors de l'examen du budget 2018, la proposition visant à doter le Cgfr de 30 postes supplémentaires a elle aussi échoué devant les conseils lors de la procédure d'élimination des divergences. Le 13 décembre 2017, le Conseil national a donc décidé, par 138 voix contre 6 et 5 abstentions, de retirer les initiatives 15.301 et 17.311 de l'ordre du jour afin de permettre à la commission de réévaluer la situation.

La commission du Conseil national a réexaminé ces initiatives à sa séance des 9 et 10 avril 2018. Eu égard à la nouvelle situation, elle a proposé de proroger d'un an, soit jusqu'à ce que le budget 2019 ait été examiné, le délai imparti pour l'élaboration d'un projet d'acte allant dans le sens de l'initiative 15.301.

A sa séance des 14 et 15 mai 2018, la commission du Conseil national a décidé de déposer la motion 18.3385, « Renforcement du Corps des gardes-frontière », et le postulat 18.3386, « Les effectifs du Corps des gardes-frontière peuvent-ils bénéficier des postes qui seront supprimés au travers du programme DaziT d'ici 2026 ? »

Le 27 septembre 2018, le Conseil national a décidé de prolonger le délai imparti pour traiter l'initiative 15.301 jusqu'à la session de printemps 2019. Le même jour, il a décidé de donner suite à l'initiative 17.311 et d'adopter la motion 18.3385 et le postulat 18.3386.

Etant donné que la commission du Conseil national souhaitait déjà augmenter les effectifs du Cgfr dans le cadre de l'examen du budget 2019, elle a décidé, à sa séance des 8 et 9 octobre 2018, de proposer à la CdF-N de prévoir des moyens financiers pour augmenter les effectifs de 44 postes. D'après le programme pluriannuel du Conseil fédéral, ces 44 postes devaient encore être créés ; selon la commission du Conseil national, ils devraient l'être au travers d'une redistribution des postes interne entre les départements.

A la session d'hiver 2018, les deux conseils ont adopté la proposition d'augmentation prévoyant une compensation entre les départements.

3 Considérations de la commission

A sa séance des 18 et 19 février 2019, la CPS-N a été informée de la décision du Conseil fédéral de compenser les moyens consacrés aux ressources du Cgfr en interne, sur le budget de l'Administration fédérale des douanes (AFD), dans le cadre du projet DaziT et de la restructuration de l'AFD. Les nouveaux postes seront donc créés au cours des prochaines années, par étapes et selon les besoins.

La majorité des membres de la commission critiquent le fait que le Conseil fédéral passe outre aux décisions du Parlement de compenser l'augmentation des effectifs entre les départements et procède au renforcement du Cgfr à un rythme trop lent. Avec l'augmentation des effectifs décidée en décembre 2018, la commission du Conseil national entend enfin voir se concrétiser le programme

e-parl 26.02.2019 20:11

pluriannuel du Conseil fédéral. D'autres membres de la commission considèrent au contraire que la façon de procéder du Conseil fédéral est pragmatique et appropriée. Le projet DaziT doit en effet permettre de réaliser des gains en termes d'efficacité et de réformer en profondeur la formation dans les domaines de la sécurité des frontières et des douanes. Par conséquent, il ne leur semble pas pertinent d'engager et de former du personnel supplémentaire pour le Cgfr, qui devrait être formé à nouveau peu de temps après.

Compte tenu de la situation, la CPS-N considère que l'objectif principal de l'initiative 15.301 n'est toujours pas atteint. Elle propose donc à son conseil, par 15 voix contre 9, de prolonger le délai de traitement de ladite initiative jusqu'à la session d'automne 2020, conformément à l'art. 113 de la loi sur le Parlement. D'ici là, la commission souhaite être informée sur la manière dont l'augmentation des ressources consacrées à la sécurité des frontières sera réalisée au sein de l'AFD.

e-parl 11.09.2018 13:54

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

15.301 é Iv. ct. BL. Nouvelle augmentation des effectifs du Corps des gardes-frontière et répartition adéquate des ressources entre les régions

Rapport de la Commission de la politique de sécurité du 9 avril 2018

Le 16 décembre 2015, le Conseil des Etats a donné suite à l'initiative citée en titre, déposée par le canton de Bâle-Campagne le 15 janvier 2015. Il a été suivi par la Commission de la politique de sécurité du Conseil national (CPS-N) le 26 janvier 2016. La CPS-N a ensuite examiné en détail la question des effectifs du Corps des gardes-frontière (Cgfr) ; dans le cadre de l'examen des budgets 2017 et 2018, elle a déposé des propositions visant à augmenter ces derniers.

L'initiative prie instamment les autorités fédérales de doter le Corps des gardes-frontière de suffisamment d'effectifs sur tous ses sites pour qu'il puisse accomplir ses tâches de façon satisfaisante en fonction de la situation locale et des besoins de la population en matière de sécurité.

Proposition de la commission

Par 22 voix contre 0 et 1 abstention, la commission propose de proroger d'un an, soit jusqu'au terme de la session de printemps 2019, le délai imparti pour élaborer un projet d'acte.

Rapporteurs : Keller-Inhelder (d), Sommaruga Carlo (f)

Pour la commission :
Le président

Werner Salzmann

Contenu du rapport

1 Texte et développement
2 Etat de l'examen préalable et travaux menés à ce jour
3 Considérations de la commission

e-parl 11.09.2018 13:54



e-parl 11.09.2018 13:54

1 Texte et développement

1.1 Texte

Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Bâle-Campagne soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:
Les autorités fédérales sont instamment priées de doter le Corps des gardes-frontière de suffisamment d'effectifs sur tous ses sites pour qu'il puisse accomplir ses tâches de façon satisfaisante en fonction de la situation locale et des besoins de la population en matière de sécurité.

1.2 Développement

La sécurité, qui fait partie des préoccupations essentielles de la population, est une tâche commune de la Confédération, des cantons et des communes. L'augmentation alarmante du tourisme de la criminalité et de l'immigration illégale nuit à la situation sécuritaire suisse, qui est certes encore satisfaisante à l'heure actuelle, et a un impact sur le sentiment de sécurité éprouvé par la population. Le Corps des gardes-frontière (Cgfr) joue, aux côtés des organes cantonaux chargés de la sécurité, un rôle déterminant dans la lutte contre le tourisme de la criminalité et contre l'immigration illégale, et contribue ainsi à assurer la sécurité dans notre pays.
Il est certes réjouissant que l'Assemblée fédérale ait déjà approuvé une augmentation modeste des effectifs du Cgfr ces dernières années et que d'autres augmentations soient apparemment prévues. En 2012, le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé de créer 24 nouveaux postes au Cgfr: dix pour la région de Genève, six pour la région du Tessin, quatre pour celle du nord-ouest de la Suisse et quatre pour l'unité chargée de la technique et des tâches spéciales. Comme il ressort du rapport de gestion 2013 du Conseil fédéral, au moins 35 postes ont cependant été réaffectés à de nouvelles tâches devenues nécessaires en raison de modifications techniques engendrées par les accords de Schengen et de Dublin.
Il est capital que de nouveaux postes soient affectés aux tâches essentielles du Cgfr, dont fait assurément partie le soutien apporté aux organes policiers dans le cadre de la lutte contre le tourisme de la criminalité et contre l'immigration illégale. Il existe depuis l'année 2000 un accord de coopération entre le canton de Bâle-Campagne et le Cgfr et cet accord s'avère satisfaisant: la police et le Cgfr considèrent que leur coopération est très efficace et menée de façon professionnelle. Des voix s'élèvent toutefois pour dire que ce potentiel pourrait être encore davantage exploité avec des effectifs plus nombreux.
Il convient d'éviter, lors de la définition des priorités entre les régions, que certaines régions soient durablement privilégiées par rapport à d'autres, ce qu'induit pourtant actuellement le transfert de ressources vers les régions du Tessin et de Genève. Dans ce contexte, la réponse du Conseil fédéral à la motion Reimann Lukas 13.3623 est également insatisfaisante car, même si l'attribution d'effectifs supplémentaires aux régions du Tessin et de Genève évitera aux autres régions frontalières de devoir leur envoyer des renforts, ces dernières ne recevront pas de gardes-frontière supplémentaires.
Lors de l'attribution des ressources, les particularités géographiques (accès par véhicule motorisé, "frontières vertes" hors fleuves, lacs et reliefs montagneux élevés) des régions concernées doivent absolument être prises en compte. Ce n'est pas un hasard si les régions disposant d'une grande proportion de frontières vertes sont justement particulièrement touchées par le tourisme de la criminalité et en ressentent fortement les effets néfastes. Parmi ces régions dont une grande partie des frontières est perméable, on compte notamment le nord-ouest de la Suisse, qui est par ailleurs celle qui enregistre le plus grand nombre de franchissements de frontière (240 000 entrées et sorties quotidiennes en provenance et en direction de l'Allemagne et de la France). Malgré cela, notre région est passée au second plan lors de l'attribution des nouveaux postes de gardes-frontière.

e-parl 11.09.2018 13:54

Comme d'autres régions, le nord-ouest de la Suisse a pourtant fortement besoin d'un meilleur soutien de la part du Cgfr et d'une coopération accrue avec lui, afin de pouvoir lutter efficacement contre l'insécurité et le tourisme de la criminalité. Nous demandons aux autorités fédérales de mettre clairement l'accent sur la sécurité en augmentant sensiblement les effectifs de gardes-frontière. Les nouveaux postes doivent être répartis de manière à ce que toutes les régions puissent, en fonction de leur situation et de leurs besoins en matière de sécurité, bénéficier d'un soutien suffisant de la part du Cgfr et pouvoir ainsi lutter efficacement contre la criminalité transfrontalière et l'immigration illégale. C'est de cette façon que le Cgfr pourra déployer toute son efficacité en faveur de la sécurité de l'ensemble du pays.

2 Etat de l'examen préalable et travaux menés à ce jour

Constatant la nécessité de prendre des mesures, le Conseil des Etats a donné suite à l'initiative le 16 décembre 2015, par 31 voix contre 8 et 1 abstention. La CPS-N s'est ralliée à cette décision le 26 janvier 2016 par 13 voix contre 12. Le 29 février 2016, le Bureau du Conseil national a chargé la CPS-N de préparer un projet dans un délai de deux ans.

Les CPS des deux conseils se tiennent régulièrement informées de la situation aux frontières et des effectifs du Cgfr. Dans le cadre de ses travaux relatifs à l'initiative 15.301, la CPS-N a déposé, le 26 janvier 2016, le postulat 16.3005 « Rôle et effectif futur du Corps des gardes-frontière ». Dans son rapport en réponse à ce postulat, dont la CPS-N a pris acte le 5 juillet 2016, le Conseil fédéral a présenté le mandat du Cgfr en expliquant quels effectifs cela impliquait eu égard aux nouveaux défis devant être relevés à la frontière, notamment :

- la réintroduction temporaire des contrôles aux frontières par certains Etats de l'UE,
- les routes empruntées par les réfugiés, lesquelles sont changeantes,
- l'évolution des finances de la Confédération compte tenu du programme de stabilisation 2017-2019,
- les exigences envers la douane liées à la croissance des bassins économiques transfrontaliers,
- les difficultés de recrutement découlant de la comparaison des conditions de salaire et de travail au sein du Cgfr avec celles qui sont offertes dans des professions comparables,
- la possibilité d'un engagement de l'armée au profit du Cgfr dans le cadre d'un service d'appui.

D'après le rapport, un programme pluriannuel avait été approuvé en 2015 en vue d'augmenter l'effectif du Cgfr de 84 postes ; cependant, seuls 48 ont été approuvés. A l'issue d'une discussion approfondie, la CPS-N a adressé à la Commission des finances du Conseil national (CdF-N) une proposition demandant de doter le Cgfr de 36 postes supplémentaires à plein temps pour une durée limitée à 5 ans. Cette proposition ayant été rejetée par la majorité de la CdF-N, la CPS-N a décidé, le 7 novembre 2016, par 18 voix contre 5 et 1 abstention, de proposer elle-même cette création de 36 postes à plein temps pour une durée limitée dans le cadre de l'examen du budget 2017. Cette décision a été combattue par une minorité de la CPS-N (Glättli, Flach, Gmür, Mazzone, Quadranti).

Dans le cadre de l'examen du budget 2017, la proposition visant à doter le Cgfr de 36 postes à plein temps pour une durée déterminée a été maintenue dans une version légèrement modifiée en tant que proposition individuelle, jusqu'à la conférence de conciliation. Les deux conseils l'ont cependant rejetée le 15 décembre 2016, suivant ainsi la proposition de la conférence de conciliation.

A sa séance des 9 et 10 octobre 2017, la CPS-N s'est à nouveau penchée sur la situation au sein du Cgfr, notamment dans le cadre de l'examen de la présente initiative et de l'initiative 17.311

e-parl 11.09.2018 13:54

« Renforcement du Corps des gardes-frontière ». Elle a alors décidé, par 16 voix contre 6 et 1 abstention, de proposer à la CdF-N de déposer une proposition visant à doter le Cgfr de 30 postes supplémentaires à plein temps. Compte tenu de cette proposition, elle a parallèlement proposé au Conseil national, le 10 octobre 2017, de classer la présente initiative.

Lors de l'examen du budget 2018, la proposition visant à doter le Cgfr de 30 postes supplémentaires a elle aussi échoué devant les conseils lors de la procédure d'élimination des divergences. Le 13 décembre 2017, le Conseil national a donc décidé, par 138 voix contre 6 et 5 abstentions, de retirer les initiatives 15.301 et 17.311 de l'ordre du jour afin de permettre à la commission de réévaluer la situation.

La CPS-N a réexaminé ces initiatives à sa séance des 9 et 10 avril 2018. Eu égard à la nouvelle situation, elle propose de proroger d'un an, soit jusqu'à ce que le budget 2019 ait été examiné, le délai imparti pour l'élaboration d'un projet d'acte allant dans le sens de l'initiative 15.301.

3 Considérations de la commission

Au cours de la séance des 9 et 10 avril 2018, le chef du Département fédéral des finances (DFF) a informé la commission de la situation aux frontières et a abordé la question des effectifs du Cgfr, en indiquant que la création de 44 nouveaux postes devrait être discutée dans le cadre de l'examen du budget 2019. Il a ajouté qu'il serait nécessaire, à moyen terme, d'accroître progressivement les effectifs du Cgfr de 200 postes afin de lui permettre d'accomplir pleinement sa mission. Cet objectif devrait, dans l'idéal, être atteint d'ici à 2022, ce qui pourrait toutefois s'avérer difficile du fait de la décision des conseils de plafonner les effectifs de la Confédération à 35 000 postes.

A l'issue de ces explications, la commission a relevé que la situation aux frontières posait un sérieux problème de sécurité, notamment en raison de la criminalité transfrontalière, de l'immigration illégale et de la contrebande. Par conséquent, elle est d'avis qu'il faut augmenter les effectifs du Cgfr afin que celui-ci dispose désormais de suffisamment de personnel sur tous ses sites pour pouvoir accomplir ses tâches en fonction de la situation locale en matière de sécurité.

Au regard de ces considérations, la commission propose à son conseil de proroger d'un an, soit jusqu'à ce que le budget 2019 ait été examiné, le délai imparti pour élaborer un projet d'acte. En effet, bien qu'elle considère qu'élaborer un projet de loi ne serait pas le moyen le plus approprié pour relever les effectifs du Cgfr, elle estime que l'initiative ne doit pas être classée avant que l'augmentation des effectifs n'ait été obtenue dans le cadre de l'examen du budget.

e-parl 01.11.2017 07:39

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

15.301 é Iv. ct. BL. Nouvelle augmentation des effectifs du Corps des gardes-frontière et répartition adéquate des ressources entre les régions

Rapport de la Commission de la politique de sécurité du 10 octobre 2017

Le 16 décembre 2015, le Conseil des Etats a donné suite à l'initiative citée en titre, déposée par le canton de Bâle-Campagne le 15 janvier 2015. Il a été suivi par la Commission de la politique de sécurité du Conseil national (CPS-N) le 26 janvier 2016. La CPS-N a ensuite examiné en détail la question des effectifs du Corps des gardes-frontière (Cgfr) ; dans le cadre de l'examen des budgets 2017 et 2018, elle a déposé des propositions visant à augmenter les crédits allouées au Cgfr.

Par son initiative, le canton de Bâle-Campagne prie instamment les autorités fédérales de doter le Cgfr d'effectifs suffisants sur tous ses sites pour qu'il puisse accomplir ses tâches de façon satisfaisante en fonction de la situation locale et des besoins de la population en matière de sécurité.

Proposition de la commission

A l'unanimité, la commission propose, conformément à l'art. 113 LParl, de classer l'initiative.

Rapporteurs : Salzmann (d), Bauer (f)

Pour la commission :
La présidente

Corina Eichenberger-Walther

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Procédure d'examen préalable et travaux effectués jusqu'ici
3 Considérations de la commission

e-parl 01.11.2017 07:39

1 Texte et développement

1.1 Texte

Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Bâle-Campagne soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:
Les autorités fédérales sont instamment priées de doter le Corps des gardes-frontière de suffisamment d'effectifs sur tous ses sites pour qu'il puisse accomplir ses tâches de façon satisfaisante en fonction de la situation locale et des besoins de la population en matière de sécurité.

1.2 Développement

La sécurité, qui fait partie des préoccupations essentielles de la population, est une tâche commune de la Confédération, des cantons et des communes. L'augmentation alarmante du tourisme de la criminalité et de l'immigration illégale nuit à la situation sécuritaire suisse, qui est certes encore satisfaisante à l'heure actuelle, et a un impact sur le sentiment de sécurité éprouvé par la population. Le Corps des gardes-frontière (Cgfr) joue, aux côtés des organes cantonaux chargés de la sécurité, un rôle déterminant dans la lutte contre le tourisme de la criminalité et contre l'immigration illégale, et contribue ainsi à assurer la sécurité dans notre pays.
Il est certes réjouissant que l'Assemblée fédérale ait déjà approuvé une augmentation modeste des effectifs du Cgfr ces dernières années et que d'autres augmentations soient apparemment prévues. En 2012, le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé de créer 24 nouveaux postes au Cgfr: dix pour la région de Genève, six pour la région du Tessin, quatre pour celle du nord-ouest de la Suisse et quatre pour l'unité chargée de la technique et des tâches spéciales. Comme il ressort du rapport de gestion 2013 du Conseil fédéral, au moins 35 postes ont cependant été réaffectés à de nouvelles tâches devenues nécessaires en raison de modifications techniques engendrées par les accords de Schengen et de Dublin.
Il est capital que de nouveaux postes soient affectés aux tâches essentielles du Cgfr, dont fait assurément partie le soutien apporté aux organes policiers dans le cadre de la lutte contre le tourisme de la criminalité et contre l'immigration illégale. Il existe depuis l'année 2000 un accord de coopération entre le canton de Bâle-Campagne et le Cgfr et cet accord s'avère satisfaisant: la police et le Cgfr considèrent que leur coopération est très efficace et menée de façon professionnelle. Des voix s'élèvent toutefois pour dire que ce potentiel pourrait être encore davantage exploité avec des effectifs plus nombreux.
Il convient d'éviter, lors de la définition des priorités entre les régions, que certaines régions soient durablement privilégiées par rapport à d'autres, ce qu'induit pourtant actuellement le transfert de ressources vers les régions du Tessin et de Genève. Dans ce contexte, la réponse du Conseil fédéral à la motion Reimann Lukas 13.3623 est également insatisfaisante car, même si l'attribution d'effectifs supplémentaires aux régions du Tessin et de Genève évitera aux autres régions frontalières de devoir leur envoyer des renforts, ces dernières ne recevront pas de gardes-frontière supplémentaires.
Lors de l'attribution des ressources, les particularités géographiques (accès par véhicule motorisé, "frontières vertes" hors fleuves, lacs et reliefs montagneux élevés) des régions concernées doivent absolument être prises en compte. Ce n'est pas un hasard si les régions disposant d'une grande proportion de frontières vertes sont justement particulièrement touchées par le tourisme de la criminalité et en ressentent fortement les effets néfastes. Parmi ces régions dont une grande partie des frontières est perméable, on compte notamment le nord-ouest de la Suisse, qui est par ailleurs celle qui enregistre le plus grand nombre de franchissements de frontière (240 000 entrées et sorties quotidiennes en provenance et en direction de l'Allemagne et de la France). Malgré cela, notre région est passée au second plan lors de l'attribution des nouveaux postes de gardes-frontière.

e-parl 01.11.2017 07:39

Comme d'autres régions, le nord-ouest de la Suisse a pourtant fortement besoin d'un meilleur soutien de la part du Cgfr et d'une coopération accrue avec lui, afin de pouvoir lutter efficacement contre l'insécurité et le tourisme de la criminalité. Nous demandons aux autorités fédérales de mettre clairement l'accent sur la sécurité en augmentant sensiblement les effectifs de gardes-frontière. Les nouveaux postes doivent être répartis de manière à ce que toutes les régions puissent, en fonction de leur situation et de leurs besoins en matière de sécurité, bénéficier d'un soutien suffisant de la part du Cgfr et pouvoir ainsi lutter efficacement contre la criminalité transfrontalière et l'immigration illégale. C'est de cette façon que le Cgfr pourra déployer toute son efficacité en faveur de la sécurité de l'ensemble du pays.

2 Procédure d'examen préalable et travaux effectués jusqu'ici

Constatant la nécessité de prendre des mesures, le Conseil des Etats a donné suite à l'initiative le 16 décembre 2015, par 31 voix contre 8 et 1 abstention. La CPS-N s'est ralliée à cette décision le 26 janvier 2016 par 13 voix contre 12. Le 29 février 2016, le Bureau du Conseil national a chargé la CPS-N de préparer un projet dans un délai de deux ans.

Les CPS des deux conseils se tiennent régulièrement informées de la situation aux frontières et des effectifs du Cgfr. Dans le cadre de ses travaux relatifs à l'initiative 15.301, la CPS-N a déposé, le 26 janvier 2016, le postulat 16.3005 « Rôle et effectif futur du Corps des gardes-frontière ». Dans son rapport en réponse à ce postulat, dont la CPS-N a pris acte le 5 juillet 2016, le Conseil fédéral a présenté le mandat du Cgfr en expliquant quels effectifs cela impliquait eu égard aux nouveaux défis devant être relevés à la frontière, notamment :
– la réintroduction temporaire des contrôles aux frontières par certains Etats de l'UE ;
– les routes empruntées par les réfugiés, lesquelles sont changeantes ;
– l'évolution des finances de la Confédération compte tenu du programme de stabilisation 2017-2019 ;
– les exigences envers la douane liées à la croissance des bassins économiques transfrontaliers ;
– les difficultés de recrutement découlant de la comparaison des conditions de salaire et de travail au sein du Cgfr avec celles qui sont offertes dans des professions comparables ;
– la possibilité d'un engagement de l'armée au profit du Cgfr dans le cadre d'un service d'appui.

D'après le rapport, un programme pluriannuel avait été approuvé en 2015 en vue d'augmenter l'effectif du Cgfr de 84 postes ; cependant, seuls 48 ont été approuvés. A l'issue d'une discussion approfondie, la CPS-N a adressé à la Commission des finances du Conseil national (CdF-N) une proposition demandant de doter le Cgfr de 36 postes supplémentaires à plein temps pour une durée limitée à cinq ans. Cette proposition ayant été rejetée par la majorité de la CdF-N, la CPS-N a décidé, le 7 novembre 2016, par 18 voix contre 5 et 1 abstention, de proposer elle-même cette création de 36 postes à plein temps pour une durée limitée dans le cadre de l'examen du budget 2017. Cette décision a été combattue par une minorité de la CPS-N (Glättli, Flach, Gmür, Mazzone, Quadranti).

Dans le cadre de l'examen du budget 2017, la proposition visant à doter le Cgfr de 36 postes à plein temps pour une durée déterminée a été maintenue dans une version légèrement modifiée en tant que proposition individuelle, jusqu'à la Conférence de conciliation. Les deux conseils l'ont cependant rejetée le 15 décembre 2016, suivant ainsi la proposition de la Conférence de conciliation.

A sa séance des 9 et 10 octobre 2017, la CPS-N s'est à nouveau penchée sur la situation au sein du Cgfr, notamment dans le cadre de l'examen des initiatives 15.301 et 17.311 « Renforcement du Corps des gardes-frontière ». Elle a alors décidé, par 16 voix contre 6 et 1 abstention, de proposer à la CdF-N de déposer une proposition visant à doter le Cgfr de 30 postes à plein temps supplémentaires. En cas de refus de la CdF-N, la CPS-N déposera elle-même cette proposition

e-parl 01.11.2017 07:39

dans le cadre de l'examen du budget 2018. Cette décision est combattue par une minorité (Glättli, Flach, Hardegger, Mazzone, Seiler Graf, Sommaruga Carlo).

3 Considérations de la commission

La CPS-N estime avoir pris en compte l'objectif visé par l'initiative 15.301 lorsqu'elle a formulé ses propositions d'augmentation des effectifs du Cgfr dans le cadre de l'examen des budgets 2017 et 2018. La majorité de la commission veut maintenir cet objectif, car elle juge évident que des mesures doivent être prises vu les problèmes de sécurité constaté dans les régions frontalières, notamment en raison de la criminalité transfrontalière, de l'immigration illégale et de la contrebande. Par conséquent, elle est d'avis qu'il faut augmenter les effectifs du Cgfr afin que celui-ci dispose désormais de suffisamment de personnel sur tous ses sites pour pouvoir accomplir ses tâches en fonction de la situation locale en matière de sécurité. La minorité de la commission rejette la proposition d'augmenter les effectifs du Cgfr, estimant qu'il faudrait au préalable abandonner le plafonnement fixé par le Parlement pour le personnel de la Confédération et mettre fin aux réductions linéaires.

La commission considère toutefois qu'élaborer un projet dans le sens voulu par l'initiative du canton de Bâle-Campagne ne serait pas le moyen le mieux approprié pour relever les effectifs du Cgfr. Pour cette raison, elle propose à son conseil, à l'unanimité, de classer l'initiative. En tout état de cause, elle gardera un œil attentif sur la situation aux frontières et sur les effectifs du Cgfr ; elle procédera régulièrement à une réévaluation de la situation.

15.320 Initiative cantonale

Possibilité de demander systématiquement un extrait du casier judiciaire d'un citoyen de l'Union européenne déposant une demande de permis de séjour (1)

Déposé par:	Tessin
Date de dépôt:	30.09.2015
Etat des délibérations:	Donné suite

Texte déposé

Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton du Tessin soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:

Le canton du Tessin demande à l'Assemblée fédérale de faire en sorte que des informations sur les condamnations antérieures de citoyens de l'Union européenne désirant s'installer en Suisse puissent systématiquement être exigées d'office du pays d'origine ou d'un pays tiers sans qu'il soit nécessaire d'en fournir la raison.

Développement

Dans sa proposition du 22 septembre 2008, Lorenzo Quadri, alors député au Grand Conseil tessinois, a demandé que ce dernier approuve une résolution ayant la teneur suivante: "Pour d'évidentes raisons de sécurité intérieure, le Grand Conseil demande à l'Assemblée fédérale de faire en sorte que l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE soit renégocié d'urgence, en réintroduisant la possibilité de demander systématiquement à toutes les personnes ayant déposé une demande de permis de séjour qu'elles présentent un extrait de leur casier judiciaire."

Dans son développement, Lorenzo Quadri a donné les explications suivantes: "La fusillade de Losone a mis en évidence les graves problèmes que les accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes ont engendrés en matière de sécurité. Ces accords ne prévoient plus la possibilité d'exiger systématiquement un extrait du casier judiciaire dans le cadre d'une demande de permis de séjour; cette possibilité n'existe qu'en cas de 'soupçons fondés'. (Or, comment l'autorité compétente peut-elle avoir des soupçons fondés?) Une conséquence évidente et directe d'une telle réglementation prévoyant cette restriction absurde est que les permis de séjour sont aussi délivrés à des personnes dangereuses, condamnées dans un pays de l'UE pour des délits graves et répétés. Cette situation est inacceptable. Il n'est pas logique de délivrer un permis de séjour sans vérifier le casier judiciaire du candidat. Cela est d'autant plus vrai si l'on considère que la législation tessinoise, à titre d'exemple, exige d'un candidat à une élection communale de présenter un extrait de son casier judiciaire. Il faut exiger d'un citoyen étranger, y compris de l'UE, qu'il présente un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent pour obtenir un permis de séjour, d'autant plus que ce permis, une fois délivré, est de fait irrévocable."

La commission compétente du Grand Conseil partage les arguments susmentionnés et considère que l'Etat ne peut exercer efficacement sa souveraineté que s'il connaît les antécédents pénaux et l'existence des procédures pénales pendantes concernant une personne qui entre sur son territoire.

Cette vérification doit pouvoir être systématique: vu le grand nombre de citoyens européens qui souhaitent s'installer en Suisse, l'obligation de motiver une demande d'information engendrerait des coûts administratifs démesurés.

L'argument selon lequel il ne peut y avoir inégalité de traitement entre les citoyens européens s'installant en Suisse et les citoyens suisses s'installant dans l'UE n'est pas valable: si l'article 5 de l'annexe I de l'accord était modifié, l'UE pourrait invoquer le principe de réciprocité pour demander que les citoyens suisses fournissent les informations nécessaires.

Dans son avis négatif concernant la motion 13.3323, le Conseil fédéral déclare que "... chaque casier judiciaire ne mentionne ... pas nécessairement l'ouverture d'une enquête pénale ou l'existence d'une procédure judiciaire pendante. Dès lors, même en cas de requête systématique d'informations sur les précédents pénaux, il n'est pas exclu que des personnes à l'encontre desquelles une enquête judiciaire est en cours ou des procédures judiciaires sont pendantes échappent aux contrôles". La commission du Grand Conseil ne partage pas cet avis: il est évident que des personnes peuvent échapper aux contrôles; toutefois, il est préférable de disposer de certaines informations, même incomplètes, que de n'avoir aucune information, comme c'est le cas actuellement. Le fait d'obtenir des informations sur les antécédents pénaux constituerait

déjà une plus-value pour la sécurité de notre pays. En outre, au cas où des antécédents pénaux seraient identifiés à la suite d'une première vérification fondée sur le seul casier judiciaire, l'autorité suisse pourrait, selon la gravité des faits, disposer d'arguments solides pour demander au pays d'origine des informations supplémentaires sur les procédures pendantes.

Selon la majorité de la commission, l'argument du Conseil fédéral selon lequel, eu égard à la présomption d'innocence, il serait "difficilement justifiable de refuser une autorisation de séjour, requise sur la base de l'ALCP, du fait qu'une procédure pénale est en cours et ce, au motif que le requérant représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre et la sécurité publics", ne signifie pas qu'il y a lieu de rejeter la présente initiative. En effet, on peut imaginer que, malgré la présomption d'innocence, une personne puisse, selon la gravité des faits, représenter une menace réelle et actuelle pour la sécurité publique. Par ailleurs, les informations visées par l'initiative comprennent également les condamnations passées en force de chose jugée pour laquelle la présomption d'innocence n'est évidemment plus valable.

Le fait que le Conseil national a déjà rejeté une motion similaire laisse à penser que le sort de la présente initiative est déjà scellé. Toutefois, la commission estime qu'un problème aussi important justifie que le Grand Conseil du canton du Tessin dépose une demande formelle à l'Assemblée fédérale.

Rappelons en effet que, à la suite de l'introduction de l'article 121a de la Constitution fédérale en votation populaire, il sera nécessaire de lancer des discussions avec l'UE afin de renégocier l'accord sur la libre circulation des personnes: la réglementation prévue à l'article 5 de l'annexe I pourrait être abordée lors de ces discussions.

Du reste, Madame la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a indiqué à l'auteur de la motion 13.3323 que, pour modifier la pratique actuelle (impossibilité de demander systématiquement des informations), il fallait renégocier celle-ci avec l'UE, parallèlement aux autres affaires que la Suisse négocie actuellement avec l'UE.

Rapports de commission

21.02.2019 - Commission des institutions politiques du Conseil national

Chronologie

08.11.2016	Commission des institutions politiques CE Donné suite
20.01.2017	Commission des institutions politiques CN Donné suite

Projet 1

22.03.2019	Conseil national	Prolongation de délai
		Jusqu'à la session de printemps 2021.

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

e-parl 25.02.2019 20:03

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

15.320 é Iv. ct. TI. Possibilité de demander systématiquement un extrait du casier judiciaire d'un citoyen de l'Union européenne déposant une demande de permis de séjour

15.321 é Iv. ct. TI. Possibilité de demander systématiquement un extrait du casier judiciaire d'un citoyen de l'Union européenne déposant une demande de permis de séjour

---

Rapport de la Commission des institutions politiques du 21 février 2019

Réunie le 21 février 2019, la Commission des institutions politiques du Conseil national a examiné l'opportunité de prolonger le délai imparti pour l'élaboration d'un projet relatif aux initiatives parlementaires visées en titre, dont l'échéance approche.

Les initiatives visent à ce que des informations sur les condamnations antérieures de citoyens de l'Union européenne puissent systématiquement être exigées d'office avant l'octroi d'un permis de séjour ou d'un permis pour frontalier ou avant le détachement de travailleurs en Suisse par une entreprise de l'UE.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger jusqu'à la session de printemps 2021 le délai imparti pour élaborer un projet.

Pour la commission :
Le président

Kurt Fluri

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat des travaux
3 Considérations de la commission

101-03/15.320s/SPK--CIP

e-parl 25.02.2019 20:03

1 Texte et développement

1.1 Texte

[15.320]
Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton du Tessin soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:
Le canton du Tessin demande à l'Assemblée fédérale de faire en sorte que des informations sur les condamnations antérieures de citoyens de l'Union européenne désirant s'installer en Suisse puissent systématiquement être exigées d'office du pays d'origine ou d'un pays tiers sans qu'il soit nécessaire d'en fournir la raison.

[15.321]
Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton du Tessin soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:
Le canton du Tessin demande à l'Assemblée fédérale de faire en sorte que des informations sur les condamnations antérieures de citoyens de l'Union européenne désirant s'installer en Suisse, brièvement ou durablement (y compris les travailleurs détachés), puissent systématiquement être exigées d'office du pays d'origine ou d'un pays tiers sans qu'il soit nécessaire d'en fournir la raison.

1.2 Développement

[15.320]
Dans sa proposition du 22 septembre 2008, Lorenzo Quadri, alors député au Grand Conseil tessinois, a demandé que ce dernier approuve une résolution ayant la teneur suivante: "Pour d'évidentes raisons de sécurité intérieure, le Grand Conseil demande à l'Assemblée fédérale de faire en sorte que l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE soit renégocié d'urgence, en réintroduisant la possibilité de demander systématiquement à toutes les personnes ayant déposé une demande de permis de séjour qu'elles présentent un extrait de leur casier judiciaire."
Dans son développement, Lorenzo Quadri a donné les explications suivantes: "La fusillade de Losone a mis en évidence les graves problèmes que les accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes ont engendrés en matière de sécurité. Ces accords ne prévoient plus la possibilité d'exiger systématiquement un extrait du casier judiciaire dans le cadre d'une demande de permis de séjour; cette possibilité n'existe qu'en cas de 'soupçons fondés'. (Or, comment l'autorité compétente peut-elle avoir des soupçons fondés?) Une conséquence évidente et directe d'une telle réglementation prévoyant cette restriction absurde est que les permis de séjour sont aussi délivrés à des personnes dangereuses, condamnées dans un pays de l'UE pour des délits graves et répétés. Cette situation est inacceptable. Il n'est pas logique de délivrer un permis de séjour sans vérifier le casier judiciaire du candidat. Cela est d'autant plus vrai si l'on considère que la législation tessinoise, à titre d'exemple, exige d'un candidat à une élection communale de présenter un extrait de son casier judiciaire. Il faut exiger d'un citoyen étranger, y compris de l'UE, qu'il présente un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent pour obtenir un permis de séjour, d'autant plus que ce permis, une fois délivré, est de fait irrévocable."
La commission compétente du Grand Conseil partage les arguments susmentionnés et considère que l'Etat ne peut exercer efficacement sa souveraineté que s'il connaît les antécédents pénaux et l'existence des procédures pénales pendantes concernant une personne qui entre sur son territoire. Cette vérification doit pouvoir être systématique: vu le grand nombre de citoyens européens qui souhaitent s'installer en Suisse, l'obligation de motiver une demande d'information engendrerait des coûts administratifs démesurés.
L'argument selon lequel il ne peut y avoir inégalité de traitement entre les citoyens européens s'installant en Suisse et les citoyens suisses s'installant dans l'UE n'est pas valable: si l'article 5 de

e-parl 25.02.2019 20:03

l'annexe I de l'accord était modifié, l'UE pourrait invoquer le principe de réciprocité pour demander que les citoyens suisses fournissent les informations nécessaires.
Dans son avis négatif concernant la motion 13.3323, le Conseil fédéral déclare que "... chaque casier judiciaire ne mentionne ... pas nécessairement l'ouverture d'une enquête pénale ou l'existence d'une procédure judiciaire pendante. Dès lors, même en cas de requête systématique d'informations sur les précédents pénaux, il n'est pas exclu que des personnes à l'encontre desquelles une enquête judiciaire est en cours ou des procédures judiciaires sont pendantes échappent aux contrôles". La commission du Grand Conseil ne partage pas cet avis: il est évident que des personnes peuvent échapper aux contrôles; toutefois, il est préférable de disposer de certaines informations, même incomplètes, que de n'avoir aucune information, comme c'est le cas actuellement. Le fait d'obtenir des informations sur les antécédents pénaux constituerait déjà une plus-value pour la sécurité de notre pays. En outre, au cas où des antécédents pénaux seraient identifiés à la suite d'une première vérification fondée sur le seul casier judiciaire, l'autorité suisse pourrait, selon la gravité des faits, disposer d'arguments solides pour demander au pays d'origine des informations supplémentaires sur les procédures pendantes.
Selon la majorité de la commission, l'argument du Conseil fédéral selon lequel, eu égard à la présomption d'innocence, il serait "difficilement justifiable de refuser une autorisation de séjour, requise sur la base de l'ALCP, du fait qu'une procédure pénale est en cours et ce, au motif que le requérant représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre et la sécurité publics", ne signifie pas qu'il y a lieu de rejeter la présente initiative. En effet, on peut imaginer que, malgré la présomption d'innocence, une personne puisse, selon la gravité des faits, représenter une menace réelle et actuelle pour la sécurité publique. Par ailleurs, les informations visées par l'initiative comprennent également les condamnations passées en force de chose jugée pour laquelle la présomption d'innocence n'est évidemment plus valable.
Le fait que le Conseil national a déjà rejeté une motion similaire laisse à penser que le sort de la présente initiative est déjà scellé. Toutefois, la commission estime qu'un problème aussi important justifie que le Grand Conseil du canton du Tessin dépose une demande formelle à l'Assemblée fédérale.
Rappelons en effet que, à la suite de l'introduction de l'article 121a de la Constitution fédérale en votation populaire, il sera nécessaire de lancer des discussions avec l'UE afin de renégocier l'accord sur la libre circulation des personnes: la réglementation prévue à l'article 5 de l'annexe I pourrait être abordée lors de ces discussions.
Du reste, Madame la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a indiqué à l'auteur de la motion 13.3323 que, pour modifier la pratique actuelle (impossibilité de demander systématiquement des informations), il fallait renégocier celle-ci avec l'UE, parallèlement aux autres affaires que la Suisse négocie actuellement avec l'UE.

[15.321]
La proposition présentée par Lorenzo Quadri en 2008 vise à vérifier systématiquement l'existence d'éventuelles procédures pénales pendantes contre des personnes qui déposent une demande de permis de séjour en Suisse. La demande est motivée par d'évidentes raisons de sécurité intérieure. S'appuyant sur les derniers cas qui ont défrayé la chronique, la commission compétente du Grand Conseil tessinois a rédigé un rapport à ce sujet et se prononce pour l'adoption de cette proposition. Vu que cette question revêt une grande importance, il est essentiel de l'examiner en tenant compte du cas particulier des travailleurs détachés, qui sont nombreux au Tessin.
En 2014, plus de 25 000 personnes se rendaient temporairement au Tessin pour accomplir au total plus de 673 000 jours de travail. Cela équivaut à 3000 postes à temps plein.
Au-delà des questions relatives au monde du travail, qui mériteraient d'être abordées dans le détail, le problème porte sur le nombre important de personnes qui se rendent au Tessin sans avoir été soumises à des contrôles. Contrairement aux frontaliers, qui doivent se présenter personnellement aux guichets prévus à cet effet pour déposer une demande de permis de travail, ces personnes entrent en Suisse après avoir annoncé leur arrivée sur Internet. Le Grand Conseil se demande

e-parl 25.02.2019 20:03

pourquoi la motion qu'il a adoptée le 10 mars 2014 concernant l'abolition des guichets en ligne n'a pas encore été mise en œuvre. Par exemple, les habitants de Cevio attendent depuis 18 mois l'ouverture d'un guichet, comme le demandait Fiorenzo Dadò.
Par conséquent, cette question ne saurait être exclue des discussions, notamment pour des raisons de sécurité publique.

2 Etat des travaux

Le 8 novembre 2016, après avoir entendu une délégation du canton du Tessin, la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats a donné suite aux deux initiatives par 5 voix contre 5, avec la voix prépondérante de son président. Son homologue du Conseil national a approuvé cette décision le 20 janvier 2017, par 13 voix contre 11.
La mise en œuvre des deux initiatives a été confiée à la commission du Conseil national, qui a commencé par charger l'administration d'analyser les conséquences juridiques des initiatives. La commission a pris acte de ce qu'une mise en œuvre directe des initiatives nécessiterait une modification de la loi sur les étrangers. Cette modification légale irait à l'encontre d'une disposition de l'annexe I à l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) avec l'UE et, partant, provoquerait une insécurité juridique. L'analyse de l'administration précise toutefois que le programme ECRIS (European Criminal Records Information System) mis en place par l'UE permet à ses Etats membres d'échanger leurs informations relatives aux poursuites pénales. En conséquence, il se pourrait que l'adhésion de la Suisse à ECRIS permette d'atteindre l'objectif visé par les initiatives du canton du Tessin.
Pour ces raisons, la commission a préparé un postulat (17.3269, "Echange international d'avis de condamnation. Examen d'une adhésion de la Suisse à ECRIS") qui charge le Conseil fédéral d'examiner si l'objectif des initiatives du canton du Tessin, lesquelles visent à pouvoir demander systématiquement un extrait du casier judiciaire des citoyens de l'UE déposant une demande de permis de séjour et des travailleurs détachés, peut être atteint, en totalité ou au moins partiellement, par une adhésion de la Suisse au programme ECRIS de l'UE.
Le Conseil fédéral ayant proposé d'accepter ce mandat d'examen, le Conseil national a adopté le postulat le 12 juin 2017, sans qu'aucune autre proposition ait été déposée. Le Conseil fédéral devrait présenter son rapport vers la mi-août 2019.

3 Considérations de la commission

La commission souhaite attendre le rapport que le Conseil fédéral présentera en réponse à son postulat afin de fixer, sur cette base, la suite de la procédure. Par conséquent, elle propose de prolonger de deux ans le délai imparti pour élaborer un projet.

15.321 Initiative cantonale

Possibilité de demander systématiquement un extrait du casier judiciaire d'un citoyen de l'Union européenne déposant une demande de permis de séjour (2)

Déposé par:	Tessin
Date de dépôt:	30.09.2015
Etat des délibérations:	Donné suite

Texte déposé

Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton du Tessin soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:

Le canton du Tessin demande à l'Assemblée fédérale de faire en sorte que des informations sur les condamnations antérieures de citoyens de l'Union européenne désirant s'installer en Suisse, brièvement ou durablement (y compris les travailleurs détachés), puissent systématiquement être exigées d'office du pays d'origine ou d'un pays tiers sans qu'il soit nécessaire d'en fournir la raison.

Développement

La proposition présentée par Lorenzo Quadri en 2008 vise à vérifier systématiquement l'existence d'éventuelles procédures pénales pendantes contre des personnes qui déposent une demande de permis de séjour en Suisse. La demande est motivée par d'évidentes raisons de sécurité intérieure.

S'appuyant sur les derniers cas qui ont défrayé la chronique, la commission compétente du Grand Conseil tessinois a rédigé un rapport à ce sujet et se prononce pour l'adoption de cette proposition.

Vu que cette question revêt une grande importance, il est essentiel de l'examiner en tenant compte du cas particulier des travailleurs détachés, qui sont nombreux au Tessin.

En 2014, plus de 25 000 personnes se rendaient temporairement au Tessin pour accomplir au total plus de 673 000 jours de travail. Cela équivaut à 3000 postes à temps plein.

Au-delà des questions relatives au monde du travail, qui mériteraient d'être abordées dans le détail, le problème porte sur le nombre important de personnes qui se rendent au Tessin sans avoir été soumises à des contrôles. Contrairement aux frontaliers, qui doivent se présenter personnellement aux guichets prévus à cet effet pour déposer une demande de permis de travail, ces personnes entrent en Suisse après avoir annoncé leur arrivée sur Internet. Le Grand Conseil se demande pourquoi la motion qu'il a adoptée le 10 mars 2014 concernant l'abolition des guichets en ligne n'a pas encore été mise en oeuvre. Par exemple, les habitants de Cevio attendent depuis 18 mois l'ouverture d'un guichet, comme le demandait Fiorenzo Dadò.

Par conséquent, cette question ne saurait être exclue des discussions, notamment pour des raisons de sécurité publique.

Rapports de commission

21.02.2019 - Commission des institutions politiques du Conseil national

Chronologie

08.11.2016	Commission des institutions politiques CE Donné suite	
20.01.2017	Commission des institutions politiques CN Donné suite	

Projet 1

22.03.2019	Conseil national	Prolongation de délai Jusqu'à la session de printemps 2021.

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

e-parl 25.02.2019 20:01

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

15.320 é Iv. ct. TI. Possibilité de demander systématiquement un extrait du casier judiciaire d'un citoyen de l'Union européenne déposant une demande de permis de séjour

15.321 é Iv. ct. TI. Possibilité de demander systématiquement un extrait du casier judiciaire d'un citoyen de l'Union européenne déposant une demande de permis de séjour

---

Rapport de la Commission des institutions politiques du 21 février 2019

Réunie le 21 février 2019, la Commission des institutions politiques du Conseil national a examiné l'opportunité de prolonger le délai imparti pour l'élaboration d'un projet relatif aux initiatives parlementaires visées en titre, dont l'échéance approche.

Les initiatives visent à ce que des informations sur les condamnations antérieures de citoyens de l'Union européenne puissent systématiquement être exigées d'office avant l'octroi d'un permis de séjour ou d'un permis pour frontalier ou avant le détachement de travailleurs en Suisse par une entreprise de l'UE.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger jusqu'à la session de printemps 2021 le délai imparti pour élaborer un projet.

Pour la commission :
Le président

Kurt Fluri

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat des travaux
3 Considérations de la commission

101-03/15.321s/SPK--CIP

e-parl 25.02.2019 20:01

1 Texte et développement

1.1 Texte

[15.320]
Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton du Tessin soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:
Le canton du Tessin demande à l'Assemblée fédérale de faire en sorte que des informations sur les condamnations antérieures de citoyens de l'Union européenne désirant s'installer en Suisse puissent systématiquement être exigées d'office du pays d'origine ou d'un pays tiers sans qu'il soit nécessaire d'en fournir la raison.

[15.321]
Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton du Tessin soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:
Le canton du Tessin demande à l'Assemblée fédérale de faire en sorte que des informations sur les condamnations antérieures de citoyens de l'Union européenne désirant s'installer en Suisse, brièvement ou durablement (y compris les travailleurs détachés), puissent systématiquement être exigées d'office du pays d'origine ou d'un pays tiers sans qu'il soit nécessaire d'en fournir la raison.

1.2 Développement

[15.320]
Dans sa proposition du 22 septembre 2008, Lorenzo Quadri, alors député au Grand Conseil tessinois, a demandé que ce dernier approuve une résolution ayant la teneur suivante: "Pour d'évidentes raisons de sécurité intérieure, le Grand Conseil demande à l'Assemblée fédérale de faire en sorte que l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE soit renégocié d'urgence, en réintroduisant la possibilité de demander systématiquement à toutes les personnes ayant déposé une demande de permis de séjour qu'elles présentent un extrait de leur casier judiciaire."
Dans son développement, Lorenzo Quadri a donné les explications suivantes: "La fusillade de Losone a mis en évidence les graves problèmes que les accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes ont engendrés en matière de sécurité. Ces accords ne prévoient plus la possibilité d'exiger systématiquement un extrait du casier judiciaire dans le cadre d'une demande de permis de séjour; cette possibilité n'existe qu'en cas de 'soupçons fondés'. (Or, comment l'autorité compétente peut-elle avoir des soupçons fondés?) Une conséquence évidente et directe d'une telle réglementation prévoyant cette restriction absurde est que les permis de séjour sont aussi délivrés à des personnes dangereuses, condamnées dans un pays de l'UE pour des délits graves et répétés. Cette situation est inacceptable. Il n'est pas logique de délivrer un permis de séjour sans vérifier le casier judiciaire du candidat. Cela est d'autant plus vrai si l'on considère que la législation tessinoise, à titre d'exemple, exige d'un candidat à une élection communale de présenter un extrait de son casier judiciaire. Il faut exiger d'un citoyen étranger, y compris de l'UE, qu'il présente un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent pour obtenir un permis de séjour, d'autant plus que ce permis, une fois délivré, est de fait irrévocable."
La commission compétente du Grand Conseil partage les arguments susmentionnés et considère que l'Etat ne peut exercer efficacement sa souveraineté que s'il connaît les antécédents pénaux et l'existence des procédures pénales pendantes concernant une personne qui entre sur son territoire. Cette vérification doit pouvoir être systématique: vu le grand nombre de citoyens européens qui souhaitent s'installer en Suisse, l'obligation de motiver une demande d'information engendrerait des coûts administratifs démesurés.
L'argument selon lequel il ne peut y avoir inégalité de traitement entre les citoyens européens s'installant en Suisse et les citoyens suisses s'installant dans l'UE n'est pas valable: si l'article 5 de

e-parl 25.02.2019 20:01

l'annexe I de l'accord était modifié, l'UE pourrait invoquer le principe de réciprocité pour demander que les citoyens suisses fournissent les informations nécessaires.
Dans son avis négatif concernant la motion 13.3323, le Conseil fédéral déclare que "... chaque casier judiciaire ne mentionne ... pas nécessairement l'ouverture d'une enquête pénale ou l'existence d'une procédure judiciaire pendante. Dès lors, même en cas de requête systématique d'informations sur les précédents pénaux, il n'est pas exclu que des personnes à l'encontre desquelles une enquête judiciaire est en cours ou des procédures judiciaires sont pendantes échappent aux contrôles". La commission du Grand Conseil ne partage pas cet avis: il est évident que des personnes peuvent échapper aux contrôles; toutefois, il est préférable de disposer de certaines informations, même incomplètes, que de n'avoir aucune information, comme c'est le cas actuellement. Le fait d'obtenir des informations sur les antécédents pénaux constituerait déjà une plus-value pour la sécurité de notre pays. En outre, au cas où des antécédents pénaux seraient identifiés à la suite d'une première vérification fondée sur le seul casier judiciaire, l'autorité suisse pourrait, selon la gravité des faits, disposer d'arguments solides pour demander au pays d'origine des informations supplémentaires sur les procédures pendantes.
Selon la majorité de la commission, l'argument du Conseil fédéral selon lequel, eu égard à la présomption d'innocence, il serait "difficilement justifiable de refuser une autorisation de séjour, requise sur la base de l'ALCP, du fait qu'une procédure pénale est en cours et ce, au motif que le requérant représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre et la sécurité publics", ne signifie pas qu'il y a lieu de rejeter la présente initiative. En effet, on peut imaginer que, malgré la présomption d'innocence, une personne puisse, selon la gravité des faits, représenter une menace réelle et actuelle pour la sécurité publique. Par ailleurs, les informations visées par l'initiative comprennent également les condamnations passées en force de chose jugée pour laquelle la présomption d'innocence n'est évidemment plus valable.
Le fait que le Conseil national a déjà rejeté une motion similaire laisse à penser que le sort de la présente initiative est déjà scellé. Toutefois, la commission estime qu'un problème aussi important justifie que le Grand Conseil du canton du Tessin dépose une demande formelle à l'Assemblée fédérale.
Rappelons en effet que, à la suite de l'introduction de l'article 121a de la Constitution fédérale en votation populaire, il sera nécessaire de lancer des discussions avec l'UE afin de renégocier l'accord sur la libre circulation des personnes: la réglementation prévue à l'article 5 de l'annexe I pourrait être abordée lors de ces discussions.
Du reste, Madame la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a indiqué à l'auteur de la motion 13.3323 que, pour modifier la pratique actuelle (impossibilité de demander systématiquement des informations), il fallait renégocier celle-ci avec l'UE, parallèlement aux autres affaires que la Suisse négocie actuellement avec l'UE.

[15.321]
La proposition présentée par Lorenzo Quadri en 2008 vise à vérifier systématiquement l'existence d'éventuelles procédures pénales pendantes contre des personnes qui déposent une demande de permis de séjour en Suisse. La demande est motivée par d'évidentes raisons de sécurité intérieure. S'appuyant sur les derniers cas qui ont défrayé la chronique, la commission compétente du Grand Conseil tessinois a rédigé un rapport à ce sujet et se prononce pour l'adoption de cette proposition. Vu que cette question revêt une grande importance, il est essentiel de l'examiner en tenant compte du cas particulier des travailleurs détachés, qui sont nombreux au Tessin.
En 2014, plus de 25 000 personnes se rendaient temporairement au Tessin pour accomplir au total plus de 673 000 jours de travail. Cela équivaut à 3000 postes à temps plein.
Au-delà des questions relatives au monde du travail, qui mériteraient d'être abordées dans le détail, le problème porte sur le nombre important de personnes qui se rendent au Tessin sans avoir été soumises à des contrôles. Contrairement aux frontaliers, qui doivent se présenter personnellement aux guichets prévus à cet effet pour déposer une demande de permis de travail, ces personnes entrent en Suisse après avoir annoncé leur arrivée sur Internet. Le Grand Conseil se demande

e-parl 25.02.2019 20:01

pourquoi la motion qu'il a adoptée le 10 mars 2014 concernant l'abolition des guichets en ligne n'a pas encore été mise en œuvre. Par exemple, les habitants de Cevio attendent depuis 18 mois l'ouverture d'un guichet, comme le demandait Fiorenzo Dadò.
Par conséquent, cette question ne saurait être exclue des discussions, notamment pour des raisons de sécurité publique.

2 Etat des travaux

Le 8 novembre 2016, après avoir entendu une délégation du canton du Tessin, la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats a donné suite aux deux initiatives par 5 voix contre 5, avec la voix prépondérante de son président. Son homologue du Conseil national a approuvé cette décision le 20 janvier 2017, par 13 voix contre 11.
La mise en œuvre des deux initiatives a été confiée à la commission du Conseil national, qui a commencé par charger l'administration d'analyser les conséquences juridiques des initiatives. La commission a pris acte de ce qu'une mise en œuvre directe des initiatives nécessiterait une modification de la loi sur les étrangers. Cette modification légale irait à l'encontre d'une disposition de l'annexe I à l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) avec l'UE et, partant, provoquerait une insécurité juridique. L'analyse de l'administration précise toutefois que le programme ECRIS (European Criminal Records Information System) mis en place par l'UE permet à ses Etats membres d'échanger leurs informations relatives aux poursuites pénales. En conséquence, il se pourrait que l'adhésion de la Suisse à ECRIS permette d'atteindre l'objectif visé par les initiatives du canton du Tessin.
Pour ces raisons, la commission a préparé un postulat (17.3269, "Echange international d'avis de condamnation. Examen d'une adhésion de la Suisse à ECRIS") qui charge le Conseil fédéral d'examiner si l'objectif des initiatives du canton du Tessin, lesquelles visent à pouvoir demander systématiquement un extrait du casier judiciaire des citoyens de l'UE déposant une demande de permis de séjour et des travailleurs détachés, peut être atteint, en totalité ou au moins partiellement, par une adhésion de la Suisse au programme ECRIS de l'UE.
Le Conseil fédéral ayant proposé d'accepter ce mandat d'examen, le Conseil national a adopté le postulat le 12 juin 2017, sans qu'aucune autre proposition ait été déposée. Le Conseil fédéral devrait présenter son rapport vers la mi-août 2019.

3 Considérations de la commission

La commission souhaite attendre le rapport que le Conseil fédéral présentera en réponse à son postulat afin de fixer, sur cette base, la suite de la procédure. Par conséquent, elle propose de prolonger de deux ans le délai imparti pour élaborer un projet.

15.3733 Motion

Suppression de la taxe d'incitation sur les COV

Déposé par: Wobmann Walter
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 19.06.2015

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de supprimer la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV).

Développement

La taxe COV coûte quelque 130 millions de francs par an aux entreprises. A cela s'ajoutent des surcoûts administratifs non négligeables qui grèvent ces dernières. Etant donné la persistance du franc fort, il est impératif de réduire successivement les charges qui pèsent sur les entreprises afin que celles-ci puissent lutter à armes égales sur la scène internationale. Une mesure simple à cet égard consisterait à supprimer la taxe d'incitation sur les COV; on obtiendrait ainsi un effet considérable pour les branches concernées. Les valeurs limites d'émission fixées dans l'ordonnance sur la protection de l'air sont déjà des instruments suffisants pour poursuivre les réductions dans ce domaine. Notons par ailleurs que les développements dans ce secteur tendent de toute façon vers une diminution de ces substances.

La suppression de la taxe précitée permettrait donc de diminuer les charges administratives et financières sans pour autant remettre en question les progrès réalisés en la matière. En outre, grâce à cette mesure, les produits d'entreprises suisses destinés au marché suisse ne seraient pas désavantagés par rapport aux importations directes ou au tourisme d'achat.

Avis du Conseil fédéral du 26.08.2015

Les composés organiques volatils (COV) sont utilisés comme solvants dans de nombreux domaines et sont présents dans divers produits. S'ils sont libérés dans l'atmosphère, ils sont nuisibles pour l'homme et l'environnement. Les COV sont des précurseurs de l'ozone troposphérique et entraînent une augmentation des concentrations de poussières fines (smog estival). En outre, certains COV ont un effet cancérogène.

Une taxe d'incitation est prélevée sur les COV depuis 2000 (art. 35a et 35c de la loi sur la protection de l'environnement, RS 814.01; ordonnance sur la taxe d'incitation sur les COV, OCOV, RS 814.018). Il s'agit d'un moyen efficace, qui incite à utiliser les COV avec plus de modération, à les remplacer ou à optimiser les processus de production en termes d'émissions de COV.

Les succès obtenus jusqu'ici en termes de réduction des émissions de COV sont dus à la combinaison de la taxe d'incitation prélevée sur les COV, des prescriptions de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.) et des prescriptions sur les gaz d'échappement des moteurs. Depuis l'introduction de la taxe, les émissions des branches qui y sont soumises ont pu être abaissées à 40 000 tonnes par an, soit une réduction de 38 pour cent.

La taxe est prélevée par l'Administration fédérale des douanes lors de l'importation et de la fabrication en Suisse de substances et de produits contenant des COV; lors de leur exportation, la taxe est remboursée. De plus, les entreprises qui ont pris des mesures afin de réduire les émissions de COV au sens de l'article 9 OCOV peuvent se faire exempter de la taxe.

Avec la taxe sur les COV, les décisions prises pour ou contre des mesures de réduction des émissions ont une portée financière et font partie intégrante de l'action entrepreneuriale. La pratique a montré que cette taxe a permis de développer des processus et des produits innovants (système de production en circuit fermé, recyclage des COV, peintures sans COV, etc.), améliorant ainsi l'efficacité dans l'utilisation des ressources de ces entreprises.

La combinaison de la taxe d'incitation prélevée sur les COV et des valeurs limites d'émission de l'OPair donne aux entreprises la possibilité d'abaisser leurs émissions de COV avec des mesures qui leur sont des plus favorables. A la grande efficacité de la taxe s'oppose en moyenne une charge administrative proportionnelle. Une charge administrative plus importante pour les entreprises est avant tout liée aux dérogations que la

réglementation prévoit (remboursement et exemption). Depuis l'introduction de la taxe, des simplifications ont toutefois régulièrement été étudiées et mises en oeuvre dans le but de réduire cette charge administrative.

Une suppression de la taxe risquerait d'entraîner une nouvelle augmentation des émissions de COV dans les secteurs qui y sont assujettis et de remettre en question les succès obtenus car les mesures de réduction seraient à nouveau levées voire supprimées. Une baisse ou une stabilisation automatique des émissions de COV ne peuvent être envisagées sans mesures ou incitations en ce sens.

En 2014, la suppression de la taxe d'incitation prélevée sur les COV a déjà fait l'objet de débats au sein du Conseil national à propos de la motion 12.3912, "Suppression de la taxe d'incitation sur les COV" et elle a été rejetée. Malgré l'évolution de la situation économique, les raisons alors invoquées par le Conseil fédéral restent valables.

Proposition du Conseil fédéral du 26.08.2015

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Rapports de commission

22.01.2019 - Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national

13.08.2018 - Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats

Chronologie

09.03.2017	Conseil national Adoption
27.09.2018	Conseil des Etats La motion est adoptée avec la modification suivante: Le Conseil fédéral est chargé d'adapter l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV) de sorte que la charge administrative liée à l'application de cette taxe soit réduite autant que possible. Ce faisant, il veillera à ce que le niveau de protection offert par le système actuel soit maintenu et les besoins des différentes branches concernées pris en considération de manière adéquate.
05.03.2019	Conseil national Adhésion

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (CEATE-CE)
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (CEATE-CN)

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (38)
Aebi Andreas, Aeschi Thomas, Amstutz Adrian, Binder Max, Borer Roland F., Bortoluzzi Toni, Brand Heinz, Büchel Roland Rino, Clottu Raymond, Egloff Hans, Estermann Yvette, Fehr Hans, Flückiger-Bäni Sylvia, Frehner Sebastian, Freysinger Oskar, Giezendanner Ulrich, Graber Jean-Pierre, Herzog Verena, Hurter Thomas, Keller Peter, Killer Hans, Knecht Hansjörg, Miesch Christian, Müri Felix, Pantani Roberta, Parmelin Guy, Pieren Nadja, Quadri Lorenzo, Reimann Maximilian, Reimann Lukas, Rickli Natalie,

Rime Jean-François, Rösti Albert, Schibli Ernst, Stamm Luzi, Walter Hansjörg, de Courten Thomas, von Siebenthal Erich

e-parl 19.02.2019 13:40

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

15.3733 n Mo. Conseil national (Wobmann). Suppression de la taxe d'incitation sur les COV

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du 22 janvier 2019

Réunie les 21 et 22 janvier 2019, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 19 juin 2015 par le conseiller national Walter Wobmann (V, SO), adoptée le 9 mars 2017 par le Conseil national et modifiée le 27 septembre 2018 par le Conseil des Etats.

Dans sa version d'origine, la motion chargeait le Conseil fédéral de supprimer la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV). Le Conseil des Etats a modifié la motion de manière à maintenir la taxe, tout en simplifiant la charge administrative liée à son application et en veillant à conserver le niveau de protection offert par le système actuel.

Proposition de la commission

La commission propose, à l'unanimité, d'adopter la motion telle qu'elle a été modifiée par le Conseil des Etats.

Pour la commission :
Le président

Roger Nordmann

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 26 août 2015
3 Décision du conseil prioritaire
4 Délibérations et décision du second conseil
5 Considérations de la commission

e-parl 19.02.2019 13:40

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de supprimer la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV).

1.2 Développement

La taxe COV coûte quelque 130 millions de francs par an aux entreprises. A cela s'ajoutent des surcoûts administratifs non négligeables qui grèvent ces dernières. Etant donné la persistance du franc fort, il est impératif de réduire successivement les charges qui pèsent sur les entreprises afin que celles-ci puissent lutter à armes égales sur la scène internationale. Une mesure simple à cet égard consisterait à supprimer la taxe d'incitation sur les COV; on obtiendrait ainsi un effet considérable pour les branches concernées. Les valeurs limites d'émission fixées dans l'ordonnance sur la protection de l'air sont déjà des instruments suffisants pour poursuivre les réductions dans ce domaine. Notons par ailleurs que les développements dans ce secteur tendent de toute façon vers une diminution de ces substances.
La suppression de la taxe précitée permettrait donc de diminuer les charges administratives et financières sans pour autant remettre en question les progrès réalisés en la matière. En outre, grâce à cette mesure, les produits d'entreprises suisses destinés au marché suisse ne seraient pas désavantagés par rapport aux importations directes ou au tourisme d'achat.

2 Avis du Conseil fédéral du 26 août 2015

Les composés organiques volatils (COV) sont utilisés comme solvants dans de nombreux domaines et sont présents dans divers produits. S'ils sont libérés dans l'atmosphère, ils sont nuisibles pour l'homme et l'environnement. Les COV sont des précurseurs de l'ozone troposphérique et entraînent une augmentation des concentrations de poussières fines (smog estival). En outre, certains COV ont un effet cancérogène.
Une taxe d'incitation est prélevée sur les COV depuis 2000 (art. 35a et 35c de la loi sur la protection de l'environnement, RS 814.01; ordonnance sur la taxe d'incitation sur les COV, OCOV, RS 814.018). Il s'agit d'un moyen efficace, qui incite à utiliser les COV avec plus de modération, à les remplacer ou à optimiser les processus de production en termes d'émissions de COV.
Les succès obtenus jusqu'ici en termes de réduction des émissions de COV sont dus à la combinaison de la taxe d'incitation prélevée sur les COV, des prescriptions de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.) et des prescriptions sur les gaz d'échappement des moteurs. Depuis l'introduction de la taxe, les émissions des branches qui y sont soumises ont pu être abaissées à 40 000 tonnes par an, soit une réduction de 38 pour cent.
La taxe est prélevée par l'Administration fédérale des douanes lors de l'importation et de la fabrication en Suisse de substances et de produits contenant des COV; lors de leur exportation, la taxe est remboursée. De plus, les entreprises qui ont pris des mesures afin de réduire les émissions de COV au sens de l'article 9 OCOV peuvent se faire exempter de la taxe.
Avec la taxe sur les COV, les décisions prises pour ou contre des mesures de réduction des émissions ont une portée financière et font partie intégrante de l'action entrepreneuriale. La pratique a montré que cette taxe a permis de développer des processus et des produits innovants (système de production en circuit fermé, recyclage des COV, peintures sans COV, etc.), améliorant ainsi l'efficacité dans l'utilisation des ressources de ces entreprises.
La combinaison de la taxe d'incitation prélevée sur les COV et des valeurs limites d'émission de l'OPair donne aux entreprises la possibilité d'abaisser leurs émissions de COV avec des mesures qui leur sont des plus favorables. A la grande efficacité de la taxe s'oppose en moyenne une charge

e-parl 19.02.2019 13:40

administrative proportionnelle. Une charge administrative plus importante pour les entreprises est avant tout liée aux dérogations que la réglementation prévoit (remboursement et exemption). Depuis l'introduction de la taxe, des simplifications ont toutefois régulièrement été étudiées et mises en oeuvre dans le but de réduire cette charge administrative.
Une suppression de la taxe risquerait d'entraîner une nouvelle augmentation des émissions de COV dans les secteurs qui y sont assujettis et de remettre en question les succès obtenus car les mesures de réduction seraient à nouveau levées voire supprimées. Une baisse ou une stabilisation automatique des émissions de COV ne peuvent être envisagées sans mesures ou incitations en ce sens.
En 2014, la suppression de la taxe d'incitation prélevée sur les COV a déjà fait l'objet de débats au sein du Conseil national à propos de la motion 12.3912, "Suppression de la taxe d'incitation sur les COV" et elle a été rejetée. Malgré l'évolution de la situation économique, les raisons alors invoquées par le Conseil fédéral restent valables.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Décision du conseil prioritaire

Le 9 mars 2017, le Conseil national a adopté la motion par 97 voix contre 87 et 9 abstentions.

4 Délibérations et décision du second conseil

Le 27 septembre 2018, le Conseil des Etats a adopté la motion après l'avoir modifiée comme suit :
Le Conseil fédéral est chargé d'adapter l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV) de sorte que la charge administrative liée à l'application de cette taxe soit réduite autant que possible. Ce faisant, il veillera à ce que le niveau de protection offert par le système actuel soit maintenu et les besoins des différentes branches concernées pris en considération de manière adéquate.

La motion a été modifiée au motif qu'il serait plus difficile de réduire encore les émissions de COV, ou du moins d'empêcher qu'elles n'augmentent à nouveau, si la taxe était purement et simplement supprimée. En raison de la nocivité des émissions pour l'environnement et pour la santé, le Conseil des Etats estime qu'il serait prématuré de changer de système. La nouvelle version de la motion souligne explicitement que le niveau de protection doit être maintenu.
En proposant de maintenir la taxe d'incitation, le Conseil des Etats met en exergue la bonne collaboration des industries concernées avec les services administratifs compétents. Parallèlement, on évite ainsi de devoir durcir l'ordonnance sur la protection de l'air pour lutter contre les émissions de COV. En effet, le Conseil des Etats rappelle que, si la taxe était supprimée, il faudrait fixer des valeurs cibles plus strictes, avec une hausse des coûts à la clé pour les entreprises. Dans le système actuel, les entreprises peuvent décider elles-mêmes si elles souhaitent s'acquitter de la taxe ou remplir des conditions précises – ce qui nécessite souvent certains investissements – leur permettant de demander un remboursement.
S'agissant de la charge administrative liée à l'application de la taxe, des améliorations sont possibles, en particulier s'agissant de l'établissement du bilan de COV. A l'avenir, les entreprises souhaitant être exonérées de la taxe devront pouvoir faire état de leur prestation écologique dans le cadre d'une procédure allégée.
En raison des avantages que présente le maintien de la taxe, le Conseil des Etats s'est clairement prononcé contre sa suppression. Constatant toutefois que les effets de la taxe – qui est prélevée depuis 18 ans – sont de moins en moins importants, la commission des Etats avait souligné qu'il y a lieu d'observer avec attention le développement des émissions de COV et le rapport coût-utilité de cet instrument de politique environnementale. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la

e-parl 19.02.2019 13:40

protection de l'air, en 1986, les émissions de COV ont diminué de 77 % jusqu'en 2016. Cette réduction massive est notamment due à l'introduction de la taxe sur les COV, en 2000 : depuis cette année jusqu'en 2016, les émissions ont diminué de 47 % ; la baisse était toutefois moins forte ces dernières années (18 % environ entre 2007 et 2016).

5 Considérations de la commission

La commission se rallie à la modification adoptée par le Conseil des Etats. Elle estime judicieux de maintenir le système actuel d'une taxe sur les COV. Sans cette taxe, il faudrait fixer des valeurs cibles plus strictes dans l'ordonnance sur la protection de l'air pour empêcher une hausse des émissions de COV.
Selon la commission, les efforts doivent se concentrer sur la réduction de la charge administrative liée à l'application de la taxe par les entreprises. L'administration a assuré à la commission qu'une simplification était possible et pouvait être mise en œuvre rapidement.
Dans ce contexte, la commission propose à son conseil, à l'unanimité, d'adopter la motion telle qu'elle a été modifiée par le Conseil des Etats.

15.455 Initiative parlementaire

Empêcher les sous-locations abusives

Déposé par:	Egloff Hans Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	18.06.2015
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Donné suite

Texte déposé

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

L'article 262 CO sera modifié et complété comme suit:

Art. 262

Al. 1

Le locataire ne peut sous-louer tout ou partie de la chose qu'avec le consentement écrit du bailleur.

Al. 2

Le locataire doit soumettre une demande écrite de sous-location au bailleur; la demande contient:

Let. a

le nom du sous-locataire;

Let. b

les conditions du contrat, notamment la désignation de l'objet sous-loué, son usage, le loyer de la sous-location et la durée du contrat.

Le locataire doit informer le bailleur de tout changement concernant ces données survenu pendant la durée de la sous-location.

Al. 3

Le bailleur peut notamment refuser son consentement dans les cas suivants:

Let. a

le locataire refuse de lui communiquer les conditions visées à l'alinéa 2;

Let. b

les conditions de la sous-location, comparées à celles du contrat de bail principal, sont abusives;

Let. c

la sous-location présente pour le bailleur des inconvénients majeurs;

Let. d

la durée prévue pour la sous-location dépasse deux ans.

Al. 4

Reprend sans changement l'alinéa 3 en vigueur

Al. 5

Lorsque le locataire sous-loue tout ou partie de l'objet sans le consentement écrit du bailleur, qu'il donne de fausses indications ou qu'il omet d'informer le bailleur d'un changement (al. 2), le bailleur peut, après protestation écrite restée sans effet, résilier le bail moyennant un délai de congé minimum de 30 jours.

Développement

Le droit de bail en vigueur ne permet certes la sous-location qu'avec le consentement du bailleur. Ce dernier ne peut cependant refuser son consentement qu'à certaines conditions (art. 262 al. 2 CO). Il arrive souvent, surtout dans les villes, que des logements anciens à loyer avantageux soient sous-loués à des prix qui dépassent largement le montant payé par le locataire principal, qui empoche la différence. Pour augmenter encore ce revenu illégitime, des locataires principaux sous-louent parfois des logements chambre par

chambre et soutirent ainsi des montants exorbitants à plusieurs sous-locataires individuels. Le locataire principal ne se donne même pas la peine d'informer le bailleur ou de demander son consentement. De nombreux bailleurs n'ont de ce fait aucune idée de qui habite les immeubles dont ils sont propriétaires ou en fait usage.

La raison d'être de la sous-location est de permettre le transfert temporaire de l'usage d'un logement, pour qu'un locataire puisse par exemple retrouver son appartement après un séjour à l'étranger. Les tribunaux accordent donc au bailleur le droit de refuser son consentement à une sous-location lorsque le locataire n'a pas l'intention de revenir, après un certain temps, faire usage lui-même de l'objet loué. Le bailleur peut même sanctionner une sous-location ad aeternam par un congé. Malheureusement, la pratique montre que la simple déclaration du locataire affirmant qu'il entend refaire personnellement usage, dans quelque temps, de l'objet loué suffit à inverser le fardeau de la preuve. Dans ces cas-là, en effet, c'est au bailleur qu'il incombe de démontrer que le locataire n'a pas l'intention de revenir, une preuve bien difficile à fournir. Le droit en vigueur est donc non seulement impraticable; il protège également un contournement de la volonté du législateur.

Pour empêcher à l'avenir ces abus, il faut que le bailleur puisse effectivement imposer une sanction efficace en cas de sous-location sans son consentement ou pour laquelle son consentement aura été obtenu de mauvaise foi. A cet effet, la loi doit fixer clairement les conditions auxquelles le consentement à la sous-location doit être accordé et prévoir un droit de résiliation extraordinaire en faveur du bailleur en cas d'infraction commise par le locataire.

Rapports de commission

25.01.2019 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

03.02.2017 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

Chronologie

12.05.2016	Commission des affaires juridiques CN Donné suite	
30.08.2016	Commission des affaires juridiques CE Ne pas donner suite	
13.03.2017	Conseil national Donné suite	
25.04.2017	Commission des affaires juridiques CE Adhésion	

Projet 1

22.03.2019	Conseil national	Prolongation de délai Jusqu'à la session de printemps 2021.

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (14)
Aeschi Thomas, Chevalley Isabelle, Fehr Hans, Gasser Josias F., Gmür Alois, Gössi Petra, Herzog Verena, Hess Lorenz, Hurter Thomas, Knecht Hansjörg, Pieren Nadja, Schibli Ernst, Stahl Jürg, Vitali Albert

e-parl 26.02.2019 20:08

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

15.455 n Iv. pa. Egloff. Empêcher les sous-locations abusives

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 25 janvier 2019

Réunie le 25 janvier 2019, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a examiné la suite de la procédure concernant l'initiative visée en titre, déposée par le conseiller national Hans Egloff.

L'initiative vise à modifier l'art. 262 du Code des obligations qui traite de la sous-location. Cette modification permettrait d'empêcher les sous-locations abusives.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de proroger de deux ans, soit jusqu'à la session de printemps 2021, le délai imparti pour élaborer un projet d'acte.

(Catégorie V)

Pour la commission :
Le président

Pirmin Schwander

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

e-parl 26.02.2019 20:08

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 262 CO sera modifié et complété comme suit:
Art. 262
Al. 1
Le locataire ne peut sous-louer tout ou partie de la chose qu'avec le consentement écrit du bailleur.
Al. 2
Le locataire doit soumettre une demande écrite de sous-location au bailleur; la demande contient:
Let. a
le nom du sous-locataire;
Let. b
les conditions du contrat, notamment la désignation de l'objet sous-loué, son usage, le loyer de la sous-location et la durée du contrat.
Le locataire doit informer le bailleur de tout changement concernant ces données survenu pendant la durée de la sous-location.
Al. 3
Le bailleur peut notamment refuser son consentement dans les cas suivants:
Let. a
le locataire refuse de lui communiquer les conditions visées à l'alinéa 2;
Let. b
les conditions de la sous-location, comparées à celles du contrat de bail principal, sont abusives;
Let. c
la sous-location présente pour le bailleur des inconvénients majeurs;
Let. d
la durée prévue pour la sous-location dépasse deux ans.
Al. 4
Reprend sans changement l'alinéa 3 en vigueur
Al. 5
Lorsque le locataire sous-loue tout ou partie de l'objet sans le consentement écrit du bailleur, qu'il donne de fausses indications ou qu'il omet d'informer le bailleur d'un changement (al. 2), le bailleur peut, après protestation écrite restée sans effet, résilier le bail moyennant un délai de congé minimum de 30 jours.

1.2 Développement

Le droit de bail en vigueur ne permet certes la sous-location qu'avec le consentement du bailleur. Ce dernier ne peut cependant refuser son consentement qu'à certaines conditions (art. 262 al. 2 CO). Il arrive souvent, surtout dans les villes, que des logements anciens à loyer avantageux soient sous-loués à des prix qui dépassent largement le montant payé par le locataire principal, qui empoche la différence. Pour augmenter encore ce revenu illégitime, des locataires principaux sous-louent parfois des logements chambre par chambre et soutirent ainsi des montants exorbitants à plusieurs sous-locataires individuels. Le locataire principal ne se donne même pas la peine d'informer le bailleur ou de demander son consentement. De nombreux bailleurs n'ont de ce fait aucune idée de qui habite les immeubles dont ils sont propriétaires ou en fait usage.

e-parl 26.02.2019 20:08

La raison d'être de la sous-location est de permettre le transfert temporaire de l'usage d'un logement, pour qu'un locataire puisse par exemple retrouver son appartement après un séjour à l'étranger. Les tribunaux accordent donc au bailleur le droit de refuser son consentement à une sous-location lorsque le locataire n'a pas l'intention de revenir, après un certain temps, faire usage lui-même de l'objet loué. Le bailleur peut même sanctionner une sous-location ad aeternam par un congé. Malheureusement, la pratique montre que la simple déclaration du locataire affirmant qu'il entend refaire personnellement usage, dans quelque temps, de l'objet loué suffit à inverser le fardeau de la preuve. Dans ces cas-là, en effet, c'est au bailleur qu'il incombe de démontrer que le locataire n'a pas l'intention de revenir, une preuve bien difficile à fournir. Le droit en vigueur est donc non seulement impraticable; il protège également un contournement de la volonté du législateur.
Pour empêcher à l'avenir ces abus, il faut que le bailleur puisse effectivement imposer une sanction efficace en cas de sous-location sans son consentement ou pour laquelle son consentement aura été obtenu de mauvaise foi. A cet effet, la loi doit fixer clairement les conditions auxquelles le consentement à la sous-location doit être accordé et prévoir un droit de résiliation extraordinaire en faveur du bailleur en cas d'infraction commise par le locataire.

2 Etat de l'examen préalable

Le 12 mai 2016, la commission a décidé de donner suite à l'initiative. Son homologue du Conseil des Etats a refusé de se rallier à cette décision, le 30 août 2016.

Le 2 février 2017, la commission a proposé à son conseil de donner suite à l'initiative parlementaire ; le conseil a suivi l'avis de sa commission le 13 mars 2017.

Le 25 avril 2017, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats s'est finalement ralliée à la décision du Conseil national.

3 Considérations de la commission

La Commission des affaires juridiques du Conseil national attire l'attention sur le fait que le 6 novembre 2018, son homologue du Conseil des Etats a déposé une motion (18.4101) intitulée « Révision des règles applicables à la fixation des loyers des habitations et des locaux commerciaux », sur laquelle le Conseil des Etats devrait probablement se pencher lors de la session de printemps. La commission est d'avis que l'objectif poursuivi par l'initiative faisant l'objet du présent rapport peut être intégré à la révision du droit du bail prévue par la motion du Conseil des Etats. Avant d'entamer des travaux pour la mise en œuvre de la motion 18.4101, la commission souhaite attendre que la motion soit adoptée par l'Assemblée fédérale. Sur la base des considérations exprimées ci-dessus, elle propose donc à son conseil de proroger de deux ans, soit jusqu'à la session de printemps 2021, le délai qui lui a été imparti pour élaborer un projet d'acte.

e-parl 17.02.2017 13:40

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

15.455 n Iv.pa. Egloff. Empêcher les sous-locations abusives

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 2 février 2017

Réunie le 2 février 2017, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a examiné l'initiative parlementaire visée en titre, déposée le 18 juin 2015 par le conseiller national Hans Egloff.

L'initiative prévoit une modification de l'article 262 du Code des obligations qui traite de la sous-location. Cette modification permettrait d'empêcher les sous-locations abusives.

Proposition de la commission

La commission propose par 12 voix contre 12 et 1 abstention avec la voix prépondérante de son président, de ne pas maintenir sa décision et ainsi de ne pas donner suite à l'initiative. Une minorité de la commission (Schwander, Egloff, Geissbühler, Nidegger, Reimann Lukas, Rickli Natalie, Schmidt Roberto, Vogt, Walliser, Zanetti Claudio) propose de donner suite à l'initiative parlementaire.

Rapporteurs : Arslan (d), Bauer (f)

Pour la commission :
Le président

Jean Christophe Schwaab

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 État de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

101-04/15.455n/RK--CAJ

e-parl 17.02.2017 13:40

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 262 CO sera modifié et complété comme suit:
Art. 262
Al. 1
Le locataire ne peut sous-louer tout ou partie de la chose qu'avec le consentement écrit du bailleur.
Al. 2
Le locataire doit soumettre une demande écrite de sous-location au bailleur; la demande contient:
Let. a
le nom du sous-locataire;
Let. b
les conditions du contrat, notamment la désignation de l'objet sous-loué, son usage, le loyer de la sous-location et la durée du contrat.
Le locataire doit informer le bailleur de tout changement concernant ces données survenu pendant la durée de la sous-location.
Al. 3
Le bailleur peut notamment refuser son consentement dans les cas suivants:
Let. a
le locataire refuse de lui communiquer les conditions visées à l'alinéa 2;
Let. b
les conditions de la sous-location, comparées à celles du contrat de bail principal, sont abusives;
Let. c
la sous-location présente pour le bailleur des inconvénients majeurs;
Let. d
la durée prévue pour la sous-location dépasse deux ans.
Al. 4
Reprend sans changement l'alinéa 3 en vigueur
Al. 5
Lorsque le locataire sous-loue tout ou partie de l'objet sans le consentement écrit du bailleur, qu'il donne de fausses indications ou qu'il omet d'informer le bailleur d'un changement (al. 2), le bailleur peut, après protestation écrite restée sans effet, résilier le bail moyennant un délai de congé minimum de 30 jours.

1.2 Développement

Le droit de bail en vigueur ne permet certes la sous-location qu'avec le consentement du bailleur. Ce dernier ne peut cependant refuser son consentement qu'à certaines conditions (art. 262 al. 2 CO). Il arrive souvent, surtout dans les villes, que des logements anciens à loyer avantageux soient sous-loués à des prix qui dépassent largement le montant payé par le locataire principal, qui empoche la différence. Pour augmenter encore ce revenu illégitime, des locataires principaux sous-louent parfois des logements chambre par chambre et soutirent ainsi des montants exorbitants à plusieurs sous-locataires individuels. Le locataire principal ne se donne même pas la peine d'informer le bailleur ou de demander son consentement. De nombreux bailleurs n'ont de ce fait aucune idée de qui habite les immeubles dont ils sont propriétaires ou en fait usage.

e-parl 17.02.2017 13:40

La raison d'être de la sous-location est de permettre le transfert temporaire de l'usage d'un logement, pour qu'un locataire puisse par exemple retrouver son appartement après un séjour à l'étranger. Les tribunaux accordent donc au bailleur le droit de refuser son consentement à une sous-location lorsque le locataire n'a pas l'intention de revenir, après un certain temps, faire usage lui-même de l'objet loué. Le bailleur peut même sanctionner une sous-location ad aeternam par un congé. Malheureusement, la pratique montre que la simple déclaration du locataire affirmant qu'il entend refaire personnellement usage, dans quelque temps, de l'objet loué suffit à inverser le fardeau de la preuve. Dans ces cas-là, en effet, c'est au bailleur qu'il incombe de démontrer que le locataire n'a pas l'intention de revenir, une preuve bien difficile à fournir. Le droit en vigueur est donc non seulement impraticable; il protège également un contournement de la volonté du législateur. Pour empêcher à l'avenir ces abus, il faut que le bailleur puisse effectivement imposer une sanction efficace en cas de sous-location sans son consentement ou pour laquelle son consentement aura été obtenu de mauvaise foi. A cet effet, la loi doit fixer clairement les conditions auxquelles le consentement à la sous-location doit être accordé et prévoir un droit de résiliation extraordinaire en faveur du bailleur en cas d'infraction commise par le locataire.

2 État de l'examen préalable

La commission des affaires juridiques du Conseil national avait donné suite à l'initiative parlementaire par 15 voix contre 10 en date du 12 mai 2016. La commission des Etats avait en revanche décidé par 5 voix contre 4 et 1 abstention de ne pas donner suite à l'initiative lors de sa séance du 30 août 2016.

3 Considérations de la commission

La commission estime que la disposition légale concernant la sous-location régit de manière adéquate la sous-location. La commission relève qu'il existe certes des abus mais qu'ils sont peu nombreux. En effet, la sous-location est essentiellement utilisée pour une période relativement courte (quelques mois) par les jeunes actifs ainsi que les étudiants lors d'un séjour d'étude ou d'un stage à l'étranger. La commission est toutefois consciente de la problématique posée par des plateformes de sous-location comme Airbnb, mais elle estime qu'il ne faut pas agir par le biais d'une modification de l'article 262 du Code des obligations. La commission considère enfin que la formule proposée par l'initiant est trop vague.
Pour ces raisons, la commission propose à son Conseil de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire.

Une minorité de la commission estime pour sa part qu'il y a des abus dans le domaine de la sous-location et y voit un besoin d'agir. En effet, elle relève plusieurs situations abusives fréquentes : une sous-location de longue durée (étendue sur plusieurs années) d'un appartement, la sous-location d'une chambre à un prix bien plus élevé et enfin la sous-location d'un appartement à la semaine ou à la journée à des vacanciers (plateformes de type Airbnb). La minorité relève que le bailleur n'est souvent pas informé de la sous-location (alors que selon la loi il devrait l'être) ni des conditions de cette dernière.
Pour les raisons évoquées, la minorité propose de donner suite à l'initiative.

16.050 Objet du Conseil fédéral

Loi sur l’assistance administrative fiscale. Modification

Date de dépôt: 10.06.2016

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 10 juin 2016 sur la modification de la loi sur l'assistance administrative fiscale
FF 2016 4955

Chronologie

Projet 1
Loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (Loi sur l'assistance administrative fiscale, LAAF)
FF 2016 4969

20.03.2019 Conseil national Ne pas entrer en matière

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIa/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

16.065 Objet du Conseil fédéral

LPC. Modification (Réforme des PC)

Date de dépôt: 16.09.2016

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 16 septembre 2016 relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires (Réforme des PC)

FF 2016 7249

Chronologie

Projet 1

Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Loi sur les prestations complémentaires, LPC) (Réforme des PC)

FF 2016 7347

31.05.2017	Conseil des Etats	Décision modifiant le projet
14.03.2018	Conseil national	Discussion
15.03.2018	Conseil national	Divergences
30.05.2018	Conseil des Etats	Divergences
10.09.2018	Conseil national	Divergences
27.11.2018	Conseil des Etats	Divergences
06.03.2019	Conseil national	Divergences
18.03.2019	Conseil des Etats	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation
19.03.2019	Conseil national	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation
22.03.2019	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
22.03.2019	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement

IIIa/IV

Conseil prioritaire

Conseil des Etats

16.3055 Motion

Harmoniser les intérêts perçus ou crédités au titre des impôts fédéraux

Déposé par: Jauslin Matthias Samuel
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 08.03.2016

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'harmoniser les intérêts perçus ou crédités au titre des impôts fédéraux afin que ne soit appliqué qu'un seul intérêt créditeur et un seul intérêt moratoire. Le taux de référence de ces intérêts sera fixé en fonction de l'évolution des conditions du marché.

Développement

Les avoirs placés sur les comptes bancaires ou postaux ne rapportent pour ainsi dire plus rien, certains étant même frappés d'un taux négatif. Or la Confédération continue de prélever des intérêts moratoires qui excèdent largement les taux pratiqués sur le marché. Les PME qui ne sont pas en mesure de payer les impôts dus dans le délai prescrit en raison du contexte économique défavorable (surévaluation du franc et concurrence internationale accrue), sont de ce fait doublement pénalisées. Les intérêts moratoires s'élèvent aujourd'hui à 3 pour cent pour ce qui touche l'impôt fédéral direct, 4 pour cent pour la TVA et même 5 pour cent pour les droits de timbre, l'impôt sur la bière et le tabac, l'impôt anticipé et l'impôt sur les véhicules. On ne comprend guère pourquoi la Confédération perçoit des intérêts moratoires aussi élevés et déconnectés de la réalité du marché. Ceci ne fait qu'accroître la charge de travail du contribuable parce que celui-ci doit vérifier en permanence les taux d'intérêts moratoires applicables.

En vertu de la loi, la fixation du taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt créditeur applicables aux impôts fédéraux est du ressort du Département fédéral des finances. Or ces taux ont toujours été sujets à discussion.

Pour que le barème des intérêts moratoires et créditeurs soit économiquement supportable, les intérêts perçus ou crédités au titre des impôts fédéraux doivent être fondés sur des taux uniques. L'intérêt moratoire et l'intérêt créditeur seront fixés selon un taux de référence conforme aux conditions du marché; seule une petite compensation pourra être perçue pour les opérations requises tant il est vrai que le surcroît de travail pour l'administration devrait être minime. L'intérêt moratoire n'a pas été instauré pour permettre à la Confédération d'arrondir ses fins de mois.

Avis du Conseil fédéral du 04.05.2016

L'auteur de la motion demande que l'intérêt moratoire et l'intérêt créditeur soient arrimés à un taux d'intérêt de référence valable pour tous les intérêts perçus ou crédités au titre des impôts fédéraux. Il demande que ce taux soit fixé en tenant compte de la situation actuelle du marché, les intérêts moratoires à acquitter devant être économiquement supportables pour les personnes concernées.

Il convient de retenir en préambule que l'intérêt moratoire dû par un contribuable, s'il n'a pas acquitté dans le délai imparti une créance fiscale due et juridiquement valable, n'est pas doté d'un caractère pénal et n'est donc pas dû en raison d'une faute. Le Conseil fédéral estime que l'arrimage demandé par l'auteur de la motion de l'intérêt créditeur et de l'intérêt moratoire à un taux d'intérêt de référence conforme au marché dans le cadre des impôts fédéraux, en plus d'une "petite compensation ... pour les opérations requises", aurait pour conséquence que le taux d'intérêt correspondant serait actuellement bien au-dessous des taux d'intérêts moratoires appliqués dans le droit privé. Dans le droit privé en effet, on applique la règle fondée sur l'article 104 alinéa 1 du Code des obligations, selon laquelle une somme d'argent due est frappée d'un intérêt moratoire à 5 pour cent l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel. Dans le droit privé, l'arrimage de l'intérêt moratoire à un taux d'intérêt de référence est donc prévu et il n'est pas fondé sur les conditions du marché. Au contraire, un taux de rémunération minimal de 5 pour cent s'applique, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel.

Le taux d'intérêt moratoire demandé par l'auteur de la motion serait bien inférieur à 5 pour cent. Cela pourrait avoir pour conséquence que les débiteurs défaillants de créances fiscales impayées, régleraient toujours

celles-ci en dernier, c'est-à-dire seulement après les autres créances frappées d'un taux d'intérêt plus élevé. Ce désavantage systématique du fisc entraînerait une diminution des recettes fiscales, n'est pas justifié et doit donc être rejeté.

Le Conseil fédéral est d'avis qu'il serait judicieux d'harmoniser les intérêts perçus ou crédités au titre des impôts fédéraux, comme le demande l'auteur de la motion. Cependant, il conviendrait en cela de tenir compte du fait qu'un autre taux d'intérêt encore s'applique en cas de paiement anticipé spontané de l'impôt fédéral direct.

Proposition du Conseil fédéral du 04.05.2016

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Rapports de commission

28.01.2019 - Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

19.06.2018 - Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats

Chronologie

31.05.2017	Conseil national Adoption
10.09.2018	Conseil des Etats La motion est adoptée avec la modification suivante: Le Conseil fédéral est chargé d'harmoniser les intérêts perçus ou crédités au titre des impôts fédéraux afin que ne soient appliqués qu'un seul intérêt créditeur et un seul intérêt moratoire.
12.03.2019	Conseil national Adhésion

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (39)
Bauer Philippe, Bigler Hans-Ulrich, Borloz Frédéric, Burkart Thierry, Campell Duri, Dettling Marcel, Dobler Marcel, Eymann Christoph, Feri Yvonne, Flückiger-Bäni Sylvia, Fricker Jonas, Giezendanner Ulrich, Glarner Andreas, Grunder Hans, Guhl Bernhard, Hausammann Markus, Hess Hermann, Humbel Ruth, Knecht Hansjörg, Martullo-Blocher Magdalena, Müller Leo, Müller Walter, Nantermod Philippe, Pezzatti Bruno, Portmann Hans-Peter, Rime Jean-François, Rösti Albert, Salzmann Werner, Sauter Regine, Schilliger Peter, Schneeberger Daniela, Vitali Albert, Walti Beat, Wasserfallen Christian, Wehrli Laurent, Weibel Thomas, Zanetti Claudio, Zuberbühler David, de Courten Thomas

e-parl 25.02.2019 19:59

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

16.3055 n Mo. Conseil national (Jauslin). Harmoniser les intérêts perçus ou crédités au titre des impôts fédéraux

---

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 28 janvier 2019

Réunie le 28 janvier 2019, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, adoptée en première lecture par le Conseil national et modifiée ultérieurement par le Conseil des Etats.

La motion charge le Conseil fédéral d'harmoniser les intérêts perçus ou crédités au titre des impôts fédéraux afin que ne soit appliqué qu'un seul intérêt créditeur et un seul intérêt moratoire. Le taux de référence de ces intérêts sera fixé en fonction de l'évolution des conditions du marché.

Proposition de la commission

Par 17 voix contre 8, la commission propose d'adopter la motion telle qu'elle a été modifiée par le Conseil des Etats (cf. ch. 4 du rapport).
Une minorité (*Aeschi Thomas,* Amaudruz, Dettling, Egloff, Flückiger Sylvia, Martullo, Matter, Rime) propose de rejeter la motion.

Rapporteurs : Müller Leo (d), Marra (f)

Pour la commission :
Le président

Jean-François Rime

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 4 mai 2016
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Délibérations et décision du second conseil
5 Considérations de la commission

e-parl 25.02.2019 19:59

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé d'harmoniser les intérêts perçus ou crédités au titre des impôts fédéraux afin que ne soit appliqué qu'un seul intérêt créditeur et un seul intérêt moratoire. Le taux de référence de ces intérêts sera fixé en fonction de l'évolution des conditions du marché.

1.2 Développement

Les avoirs placés sur les comptes bancaires ou postaux ne rapportent pour ainsi dire plus rien, certains étant même frappés d'un taux négatif. Or la Confédération continue de prélever des intérêts moratoires qui excèdent largement les taux pratiqués sur le marché. Les PME qui ne sont pas en mesure de payer les impôts dus dans le délai prescrit en raison du contexte économique défavorable (surévaluation du franc et concurrence internationale accrue), sont de ce fait doublement pénalisées. Les intérêts moratoires s'élèvent aujourd'hui à 3 pour cent pour ce qui touche l'impôt fédéral direct, 4 pour cent pour la TVA et même 5 pour cent pour les droits de timbre, l'impôt sur la bière et le tabac, l'impôt anticipé et l'impôt sur les véhicules. On ne comprend guère pourquoi la Confédération perçoit des intérêts moratoires aussi élevés et déconnectés de la réalité du marché. Ceci ne fait qu'accroître la charge de travail du contribuable parce que celui-ci doit vérifier en permanence les taux d'intérêts moratoires applicables.
En vertu de la loi, la fixation du taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt créditeur applicables aux impôts fédéraux est du ressort du Département fédéral des finances. Or ces taux ont toujours été sujets à discussion.
Pour que le barème des intérêts moratoires et créditeurs soit économiquement supportable, les intérêts perçus ou crédités au titre des impôts fédéraux doivent être fondés sur des taux uniques. L'intérêt moratoire et l'intérêt créditeur seront fixés selon un taux de référence conforme aux conditions du marché; seule une petite compensation pourra être perçue pour les opérations requises tant il est vrai que le surcroît de travail pour l'administration devrait être minime. L'intérêt moratoire n'a pas été instauré pour permettre à la Confédération d'arrondir ses fins de mois.

2 Avis du Conseil fédéral du 4 mai 2016

L'auteur de la motion demande que l'intérêt moratoire et l'intérêt créditeur soient arrimés à un taux d'intérêt de référence valable pour tous les intérêts perçus ou crédités au titre des impôts fédéraux. Il demande que ce taux soit fixé en tenant compte de la situation actuelle du marché, les intérêts moratoires à acquitter devant être économiquement supportables pour les personnes concernées.
Il convient de retenir en préambule que l'intérêt moratoire dû par un contribuable, s'il n'a pas acquitté dans le délai imparti une créance fiscale due et juridiquement valable, n'est pas doté d'un caractère pénal et n'est donc pas dû en raison d'une faute. Le Conseil fédéral estime que l'arrimage demandé par l'auteur de la motion de l'intérêt créditeur et de l'intérêt moratoire à un taux d'intérêt de référence conforme au marché dans le cadre des impôts fédéraux, en plus d'une "petite compensation ... pour les opérations requises", aurait pour conséquence que le taux d'intérêt correspondant serait actuellement bien au-dessous des taux d'intérêts moratoires appliqués dans le droit privé. Dans le droit privé en effet, on applique la règle fondée sur l'article 104 alinéa 1 du Code des obligations, selon laquelle une somme d'argent due est frappée d'un intérêt moratoire à 5 pour cent l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel. Dans le droit privé, l'arrimage de l'intérêt moratoire à un taux d'intérêt de référence est donc prévu et il n'est pas fondé sur les conditions du marché. Au contraire, un taux de rémunération minimal de 5 pour cent s'applique, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel.

e-parl 25.02.2019 19:59

Le taux d'intérêt moratoire demandé par l'auteur de la motion serait bien inférieur à 5 pour cent. Cela pourrait avoir pour conséquence que les débiteurs défaillants de créances fiscales impayées, régleraient toujours celles-ci en dernier, c'est-à-dire seulement après les autres créances frappées d'un taux d'intérêt plus élevé. Ce désavantage systématique du fisc entraînerait une diminution des recettes fiscales, n'est pas justifié et doit donc être rejeté.
Le Conseil fédéral est d'avis qu'il serait judicieux d'harmoniser les intérêts perçus ou crédités au titre des impôts fédéraux, comme le demande l'auteur de la motion. Cependant, il conviendrait en cela de tenir compte du fait qu'un autre taux d'intérêt encore s'applique en cas de paiement anticipé spontané de l'impôt fédéral direct.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 31 mai 2017, le Conseil national a adopté la motion par 138 voix contre 49 et 1 abstention.

4 Délibérations et décision du second conseil

Le Conseil des Etats a adopté la motion le 10 septembre 2018, sans opposition. Sur proposition de sa commission, il a modifié le texte comme suit :

Le Conseil fédéral est chargé d'harmoniser les intérêts perçus ou crédités au titre des impôts fédéraux afin que ne soit appliqué qu'un seul intérêt créditeur et un seul intérêt moratoire.

5 Considérations de la commission

La commission se rallie à l'avis du Conseil des Etats, qui considère judicieux de vouloir harmoniser les taux d'intérêt créditeurs et moratoires – en particulier ces derniers – afin que ne soit appliqué qu'un seul intérêt créditeur et un seul intérêt moratoire. Elle estime que les intérêts perçus doivent inciter les contribuables à s'acquitter de leurs impôts dans les délais impartis, tandis que les intérêts crédités sur les versements anticipés ou excédentaires ne doivent pas être trop élevés afin d'éviter qu'ils soient considérés comme des placements rentables. Par contre, toujours à l'instar du Conseil des Etats, la commission s'oppose à ce que le taux de référence soit lié à l'évolution des conditions du marché, car elle craint que cette mesure ne crée des incitations opportunes. Le Conseil fédéral a fait la même observation dans son avis.
Pour sa part, une minorité est d'avis que les taux d'intérêt devraient être liés aux conditions du marché, afin que l'harmonisation visée ne conduise pas à une hausse des taux. En outre, elle juge préférable de traiter la question dans le cadre de l'initiative parlementaire « Aligner l'intérêt moratoire appliqué par la Confédération sur les taux du marché » (16.470), déposée par le conseiller national Fabio Regazzi et à laquelle les Commissions des affaires juridiques des deux conseils ont donné suite.

16.306 Initiative cantonale

Garantir une offre étendue de services à bande ultralarge sur tout le territoire national

Déposé par:	Tessin
Date de dépôt:	06.04.2016
Etat des délibérations:	Donné suite

Texte déposé

Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale (Cst.), le canton du Tessin soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:

Le canton du Tessin demande à la Confédération, dans les limites de ses compétences définies:

a. dans la loi sur les télécommunications (LTC), pour ce qui concerne le secteur des télécommunications,

b. dans la loi fédérale sur la politique régionale, pour ce qui est des aides et incitations financières octroyées aux cantons et aux régions pour affronter les changements structurels,

c. dans la nouvelle péréquation financière (NPF), la compensation des charges et la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons,

d'intervenir activement dans les régions de Suisse où les fournisseurs, pour des questions liées au marché, ne mettent pas en place un réseau câblé de télécommunication à bande ultralarge. Elle peut prévoir des financements directs (via la loi fédérale sur la politique régionale ou la NPF) ou redéfinir le service universel (via la LTC). L'objectif est de garantir une offre étendue de services à bande ultralarge sur tout le territoire national, en utilisant une technologie appropriée qui soit facile à mettre en place (fibre optique, technologie hybride – réseau hybride fibre coaxial –, radiofréquence), en fonction de l'évolution technologique de ces prochaines années.

Développement

Vu que le réseau de télécommunication à bande ultralarge ne fait pas partie du service universel, il est soumis aux règles du marché, selon lesquelles les fournisseurs de ce type de services exigent une certaine densité d'utilisateurs (plus de 270/km2; cf. étude Vick-Consult 2009) pour garantir la rentabilité de leur investissement. Par conséquent, les services à bande ultralarge par câble restent inaccessibles dans de nombreuses régions périphériques.

Dans le rapport qu'il a présenté en réponse à la motion Garzoli (et cosignataires du groupe PLR), intitulée "Fibra ottica a domicilio: non perdiamo tempo!", le Conseil d'Etat tessinois a indiqué que, si la Suisse est au premier rang des pays de l'OCDE concernant les raccordements à bande large, le canton du Tessin est bon dernier en Suisse, avec 69 pour cent de connexions. Ce taux a entre-temps augmenté, mais le retard persiste dans les zones peu densément peuplées.

Depuis toujours, le secteur des télécommunications est du ressort de la Confédération. Le 1er janvier 1998, celle-ci a divisé l'ex-régie fédérale Télécom PTT en deux sociétés distinctes, Swisscom et la Poste, en libéralisant le marché et en faisant entrer Swisscom en bourse. Cela a soumis les services de télécommunication et les services postaux à la concurrence, ce qui a évidemment créé des restrictions de service dans les régions moins rentables, c'est-à-dire dans les régions périphériques peu densément peuplées.

Pourtant, l'ex-régie fédérale Télécom PTT a généré – et son successeur, Swisscom, continue de générer – d'importantes rentrées d'argent pour la Confédération, qui encaisse en outre des taxes liées aux concessions sur les radiofréquences (téléphonie mobile) se chiffrant en milliards de francs (rien qu'entre 1999 et 2005, Swisscom a reversé 12 milliards de francs à la Confédération). Pour ces raisons, il ne devrait pas appartenir aux cantons ou aux communes de financer à fonds perdus la connexion des régions faiblement peuplées, qui sont victimes de la libéralisation du marché.

En outre, les cantons et les communes ne peuvent prélever aucune taxe de concession pour l'utilisation spéciale du domaine public pour les installations de télécommunication (art. 35 LTC), si ce n'est pour les pylônes des antennes de téléphonie mobile, alors que, de nos jours, plus de 90 pour cent des flux de télécommunication ont des visées commerciales.

Au cours des dernières décennies, la Confédération a délégué certaines compétences et certains coûts aux cantons (par ex. concernant les transports publics régionaux), qui ne peuvent parfois plus faire face aux tâches qui leur incombent: par exemple, l'entretien des routes cantonales, la création de pistes cyclables ou le

développement des transports publics. Il en va de même des communes, qui ont des difficultés à gérer les routes communales, l'éclairage public, les réseaux de distribution de l'eau, les canalisations ou les rénovations de stations d'épuration (les subsides fédéraux ayant été supprimés).

Dans le canton du Tessin, la distribution de l'électricité se fait en grande partie par voie aérienne, et les infrastructures sont obsolètes. D'importants investissements seront nécessaires ces prochaines années pour enterrer les lignes, là où la situation le permet, et les adapter aux normes actuelles; ces travaux auront un coût élevé pour les compagnies d'électricité, qui sont toutes en mains publiques.

La situation générale est donc relativement précaire et aussi bien le canton que les communes devront consentir d'importantes dépenses. Il est clair qu'il sera possible, et nécessaire, de saisir l'occasion de certains chantiers (l'enfouissement des lignes électriques, par exemple) pour installer la fibre optique, mais les synergies ne suffiront pas à compenser les coûts supplémentaires requis pour créer un nouveau réseau étendu de communication par câble souterrain.

Pour ces raisons, il est important de défendre systématiquement les intérêts cantonaux et communaux dans le cadre de la répartition des tâches et des charges entre la Confédération, les cantons et les communes qui a été mise en place ces dernières décennies, notamment à la lumière des effets de la NPF sur le canton du Tessin.

Par ailleurs, si l'installation de services à bande ultralarge par câble revêt un intérêt stratégique de premier ordre pour la compétitivité de la Suisse, elle concerne non seulement les compétences spécifiques de la Confédération en matière de télécommunications (cf. LTC), mais également son rôle institutionnel; partant, elle ne peut être déléguée aux cantons ou aux communes. Il faut rappeler que la NPF prévoit explicitement la compensation des charges, qui vise à indemniser les cantons qui doivent supporter des charges sur lesquelles ils n'ont aucune influence, par exemple celles qui découlent du développement territorial.

La présente initiative demande que la Confédération apporte son soutien actif au développement des réseaux de télécommunication à bande ultralarge dans les régions où la densité d'utilisateurs est inférieure à la limite de rentabilité, moyennant des financements directs (via la loi fédérale sur la politique régionale ou la NPF) ou une redéfinition du service universel (via la LTC).

Rapports de commission

11.02.2019 - Commission des transports et des télécommunications du Conseil national

30.01.2017 - Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats

31.01.2017 - Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats

Chronologie

15.03.2017	Conseil des Etats Donné suite
11.04.2017	Commission des transports et des télécommunications CN Donné suite
22.03.2019	Conseil national Prolongation de délai
	Jusqu'à la session de printemps 2021.

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission des transports et des télécommunications CE (CTT-CE)
Commission des transports et des télécommunications CN (CTT-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

e-parl 28.02.2019 11:54

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

16.306 n lv. ct. TI. Garantir une offre étendue de services à bande ultralarge sur tout le territoire national

---

Rapport de la Commission des transports et des télécommunications du 11 février 2019

Réunie le 11 février 2019, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national a examiné, conformément à l'art. 113, al. 1, de la loi sur le Parlement, l'opportunité de prolonger le délai de traitement de l'initiative visée en titre, déposée par le canton du Tessin.

L'initiative vise à ce qu'une offre étendue de services à bande ultralarge soit garantie sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les régions périphériques.

Proposition de la commission

La commission propose, par 12 voix contre 10, de prolonger de deux ans (soit jusqu'à la session d'été 2021) le délai imparti pour le traitement de l'initiative.

Les considérations de la commission sont rendues par écrit.

Pour la commission :
La présidente

Edith Graf-Litscher

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

e-parl 28.02.2019 11:54



e-parl 28.02.2019 11:54

1 Texte et développement

1.1 Texte

Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale (Cst.), le canton du Tessin soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:
Le canton du Tessin demande à la Confédération, dans les limites de ses compétences définies:
a. dans la loi sur les télécommunications (LTC), pour ce qui concerne le secteur des télécommunications,
b. dans la loi fédérale sur la politique régionale, pour ce qui est des aides et incitations financières octroyées aux cantons et aux régions pour affronter les changements structurels,
c. dans la nouvelle péréquation financière (NPF), la compensation des charges et la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons,
d'intervenir activement dans les régions de Suisse où les fournisseurs, pour des questions liées au marché, ne mettent pas en place un réseau câblé de télécommunication à bande ultralarge. Elle peut prévoir des financements directs (via la loi fédérale sur la politique régionale ou la NPF) ou redéfinir le service universel (via la LTC). L'objectif est de garantir une offre étendue de services à bande ultralarge sur tout le territoire national, en utilisant une technologie appropriée qui soit facile à mettre en place (fibre optique, technologie hybride - réseau hybride fibre coaxial -, radiofréquence), en fonction de l'évolution technologique de ces prochaines années.

1.2 Développement

Vu que le réseau de télécommunication à bande ultralarge ne fait pas partie du service universel, il est soumis aux règles du marché, selon lesquelles les fournisseurs de ce type de services exigent une certaine densité d'utilisateurs (plus de 270/km2; cf. étude Vick-Consult 2009) pour garantir la rentabilité de leur investissement. Par conséquent, les services à bande ultralarge par câble restent inaccessibles dans de nombreuses régions périphériques.
Dans le rapport qu'il a présenté en réponse à la motion Garzoli (et cosignataires du groupe PLR), intitulée "Fibra ottica a domicilio: non perdiamo tempo!", le Conseil d'Etat tessinois a indiqué que, si la Suisse est au premier rang des pays de l'OCDE concernant les raccordements à bande large, le canton du Tessin est bon dernier en Suisse, avec 69 pour cent de connexions. Ce taux a entre-temps augmenté, mais le retard persiste dans les zones peu densément peuplées.
Depuis toujours, le secteur des télécommunications est du ressort de la Confédération. Le 1er janvier 1998, celle-ci a divisé l'ex-régie fédérale Télécom PTT en deux sociétés distinctes, Swisscom et la Poste, en libéralisant le marché et en faisant entrer Swisscom en bourse. Cela a soumis les services de télécommunication et les services postaux à la concurrence, ce qui a évidemment créé des restrictions de service dans les régions moins rentables, c'est-à-dire dans les régions périphériques peu densément peuplées.
Pourtant, l'ex-régie fédérale Télécom PTT a généré - et son successeur, Swisscom, continue de générer - d'importantes rentrées d'argent pour la Confédération, qui encaisse en outre des taxes liées aux concessions sur les radiofréquences (téléphonie mobile) se chiffrant en milliards de francs (rien qu'entre 1999 et 2005, Swisscom a reversé 12 milliards de francs à la Confédération). Pour ces raisons, il ne devrait pas appartenir aux cantons ou aux communes de financer à fonds perdus la connexion des régions faiblement peuplées, qui sont victimes de la libéralisation du marché.
En outre, les cantons et les communes ne peuvent prélever aucune taxe de concession pour l'utilisation spéciale du domaine public pour les installations de télécommunication (art. 35 LTC), si ce n'est pour les pylônes des antennes de téléphonie mobile, alors que, de nos jours, plus de 90 pour cent des flux de télécommunication ont des visées commerciales.

e-parl 28.02.2019 11:54

Au cours des dernières décennies, la Confédération a délégué certaines compétences et certains coûts aux cantons (par ex. concernant les transports publics régionaux), qui ne peuvent parfois plus faire face aux tâches qui leur incombent: par exemple, l'entretien des routes cantonales, la création de pistes cyclables ou le développement des transports publics. Il en va de même des communes, qui ont des difficultés à gérer les routes communales, l'éclairage public, les réseaux de distribution de l'eau, les canalisations ou les rénovations de stations d'épuration (les subsides fédéraux ayant été supprimés).
Dans le canton du Tessin, la distribution de l'électricité se fait en grande partie par voie aérienne, et les infrastructures sont obsolètes. D'importants investissements seront nécessaires ces prochaines années pour enterrer les lignes, là où la situation le permet, et les adapter aux normes actuelles; ces travaux auront un coût élevé pour les compagnies d'électricité, qui sont toutes en mains publiques.
La situation générale est donc relativement précaire et aussi bien le canton que les communes devront consentir d'importantes dépenses. Il est clair qu'il sera possible, et nécessaire, de saisir l'occasion de certains chantiers (l'enfouissement des lignes électriques, par exemple) pour installer la fibre optique, mais les synergies ne suffiront pas à compenser les coûts supplémentaires requis pour créer un nouveau réseau étendu de communication par câble souterrain.
Pour ces raisons, il est important de défendre systématiquement les intérêts cantonaux et communaux dans le cadre de la répartition des tâches et des charges entre la Confédération, les cantons et les communes qui a été mise en place ces dernières décennies, notamment à la lumière des effets de la NPF sur le canton du Tessin.
Par ailleurs, si l'installation de services à bande ultralarge par câble revêt un intérêt stratégique de premier ordre pour la compétitivité de la Suisse, elle concerne non seulement les compétences spécifiques de la Confédération en matière de télécommunications (cf. LTC), mais également son rôle institutionnel; partant, elle ne peut être déléguée aux cantons ou aux communes. Il faut rappeler que la NPF prévoit explicitement la compensation des charges, qui vise à indemniser les cantons qui doivent supporter des charges sur lesquelles ils n'ont aucune influence, par exemple celles qui découlent du développement territorial.
La présente initiative demande que la Confédération apporte son soutien actif au développement des réseaux de télécommunication à bande ultralarge dans les régions où la densité d'utilisateurs est inférieure à la limite de rentabilité, moyennant des financements directs (via la loi fédérale sur la politique régionale ou la NPF) ou une redéfinition du service universel (via la LTC).

2 Etat de l'examen préalable

Le 15 mars 2017, le Conseil des Etats a, par 27 voix contre 13, donné suite à l'initiative, contre l'avis de sa commission.
Le 11 avril 2017, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national a, sans opposition, aussi donné suite à l'initiative ; l'objet lui a ensuite été attribué pour l'élaboration d'un projet d'ici à la session d'été 2019.

3 Considérations de la commission

La commission continue de manifester une sympathie certaine à l'égard de l'initiative 16.306 et estime que les services à bande ultralarge revêtent une grande importance, notamment pour le développement futur des régions périphériques. Toutefois, la commission rappelle que l'administration travaille actuellement à la mise en œuvre de la motion 16.3336, « Faire passer à 10 mégabits par seconde la vitesse minimale de connexion à Internet dans le cadre du service universel », déposée

e-parl 28.02.2019 11:54

par le conseiller national Martin Candinas. Selon elle, il serait plus judicieux d'attendre l'adaptation de la fixation de l'étendue du service universel avant de poursuivre les travaux de mise en œuvre de l'initiative faisant l'objet du présent rapport. La commission propose donc de proroger de deux ans, soit jusqu'à la session d'été 2021, le délai imparti pour élaborer un projet d'acte.

16.3399 Motion

Exploiter le savoir de l'administration fédérale

Déposé par:	Bigler Hans-Ulrich Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	08.06.2016
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé, durant les cinq prochaines années, de réduire de 8 pour cent par an les frais résultant de l'attribution de mandats à des conseillers externes. Parallèlement à cette réduction des coûts et à l'accroissement de l'efficacité au sein de l'administration, il exposera de manière transparente les coûts des mandats externes, ventilés par département, et établira les principes fixant les modalités du recours aux capacités de l'administration dans les cas ordinaires et de l'attribution de mandats externes dans les cas extraordinaires.

Développement

Les coûts des mandats attribués à des conseillers externes doivent être limités. Le recours à des forces externes permet certes d'atténuer les surcharges de travail dans l'administration et d'acquérir une expertise, il n'en demeure pas moins que dans certains offices fédéraux cette pratique notamment celle des mandats de conseil s'est développée à l'excès. Elle accroît du même coup la dépendance de l'administration fédérale à l'égard des conseillers externes en particulier dans les domaines de l'informatique, de la communication et de l'expertise politique.

En dépit des recommandations adressées par la Commission de gestion du Conseil des Etats au Conseil fédéral pour réduire les dépenses, celles-ci ne cessent d'augmenter. En 2006, les dépenses résultant de l'attribution de mandats de conseil externes se sont élevées à 600 millions de francs. En 2013, elles atteignaient quelque 858 millions de francs et, en 2014, 916 millions. Rien ne sert de procéder à de nouvelles évaluations ou d'envisager d'autres mesures. L'heure est venue d'agir et vite! Vu ce qui précède et compte tenu de l'impossibilité de comprendre les chiffres avancés, on peut partir de l'idée que le coût des mandats externes doit atteindre aujourd'hui le milliard de francs. Le pourcentage de réduction requis dans la présente motion vise, d'une part, à réaliser des économies et du même coup à exploiter les connaissances de l'administration. Il tend, d'autre part, à accroître la transparence des coûts dans les finances fédérales et surtout l'efficacité sur le plan de l'engagement de conseillers externes.

Avis du Conseil fédéral du 24.08.2016

Selon le principe que le Conseil fédéral a notamment défini dans ses directives sur la conclusion de contrats de location de services dans l'administration fédérale (FF 2015 5773), l'administration fédérale a recours à son propre personnel pour exécuter les tâches qui lui sont confiées. Des dérogations sont cependant possibles. Dans certains cas, il est en effet judicieux et économique de faire appel à court terme à des expertises externes et de les acquérir sur le marché, par exemple en cas de pics d'activité ou en l'absence des connaissances spécifiques nécessaires au sein de l'administration fédérale. Réduire les dépenses de conseil de 8 pour cent par année sur cinq ans, comme le demande la motion, poserait d'importants problèmes à l'administration fédérale et entraverait l'exécution des tâches.

Dans les rapports sur l'état des finances, le Conseil fédéral fait preuve d'une transparence complète sur les charges liées aux prestations de service et au conseil. En effet, dans ce contexte, les charges de conseil et d'informatique sont présentées pour chaque unité administrative. En outre, ces rapports contiennent des chapitres qui présentent un aperçu des prestations de service et des charges informatiques et commentent l'évolution des charges de conseil.

La statistique des paiements liés aux achats de la Confédération à laquelle se réfère partiellement l'auteur de la motion comprend, sous les prestations de service, non seulement les activités de conseil au sens propre, mais aussi une part considérable de prestations préalables ou auxiliaires (par ex. traductions, révisions externes ou perception et contrôle par des tiers de la redevance pour l'utilisation des routes nationales) qui ne génèrent pas de nouvelles connaissances et ne peuvent donc pas être considérées comme des mandats de

conseil externes. Les chiffres du compte d'Etat montrent que les dépenses consacrées aux activités de conseil au sens propre n'ont pas augmenté ces dernières années. Depuis 2010, ces dépenses se maintiennent aux environs de 470 millions de francs par année. Selon le compte d'Etat 2015, les dépenses de conseil et de recherche sur mandat atteignent 234 millions de francs. Elles comportent notamment des mandats de recherche dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, des routes et de la santé, les indemnités versées à de nombreuses commissions extraparlementaires ou des études externes souvent commandées pour répondre à des interpellations parlementaires, voire demandées par ces dernières. En ce qui concerne le conseil et les prestations de service dans le domaine informatique, 235 millions ont été dépensés, dont près de la moitié par les fournisseurs de prestations informatiques. Une réduction de moitié des moyens financiers dans ce domaine compromettrait la modernisation de l'infrastructure informatique de l'administration fédérale, entraînant ainsi de sérieux problèmes vu les défis qui attendent cette dernière en matière de numérisation des processus.

Enfin, la motion va à l'encontre des principes qui ont été définis dans le cadre du nouveau modèle de gestion (NMG), notamment celui du regroupement des charges propres de l'administration dans des enveloppes budgétaires en tant que pendant d'une transparence accrue en matière de prestations. L'adoption de plafonds pour les différents types de charges compris dans l'enveloppe budgétaire limiterait exagérément la marge de manoeuvre de l'administration et pourrait conduire à des décisions peu rationnelles ainsi qu'à une hausse des coûts.

Proposition du Conseil fédéral du 24.08.2016

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Rapports de commission

02.11.2018 - Commission des institutions politiques du Conseil national

21.06.2018 - Commission des institutions politiques du Conseil des Etats

Chronologie

14.12.2017	Conseil national Adoption
17.09.2018	Conseil des Etats La motion est adoptée avec la modification suivante: Le Conseil fédéral est chargé, durant les trois années qui suivront l'adoption de la présente motion, de réduire de 4 pour cent par an les frais résultant de l'attribution de mandats à des conseillers externes. Parallèlement à cette réduction des coûts et à l'accroissement de l'efficacité au sein de l'administration, il exposera de manière transparente les coûts des mandats externes, ventilés par département, et établira les principes fixant les modalités du recours aux capacités de l'administration dans les cas ordinaires et de l'attribution de mandats externes dans les cas extraordinaires. Les coûts des mandats externes ne devront pas dépasser 3 pour cent des dépenses de personnel (valeur indicative recommandée).
12.03.2019	Conseil national Adhésion

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente

Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Objets apparentés

16.3489	Motion	Sauvegarder les compétences dans l'administration fédérale

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (14)
Aeschi Thomas, Frehner Sebastian, Gasche Urs, Gmür Alois, Grin Jean-Pierre, Grunder Hans, Grüter Franz, Gschwind Jean-Paul, Keller Peter, Müri Felix, Pezzatti Bruno, Rime Jean-François, Vitali Albert, Weibel Thomas

e-parl 21.11.2018 11:47

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

16.3399 n Mo. Conseil national (Bigler). Exploiter le savoir de l'administration fédérale

Rapport de la Commission des institutions politiques du 2 novembre 2018

Réunie le 19 octobre 2018, la Commission des institutions politiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée par le conseiller national Hans-Ulrich Bigler (RL, ZH) le 8 juin 2016, adoptée par le Conseil national le 14 décembre 2017 et modifiée par le Conseil des Etats le 17 septembre 2018.

Dans sa version originelle, la motion charge le Conseil fédéral, durant les cinq prochaines années, de réduire de 8 % par an les frais résultant de l'attribution de mandats à des conseillers externes. Le Conseil des Etats a modifié la motion de sorte que les frais en question soient réduits de 4 % par an durant les trois années qui suivent l'adoption de la motion et que les coûts des mandats externes ne dépassent pas 3 % des dépenses de personnel (valeur indicative recommandée).

Proposition de la commission

La commission propose, par 15 voix contre 5 et 1 abstention, d'adopter la motion modifiée par le Conseil des Etats.
Une minorité (Wermuth, Barrile, Masshardt, Piller Carrard, Streiff-Feller) propose de rejeter la motion.

Rapporteurs : Brunner Hansjörg (d), Addor (f)

Pour la commission :
Le président

Kurt Fluri

101-05/16.3399n/SPK--CIP

e-parl 21.11.2018 11:47

Contenu du rapport

1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 24 août 2016
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Délibérations et décision du second conseil
5 Considérations de la commission

e-parl 21.11.2018 11:47

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé, durant les cinq prochaines années, de réduire de 8 pour cent par an les frais résultant de l'attribution de mandats à des conseillers externes. Parallèlement à cette réduction des coûts et à l'accroissement de l'efficacité au sein de l'administration, il exposera de manière transparente les coûts des mandats externes, ventilés par département, et établira les principes fixant les modalités du recours aux capacités de l'administration dans les cas ordinaires et de l'attribution de mandats externes dans les cas extraordinaires.

1.2 Développement

Les coûts des mandats attribués à des conseillers externes doivent être limités. Le recours à des forces externes permet certes d'atténuer les surcharges de travail dans l'administration et d'acquérir une expertise, il n'en demeure pas moins que dans certains offices fédéraux cette pratique notamment celle des mandats de conseil s'est développée à l'excès. Elle accroît du même coup la dépendance de l'administration fédérale à l'égard des conseillers externes en particulier dans les domaines de l'informatique, de la communication et de l'expertise politique.
En dépit des recommandations adressées par la Commission de gestion du Conseil des Etats au Conseil fédéral pour réduire les dépenses, celles-ci ne cessent d'augmenter. En 2006, les dépenses résultant de l'attribution de mandats de conseil externes se sont élevées à 600 millions de francs. En 2013, elles atteignaient quelque 858 millions de francs et, en 2014, 916 millions. Rien ne sert de procéder à de nouvelles évaluations ou d'envisager d'autres mesures. L'heure est venue d'agir et vite! Vu ce qui précède et compte tenu de l'impossibilité de comprendre les chiffres avancés, on peut partir de l'idée que le coût des mandats externes doit atteindre aujourd'hui le milliard de francs. Le pourcentage de réduction requis dans la présente motion vise, d'une part, à réaliser des économies et du même coup à exploiter les connaissances de l'administration. Il tend, d'autre part, à accroître la transparence des coûts dans les finances fédérales et surtout l'efficacité sur le plan de l'engagement de conseillers externes.

2 Avis du Conseil fédéral du 24 août 2016

Selon le principe que le Conseil fédéral a notamment défini dans ses directives sur la conclusion de contrats de location de services dans l'administration fédérale (FF 2015 5773), l'administration fédérale a recours à son propre personnel pour exécuter les tâches qui lui sont confiées. Des dérogations sont cependant possibles. Dans certains cas, il est en effet judicieux et économique de faire appel à court terme à des expertises externes et de les acquérir sur le marché, par exemple en cas de pics d'activité ou en l'absence des connaissances spécifiques nécessaires au sein de l'administration fédérale. Réduire les dépenses de conseil de 8 pour cent par année sur cinq ans, comme le demande la motion, poserait d'importants problèmes à l'administration fédérale et entraverait l'exécution des tâches.
Dans les rapports sur l'état des finances, le Conseil fédéral fait preuve d'une transparence complète sur les charges liées aux prestations de service et au conseil. En effet, dans ce contexte, les charges de conseil et d'informatique sont présentées pour chaque unité administrative. En outre, ces rapports contiennent des chapitres qui présentent un aperçu des prestations de service et des charges informatiques et commentent l'évolution des charges de conseil.
La statistique des paiements liés aux achats de la Confédération à laquelle se réfère partiellement l'auteur de la motion comprend, sous les prestations de service, non seulement les activités de conseil au sens propre, mais aussi une part considérable de prestations préalables ou auxiliaires

e-parl 21.11.2018 11:47

(par ex. traductions, révisions externes ou perception et contrôle par des tiers de la redevance pour l'utilisation des routes nationales) qui ne génèrent pas de nouvelles connaissances et ne peuvent donc pas être considérées comme des mandats de conseil externes. Les chiffres du compte d'Etat montrent que les dépenses consacrées aux activités de conseil au sens propre n'ont pas augmenté ces dernières années. Depuis 2010, ces dépenses se maintiennent aux environs de 470 millions de francs par année. Selon le compte d'Etat 2015, les dépenses de conseil et de recherche sur mandat atteignent 234 millions de francs. Elles comportent notamment des mandats de recherche dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, des routes et de la santé, les indemnités versées à de nombreuses commissions extraparlementaires ou des études externes souvent commandées pour répondre à des interpellations parlementaires, voire demandées par ces dernières. En ce qui concerne le conseil et les prestations de service dans le domaine informatique, 235 millions ont été dépensés, dont près de la moitié par les fournisseurs de prestations informatiques. Une réduction de moitié des moyens financiers dans ce domaine compromettrait la modernisation de l'infrastructure informatique de l'administration fédérale, entraînant ainsi de sérieux problèmes vu les défis qui attendent cette dernière en matière de numérisation des processus.
Enfin, la motion va à l'encontre des principes qui ont été définis dans le cadre du nouveau modèle de gestion (NMG), notamment celui du regroupement des charges propres de l'administration dans des enveloppes budgétaires en tant que pendant d'une transparence accrue en matière de prestations. L'adoption de plafonds pour les différents types de charges compris dans l'enveloppe budgétaire limiterait exagérément la marge de manœuvre de l'administration et pourrait conduire à des décisions peu rationnelles ainsi qu'à une hausse des coûts.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 14 décembre 2017, le Conseil national a adopté la motion par 106 voix contre 85.

4 Délibérations et décision du second conseil

Le 17 septembre 2018, le Conseil des Etats a décidé, par 29 voix contre 13, d'adopter la motion modifiée comme suit :
Le Conseil fédéral est chargé, *durant les trois années qui suivront l'adoption de la présente motion, de réduire de 4 pour cent* par an les frais résultant de l'attribution de mandats à des conseillers externes. Parallèlement à cette réduction des coûts et à l'accroissement de l'efficacité au sein de l'administration, il exposera de manière transparente les coûts des mandats externes, ventilés par département, et établira les principes fixant les modalités du recours aux capacités de l'administration dans les cas ordinaires et de l'attribution de mandats externes dans les cas extraordinaires. *Les coûts des mandats externes ne devront pas dépasser 3 pour cent des dépenses de personnel (valeur indicative recommandée).*

5 Considérations de la commission

La commission considère qu'il est opportun de formuler des directives et de fixer des limites pour maîtriser la croissance en matière d'attribution de mandats à des conseillers externes. A l'instar du Conseil des Etats, elle estime que les objectifs assignés au Conseil fédéral doivent être plus

e-parl 21.11.2018 11:47

réalistes. A ses yeux, la proposition de la Chambre haute – à savoir une réduction de 4 % par an des frais résultant de l'attribution de mandats à des conseillers externes durant les trois années qui suivront l'adoption de la motion – est tout à fait adaptée. Avec les coupes à hauteur de 8 % déjà réalisées, cela correspondrait à une réduction de 20 % au total.

En outre, la commission pense qu'il est judicieux de recommander au Conseil fédéral de faire désormais en sorte que les coûts des mandats externes ne dépassent pas 3 % des dépenses de personnel, l'idée étant d'éviter que d'éventuelles réductions au niveau des charges de personnel ne soient compensées par l'attribution de mandats externes.

Pour une minorité de la commission, il serait contradictoire que le Parlement, qui a approuvé un nouveau modèle de gestion fondé sur des enveloppes budgétaires, donne au Conseil fédéral des instructions particulièrement précises dans certains domaines. Elle souligne aussi le fait que les dépenses liées aux mandats de conseil n'ont quasiment plus augmenté depuis 2010 et ont même baissé en 2017 à la suite de décisions prises par l'Assemblée fédérale.

16.3696 Motion

Obligation pour les employés de la Confédération de lui remettre leur revenu. Reversement intégral à la caisse fédérale des indemnités qui découlent du rapport de travail

Déposé par: Keller Peter
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 22.09.2016

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de modifier ou de compléter l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (article 92), de façon à ce que les employés de la Confédération remettent à la caisse fédérale l'intégralité des revenus dégagés d'activités en lien avec le rapport de travail.

Développement

L'obligation de remettre le revenu à laquelle sont soumis les employés de la Confédération est réglée par l'article 92 de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers; RS 172.220.111.3):

Art. 92 Obligation de remettre le revenu à la Confédération

(art. 21 al. 2 LPers)

1. Les employés exerçant au profit de tiers une activité qui procède du contrat de travail conclu avec la Confédération doivent verser à celle-ci le revenu obtenu pour cette activité si la somme de ce dernier et du salaire excède au cours d'une année civile 110 pour cent du montant maximal de la classe de salaire fixée dans le contrat de travail. Ils doivent fournir toutes les indications requises à l'autorité compétente en vertu de l'article 2.

2. Si l'activité exercée au profit de tiers sert des intérêts importants de la Confédération, l'employé peut être dispensé entièrement ou partiellement de l'obligation de remettre le revenu à la Confédération.

3. Le Département fédéral des finances (DFF) définit le revenu à prendre en compte et règle le mode de remise de ce revenu.

Cette modification concerne uniquement les activités liées au rapport de travail avec la Confédération (toute autre activité annexe est déjà soumise à une obligation d'autorisation). Il est incompréhensible qu'un employé de la Confédération touche plus de 100 pour cent des revenus dégagés par des activités en lien avec son poste à la Confédération. Le directeur de l'Office fédéral du sport, Matthias Remund, encaisse ainsi 36 000 francs en tant que représentant des employeurs (représentant de la Confédération) à la caisse de pensions Publica, somme qu'il garde entièrement pour lui (en plus d'autres indemnités obtenues pour son activité à l'OFSPO).

La SSR constitue un bon contre-exemple: la direction remet déjà à l'employeur (SSR) l'intégralité des revenus tirés de ses activités de direction exercées dans les filiales, telles que le TPC.

Avis du Conseil fédéral du 16.11.2016

Les personnes percevant des indemnités pour des activités accessoires exercées au profit de tiers qui procèdent du contrat de travail conclu avec la Confédération sont soumises à l'obligation de remettre le revenu à la Confédération en vertu de l'article 92 de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers; RS 172.220111.3) et de l'article 60 de l'ordonnance du Département fédéral des finances concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (O-OPers; RS 172.220111.31). Les anciennes dispositions d'exécution du statut des fonctionnaires prévoyaient déjà une réglementation similaire. L'obligation de remettre le revenu à la Confédération est donc réglée clairement depuis des décennies au sein de l'administration fédérale et appliquée sans grands problèmes.

Les activités concernées par l'obligation peuvent être des détachements relevant de prescriptions légales, réglementaires ou statutaires (par ex. la représentation au sein de la Commission de la caisse Publica, la représentation de la Confédération au sein de conseils d'administration ou d'instituts d'unités administratives

externalisées). Elles comprennent en outre les conférences sur des sujets spécifiques à l'administration fédérale. Selon le droit en vigueur, les employés doivent remettre à la Confédération les indemnités perçues pour ces activités si celles-ci dépassent, par année civile, 10 pour cent du montant maximal de la classe de salaire fixée dans le contrat de travail. Si l'activité exercée sert des intérêts importants de la Confédération, cette dernière peut dispenser un employé de cette obligation. Le calcul du montant à remettre figure à l'article 60 O-OPers.

Les activités en question impliquent généralement pour les personnes concernées des tâches supplémentaires, des charges et des engagements qui vont au-delà de leurs fonction et horaire ordinaires. En outre, elles s'accompagnent souvent d'un surcroît de responsabilité qui n'est pas à sous-estimer. Les membres de la Commission de la caisse Publica, par exemple, répondent de l'administration judicieuse de la fortune de l'une des plus importantes caisses de pensions de Suisse. De ce fait, il est de plus en plus difficile de trouver les personnes appropriées pour certains détachements qui soient prêtes à s'engager. Ces circonstances justifient donc le fait que des employés exerçant des activités accessoires qui procèdent du contrat de travail conclu avec la Confédération puissent conserver au moins une partie de l'indemnité qui leur est versée à ce titre.

Vu les considérations qui précèdent, le Conseil fédéral estime qu'une solution tenant compte des différentes situations doit être trouvée. Il est disposé à examiner l'OPers et à faire les modifications nécessaires.

Proposition du Conseil fédéral du 16.11.2016

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Rapports de commission

02.11.2018 - Commission des institutions politiques du Conseil national

23.08.2018 - Commission des institutions politiques du Conseil des Etats

Chronologie

28.02.2018	Conseil national Adoption
17.09.2018	Conseil des Etats La motion est adoptée avec la modification suivante: Le Conseil fédéral est chargé de modifier ou de compléter l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (article 92), de façon à ce que les employés de la Confédération remettent à la caisse fédérale une part appropriée des revenus dégagés d'activités en lien avec le rapport de travail.
13.03.2019	Conseil national Adhésion

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (53)
Addor Jean-Luc, Aebi Andreas, Aeschi Thomas, Amaudruz Céline, Amstutz Adrian, Arnold Beat, Bigler Hans-Ulrich, Brunner Toni, Burgherr Thomas, Bühler Manfred, Dettling Marcel, Egloff Hans,

Flückiger-Bäni Sylvia, Frehner Sebastian, Geissbühler Andrea Martina, Glarner Andreas, Glauser-Zufferey Alice, Grin Jean-Pierre, Grüter Franz, Hausammann Markus, Heer Alfred, Hess Erich, Imark Christian, Keller-Inhelder Barbara, Köppel Roger, Müller Thomas, Müri Felix, Nidegger Yves, Page Pierre-André, Pantani Roberta, Pezzatti Bruno, Pieren Nadja, Quadri Lorenzo, Reimann Lukas, Rickli Natalie, Rime Jean-François, Ruppen Franz, Rutz Gregor, Salzmann Werner, Schwander Pirmin, Sollberger Sandra, Stamm Luzi, Steinemann Barbara, Tuena Mauro, Vitali Albert, Vogt Hans-Ueli, Walliser Bruno, Walter Hansjörg, Wobmann Walter, Zanetti Claudio, Zuberbühler David, de Courten Thomas, von Siebenthal Erich

e-parl 21.11.2018 11:48

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

16.3696 n Mo. Conseil national (Keller Peter). Obligation pour les employés de la Confédération de lui remettre leur revenu. Reversement intégral à la caisse fédérale des indemnités qui découlent du rapport de travail

---

Rapport de la Commission des institutions politiques du 2 novembre 2018

Réunie le 19 octobre 2018, la Commission des institutions politiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée par le conseiller national Peter Keller (V, NW) le 22 septembre 2016, adoptée par le Conseil national le 28 février 2018 et modifiée par le Conseil des Etats le 17 septembre 2018.

Dans sa version originelle, la motion charge le Conseil fédéral de modifier l'ordonnance sur le personnel de la Confédération de telle sorte que les employés de la Confédération soient tenus de remettre à la caisse fédérale l'intégralité des revenus dégagés d'activités en lien avec le rapport de travail. Le Conseil des Etats a modifié la motion de sorte que les employés de la Confédération doivent remettre à la caisse fédérale une part appropriée de ces revenus.

Proposition de la commission

La commission propose d'adopter la motion modifiée par le Conseil des Etats, sans qu'aucune autre proposition ait été déposée.

Pour la commission :
Le président

Kurt Fluri

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 16 novembre 2016
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Délibérations et décision du second conseil
5 Considérations de la commission

101-05/16.3696n/SPK--CIP

e-parl 21.11.2018 11:48

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de modifier ou de compléter l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (article 92), de façon à ce que les employés de la Confédération remettent à la caisse fédérale l'intégralité des revenus dégagés d'activités en lien avec le rapport de travail.

1.2 Développement

L'obligation de remettre le revenu à laquelle sont soumis les employés de la Confédération est réglée par l'article 92 de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers; RS 172.220.111.3):
Art. 92 Obligation de remettre le revenu à la Confédération
(art. 21 al. 2 LPers)
1. Les employés exerçant au profit de tiers une activité qui procède du contrat de travail conclu avec la Confédération doivent verser à celle-ci le revenu obtenu pour cette activité si la somme de ce dernier et du salaire excède au cours d'une année civile 110 pour cent du montant maximal de la classe de salaire fixée dans le contrat de travail. Ils doivent fournir toutes les indications requises à l'autorité compétente en vertu de l'article 2.
2. Si l'activité exercée au profit de tiers sert des intérêts importants de la Confédération, l'employé peut être dispensé entièrement ou partiellement de l'obligation de remettre le revenu à la Confédération.
3. Le Département fédéral des finances (DFF) définit le revenu à prendre en compte et règle le mode de remise de ce revenu.
Cette modification concerne uniquement les activités liées au rapport de travail avec la Confédération (toute autre activité annexe est déjà soumise à une obligation d'autorisation). Il est incompréhensible qu'un employé de la Confédération touche plus de 100 pour cent des revenus dégagés par des activités en lien avec son poste à la Confédération. Le directeur de l'Office fédéral du sport, Matthias Remund, encaisse ainsi 36 000 francs en tant que représentant des employeurs (représentant de la Confédération) à la caisse de pensions Publica, somme qu'il garde entièrement pour lui (en plus d'autres indemnités obtenues pour son activité à l'OFSPO).
La SSR constitue un bon contre-exemple: la direction remet déjà à l'employeur (SSR) l'intégralité des revenus tirés de ses activités de direction exercées dans les filiales, telles que le TPC.

2 Avis du Conseil fédéral du 16 novembre 2016

Les personnes percevant des indemnités pour des activités accessoires exercées au profit de tiers qui procèdent du contrat de travail conclu avec la Confédération sont soumises à l'obligation de remettre le revenu à la Confédération en vertu de l'article 92 de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers; RS 172.220111.3) et de l'article 60 de l'ordonnance du Département fédéral des finances concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (O-OPers; RS 172.220111.31). Les anciennes dispositions d'exécution du statut des fonctionnaires prévoyaient déjà une réglementation similaire. L'obligation de remettre le revenu à la Confédération est donc réglée clairement depuis des décennies au sein de l'administration fédérale et appliquée sans grands problèmes.
Les activités concernées par l'obligation peuvent être des détachements relevant de prescriptions légales, réglementaires ou statutaires (par ex. la représentation au sein de la Commission de la caisse Publica, la représentation de la Confédération au sein de conseils d'administration ou d'instituts d'unités administratives externalisées). Elles comprennent en outre les conférences sur

e-parl 21.11.2018 11:48

des sujets spécifiques à l'administration fédérale. Selon le droit en vigueur, les employés doivent remettre à la Confédération les indemnités perçues pour ces activités si celles-ci dépassent, par année civile, 10 pour cent du montant maximal de la classe de salaire fixée dans le contrat de travail. Si l'activité exercée sert des intérêts importants de la Confédération, cette dernière peut dispenser un employé de cette obligation. Le calcul du montant à remettre figure à l'article 60 O-OPers.
Les activités en question impliquent généralement pour les personnes concernées des tâches supplémentaires, des charges et des engagements qui vont au-delà de leurs fonction et horaire ordinaires. En outre, elles s'accompagnent souvent d'un surcroît de responsabilité qui n'est pas à sous-estimer. Les membres de la Commission de la caisse Publica, par exemple, répondent de l'administration judicieuse de la fortune de l'une des plus importantes caisses de pensions de Suisse. De ce fait, il est de plus en plus difficile de trouver les personnes appropriées pour certains détachements qui soient prêtes à s'engager. Ces circonstances justifient donc le fait que des employés exerçant des activités accessoires qui procèdent du contrat de travail conclu avec la Confédération puissent conserver au moins une partie de l'indemnité qui leur est versée à ce titre. Vu les considérations qui précèdent, le Conseil fédéral estime qu'une solution tenant compte des différentes situations doit être trouvée. Il est disposé à examiner l'OPers et à faire les modifications nécessaires.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 28 février 2018, le Conseil national a adopté la motion par 125 voix contre 64.

4 Délibérations et décision du second conseil

Le 17 septembre 2018, le Conseil des Etats a adopté la motion modifiée comme suit, sans qu'aucune autre proposition ait été déposée :
Le Conseil fédéral est chargé de modifier ou de compléter l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (article 92), de façon à ce que les employés de la Confédération remettent à la caisse fédérale une part appropriée des revenus dégagés d'activités en lien avec le rapport de travail.

5 Considérations de la commission

A l'instar du Conseil des Etats, la Commission des institutions politiques du Conseil national considère trop radical de vouloir obliger les employés de la Confédération à remettre à celle-ci « l'intégralité » des revenus dégagés d'activités en relation avec le rapport de travail qui les lie à la Confédération. A ses yeux, les personnes qui représentent la Confédération au sein de certains organes assument des tâches et des responsabilités supplémentaires qu'il y a lieu de rétribuer.

Elle estime toutefois que les dispositions actuelles ne sont pas satisfaisantes et qu'elles doivent être remaniées ; la présente motion vise précisément à ce que cette révision soit opérée. La formulation « une part appropriée des revenus » laisse au Conseil fédéral une marge de manœuvre suffisante pour qu'il puisse élaborer une réglementation plus nuancée.

16.402 Initiative parlementaire

Programme de la législature. Suppression des coûts inutiles liés aux activités parlementaires

Déposé par:	Groupe libéral-radical
Orateur:	Schneeberger Daniela Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	29.02.2016
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Nous fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, nous déposons l'initiative parlementaire suivante:

La loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement sera modifiée comme suit:

Art. 74

...

Al. 3

L'entrée en matière est acquise de plein droit pour les initiatives populaires, les budgets, les rapports de gestion, les comptes, le plan financier, la garantie des constitutions cantonales et les réclamations contre les conventions passées par des cantons entre eux ou avec l'étranger.

...

Art. 75

...

Al. 4

Le projet d'arrêté fédéral sur le plan financier et le rapport sur le programme de la législature ne peuvent pas être renvoyés.

Art. 94a Divergences sur le plan financier

Al. 1

Abrogé

Al. 2

Si l'arrêté fédéral sur le plan financier fait l'objet de divergences, la Conférence de conciliation présente une proposition distincte pour chacune des divergences. Chacune des propositions fait l'objet d'un vote séparé.

...

Art. 146

Al. 1

Au début de chaque législature, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale, afin qu'elle en prenne acte, un rapport sur le programme de la législature.

Al. 2

Le rapport définit les lignes directrices de la politique et les objectifs du programme de la législature du Conseil fédéral; il indique en outre, pour chaque objectif, les projets d'actes de l'Assemblée fédérale prévus par le Conseil fédéral ainsi que les autres mesures qui sont nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Al. 3 (première et deuxième phrases)

Dans le rapport sur le programme de la législature, les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant d'évaluer le degré de réalisation des objectifs. Le rapport contient également une analyse de la situation reposant sur les indicateurs. ...

Al. 4 (première phrase)

Le rapport présente le plan financier de la législature. ...

Art. 147
Abrogé

Développement

Le programme de stabilisation prévoit diverses mesures visant à ramener les finances fédérales à l'équilibre. Le Parlement devrait être animé du même souci d'économies et simplifier à cet effet les procédures inutiles et coûteuses relevant de sa compétence comme l'examen du programme de la législature, qui requiert un grand volume de travail et engendre des coûts importants, sans parler du fait qu'il débouche sur un arrêté non contraignant. Cette situation n'est pas satisfaisante. Suite à l'examen du programme de la législature en 2012, diverses initiatives parlementaires ont demandé que cette procédure lourde et coûteuse soit revue.

La présente requête prend exemple sur le projet qui a été rejeté de justesse par le Conseil national, en 2015, grâce à une majorité de circonstance (l'ordonnance ayant été acceptée à une courte majorité). Le rapport du Conseil fédéral sur le programme de la législature ne devra donc être présenté au Parlement que dans un but informatif et ne sera plus accompagné d'un arrêté fédéral simple. Ceci permettra de dissoudre la commission chargée du programme de la législature et d'économiser les frais y afférents tout en simplifiant considérablement la procédure. Le Parlement pourra encore débattre du rapport sur le programme de la législature et donner en tout temps des mandats contraignants au Conseil fédéral.

Rapports de commission

18.10.2018 - Commission des institutions politiques du Conseil national

Rapport et projet de la commission

27.06.2018 - Avis du Conseil fédéral (FF 2018 4317)

24.05.2018 - Rapport (FF 2018 4301)

Chronologie

01.09.2016	Commission des institutions politiques CN	
	Donné suite	
30.03.2017	Commission des institutions politiques CE	
	Adhésion	

Projet 1
Loi sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl) (Procédure applicable au programme de la législature)

FF 2018 4313

22.03.2019	Conseil national	Classement

Etat des délibérations: Liquidé

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Chancellerie fédérale (ChF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIb

Conseil prioritaire
Conseil national

e-parl 23.11.2018 08:56

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

16.402 n lv. pa. Groupe RL. Programme de la législature. Suppression des coûts inutiles liés aux activités parlementaires

16.425 n lv. pa. Commission 16.016-CN. Programme de la législature. Modification de la procédure

16.426 n lv. pa. Commission 16.016-CN. Mention des projets qui sont en cours de traitement au Parlement dans le programme de la législature

---

Rapport de la Commission des institutions politiques du 18 octobre 2018

Le 14 mars 2016, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-CN) a donné suite à l'initiative parlementaire 16.402, déposée le 29 février 2016 par le groupe RL, ainsi qu'aux initiatives parlementaires 16.425 et 16.426, déposées le 5 avril 2016 par la Commission spéciale du Conseil national chargée de l'examen préalable du programme de la législature 2015-2019. Son homologue du Conseil des Etats s'étant ralliée à cette décision le 30 mars 2017, la CIP-CN est chargée d'élaborer un projet dans un délai de deux ans (art. 111, al. 1, LParl). La commission peut toutefois proposer à son conseil de classer l'initiative si le mandat qui lui a été confié « n'a plus lieu d'être maintenu » (art. 113, al. 2, let. b, LParl).

Les initiatives 16.402 et 16.425 visent à ce que l'Assemblée fédérale se borne à prendre acte du programme de la législature et à ce qu'elle n'ait plus la possibilité de confier au Conseil fédéral des mandats visant à le modifier. L'initiative 16.426 demande que les projets qui sont en cours de traitement à l'Assemblée fédérale soient également mentionnés dans le programme de la législature.

e-parl 23.11.2018 08:56

Proposition de la commission

La commission propose, par 15 voix contre 9, de classer les initiatives parlementaires.
La minorité de la commission (Jauslin, Barrile, Brunner Hansjörg, Fluri, Masshardt, Meyer Mattea, Moret, Piller Carrard, Wermuth) propose de renvoyer les initiatives à la commission en la chargeant d'élaborer un projet d'acte.

Rapporteurs : Romano (d), Buffat (f)

Pour la commission :
Le président

Kurt Fluri

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Considérations de la commission

e-parl 23.11.2018 08:56

1 Texte et développement

1.1 Texte

[16.402]
Nous fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, nous déposons l'initiative parlementaire suivante:
La loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement sera modifiée comme suit:
Art. 74
...
Al. 3
L'entrée en matière est acquise de plein droit pour les initiatives populaires, les budgets, les rapports de gestion, les comptes, le plan financier, la garantie des constitutions cantonales et les réclamations contre les conventions passées par des cantons entre eux ou avec l'étranger.
...
Art. 75
...
Al. 4
Le projet d'arrêté fédéral sur le plan financier et le rapport sur le programme de la législature ne peuvent pas être renvoyés.
Art. 94a Divergences sur le plan financier
Al. 1
Abrogé
Al. 2
Si l'arrêté fédéral sur le plan financier fait l'objet de divergences, la Conférence de conciliation présente une proposition distincte pour chacune des divergences. Chacune des propositions fait l'objet d'un vote séparé.
...
Art. 146
Al. 1
Au début de chaque législature, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale, afin qu'elle en prenne acte, un rapport sur le programme de la législature.
Al. 2
Le rapport définit les lignes directrices de la politique et les objectifs du programme de la législature du Conseil fédéral; il indique en outre, pour chaque objectif, les projets d'actes de l'Assemblée fédérale prévus par le Conseil fédéral ainsi que les autres mesures qui sont nécessaires pour atteindre ces objectifs.
Al. 3 (première et deuxième phrases)
Dans le rapport sur le programme de la législature, les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant d'évaluer le degré de réalisation des objectifs. Le rapport contient également une analyse de la situation reposant sur les indicateurs. ...
Al. 4 (première phrase)
Le rapport présente le plan financier de la législature. ...
Art. 147
Abrogé

[16.425]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, la commission du Conseil national chargée de l'examen du programme de la législature dépose l'initiative parlementaire suivante.

e-parl 23.11.2018 08:56

La loi sur le Parlement est modifiée de la manière suivante:
1. Le programme de la législature ne peut plus faire l'objet d'amendements.
2. Il fait l'objet d'un débat et l'Assemblée fédérale en prend acte.

[16.426]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, la commission du Conseil national chargée de l'examen du programme de la législature dépose l'initiative parlementaire suivante:
La loi sur le Parlement (en particulier l'article 146) sera modifiée de manière à ce que les projets qui sont en cours de traitement aux Chambres fédérales et qui contribuent à atteindre les objectifs du programme de la législature soient également traités dans le message et mentionnés dans l'arrêté fédéral relatifs à ce programme.

1.2 Développement

[16.402]
Le programme de stabilisation prévoit diverses mesures visant à ramener les finances fédérales à l'équilibre. Le Parlement devrait être animé du même souci d'économies et simplifier à cet effet les procédures inutiles et coûteuses relevant de sa compétence comme l'examen du programme de la législature, qui requiert un grand volume de travail et engendre des coûts importants, sans parler du fait qu'il débouche sur un arrêté non contraignant. Cette situation n'est pas satisfaisante. Suite à l'examen du programme de la législature en 2012, diverses initiatives parlementaires ont demandé que cette procédure lourde et coûteuse soit revue.
La présente requête prend exemple sur le projet qui a été rejeté de justesse par le Conseil national, en 2015, grâce à une majorité de circonstance (l'ordonnance ayant été acceptée à une courte majorité). Le rapport du Conseil fédéral sur le programme de la législature ne devra donc être présenté au Parlement que dans un but informatif et ne sera plus accompagné d'un arrêté fédéral simple. Ceci permettra de dissoudre la commission chargée du programme de la législature et d'économiser les frais y afférents tout en simplifiant considérablement la procédure. Le Parlement pourra encore débattre du rapport sur le programme de la législature et donner en tout temps des mandats contraignants au Conseil fédéral.

[16.426]
L'article 146 alinéa 1 de la loi sur le Parlement prévoit qu'au début de chaque législature, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un message sur le programme de la législature, accompagné d'un projet d'arrêté fédéral simple. En vertu de l'article 146 alinéa 2 l'arrêté fédéral simple doit définir les lignes directrices de la politique et les objectifs du programme de la législature; il doit aussi indiquer, pour chaque objectif, les actes de l'Assemblée fédérale prévus ainsi que les autres mesures qui sont nécessaires pour atteindre ces objectifs.
Compte tenu de la teneur actuelle de l'article 146 de la loi sur le Parlement, le Conseil fédéral s'est limité à mentionner, dans le projet d'arrêté fédéral sur le programme de la législature 2015-2019, les messages et les rapports qu'il souhaite adopter pendant la législature. En revanche, les objets dont le traitement a déjà commencé aux Chambres fédérales ne sont pas évoqués. La réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III) n'est par exemple ni traitée dans le message relatif au programme de la législature 2015-2019 ni mentionnée dans le projet d'arrêté fédéral relatif à ce programme, alors que de nombreux acteurs politiques s'accordent sur l'importance stratégique de la RIE III, laquelle devrait entrer en vigueur en 2019.
Il faut éviter que le programme de la législature se transforme en une liste des projets d'actes que le Conseil fédéral veut soumettre au Parlement. Le programme de la législature doit mentionner les

e-parl 23.11.2018 08:56

objectifs stratégiques de la Confédération ainsi que les projets susceptibles d'atteindre ces objectifs, y compris ceux dont le traitement a déjà commencé aux Chambres fédérales.
Le cas échéant, on pourrait imaginer que le Conseil fédéral mentionne également dans le message et/ou dans l'arrêté fédéral sur le programme de la législature les projets qu'il a l'intention de soumettre à une procédure de consultation.

2 Considérations de la commission

La CIP-CN a procédé à l'examen préalable des trois initiatives le 1er septembre 2016. Par 12 voix contre 11 et 1 abstention, elle a donné suite aux initiatives 16.402 et 16.425. Le 30 mars 2017, son homologue du Conseil des Etats s'est ralliée à cette décision, par 5 voix contre 4. La CIP-CN a également donné suite à la troisième initiative (16.426), à l'unanimité ; la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats (CIP-CE) a adhéré à cette décision, par 6 voix contre 3.

Dans le cadre de l'élaboration du projet, la commission a examiné trois options :
A. L'Assemblée fédérale prend acte du programme de la législature que le Conseil fédéral lui soumet sous la forme d'un rapport, mais elle ne peut pas confier au Conseil fédéral de mandats visant à modifier le programme.
B. L'Assemblée fédérale prend acte du programme de la législature que le Conseil fédéral lui soumet sous la forme d'un arrêté fédéral et a la possibilité de compléter cet arrêté fédéral par des mandats visant à modifier le programme de la législature.
C. Le droit en vigueur est maintenu : l'Assemblée fédérale se prononce sur l'ensemble du programme de la législature sous la forme d'un arrêté fédéral.

L'option A tient strictement compte des exigences formulées par les initiatives 16.402 et 16.425 et de la décision prise par le Conseil des Etats à la session de printemps 2015 au sujet des initiatives 12.427 et 12.432. Le Conseil national a toutefois rejeté la modification législative concernée au vote final le 19 juin 2015.
L'option B correspond à la proposition de la CIP-CN du 30 octobre 2014 concernant la mise en œuvre des initiatives 12.427 et 12.432, qui avait finalement échoué.
L'option C correspond à la décision du Conseil national du 19 juin 2015, qui s'était opposé à une modification législative. Au sein des deux commissions, de fortes minorités avaient déjà défendu cette position dans le cadre de l'examen préalable ; leurs propositions avaient toutefois été rejetées dans les deux cas à une voix près.

Le 24 mai 2018, la commission avait, dans un premier temps, retenu l'option B et soumis un projet en ce sens au Conseil national (cf. rapport de la CIP-CN du 24.5.2018, FF 2018 4301). Ce projet reprenait un point central des deux iv. pa. 16.402 et 16.425, à savoir que le Conseil fédéral soumettrait désormais le programme de la législature à l'Assemblée fédérale uniquement pour que celle-ci en prenne acte. Il prévoyait que le Conseil fédéral ne présente plus son programme sous la forme d'un projet complet d'arrêté fédéral contenant des propositions sur tous les domaines politiques, lesquelles sont examinées par les commissions et les conseils et donnent lieu à un programme de la législature établi par le Parlement. Afin de respecter les exigences de la Constitution fédérale (Cst.) – dont l'art. 173, al. 1, let. g dispose que « [l'Assemblée fédérale] participe aux planifications importantes des activités de l'Etat » –, la commission s'était toutefois écartée de la proposition des deux initiatives sur un point : elle avait proposé que l'Assemblée fédérale prenne acte du programme de la législature que le Conseil fédéral lui soumet sous la forme

e-parl 23.11.2018 08:56

d’un arrêté fédéral. Cette forme devait permettre au Parlement, lors de la discussion par article, d’ajouter à l’arrêté fédéral des articles chargeant le Conseil fédéral de modifier son programme.

Une minorité de la commission, réunissant les partisans de l’option A, estime que le programme de la législature est de la compétence exclusive du Conseil fédéral. A ses yeux, le Parlement dispose de suffisamment d’instruments pour confier des mandats au Conseil fédéral et n’a donc pas besoin de prendre des décisions sur le programme de la législature. Selon elle, la charge de travail liée à l’examen chronophage du programme n’est donc pas justifiée ; de plus, la minorité souligne que sa solution permettrait de réaliser des économies considérables.

Le 24 mai 2018, la commission avait, dans un premier temps, également rejeté une proposition de non-entrée en matière (option C). Le 17 août 2018, elle a cependant décidé de revenir sur sa décision du 24 mai 2018, de retirer son projet et de proposer à son conseil de classer les initiatives parlementaires concernées. C’est l’avis formulé le 27 juin 2018 par le Conseil fédéral (FF 2018 4317) qui a conduit la commission à se pencher à nouveau sur le projet : le gouvernement s’y prononçait en faveur de l’option A (prendre acte, sans possibilité de confier des mandats au Conseil fédéral).

La commission considère qu’il n’est pas nécessaire de faire du zèle législatif en entamant une énième fois des discussions sur la procédure applicable au programme de la législature. Eu égard à la disposition constitutionnelle enjoignant à l’Assemblée fédérale de participer aux planifications importantes, elle estime qu’il est hors de question de renoncer à la possibilité de confier au Conseil fédéral des mandats visant à modifier le programme de la législature. Selon elle, la réforme de 2007 a déjà réduit la charge de travail à un niveau raisonnable ; de plus, les modifications proposées par la commission dans son projet du 24 mai 2018 n’apporteraient qu’une plus-value incertaine. Cela vaut également pour la mise en œuvre de l’objectif visé par l’initiative 16.426 (« Mention des projets qui sont en cours de traitement au Parlement dans le programme de la législature »).

A l’inverse, la minorité de la commission continue de penser qu’il y a lieu de légiférer. Elle propose par conséquent à son conseil de rejeter la demande de classement des initiatives et de charger la commission de lui soumettre un projet.

16.425 Initiative parlementaire

Programme de la législature. Modification de la procédure

Déposé par:	Commission 16.016-CN
Date de dépôt:	05.04.2016
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, la commission du Conseil national chargée de l'examen du programme de la législature dépose l'initiative parlementaire suivante.

La loi sur le Parlement est modifiée de la manière suivante:

1. Le programme de la législature ne peut plus faire l'objet d'amendements.

2. Il fait l'objet d'un débat et l'Assemblée fédérale en prend acte.

Rapports de commission

18.10.2018 - Commission des institutions politiques du Conseil national

Rapport et projet de la commission

27.06.2018 - Avis du Conseil fédéral (FF 2018 4317)

24.05.2018 - Rapport (FF 2018 4301)

Chronologie

01.09.2016	Commission des institutions politiques CN Donné suite	
30.03.2017	Commission des institutions politiques CE Adhésion	

Projet 1

Loi sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl) (Procédure applicable au programme de la législature)

FF 2018 4313

22.03.2019	Conseil national	Classement

Etat des délibérations: Liquidé

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente

Chancellerie fédérale (ChF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement

IIIb

Conseil prioritaire

Conseil national

e-parl 22.11.2018 13:33

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

16.402 n Iv. pa. Groupe RL. Programme de la législature. Suppression des coûts inutiles liés aux activités parlementaires

16.425 n Iv. pa. Commission 16.016-CN. Programme de la législature. Modification de la procédure

16.426 n Iv. pa. Commission 16.016-CN. Mention des projets qui sont en cours de traitement au Parlement dans le programme de la législature

---

Rapport de la Commission des institutions politiques du 18 octobre 2018

Le 14 mars 2016, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-CN) a donné suite à l'initiative parlementaire 16.402, déposée le 29 février 2016 par le groupe RL, ainsi qu'aux initiatives parlementaires 16.425 et 16.426, déposées le 5 avril 2016 par la Commission spéciale du Conseil national chargée de l'examen préalable du programme de la législature 2015-2019. Son homologue du Conseil des Etats s'étant ralliée à cette décision le 30 mars 2017, la CIP-CN est chargée d'élaborer un projet dans un délai de deux ans (art. 111, al. 1, LParl). La commission peut toutefois proposer à son conseil de classer l'initiative si le mandat qui lui a été confié « n'a plus lieu d'être maintenu » (art. 113, al. 2, let. b, LParl).

Les initiatives 16.402 et 16.425 visent à ce que l'Assemblée fédérale se borne à prendre acte du programme de la législature et à ce qu'elle n'ait plus la possibilité de confier au Conseil fédéral des mandats visant à le modifier. L'initiative 16.426 demande que les projets qui sont en cours de traitement à l'Assemblée fédérale soient également mentionnés dans le programme de la législature.

e-parl 22.11.2018 13:33

Proposition de la commission

La commission propose, par 15 voix contre 9, de classer les initiatives parlementaires.
La minorité de la commission (Jauslin, Barrile, Brunner Hansjörg, Fluri, Masshardt, Meyer Mattea, Moret, Piller Carrard, Wermuth) propose de renvoyer les initiatives à la commission en la chargeant d'élaborer un projet d'acte.

Rapporteurs : Romano (d), Buffat (f)

Pour la commission :
Le président

Kurt Fluri

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Considérations de la commission

e-parl 22.11.2018 13:33

1 Texte et développement

1.1 Texte

[16.402]
Nous fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, nous déposons l'initiative parlementaire suivante:
La loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement sera modifiée comme suit:
Art. 74
...
Al. 3
L'entrée en matière est acquise de plein droit pour les initiatives populaires, les budgets, les rapports de gestion, les comptes, le plan financier, la garantie des constitutions cantonales et les réclamations contre les conventions passées par des cantons entre eux ou avec l'étranger.
...
Art. 75
...
Al. 4
Le projet d'arrêté fédéral sur le plan financier et le rapport sur le programme de la législature ne peuvent pas être renvoyés.
Art. 94a Divergences sur le plan financier
Al. 1
Abrogé
Al. 2
Si l'arrêté fédéral sur le plan financier fait l'objet de divergences, la Conférence de conciliation présente une proposition distincte pour chacune des divergences. Chacune des propositions fait l'objet d'un vote séparé.
...
Art. 146
Al. 1
Au début de chaque législature, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale, afin qu'elle en prenne acte, un rapport sur le programme de la législature.
Al. 2
Le rapport définit les lignes directrices de la politique et les objectifs du programme de la législature du Conseil fédéral; il indique en outre, pour chaque objectif, les projets d'actes de l'Assemblée fédérale prévus par le Conseil fédéral ainsi que les autres mesures qui sont nécessaires pour atteindre ces objectifs.
Al. 3 (première et deuxième phrases)
Dans le rapport sur le programme de la législature, les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant d'évaluer le degré de réalisation des objectifs. Le rapport contient également une analyse de la situation reposant sur les indicateurs. ...
Al. 4 (première phrase)
Le rapport présente le plan financier de la législature. ...
Art. 147
Abrogé

[16.425]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, la commission du Conseil national chargée de l'examen du programme de la législature dépose l'initiative parlementaire suivante.

e-parl 22.11.2018 13:33

La loi sur le Parlement est modifiée de la manière suivante:
1. Le programme de la législature ne peut plus faire l'objet d'amendements.
2. Il fait l'objet d'un débat et l'Assemblée fédérale en prend acte.

[16.426]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, la commission du Conseil national chargée de l'examen du programme de la législature dépose l'initiative parlementaire suivante:
La loi sur le Parlement (en particulier l'article 146) sera modifiée de manière à ce que les projets qui sont en cours de traitement aux Chambres fédérales et qui contribuent à atteindre les objectifs du programme de la législature soient également traités dans le message et mentionnés dans l'arrêté fédéral relatifs à ce programme.

1.2 Développement

[16.402]
Le programme de stabilisation prévoit diverses mesures visant à ramener les finances fédérales à l'équilibre. Le Parlement devrait être animé du même souci d'économies et simplifier à cet effet les procédures inutiles et coûteuses relevant de sa compétence comme l'examen du programme de la législature, qui requiert un grand volume de travail et engendre des coûts importants, sans parler du fait qu'il débouche sur un arrêté non contraignant. Cette situation n'est pas satisfaisante. Suite à l'examen du programme de la législature en 2012, diverses initiatives parlementaires ont demandé que cette procédure lourde et coûteuse soit revue.
La présente requête prend exemple sur le projet qui a été rejeté de justesse par le Conseil national, en 2015, grâce à une majorité de circonstance (l'ordonnance ayant été acceptée à une courte majorité). Le rapport du Conseil fédéral sur le programme de la législature ne devra donc être présenté au Parlement que dans un but informatif et ne sera plus accompagné d'un arrêté fédéral simple. Ceci permettra de dissoudre la commission chargée du programme de la législature et d'économiser les frais y afférents tout en simplifiant considérablement la procédure. Le Parlement pourra encore débattre du rapport sur le programme de la législature et donner en tout temps des mandats contraignants au Conseil fédéral.

[16.426]
L'article 146 alinéa 1 de la loi sur le Parlement prévoit qu'au début de chaque législature, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un message sur le programme de la législature, accompagné d'un projet d'arrêté fédéral simple. En vertu de l'article 146 alinéa 2 l'arrêté fédéral simple doit définir les lignes directrices de la politique et les objectifs du programme de la législature; il doit aussi indiquer, pour chaque objectif, les actes de l'Assemblée fédérale prévus ainsi que les autres mesures qui sont nécessaires pour atteindre ces objectifs.
Compte tenu de la teneur actuelle de l'article 146 de la loi sur le Parlement, le Conseil fédéral s'est limité à mentionner, dans le projet d'arrêté fédéral sur le programme de la législature 2015-2019, les messages et les rapports qu'il souhaite adopter pendant la législature. En revanche, les objets dont le traitement a déjà commencé aux Chambres fédérales ne sont pas évoqués. La réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III) n'est par exemple ni traitée dans le message relatif au programme de la législature 2015-2019 ni mentionnée dans le projet d'arrêté fédéral relatif à ce programme, alors que de nombreux acteurs politiques s'accordent sur l'importance stratégique de la RIE III, laquelle devrait entrer en vigueur en 2019.
Il faut éviter que le programme de la législature se transforme en une liste des projets d'actes que le Conseil fédéral veut soumettre au Parlement. Le programme de la législature doit mentionner les

e-parl 22.11.2018 13:33

objectifs stratégiques de la Confédération ainsi que les projets susceptibles d'atteindre ces objectifs, y compris ceux dont le traitement a déjà commencé aux Chambres fédérales.
Le cas échéant, on pourrait imaginer que le Conseil fédéral mentionne également dans le message et/ou dans l'arrêté fédéral sur le programme de la législature les projets qu'il a l'intention de soumettre à une procédure de consultation.

2 Considérations de la commission

La CIP-CN a procédé à l'examen préalable des trois initiatives le 1er septembre 2016. Par 12 voix contre 11 et 1 abstention, elle a donné suite aux initiatives 16.402 et 16.425. Le 30 mars 2017, son homologue du Conseil des Etats s'est ralliée à cette décision, par 5 voix contre 4. La CIP-CN a également donné suite à la troisième initiative (16.426), à l'unanimité ; la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats (CIP-CE) a adhéré à cette décision, par 6 voix contre 3.

Dans le cadre de l'élaboration du projet, la commission a examiné trois options :
A. L'Assemblée fédérale prend acte du programme de la législature que le Conseil fédéral lui soumet sous la forme d'un rapport, mais elle ne peut pas confier au Conseil fédéral de mandats visant à modifier le programme.
B. L'Assemblée fédérale prend acte du programme de la législature que le Conseil fédéral lui soumet sous la forme d'un arrêté fédéral et a la possibilité de compléter cet arrêté fédéral par des mandats visant à modifier le programme de la législature.
C. Le droit en vigueur est maintenu : l'Assemblée fédérale se prononce sur l'ensemble du programme de la législature sous la forme d'un arrêté fédéral.

L'option A tient strictement compte des exigences formulées par les initiatives 16.402 et 16.425 et de la décision prise par le Conseil des Etats à la session de printemps 2015 au sujet des initiatives 12.427 et 12.432. Le Conseil national a toutefois rejeté la modification législative concernée au vote final le 19 juin 2015.
L'option B correspond à la proposition de la CIP-CN du 30 octobre 2014 concernant la mise en œuvre des initiatives 12.427 et 12.432, qui avait finalement échoué.
L'option C correspond à la décision du Conseil national du 19 juin 2015, qui s'était opposé à une modification législative. Au sein des deux commissions, de fortes minorités avaient déjà défendu cette position dans le cadre de l'examen préalable ; leurs propositions avaient toutefois été rejetées dans les deux cas à une voix près.

Le 24 mai 2018, la commission avait, dans un premier temps, retenu l'option B et soumis un projet en ce sens au Conseil national (cf. rapport de la CIP-CN du 24.5.2018, FF 2018 4301). Ce projet reprenait un point central des deux iv. pa. 16.402 et 16.425, à savoir que le Conseil fédéral soumettrait désormais le programme de la législature à l'Assemblée fédérale uniquement pour que celle-ci en prenne acte. Il prévoyait que le Conseil fédéral ne présente plus son programme sous la forme d'un projet complet d'arrêté fédéral contenant des propositions sur tous les domaines politiques, lesquelles sont examinées par les commissions et les conseils et donnent lieu à un programme de la législature établi par le Parlement. Afin de respecter les exigences de la Constitution fédérale (Cst.) – dont l'art. 173, al. 1, let. g dispose que « [l'Assemblée fédérale] participe aux planifications importantes des activités de l'Etat » –, la commission s'était toutefois écartée de la proposition des deux initiatives sur un point : elle avait proposé que l'Assemblée fédérale prenne acte du programme de la législature que le Conseil fédéral lui soumet sous la forme

e-parl 22.11.2018 13:33

d'un arrêté fédéral. Cette forme devait permettre au Parlement, lors de la discussion par article, d'ajouter à l'arrêté fédéral des articles chargeant le Conseil fédéral de modifier son programme.

Une minorité de la commission, réunissant les partisans de l'option A, estime que le programme de la législature est de la compétence exclusive du Conseil fédéral. A ses yeux, le Parlement dispose de suffisamment d'instruments pour confier des mandats au Conseil fédéral et n'a donc pas besoin de prendre des décisions sur le programme de la législature. Selon elle, la charge de travail liée à l'examen chronophage du programme n'est donc pas justifiée ; de plus, la minorité souligne que sa solution permettrait de réaliser des économies considérables.

Le 24 mai 2018, la commission avait, dans un premier temps, également rejeté une proposition de non-entrée en matière (option C). Le 17 août 2018, elle a cependant décidé de revenir sur sa décision du 24 mai 2018, de retirer son projet et de proposer à son conseil de classer les initiatives parlementaires concernées. C'est l'avis formulé le 27 juin 2018 par le Conseil fédéral (FF 2018 4317) qui a conduit la commission à se pencher à nouveau sur le projet : le gouvernement s'y prononçait en faveur de l'option A (prendre acte, sans possibilité de confier des mandats au Conseil fédéral).

La commission considère qu'il n'est pas nécessaire de faire du zèle législatif en entamant une énième fois des discussions sur la procédure applicable au programme de la législature. Eu égard à la disposition constitutionnelle enjoignant à l'Assemblée fédérale de participer aux planifications importantes, elle estime qu'il est hors de question de renoncer à la possibilité de confier au Conseil fédéral des mandats visant à modifier le programme de la législature. Selon elle, la réforme de 2007 a déjà réduit la charge de travail à un niveau raisonnable ; de plus, les modifications proposées par la commission dans son projet du 24 mai 2018 n'apporteraient qu'une plus-value incertaine. Cela vaut également pour la mise en œuvre de l'objectif visé par l'initiative 16.426 (« Mention des projets qui sont en cours de traitement au Parlement dans le programme de la législature »).

A l'inverse, la minorité de la commission continue de penser qu'il y a lieu de légiférer. Elle propose par conséquent à son conseil de rejeter la demande de classement des initiatives et de charger la commission de lui soumettre un projet.

16.426 Initiative parlementaire

Mention des projets qui sont en cours de traitement au Parlement dans le programme de la législature

Déposé par:	Commission 16.016-CN
Date de dépôt:	05.04.2016
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, la commission du Conseil national chargée de l'examen du programme de la législature dépose l'initiative parlementaire suivante:

La loi sur le Parlement (en particulier l'article 146) sera modifiée de manière à ce que les projets qui sont en cours de traitement aux Chambres fédérales et qui contribuent à atteindre les objectifs du programme de la législature soient également traités dans le message et mentionnés dans l'arrêté fédéral relatifs à ce programme.

Développement

L'article 146 alinéa 1 de la loi sur le Parlement prévoit qu'au début de chaque législature, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un message sur le programme de la législature, accompagné d'un projet d'arrêté fédéral simple. En vertu de l'article 146 alinéa 2 l'arrêté fédéral simple doit définir les lignes directrices de la politique et les objectifs du programme de la législature; il doit aussi indiquer, pour chaque objectif, les actes de l'Assemblée fédérale prévus ainsi que les autres mesures qui sont nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Compte tenu de la teneur actuelle de l'article 146 de la loi sur le Parlement, le Conseil fédéral s'est limité à mentionner, dans le projet d'arrêté fédéral sur le programme de la législature 2015–2019, les messages et les rapports qu'il souhaite adopter pendant la législature. En revanche, les objets dont le traitement a déjà commencé aux Chambres fédérales ne sont pas évoqués. La réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III) n'est par exemple ni traitée dans le message relatif au programme de la législature 2015–2019 ni mentionnée dans le projet d'arrêté fédéral relatif à ce programme, alors que de nombreux acteurs politiques s'accordent sur l'importance stratégique de la RIE III, laquelle devrait entrer en vigueur en 2019.

Il faut éviter que le programme de la législature se transforme en une liste des projets d'actes que le Conseil fédéral veut soumettre au Parlement. Le programme de la législature doit mentionner les objectifs stratégiques de la Confédération ainsi que les projets susceptibles d'atteindre ces objectifs, y compris ceux dont le traitement a déjà commencé aux Chambres fédérales.

Le cas échéant, on pourrait imaginer que le Conseil fédéral mentionne également dans le message et/ou dans l'arrêté fédéral sur le programme de la législature les projets qu'il a l'intention de soumettre à une procédure de consultation.

Rapports de commission

18.10.2018 - Commission des institutions politiques du Conseil national

Rapport et projet de la commission

27.06.2018 - Avis du Conseil fédéral (FF 2018 4317)

24.05.2018 - Rapport (FF 2018 4301)

Chronologie

01.09.2016	Commission des institutions politiques CN Donné suite
30.03.2017	Commission des institutions politiques CE Adhésion

Projet 1
Loi sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl) (Procédure applicable au programme de la législature)
FF 2018 4313

22.03.2019 Conseil national Classement

Etat des délibérations: Liquidé

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Chancellerie fédérale (ChF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

e-parl 22.11.2018 13:34

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

16.402 n Iv. pa. Groupe RL. Programme de la législature. Suppression des coûts inutiles liés aux activités parlementaires

16.425 n Iv. pa. Commission 16.016-CN. Programme de la législature. Modification de la procédure

16.426 n Iv. pa. Commission 16.016-CN. Mention des projets qui sont en cours de traitement au Parlement dans le programme de la législature

---

Rapport de la Commission des institutions politiques du 18 octobre 2018

Le 14 mars 2016, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-CN) a donné suite à l'initiative parlementaire 16.402, déposée le 29 février 2016 par le groupe RL, ainsi qu'aux initiatives parlementaires 16.425 et 16.426, déposées le 5 avril 2016 par la Commission spéciale du Conseil national chargée de l'examen préalable du programme de la législature 2015-2019. Son homologue du Conseil des Etats s'étant ralliée à cette décision le 30 mars 2017, la CIP-CN est chargée d'élaborer un projet dans un délai de deux ans (art. 111, al. 1, LParl). La commission peut toutefois proposer à son conseil de classer l'initiative si le mandat qui lui a été confié « n'a plus lieu d'être maintenu » (art. 113, al. 2, let. b, LParl).

Les initiatives 16.402 et 16.425 visent à ce que l'Assemblée fédérale se borne à prendre acte du programme de la législature et à ce qu'elle n'ait plus la possibilité de confier au Conseil fédéral des mandats visant à le modifier. L'initiative 16.426 demande que les projets qui sont en cours de traitement à l'Assemblée fédérale soient également mentionnés dans le programme de la législature.

e-parl 22.11.2018 13:34

Proposition de la commission

La commission propose, par 15 voix contre 9, de classer les initiatives parlementaires.
La minorité de la commission (Jauslin, Barrile, Brunner Hansjörg, Fluri, Masshardt, Meyer Mattea, Moret, Piller Carrard, Wermuth) propose de renvoyer les initiatives à la commission en la chargeant d'élaborer un projet d'acte.

Rapporteurs : Romano (d), Buffat (f)

Pour la commission :
Le président

Kurt Fluri

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Considérations de la commission

e-parl 22.11.2018 13:34

1 Texte et développement

1.1 Texte

[16.402]
Nous fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, nous déposons l'initiative parlementaire suivante:
La loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement sera modifiée comme suit:
Art. 74
...
Al. 3
L'entrée en matière est acquise de plein droit pour les initiatives populaires, les budgets, les rapports de gestion, les comptes, le plan financier, la garantie des constitutions cantonales et les réclamations contre les conventions passées par des cantons entre eux ou avec l'étranger.
...
Art. 75
...
Al. 4
Le projet d'arrêté fédéral sur le plan financier et le rapport sur le programme de la législature ne peuvent pas être renvoyés.
Art. 94a Divergences sur le plan financier
Al. 1
Abrogé
Al. 2
Si l'arrêté fédéral sur le plan financier fait l'objet de divergences, la Conférence de conciliation présente une proposition distincte pour chacune des divergences. Chacune des propositions fait l'objet d'un vote séparé.
...
Art. 146
Al. 1
Au début de chaque législature, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale, afin qu'elle en prenne acte, un rapport sur le programme de la législature.
Al. 2
Le rapport définit les lignes directrices de la politique et les objectifs du programme de la législature du Conseil fédéral; il indique en outre, pour chaque objectif, les projets d'actes de l'Assemblée fédérale prévus par le Conseil fédéral ainsi que les autres mesures qui sont nécessaires pour atteindre ces objectifs.
Al. 3 (première et deuxième phrases)
Dans le rapport sur le programme de la législature, les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant d'évaluer le degré de réalisation des objectifs. Le rapport contient également une analyse de la situation reposant sur les indicateurs. ...
Al. 4 (première phrase)
Le rapport présente le plan financier de la législature. ...
Art. 147
Abrogé

[16.425]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, la commission du Conseil national chargée de l'examen du programme de la législature dépose l'initiative parlementaire suivante.

e-parl 22.11.2018 13:34

La loi sur le Parlement est modifiée de la manière suivante:
1. Le programme de la législature ne peut plus faire l'objet d'amendements.
2. Il fait l'objet d'un débat et l'Assemblée fédérale en prend acte.

[16.426]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, la commission du Conseil national chargée de l'examen du programme de la législature dépose l'initiative parlementaire suivante:
La loi sur le Parlement (en particulier l'article 146) sera modifiée de manière à ce que les projets qui sont en cours de traitement aux Chambres fédérales et qui contribuent à atteindre les objectifs du programme de la législature soient également traités dans le message et mentionnés dans l'arrêté fédéral relatifs à ce programme.

1.2 Développement

[16.402]
Le programme de stabilisation prévoit diverses mesures visant à ramener les finances fédérales à l'équilibre. Le Parlement devrait être animé du même souci d'économies et simplifier à cet effet les procédures inutiles et coûteuses relevant de sa compétence comme l'examen du programme de la législature, qui requiert un grand volume de travail et engendre des coûts importants, sans parler du fait qu'il débouche sur un arrêté non contraignant. Cette situation n'est pas satisfaisante. Suite à l'examen du programme de la législature en 2012, diverses initiatives parlementaires ont demandé que cette procédure lourde et coûteuse soit revue.
La présente requête prend exemple sur le projet qui a été rejeté de justesse par le Conseil national, en 2015, grâce à une majorité de circonstance (l'ordonnance ayant été acceptée à une courte majorité). Le rapport du Conseil fédéral sur le programme de la législature ne devra donc être présenté au Parlement que dans un but informatif et ne sera plus accompagné d'un arrêté fédéral simple. Ceci permettra de dissoudre la commission chargée du programme de la législature et d'économiser les frais y afférents tout en simplifiant considérablement la procédure. Le Parlement pourra encore débattre du rapport sur le programme de la législature et donner en tout temps des mandats contraignants au Conseil fédéral.

[16.426]
L'article 146 alinéa 1 de la loi sur le Parlement prévoit qu'au début de chaque législature, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un message sur le programme de la législature, accompagné d'un projet d'arrêté fédéral simple. En vertu de l'article 146 alinéa 2 l'arrêté fédéral simple doit définir les lignes directrices de la politique et les objectifs du programme de la législature; il doit aussi indiquer, pour chaque objectif, les actes de l'Assemblée fédérale prévus ainsi que les autres mesures qui sont nécessaires pour atteindre ces objectifs.
Compte tenu de la teneur actuelle de l'article 146 de la loi sur le Parlement, le Conseil fédéral s'est limité à mentionner, dans le projet d'arrêté fédéral sur le programme de la législature 2015-2019, les messages et les rapports qu'il souhaite adopter pendant la législature. En revanche, les objets dont le traitement a déjà commencé aux Chambres fédérales ne sont pas évoqués. La réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III) n'est par exemple ni traitée dans le message relatif au programme de la législature 2015-2019 ni mentionnée dans le projet d'arrêté fédéral relatif à ce programme, alors que de nombreux acteurs politiques s'accordent sur l'importance stratégique de la RIE III, laquelle devrait entrer en vigueur en 2019.
Il faut éviter que le programme de la législature se transforme en une liste des projets d'actes que le Conseil fédéral veut soumettre au Parlement. Le programme de la législature doit mentionner les

e-parl 22.11.2018 13:34

objectifs stratégiques de la Confédération ainsi que les projets susceptibles d'atteindre ces objectifs, y compris ceux dont le traitement a déjà commencé aux Chambres fédérales.
Le cas échéant, on pourrait imaginer que le Conseil fédéral mentionne également dans le message et/ou dans l'arrêté fédéral sur le programme de la législature les projets qu'il a l'intention de soumettre à une procédure de consultation.

2 Considérations de la commission

La CIP-CN a procédé à l'examen préalable des trois initiatives le 1er septembre 2016. Par 12 voix contre 11 et 1 abstention, elle a donné suite aux initiatives 16.402 et 16.425. Le 30 mars 2017, son homologue du Conseil des Etats s'est ralliée à cette décision, par 5 voix contre 4. La CIP-CN a également donné suite à la troisième initiative (16.426), à l'unanimité ; la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats (CIP-CE) a adhéré à cette décision, par 6 voix contre 3.

Dans le cadre de l'élaboration du projet, la commission a examiné trois options :
A. L'Assemblée fédérale prend acte du programme de la législature que le Conseil fédéral lui soumet sous la forme d'un rapport, mais elle ne peut pas confier au Conseil fédéral de mandats visant à modifier le programme.
B. L'Assemblée fédérale prend acte du programme de la législature que le Conseil fédéral lui soumet sous la forme d'un arrêté fédéral et a la possibilité de compléter cet arrêté fédéral par des mandats visant à modifier le programme de la législature.
C. Le droit en vigueur est maintenu : l'Assemblée fédérale se prononce sur l'ensemble du programme de la législature sous la forme d'un arrêté fédéral.

L'option A tient strictement compte des exigences formulées par les initiatives 16.402 et 16.425 et de la décision prise par le Conseil des Etats à la session de printemps 2015 au sujet des initiatives 12.427 et 12.432. Le Conseil national a toutefois rejeté la modification législative concernée au vote final le 19 juin 2015.
L'option B correspond à la proposition de la CIP-CN du 30 octobre 2014 concernant la mise en œuvre des initiatives 12.427 et 12.432, qui avait finalement échoué.
L'option C correspond à la décision du Conseil national du 19 juin 2015, qui s'était opposé à une modification législative. Au sein des deux commissions, de fortes minorités avaient déjà défendu cette position dans le cadre de l'examen préalable ; leurs propositions avaient toutefois été rejetées dans les deux cas à une voix près.

Le 24 mai 2018, la commission avait, dans un premier temps, retenu l'option B et soumis un projet en ce sens au Conseil national (cf. rapport de la CIP-CN du 24.5.2018, FF 2018 4301). Ce projet reprenait un point central des deux iv. pa. 16.402 et 16.425, à savoir que le Conseil fédéral soumettrait désormais le programme de la législature à l'Assemblée fédérale uniquement pour que celle-ci en prenne acte. Il prévoyait que le Conseil fédéral ne présente plus son programme sous la forme d'un projet complet d'arrêté fédéral contenant des propositions sur tous les domaines politiques, lesquelles sont examinées par les commissions et les conseils et donnent lieu à un programme de la législature établi par le Parlement. Afin de respecter les exigences de la Constitution fédérale (Cst.) – dont l'art. 173, al. 1, let. g dispose que « [l'Assemblée fédérale] participe aux planifications importantes des activités de l'Etat » –, la commission s'était toutefois écartée de la proposition des deux initiatives sur un point : elle avait proposé que l'Assemblée fédérale prenne acte du programme de la législature que le Conseil fédéral lui soumet sous la forme

e-parl 22.11.2018 13:34

d’un arrêté fédéral. Cette forme devait permettre au Parlement, lors de la discussion par article, d’ajouter à l’arrêté fédéral des articles chargeant le Conseil fédéral de modifier son programme.

Une minorité de la commission, réunissant les partisans de l’option A, estime que le programme de la législature est de la compétence exclusive du Conseil fédéral. A ses yeux, le Parlement dispose de suffisamment d’instruments pour confier des mandats au Conseil fédéral et n’a donc pas besoin de prendre des décisions sur le programme de la législature. Selon elle, la charge de travail liée à l’examen chronophage du programme n’est donc pas justifiée ; de plus, la minorité souligne que sa solution permettrait de réaliser des économies considérables.

Le 24 mai 2018, la commission avait, dans un premier temps, également rejeté une proposition de non-entrée en matière (option C). Le 17 août 2018, elle a cependant décidé de revenir sur sa décision du 24 mai 2018, de retirer son projet et de proposer à son conseil de classer les initiatives parlementaires concernées. C’est l’avis formulé le 27 juin 2018 par le Conseil fédéral (FF 2018 4317) qui a conduit la commission à se pencher à nouveau sur le projet : le gouvernement s’y prononçait en faveur de l’option A (prendre acte, sans possibilité de confier des mandats au Conseil fédéral).

La commission considère qu’il n’est pas nécessaire de faire du zèle législatif en entamant une énième fois des discussions sur la procédure applicable au programme de la législature. Eu égard à la disposition constitutionnelle enjoignant à l’Assemblée fédérale de participer aux planifications importantes, elle estime qu’il est hors de question de renoncer à la possibilité de confier au Conseil fédéral des mandats visant à modifier le programme de la législature. Selon elle, la réforme de 2007 a déjà réduit la charge de travail à un niveau raisonnable ; de plus, les modifications proposées par la commission dans son projet du 24 mai 2018 n’apporteraient qu’une plus-value incertaine. Cela vaut également pour la mise en œuvre de l’objectif visé par l’initiative 16.426 (« Mention des projets qui sont en cours de traitement au Parlement dans le programme de la législature »).

A l’inverse, la minorité de la commission continue de penser qu’il y a lieu de légiférer. Elle propose par conséquent à son conseil de rejeter la demande de classement des initiatives et de charger la commission de lui soumettre un projet.

16.432 Initiative parlementaire

Principe de la transparence dans l'administration. Faire prévaloir la gratuité de l'accès aux documents officiels

Déposé par:	Graf-Litscher Edith Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	27.04.2016
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Donné suite

Texte déposé

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

Le droit pertinent est modifié de façon à rendre l'accès aux documents officiels libre d'émoluments, sauf exceptions dûment motivées, lorsque le coût qui en résulte pour l'administration est sans commune mesure avec l'intérêt public qu'il représente.

Développement

Depuis qu'est entrée en vigueur la loi sur la transparence (LTrans), la question des émoluments n'a cessé d'être une pomme de discorde. De fait, certaines unités administratives ont par le passé exigé des émoluments véritablement dissuasifs. Dans l'affaire des camions militaires Duro, par exemple, une association de citoyens aurait dû verser 7900 francs à l'Office fédéral de l'armement (Armasuisse) uniquement pour la réalisation d'une étude destinée à faire la lumière sur le point de savoir s'il était possible de lui donner accès au dossier. Autre exemple: une association de protection contre le bruit s'est vu facturer 16 500 francs l'accès à un rapport de 90 pages. Plusieurs journalistes se sont eux aussi vu réclamer des émoluments exorbitants.

Pourtant, autrefois, il était rare qu'un service administratif perçoive des émoluments. 97 pour cent des demandes de consultation communiquées au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) au cours de l'exercice 2014/15 n'ont pas donné lieu à la facturation d'émoluments. Les émoluments perçus par l'administration fédérale se sont ainsi élevés à 2600 francs en 2015, et à 6502,50 et 6300 francs respectivement au cours des deux années précédentes. Manifestement, certaines unités administratives se servent des émoluments comme d'un outil destiné à décourager les demandes d'accès, ce qui est en contradiction avec l'esprit de la LTrans. En effet, lorsqu'ils voient les sommes qui leur sont réclamées, les citoyens et autres journalistes préfèrent généralement retirer tout bonnement leur demande. Du reste, à chaque fois qu'un litige sur cette question a été soumis à la médiation du PFPDT, au Tribunal administratif fédéral ou au Tribunal fédéral, l'administration s'est retrouvée sous le feu des critiques.

Il est vrai cependant que si l'administration est saisie d'une demande d'accès à laquelle elle ne peut répondre qu'au prix de frais élevés alors même que cette demande ne représente qu'un intérêt public limité, elle doit pouvoir, exceptionnellement et pour autant qu'elle motive ses prétentions, facturer des émoluments, de façon à établir une proportionnalité entre les moyens et les enjeux.

Rapports de commission

21.02.2019 - Commission des institutions politiques du Conseil national

Chronologie

20.10.2016	Commission des institutions politiques CN Donné suite
13.01.2017	Commission des institutions politiques CE Adhésion

Projet 1

22.03.2019	Conseil national	Prolongation de délai
		Jusqu'à la session de printemps 2021.

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (26)
Barrile Angelo, Flach Beat, Friedl Claudia, Glättli Balthasar, Grüter Franz, Gysi Barbara, Hadorn Philipp, Hardegger Thomas, Heim Bea, Jans Beat, Marti Min Li, Meyer Mattea, Munz Martina, Naef Martin, Pardini Corrado, Piller Carrard Valérie, Reynard Mathias, Riklin Kathy, Schwaab Jean Christophe, Seiler Graf Priska, Semadeni Silva, Steiert Jean-François, Tornare Manuel, Wasserfallen Christian, Weibel Thomas, Wermuth Cédric

e-parl 25.02.2019 20:02

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

16.432 n Iv. pa. Graf-Litscher. Principe de la transparence dans l'administration. Faire prévaloir la gratuité de l'accès aux documents officiels

---

Rapport de la Commission des institutions politiques du 21 février 2019

Réunie le 21 février 2019, la Commission des institutions politiques du Conseil national a examiné l'opportunité de prolonger le délai imparti pour l'élaboration d'un projet relatif à l'initiative parlementaire visée en titre, dont l'échéance approche.

L'initiative vise à modifier les bases légales pertinentes de façon à ce que l'accès aux documents officiels de la Confédération soit généralement libre d'émoluments.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger jusqu'à la session de printemps 2021 le délai qui lui est imparti pour l'élaboration d'un projet.

Pour la commission :
Le président

Kurt Fluri

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat des travaux
3 Considérations de la commission

e-parl 25.02.2019 20:02

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le droit pertinent est modifié de façon à rendre l'accès aux documents officiels libre d'émoluments, sauf exceptions dûment motivées, lorsque le coût qui en résulte pour l'administration est sans commune mesure avec l'intérêt public qu'il représente.

1.2 Développement

Depuis qu'est entrée en vigueur la loi sur la transparence (LTrans), la question des émoluments n'a cessé d'être une pomme de discorde. De fait, certaines unités administratives ont par le passé exigé des émoluments véritablement dissuasifs. Dans l'affaire des camions militaires Duro, par exemple, une association de citoyens aurait dû verser 7900 francs à l'Office fédéral de l'armement (Armasuisse) uniquement pour la réalisation d'une étude destinée à faire la lumière sur le point de savoir s'il était possible de lui donner accès au dossier. Autre exemple: une association de protection contre le bruit s'est vu facturer 16 500 francs l'accès à un rapport de 90 pages. Plusieurs journalistes se sont eux aussi vu réclamer des émoluments exorbitants.
Pourtant, autrefois, il était rare qu'un service administratif perçoive des émoluments. 97 pour cent des demandes de consultation communiquées au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) au cours de l'exercice 2014/15 n'ont pas donné lieu à la facturation d'émoluments. Les émoluments perçus par l'administration fédérale se sont ainsi élevés à 2600 francs en 2015, et à 6502,50 et 6300 francs respectivement au cours des deux années précédentes. Manifestement, certaines unités administratives se servent des émoluments comme d'un outil destiné à décourager les demandes d'accès, ce qui est en contradiction avec l'esprit de la LTrans. En effet, lorsqu'ils voient les sommes qui leur sont réclamées, les citoyens et autres journalistes préfèrent généralement retirer tout bonnement leur demande. Du reste, à chaque fois qu'un litige sur cette question a été soumis à la médiation du PFPDT, au Tribunal administratif fédéral ou au Tribunal fédéral, l'administration s'est retrouvée sous le feu des critiques.
Il est vrai cependant que si l'administration est saisie d'une demande d'accès à laquelle elle ne peut répondre qu'au prix de frais élevés alors même que cette demande ne représente qu'un intérêt public limité, elle doit pouvoir, exceptionnellement et pour autant qu'elle motive ses prétentions, facturer des émoluments, de façon à établir une proportionnalité entre les moyens et les enjeux.

2 Etat des travaux

Le 20 octobre 2016, la commission du Conseil national a donné suite à l'initiative parlementaire par 17 voix contre 4. Son homologue du Conseil des Etats a approuvé cette décision le 13 janvier 2017. En vertu de l'article 111 alinéa 1 de la loi sur le Parlement, la commission du Conseil national disposait d'un délai de deux ans pour élaborer un projet.
A sa séance du 24 mars 2017, elle a été informée par l'administration que le Conseil fédéral avait chargé le Département fédéral de justice et police d'élaborer un projet de révision partielle de la loi sur la transparence (LTrans). Selon le calendrier établi alors par l'administration, ce projet devait être mis en consultation en juin 2017 et soumis au Parlement début 2018.
Dans ce contexte, la commission a estimé que la solution la plus efficace serait d'intégrer dans le projet en question l'objectif de la gratuité de l'accès aux documents officiels. Elle a donc décidé de

e-parl 25.02.2019 20:02

suspendre ses travaux visant à élaborer un projet de mise en œuvre de l'initiative parlementaire, en attendant le projet du Conseil fédéral.
Toutefois, en 2018, le Conseil fédéral n'a soumis aucun projet de révision partielle de la LTrans au Parlement. Selon les renseignements fournis par l'administration, il a été décidé, par souci de cohérence, d'attendre l'achèvement de diverses étapes et notamment les résultats du projet pilote du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence concernant la procédure de médiation. Le Conseil fédéral devrait se prononcer au printemps 2019 sur la suite de la procédure relative à une révision partielle de la LTrans.

3 Considérations de la commission

La commission s'enquerra au deuxième trimestre 2019 de la décision du Conseil fédéral concernant la suite de la procédure relative à une révision partielle de la LTrans ; elle décidera alors de la suite de ses travaux. Si l'on ne peut escompter un projet du gouvernement dans un avenir proche, il sera plus judicieux de laisser le soin à la commission d'élaborer les modifications législatives nécessaires. Par conséquent, il convient de prolonger de deux ans le délai imparti pour l'élaboration de ce projet.

16.490 Initiative parlementaire

Harcèlement téléphonique. Sanctionner ceux qui en profitent

Déposé par:	Nantermod Philippe Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	14.12.2016
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) est modifiée comme suit:

Art. 3 al. 1 let. vbis

fait usage d'informations obtenues en violation des lettres u et v.

Développement

Les lettres u et v (à venir) de l'article 3 alinéa 1 LCD définissent comme déloyaux les actes de celui qui "ne respecte pas la mention contenue dans l'annuaire indiquant qu'un client ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires de tiers et que les données le concernant ne peuvent pas être communiquées à des fins de prospection publicitaire directe", communément appelé harcèlement téléphonique.

Il s'avère cependant que, très souvent et notamment en matière d'assurances, ce sont des "call centers" situés à l'étranger qui se chargent des appels non sollicités, sur mandat de courtiers, par exemple en assurance, et revendent ensuite les informations collectées à des agents commerciaux en Suisse.

Or, ces "call centers" sont très difficilement condamnables, en raison de la complexité des procédures pénales internationales. En l'absence de condamnation de l'utilisation des données, qui peut être assimilée à une forme de complicité, les courtiers en Suisse ne portent pas la responsabilité de ces actes et personne n'est réellement encouragé à renoncer au harcèlement téléphonique que la loi combat.

Pour assurer que les dispositions de l'article 3 LCD ne restent pas lettre morte, il convient d'élargir le champ d'application de l'interdiction du démarchage téléphonique auprès de ceux qui expriment clairement leur volonté d'y échapper, non seulement à ceux qui téléphonent, mais aussi aux commanditaires et bénéficiaires de ces appels.

Rapports de commission

11.02.2019 - Commission des transports et des télécommunications du Conseil national

Chronologie

12.02.2018	Commission des transports et des télécommunications CN Donné suite
26.10.2018	Commission des transports et des télécommunications CE Ne pas donner suite
04.03.2019	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission des transports et des télécommunications CE (CTT-CE)
Commission des transports et des télécommunications CN (CTT-CN)

Autorité compétente

Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Bauer Philippe, Derder Fathi, Dobler Marcel, Mazzone Lisa, Reynard Mathias, Ruiz Rebecca Ana, Wehrli Laurent

e-parl 25.02.2019 19:58

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

16.490 n Iv. pa. Nantermod. Harcèlement téléphonique. Sanctionner ceux qui en profitent

---

Rapport de la Commission des transports et des télécommunications du 11 février 2019

Réunie le 11 février 2019, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national a procédé à un deuxième examen préalable de l'initiative visée en titre, déposée le 14 décembre 2016 par le conseiller national Philippe Nantermod. Le 12 février 2018, elle avait décidé de donner suite à l'initiative, mais, le 26 octobre 2018, son homologue du Conseil des Etats n'avait pas approuvé cette décision.

L'initiative vise à modifier la loi fédérale contre la concurrence déloyale de manière à combattre de manière plus ciblée le harcèlement téléphonique. Il s'agit d'élargir le champ d'application de l'interdiction du démarchage téléphonique auprès de ceux qui expriment clairement leur volonté d'y échapper, non seulement à ceux qui téléphonent, mais aussi aux commanditaires et bénéficiaires de ces appels.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de ne pas donner suite à l'initiative.

L'objet est traité en catégorie V.

Pour la commission :
La présidente

Edith Graf-Litscher

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

101-04/16.490n/KVF--CTT

e-parl 25.02.2019 19:58

1 Texte et développement

1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
La loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) est modifiée comme suit:
Art. 3 al. 1 let. vbis
fait usage d'informations obtenues en violation des lettres u et v.

1.2 Développement

Les lettres u et v (à venir) de l'article 3 alinéa 1 LCD définissent comme déloyaux les actes de celui qui "ne respecte pas la mention contenue dans l'annuaire indiquant qu'un client ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires de tiers et que les données le concernant ne peuvent pas être communiquées à des fins de prospection publicitaire directe", communément appelé harcèlement téléphonique.
Il s'avère cependant que, très souvent et notamment en matière d'assurances, ce sont des "call centers" situés à l'étranger qui se chargent des appels non sollicités, sur mandat de courtiers, par exemple en assurance, et revendent ensuite les informations collectées à des agents commerciaux en Suisse.
Or, ces "call centers" sont très difficilement condamnables, en raison de la complexité des procédures pénales internationales. En l'absence de condamnation de l'utilisation des données, qui peut être assimilée à une forme de complicité, les courtiers en Suisse ne portent pas la responsabilité de ces actes et personne n'est réellement encouragé à renoncer au harcèlement téléphonique que la loi combat.
Pour assurer que les dispositions de l'article 3 LCD ne restent pas lettre morte, il convient d'élargir le champ d'application de l'interdiction du démarchage téléphonique auprès de ceux qui expriment clairement leur volonté d'y échapper, non seulement à ceux qui téléphonent, mais aussi aux commanditaires et bénéficiaires de ces appels.

2 Etat de l'examen préalable

Le 12 février 2018, la commission a procédé à un premier examen préalable de l'initiative dans le cadre de l'examen de la révision de la loi sur les télécommunications (17.058) et a décidé, par 21 voix contre 2 et 1 abstention, d'y donner suite. Elle a pris la même décision pour trois autres initiatives parlementaires relatives aux télécommunications (17.457, 17.420 et 16.491), sur lesquelles elle s'est penchée conjointement avec la présente initiative. La commission a soutenu les objectifs des quatre initiatives, mais était d'avis que ces objectifs devraient être intégrés, au cours de la deuxième phase, dans la révision de la loi sur les télécommunications.
Le 26 octobre 2018, la commission homologue du Conseil des Etats a décidé, à l'unanimité, de ne pas approuver cette décision. Pour elle, les objectifs des initiatives doivent être intégrés dans la révision de la loi sur les télécommunications sans que le Parlement s'attelle à des travaux législatifs parallèles dans le domaine des télécommunications.

e-parl 25.02.2019 19:58

3 Considérations de la commission

Etant donné que son homologue du Conseil des Etats n'a pas approuvé sa décision de donner suite à l'initiative, la commission a dû procéder à un deuxième examen préalable, un an après le premier. Elle se réfère à la révision de la loi sur les télécommunications (17.058), laquelle prévoit une disposition relative à la lutte contre la publicité déloyale (art. 45*a*) : les fournisseurs de services de télécommunication devront notamment permettre à leurs clients de filtrer les appels publicitaires non sollicités. Estimant que les objectifs de l'initiative ont été suffisamment pris en considération dans le cadre de cette révision, la commission propose à son conseil, sans opposition, de ne pas donner suite à l'initiative.

16.491 Initiative parlementaire

Harcèlement téléphonique. Pour des sanctions efficaces

Déposé par:	Nantermod Philippe Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	14.12.2016
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) est modifiée comme suit:

Art. 23

...

Al. 1bis

Si l'auteur s'est rendu coupable de concurrence déloyale au sens de l'article 3 alinéa 1 lettres o, u, v ou vbis, le juge pourra ordonner la coupure temporaire de l'ensemble de ses connexions téléphoniques et Internet pour une durée de un à trente jours.

...

Développement

Les lettres u et v (à venir) de l'article 3 alinéa 1 LCD définissent comme déloyaux les actes de celui qui "ne respecte pas la mention contenue dans l'annuaire indiquant qu'un client ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires de tiers et que les données le concernant ne peuvent pas être communiquées à des fins de prospection publicitaire directe", communément appelé harcèlement téléphonique.

La sanction pour ces infractions, à l'article 23 LCD, prévoit une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire.

Or, il s'avère que ce genre de sanction est parfois considéré comme disproportionné au regard de l'infraction, et peu dissuasive pour l'auteur.

Afin de rendre les sanctions plus incisives, je propose d'introduire une sanction alternative, à savoir la possibilité d'ordonner la coupure pour une durée déterminée des connexions téléphoniques et Internet des auteurs de l'infraction.

Rapports de commission

11.02.2019 - Commission des transports et des télécommunications du Conseil national

Chronologie

12.02.2018	Commission des transports et des télécommunications CN Donné suite
26.10.2018	Commission des transports et des télécommunications CE Ne pas donner suite
04.03.2019	Retrait

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission des transports et des télécommunications CE (CTT-CE)
Commission des transports et des télécommunications CN (CTT-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (5)
Derder Fathi, Mazzone Lisa, Reynard Mathias, Ruiz Rebecca Ana, Wehrli Laurent

e-parl 25.02.2019 19:58

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

16.491 n lv. pa. Nantermod. Harcèlement téléphonique. Pour des sanctions efficaces

Rapport de la Commission des transports et des télécommunications du 11 février 2019

Réunie le 11 février 2019, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national a procédé à un deuxième examen préalable de l'initiative visée en titre, déposée le 14 décembre 2016 par le conseiller national Philippe Nantermod. Le 12 février 2018, elle avait décidé de donner suite à l'initiative, mais, le 26 octobre 2018, son homologue du Conseil des Etats n'avait pas approuvé cette décision.

L'initiative vise à modifier la loi fédérale contre la concurrence déloyale de manière à combattre de manière plus ciblée le harcèlement téléphonique. Il s'agit de permettre au juge d'ordonner la coupure temporaire de l'ensemble des connexions téléphoniques et Internet de l'auteur de tels faits pour une durée de trente jours au plus.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de ne pas donner suite à l'initiative.

L'objet est traité en catégorie V.

Pour la commission :
La présidente

Edith Graf-Litscher

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

101-04/16.491n/KVF--CTT

e-parl 25.02.2019 19:58

1 Texte et développement

1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
La loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) est modifiée comme suit:
Art. 23
...
Al. 1bis
Si l'auteur s'est rendu coupable de concurrence déloyale au sens de l'article 3 alinéa 1 lettres o, u, v ou vbis, le juge pourra ordonner la coupure temporaire de l'ensemble de ses connexions téléphoniques et Internet pour une durée de un à trente jours.
...

1.2 Développement

Les lettres u et v (à venir) de l'article 3 alinéa 1 LCD définissent comme déloyaux les actes de celui qui "ne respecte pas la mention contenue dans l'annuaire indiquant qu'un client ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires de tiers et que les données le concernant ne peuvent pas être communiquées à des fins de prospection publicitaire directe", communément appelé harcèlement téléphonique.
La sanction pour ces infractions, à l'article 23 LCD, prévoit une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire.
Or, il s'avère que ce genre de sanction est parfois considéré comme disproportionné au regard de l'infraction, et peu dissuasive pour l'auteur.
Afin de rendre les sanctions plus incisives, je propose d'introduire une sanction alternative, à savoir la possibilité d'ordonner la coupure pour une durée déterminée des connexions téléphoniques et Internet des auteurs de l'infraction.

2 Etat de l'examen préalable

Le 12 février 2018, la commission a procédé à un premier examen préalable de l'initiative dans le cadre de l'examen de la révision de la loi sur les télécommunications (17.058) et a décidé, par 21 voix contre 2 et 1 abstention, d'y donner suite. Elle a pris la même décision pour trois autres initiatives parlementaires relatives aux télécommunications (17.457, 17.420 et 16.490), sur lesquelles elle s'est penchée conjointement avec la présente initiative. La commission a soutenu les objectifs des quatre initiatives, mais était d'avis que ces objectifs devraient être intégrés, au cours de la deuxième phase, dans la révision de la loi sur les télécommunications.
Le 26 octobre 2018, la commission homologue du Conseil des Etats a décidé, à l'unanimité, de ne pas approuver cette décision. Pour elle, les objectifs des initiatives doivent être intégrés dans la révision de la loi sur les télécommunications sans que le Parlement s'attelle à des travaux législatifs parallèles dans le domaine des télécommunications.

e-parl 25.02.2019 19:58

3 Considérations de la commission

Etant donné que son homologue du Conseil des Etats n'a pas approuvé sa décision de donner suite à l'initiative, la commission a dû procéder à un deuxième examen préalable, un an après le premier. Elle se réfère à la révision de la loi sur les télécommunications (17.058), laquelle prévoit une disposition relative à la lutte contre la publicité déloyale (art. 45*a*) : les fournisseurs de services de télécommunication devront notamment permettre à leurs clients de filtrer les appels publicitaires non sollicités. Estimant que les objectifs de l'initiative ont été suffisamment pris en considération dans le cadre de cette révision, la commission propose à son conseil, sans opposition, de ne pas donner suite à l'initiative.

17.019 Objet du Conseil fédéral

Loi sur les marchés publics. Révision totale

Date de dépôt: 15.02.2017

Etat des délibérations: Traité par les deux conseils

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 15 février 2017 concernant la révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics
FF 2017 1695

Chronologie

Projet 1
Loi fédérale sur les marchés publics (LMP)
FF 2017 1851

13.06.2018	Conseil national	Décision modifiant le projet
10.12.2018	Conseil des Etats	Divergences
07.03.2019	Conseil national	Divergences

Etat des délibérations: Traité par les deux conseils

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIa/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

17.022 Objet du Conseil fédéral

LAI. Modification (Développement continu de l'AI)

Date de dépôt: 15.02.2017

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 15 février 2017 concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (Développement continu de l'AI)

FF 2017 2363

Chronologie

Projet 1
Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) (Développement continu de l'AI)

FF 2017 2559

06.03.2019	Conseil national	Début des délibérations
07.03.2019	Conseil national	Décision modifiant le projet

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIa/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

17.058 Objet du Conseil fédéral

Loi sur les télécommunications. Révision

Date de dépôt: 06.09.2017

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 6 septembre 2017 concernant la révision de la loi sur les télécommunications
FF 2017 6185

Chronologie

Projet 1
Loi sur les télécommunications (LTC)
FF 2017 6327

27.09.2018	Conseil national	Début des délibérations
28.09.2018	Conseil national	Décision modifiant le projet
27.11.2018	Conseil des Etats	Divergences
05.03.2019	Conseil national	Divergences
07.03.2019	Conseil des Etats	Divergences
11.03.2019	Conseil national	Divergences
18.03.2019	Conseil des Etats	Adhésion
22.03.2019	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
22.03.2019	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des transports et des télécommunications CE (CTT-CE)
Commission des transports et des télécommunications CN (CTT-CN)

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIa/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

17.060 Objet du Conseil fédéral

Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement. Initiative populaire

Date de dépôt: 15.09.2017

Etat des délibérations: Traité par le Conseil des Etats

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 15 septembre 2017 relatif à l'initiative populaire "Entreprises responsables - pour protéger l'être humain et l'enivronnement".

FF 2017 5999

Rapports de commission

19.04.2018 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

Chronologie

Projet 1

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement»

FF 2017 6043

12.03.2019	Conseil des Etats	Décision conforme au projet
12.03.2019	Conseil des Etats	Le délai imparti est prorogé jusqu'au 10 avril 2020.
22.03.2019	Conseil national	Prolongation de délai Jusqu'au 10 avril 2020.

Etat des délibérations: Traité par le Conseil des Etats

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente

Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement

I

Conseil prioritaire

Conseil des Etats

e-parl 27.02.2019 15:58

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

17.060 é Entreprises responsables - pour protéger l'être humain et l'environnement. Initiative populaire

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 19 avril 2018

L'initiative populaire fédérale « Entreprises responsables - pour protéger l'être humain et l'environnement » a été déposée le 10 octobre 2016, munie de 120 418 signatures valables (FF 2017 6006). Conformément à l'art. 100 de la loi sur le Parlement (LParl), l'Assemblée fédérale décide dans un délai de 30 mois à compter du jour où l'initiative a été déposée, c'est-à-dire d'ici au 10 avril 2019, de proposer au peuple de rejeter ou d'accepter l'initiative.

En vertu de l'art. 105, al. 1, LParl, l'Assemblée fédérale peut proroger d'un an le délai imparti pour le traitement de l'initiative populaire si l'un des conseils a pris une décision sur un contre-projet ou un projet d'acte en rapport étroit avec l'initiative populaire (contre-projet indirect). En l'espèce, le 14 juin 2018, le Conseil national a décidé, dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme, d'opposer un contre-projet indirect (16.077, projet 2) à l'initiative populaire « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement » (17.060).

Proposition de la commission

La commission propose de proroger d'un an, soit jusqu'au 10 avril 2020, le délai imparti pour le traitement de l'initiative.

Les considérations de la commission sont rendues par écrit.

Pour la commission :
Le président

Pirmin Schwander

Contenu du rapport
1 Situation initiale
2 Délibérations et décision du conseil prioritaire
3 Considérations de la commission

101-01/17.060s/RK--CAJ

e-parl 27.02.2019 15:58

1 Situation initiale

L'initiative populaire « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement » a été déposée le 10 octobre 2016, avec le nombre requis de signatures, sous la forme d'un projet rédigé. Elle charge la Confédération de légiférer afin que les milieux économiques garantissent le respect des droits de l'homme et de la protection de l'environnement à l'étranger également.

2 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 14 juin 2018, le Conseil national a décidé, dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme, d'opposer un contre-projet indirect (16.077, projet 2) à l'initiative populaire « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement » (17.060). Le Conseil des Etats (conseil prioritaire) se penchera sur cette dernière à la session de printemps 2019 ; le Conseil national (second conseil) ne l'a pas encore examinée.

3 Considérations de la commission

A la session d'été 2018, la commission a déposé ses propositions visant à ce qu'un contre-projet indirect soit élaboré dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme ; elle a renoncé à demander une prolongation du délai de traitement de l'initiative à cette occasion. Elle souhaitait voir si l'examen du contre-projet indirect pouvait être terminé avant l'échéance du délai de traitement. A la session de printemps 2019, la commission du Conseil des Etats soumettra à son conseil pour la première fois ses propositions relatives au contre-projet indirect (16.077, projet 2) et à l'initiative populaire (17.060). Par la même occasion, elle demandera une prorogation du délai de traitement de l'initiative jusqu'au 10 avril 2020. C'est pourquoi la commission du Conseil national soumet à son conseil la même proposition.

17.073 Objet du Conseil fédéral

Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission. Approbation et mise en oeuvre (modification de la loi sur le CO2)

Date de dépôt: 01.12.2017

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 1er décembre 2017 concernant l'approbation de l'accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission et sa mise en oeuvre (modification de la loi sur le CO2)

FF 2018 399

Accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

FF 2018 455

Chronologie

Projet 1
Arrêté fédéral concernant l'approbation de l'accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission et sa mise en œuvre (Modification de la loi sur le CO2)

FF 2018 449

03.12.2018	Conseil national	Décision modifiant le projet
07.03.2019	Conseil des Etats	Adhésion
22.03.2019	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
22.03.2019	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (CEATE-CE)
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (CEATE-CN)

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

17.2006 Pétition

Trophées de chasse : pas d'importation ni de transit par la Suisse

Déposé par:	Association Oceancare
Date de dépôt:	04.04.2017
Etat des délibérations:	Liquidé

Rapports de commission

31.01.2019 - Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national

14.05.2018 - Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats

Chronologie

14.06.2018	Conseil des Etats Refusé de donner suite
22.03.2019	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

e-parl 25.02.2019 19:57

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

17.2006 é Pétition Association Oceancare. Trophées de chasse : pas d'importation ni de transit par la Suisse

Rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du 31 janvier 2019

Réunie le 31 janvier 2019, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-CN) a procédé à l'examen préalable de la pétition visée en titre, déposée par l'Association Oceancare le 4 avril 2017.

La pétition demande l'interdiction immédiate de l'importation et du transit de trophées de chasse sur le territoire suisse.

Proposition de la commission

La commission propose, par 12 voix contre 7 et 1 abstention, de ne pas donner suite à la pétition.

Une minorité (Munz, Arslan, Chevalley, Kälin) propose de donner suite à la pétition. Elle propose de renvoyer celle-ci à la commission en la chargeant d'élaborer une initiative parlementaire ou une intervention parlementaire allant dans le même sens.

Les considérations sont rendues uniquement par écrit.

Pour la commission :
La présidente

Christine Bulliard-Marbach

Contenu du rapport
1 Objet de la pétition
2 Considérations de la commission

101-06/17.2006/WBK--CSEC

e-parl 25.02.2019 19:57

1 Objet de la pétition

(*Texte transmis par les pétitionnaires*)

Considérant que la chasse aux trophées

- consiste à tuer les animaux les plus gros et les plus importants pour la survie des espèces ;
- entraîne la mort d'animaux jouant un grand rôle social dans les troupeaux, au risque de traumatiser les autres individus du troupeau ;
- encourage la sauvagerie et nuit au contrôle, visé par l'accord CITES, du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- implique le recours à des méthodes que la législation sur la protection des animaux ne permet pas de tolérer ;
- va jusqu'à entraîner l'élevage d'animaux sauvages destinés à servir de trophées ;
- est moralement inacceptable puisqu'elle satisfait uniquement l'envie de tuer et de poser avec les animaux abattus,

nous demandons au Parlement suisse d'interdire immédiatement l'importation et le transit de trophées de chasse sur le territoire suisse.

2 Considérations de la commission

La commission a recueilli des informations sur les bases légales actuelles dans le domaine de l'importation, du transit et de l'exportation d'animaux et de produits animaux. Elle a pris acte de ce que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), en particulier, est déjà à même d'assurer une utilisation durable ainsi que la protection des espèces de faune et de flore concernées.

Pour la majorité de la commission, il est clair qu'il faut lutter contre le commerce de trophées de chasse. Elle précise toutefois que ce problème est complexe et concerne parfois plusieurs pays, selon les cas. Par conséquent, il est plus judicieux de prendre des mesures de lutte contre ce type de commerce dans le cadre d'accords multilatéraux, afin d'inciter les pays potentiellement exportateurs à améliorer leurs règles en matière de protection des espèces. En outre, la majorité partage l'avis du Conseil fédéral selon lequel une interdiction unilatérale d'importation ou de transit de trophées de chasse serait difficile à mettre en œuvre et peu efficace.

Une minorité propose de donner suite à la pétition. Elle souhaite introduire une interdiction d'importation et de transit des trophées de chasse couverts par les dispositions de la CITES. Par conséquent, elle propose à son conseil de renvoyer la pétition à la commission en chargeant celle-ci d'élaborer une initiative parlementaire ou une intervention parlementaire allant dans le même sens.

17.3037 Postulat

Evaluer l'impact des robots sur le système des assurances sociales

Déposé par: Reynard Mathias
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 01.03.2017

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de mesurer l'impact de la robotique sur le système des assurances sociales et d'évaluer comment les robots pourraient être intégrés au système d'assurance sociale existant. Le Conseil fédéral considérera, notamment, la possibilité d'un revenu hypothétique des robots qui serait soumis aux cotisations sociales existantes.

Développement

Les robots et l'intelligence artificielle sont l'innovation technologique la plus marquante de notre siècle et s'apprêtent à révolutionner notre rapport à la vie active et à l'emploi. Le développement de cette technologie est rapide: le nombre annuel de brevets dans ce domaine a triplé depuis dix ans; les ventes de robot augmentent en moyenne de 17 pour cent par an; l'OCDE considère, sur la base d'une analyse restrictive, que près de 25 pour cent des emplois seront directement concernés par la robotisation et, en partie, menacés. Les robots créent ainsi de nombreux défis et posent des risques qui peuvent fragiliser la situation professionnelle d'une couche toujours plus large de notre société. Il convient de s'attaquer de toute urgence aux risques que fait courir cette nouvelle interaction en étudiant dès maintenant les conséquences de cette activité sur l'emploi et les solutions permettant d'y remédier.

Les pertes d'emploi consécutives au développement des robots posent des défis majeurs au système d'assurance sociale suisse. En effet, les robots pourraient contribuer à affaiblir considérablement le financement des assurances sociales: causant des pertes d'emplois, ils diminuent les cotisations nécessaires au financement des assurances sociales au moment même où les personnes exclues du monde du travail risquent de surcharger ce système. Cela est d'autant plus problématique si on considère que l'AVS et l'AI sont financées de manière importante par les contributions des assurés et des employeurs. De plus, la robotique pourrait rendre le principe de l'intégration au sein du marché du travail sur lequel sont fondées l'assurance-invalidité, l'assurance-chômage ou encore l'aide sociale particulièrement difficile à mettre en oeuvre. En effet, les nouveaux postes de travail crées nécessitent des compétences de plus en plus importantes que les travailleurs qui ont perdu leur emploi n'ont pas et peuvent difficilement acquérir. Il serait important ainsi de mesurer l'impact de la robotique sur le système des assurances sociales.

Avis du Conseil fédéral du 09.06.2017

Le rapport du Conseil fédéral du 11 janvier 2017 sur les principales conditions-cadres pour l'économie numérique, qui dresse un état des lieux dans le cadre de la Stratégie Suisse numérique, ne prévoit aucun besoin immédiat de réviser fondamentalement les systèmes social et fiscal en vigueur. De plus, les connaissances actuelles ne permettent pas d'anticiper un effet négatif de la numérisation de l'économie sur l'emploi total.

Dans le cadre du rapport en réponse au postulat Reynard 15.3854, "Automatisation. Risques et opportunités", le Conseil fédéral traitera différentes questions portant sur le marché du travail dans le contexte de l'automatisation de l'économie. Les conséquences du processus d'automatisation sur les assurances sociales seront examinées.

Le présent postulat porte sur un défi central auquel le système des assurances sociales pourrait être confronté au cours des prochaines années, à savoir garantir la pérennité du financement des assurances sociales dans une économie en pleine mutation, marquée par les progrès de la robotique et de l'intelligence artificielle. Or, le Conseil fédéral propose déjà d'évaluer l'impact de la robotisation sur les substrats fiscaux et les cotisations aux assurances sociales dans le rapport demandé par le conseiller national Schwaab dans son postulat 17.3045, "Une étude prospective sur l'impact de la robotisation de l'économie sur la fiscalité et le financement des assurances sociales". Réaliser une autre étude ne présenterait aucune plus-value.

Proposition du Conseil fédéral du 09.06.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie

19.03.2019 Conseil national
Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (11)
Friedl Claudia, Gysi Barbara, Kiener Nellen Margret, Marra Ada, Mazzone Lisa, Munz Martina, Piller Carrard Valérie, Schenker Silvia, Schneider Schüttel Ursula, Semadeni Silva, Tornare Manuel

17.3038 Postulat

Assurance-chômage. Combattre la précarité des chercheurs boursiers

Déposé par: Reynard Mathias
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 01.03.2017

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'évaluer quelles mesures pourraient améliorer la protection des chercheurs boursiers relativement à l'assurance-chômage.

Développement

Les chercheurs boursiers du FNS (en particulier ceux titulaires des bourses suivantes: Doc.Mobility, Early Postdoc.Mobility, Bourses Advanced Postdoc.Mobility) peuvent être amenés à recourir à l'assurance-chômage. Comme le FNS l'a relevé dans un rapport d'évaluation en 2010, près de 11,4 pour cent des chercheurs en moyenne (plus de 13 pour cent pour les femmes) ont dû recourir à l'assurance-chômage lors de leur retour en Suisse. Ce pourcentage est élevé et ces chercheurs boursiers n'accèdent en outre pas à l'assurance-chômage sans difficulté. En effet, soumis aux règles applicables aux personnes en formation ne cotisant pas ou à celles des travailleurs indépendants, ils se retrouvent confrontés à des délais d'attente particulièrement longs avant de pouvoir toucher des indemnités ou peuvent se voir privés de tous droits aux indemnités de chômage.

Le régime légal actuel ne permet d'ailleurs pas de saisir clairement le statut particulier de ces chercheurs boursiers. Contrairement aux étudiants, ils sont déjà engagés dans une carrière professionnelle et ont déjà dépassé le cadre de la formation. On ne saurait les assimiler à ces derniers sans précariser leur condition. De même, s'ils sont assimilés à des travailleurs indépendants quand leur bourse est destinée à concrétiser un projet professionnel, leur situation est dans ce cas particulièrement précaire. Il n'est ainsi pas rare qu'un chercheur boursier en séjour à l'étranger pendant plusieurs années et disposant d'une bourse se voie refuser toute prestation de chômage à son retour. On ne saurait comparer économiquement sa situation à celle d'un indépendant qui s'est construit lui-même une activité lucrative et dispose de ce fait d'une plus grande flexibilité financière. Cette situation est d'autant plus injustifiée que les chercheurs boursiers ne peuvent cotiser volontairement à l'assurance-chômage. La précarité peut ainsi facilement menacer ces chercheurs, dont la contribution au développement de la recherche est pourtant essentielle à la Suisse. Il est nécessaire que ces derniers disposent d'une protection adéquate pour pouvoir continuer leur travail dans des conditions décentes s'ils devaient faire appel à l'assurance-chômage.

Avis du Conseil fédéral du 26.04.2017

Lorsque le montant des bourses octroyées aux chercheurs n'inclut pas le versement de cotisations à l'assurance-chômage, comme c'est le cas des bourses de mobilité versées par le Fonds national de la recherche scientifique (FNS), les personnes qui en bénéficient ont en principe accès aux prestations de l'assurance-chômage sur la base d'une libération de l'obligation de cotiser. En tant qu'ayants droit non cotisants, elles ont un droit limité aux prestations de l'assurance-chômage. Elles subissent un délai d'attente de 120 jours avant de percevoir 90 indemnités de chômage calculées sur une base forfaitaire. Ces restrictions ont été introduites lors de la dernière révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage en vigueur depuis 2011 pour réduire les coûts de l'assurance-chômage et favoriser la prise rapide d'un emploi.

Pour faciliter leur intégration rapide sur le marché du travail ces personnes bénéficient durant le délai d'attente du soutien des offices régionaux de placement et peuvent aussi bénéficier de certaines mesures de marché du travail (MMT), telles que cours de technique de recherches d'emploi ou bilans de compétences durant lesquels les frais de déplacement et de repas sont pris en charge par l'assurance-chômage. Elles ont également accès aux stages professionnels, mesure qui leur octroie une contribution de soutien de 102 francs par jour travaillé. Bien que les MMT en question visent plutôt des assurés dont le niveau de formation est moins élevé, on constate néanmoins qu'elles sont mises à profit pour les titulaires de masters et de doctorats.

L'assouplissement des règles susmentionnées en faveur des chercheurs boursiers créerait une inégalité de

traitement injustifiée par rapport aux détenteurs de masters ou de doctorats non boursiers qui resteraient soumis aux règles en vigueur. En 2016, sur un chiffre mensuel moyen de 3398 titulaires de doctorats bénéficiaires de l'assurance-chômage, 28 étaient concernés par le statut de non-cotisant (0,8 pour cent), parmi lesquels figurent les personnes visées par le postulat, tandis que sur 12 867 titulaires de masters, 214 personnes l'étaient (1,6 pour cent). Les titulaires de masters sont ainsi deux fois plus exposés au risque de précarité que les titulaires de doctorats. De même, si une bourse est allouée pour la concrétisation d'un projet professionnel comme indépendant, ces personnes sont traitées à juste titre comme tout autre indépendant. Elles n'ont dès lors pas accès aux prestations de l'assurance-chômage. Des règles particulières en leur faveur créeraient aussi une inégalité de traitement injustifiée par rapport aux indépendants non boursiers.

Le but de l'assurance-chômage est de prévenir le chômage imminent et de combattre le chômage existant. Elle n'a pas pour vocation d'encourager ou de soutenir la recherche en Suisse, aussi nécessaire soit-elle. Tant et aussi longtemps que l'activité des chercheurs boursiers ne constitue pas une activité salariée soumise aux cotisations de l'assurance-chômage, le soutien de cette dernière ne peut aller au-delà de celui qui est actuellement en place. Des solutions spécifiquement adaptées aux chercheurs boursiers doivent être trouvées par les institutions concernées afin de garantir, durant ou après leur activité, une couverture sociale leur assurant une meilleure protection de l'assurance-chômage. A titre d'exemple, le FNS a mis en place en 2014 un droit à des subsides au retour de trois à douze mois pour les bourses Advanced Postdoc Mobility permettant aux bénéficiaires d'être engagés en tant que salariés dans une institution de recherche en Suisse qui, entre autres, cotise pour eux à l'assurance-chômage.

Proposition du Conseil fédéral du 26.04.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie

21.03.2019	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (11)
Friedl Claudia, Gysi Barbara, Kiener Nellen Margret, Marra Ada, Mazzone Lisa, Munz Martina, Piller Carrard Valérie, Schenker Silvia, Schneider Schüttel Ursula, Semadeni Silva, Tornare Manuel

17.3047 Motion

Autorisation et réglementation du don d'ovules

Déposé par:	Quadranti Rosmarie Groupe BD Parti bourgeois-démocratique suisse
Date de dépôt:	01.03.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre une réglementation permettant le don d'ovules et fixant le cadre régissant ce dernier, mais aussi d'examiner si des modifications s'imposent dans d'autres domaines de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA) et de proposer les adaptations requises.

Développement

Le don de sperme est autorisé et fait l'objet d'une réglementation légale depuis l'entrée en vigueur de la première loi sur la procréation médicalement assistée en 2001. Cette même loi interdit par contre le don d'ovules (art. 4 LPMA), bien qu'il n'y ait pas de raisons valables pour faire une distinction entre ces deux types de gamètes. Comme le don d'ovules implique toutefois – à la différence du don de sperme – un traitement hormonal et un prélèvement d'ovules, il doit faire l'objet d'une réglementation plus stricte.

En 2014, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N) avait déjà adopté l'initiative parlementaire Neyrinck "Autoriser le don d'ovule". Malgré cela, cette dernière a été classée en 2016 parce que le Conseil national ne voulait pas légiférer. Lors du débat, il avait été relevé que cela ne signifiait pas un refus du don d'ovules.

L'autorisation du don d'ovules répond à un besoin pour une grande partie de la population suisse. Un sondage représentatif actuel mené par l'Institut GfK montre d'ailleurs que 61 pour cent de tous les Suisses et les Suissesses sont favorables à l'autorisation du don d'ovules et que seuls 18 pour cent y sont opposés. Le 13 novembre 2016, la Session fédérale des jeunes a en outre demandé la légalisation du don d'ovules.

L'autorisation du don d'ovules rendrait service à plusieurs centaines de couples infertiles en Suisse qui doivent actuellement se rendre dans d'autres pays européens pour bénéficier de ce traitement. Le don d'ovules est déjà autorisé dans plus de 20 pays européens.

Avis du Conseil fédéral du 02.06.2017

La légalisation du don d'ovules pose des questions délicates en matière de politique sociale, d'éthique, de médecine et de droit. Le Conseil fédéral estime qu'il est prématuré de légiférer dans ce domaine, alors que les votations populaires qui ont prudemment libéralisé la réglementation en matière de procréation médicalement assistée sont encore récentes (2015 et 2016) et que les modifications correspondantes ne sont pas entrées en vigueur.

Proposition du Conseil fédéral du 02.06.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

19.03.2019	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (4)
Chevalley Isabelle, Fricker Jonas, Munz Martina, Wasserfallen Christian

17.3053 Motion

Pour une représentation des usagers et des consommateurs au sein du conseil d'administration de la Poste

Déposé par: Feller Olivier
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 02.03.2017

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que les usagers et les consommateurs soient représentés au sein du conseil d'administration de la Poste.

Développement

Les articles 13 et suivants de la loi sur la Poste prévoient que celle-ci doit assurer un service universel en fournissant un certain nombre de prestations postales à des conditions particulières. On peut citer notamment le transport des lettres, des colis et des journaux, l'émission de timbres-poste et la gestion d'un réseau d'offices de poste couvrant l'ensemble du pays.

Les usagers/consommateurs de la Poste ont un intérêt direct à ce que les prestations postales relevant du service universel soient de qualité dans l'ensemble du pays et qu'elles respectent les exigences posées par la législation et les ordonnances du Conseil fédéral.

Le Conseil d'administration de la Poste est actuellement composé de neuf membres. Sur ces onze membres, il y a deux représentants du personnel. Mais les usagers/consommateurs ne sont d'aucune manière représentés, alors que le conseil d'administration est l'organe dans lequel leurs préoccupations concernant la qualité du service universel pourraient être le plus utilement relayées.

Nous demandons dès lors que les usagers/consommateurs soient représentés au sein du conseil d'administration de la Poste. Par analogie avec la représentation du personnel, on pourrait imaginer que deux sièges soient réservés aux usagers/consommateurs.

Avis du Conseil fédéral du 26.04.2017

En sa qualité de propriétaire de la Poste, la Confédération nomme les membres du conseil d'administration. Conformément à l'article 8 de la loi sur l'organisation de la Poste (RS 783.1), le personnel de la Poste doit bénéficier d'une représentation équitable au sein du conseil d'administration afin que le point de vue du personnel puisse y être défendu (selon les statuts de la Poste, deux représentants du personnel).

En vertu du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil fédéral de 2006, le Conseil fédéral veille à ce que le conseil d'administration des entités externalisées dispose des connaissances techniques et opérationnelles nécessaires et à ce que les intérêts de la Confédération y soient représentés de manière adéquate. Dans ce contexte, le DETEC a défini un profil d'exigences pour le conseil d'administration de la Poste. Il s'agit notamment de prescriptions concernant la représentation des langues nationales et des sexes. Selon le profil d'exigences, le collège doit également disposer de connaissances spécifiques des principaux marchés de la Poste et des progrès technologiques. Il doit être au fait de de la politique postale, des marchés financiers et des transports; enfin, il doit avoir une compréhension des questions liées au service public. Cette dernière exigence inclut évidemment la défense des intérêts des clients de la Poste.

Le Conseil fédéral est par conséquent d'avis qu'il n'est ni nécessaire ni judicieux de prévoir au sein du conseil d'administration une représentation explicite des clients et des consommateurs. Encore une fois, seule une représentation du personnel dans le conseil d'administration de la Poste est prescrite par la loi. Pour le reste, le conseil d'administration doit être constitué de membres indépendants qui, tout en disposant de connaissances techniques dans un domaine donné, s'engagent à défendre l'ensemble des intérêts de l'entreprise.

Proposition du Conseil fédéral du 26.04.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

05.03.2019 Conseil national
Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

17.3054 Motion

Sanctions proportionnées en matière de paiements directs

Déposé par:	Knecht Hansjörg Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	02.03.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

L'ordonnance sur les paiements directs et ses annexes doivent être adaptées de sorte que les sanctions frappent les paysans fautifs de manière proportionnée et qu'elles ne conduisent pas tout de suite, en cas de premier manquement de faible importance, à la déchéance totale de l'éligibilité aux contributions. Il faut accroître la marge de manoeuvre des autorités d'exécution, étant donné que l'ordonnance ne peut pas entièrement régler tous les cas possibles.

Développement

Il n'est pas concevable que les paysans soient sanctionnés de manière forfaitaire à cause du modèle de sanction prévu dans l'ordonnance sur les paiements directs, c'est-à-dire que des erreurs dans un domaine mènent forcément à la suppression des paiements directs dans d'autres domaines. De telles sanctions doivent être proportionnées et ne concerner que le domaine dans lequel des irrégularités ont été constatées. L'objectif premier des réductions est d'éviter que les paysans refassent les mêmes erreurs. Les autorités cantonales ont à nouveau besoin d'une plus grande marge de manoeuvre afin de traiter des cas d'espèce et de pouvoir appliquer des mesures proportionnées. La déchéance totale de l'éligibilité aux contributions peut s'avérer, dans des cas concrets, disproportionnée et injuste, allant jusqu'à détruire des exploitations familiales.

Avis du Conseil fédéral du 26.04.2017

La Confédération verse chaque année aux exploitants des paiements directs d'un montant de 2,8 milliards de francs pour la fourniture de prestations définies par la loi. Conformément aux articles 170 et 171 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1), les contributions peuvent être réduites ou refusées, ou leur restitution peut être exigée, si les dispositions légales déterminantes ne sont pas respectées ou si la prestation demandée n'est pas réalisée pour cette raison. Il s'agit aussi expressément des dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à la production agricole. La protection des animaux fait d'ailleurs partie des prestations écologiques requises, ce qui en fait une condition indispensable pour l'octroi de paiements directs.

Se fondant sur la clause de délégation à l'article 170 alinéa 3 LAgr, le Conseil fédéral a inscrit, en 2015, à l'annexe 8 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD; RS 910.13) la possibilité de réduire les paiements directs pour tous les manquements. La Confédération a ainsi pu répondre au souhait d'une plus grande uniformisation de la procédure d'exécution qui a été largement exprimé par les cantons.

Il ne fait aucun doute que les dispositions réglementant les réductions doivent être conformes au principe de la proportionnalité ancré dans la Constitution. Il s'agit également de veiller à l'égalité de traitement de tous les exploitants en Suisse. Les cantons bénéficient actuellement d'une marge de manoeuvre dont ils peuvent en particulier tirer parti lorsque les réductions sont importantes.

Le Conseil fédéral a déjà, par le passé, adapté les dispositions concernant les réductions de l'annexe 8 OPD sur la base des expériences réalisées en matière d'exécution et prévoit de le faire périodiquement. L'Office fédéral de l'agriculture déterminera les mesures et les modifications nécessaires avec les cantons et les services de contrôle. C'est à cette fin qu'il a mis sur pied, au printemps 2017, un groupe de travail qui examinera notamment s'il est possible, dans certains cas précis, d'accorder aux cantons une plus grande marge de manoeuvre dans l'appréciation des réductions, sans que le principe de l'égalité de traitement ne soit remis en question. Il est en outre prévu que la Confédération et les cantons communiquent mieux et plus souvent les dispositions concernant les réductions. Comme l'OPD prévoit des mesures proportionnées et que les cantons en charge de l'exécution disposent d'une marge de manoeuvre, la motion doit être rejetée.

Proposition du Conseil fédéral du 26.04.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

21.03.2019 Conseil national
Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (53)
Addor Jean-Luc, Aebi Andreas, Amstutz Adrian, Arnold Beat, Bourgeois Jacques, Brand Heinz, Brunner Toni, Buffat Michaël, Büchler Jakob, Bühler Manfred, Campell Duri, Chiesa Marco, Clottu Raymond, Dettling Marcel, Estermann Yvette, Flückiger-Bäni Sylvia, Frehner Sebastian, Geissbühler Andrea Martina, Giezendanner Ulrich, Glarner Andreas, Glauser-Zufferey Alice, Grin Jean-Pierre, Grüter Franz, Guhl Bernhard, Hausammann Markus, Heer Alfred, Herzog Verena, Hess Erich, Imark Christian, Matter Thomas, Müller Thomas, Müller Walter, Müller Leo, Müri Felix, Page Pierre-André, Pezzatti Bruno, Pieren Nadja, Reimann Maximilian, Reimann Lukas, Ritter Markus, Ruppen Franz, Rutz Gregor, Rösti Albert, Salzmann Werner, Sollberger Sandra, Steinemann Barbara, Tuena Mauro, Walliser Bruno, Walter Hansjörg, Wobmann Walter, Zanetti Claudio, Zuberbühler David, von Siebenthal Erich

17.3055 Motion

Plan d'action contre les manipulations du système Adblue

Déposé par:	Rytz Regula Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	02.03.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de mettre en oeuvre un plan d'action contre les manipulations néfastes pour la santé et pour l'environnement du système des gaz d'échappement des poids lourds qui circulent sur les routes suisses. Une informatiion à la frontière, des contrôles intensifs et la mise sur pied rapide du centre de compétence pour le trafic lourd prévu au Tessin doivent empêcher les poids lourds manipulés de circuler sur les routes suisses.

Développement

Lors de la campagne de votation sur le second tube routier au Saint-Gothard, les partisans du projet ont souligné le fait que le trafic routier devenait de plus en plus propre grâce aux exigences techniques relatives à l'épuration des gaz d'échappement et qu'ainsi les nuisances environnementales diminuaient dans la région alpine. Après le scandale des voitures diesel, les fraudes concernent maintenant aussi le trafic lourd. Des investigations menées en Suisse et en Allemagne attestent que les poids lourds en transit, en particulier, émettent plus d'oxyde d'azote, nocif pour la santé, que la loi ne l'autorise, en raison des manipulations frauduleuses du système Adblue.

L'additif Adblue est injecté dans le dispositif d'évacuation des gaz d'échappement des poids lourds afin de lutter contre les émissions d'oxyde d'azote nocives. Des investigations menées par l'émission d'information des consommateurs "Kassensturz" ont cependant montré que des poids lourds dont le système des gaz d'échappement avait été manipulé circulaient également sur les autoroutes suisses. En installant des émulateurs Adblue, les transitaires et les conducteurs économisent les coûts de l'additif (Adblue coûte environ 75 centimes par 100 kilomètres). Par leur comportement irresponsable, ils polluent l'environnement, fraudent la RPLP et s'octroient des avantages concurrentiels par rapport à la grande majorité des transporteurs qui agissent correctement.

Une campagne d'information à la frontière et une intensification des contrôles permettraient rapidement de mieux contrecarrer ces fraudes en matière de gaz d'échappement. Le centre de compétence pour le trafic lourd au sud du Gothard, promis depuis longtemps, constitue également un élément décisif à cet effet.

Avis du Conseil fédéral du 10.05.2017

Sur le fond, le Conseil fédéral partage l'inquiétude de l'auteur de la motion concernant la manipulation des dispositifs Adblue destinés à purifier les gaz d'échappement. En l'état actuel des connaissances, il y a lieu de penser que les manipulations des dispositifs de purification des gaz d'échappement sont opérées par certaines entreprises de transport ou certains chauffeurs malhonnêtes, mais pas par les constructeurs des poids lourds.

La Confédération fournit aux autorités d'exécution (douane, police, centres de contrôle du trafic lourd) des informations leur permettant d'identifier les véhicules manipulés et de prononcer des sanctions adéquates. Une première circulaire a été transmise aux autorités d'exécution à la mi-février 2017. Par ailleurs, la Confédération et les cantons s'échangent les dernières découvertes et informations sur le sujet. Ces mesures produisent l'effet escompté.

Les travaux en vue de la réalisation du centre de contrôle du trafic lourd au Tessin avancent. Les travaux préliminaires commenceront à l'été ou à l'automne 2017.

Au demeurant, les contrôles policiers visant à déterminer si des véhicules circulent avec un dispositif Adblue manipulé sont effectués non seulement dans les centres de contrôle du trafic lourd, mais également dans le cadre de contrôles mobiles du trafic lourd. Pour les raisons précitées, le Conseil fédéral estime que la revendication de la motion est satisfaite.

Proposition du Conseil fédéral du 10.05.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

05.03.2019 Conseil national
Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (CEATE-CE)
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (CEATE-CN)

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (15)
Amherd Viola, Arslan Sibel, Burkart Thierry, Candinas Martin, Carobbio Guscetti Marina, Fricker Jonas, Giezendanner Ulrich, Girod Bastien, Graf Maya, Grossen Jürg, Guhl Bernhard, Mazzone Lisa, Regazzi Fabio, Reynard Mathias, de la Reussille Denis

17.3064 Motion

Durcir les sanctions pour les conducteurs qui utilisent indûment les places de stationnement réservées aux handicapés

Déposé par:	Chiesa Marco Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	07.03.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de modifier les chiffres 240.1 et 240.2 de l'annexe 1 à l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO). L'amende punissant le non-respect des règles relatives à l'utilisation des places de stationnement réservées aux handicapés et de la carte de stationnement pour personnes handicapées sera au moins doublée.

Développement

Trop souvent, on voit des véhicules qui, sans être équipés de la carte de stationnement pour personnes handicapées réglementaire, occupent des places réservés à ces usagers défavorisés. Ce geste est un symbole évident et volontaire d'incivilité et de mépris des règles les plus élémentaires de la vie en commun. La sanction prévue est insuffisante, surtout pour des conducteurs dont l'arrogance n'a d'égal que leur fortune. Le Conseil fédéral est donc chargé de modifier les chiffres 240.1 et 240.2 de l'annexe 1 à l'OAO afin d'au moins doubler l'amende punissant le non-respect des règles relatives aux places de stationnement réservées aux handicapés et à la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Avis du Conseil fédéral du 10.05.2017

Aujourd'hui, les places de stationnement réservées aux personnes en situation de handicap sont déjà mieux protégées que les places de parc ordinaires, car les amendes prévues en cas d'infractions sont plus élevées:

1. Les amendes pour une utilisation non autorisée jusqu'à 60 minutes sont considérablement plus élevées (120 francs) que celles pour un stationnement incorrect ou prolongé sur des places ordinaires (40 francs pour un dépassement de 2 heures au plus de la durée autorisée; ch. 200 let. a annexe 1 de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre, OAO; RS 741.031).

2. En cas de stationnement non autorisé de plus d'une heure sur une place réservée aux personnes en situation de handicap, l'infraction n'est plus punissable dans le cadre de la procédure simplifiée des amendes d'ordre, mais exige la mise en place d'une procédure pénale ordinaire. Cette dernière n'est par contre engagée qu'à partir d'un dépassement de 10 heures de la durée de stationnement autorisée sur les autres places de stationnement (ch. 200 let. c).

3. L'amende de 120 francs prévue en cas d'utilisation abusive de la carte de stationnement pour personnes handicapées paraît elle aussi appropriée. Par ailleurs, il est très difficile d'établir si une carte de ce type a été utilisée de façon abusive, et doubler le montant des amendes n'y changerait rien.

Le Conseil fédéral est donc d'avis qu'il n'est pas nécessaire de relever le montant des amendes pour l'utilisation non autorisée des places de stationnement réservées aux personnes en situation de handicap.

Proposition du Conseil fédéral du 10.05.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

05.03.2019	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

17.3072 Postulat

Stratégie énergétique 2050. Réunir une majorité sur la deuxième étape

Déposé par:	Grossen Jürg Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	08.03.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En vue de la réalisation de la deuxième étape de la Stratégie énergétique (SE) 2050, le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport dans lequel il indiquera comment mettre en place progressivement, par voie législative, un système incitatif en matière climatique et énergétique qui soit fiscalement neutre et donc supportable pour la population et les entreprises. Ce rapport étudiera les possibilités de prélever des taxes d'incitation sur les énergies non renouvelables (loi sur l'approvisionnement en électricité, LApEl) et sur les carburants (loi sur le CO2, tarification de la mobilité ou les deux). Il exposera les moyens de faire évoluer la taxe sur le CO2 pour en faire un système fiscalement neutre. Il indiquera également ce qu'il serait possible de faire pour que le remboursement soit aussi peu bureaucratique que possible pour les entreprises, en tenant compte à la fois des secteurs énergivores et de la compétitivité internationale. Plus particulièrement, il montrera clairement les aspects positifs et les gisements d'économies que produira la mise en place du système incitatif en matière énergétique par la réduction à tous les échelons du nombre des prescriptions légales.

Développement

Les mesures d'encouragement arrêtées dans le cadre de la première étape de la SE 2050 sont prévues pour n'avoir qu'une durée limitée, ce que les Vert'libéraux saluent sur le principe. Il faut donc aujourd'hui arrêter des solutions pour la deuxième étape (incitation). Nul ne conteste qu'il est plus efficace et moins cher d'inciter plutôt que d'encourager. D'autre part, la mise en oeuvre devra être fiscalement neutre et donc ne pas avoir de finalité fiscale. L'EPFZ a récemment calculé que le tournant énergétique revient à 292 francs par ménage avec un système d'incitation, mais à 1548 francs avec un système d'encouragement et un renforcement des prescriptions légales.

Choisir la voie législative permettrait une mise en place progressive: les besoins d'action ne sont en effet pas partout de même ampleur. Il serait ainsi envisageable de mettre en place une taxe d'incitation sur les énergies non renouvelables (LApEl) dans un premier temps, puis une taxe d'incitation sur les carburants ou une tarification de la mobilité, ou les deux, dans un deuxième temps. Lors d'une troisième étape, on pourrait prélever la taxe sur le CO2 sur les combustibles dans le cadre d'un système incitatif sans affectation partielle. Il est essentiel que le système soit appliqué de manière progressive si l'on veut qu'il réunisse une majorité et qu'il soit supportable pour la population et les entreprises. Le remboursement de la taxe fera de celle-ci un outil fiscalement neutre qui, dans son ensemble, n'entraînera de charge supplémentaire ni pour la population ni pour les entreprises. Cela créera une incitation à améliorer l'efficacité énergétique, pour une charge administrative minimale.

Avis du Conseil fédéral du 10.05.2017

Le 28 octobre 2015, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à un système incitatif en matière climatique et énergétique (SICE) et l'a transmis aux Chambres fédérales (FF 2015 7165). Dans cette deuxième étape de la Stratégie énergétique 2050 (cf. www.strategieenergetique2050.ch > Autres objets), la politique climatique et énergétique doit être réorientée. Le passage du système d'encouragement au système incitatif se ferait dès 2021. Mais cette voie ne sera probablement pas poursuivie: le Conseil national et la Commission parlementaire compétente de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (CEATE-E) ne sont pas entrés en matière sur ce projet. C'est pourquoi la CEATE-E et son homologue du Conseil national, la CEATE-N, discutent actuellement de la suite de la procédure pour la garantie à long terme de la sécurité de l'approvisionnement en électricité. A cet effet, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a élaboré pour la CEATE-N le rapport "Etat des lieux du marché de l'électricité après 2020" (consultable sur www.strategieenergetique2050.ch > Autres objets). Dans le cadre

des discussions, il s'agit d'examiner si les conditions générales actuelles pour le marché de l'électricité seront encore adéquates à l'avenir, notamment si la production indigène sera suffisamment garantie à plus long terme ou si, le cas échéant, de nouveaux instruments de marché supplémentaires, tels que procédures d'enchères, mécanismes de capacité ou un modèle de quotas, seront nécessaires. Par ailleurs, la Stratégie énergétique introduit un monitoring complet qui indiquera si d'autres mesures s'imposent pour garantir la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

Avec la politique climatique de l'après 2020 (accord international de Paris sur le climat et prochaine révision totale de la loi sur le CO2), le Conseil fédéral veut in fine contribuer à la réduction de la part d'énergies fossiles dans la consommation énergétique. La loi sur le CO2 était en consultation du 31 août 2016 au 30 novembre 2016 (cf. www.ofev.admin.ch/climat > Bases légales > Consultations et auditions > Consultation du 31.08.2016–30.11.2016 sur la future politique climatique de la Suisse). Le Conseil fédéral prévoit l'adoption du message d'ici fin 2017. La révision de la loi est en accord avec la Stratégie énergétique 2050.

Proposition du Conseil fédéral du 10.05.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie

05.03.2019	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Bertschy Kathrin, Bäumle Martin, Chevalley Isabelle, Flach Beat, Jans Beat, Moser Tiana Angelina, Nussbaumer Eric

17.3080 Postulat

Générer de nouvelles sources pour le financement climatique

Déposé par: Reynard Mathias
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 08.03.2017

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'évaluer la possibilité et la pertinence de l'introduction d'une taxe portant sur les billets d'avion ou sur le carburant utilisé par l'aviation.

Développement

Suite à la troisième Conférence internationale des Nations Unies sur le financement du développement, à Addis-Abeba, plus de 180 pays, dont la Suisse, se sont mis d'accord sur une série de mesures audacieuses pour générer des investissements afin de faire face aux défis du futur, notamment environnementaux. Les pays présents ont convenu d'une série de mesures qui ont pour but d'élargir la base des recettes et développer la collecte de fonds. Les sources de financements novateurs sont ainsi appelées à jouer un rôle crucial. Parallèlement, en signant l'accord de Paris sur le climat, la Suisse s'est engagée, à l'horizon 2020, à participer à l'effort de financement prévu de USD 100 milliards. Pour réaliser cet objectif ambitieux, la Suisse se doit d'élargir ces sources de financement.

La taxe sur les billets d'avion ou le kérosène pourrait représenter une source non négligeable pour atteindre cet objectif. Elle apparaît d'autant plus intéressante que l'aviation est l'une des sources d'émission de gaz à effet de serre dont la croissance est particulièrement rapide. Son impact environnemental est conséquent. Une taxe sur les billets d'avion ou le kérosène constituerait un premier pas important en vue d'instaurer des initiatives de redistribution internationale, imposant les bénéficiaires de la mondialisation pour soutenir des projets d'investissements et de développement de capacités énergétiques durables en Suisse et à l'étranger. Comme l'indique le Conseil fédéral dans sa réponse à l'interpellation 14.4144, une taxe sur les billets d'avion permettrait de générer des recettes importantes et stables. Elle constituerait ainsi rapidement une ressource financière non négligeable que la Suisse pourrait utiliser pour compenser les effets négatifs du changement climatique et remplir ses obligations dans le cadre de l'accord de Paris.

Avis du Conseil fédéral du 10.05.2017

Le Conseil fédéral est conscient du fait que, selon les prévisions actuelles, les émissions de gaz à effet de serre causées par le trafic aérien devraient continuer d'augmenter fortement. Pour cette raison, il soutient l'objectif global de croissance neutre en carbone à partir de 2020, confirmé par l'Organisation de l'aviation civile internationale en automne 2016, et l'introduction, pour y parvenir, d'une mesure mondiale, basée sur le marché, de compensation des émissions de CO2 supérieures aux niveaux de 2020. En outre, le Conseil fédéral souhaite, dans le cadre du couplage du système suisse d'échange de quotas d'émission (SEQE) avec celui de l'Union européenne (UE), intégrer le trafic aérien dans le SEQE, comme c'est le cas dans l'UE. Un accord en ce sens a été paraphé début 2016, qui prévoit d'inclure les vols à l'intérieur de la Suisse et entre cette dernière et l'Espace économique européen dans le système d'échange, par analogie à la réglementation en vigueur dans l'UE. Le SEQE européen est actuellement en train d'être révisé pour qu'il englobe les émissions de CO2 provenant du secteur de l'aviation. Le 15 février 2017, le Parlement européen a décidé, en première lecture, de diminuer dès 2020, d'abord de 10 pour cent, puis chaque année de 2,2 pour cent, la part de droits d'émission octroyés aux exploitants d'aéronefs, et d'augmenter nettement la part de droits d'émission mis aux enchères. La décision correspondante du Conseil de l'UE est encore en suspens. Le durcissement de ces prescriptions devrait avoir un impact bien plus important sur les émissions de CO2 qu'une taxe sur les billets d'avion. Comme le Conseil fédéral l'a déjà indiqué dans ses réponses à des interventions de teneur semblable (motion Masshardt 13.3901 et postulat Lachenmeier-Thüring 10.4006), l'introduction d'une taxe sur les billets d'avion pourrait également entraîner des conséquences économiques et écologiques indésirables. En effet, en raison d'un exode des passagers à l'étranger, le Danemark et les Pays-Bas ont retiré une mesure similaire et l'Autriche a diminué de moitié le montant de sa taxe. Il convient en

outre de souligner que la Confédération ne pourrait prélever une telle taxe qu'en se fondant sur une base constitutionnelle correspondante, qui à l'heure actuelle fait défaut. La Suisse connaît toutefois déjà un impôt à la consommation sur les carburants d'aviation, dont le produit net est, en vertu de l'article 86 alinéa 3bis, de la Constitution (Cst.), pour moitié affecté à d'autres fins que des contributions aux pays en développement pour des mesures de réduction des émissions ou d'adaptation. Le supplément pouvant être prélevé sur cet impôt est entièrement octroyé au financement d'autres tâches (cf. art. 86 al. 4 Cst.). Pour s'approcher de la contribution suisse mentionnée dans le postulat, l'impôt sur les carburants d'aviation devrait également être prélevé sur les vols internationaux. Or cette mesure contreviendrait à nombre d'accords bilatéraux sur le trafic aérien de lignes, qui prévoient expressément l'interdiction de prélever une taxe sur les carburants.

S'agissant du financement international de la Suisse dans le domaine du climat, le Conseil fédéral prévoit de contribuer à l'objectif de financement commun, en grande partie au moyen de fonds mobilisés par le secteur privé. A cette fin, il entend étudier les instruments et modèles de partenariat pouvant davantage être utilisés dans la coopération internationale afin d'amener le secteur privé à réaliser des investissements en faveur du climat dans les pays en développement. Il n'est selon lui pas pertinent d'examiner, comme le demande l'auteur du postulat, d'autres mesures pouvant être prises en la matière.

Proposition du Conseil fédéral du 10.05.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie

05.03.2019 Retrait

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (9)
Aebischer Matthias, Barrile Angelo, Fehlmann Rielle Laurence, Guldimann Tim, Hadorn Philipp, Kiener Nellen Margret, Munz Martina, Seiler Graf Priska, Sommaruga Carlo

17.3081 Motion

Mettre en oeuvre l'Accord de Paris sur le climat. Immatriculer uniquement les voitures à émissions zéro à partir de 2025

Déposé par:	Glättli Balthasar Groupe des Verts Parti écologiste suisse

Date de dépôt:	08.03.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de créer les bases légales nécessaires pour qu'aucune voiture de tourisme équipée d'un moteur à combustion ne puisse plus être admise à la circulation en Suisse à partir de 2025.

Développement

En ratifiant l'accord de Paris sur le climat, la Suisse s'est fixé pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 50 pour cent d'ici 2030 par rapport à 1990. D'après le Conseil fédéral, 60 pour cent des réductions devront se faire à l'intérieur du pays. Il apparaît clairement que le transport individuel motorisé devra y contribuer de manière conséquente, puisque la réduction des émissions dans le domaine du bâtiment, qui passe par l'assainissement énergétique, requiert beaucoup plus de temps. Les Verts proposent donc une stratégie en trois temps:

1. endiguer le trafic routier superflu;

2. transférer autant que possible le trafic indispensable vers les transports en commun et la mobilité douce;

3. aménager au mieux le transport individuel motorisé restant pour les personnes (bruit, émissions) et pour l'environnement (émissions, effets sur le climat).

D'autres pays discutent déjà d'objectifs ambitieux pour une transformation écologique du parc automobile. Le gouvernement norvégien travaille à un projet prévoyant d'interdire la vente de véhicules équipés d'un moteur à combustion à partir de 2025. Aux Pays-Bas, la Chambre basse du Parlement a adopté une proposition similaire. En Autriche également, le meilleur moyen d'augmenter rapidement la proportion de véhicules ne générant pas d'émissions est à l'ordre du jour. Le ministre de l'énergie indien Piyush Goyal vise même un parc automobile 100 pour cent électrique à l'horizon 2030. La Suisse doit, elle aussi, se fixer des objectifs ambitieux comparables à ceux de la Norvège ou des Pays-Bas.

L'assainissement énergétique du parc automobile suisse prendra encore longtemps, même en cas d'interdiction d'immatriculer des véhicules équipés d'un moteur à combustion à partir de 2025, puisque toutes les voitures déjà admises à la circulation pourront encore rouler. En Suisse, la durée moyenne d'utilisation d'une voiture neuve est en légère augmentation et approche les 8,5 années. Cela signifie que les dernières voitures roulant à l'essence ou au diesel ne quitteraient les routes suisses qu'après 2035.

Avis du Conseil fédéral du 10.05.2017

L'Accord de Paris prévoit que, au niveau mondial, les émissions nettes de gaz à effet de serre (GES) soient ramenées à zéro au cours de la deuxième moitié du siècle. Les émissions de GES du trafic individuel motorisé (TIM) doivent donc être fortement réduites et, à long terme, ce dernier doit être neutre en CO2. Dans ce contexte, la mobilité électrique peut apporter une importante contribution. Le Conseil fédéral suivra attentivement les discussions concernant les restrictions appliquées aux moteurs à combustion dans d'autres pays. Toutefois, pour ce qui est de la Suisse, il n'est pas favorable à une interdiction, à partir de 2025, de toute nouvelle immatriculation de voitures de tourisme équipées d'un moteur à combustion. S'agissant du TIM, il table davantage sur une efficacité énergétique technologiquement neutre qui permettrait de contribuer à une mobilité plus durable ainsi qu'à la réalisation des objectifs climatiques.

Le Conseil fédéral mise en outre sur la poursuite de mesures existantes comme les prescriptions concernant les émissions de CO2 des voitures neuves, que le Parlement a décidé de renforcer et d'élargir dans le cadre du premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050. Si ce premier paquet de mesures entre en vigueur comme prévu, une nouvelle valeur cible de 95 gramme CO2 par kilomètre par an sera appliquée aux voitures de tourisme à partir de 2020; dans le cadre de la politique climatique post-2020, cette valeur sera

encore abaissée (alignement sur le droit européen). Le respect de ces valeurs implique une "électrification" accrue du parc de véhicules neufs car l'amélioration de l'efficience des moteurs à combustion se heurte à des limites physiques. Les prescriptions concernant les émissions de CO2 encouragent ainsi le développement et l'utilisation accrue de systèmes de propulsion innovants et efficaces sur le plan énergétique, sans qu'il soit nécessaire d'introduire une interdiction. Une autre possibilité pour réduire les émissions du TIM consiste à utiliser de l'électricité neutre en CO2 issue d'agents énergétiques renouvelables ou des biocarburants produits dans le respect du développement durable. Un renforcement de l'utilisation de la mobilité électrique permettrait par ailleurs aussi de réduire considérablement les nuisances sonores du trafic, en particulier à l'intérieur des localités.

Plusieurs mesures à court terme ont été introduites en réponse à la motion de la CEATE-N 12.3652, "Elaboration d'un plan directeur pour un développement intelligent de l'électromobilité": augmentation des moyens alloués à la recherche et au développement, aux projets pilotes et de démonstration ainsi qu'aux projets phares et mise en oeuvre de mesures de coordination dans le domaine de l'infrastructure de recharge. Les véhicules électriques sont en outre exonérés de l'impôt sur les véhicules automobiles et ne sont actuellement pas soumis à une taxe équivalente à celle prélevée sur les huiles minérales.

Proposition du Conseil fédéral du 10.05.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

05.03.2019	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (10)
Arslan Sibel, Brélaz Daniel, Fricker Jonas, Girod Bastien, Graf Maya, Grossen Jürg, Mazzone Lisa, Schelbert Louis, Thorens Goumaz Adèle, de la Reussille Denis

17.3082 Motion

Suspension des indemnités fédérales versées à la ville de Berne pour des prestations culturelles jusqu'à ce que l'ordre public y soit rétabli de manière durable et que la liberté de réunion y soit à nouveau entièrement garantie

Déposé par:	Glarner Andreas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	08.03.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de ne plus verser à la ville de Berne les contributions prévues à l'article 18 de la loi sur l'encouragement de la culture (RS 442.1) jusqu'à ce que:

a. l'ordre public y soit rétabli de manière durable;

b. la Reitschule ne soit plus une base de repli pour les délinquants;

c. plus aucun appel à la violence ne soit émis depuis la Reitschule;

d. la Reitschule, ses habitants, ses usagers, ses espaces et ses locaux puissent faire l'objet de contrôles réguliers, sans entrave aucune;

e. tous les groupements ayant une légitimité démocratique puissent à nouveau, en ville de Berne, jouir sans entraves de la liberté de réunion garantie par la Constitution fédérale.

Si, au cours de l'année civile qui suit le rétablissement de l'ordre public, de nouveaux incidents de ce type se produisent, le versement des contributions sera à nouveau, automatiquement, suspendu pour l'année en cours et l'année qui suit.

Développement

La ville de Berne encaisse chaque année environ un million de francs au titre d'aide financière "pour les prestations culturelles particulières qu'elle fournit en tant que siège de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral". Or, à l'heure actuelle, il n'est pas possible d'y organiser des manifestations, ou seulement au prix de mesures de sécurité considérables. La faune qui règne autour de la Reitschule et qui est tolérée, voire choyée, par les autorités de la ville de Berne détermine en effet qui a le droit (ou non) de manifester dans la ville fédérale. Par ailleurs, les images de combats de rue, d'ambiances rappelant une guerre civile ou encore d'attaques menées contre la police font le tour de la planète et nuisent à notre réputation ainsi qu'au tourisme (que peuvent en effet bien penser les éventuels touristes d'un pays qui ne semble pas vouloir ou est incapable de maintenir l'ordre public dans sa capitale?). Rien ne justifie le versement de contributions à la ville de Berne tant que les autorités ne seront pas en mesure de rétablir l'ordre public et de garantir son maintien à long terme.

Avis du Conseil fédéral du 24.05.2017

En vertu de l'article 18 de la loi sur l'encouragement de la culture, la Confédération peut verser une aide financière à la ville de Berne pour les prestations culturelles particulières qu'elle fournit en tant que siège de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral. Pour l'année 2017, la contribution versée se monte à 1 016 600 francs. Une convention de prestations passée entre l'Office fédéral de la culture et la ville de Berne en réglemente l'utilisation.

La Reitschule de Berne ne fait pas partie des institutions culturelles qui reçoivent un soutien prélevé sur l'aide financière fédérale. Par ailleurs, le Conseil fédéral ne peut admettre le principe même de faire dépendre l'octroi d'une subvention de critères qui n'ont pas de lien avec l'objet de cette subvention, comme le demande l'auteur de la motion.

Proposition du Conseil fédéral du 24.05.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

19.03.2019 Conseil national
Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (15)
Aebi Andreas, Amstutz Adrian, Arnold Beat, Chiesa Marco, Dettling Marcel, Geissbühler Andrea Martina, Giezendanner Ulrich, Hausammann Markus, Imark Christian, Matter Thomas, Rickli Natalie, Stamm Luzi, Tuena Mauro, Wobmann Walter, Zuberbühler David

17.3086 Postulat

Examen des modalités d'autorisation concernant les spectacles aériens

Déposé par: Feri Yvonne
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 09.03.2017

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Je prie le Conseil fédéral d'étudier la possibilité de limiter ou d'interdire les spectacles aériens (militaires, mais aussi commerciaux et privés) et, par conséquent, d'examiner s'il y a lieu d'adapter les modalités d'autorisation.

Développement

Chaque année, plusieurs spectacles aériens de plus ou moins grande ampleur se déroulent aux quatre coins de la Suisse. Ils sont très appréciés du public et nombre d'entre eux rapportent d'importants bénéfices. Pourtant, des irrégularités et même des accidents surviennent fréquemment (par exemple à Ramstein, à Dittingen [BL], en Bavière, et j'en passe). Les démonstrations aériennes sont risquées non seulement pour les pilotes et leurs passagers, mais aussi pour les spectateurs. En outre, ces spectacles nuisent à l'environnement et le bruit qui en résulte dérange les riverains et les animaux.

D'un côté, les spectacles aériens sont un business lucratif, mais, d'un autre, ils génèrent des coûts élevés pour le contribuable, surtout en cas d'accident.

L'examen du Conseil fédéral doit déterminer s'il faudrait adapter le régime d'autorisation et si, à l'avenir, de tels spectacles devraient être autorisés uniquement à titre exceptionnel, lors de manifestations particulières.

Avis du Conseil fédéral du 10.05.2017

Les manifestations d'aviation en Suisse sont soumises à des exigences strictes. Les exigences en matière de sécurité se fondent sur des normes internationales reconnues qui sont adaptées en permanence en fonction des enseignements tirés des accidents graves (comme celui de Ramstein) et des incidents. L'Office fédéral de l'aviation civile applique ces normes lorsqu'il délivre ses autorisations en imposant des charges conformément à l'article 89 de l'ordonnance sur l'aviation (OSAv, RS 748.01). Les manifestations militaires sont régies par les directives du DDPS concernant la participation d'aéronefs militaires à des manifestations aériennes publiques et lors d'occasions particulières. Les exigences en matière d'environnement s'appuient sur la législation environnementale suisse.

Les organisateurs de manifestations d'aviation doivent soumettre au préalable à l'OFAC un dossier détaillé qui renseigne notamment sur la date, l'heure et le lieu de la manifestation, l'organisateur, le responsable, le plan d'organisation, le programme et les mesures de sécurité prévues. Le dossier est examiné par l'OFAC selon des critères standardisés en collaboration avec les communes et (si les manifestations ont lieu en dehors des aérodromes) avec les cantons concernés, avec les Forces aériennes et dans le cas de manifestations de grande ampleur avec l'Office fédéral de l'environnement. Si l'évaluation globale est positive, l'OFAC délivre l'autorisation en fixant les conditions et charges qui s'imposent en matière de sécurité et de protection de l'environnement et en vérifiant que l'organisateur a conclu une assurance responsabilité civile. L'autorité veille au respect des conditions et des charges imposées. A cet effet, l'OFAC est régulièrement présent sur place lors de grandes manifestations.

Les organisateurs de démonstrations aériennes militaires dans lesquelles des avions à réaction sont engagés doivent obtenir l'accord de toutes les communes riveraines de l'aérodrome. Ils doivent en outre avertir en bonne et due forme la population concernée qu'elle aura à subir des nuisances sonores.

Il apparaît par conséquent que les manifestations d'aviation civiles et militaires sont autorisées moyennant le respect d'exigences strictes en matière de sécurité et de protection de l'environnement. Aussi, le Conseil fédéral juge-t-il superflu de modifier la pratique en matière d'autorisation et estime-t-il qu'une interdiction des manifestations d'aviation constitue une mesure disproportionnée. Cette position est d'ailleurs celle que défendait déjà le Conseil fédéral dans sa prise de position relative à la motion 07.3642 du 7 décembre 2007.

Proposition du Conseil fédéral du 10.05.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie

05.03.2019 Conseil national
Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (10)
Allemann Evi, Friedl Claudia, Guldimann Tim, Heim Bea, Kiener Nellen Margret, Munz Martina, Schneider Schüttel Ursula, Seiler Graf Priska, Semadeni Silva, Sommaruga Carlo

17.3108 Motion

Sociétés coopératives mettant à disposition des logements d'utilité publique. Adapter le versement des dividendes au monde d'aujourd'hui

Déposé par:	Badran Jacqueline Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	14.03.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'article 37 alinéa 1 lettre b de l'ordonnance encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (OLOG) afin que la limitation statutaire des dividendes atteigne au plus le taux d'intérêt de référence en vigueur plus une prime de risque appropriée (par ex. de 1 pour cent).

Développement

L'article 37 alinéa 1 lettre b OLOG affirme qu'est réputée d'utilité publique toute organisation qui, de par ses statuts, limite les dividendes conformément à l'article 6 alinéa 1 lettre a de la loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre (LT), qui dispose que ne sont pas soumis au droit d'émission les sociétés coopératives qui visent à procurer des habitations à loyer modéré tant que, d'après les statuts, les dividendes sont limités au maximum à 6 pour cent du capital social versé.

Un taux d'intérêt fixe aussi élevé n'est aujourd'hui plus guère compatible avec un but d'utilité publique, ne tient pas compte des fluctuations des taux d'intérêt et ouvre la porte aux abus. On ignore en outre combien de temps la LT restera encore en vigueur, ce qui oblige d'autant plus à agir.

Avis du Conseil fédéral du 10.05.2017

Il est exact que les coopératives de logements d'utilité publique pourraient être utilisées comme des véhicules de placement afin de réaliser, sous la forme de dividendes, un rendement, particulièrement élevé dans la situation actuelle, de 6 pour cent au maximum du capital investi. Or, selon l'auteure de la motion, de tels gains ne sont guère compatibles avec les attentes et les objectifs attachés à la construction de logements d'utilité publique. La modification proposée de la valeur admise par l'ordonnance sur le logement (OLOG; RS 842.1) réduirait ce risque théorique.

Il se trouve que nous n'avons à ce jour pas connaissance d'exemples d'abus, en dépit du niveau bas des taux d'intérêt et de son corollaire, le manque de possibilités de placements intéressants. Cela doit tenir essentiellement au fait que, hormis le montant des dividendes, l'article 37 OLOG impose d'autres conditions pour qu'une organisation oeuvrant dans la construction soit réputée d'utilité publique et ait accès aux subventions des pouvoirs publics. Celle-ci doit indiquer expressément dans ses statuts qu'elle poursuit les buts suivants: couvrir durablement les besoins en logements à des conditions financières supportables, interdire le versement de tantièmes et, en cas de liquidation, affecter au but mentionné la partie restante du patrimoine après remboursement du capital social versé. L'attrait des investissements axés sur le rendement dans la construction d'utilité publique s'en trouve ainsi réduit, indépendamment des dividendes.

La pratique montre en outre que la marge de manoeuvre offerte par le système n'est pas vraiment exploitée. Les statuts des coopératives de logements d'utilité publique ne prévoient souvent pas de dividendes ou, lorsqu'ils en prévoient, ceux-ci sont nettement inférieurs à 6 pour cent. Et même lorsqu'ils autorisent à titre exceptionnel une distribution maximale de dividendes, cette valeur n'est que rarement atteinte.

Enfin, dans une démarche pragmatique, il vaut mieux opter pour le maintien d'une réglementation identique dans la loi fédérale sur les droits de timbre (LT; RS 641.10) et l'OLOG. En effet, dans la pratique, comment justifier le fait que, pour une coopérative de logements d'utilité publique, l'OLOG puisse prévoir d'autres restrictions en matière de dividendes que la LT en cas d'exonération des droits de timbre à l'émission pour cette même coopérative?

Proposition du Conseil fédéral du 10.05.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

21.03.2019 Conseil national
Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

17.3116 Motion

Actualisation du concept d'intensification des contrôles du trafic lourd

Déposé par:	Reynard Mathias Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	15.03.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de retravailler le concept "Intensification des contrôles du trafic lourd" de 2003. Cette révision doit en particulier permettre de renforcer les contrôles du trafic lourd sur les routes. De plus, il doit analyser les mesures prises depuis 2003 et faire des propositions concrètes de développement. En particulier:

1. Avancement de la réalisation des centres de compétence depuis 2003; analyse des emplacements, proposition pour d'autres réalisations et intensification.

2. Analyse de l'efficacité des contrôles mobiles par rapport au taux de dénonciations dans les centres de compétence; renforcement des contrôles les plus efficients.

3. Proposition pour intensifier les contrôles dans les lieux névralgiques concentrant le plus de dénonciations.

4. Réalisation le plus rapidement possible d'un centre de contrôle au Tessin; le trafic sud-nord doit être contrôlé le long de l'A2 et de l'A13.

5. Proposition de mesures temporaires pour renforcer les contrôles sur l'axe sud-nord jusqu'à l'achèvement d'un maxi-centre au Tessin.

6. Stratégie de durcissement des contrôles sur les systèmes d'échappement (scandale Adblue)

Développement

Le Conseil fédéral a présenté en 2003 le concept "Intensification des contrôles du trafic lourd", qui n'est que partiellement mis en oeuvre à ce jour. Des treize centres de compétence prévus, seuls six sont réalisés. Le calendrier prévu n'a pu être tenu, avec pour conséquence notamment que le trafic provenant d'Italie et empruntant le Gothard et le San Bernardino n'est soumis qu'à des contrôles mobiles.

Le fort taux d'infractions relevé par les centres de compétence existants montre que les contrôles sont efficaces, que leur intensification serait appropriée et payante. Le récent scandale Adblue atteste également de la nécessité d'adapter le type des contrôles réalisés.

Avis du Conseil fédéral du 10.05.2017

1. En 2003, un concept d'intensification des contrôles du trafic lourd a été élaboré. Celui-ci prévoit non seulement l'intensification des contrôles mobiles mais aussi la réalisation de contrôles dans des centres ad hoc à mettre en place. La création des infrastructures nécessaires a démarré dans la foulée.

Aujourd'hui, six centres de contrôle du trafic lourd sont en exploitation, et deux autres devraient être mis en service d'ici à 2022/2023 (cf. ch. 4). Le concept d'intensification des contrôles du trafic lourd se trouve donc encore en phase de mise en oeuvre. Les emplacements évalués et le nombre de centres semblent toujours adéquats. Aussi le Conseil fédéral considère-t-il que le concept demeure approprié pour garantir l'efficacité des contrôles du trafic lourd et qu'il n'est pour l'heure pas indiqué de réexaminer ou de remanier ce dernier en profondeur.

2. De par leur existence, les contrôles mobiles du trafic lourd ont déjà un effet préventif, dans la mesure où chaque conducteur de poids lourds doit s'attendre à tout moment à un contrôle. Le nombre d'amendes et de dénonciations ne permet pas de tirer des conclusions quant à l'efficience des contrôles mobiles du trafic, étant donné que ces derniers ne sont réalisés que ponctuellement et par échantillonnage.

3. Les contrôles mobiles du trafic lourd permettent aujourd'hui déjà aux corps de police des cantons d'intensifier les contrôles dans les lieux névralgiques.

4. Sur l'autoroute A13, un centre de contrôle du trafic lourd ouvrira à Roveredo (GR) à l'automne 2018. Sur l'autoroute A2, un autre devrait être mis en service à Giornico (TI) en 2022/2023. Les capacités de contrôle

sur l'axe nord-sud sont ainsi constamment augmentées.

5. Le Conseil fédéral estime qu'il ne serait pas judicieux de prendre des mesures temporaires supplémentaires. Les contrôles mobiles du trafic lourd permettent en effet aujourd'hui déjà de contrôler ponctuellement et efficacement au sud des Alpes le trafic lourd à destination du nord.

6. La réalisation des contrôles du trafic lourd et, partant, l'élaboration d'une stratégie ad hoc, sont en principe du ressort des corps de police cantonaux. La Confédération procure aux autorités d'exécution (douane, police, centres de contrôle du trafic lourd) les informations qui leur permettent d'identifier les véhicules sur lesquels les dispositifs de purification des gaz d'échappement par injection d'Adblue ont été manipulés. Par ailleurs, la Confédération et les cantons échangent leurs connaissances et leurs informations les plus récentes en la matière. Ces mesures déploient les effets attendus.

Proposition du Conseil fédéral du 10.05.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

05.03.2019	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (15)
Aebischer Matthias, Allemann Evi, Barrile Angelo, Carobbio Guscetti Marina, Friedl Claudia, Grossen Jürg, Hadorn Philipp, Kiener Nellen Margret, Munz Martina, Nantermod Philippe, Rytz Regula, Schneider Schüttel Ursula, Semadeni Silva, Sommaruga Carlo, Tschäppät Alexander

17.3117 Motion

Rapports réguliers sur le contrôle du trafic lourd

Déposé par: Reynard Mathias
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 15.03.2017

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport annuel sur l'avancement de la mise en oeuvre du concept "Intensification des contrôles du trafic lourd" de 2003. En particulier, le rapport doit fournir des données sur les critères suivants, détaillés par centre de compétence du trafic lourd et par canton pour les contrôles mobiles:

1. nombre de véhicules contrôlés en comparaison avec les années précédentes;

2. nombre de dénonciations et d'amendes d'ordre en comparaison avec les années précédentes;

3. proportion des véhicules dénoncés ou amendés par rapport aux véhicules répondants aux exigences lors des contrôles;

4. type d'infractions dénoncées (notamment durée du travail et du repos, état du véhicule, chargement, transport de matières dangereuses);

5. évaluation des développements observés et proposition de mesures pour améliorer le contrôle du trafic lourd.

Développement

La réponse à l'interpellation 16.4006, "Evaluation du contrôle du trafic des poids lourds", montre clairement que le nombre d'infractions constatées est très élevé, avec une infraction pour deux contrôles. Or, des conditions équivalentes sont un prérequis essentiel pour assurer le principe de concurrence entre la route et le rail. Le contrôle du respect des exigences légales dans le transport des marchandises est nécessaire pour assurer l'égalité entre les modes de transport. La sécurité des usagers de la route sera en même temps renforcée.

Avec la mise en oeuvre du concept "Intensification des contrôles du trafic lourd", le Conseil fédéral a conclu des conventions de prestations avec les cantons. La Confédération procède depuis 2013 au recensement statistique des contrôles, elle dispose de données détaillées mais ne les publie pas. Publier et analyser ces données doit conduire à une amélioration du contrôle du trafic lourd et de la sécurité sur les routes.

Avis du Conseil fédéral du 10.05.2017

La Confédération a d'ores et déjà engagé des mesures visant à améliorer les statistiques des contrôles du trafic lourd dans le sens souhaité par l'auteur de la motion. Les premiers rapports en découlant devraient être accessibles au public en principe dès 2018. Les exigences formulées dans la motion sont par conséquent déjà satisfaites.

Proposition du Conseil fédéral du 10.05.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

05.03.2019 Retrait

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (16)
Aebischer Matthias, Allemann Evi, Amherd Viola, Barrile Angelo, Carobbio Guscetti Marina, Friedl Claudia, Grossen Jürg, Hadorn Philipp, Kiener Nellen Margret, Munz Martina, Nantermod Philippe, Rytz Regula, Schneider Schüttel Ursula, Semadeni Silva, Sommaruga Carlo, Tschäppät Alexander

17.3119 Motion

Inscrire dans les accords de l'AELE des garanties de mise en oeuvre en matière de protection des travailleurs, de durabilité sociale et environnementale et de droits de l'homme

Déposé par:	Groupe socialiste
Orateur:	Nussbaumer Eric Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	15.03.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral s'engage au sein de l'AELE à ce que les nouveaux accords de libre-échange conclus dans le cadre de l'association contiennent des garanties concrètes de mise en oeuvre en matière de protection des travailleurs, de durabilité sociale et environnementale et de droits de l'homme.

Développement

Les accords de libre-échange de l'AELE précisent aujourd'hui que les parties ont l'obligation, dans le cadre de la simplification des échanges commerciaux, de prendre en compte les normes reconnues internationalement en matière de protection des travailleurs et de l'environnement.

Ces accords ne contiennent toutefois pas encore de garanties concrètes pour le respect de ces normes. Ils ne définissent pas non plus de procédures institutionnelles (par ex. comité pour la durabilité) pour l'accompagnement de la mise en oeuvre, dans les Etats parties, des mesures relatives à la protection des travailleurs, à la durabilité sociale et environnementale et aux droits de l'homme. En revanche, les accords de libre-échange récents non seulement mentionnent ces normes sociales et environnementales, mais règlent aussi leurs procédures de mise en oeuvre. Un exemple en la matière est l'accord de libre-échange conclu entre l'UE et le Canada (CETA), dans lequel de telles procédures et mesures institutionnelles sont réglées.

L'AELE devrait intégrer ces procédures institutionnelles concrètes à sa politique pour éviter que le commerce mondial ne respecte de moins en moins les objectifs d'équité et de durabilité. La Convention AELE pourrait être complétée dans ce sens et des comités de mise en oeuvre créés pour chaque accord conclu par l'association.

Avis du Conseil fédéral du 10.05.2017

Il convient tout d'abord de relever que la Suisse s'engage activement au niveau international en faveur des droits de l'homme, des standards sociaux et de la protection de l'environnement. L'engagement international de la Suisse repose sur la conviction que le respect des droits de l'homme et des standards sociaux et environnementaux est une condition indispensable au développement économique et social durable pour le bien-être de chacun. A l'inverse, un développement économique durable renforce la promotion des droits de l'homme, la protection des travailleurs et la protection de l'environnement. La Suisse est représentée dans les principaux forums internationaux et participe au développement ainsi qu'à l'amélioration des standards internationaux.

Dans le cadre des négociations d'accords de libre-échange (ALE), la Suisse et ses partenaires de l'AELE s'engagent systématiquement depuis 2010 pour l'inclusion de dispositions spécifiques en matière de standards de travail et de protection de l'environnement, ainsi que pour des références aux principaux instruments internationaux régissant les droits de l'homme et les principes de responsabilité sociétale des entreprises. Ces clauses sont soumises à des procédures institutionnelles de mise en oeuvre et de surveillance.

Chaque ALE conclu par la Suisse/l'AELE met en place un comité mixte chargé notamment de la surveillance de l'application de l'ensemble des dispositions des accords, y inclus celles relatives à la durabilité. Les comités se réunissent à intervalles réguliers, ou à tout moment sur demande d'une Partie. L'approche UE, que l'on retrouve dans le CETA, prévoit la mise en place d'un comité mixte général et de sous-comités sectoriels. En soi, cette différence structurelle ne présente pas de garanties d'applicabilité supplémentaires

vis-à-vis de l'approche de la Suisse/l'AELE. Outre la question des ressources additionnelles découlant de la multiplication de comités ou sous-comités sectoriels, le Conseil fédéral estime qu'il est cohérent de pouvoir aborder l'ensemble des dispositions d'un ALE sous un même toit, conformément au principe d'interdépendance des dimensions économique, environnementale et sociale du développement durable.

L'approche UE/CETA présente par ailleurs d'autres différences structurelles, par exemple en ce qui concerne l'implication de la société civile. Le CETA prévoit notamment l'institution d'un Forum de la société civile au sein de l'accord. Un mécanisme institutionnalisé permettant l'implication de la société civile au niveau du suivi des ALE existe également du côté des pays de l'AELE, mais à l'échelon domestique. Du côté suisse, les informations pertinentes liées à la mise en oeuvre des dispositions de durabilité des ALE sont recueillies par le biais de consultations non seulement auprès des services compétents de l'administration fédérale (y inclus les ambassades et représentations suisses dans les pays concernés) mais également des organisations intéressées. Ces interactions sont notamment possibles dans le cadre du Groupe de liaison OMC/Accords de libre-échange ouvert au public, de la Commission de la politique économique et de la Commission tripartite pour les affaires de l'OIT. Chaque année, le Conseil fédéral rapporte le contenu des discussions relatives à la durabilité dans les comités mixtes des ALE au sein du rapport de politique économique extérieure.

Enfin, des variations existent entre l'approche UE/CETA et celle de la Suisse/l'AELE au niveau des procédures de règlement des différends. Le CETA prévoit par exemple, en supplément des procédures de consultations, la possibilité de constituer un panel d'experts, dont les recommandations ne sont pas contraignantes. De son côté, l'approche suisse/AELE prévoit des procédures de consultations, au niveau du comité mixte et/ou au titre du règlement des différends des ALE, avec implication le cas échéant d'experts tiers des organisations ou instruments internationaux compétents. Tant dans l'approche de l'UE/CETA que dans celle de la Suisse/AELE, la procédure d'arbitrage ne s'applique pas et les recommandations des experts ne sont pas imposables aux parties.

Au regard de ces éléments, le Conseil fédéral considère que l'approche de la Suisse/l'AELE dans ce domaine, bien que présentant certaines divergences structurelles vis-à-vis de l'approche UE/CETA, prévoit déjà les procédures et mesures institutionnelles exigées par le groupe socialiste pour la surveillance et l'application des dispositions de durabilité dans les ALE.

Proposition du Conseil fédéral du 10.05.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

21.03.2019	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

17.3126 Postulat

Lutte contre le dumping dans le cadre de l'application de la directive de l'UE sur les travailleurs détachés. La Suisse bonne élève?

Déposé par:	Buttet Yannick Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Repris par:	Roduit Benjamin Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt:	15.03.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de fournir un rapport comparatif présentant la situation quant aux mesures prises dans les Etats membres de l'UE pour lutter contre le dumping social et salarial dans le cadre de l'application de la directive sur les travailleurs détachés et de les mettre en parallèle avec les mesures d'accompagnement prises dans notre pays au titre de l'accord sur la libre-circulation des personnes.

Les décalages entre les obligations des directives de l'UE et les mesures prises sur le terrain par les Etats membres de l'UE doivent faire l'objet d'une analyse particulière.

Développement

Le Conseil fédéral vient régulièrement devant notre Parlement défendre des positions en usant de l'argument de la compatibilité avec le droit européen. Les parlementaires ont souvent l'impression que notre pays est parfois le seul à appliquer strictement certains principes découlant des directives décidées à Bruxelles!

La Suisse, fidèle à sa tradition perfectionniste, respecte avec soin les principes des directives de Bruxelles qui sont pour certains repris dans notre accord sur la libre circulation des personnes – probablement un peu trop par moment.

Dans le domaine important de la lutte contre le dumping salarial, la Suisse peut légitimement s'interroger sur l'application concrète des directives européennes par les Etats membres de l'UE, leurs effets et la cohérence entre engagements pris et mesures concrètes déployées.

Il ne s'agit pas de juger d'autres pays sur leurs politiques mais principalement de pouvoir renvoyer l'UE à ses contradictions dans le cadre de négociations en cours et futures.

Avis du Conseil fédéral du 10.05.2017

Dans l'UE, les dispositions centrales figurent dans la directive concernant le détachement de travailleurs (96/71/CE). Les Etats membres de l'UE étaient tenus de transposer cette directive en droit national. La Commission européenne exerce la surveillance et contrôle régulièrement la bonne transposition de ladite directive. La façon dont elle est transposée dans les différents droits nationaux manque toutefois d'uniformité, laisse de nombreuses questions en suspens et présente des zones d'incertitude en matière d'exécution. Le manque de clarté de cette situation juridique et de la pratique qui en découle a conduit la Commission européenne à intervenir et à élaborer une nouvelle directive afin d'améliorer l'exécution des prescriptions concernant le détachement et d'harmoniser ces dernières. Cette "directive relative à l'exécution" (2014/67/UE) a été adoptée en 2014. Les Etats membres avaient jusqu'à l'été 2016 pour la transposer en droit national. La Commission européenne est maintenant en train de rédiger un premier rapport d'évaluation de la mise en oeuvre dans les différents Etats membres.

Ce rapport donnera des informations sur les réglementations nationales et mettra en lumière leur application concrète, c'est-à-dire leur exécution. Il pourra donc être utilisé comme base de comparaison. Le Conseil fédéral considère qu'il est indiqué d'attendre les résultats de cette évaluation.

Une telle façon de procéder se justifie étant donné que le Conseil fédéral a déjà investigué sur les problèmes rencontrés par les entreprises suisses dans l'UE en réponse au postulat Müller Walter 07.3901 relatif à la loi sur les travailleurs détachés et aux répercussions sur les espaces économiques transfrontaliers. Vu les

résultats des deux enquêtes réalisées, le Conseil fédéral en est arrivé à la conclusion que les entreprises suisses ne se heurtent à quasiment aucun obstacle dans les pays de l'UE lorsqu'elles y fournissent des services. Il en déduit que les prescriptions de l'UE sont ainsi respectées. Les éventuelles discriminations subies par des entreprises suisses dans les Etats membres de l'UE pourraient être abordées dans le cadre du Comité mixte Suisse-UE.

L'adoption de certaines mesures d'accompagnement par la Suisse est critiquée par la Commission européenne et les Etats voisins de la Suisse depuis 2008. L'Accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'Union européenne (ALCP) prévoit une libre prestation de services de durée limitée. La Suisse étant considérée comme un pays à salaires élevés comparativement à l'UE, la libre circulation des personnes risque de soumettre les salaires à des pressions. Les mesures d'accompagnement ont été introduites pour compenser l'abandon des contrôles systématiques préalables du marché du travail. Le législateur a sciemment opté pour un système d'exécution dual et décentralisé, prenant ainsi en compte une spécificité de la politique suisse du marché du travail: en Suisse, les partenaires sociaux sont en effet impliqués de manière déterminante dans la mise au point des conditions de salaire et de travail.

Cette approche suisse qui consiste en une exécution duale reposant sur une participation déterminante des partenaires sociaux est unique et ne permet pas de véritable comparaison avec les Etats voisins de la Suisse. A cela s'ajoute le fait que la Suisse n'a repris avec l'ALCP qu'une partie de la libre prestation de services qui a cours dans l'UE et non l'ensemble des dispositions en la matière. Cette distinction au niveau du cadre juridique présente une difficulté supplémentaire pour réaliser une comparaison.

Etant donné que l'évaluation de la mise en oeuvre des prescriptions relatives au détachement dans les différents pays de l'UE est en cours et en l'absence de restrictions au détriment des entreprises suisses, le Conseil fédéral juge approprié d'attendre les résultats de l'évaluation à laquelle procède la Commission européenne. Il n'y a donc pas lieu d'intervenir dans le sens préconisé par l'auteur du présent postulat.

Proposition du Conseil fédéral du 10.05.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie

26.02.2018	L'intervention est reprise par Monsieur Roduit.
21.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

17.3129 Postulat

Introduction d'une taxe sur les billets d'avion

Déposé par: Seiler Graf Priska
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 15.03.2017

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner l'opportunité d'introduire une taxe sur tous les billets d'avion, à l'instar de ce qui se pratique dans les Etats voisins de la Suisse. Le montant de cette taxe dépendra de la longueur du trajet.

Conformément au principe du pollueur-payeur, le produit de cette taxe sera utilisé pour financer des mesures en faveur de l'environnement et de la sécurité dans le domaine du transport aérien.

Développement

Dans notre pays, le transport aérien génère environ 15 pour cent de l'ensemble des effets sur le climat. Le transport aérien international est particulièrement nocif pour le climat étant donné qu'il émet d'autres gaz à effet de serre, en plus des immenses quantités de CO2 qu'il rejette.

Or, au plan international, les progrès effectifs réalisés ces dernières années dans la lutte contre les émissions dues au transport aérien sont très maigres, malgré la tenue récente de la conférence de l'OACI (les instruments planifiés ne portent que sur la croissance après 2020). Comme le transport aérien transfrontalier demeure exonéré d'un impôt sur le kérosène, il n'y a pas d'équité en matière de coûts. A cela s'ajoute le fait qu'une bonne partie des mesures en faveur de l'environnement et de la sécurité liées au transport aérien sont financées par la caisse fédérale générale, ce qui n'est pas conforme au principe du pollueur-payeur. Il faut donc intervenir d'urgence, notamment aussi dans l'espoir que ces mesures auront un effet incitatif.

Tous nos pays voisins ont introduit une taxe sur les billets d'avion. Il serait donc faux de prétendre que cette mesure ferait fuir les passagers vers l'étranger. En sens inverse, nul n'a d'ailleurs observé une "fuite des passagers" vers la Suisse. La Grande-Bretagne encaisse, soit dit en passant, 3 à 4 milliards de francs par an grâce à cette taxe.

Le couplage de la Suisse au système européen d'échange de quotas d'émission n'est pas pour demain, après la décision préliminaire du 3 février 2017 de la Commission européenne. En outre, le plafond d'émission (CAP) est nettement trop bas. Par conséquent, l'introduction d'une taxe sur les billets d'avion reste à l'heure actuelle le seul instrument politique en faveur du climat.

Avis du Conseil fédéral du 10.05.2017

Le Conseil fédéral est conscient du fait que, selon les prévisions actuelles, les émissions de gaz à effet de serre causées par le trafic aérien devraient continuer d'augmenter fortement. Pour cette raison, il soutient l'objectif global de croissance neutre en carbone à partir de 2020, confirmé par l'Organisation de l'aviation civile internationale en automne 2016, et l'introduction, pour y parvenir, d'une mesure mondiale, basée sur le marché, de compensation des émissions de CO2 supérieures aux niveaux de 2020. En outre, le Conseil fédéral souhaite, dans le cadre du couplage du système suisse d'échange de quotas d'émission (SEQE) avec celui de l'Union européenne (UE), intégrer le trafic aérien dans le SEQE, comme c'est le cas dans l'UE. Un accord en ce sens a été paraphé début 2016, qui prévoit d'inclure les vols à l'intérieur de la Suisse et entre cette dernière et l'Espace économique européen dans le système d'échange, par analogie à la réglementation en vigueur dans l'UE. Le SEQE européen est actuellement en train d'être révisé pour qu'il englobe les émissions de CO2 provenant du secteur de l'aviation. Le 15 février 2017, le Parlement européen a décidé, en première lecture, de diminuer dès 2020, d'abord de 10 pour cent puis chaque année de 2,2 pour cent, la part de droits d'émission octroyés aux exploitants d'aéronefs, et d'augmenter nettement la part de droits d'émission mis aux enchères. La décision correspondante du Conseil de l'UE est encore en suspens. Le durcissement de ces prescriptions devrait avoir un impact bien plus important sur les émissions de CO2 qu'une taxe sur les billets d'avion. Comme le Conseil fédéral l'a déjà indiqué dans ses réponses à des

interventions de teneur semblable (motion Masshardt 13.3901 et postulat Lachenmeier-Thüring 10.4006), l'introduction d'une taxe sur les billets d'avion pourrait également entraîner des conséquences économiques et écologiques indésirables. En effet, en raison d'un exode des passagers à l'étranger, le Danemark et les Pays-Bas ont retiré une mesure similaire et l'Autriche a diminué de moitié le montant de sa taxe. Il convient en outre de souligner que la Confédération ne pourrait prélever une telle taxe qu'en se fondant sur une base constitutionnelle correspondante, qui à l'heure actuelle fait défaut.

En Suisse, les mesures visant à limiter les impacts du trafic aérien sur l'environnement et à améliorer le niveau de sécurité technique bénéficient déjà d'un soutien conforme au principe du pollueur-payeur: au moyen, d'une part, de taxes (par ex. taxes d'atterrissage liées au bruit) et, d'autre part, des recettes de l'impôt sur les huiles minérales. Toutefois, seuls les carburants utilisés pour les vols internes sont soumis à cet impôt, qui, s'il était perçu sur le kérosène des vols internationaux, contreviendrait à nombre d'accords bilatéraux relatifs au trafic aérien de lignes.

Proposition du Conseil fédéral du 10.05.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie

05.03.2019 Retrait

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (20)
Aebischer Matthias, Barrile Angelo, Bäumle Martin, Flach Beat, Graf Maya, Grossen Jürg, Guldimann Tim, Hardegger Thomas, Ingold Maja, Kiener Nellen Margret, Marti Min Li, Mazzone Lisa, Meyer Mattea, Munz Martina, Quadranti Rosmarie, Reynard Mathias, Semadeni Silva, Sommaruga Carlo, Streiff-Feller Marianne, Thorens Goumaz Adèle

17.3137 Postulat

Rapport sur les conditions d'accès au marché entre la Suisse et les Etats limitrophes dans une perspective de réciprocité

Déposé par:	Chiesa Marco Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	15.03.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport sur les conditions (légales, financières, administratives et relatives aux modalités) d'accès au marché des pays limitrophes de la Suisse, en tenant compte du respect des accords bilatéraux et de la réciprocité entre Etats, en ce qui concerne tant la participation à des mises au concours internationales que la procédure de notification pour une activité lucrative de courte durée.

Développement

Vu du Tessin, on a souvent l'impression que l'accès à notre marché indigène est extrêmement facilité par rapport à ce qui est formellement requis aux niveaux légal et administratif des personnes physiques ou morales suisses pour accéder au marché italien. Sans rappeler à nouveau l'enquête menée en 2010 par la Chambre du commerce du canton du Tessin, qui soulignait que 64 pour cent des entreprises interrogées avouaient avoir de grandes difficultés à travailler en Italie à cause de l'augmentation de la bureaucratie et des coûts administratifs dans les relations commerciales dus à la liste noire sur laquelle la Suisse figurait, ce qui a déjà fait l'objet d'une question (11.1032) en 2011, le rapport requis présentera les conditions d'accès (légales, financières, administratives et relatives aux modalités appliquées) auxquelles les entreprises suisses sont actuellement soumises lorsqu'elles veulent travailler sur les marchés voisins. Il présentera en parallèle les conditions qui s'appliquent aux entreprises étrangères pour accéder à notre marché. Ce rapport permettra de mettre en évidence la situation relative à l'égalité de traitement, et partant le niveau de réciprocité, en ce qui concerne l'accès aux marchés entre les différents Etats.

Avis du Conseil fédéral du 10.05.2017

La Suisse s'attache, dans ses relations commerciales, à ce que prestataires étrangers et indigènes bénéficient des mêmes conditions d'accès au marché non discriminatoires. L'accès au marché est réputé réciproque et non discriminatoire lorsque toutes les entreprises, indigènes ou étrangères, sont sur un pied d'égalité.

La réciprocité n'implique pas pour autant que les législations nationales des partenaires commerciaux doivent être identiques. Si, dans un espace économique donné, l'exercice d'une activité se révèle plus simple que dans un autre, du fait par exemple de différences dans les prescriptions réglementaires ou administratives, il n'y a pas nécessairement discrimination des soumissionnaires étrangers ni violation de la réciprocité, du moins pas tant que le principe de l'égalité de traitement entre les entreprises indigènes et étrangères est respecté.

Le Conseil fédéral attache une grande importance à l'égalité de traitement des entreprises suisses en matière d'accès aux marchés des pays voisins et, plus globalement, à celui de l'UE. Cet accès est notamment régi par les accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE, lesquels ont considérablement facilité l'accès des entreprises suisses au marché intérieur de l'UE et ce dans de multiples secteurs.

Pour garantir leur bon fonctionnement, tous les accords bilatéraux prévoient l'instauration d'un comité mixte. Il en va de même pour l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne (RS 0.632.401) et pour d'autres accords régissant les conditions d'accès au marché. Les comités mixtes se réunissent périodiquement afin de se pencher sur les éventuels problèmes liés à l'application des accords et de les régler ensemble. L'administration fédérale entretient un dialogue avec les associations et les milieux économiques pour identifier rapidement les problèmes d'application éventuels et en discuter avec l'UE.

La Suisse a par ailleurs institué avec ses voisins des organes conjoints qui traitent des problèmes concrets

que rencontrent les entreprises ou filières de l'autre côté de la frontière. Parmi eux, citons le Dialogue économique Suisse-Italie, la Commission intergouvernementale Suisse-Allemagne, les Discussions bilatérales entre l'Autriche et la Suisse et le Dialogue économique et financier Suisse-France. Les thèmes discutés au sein de ces forums concernent toute la palette des relations économiques bilatérales et vont au-delà de la simple dimension conventionnelle des accords. Ces rencontres permettent aussi d'aborder avec les représentants des pays voisins les difficultés concrètes du secteur privé, et contribuent à la résolution des problèmes d'accès au marché.

Force est de constater que les accords bilatéraux régissant l'accès au marché fonctionnent bien et que les problèmes d'application sont rares. Les difficultés d'accès aux marchés des pays voisins que peuvent rencontrer les entreprises suisses font déjà l'objet d'un suivi actif à différents échelons. Dans son rapport annuel sur la politique économique extérieure, le Conseil fédéral informe par ailleurs régulièrement des principales difficultés relatives au commerce extérieur. Un rapport supplémentaire sur les conditions d'accès aux marchés des pays voisins n'apporterait par conséquent aucune valeur ajoutée pour les entreprises suisses.

Proposition du Conseil fédéral du 10.05.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie

21.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

17.315 Initiative cantonale

Conditions de l'assistance au suicide

Déposé par:	Neuchâtel
Date de dépôt:	20.09.2017
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale (Cst.), le canton de Neuchâtel soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:

L'Assemblée fédérale est invitée à préciser:

1. les conditions de l'assistance au suicide des personnes qui en expriment la demande, en tenant compte de manière appropriée des circonstances;

2. la réglementation des organisations d'aide au suicide.

Développement

Cette initiative est déposée:

– considérant la décision d'Exit, communiquée en 2014, d'étendre l'assistance au suicide à des personnes souffrant de polypathologies dues à l'âge avancé;

– considérant les nouvelles études menées dans le cadre du Programme national de recherche "Fin de vie" (PNR 67), notamment celle menée par M. Bernhard Rütsche intitulée "Réglementation légale en fin de vie – où l'Etat doit-il intervenir?";

– considérant la nécessité d'encourager la lutte contre le suicide et le développement des soins palliatifs en réelle alternative au suicide;

– dans le but de protéger la liberté individuelle de disposer de sa vie et de réglementer l'assistance au suicide organisée.

Rapports de commission

15.11.2018 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

22.03.2018 - Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats

Chronologie

14.06.2018	Conseil des Etats Refusé de donner suite
19.03.2019	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

e-parl 25.01.2019 08:16

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

17.315 é Iv. ct. NE. Conditions de l'assistance au suicide

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 15 novembre 2018

Réunie le 15 novembre 2018, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative visée en titre, déposée par le canton de Neuchâtel le 20 septembre 2017.

Les auteurs demandent à l'Assemblée fédérale de préciser les conditions régissant l'assistance au suicide et la réglementation des organisations d'aide au suicide.

Proposition de la commission

La commission propose, par 21 voix contre 2, de ne pas donner suite à l'initiative.

(Catégorie V)

Pour la commission :
Le président

Pirmin Schwander

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

101-03/17.315s/RK--CAJ

e-parl 25.01.2019 08:16

1 Texte et développement

1.1 Texte

Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale (Cst.), le canton de Neuchâtel soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:
L'Assemblée fédérale est invitée à préciser:
1. les conditions de l'assistance au suicide des personnes qui en expriment la demande, en tenant compte de manière appropriée des circonstances;
2. la réglementation des organisations d'aide au suicide.

1.2 Développement

Cette initiative est déposée:
- considérant la décision d'Exit, communiquée en 2014, d'étendre l'assistance au suicide à des personnes souffrant de polypathologies dues à l'âge avancé;
- considérant les nouvelles études menées dans le cadre du Programme national de recherche "Fin de vie" (PNR 67), notamment celle menée par M. Bernhard Rütsche intitulée "Réglementation légale en fin de vie - où l'Etat doit-il intervenir?";
- considérant la nécessité d'encourager la lutte contre le suicide et le développement des soins palliatifs en réelle alternative au suicide;
- dans le but de protéger la liberté individuelle de disposer de sa vie et de réglementer l'assistance au suicide organisée.

2 Etat de l'examen préalable

La commission du Conseil des Etats a procédé à l'examen préalable de l'initiative à sa séance du 22 mars 2018. Par 12 voix contre 1, elle a proposé à son conseil de ne pas y donner suite.

Le 14 juin 2018, le Conseil des Etats a décidé de ne pas donner suite à l'initiative par 32 voix contre 6 et 1 abstention.

3 Considérations de la commission

L'aide au suicide est un sujet sensible qui a suscité de nombreux débats publics et beaucoup interpellé les milieux politiques ces dernières années. En 2006 et 2007 déjà, le Conseil fédéral était parvenu à la conclusion qu'une application cohérente du droit en vigueur était suffisante pour éviter d'éventuels abus dans le domaine de l'aide au suicide organisée.

Un avant-projet prévoyant une modification de l'art. 115 du code pénal avait néanmoins été mis en consultation par la suite. A la lumière des résultats de cette consultation, le Conseil fédéral avait, en 2011, conclu que les modifications légales prévues n'apporteraient aucune amélioration. Les Commissions des affaires juridiques s'étaient alors ralliées à l'avis du gouvernement et avaient pris acte de son rapport en l'approuvant. La commission considère qu'il n'est pas nécessaire de réévaluer la situation, estimant que les conclusions émises par le Conseil fédéral dans son rapport restent tout à fait d'actualité. Elle est ainsi d'avis que l'application cohérente des dispositions légales en vigueur

e-parl 25.01.2019 08:16

suffisent à réprimer et à éviter d'éventuels abus dans le domaine de l'aide au suicide organisée. Par conséquent, la commission estime qu'il n'y a pas lieu de légiférer et propose à son conseil, par 21 voix contre 2, de ne pas donner suite à l'initiative du canton de Neuchâtel.

17.317 Initiative cantonale

Exclure l'huile de palme de l'accord de libre-échange avec la Malaisie

Déposé par:	Thurgovie
Date de dépôt:	30.10.2017
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Thurgovie soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:

1. Les produits des palmiers à huile (huile de palme et huile de palmiste) sont exclus d'un éventuel accord de libre-échange avec la Malaisie.

2. La protection douanière est maintenue à son niveau actuel.

Développement

La Suisse négocie actuellement un accord de libre-échange avec la Malaisie. Un tel accord soulève la question de l'importation facilitée d'huile de palme, un produit par ailleurs controversé, ce qui nuirait à la production et à la transformation, en Suisse, de colza et de tournesol destinés à la fabrication de l'huile.

Avec l'huile de soja, l'huile de palme est l'huile la plus produite à l'échelle de la planète. Les principaux pays producteurs sont l'Indonésie et la Malaisie, qui assurent à eux deux 86 pour cent de la production. Ces deux pays ont fortement étendu leurs possibilités de production et, ces 25 dernières années, les surfaces qu'ils réservent à la production d'huile de palme ont augmenté de 4,8 millions d'hectares (soit davantage que la superficie de la Suisse). La moitié de cette extension s'est faite au détriment de la forêt humide tropicale, provoquant des dégâts irréversibles pour les zones concernées et, partant, pour l'habitat des populations indigènes.

Informations utiles sur l'huile de palme

L'huile de palme, qui représente aujourd'hui quelque 15 pour cent de la consommation d'huiles végétales en Suisse, résiste bien à la chaleur et est idéale pour cuire et frire des aliments. Pressée à froid, elle a une teneur élevée en vitamine A, en bêtacarotène et en vitamine E, et a un goût agréable. Les avantages qu'elle présente pour la santé sont toutefois annihilés par la haute teneur en acides gras saturés, qui augmentent le risque de problèmes cardiovasculaires. L'Autorité européenne de sécurité des aliments considère que la consommation d'huile de palme est préoccupante pour la santé publique, car sa production industrielle libère des matières polluantes pouvant avoir des effets très nocifs sur la santé.

Les critiques portent toutefois principalement sur les dommages causés par l'extension de la production à la nature et aux indigènes vivant dans les forêts humides tropicales. Certaines démarches sont entreprises pour créer un label de qualité pour l'huile de palme. Toutefois, ces efforts sont eux aussi critiqués, car la Table ronde sur la production durable d'huile de palme (RSPO) ne compte que peu d'ONG pour contrer la toute-puissance de l'industrie.

Informations utiles sur les huiles produites en Suisse

Le colza est l'une des rares plantes indigènes poussant dans les Alpes sous sa forme originelle. Longtemps, l'huile de colza a été considérée comme une huile de moindre qualité en raison de sa teneur élevée en acide érucique et en glucosinolates. Ces vingt dernières années, des variétés dites "00", ne contenant ni acide érucique ni glucosinolates, sont apparues et ont permis à la production d'huile de colza de s'établir en Suisse. Aujourd'hui, l'huile de colza compte pour 27 pour cent de la consommation d'huile et l'huile de colza consommée en Suisse est produite exclusivement dans notre pays.

Grâce à sa teneur élevée en acides gras insaturés et en vitamine E, l'huile de colza est aujourd'hui considérée comme une huile de qualité bonne pour la santé.

Poussant à l'origine dans des régions plus chaudes, le tournesol ne peut être cultivé en Suisse que depuis que des variétés capables de mûrir très rapidement sont disponibles. Le problème de la faible résistance à la chaleur a pu être résolu grâce à la culture de variétés particulières: les huiles de colza et de tournesol HOLL peuvent être utilisées pour cuire et frire des aliments. Cela a permis d'étendre quelque peu la culture du colza et du tournesol en Suisse.

Pour les agriculteurs suisses, la culture d'oléagineux est très importante. Les oléagineux sont idéaux pour les

rotations culturales extensives. Au total, les quelque 8000 exploitations agricoles que compte la Suisse en cultivent 27 000 hectares environ pour un chiffre d'affaire de 70 millions de francs, ce qui montre l'importance économique de cette production. Dans le canton de Thurgovie, le colza et le tournesol ont fortement gagné en importance ces quinze dernières années; en 2015, ils occupaient la quatrième position des plantes les plus cultivées avec 1327 hectares, derrière les céréales, le maïs et la betterave sucrière. Cette dernière étant fortement menacée par l'ouverture des frontières, la culture des oléagineux est d'autant plus essentielle pour les agriculteurs. Sans oublier que les champs colorés de colza et de tournesol contribuent à la beauté de notre paysage.

Conclusion

L'utilisation d'huile de palme dans l'alimentation humaine pose des problèmes en matière de santé.

Cette utilisation dépend en premier lieu des protections douanières. Si celles-ci sont trop faibles, les huiles produites en Suisse seront remplacées par des huiles importées meilleur marché. De plus, vu que la production d'huile de palme entraîne la destruction massive de forêts humides tropicales, ce qui a des répercussions sociales catastrophiques sur les indigènes qui perdent ainsi leur habitat, nous prions l'Assemblée fédérale de soutenir notre initiative.

Rapports de commission

06.11.2018 - Commission de politique extérieure du Conseil national

03.09.2018 - Commission de politique extérieure du Conseil des Etats

Chronologie

25.09.2018	Conseil des Etats Refusé de donner suite
21.03.2019	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission de politique extérieure CE (CPE-CE)
Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

e-parl 03.04.2019 11:57

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

17.317 é Iv. ct. TG. Exclure l'huile de palme de l'accord de libre-échange avec la Malaisie

---

Rapport de la Commission de politique extérieure du 6 novembre 2018

Réunie le 6 novembre 2018, la Commission de politique extérieure du Conseil national a procédé, conformément à l'art. 116 de la loi sur le Parlement, à l'examen préalable de l'initiative visée en titre, déposée le 30 octobre 2017 par le canton de Thurgovie.

L'initiative vise, d'une part, à ce que les produits des palmiers à huile soient exclus d'un éventuel accord de libre-échange avec la Malaisie et, d'autre part, à ce que la protection douanière soit maintenue à son niveau actuel.

Proposition de la commission

La commission propose, par 14 voix contre 8, de ne pas donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Andreas Aebi (d), Laurent Wehrli (f)

Pour la commission :
La présidente

Elisabeth Schneider-Schneiter

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

e-parl 03.04.2019 11:57

1 Texte et développement

1.1 Texte

Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Thurgovie soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:
1. Les produits des palmiers à huile (huile de palme et huile de palmiste) sont exclus d'un éventuel accord de libre-échange avec la Malaisie.
2. La protection douanière est maintenue à son niveau actuel.

1.2 Développement

La Suisse négocie actuellement un accord de libre-échange avec la Malaisie. Un tel accord soulève la question de l'importation facilitée d'huile de palme, un produit par ailleurs controversé, ce qui nuirait à la production et à la transformation, en Suisse, de colza et de tournesol destinés à la fabrication de l'huile.
Avec l'huile de soja, l'huile de palme est l'huile la plus produite à l'échelle de la planète. Les principaux pays producteurs sont l'Indonésie et la Malaisie, qui assurent à eux deux 86 pour cent de la production. Ces deux pays ont fortement étendu leurs possibilités de production et, ces 25 dernières années, les surfaces qu'ils réservent à la production d'huile de palme ont augmenté de 4,8 millions d'hectares (soit davantage que la superficie de la Suisse). La moitié de cette extension s'est faite au détriment de la forêt humide tropicale, provoquant des dégâts irréversibles pour les zones concernées et, partant, pour l'habitat des populations indigènes.
Informations utiles sur l'huile de palme
L'huile de palme, qui représente aujourd'hui quelque 15 pour cent de la consommation d'huiles végétales en Suisse, résiste bien à la chaleur et est idéale pour cuire et frire des aliments. Pressée à froid, elle a une teneur élevée en vitamine A, en bêtacarotène et en vitamine E, et a un goût agréable. Les avantages qu'elle présente pour la santé sont toutefois annihilés par la haute teneur en acides gras saturés, qui augmentent le risque de problèmes cardiovasculaires. L'Autorité européenne de sécurité des aliments considère que la consommation d'huile de palme est préoccupante pour la santé publique, car sa production industrielle libère des matières polluantes pouvant avoir des effets très nocifs sur la santé.
Les critiques portent toutefois principalement sur les dommages causés par l'extension de la production à la nature et aux indigènes vivant dans les forêts humides tropicales. Certaines démarches sont entreprises pour créer un label de qualité pour l'huile de palme. Toutefois, ces efforts sont eux aussi critiqués, car la Table ronde sur la production durable d'huile de palme (RSPO) ne compte que peu d'ONG pour contrer la toute-puissance de l'industrie.
Informations utiles sur les huiles produites en Suisse
Le colza est l'une des rares plantes indigènes poussant dans les Alpes sous sa forme originelle. Longtemps, l'huile de colza a été considérée comme une huile de moindre qualité en raison de sa teneur élevée en acide érucique et en glucosinolates. Ces vingt dernières années, des variétés dites "00", ne contenant ni acide érucique ni glucosinolates, sont apparues et ont permis à la production d'huile de colza de s'établir en Suisse. Aujourd'hui, l'huile de colza compte pour 27 pour cent de la consommation d'huile et l'huile de colza consommée en Suisse est produite exclusivement dans notre pays.
Grâce à sa teneur élevée en acides gras insaturés et en vitamine E, l'huile de colza est aujourd'hui considérée comme une huile de qualité bonne pour la santé.
Poussant à l'origine dans des régions plus chaudes, le tournesol ne peut être cultivé en Suisse que depuis que des variétés capables de mûrir très rapidement sont disponibles. Le problème de la faible

e-parl 03.04.2019 11:57

résistance à la chaleur a pu être résolu grâce à la culture de variétés particulières: les huiles de colza et de tournesol HOLL peuvent être utilisées pour cuire et frire des aliments. Cela a permis d'étendre quelque peu la culture du colza et du tournesol en Suisse.
Pour les agriculteurs suisses, la culture d'oléagineux est très importante. Les oléagineux sont idéaux pour les rotations culturales extensives. Au total, les quelque 8000 exploitations agricoles que compte la Suisse en cultivent 27 000 hectares environ pour un chiffre d'affaire de 70 millions de francs, ce qui montre l'importance économique de cette production. Dans le canton de Thurgovie, le colza et le tournesol ont fortement gagné en importance ces quinze dernières années; en 2015, ils occupaient la quatrième position des plantes les plus cultivées avec 1327 hectares, derrière les céréales, le maïs et la betterave sucrière. Cette dernière étant fortement menacée par l'ouverture des frontières, la culture des oléagineux est d'autant plus essentielle pour les agriculteurs. Sans oublier que les champs colorés de colza et de tournesol contribuent à la beauté de notre paysage.
Conclusion
L'utilisation d'huile de palme dans l'alimentation humaine pose des problèmes en matière de santé. Cette utilisation dépend en premier lieu des protections douanières. Si celles-ci sont trop faibles, les huiles produites en Suisse seront remplacées par des huiles importées meilleur marché. De plus, vu que la production d'huile de palme entraîne la destruction massive de forêts humides tropicales, ce qui a des répercussions sociales catastrophiques sur les indigènes qui perdent ainsi leur habitat, nous prions l'Assemblée fédérale de soutenir notre initiative.

2 Etat de l'examen préalable

Le 25 septembre 2018, le Conseil des Etats a décidé de ne pas donner suite à l'initiative, suivant ainsi l'avis de sa commission.

3 Considérations de la commission

La commission a examiné l'initiative faisant l'objet du présent rapport en même temps que la motion 18.3717 intitulée « Aucune concession en ce qui concerne l'huile de palme », déposée par son homologue du Conseil des Etats, ainsi que l'initiative 18.303 du canton de Genève intitulée « Exclusion de l'huile de palme et de ses dérivés des discussions de libre-échange entre la Suisse et la Malaisie et l'Indonésie ».

La Commission de politique extérieure du Conseil national propose, par 14 voix contre 8, de ne pas donner suite à l'initiative. Bien que la commission reconnaisse, sur le principe, qu'il serait judicieux de légiférer sur un certain nombre de points, elle trouve qu'une initiative n'est pas la voie adéquate pour atteindre l'objectif souhaité. Dans le cadre de ses délibérations, la commission s'est prononcée en faveur de la motion 18.3717, qui charge le Conseil fédéral, dans un accord de libre-échange avec la Malaisie et l'Indonésie, de n'octroyer aucune concession pour l'huile de palme qui réduise la production suisse d'oléagineux.

La commission considère que la motion offre une solution de compromis pragmatique, qui prend en considération les réserves exprimées par le Parlement et par la population sur la production et l'importation d'huile de palme, sans pour autant compromettre les intérêts du commerce extérieur de la Suisse. La commission renvoie en outre à l'accord de libre-échange entre l'AELE et l'Indonésie, qui a en substance déjà été conclu, rappelant que cet accord comprend un chapitre sur la durabilité très

e-parl 03.04.2019 11:57

complet et contraignant au niveau du droit international et que les intérêts agricoles de la Suisse y sont préservés. La commission souligne enfin que les normes adoptées dans cet accord ne pourront pas être remises en question dans d'autres accords futurs, tels celui en passe d'être conclu avec la Malaisie.

Une partie de la commission trouve que le texte de la motion de la Commission de politique extérieure du Conseil des Etats n'est pas assez précis et demande donc des instruments clairs pour la mise en œuvre des normes de durabilité mentionnées dans l'accord de libre-échange.

17.3639 Motion

Non-entrée en vigueur de l'accord sur les frontaliers. Au nom de la responsabilité et de la solidarité, la Confédération doit dédommager le Tessin

Déposé par:	Chiesa Marco Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	11.09.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de dédommager le Tessin pour la non-entrée en vigueur du nouvel accord italo-suisse sur les frontaliers, paraphé par les autorités fiscales des deux pays le 22 décembre 2015.

Développement

Malgré les déclarations rassurantes et répétées des autorités italiennes, nombreux sont ceux qui, échaudés par les promesses non tenues, craignent que l'accord ne soit pas signé avant les élections de 2018. Le Conseil fédéral doit donc assumer, du point de vue financier, le dommage que cet état de fait cause au Tessin. Différents éléments étayent cette thèse:

1. Depuis l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes, la Suisse a modifié l'accord sur l'imposition des frontaliers conclu avec l'Autriche et reverse 12,5 pour cent des recettes fiscales provenant de l'imposition à la source des frontaliers au gouvernement autrichien.

2. Le nouvel accord fiscal entre la Suisse et l'Italie, paraphé à la fin de 2015, permettra au Tessin d'encaisser 70 pour cent de l'impôt contre 61,2 pour cent aujourd'hui et obligera les frontaliers à déclarer leur salaire en Italie.

3. Indirectement, la non-entrée en vigueur de l'accord pèse lourdement sur le marché du travail tessinois en raison de la sous-enchère salariale causée par les frontaliers. On estime à environ 15 millions de francs le dommage financier causé au Tessin par la non-entrée en vigueur de l'accord, soit la différence entre 70 et 61,2 pour cent. En vertu de la Constitution, la Confédération a la compétence exclusive de conclure des accords avec d'autre Etats (art. 54 al. 1 de la Constitution) et doit sauvegarder les intérêts des cantons (art. 54 al. 3 de la Constitution). La violation de l'article 54 alinéa 3 de la Constitution impose donc au Conseil fédéral d'assurer la solidarité confédérale, fondée sur l'article 44 alinéa 1 de la Constitution, qui prévoit que la Confédération et les cantons s'entraident dans l'accomplissement de leurs tâches et collaborent entre eux. Cette disposition d'esprit fédéraliste consacre la solidarité entre la Confédération et les cantons. Le contexte socioéconomique ayant profondément changé depuis 1974, le Conseil fédéral doit donc veiller à ce que la Confédération dédommage le canton du Tessin, à hauteur de 15 millions de francs par an, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord.

Avis du Conseil fédéral du 25.10.2017

La Suisse et l'Italie ont paraphé le 22 décembre 2015 un projet de nouvel accord relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers. Ce projet n'a pas encore été signé. Un accord international est considéré comme conclu après la signature par les parties contractantes. Le projet de nouvel accord ne pourra déployer ses effets qu'une fois que les deux Etats l'auront ratifié et qu'il sera entré en vigueur.

Le versement éventuel de la part de la Confédération d'une indemnisation au canton du Tessin, qui devrait couvrir, selon l'auteur de la motion, la différence entre la quote-part de l'impôt à la source qui revient actuellement aux trois cantons frontaliers concernés (61,2 pour cent) et la quote-part prévue dans le projet de nouvel accord sur l'imposition des frontaliers (70 pour cent), n'est pas possible en raison des considérations suivantes. D'une part, le projet de nouvel accord sur l'imposition des frontaliers prévoit un nouveau dispositif pour éviter les doubles impositions qui se fonde sur des prémisses différentes par rapport à l'accord de 1974 sur l'imposition des frontaliers (RS 0.642.045.43). Ces conditions, qui justifient aussi une quote-part de l'impôt à la source de 70 pour cent, ne sont pas applicables tant que le projet de nouvel accord n'est pas en vigueur. D'autre part, en application de l'article 5 alinéa 1 de la Constitution (RS 101), l'ensemble de l'activité étatique doit reposer sur une base légale. Or, à défaut de l'existence d'une réglementation permettant le procédé

demandé par l'auteur de la motion, la Confédération ne peut pas opérer une indemnisation. Enfin, le Conseil fédéral confirme sa position (cf. question 11.1043 ou interpellation 11.3797) selon laquelle un tel dédommagement en faveur du canton du Tessin représenterait une discrimination par rapport aux autres cantons qui, dans certains cas, sont confrontés à des solutions moins favorables déjà par rapport à l'accord de 1974 sur l'imposition des frontaliers.

Le Conseil fédéral estime donc que la Confédération ne peut indemniser le canton du Tessin, comme le demande l'auteur de la motion, ni du point de vue légal, ni du point de vue politique.

Proposition du Conseil fédéral du 25.10.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

13.03.2019	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

17.3654 Motion

Appels d'offres respectant nos principales langues nationales

Déposé par: Bourgeois Jacques
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 13.09.2017

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Je demande au Conseil fédéral de bien vouloir modifier la loi fédérale sur les marchés publics et son ordonnance afin de garantir que les appels d'offres publics de la Confédération soient effectués dans les principales langues nationales.

Développement

Au travers de ma motion 13.4042, "Appel d'offres. Possibilité de la faire dans la langue officielle de son choix", déposée en 2013 (qui a entre-temps été classée, les deux ans de traitement ayant été écoulés), le soussigné s'était déjà inquiété du non-respect dans les appels d'offres publics de la Confédération des principales langues nationales. Cette motion a pour objectif d'exiger que les appels d'offres publics de la Confédération puissent se faire dans la langue officielle de son choix. Dans sa réponse, le Conseil fédéral mentionnait qu'il prenait au sérieux les préoccupations émises et qu'il allait, à la lumière d'une étude demandée à la Conférence des achats de la Confédération, prendre des mesures si cela se révélait nécessaire.

Récemment, le Tribunal administratif fédéral a jugé, suite à un recours de la société romande Bétontec Gram, la pratique discriminatoire des CFF qui exigeait que les candidats répondent en allemand à ses appels d'offres. Aussi bien les cahiers des charges que les appels d'offre doivent être rédigés dans les principales langues nationales, ou au moins dans les deux principales, soit en allemand et en français. Au-delà de la discrimination, pour les PME concernées il faut prendre en compte les coûts administratifs significatifs de traduction qu'elles doivent entreprendre si elles désirent souscrire à ces appels d'offre publics de la Confédération. Il est certainement moins coûteux de traduire d'emblée les documents que de laisser le soin à chaque entreprise adjudicataire de le faire. Cette pratique n'est pas en conformité avec notre Constitution qui interdit toute forme de discrimination, notamment celle basée sur la langue. Vu les motifs évoqués, il est important de modifier la loi fédérale sur les marchés publics ainsi que son ordonnance d'application afin d'éviter toute forme de discrimination et d'importants coûts administratifs pour les PME.

Avis du Conseil fédéral du 08.11.2017

La décision du Tribunal administratif fédéral citée par l'auteur de la motion reflète la situation juridique actuelle qui devrait être modifiée selon ce dernier. Ayant statué en première instance, le Tribunal administratif fédéral a validé l'accord que les deux parties avait déjà trouvé à l'amiable, à savoir que, en cas de renouvellement de l'appel d'offres pour le marché de fournitures en question, les CFF mettraient à disposition les documents d'appel d'offres en allemand et en français et accepteraient des offres rédigées dans ces deux langues.

La législation fédérale relative aux marchés publics est en cours de révision. Le 15 février 2017, le Conseil fédéral a présenté au Parlement une proposition de réglementation des exigences linguistiques dans le domaine des marchés publics en lui soumettant le message concernant la révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics (P-LMP). Il recommande au Parlement d'inscrire dans la loi un principe renforçant la prise en compte du plurilinguisme de la Suisse (cf. art. 48 al. 5 P-LMP, FF 2017, 1875). Le projet de loi prévoit ainsi de déléguer cette question au Conseil fédéral (art. 48 al. 5 P-LMP, deuxième phrase). Les détails seront réglés au niveau de l'ordonnance afin de permettre au Conseil fédéral d'utiliser la marge de manoeuvre restante pour mettre en oeuvre ce principe de manière efficace.

Dans le message précité, le Conseil fédéral détaille ce qu'il entend actuellement inscrire en ce sens dans l'ordonnance (cf. FF 2017, 1717): les adjudicateurs devront publier les appels d'offres concernant des travaux de construction au moins dans la langue officielle du lieu où est prévue la construction et ceux qui portent sur des fournitures ou des services au moins dans deux langues officielles. Dans les procédures sur invitation, il faudra si possible demander au moins une offre à un soumissionnaire provenant d'une autre région linguistique que l'adjudicateur.

Le projet est examiné actuellement par la commission compétente du premier conseil (CER-CN). Après le vote final du Parlement, le Conseil fédéral s'attèlera à la révision de l'ordonnance sur les marchés publics et l'adaptera le cas échéant. Le plurilinguisme joue un rôle primordial pour le Conseil fédéral, en particulier dans le domaine des marchés publics. Il intégrera donc les résultats des débats parlementaires dans la révision de l'ordonnance. A la lumière des débats, il examinera également si, notamment dans le cadre des marchés de construction, les documents d'appel d'offres devront aussi être publiés dans la langue officielle du lieu où est prévue la construction. Il déterminera en outre comment prendre en compte les interventions parlementaires déposées (par ex. la motion Cassis 14.3886 ou la motion Regazzi 14.3872).

Proposition du Conseil fédéral du 08.11.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

13.03.2019 Retrait

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (27)
Addor Jean-Luc, Amaudruz Céline, Barazzone Guillaume, Bauer Philippe, Bendahan Samuel, Chiesa Marco, Clottu Raymond, Derder Fathi, Feller Olivier, Glauser-Zufferey Alice, Grin Jean-Pierre, Grüter Franz, Hiltpold Hugues, Maire Jacques-André, Moret Isabelle, Nantermod Philippe, Nicolet Jacques, Page Pierre-André, Piller Carrard Valérie, Reynard Mathias, Rime Jean-François, Schneider Schüttel Ursula, Schwaab Jean Christophe, Thorens Goumaz Adèle, Tornare Manuel, Wehrli Laurent, de Buman Dominique

17.3657 Motion

TVA. Suppression de l'inégalité de traitement entre associations culturelles et sportives

Déposé par:	Page Pierre-André Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	13.09.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'article 21 chiffre 14 de la loi sur la TVA, afin d'obtenir une équivalence dans l'exonération de la TVA entre associations sportives et culturelles.

Développement

La loi sur la TVA prévoit, à son article 21 chiffre 15, que les "contre-prestations demandées pour les manifestations sportives, y compris celles qui sont exigées des participants (notamment les finances d'inscription), sont exclues du champ de l'impôt. Au nombre de ces manifestations sportives citons, par exemple, les fêtes de gymnastique, de lutte, les courses d'endurance ou autres compétitions et manifestions similaires de grande envergure.

Mais cette même loi sur la TVA, à son article 21 chiffre 14, ne permet pas pareille exonération pour une autre catégorie d'événements: c'est ainsi que des manifestations culturelles comme les fêtes cantonales de musique, de chant, de costumes et coutumes, des concours de solistes etc... ne peuvent être dispensées de cet impôt.

Il ressort de cette disposition et des informations de la Division principale de la TVA publiées dans son info TVA 23 (ch 7.7) que "les frais d'inscription que doivent payer à l'organisateur les participants actifs à une manifestation culturelle sont soumis à la TVA au taux normal (par ex. frais d'inscription au concours de musique lors d'une fête de chant). Dès lors seules les contre prestations fournies par le public (notamment le prix du billet d'entrée à la manifestation culturelle) sont exclues du champ de l'impôt.

Il ne s'agit pas d'opposer le sport à la culture! Il s'agit bien au contraire de traiter, fiscalement, de manière identique ces deux catégories de manifestations, sportives et culturelles. Elles doivent bénéficier d'une égalité de traitement devant l'impôt.

Villes et régions organisent toutes ces manifestations qui concourent à l'attractivité de notre pays: mais les organisateurs des unes ne comprennent pas le traitement de faveur dont bénéficient les autres et se sentent ainsi lésés par la Confédération.

Je remercie le Conseil fédéral de prendre ma motion en considération et de modifier ces articles de loi, corrigeant ainsi une inégalité de traitement injustifiée.

Avis du Conseil fédéral du 25.10.2017

L'exclusion du champ de l'impôt dont bénéficient les coûts liés à l'inscription à des manifestations sportives a été introduite dans la LTVA pour répondre aux exigences de l'initiative populaire du 23 mai 1995 "Contre une TVA injuste dans le sport et le domaine social". Celle-ci demandait d'exclure du champ de l'impôt toutes les opérations "réalisées par les fédérations ou les sociétés sportives à but non lucratif ainsi que par les organisations d'utilité publique reconnues et les opérations réalisées pour subvenir aux besoins de ces fédérations, sociétés et organisations". Les auteurs de l'initiative l'ont retirée le 6 mars 2000 au motif que ses principaux objectifs avaient pu être inscrits dans la LTVA. C'est pour cette raison que l'exclusion du champ de l'impôt applicable aux taxes d'inscription prélevées dans le domaine du sport est plus large que celle applicable dans le domaine de la culture.

D'un côté, cette différence de traitement fiscal soulève effectivement la question de la compatibilité avec le principe d'égalité. D'un autre côté, toutefois, en vertu du principe selon lequel l'imposition de la consommation doit être aussi complète que possible, toutes les exclusions du champ de l'impôt constituent une inégalité de traitement à l'égard des prestations imposables, car elles réduisent l'assiette de l'impôt et entraînent ainsi l'application de taux potentiellement plus élevés à toutes les prestations imposables, ce qui se traduit par des

distorsions correspondantes. En conséquence, si l'on s'en tient au principe d'égalité, les exclusions du champ de l'impôt devraient être supprimées et non pas développées.

Proposition du Conseil fédéral du 25.10.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

13.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (27)
Addor Jean-Luc, Amstutz Adrian, Borloz Frédéric, Bourgeois Jacques, Buffat Michaël, Bulliard-Marbach Christine, Bühler Manfred, Chevalley Isabelle, Clottu Raymond, Glauser-Zufferey Alice, Golay Roger, Grin Jean-Pierre, Gschwind Jean-Paul, Imark Christian, Maire Jacques-André, Marchand-Balet Géraldine, Nicolet Jacques, Nidegger Yves, Pantani Roberta, Piller Carrard Valérie, Quadri Lorenzo, Reimann Lukas, Ruppen Franz, Schneider Schüttel Ursula, Sollberger Sandra, Wehrli Laurent, Zuberbühler David

17.3689 Motion

Mesures institutionnelles et rapports pour améliorer la protection des droits fondamentaux dans le cadre des activités déployées par Frontex

Déposé par:	Groupe socialiste
Orateur:	Sommaruga Carlo Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	20.09.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de définir, dans un accord à passer avec l'Union européenne, les modalités de la collaboration de la Suisse avec le forum consultatif des droits fondamentaux de l'agence Frontex, la procédure mise en place par cette dernière pour garantir les droits fondamentaux et le rôle de la Suisse dans le mécanisme de traitement des plaintes institué par Frontex; ce forum et ces mécanismes sont prévus aux articles 70 à 72 du règlement (UE) 2016/1624 relatif au corps européen de gardes-frontière et de gardes-côtes, qui est directement applicable par la Suisse. Le Conseil fédéral fera régulièrement rapport à l'Assemblée fédérale sur la manière dont la protection des droits fondamentaux est assurée.

Développement

L'agence Frontex a été diversement critiquée pour n'avoir pas respecté suffisamment les droits fondamentaux des réfugiés. C'est pourquoi le Parlement européen a exigé, en 2011, l'institution d'un forum consultatif pour les droits fondamentaux et d'un officier aux droits fondamentaux, chargés tous deux d'assister les organes dirigeants de l'agence. Cette mesure vise à garantir que Frontex respecte les droits fondamentaux des réfugiés et assure leur intégrité physique et psychique.

Le règlement (UE) 2016/1624 relatif au corps européen de gardes-frontière et de gardes-côtes étend une nouvelle fois et de manière conséquente la protection des droits fondamentaux. Les tâches du forum consultatif et de l'officier aux droits fondamentaux sont précisées aux articles 70 et 71; l'article 72 prescrit en outre la création d'un mécanisme de traitement des plaintes permettant de garantir et de contrôler que l'agence respecte les droits fondamentaux des réfugiés dans toutes les activités qu'elle déploie. Les réfugiés se voient ainsi dotés de droits procéduraux qui leur permettent de faire respecter leurs droits fondamentaux. Le droit des personnes concernées de saisir les tribunaux ordinaires reste inchangé.

La reprise du règlement (UE) 2016/1624 rend celui-ci directement applicable par la Suisse. Dans son message 17.033 relatif à la reprise du règlement, le Conseil fédéral n'indique toutefois pas quelles mesures institutionnelles la Suisse prendra pour contribuer à la protection des droits fondamentaux prescrite par le règlement et pour mettre en oeuvre cette protection. Or il importe de déterminer clairement les compétences dont le forum consultatif et l'officier aux droits fondamentaux disposent à l'égard de la Suisse, la manière dont les procédures et la répartition des compétences sont réglées pour que la Suisse contribue à la protection des droits fondamentaux, la façon dont la Suisse met en oeuvre les diverses conclusions et recommandations, la manière dont elle règle l'accès au mécanisme de traitement des plaintes et, enfin, les mesures qu'elle prend, de manière générale, pour contribuer au renforcement de la stratégie menée par Frontex en matière de droits fondamentaux. L'obligation pour le Conseil fédéral de faire régulièrement rapport à l'Assemblée fédérale permettra en outre de renforcer le rôle de haute surveillance de cette dernière.

Avis du Conseil fédéral du 01.11.2017

Dans le cadre de l'élaboration du nouveau règlement (UE) 2016/1624 relatif au corps européen de gardes-frontière et de gardes-côtes (ci-après: le règlement UE), le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont souhaité introduire de nouveaux mécanismes permettant d'assurer le respect des droits fondamentaux dans toutes les activités de Frontex. La Suisse a soutenu ce renforcement du respect des droits fondamentaux, qui constitue une préoccupation majeure à ses yeux.

Comme indiqué dans la motion, les nouvelles dispositions en matière de droits fondamentaux seront directement applicables à la Suisse une fois que le règlement aura été repris. Les articles 70 à 72 du

règlement définissent en effet de manière détaillée les procédures applicables, notamment en ce qui concerne le traitement des plaintes. De plus, de manière générale, la contribution de la Suisse à la stratégie de Frontex dans le domaine des droits fondamentaux peut se faire au travers de sa participation au Conseil d'administration de Frontex.

Pour ce qui relève des compétences internes des autorités suisses, notamment en matière de collaboration avec l'Agence, c'est l'ordonnance du 26 août 2009 sur la coopération opérationnelle avec les autres Etats Schengen en vue de la protection des frontières extérieures de l'espace Schengen (RS 631.062) qui les définit. Dans le cadre de la mise en oeuvre nationale du règlement UE, il est prévu d'adapter prochainement cette ordonnance, tout comme l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (RS 142.281). Ces adaptations intégreront dans les actes législatifs les dispositions encore nécessaires à la mise en oeuvre des nouvelles dispositions dans le domaine des droits fondamentaux, soit la détermination des autorités compétentes pour le traitement des plaintes et la participation de la Suisse au mécanisme de "monitoring" systématique (pools d'observateurs) de tous les vols.

Il convient encore de noter que la Suisse opère un "monitoring" systématique de ses renvois – vols nationaux ou vols communs Frontex – par ses propres instances nationales, en l'occurrence la Commission nationale de prévention de la torture. Cette dernière est, depuis 2012 déjà, à bord des vols communs et rend compte publiquement au Conseil fédéral de ses observations.

Le forum consultatif et l'officier aux droits fondamentaux existent déjà sur la base du règlement Frontex actuellement en vigueur. Ils sont chargés de veiller au respect des droits fondamentaux par Frontex. Ils n'ont pas de lien direct avec la Suisse, hormis la possibilité (nouvelle) d'effectuer, avec l'accord de la Suisse, des inspections en cas d'opérations conjointes aux frontières extérieures ou de retour, ainsi que de prendre position sur des plans opérationnels.

Vu ce qui précède, le Conseil fédéral estime que la conclusion d'une convention avec l'UE concernant la collaboration avec Frontex en matière de droits fondamentaux n'est pas nécessaire.

Proposition du Conseil fédéral du 01.11.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

13.03.2019	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

17.3705 Motion

Réduire la valeur locative comme incitation fiscale à la rénovation des bâtiments anciens dans le respect des prescriptions énergétiques

Déposé par:	Gschwind Jean-Paul Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	21.09.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer une base légale permettant une réduction de 50 pour cent de la valeur locative au titre d'incitation fiscale à la rénovation des vieux bâtiments à l'intérieur et extérieur des localités en conformité avec les nouvelles prescriptions énergétiques.

Développement

Suite à l'entrée en vigueur et l'application de la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire, force est de constater qu'il est de plus en plus difficile de développer des zones à bâtir pour de nouvelles constructions individuelles.

Le but avoué des restrictions de nouveaux terrains constructibles est de favoriser la rénovation des vieux bâtiments non habités situés à l'intérieur et à l'extérieur des localités.

Toutefois, le coût de ces rénovations et transformations dépasse largement celui d'une nouvelle construction, ce qui a une incidence sur la valeur locative.

En outre, ces nouvelles habitations doivent observer les normes Minergie afin de respecter les nouvelles prescriptions de la politique énergétique 2050. Une très bonne chose en soi mais aussi onéreuse!

En conclusion, pour compenser le surcoût entre une construction neuve et une vieille construction ou rénovation et encourager la réhabilitation de l'habitat ancien en respectant les nouvelles directives énergétiques, une réduction de 50 pour cent de la valeur locative constituerait une incitation fiscale intéressante et appréciable.

Avis du Conseil fédéral du 15.11.2017

Dans le droit en vigueur, la valeur locative d'un logement habité par son propriétaire est imposée en tant que revenu. D'après le Tribunal fédéral, la valeur locative cantonale doit se monter à au moins 60 pour cent de la valeur effective du marché. Ce seuil doit impérativement être atteint, même dans les cas particuliers, sans quoi le principe constitutionnel de l'égalité de traitement n'est plus garanti. Selon la pratique courante, il ne faut pas descendre en dessous de la marque de 70 pour cent de la valeur effective du marché en moyenne cantonale en ce qui concerne l'impôt fédéral direct.

Une réduction de 50 pour cent de la valeur locative telle qu'elle est demandée par l'auteur de la motion – avec maintien simultané de toutes les déductions fondées sur la propriété d'un logement – amènerait la valeur locative en dessous de la limite reconnue sur le plan constitutionnel.

Par son contexte, la présente motion présente des similitudes avec la motion du groupe libéral-radical 09.3142. Cette dernière réclamait une exonération partielle de l'impôt sur la valeur locative durant une période déterminée pour autant que des assainissements énergétiques augmentant la valeur du bien soient effectués. L'intervention en question a été rejetée par le Conseil des Etats au cours de la session de printemps 2017.

Abstraction faite des réserves relatives à la Constitution, il faut partir de l'idée que le prix des assainissements énergétiques augmentera en raison des encouragements financiers et que l'effet désiré ne se produira que partiellement.

Pour l'assainissement de bâtiments anciens, le droit en vigueur comporte aujourd'hui déjà une incitation fiscale; en effet, les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement dans les bâtiments existants peuvent être portés en déduction dans le cadre de l'impôt fédéral direct (art. 32 al. 2 deuxième phrase LIFD). Dans la LHID, cette réglementation n'est mentionnée que sous la forme d'une disposition potestative (art. 9 al. 3 let. a LHID). Presque tous les cantons accordent les mêmes déductions.

Du point de vue énergétique, une construction de remplacement peut également être judicieuse en lieu et place de l'assainissement de bâtiments anciens. Avec l'entrée en vigueur de la Stratégie énergétique 2050, de nouvelles possibilités de déduction sont précisément créées dans ce domaine: d'une part en ce qui concerne les frais de démolition consentis en vue d'une construction de remplacement, d'autre part en raison de la possibilité de répartir les coûts d'investissement servant à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, y compris les frais de démolition, sur trois périodes fiscales au maximum. Ces possibilités de déduction doivent constituer une incitation à ériger un plus grand nombre de constructions de remplacement d'une meilleure efficacité énergétique.

Parallèlement à cet encouragement fiscal, l'encouragement direct constitue un instrument supplémentaire. C'est ainsi que, par le versement de subventions, le Programme Bâtiments instauré en 2010 par la Confédération et les cantons aide à réduire considérablement la consommation énergétique et les émissions de CO2 du parc immobilier suisse. A l'avenir, les moyens disponibles pour la poursuite du programme qui proviennent de l'affectation partielle de la taxe sur le CO2 seront en augmentation, passant de 300 à 450 millions de francs par année.

Proposition du Conseil fédéral du 15.11.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

13.03.2019	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (13)
Amherd Viola, Bulliard-Marbach Christine, Buttet Yannick, Béglé Claude, Candinas Martin, Egger Thomas, Gmür Alois, Marchand-Balet Géraldine, Müller Leo, Regazzi Fabio, Rime Jean-François, Romano Marco, Vogler Karl

17.3714 Motion

Double imposition. Une disposition potestative visant à atténuer l'impôt sur la fortune

Déposé par:	Chiesa Marco Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	25.09.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de créer une base légale potestative dans la LHID visant à permettre aux cantons d'atténuer l'impôt sur la fortune en ce qui concerne les participations qui équivalent à 10 pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Développement

Depuis 2009, la législation fédérale contient des dispositions visant à atténuer la double imposition économique des sociétés et des détenteurs de participations en cas de dividendes, de parts aux bénéfices, d'excédent de liquidation et d'avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre qui équivalent à 10 pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative (art. 7 al. 1 LHID et 18b al. 1 et 20 al. 1bis LIFD). Or, le Projet fiscal 17 prévoit la modification des dispositions précitées et l'imposition à 70 pour cent de ces revenus. Il existe cependant aujourd'hui un autre type de double imposition économique, ignorée tant par le législateur de 2009 que par le Projet fiscal 17. Celle-ci touche le patrimoine qui est imposé d'abord comme capital de la société puis comme fortune des détenteurs de participations. Certains cantons prévoient la possibilité d'atténuer cette double imposition dans leur législation fiscale, par analogie avec l'imposition du revenu des personnes physiques. C'est notamment le cas de Neuchâtel, du Valais et du Jura, qui prévoient une réduction de la valeur fiscale imposable de 60 pour cent dans le premier cas (art. 49 al. 4 de la loi neuchâteloise sur les contributions directes), de 40 pour cent dans le deuxième (mais seulement pour les participations qualifiées; art. 56 al. 4 de la loi fiscale valaisanne) et de 30 pour cent entre la valeur vénale et la valeur nominale dans le troisième (art. 45 al. 2 de la loi d'impôt jurassienne) pour les participations non cotées en Bourse des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives sises en Suisse. Puisque certains cantons pratiquent déjà cette atténuation, sans qu'elle soit prévue par une loi fédérale supérieure (en l'occurrence la LHID), et que le législateur admet l'atténuation de la double imposition s'agissant de l'impôt sur le revenu, il serait judicieux de créer dans la LHID une disposition potestative qui permettrait aux cantons d'atténuer l'impôt sur la fortune.

Avis du Conseil fédéral du 22.11.2017

Les valeurs patrimoniales qui sont grevées de l'impôt sur le capital à l'échelon de l'entreprise et de l'impôt sur la fortune à l'échelon individuel sont soumises à une charge supplémentaire par rapport à d'autres valeurs patrimoniales. On est alors face à une double imposition économique, qui peut en principe être corrigée au niveau de la société de capitaux ou au niveau de ses participants. Eu égard à la promotion de la place économique, il convient de privilégier un allègement à l'échelon de la société, car cette solution permet de renforcer l'attrait que la Suisse exerce sur les investisseurs étrangers et institutionnels. En revanche, sous l'angle de l'efficacité économique, l'allègement de la charge des personnes physiques est indiqué en vue d'atténuer les distorsions influençant, dans le cadre de l'impôt sur le revenu, la décision entre distribution et thésaurisation des revenus (neutralité de l'affectation du bénéfice). Ainsi, les bénéfices réalisés ne restent pas dans les caisses des entreprises établies et à faible croissance, mais peuvent être investis dans de jeunes entreprises qui présentent pour leur croissance des besoins élevés d'investissements. Toutefois, l'argument de l'efficacité est caduc étant donné que l'impôt sur la fortune n'enfreint pas la neutralité de l'affectation du bénéfice. Une éventuelle correction de la double imposition économique doit par conséquent être opérée au niveau de l'impôt sur le capital prélevé auprès des entreprises.

A l'échelon fédéral, l'impôt sur le capital a été abrogé en 1998 déjà, dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises de 1997. Les derniers efforts visant à octroyer aux cantons le droit de renoncer à prélever un impôt sur le capital se sont heurtés à l'opposition des cantons lors des travaux préparatoires de la troisième réforme de l'imposition des entreprises. Les cantons ont toutefois déjà la possibilité de prendre en compte

l'impôt sur le bénéfice des personnes morales dans le cadre de l'impôt sur le capital. Dans les cantons ayant pris cette mesure, les entreprises ne s'acquittent pas de ce dernier impôt si elles ont réglé un impôt sur le bénéfice suffisamment élevé. D'autres cantons qui n'ont pas adopté cette mesure appliquent des taux d'imposition parfois très bas, de sorte que l'impôt sur le capital n'a que peu d'importance dans ces cantons.

Bien que la double imposition économique touche toutes les personnes qui détiennent des participations dans des personnes morales suisses, l'auteur de la motion souhaite limiter l'allègement de la charge d'impôt sur la fortune aux participations s'élevant à 10 pour cent au moins du capital. Généralement, de telles participations ne sont pas cotées en Bourse et leur évaluation, dans le cadre de l'impôt sur la fortune, se fonde sur la méthode dite "des praticiens", d'après laquelle la valeur déterminante pour l'impôt se compose pour un tiers de la valeur intrinsèque de l'entreprise et pour deux tiers de sa valeur de rendement. Cette méthode donne lieu, selon la situation, à une sous-évaluation plus ou moins marquée par rapport aux valeurs patrimoniales calculées sur la base de la valeur marchande. A elle seule, cette différence justifie d'exclure tout rabais supplémentaire accordé aux participations qualifiées dans le cadre de l'impôt sur la fortune.

Dans le contexte de l'imposition partielle des bénéfices distribués, le Tribunal fédéral a précisé dans un arrêt (136 I 65, consid. 5.5) que le critère de qualification de 10 pour cent enfreignait le principe constitutionnel de l'égalité des charges. Selon cet arrêt, aucune raison ne justifie d'imposer plus lourdement le dividende d'un petit actionnaire que celui d'un grand actionnaire. Une évaluation similaire devrait également s'appliquer au critère de qualification proposé par l'auteur de la motion dans le cadre de l'impôt sur la fortune.

Proposition du Conseil fédéral du 22.11.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

13.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

17.3787 Motion

Bénéfice de la Banque nationale. Utilisation de la part revenant à la Confédération comme source de financement supplémentaire pour le domaine FRI

Déposé par:	Eymann Christoph Groupe libéral-radical Parti libéral démocrate
Date de dépôt:	27.09.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de faire en sorte que la part du bénéfice de la Banque nationale qui revient à la Confédération conformément à l'article 31 alinéa 2 de la loi sur la Banque nationale soit affectée intégralement au domaine FRI, en sus des ressources qui lui sont attribuées par le biais du message FRI.

Développement

Au cours des dernières périodes quadriennales FRI, les ressources votées par le Parlement pour le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation ont régulièrement fait l'objet de coupes pour des raisons budgétaires, et cela continue. Ainsi, les montants versés en 2018 ne correspondront pas à ceux votés par le Parlement en 2016.

Il est très problématique pour les hautes écoles de ne pas pouvoir compter sur des engagements financiers fiables de la part de la Confédération. Le fait que le montant des enveloppes financières votées soit régulièrement réduit par la suite entrave le développement des EPF, des universités cantonales et des HES.

Les hautes écoles ont besoin de plus d'argent: cela n'est contesté par personne. L'augmentation du nombre d'étudiants, l'amélioration de l'encadrement, l'aménagement de l'infrastructure et la numérisation rendent une augmentation des ressources nécessaire.

A l'heure actuelle, les hautes écoles suisses sont encore concurrentielles par rapport aux meilleures universités étrangères. Mais si leur financement reste le même que ces dernières et ces prochaines années, leur compétitivité en pâtira, ce qui portera préjudice aux générations futures. Celles-ci se retrouveront en effet face à une concurrence internationale sur le marché du travail.

Avis du Conseil fédéral du 15.11.2017

Le Conseil fédéral rejette la demande de l'auteur de la présente motion pour deux raisons. Conformément à sa politique budgétaire, il entend éviter de créer de nouvelles dépenses liées. En outre, il estime que la Confédération attribue déjà au domaine FRI un financement fiable et approprié.

Le Conseil fédéral estime qu'une affectation de recettes se justifie uniquement dans des situations exceptionnelles, en particulier lorsque celle-ci est financée par les usagers. Or, ce n'est pas le cas en l'occurrence. L'auteur de la motion souhaite affecter à un seul domaine des recettes qui sont réparties à l'heure actuelle entre tous les groupes de tâches. Ce changement accentuerait encore le problème des dépenses liées, dont la part n'a cessé d'augmenter ces dernières années. Cette évolution restreint non seulement la marge de manoeuvre budgétaire, mais accroît également la pression sur les groupes de tâches de la Confédération qui ne profitent pas de ces fonds affectés.

Le Conseil fédéral et le Parlement ont reconnu qu'il était nécessaire de contrer l'accroissement des dépenses liées. Le Conseil fédéral entend prendre des mesures structurelles pour alléger le budget à moyen et long terme. De son côté, le Parlement a accepté la motion 17.3259, "Réduire les dépenses liées", dont l'auteur demandait au Conseil fédéral de réduire de 5 à 10 pour cent les dépenses fortement liées de la Confédération. Le Conseil fédéral devra lancer plusieurs vastes projets de réformes afin d'atteindre durablement les valeurs fixées. L'acceptation de la présente motion constituerait un pas dans la mauvaise direction, car cela contribuerait à augmenter les dépenses liées au lieu de les diminuer.

Comme l'auteur de la présente motion, le Conseil fédéral reconnaît la nécessité de garantir un financement fiable au secteur de la formation. En raison de la difficulté à le prévoir, le montant que la Banque nationale suisse verse à la Confédération au titre de la distribution des bénéfices ne constitue cependant pas une source de financement fiable et pérenne. Selon la convention actuelle, il peut varier entre 0 et 667 millions. En

outre, il ne peut pas et ne doit pas servir à des fins politiques.

La Confédération garantit déjà un financement fiable aux secteurs mentionnés par l'auteur de la motion (à savoir les écoles polytechniques fédérales [EPF], les universités et les hautes écoles spécialisées [HES]), accordant dans l'ensemble une grande importance au domaine FRI. Au cours des dix derniers exercices comptables, les dépenses consacrées à la formation et à la recherche ont ainsi crû en moyenne de 4,1 pour cent par an. Pendant la période FRI allant de 2013 à 2016, les contributions fédérales ont augmenté en moyenne de 2,8 pour cent dans le domaine des EPF, de 2,6 pour cent dans celui des universités et de 4,7 pour cent dans celui des HES.

Proposition du Conseil fédéral du 15.11.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

13.03.2019	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (14)
Arslan Sibel, Bulliard-Marbach Christine, Chevalley Isabelle, Derder Fathi, Fricker Jonas, Gmür-Schönenberger Andrea, Graf Maya, Maire Jacques-André, Markwalder Christa, Quadranti Rosmarie, Riklin Kathy, Streiff-Feller Marianne, Tschäppät Alexander, Wasserfallen Christian

17.3794 Motion

Impôt à la source prélevé sur des titres étrangers. Simplifier les démarches administratives liées aux demandes en remboursement déposées par des investisseurs privés dans les pays voisins en particulier

Déposé par:	Reimann Maximilian Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	28.09.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'intervenir notamment auprès des Etats voisins pour que les investisseurs privés suisses aient moins d'obstacles administratifs à surmonter lorsqu'ils souhaitent demander le remboursement de l'impôt à la source prélevé sur des titres étrangers.

Conviviale et non bureaucratique, la procédure mise en place par les Etats-Unis constitue un modèle du genre. Parmi les exemples fâcheux les plus récents, on peut citer le cas de la France, laquelle vient de compliquer, apparemment de manière unilatérale, les formalités de remboursement de l'impôt.

Développement

Lorsqu'un investisseur privé suisse détient des titres étrangers, un impôt à la source est prélevé à l'étranger sur les intérêts et les dividendes et celui-ci est débité par la banque dépositaire. Lorsqu'un tel investisseur détient des titres américains, cet impôt lui est automatiquement remboursé s'il remplit correctement sa déclaration fiscale en Suisse. Mais lorsqu'il possède des titres d'un autre pays, il doit dans la plupart des cas, en particulier lorsqu'il s'agit de titres français ou allemands, remplir des formulaires de plusieurs pages qu'il doit faire certifier par les autorités fiscales et les banques dépositaires. Les frais administratifs sont parfois très élevés, si bien qu'un remboursement de cet impôt n'est plus d'un très grand intérêt pour l'investisseur moyen, tant pour le travail occasionné que pour des raisons financières.

Il n'est sans doute pas déplacé d'affirmer que les Etats étrangers ayant prélevé un impôt à la source ont tout intérêt, d'un point de vue fiscal, à compliquer sans relâche la procédure de remboursement de l'impôt aux investisseurs suisses. Exemple le plus récent: en 2016, la France a modifié les formulaires de demande en remboursement, apparemment à l'insu de l'Administration fédérale des contributions (AFC).

Les demandes en remboursement déposées par des contribuables suisses au moyen du formulaire figurant sur le site Internet de l'AFC ont été refusées par les autorités françaises compétentes au motif que les formulaires n'étaient plus les bons. Or pratiquement rien n'avait changé, si ce n'est le numéro de série ! En Suisse, ce formalisme excessif constituerait une infraction à l'article 29 alinéa 1 de la Constitution (Garanties générales de procédure) et pourrait donc être porté devant les tribunaux administratifs.

Avis du Conseil fédéral du 22.11.2017

Les conventions contre les doubles impositions ne règlent généralement pas les procédures de dégrèvement d'impôts. Chaque Etat doit pouvoir adopter la procédure prévue dans sa propre législation. Il peut soit limiter d'emblée l'imposition au taux prévu dans la convention, soit imposer en plein et rembourser ensuite la part de cet impôt excédant le montant qu'il peut prélever en vertu de la convention. S'agissant des personnes physiques, le droit interne suisse a choisi la seconde voie.

Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des dividendes ou des intérêts dans un Etat ayant conclu une convention avec la Suisse, la mise en oeuvre des dégrèvements dépend du système fiscal de l'Etat de la source de ces revenus. Dans certains pays, par exemple les Etats-Unis, il est prévu que le taux conventionnel soit accordé d'emblée pour les dividendes et les intérêts lorsque le créancier réside dans un pays conventionné et que certaines conditions sont remplies. Dans d'autres Etats, par exemple l'Allemagne, un impôt à la source est en règle générale prélevé sur les dividendes. Il appartient donc au créancier du revenu de demander le dégrèvement en Allemagne à l'aide du formulaire allemand idoine. Enfin, certains pays connaissent des caractéristiques des deux systèmes. Il en va ainsi de la France, où un impôt à la source est en règle générale prélevé sur les dividendes et dont le remboursement partiel peut être demandé à l'aide d'un formulaire

français spécifique. Toutefois, le créancier résident à l'étranger peut aussi recourir en France à la procédure simplifiée qui lui permet d'obtenir l'application immédiate du taux conventionnel en matière de dividendes.

En pratique, les formulaires élaborés par les principaux Etats avec lesquels la Suisse a conclu une convention sont publiés sur le site Internet de l'Administration fédérale des contributions. Cette publication vise à faciliter les démarches administratives des résidents de Suisse pour l'obtention des dégrèvements des impôts étrangers. La Confédération ne saurait toutefois être rendue responsable des formulaires et des formalités prévus par les Etats partenaires.

En conclusion, le Conseil fédéral est conscient du fait que la mise en oeuvre des conventions contre les doubles impositions peut impliquer un certain nombre de démarches administratives fastidieuses en fonction des modalités de mise en oeuvre prévues par l'Etat partenaire. Néanmoins, il relève de la souveraineté fiscale de chaque Etat de prévoir ses propres modalités de dégrèvement d'impôt.

Proposition du Conseil fédéral du 22.11.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

13.03.2019	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

17.3818 Motion

Promouvoir la Suisse en tant que pôle mondial de la technologie "blockchain"

Déposé par: Béglé Claude
Groupe PDC
Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt: 28.09.2017

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Il est demandé au Conseil fédéral d'établir, avec les acteurs concernés, une stratégie qui fasse de la Suisse un pôle mondial de la technologie "blockchain"; et d'accompagner ce processus en endossant un rôle de facilitateur en stimulant la formation, la tenue de conférences, la création d'un cadre légal spécifique et d'un tableau de bord d'information trimestriel.

La technologie "blockchain" mûrit de mois en mois: elle est à la charnière de la phase tests et d'une certaine standardisation qui lui permettra de se diffuser rapidement dans de nombreux secteurs de l'économie.

Avec un écosystème de l'innovation de premier plan, notre pays dispose des atouts nécessaires pour attirer les acteurs de la "blockchain". Et l'émergence d'un pôle mondial de la "blockchain" en Suisse bénéficierait à l'ensemble de notre économie.

Développement

La "blockchain" est une sorte de notaire virtuel: toutes les transactions, tous les enregistrements de documents servant de preuve sont faits par des ordinateurs.

La b"lockchain" est très sûre: elle fonctionne grâce à des dizaines d'ordinateurs, connectés en permanence, qui enregistrent la même transaction, contrôlent son contenu et la stockent à la même heure. L'opération n'est validée que si plus de 50 pour cent des ordinateurs de la "blockchain" ont la même information.

En combinant la "blockchain" à l'internet des objets et à la création digitale de documents, on obtient un "smart contract" qui permet de déclencher une action quand certains faits se sont produits, selon les dispositions d'un contrat.

La "blockchain", incluse dans les "smart contracts", est très prisée des banques pour valider en un click des transactions financières. Elle commence à être utilisée pour le transit international de marchandises (abandon des liasses de documents de douanes), pour la traçabilité internationale des aliments, ou pour obliger à ne livrer que des médicaments transportés à la bonne température.

De nombreux groupes suisses s'intéressent à la "blockchain": UBS, Swisscom, Nestlé, Trafigura ont conclu des partenariats; Credit Suisse a une équipe de recherche spécialisée. Et on parle déjà d'une "Crypto Valley" dans la région de Zoug.

Par contre, 60 pour cent des chefs d'entreprises ne mesurent pas les enjeux du numérique et de la "blockchain", selon un sondage réalisé dans le canton de Vaud par la Chambre de commerce fin 2016. C'est aussi en cela qu'une impulsion fédérale serait utile.

Avis du Conseil fédéral du 15.11.2017

L'économie et en particulier le secteur financier font face à des bouleversements liés à la progression du numérique. Grâce à l'envergure mondiale de ses hautes écoles et de ses entreprises dans les domaines financier et technologique, la Suisse bénéficie d'excellentes conditions pour faire partie des leaders mondiaux en matière de numérisation. Au cours des dernières années, une collaboration étroite s'est déjà établie entre la branche et les universités. Des projets communs d'encouragement ont notamment été créés dans les centres financiers (par ex. le Swiss Fintech Innovation Lab à Zurich ou l'accélérateur Fintech Fusion à Genève). Les développements dans le domaine de la technologie "blockchain" constituent un aspect important de la numérisation. La recherche et le développement concernant les applications "blockchain" jouent actuellement un rôle majeur dans le secteur financier. Ces dernières années, l'attention du public a été attirée par les crypto-monnaies telles que le Bitcoin ainsi que par les nouvelles méthodes de financement (les Initial Coin Offerings). La technologie "blockchain" offre en outre un vaste domaine d'application dans la représentation, la vérification, la négociation et le traitement des contrats ("smart contracts").

Le 20 avril 2016, le Conseil fédéral a adopté la Stratégie Suisse numérique afin que notre pays soit en mesure d'exploiter pleinement les atouts de la numérisation dans tous les domaines de la vie. Cette stratégie est appelée à évoluer constamment grâce à une concertation avec l'économie, la science, la recherche et la société civile. Elle constitue le fondement de l'instauration de conditions générales promouvant la technologie "blockchain". Par ailleurs, dans le cadre du plan d'action "Numérisation pour le domaine FRI" du 5 juillet 2017, le Conseil fédéral entend renforcer les compétences de recherche dans les technologies numériques et garantir ainsi que la Suisse reste dans le peloton de tête en ce qui concerne le développement et l'utilisation de ce genre de technologies.

Les règles applicables aux Fintech que le Conseil fédéral a déjà arrêtées le 5 juillet 2017 ainsi que la licence Fintech prévue dans le paquet législatif LSFin/LEFin soutiennent, elles aussi, les modèles d'affaires dans le domaine des crypto-monnaies. Les discussions actuelles révèlent que certains éclaircissements sont encore nécessaires dans l'optique d'un bon développement des applications "blockchain": il s'agit notamment d'élucider la qualification juridique des avoirs virtuels et de vérifier l'applicabilité et l'adéquation de la réglementation actuelle, notamment dans le domaine des marchés financiers.

Contrairement à ce que propose de l'auteur de la motion, les efforts du Conseil fédéral doivent par conséquent se focaliser sur les domaines centraux cités ci-dessus. Le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales du Département fédéral des finances prévoit d'instituer un groupe de travail incluant des représentants des offices concernés et de la branche afin de procéder aux études nécessaires au sujet de la technologie "blockchain" et d'indiquer quelles actions peuvent éventuellement s'imposer.

Proposition du Conseil fédéral du 15.11.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

20.03.2019 Retrait

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

17.3844 Motion

Tâches administratives sur mandat de la Confédération. Décharger les PME

Déposé par:	Flückiger-Bäni Sylvia Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	28.09.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de créer une base légale pour que toutes les entreprises soient dédommagées de manière adéquate par un montant forfaitaire pour les tâches administratives qu'elles effectuent sur mandat de la Confédération. Il s'agit en particulier de la TVA, mais également de la redevance poids lourds liée aux prestations (RPLP) et d'autres redevances.

Développement

Depuis des décennies, on essaie de réduire les charges administratives des PME et du secteur des arts et métiers. Or l'inverse s'est produit: les travaux non rémunérés augmentent et cette situation semble aller de soi. Même les timbres pour l'envoi des décomptes à l'administration des contributions au moyen de l'enveloppe-réponse ont été supprimés sans tambour ni trompette.

Il faut enfin décharger nos entreprises et leur simplifier la vie. Il convient donc de dédommager avant tout les PME et le secteur des arts et métiers, en leur octroyant un montant forfaitaire pour les tâches administratives imposées par la Confédération, comme c'est le cas pour les décomptes de l'impôt à la source. Ces forfaits, par exemple à hauteur de 150 francs par trimestre, seraient directement déduits au moment de remplir le décompte TVA. Sachant parfaitement que ce montant ne peut être que symbolique si l'on considère le travail que doivent fournir les entreprises, qui sont les plus gros percepteurs d'impôts de la Confédération, il constituerait tout de même un geste de reconnaissance. Le principe de causalité que les services étatiques ont systématiquement invoqué doit après tout s'appliquer dans les deux sens.

Avis du Conseil fédéral du 22.11.2017

L'allègement de la charge administrative des entreprises constitue un objectif permanent du Conseil fédéral. En 1997, ce dernier a pour la première fois publié un rapport consacré à l'allègement administratif des petites et moyennes entreprises. Le rapport actuel concernant l'état de la mise en oeuvre des mesures d'allègement administratif date du 29 septembre 2017. Les mesures et mandats d'examen réalisés ou en voie de réalisation dont ce document fait état touchent tous les domaines dans lesquels la Confédération exerce un rôle régulateur. Y figurent également des mesures relatives à la TVA, par exemple le décompte et le paiement par voie électronique. De l'avis du Conseil fédéral, il s'agit de la voie à suivre pour continuer d'alléger la charge administrative des entreprises assujetties à des impôts et à des redevances.

Par contre, le Conseil fédéral rejette une indemnisation des entreprises telle qu'elle est exigée dans la motion. Si chaque décompte de TVA donnait lieu à une indemnisation de 150 francs, il en résulterait des coûts annuels de l'ordre de 200 millions de francs pour les caisses de la Confédération. La diminution des recettes ainsi provoquée devrait être compensée, par exemple par des augmentations d'impôt de même ampleur.

Enfin, il faut relever que, le 20 septembre 2011, le Conseil national a clairement rejeté, par 118 voix contre 63 et 5 abstentions, la motion Flückiger Sylvia 11.3384 réclamant une indemnité de 300 francs par décompte de TVA.

Proposition du Conseil fédéral du 22.11.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

20.03.2019	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (3)
Grüter Franz, Knecht Hansjörg, Wobmann Walter

17.3884 Postulat

Actualiser la comptabilité générationnelle

Déposé par:	Bertschy Kathrin Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	29.09.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'actualiser la comptabilité générationnelle et d'indiquer à combien il est possible d'estimer la charge financière induite pour les générations actuelle et suivantes par les tâches, engagements et prestations sociales actuels et prévus de l'Etat, et comment se présentera la répartition des paiements et des transferts entre les différentes cohortes de naissance. Il examinera également dans quelle mesure il y aurait lieu d'étendre une telle comptabilité à d'autres domaines.

Développement

C'est en 2004, avec le Rapport sur les structures économiques no 25, intitulé "Zur Entwicklung der Nachhaltigkeit der schweizerischen Fiskal- und Sozialpolitik: Generationenbilanzen 1995–2001" (disponible en langue allemande uniquement), que le Secrétariat d'état à l'économie (SECO) a pour la dernière fois examiné de manière circonstanciée, au moyen de l'outil de la comptabilité générationnelle ("generational accounting"), la pérennité en Suisse du financement des prestations publiques. Quinze ans plus tard, il est temps de soumettre aux décideurs politiques et à la société civile une version actualisée de cette étude afin de leur permettre d'impulser les nécessaires décisions et réformes, et de donner la possibilité au Parlement et au Conseil fédéral de revoir au besoin certaines orientations.

Il est dans l'intérêt de tous d'assurer un financement de l'Etat qui soit pérenne. Mais des comptes équilibrés entre dépenses et recettes ne permettent en rien d'affirmer que cela sera le cas. Il s'agit en effet de financer aussi les engagements pris pour l'avenir, en matière de prévoyance vieillesse ou santé. Or, du fait de l'évolution démographique ou de modèles de financement non axés sur le long terme, le risque existe que notre société prenne des engagements financiers dont le poids pèsera en réalité essentiellement sur les jeunes générations. Pour que les décideurs politiques puissent assumer leurs responsabilités et adopter des solutions qui soient équitables envers les générations à venir, ils doivent connaître les différents scénarios possibles de répartition intergénérationnelle des ressources.

Avis du Conseil fédéral du 22.11.2017

Le vieillissement de la population est un défi pour les comptes publics et les assurances sociales et, partant, pour toutes les générations. Il grève les assurances sociales à long terme et fait augmenter les dépenses de santé. Les obligations qui en découlent, c'est-à-dire les dettes implicites, ne figurent pas sur les plans financiers traditionnels.

Les Perspectives à long terme des finances publiques en Suisse publiées par le Département fédéral des finances (DFF) ou plus exactement par l'Administration fédérale des finances (AFF) et les perspectives financières des assurances sociales (AVS/AI/APG) établies au sein du Département fédéral de l'intérieur (DFI) par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) constituent déjà des instruments de planification politique à long terme qui répondent largement aux exigences des auteurs du postulat. Les perspectives à long terme montrent quels seront les effets à long terme de l'évolution démographique future sur le budget des trois niveaux de l'Etat et des assurances sociales dans le cadre juridique en vigueur. La santé mérite à cet égard une attention particulière. Les perspectives financières exposent en détail les effets à long terme de la démographie sur les finances de chaque assurance sociale ventilées par recettes, dépenses et fonds.

Les perspectives à long terme montrent en outre quelles sont les mesures à prendre en matière de politique économique afin d'assurer la pérennité des finances publiques. Elles indiquent simultanément quelle est la charge financière qui pèsera potentiellement sur les générations qui vivront pendant la période observée. Les perspectives à long terme sont publiées tous les quatre ans sous forme de rapport par le DFF et résumées dans le plan financier de la législature. Le rapport s'appuie à chaque fois sur les derniers scénarios démographiques de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Contrairement aux perspectives à long terme, la comptabilité générationnelle n'a pas réussi, en raison de ses faiblesses méthodologiques, à s'établir comme norme internationale auprès du Fonds monétaire international (FMI) ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), par exemple. L'un de ses principaux inconvénients réside dans le fait qu'elle ne suit pas la logique de la statistique financière publique. C'est l'une des raisons pour lesquelles ses résultats sont difficiles à évaluer et n'offrent aucun point de départ concret en vue de réformes politiques. En outre, la comptabilité générationnelle s'étend sur une période infinie, ce qui la rend sensible aux variations de paramètres clés.

Le Conseil fédéral considère que les instruments de planification existants sont appropriés et fiables. Il est toutefois disposé à prendre davantage en compte l'équité intergénérationnelle dans les perspectives à long terme. Il s'agira par exemple de montrer comment les ressources et les charges financières se répartissent entre les différentes générations dans certains domaines choisis tels que la formation, la santé et la prévoyance vieillesse.

Proposition du Conseil fédéral du 22.11.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie

20.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (10)
Fiala Doris, Flach Beat, Frehner Sebastian, Girod Bastien, Graf Maya, Jauslin Matthias Samuel, Masshardt Nadine, Moser Tiana Angelina, Sauter Regine, Weibel Thomas

17.3941 Motion

Vente d'immeubles de la Confédération. Non à la chasse au rendement

Déposé par:	Rytz Regula Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	29.09.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'ordonnance concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (OILC) afin que l'objectif principal de la vente d'immeubles ne soit pas d'engranger le plus gros rendement possible mais plutôt de procurer des bénéfices sociaux et de mettre en oeuvre les stratégies du Conseil fédéral.

Développement

Au printemps, les bâtiments de l'ancienne Régie fédérale des alcools, situés dans un quartier d'habitation de Berne, ont été vendus au plus offrant, soit à plus de 35 millions de francs. La société Glandon Apartments AG prévoit de louer à court terme et à un prix élevé des appartements d'affaires. Cette utilisation des bâtiments est contraire aux projets de développement de quartier des communes et à la stratégie de développement territorial du Conseil fédéral.

En effet, le Conseil fédéral a établi dans son rapport stratégique "Politique des agglomérations 2016 plus de la Confédération" que la croissance de la population et l'attrait des villes-centres entraîne une hausse des loyers, ce qui favorise "l'éviction de groupes de population à faibles revenus" (p. 28). Dans cette optique, l'objectif de la politique des agglomérations consiste non seulement à assurer l'intégration sociale des différents groupes de population, mais aussi à développer des logements financièrement accessibles dans les villes et les agglomérations ou à lancer des programmes d'impulsion "pour créer une offre de logements suffisante et adaptée aux besoins" (p. 49).

Une politique de désinvestissement qui a pour critère principal le prix du marché ne prend pas suffisamment en compte la stratégie en faveur des agglomérations tout comme la responsabilité sociale des collectivités publiques. Elle est contraire aux Directives gestion immobilière durable du Département fédéral des finances, qui exigent que "les trois dimensions du développement durable, à savoir les dimensions sociale, économique et environnementale" soient prises en considération "de manière équilibrée à travers toutes les phases du cycle de vie des immeubles".

Modifier l'OILC permettrait au Conseil fédéral de faire en sorte que les organes compétents, en vendant des immeubles de la Confédération ou des régies fédérales, respectent l'équilibre entre les intérêts financiers et les intérêts sociaux liés à l'aménagement du territoire, et qu'ils mettent en oeuvre les objectifs majeurs du Conseil fédéral, en particulier, les objectifs stratégiques (art. 2 OILC) et les principes régissant le désinvestissement (art. 13 OILC) doivent être complétés.

Avis du Conseil fédéral du 22.11.2017

Sur mandat de la Régie fédérale des alcools, le Département fédéral des finances (Office fédéral des constructions et de la logistique, OFCL) a mis en vente par adjudication publique un immeuble sis dans la zone d'activité du quartier de la Länggasse à Berne pour un prix indicatif de 35 millions de francs. Il s'est agi, en l'occurrence, d'une opération de désinvestissement. L'immeuble a été adjugé pour un montant inférieur à ce prix, mais supérieur de deux tiers au montant proposé par la ville de Berne. Le choix s'est donc porté sur un concurrent de celle-ci.

Le portefeuille immobilier de la Confédération vise à garantir que l'administration fédérale dispose des immeubles nécessaires à son fonctionnement. Conformément aux objectifs stratégiques mentionnés dans l'ordonnance concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (OILC; RS 172.010.21), les services de la construction et des immeubles (SCI) doivent gérer ce portefeuille en veillant à en optimiser le rapport coûts-utilité à long terme. Pour la région de Berne, le Conseil fédéral a en outre chargé le Département fédéral des finances (OFCL) de mettre en oeuvre le schéma directeur 2024

concernant l'utilisation des bâtiments de l'administration fédérale.

Les désinvestissements permettent à la Confédération d'optimiser son portefeuille immobilier en effectuant des investissements, comme des concentrations d'activités sur des sites uniques, des assainissements de bâtiments ou des nouvelles constructions.

La Confédération ne peut imposer de conditions aux acheteurs. Il incombe aux cantons et aux communes de gérer les éventuelles réaffectations de bâtiments dans leurs zones de construction à travers les plans d'affectation communaux, par exemple. Le Conseil fédéral estime par conséquent qu'il n'est pas opportun de modifier l'OILC.

En raison de la composition des portefeuilles immobiliers, les désinvestissements opérés par les SCI ne sont pas conçus pour promouvoir la réalisation des objectifs de la politique du logement. Compte tenu de leur usage, de leur situation et de leur taille, les immeubles composant ces portefeuilles ne pourraient d'ailleurs jouer qu'un rôle mineur et inégal au niveau cantonal dans l'atteinte des objectifs de la politique du logement de la Confédération. Quand il procède à des désinvestissements, le Conseil fédéral accorde par conséquent la priorité à la réalisation des objectifs de ses SCI. De la sorte, ces opérations s'effectuent au bénéfice des finances fédérales et de l'ensemble des contribuables.

Globalement, ces désinvestissements sont négligeables sur le marché immobilier, car la Confédération ne libère que des parcelles de faible superficie en comparaison avec l'ensemble du parc immobilier suisse. Les immeubles constituant son portefeuille servent exclusivement à répondre aux besoins en locaux de l'administration fédérale (principalement des bureaux). Les désinvestissements n'entraînent donc pas d'effets d'éviction ou de ségrégation. Au contraire, ils libèrent de l'espace supplémentaire et permettent de lutter contre la suburbanisation croissante et les effets d'éviction.

Lorsqu'elle vend un immeuble dont elle n'a plus besoin, la Confédération doit respecter les dispositions légales. L'inventaire des logements des communes a été publié au printemps 2017 et l'article 6 de la loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS; RS 702) précise que dans les communes dont la proportion de résidences secondaires est supérieure à 20 pour cent, aucune nouvelle résidence secondaire ne peut être autorisée.

Les logements de la Confédération situés en Suisse représentent seulement 8 pour cent de la valeur du portefeuille immobilier de l'OFCL. Ce sont en majorité des biens utilisés par la douane et qui, en conséquence, se trouvent près d'un poste-frontière ou à la frontière du territoire. Ces biens sont concernés par la LRS pour une part infime. Du reste, il serait difficile de trouver des acquéreurs pour ce genre de biens en cas de désinvestissement. Les 92 pour cent d'immeubles restants ne sont pas des logements ou sont sis à l'étranger.

Proposition du Conseil fédéral du 22.11.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

20.03.2019	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (11)
Aebischer Matthias, Arslan Sibel, Brélaz Daniel, Girod Bastien, Glauser-Zufferey Alice, Glättli Balthasar, Graf Maya, Häsler Christine, Mazzone Lisa, Schelbert Louis, Sommaruga Carlo

17.3959 Postulat

Avancée du numérique. Création d'un pilier 3w pour les formations continues

Déposé par: Bertschy Kathrin
Groupe vert'libéral
Parti vert'libéral

Date de dépôt: 29.09.2017

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de présenter dans un rapport les modalités possibles d'une exonération fiscale limitée dans le temps d'un montant donné qui serait versé sur un pilier 3w, l'objectif étant d'aider les particuliers à financer leurs formations continues. Créé sur le modèle du pilier 3a destiné à la prévoyance vieillesse, ce nouveau pilier permettra de soutenir la formation continue. Toute personne en âge de travailler pourra verser chaque année un montant donné sur un pilier 3w et déduire ce montant de ses impôts. Le montant nécessaire pour couvrir les dépenses liées à une formation continue et les frais d'entretien durant une reconversion pourra être débité de ce compte.

Développement

A l'heure actuelle, il ne suffit souvent plus de suivre les voies de formation classiques pour réussir sur le marché du travail, et les exigences devraient s'accroître encore davantage avec l'avancée du numérique.

Certains secteurs seront sans doute plus touchés que d'autres par les conséquences de la numérisation; certains pourraient en outre manquer de personnel à terme (je pense notamment aux professions des soins). Nous devons prendre des mesures pour prévenir un accroissement du chômage structurel de longue durée. Il est en particulier essentiel que les travailleurs aient la capacité de s'adapter facilement à de nouvelles conditions de travail.

Il y a donc lieu de supprimer les obstacles à une reconversion ou une formation continue qui sont de nature organisationnelle ou financière. Il importera que toutes les personnes en âge de travailler, autrement dit non seulement les personnes exerçant une activité lucrative, mais aussi les pères et mères de famille qui souhaitent réintégrer le marché du travail, puissent bénéficier des avantages d'un pilier 3w. Il y aura lieu de prévoir des mesures permettant d'éviter que d'aucuns se servent du pilier 3w à des fins d'optimisation fiscale (tel serait par exemple le cas si une personne ne retirait pas son capital jusqu'à son départ à la retraite).

Avis du Conseil fédéral du 22.11.2017

Depuis 2016, les contribuables peuvent déduire, dans le cadre des impôts fédéraux, les coûts supportés au titre de la formation et du perfectionnement professionnels (y compris de la reconversion) jusqu'à hauteur d'un montant maximal de 12 000 francs par année fiscale. Les cantons peuvent fixer librement le plafond de la déduction pour les impôts cantonaux.

Le pilier 3w proposé s'apparenterait à un encouragement fiscal de la formation continue. A l'instar de la pratique définie pour le pilier 3a, les contribuables pourraient déduire des impôts les montants qu'ils versent sur un compte lié à un pilier 3w.

Le Conseil fédéral estime que l'instrument proposé n'est pas assez ciblé pour encourager la formation continue en général et pour éviter le chômage structurel de longue durée en particulier. Il refuse d'instaurer un pilier 3w pour les raisons suivantes et considère qu'il n'est pas nécessaire d'approfondir la question:

– La participation des personnes qui ont un niveau d'instruction élevé à des formations continues est déjà supérieure à la moyenne. Pour les groupes de personnes qualifiées qui gagnent bien leur vie, la mesure risque d'avoir d'importants effets d'aubaine: elle encouragerait ces personnes à suivre des formations continues qu'elles auraient suivies également sans ces incitations étatiques.

– Avec le pilier 3w, les déductions fiscales au titre des coûts de perfectionnement peuvent être effectuées avant le début de la formation et réparties sur plusieurs années. Cela permet effectivement d'éviter que la déduction fiscale ne déploie pas tous ses effets ou manque carrément sa cible si le contribuable réalise un revenu faible voire nul pendant l'année au cours de laquelle il suit la formation. Cependant, étant donné que le rendement potentiel de la formation ne peut être obtenu qu'après coup, la logique de la déductibilité fiscale

pendant la période concernée voudrait que les déductions soient opérées au cours des années suivant la formation continue.

– En raison de la progressivité de l'impôt, l'instauration d'un pilier 3w entraînerait des économies d'impôt plus importantes pour les personnes à revenus élevés que pour les personnes à revenus bas. En outre, du fait de la possibilité de répartir les déductions fiscales de manière ciblée sur plusieurs années, elle inciterait les contribuables disposant de revenus élevés à l'optimisation fiscale. Pour la Confédération et les cantons, cette situation entraînerait une diminution des recettes.

– Les groupes de personnes peu qualifiées qui ont de faibles revenus n'ont souvent pas les moyens financiers pour réaliser des économies surobligatoires afin d'opérer des déductions fiscales. En conséquence, l'instauration d'un pilier 3w n'entraînerait presque aucune réduction des coûts de perfectionnement pour ces groupes de personnes, dont la participation à des formations continues est d'ordinaire faible.

– Statistiquement, les personnes peu qualifiées sont les plus touchées par le chômage structurel. Des mesures visant à prévenir le chômage structurel de longue durée engendré par un écart important, du fait de la numérisation, entre les aptitudes des travailleurs et les exigences du marché de l'emploi devraient donc inciter davantage les personnes peu qualifiées à suivre des formations continues.

Proposition du Conseil fédéral du 22.11.2017

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie

20.03.2019 Retrait

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (4)
Bäumle Martin, Flach Beat, Grossen Jürg, Weibel Thomas

17.3990 Motion

Libérer de l'impôt le carburant destiné aux installations de lutte contre le gel

Déposé par:	Buttet Yannick Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Repris par:	Roduit Benjamin Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	29.11.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de modifier la législation sur l'imposition des huiles minérales de manière à ce que le carburant destiné à faire fonctionner les installations agricoles de lutte contre le gel soient exonérés de l'impôt.

Développement

L'agriculture suisse a fortement souffert du gel cette année. Aux pertes conséquentes s'ajoutent les coûts de fonctionnement des installations de lutte contre le gel. A cause du réchauffement climatique, le risque de gel des cultures semble plus grand car la nature se réveille avec une chaleur printanière avant les derniers gels. Il y a donc fort à parier qu'à l'avenir, la lutte contre le gel doive être accentuée, ce qui générera des dépenses supplémentaires pour les agriculteurs.

Ces installations n'ayant absolument aucun lien avec la circulation routière, il paraît injuste de maintenir l'impôt sur les huiles minérales sur ces petites quantités de carburant.

Avis du Conseil fédéral du 31.01.2018

Les carburants sont soumis à l'impôt sur les huiles minérales ainsi qu'à la surtaxe sur les huiles minérales. L'impôt sur les huiles minérales ne constitue pas une taxe d'utilisation des routes, mais bien un impôt partiellement affecté. Il est donc indifférent que le carburant soit consommé dans le trafic routier ou d'une autre manière.

Afin d'éviter les dommages causés par le gel, des installations d'aspersion antigel sont utilisées principalement dans la culture fruitière et, dans une faible mesure, dans la viticulture. Ces installations fonctionnent essentiellement à l'aide de pompes hydrauliques à moteur diesel.

Comme l'auteur de la motion l'a souligné à juste titre, les quantités de carburant en question sont relativement peu importantes. En outre, il faut partir du principe que les conditions météorologiques entraîneront d'une année à l'autre d'assez fortes fluctuations de la consommation de carburant. Selon la littérature spécialisée, les installations nécessaires font actuellement largement défaut dans la viticulture. D'après une estimation approximative de Fruit-Union Suisse, l'exonération totale de l'impôt sur les huiles minérales demandée par l'auteur de la motion entraînerait une diminution des recettes de près de 400 000 francs par année dans le domaine de la culture fruitière. En moyenne, le montant remboursé à chaque exploitation ne s'élèverait ainsi même pas à 100 francs.

Le faible montant moyen d'impôt sur les carburants remboursé n'occasionnerait qu'une diminution négligeable des coûts de production pour chaque exploitation et n'améliorerait pas la situation concurrentielle existante. Comme les pompes en question ne sont pas utilisées uniquement en vue de l'aspersion antigel, mais par exemple aussi en été pour irriguer les cultures, les exploitations agricoles devraient effectuer des contrôles de la consommation pour déterminer les quantités de carburant utilisées, comme dans le cadre des procédures de remboursement déjà existantes (par ex. entreprises de transport concessionnaires et entreprises d'extraction de pierre de taille naturelle). Cela entraînerait pour les requérants une augmentation de la charge administrative qui réduirait encore l'effet déjà très restreint du remboursement de l'impôt.

Il convient aussi de tenir compte de l'article 7 lettre g, de la loi sur les subventions (LSu; RS 616.1). Celui-ci dispose qu'il faut en principe renoncer aux aides financières revêtant la forme d'allègements fiscaux. Pour des raisons tant légales que budgétaires, il n'est pas approprié d'élargir le cercle des bénéficiaires d'un

remboursement de l'impôt sur les carburants. La motion est par ailleurs en contradiction avec l'engagement pris par la Suisse au sein d'organisations internationales en ce qui concerne la suppression des subventions aux agents énergétiques fossiles.

Proposition du Conseil fédéral du 31.01.2018

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

26.02.2018	L'intervention est reprise par Monsieur Roduit.
20.03.2019	Retrait

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (3)
Bourgeois Jacques, Gschwind Jean-Paul, Ritter Markus

17.3995 Postulat

Paradise Papers. Mettre sur pied un plan d'action national pour lutter contre les flux financiers déloyaux et illicites

Déposé par:	Friedl Claudia Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	30.11.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un plan d'action national comprenant un ensemble de mesures permettant d'atteindre dans un avenir proche les objectifs du Programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement et de l'Agenda 2030 de l'ONU qui visent à lutter efficacement contre les flux financiers illicites.

Développement

On estime à près de 1000 milliards de dollars les avoirs d'origine déloyale ou illicite qui sortent chaque année des pays en développement, soit à peu près sept fois le montant de l'aide publique au développement, qui effectue le trajet inverse. Comme le montrent les rapports établis par l'OCDE, la Banque mondiale, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU et plusieurs groupes de réflexion et ONG, la Suisse en tant que place financière et de négoce des matières premières ainsi que les innombrables entreprises multinationales qui ont leur siège en Suisse et leur filiales font partie des acteurs majeurs de ce siphonnage. Cette réalité comporte des risques de réputation non négligeables pour la Suisse et constitue un défi particulier pour notre Etat de droit. Nombreux sont les pays partenaires dont les structures administratives sont déficientes et où la corruption est monnaie courante. C'est dire que la Suisse a intérêt à créer des instruments juridiques efficaces pour lutter contre ces flux illicites. Dans le rapport qu'il a établi en réponse aux postulats 13.3848 et 15.3920, le Conseil fédéral a d'ores et déjà dressé un bon état des lieux des difficultés à surmonter et des mesures à prendre. Il importe à présent d'établir une feuille de route et un plan d'action qui définissent les mesures supplémentaires à mettre en oeuvre en matière de politique fiscale et financière internationale et pour prévenir et combattre la corruption et le blanchiment d'argent. On songe ici à tout ce qui concerne l'échange d'informations et de données, les règles commerciales, la politique de protection des investissements, la situation en matière de droits de l'homme et les normes environnementales, mais aussi le contrôle des procédures pénales et le rôle de la coopération internationale. Celle-ci a forgé de nombreux instruments qui permettent de s'attaquer aux causes des flux financiers illicites, de renforcer la bonne gouvernance et de donner un rôle actif à la société civile et aux ONG. Le plan d'action et les mesures qu'il comprendra permettront de créer la cohérence politique dont nous avons urgemment besoin pour atteindre les objectifs fixés en matière de développement et de développement durable, et qui se traduira en Suisse par une économie sûre et durable.

Avis du Conseil fédéral du 31.01.2018

Comme le Conseil fédéral l'a détaillé dans son rapport d'octobre 2016 sur les flux financiers déloyaux ou illicites ("illicit financial flows", IFF) en provenance des pays en développement, le pays d'origine et le pays de destination des flux financiers déloyaux ou illicites doivent faire face aux mêmes défis, et seule une collaboration internationale permet de lutter contre ces flux financiers.

La Suisse s'apprête à prendre des mesures d'envergure pour garantir l'intégrité de sa place financière. Dans les faits, elle a ratifié et mis en oeuvre les conventions pertinentes contre la corruption (convention des Nations Unies contre la corruption (RS 0.311.56) , convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques [OCDE] sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (RS 0.311.21) et convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption (RS 0.311.55) avec son protocole additionnel (RS 0.311.551)). La mise en oeuvre fait d'ailleurs l'objet d'évaluations par pays. Au niveau du G20, la Suisse a été invitée, en 2013, en 2016 et en 2017, à participer aux séances du groupe de travail de l'OCDE sur la corruption. Dans le domaine fiscal, la Suisse met en oeuvre les standards minimaux adoptés dans le cadre du projet de l'OCDE et du G20 pour lutter

contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (Base Erosion and Profit Shifting, BEPS). Parallèlement, la Suisse applique les normes internationales en matière d'échange de renseignements fiscaux, y compris l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. Par ailleurs, elle aide, en collaboration avec la Banque mondiale, les pays en développement à mettre en place des systèmes fiscaux plus efficaces, effectifs et équitables, et à prévenir l'évasion fiscale, l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Enfin, elle met en oeuvre les normes internationales du Groupe d'action financière (GAFI) sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et soutient en parallèle les pays en développement dans le cadre d'une initiative multibailleurs du Fonds monétaire international prévoyant des mesures spécifiques contre le blanchiment d'argent. En ce qui concerne l'importance de la Suisse en tant que place de négoce de matières premières, le Conseil fédéral oeuvre également pour l'amélioration des conditions et la diminution des risques, notamment des risques de réputation. L'engagement de la Suisse au sein de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) constitue un élément central. L'ITIE vise à promouvoir l'application d'une norme en matière de transparence dans le secteur des ressources pétrolières, gazières et minières en collaboration avec les pays développés, la société civile et les entreprises du secteur. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a lancé en outre de nombreuses initiatives dans le but de favoriser une meilleure gestion et une utilisation ciblée et transparente des revenus du secteur des matières premières. Le Conseil fédéral vient notamment de charger la plateforme interdépartementale "Matières premières" de procéder, d'ici à novembre 2018, à une nouvelle évaluation de la situation de la Suisse dans le secteur des matières premières sous l'angle de la compétitivité, de l'intégrité et de l'environnement, entre autres.

La collaboration internationale revêt un rôle essentiel. Il ressort en effet des plus récents travaux de l'OCDE qu'une politique qui se veut efficace doit non seulement reposer sur la création et la mise en oeuvre de normes internationales, mais surtout se focaliser davantage sur les réalités rencontrées dans le pays d'origine et leurs liens internationaux. A la demande de la Commission de politique extérieure du Conseil national, la Direction du développement et de la coopération (DDC) établira un rapport succinct concernant les conséquences de cette approche en matière de politique de développement.

A la lumière de ce qui précède, le Conseil fédéral considère que l'élaboration d'un plan d'action national séparé n'est pas indispensable.

Proposition du Conseil fédéral du 31.01.2018

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie

20.03.2019	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (27)
Aebischer Matthias, Arslan Sibel, Barrile Angelo, Bendahan Samuel, Béglé Claude, Fehlmann Rielle Laurence, Guldimann Tim, Gysi Barbara, Hadorn Philipp, Heim Bea, Jans Beat, Kiener Nellen Margret, Maire Jacques-André, Marra Ada, Marti Min Li, Masshardt Nadine, Moser Tiana Angelina, Munz Martina, Naef Martin, Nussbaumer Eric, Reynard Mathias, Schenker Silvia, Schneider Schüttel Ursula, Seiler Graf Priska, Semadeni Silva, Tornare Manuel, de la Reussille Denis

17.3996 Motion

Paradise Papers. Soumettre à des obligations de diligence accrues les transactions réalisées avec des centres financiers offshore

Déposé par: Schneider Schüttel Ursula
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 30.11.2017

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de proposer une modification de la loi sur le blanchiment d'argent qui soumette à des obligations de diligence accrues les transactions et les relations commerciales avec des personnes physiques ou morales domiciliées dans un Etat ou un territoire fiscal classé par le FMI comme centre financier offshore.

Développement

La loi sur le blanchiment d'argent prévoit à l'article 6 alinéa 3, que les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées à l'étranger ainsi qu'avec les personnes qui leur sont proches sont réputées comporter dans tous les cas un risque accru. Aussi les intermédiaires financiers sont-ils tenus à des obligations de diligence particulières à l'égard de ces relations d'affaires.

Sur ce modèle, je propose de considérer également comme "réputées comporter un risque accru" les transactions et les relations commerciales avec des personnes physiques ou morales domiciliées dans un centre financier offshore et de les soumettre à des obligations de diligence particulières, impliquant dans tous les cas un contrôle approfondi de la légalité.

Les Panama Papers et les Paradise Papers ont montré combien était répandu le recours aux structures offshore pour mener des affaires généralement assimilables à du blanchiment d'argent. Et alors que de nombreux autres pays s'appuyaient sur les Panama Papers pour lancer des enquêtes pénales, la Suisse n'a quasiment rien fait de tel.

Le système suisse prévoit que les intermédiaires financiers soumis à la loi sur le blanchiment d'argent ont l'obligation d'informer les autorités s'ils ont des raisons sérieuses de penser qu'ils ont affaire à une opération de blanchiment d'argent. Les Panama Papers et les Paradise Papers indiquent que cette obligation n'a pas été suffisamment remplie à ce jour s'agissant des relations entretenues avec les centres financiers offshore, alors même que de telles relations présentent toujours un risque accru.

Avis du Conseil fédéral du 31.01.2018

Le Conseil fédéral est d'avis que l'introduction d'un devoir de diligence dans la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), comme proposé par l'auteure de la motion, n'est pas nécessaire. En effet, l'article 6 alinéa 1, LBA prévoit que les devoirs de diligence sont appliqués en fonction des risques que présente la relation d'affaires. L'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA) concrétise à l'article 13 alinéa 2, les critères de risques applicables aussi bien aux relations d'affaires avec une personne physique qu'à celles avec une personne morale. Parmi ces critères figurent le siège ou le domicile du cocontractant, du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales ainsi que la nationalité du cocontractant ou de l'ayant droit économique (lettre a). La complexité des structures, notamment l'utilisation de sociétés de domicile (lettre h), constitue également, depuis 2011 déjà, un critère de risque accru qui peut entraîner la qualification de la relation d'affaires comme relation à risque accru, ce qui implique des obligations de diligence renforcées. Une audition a eu lieu en 2017 sur la révision de l'OBA-FINMA. Le projet d'OBA-FINMA révisée prévoit des exemples pour concrétiser cette disposition. Cela inclut notamment l'utilisation d'une société de domicile dans une juridiction non transparente. D'autres exemples incluent l'utilisation d'une société de domicile à des fins de placement à court terme de valeurs patrimoniales, le fait que la société de domicile compte des actionnaires fiduciaires ou que d'autres sociétés de domicile soient impliquées. En outre, selon le projet d'OBA-FINMA révisée, les intermédiaires financiers doivent toujours clarifier les raisons pour lesquelles une société de domicile est utilisée. Ces nouvelles propositions sont de nature à renforcer

l'efficacité des mesures existantes. Le fait d'entretenir une relation d'affaires avec un client domicilié dans une juridiction non transparente peut donc déclencher déjà aujourd'hui l'application de devoirs de diligence accrus. Les risques potentiels associés à certaines juridictions sont donc adéquatement pris en compte par la législation actuelle.

En outre, le standard international du GAFI ne prévoit pas que les relations ou transactions avec des individus ou sociétés de domicile dans des "places financières offshore" soient dans tous les cas considérées comme à risque accru. Enfin, le Conseil fédéral rappelle que le FMI, l'OCDE ou le Conseil de stabilité financière n'ont pas élaboré de listes de "places financières offshore".

Proposition du Conseil fédéral du 31.01.2018

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

20.03.2019	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (17)
Barrile Angelo, Carobbio Guscetti Marina, Friedl Claudia, Graf Maya, Guldimann Tim, Gysi Barbara, Hadorn Philipp, Hardegger Thomas, Heim Bea, Jans Beat, Maire Jacques-André, Reynard Mathias, Schenker Silvia, Seiler Graf Priska, Semadeni Silva, Thorens Goumaz Adèle, Wermuth Cédric

17.4007 Motion

Renforcer l'obligation d'information de la FINMA

Déposé par: Bendahan Samuel
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 04.12.2017

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'introduire dans la LFINMA une obligation pour la FINMA d'informer le public sur l'ouverture des procédures importantes concernant des cas individuels spécifiques.

Développement

La commission de la concurrence, par exemple, annonce l'ouverture de procédures importantes en amont, ce qui permet d'éviter qu'il y ait un doute pendant de longues périodes sur ses activités dans des cas spécifiques. De nombreuses allégations sont faites par la presse sur l'activité de la Suisse pour combattre les abus en matière financières. Les Paradise Papers, comme les révélations précédentes, ont fait surgir de nombreux cas, et il est important que la population soit informée sur le traitement de ces cas, et d'autres, par les autorités compétentes. Cela permettrait de faire état de l'activité réelle des autorités pour combattre la criminalité financière ou l'abus de droit.

L'absence d'information (aujourd'hui, l'information est uniquement anonyme) rend impossible de savoir s'il est nécessaire d'agir en vue de dénoncer des pratiques dommageables à la population ou à la réputation de notre pays.

Si la FINMA annonce les cas individuels sur lesquels elle a entamé des procédures, cela permettra de faire comprendre plus clairement que les comportements financiers abusifs du point de vue de la loi sont effectivement poursuivis, et augmentera les incitatifs pour les entreprises et les acteurs financiers d'être en cohérence avec une Suisse à l'argent propre.

Avis du Conseil fédéral du 31.01.2018

Dans son travail d'information, la FINMA a l'obligation légale de respecter les droits de la personnalité des individus concernés. Elle ne peut donc, explicitement, fournir des informations sur des procédures visant des assujettis que lorsque cela répond à une nécessité dictée par le droit de la surveillance, par exemple la nécessité de protéger les acteurs financiers ou les assujettis, de rectifier des informations fausses ou fallacieuses, ou de garantir la réputation de la place financière suisse. Ces règles (voir art. 22 de la loi sur la surveillance des marchés financiers, LFINMA) ont fait leurs preuves. Elles permettent à la FINMA de soupeser en toute objectivité les intérêts du public et ceux des intéressés au moment de décider s'il y a lieu d'informer le public sur un cas particulier, et si oui sous quelle forme. Elles lui permettent notamment d'éviter le risque de pré-jugements inutiles. Si certaines procédures menées par la FINMA révèlent des éléments déterminants pour d'autres assujettis, elle peut déjà aujourd'hui les en informer en temps utile en empruntant les canaux existants.

S'agissant des procédures administratives régies par la loi sur les cartels, la situation n'est pas la même. Ces procédures diffèrent fondamentalement de celles de la FINMA par leur objet. La Commission de la concurrence examine des restrictions de concurrence ou des fusions d'entreprises et a besoin, par essence, de la coopération de tiers opérant sur le marché concerné. Pour permettre à ces tiers de s'associer à ce genre de procédure ou de prendre position, la loi sur les cartels prévoit explicitement que le secrétariat de la Commission de la concurrence communique l'ouverture d'une enquête par publication officielle. Les procédures régies par le droit des cartels n'étant pas comparables avec celles de la FINMA, il n'y a pas lieu de modifier les obligations d'information de la FINMA, qui donnent toute satisfaction. Du reste, aucune norme internationale n'exige une information du public déjà à l'ouverture d'une procédure de la FINMA.

Proposition du Conseil fédéral du 31.01.2018

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

20.03.2019 Conseil national
Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (20)
Barrile Angelo, Fehlmann Rielle Laurence, Friedl Claudia, Guldimann Tim, Gysi Barbara, Hadorn Philipp, Hardegger Thomas, Heim Bea, Jans Beat, Maire Jacques-André, Marra Ada, Masshardt Nadine, Meyer Mattea, Nordmann Roger, Reynard Mathias, Ruiz Rebecca Ana, Schenker Silvia, Schwaab Jean Christophe, Seiler Graf Priska, Tornare Manuel

17.4035 Motion

Technologie "blockchain" et cryptomonnaies. Adapter les instruments procéduraux des autorités judiciaires et administratives

Déposé par:	Merlini Giovanni Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	07.12.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Conformément à l'article 120 LParl (RS 171.10), le Conseil fédéral est chargé de déposer un projet de loi visant à rendre applicables aux cryptomonnaies les instruments procéduraux dont disposent les autorités pénales, administratives et civiles pour les choses, les crédits, les droits et les données informatisées.

Développement

Il ne se passe pas de jour sans que la technologie "blockchain" fasse parler d'elle, en bien ou en mal. S'agissant des nouvelles technologies, l'approche neutre, telle qu'elle est défendue par le Conseil fédéral dans son rapport du 25 juin 2014 sur les monnaies virtuelles, est sage du point de vue politique. Depuis la publication du rapport, les cryptommonaies se sont énormément répandues. Les opérateurs privés et les organisations internationales prévoient que leur diffusion s'accélèrera au cours des prochaines années. Il semble dès lors opportun d'identifier les lacunes du système de protection contre les abus et de mettre à la disposition des autorités des instruments qui leur permettent de faire face à la diffusion des cryptomonnaies, c'est-à-dire des différentes monnaies virtuelles, créées sur le principe de la cryptographie dont le système de paiement est décentralisé et que n'importe qui peut émettre au moyen d'un réseau numérique "pair à pair". Les cryptomonnaies sont en grande partie anonymes, ce qui facilite les extorsions de fonds et le blanchiment d'argent. Il faut donc limiter les risques liés à l'anonymat et analyser la nécessité d'assimiler les responsables des plates-formes d'échange de cryptomonnaies aux intermédiaires financiers et assujettir ceux-ci à la surveillance de la FINMA dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent. Il faut également fournir aux autorités judiciaires et administratives les instruments procéduraux nécessaires à la protection des valeurs patrimoniales adaptés aux cryptomonnaies: confiscations et séquestres pénaux, garanties et cautions fiscales, saisies effectuées par les offices des poursuites et des faillites, séquestres civils, mesures provisionnelles comprises. Les autorités civiles, pénales et administratives doivent avoir les moyens d'empêcher que des valeurs patrimoniales exprimées en monnaies virtuelles échappent aux mesures procédurales prévues par la loi. Ces mêmes autorités doivent en outre disposer d'un code nominatif leur permettant de garder en sécurité les cryptomonnaies faisant l'objet des mesures mentionnées ci-dessus pendant le temps nécessaire.

Avis du Conseil fédéral du 31.01.2018

La recherche et le développement d'applications "blockchain" jouent actuellement un rôle considérable dans le secteur financier. Ces derniers temps, les cryptomonnaies (bitcoin, par ex.) ont retenu l'attention du public.

Le Conseil fédéral a déjà traité des risques de blanchiment d'argent liés aux monnaies virtuelles dans son rapport du 25 juin 2014 sur les monnaies virtuelles en réponse aux postulats Schwaab (13.3687) et Weibel (13.4070). Il y faisait observer qu'en Suisse l'exercice du négoce de monnaies virtuelles et l'exploitation de plates-formes de négoce transmettant l'argent ou les bitcoins de leurs utilisateurs à d'autres utilisateurs tombent en principe sous le coup de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), si bien que les obligations de diligence imposées par la LBA, en particulier celles de vérification de l'identité du cocontractant et d'identification de l'ayant droit économique, s'appliquent. En revanche, les plates-formes de négoce de bitcoins qui se contentent de réunir des parties prenantes à l'achat et à la vente de bitcoins ou de faire correspondre des offres d'achat et de vente ne sont pas soumises à la législation sur les marchés financiers. Le rapport indique aussi que la confiscation de valeurs patrimoniales par les autorités de poursuite pénale constitue un problème central.

Les règles applicables aux FinTech que le Conseil fédéral a adoptées le 5 juillet 2017 et la licence FinTech prévue dans le paquet LSFin/LEFin soutiennent les modèles d'affaires dans le domaine des FinTech, y

compris les cryptomonnaies. Les débats en cours montrent cependant que des clarifications sont nécessaires pour faire aboutir le développement de nouvelles applications "blockchain". Cela concerne également les questions fondamentales du traitement juridique des valeurs patrimoniales virtuelles ou encore l'applicabilité et l'opportunité de la réglementation en vigueur, dans le domaine des marchés financiers mais aussi au-delà. Par exemple, des incertitudes entourent la mise en oeuvre juridique et la gestion des cryptomonnaies dans des procès (civils) et le traitement relevant du droit de l'exécution forcée de telles valeurs patrimoniales. Les transactions en cryptomonnaies ayant le plus souvent une dimension internationale, il faut en outre observer l'évolution de la situation à l'étranger et tenir compte des travaux qui pourraient être réalisés sur le plan international.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil fédéral envisage une analyse approfondie des questions posées (entre autres) dans le cadre de travaux en cours. Ces travaux sont menés par le groupe de travail placé sous la direction du Département fédéral des finances que le Conseil fédéral a évoqué dans son avis sur la motion Béglé (17.3818). Ce groupe de travail est chargé de voir d'abord s'il y a lieu d'agir, et dans quelle mesure, sur le plan législatif dans les différents domaines du droit. Il associera à ses réflexions les représentants des différents secteurs concernés et d'autres acteurs. C'est pourquoi la demande de l'auteur de l'intervention est jugée prématurée à l'heure actuelle.

Proposition du Conseil fédéral du 31.01.2018

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

20.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (9)
Cattaneo Rocco, Chiesa Marco, Feller Olivier, Moret Isabelle, Pantani Roberta, Quadri Lorenzo, Regazzi Fabio, Romano Marco, Wehrli Laurent

17.4040 Motion

Zones vertes pour les véhicules électriques

Déposé par:	Groupe vert'libéral
Orateur:	Flach Beat Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Opposant/e:	Wobmann Walter Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	07.12.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de créer les bases légales nécessaires pour introduire des zones de stationnement spéciales pour les véhicules électriques. Ces places devraient être clairement indiquées par un marquage spécial (par ex. en vert) et par une signalisation adéquate.

Développement

Le domaine des transports connaît actuellement son plus grand bouleversement depuis l'invention de l'automobile. L'électrification du trafic individuel est un moyen efficace pour réduire le CO2, les polluants et le bruit. Il faut soutenir ce développement.

La création de "zones vertes" permettra aux communes de proposer, en complément des zones bleues, des zones de stationnement réservées exclusivement aux véhicules électriques. Celles-ci seront équipées d'une infrastructure de recharge appropriée, non discriminatoire et adaptée au temps de stationnement. Les conducteurs de véhicules à essence auront l'interdiction de s'y garer et seront, le cas échéant, sanctionnés en conséquence par la police. En "zone verte", il sera en cas de besoin possible de stationner plus longtemps, en fonction du temps de charge moyen.

Proposition du Conseil fédéral du 14.02.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

16.03.2018	Conseil national Combattu. Discussion reportée
05.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des transports et des télécommunications CE (CTT-CE)
Commission des transports et des télécommunications CN (CTT-CN)

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

17.4041 Postulat

Réduire les accidents de la circulation grâce aux systèmes d'assistance à la conduite? Plus de données sur ces systèmes et leurs effets sur la sécurité sont nécessaires

Déposé par:	Groupe vert'libéral
Orateur:	Grossen Jürg Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Opposant/e:	Burkart Thierry Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	07.12.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner quels systèmes d'assistance à la conduite renforceraient la sécurité routière en conditions réelles et à quel point. Ce faisant, il tiendra en particulier compte des véhicules partiellement autonomes.

Développement

Les systèmes d'assistance à la conduite et les véhicules partiellement autonomes ont le potentiel de réduire très nettement les accidents de la circulation. En savoir davantage sur les effets qu'ils ont sur la sécurité routière présente donc un intérêt public.

Bien que ces systèmes soient en service depuis quelques années, la population ne sait pas lesquels contribuent, et à quel point, au renforcement de la sécurité. Actuellement, seuls les fabricants ont accès à ces informations.

La Confédération devrait donc fournir des données détaillées, sur la base de critères scientifiques, sur la sécurité des systèmes d'assistance et sur les véhicules partiellement autonomes. Ces informations permettraient de montrer quels systèmes renforcent la sécurité et à quel point. Le rapport à ce sujet exposera également quelles ressources et, le cas échéant, quelles adaptations législatives sont nécessaires pour augmenter au mieux la sécurité routière grâce aux systèmes d'assistance et aux véhicules partiellement autonomes.

Proposition du Conseil fédéral du 14.02.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

16.03.2018	Conseil national Combattu. Discussion reportée
05.03.2019	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire

Conseil national

17.4043 Postulat

Une mobilité 4.0 pour davantage de mobilité

Déposé par:	Groupe vert'libéral
Orateur:	Chevalley Isabelle Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Opposant/e:	Nidegger Yves Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	07.12.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de rédiger un rapport évaluant le développement d'une mobilité 4.0 en comparaison d'investissements routiers et autoroutiers coûteux et long à réaliser tel que les trois pistes autoroutières Lausanne-Genève.

Développement

Les autoroutes sont de la compétence de la Confédération, de plus, le Conseil fédéral soutient le financement de projets concernant les transports dans les agglomérations grâce à des moyens issus du fonds d'infrastructure. Pourquoi dépenser tout cet argent pour des infrastructures sans avoir au préalable étudié les possibilités de la mobilité 4.0?

Prenons le cas de l'autoroute Lausanne-Genève, on parle toujours de faire trois pistes alors que la congestion a lieu deux fois par jour pendant une heure et seulement cinq jours par semaine et hors vacances scolaires.

Pour réaliser ces trois pistes autoroutière, il faudrait dépenser des milliards et cela va prendre des années alors que nous avons besoin de solutions rapidement.

N'existe-t-il pas d'autres solutions moins couteuses et plus rapides pour résoudre ce problème? Comment faire pour étaler les pics de circulation plutôt que d'adapter les infrastructures à ces pics?

Il faut encourager une autre approche: le recours systématique aux technologies de l'information pour optimiser l'utilisation des infrastructures existantes. Aujourd'hui, l'écrasante majorité des voitures de pendulaires circulent avec un seul conducteur à bord et, en dehors des heures de pointe, nos routes sont souvent peu sollicitées. La situation offre donc un bon potentiel d'amélioration.

Dans ce contexte, de nouveaux outils informatiques sont en train d'émerger pour nous permettre de mieux choisir notre moyen de transport et surtout pour rendre plus attractive la mobilité partagée: covoiturage, autopartage, vélos en libre-service. D'autres outils nous informent en temps réel sur le trafic, tant public que privé, dans le but de réduire les pics et d'étaler les déplacements pendulaires. Enfin, le recours au télétravail et aux achats en ligne diminue la demande de mobilité.

Proposition du Conseil fédéral du 14.02.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

16.03.2018	Conseil national Combattu. Discussion reportée
15.06.2018	Opposition retirée
28.09.2018	Conseil national Combattu. Discussion reportée
05.03.2019	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

17.4072 Postulat

Rapport sur la soustraction d'impôt en Suisse

Déposé par: Meyer Mattea
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 12.12.2017

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport dans lequel il analysera de manière détaillée quels montants sont soustraits au fisc, et par qui ces montants lui sont soustraits.

Développement

La soustraction fiscale n'est pas une peccadille et les conséquences de cette pratique frauduleuse sont manifestes: elle engendre pour les pouvoirs publics un important manque à gagner, lequel doit être compensé par les contribuables honnêtes. Il est donc dans l'intérêt des pouvoirs publics et des contribuables intègres que des mesures appropriées soient prises pour lutter contre la soustraction fiscale. Mais pour ce faire, il nous faut davantage d'informations sur l'ampleur des montants soustraits et sur le profil des personnes soustrayant de l'argent au fisc. Il serait en particulier utile de savoir quels pans de la population, quels groupes de revenus et quels groupes de fortunes soustraient de l'argent au fisc et à quelle fréquence.

Pour son étude, le Conseil fédéral utilisera et exploitera toutes les sources disponibles:

1. Il se fondera sur les résultats des contrôles par sondage effectués par les autorités fiscales cantonales et sur les déclarations fiscales contestées par celles-ci.

2. Il se basera également sur les données récoltées en lien avec les dénonciations spontanées non punissables et les cas de soustraction fiscale découverts par les autorités. Depuis le 1er janvier 2010, les personnes physiques et morales ayant fraudé peuvent se dénoncer spontanément une fois dans leur vie sans être punies pour leur infraction. Des milliers de délinquants fiscaux se sont ainsi dénoncés en Suisse et ont "légalisé" de l'argent non déclaré jusque-là.

3. Des données provenant de documents ayant fait l'objet de fuites (Panama Papers, Paradise Papers, Swiss Leaks) ou d'autres estimations pourront aussi être prises en compte.

Avis du Conseil fédéral du 02.03.2018

L'auteure du postulat exige que le Conseil fédéral élabore un rapport sur l'ampleur des soustractions d'impôts et sur les caractéristiques des personnes soustrayant de l'argent au fisc (par ex. sexe, âge, nationalité, revenu et fortune) en se basant sur différentes sources de données. Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat pour les raisons suivantes:

Premièrement, on ne peut pas dire clairement quelle part des soustractions d'impôts est mise en évidence par les sources disponibles. Celles-ci ne permettent par conséquent pas d'obtenir une estimation fiable de l'ampleur des soustractions.

Deuxièmement, ni les contrôles par sondage effectués par les autorités fiscales cantonales, ni les dénonciations spontanées des contribuables ne sont représentatifs. Ils ne permettent donc pas de tirer des conclusions sur les caractéristiques des personnes soustrayant de l'argent au fisc.

Troisièmement, certaines sources de données ne permettent pas de distinguer clairement la soustraction d'impôt de l'évasion fiscale. Alors que la soustraction d'impôt est caractérisée par le fait d'occulter ou de falsifier l'assiette brute de l'impôt ou d'indiquer des dépenses trop élevées, l'évasion fiscale permet d'optimiser l'assiette brute de l'impôt ou les dépenses en respectant les limites posées par le cadre légal.

Quatrièmement, les résultats tirés de l'analyse des sources disponibles ne seraient pas très utiles. Les développements internationaux dans les domaines de la transparence et de l'échange de renseignements ont modifié et restreint considérablement les possibilités de soustraire des impôts. Ainsi, l'analyse des sources disponibles serait intéressante pour un traitement du passé. Mais, en raison de l'évolution considérable du cadre général, les affirmations concernant le présent et l'avenir devraient être traitées avec

une certaine réserve.

Proposition du Conseil fédéral du 02.03.2018

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie

20.03.2019 Conseil national
Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (18)
Arslan Sibel, Badran Jacqueline, Barrile Angelo, Friedl Claudia, Glättli Balthasar, Gugger Niklaus-Samuel, Gysi Barbara, Hadorn Philipp, Hardegger Thomas, Heim Bea, Jans Beat, Kälin Irène, Maire Jacques-André, Reynard Mathias, Schenker Silvia, Seiler Graf Priska, Semadeni Silva, Streiff-Feller Marianne

17.4073 Motion

Paradise Papers. Possibilité de sanctionner l'assistance à la soustraction fiscale hors de Suisse

Déposé par:	Meyer Mattea Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	12.12.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est invité à adapter l'article 177 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD, RS 642.11) de telle sorte que l'assistance à la commission d'un délit fiscal hors de Suisse puisse elle aussi être sanctionnée.

Développement

Les flux financiers illicites ou illégitimes constituent des phénomènes et des problèmes mondiaux, qui touchent aussi bien les pays de provenance que les pays de destination des fonds en question. La Suisse abrite le siège de nombreuses sociétés aux activités multinationales et est la plus importante plaque tournante de la gestion de fortune transfrontières. Ce rôle éminent entraîne une responsabilité et un devoir de diligence accrus. Mandaté en mars 2017 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, l'expert indépendant Juan-Pablo Bohoslavsky a exposé les conséquences des flux financiers illicites ou illégitimes sur les droits de l'homme. Il conclut notamment pour la Suisse que les possibilités de sanctionner l'assistance à la soustraction fiscale y sont insuffisantes. En matière de soustraction fiscale, seule est punissable l'assistance à la commission d'un délit fiscal au détriment des autorités fiscales suisses. Ce même délit n'est donc pas poursuivi si une personne assiste à l'étranger quelqu'un qui commet un délit fiscal à l'étranger. Cette personne ne pourrait se rendre punissable qu'au regard du droit étranger.

La présente motion demande que cette lacune soit comblée. La LIFD sera donc adaptée de telle sorte que l'assistance à la commission d'un délit fiscal hors de Suisse soit également punissable. La Suisse s'est engagée dans le cadre du programme d'action d'Addis-Abeba et du programme 2030 de l'ONU à contribuer à endiguer et à proscrire les flux financiers illicites ou illégitimes, dont les effets se font sentir négativement sur les droits de l'homme et le développement durable.

Avis du Conseil fédéral du 21.02.2018

La modification demandée de l'article 177 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) dans le but de sanctionner l'assistance à la commission de délits fiscaux hors de Suisse aurait pour effet de protéger les créances fiscales d'Etats étrangers. Il en découlerait une protection pénale d'intérêts étrangers par la législation suisse, ce qui serait inhabituel. Selon la conception juridique suisse, la complicité à un acte commis à l'étranger est elle aussi réputée commise à l'étranger et présuppose que l'acte principal est punissable. Si l'on punissait l'acte d'assistance indépendamment de l'acte principal, on porterait atteinte au principe de l'accessoriété et à la systématique actuelle du droit pénal. Pour mettre en oeuvre une telle modification législative, les autorités suisses devraient qualifier l'acte d'assistance en se fondant sur le droit étranger. Cependant, vu la complexité des différents droits fiscaux, elles se heurteraient à des difficultés considérables (cf. avis du Conseil fédéral sur le postulat Zanetti 13.3658 "Violations de la législation économique et fiscale des autres Etats commises par des collaborateurs ou des cadres de banques suisses ou d'autres intermédiaires financiers. Examiner la possibilité d'instituer des dispositions pénales" du 21 juin 2013).

Par ailleurs, la demande formulée dans la motion est déjà prise en compte en Suisse de différentes manières:

– Comme il l'explique dans son rapport sur les flux financiers déloyaux et illicites en provenance des pays en développement du 12 octobre 2016 (cf. www.admin.ch > Documentation > Communiqués > 12 octobre 2016 "Le Conseil fédéral approuve le rapport sur les flux financiers déloyaux et illicites en provenance des pays en développement"), le Conseil fédéral est conscient du défi que constitue le phénomène mondial des flux financiers déloyaux et illicites. Reconnaissant que ce phénomène ne peut être endigué que par une action

coordonnée à l'échelle internationale, la communauté internationale a réagi à cette situation en prenant de nombreuses mesures, consistant notamment à adopter des normes et des recommandations et à fournir une assistance technique. Le Conseil fédéral privilégie une telle approche multilatérale à des mesures nationales unilatérales.

– Le Conseil fédéral accorde une grande importance au programme d'action d'Addis Abeba sur la mise en oeuvre et le financement du développement durable. Bien que ce programme ne soit pas contraignant au regard du droit international, il entend le mettre en oeuvre tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale. Pour ce faire, il utilisera divers instruments déjà existants.

Lors de sa visite en Suisse du 25 septembre au 4 octobre 2017, l'expert indépendant de l'ONU, Juan-Pablo Bohoslavsky, a discuté des possibilités de sanctionner l'assistance à la soustraction d'impôt avec les offices compétents. Ces derniers lui ont expliqué entre autres les points ci-dessus et confirmé l'engagement de la Suisse sur le plan international. L'expert indépendant de l'ONU devrait présenter son rapport contenant ses recommandations entre fin février et début mars 2018 à l'occasion d'une session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU.

Dans certains cas, une sanction non pénale est possible en vertu du droit des marchés financiers.

Proposition du Conseil fédéral du 21.02.2018

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

20.03.2019	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (17)
Arslan Sibel, Barrile Angelo, Friedl Claudia, Glättli Balthasar, Gugger Niklaus-Samuel, Guldimann Tim, Gysi Barbara, Hadorn Philipp, Hardegger Thomas, Heim Bea, Jans Beat, Maire Jacques-André, Reynard Mathias, Schenker Silvia, Seiler Graf Priska, Semadeni Silva, Streiff-Feller Marianne

17.4093 Motion

Fourniture automatique aux pays en développement de renseignements relatifs aux comptes financiers

Déposé par:	Guldimann Tim Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Repris par:	Molina Fabian Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	13.12.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer les bases légales permettant de fournir automatiquement, de manière unilatérale, des renseignements relatifs aux comptes financiers à des Etats avec lesquels il ne peut pas mettre en place un échange automatique de renseignements (EAR) sur une base réciproque.

Développement

Afin de lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales, l'OCDE a approuvé le 15 juillet 2014 la norme mondiale d'échange automatique de renseignements en matière fiscale (norme EAR). En Suisse, les bases juridiques requises pour l'introduction de l'EAR sont entrées en vigueur le 1er janvier 2017. Notre pays a activé l'EAR avec 38 Etats partenaires pour les années 2017/2018 et prévoit de l'activer avec 41 autres Etats (objet 17.040) pour les années 2018/2019; le nombre total d'Etats partenaires sera donc de près de 80. La plupart d'entre eux disposent d'une économie robuste: Etats de l'UE, membres du G20, autres partenaires commerciaux importants de la Suisse et Etats dotés d'une place financière importante d'un point de vue sectoriel ou régional.

De nombreux pays en développement ne peuvent bénéficier de l'EAR, alors qu'ils en auraient tout particulièrement besoin pour lutter efficacement contre les fuites de capitaux et financer ainsi leur développement économique. En adhérant au programme d'action d'Addis Abeba et à l'Agenda 2030 de l'ONU, la Suisse s'est engagée sur le plan politique à fournir des informations et une aide technique pour renforcer le produit fiscal dans les pays en développement et lutter contre les flux financiers opaques.

L'expérience montre qu'un simple échange de renseignements sur demande, conformément à l'article 26 du modèle de l'OCDE, n'est pas suffisant et que de nombreux pays en développement renoncent à l'EAR pour l'instant, malgré les projets pilotes menés. C'est pourquoi la fourniture automatique et non réciproque de renseignements relatifs aux comptes financiers doit être rendue possible. Il faut que les quelque 120 Etats qui ne font pas partie du réseau EAR puissent eux aussi, à certaines conditions, bénéficier de renseignements relatifs aux comptes financiers. Une base légale doit être créée à cet effet, afin que la fourniture unilatérale de renseignements relatifs aux comptes financiers puisse être activée sur la base d'accords bilatéraux. Elle prévoira les conditions suivantes (au sens de l'arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle EAR; message 17.040): une bonne protection juridique (comprenant une protection des données), une "bonne gouvernance" et le respect des droits de l'homme, ceci afin d'éviter une utilisation abusive des données à livrer.

Avis du Conseil fédéral du 14.02.2018

La norme internationale en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (EAR) consacre le principe de la réciprocité de l'échange de renseignements. Le 8 octobre 2014, le Conseil fédéral a approuvé sur cette base les mandats de négociation sur l'introduction de l'EAR, d'après lesquels "les accords réciproques négociés respecteront le principe de spécialité, la protection des données et l'identification des ayants droit économiques de toutes les structures". La norme internationale prévoit en outre la possibilité de mettre en oeuvre l'EAR sur une base non réciproque, en particulier lorsque les Etats partenaires ne perçoivent pas d'impôts entrant dans le champ d'application des accords multilatéraux applicables.

L'adoption de l'EAR unilatéral avec les pays en voie de développement soulève de nombreuses questions. En principe, il convient de retenir que même l'adoption de l'EAR non réciproque n'est d'aucune utilité aux pays en voie de développement si les conditions nécessaires à la mise en oeuvre de l'EAR conforme à la norme leur font défaut.

L'EAR, à lui seul, ne permet pas de créer la transparence fiscale, ni de lutter contre l'évasion fiscale si les données échangées ne peuvent pas être utilisées de manière adéquate. Pour que l'EAR puisse être utilisé efficacement contre l'évasion fiscale, il est nécessaire de disposer d'une infrastructure de base solide sous la forme de bases juridiques, de systèmes, de procédures et d'une administration fiscale qui fonctionne. De leur propre aveu, la plupart des pays en voie de développement ne disposent pas de ces prérequis. En particulier, le cadre juridique et les moyens techniques nécessaires au respect de la confidentialité et de la sécurité des données échangées font défaut, de sorte qu'il existe un risque élevé que les données échangées sur les comptes en question fassent l'objet d'une utilisation frauduleuse.

Eu égard à cette absence dans la plupart des cas des prérequis nécessaires, il s'agira avant tout, dans un premier temps, de soutenir les pays en voie de développement dans leur mise en place de l'infrastructure de base indispensable à l'EAR.

A l'occasion de son assemblée plénière de novembre 2017 à Yaoundé (Cameroun), le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial) a adopté un plan d'action pour l'introduction de l'EAR dans les pays en voie de développement. Il s'agira de définir quelle contribution la Suisse pourra apporter dans ce cadre.

Depuis 2015, la Suisse soutient le Forum mondial dans le domaine de l'assistance technique. La contribution financière de la Suisse est destinée à l'Initiative Afrique du Forum mondial, qui vise, conjointement avec d'autres organisations telles que le Forum sur l'administration fiscale africaine (ATAF) et la Banque mondiale, à aider les Etats africains à développer leur capacité d'échanger des renseignements à des fins fiscales.

Sur cette base, l'EAR devrait pouvoir être mis en oeuvre à long terme de manière durable et utile dans les pays en voie de développement également.

Proposition du Conseil fédéral du 14.02.2018

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

15.03.2018	L'intervention est reprise par Monsieur Molina.
20.03.2019	Retrait

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (27)
Allemann Evi, Arslan Sibel, Barrile Angelo, Bendahan Samuel, Béglé Claude, Friedl Claudia, Galladé Chantal, Graf Maya, Gysi Barbara, Hadorn Philipp, Heim Bea, Jans Beat, Kiener Nellen Margret, Kälin Irène, Maire Jacques-André, Masshardt Nadine, Munz Martina, Nordmann Roger, Piller Carrard Valérie, Rytz Regula, Schelbert Louis, Schenker Silvia, Schmid-Federer Barbara, Seiler Graf Priska, Sommaruga Carlo, Streiff-Feller Marianne, Thorens Goumaz Adèle

17.420 Initiative parlementaire

Pour un annuaire téléphonique public performant et favorisant la concurrence

Déposé par: Bigler Hans-Ulrich
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 17.03.2017

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La loi fédérale du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC; RS 784.10) est modifiée comme suit:

Art. 12d al. 2 deuxième phrase

Le contenu minimal doit permettre le fonctionnement autonome et performant de l'annuaire téléphonique public. Il comprend en particulier les ressources d'adressage, l'identité de tous les abonnés, y compris des utilisateurs communs d'un raccordement communautaire, leur adresse de contact, y compris l'adresse électronique, et une rubrique permettant de trouver l'abonné ou l'utilisateur commun en fonction de son activité.

Art. 12d al. 3

L'inscription du contenu minimal dans l'annuaire téléphonique public est gratuite pour l'abonné et pour les cinq premiers utilisateurs communs d'une même ressource d'adressage.

Développement

L'annuaire téléphonique public fait partie des prestations relevant du service universel (art. 16 LTC). Il est un instrument de communication fondamental qui doit permettre aux citoyens et aux entreprises de notre pays de trouver rapidement les interlocuteurs ou les services qu'ils recherchent. Aussi est-il essentiel non seulement qu'il mentionne l'identité de tous les abonnés et leurs adresses de contact en fonction de l'évolution technologique (par ex. l'adresse électronique), mais aussi qu'il permette de trouver un abonné ou un service précis au moyen de critères de recherche généraux (rubriques). Une fonctionnalité de ce type correspond aux normes fondamentales qui sont recommandées par l'Union internationale des télécommunications. Il s'agit, à cet égard, d'indications minimales dont l'inscription doit être gratuite pour que l'annuaire téléphonique public soit aussi complet que possible et qu'il remplisse véritablement l'objectif qui lui est assigné.

Cet aspect est aussi déterminant pour qu'il y ait une réelle concurrence sur le marché entre les fournisseurs d'annuaires téléphoniques, étant donné que l'absence de ces indications minimales empêche tout nouveau concurrent de proposer sur le marché un service qui corresponde aux attentes fondamentales des utilisateurs.

La garantie de la disponibilité de ces indications minimales constitue la condition sine qua non pour que tout nouveau concurrent puisse s'implanter sur le marché des annuaires téléphoniques. Ce marché est dominé actuellement par le quasi-monopole de "Swisscom Directories", avec les annuaires "local.ch" et "search.ch", qui, en raison du manque de concurrence sur ce marché, applique pour ses prestations une politique de prix que de plus en plus de particuliers et de PME considèrent comme abusive, et que le Surveillant des prix dénonce depuis longtemps.

Qui plus est, la question se pose de savoir dans quelle mesure Swisscom abuse du mandat public qui lui a été confié en facturant certains services qui devraient en principe être gratuits eu égard à la pérennité de l'annuaire téléphonique public pour les abonnés en raison de la compensation financière qui est accordée au titulaire de la concession de service universel. Un médecin, par exemple, qui utilise un raccordement avec un autre médecin (cabinet de groupe) doit aujourd'hui payer pour figurer dans l'annuaire téléphonique public.

La modification législative que je propose prévoit en particulier la réintroduction de la rubrique qui a été retirée de l'article 11 OST en 2015 – de manière tout à fait incompréhensible – et l'indication de l'intégralité des utilisateurs de chaque ressource d'adressage. Elle vise non seulement à mettre fin à certains abus, en réaffirmant la gratuité de l'inscription des contenus minimaux, mais aussi à créer les conditions

indispensables à l'émergence d'offres concurrentes sur le marché des annuaires téléphoniques.

Rapports de commission

11.02.2019 - Commission des transports et des télécommunications du Conseil national

Chronologie

12.02.2018	Commission des transports et des télécommunications CN Donné suite
26.10.2018	Commission des transports et des télécommunications CE Ne pas donner suite
05.03.2019	Retrait

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des transports et des télécommunications CE (CTT-CE)
Commission des transports et des télécommunications CN (CTT-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (46)
Amaudruz Céline, Amstutz Adrian, Burkart Thierry, Candinas Martin, Clottu Raymond, Dobler Marcel, Egloff Hans, Feller Olivier, Fiala Doris, Flückiger-Bäni Sylvia, Fässler Daniel, Gasche Urs, Giezendanner Ulrich, Glanzmann-Hunkeler Ida, Glarner Andreas, Gmür Alois, Gmür-Schönenberger Andrea, Grin Jean-Pierre, Grossen Jürg, Grunder Hans, Grüter Franz, Gschwind Jean-Paul, Guhl Bernhard, Hausammann Markus, Hess Hermann, Hess Lorenz, Imark Christian, Jauslin Matthias Samuel, Knecht Hansjörg, Köppel Roger, Matter Thomas, Pezzatti Bruno, Portmann Hans-Peter, Regazzi Fabio, Rime Jean-François, Rutz Gregor, Sauter Regine, Schilliger Peter, Schneeberger Daniela, Sollberger Sandra, Tuena Mauro, Vitali Albert, Walliser Bruno, Wehrli Laurent, Zanetti Claudio, Zuberbühler David

e-parl 25.02.2019 19:59

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

17.420 n Iv. pa. Bigler. Pour un annuaire téléphonique public performant et favorisant la concurrence

Rapport de la Commission des transports et des télécommunications du 11 février 2019

Réunie le 11 février 2019, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national a procédé à un deuxième examen préalable de l'initiative visée en titre, déposée le 17 mars 2017 par le conseiller national Hans-Ulrich Bigler. Le 12 février 2018, elle avait décidé de donner suite à l'initiative, mais, le 26 octobre 2018, son homologue du Conseil des Etats n'avait pas approuvé cette décision.

L'initiative vise à modifier la loi sur les télécommunications de manière que soient définis des contenus minimaux permettant le fonctionnement autonome et performant de l'annuaire téléphonique public.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de ne pas donner suite à l'initiative.

L'objet est traité en catégorie V.

Pour la commission :
La présidente

Edith Graf-Litscher

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

101-04/17.420n/KVF--CTT

e-parl 25.02.2019 19:59

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
La loi fédérale du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC; RS 784.10) est modifiée comme suit:
Art. 12d al. 2 deuxième phrase
Le contenu minimal doit permettre le fonctionnement autonome et performant de l'annuaire téléphonique public. Il comprend en particulier les ressources d'adressage, l'identité de tous les abonnés, y compris des utilisateurs communs d'un raccordement communautaire, leur adresse de contact, y compris l'adresse électronique, et une rubrique permettant de trouver l'abonné ou l'utilisateur commun en fonction de son activité.
Art. 12d al. 3
L'inscription du contenu minimal dans l'annuaire téléphonique public est gratuite pour l'abonné et pour les cinq premiers utilisateurs communs d'une même ressource d'adressage.

1.2 Développement

L'annuaire téléphonique public fait partie des prestations relevant du service universel (art. 16 LTC). Il est un instrument de communication fondamental qui doit permettre aux citoyens et aux entreprises de notre pays de trouver rapidement les interlocuteurs ou les services qu'ils recherchent. Aussi est-il essentiel non seulement qu'il mentionne l'identité de tous les abonnés et leurs adresses de contact en fonction de l'évolution technologique (par ex. l'adresse électronique), mais aussi qu'il permette de trouver un abonné ou un service précis au moyen de critères de recherche généraux (rubriques). Une fonctionnalité de ce type correspond aux normes fondamentales qui sont recommandées par l'Union internationale des télécommunications. Il s'agit, à cet égard, d'indications minimales dont l'inscription doit être gratuite pour que l'annuaire téléphonique public soit aussi complet que possible et qu'il remplisse véritablement l'objectif qui lui est assigné.
Cet aspect est aussi déterminant pour qu'il y ait une réelle concurrence sur le marché entre les fournisseurs d'annuaires téléphoniques, étant donné que l'absence de ces indications minimales empêche tout nouveau concurrent de proposer sur le marché un service qui corresponde aux attentes fondamentales des utilisateurs.
La garantie de la disponibilité de ces indications minimales constitue la condition sine qua non pour que tout nouveau concurrent puisse s'implanter sur le marché des annuaires téléphoniques. Ce marché est dominé actuellement par le quasi-monopole de "Swisscom Directories", avec les annuaires "local.ch" et "search.ch", qui, en raison du manque de concurrence sur ce marché, applique pour ses prestations une politique de prix que de plus en plus de particuliers et de PME considèrent comme abusive, et que le Surveillant des prix dénonce depuis longtemps.
Qui plus est, la question se pose de savoir dans quelle mesure Swisscom abuse du mandat public qui lui a été confié en facturant certains services qui devraient en principe être gratuits eu égard à la pérennité de l'annuaire téléphonique public pour les abonnés en raison de la compensation financière qui est accordée au titulaire de la concession de service universel. Un médecin, par exemple, qui utilise un raccordement avec un autre médecin (cabinet de groupe) doit aujourd'hui payer pour figurer dans l'annuaire téléphonique public.
La modification législative que je propose prévoit en particulier la réintroduction de la rubrique qui a été retirée de l'article 11 OST en 2015 - de manière tout à fait incompréhensible - et l'indication de l'intégralité des utilisateurs de chaque ressource d'adressage. Elle vise non seulement à mettre fin à

e-parl 25.02.2019 19:59

certains abus, en réaffirmant la gratuité de l'inscription des contenus minimaux, mais aussi à créer les conditions indispensables à l'émergence d'offres concurrentes sur le marché des annuaires téléphoniques.

2 Etat de l'examen préalable

Le 12 février 2018, la commission a procédé à un premier examen préalable de l'initiative dans le cadre de l'examen de la révision de la loi sur les télécommunications (17.058) et a décidé, par 17 voix contre 5 et 1 abstention, d'y donner suite. Elle a pris la même décision pour trois autres initiatives parlementaires relatives aux télécommunications (17.457, 16.491 et 16.490), sur lesquelles elle s'est penchée conjointement avec la présente initiative. La commission a soutenu les objectifs des quatre initiatives, mais était d'avis que ces objectifs devraient être intégrés, au cours de la deuxième phase, dans la révision de la loi sur les télécommunications.
Le 26 octobre 2018, la commission homologue du Conseil des Etats a décidé, à l'unanimité, de ne pas approuver cette décision. Pour elle, les objectifs des initiatives doivent être intégrés dans la révision de la loi sur les télécommunications sans que le Parlement s'attelle à des travaux législatifs parallèles dans le domaine des télécommunications.

3 Considérations de la commission

Etant donné que son homologue du Conseil des Etats n'a pas approuvé sa décision de donner suite à l'initiative, la commission a dû procéder à un deuxième examen préalable, un an après le premier. Elle se réfère à la révision de la loi sur les télécommunications (17.058), laquelle prévoit des dispositions relatives à l'annuaire téléphonique public qui permettent une concurrence modérée entre les fournisseurs de services d'annuaires sans mettre en péril la base commerciale des prestataires suisses (art. 12*d* et 21). Estimant que les objectifs de l'initiative ont été suffisamment pris en considération dans le cadre de cette révision, la commission propose à son conseil, sans opposition, de ne pas donner suite à l'initiative.

17.4292 Postulat

Alléger l'impôt sur le capital et l'impôt sur la fortune pour les PME à forte croissance

Déposé par:	Derder Fathi Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Opposant/e:	Birrer-Heimo Prisca Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	15.12.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de rédiger un rapport sur le potentiel d'allègement de la charge fiscale pour les entreprises en matière d'impôt sur la fortune et d'impôt sur le capital, et ses conséquences.

Développement

Le Conseil fédéral estime qu'il existe un potentiel de réforme fiscale pour les start-up. En mars 2017, dans son rapport en réponse au postulat 13.4237, il "admet que l'impôt sur la fortune peut entraîner une charge fiscale élevée et des problèmes de liquidités pour les jeunes entrepreneurs". Il précise qu'il a chargé le DFF de rechercher, en collaboration avec les cantons, des possibilités d'optimisation dans le traitement des start-up afin d'augmenter l'attrait de la place économique suisse pour les jeunes entreprises. Le Conseil fédéral estime également, je cite, "qu'il vaut la peine d'envisager un allègement supplémentaire de l'impôt sur les fonds propres et la fortune, qui entament la substance de l'entreprise et donnent ainsi de mauvaises incitations économiques". Il affirme qu'il serait prêt, si le Parlement lui en donnait le mandat, à examiner les conséquences économiques et financières du déplacement de la charge fiscale, d'une imposition qui grève la substance de l'entreprise pour l'appliquer au bénéfice". Nous lui demandons donc d'aller dans ce sens.

Proposition du Conseil fédéral du 14.02.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

16.03.2018	Conseil national Combattu. Discussion reportée
13.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

17.457 Initiative parlementaire

Stop à l'îlot de cherté en Suisse. Abolir les frais d'itinérance pour sauvegarder l'économie, le commerce et le tourisme dans notre pays

Déposé par:	Schneider-Schneiter Elisabeth Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	15.06.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

On modifiera la loi sur les télécommunications (LTC; RS 784.10) de telle sorte que les opérateurs ne puissent, d'une part, se facturer réciproquement les frais d'itinérance que de manière à couvrir les frais effectifs et, d'autre part, facturer ces frais aux consommateurs finaux exclusivement en fonction d'un tarif maximal fixé par le Conseil fédéral.

Développement

A partir du 15 juin 2017, les frais d'itinérance en Europe feront partie du passé dans une large mesure pour les habitants de l'UE. Cette dernière a en effet décidé d'interdire les frais d'itinérance sur son territoire.

En Suisse, on mène depuis des années des discussions sur l'itinérance, mais elles n'aboutissent à aucune décision politique. L'abolition imminente des frais d'itinérance met en lumière le fait que le maintien du régime de l'itinérance pénalisera fortement non seulement les consommateurs, mais aussi la Suisse tout entière.

Pour un client allemand de l'opérateur Vodaphone, cela signifie par exemple que le tarif national habituel (par ex. un nombre illimité de minutes d'appel) s'appliquera désormais non seulement dans toute l'UE, mais aussi en Norvège, en Islande et au Liechtenstein, sans frais supplémentaires, alors qu'un appel Suisse-Allemagne lui coûtera 1,21 euro la minute.

On constate déjà que les opérateurs étrangers mettent la Suisse dans une nouvelle zone tarifaire (par ex. la zone F dans le cas de Bouygues Telecom en France, et la zone 2, avec Andorre et l'île de Man, dans le cas de l'opérateur O2 en Allemagne), qui prévoit pour la Suisse des tarifs plus élevés et d'autres limites que pour le reste de l'Europe. Cette évolution devrait s'accélérer. La Suisse deviendra ainsi pour les étrangers un pays aux tarifs dissuasifs, qu'il faudra éviter dans toute la mesure du possible.

– La Suisse, en tant que destination touristique, accueille de nombreux hôtes des pays voisins. Elle est ainsi en concurrence directe avec d'autres pays alpins, non seulement avec l'Autriche, mais aussi avec les Alpes françaises ou italiennes. Comme la Suisse va devenir une île où l'itinérance subsistera, le séjour des touristes européens aura un goût amer au plus tard à leur retour chez eux, quand ils recevront une facture téléphonique exorbitante après leurs vacances en Suisse. Ces touristes ne reviendront pas passer leurs vacances chez nous, que ce soit eux ou leurs enfants qui aient été victimes du régime helvétique de l'itinérance.

– La plaque tournante commerciale qu'est la Suisse va voir augmenter les prix pour les hôtes étrangers qui viennent en Suisse pour y installer leur siège principal ou pour y organiser une réunion. On reprochera directement à la Suisse cette hausse des prix.

– La Suisse, qui accueille des organisations internationales – par exemple la Genève internationale –, enregistrera une augmentation supplémentaire de ses prix, ce qui fera diminuer son attrait.

Toutes ces évolutions porteront préjudice à la Suisse. A l'ère de la numérisation, l'accès aux réseaux de télécommunications au sein de l'Europe devrait être complètement libéralisé. Egalement quand on franchit la frontière pour se rendre en Suisse. Pour une économie nationale axée sur le commerce extérieur comme celle de la Suisse, qui considère la numérisation comme une chance, les frais d'itinérance constituent un désavantage concurrentiel à l'échelle internationale, au même titre que les droits de douane et les péages routiers. Cette situation appelle une réaction de toute urgence, tant du point de vue des consommateurs suisses que de celui de l'économie suisse.

Rapports de commission

11.02.2019 - Commission des transports et des télécommunications du Conseil national

Chronologie

12.02.2018	Commission des transports et des télécommunications CN Donné suite
26.10.2018	Commission des transports et des télécommunications CE Ne pas donner suite
04.03.2019	Retrait

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des transports et des télécommunications CE (CTT-CE)
Commission des transports et des télécommunications CN (CTT-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

e-parl 25.02.2019 19:59

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

17.457 n lv. pa. Schneider-Schneiter. Stop à l'îlot de cherté en Suisse. Abolir les frais d'itinérance pour sauvegarder l'économie, le commerce et le tourisme dans notre pays

---

Rapport de la Commission des transports et des télécommunications du 11 février 2019

Réunie le 11 février 2019, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national a procédé à un deuxième examen préalable de l'initiative visée en titre, déposée le 15 juin 2017 par la conseillère nationale Elisabeth Schneider-Schneiter. Le 12 février 2018, elle avait décidé de donner suite à l'initiative, mais son homologue du Conseil des Etats n'avait pas approuvé cette décision le 26 octobre 2018.

L'initiative vise à modifier la loi sur les télécommunications de telle sorte que les opérateurs ne puissent, d'une part, se facturer réciproquement les frais d'itinérance que de manière à couvrir les frais effectifs et, d'autre part, facturer ces frais aux consommateurs finaux exclusivement en fonction d'un tarif maximal fixé par le Conseil fédéral.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de ne pas donner suite à l'initiative.

L'objet est traité en catégorie V.

Pour la commission :
La présidente

Edith Graf-Litscher

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

101-04/17.457n/KVF--CTT

e-parl 25.02.2019 19:59



e-parl 25.02.2019 19:59

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
On modifiera la loi sur les télécommunications (LTC; RS 784.10) de telle sorte que les opérateurs ne puissent, d'une part, se facturer réciproquement les frais d'itinérance que de manière à couvrir les frais effectifs et, d'autre part, facturer ces frais aux consommateurs finaux exclusivement en fonction d'un tarif maximal fixé par le Conseil fédéral.

1.2 Développement

A partir du 15 juin 2017, les frais d'itinérance en Europe feront partie du passé dans une large mesure pour les habitants de l'UE. Cette dernière a en effet décidé d'interdire les frais d'itinérance sur son territoire.
En Suisse, on mène depuis des années des discussions sur l'itinérance, mais elles n'aboutissent à aucune décision politique. L'abolition imminente des frais d'itinérance met en lumière le fait que le maintien du régime de l'itinérance pénalisera fortement non seulement les consommateurs, mais aussi la Suisse tout entière.
Pour un client allemand de l'opérateur Vodaphone, cela signifie par exemple que le tarif national habituel (par ex. un nombre illimité de minutes d'appel) s'appliquera désormais non seulement dans toute l'UE, mais aussi en Norvège, en Islande et au Liechtenstein, sans frais supplémentaires, alors qu'un appel Suisse-Allemagne lui coûtera 1,21 euro la minute.
On constate déjà que les opérateurs étrangers mettent la Suisse dans une nouvelle zone tarifaire (par ex. la zone F dans le cas de Bouygues Telecom en France, et la zone 2, avec Andorre et l'île de Man, dans le cas de l'opérateur O2 en Allemagne), qui prévoit pour la Suisse des tarifs plus élevés et d'autres limites que pour le reste de l'Europe. Cette évolution devrait s'accélérer. La Suisse deviendra ainsi pour les étrangers un pays aux tarifs dissuasifs, qu'il faudra éviter dans toute la mesure du possible.
- La Suisse, en tant que destination touristique, accueille de nombreux hôtes des pays voisins. Elle est ainsi en concurrence directe avec d'autres pays alpins, non seulement avec l'Autriche, mais aussi avec les Alpes françaises ou italiennes. Comme la Suisse va devenir une île où l'itinérance subsistera, le séjour des touristes européens aura un goût amer au plus tard à leur retour chez eux, quand ils recevront une facture téléphonique exorbitante après leurs vacances en Suisse. Ces touristes ne reviendront pas passer leurs vacances chez nous, que ce soit eux ou leurs enfants qui aient été victimes du régime helvétique de l'itinérance.
- La plaque tournante commerciale qu'est la Suisse va voir augmenter les prix pour les hôtes étrangers qui viennent en Suisse pour y installer leur siège principal ou pour y organiser une réunion. On reprochera directement à la Suisse cette hausse des prix.
- La Suisse, qui accueille des organisations internationales - par exemple la Genève internationale -, enregistrera une augmentation supplémentaire de ses prix, ce qui fera diminuer son attrait.
Toutes ces évolutions porteront préjudice à la Suisse. A l'ère de la numérisation, l'accès aux réseaux de télécommunications au sein de l'Europe devrait être complètement libéralisé. Egalement quand on franchit la frontière pour se rendre en Suisse. Pour une économie nationale axée sur le commerce extérieur comme celle de la Suisse, qui considère la numérisation comme une chance, les frais d'itinérance constituent un désavantage concurrentiel à l'échelle internationale, au même titre que les droits de douane et les péages routiers. Cette situation appelle une réaction de toute urgence, tant du point de vue des consommateurs suisses que de celui de l'économie suisse.

e-parl 25.02.2019 19:59

2 Etat de l'examen préalable

Le 12 février 2018, la commission a procédé à un premier examen préalable de l'initiative dans le cadre de l'examen de la révision de la loi sur les télécommunications (17.058) et a décidé d'y donner suite par 13 voix contre 6 et 5 abstentions. Elle a pris la même décision pour trois autres initiatives parlementaires relatives aux télécommunications (17.420, 16.491, 16.490), sur lesquelles elle s'est penchée conjointement avec la présente initiative. La commission a soutenu les objectifs des quatre initiatives, mais était d'avis que ces objectifs devraient être intégrés, au cours de la deuxième phase, dans la révision de la loi sur les télécommunications.
Le 26 octobre 2018, la commission du Conseil des Etats a décidé, à l'unanimité, de ne pas approuver cette décision. Pour elle, les objectifs des initiatives doivent être intégrés dans la révision de la loi sur les télécommunications sans que le Parlement s'attelle à des travaux législatifs parallèles dans le domaine des télécommunications.

3 Considérations de la commission

Etant donné que la commission du Conseil des Etats n'a pas approuvé sa décision de donner suite à l'initiative, la commission a dû procéder à un deuxième examen préalable, un an après le premier. Elle se réfère à la révision de la loi sur les télécommunications (17.058), laquelle prévoit des dispositions relatives à l'itinérance selon lesquelles le Conseil fédéral peut édicter des réglementations pour empêcher des prix de détail excessifs et prendre des mesures pour encourager la concurrence (art. 12*a*bis). Estimant que les objectifs de la présente initiative ont été suffisamment pris en considération dans le cadre de cette révision, la commission propose à son conseil, sans opposition, de ne pas donner suite à l'initiative.

17.469 Initiative parlementaire

Abroger l'injuste impôt sur la bière

Déposé par:	Zanetti Claudio Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	20.09.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La loi fédérale du 6 octobre 2006 sur l'imposition de la bière est abrogée.

Développement

L'article 131 de la Constitution habilite la Confédération à percevoir un impôt à la consommation sur la bière, sans lui en faire l'obligation. Il est donc possible de supprimer cet impôt sans passer par une modification constitutionnelle.

L'impôt sur la bière est un impôt perçu arbitrairement. Preuve en est qu'aucun impôt de ce type n'est perçu sur le vin, alors même que sa teneur en alcool est supérieure. Cette magnanimité fiscale est due sans doute à l'action du lobby viticole, et l'on ne peut que s'en féliciter puisqu'elle empêche de recourir à un impôt sur le vin pour abolir la discrimination dont sont victimes les brasseurs et les amateurs de bière.

Alléger la fiscalité qui frappe les brasseries suisses serait aussi une manière de saluer leurs performances et de les encourager à poursuivre leur remarquable effort d'innovation et à continuer ainsi de faire la joie de leur clientèle.

Rapports de commission

13.11.2018 - Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

Chronologie

04.03.2019	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

e-parl 19.12.2018 14:00

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

17.469 n Iv. pa. Zanetti Claudio. Abroger l'injuste impôt sur la bière

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 13 novembre 2018

Réunie le 13 novembre 2018, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative visée en titre, déposée le 20 septembre 2017 par le conseiller national Claudio Zanetti.

L'initiative vise à l'abrogation de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur l'imposition de la bière.

Proposition de la commission

La commission propose, par 16 voix contre 8, de ne pas donner suite à l'initiative.
Une minorité (Tuena, Aeschi Thomas, Amaudruz, Brunner Toni, Flückiger Sylvia, Matter, Rime, Sollberger) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Birrer-Heimo (d), Feller (f)

Pour la commission :
Le président

Jean-François Rime

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

e-parl 19.12.2018 14:00

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
La loi fédérale du 6 octobre 2006 sur l'imposition de la bière est abrogée.

1.2 Développement

L'article 131 de la Constitution habilite la Confédération à percevoir un impôt à la consommation sur la bière, sans lui en faire l'obligation. Il est donc possible de supprimer cet impôt sans passer par une modification constitutionnelle.
L'impôt sur la bière est un impôt perçu arbitrairement. Preuve en est qu'aucun impôt de ce type n'est perçu sur le vin, alors même que sa teneur en alcool est supérieure. Cette magnanimité fiscale est due sans doute à l'action du lobby viticole, et l'on ne peut que s'en féliciter puisqu'elle empêche de recourir à un impôt sur le vin pour abolir la discrimination dont sont victimes les brasseurs et les amateurs de bière.
Alléger la fiscalité qui frappe les brasseries suisses serait aussi une manière de saluer leurs performances et de les encourager à poursuivre leur remarquable effort d'innovation et à continuer ainsi de faire la joie de leur clientèle.

2 Etat de l'examen préalable

La priorité d'examen a été attribuée au Conseil national.

3 Considérations de la commission

La majorité de la commission estime que l'abolition de l'impôt sur la bière enverrait un mauvais signal du point de vue de la prévention et provoquerait un débat superflu. Elle souligne que l'imposition de la bière, qui est couramment pratiquée aussi dans les pays voisins, n'est même pas remise en question au sein de la branche concernée, car son régime échelonné offre de meilleures chances aux petites brasseries. La majorité reconnaît qu'il y a inégalité de traitement entre la bière et le vin, puisque celui-ci n'est pas imposé, mais y remédier ne constitue pas une priorité à ses yeux.
La minorité de la commission souhaite mettre fin à la discrimination qui touche la bière, cette dernière étant par ailleurs déjà imposée à travers la TVA. Elle indique en outre qu'il n'incombe pas à la Confédération de promouvoir les petites brasseries. De plus, elle est d'avis que l'abolition de l'impôt sur la bière montrerait que ce n'est pas parce qu'un impôt a été instauré un jour qu'il ne peut pas être supprimé ultérieurement.

17.476 Initiative parlementaire

Rénovations dans les immeubles en copropriété. Eviter les blocages

Déposé par:	Hardegger Thomas Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	27.09.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

L'article 712m du Code civil sera modifié comme suit:

Art. 712m

Al. 1

Outre celles qui sont mentionnées dans d'autres dispositions, l'assemblée des copropriétaires a notamment les attributions suivantes:

...

Ch. 5

décider la création d'un fonds de rénovation obligatoire pour les travaux d'entretien et de réfection, le montant des versements et le règlement de gestion du fonds de rénovation;

...

Développement

Les règles sur la propriété par étages n'imposent pas la création d'un fonds de rénovation pour les travaux d'entretien et de réfection. Les copropriétaires doivent donc effectuer des versements supplémentaires lorsque des travaux de rénovation importants et/ou coûteux sont entrepris sur l'immeuble. Si une rénovation complète est envisagée, elle doit être approuvée à la majorité qualifiée (des copropriétaires et des quotes-parts). Les parties qui ne sont pas d'accord avec les travaux prévus peuvent donc bloquer des mesures urgentes. Or de nombreux immeubles en copropriété ont vieilli et demandent à être rénovés.

Il est plus facile d'obtenir l'accord des copropriétaires lorsqu'ils ont déjà versé leurs contributions au fonds de rénovation. Si le fonds de rénovation existe déjà au moment de la constitution de la communauté de copropriétaires et/ou de l'achat de l'appartement, le versement est inclus dans le coût du logement comme élément fixe, et cela évite aux copropriétaires de devoir effectuer de façon soudaine de gros versements pour cofinancer la rénovation. L'existence d'un fonds de rénovation permet de planifier les travaux à long terme et évite les mesures au coup par coup, sans coordination, qui sont source de frais, ou le risque d'altération de la valeur de l'immeuble.

Rapports de commission

15.11.2018 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

Chronologie

04.03.2019	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (28)
Aebischer Matthias, Allemann Evi, Ammann Thomas, Barrile Angelo, Bigler Hans-Ulrich, Birrer-Heimo Prisca, Carobbio Guscetti Marina, Chevalley Isabelle, Feri Yvonne, Friedl Claudia, Graf-Litscher Edith, Guhl Bernhard, Gysi Barbara, Heim Bea, Kiener Nellen Margret, Maire Jacques-André, Marti Min Li, Mazzone Lisa, Munz Martina, Müller-Altermatt Stefan, Naef Martin, Schneider Schüttel Ursula, Schwander Pirmin, Seiler Graf Priska, Semadeni Silva, Sommaruga Carlo, Tornare Manuel, Tschäppät Alexander

e-parl 27.02.2019 10:58

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

17.476 n Iv. pa. Hardegger. Rénovations dans les immeubles en copropriété. Eviter les blocages

---

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 15 novembre 2018

Réunie le 15 novembre 2018, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, déposée par le conseiller national Thomas Hardegger.

L'initiative vise à compléter l'art. 712*m*, al. 1, ch. 5, du code civil de manière à rendre obligatoire, dans le système de propriété par étages, la création d'un fonds de rénovation pour les travaux d'entretien et de réfection.

Proposition de la commission

La commission propose, par 15 voix contre 7 et 1 abstention, de ne pas donner suite à l'initiative. Une minorité (Marti Min Li, Aebischer Matthias, Arslan, Fehlmann Rielle, Mazzone, Naef, Wasserfallen Flavia) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Egloff (d), Merlini (f)

Pour la commission :
Le président

Pirmin Schwander

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

101-04/17.476n/RK--CAJ

e-parl 27.02.2019 10:58

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 712m du Code civil sera modifié comme suit:
Art. 712m
Al. 1
Outre celles qui sont mentionnées dans d'autres dispositions, l'assemblée des copropriétaires a notamment les attributions suivantes:
...
Ch. 5
décider la création d'un fonds de rénovation obligatoire pour les travaux d'entretien et de réfection, le montant des versements et le règlement de gestion du fonds de rénovation;
...

1.2 Développement

Les règles sur la propriété par étages n'imposent pas la création d'un fonds de rénovation pour les travaux d'entretien et de réfection. Les copropriétaires doivent donc effectuer des versements supplémentaires lorsque des travaux de rénovation importants et/ou coûteux sont entrepris sur l'immeuble. Si une rénovation complète est envisagée, elle doit être approuvée à la majorité qualifiée (des copropriétaires et des quotes-parts). Les parties qui ne sont pas d'accord avec les travaux prévus peuvent donc bloquer des mesures urgentes. Or de nombreux immeubles en copropriété ont vieilli et demandent à être rénovés.
Il est plus facile d'obtenir l'accord des copropriétaires lorsqu'ils ont déjà versé leurs contributions au fonds de rénovation. Si le fonds de rénovation existe déjà au moment de la constitution de la communauté de copropriétaires et/ou de l'achat de l'appartement, le versement est inclus dans le coût du logement comme élément fixe, et cela évite aux copropriétaires de devoir effectuer de façon soudaine de gros versements pour cofinancer la rénovation. L'existence d'un fonds de rénovation permet de planifier les travaux à long terme et évite les mesures au coup par coup, sans coordination, qui sont source de frais, ou le risque d'altération de la valeur de l'immeuble.

2 Etat de l'examen préalable

L'initiative était soumise pour la première fois à la commission pour examen préalable.

3 Considérations de la commission

La commission reconnaît que le fait de ne pas pouvoir entreprendre des travaux de rénovation faute de ressources financières peut être un problème au sein des communautés de propriétaires par étage. Elle souligne cependant que ce problème peut également survenir pour d'autres formes de propriété. Par ailleurs, le droit en vigueur prévoyant déjà la possibilité de créer un fonds de rénovation, la commission ne voit pas ce qu'apporterait la mesure préconisée par l'auteur de l'initiative. Enfin, pour pouvoir évaluer la nécessité de prendre des mesures législatives dans le domaine de la propriété par étages, la commission souhaite attendre que le Conseil fédéral ait publié son rapport en réponse à un postulat correspondant (14.3832 n Po. [Caroni] Feller.

e-parl 27.02.2019 10:58

Cinquantième anniversaire de la propriété par étages. Etablissement d’une vue d’ensemble). Une minorité de la commission estime au contraire qu’introduire l’obligation de créer un fonds de rénovation serait in fine dans l’intérêt de tous les membres de propriétés par étages : les communautés concernées seraient mieux armées pour faire face à des investissements imprévus et l’on pourrait éviter toutes sortes de blocages.

17.477 Initiative parlementaire

Instaurer une prévoyance vieillesse moderne pour nos conseillers fédéraux

Déposé par:	Burgherr Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	28.09.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La loi fédérale concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats et l'ordonnance du même nom seront modifiées afin que le régime de retraite, suranné, des magistrats soit remplacé par une prévoyance professionnelle ordinaire moderne ou, au moins, que le montant de leur retraite soit réduit. Le nouveau régime ne s'appliquera pas aux magistrats déjà élus, qui bénéficieront de la garantie de maintien du statut acquis.

Développement

La prévoyance vieillesse de la population doit être réformée. Mais si l'on veut que cette réforme s'applique à tous, il faut y inclure et revoir également la prévoyance vieillesse des conseillers fédéraux et des autres magistrats. On pourrait réduire les prestations de prévoyance de nos conseillers fédéraux et des autres magistrats ou, au moins, moderniser leur régime de prévoyance et le transformer en véritable prévoyance professionnelle, comme plusieurs cantons l'ont fait.

Aujourd'hui, les magistrats perçoivent généralement une retraite équivalente à la moitié du traitement d'un magistrat en fonction. Pour un conseiller fédéral, cela correspond à une prévoyance professionnelle de quelque 220 000 francs par an. Cette rente, que le public considère souvent comme un luxe, n'est plus adaptée aux réalités actuelles. Dans les cantons d'Argovie et de Soleure, les conseillers d'Etat sont assurés auprès de la caisse de pension comme les employés cantonaux. Ceux qui quittent leurs fonctions avant l'âge de la retraite perçoivent une indemnité de départ ou une rente transitoire. Il serait souhaitable et réalisable de mettre en place un régime analogue au niveau fédéral. Il est normal en effet que les conseillers fédéraux aient une prévoyance vieillesse moderne et adaptée aux réalités d'aujourd'hui. Cette mesure aurait valeur d'exemple, et elle contribuerait à l'assainissement du budget fédéral.

Rapports de commission

01.02.2019 - Commission des institutions politiques du Conseil national

Chronologie

04.03.2019	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (1)
Amstutz Adrian

e-parl 12.02.2019 11:59

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

17.477 n lv. pa. Burgherr. Instaurer une prévoyance vieillesse moderne pour nos conseillers fédéraux

---

Rapport de la Commission des institutions politiques du 1er février 2019

Réunie le 2 novembre 2018, la Commission des institutions politiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, déposée par le conseiller national Thomas Burgherr (V, AG) le 28 septembre 2017.

L'initiative vise à remplacer le régime de retraite des magistrats par une prévoyance professionnelle ordinaire moderne ou, au moins, à réduire le montant de leur retraite.

Proposition de la commission

La commission propose, par 16 voix contre 8, de ne pas donner suite à l'initiative.
Une minorité (Brand, Buffat, Burgherr, Glarner, Pantani, Reimann Lukas, Rutz Gregor, Steinemann) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Pfister Gerhard (d), Piller Carrard (f)

Pour la commission :
Le président

Kurt Fluri

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Considérations de la commission

e-parl 12.02.2019 11:59

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
La loi fédérale concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats et l'ordonnance du même nom seront modifiées afin que le régime de retraite, suranné, des magistrats soit remplacé par une prévoyance professionnelle ordinaire moderne ou, au moins, que le montant de leur retraite soit réduit. Le nouveau régime ne s'appliquera pas aux magistrats déjà élus, qui bénéficieront de la garantie de maintien du statut acquis.

1.2 Développement

La prévoyance vieillesse de la population doit être réformée. Mais si l'on veut que cette réforme s'applique à tous, il faut y inclure et revoir également la prévoyance vieillesse des conseillers fédéraux et des autres magistrats. On pourrait réduire les prestations de prévoyance de nos conseillers fédéraux et des autres magistrats ou, au moins, moderniser leur régime de prévoyance et le transformer en véritable prévoyance professionnelle, comme plusieurs cantons l'ont fait. Aujourd'hui, les magistrats perçoivent généralement une retraite équivalente à la moitié du traitement d'un magistrat en fonction. Pour un conseiller fédéral, cela correspond à une prévoyance professionnelle de quelque 220 000 francs par an. Cette rente, que le public considère souvent comme un luxe, n'est plus adaptée aux réalités actuelles. Dans les cantons d'Argovie et de Soleure, les conseillers d'Etat sont assurés auprès de la caisse de pension comme les employés cantonaux. Ceux qui quittent leurs fonctions avant l'âge de la retraite perçoivent une indemnité de départ ou une rente transitoire. Il serait souhaitable et réalisable de mettre en place un régime analogue au niveau fédéral. Il est normal en effet que les conseillers fédéraux aient une prévoyance vieillesse moderne et adaptée aux réalités d'aujourd'hui. Cette mesure aurait valeur d'exemple, et elle contribuerait à l'assainissement du budget fédéral.

2 Considérations de la commission

En Suisse, les anciens magistrats ont droit à une retraite à vie, indépendamment de l'âge auquel ils ont quitté leur fonction. Cette réglementation est très différente de la prévoyance vieillesse dont bénéficient les employés : ces derniers ne perçoivent des prestations de prévoyance que lorsqu'ils ont atteint l'âge de la retraite. La commission considère que la réglementation en vigueur est justifiée en raison du statut spécial des conseillers fédéraux. Ces derniers doivent pouvoir prendre la décision de se retirer indépendamment de toute considération financière relative à leur prévoyance vieillesse. Dans le cas contraire, certains magistrats pourraient être tentés de rester en fonction uniquement pour des raisons d'ordre pécuniaire, ce que la commission souhaite éviter à tout prix. La commission comprend que la retraite à vie versée aux magistrats puisse paraître élevée, surtout lorsque des conseillers fédéraux se retirent ou ne sont pas réélus alors qu'ils sont encore relativement jeunes. Elle rappelle toutefois que les salaires versés aux conseillers fédéraux sont plutôt bas en comparaison avec ceux des personnes ayant des responsabilités comparables dans l'économie privée. En outre, la retraite versée aux anciens conseillers fédéraux leur permet de maintenir leur niveau de vie tout en conservant leur indépendance. Par ailleurs, la réglementation en vigueur prévoit que la retraite des anciens magistrats est réduite à partir du moment où ceux-ci

e-parl 12.02.2019 11:59

perçoivent un nouveau revenu. Il existe plusieurs exemples actuels d'anciens conseillers fédéraux auxquels cette réglementation s'applique et qui perçoivent ainsi une retraite réduite, voire pas de retraite du tout.

Une minorité de la commission soutient l'initiative et considère que les membres du Conseil fédéral devraient montrer l'exemple et être prêts à accepter une possible baisse de leurs prestations de vieillesse. Elle estime que ce sont les convictions politiques qui devraient pousser une personne à devenir conseiller fédéral, et non pas la rémunération. En outre, elle rappelle que le but n'est pas de ne plus du tout rémunérer les anciens conseillers fédéraux, mais uniquement de mettre en place un régime de retraite plus moderne.

17.478 Initiative parlementaire

Consacrer démocratiquement le "Cantique suisse" comme étant l'hymne national de la Suisse

Déposé par:	Minder Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre sans parti
Date de dépôt:	27.09.2017
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose une initiative parlementaire sous la forme du projet suivant:

Loi fédérale sur l'hymne national de la Confédération suisse (loi sur l'hymne national, LHym) du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le préambule et les articles 2 alinéa 2, 67a alinéa 1 et 69 alinéa 2 de la Constitution,

vu ...,

arrête:

Art. 1 Hymne national

Al. 1

Le "Cantique suisse" de Charles Chatelanat et Alberik Zwyssig est proclamé hymne national de la Confédération suisse.

Al. 2

La version officielle figure dans l'annexe.

Art. 2 Référendum et entrée en vigueur

Al. 1

La présente loi est sujette au référendum.

Al. 2

Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur au 1er août le plus proche possible.

Annexe

Paroles et musique du "Cantique suisse".

Développement

Les efforts actuellement déployés par la Société suisse d'utilité publique (SSUP) pour imposer un nouvel hymne national (en fait, le sien) posent de manière impérieuse la question de savoir qui en Suisse est compétent pour statuer sur ce point. Tout le monde s'accordera sans doute à considérer qu'on ne saurait décréter un hymne national d'en haut: c'est au contraire au peuple de se l'approprier de lui-même pour finalement l'adopter. Quoi qu'il en soit, cet hymne devra bien être gravé quelque part. Dès 1958, du reste, le Conseil fédéral observait que, sous peine de voir la question s'éterniser pendant des décennies, il allait falloir choisir un chant cher au coeur du peuple pour en faire l'hymne national (Département fédéral de l'intérieur, "Rapport sur le problème de l'hymne national suisse", Berne, octobre 1958).

Etonnamment, c'est cependant au Conseil fédéral que revient aujourd'hui la compétence de déterminer l'hymne national. Ainsi est-ce lui qui a décidé le 1er avril 1981 de déclarer le "Cantique suisse" hymne national de la Confédération suisse, statut qu'il a toujours aujourd'hui. Si l'on n'y voit rien à redire sur le fond, la compétence dévolue ici à l'exécutif a de quoi surprendre.

Dans la plupart des pays, l'hymne national est inscrit dans une loi: l'affaire est donc tranchée par le législateur. Certains pays ont même choisi l'échelon constitutionnel pour consacrer cet élément d'identité culturelle – une solution qui permettrait régulièrement la consultation des citoyens (cf. Peter Häberle, "Nationalhymnen als kulturelle Identitätselemente des Verfassungsstaates", Wissenschaftliche Abhandlungen und Reden zur Philosophie, Politik und Geistesgeschichte, Bd. 44, Berlin 2007, p. 11 ss). Notre Confédération

suisse, et le fait est d'autant plus étonnant qu'elle est une démocratie directe, ne fait pas partie de ces pays, puisque le Parlement fédéral, sans même parler du peuple souverain, n'a pas ici son mot à dire.

Une loi ad hoc réduite à l'essentiel permettra de remédier à cette défaillance. Celle que je propose s'inspire de l'"arrêté proclamant la Nouvelle Rauracienne hymne officiel de la République et Canton du Jura" (RSJU 105.1). Notons que cette loi n'interdirait nullement d'envisager de proposer d'adopter un nouvel hymne national comme le veut la SSUP. Mais il serait clair désormais, d'une part, que le "Cantique suisse" est officiellement l'hymne national de la Suisse, d'autre part, que tout changement devra ici passer par une modification législative. Ainsi, l'hymne serait légitimé d'abord par une décision de l'Assemblée fédérale, ensuite, du fait de la possibilité de demander le référendum, par le peuple lui-même.

Rapports de commission

31.01.2019 - Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national

21.06.2018 - Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats

Chronologie

26.09.2018	Conseil des Etats Donné suite
12.03.2019	Conseil national Ne pas donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

e-parl 22.02.2019 11:38

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

17.478 é Iv. pa. Minder. Consacrer démocratiquement le « Cantique suisse » comme étant l'hymne national de la Suisse

---

Rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du 31 janvier 2019

Réunie le 31 janvier 2019, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-CN) a procédé à l'examen préalable de l'initiative visée en titre, déposée le 27 septembre 2017 par le conseiller aux Etats Thomas Minder (V, SH) et à laquelle le Conseil des Etats a donné suite le 26 septembre 2018.

L'initiative vise à ancrer dans une loi le « Cantique suisse » de Charles Chatelanat et Alberik Zwyssig en tant qu'hymne national.

Proposition de la commission

La commission propose, par 14 voix contre 10, de ne pas donner suite à l'initiative. Une minorité (Gutjahr, Bulliard, Glarner, Glauser, Gmür-Schönenberger, Herzog, Pieren, Rösti, Tuena) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Pardini (d), Chevalley (f)

Pour la commission :
La présidente

Christine Bulliard-Marbach

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Délibérations et décision du conseil prioritaire
3 Etat de l'examen préalable au Conseil national
4 Considérations de la commission

101-04/17.478s/WBK--CSEC

e-parl 22.02.2019 11:38

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose une initiative parlementaire sous la forme du projet suivant:
Loi fédérale sur l'hymne national de la Confédération suisse (loi sur l'hymne national, LHym) du ...
L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le préambule et les articles 2 alinéa 2, 67a alinéa 1 et 69 alinéa 2 de la Constitution,
vu ...,
arrête:
Art. 1 Hymne national
Al. 1
Le "Cantique suisse" de Charles Chatelanat et Alberik Zwyssig est proclamé hymne national de la Confédération suisse.
Al. 2
La version officielle figure dans l'annexe.
Art. 2 Référendum et entrée en vigueur
Al. 1
La présente loi est sujette au référendum.
Al. 2
Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur au 1er août le plus proche possible.
Annexe
Paroles et musique du "Cantique suisse".

1.2 Développement

Les efforts actuellement déployés par la Société suisse d'utilité publique (SSUP) pour imposer un nouvel hymne national (en fait, le sien) posent de manière impérieuse la question de savoir qui en Suisse est compétent pour statuer sur ce point. Tout le monde s'accordera sans doute à considérer qu'on ne saurait décréter un hymne national d'en haut: c'est au contraire au peuple de se l'approprier de lui-même pour finalement l'adopter. Quoi qu'il en soit, cet hymne devra bien être gravé quelque part. Dès 1958, du reste, le Conseil fédéral observait que, sous peine de voir la question s'éterniser pendant des décennies, il allait falloir choisir un chant cher au coeur du peuple pour en faire l'hymne national (Département fédéral de l'intérieur, "Rapport sur le problème de l'hymne national suisse", Berne, octobre 1958).
Etonnamment, c'est cependant au Conseil fédéral que revient aujourd'hui la compétence de déterminer l'hymne national. Ainsi est-ce lui qui a décidé le 1er avril 1981 de déclarer le "Cantique suisse" hymne national de la Confédération suisse, statut qu'il a toujours aujourd'hui. Si l'on n'y voit rien à redire sur le fond, la compétence dévolue ici à l'exécutif a de quoi surprendre.
Dans la plupart des pays, l'hymne national est inscrit dans une loi: l'affaire est donc tranchée par le législateur. Certains pays ont même choisi l'échelon constitutionnel pour consacrer cet élément d'identité culturelle - une solution qui permettrait régulièrement la consultation des citoyens (cf. Peter Häberle, "Nationalhymnen als kulturelle Identitätselemente des Verfassungsstaates", Wissenschaftliche Abhandlungen und Reden zur Philosophie, Politik und Geistesgeschichte, Bd. 44, Berlin 2007, p. 11 ss). Notre Confédération suisse, et le fait est d'autant plus étonnant qu'elle est une démocratie directe, ne fait pas partie de ces pays, puisque le Parlement fédéral, sans même parler du peuple souverain, n'a pas ici son mot à dire.

e-parl 22.02.2019 11:38

Une loi ad hoc réduite à l'essentiel permettra de remédier à cette défaillance. Celle que je propose s'inspire de l'"arrêté proclamant la Nouvelle Rauracienne hymne officiel de la République et Canton du Jura" (RSJU 105.1). Notons que cette loi n'interdirait nullement d'envisager de proposer d'adopter un nouvel hymne national comme le veut la SSUP. Mais il serait clair désormais, d'une part, que le "Cantique suisse" est officiellement l'hymne national de la Suisse, d'autre part, que tout changement devra ici passer par une modification législative. Ainsi, l'hymne serait légitimé d'abord par une décision de l'Assemblée fédérale, ensuite, du fait de la possibilité de demander le référendum, par le peuple lui-même.

2 Délibérations et décision du conseil prioritaire

La Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats a proposé à son conseil, par 8 voix contre 3 et 1 abstention, de ne pas donner suite à l'initiative. Elle a estimé que la création d'une base légale était inutile et superflue, l'hymne national ayant déjà été adopté de façon définitive par le Conseil fédéral en 1981.

Le 26 septembre 2018, le Conseil des Etats a donné suite à l'initiative par 25 voix contre 18. La majorité du conseil a en effet estimé que les initiatives privées visant à modifier l'hymne national posaient des problèmes sur le plan démocratique. En créant une loi, elle souhaite donner au peuple l'occasion de légitimer l'hymne national, de clarifier les compétences s'agissant du choix de l'hymne et de garantir la sécurité juridique.

3 Etat de l'examen préalable au Conseil national

La CSEC-CN a procédé à l'examen préalable de l'initiative le 31 janvier 2019.

4 Considérations de la commission

La commission s'est penchée sur les arguments avancés au Conseil des Etats. Globalement, ses membres sont unanimes à penser que l'hymne actuel doit être conservé et qu'il fait partie du patrimoine culturel suisse. Par conséquent, ils se félicitent de la déclaration du Conseil fédéral, qui ne voit aucune nécessité stratégique de se doter d'un nouvel hymne national et qui ne prendra donc aucune mesure allant dans ce sens.

La majorité de la commission ne voit aucune nécessité d'intervenir dans l'immédiat. Elle estime qu'il serait superflu d'ancrer l'hymne national dans une loi, notamment pour la raison suivante : même si la compétence de déterminer l'hymne national n'est pas clairement définie, le Conseil fédéral l'a fait en 1981, après avoir consulté les cantons, en décidant que le « Cantique suisse » était l'hymne national officiel lors de manifestations militaires et diplomatiques. Il a également assuré qu'il n'adopterait pas de nouvel hymne national de son propre chef, sans consulter préalablement les Chambres fédérales.

Une minorité propose de donner suite à l'initiative. Elle souligne que l'hymne national est un élément essentiel du patrimoine culturel et de notre identité collective. Eu égard aux initiatives privées visant à modifier l'hymne, elle souhaite lever le flou qui règne sur la question de savoir à qui incombe le choix de l'hymne.

17.484 Initiative parlementaire

Pour une représentation équitable des genres dans les autorités fédérales

Déposé par:	Comte Raphaël Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	29.09.2017
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 168

...

Al. 3

Lors d'élections, l'Assemblée fédérale veille à une représentation équitable des genres.

Art. 175

...

Al. 4

Les diverses régions, les communautés linguistiques et les genres doivent être équitablement représentés au Conseil fédéral.

Développement

La représentation des femmes au sein des autorités fédérales, qu'il s'agisse du Conseil fédéral ou des autorités judiciaires, reste insatisfaisante. Si la Constitution accorde un poids important aux régions et aux communautés linguistiques, le critère du genre n'y est pas mentionné. Comme texte fondamental, la Constitution est le miroir de nos valeurs et de nos priorités politiques. Pour ce qui est de la représentation des autorités, il n'est pas anodin de voir que les critères régionaux et linguistiques sont mis en évidence, contrairement à la question des genres. Or une représentation équilibrée des genres au sein des autorités est aussi importante que la représentation des régions et des communautés linguistiques. Il convient donc d'affirmer ce principe dans la Constitution et, ainsi, de donner un mandat clair à l'Assemblée fédérale.

Rapports de commission

22.02.2019 - Commission des institutions politiques du Conseil national

18.01.2018 - Commission des institutions politiques du Conseil des Etats

Chronologie

14.03.2018	Conseil des Etats Donné suite
04.03.2019	Conseil national Ne pas donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente

Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

e-parl 25.02.2019 20:11

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

17.484 é Iv. pa. Comte. Pour une représentation équitable des genres dans les autorités fédérales

Rapport de la Commission des institutions politiques du 22 février 2019

Réunie le 31 janvier 2019, la Commission des institutions politiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, déposée le 29 septembre 2017 par le conseiller aux Etats Raphaël Comte et à laquelle le Conseil des Etats a décidé de donner suite le 14 mars 2018.

L'initiative vise à modifier la Constitution fédérale de sorte que l'Assemblée fédérale soit tenue, lors d'élections, de veiller à une représentation équitable des genres.

Proposition de la commission

La commission propose, par 13 voix contre 10 et 1 abstention, de ne pas donner suite à l'initiative. Une minorité (Barrile, Campell, Glättli, Flach, Marti Samira, Masshardt, Moret, Piller Carrard, Streiff, Wermuth) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Steinemann (d), Buffat (f)

Pour la commission :
Le président

Kurt Fluri

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

e-parl 25.02.2019 20:11

1 Texte et développement

1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
La Constitution est modifiée comme suit:
Art. 168
...
Al. 3
Lors d'élections, l'Assemblée fédérale veille à une représentation équitable des genres.
Art. 175
...
Al. 4
Les diverses régions, les communautés linguistiques et les genres doivent être équitablement représentés au Conseil fédéral.

1.2 Développement

La représentation des femmes au sein des autorités fédérales, qu'il s'agisse du Conseil fédéral ou des autorités judiciaires, reste insatisfaisante. Si la Constitution accorde un poids important aux régions et aux communautés linguistiques, le critère du genre n'y est pas mentionné. Comme texte fondamental, la Constitution est le miroir de nos valeurs et de nos priorités politiques. Pour ce qui est de la représentation des autorités, il n'est pas anodin de voir que les critères régionaux et linguistiques sont mis en évidence, contrairement à la question des genres. Or une représentation équilibrée des genres au sein des autorités est aussi importante que la représentation des régions et des communautés linguistiques. Il convient donc d'affirmer ce principe dans la Constitution et, ainsi, de donner un mandat clair à l'Assemblée fédérale.

2 Etat de l'examen préalable

Le 14 mars 2018, le Conseil des Etats a donné suite à l'initiative parlementaire par 20 voix contre 17 et 1 abstention, alors que sa commission chargée de l'examen préalable avait proposé, par 9 voix contre 4, de ne pas y donner suite. Dès lors, la Commission des institutions politiques du Conseil national devait, en vertu de l'article 109 alinéa 3 de la loi sur le Parlement, proposer à son conseil de donner suite ou non à l'initiative.

3 Considérations de la commission

L'auteur de l'initiative veut compléter l'article 168 de la Constitution fédérale (Cst.) par un alinéa 3, qui chargerait l'Assemblée fédérale de veiller, lors d'élections, à une représentation équitable des genres. Ce principe s'appliquerait aussi bien à l'élection des membres du Conseil fédéral qu'à celle des membres des tribunaux fédéraux. L'initiative propose en outre de compléter les critères régissant la composition du Conseil fédéral (art. 175 al. 4 Cst.), de sorte que les genres doivent désormais aussi y être équitablement représentés, au même titre que les diverses régions et les communautés linguistiques.

e-parl 25.02.2019 20:11

La commission ne voit aucune nécessité d'introduire un critère de genre dans la Constitution fédérale. L'élection du Conseil fédéral en décembre 2018 a démontré que l'Assemblée fédérale veille déjà, dans ses décisions, à assurer une représentation équitable des genres au sein des autorités fédérales. La représentation des femmes est une revendication sociétale dont la mise en œuvre relève de la responsabilité des partis politiques. C'est à ces derniers qu'il revient de présenter et de défendre efficacement des candidatures de femmes, afin que l'Assemblée fédérale ait le choix entre différentes candidatures de femmes. La commission estime que l'inscription dans la Constitution du critère de genre n'apporterait aucune plus-value, la volonté politique ayant plus de poids qu'une disposition constitutionnelle juridiquement non contraignante. On pourrait sinon bien objecter qu'une représentation équitable des différentes catégories professionnelles ou des différentes classes d'âge, par exemple, mérite aussi d'être inscrite dans la Constitution.
En ce qui concerne l'élection des membres des tribunaux fédéraux, le maintien de la représentation proportionnelle des partis est le critère le plus important. En l'espèce néanmoins, la représentation équitable des genres fait aussi l'objet d'une attention particulière. Aujourd'hui déjà, à compétences égales, la préférence est généralement donnée à la candidature féminine, sous réserve du principe de la représentation proportionnelle des partis. Modifier la Constitution comme le demande l'initiative remettrait en question la pratique actuelle et il faudrait alors décider quel critère a le plus d'importance dans l'élection des juges : le critère de la représentation des partis ou celui des genres.
Une minorité de la commission estime pour sa part qu'il serait objectivement justifié que la Constitution dispose que, lors d'élections, l'Assemblée fédérale veille à une représentation équitable non seulement des régions et des communautés linguistiques, mais aussi des genres. La formulation proposée maintient la marge de manœuvre dont dispose l'Assemblée fédérale pour pondérer de manière appropriée les critères en fonction de chaque situation.

17.485 Initiative parlementaire

Pas d'aumôniers musulmans dans notre armée

Déposé par: Addor Jean-Luc
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 29.09.2017

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

L'article 31 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) est complété par une disposition précisant que l'assistance spirituelle mise à disposition des militaires est confiée exclusivement à des aumôniers protestants, catholiques romains et catholiques chrétiens.

Développement

La Suisse est un pays aux racines chrétiennes; sa Constitution le proclame, son hymne le chante, son drapeau l'illustre.

Bien avant la création de l'armée suisse, les soldats confédérés ont bénéficié de l'assistance spirituelle d'aumôniers chrétiens tels que le cardinal Mathieu Schiner et le réformateur Zwingli. Aujourd'hui, les militaires suisses sont assistés par des aumôniers protestants, catholiques romains et catholiques chrétiens. Ces derniers ont rejoint leurs homologues des Eglises historiques en 2014. Cette nouvelle configuration est adaptée aux besoins présents de la troupe.

Dans un document récent de l'Etat-major de conduite de l'armée, on lit qu'"en dépit de sa nomination par les autorités étatiques, l'aumônier doit partir du principe que sa mission lui est confiée en dernier lieu par l'Eglise à laquelle il appartient. Il doit donc obéir aux ordonnances de son Eglise" (Réflexion sur l'aumônerie militaire, Documentation 68.007 f, p. 202).

Ce mode de faire ne pose aucun problème avec les aumôniers issus des trois Eglises chrétiennes susmentionnées.

Il n'en va pas de même pour l'assistance spirituelle aux militaires musulmans. En effet, aux ordonnances de quelle "Eglise" un aumônier militaire musulman, adepte d'une religion sans Eglise ni clergé, devrait-il obéir? A celles de la Fédération d'organisations islamiques de Suisse, de la Ligue des musulmans de Suisse ou encore du Conseil central islamique suisse (mais nul ne peut nous assurer qu'ils ne soient pas financés par l'étranger)? Ou alors à celles de la Ligue islamique mondiale ou d'autres organisations islamiques étrangères? La difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de répondre à cette question de façon satisfaisante rend illusoires les velléités, liées à l'augmentation constante de l'effectif des militaires musulmans, d'incorporer des imams dans notre armée. A cela s'ajoutent les multiples conflits qui existent entre l'islam, religion certes mais aussi idéologie politique et système juridique (la charia) ayant vocation à supplanter notre loi civile, et des valeurs fondatrices de la Confédération suisse. Pensons en outre au risque que la présence d'éventuels aumôniers musulmans transforme notre armée en un foyer de prosélytisme islamique, voire de recrutement de soldats du djihad. Il faut encore parler des conditions (entre autres une formation théologique reconnue – mais par qui et sur la base de quels critères?) qui, en l'état, selon la propre appréciation du Conseil fédéral, empêchent la création de postes d'aumôniers musulmans (cf. réponses aux interpellations Arnold 17.3278 et Quadri 17.3279).

Les velléités, qui se multiplient dans presque tous les cantons, d'une reconnaissance de l'islam comme religion officielle, ainsi que l'interprétation que d'aucuns ont donnée à de récentes déclarations du chef de l'armée, sans parler de la réponse des plus floues que le Conseil fédéral a donnée à ma question 17.5363 relative à de prétendus "spécialistes" musulmans auxquels l'aumônerie militaire pourrait faire appel dans des situations qu'on nous présente comme extraordinaires (cf. réponse à l'interpellation 17.3278), ont créé un climat d'incertitude auquel il convient de mettre fin.

Pour cela, il y a lieu, évidemment, de rappeler, comme le Conseil fédéral l'a fait en réponse à l'interpellation 17.3278, que l'assistance spirituelle à laquelle les militaires ont droit indépendamment de leur foi intervient

par les aumôniers existants (donc, par des aumôniers chrétiens), pour répondre aux demandes spirituelles de tous sur le lieu de leur incorporation. Mais il convient également, pour éviter toute dérive à l'avenir, de fixer dans la loi, plus clairement que ne le fait l'article 31 LAAM (lacunaire sur ce point), la situation actuelle de l'aumônerie militaire.

Rapports de commission

29.10.2018 - Commission de la politique de sécurité du Conseil national

Chronologie

13.03.2019	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la politique de sécurité CN (CPS-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

e-parl 27.02.2019 11:21

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

17.485 n lv. pa. Addor. Pas d'aumôniers musulmans dans notre armée

---

Rapport de la Commission de la politique de sécurité du 29 octobre 2018

Réunie le 29 octobre 2018, la Commission de la politique de sécurité du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative visée en titre, déposée par le conseiller national Jean-Luc Addor le 29 septembre 2017.

L'initiative en question vise à modifier la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) de sorte que l'assistance spirituelle mise à disposition des militaires soit confiée exclusivement à des aumôniers protestants, catholiques romains et catholiques chrétiens.

Proposition de la commission

La commission propose, par 15 voix contre 8, de ne pas donner suite à l'initiative.
Une minorité (von Siebenthal, Amstutz, Clottu, Golay, Keller-Inhelder, Salzmann, Tuena, Zuberbühler) propose de donner suite l'initiative.

Rapporteurs : Flach (d), Mazzone (f)

Pour la commission :
Le président

Werner Salzmann

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Considérations de la commission

e-parl 27.02.2019 11:21

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 31 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) est complété par une disposition précisant que l'assistance spirituelle mise à disposition des militaires est confiée exclusivement à des aumôniers protestants, catholiques romains et catholiques chrétiens.

1.2 Développement

La Suisse est un pays aux racines chrétiennes; sa Constitution le proclame, son hymne le chante, son drapeau l'illustre.
Bien avant la création de l'armée suisse, les soldats confédérés ont bénéficié de l'assistance spirituelle d'aumôniers chrétiens tels que le cardinal Mathieu Schiner et le réformateur Zwingli. Aujourd'hui, les militaires suisses sont assistés par des aumôniers protestants, catholiques romains et catholiques chrétiens. Ces derniers ont rejoint leurs homologues des Eglises historiques en 2014. Cette nouvelle configuration est adaptée aux besoins présents de la troupe.
Dans un document récent de l'Etat-major de conduite de l'armée, on lit qu'"en dépit de sa nomination par les autorités étatiques, l'aumônier doit partir du principe que sa mission lui est confiée en dernier lieu par l'Eglise à laquelle il appartient. Il doit donc obéir aux ordonnances de son Eglise" (Réflexion sur l'aumônerie militaire, Documentation 68.007 f, p. 202).
Ce mode de faire ne pose aucun problème avec les aumôniers issus des trois Eglises chrétiennes susmentionnées.
Il n'en va pas de même pour l'assistance spirituelle aux militaires musulmans. En effet, aux ordonnances de quelle "Eglise" un aumônier militaire musulman, adepte d'une religion sans Eglise ni clergé, devrait-il obéir? A celles de la Fédération d'organisations islamiques de Suisse, de la Ligue des musulmans de Suisse ou encore du Conseil central islamique suisse (mais nul ne peut nous assurer qu'ils ne soient pas financés par l'étranger)? Ou alors à celles de la Ligue islamique mondiale ou d'autres organisations islamiques étrangères? La difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de répondre à cette question de façon satisfaisante rend illusoires les velléités, liées à l'augmentation constante de l'effectif des militaires musulmans, d'incorporer des imams dans notre armée. A cela s'ajoutent les multiples conflits qui existent entre l'islam, religion certes mais aussi idéologie politique et système juridique (la charia) ayant vocation à supplanter notre loi civile, et des valeurs fondatrices de la Confédération suisse. Pensons en outre au risque que la présence d'éventuels aumôniers musulmans transforme notre armée en un foyer de prosélytisme islamique, voire de recrutement de soldats du djihad. Il faut encore parler des conditions (entre autres une formation théologique reconnue - mais par qui et sur la base de quels critères?) qui, en l'état, selon la propre appréciation du Conseil fédéral, empêchent la création de postes d'aumôniers musulmans (cf. réponses aux interpellations Arnold 17.3278 et Quadri 17.3279).
Les velléités, qui se multiplient dans presque tous les cantons, d'une reconnaissance de l'islam comme religion officielle, ainsi que l'interprétation que d'aucuns ont donnée à de récentes déclarations du chef de l'armée, sans parler de la réponse des plus floues que le Conseil fédéral a donnée à ma question 17.5363 relative à de prétendus "spécialistes" musulmans auxquels l'aumônerie militaire pourrait faire appel dans des situations qu'on nous présente comme extraordinaires (cf. réponse à l'interpellation 17.3278), ont créé un climat d'incertitude auquel il convient de mettre fin.
Pour cela, il y a lieu, évidemment, de rappeler, comme le Conseil fédéral l'a fait en réponse à l'interpellation 17.3278, que l'assistance spirituelle à laquelle les militaires ont droit indépendamment

e-parl 27.02.2019 11:21

de leur foi intervient par les aumôniers existants (donc, par des aumôniers chrétiens), pour répondre aux demandes spirituelles de tous sur le lieu de leur incorporation. Mais il convient également, pour éviter toute dérive à l'avenir, de fixer dans la loi, plus clairement que ne le fait l'article 31 LAAM (lacunaire sur ce point), la situation actuelle de l'aumônerie militaire.

2 Considérations de la commission

La majorité des membres de la commission estime qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures législatives. Rappelant le droit constitutionnel de liberté de religion, elle souligne que les militaires ont droit à une prise en charge spirituelle par des aumôniers indépendamment de leurs croyances. Considérant que les personnes professant une religion non chrétienne sont également représentées au sein de notre société et dans notre armée, elle s'oppose à l'idée d'inscrire dans la loi que le service d'aumônerie de l'armée doit être réduit à des aumôniers chrétiens et émet des critiques à l'égard des buts poursuivis par l'initiative.
Une minorité fait état des problèmes qui pourraient apparaître à l'avenir en raison de l'augmentation du nombre de militaires musulmans, estimant que la législation actuelle est lacunaire à cet égard. Pour clarifier la situation, il y a lieu, selon elle, de modifier la loi.
La commission propose, par 15 voix contre 8, de ne pas donner suite à l'initiative.

17.486 Initiative parlementaire

Mettre fin à la détention administrative de mineurs, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant

Déposé par:	Mazzone Lisa Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	29.09.2017
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

Les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) seront modifiées de sorte que la détention administrative de mineurs migrants soit proscrite.

Développement

La loi fédérale sur les étrangers admet la détention administrative de mineurs âgés de 15 à 18 ans pour une période de 12 mois au maximum (articles 73 à 81). En 2016, 64 enfants étaient ainsi incarcérés en Suisse.

La privation de liberté de mineurs pour des raisons liées à leur statut migratoire a des conséquences sur la santé des enfants. Tentatives de suicide, automutilation et désordre post-traumatique sont recensés. Lorsqu'un parent est incarcéré, l'enfant en subit aussi les conséquences, car la détention affecte la capacité de l'individu à remplir ses obligations parentales.

La Convention relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur en 1997 en Suisse. C'est en se basant sur les obligations légales qui découlent de sa ratification que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (UNCRC) exige l'arrêt, sans délai, des détentions de mineurs pour motif migratoire. Cette revendication est partagée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Selon l'UNCRC, le droit à la liberté de l'enfant s'étend au parent en cas de risque de détention administrative, en vue de préserver l'unité familiale.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté en 2014 une résolution invitant tous les Etats membres à proscrire la détention des mineurs pour des motifs liés à l'immigration. En septembre 2015, le Comité contre la torture des Nations Unies a fait part au gouvernement suisse de ses inquiétudes sur la durée de détention administrative des mineurs migrants et lui a recommandé de mettre en oeuvre des mesures non privatives de liberté.

Plusieurs pays, parmi lesquels l'Irlande et la Croatie, ont renoncé à détenir des mineurs en lien avec leur statut migratoire. En Suisse, au moins neuf cantons y ont aussi renoncé: ils privilégient des solutions alternatives, telles que le placement en structure d'accueil. La détention administrative d'enfants migrants n'est pas une solution. Qu'elle vise des enfants mineurs accompagnés ou non, on doit y mettre fin, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits.

Rapports de commission

02.11.2018 - Commission des institutions politiques du Conseil national

Chronologie

13.03.2019	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (32)
Aebischer Matthias, Amherd Viola, Arslan Sibel, Barazzone Guillaume, Bendahan Samuel, Bulliard-Marbach Christine, Fehlmann Rielle Laurence, Fiala Doris, Fricker Jonas, Fridez Pierre-Alain, Glättli Balthasar, Graf Maya, Häsler Christine, Ingold Maja, Kiener Nellen Margret, Maire Jacques-André, Marra Ada, Masshardt Nadine, Meyer Mattea, Moret Isabelle, Moser Tiana Angelina, Pardini Corrado, Piller Carrard Valérie, Reynard Mathias, Rytz Regula, Schelbert Louis, Schwaab Jean Christophe, Streiff-Feller Marianne, Thorens Goumaz Adèle, Tornare Manuel, Tschäppät Alexander, Wehrli Laurent

e-parl 27.02.2019 11:22

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

17.486 n Iv. pa. Mazzone. Mettre fin à la détention administrative de mineurs, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant

---

Rapport de la Commission des institutions politiques du 2 novembre 2018

Réunie le 18 octobre 2018, la Commission des institutions politiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative visée en titre, déposée le 29 septembre 2017 par la conseillère nationale Lisa Mazzone (G, GE).

L'initiative vise à modifier la loi fédérale sur les étrangers de telle sorte que la détention administrative de migrants âgés de moins de 18 ans soit proscrite.

Proposition de la commission

La commission propose, par 14 voix contre 9, de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire.
Une minorité (Barrile, Glättli, Marra, Masshardt, Streiff-Feller, Moret, Moser, Piller Carrard, Wermuth) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Brand (d), Romano (f)

Pour la commission :
Le président

Kurt Fluri

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Considérations de la commission

e-parl 27.02.2019 11:22

1 Texte et développement

1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) seront modifiées de sorte que la détention administrative de mineurs migrants soit proscrite.

1.2 Développement

La loi fédérale sur les étrangers admet la détention administrative de mineurs âgés de 15 à 18 ans pour une période de 12 mois au maximum (articles 73 à 81). En 2016, 64 enfants étaient ainsi incarcérés en Suisse.
La privation de liberté de mineurs pour des raisons liées à leur statut migratoire a des conséquences sur la santé des enfants. Tentatives de suicide, automutilation et désordre post-traumatique sont recensés. Lorsqu'un parent est incarcéré, l'enfant en subit aussi les conséquences, car la détention affecte la capacité de l'individu à remplir ses obligations parentales.
La Convention relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur en 1997 en Suisse. C'est en se basant sur les obligations légales qui découlent de sa ratification que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (UNCRC) exige l'arrêt, sans délai, des détentions de mineurs pour motif migratoire. Cette revendication est partagée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Selon l'UNCRC, le droit à la liberté de l'enfant s'étend au parent en cas de risque de détention administrative, en vue de préserver l'unité familiale.
L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté en 2014 une résolution invitant tous les Etats membres à proscrire la détention des mineurs pour des motifs liés à l'immigration. En septembre 2015, le Comité contre la torture des Nations Unies a fait part au gouvernement suisse de ses inquiétudes sur la durée de détention administrative des mineurs migrants et lui a recommandé de mettre en œuvre des mesures non privatives de liberté.
Plusieurs pays, parmi lesquels l'Irlande et la Croatie, ont renoncé à détenir des mineurs en lien avec leur statut migratoire. En Suisse, au moins neuf cantons y ont aussi renoncé: ils privilégient des solutions alternatives, telles que le placement en structure d'accueil. La détention administrative d'enfants migrants n'est pas une solution. Qu'elle vise des enfants mineurs accompagnés ou non, on doit y mettre fin, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits.

2 Considérations de la commission

Lorsqu'un migrant dépose une demande d'asile en Suisse, ce sont les cantons qui sont responsables de son séjour et, le cas échéant, de l'exécution ultérieure de son renvoi. Ils décident en outre de prévoir ou non la possibilité de détenir administrativement les mineurs en vue de leur renvoi. Considérant que la législation en vigueur tient suffisamment compte de la situation des mineurs migrants, la commission estime que, en la matière, il n'y a pas lieu d'intervenir dans la compétence décisionnelle des cantons. Elle rappelle que la loi interdit la détention administrative des enfants de moins de 15 ans. Pour la commission, étendre cette interdiction au groupe des mineurs de 15 à 18 ans, comme le préconise l'auteure de l'initiative, irait trop loin. Il est aussi de la responsabilité des parents de prendre la décision de quitter la Suisse afin d'éviter, pour eux-mêmes et leurs enfants, la détention administrative.

e-parl 27.02.2019 11:22

La commission se réfère également au rapport de la Commission de gestion du Conseil national (CdG-N) du 26 juin 2018 consacré à la détention administrative de requérants d'asile. Dans ce document, la CdG-N indique que la détention administrative est exclue pour les enfants de moins de 15 ans ; elle ajoute qu'il convient de veiller à ce que la détention des mineurs de 15 ans et plus ne soit ordonnée qu'en dernier ressort et à ce qu'elle soit toujours opportune. Le Secrétariat d'Etat aux migrations a prié les cantons de mettre en œuvre cette recommandation et d'examiner des solutions visant à remplacer la détention administrative lorsqu'il s'agit d'exécuter le renvoi de familles. La loi sur les étrangers prévoit déjà d'autres options.

Pour sa part, la minorité estime que la détention administrative des mineurs est inopportune. Elle souligne que cette mesure peut avoir des conséquences traumatisantes pour les personnes détenues et que, par conséquent, les torts occasionnés sont plus importants que les avantages. Par ailleurs, la minorité est d'avis que les requérants d'asile devraient avoir droit à une pratique uniforme en matière d'exécution des renvois. Elle ajoute que, pour comprendre comment exécuter des renvois sans détenir administrativement les mineurs, il suffit d'observer la pratique des cantons qui renoncent déjà à ce type de détention.

17.495 Initiative parlementaire

Dissolution de la Délégation de surveillance de la NLFA

Déposé par:	Commission des finances CE
Date de dépôt:	09.10.2017
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La Commission des finances du Conseil des Etats décide d'adapter les dispositions légales en vigueur, afin que la Délégation de surveillance de la NLFA des Chambres fédérales puisse être dissoute au terme de la législature 2015–2019.

Développement

Depuis le 1er janvier 1999, la Délégation de surveillance de la NLFA des Chambres fédérales (DSN) exerce la haute surveillance parlementaire sur la réalisation de la nouvelle ligne ferroviaire à travers les Alpes (NLFA). Elle se compose de douze membres, à savoir respectivement de deux membres des Commissions des finances (CdF), des Commissions de gestion (CdG) et des Commissions des transports et des télécommunications (CTT) des deux conseils. Ses tâches, ses droits et ses obligations, sa composition, le choix de ses membres et de sa présidence ainsi que son devoir de rendre des comptes sont définis à l'art. 20, al. 3 à 5, de la loi sur le transit alpin (LTrAlp; RS 742.104).

Pour des motifs liés aux projets et à l'organisation, la DSN a décidé le 12 avril 2017, à une large majorité, de se dissoudre à la fin de la législature en cours. Elle a informé les CdF, les CdG et les CTT des deux conseils, dont sont issus ses membres (commissions d'origine), ainsi que la Délégation des finances (DélFin) de sa décision et des raisons qui la motivent dans son rapport d'activité du 24 avril 2017 (17.005). Les commissions d'origine ont pris acte de la décision de la DSN sans qu'aucun de leurs membres ne s'y oppose. La DélFin a salué expressément la décision de la DSN. De même, dans le cadre du traitement du rapport d'activité de la DSN lors de la session d'été 2017, le Conseil national et le Conseil des Etats ont pris acte, sans opposition, de la décision de la DSN.

Les motifs suivants liés aux projets ont contribué à la décision de la DSN de se dissoudre de manière anticipée:

– La mise en oeuvre du projet NLFA est déjà bien avancée. La majeure partie des ouvrages, dont les tunnels de base du Lötschberg et du Saint-Gothard, ont entre-temps été réalisés. Ils sont désormais en service et ne sont dès lors plus soumis à la haute surveillance de la DNS.

– La mise en exploitation du dernier ouvrage, le tunnel de base du Ceneri, est prévue pour fin 2020. Les deux tubes du tunnel sont excavés. Ainsi, il n'y a plus de risques géologiques liés à l'excavation. Le montage des équipements ferroviaires a commencé cet été. Pour ce qui est de la préparation de la mise en exploitation, il est possible de s'appuyer sur les expériences réalisées avec les tunnels de base du Lötschberg et du Saint-Gothard. Les risques restants sont identifiés et gérés.

– Les coûts prévisionnels pour l'ensemble de la NLFA ont pu être réduits d'un bon milliard de francs au cours des cinq dernières années. Les coûts finals prévisionnels sont inférieurs au crédit d'ensemble disponible. Les risques sur coûts restants sont donc faibles.

Les motifs suivants liés à l'organisation ont contribué à la décision de la DSN de se dissoudre de manière anticipée:

– Les décomptes finals des derniers ouvrages de la NLFA, dont les tunnels de base du Saint-Gothard et du Ceneri, seront disponibles au plus tôt en 2026, d'après les estimations de l'Office fédéral des transports. La DSN estime qu'il serait disproportionné de maintenir sa haute surveillance jusqu'à la présentation de ces décomptes finals.

– Du point de vue des projets exclusivement, il serait judicieux de dissoudre cet organe à fin 2020, soit l'échéance prévue pour la mise en exploitation du tunnel de base du Ceneri. Cette solution nécessiterait toutefois, lors du prochain changement de législature, que les commissions d'origine (CdF, CdG, CTT) délèguent des membres à la DSN pour une année seulement. De plus, en cas de changement dans la composition de la délégation, il faudrait assurer le transfert de connaissances et reconstituer un savoir-faire pour une ou deux séances en 2020 seulement. La DSN a donc estimé, pour des questions pratiques, que

cette solution n'était pas efficace, donc peu appropriée.

Le 19 septembre 2017, les présidents des commissions d'origine, de la DélFin et de la DSN se sont réunis pour une séance de coordination. Lors de cette séance, les différents présidents ont confirmé que les CdF, les CdG, les CTT et la DélFin approuvaient la dissolution de la DSN au 1er décembre 2019. La mise en oeuvre de cette dissolution requiert toutefois une adaptation de la LTrAlp. Les présidents des commissions d'origine, de la DélFin et de la DSN se sont donc mis d'accord pour charger la CdF-E, en sa qualité de commission d'origine à laquelle la DSN est tenue de rendre des comptes et qui délègue des membres à la DSN, d'élaborer une initiative de commission en ce sens.

Rapport et projet de la commission

19.11.2018 - Avis du Conseil fédéral (FF 2018 7225)

19.10.2018 - Rapport (FF 2018 7211)

Chronologie

09.10.2017	Commission des finances CE Décision d'élaborer un projet d'acte	
12.12.2017	Commission des finances CN Adhésion	

Projet 1
Loi fédérale relative à la construction de la ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes (loi sur le transit alpin, LTrAlp) (Dissolution de la Délégation de surveillance de la NLFA des Chambres fédérales)

FF 2018 7223

11.12.2018	Conseil des Etats	Décision modifiant le projet
19.03.2019	Conseil national	Adhésion
22.03.2019	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
22.03.2019	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des finances CE (CdF-CE)
Commission des finances CN (CdF-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

18.025 Objet du Conseil fédéral

Loi sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP). Modification

Date de dépôt: 21.02.2018

Etat des délibérations: Traité par les deux conseils

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 21 février 2018 concernant la révision partielle de la loi sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP) (Suppression du délai d'échange des billets de banque)

FF 2018 1051

Chronologie

Projet 1

Loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP) (Suppression du délai d'échange des billets de banque)

FF 2018 1063

26.11.2018	Conseil des Etats	Décision modifiant le projet
07.03.2019	Conseil national	Divergences

Etat des délibérations: Traité par les deux conseils

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente

Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement

IIIb/IV

Conseil prioritaire

Conseil des Etats

18.029 Objet du Conseil fédéral

Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Modification

Date de dépôt: 02.03.2018

Etat des délibérations: Traité par les deux conseils

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 2 mars 2018 concernant la modification de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales

FF 2018 1597

Chronologie

Projet 1
Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

FF 2018 1655

18.09.2018	Conseil des Etats	Décision modifiant le projet
14.03.2019	Conseil national	Divergences

Etat des délibérations: Traité par les deux conseils

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIa/IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

18.032 Objet du Conseil fédéral

Geler les effectifs de la Confédération au niveau de 2015. Rapport du Conseil fédéral sur le classement de la motion 15.3494 (CdF-CE)

Date de dépôt: 16.03.2018

Etat des délibérations: Traité par les deux conseils

Message / Rapport du Conseil fédéral

Rapport du 16 mars 2018 sur le classement de la motion 15.3494 de la Commission des finances du Conseil des États «Geler les effectifs de la Confédération au niveau de 2015»

FF 2018 1933

Chronologie

17.09.2018	Conseil des Etats Décision conforme au projet
12.03.2019	Conseil national Divergences

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission des finances CE (CdF-CE)
Commission des finances CN (CdF-CN)

Autorité compétente

Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Objets apparentés

15.3494	Motion	Geler les effectifs de la Confédération au niveau de 2015

Catégorie de traitement

IIIb/IV

Conseil prioritaire

Conseil des Etats

18.035 Objet du Conseil fédéral

Davantage de logements abordables. Initiative populaire et crédit-cadre destiné à alimenter le fonds de roulement

Date de dépôt: 21.03.2018

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 21 mars 2018 relatif à l'initiative populaire "Davantage de logements abordables" et à un crédit-cadre destiné à alimnter le fonds de roulement en faveur de la construciton de logements d'utilité publique.

FF 2018 2253

Rapports de commission

01.11.2018 - Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats

Chronologie

14.12.2018	Conseil national Prolongation de délai	
	Jusqu'au 18 avril 2020.	
14.12.2018	Conseil des Etats Adhésion	

Projet 1

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Davantage de logements abordables»

FF 2018 2289

12.12.2018	Conseil national	Début des délibérations
14.12.2018	Conseil national	Décision conforme au projet
11.03.2019	Conseil des Etats	Adhésion
22.03.2019	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
22.03.2019	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Projet 2

Arrêté fédéral relatif à un crédit-cadre destiné à augmenter la dotation du fonds de roulement en faveur de la construction de logements d'utilité publique

FF 2018 2291

12.12.2018	Conseil national	Renvoi à la commission
14.12.2018	Conseil national	Décision conforme au projet
11.03.2019	Conseil des Etats	Adhésion

Etat des délibérations: Liquidé

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)
Commission des finances CE (CdF-CE)
Commission des finances CN (CdF-CN)

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
I

Conseil prioritaire
Conseil national

18.036 Objet du Conseil fédéral

LAMal. Adaptation des franchises à l'évolution des coûts

Date de dépôt: 28.03.2018

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 28 mars 2018 concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance maladie (Adaptation des franchises à l'évolution des coûts)

FF 2018 2737

Chronologie

Projet 1

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (Adaptation des franchises à l'évolution des coûts)

FF 2018 2747

26.11.2018	Conseil national	Décision conforme au projet
05.03.2019	Conseil des Etats	Divergences
14.03.2019	Conseil national	Adhésion
22.03.2019	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
22.03.2019	Conseil national	Rejet (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Objets apparentés

15.4157	Motion	Assurance obligatoire des soins. Adapter le montant des franchises à l'évolution des coûts
15.4157	Motion	Assurance obligatoire des soins. Adapter le montant des franchises à l'évolution des coûts

Catégorie de traitement

IIIb/IV

Conseil prioritaire

Conseil national

18.037 Objet du Conseil fédéral

Pour combler les lacunes de l'assurance-accidents. Rapport du Conseil fédéral sur le classement de la motion 11.3811 (Darbellay)

Date de dépôt: 28.03.2018

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Message / Rapport du Conseil fédéral

Rapport du 28 mars 2018 relatif au classement de la motion 11.3811 Darbellay «Pour combler les lacunes de l'assurance-accidents»

FF 2018 2407

Chronologie

19.03.2019 Conseil national
Décision modifiant le projet

La motion 11.3811 n'est pas classée.

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Objets apparentés

11.3811	Motion	Pour combler les lacunes de l'assurance-accidents

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

18.048 Objet du Conseil fédéral

Transfèrement des personnes condamnées. Amendement au Protocole additionnel

Date de dépôt: 23.05.2018

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 23 mai 2018 relatif à l'approbation du Protocole portant amendement au Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

FF 2018 3863

Protocole portant amendement au Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

FF 2018 3877

Chronologie

Projet 1
Arrêté fédéral relatif à l'approbation du Protocole portant amendement au Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

FF 2018 3875

04.03.2019 Conseil national Décision conforme au projet

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

18.049 Objet du Conseil fédéral

Loi sur les services d'identification électronique

Date de dépôt: 01.06.2018

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 1er juin 2018 relatif à la loi fédérale sur les services d'identification électronique
FF 2018 4031

Chronologie

Projet 1
Loi fédérale sur les services d'identification électronique (LSIE)
FF 2018 4105

20.03.2019 Conseil national Décision modifiant le projet

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIa/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

18.050 Objet du Conseil fédéral

Prise en compte fiscale des frais de garde des enfants par des tiers

Date de dépôt: 09.05.2018

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 9 mai 2018 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (Déduction fiscale des frais de garde des enfants par des tiers)

FF 2018 3145

Chronologie

Projet 1

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) (Déduction fiscale des frais de garde des enfants par des tiers)

FF 2018 3167

12.03.2019 Conseil national Décision modifiant le projet

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente

Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement

IIIa/IV

Conseil prioritaire

Conseil national

18.051 Objet du Conseil fédéral

Loi sur le Tribunal fédéral. Modification

Date de dépôt: 15.06.2018

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 15 juin 2018 relatif à la modification de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF)
FF 2018 4713

Chronologie

Projet 1
Loi sur le Tribunal fédéral (LTF)
FF 2018 4769

13.03.2019 Conseil national Décision modifiant le projet

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIa/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

18.056 Objet du Conseil fédéral

Loi sur les forces hydrauliques. Modification

Date de dépôt: 23.05.2018

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 23 mai 2018 sur la modification de la loi sur les forces hydrauliques
FF 2018 3539

Chronologie

Projet 1
Loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (Loi sur les forces hydrauliques, LFH)
FF 2018 3561

20.09.2018	Conseil des Etats	Décision modifiant le projet
12.03.2019	Conseil national	Divergences
18.03.2019	Conseil des Etats	Adhésion
22.03.2019	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
22.03.2019	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (CEATE-CE)
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (CEATE-CN)

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Objets apparentés

14.3668	Motion	Réglementation de la redevance hydraulique après 2019

Catégorie de traitement
IIIa/IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

18.058 Objet du Conseil fédéral

Lutte contre la criminalité. Accord avec la Bulgarie

Date de dépôt: 20.06.2018

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 20 juin 2018 portant approbation de l'accord entre la Suisse et la Bulgarie sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité

FF 2018 4785

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Bulgarie sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité

FF 2018 4805

Chronologie

Projet 1
Arrêté fédéral portant approbation de l'accord entre la Suisse et la Bulgarie sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité

FF 2018 4803

04.03.2019 Conseil national Décision conforme au projet

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la politique de sécurité CE (CPS-CE)
Commission de la politique de sécurité CN (CPS-CN)

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

18.059 Objet du Conseil fédéral

Sécurité, sûreté et services lors des matches de football et autres manifestations sportives. Convention du Conseil de l'Europe

Date de dépôt: 27.06.2018

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 27 juin 2018 concernant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives

FF 2018 4995

Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives

FF 2018 5015

Chronologie

Projet 1
Arrêté fédéral portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe du 3 juillet 2016 sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives

FF 2018 5013

04.03.2019 Conseil national Décision conforme au projet

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la politique de sécurité CE (CPS-CE)
Commission de la politique de sécurité CN (CPS-CN)

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIa/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

18.062 Objet du Conseil fédéral

Double imposition. Convention avec le Royaume-Uni

Date de dépôt: 22.08.2018

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 22 août 2018 concernant l'approbation d'un protocole modifiant la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et le Royaume-Uni

FF 2018 5553

Protocole entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord modifiant la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu signée à Londres le 8 décembre 1977, dans sa version conforme au protocole signé à Londres le 5 mars 1981, au protocole signé à Berne le 17 décembre 1993, au protocole signé à Londres le 26 juin 2007 et au protocole signé à Londres le 7 septembre 2009

FF 2018 5565

Chronologie

Projet 1
Arrêté fédéral portant approbation d'un protocole modifiant la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et le Royaume-Uni

FF 2018 5563

06.12.2018	Conseil national	Décision conforme au projet
06.03.2019	Conseil des Etats	Adhésion
22.03.2019	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
22.03.2019	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

18.063 Objet du Conseil fédéral

Convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Approbation

Date de dépôt: 22.08.2018

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 22 août 2018 concernant l'approbation de la convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

FF 2018 5443

Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

FF 2018 5499

Chronologie

Projet 1
Arrêté fédéral portant approbation de la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

FF 2018 5483

04.12.2018	Conseil des Etats	Décision conforme au projet
13.03.2019	Conseil national	Adhésion
22.03.2019	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
22.03.2019	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

18.064 Objet du Conseil fédéral

Double imposition. Convention avec le Brésil

Date de dépôt: 05.09.2018

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 5 septembre 2018 concernant l'approbation d'une convention contre les doubles impositions entre la Suisse et le Brésil

FF 2018 6187

Convention entre la Confédération suisse et la République fédérative du Brésil en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales

FF 2018 6207

Chronologie

Projet 1

Arrêté fédéral portant approbation d'une convention contre les doubles impositions entre la Suisse et le Brésil

FF 2018 6205

06.12.2018	Conseil national	Décision conforme au projet
06.03.2019	Conseil des Etats	Adhésion
22.03.2019	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
22.03.2019	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente

Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement

IIIb/IV

Conseil prioritaire

Conseil national

18.065 Objet du Conseil fédéral

Trafic d'agglomération. Crédits d'engagement à partir de 2019

Date de dépôt: 14.09.2018

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 14 septembre 2018 relatif à l'arrêté fédéral sur les crédits d'engagement alloués à partir de 2019 pour les contributions aux mesures prises dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération

FF 2018 6795

Chronologie

Projet 1

Arrêté fédéral sur les crédits d'engagement alloués à partir de 2019 pour les contributions aux mesures prises dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération

FF 2018 6903

11.03.2019 Conseil national Décision modifiant le projet

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission des finances CN (CdF-CN)
Commission des transports et des télécommunications CE (CTT-CE)
Commission des transports et des télécommunications CN (CTT-CN)

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement

IIIb/IV

Conseil prioritaire

Conseil national

18.066 Objet du Conseil fédéral

Routes nationales sur la période 2020-2023, étape d'aménagement 2019 des routes nationales et crédit d'engagement. Plafond de dépenses

Date de dépôt: 14.09.2018

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 14 septembre 2018 relatif au plafond des dépenses pour les routes nationales sur la période 2020–2023, à l'étape d'aménagement 2019 des routes nationales et au crédit d'engagement

FF 2018 6939

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Début des délibérations

Projet 1
Arrêté fédéral concernant le plafond des dépenses pour l'exploitation, l'entretien et l'aménagement au sens d'adaptations des routes nationales sur la période 2020–2023

FF 2018 7045

11.03.2019 Conseil national Décision conforme au projet

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Projet 2
Arrêté fédéral sur l'étape d'aménagement 2019 des routes nationales

FF 2018 7047

11.03.2019 Conseil national Décision modifiant le projet

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Projet 3
Arrêté fédéral relatif au crédit d'engagement pour les grands projets à réaliser sur le réseau des routes nationales, pour l'étape d'aménagement 2019 des routes nationales et pour la planification de projets pas encore approuvés

FF 2018 7049

21.03.2019 Conseil national Décision modifiant le projet

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des finances CN (CdF-CN)
Commission des transports et des télécommunications CE (CTT-CE)
Commission des transports et des télécommunications CN (CTT-CN)

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

18.067 Objet du Conseil fédéral

Réduction des disparités économiques et sociales dans l'Union européenne élargie. Deuxième contribution de la Suisse en faveur de certains Etats membres de l'UE

Date de dépôt: 28.09.2018

Etat des délibérations: Traité par les deux conseils

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 28 septembre 2018 relatif à une deuxième contribution de la Suisse en faveur de certains États membres de l'UE visant à réduire les disparités économiques et sociales dans l'UE élargie et à soutenir des mesures dans le domaine de la migration

FF 2018 6669

Chronologie

Projet 1

Arrêté fédéral relatif à la deuxième contribution de la Suisse en faveur de certains États membres de l'UE visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'UE élargie (crédit-cadre pour la cohésion)

FF 2018 6733

29.11.2018	Conseil des Etats	Décision modifiant le projet
18.03.2019	Conseil national	Divergences

Etat des délibérations: Traité par les deux conseils

Projet 2

Arrêté fédéral relatif à la deuxième contribution de la Suisse en faveur de certains États membres de l'UE visant à soutenir des mesures dans le domaine de la migration (crédit-cadre pour la migration)

FF 2018 6735

29.11.2018	Conseil des Etats	Décision modifiant le projet
18.03.2019	Conseil national	Divergences

Etat des délibérations: Traité par les deux conseils

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de politique extérieure CE (CPE-CE)
Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)
Commission des finances CN (CdF-CN)

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement

IIIb/IV

Conseil prioritaire

Conseil des Etats

18.068 Objet du Conseil fédéral

Loi sur l'asile. Modification (Crédit-cadre migration; deuxième contribution suisse en faveur de certains Etats membres de l'UE)

Date de dépôt: 28.09.2018

Etat des délibérations: Traité par les deux conseils

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 28 septembre 2018 concernant la modification de la loi sur l'asile (Compétence du Conseil fédéral en matière de conclusion d'accords internationaux sur le versement de contributions à certains États membres de l'Union européenne ou à des organisations internationales)

FF 2018 6595

Chronologie

Projet 1
Loi sur l'asile (LAsi)

FF 2018 6605

12.12.2018	Conseil des Etats	Décision conforme au projet
18.03.2019	Conseil national	Divergences

Etat des délibérations: Traité par les deux conseils

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

18.072 Objet du Conseil fédéral

Garanties fédérales liées aux prêts pour réserves obligatoires. Crédit d'engagement

Date de dépôt: 29.08.2018

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 29 août 2018 relatif à un crédit d'engagement pour les garanties fédérales liées à des prêts pour réserves obligatoires

FF 2018 5569

Chronologie

Projet 1
Arrêté fédéral relatif à un crédit d'engagement pour les garanties fédérales liées aux prêts pour réserves obligatoires

FF 2018 5587

06.12.2018	Conseil des Etats	Décision conforme au projet
21.03.2019	Conseil national	Adhésion

Etat des délibérations: Liquidé

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la politique de sécurité CE (CPS-CE)
Commission de la politique de sécurité CN (CPS-CN)
Commission des finances CN (CdF-CN)

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

18.073 Objet du Conseil fédéral

Pollution atmosphérique transfrontière. Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique

Date de dépôt: 05.09.2018

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 5 septembre 2018 concernant l'approbation de la décision 2012/2 du 4 mai 2012 relative à l'amendement au Protocole de 1999 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique

FF 2018 5719

Protocole de 1999 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique

FF 2018 5735

Chronologie

Projet 1
Arrêté fédéral portant approbation de la décision 2012/2 du 4 mai 2012 relative à l'amendement au Protocole de 1999 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique

FF 2018 5733

27.11.2018	Conseil des Etats	Décision conforme au projet
05.03.2019	Conseil national	Adhésion
22.03.2019	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
22.03.2019	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (CEATE-CE)
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (CEATE-CN)

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

18.074 Objet du Conseil fédéral

Environnement mondial 2019-2022. Crédit-cadre

Date de dépôt: 05.09.2018

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 5 septembre 2018 concernant un crédit-cadre en faveur de l'environnement mondial pour la période de 2019 à 2022

FF 2018 5957

Chronologie

Projet 1

Arrêté fédéral concernant un crédit-cadre pour la protection de l'environnement mondial pour la période 2019 à 2022

FF 2018 6005

27.11.2018	Conseil des Etats	Décision conforme au projet
22.03.2019	Conseil national	Adhésion

Etat des délibérations: Liquidé

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (CEATE-CE)
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (CEATE-CN)
Commission des finances CN (CdF-CN)

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Objets apparentés

19.3007	Postulat	Intégration du Fonds vert pour le climat dans le crédit-cadre pour la protection de l'environnement mondial

Catégorie de traitement

IIIb/IV

Conseil prioritaire

Conseil des Etats

18.080 Objet du Conseil fédéral

Constitutions des cantons de Schwyz, de Zoug, de Fribourg, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et d'Appenzell Rhodes-Intérieures. Garantie

Date de dépôt: 21.11.2018

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 21 novembre 2018 concernant la garantie des constitutions révisées des cantons de Schwyz, de Zoug, de Fribourg, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et d'Appenzell Rhodes-Intérieures

FF 2018 7719

Rapports de commission

01.02.2019 - Commission des institutions politiques du Conseil national

Chronologie

Projet 1

Arrêté fédéral concernant la garantie des constitutions révisées des cantons de Schwyz, de Zoug, de Fribourg, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et d'Appenzell Rhodes-Intérieures

FF 2018 7731

12.03.2019	Conseil des Etats	Décision conforme au projet
22.03.2019	Conseil national	Adhésion

Etat des délibérations: Liquidé

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente

Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement

V

Examiné au cours de la même session par

Conseil des Etats / Conseil national

e-parl 13.02.2019 08:41

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

18.080 én Constitutions des cantons de Schwyz, de Zoug, de Fribourg, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et d'Appenzell Rhodes-Intérieures. Garantie

Rapport de la Commission des institutions politiques du 1er février 2019

Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un projet d'arrêté fédéral simple accordant la garantie fédérale aux constitutions révisées des cantons de Schwyz, de Zoug, de Fribourg, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et d'Appenzell Rhodes-Intérieures et propose de l'adopter.

Proposition de la commission

Sous réserve de l'approbation du Conseil des États, la commission propose d'adopter ce projet d'arrêté fédéral.

Pour la commission :
Le président

Kurt Fluri

Contenu du rapport
1 Situation initiale
2 Considérations et décision du conseil prioritaire
3 Considérations de la commission

e-parl 13.02.2019 08:41

1 Situation initiale

Les électeurs des cantons concernés – Schwyz, Zoug, Fribourg, Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Appenzell Rhodes-Intérieures – ont adopté les constitutions révisées de leurs cantons respectifs. Saisi par les gouvernements ou les chancelleries d'État des cantons précités, le Conseil fédéral propose par son message du 21 novembre 2018 d'accorder la garantie fédérale aux constitutions concernées.

2 Considérations et décision du conseil prioritaire

Comme il ne s'agit pas d'un sujet visé par l'art. 85, al. 1, LParl (modification constitutionnelle ou loi fédérale non urgente), les deux conseils peuvent traiter l'arrêté fédéral pendant la même session. La présente proposition est faite sous réserve de l'approbation du conseil prioritaire (Conseil des États), puisque celui-ci ne s'est pas encore prononcé.

3 Considérations de la commission

En vertu de l'art. 51, al. 1, de la Constitution fédérale, chaque canton doit se doter d'une constitution démocratique. Celle-ci doit avoir été acceptée par le peuple et doit pouvoir être révisée si la majorité du corps électoral le demande. Selon l'al. 2 de cet article, les constitutions cantonales doivent être garanties par la Confédération. Cette garantie est accordée si elles ne sont pas contraires au droit fédéral. Si une constitution cantonale remplit ces conditions, la garantie fédérale doit lui être accordée ; sinon, elle lui est refusée.
L'examen des constitutions révisées a révélé qu'elles remplissent les conditions requises pour l'octroi de la garantie.

18.081 Objet du Conseil fédéral

Loi sur les produits thérapeutiques. Nouvelle réglementation sur les dispositifs médicaux

Date de dépôt: 30.11.2018

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 30 novembre 2018 relatif à la modification de la loi sur les produits thérapeutiques (nouvelle réglementation sur les dispositifs médicaux)

FF 2019 1

Chronologie

Projet 1

Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques, LPTh)

FF 2019 53

05.03.2019	Conseil des Etats	Décision modifiant le projet
06.03.2019	Conseil national	Divergences
07.03.2019	Conseil des Etats	Divergences
14.03.2019	Conseil national	Divergences
18.03.2019	Conseil des Etats	Divergences
19.03.2019	Conseil national	Divergences
20.03.2019	Conseil des Etats	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation
21.03.2019	Conseil national	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation
22.03.2019	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
22.03.2019	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement

IIIb/IV

Examiné au cours de la même session par

Conseil des Etats / Conseil national

18.082 Objet du Conseil fédéral

Mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

Date de dépôt: 21.11.2018

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 21 novembre 2018 sur la mise en oeuvre des recommandations du Forum mondial relatives à la transparence des personnes morales et à l'échange de renseignements émises dans le rapport de phase 2 de la Suisse

FF 2019 277

Chronologie

Projet 1

Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

FF 2019 337

20.03.2019 Conseil national Décision modifiant le projet

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente

Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement

IIIa/IV

Conseil prioritaire

Conseil national

18.083 Objet du Conseil fédéral

Loi sur le transfert des biens culturels et loi fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse. Modification

Date de dépôt: 30.11.2018

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 30 novembre 2018 relatif à l'approbation de la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique et sa mise en œuvre (modification de la loi sur le transfert des biens culturels et loi sur la navigation maritime sous pavillon suisse)

FF 2019 461

Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

FF 2019 493

Chronologie

Projet 1
Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (modification de la loi sur le transfert des biens culturels et de la loi fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse)

FF 2019 489

19.03.2019 Conseil national Décision conforme au projet

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

18.084 Objet du Conseil fédéral

Valeur du patrimoine culturel pour la société (convention de Faro). Ratification

Date de dépôt: 30.11.2018

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 30 novembre 2018 concernant la ratification de la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (convention de Faro)

FF 2019 67

Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société

FF 2019 91

Chronologie

Projet 1
Arrêté fédéral portant ratification de la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société

FF 2019 89

19.03.2019 Conseil national Décision conforme au projet

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

18.091 Objet du Conseil fédéral

Loi sur les allocations familiales. Modification

Date de dépôt: 30.11.2018

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 30 novembre 2018 concernant la modification de la loi sur les allocations familiales
FF 2019 997

Chronologie

Projet 1
Loi fédérale sur les allocations familiales (Loi sur les allocations familiales, LAFam)
FF 2019 1045

19.03.2019 Conseil national Décision conforme au projet

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

18.1070 Question

Accord sur les frontaliers mort et enterré. Le Tessin n'a plus que les yeux pour pleurer?

Déposé par:	Chiesa Marco Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	27.11.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon la presse suisse et italienne, l'adoption de l'accord sur l'imposition des frontaliers, signé par les ministres des finances suisse et italien en 2015, est renvoyée aux calendes grecques. Certains députés du Mouvement 5 étoiles (M5S) estiment que le processus institutionnel a fait long feu à la Chambre des députés et que la signature de l'accord ne figure plus depuis longtemps à l'agenda du gouvernement Ligue/M5S. Après des années de négociations, de palabres, d'accusations réciproques et de petits pas en avant suivis de bonds en arrière, on ne serait donc pas plus avancé. Les frontaliers continueront à payer l'impôt à la source en Suisse, les cantons continueront à le rétrocéder à l'Italie. Le Tessin devra se passer d'au moins 12 millions de francs supplémentaires puisque le taux d'imposition restera à 61,2 pour cent au lieu de passer à 70 pour cent. La lutte contre la sous-enchère salariale subira un coup de frein. Nous sommes peut-être arrivés à la fin d'un feuilleton où, comme dans "Le Guépard", il faut que tout change pour que rien ne change. La Suisse, bonne élève, perd encore une fois la face. A tout le moins, nos négociateurs et notre classe politique ne ressortent pas grandis de cette aventure.

Afin que tout soit clair:

1. Quel a été le processus d'adoption de l'accord sur l'imposition des frontaliers?

2. Est-il vrai que cet accord est désormais mort et enterré et qu'il n'a aucune chance d'entrer en vigueur à vues humaines?

3. Que pense le Conseil fédéral de la feuille de route convenue avec l'Italie? Notre délégation a-t-elle fait preuve de naïveté?

4. Quels avantages notre pays a-t-il obtenus de l'Italie et que lui a-t-il concédé en contrepartie dans le cadre de la feuille de route?

5. Le Conseil fédéral entend-il réagir ou se contentera-t-il de subir les conséquences des choix de Rome?

6. Autrefois, le Conseil fédéral n'envisageait pas de compenser le Tessin en cas de non-adoption de l'accord. Mon canton n'aura-t-il plus que les yeux pour pleurer?

7. La feuille de route prévoyait également l'accès au marché financier italien. Où en sommes-nous à cet égard? Les opérateurs tessinois peuvent-ils espérer que cet accès leur sera concédé à court terme? La Suisse envisage-t-elle d'exercer des pressions à cet effet?

Réponse du Conseil fédéral du 13.02.2019

1./2. Le 14 janvier dernier, le conseiller fédéral Ignazio Cassis a rencontré le ministre italien des affaires étrangères, Enzo Moavero Milanesi. A cette occasion, ce dernier a assuré – comme le ministre italien des finances, Giovanni Tria, l'avait assuré au conseiller fédéral Ueli Maurer le 5 octobre 2018 – que le gouvernement italien traitera bientôt la question de la signature de l'accord relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers, paraphé en décembre 2015. Pour l'heure, le nouveau gouvernement italien ne nous a pas encore fait parvenir sa prise de position officielle concernant la conclusion de l'accord.

3.-5. Le 23 février 2015, une feuille de route concernant la poursuite du dialogue sur les questions financières et fiscales a été signée. Il s'agit d'un engagement politique sur plusieurs points des relations bilatérales en matière financière et fiscale. Des solutions ont été convenues ou un programme de travail a été fixé. Parmi les thèmes de la feuille de route, des progrès ont été faits depuis 2015 dans tous les domaines et le dialogue continu prévu sur quelques thèmes spécifiques a aussi été poursuivi. Dans ce contexte, il a par exemple été possible d'obtenir pour la place financière suisse que les fonds italiens non déclarés déposés en Suisse puissent être régularisés en évitant un exode massif de capitaux. L'évaluation du Conseil fédéral de la

situation depuis que le dialogue bilatéral en matière fiscale et financière a été relancé en 2012 et depuis la feuille de route de 2015 est donc en principe positive; la délégation de négociation suisse n'a nullement fait preuve de naïveté. Néanmoins, le Conseil fédéral estime que les discussions sur la mise en oeuvre de la feuille de route, notamment en ce qui concerne la signature de l'accord en matière d'imposition des travailleurs frontaliers négocié en 2015, doivent être poursuivies. D'éventuelles initiatives visant à favoriser la signature de l'accord paraphé en 2015 devront respecter le cadre juridique applicable.

6. L'avis du Conseil fédéral en réponse à la motion 17.3639 reste valable, tout comme les considérations juridiques et politiques en relation avec l'indemnisation d'un canton formulées dans les réponses aux actes parlementaires cités dans l'avis relatif à la motion susmentionnée. Le Conseil fédéral estime que le versement d'une indemnisation de la part de la Confédération au Tessin ne se justifie pas, ni du point de vue légal, ni du point de vue politique.

7. La Suisse poursuit son dialogue avec l'Italie au sujet des services financiers entre les deux pays. La Suisse a notamment l'intention d'examiner, ces prochaines semaines, des propositions au niveau technique qui permettraient aux banques de pratiquer autant que faire se peut une gestion transfrontalière de leur clientèle. Les mesures à prendre seront envisagées sur la base des résultats de ces examens.

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.1071 Question

Modifications de l'ordonnance sur la radio et la télévision. Quelles conséquences pour les radios locales au bénéfice d'une concession?

Déposé par:	Ruiz Rebecca Ana Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	28.11.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En 2017, le Conseil fédéral a procédé à plusieurs modifications dans les annexes de l'ordonnance sur la radio et la télévision, dans l'ordonnance sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication et dans les directives du Conseil fédéral sur les fréquences de radiodiffusion. Dans le cadre de la transition de la diffusion radio vers le standard numérique DAB+, qui devrait s'achever en 2024, il a ainsi mis fin à l'obligation de concession pour les stations de radios commerciales régionales, alors que ces concessions étaient, même lorsqu'aucune quote-part de la redevance n'était attribuée, soumises au respect d'un mandat de prestation prévoyant des critères de qualité minimaux, notamment en matière d'information et de couverture de l'actualité.

On observe dans la zone frontalière qu'est la région lémanique que des radios privées, dont l'ensemble des contenus est désormais produit en France, émettent en tant que radios suisses depuis notre pays. Ce faisant, elles font concurrence, sur un marché publicitaire tendu, à des acteurs toujours au bénéfice d'une concession assortie d'un mandat de prestations.

1. Quel est le bilan intermédiaire tiré par le Conseil fédéral suite aux révisions effectuées il y a une année?

2. Comment évalue-t-il le fait que des acteurs au bénéfice d'une concession assortie d'un mandat de prestations soient mis en concurrence par des radios privées émettant en tant que radios suisses alors qu'elles émettent depuis la France et qu'elles ne sont pas soumises à des mandats de prestations tels que ceux qui ont été décrits?

Réponse du Conseil fédéral du 13.02.2019

Les adaptations réglementaires citées dans la question s'inscrivent dans le cadre de la multiplication des canaux de diffusion résultant du passage de l'analogique au numérique. Alors que, durant des années, les programmes de radio étaient principalement diffusés sur des fréquences OUC analogiques, la numérisation offre désormais une multitude de nouveaux canaux de transmission des programmes (diffusion numérique sur DAB+, radiocommunication mobile et Internet). Par conséquent, la concession de diffusion (OUC) perd de sa pertinenc. Les dispositions auxquelles la présente question fait référence ne sont en vigueur que depuis une année. Un bilan intermédiaire n'est donc possible que sous réserve.

Le 25 octobre 2017, le Conseil fédéral a décidé, dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur la radio et la télévision, que toutes les concessions de diffusion qui échoient fin 2019 peuvent être prolongées jusqu'en 2024. Dans les concessions prolongées, le DAB+ devient le principal vecteur de diffusion.

Dans le cadre de sa modification de l'ordonnance sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication, le Conseil fédéral a également règlementé la prolongation des concessions de radiocommunication OUC des diffuseurs pour la période transitoire susmentionnée. L'ordonnance autorise l'utilisation temporaire de fréquences OUC par des radios qui transmettent en parallèle leurs programmes sur DAB+ et ont renoncé à leur concession de diffusion. Au cours du deuxième semestre 2018, cinq radios locales chargées d'un mandat de prestations ont renoncé à leur concession de diffusion sur la base de cette disposition. Elles sont désormais considérées comme des radios soumises à l'obligation d'annoncer. Le Conseil fédéral n'a jusqu'ici pas connaissance de modifications fondamentales des programmes suite à ce changement de statut.

Les programmes soumis à l'obligation d'annoncer, c'est-à-dire les programmes sans mandat de prestations, ne sont pas une nouveauté. Depuis 2007, la loi sur la radio et la télévision (LRTV) prévoit uniquement une obligation d'annoncer pour certains diffuseurs suisses de programmes. La quantité d'offres de radio produites par des fournisseurs privés et diffusées sur OUC, DAB+ ou Internet a fortement augmenté depuis lors. On

dénombre actuellement 150 programmes de radio privés; seuls 38 sont titulaires d'une concession. La LRTV ne prévoit pas de règles en ce qui concerne le lieu de production des programmes soumis à l'obligation d'annoncer.

Les dispositions de la LRTV en matière de publicité sont quasi identiques pour les programmes de radio titulaires d'une concession et ceux soumis à l'obligation d'annoncer. Les limitations de la durée de diffusion de publicité varient certes, mais les interdictions en matière de publicité sont les mêmes.

L'utilisation de la radio en Suisse romande montre que la part des radios étrangères est en recul. En 2018, la part de marché des programmes de la SSR s'élevait à 60 pour cent, contre 30 pour cent pour les radios privées suisses et moins de 10 pour cent pour les radios étrangères. Traduite en minutes, l'utilisation de ces dernières est très faible: en moyenne, une personne écoute les radios étrangères pendant 7 minutes par jour, contre 24 minutes pour les radios privées romandes.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.1072 Question

Quelles mesures envisage le chef du DDPS suite aux récents scandales incriminant plusieurs hauts dirigeants de l'armée?

Déposé par:	Crottaz Brigitte Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	29.11.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le scandale des dépenses de plusieurs dirigeants de l'armée, révélé récemment dans la presse, sape la crédibilité de toute sa direction. Comment ces dirigeants peuvent-ils rester crédibles et donner une image de modèle pour les plus de 166 000 membres de l'armée?

Malgré l'aveu de comportement immoral et les excuses des hauts militaires incriminés, ces comportements nécessitent au minimum des explications claires de la part du chef du département, et des éclaircissements sur les mesures prises pour éviter à l'avenir de telles dérives.

Quelles sont donc les mesures que le chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports envisage?

Réponse du Conseil fédéral du 20.02.2019

Les investigations ont révélé que la grande majorité des collaborateurs avaient une attitude adaptée à l'égard des notes de frais.

En 2018, le chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) de l'époque a exprimé clairement sa position et ses exigences à l'égard des officiers généraux, et ordonné un changement de culture. Le chef de l'armée s'est quant à lui excusé auprès du peuple à propos des événements et a promis de s'impliquer personnellement pour que l'argent du contribuable soit utilisé à bon escient.

Afin d'insuffler durablement une nouvelle culture des frais en son sein, le DDPS a édicté des directives sur les frais, les événements et l'octroi de cadeaux. Entrées en vigueur le 1er septembre 2018, elles régissent, en sus du règlement sur les frais de l'administration fédérale, les responsabilités et leur contrôle. Elles fixent en outre un cadre pour les manifestations générales, les manifestations d'envergure moindre, les rencontres annuelles et les conférences spécialisées. Le respect de ces directives sera surveillé de près au cours des années à venir.

Compétences

Autorité compétente
Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.1073 Question

Quel était le pays de destination des canons antiaériens fabriqués en Suisse et photographiés sur des camions en Libye?

Déposé par: Crottaz Brigitte
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 29.11.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le strict respect des déclarations de non réexportation est la condition préalable indispensable à tout contrôle des exportations d'armes. S'il n'y a pas de fiabilité, même la meilleure procédure d'approbation n'est d'aucune utilité.

Des photos de canons antiaériens fabriqués en Suisse et montés sur des camions en Libye sont apparues dans les médias.

1. Qui était le "client" à qui avaient été vendus ces canons antiaériens?

2. Quelles sanctions le Conseil fédéral lui impose-t-il pour avoir violé la déclaration de non réexpédition?

Réponse du Conseil fédéral du 30.01.2019

Les canons de défense antiaérienne visibles sur la photo parue dans la "NZZ am Sonntag" du 4 novembre 2018 sont de deux types différents. Il est probable qu'ils aient été exportés vers des entreprises en Grande-Bretagne et en Italie au début des années 1970, avant d'être montés sur des navires de guerre puis exportés vers la Libye.

Les exportations de matériel de guerre depuis la Suisse ne sont soumises à une déclaration de non-réexportation que si le destinataire est une instance gouvernementale, et si le matériel à exporter est un produit fini ou s'il s'agit d'éléments d'assemblage pour les livrer ou de pièces détachées d'une valeur de 100 000 francs au minimum.

Du fait de l'internationalisation croissante des chaînes de valeur, la Suisse exporte aussi des éléments d'assemblage à des entreprises étrangères; ces éléments y sont installés et, le cas échéant, réexportés en tant que composant d'un produit. La loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG; RS 514.51) tient d'ailleurs compte de cet état de fait (cf. motion 18.3952 Fridez). La question de la déclaration de non-réexportation ou du non-respect d'une telle déclaration ne se pose pas dans ce type de cas.

Il est pour le moins improbable que les tourelles figurant sur la photo soient en état de fonctionnement puisqu'il manque l'appareil nécessaire pour la commande et l'utilisation des canons. Par ailleurs, d'après la photo, les tourelles ne semblent être ni montées ni installées sur le camion et s'y trouvent vraisemblablement pour le transport.

Cet exemple montre qu'il n'est pas possible d'évaluer un état de fait sur la seule base d'informations trouvées sur l'Internet.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.1074 Question

Programme d'encouragement MEDIA et développement des mesures compensatoires dans le secteur des jeux vidéo

Déposé par: Noser Ruedi
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 29.11.2018

Déposé au: Conseil des Etats

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Depuis 2014, la scène cinématographique et du jeu vidéo suisse est exclue du programme européen d'encouragement du cinéma MEDIA. En mai 2014, le Département fédéral de l'intérieur a annoncé dans une lettre d'Alain Berset adressée au secteur que l'objectif de réintégrer la Confédération dans le programme MEDIA à partir de 2015 restait le même, ce qui permettrait en principe d'inclure cette voie de financement.

A quel stade des négociations le Conseil fédéral se trouve-t-il?

L'OFC a, depuis le 1er juillet 2016, parlé de mesures compensatoires MEDIA: https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/creation-culturelle/cinema/collaboration-internationale/les-mesures-compensatoires-media.html

Les jeux vidéo et les projets interactifs sont toutefois exclus de ces mesures. Cette exclusion aura pour conséquence de délocaliser de facto un secteur important et un centre culturel dépendant de mesures d'encouragement. Cette situation est particulièrement regrettable, puisque ce secteur commence à attirer l'attention des milieux internationaux.

Le Conseil fédéral peut-il dire à partir de quand les jeux vidéo et les projets interactifs bénéficieront des mesures suisses?

Réponse du Conseil fédéral du 30.01.2019

1. La Confédération est intéressée par son association au programme-cadre "Europe créative", qui comprend le sous-programme MEDIA et un sous-programme d'encouragement de la culture. La période couverte par le programme actuel se terminera en décembre 2020. Jusqu'ici, les négociations visant à permettre la participation de la Suisse au programme en cours n'ont pas pu aboutir. Certaines questions sont encore à régler. L'UE fait notamment dépendre une telle participation de la signature d'un accord institutionnel Suisse-UE. Il n'apparaît plus réaliste de compter sur une participation au programme actuel. Le Conseil fédéral examinera la question d'une participation au prochain programme 2021–2027.

2. Pro Helvetia encourage la création de jeux vidéo et de médias interactifs dans le cadre de son domaine prioritaire d'encouragement "Culture et économie". Les mesures compensatoires MEDIA ont été introduites, à titre provisoire, immédiatement après la suspension des négociations entre la Suisse et l'UE consécutive à la votation populaire sur l'initiative contre l'immigration de masse du 9 février 2014; en été 2016, elles ont été transposées dans une ordonnance du DFI non limitée dans le temps (RS 443.122). Les mesures compensatoires MEDIA se sont toujours limitées à compenser la non-participation à l'ancien programme MEDIA 2007–2013. Elles ne prévoient pas la compensation des nouvelles mesures d'encouragement introduites par le programme MEDIA 2014–2020, dont la promotion des jeux vidéo et des médias interactifs. Il n'est actuellement pas prévu d'étendre la portée des mesures compensatoires MEDIA. En cas de participation de la Suisse au programme MEDIA 2021–2027, les créateurs culturels de notre pays auraient alors accès à l'ensemble des mesures d'encouragement prévues par le programme.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

18.1075 Question

Non à l'obstruction administrative, oui au dialogue

Déposé par:	Chevalley Isabelle Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	03.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) vient de faire opposition au parc éolien de la Vallée de Joux en s'opposant au défrichement. La raison invoquée en est la présence du grand tétras. La société électrique de la Vallée de Joux a demandé à plusieurs reprises de pouvoir rencontrer les personnes responsables à l'OFEV pour discuter de ce cas. Ces demandes sont restées lettre morte.

Dès lors, je me permets d'interpeler le Conseil fédéral sur les points suivants:

1. Est-il habituel que les offices refusent de rencontrer des entités qui souhaitent dialoguer avec eux?

2. Dans ce cas précis, l'office responsable est-il enfin disposé à rencontrer la SEVJ pour discuter de ce cas? Si non pourquoi?

3. Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas que le dialogue devrait être le maître-mot lors de la mise sur pied d'un projet?

4. Le peuple a voté à une très large majorité la nouvelle stratégie énergétique 2050, ce genre d'attitude n'est-elle pas assimilable à de la simple obstruction administrative allant à l'encontre des décisions populaires?

Réponse du Conseil fédéral du 20.02.2019

1./2. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) travaille depuis de nombreuses années en étroite collaboration avec le canton de Vaud concernant sa stratégie en matière d'énergie éolienne. Dans le cas du parc éolien de la Vallée de Joux, l'OFEV a rencontré à plusieurs reprises les instances cantonales compétentes, et à au moins une occasion les responsables de la Société électrique de la Vallée de Joux. En présence d'une procédure cantonale, ce sont cependant les autorités cantonales qui restent les interlocuteurs privilégiés des autorités fédérales.

3. Dans le cadre de ses tâches légales d'autorité de surveillance en matière d'application du droit de l'environnement, l'OFEV a répondu aux nombreuses sollicitations du canton de Vaud, notamment à ses demandes de reconsidération faisant suite au préavis négatif de l'office sur le défrichement pour le projet de parc éolien de la Vallée de Joux. Ce faisant, l'OFEV a, à chaque fois, analysé de façon approfondie la situation tant du point de vue légal que factuel. On notera que ce projet éolien est le seul à ce jour, au plan suisse, sur lequel l'OFEV a formé un recours.

4. Dans sa Conception énergie éolienne adoptée en 2017, le Conseil fédéral soutient un développement de l'énergie éolienne dans le respect des autres intérêts de la Confédération en présence sur le territoire.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.1076 Question

2021. Le cinquantenaire du suffrage féminin en Suisse

Déposé par:	Feri Yvonne Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	05.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En 1991, la Confédération fêtait l'évènement historique du 700e anniversaire de la Confédération, et ce de plusieurs manières : de la "voie suisse" à des célébrations dans toutes les régions du pays, les activités organisées par différents acteurs ont été soutenues et bien accueillies.

L'année 2021 sera importante pour l'histoire de la démocratie de la Suisse moderne. En effet, cela fera cinquante ans que les hommes suisses ont accordé le droit de vote aux femmes. Ce serait l'occasion idéale de réfléchir à la situation actuelle de la démocratie suisse et d'en débattre.

De nombreux aspects sont à examiner à ce sujet: cela va des enjeux logistiques liés à la production et à l'envoi de plus du double de matériel de vote, à la réflexion à mener afin de savoir pourquoi il a fallu autant de temps pour accorder le droit de vote aux femmes en passant par la détermination de l'influence de leur participation sur notre démocratie. Il conviendrait également de se demander comment les hommes vivent l'expérience de ce partage de pouvoir, et ce qu'ils sont disposés à en dire.

Il faut examiner l'importance des cantons en termes de ralentissement ou de promotion des droits de la femme. Comment a évolué la volonté d'accepter et d'apprécier la contribution des femmes dans les différents domaines de notre démocratie? Où les femmes sont-elles arrivées et où sont-elles encore en sous-représentation? En 2021, le moment serait venu de jeter un regard rétrospectif et prospectif sur ces questions.

Dans ce contexte, je demande au Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Le Conseil fédéral est-il également d'avis que c'est à la Confédération qu'il incombe d'organiser la célébration de ce cinquantenaire, en confiant cette mission au Département fédéral de justice et police?

2. Qu'a prévu la Confédération pour la journée du 7 février 2021?

3. La Confédération va-t-elle promouvoir des activités dans différentes régions du pays?

4. Que fera la Confédération pour inciter des acteurs de toutes générations à participer?

5. La Confédération se chargera-t-elle de la coordination entre les cantons?

Réponse du Conseil fédéral du 13.02.2019

Le 7 février 1971, les hommes suisses votaient en faveur d'une modification de la Constitution visant à accorder aux femmes les mêmes droits politiques qu'aux hommes au niveau fédéral. En 2021, le droit de vote et d'éligibilité des femmes fêtera ses cinquante ans. Le Conseil fédéral est d'avis, comme l'auteure de la question, que cet anniversaire mérite d'être fêté dignement. Cet événement politique important doit aussi fournir l'occasion d'observer sous différentes perspectives l'évolution historique et les effets politiques de l'égalité entre homme et femme dans le domaine des droits politiques.

Les réponses du Conseil fédéral sont en conséquence les suivantes :

1. Côté Confédération, le Département fédéral de justice et police (DFJP) est disposé à jouer un rôle clé dans l'organisation de différentes manifestations pour l'anniversaire du droit de vote et d'éligibilité des femmes. L'ancienne cheffe du DFJP a rencontré l'année passée des représentantes des principales organisations féminines pour un premier échange d'idées. Dans l'intervalle, des représentantes des milieux scientifique et politique et d'organisations féminines ont fondé une association destinée à coordonner les activités prévues en 2021 pour fêter ce cinquantième anniversaire, baptisée "CH2021". L'association, que le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes soutient financièrement, a créé une plateforme centrale d'information en trois langues (www.ch2021.ch). Celle-ci contient un calendrier en ligne, constamment mis à jour, qui offre une vue d'ensemble des différentes activités prévues en cette année anniversaire. Le DFJP a également proposé à la Conférence des gouvernements cantonaux de consacrer la prochaine conférence nationale du

fédéralisme, qui doit avoir lieu en 2021 et qui est cofinancée par la Confédération, au thème des droits politiques. L'instauration du droit de vote et d'éligibilité des femmes au niveau fédéral y bénéficiera d'une place particulière. Le choix de cette thématique doit aussi permettre aux cantons de rappeler le rôle qu'ils ont joué dans l'évolution des droits politiques.

2./3. Les discussions menées sur la préparation et la conception des manifestations possibles viennent seulement de commencer. Nous ne disposons donc pas encore d'informations au sujet des activités concrètes. On sait toutefois que le Musée national suisse prévoit d'organiser en 2021 une exposition sur l'anniversaire du droit de vote et d'éligibilité des femmes.

4. Le Conseil fédéral soutient l'idée d'associer activement les différentes générations, et plus particulièrement les plus jeunes, aux festivités. Le DFJP a déjà fait une proposition en ce sens en vue de la Conférence nationale du fédéralisme de 2021.

5. Le Conseil fédéral ne s'occupe pas pour le moment de coordination entre les cantons. Mais il n'exclut pas d'assumer pareille tâche si elle devait s'avérer utile.

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.1077 Question

Transport d'animaux. Pourquoi imposer la grille de fermeture à l'arrière de toutes les bétaillères?

Déposé par:	Salzmann Werner Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	05.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'ordonnance sur la protection des animaux (OPan) énonce à l'article 165 la disposition suivante:

Al. 1: Les moyens de transport doivent satisfaire aux exigences ci-après:

Let. h: Les véhicules et les remorques destinés au transport de bovins, de porcs, de moutons et de chèvres doivent être pourvus d'une grille de fermeture à l'arrière.

Cette disposition est unique à la Suisse. Les constructeurs de bétaillères abaissables pour le marché international ne proposent que très rarement des modèles équipés de grilles de fermeture. Les aménagements exigés par l'ordonnance ne font que majorer inutilement le prix des véhicules.

Questions:

1. Pourquoi la grille de fermeture à l'arrière est-elle requise pour toutes les bétaillères, quel que soit le modèle?

2. Pourquoi les bétaillères à plate-forme de chargement abaissable ne sont-elles pas exemptées de cette obligation? C'était pourtant le cas auparavant.

Réponse du Conseil fédéral du 20.02.2019

La grille de fermeture à l'arrière des véhicules et remorques utilisés pour le transport de bovins, de porcs, de moutons et de chèvres diminue le risque de blessures pour les animaux et le personnel de transport, car elle retient les animaux lors de l'ouverture du hayon. A l'arrivée au lieu de destination, la grille de fermeture permet de décharger les animaux dans le calme, de manière adéquate et avec ménagement. Elle permet aussi, par temps chaud, lors d'une halte imprévue, d'ouvrir l'arrière du moyen de transport sans que les animaux ne puissent s'échapper. Cette possibilité d'aération protège les animaux contre le stress dû à la chaleur ou les gaz nocifs.

Les bétaillères comportant une surface de chargement abaissable sans grille de fermeture ne présentent pas ces avantages. L'expérience a cependant montré que même avec ce genre de moyens de transport, une grille de fermeture était indispensable pour protéger les personnes et les animaux. Les fabricants l'ont reconnu et proposent depuis également des bétaillères abaissables équipées d'une grille de fermeture.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.1078 Question

Les tarifs des CFF sont-ils conformes à la loi sur le transport de voyageurs?

Déposé par: Romano Marco
Groupe PDC
Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt: 06.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Selon l'article 15 alinéa 3 de la loi sur le transport des voyageurs, les tarifs des entreprises de transport de personnes "prévoient des conditions comparables pour les clients qui se trouvent dans des situations comparables". Actuellement, les CFF ne rapportent ces "situations comparables" qu'à l'âge des voyageurs. Ainsi, il existe, pour les jeunes de moins de 16 ans, des billets ordinaires et un abonnement demi-tarif à prix réduit. Cependant, selon le législateur, les "situations comparables" ne sont pas en rapport avec l'âge des voyageurs, mais plutôt avec leur situation économique et leur pouvoir d'achat.

Cette interpellation a pour origine des préoccupations de jeunes, adressées au Parlement fédéral par la Fédération Suisse des Parlements des Jeunes dans le cadre de sa campagne "Change la Suisse!". Une des préoccupations qui a été le plus souvent évoquée, aussi bien en 2017 qu'en 2018, concernait le prix des billets de train, qui devrait être plus équitable pour les adolescents et les jeunes adultes.

1. La structure tarifaire des CFF ne contredit-elle pas le principe établi dans l'article 15 alinéa 3 de la loi sur le transport des voyageurs, selon lequel les clients qui se trouvent dans des situations comparables doivent bénéficier de conditions comparables?

2. Au lieu de la structure tarifaire actuelle, un tarif réduit ne devrait-il pas être appliqué aux personnes en formation pour les billets ordinaires (comme c'est déjà le cas pour l'abonnement général)?

Réponse du Conseil fédéral du 13.02.2019

1./2. La souveraineté tarifaire appartient aux entreprises de transport public. Dans le cadre des délibérations relatives au message sur l'organisation de l'infrastructure ferroviaire, le Parlement a refusé de renforcer le rôle de la Confédération en matière de tarification ("maîtrise de système").

Les entreprises de transport se sont associées au sein de l'organisation tarifaire nationale "ch-direct" afin de se concerter sur l'assortiment et sur les conditions. Les CFF ne peuvent donc pas décider à eux seuls de la structure tarifaire. L'article 15 alinéa 3 de la loi sur le transport de voyageurs (LTV) garantit que des tarifs non discriminatoires soient appliqués aux transports publics. Un tarif est non discriminatoire si les conditions d'achat sont objectives, claires, justiciables et accordées de manière égalitaire à tous les ayants droit. Dans le respect de l'interdiction légale de discrimination, il serait possible de proposer des prix réduits aux jeunes tant pour les abonnements que pour les billets à l'unité. Toutefois, il est conforme à la loi d'accorder des réductions aux jeunes uniquement sur les abonnements, mais pas sur les billets à l'unité. Cela n'enfreint pas l'article 15 alinéa 3 LTV.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.1079 Question

Domaine de la santé. Chantage de la part de l'UE?

Déposé par: Herzog Verena
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 06.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La conclusion d'un accord avec l'UE en matière de santé publique serait actuellement bloquée. Je demande donc au Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Depuis quand l'UE associe-t-elle la question du rattachement institutionnel et l'accord en matière de santé publique?

2. Officiellement, on a toujours dit qu'on ne négocierait plus de nouveaux dossiers d'accès au marché sans accord-cadre. L'accord en matière de santé publique n'est pas un dossier d'accès au marché. Pourquoi l'UE associe-t-elle néanmoins ces accords?

3. Combien de temps encore le Conseil fédéral va-t-il tolérer ces tracasseries de la part de l'UE?

4. Selon l'Office fédéral de la santé publique et la Commission de gestion du Conseil national, le blocage actuel des négociations présente des "conséquences préoccupantes du point de vue de la sécurité sanitaire nationale" et la situation serait "particulièrement délicate en termes de santé publique". Soit il s'agit d'une exagération considérable, soit l'UE met la santé et la sécurité du peuple suisse en danger avec ses stratégies de négociation motivées par des considérations politiques. Les deux hypothèses seraient inacceptables. Quelle est la position du Conseil fédéral à ce sujet?

Réponse du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. Depuis la reprise des négociations sur le dossier de la santé publique en 2014, l'UE a régulièrement souligné que la conclusion d'une convention dans ce domaine serait liée à l'accord-cadre institutionnel. Conscients du fait que ce point reste en suspens, les représentants des deux parties ont poursuivi les négociations et sont parvenus à un projet d'accord au printemps 2018. Ce document est le plus abouti possible compte tenu de la situation. Pour autant, les négociateurs européens de la Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire (DG SANTE) n'ont jusqu'ici pas reçu les pleins pouvoirs pour parapher ce texte.

2. Dans ses discussions avec l'UE, la Suisse a régulièrement fait ressortir que, de son point de vue, une convention en matière de santé constituerait un accord de coopération et non d'accès au marché. Cependant, l'UE lie la conclusion d'une telle convention à l'accord-cadre institutionnel, observant entre autres que cette dernière se référerait au droit européen. En outre, il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure, à l'avenir, l'UE sera disposée à conclure d'autres accords sectoriels avec la Suisse en l'absence de ce cadre institutionnel.

3. Dans les négociations internationales, les parties sont libres de faire valoir leurs intérêts et de faire dépendre certains dossiers de l'aboutissement d'autres. Dans le cadre des négociations bilatérales, le Conseil fédéral, pour sa part, poursuit systématiquement une approche axée sur le fond des dossiers.

4. Depuis plusieurs années, le Conseil fédéral et le département compétent oeuvrent pour que la Suisse puisse participer aux mécanismes mis en place par l'Union européenne en 2013 afin de se préparer à des menaces transfrontières graves sur la santé et de gérer de telles crises. Il est arrivé que l'UE, de manière ponctuelle et informelle, tende la main à la Suisse en lui proposant une coopération : durant la phase la plus critique de la dernière épidémie d'Ebola, par exemple, elle a temporairement autorisé la cellule de crise suisse à accéder à sa plate-forme électronique d'alerte précoce (EWRS, Early Warning and Response System) et aux conférences téléphoniques hebdomadaires du Comité de sécurité sanitaire (CSS). Cet accès s'est avéré très utile, mais une fois la crise passée, en l'absence de conventions internationales en la matière, il a dû être retiré à notre pays.

Il est indispensable de disposer de canaux de communication permettant un échange d'informations rapide et standardisé pour prévenir et gérer efficacement les menaces sanitaires transfrontalières ; cette affirmation

vaut tant dans le cadre de la coopération entre la Confédération et les cantons que dans le contexte international. Au cours des dernières années, il a été fréquent que la Suisse ne puisse être informée d'événements relevant de la santé publique survenus dans des pays de l'UE que par le biais de canaux officieux, avec retard, de manière lacunaire, voire qu'elle ne reçoive aucun renseignement. A l'intérieur de l'Union européenne, en revanche, les signaux d'alerte ont pu être transmis rapidement au moyen des mécanismes précités. Ainsi, la Suisse n'a été avertie de l'épidémie de légionellose massive survenue dans le nord de l'Italie en septembre 2018 que par les médias, alors que l'ensemble des pays de l'UE l'étaient depuis déjà une semaine.

Le Conseil fédéral a conscience de cette lacune et prend toutes les mesures en son pouvoir pour réduire le plus possible les risques qui en découlent.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.1080 Question

Certains anciens membres de l'Assemblée interjurassienne s'assoient-ils sur l'Etat de droit?

Déposé par:	Bühler Manfred Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	06.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon la presse du 6 décembre dernier, 22 anciens membres de l'Assemblée interjurassienne ont adressé une lettre ouverte au Conseil fédéral. Tous les signataires sont citoyens jurassiens ou bernois séparatistes.

En substance, les signataires font par de leur "indignation" suite à l'invalidation du vote du 18 juin 2017 de Moutier. Ils ne comprennent pas cette annulation puisque la Confédération a déployé autant d'efforts de surveillance pour le vote et son organisation. Ils s'insurgent aussi contre le fait que la voie de recours contre la votation ait passé par la préfecture du Jura bernois. Pour conclure, ils demandent qu'en cas de nouveau vote, une autorité de surveillance neutre soit mise en place, et invitent les autorités fédérales à agir pour faire triompher la démocratie.

Ces propos partisans et orientés étonnent, d'autant plus lorsqu'ils s'insurgent contre le fait que la préfecture du Jura bernois ait traité les recours. En effet, aucun acteur, et surtout pas l'Assemblée interjurassienne, n'a dénoncé ce fait avant le vote, au moment d'en préparer les modalités. Parions que si la préfecture avait donné raison aux séparatistes, aucun d'eux ne se serait insurgé contre cette compétence.

Ainsi, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Etait-il connu avant le vote que la préfecture du Jura bernois serait compétente en première instance pour traiter les recours?

2. Le canton de Berne a-t-il cherché à cacher ce fait?

3. Le canton du Jura, la commune de Moutier ou les organisations séparatistes ont-ils demandé officiellement et avec insistance, avant le vote, de prévoir des modalités de traitement d'éventuels recours excluant la compétence des autorités administratives ordinaires du canton de Berne?

4. Si non, n'est-il pas de mauvaise foi de s'offusquer du traitement des recours par la préfecture après-coup?

5. Les mesures de surveillance déployées par la Confédération portaient-elles sur les points suivants ayant principalement entraîné l'annulation du vote du 18 juin 2017:

– composition du corps électoral (liste des ayants droit au vote);

– interventions du maire et des autorités communales dans la campagne (propagande proscrite);

– contrôle de l'identité des personnes votant aux urnes?

6. N'est-il pas contraire à l'Etat de droit de demander une intervention de la Confédération alors qu'une procédure judiciaire est en cours?

Réponse du Conseil fédéral du 13.02.2019

1./2. Les voies de recours prévues par le droit cantonal bernois en matière de droits politiques étaient connues avant le vote du 18 juin 2017. Le cadre législatif était donc clair.

3. Aucune demande de modifier le cadre législatif en vigueur en matière de droits politiques n'a été portée à la connaissance du Conseil fédéral.

4. Le Conseil fédéral n'a pas à porter de jugement de valeur sur ce point.

5. Les observateurs fédéraux n'étaient ni chargés, ni en mesure de surveiller les prises de position des autorités communales pendant la campagne précédant le vote ou de contrôler la validité du domicile politique des quelque 4500 personnes figurant sur le registre électoral communal. Un contrôle systématique de l'identité des personnes votant à l'urne n'est pas prévu par le droit cantonal bernois. Les observateurs fédéraux ont toutefois procédé à un contrôle systématique des cartes de légitimation par rapport au registre communal des électeurs, ceci afin de garantir que seules les personnes inscrites dans ce registre avaient

voté, et n'avaient voté qu'une seule fois. Ce contrôle n'était toutefois pas de nature à permettre de déceler d'éventuelles domiciliations fictives.

6. Le rôle du Conseil fédéral dans le dossier jurassien est un rôle de médiation. Il ne lui appartient pas d'intervenir dans le processus judiciaire du traitement des recours déposés contre la décision de la préfète du Jura bernois d'invalider le vote du 18 juin 2017, ceci notamment en vertu du principe de la séparation des pouvoirs et du respect des principes de notre Etat de droit.

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.1081 Question

Organiser en Suisse la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques COP 25

Déposé par: Rytz Regula
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 06.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La 24e conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP) s'est ouverte début décembre à Katowice, en Pologne, avec des appels clairs pour une lutte plus déterminée contre le réchauffement planétaire. La conférence de suivi de 2019 était initialement prévue au Brésil. Mais après un changement de gouvernement affichant un populisme de droite, ce pays ne veut plus s'engager dans le domaine de la politique internationale en faveur du climat et renonce dès lors à organiser la COP 25.

Il faut à présent trouver un autre lieu pour accueillir la COP 25 dans les plus brefs délais. D'où les questions suivantes:

1. Le Conseil fédéral est-il prêt à réagir rapidement en proposant à la communauté internationale d'organiser en Suisse la conférence 2019 des Nations Unies sur le climat? Dans la négative, quels sont les arguments qui s'opposeraient à un tel engagement?

2. La Ville de Genève aurait, semble-t-il, montré son intérêt à tenir chez elle la conférence des Nations Unies sur le climat en 2020, mais sa proposition aurait été rejetée. Pourquoi la COP 26 ne pourrait-elle pas se dérouler à Genève?

3. Le Conseil fédéral prévoit-il une autre date pour l'organisation en Suisse d'une conférence des Nations Unies sur le climat? A-t-il déjà pris langue avec l'ONU à ce sujet?

4. A ce jour, une seule conférence des Nations Unies sur le climat a eu lieu à Genève, en 1996. Quand la Suisse accueillera-t-elle une nouvelle édition de ce sommet?

Réponse du Conseil fédéral du 27.02.2019

1. Durant la 24e Conférence des Parties (COP 24) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de Katowice (Pologne), un pays du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, le Chili, a proposé d'accueillir l'année prochaine la Conférence sur le climat (COP 25). Les délégations ont ensuite décidé à l'unanimité (décision CP. 24) que la COP 25 se tiendrait au Chili, à la fin de l'année 2019 ou au début de l'année 2020. Il n'est donc plus nécessaire pour la Suisse de soumettre une proposition à ce sujet.

2. Conformément au principe de rotation, la Conférence des Parties suivante (COP 26) doit se tenir dans un pays du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres (GEOA). Etant donné que la Grande-Bretagne a d'ores et déjà proposé d'accueillir la Conférence sur le climat et que l'Italie et la Turquie ont toutes deux fait part de leur intérêt à ce sujet, le Conseil fédéral renonce à soumettre une offre.

3./4. Selon la rotation normale, après la COP 26 qui aura lieu en 2020, le GEOA ne pourra de nouveau accueillir une Conférence des Parties à la CCNUCC qu'en 2025. Le Conseil fédéral suit très attentivement le processus climatique et y participe activement. La question du lieu de la conférence en fait également partie. Une COP compte cependant parmi les plus grandes conférences internationales et requiert des moyens financiers adéquats. Le gouvernement qui invite doit prévoir une participation aux coûts de 150 à 200 millions de francs. De plus, l'Etat hôte doit faire face à des défis logistiques considérables. Il doit notamment mettre à disposition des capacités d'hébergement pour plus de 20 000 participants. Les délégations et services fédéraux compétents examinent sans cesse, dans le cadre des différents processus, si la Suisse et Genève, en tant que ville internationale, peuvent convenir pour accueillir des conférences dans le domaine environnemental international. Ainsi, hormis les Conférences des Parties à la CCNUCC, d'autres rencontres importantes du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sis à Genève pourraient avoir lieu en Suisse. En tant que siège de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), Genève accueille d'autres événements majeurs du domaine climatique, par exemple le Congrès de l'OMM en 2019. Cette

même année, elle organisera également une rencontre de la Global Platform for Disaster Risk Reduction. Cela montre bien que Genève reste un lieu de colloque important pour les conférences environnementales internationales.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.1082 Question

Expulsion des criminels étrangers. Pointage

Déposé par:	Brunner Toni Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	06.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les adversaires de l'initiative de mise en oeuvre avaient pronostiqué le renvoi d'au moins 4000 criminels étrangers par an.

Combien de décisions de renvoi ont-elles été prononcées depuis la date de son entrée en vigueur (1er octobre 2016) jusqu'à aujourd'hui et combien ont-elles été effectivement exécutées, les chiffres étant ventilés par délit, par canton et par nationalité?

Réponse du Conseil fédéral du 27.02.2019

Selon les chiffres publiés le 4 juin 2018 par l'Office fédéral de la statistique (OFS), des décisions d'expulsion ont été prononcées contre 14 personnes en 2016 et contre 1035 personnes en 2017. Le 2 octobre 2018, l'OFS a en outre publié des indications sur la nationalité des personnes condamnées à une expulsion en 2017 ("Etrangers: nombre d'adultes condamnés à une expulsion, selon la nationalité". www.bfs.admin.ch / Trouver des statistiques / Criminalité et droit pénal / Justice pénale / Sanctions et détention provisoire). Pour le reste, le Conseil fédéral renvoie à ses réponses aux questions de même contenu de l'ancien conseiller national Toni Brunner 17.5098, 17.5305, 17.5431, 17.5563, 18.5082, 18.5280, 18.5279 et 18.5554.

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.1083 Question

Combien coûte le vote électronique?

Déposé par: Zanetti Claudio
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 10.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La Poste Suisse propose aujourd'hui à trois cantons (FR, TG et NE) de tester le vote électronique, et ils seront rejoints en février 2019 par BS. Le propriétaire de la Poste est la Confédération. Le canton de Genève ayant fait savoir à la fin novembre 2018 qu'il abandonnerait son propre système de vote électronique en février 2020 pour des raisons financières, tout laisse à penser que la plupart des autres cantons qui ont décidé de proposer le vote en ligne (AG, GE, LU et VD) se rabattront sur le système de la Poste, puisqu'apparemment c'est le seul à remplir les exigences du droit fédéral imposées par la Chancellerie fédérale.

C'est dans ce contexte que je prie le Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. Combien d'argent la Poste Suisse, propriété de la Confédération, a-t-elle gagné à ce jour grâce au vote électronique?

2. Quelle part de cet argent va à l'entreprise espagnole Scytl, détenue pour une grande part par des investisseurs américains et qui a développé le système commercialisé par la Poste?

3. Combien coûte aujourd'hui au contribuable fédéral et cantonal un bulletin de vote émis en ligne?

4. Selon le Conseil fédéral, combien coûtera à l'avenir à l'échelon fédéral un bulletin de vote émis en ligne?

5. Le Conseil fédéral peut-il garantir que ce coût restera inchangé, ou faut-il s'attendre à ce qu'il explose du fait d'exigences de sécurité de plus en plus sévères, comme on peut le constater régulièrement avec les projets informatiques des pouvoirs publics?

6. Si tous les Suisses, domiciliés en Suisse ou à l'étranger, devaient pouvoir voter en ligne, combien cela coûtera-t-il chaque année selon le Conseil fédéral?

7. Les coûts liés au vote électronique diffèrent-ils selon que le votant est domicilié en Suisse ou à l'étranger?

Réponse du Conseil fédéral du 20.02.2019

Observation préliminaire :

Les cantons sont libres de donner ou non à leurs électeurs la possibilité de voter en ligne dans le cadre d'un essai, de même qu'ils sont maîtres du choix du système de vote électronique. La Confédération se borne ici à fixer des standards auxquels les cantons doivent se conformer. Les cantons peuvent exploiter leur propre système, ou utiliser le système d'un autre canton ou d'une entreprise privée (art. 27kbis, al. 1, let. b, ODP). Dans ces deux derniers cas, ils s'engagent dans une relation contractuelle avec le fournisseur du système.

1./2. La fixation du prix est l'affaire des parties au contrat, et la Confédération n'y participe en rien. La Poste Suisse, qui propose un système de vote électronique, publie certes un rapport financier, mais celui-ci ne contient pas d'informations détaillées pour le secteur d'activité " vote électronique ". La décision de publier des chiffres plus précis appartient à la Poste Suisse.

3./6./7. Eu égard à la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons en matière de droits politiques, les cantons assument également la majeure partie des coûts liés au vote électronique. Ces coûts sont variables et dépendent des structures cantonales. Le rapport du 14 juin 2013 sur le vote électronique que le Conseil fédéral a adressé au Parlement présente au chiffre 6.2 un aperçu de ces coûts (FF 2013 4519, 4602). Ainsi, on estime que pour quatre scrutins par an, l'exploitation du vote électronique coûte entre 11,80 et 22,80 francs par électeur autorisé à voter. Ces chiffres ont été établis au cours d'essais réunissant un électorat réduit, et ne tiennent donc pas compte des économies d'échelle qui sont susceptibles d'être réalisées lorsque le nombre des électeurs pouvant voter en ligne augmente. Pour s'en tenir strictement au vote électronique, les procédures d'autorisation et d'agrément se traduisent pour la Confédération par des dépenses annuelles de quelque 40 000 à 50 000 francs, et le fait que les électeurs soient domiciliés en Suisse ou l'étranger n'y change rien.

4./5. Dans son rapport final d'avril 2018, le groupe d'experts Vote électronique (GE VE) indique que les coûts du vote électronique pour la Confédération ne varieront pas à moyen terme (rapport disponible sous www.bk.admin.ch > Droits politiques > Vote électronique > Rapports et études). Le déploiement du vote en ligne en Suisse est rigoureusement subordonné au principe qui veut que la sécurité prime la vitesse. Seuls sont homologués les systèmes qui répondent aux exigences de sécurité indéfectiblement sévères que prévoit le droit fédéral, notamment en ce qui concerne la traçabilité. Evidemment, si les conditions initiales devaient évoluer, on ne saurait exclure que ce changement puisse également influer sur les coûts.

Compétences

Autorité compétente
Chancellerie fédérale (ChF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.1084 Question

LAMal. Permettre un passage flexible à des modèles plus économiques de réseaux de soins intégrés

Déposé par:	Brand Heinz Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	11.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. La loi fédérale sur l'assurace maladie (LAMal) ne permettrait pas aux personnes ayant conclu une forme d'assurance avec franchise à option de passer en cours d'année à un modèle d'assurance plus économique limitant le choix du fournisseur de prestations (au sein d'un réseau de soins ou d'une liste de l'assureur). Cette interprétation de la loi est-elle correcte?

2. Dans l'affirmative, que pense le Conseil fédéral d'une telle restriction?

3. Que pense-t-il du fait que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ait soudainement modifié une pratique suivie depuis l'introduction de la LAMal?

4. Est-il disposé à intervenir pour que les assurés puissent passer en cours d'année à des modèles d'assurance plus économiques, quelle que soit la franchise qu'ils ont choisie?

Plusieurs assureurs-maladie estiment qu'il devrait être possible de passer en cours d'année à un modèle plus économique d'assurance limitant le choix du fournisseur de prestations, afin de promouvoir la responsabilité individuelle. Or, manifestement, l'OFSP a récemment changé sa manière d'interpréter la situation juridique et n'accepte désormais que pour l'année suivante les changements visant à passer à de tels modèles pour les personnes qui ont conclu une forme d'assurance avec franchise à option. Les changements en cours d'année doivent rester possibles, quels que soient le montant de la franchise et sa durée future.

Réponse du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. L'article 94 alinéa 2 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) pose le principe selon lequel le passage à une franchise moins élevée ou à une autre forme d'assurance ainsi que le changement d'assureur sont possibles pour la fin d'une année civile et moyennant préavis donné dans les délais. L'article 100 alinéa 2 OAMal introduit une exception à ce principe et prévoit que le passage de l'assurance ordinaire à une assurance impliquant un choix limité des fournisseurs de prestations est possible à tout moment. Par assurance ordinaire, il faut entendre l'assurance obligatoire des soins sans forme particulière d'assurance (avec franchise ordinaire à 300 francs, sans assurance bonus et avec le libre choix des fournisseurs de prestations). Cela ressort de l'interprétation des articles sur les formes particulières d'assurance, où le terme assurance ordinaire est cité à plusieurs reprises (art. 93, 95–100 OAMal). Ainsi, les assurés ayant une franchise à option n'ont pas la possibilité de changer en cours d'année pour un modèle restreignant le choix des fournisseurs de prestations.

3. Lors des audits, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a remarqué que certains assureurs-maladie permettaient à des assurés ayant une franchise à option de changer en cours d'année pour une assurance avec choix limité des fournisseurs de prestations. L'OFSP a communiqué aux assureurs-maladie concernés que les prescriptions légales devaient être respectées.

2.-4. Etant donné que le Conseil fédéral veut promouvoir les modèles particuliers d'assurance-maladie, il va examiner la possibilité dans ce contexte de modifier l'OAMal et de permettre également aux assurés ayant une franchise à option d'opter en cours d'année pour un modèle limitant le choix des fournisseurs de prestations.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.1086 Question

Carte de légitimation pour les stagiaires

Déposé par:	Meyer Mattea Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	12.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les étudiants reçoivent pour la durée de leurs études une carte dite de légitimation, ou carte d'étudiant. Un grand nombre d'entreprises et d'institutions proposent des réductions sur présentation de cette carte; par exemple pour des évènements culturels, des contrats de télécommunications, des abonnements des CFF, et ainsi de suite. Même les apprentis et les collégiens possèdent une carte qui leur garantit diverses réductions.

Les stagiaires qui n'effectuent pas leur stage dans le cadre de leurs études ou d'une formation sont, quant à eux, laissés pour compte. Ils n'ont pas le privilège d'une carte de légitimation, alors même qu'ils ne reçoivent le plus souvent qu'un salaire très faible et qu'ils mériteraient tout autant des réductions.

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Que pense-t-il du fait que les stagiaires soient traités différemment des étudiants, des collégiens et des apprentis?

2. Estime-t-il nécessaire d'agir à ce sujet?

3. Pourrait-il envisager d'étudier l'instauration d'une carte de légitimation pour les stagiaires?

Réponse du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. Les entreprises qui offrent des réductions aux personnes en formation visent à toucher les jeunes consommateurs à faible pouvoir d'achat. Ce faible pouvoir d'achat tient à la formation, car celle-ci non seulement n'est pas rémunérée, mais entraîne également des coûts directs, alors qu'un stage est en principe rémunéré.

2. Les réductions dont bénéficient les personnes qui suivent une formation sont accordées librement et au gré des entreprises. Ces dernières octroient parfois aussi des rabais à certaines classes d'âge, par exemple aux jeunes jusqu'à un âge déterminé ou aux personnes retraitées. On ne sait pas au demeurant si les entreprises accepteraient d'accorder un avantage aux titulaires d'une carte de légitimation. Le Conseil fédéral n'estime pas nécessaire d'agir à ce sujet.

3. Introduire une carte de légitimation en faveur des stagiaires exigerait une réglementation des stages. Or le Conseil fédéral s'y est opposé – la dernière fois dans son avis concernant la motion Reynard 18.3489 – afin de ne pas entraver la création de places de stage, qui peuvent s'avérer importantes pour l'entrée sur le marché du travail. Il estime donc qu'il n'y a pas lieu d'examiner la mise en place d'une carte de légitimation.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.1087 Question

Les individus dangereux sont-ils suffisamment surveillés dans l'espace Schengen?

Déposé par: Salzmann Werner
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 12.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le dramatique attentat commis à Strasbourg a montré qu'un individu dangereux qui a commis des infractions et eu un comportement suspect aussi bien en France qu'en Suisse pouvait se procurer une arme et commettre un attentat.

1. Par quelle voie (électronique, écrite ou orale) et quand a eu lieu l'échange de données entre la France et la Suisse (deux Etats Schengen) et entre les cantons et la Confédération concernant ce terroriste?

2. Que signifie exactement le fait de se trouver sur la liste des individus dangereux pour une personne, en ce qui concerne sa surveillance, ou plutôt sa mobilité?

3. Pourquoi cette personne n'a-t-elle pas fait l'objet d'une surveillance plus rigoureuse, après l'évaluation de fedpol?

Réponse du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. L'Office fédéral de la police (Fedpol) et le Service de renseignement de la Confédération (SRC) ont disposé de premières informations quelques minutes à peine après l'attentat, puis ont averti, d'un commun accord, tous les partenaires cantonaux et fédéraux concernés. La France, peu après, a tenu au courant tous les Etats Schengen de la suite de l'événement. Dans le même temps, la Centrale d'engagement (CE) de Fedpol entretenait un échange constant avec l'attachée de police française en Suisse, tandis que le SRC était en contact étroit avec les services de renseignement cantonaux et ses partenaires étrangers.

Après vérification et confirmation de l'identité du terroriste par la France, les données ont été transmises, en quelques minutes, à toutes les centrales d'engagement des polices cantonales et de l'Administration fédérale des douanes (AFD). Dès le lendemain, Fedpol a par ailleurs publié un premier rapport de situation ainsi qu'une mise à jour, l'après-midi même, à l'intention de tous les partenaires cantonaux et fédéraux concernés.

Quelques heures seulement après l'attentat, les informations étaient ainsi échangées au niveau national via les canaux existants, et les mesures de police (des frontières) nécessaires étaient prises. Au niveau international, le Système d'information Schengen (SIS) est le canal le plus rapide, le plus direct et le plus important de la coopération policière en Europe; il est de ce fait indispensable.

2. Les individus dangereux de pays tiers (hors de l'espace Schengen) sont frappés d'une interdiction d'entrée et signalés dans le SIS. Ils n'ont alors pas le droit d'entrer sur le territoire Schengen.

Les individus dangereux bénéficiant du droit de séjour ou de la nationalité d'un des pays Schengen ne peuvent être frappés que d'une interdiction d'entrée nationale. Pour la Suisse par exemple, ils pourraient se déplacer dans l'espace Schengen mais ne pourraient entrer en Suisse. Tous les Etats Schengen dans lesquels la personne concernée ne dispose pas de droit de séjour peuvent prononcer une interdiction d'entrée nationale. Cette mesure d'éloignement est signalée dans le RIPOL, le système national de recherches de police. Les individus dangereux bénéficiant du droit de séjour ou de la nationalité d'un Etat Schengen peuvent être signalés au niveau européen dans le SIS, aux fins de surveillance discrète, ce qui permet d'enregistrer de manière discrète, c'est-à-dire à leur insu, leurs déplacements, leurs passages de frontière ainsi que d'autres informations.

Les signalements aux fins de surveillance discrète sont visibles des autorités compétentes lors des contrôles de police, de frontière et de douane. Le pays signalant est informé du contrôle et de toutes les données collectées de manière discrète par l'intermédiaire des bureaux SIRENE nationaux, lesquels sont opérationnels 24 heures sur 24 et sont en contact avec leurs partenaires à l'étranger. D'autres informations, sur la menace concrète aussi, peuvent en outre être échangées. Les autorités – en Suisse: Fedpol, le SRC, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et la police cantonale concernée – décident alors des mesures requises au niveau national (par ex. arrestation, renvoi, interdiction d'entrée).

3. Cherif Chekatt, l'auteur de l'attentat de Strasbourg, était connu des autorités suisses pour plusieurs infractions (vol, cambriolage, dommages matériels, lésions corporelles simples) mais non pour être un djihadiste dangereux ou pour actes de violence liés au terrorisme.

Les autorités françaises n'ont informé Fedpol et le SRC de sa radicalisation qu'après l'attaque. Avant cette date, il n'y avait donc pas lieu pour la Suisse de prononcer à son encontre des mesures nationales d'éloignement de police préventive.

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.1088 Question

Remise par voie électronique du certificat de vie pour les bénéficiaires d'une rente AVS résidant à l'étranger

Déposé par: Reimann Maximilian
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 12.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Les ayants droit résidant à l'étranger qui perçoivent une rente AVS doivent périodiquement remettre un certificat de vie à la Caisse suisse de compensation. Ce certificat est indispensable et son principe n'est pas remis en cause. Il est néanmoins utile de réfléchir aux manières de l'obtenir. Aujourd'hui, les possibilités sont les suivantes: présence en personne à un consulat suisse, certification sur place par une personne habilitée à dresser des actes authentiques ou présentation d'un certificat médical du médecin traitant pour les personnes qui ne peuvent pas se déplacer.

Dans le cadre de la campagne de promotion de la numérisation menée par la Confédération, on pourrait envisager de nouvelles manières de permettre aux bénéficiaires d'une rente AVS de remettre le certificat de vie, sans qu'ils aient à fournir un effort disproportionné. Des évolutions dans ce domaine seraient particulièrement utiles aux personnes qui vivent dans des lieux reculés, loin d'une représentation suisse, ou encore dont la mobilité est réduite.

Le Conseil fédéral est-il disposé à créer un cadre légal pour que les bénéficiaires d'une rente AVS puissent remettre par voie électronique le certificat de vie?

Réponse du Conseil fédéral du 20.02.2019

En vertu de l'article 74 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101), les caisses de compensation sont tenues de procéder à des contrôles afin de vérifier que les ayants droit sont toujours en vie, évitant ainsi tout versement indu de prestations. Pour les personnes résidant à l'étranger, il incombe à la Caisse suisse de compensation (CSC) de demander chaque année un certificat de vie et d'état civil. Lorsqu'une personne résidant à l'étranger reçoit, outre la rente suisse, une rente d'un autre pays, les services compétents peuvent déjà échanger des annonces de décès par voie électronique; cela n'est cependant possible qu'avec quelques Etats (Allemagne, Espagne et Italie). Il est prévu d'étendre ce système à d'autres pays au cours des prochaines années. En complément, la CSC a également accès au système développé par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) pour les Suissesses et les Suisses de l'étranger. Ces échanges entre les autorités permettent déjà de diminuer le nombre de certificats de vie à demander.

Le Conseil fédéral est d'avis que, grâce à la numérisation, les procédures des assurances sociales peuvent être organisées de manière plus efficace et que le déroulement des échanges entre les assurés et les autorités compétentes peut être simplifié. Des développements en ce sens sont donc nécessaires. Dans le cadre de l'introduction de la communication électronique dans les procédures ayant trait aux assurances sociales, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), qui est compétent en la matière, prévoit, en collaboration avec les autres offices fédéraux concernés ainsi qu'avec les organes d'exécution, d'examiner les bases légales, les contrôles d'identité et de sécurité nécessaires ainsi que les prescriptions formelles (par ex. exigence de signature), et de procéder aux adaptations nécessaires. Il sera alors tenu compte des échanges de données avec les assurés résidant à l'étranger afin de pouvoir en effectuer à l'avenir une grande partie par voie électronique.

Indépendamment de ces projets déjà planifiés, la CSC n'a de cesse d'organiser de manière aussi simple que possible le processus annuel d'obtention des certificats de vie et d'état civil des assurés et de le moderniser.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.1089 Question

Faut-il prévoir des réserves obligatoires pour garantir la disponibilité des médicaments d'importance vitale?

Déposé par: Ruppen Franz
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 13.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Au cours de l'été 2018, 390 médicaments se sont retrouvés par moments en rupture de stock. Parmi eux, des produits indispensables au quotidien, comme le médicament pour le coeur Aspirine Cardio, le spray contre l'asthme Ventolin, certains antibiotiques vitaux et même les seringues préremplies d'adrénaline pour les personnes allergiques aux piqûres de guêpe.

De l'avis du Conseil fédéral, faut-il des directives fédérales ou des réserves obligatoires afin de garantir en tout temps la disponibilité en quantité suffisante des médicaments d'importance vitale?

Réponse du Conseil fédéral du 30.01.2019

Le secteur chimio-pharmaceutique suisse est performant et bien axé sur l'international. Le marché suisse étant étriqué, notre pays exporte quelque 95 pour cent de sa production. Par ailleurs, la Suisse doit importer la plupart des substances de base pour sa production pharmaceutique ainsi qu'un grand nombre de médicaments vitaux (insulines, divers antibiotiques et vaccins).

Vu cette dépendance des importations, il y a eu, ces dernières années, des ruptures de stock à répétition touchant divers médicaments: elles étaient surtout dues à des problèmes dans les sites de production à l'étranger. Dans son rapport en exécution du postulat Heim 12.3426 pour garantir l'approvisionnement en médicaments, le Conseil fédéral avait souligné les principales causes: tout d'abord la mondialisation des marchés et la concentration de la production chez une poignée de fabricants, conjuguée à la pratique des flux tendus suscitant une forte baisse des stocks non seulement chez les fabricants, mais aussi dans les hôpitaux. En outre, la situation est aggravée par des retraits du marché, l'absence de nouvelles autorisations pour un marché suisse étriqué ainsi que des exigences de qualité accrues accompagnées d'une pression sur les prix pour les génériques.

Au 1er octobre 2015, on a donc instauré une obligation de notifier les médicaments vitaux en rupture de stock: les titulaires d'autorisation sont ainsi tenus de signaler à la Confédération les pénuries même potentielles. Si l'on prend ceux répertoriés dans l'annexe de l'ordonnance sur le bureau de notification pour les médicaments vitaux à usage humain (RS 531.215.32), 24 produits listés (dont 9 vaccins) n'étaient pas livrables au 23 juillet 2018. Pour l'été 2018, le nombre de 390 perturbations de l'approvisionnement doit être relativisé du fait qu'il inclut les cas où le problème était de courte durée ou ne concernait qu'une taille d'emballage ou encore des produits qu'on pouvait remplacer par des génériques venant d'autres fabricants, voire par d'autres dosages.

Les diverses ruptures de stock survenues ces dernières années ont incité à nettement étoffer les diverses réserves obligatoires. Les fabricants et les importateurs – qui sont les premiers à mettre tel ou tel médicament sur le marché suisse – sont tenus de constituer des stocks. Le 1er septembre 2013, une nouvelle annexe de l'ordonnance sur le stockage obligatoire de médicaments (RS 531.215.31) est entrée en vigueur, dans une version plus longue. Outre les antibiotiques et les inhibiteurs de neuraminidase (en cas de pandémie), les analgésiques et opiacés puissants ainsi que les antituberculeux ont rejoint la liste des médicaments à stocker. Comme les pénuries de vaccins sont ensuite devenues récurrentes, ces derniers comptent, depuis le 1er octobre 2016, parmi les produits à stocker. A l'heure actuelle, on étudie la question de savoir s'il faut aussi constituer des réserves de certains médicaments d'urgence (adrénaline) et d'anticancéreux. Actuellement, on ne prévoit pas d'exiger des fournisseurs autre chose que l'obligation de notifier et de stocker.

Ces dernières années, il a fallu libérer les réserves obligatoires pour compenser une offre insuffisante causée par des perturbations de l'approvisionnement. Le Conseil fédéral estime donc que ces réserves sont requises pour garantir la livraison de médicaments préservant des vies. L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays est en train d'analyser, pour tous les principes actifs, le risque de perturbations et

l'impératif médical afin de compléter régulièrement l'obligation de notifier et de stocker. Selon l'article 3 de la loi sur l'approvisionnement du pays (SR 531), la Confédération n'est chargée du ravitaillement en biens vitaux que de façon subsidiaire par rapport à l'économie privée. Le stockage obligatoire et le recours aux réserves doivent toujours être axés sur l'urgence (pénuries graves) et ne combler les déficits sur le marché que pour une durée limitée.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.1090 Question

Renvoi de criminels étrangers. Quel est aujourd'hui le bilan?

Déposé par:	Ruppen Franz Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	13.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

1. Dispose-t-on de chiffres récents (2018 ou premier semestre 2018) sur les condamnations dans le cadre desquelles s'est posée en vertu du droit actuel la question de savoir s'il y avait lieu ou non de prononcer une expulsion obligatoire?

2. Dans combien de cas une telle expulsion obligatoire a-t-elle été prononcée? Dans combien de cas la clause de rigueur a-t-elle été appliquée?

Réponse du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. Le 4 juin 2018, dans le cadre de sa Statistique des condamnations pénales, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a publié des chiffres concernant les expulsions obligatoires prononcées au cours de l'année 2017 ("Adultes: condamnations et personnes condamnées avec une expulsion" et "Adultes: condamnations avec une expulsion selon le canton de jugement et le type d'expulsion". www.bfs.admin.ch/Trouver des statistiques/Criminalité et droit pénal/Justice pénale/Sanctions et détention provisoire). Il publiera à la mi-2019 les chiffres concernant les expulsions ordonnées au cours de l'année 2018.

La statistique publiée en 2018 se base sur les condamnations entrées en vigueur en 2017 et inscrites au casier judiciaire. Les dispositions sur l'expulsion obligatoire n'étant applicables que pour les infractions qui ont été commises après le 1er octobre 2016, les condamnations pénales entrées en vigueur en 2017 concernent pour la plupart des infractions soumises à l'ancien droit. Il faudra attendre deux à trois ans pour que ces nouvelles dispositions puissent être appliquées à la majeure partie du catalogue des infractions et que l'on dispose de chiffres fiables sur les expulsions.

Dans son avis sur la motion Peter Föhn 18.3609, "Renvoi des criminels étrangers. Faire figurer les cas de rigueur dans les statistiques", le Conseil fédéral avait déjà fait mention de cette problématique.

2. Lorsqu'il a publié les premiers chiffres concernant les expulsions obligatoires, l'OFS a indiqué que ceux-ci ne permettaient pas, dans leur forme actuelle, des analyses complètes sur l'application de la clause de rigueur.

La statistique des expulsions est établie sur la base des jugements inscrits au casier judiciaire. Or le fait que le juge renonce à une expulsion et les motifs de cette renonciation n'y figurent pas. L'OFS peut néanmoins constater, pour les jugements portant sur les infractions énumérées à l'article 66a alinéa 1 du Code pénal, si une expulsion obligatoire a été prononcée ou non et en tirer des conclusions sur une éventuelle renonciation. Pour les cambriolages (vols en lien avec une violation de domicile, art. 66a al. 1 let. d, CP) et les escroqueries simples en matière de contributions de droit public (art. 66a al. 1 let. f, CP), il ne sera en mesure de le faire que pour les jugements prononcés à partir de 2019.

Les travaux de mise en oeuvre de la motion Felix Müri 13.3455, "Renvoi des étrangers criminels. Statistique de l'exécution", visent l'établissement d'une statistique qui comprenne les cas d'application de la clause de rigueur.

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.1091 Question

Et le paiement de la rétrocession fiscale pour les frontaliers par la France?

Déposé par:	Bühler Manfred Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	13.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La presse du 22 novembre 2018 a indiqué que la France n'avait pas encore versé la rétrocession de 4,5 pour cent de la masse salariale des frontaliers due sur la base de la convention applicable. Or, il semble que ce montant soit dû au 30 juin de l'année en cours pour le montant dû en relation avec l'année précédente.

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Quels montants sont-ils dus à quels cantons pour l'année 2017 et quel est le terme de paiement convenu?

2. Les montants ont-ils été versés dans l'intervalle?

3. Comment et quand la Confédération est-elle intervenue en 2018 auprès de la France pour obtenir ce paiement?

4. La France a-t-elle donné une explication sur ce retard?

5. Des intérêts moratoires sont-ils dus en cas de retard, si non, pourquoi?

6. Quelle procédure devrait-elle être appliquée pour introduire une imposition à la source de tous les frontaliers (compétence d'initier le processus et de conclure les engagements nécessaires)?

7. Que faudrait-il entreprendre pour éviter que les cantons et les communes ne perdent de l'argent (recettes directes ou indirectes telles que la péréquation financière) en cas d'introduction de l'imposition à la source?

Réponse du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. L'accord du 11 avril 1983 conclu entre, d'une part, les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura, représentés par le Conseil fédéral, et, d'autre part, la France, prévoit le versement d'une compensation équivalent à 4,5 pour cent de la masse totale des rémunérations brutes annuelles des travailleurs frontaliers. Il ne contient pas de délai durant lequel l'Etat de résidence des frontaliers doit s'acquitter du versement compensatoire. Par échange de lettres des 25 avril et 8 juin 1984, la Suisse et la France ont convenu notamment que le Département fédéral des finances devrait communiquer le montant de la compensation au Ministère français des finances jusqu'au 30 avril et que le versement à opérer par la France serait libellé en francs suisses et effectué jusqu'au 30 juin de l'année qui suit l'année concernée. Pour 2017, le montant de la compensation entre les cantons se répartit comme suit : Berne 7 033 260 francs, Soleure 4 392 182 francs, Bâle-Ville 73 967 634 francs, Bâle-Campagne 44 726 314 francs, Vaud 112 122 673 francs, Valais 4 760 616 francs, Neuchâtel 42 480 713 francs et Jura 24 968 391 francs.

2. Les montants ont été versés le 19 décembre 2018.

3. En 2018, la Confédération est intervenue à plusieurs reprises auprès de la France afin que le paiement soit effectué :

– 2 mai 2018: lettre de l'Administration fédérale des finances (AFF) à la Direction générale des Finances publiques françaises lui demandant de payer le montant de 314 451 783 francs au titre de 2017 jusqu'au 30 juin 2018;

– 23 août, 19 octobre et 20 novembre 2018: lettres et courriels de rappel de l'AFF et du Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI);

– 17 octobre, 14 novembre, 3 et 12 décembre 2018: rappels lors d'entretiens à haut niveau hiérarchique de la part du DFAE et du SFI.

4. Le retard de paiement est expliqué par la longueur du circuit administratif français, lors duquel des vérifications sont effectuées. Selon les explications françaises, le résultat de l'agrégation des salaires déclarés par les frontaliers résidents de France est considérablement inférieur au montant total des

rémunérations brutes communiqué par la Suisse.

5. L'accord du 11 avril 1983 ne prévoit pas la possibilité de facturer des intérêts moratoires.

6. L'accord du 11 avril 1983 ayant été approuvé par les huit cantons concernés, chacun d'entre eux est juridiquement partie à l'accord avec la France. Il appartient donc à ces cantons, s'ils le souhaitent, d'initier, auprès des autorités fédérales, le processus en vue de passer à une imposition dans l'Etat du lieu de travail. Comme d'éventuelles négociations seraient menées avec le gouvernement français, les négociations auraient lieu par l'intermédiaire de la Confédération qui agirait au nom des cantons (cf. art. 56, al. 3 Cst.).

7. Comme les cantons imposent les revenus de manière différenciée, les effets d'un passage à l'imposition à la source sur les recettes varient d'un canton à l'autre. Si, après le passage à l'imposition à la source, les recettes d'un canton provenant de l'impôt à la source n'étaient pas inférieures au produit actuel de la compensation de 4,5 pour cent des rémunérations brutes annuelles, le canton ne subirait pas de pertes de revenu. S'agissant de la péréquation financière, les effets dépendent d'un éventuel paiement compensatoire à verser à l'Etat de résidence et de l'importance des revenus des frontaliers dans un canton particulier. Si le montant de la compensation était plus ou moins équivalent à celui d'aujourd'hui, le potentiel de ressources et les paiements compensatoires prévus par la péréquation des ressources ne seraient que peu modifiés. Si le montant de la compensation était modifié à la hausse ou à la baisse, les paiements compensatoires seraient surtout modifiés dans les cantons présentant une part plus élevée des revenus des frontaliers. De plus, un passage à l'imposition à la source engendrerait également des conséquences financières dans la mesure où les cantons devraient faire face à des tâches administratives supplémentaires en relation avec le déroulement de l'imposition à la source.

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.1092 Question

Restitution des bronzes du Bénin

Déposé par:	Sommaruga Carlo Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de répondre à la question suivante:

Est-il disposé à s'engager en faveur de la restitution la plus rapide possible des bronzes du Bénin provenant d'une expédition punitive menée par les Britanniques en 1897 dans l'ancienne capitale du royaume des Edo (Benin City) et qui se trouvent à Zurich, Bâle, Saint-Gall et Genève?

Le président français Emmanuel Macron a annoncé lors d'un discours prononcé en novembre 2017 à Ouagadougou au Burkina Faso que les biens culturels volés en Afrique seraient restitués dans les cinq ans. Une étude intitulée "Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle" et rédigée par Bénédicte Savoy et Felwine Sarr a été publiée depuis. La France examinera ces prochains mois les différentes options allant de la mise à disposition partielle des biens en Afrique à leur restitution pleine et entière aux Etats africains ou aux propriétaires concernés. Elle prendra en considération notamment les expositions, échanges, prêts, dépôts ou nouvelles collaborations entre les musées français et africains. Au moins 26 oeuvres provenant d'une opération punitive menée contre le Bénin en 1892 devraient être restituées immédiatement. Or des biens culturels (bronzes du Bénin) issus de la même expédition se trouvent au Museum de Rietberg, rattaché au Musée ethnographique de Zurich, au Musée des cultures à Bâle, au Musée d'histoire et d'ethnologie de Saint-Gall et au Musée d'ethnographie de Genève. La Suisse doit maintenant joindre ses efforts à ceux des autres pays européens.

Réponse du Conseil fédéral du 13.02.2019

Le Conseil fédéral renvoie à sa réponse à la motion Wermuth 18.4236. Il suit attentivement les développements récents en matière de restitution de biens culturels. Lorsque des biens culturels détenus par des musées ou des collections s'avèrent être le produit de vols ou de pillages, le Conseil fédéral recommande aux institutions concernées d'entrer en dialogue avec les pays de provenance, conformément au "Code de déontologie pour les musées" du Conseil international des musées ICOM (https://www.museums.ch/fr/publications/standards/code-de-déontologie.html). Le Conseil fédéral n'est cependant pas habilité à donner des directives aux musées et collections qui ne sont pas gérés par la Confédération. La presse a rapporté que plusieurs musées suisses sont prêts à nouer le dialogue avec les pays de provenance.

L'origine des biens culturels peut être établie grâce aux recherches de provenance, qui reçoivent un soutien financier de la Confédération. Ces recherches permettent de déterminer de cas en cas par quelles voies un bien culturel est passé avant de se retrouver dans une collection suisse.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.1093 Question

Coopération entre Ruag et Elbit Systems. Entorse à la neutralité?

Déposé par: Molina Fabian
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

L'entreprise d'armement israélienne Elbit Systems a annoncé le 14 novembre 2018 dans un communiqué qu'elle fonderait avec Ruag une coentreprise dont le siège serait en Suisse. Elle a précisé que le centre de compétence se développerait en fonction des besoins et des exigences du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports. Elbit Systems est spécialisée dans la technologie de pointe, en particulier dans les domaines de l'aéronautique et de l'astronautique. Elle développe notamment des drones de combat, comme le controversé Hermes 450.

Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Que pense-t-il de la coopération entre Ruag et Elbit Systems du point de vue de la neutralité?

2. Comment compte-t-il s'assurer qu'aucun savoir ou produit de Ruag ne sera utilisé directement ou indirectement dans le conflit israélo-arabe?

3. Comment a-t-il été informé de cette coopération? A-t-il donné son feu vert?

4. Comment compte-t-il surveiller et évaluer cette coopération?

Réponse du Conseil fédéral du 20.02.2019

Elbit Systems Ldt. est une entreprise internationale de haute technologie spécialisée dans l'aéronautique, l'aérospatial et l'électronique. Sise en Israël, elle possède des filiales dans de nombreux pays, en Europe et dans le monde. Elle fournit des systèmes à l'armée suisse dans le cadre de plusieurs projets d'acquisition d'armasuisse.

Le programme d'armement 2020 prévoit l'acquisition de nouveaux systèmes radio tactiques dans le cadre du projet Télécommunication de l'armée (TC A). Elbit fait partie des deux fournisseurs sélectionnés au terme de l'évaluation préliminaire réalisée par armasuisse; le mandat sera adjugé définitivement au deuxième semestre 2019. L'appel d'offres précise que le fournisseur de système doit inclure dans son offre la fonction de centre de compétences pour le matériel en Suisse.

La coentreprise avec Elbit envisagée par RUAG dans son communiqué de presse est en rapport avec le projet TC A et se limite, dans le cadre de ce programme, à une seule des trois étapes d'acquisition (remplacement de composants pour la communication mobile). La déclaration d'intention décrit les principes sur lesquels reposerait la coopération au sein de la coentreprise, sachant que sa création à proprement dire dépend de la décision qui sera prise dans le cadre du projet d'acquisition. L'entreprise servirait à transférer la technologie relative au projet vers la Suisse et à fournir des prestations à l'armée suisse au titre de centre de compétences local pour les systèmes. Le transfert de technologie envisagé serait dans tous les cas unidirectionnel et Elbit le ferait exclusivement vers la coentreprise sise en Suisse.

Les acquisitions de systèmes pour l'armée auprès de fabricants étrangers exigent un transfert de technologie pour mettre en place les capacités requises en Suisse. Il s'agit d'un point essentiel pour assurer la disponibilité opérationnelle et la maintenance de ces systèmes. RUAG répond ainsi aux attentes du propriétaire, dans le sens où elle assure la maintenance des systèmes clés de l'armée suisse. De telles coentreprises sur le sol national évitent d'avoir à effectuer les travaux de maintenance à l'étranger.

Par voie de conséquence, le Conseil fédéral répond aux questions de la manière suivante.

1. Vu le type, le sujet et l'ampleur de la coopération envisagée entre les deux entreprises dans le cadre de cette acquisition, celle-ci ne remet pas en cause la neutralité de la Suisse.

2. RUAG n'a pas l'intention de fournir de technologie ou de produits qui lui sont propres à la coentreprise; il n'est en particulier pas prévu d'exporter des prestations ou de transférer le savoir-faire de cette société vers Israël. RUAG ne transfère aucune technologie à Elbit, pas plus dans ce projet que dans le cadre d'autres

projets d'acquisition de l'armée suisse. Les exportations de produits et de prestations de RUAG sont en outre toutes soumises à la procédure d'approbation habituelle de la Confédération, par exemple dans le cadre de la législation sur le matériel de guerre ou sur le contrôle des biens.

3./4. Les services du DDPS impliqués dans ce projet d'acquisition ont été informés que RUAG envisageait la création d'une telle coentreprise. Il s'agit de la procédure normale lors d'acquisitions de ce type. Il n'est pas nécessaire d'informer le Conseil fédéral à ce stade du projet et sa permission n'est pas requise. Le Conseil fédéral rendra sa décision concernant l'acquisition en temps opportun.

Compétences

Autorité compétente
Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.1094 Question

Qui est concerné par le développement continu de l'AI?

Déposé par: Wüthrich Adrian
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Avec la révision du système de rentes de l'AI envisagée par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (17.022), certaines personnes percevront une rente plus élevée, d'autres seront désavantagées. Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Environ 6 pour cent des bénéficiaires d'une rente AI perçoivent trois quarts de rente et verront leur rente sensiblement réduite à l'avenir. Combien de personnes disposeront-elles d'un revenu effectif inférieur en raison de l'instauration d'un système de rentes linéaire si l'on tient compte des facteurs suivants:

a. droit aux prestations complémentaires (PC): personnes qui recevront des PC beaucoup plus élevées ou qui auront désormais droit à des PC (pour quels coûts supplémentaires?);

b. personnes bénéficiant de la garantie de maintien des droits acquis;

c. nombre estimé de personnes qui compenseront la perte de la rente AI par le revenu provenant d'une activité lucrative en raison de la mise en place d'incitations à travailler?

2. Parmi les bénéficiaires d'une rente AI non concernés par les chiffres 1a à 1c, combien de personnes ont des enfants et subissent de ce fait des réductions multiples en cas de la réduction de la rente pour enfant?

3. La règle fixée à l'article 38bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) prévoit une réduction de la rente pour enfant en cas de surassurance.

a. Quels effets le système de rente linéaire établi par la proposition de la CSSS-N a-t-il sur cette règle de surassurance?

b. Quels effets la réduction de la rente pour enfants prévue par la proposition de la CSSS-N a-t-elle sur cette règle?

c. Combien de personnes ne subiront aucune réduction de la rente pour enfants ou subiront une réduction moindre en raison du système visé à la lettre a, et combien en raison de la réduction visée à la lettre b?

d. Combien de personnes subiront désormais une réduction de la rente pour enfants ou subiront une réduction de la rente pour enfants plus importante en raison du système visé à la lettre a, et combien en raison de la réduction visée à la lettre b?

4. Dans quelle mesure la réduction de la rente pour enfant prévue par la CSSS-N entraînera-t-elle un transfert de coûts de l'AI vers le régime des PC? La mise en place simultanée du système de rente linéaire aura-t-elle une incidence sur le volume des coûts transférés?

5. Les personnes présentant un taux d'invalidité de 25 à 39 pour cent ne perçoivent actuellement aucune rente alors que leur handicap se fait lourdement sentir sur leur situation financière.

a. Peut-on établir une estimation du nombre de personnes qui présentent un taux d'invalidité de 25 à 39 pour cent? Quelle est la répartition hommes/femmes?

b. Dispose-t-on d'informations ou d'estimations concernant les sommes perçues par ces personnes auprès de l'aide sociale?

c. Quels coûts l'AI supporterait-elle si les personnes visées au chiffre 5 a percevaient une rente dans un système vraiment linéaire (rentes correspondant à un taux d'invalidité compris entre 25 pour cent et 39 pour cent)?

Réponse du Conseil fédéral du 20.02.2019

Le message concernant le développement continu de l'AI indique que, pour les assurés qui verront le montant de leur rente diminuer à cause du passage de l'ancien système de rentes au nouveau, le montant de la rente calculé sur la base de l'ancien droit sera maintenu à titre de garantie des droits acquis jusqu'au jour

où la rente sera adaptée en raison de l'existence d'un motif de révision (FF 2017 2363). Cela concerne les personnes qui présentent un taux d'invalidité de 60 à 69 pour cent. En d'autres termes, seules les personnes dont la rente sera octroyée à compter de l'entrée en vigueur de la révision percevront, en règle générale, un montant inférieur à celui calculé sur la base de l'ancien droit. En outre, les rentes en cours des bénéficiaires âgés de 60 ans et plus au moment où la révision entrera en vigueur ne seront pas adaptées. La plupart des chiffres indiqués ci-après résultent d'une combinaison de transpositions et de projections hypothétiques.

1a. En décembre 2017, 16 500 personnes, dont 12 000 avaient moins de 60 ans, touchaient trois quarts de rente et, parmi celles-ci, 3300 percevaient des prestations complémentaires (PC). L'introduction du système de rentes linéaire est, globalement, sans incidence en termes de coûts pour le régime des PC. Les bénéficiaires dont la rente AI sera augmentée verront leur PC réduite.

1b. Parmi les personnes qui percevaient trois quarts de rente en décembre 2017, 4500 avaient plus de 60 ans.

1c. Une simple estimation n'est pas possible, étant donné que la rente n'est adaptée que lorsque le taux d'invalidité du bénéficiaire subit une modification notable.

2. En décembre 2017, sur les 8700 personnes de moins de 60 ans qui percevaient trois quarts de rente sans PC, 2500 avaient droit à une rente pour enfant.

Une estimation plus précise n'est pas possible, car si la réduction des rentes pour enfant en cours aura lieu trois ans après l'entrée en vigueur de la révision, les rentes quant à elles ne seront adaptées que lorsque le taux d'invalidité du bénéficiaire subira une modification notable.

3. Si le système de rentes linéaire était déjà en vigueur pour l'ensemble des assurés, le droit à la rente pour enfant serait différent de ce qu'il est pour 11 000 bénéficiaires de rente. Du fait de la réglementation pour les cas de surassurance, la prestation resterait inchangée pour 350 bénéficiaires de rente ayant droit à un montant supérieur et pour 200 bénéficiaires ayant droit à un montant inférieur, et la prestation serait réduite ou supprimée pour 100 autres personnes.

Si la réduction des rentes pour enfant prévue par la CSSS-N était déjà en vigueur pour l'ensemble des assurés, la réduction due à la règle de surassurance ne s'appliquerait plus à 900 bénéficiaires de rente AI. Pour quelque 1200 autres bénéficiaires, la réduction continuerait de s'appliquer, mais la prestation globale resterait au même niveau.

4. D'après les calculs, la proposition de la CSSS-N réduirait les dépenses au titre des rentes pour enfant de 112 millions de francs en 2030. La même année, la charge pour le régime des PC augmenterait de 40 millions de francs.

L'introduction simultanée du système de rentes linéaire n'a pas d'incidence. Le nombre de personnes concernées et le total des charges changent très peu, tant dans l'AI que dans le régime des PC.

5a. Vu la répartition actuelle des rentes sur les échelons de rente, il doit s'agir d'environ 10 000 à 15 000 personnes. La proportion des deux sexes est vraisemblablement similaire à celle que l'on trouve pour les quarts de rente (50 pour cent d'hommes), les demi-rentes (52 pour cent), les trois quarts de rente (56 pour cent) et les rentes entières (56 pour cent).

5b. Il est impossible d'estimer les montants perçus par ce groupe au titre de l'aide sociale.

5c. Les rentes octroyées occasionneraient des charges supplémentaires de l'ordre de 100 millions de francs par année. Il n'est guère possible d'estimer l'augmentation des frais d'administration et d'instruction, mais elle sera proportionnellement plus élevée que pour l'effectif actuel, en raison des faibles montants des rentes et de la fréquence plus importante des mutations qui les concernent.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.1095 Question

Le remplacement du terme "rente pour enfant" par "allocation parentale" dans le cadre de l'examen du projet du développement continu de l'AI respecte-t-il le principe de proportionnalité et est-il judicieux?

Déposé par:	Wüthrich Adrian Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Lors de sa séance du 16 novembre 2018, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a terminé l'examen préalable du projet "Développement continu de l'AI" (17.022). Selon son communiqué du 26 octobre 2018, la CSSS-N propose, par 13 voix contre 8 et 2 abstentions, de remplacer le terme "rente pour enfant" par "allocation parentale". Ce qui me conduit à poser les questions suivantes concernant les coûts administratifs qui en résulteront à différents niveaux et le principe de proportionnalité:

1. Le Conseil fédéral peut-il chiffrer les frais administratifs qu'occasionnera cette proposition au niveau fédéral (remplacement du terme "rente pour enfant" dans la législation fédérale sur les assurances sociales et, le cas échéant, dans d'autres actes et dans les ordonnances, instructions et directives pertinentes)?

2. Les organes d'exécution tels que les offices AI, les caisses de pension, les caisses de compensation et la CNA devront eux aussi faire face à des frais (adaptation de pages Web, de fiches d'information, etc.). Quel sera, selon les estimations du Conseil fédéral, le montant de ces frais?

3. Quelle appréciation porte-t-il sur l'utilisation générale du terme proposé par la commission? Pense-t-il que le rapport "coût/utilité" sera pertinent au regard du principe de proportionnalité?

Réponse du Conseil fédéral du 27.02.2019

1. Les conséquences administratives de cette proposition pour la Confédération sont pour l'instant difficilement chiffrables. Les modifications nécessaires au niveau de la loi avaient déjà fait l'objet d'une première analyse dans le cadre de la révision 6b de l'AI. Il en était ressorti que, outre la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20), il conviendrait de modifier bon nombre d'autres lois telles que la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10), la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40) et la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC; RS 831.30), qui connaissent également cette notion depuis près de quarante ans. Il conviendrait d'examiner de manière approfondie quels autres textes (ordonnances, directives et circulaires) devraient être adaptés.

2. Les conséquences financières et administratives pour les différents acteurs chargés de l'exécution sont également difficilement chiffrables. Il est toutefois évident qu'un tel changement de terminologie nécessitera l'adaptation de nombreuses sources d'informations existantes, tant sous forme électronique que papier. Cela entraînera inévitablement des charges non négligeables pour les différents intervenants.

3. La CSSS-N estime que l'expression "allocation parentale" reflèterait mieux ce dont il est question. Si le Conseil fédéral reconnaît que l'expression "rente pour enfant" ne correspond pas parfaitement à la réalité, il rejette toutefois la modification proposée, étant donné que les changements opérationnels qu'elle nécessiterait entraîneraient des charges administratives considérables et que la notion actuelle est bien établie dans la pratique.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.1096 Question

Le développement continu de l'AI conduira-t-il à un manque de médicaments bon marché pour les enfants souffrant d'une infirmité congénitale?

Déposé par:	Wüthrich Adrian Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Pour le traitement des enfants et des maladies rares, il existe de très nombreux médicaments dont l'utilisation est nécessaire mais qui ne figurent pas sur la Liste des spécialités pour le traitement considéré ou qui n'y sont pas mentionnés spécifiquement pour un usage destiné aux enfants (utilisation "off-label"), bien que leur efficacité soit pleinement reconnue par les professionnels. Les maladies rares étant surreprésentées parmi les enfants atteints d'une infirmité congénitale, le traitement passe fréquemment par la prescription de médicaments "off-label".

L'actuel article 14 alinéa 1 lettre b, de la loi sur l'invalidité (LAI) prévoit la prise en charge par l'AI des médicaments prescrits par le médecin aux enfants souffrant d'une infirmité congénitale. Il n'y a donc eu pratiquement aucun problème d'approvisionnement en médicaments bon marché jusqu'à présent.

Le projet de modification de la LAI relatif au développement continu de l'AI (17.022) entend rapprocher les mesures médicales du système LAMal. Dans ce système, les médicaments qui ne figurent pas sur la Liste des spécialités ne sont financés qu'à des conditions très restrictives (art. 71a OAMal), ce qui permet de mieux gérer la prise en charge des médicaments, surtout des médicaments particulièrement chers. Le risque est que l'on manque de médicaments bon marché pour les enfants souffrant d'une infirmité congénitale. Deux instruments sont proposés pour éviter cette situation: d'une part, l'introduction, en vertu de l'article 14ter alinéa 1c, LAI, d'une liste positive de médicaments qui viendrait compléter la Liste des spécialités, mais il n'est pas certain que l'on puisse toujours inscrire rapidement sur cette liste toutes les préparations nécessaires à chaque maladie; d'autre part, l'introduction, par la Commission, d'une compétence réglementaire en matière de prescription "off-label", compétence qui irait peut-être au-delà de ce que prévoit l'OAMal (art. 14ter al. 3bis, LAI). La question déterminante est de savoir comment le Conseil fédéral fera usage de sa compétence réglementaire. Il serait souhaitable de faire toute la lumière sur cette question avant le débat sur le développement continu de l'AI.

1. Cette nouvelle réglementation vise-t-elle à faire des économies dans le domaine des médicaments bon marché?

2. Les exigences élevées fixées à l'article 71a OAMal s'appliqueront-elles également aux enfants souffrant d'une infirmité congénitale?

3. Quelles mesures le Conseil fédéral prend-il pour éviter que les familles concernées ne subissent de manière récurrente les effets des litiges relatifs aux médicaments bon marché prescrits par le médecin?

4. Le Conseil fédéral garantira-t-il le maintien au niveau actuel de l'approvisionnement en médicaments "off-label" bon marché et l'accès sans formalités excessives à ces médicaments?

Réponse du Conseil fédéral du 27.02.2019

1.-4. Le développement continu de l'AI (17.022) vise à améliorer le système. La révision ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires. Dans le cadre du message concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 15 février 2017 (FF 2017 2363), le Conseil fédéral a proposé que les médicaments destinés au traitement des infirmités congénitales et pris en charge par l'AI soient inscrits sur une liste comprenant aussi les prix plafond. L'objectif de cette proposition est avant tout que les médicaments pris en charge par l'assurance soient soumis à une procédure de fixation des prix.

Dans le cadre des débats parlementaires sur le projet, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national propose que le Conseil fédéral ait la compétence de régler le remboursement des médicaments dans des cas particuliers. Le Conseil fédéral pourrait ainsi déterminer les conditions de prise en charge des médicaments "off-label" et les règles pour calculer le montant de leur remboursement. La

commission souhaiterait que le règlement de ces questions par le Conseil fédéral ne remette pas en question l'approvisionnement actuel des assurés en médicaments. Des mesures sont requises en premier lieu pour les médicaments bon marché pour lesquels les titulaires d'une autorisation de mise sur le marché ne sont pas suffisamment incités à suivre une procédure de fixation des prix et pour les médicaments autorisés exclusivement pour les adultes, mais qui sont également administrés aux enfants.

Dans le cadre de cette compétence qui lui serait accordée, le Conseil fédéral devrait notamment faire en sorte que l'AI puisse déterminer, de manière analogue à la réglementation prévue aux articles 71a et suivants de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal; RS 832.102), le montant de la prise en charge, après avoir consulté le titulaire de l'autorisation.

Le Conseil fédéral est convaincu que ces mesures permettront de contrôler plus efficacement l'évolution du prix des médicaments sans restreindre l'approvisionnement des assurés.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.1097 Question

Expertises dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte

Déposé par: Frei Daniel
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans le contexte de la protection de l'enfant et de l'adulte, des expertises sont souvent demandées, surtout par des tribunaux ou des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. Cette mesure est habituelle, très utilisée même, indispensable et d'ailleurs incontestée. Même si formellement elles ne consistent qu'en recommandations fondées sur un état des lieux momentané, la pratique leur a donné par la force des choses une grande importance. Les autorités se fient souvent aux observations et aux recommandations formulées par les spécialistes. Les expertises peuvent donc avoir de grandes conséquences pour les personnes concernées.

Toutefois, il n'existe aucune réglementation relative aux exigences formelles et qualitatives des expertises ou aux qualifications requises pour les émettre. Or, précisément dans le contexte de la protection de l'enfant et de l'adulte, selon les circonstances, il pourrait être utile de disposer d'une vision interdisciplinaire couvrant les aspects psychiatriques et psychologiques autant que sociaux et pédagogiques. Il serait bon aussi de s'interroger sur l'opportunité d'exiger une concertation entre deux personnes avant d'émettre une expertise et des recommandations.

D'où les questions suivantes:

1. Que pense le Conseil fédéral de la forme et de la qualité des expertises rendues actuellement dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte?

2. Voit-il une nécessité de mettre en place une réglementation en la matière applicable à l'ensemble du pays?

3. Quelle serait selon lui la meilleure approche pour mettre en place une telle réglementation?

Réponse du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. Conformément à l'article 446 alinéa 1, du Code civil (CC; RS 210), les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) établissent les faits d'office (voir aussi le renvoi à l'art. 314 al. 1, CC). Pour établir les faits, l'autorité procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires; elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête et, si nécessaire, ordonner un rapport d'expertise dressé par un expert (ou plusieurs experts) (art. 446 al. 2, CC).

Bien que le droit fédéral n'établisse pas d'exigences concrètes en ce qui concerne la forme et la qualité des expertises, le Code civil contient des prescriptions qui influencent directement l'attribution et l'appréciation des expertises ainsi que leur qualité dans le domaine de la protection des enfants et des adultes: l'APEA doit être une "autorité interdisciplinaire" (art. 440 al. 1, CC), et elle doit prendre ses décisions en siégeant à trois membres au moins (art. 440 al. 2, CC). En vertu de la loi, l'APEA doit à la fois adopter une vision et un fonctionnement interdisciplinaire tel que celui mentionné dans l'intervention, mais aussi respecter le principe du double contrôle. Ainsi, l'APEA est en mesure de déterminer, dans chaque cas, s'il est nécessaire de demander une expertise, qui doit s'en charger, et quelles conclusions l'expertise pourra ou devra permettre de tirer. Elle a aussi pour tâche d'évaluer la qualité de l'expertise, de l'apprécier et, si nécessaire, de prendre des mesures (feed-back à l'expert ou aux experts, renvoi de l'expertise pour qu'elle soit améliorée, correction de l'expertise ou choix d'un nouveau spécialiste pour la réalisation des futures expertises). Ces prescriptions institutionnelles garantissent au niveau de l'APEA que les expertises répondent aux exigences mentionnées plus haut. En outre, toutes les décisions de l'APEA peuvent faire l'objet de recours, y compris le fait d'ordonner une expertise ou la décision basée sur une expertise formellement ou qualitativement insuffisante (art. 450 CC).

Dans la mesure où les tribunaux sont compétents en matière de protection de l'enfant et de l'adulte, les exigences auxquelles doivent répondre les expertises ne sont pas garanties principalement par des prescriptions institutionnelles mais par des dispositions de procédure. Ainsi, le Code de procédure civile

(CPC; RS 272) contient des dispositions sur l'instruction préalable des experts et sur la remise des questions soumises à expertise. Les parties ont en outre la possibilité de s'exprimer au préalable sur ces questions (art. 183 ss. CPC).

2./3. Comme nous l'avons évoqué plus haut, les prescriptions institutionnelles du droit fédéral pour l'APEA concrétisent déjà les objectifs visés. Rien n'indique pour le moment que ce système ne fonctionne pas. Les dispositions de procédure prévoient une assurance qualité lorsque les tribunaux ordonnent des expertises et les apprécient. Il ne serait guère possible ni judicieux d'édicter des prescriptions contraignantes, générales et abstraites sur les expertises, parce que l'on ne pourrait de ce fait pas suffisamment tenir compte des circonstances concrètes d'un cas ni de la variété des procédures. Vu ce qui précède, le Conseil fédéral considère qu'il n'y a pour le moment pas lieu de légiférer.

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.2002 Pétition

Pour des zones d'habitation sans antennes de téléphonie mobile

Déposé par:	IG Hadlikon für antennenfreie Wohnzonen
Date de dépôt:	09.02.2018
Etat des délibérations:	Liquidé

Rapports de commission

11.02.2019 - Commission des transports et des télécommunications du Conseil national

26.10.2018 - Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats

Chronologie

13.12.2018	Conseil des Etats Refusé de donner suite
22.03.2019	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des transports et des télécommunications CE (CTT-CE)
Commission des transports et des télécommunications CN (CTT-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

e-parl 21.02.2019 13:18

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

18.2002 Pétition IG Hadlikon für antennenfreie Wohnzonen. Pour des zones d'habitation sans antennes de téléphonie mobile

Rapport de la Commission des transports et des télécommunications du 11 février 2019

Réunie le 11 février 2019, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la pétition visée en titre, déposée par la communauté d'intérêts d'Hadlikon en faveur de zones résidentielles sans antennes (IG Hadlikon für antennenfreie Wohnzonen) le 9 février 2018.

La pétition vise à ce que des mesures concrètes soient prises afin que la population soit efficacement protégée contre l'exposition permanente, de jour comme de nuit, aux rayonnements de la téléphonie mobile.

Proposition de la commission

La commission propose, par 16 voix contre 5, de ne pas donner suite à la pétition.

Les considérations sont rendues uniquement par écrit.

Pour la commission :
La présidente

Edith Graf-Litscher

Contenu du rapport

1 Objet de la pétition

La pétition vise à garantir une protection efficace de la population contre l'exposition aux rayonnements de la téléphonie mobile, par les mesures suivantes :

2 Considérations de la commission

101-06/18.2002/KVF--CTT

e-parl 21.02.2019 13:18

e-parl 21.02.2019 13:18

1 Objet de la pétition

La pétition vise à garantir une protection efficace de la population contre l'exposition aux rayonnements de la téléphonie mobile, par les mesures suivantes :

1. création de zones sans antennes dans les régions habitées de la Suisse, par analogie avec les zones non-fumeurs, établies sur la base de l'article 118 de la Constitution fédérale et du rapport du Conseil fédéral sur la protection contre le tabagisme passif du 10 mars 2006 ;
2. réglementation de la question de la responsabilité en cas de lésions corporelles causées par les rayonnements non ionisants aux êtres humains, aux animaux et à l'environnement ;
3. réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, conformément à l'article 9 de la loi sur la protection de l'environnement, pour ce qui relève des technologies de communication mobile utilisées aujourd'hui et des technologies de communication mobile envisagées ;
4. refus de nouvelles concessions pour les technologies de communication mobile à l'échelle nationale ;
5. révision du modèle de valeur limite de l'ORNI conformément aux dispositions de la loi sur la protection de l'environnement, en particulier renforcement de la limitation des émissions conformément à l'article 11 alinéa 2 lettre c chiffre 3 étant donné la nocivité de la pollution existante ;
6. promotion des technologies plus compatibles avec la santé ;
7. application des techniques de mesure étendues pour quantifier les effets biologiquement importants des rayonnements.

2 Considérations de la commission

La commission n'est pas insensible à la volonté de protéger la population contre les effets des rayonnements émis par les équipements de téléphonie mobile et elle prend très au sérieux les craintes exprimées par les signataires de la pétition. A cet égard, elle se félicite de ce que le Conseil fédéral ait institué un groupe de travail sur la téléphonie mobile et le rayonnement et qu'il ait prévu de mettre en place une surveillance du rayonnement non ionisant, qui permettra de collecter des données représentatives.
La majorité des membres de la commission considère cependant que, grâce aux valeurs limites de rayonnement sévères fixées en Suisse, la santé de la population est suffisamment protégée contre les nuisances dues au rayonnement des antennes de téléphonie mobile et que les mesures supplémentaires demandées par les auteurs de la pétition seraient superflues. Eu égard à ce qui précède, la commission propose de ne pas donner suite à la pétition.

18.2010 Pétition

Interdire l'importation de fourrure en Suisse

Déposé par:	Aeberhard Simon
Date de dépôt:	19.04.2018
Etat des délibérations:	Traité par le Conseil national

Rapports de commission

31.01.2019 - Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

e-parl 26.02.2019 20:15

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

15.2023 n Pétition Märki Thomas, Parti suisse pour les animaux. Interdire l'importation de produits fabriqués avec de la fourrure d'animaux ayant subi de mauvais traitements

18.2010 n Pétition Aeberhard Simon. Interdire l'importation de fourrure en Suisse

---

Rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du 31 janvier 2019

Réunie le 31 janvier 2019, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-CN) a procédé à l'examen préalable des pétitions visées en titre, déposées le 6 octobre 2015 par Thomas Märki du Parti suisse pour les animaux (15.2023) et le 19 avril 2018 par Simon Aeberhard (18.2010).

La pétition 15.2023 vise à interdire l'importation des produits en fourrure issus d'animaux détenus, capturés ou tués dans des conditions cruelles. La pétition 18.2010, selon laquelle les animaux dont provient la fourrure importée sont presque toujours détenus dans des conditions effroyables, vise à interdire l'importation de fourrure.

Proposition de la commission

La commission propose, par 14 voix contre 9, de ne pas donner suite à la pétition 15.2023. Une minorité (Munz, Arslan, Chevalley, Eymann, Kälin, Maire Jacques-André, Pardini, Reynard) propose de donner suite à cette pétition et de la renvoyer à la commission en chargeant cette dernière d'élaborer une initiative parlementaire ou une intervention parlementaire allant dans le même sens.

La commission propose, par 13 voix contre 9 et 1 abstention, de ne pas donner suite à la pétition 18.2010.

Les considérations sont rendues par écrit.

Pour la commission :
La présidente

Christine Bulliard-Marbach

Contenu du rapport

1 Objet des pétitions
2 Considérations de la commission

e-parl 26.02.2019 20:15

1 Objet des pétitions

[15.2023]
La pétition vise à interdire l'importation des produits en fourrure issus d'animaux détenus, capturés ou tués dans des conditions cruelles. Par conditions cruelles, les pétitionnaires entendent toutes les pratiques qui sont punissables en Suisse, comme la maltraitance, l'atteinte à la dignité de l'animal ou sa mise à mort cruelle selon l'article 26, alinéa 1, de la loi sur la protection des animaux (LPA ; RS 455). La pétition a été signée par 28 870 personnes.

[18.2010]
La pétition part du principe que les animaux dont provient la fourrure importée sont presque toujours détenus dans des conditions effroyables. C'est pourquoi elle vise à interdire l'importation de fourrure. La pétition a été signée par 3169 personnes.

2 Considérations de la commission

La commission est préoccupée par le fait que certains produits de la pelleterie proviennent d'animaux ayant subi de mauvais traitements. Pour des raisons légales et pratiques, elle s'oppose toutefois à l'interdiction de l'importation et de la mise sur le marché de tels produits. D'une part, cette interdiction créerait des entraves au commerce qui seraient contraires aux obligations internationales et pourraient donner lieu à des litiges commerciaux avec d'autres Etats. D'autre part, il n'existe aucune définition permettant de déterminer qu'un produit a été fabriqué avec de la fourrure d'animaux ayant subi de mauvais traitements ; pour ce faire, il faudrait procéder à des contrôles à l'étranger, ce qui serait très coûteux, voire impossible. En effet, la commission se demande comment il serait concrètement possible de contrôler si une fourrure a été produite à partir d'animaux ayant subi de mauvais traitements ou non. Elle souligne en outre que l'obligation de déclaration des fourrures introduite en 2013 a produit les effets escomptés et que, selon le rapport final « Evaluation de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures et des produits de la pelleterie » commandé à un consultant externe, il n'y a pas lieu de remplacer l'obligation de déclaration par une interdiction d'importation. En lieu et place, il faut que les clients puissent constater plus facilement si la fourrure est véritable ou artificielle ; de plus, les fournisseurs doivent pouvoir indiquer « provenance inconnue » s'agissant de l'origine géographique des fourrures, de façon à réduire le risque de déclaration erronée. Ces modifications de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures sont actuellement en consultation. Pour ces raisons, la majorité de la commission propose de ne pas donner suite aux pétitions 15.2023 et 18.2010.

Une minorité de la commission propose de donner suite à la pétition 15.2023. Elle se réfère à un avis de droit selon lequel il serait possible de prononcer une interdiction d'importation malgré les obligations internationales, et ce en invoquant la moralité publique. Selon la minorité, la Suisse devrait jouer le rôle de précurseur et faire pression sur les fournisseurs étrangers. De manière générale, il est éthiquement condamnable de faire souffrir des animaux pour fabriquer des vêtements. La minorité estime que l'obligation de déclarer les fourrures ne tient pas suffisamment compte de cette réalité.

18.2011 Pétition

Les poussins ne sont pas des déchets

Déposé par:	Vegane Gesellschaft Schweiz
Date de dépôt:	23.04.2018
Etat des délibérations:	Traité par le Conseil national

Rapports de commission

31.01.2019 - Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

e-parl 26.02.2019 20:15

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

18.2011 n Pétition Vegane Gesellschaft Schweiz. Les poussins ne sont pas des déchets

Rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du 31 janvier 2019

Réunie le 31 janvier 2019, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-CN) a procédé à l'examen préalable de la pétition visée en titre, déposée le 23 avril 2018 par la Société végane Suisse.

La pétition vise à interdire la mise à mort de poussins fraîchement éclos.

Proposition de la commission

La commission propose, par 17 voix contre 0 et 4 abstentions, de ne pas donner suite à la pétition.

Les considérations sont rendues par écrit.

Pour la commission :
La présidente

Christine Bulliard-Marbach

Contenu du rapport
1 Objet de la pétition
2 Considérations de la commission

e-parl 26.02.2019 20:15

1 Objet de la pétition

Les pétitionnaires demandent que la mise à mort de poussins fraîchement éclos cesse. Le sexe des poussins est déterminé peu après leur éclosion et les poussins mâles (environ 50 %) des souches destinées à la ponte des œufs sont mis à mort dès leur naissance. Cette mise à mort à grande échelle contrevient, selon les pétitionnaires, à la protection de la dignité de l'animal, qui est garantie par la Constitution et par la loi. En conséquence, ils demandent que cette pratique soit interdite par la loi. Cette pétition a été signée par 2092 personnes.

2 Considérations de la commission

La commission prend acte des résultats prometteurs de recherches effectuées à l'étranger, qui devraient permettre de déterminer le sexe du poussin avant l'éclosion. Ainsi, aucun poussin mâle des souches destinées à la ponte des œufs n'éclorait pour être ensuite immédiatement tué. La commission salue les efforts entrepris actuellement pour appliquer cette méthode à la production industrielle et pour l'introduire en Suisse en temps voulu. Eu égard aux développements que l'on constate à ce sujet au niveau international, la commission estime qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures au niveau de la loi et propose, par 17 voix contre 0 et 4 abstentions, de ne pas donner suite à la pétition.

La commission souhaite toutefois préciser qu'elle juge contraire à l'éthique l'homogénéisation de poussins mâles vivants. Il arrive que les poussins ne soient pas immédiatement tués lors du broyage, mais meurent dans d'atroces souffrances après que l'appareil leur a coupé les extrémités. La commission y voit une violation de l'esprit de la loi sur la protection des animaux (RS 455), laquelle vise à protéger la dignité et le bien-être de l'animal. Par conséquent, elle a décidé, par 13 voix contre 7 et 1 abstention, de déposer une motion (19.3003) chargeant le Conseil fédéral de modifier l'ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1) afin d'interdire le broyage des poussins vivants.

18.2017 Pétition

Sauvetage des migrants en Méditerranée

Déposé par:	Piratenpartei Zentralschweiz
Date de dépôt:	13.07.2018
Etat des délibérations:	Liquidé

Rapports de commission

14.01.2019 - Commission de politique extérieure du Conseil national

25.10.2018 - Commission de politique extérieure du Conseil des Etats

Chronologie

13.12.2018	Conseil des Etats Refusé de donner suite
22.03.2019	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de politique extérieure CE (CPE-CE)
Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

e-parl 11.02.2019 08:54

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

18.2017 Pétition Piratenpartei Zentralschweiz. Sauvetage des migrants en Méditerranée

Rapport de la Commission de politique extérieure du 14 janvier 2019

Réunie les 14 et 15 janvier 2019, la Commission de politique extérieure du Conseil national (CPE-N) a procédé à l'examen de la pétition visée en titre, déposée le 13 juillet 2018 par la section Suisse centrale du Parti Pirate.

La pétition vise à ce que les présidents des conseils interviennent auprès du Conseil fédéral afin que ce dernier s'engage auprès de l'Union européenne (UE) et des gouvernements des Etats de l'espace Schengen pour que les navires de sauvetage privés puissent immédiatement reprendre la mer et que la Confédération mette sur pied ses propres opérations de sauvetage.

Proposition de la commission

La majorité de la commission propose de ne pas donner suite à la pétition.

Une minorité de la commission (*Arslan*, Béglé, de la Reussille, Friedl, Molina, Naef, Nussbaumer, Sommaruga Carlo, Tornare) propose de renvoyer la pétition à la commission, qui est chargée d'élaborer une initiative ou une intervention parlementaire allant dans le sens de la pétition.

Pour la commission :
La présidente

Elisabeth Schneider-Schneiter

Contenu du rapport
1 Objet de la pétition
2 Considérations de la commission

101-06/18.2017/APK--CPE

e-parl 11.02.2019 08:54

1 Objet de la pétition

C’est avec un désespoir croissant que les auteurs de la pétition observent la situation des migrants fuyant leur pays et tentant de rallier le continent européen par la Méditerranée. Des dizaines de milliers d’entre eux se noient, tandis que les autorités des Etats Schengen et Frontex empêchent les navires de sauvetage privés de prendre la mer.
Les migrants qui sont arrêtés par les garde-côtes libyens sont détenus dans des camps, où ils sont traités avec une brutalité extrême, parfois violés ou encore vendus comme esclaves.
En vertu de sa tradition humanitaire, la Confédération suisse doit faire tout ce qui est humainement possible pour mettre fin à ces actes barbares et inhumains.
Les auteurs de la pétition demandent aux présidents des conseils d’intervenir auprès du Conseil fédéral afin que ce dernier s’engage auprès de l’UE et des gouvernements des Etats de l’espace Schengen pour que les navires de sauvetage privés puissent immédiatement reprendre la mer et que la Confédération mette sur pied ses propres opérations de sauvetage.

2 Considérations de la commission

La commission est préoccupée par la situation précaire en Méditerranée et reconnaît la nécessité d’agir. Elle a toutefois rejeté deux propositions : une proposition de postulat priant le Conseil fédéral d’établir un rapport sur la manière dont il pourrait s’engager auprès de l’UE et des Etats de l’espace Schengen afin que les navires de sauvetage privés puissent reprendre leurs activités, et sur la manière dont la Suisse pourrait établir ses propres opérations de sauvetage (par 13 voix contre 10) ; une proposition de motion chargeant le Conseil fédéral d’adopter une stratégie et des mesures de soutien aux organisations non-gouvernementales (ONG) humanitaires qui s’engagent dans le sauvetage des migrants en détresse en Méditerranée et qui surveillent le respect du droit international public et des droits humains par les divers intervenants en Méditerranée (par 13 voix contre 8 et 2 abstentions).

La majorité de la commission estime que les mesures préconisées par les auteurs de la pétition et les deux propositions déposées seraient inefficaces pour protéger les migrants qui tentent de rallier l’Europe par la traversée de la Méditerranée. À son avis, il faudrait agir à plusieurs niveaux et adopter une approche large : centrer les efforts sur la coopération internationale afin d’offrir aux candidats à l’émigration de nouvelles perspectives dans leur propre pays et, ce faisant, de les dissuader de se lancer dans la traversée risquée de la Méditerranée, constituerait une piste plus pertinente.

Pour la minorité de la CPE-N, les normes internationales en matière d’opérations de sauvetage ne sont pas respectées ; en tant que membre des Nations unies, la Suisse pourrait défendre le respect de ces normes auprès de l’UE. Elle ajoute que le renforcement des compétences de l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) devrait aller de pair avec celui du droit international public et des droits humains. Enfin, la minorité considère que le soutien aux ONG actives dans le sauvetage des migrants en Méditerranée permettrait de combler les lacunes des dispositifs européen ou libyen.

18.2023 Pétition

Stop à la suppression de personnel chez Swisscom

Déposé par:	Syndicom
Date de dépôt:	24.09.2018
Etat des délibérations:	Traité par le Conseil national

Rapports de commission

14.01.2019 - Commission des transports et des télécommunications du Conseil national

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des transports et des télécommunications CE (CTT-CE)
Commission des transports et des télécommunications CN (CTT-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

e-parl 21.02.2019 11:03

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

18.2023 Pétition Syndicom. Stop à la suppression de personnel chez Swisscom

Rapport de la Commission des transports et des télécommunications du 14 janvier 2019

Réunie le 14 janvier 2019, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la pétition visée en titre, déposée le 24 septembre 2018 par Syndicom.

La pétition demande que la suppression de personnel chez Swisscom cesse immédiatement et que les objectifs stratégiques assignés à Swisscom soient adaptés en conséquence.

Proposition de la commission

Par 15 voix contre 4 et 2 abstentions, la commission propose de ne pas donner suite à la pétition, parce qu'elle rejette l'objectif de cette dernière.

Les considérations de la commission sont rendues par écrit.

Pour la commission :
La présidente

Edith Graf-Litscher

Contenu du rapport
1 Objet de la pétition
2 Considérations de la commission

101-06/18.2023/KVF--CTT

e-parl 21.02.2019 11:03

1 Objet de la pétition

La pétition demande que les objectifs stratégiques que le Conseil fédéral assigne à Swisscom soient redéfinis afin de faire cesser la suppression de personnel chez cette dernière.

2 Considérations de la commission

Le 14 janvier 2019, la commission s'est entretenue avec les dirigeants de Swisscom, lesquels lui ont présenté le point de vue de la direction du groupe sur la mutation structurelle qui touche la branche et l'entreprise. La commission reconnaît que cette mutation est inéluctable et note que l'entreprise agit de façon correcte et appropriée à l'égard de ses collaborateurs et de son propriétaire. Elle s'oppose à une ingérence de l'ampleur exigée par la pétition dans la liberté d'entreprise, car elle la juge disproportionnée. Néanmoins, elle invite les responsables de Swisscom à poursuivre la restructuration de l'entreprise d'une manière acceptable sur le plan social et à encourager la formation et le perfectionnement de ses employés en fonction de leurs besoins.

18.211 Objet du Parlement

Tribunal pénal fédéral. Élection d’un membre de la nouvelle Cour d'appel

Etat des délibérations: Liquidé

Rapports de commission

06.03.2019 - Commission judiciaire

Chronologie

20.03.2019 Assemblée fédérale (Chambres réunies)
Monsieur Olivier Thormann, originaire de Berne, domicilié à Pierrafortscha (FR).

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission judiciaire (CJ-V)

Autorité compétente
Assemblée fédérale (Chambres réunies) (CR)

18.303 Initiative cantonale

Exclusion de l'huile de palme et de ses dérivés des discussions de libre-échange entre la Suisse et la Malaisie et l'Indonésie

Déposé par:	Genève
Date de dépôt:	27.02.2018
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Grand Conseil de la République et canton de Genève

vu l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;

vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985,

et

vu les négociations actuellement en cours dans le cadre d'un accord de libre-échange entre la Suisse et la Malaisie et entre la Suisse et l'Indonésie,

considérant:

– qu'un des volets de cet accord est l'importation simplifiée de l'huile de palme en Suisse;

– que l'Indonésie, premier producteur mondial, et la Malaisie, deuxième producteur mondial d'huile de palme, fournissent 85 pour cent de l'huile de palme qui est consommée mondialement;

– que l'huile de palme est majoritairement composée d'acides gras saturés, facteur favorisant les maladies cardiovasculaires;

– que les plantations de palmiers à huile nécessitent des défrichements massifs de forêts tropicales originelles irremplaçables;

– que leur culture conduit à des désastres tant pour l'environnement et la biodiversité que pour les populations de peuples indigènes;

– qu'un accès facilité de l'huile de palme au marché suisse aura des conséquences désastreuses sur la production indigène d'huile de colza et de tournesol et sur les unités de transformation suisses,

invite l'Assemblée fédérale

à exclure l'huile de palme et ses dérivés des négociations de libre-échange avec l'Indonésie et la Malaisie et à maintenir les mesures de protection aux frontières pour les huiles et graisses végétales.

Développement

Depuis 2012, les autorités fédérales ont entrepris des négociations avec la Malaisie en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange. Dans le cadre de ces négociations, une exonération des droits de douane pour l'huile de palme importée en Suisse est demandée par la Malaisie qui, à elle seule, fournit près de 50 pour cent des importations suisses. Une telle exonération aurait pour conséquence de réduire de moitié le prix de l'huile de palme sur le marché suisse, entraînant une rapide augmentation des volumes importés, et inciterait ainsi à de nouvelles extensions des plantations de palmiers à huile en Indonésie et en Malaisie. Dans une étude de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) de 2015 comparant l'huile de palme à 15 autres matières premières transformées en Suisse, celle-ci obtient les plus mauvaises notes aussi bien dans la dimension environnementale que dans la dimension sociale, soit le respect des conventions OIT et des droits d'utilisation des terres. L'extension de la culture d'huile de palme serait donc catastrophique, tant pour des raisons de protection de l'environnement que de respect des droits humains ou de préservation de la santé. En ce sens, le 19 mai 2016, une pétition munie de 20 000 signatures a été déposée au SECO, compétent en la matière, qui demande au Conseil fédéral l'exclusion de l'huile de palme de l'accord de libre-échange prévu.

Aujourd'hui, la Suisse importe entre 30 000 et 40 000 tonnes d'huile de palme. 80 à 90 pour cent des importations sont destinées à l'industrie alimentaire, où l'huile de palme est utilisée pour des biscuits, des pâtes, des sachets de soupe ou des plats prêts à cuisiner. Quelque 5000 tonnes sont en outre utilisées dans la fabrication d'aliments pour animaux.

Le 24 septembre 2017, le peuple suisse a décidé, à près de 80 pour cent, d'introduire la notion de sécurité

alimentaire dans la Constitution suisse par le biais d'un nouvel article 104a. Celui-ci précise qu'en vue d'assurer l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires, la Confédération crée des conditions pour – lettre d – "des relations commerciales transfrontalières qui contribuent au développement durable de l'agriculture et du secteur agroalimentaire". Dans son rapport du 3 novembre 2016, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats, qui a élaboré le contre-projet à l'initiative de l'Union suisse des paysans soumis au scrutin, précise ce qu'elle entend par une contribution au développement durable de l'agriculture et du secteur agroalimentaire: "La lettre d attend du commerce transfrontalier qu'il contribue au développement durable de l'agriculture et du secteur agroalimentaire en Suisse et à l'étranger. Cela signifie, s'agissant de la Suisse, que les importations et les exportations de denrées alimentaires et de moyens de production doivent renforcer le développement durable des secteurs précités dans notre pays. (...) Les importations de denrées alimentaires et de moyens de production ne doivent toutefois pas porter trop gravement atteinte à l'environnement, ni nuire aux bases de production ou se faire au détriment des populations plus pauvres à l'étranger. C'est la raison pour laquelle la Suisse s'engage, sur le plan international, pour que les critères de durabilité soient mieux pris en considération dans le commerce mondial."

L'importation d'huile de palme ne peut pas être considérée comme un produit élaboré dans des conditions durables, que ce soit sous l'angle économique, social ou environnemental, et contrevient ainsi aux dispositions du nouvel article 104a de la Constitution et à la volonté du peuple suisse.

Aspects sociaux

Les conditions de travail dans les plantations de palmiers à huile font ressortir moult infractions aux législations nationales et internationales du travail: travail d'enfants, quasi-esclavage des ouvriers, confiscation des papiers d'identité des ouvriers étrangers. Ceci au mépris de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des conventions de l'OIT. Dans de nombreux cas, les surfaces dédiées à la culture de palmiers ont été confisquées aux populations locales, leur retirant de fait leur base vitale de production vivrière.

Aspects environnementaux

Les surfaces dédiées aux palmeraies à huile résultent souvent de la déforestation de milliers d'hectares de forêt tropicale humide originelle. Pour l'Indonésie et la Malaisie, ce sont 150 000 kilomètres carrés de forêt tropicale qui ont été irrémédiablement détruits pour satisfaire à la production d'huile de palme.

Aspects sanitaires

L'huile de palme contient trop d'acides gras saturés, lesquels favorisent les maladies cardiovasculaires. Or, cette huile se trouve d'ores et déjà dans une multitude de plats précuisinés, de pâtes à gâteaux, de pâtisseries et de cosmétiques en tout genre. Ainsi, les consommateurs sont exposés, souvent malgré eux, à une consommation excessive d'huile de palme nocive pour leur santé. Il faut relever ici que les oléagineux produits en Suisse, par exemple l'huile de colza, sont riches en acides gras insaturés.

Impact sur l'agriculture suisse

Outre les conséquences négatives évoquées ci-dessus, une augmentation des importations d'huile de palme aurait également un impact négatif sur l'agriculture en Suisse et sur les secteurs en amont et en aval de cette production. En effet, la législation agricole suisse impose aux producteurs des exigences très strictes en matière de protection de l'environnement particulièrement. Sans aucune mesure avec ce qui est observé en Malaisie ou Indonésie. Or, ces exigences ont un coût qui renchérit le prix final des huiles suisses. Ainsi, un accord de libre-échange qui aurait pour conséquence la substitution des huiles locales par une importation massive d'huiles de palme à vil prix relève de l'inconséquence.

Rien que dans l'agriculture, la valeur de la production des oléagineux reculerait de 71 à 28 millions de francs par an. Avec des dégâts également en aval au niveau des huileries et des centres collecteurs.

– Production de colza suisse: 80 000 tonnes pour 23 000 hectares.

– Production de tournesol suisse: 10 000 tonnes pour 4000 hectares.

– Production de colza et de tournesol à Genève: 3600 tonnes pour 1200 hectares.

Pour terminer et sous l'angle technique, la Confédération encourage la culture de colza HOLL (High Oleic Low Linolenic), qui produit une huile riche en acide oléique et plus pauvre en acide linolénique. Le colza HOLL produit une huile d'une qualité nutritionnelle optimale mais surtout résistante à la chaleur, par exemple pour la friture, se rapprochant sous cet aspect de l'huile de palme.

Rapports de commission

06.11.2018 - Commission de politique extérieure du Conseil national

03.09.2018 - Commission de politique extérieure du Conseil des Etats

Chronologie

25.09.2018	Conseil des Etats Refusé de donner suite
21.03.2019	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de politique extérieure CE (CPE-CE)
Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

e-parl 27.11.2018 15:39

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

18.303 é Iv. ct. GE. Exclusion de l'huile de palme et de ses dérivés des discussions de libre-échange entre la Suisse et la Malaisie et l'Indonésie

---

Rapport de la Commission de politique extérieure du 6 novembre 2018

Réunie le 6 novembre 2018, la Commission de politique extérieure du Conseil national a procédé, conformément à l'art. 116 de la loi sur le Parlement, à l'examen préalable de l'initiative visée en titre, déposée le 27 février 2018 par le canton de Genève.

L'initiative vise à ce que l'huile de palme et ses dérivés soient exclus des négociations de libre-échange avec la Malaisie et l'Indonésie et à ce que les mesures de protection aux frontières pour les huiles et graisses végétales soient maintenues.

Proposition de la commission

La commission propose, par 13 voix contre 7 et 1 abstention, de ne pas donner suite à l'initiative.
Une minorité (Sommaruga Carlo, Arslan, Friedl, Molina, Nussbaumer, de la Reussille, Tornare) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Andreas Aebi (d), Laurent Wehrli (f)

Pour la commission :
La présidente

Elisabeth Schneider-Schneiter

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

e-parl 27.11.2018 15:39

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Grand Conseil de la République et canton de Genève
vu l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002;
vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985,
et
vu les négociations actuellement en cours dans le cadre d'un accord de libre-échange entre la Suisse et la Malaisie et entre la Suisse et l'Indonésie,
considérant:
- qu'un des volets de cet accord est l'importation simplifiée de l'huile de palme en Suisse;
- que l'Indonésie, premier producteur mondial, et la Malaisie, deuxième producteur mondial d'huile de palme, fournissent 85 pour cent de l'huile de palme qui est consommée mondialement;
- que l'huile de palme est majoritairement composée d'acides gras saturés, facteur favorisant les maladies cardiovasculaires;
- que les plantations de palmiers à huile nécessitent des défrichements massifs de forêts tropicales originelles irremplaçables;
- que leur culture conduit à des désastres tant pour l'environnement et la biodiversité que pour les populations de peuples indigènes;
- qu'un accès facilité de l'huile de palme au marché suisse aura des conséquences désastreuses sur la production indigène d'huile de colza et de tournesol et sur les unités de transformation suisses,
invite l'Assemblée fédérale
à exclure l'huile de palme et ses dérivés des négociations de libre-échange avec l'Indonésie et la Malaisie et à maintenir les mesures de protection aux frontières pour les huiles et graisses végétales.

1.2 Développement

Depuis 2012, les autorités fédérales ont entrepris des négociations avec la Malaisie en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange. Dans le cadre de ces négociations, une exonération des droits de douane pour l'huile de palme importée en Suisse est demandée par la Malaisie qui, à elle seule, fournit près de 50 pour cent des importations suisses. Une telle exonération aurait pour conséquence de réduire de moitié le prix de l'huile de palme sur le marché suisse, entraînant une rapide augmentation des volumes importés, et inciterait ainsi à de nouvelles extensions des plantations de palmiers à huile en Indonésie et en Malaisie. Dans une étude de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) de 2015 comparant l'huile de palme à 15 autres matières premières transformées en Suisse, celle-ci obtient les plus mauvaises notes aussi bien dans la dimension environnementale que dans la dimension sociale, soit le respect des conventions OIT et des droits d'utilisation des terres. L'extension de la culture d'huile de palme serait donc catastrophique, tant pour des raisons de protection de l'environnement que de respect des droits humains ou de préservation de la santé. En ce sens, le 19 mai 2016, une pétition munie de 20 000 signatures a été déposée au SECO, compétent en la matière, qui demande au Conseil fédéral l'exclusion de l'huile de palme de l'accord de libre-échange prévu.
Aujourd'hui, la Suisse importe entre 30 000 et 40 000 tonnes d'huile de palme. 80 à 90 pour cent des importations sont destinées à l'industrie alimentaire, où l'huile de palme est utilisée pour des biscuits, des pâtes, des sachets de soupe ou des plats prêts à cuisiner. Quelque 5000 tonnes sont en outre utilisées dans la fabrication d'aliments pour animaux.

e-parl 27.11.2018 15:39

Le 24 septembre 2017, le peuple suisse a décidé, à près de 80 pour cent, d'introduire la notion de sécurité alimentaire dans la Constitution suisse par le biais d'un nouvel article 104a. Celui-ci précise qu'en vue d'assurer l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires, la Confédération crée des conditions pour - lettre d - "des relations commerciales transfrontalières qui contribuent au développement durable de l'agriculture et du secteur agroalimentaire". Dans son rapport du 3 novembre 2016, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats, qui a élaboré le contre-projet à l'initiative de l'Union suisse des paysans soumis au scrutin, précise ce qu'elle entend par une contribution au développement durable de l'agriculture et du secteur agroalimentaire: "La lettre d attend du commerce transfrontalier qu'il contribue au développement durable de l'agriculture et du secteur agroalimentaire en Suisse et à l'étranger. Cela signifie, s'agissant de la Suisse, que les importations et les exportations de denrées alimentaires et de moyens de production doivent renforcer le développement durable des secteurs précités dans notre pays. (...) Les importations de denrées alimentaires et de moyens de production ne doivent toutefois pas porter trop gravement atteinte à l'environnement, ni nuire aux bases de production ou se faire au détriment des populations plus pauvres à l'étranger. C'est la raison pour laquelle la Suisse s'engage, sur le plan international, pour que les critères de durabilité soient mieux pris en considération dans le commerce mondial."
L'importation d'huile de palme ne peut pas être considérée comme un produit élaboré dans des conditions durables, que ce soit sous l'angle économique, social ou environnemental, et contrevient ainsi aux dispositions du nouvel article 104a de la Constitution et à la volonté du peuple suisse.
Aspects sociaux
Les conditions de travail dans les plantations de palmiers à huile font ressortir moult infractions aux législations nationales et internationales du travail: travail d'enfants, quasi-esclavage des ouvriers, confiscation des papiers d'identité des ouvriers étrangers. Ceci au mépris de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des conventions de l'OIT. Dans de nombreux cas, les surfaces dédiées à la culture de palmiers ont été confisquées aux populations locales, leur retirant de fait leur base vitale de production vivrière.
Aspects environnementaux
Les surfaces dédiées aux palmeraies à huile résultent souvent de la déforestation de milliers d'hectares de forêt tropicale humide originelle. Pour l'Indonésie et la Malaisie, ce sont 150 000 kilomètres carrés de forêt tropicale qui ont été irrémédiablement détruits pour satisfaire à la production d'huile de palme.
Aspects sanitaires
L'huile de palme contient trop d'acides gras saturés, lesquels favorisent les maladies cardiovasculaires. Or, cette huile se trouve d'ores et déjà dans une multitude de plats précuisinés, de pâtes à gâteaux, de pâtisseries et de cosmétiques en tout genre. Ainsi, les consommateurs sont exposés, souvent malgré eux, à une consommation excessive d'huile de palme nocive pour leur santé. Il faut relever ici que les oléagineux produits en Suisse, par exemple l'huile de colza, sont riches en acides gras insaturés.
Impact sur l'agriculture suisse
Outre les conséquences négatives évoquées ci-dessus, une augmentation des importations d'huile de palme aurait également un impact négatif sur l'agriculture en Suisse et sur les secteurs en amont et en aval de cette production. En effet, la législation agricole suisse impose aux producteurs des exigences très strictes en matière de protection de l'environnement particulièrement. Sans aucune mesure avec ce qui est observé en Malaisie ou Indonésie. Or, ces exigences ont un coût qui renchérit le prix final des huiles suisses. Ainsi, un accord de libre-échange qui aurait pour conséquence la substitution des huiles locales par une importation massive d'huiles de palme à vil prix relève de l'inconséquence.
Rien que dans l'agriculture, la valeur de la production des oléagineux reculerait de 71 à 28 millions de francs par an. Avec des dégâts également en aval au niveau des huileries et des centres collecteurs.
- Production de colza suisse: 80 000 tonnes pour 23 000 hectares.

e-parl 27.11.2018 15:39

- Production de tournesol suisse: 10 000 tonnes pour 4000 hectares.
- Production de colza et de tournesol à Genève: 3600 tonnes pour 1200 hectares.

Pour terminer et sous l'angle technique, la Confédération encourage la culture de colza HOLL (High Oleic Low Linolenic), qui produit une huile riche en acide oléique et plus pauvre en acide linolénique. Le colza HOLL produit une huile d'une qualité nutritionnelle optimale mais surtout résistante à la chaleur, par exemple pour la friture, se rapprochant sous cet aspect de l'huile de palme.

2 Etat de l'examen préalable

Le 25 septembre 2018, le Conseil des Etats a décidé, par 21 voix contre 17 et 4 abstentions, de ne pas donner suite à l'initiative, suivant ainsi l'avis de sa commission.

3 Considérations de la commission

La commission a examiné l'initiative faisant l'objet du présent rapport en même temps que la motion 18.3717 intitulée « Aucune concession en ce qui concerne l'huile de palme », déposée par son homologue du Conseil des Etats, ainsi que l'initiative 17.317 du canton de Thurgovie intitulée « Exclure l'huile de palme de l'accord de libre-échange avec la Malaisie ».

La Commission de politique extérieure du Conseil national propose, par 13 voix contre 7 et 1 abstention, de ne pas donner suite à l'initiative. Bien que la commission reconnaisse, sur le principe, qu'il serait judicieux de légiférer sur un certain nombre de points, elle trouve qu'une initiative n'est pas la voie adéquate pour atteindre l'objectif souhaité. Dans le cadre de ses délibérations, la commission s'est prononcée en faveur de la motion 18.3717, qui charge le Conseil fédéral, dans un accord de libre-échange avec la Malaisie et l'Indonésie, de n'octroyer aucune concession pour l'huile de palme qui réduise la production suisse d'oléagineux.

La commission considère que la motion offre une solution de compromis pragmatique, qui prend en considération les réserves exprimées par le Parlement et par la population sur la production et l'importation d'huile de palme, sans pour autant compromettre les intérêts du commerce extérieur de la Suisse. La commission renvoie en outre à l'accord de libre-échange entre l'AELE et l'Indonésie, qui a en substance déjà été conclu, rappelant que cet accord comprend un chapitre sur la durabilité très complet et contraignant au niveau du droit international et que les intérêts agricoles de la Suisse y sont préservés. La commission souligne enfin que les normes adoptées dans cet accord ne pourront pas être remises en question dans d'autres accords futurs, tels celui en passe d'être conclu avec la Malaisie.

Une minorité de la commission propose de donner suite à l'initiative et demande des instruments clairs pour la mise en œuvre des normes de durabilité mentionnées dans l'accord de libre-échange.

18.3043 Postulat

Redéfinition du trafic de voyageurs indemnisé

Déposé par:	Egger Thomas Groupe PDC Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis
Opposant/e:	Pieren Nadja Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	28.02.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner comment modifier la définition du transport donnant droit à une indemnisation pour mieux couvrir les besoins actuels en mobilité et pour que la Confédération puisse aussi cofinancer des offres, notamment dans le trafic de loisir, qui actuellement ne peuvent l'être que par les cantons ou des tiers.

Développement

En vertu des dispositions de la loi sur le transport de voyageurs (art. 28ss LTV), de l'ordonnance sur le transport de voyageurs (art. 5 OTV), de l'ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (art. 6 ss OITRV) et de la pratique de l'Office fédéral des transports, le transport régional de voyageurs est indemnisé par la Confédération et les cantons uniquement:

– si la ligne a une fonction de desserte;

– s'il n'y a pas de trafic de nuit (uniquement de 6h à 23h);

– s'il n'y a pas de trafic local proprement dit;

– si la ligne présente une rentabilité minimale;

– si la ligne est exploitée toute l'année.

Cette description entraîne toutefois dans deux domaines des cas limites qui ne sont pas adaptés aux besoins actuels en mobilité:

1. Trafic de nuit: la nécessité de pouvoir utiliser les transports publics également de nuit est grande (tout d'abord en fin de semaine). La plupart des agglomérations disposent ainsi d'une offre spéciale pour les transports publics de nuit qui répond bien à la demande. Une conséquence indirecte de la réglementation non uniforme du droit à indemnisation est que, selon la région, des suppléments doivent être payés. Cette situation opaque est déconcertante pour de nombreux utilisateurs et le traitement financier non uniforme des besoins en loisirs ne se laisse plus justifier concrètement.

2. Trafic de loisir: les utilisateurs apprécient grandement les offres de bus, de remontées mécaniques en montagne, d'excursions, etc. qui leur sont proposées dans le cadre des transports publics. Ces offres revêtent en outre une grande importance pour le tourisme dans les régions dont l'infrastructure est plutôt peu développée. Elles ne sont cependant pas indemnisées par les pouvoirs publics, puisqu'il n'existe aucune fonction de desserte selon la définition mentionnée plus haut. En conséquence, les offres de transports publics sont souvent inexistantes; et s'il en existe, l'indemnisation est uniquement l'affaire des cantons. Cette situation entraîne une augmentation du trafic individuel motorisé.

Les habitudes en matière de trafic ont évolué. L'offre de base doit par conséquent être adaptée aux besoins actuels et couvrir davantage le trafic de loisir, notamment le trafic de nuit et le trafic dans les régions de montagne.

Proposition du Conseil fédéral du 18.04.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

15.06.2018	Conseil national Combattu. Discussion reportée
05.03.2019	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (14)
Allemann Evi, Amherd Viola, Ammann Thomas, Bulliard-Marbach Christine, Campell Duri, Candinas Martin, Fluri Kurt, Graf-Litscher Edith, Gschwind Jean-Paul, Hadorn Philipp, Häsler Christine, Marchand-Balet Géraldine, Müller-Altermatt Stefan, Vogler Karl

18.3107 Motion

Rémunérations et honoraires des médecins assurant des fonctions dirigeantes. Créer la transparence

Déposé par:	Heim Bea Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Opposant/e:	Aeschi Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre

Date de dépôt:	08.03.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de créer les bases légales nécessaires pour que les hôpitaux figurant sur la liste des hôpitaux et les hôpitaux conventionnés soient tenus à la transparence en matière de rémunération dans les domaines hospitalier et ambulatoire.

Développement

Les salaires exorbitants touchés par des médecins suscitent une fois de plus l'indignation au sein de la population. Ils soulèvent parallèlement des questions de fond sur la transparence du système de calcul des honoraires, sur la surveillance et sur les mauvaises incitations. La Fédération des médecins suisses, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé et le rapport d'experts sur le sujet critiquent les bonus liés à des critères économiques, tels que des objectifs quantitatifs ou des objectifs de chiffres d'affaires, que prévoient de nombreux contrats conclus avec les médecins exerçant dans des hôpitaux et reconnaissent la nécessité d'intervenir. A l'opposé, les hôpitaux semblent, pour une part d'entre eux, n'avoir aucune vue d'ensemble des sources de revenus de leurs médecins cadres. Aussi les cantons n'ont-ils pas la possibilité de remplir pleinement leur obligation de surveillance dans ce domaine. Tandis que d'autres branches doivent donner la "Garantie d'une activité irréprochable" (art. 20 LSAMal) et sont tenus, à ce titre, d'assurer la "Publication du système de rémunération et des indemnités des organes dirigeants" (art. 21 LSAMal), il n'y a aucune disposition comparable pour les hôpitaux et les activités médicales. C'est pourquoi la présente motion vise à introduire une telle obligation de publication pour les hôpitaux et pour les institutions qui sont rémunérés par l'assurance obligatoire des soins, par exemple à l'article 39 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, sur le modèle de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse. Le respect de cette obligation serait une condition pour figurer sur la liste des hôpitaux. Le rapport sur les rémunérations que les établissements concernés seraient tenus de publier présenterait le système de calcul des honoraires et les rémunérations touchées par les fournisseurs de prestations pour leurs activités dans les domaines hospitalier et ambulatoire, y compris les prestations fournies aux personnes assurées à titre complémentaire et aux patients privés ainsi que les activités de consultation et d'expertise. En effet, les activités médicales exercées à titre privé ou à titre de médecin agréé sont rémunérées pour une bonne part par l'assurance-maladie sociale. Il faut donc aussi recenser celles qui sont exercées à titre de médecin agréé.

Avis du Conseil fédéral du 01.06.2018

Le Conseil fédéral partage la préoccupation de l'auteur de la motion visant à obtenir plus de transparence dans les rémunérations en milieu hospitalier. Le rapport d'experts du 24 août 2017 sur les mesures visant à freiner la hausse des coûts dans l'assurance obligatoire des soins (AOS) recommande donc également aux cantons de faire dépendre l'admission sur la liste des hôpitaux de la transparence sur les rémunérations du personnel interne et externe. Comme le Conseil fédéral l'a précisé dans son avis du 22 février 2017 relatif au postulat Heim 16.4120, "Assurance-maladie. Les bonus sont-ils un facteur de coûts?" et dans sa réponse du 5 juin 2014 à l'interpellation

Heim 14.3413, "Rémunération liée à la performance dans le domaine de la santé. Les bonus pour l'envoi de patients et pour des opérations sont-ils légaux et souhaitables?", la surveillance des hôpitaux incombe aux

cantons.

Les cantons ont l'obligation d'établir une planification hospitalière, de manière à ce que les soins soient le plus avantageux possible. Le Conseil fédéral édicte des critères de planification uniformes sur la base de la qualité et de l'économicité. Il examine actuellement si les critères de planification actuels peuvent être complétés par une modification d'ordonnance – ou s'il faut procéder à une adaptation au niveau de la loi – de manière à ce que les cantons, dans le cadre de l'examen de l'économicité et de la qualité, soient tenus de prendre en considération la transparence des rémunérations et la nécessité d'éviter des systèmes de rémunération liés à des objectifs quantitatifs. Le Conseil fédéral se fonde sur l'hypothèse selon laquelle de tels systèmes encouragent les prestations inadéquates et inefficaces pour les patients et provoquent des coûts injustifiés à la charge de l'assurance obligatoire des soins et des cantons.

Ce besoin de transparence se fait aussi sentir dans le domaine ambulatoire. Dans son message concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie relative à l'admission des fournisseurs de prestations, soumis au Parlement le 9 mai 2018, le Conseil fédéral lie l'admission à pratiquer à la charge de l'AOS au respect de certaines exigences en matière de qualité et d'économicité. La livraison des données nécessaires pour vérifier le respect des dispositions sur l'économicité fait notamment partie de ces exigences, au même titre que la transparence dans les rémunérations générées par l'AOS.

Proposition du Conseil fédéral du 01.06.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

15.06.2018	Conseil national Combattu. Discussion reportée
18.09.2018	Opposition retirée
28.09.2018	Conseil national Combattu. Discussion reportée
14.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (19)
Aebischer Matthias, Arslan Sibel, Barrile Angelo, Carobbio Guscetti Marina, Crottaz Brigitte, Feri Yvonne, Friedl Claudia, Giezendanner Ulrich, Guldimann Tim, Gysi Barbara, Hadorn Philipp, Häsler Christine, Jans Beat, Kiener Nellen Margret, Leutenegger Oberholzer Susanne, Munz Martina, Schenker Silvia, Schneider Schüttel Ursula, Seiler Graf Priska

18.3196 Postulat

Comment assurer à l'avenir une gestion écologique, efficiente et économiquement viable des matières plastiques?

Déposé par:	Thorens Goumaz Adèle Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Opposant/e:	Müri Felix Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	14.03.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral montre de quelle manière il peut assurer à l'avenir une gestion écologique, efficiente et économiquement viable des matières plastiques.

Développement

La Commission européenne lance une stratégie sur les matières plastiques. Elle veut rendre le recyclage rentable pour les entreprises, réduire les déchets plastiques et stimuler les investissements et l'innovation dans ce domaine. L'objectif est que tous les emballages plastiques soient réduits, réutilisables ou recyclables d'une manière économiquement viable pour 2030. Cette stratégie doit permettre aux citoyens de repérer, séparer, réutiliser et recycler plus facilement les plastiques et leur donner les moyens de faire des choix de consommation à plus faible impact sur l'environnement. Il s'agit par exemple de généraliser la collecte sélective des déchets plastiques ou de soutenir les solutions de remplacement des articles en plastique à usage unique. La commission européenne veut créer ainsi, d'ici à 2030, 200 000 emplois dans la revalorisation des plastiques. L'industrie du plastique est associée au processus.

En Suisse, chaque habitant consomme 125 kilogrammes de matière synthétique par an, dont 45 kilogrammes d'emballage. Plus de 70 pour cent des matières plastiques provenant des ménages ne peuvent pas être recyclés et doivent être incinérés. Ces plastiques sont certes souvent valorisés sous forme de chaleur, mais ceci devrait intervenir après la réutilisation et la valorisation matière. Un potentiel d'amélioration considérable existe donc, mais il ne sera réalisable que si des mesures sont prises en amont: la majorité des emballages et produits en plastique n'est aujourd'hui pas conçue pour être réutilisée ou recyclée de manière sélective. L'"écodesign" et le "design for recycling" doivent donc être promus. Répondant à l'interpellation 13.4257, le Conseil fédéral disait qu'il va "discuter les mesures et leur mise en oeuvre avec les parties prenantes, en tenant également compte des résultats des divers projets pilotes de collecte séparée et de valorisation des matières plastiques menés en Suisse". Mon postulat va dans ce sens. Le Conseil fédéral doit maintenant, en tenant compte de la stratégie européenne, des spécificités de notre pays et en dialogue avec la branche, les communes et les cantons, dessiner les pistes à suivre d'ici à 2030 pour une gestion écologique, efficiente et économiquement viable des matières plastiques.

Avis du Conseil fédéral du 09.05.2018

Le postulat aborde à de nombreux égards les mesures prévues ou en cours en matière de gestion des déchets plastiques. De plus, il souligne la nécessité de prendre des mesures en ce qui concerne les produits en plastique et leur consommation.

Le rapport devra dresser le tableau des mesures déjà réalisées et en cours en vue d'une gestion durable des déchets plastiques et devra mettre l'accent sur la gestion écologique et économiquement viable des matières plastiques dans les domaines des produits et de la consommation. Ce rapport devra rester fidèle au principe éprouvé de responsabilité personnelle et être élaboré en collaboration avec les acteurs économiques.

Proposition du Conseil fédéral du 09.05.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

15.06.2018	Conseil national Combattu. Discussion reportée
05.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (11)
Arslan Sibel, Brélaz Daniel, Girod Bastien, Glättli Balthasar, Graf Maya, Häsler Christine, Kälin Irène, Mazzone Lisa, Rytz Regula, Töngi Michael, de la Reussille Denis

18.3235 Motion

Simplifier la TVA pour les "packages"

Déposé par:	Engler Stefan Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	15.03.2018
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Traité par les deux conseils

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'article 19 alinéa 2 de la loi sur la TVA afin que les "packages" puissent être taxés de manière uniforme comme la prestation principale si cette dernière représente au moins 55 pour cent de la contre-prestation totale.

Développement

Selon le droit en vigueur, une combinaison de prestations ou de produits formant un tout peut être proposée à un taux de TVA réduit (2,5 pour cent ou 3,7 pour cent) si 70 pour cent au moins de l'offre combinée "package" est composée de prestations imposées à un taux de TVA réduit. Cette règle des 70/30 pour cent doit être remplacée par une règle de 55/45 pour cent, l'expérience montrant que la valeur des prestations accessoires du "package" dépasse très vite 30 pour cent (voyage en train, nuitée d'hôtel, forfait de ski, prestations de bien-être ou visite culturelle, par ex.). En pareil cas, il est impossible de composer un "package" répondant aux exigences de la législation sur la TVA. L'offre combinée devient alors moins intéressante, autant pour le prestataire que pour le client, car elle est plus compliquée à composer et aussi plus chère. Or, les offres combinées sont très appréciées des clients, car elle leur donne accès une plus grande diversité de prestations. Une règle de 55/45 pour cent donnerait une plus grande marge de manoeuvre à l'entreprise prestataire. Il faut simplifier le droit de la TVA afin d'augmenter la compétitivité tout au long de la chaîne de création de valeur. Cette simplification profitera à de nombreux secteurs tels que l'hôtellerie, le commerce de détail ou les boulangeries. Lorsque plusieurs prestations sont regroupées, les acteurs sont incités à commercialiser ensemble leurs prestations, ce qui renforce la compétitivité de la place économique suisse. La croissance et l'emploi sont favorisés, et les recettes fiscales augmentent. Les recettes fiscales supplémentaires ainsi générées compenseraient très largement les pertes fiscales.

Avis du Conseil fédéral du 25.04.2018

En principe, dans le cadre de la TVA, chaque prestation doit être taxée au taux approprié. La règle facultative selon laquelle, lorsque plusieurs prestations indépendantes forment un tout ou sont offertes en combinaison, ces dernières peuvent être traitées comme la prestation principale si elles sont fournies à un prix global et que la prestation principale représente au moins 70 pour cent de la contre-prestation totale, déroge à ce principe. Si, par exemple, la prestation au taux réduit représente au moins 70 pour cent de la contre-prestation totale, alors la prestation à laquelle elle est combinée, qui devrait être imposée au taux normal, peut aussi être imposée au taux réduit. La règle concernant les combinaisons de prestations ne s'applique pas uniquement aux ensembles de prestations soumises à des taux de TVA différents, mais aussi aux ensembles de prestations comportant des prestations qui sont soumises à la TVA et des prestations qui n'y sont pas soumises parce que fournies à l'étranger ou des prestations exclues du champ de l'impôt.

Cette règle n'a cependant pas pour but d'alléger la créance fiscale mais de simplifier la facturation et le décompte de la TVA. La priorité n'est pas de savoir si la prestation principale doit être imposée au taux réduit ou au taux normal. Cet aspect changerait si la règle proposée par la motion, selon laquelle la prestation principale représente au moins 55 pour cent de la contre-prestation totale, était adoptée. Cette règle facultative serait alors appliquée avant tout pour réaliser une économie fiscale et non plus pour la simplification qu'elle permet. Cela entraînerait un désavantage concurrentiel pour toutes les entreprises qui ne peuvent pas offrir leurs prestations dans le cadre d'un forfait.

La règle proposée profiterait avant tout au secteur de l'hôtellerie, dans lequel les forfaits sont très fréquents. Les forfaits de ski, offres de bien-être, visites guidées et trajets en train pourraient être soumis au taux spécial de 3,7 pour cent en bien plus grand nombre qu'aujourd'hui. Toutes les autres entreprises qui offrent ces prestations hors forfait les facturent au taux de 7,7 pour cent de TVA. De la même manière, la pension

complète pourrait alors être soumise exclusivement au taux spécial, alors que toutes les sociétés de restauration n'offrant pas l'hébergement factureraient les repas au taux de 7,7 pour cent de TVA. Pour l'hôtellerie, il existe pourtant déjà des simplifications généreuses. Le petit déjeuner peut aussi être facturé au taux spécial de TVA s'il est compris dans le prix de la nuitée. En ce qui concerne la demi-pension, outre le petit déjeuner, un repas principal peut aussi être facturé au taux spécial de TVA, car il est communément admis que la part de l'hébergement représente au moins 70 pour cent de la contre-prestation totale. Il n'est pas nécessaire que l'hôtel prouve ce point.

La règle proposée aurait moins d'impact sur le commerce de détail. Il est plus rare que des biens soumis à des taux différents y fassent l'objet d'une offre globale. Les exemples typiques sont les arrangements floraux vendus avec une terrine ou un panier-cadeau.

L'adoption de la règle proposée entraînerait une diminution des recettes de la Confédération de quelques dizaines de millions de francs.

Le Conseil fédéral rejette cette proposition, car il s'agit d'une réduction cachée de la TVA en particulier pour l'hôtellerie. Beaucoup d'autres branches, dans lesquelles les prestations sont rarement offertes sous forme de forfait ou ne le sont pas du tout, subiraient un désavantage concurrentiel.

Proposition du Conseil fédéral du 25.04.2018

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Rapports de commission

23.10.2018 - Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

Chronologie

12.06.2018	Conseil des Etats Adoption
13.03.2019	Conseil national La motion est adoptée avec la modification suivante: Le Conseil fédéral est chargé de modifier l’art. 19, al. 2, de la loi sur la TVA afin que les « packages » de prestations dont le lieu est situé sur le territoire suisse puissent être taxés de manière uniforme comme la prestation principale si cette dernière représente au moins 55 % de la contre-prestation.

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Cosignataires (19)
Abate Fabio, Baumann Isidor, Bischofberger Ivo, Dittli Josef, Fournier Jean-René, Français Olivier, Föhn Peter, Germann Hannes, Graber Konrad, Hefti Thomas, Hegglin Peter, Häberli-Koller Brigitte, Hêche Claude, Hösli Werner, Lombardi Filippo, Luginbühl Werner, Schmid Martin, Stöckli Hans, Wicki Hans

e-parl 14.11.2018 15:03

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

18.3235 é Mo. Conseil des Etats (Engler). Simplifier la TVA pour les "packages"

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 23 octobre 2018

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national à sa séance du préalable de la motion visée en titre, déposée le 15 mars 2018 par le conseiller aux Etats Stefan Engler et adoptée le 12 juin 2018 par le Conseil des Etats.

La motion charge le Conseil fédéral de modifier l'art. 19, al. 2, de la loi sur la TVA afin que les « packages » puissent être taxés de manière uniforme comme la prestation principale si cette dernière représente au moins 55 % de la contre-prestation totale.

Proposition de la commission

La commission propose, par 11 voix contre 9 et 2 abstentions, d'adopter le texte de la motion dans sa version modifiée. Une minorité (Birrer-Heimo, Aebischer Matthias, Jans, Marra, Pardini, Rytz Regula) propose de rejeter la motion.

Rapporteurs : Müller Leo (d), Rime (f)

Pour la commission :
Le président

Jean-François Rime

Contenu du rapport

1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 25 avril 2018
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Proposition de la CER-N visant à modifier le texte de la motion
5 Considérations de la commission

e-parl 14.11.2018 15:03

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'article 19 alinéa 2 de la loi sur la TVA afin que les "packages" puissent être taxés de manière uniforme comme la prestation principale si cette dernière représente au moins 55 pour cent de la contre-prestation totale.

1.2 Développement

Selon le droit en vigueur, une combinaison de prestations ou de produits formant un tout peut être proposée à un taux de TVA réduit (2,5 pour cent ou 3,7 pour cent) si 70 pour cent au moins de l'offre combinée "package" est composée de prestations imposées à un taux de TVA réduit. Cette règle des 70/30 pour cent doit être remplacée par une règle de 55/45 pour cent, l'expérience montrant que la valeur des prestations accessoires du "package" dépasse très vite 30 pour cent (voyage en train, nuitée d'hôtel, forfait de ski, prestations de bien-être ou visite culturelle, par ex.). En pareil cas, il est impossible de composer un "package" répondant aux exigences de la législation sur la TVA. L'offre combinée devient alors moins intéressante, autant pour le prestataire que pour le client, car elle est plus compliquée à composer et aussi plus chère. Or, les offres combinées sont très appréciées des clients, car elle leur donne accès une plus grande diversité de prestations. Une règle de 55/45 pour cent donnerait une plus grande marge de manœuvre à l'entreprise prestataire. Il faut simplifier le droit de la TVA afin d'augmenter la compétitivité tout au long de la chaîne de création de valeur. Cette simplification profitera à de nombreux secteurs tels que l'hôtellerie, le commerce de détail ou les boulangeries. Lorsque plusieurs prestations sont regroupées, les acteurs sont incités à commercialiser ensemble leurs prestations, ce qui renforce la compétitivité de la place économique suisse. La croissance et l'emploi sont favorisés, et les recettes fiscales augmentent. Les recettes fiscales supplémentaires ainsi générées compenseraient très largement les pertes fiscales.

2 Avis du Conseil fédéral du 25 avril 2018

En principe, dans le cadre de la TVA, chaque prestation doit être taxée au taux approprié. La règle facultative selon laquelle, lorsque plusieurs prestations indépendantes forment un tout ou sont offertes en combinaison, ces dernières peuvent être traitées comme la prestation principale si elles sont fournies à un prix global et que la prestation principale représente au moins 70 pour cent de la contre-prestation totale, déroge à ce principe. Si, par exemple, la prestation au taux réduit représente au moins 70 pour cent de la contre-prestation totale, alors la prestation à laquelle elle est combinée, qui devrait être imposée au taux normal, peut aussi être imposée au taux réduit. La règle concernant les combinaisons de prestations ne s'applique pas uniquement aux ensembles de prestations soumises à des taux de TVA différents, mais aussi aux ensembles de prestations comportant des prestations qui sont soumises à la TVA et des prestations qui n'y sont pas soumises parce que fournies à l'étranger ou des prestations exclues du champ de l'impôt.
Cette règle n'a cependant pas pour but d'alléger la créance fiscale mais de simplifier la facturation et le décompte de la TVA. La priorité n'est pas de savoir si la prestation principale doit être imposée au taux réduit ou au taux normal. Cet aspect changerait si la règle proposée par la motion, selon laquelle la prestation principale représente au moins 55 pour cent de la contre-prestation totale, était adoptée. Cette règle facultative serait alors appliquée avant tout pour réaliser une économie fiscale

e-parl 14.11.2018 15:03

et non plus pour la simplification qu'elle permet. Cela entraînerait un désavantage concurrentiel pour toutes les entreprises qui ne peuvent pas offrir leurs prestations dans le cadre d'un forfait.
La règle proposée profiterait avant tout au secteur de l'hôtellerie, dans lequel les forfaits sont très fréquents. Les forfaits de ski, offres de bien-être, visites guidées et trajets en train pourraient être soumis au taux spécial de 3,7 pour cent en bien plus grand nombre qu'aujourd'hui. Toutes les autres entreprises qui offrent ces prestations hors forfait les facturent au taux de 7,7 pour cent de TVA. De la même manière, la pension complète pourrait alors être soumise exclusivement au taux spécial, alors que toutes les sociétés de restauration n'offrant pas l'hébergement factureraient les repas au taux de 7,7 pour cent de TVA. Pour l'hôtellerie, il existe pourtant déjà des simplifications généreuses. Le petit déjeuner peut aussi être facturé au taux spécial de TVA s'il est compris dans le prix de la nuitée. En ce qui concerne la demi-pension, outre le petit déjeuner, un repas principal peut aussi être facturé au taux spécial de TVA, car il est communément admis que la part de l'hébergement représente au moins 70 pour cent de la contre-prestation totale. Il n'est pas nécessaire que l'hôtel prouve ce point.
La règle proposée aurait moins d'impact sur le commerce de détail. Il est plus rare que des biens soumis à des taux différents y fassent l'objet d'une offre globale. Les exemples typiques sont les arrangements floraux vendus avec une terrine ou un panier-cadeau.
L'adoption de la règle proposée entraînerait une diminution des recettes de la Confédération de quelques dizaines de millions de francs.
Le Conseil fédéral rejette cette proposition, car il s'agit d'une réduction cachée de la TVA en particulier pour l'hôtellerie. Beaucoup d'autres branches, dans lesquelles les prestations sont rarement offertes sous forme de forfait ou ne le sont pas du tout, subiraient un désavantage concurrentiel.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 12 juin 2018, le Conseil des Etats a adopté la motion par 25 voix contre 18 et 1 abstention.

4 Proposition de la CER-N visant à modifier le texte de la motion

Le Conseil fédéral est chargé de modifier l’art. 19, al. 2, de la loi sur la TVA afin que les « packages » de prestations dont le lieu est situé sur le territoire suisse puissent être taxés de manière uniforme comme la prestation principale si cette dernière représente au moins 55 % de la contre-prestation.

5 Considérations de la commission

La majorité de la commission est favorable à la mesure demandée par l’auteur de la motion, mais entend la limiter aux « packages » de prestations dont le lieu est situé sur le territoire suisse. Elle craint que, à défaut, la mesure en question ne profite surtout aux entreprises opérant à l’étranger. La majorité considère que la nouvelle règle des 55 % serait appliquée en particulier dans le secteur du tourisme, où elle répondrait à un véritable besoin de la clientèle. Une extension à d’autres domaines, comme celui du commerce de détail, n’est toutefois pas exclue. Pour sa part, une minorité craint une distorsion accrue de la concurrence entre les différents acteurs, par exemple entre un petit restaurant qui n’est pas en mesure d’offrir des « packages » et un grand hôtel qui peut en proposer.

18.3238 Motion

Centre de compétence pour le fédéralisme. Garantir à long terme des prestations de qualité pour la Suisse et d'autres Etats

Déposé par:	Vonlanthen Beat Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	15.03.2018
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de prendre des mesures pour, comme dans d'autres domaines d'importance nationale, garantir à long terme des prestations de qualité sur le thème du fédéralisme. Il prévoira à cet effet le financement par la Confédération et les cantons d'un institut pour le fédéralisme.

Développement

La Suisse est sollicitée mondialement pour son savoir en matière de fédéralisme, lequel contribue fortement à son bon positionnement et sa bonne réputation au niveau international. De nombreux Etats s'adressent à elle pour profiter de son savoir-faire sous forme par exemple d'expertises ou de soutiens dans le domaine de la formation et de la recherche. Pour les résolutions de crises, il est souvent fait appel à la Suisse en raison de son expérience historique et de sa structure étatique décentralisée qui garantit les droits des minorités et permet d'apaiser les tensions internes. Les compétences de la Suisse en matière de fédéralisme sont un instrument important pour renforcer la stabilité et les efforts de pacification à long terme au niveau international. Ces objectifs concordent avec ceux de la politique extérieure de la Suisse et avec l'agenda 2030 de l'ONU, dont les objectifs centraux comprennent expressément la promotion de procédures décisionnelles inclusives et de l'efficacité des institutions à tous les niveaux. La Suisse peut ainsi contribuer fortement à la réalisation de l'agenda onusien. Non seulement la Confédération mais aussi les cantons ont un intérêt à disposer d'un centre de compétence dont l'efficacité serait garantie par des moyens suffisants.

L'Institut pour le fédéralisme a été créé il y a environ cinquante ans sur l'initiative des cantons et est aujourd'hui le partenaire le plus important en la matière pour des prestations telles que des exposés, l'accueil de délégations et de chercheurs, des formations continues et des avis et expertises, en particulier sur des questions de droit constitutionnel. Ces activités menées depuis des années en collaboration avec des organisations partenaires de toute la Suisse, satisfont entièrement les services fédéraux et les institutions clientes. Les activités en lien avec la politique extérieure doivent être rapprochées de la politique intérieure. En effet, depuis sa création, l'institut offre des prestations en lien avec l'une et l'autre de ces politiques. Il observe et documente les publications touchant au fédéralisme (sources de droit, rapports officiels, avis, études, etc.). Un réseau interdisciplinaire favorise en outre les échanges constructifs sur le sujet.

La collaboration entre l'institut et la Confédération a toujours bien fonctionné. Cette dernière utilise parfois la possibilité de mettre au concours des études concrètes, qui peuvent alors être confiées à d'autres institutions, comme cela a été le cas en 2017 avec l'Université du Sussex en Grande-Bretagne. On constate toutefois que, dans ce genre de cas de figure, les partenaires suisses et étrangers continuent de faire appel à l'institut pour des conseils ou d'autres prestations.

En 2017, la Confédération et l'institut ont préparé une déclaration d'intention sur la collaboration avec le Département fédéral des affaires étrangères. Cette déclaration prévoit certes un cadre général, mais ne tient pas suffisamment compte de la question du personnel et des infrastructures. Pour garantir la qualité des prestations à long terme et tenir compte des tâches à dimension nationale et internationale que l'institut assume depuis des années, il est nécessaire de prévoir un financement de base. Le Centre suisse de compétence pour les droits de l'homme pourra servir d'exemple. Il reçoit en effet chaque année une contribution lui permettant de fournir les prestations convenues avec la Confédération, en l'occurrence de soutenir entre autres les actions en lien avec les droits de l'homme.

Avis du Conseil fédéral du 16.05.2018

Sous l'angle de la politique aussi bien intérieure qu'extérieure, le Conseil fédéral est conscient de l'importance des prestations de l'Institut du fédéralisme, dont il sait qu'il contribue de façon significative au développement du fédéralisme. Il examinera s'il est opportun de prévoir des mesures au niveau de la Confédération. D'autre part, il est prêt à discuter, avec les cantons plus particulièrement, d'un financement annuel de base. Toutefois, il serait prématuré à ce stade que le Conseil fédéral s'engage à prendre des mesures dans le sens de la motion.

Proposition du Conseil fédéral du 16.05.2018

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Rapports de commission

21.02.2019 - Commission des institutions politiques du Conseil national

Chronologie

19.09.2018	Conseil des Etats Adoption
04.03.2019	Conseil national Rejet

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Objets apparentés

19.3008	Motion	Centre de compétence pour le fédéralisme. Participation au financement de base

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Cosignataires (13)
Bischofberger Ivo, Comte Raphaël, Cramer Robert, Eder Joachim, Ettlin Erich, Graber Konrad, Hegglin Peter, Häberli-Koller Brigitte, Hêche Claude, Levrat Christian, Luginbühl Werner, Seydoux-Christe Anne, Stöckli Hans

e-parl 26.02.2019 20:04

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

18.3238 é Mo. Conseil des Etats (Vonlanthen). Centre de compétence pour le fédéralisme. Garantir à long terme des prestations de qualité pour la Suisse et d'autres Etats

Rapport de la Commission des institutions politiques du 21 février 2019

Réunie le 21 février 2019, la Commission des institutions politiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 15 mars 2018 par le conseiller aux Etats Beat Vonlanthen et adoptée le 19 septembre 2018 par le Conseil des Etats.

La motion charge le Conseil fédéral de garantir à long terme des prestations de qualité sur le thème du fédéralisme. Le gouvernement prévoira à cet effet le financement par la Confédération et les cantons d'un institut pour le fédéralisme.

Proposition de la commission

La commission propose, par 17 voix contre 6, de rejeter la motion.

Rapporteurs : Jauslin (d), Piller Carrard (f)

Pour la commission :
Le président

Kurt Fluri

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 16 mai 2018
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Considérations de la commission

e-parl 26.02.2019 20:04

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de prendre des mesures pour, comme dans d'autres domaines d'importance nationale, garantir à long terme des prestations de qualité sur le thème du fédéralisme. Il prévoira à cet effet le financement par la Confédération et les cantons d'un institut pour le fédéralisme.

1.2 Développement

La Suisse est sollicitée mondialement pour son savoir en matière de fédéralisme, lequel contribue fortement à son bon positionnement et sa bonne réputation au niveau international. De nombreux Etats s'adressent à elle pour profiter de son savoir-faire sous forme par exemple d'expertises ou de soutiens dans le domaine de la formation et de la recherche. Pour les résolutions de crises, il est souvent fait appel à la Suisse en raison de son expérience historique et de sa structure étatique décentralisée qui garantit les droits des minorités et permet d'apaiser les tensions internes. Les compétences de la Suisse en matière de fédéralisme sont un instrument important pour renforcer la stabilité et les efforts de pacification à long terme au niveau international. Ces objectifs concordent avec ceux de la politique extérieure de la Suisse et avec l'agenda 2030 de l'ONU, dont les objectifs centraux comprennent expressément la promotion de procédures décisionnelles inclusives et de l'efficacité des institutions à tous les niveaux. La Suisse peut ainsi contribuer fortement à la réalisation de l'agenda onusien. Non seulement la Confédération mais aussi les cantons ont un intérêt à disposer d'un centre de compétence dont l'efficacité serait garantie par des moyens suffisants.
L'Institut pour le fédéralisme a été créé il y a environ cinquante ans sur l'initiative des cantons et est aujourd'hui le partenaire le plus important en la matière pour des prestations telles que des exposés, l'accueil de délégations et de chercheurs, des formations continues et des avis et expertises, en particulier sur des questions de droit constitutionnel. Ces activités menées depuis des années en collaboration avec des organisations partenaires de toute la Suisse, satisfont entièrement les services fédéraux et les institutions clientes. Les activités en lien avec la politique extérieure doivent être rapprochées de la politique intérieure. En effet, depuis sa création, l'institut offre des prestations en lien avec l'une et l'autre de ces politiques. Il observe et documente les publications touchant au fédéralisme (sources de droit, rapports officiels, avis, études, etc.). Un réseau interdisciplinaire favorise en outre les échanges constructifs sur le sujet.
La collaboration entre l'institut et la Confédération a toujours bien fonctionné. Cette dernière utilise parfois la possibilité de mettre au concours des études concrètes, qui peuvent alors être confiées à d'autres institutions, comme cela a été le cas en 2017 avec l'Université du Sussex en Grande-Bretagne. On constate toutefois que, dans ce genre de cas de figure, les partenaires suisses et étrangers continuent de faire appel à l'institut pour des conseils ou d'autres prestations.
En 2017, la Confédération et l'institut ont préparé une déclaration d'intention sur la collaboration avec le Département fédéral des affaires étrangères. Cette déclaration prévoit certes un cadre général, mais ne tient pas suffisamment compte de la question du personnel et des infrastructures. Pour garantir la qualité des prestations à long terme et tenir compte des tâches à dimension nationale et internationale que l'institut assume depuis des années, il est nécessaire de prévoir un financement de base. Le Centre suisse de compétence pour les droits de l'homme pourra servir d'exemple. Il reçoit en effet chaque année une contribution lui permettant de fournir les prestations convenues avec la Confédération, en l'occurrence de soutenir entre autres les actions en lien avec les droits de l'homme.

e-parl 26.02.2019 20:04

2 Avis du Conseil fédéral du 16 mai 2018

Sous l'angle de la politique aussi bien intérieure qu'extérieure, le Conseil fédéral est conscient de l'importance des prestations de l'Institut du fédéralisme, dont il sait qu'il contribue de façon significative au développement du fédéralisme. Il examinera s'il est opportun de prévoir des mesures au niveau de la Confédération. D'autre part, il est prêt à discuter, avec les cantons plus particulièrement, d'un financement annuel de base. Toutefois, il serait prématuré à ce stade que le Conseil fédéral s'engage à prendre des mesures dans le sens de la motion.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 19 septembre 2018, le Conseil des Etats a adopté la motion par 24 voix contre 11 et 1 abstention.

4 Considérations de la commission

Consciente que l'Institut du fédéralisme de Fribourg effectue un travail d'importance nationale et internationale, la commission a déposé une motion chargeant la Confédération de participer, dans une mesure appropriée, au financement de base de cet institut (19.3008 n Mo. CIP-CN. Centre de compétence pour le fédéralisme. Participation au financement de base).
Par contre, la commission estime qu'il n'appartient pas à la Confédération de « garantir à long terme des prestations de qualité sur le thème du fédéralisme », comme le demande la motion que le Conseil des Etats a adoptée le 19 septembre 2018. Cette formulation implique une responsabilité de la Confédération dans la fourniture des prestations en question et la garantie de leur qualité. La Suisse compte plusieurs instituts universitaires qui effectuent des recherches dans le domaine du fédéralisme et proposent des prestations correspondantes ; or, la Confédération n'exerce aucune fonction de surveillance en la matière. La commission considère également que la Confédération n'a pas pour mission de garantir à long terme le financement de l'Institut du fédéralisme, qui a été fondé par les cantons. Cette tâche incombe en premier lieu aux cantons, la Confédération pouvant – comme le propose la motion déposée par la commission – participer dans une mesure appropriée au financement en question.

18.3241 Motion

Ancrage dans la loi de la recherche agronomique adaptée aux conditions locales

Déposé par: Savary Géraldine
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 15.03.2018

Déposé au: Conseil des Etats

Etat des délibérations: Adopté

Texte déposé

En me basant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, et sur l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose la motion suivante: Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'article 114 (Stations de recherches) alinéa 1 de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr) comme suit:

En lieu et place de: "la Confédération peut gérer des stations de recherches agronomiques", l'alinéa doit être désormais libellé sous cette forme: "La Confédération gère des stations de recherches agronomiques."

Développement

Le Conseil fédéral a décidé de concentrer toutes les recherches agronomiques en un seul et unique endroit. Il viole de la sorte l'article 114 alinéa 2 de la LAgr, qui édicte clairement que "les stations de recherches agronomiques sont réparties entre les différentes régions du pays." Le Conseil fédéral a cependant la possibilité de passer outre l'alinéa 2 de l'article 114 LAgr, uniquement en raison de la formulation non contraignante de l'alinéa 1 ("le Conseil fédéral peut..."), selon lequel il n'est pas tenu de gérer des stations de recherche. Cette motion a précisément pour objectif de changer cela.

L'article 114 alinéa 2 de la loi fédérale sur l'agriculture n'est pas le seul à faire obstacle à cette stratégie de centralisations des recherches agronomiques. Avec la concentration de toutes les activités de recherche en un seul lieu de Suisse occidentale, la Confédération perdra de nombreuses et nombreux chercheuses et chercheurs de pointe et avec elles/eux, un savoir et une innovation de qualité. Cette stratégie de centralisation contredit de surcroît l'article 104a de la Constitution fédérale. Ce nouvel article constitutionnel exige à la lettre b: "une production de denrées alimentaires adaptée aux conditions locales et utilisant les ressources de manière efficiente." L'équité entre les régions ne pourra donc être atteinte que si la recherche tient compte des besoins des différentes régions.

Avis du Conseil fédéral du 16.05.2018

Pour améliorer l'efficience de l'administration fédérale et gérer de manière plus économe les ressources financières de la Confédération, le Conseil fédéral a adopté en novembre 2017 une approche pour les réformes structurelles et commandé des études pour l'approfondir. Il a également vu la possibilité de renforcer l'efficience d'Agroscope en procédant à une adaptation du portefeuille et en regroupant les sites.

Agroscope saisit l'occasion qui lui est offerte pour avancer sur la voie de la modernisation, où il s'est déjà engagé, et pour lancer un projet d'avenir qui découle des nouveaux objectifs.

L'objectif poursuivi consiste à centraliser les activités qui ne sont pas directement liées à un site particulier. Cette approche permet de tirer parti de synergies, tant au plan financier que scientifique. Par contre, les tâches qui seront accomplies dans les satellites apporteront à l'agriculture des avantages et une aide que les sites actuels, pleinement développés et en grande partie tournés vers l'intérieur, ne sont pas en mesure d'offrir aujourd'hui. Les satellites se concentreront uniquement sur les besoins agricoles, à savoir les particularités climatiques et géographiques ou les intérêts régionaux spécifiques des produits, que les connaissances d'Agroscope aident à développer. Il n'est donc pas nécessaire de modifier la loi sur l'agriculture à cet effet.

Proposition du Conseil fédéral du 16.05.2018

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Rapports de commission

13.11.2018 - Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

Chronologie

06.06.2018	Conseil des Etats Adoption
21.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Cosignataires (10)
Baumann Isidor, Berberat Didier, Cramer Robert, Fournier Jean-René, Français Olivier, Föhn Peter, Germann Hannes, Hegglin Peter, Häberli-Koller Brigitte, Seydoux-Christe Anne

e-parl 18.12.2018 17:04

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

18.3241 é Mo. Conseil des Etats (Savary). Ancrage dans la loi de la recherche agronomique adaptée aux conditions locales

---

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 13 novembre 2018

Réunie le 13 novembre 2018, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 15 mars 2018 par la conseillère aux Etats Géraldine Savary et adoptée le 6 juin 2018 par le Conseil des Etats.

La motion charge le Conseil fédéral de modifier l'art. 114 de la loi fédérale sur l'agriculture de telle manière que la Confédération soit tenue de gérer des stations de recherches agronomiques.

Proposition de la commission

La commission propose, par 19 voix contre 6, d'adopter la motion.

Rapporteurs : Müller Leo (d), Amaudruz (f)

Pour la commission :
Le président

Jean-François Rime

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 16 mai 2018
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Considérations de la commission

e-parl 18.12.2018 17:04

1 Texte et développement

1.1 Texte

En me basant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, et sur l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose la motion suivante: Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'article 114 (Stations de recherches) alinéa 1 de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr) comme suit:
En lieu et place de: "la Confédération peut gérer des stations de recherches agronomiques", l'alinéa doit être désormais libellé sous cette forme: "La Confédération gère des stations de recherches agronomiques."

1.2 Développement

Le Conseil fédéral a décidé de concentrer toutes les recherches agronomiques en un seul et unique endroit. Il viole de la sorte l'article 114 alinéa 2 de la LAgr, qui édicte clairement que "les stations de recherches agronomiques sont réparties entre les différentes régions du pays." Le Conseil fédéral a cependant la possibilité de passer outre l'alinéa 2 de l'article 114 LAgr, uniquement en raison de la formulation non contraignante de l'alinéa 1 ("le Conseil fédéral peut..."), selon lequel il n'est pas tenu de gérer des stations de recherche. Cette motion a précisément pour objectif de changer cela.
L'article 114 alinéa 2 de la loi fédérale sur l'agriculture n'est pas le seul à faire obstacle à cette stratégie de centralisations des recherches agronomiques. Avec la concentration de toutes les activités de recherche en un seul lieu de Suisse occidentale, la Confédération perdra de nombreuses et nombreux chercheuses et chercheurs de pointe et avec elles/eux, un savoir et une innovation de qualité. Cette stratégie de centralisation contredit de surcroît l'article 104a de la Constitution fédérale. Ce nouvel article constitutionnel exige à la lettre b: "une production de denrées alimentaires adaptée aux conditions locales et utilisant les ressources de manière efficiente." L'équité entre les régions ne pourra donc être atteinte que si la recherche tient compte des besoins des différentes régions.

2 Avis du Conseil fédéral du 16 mai 2018

Pour améliorer l'efficience de l'administration fédérale et gérer de manière plus économe les ressources financières de la Confédération, le Conseil fédéral a adopté en novembre 2017 une approche pour les réformes structurelles et commandé des études pour l'approfondir. Il a également vu la possibilité de renforcer l'efficience d'Agroscope en procédant à une adaptation du portefeuille et en regroupant les sites.
Agroscope saisit l'occasion qui lui est offerte pour avancer sur la voie de la modernisation, où il s'est déjà engagé, et pour lancer un projet d'avenir qui découle des nouveaux objectifs.
L'objectif poursuivi consiste à centraliser les activités qui ne sont pas directement liées à un site particulier. Cette approche permet de tirer parti de synergies, tant au plan financier que scientifique. Par contre, les tâches qui seront accomplies dans les satellites apporteront à l'agriculture des avantages et une aide que les sites actuels, pleinement développés et en grande partie tournés vers l'intérieur, ne sont pas en mesure d'offrir aujourd'hui. Les satellites se concentreront uniquement sur les besoins agricoles, à savoir les particularités climatiques et géographiques ou les intérêts régionaux spécifiques des produits, que les connaissances d'Agroscope aident à développer. Il n'est donc pas nécessaire de modifier la loi sur l'agriculture à cet effet.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

e-parl 18.12.2018 17:04

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 6 juin 2018, le Conseil des Etats a examiné la motion faisant l'objet du présent rapport en même temps que l'interpellation Häberli-Koller 18.3375 intitulée « Centralisation annoncée d'Agroscope ». Il a adopté la motion par 28 voix contre 6 et 3 abstentions.

4 Considérations de la commission

Le contexte dans lequel s'inscrivent la motion 18.3241 et l'interpellation 18.3375 est le suivant : selon l'art. 114, al. 2, de la loi sur l'agriculture (LAgr), les stations de recherches agronomiques doivent être réparties entre les différentes régions du pays. Or, la majorité de la commission craint que le Conseil fédéral ne contourne cette disposition à l'occasion de la réorganisation annoncée d'Agroscope. En effet, la formulation potestative de l'alinéa 1 du même article n'oblige nullement la Confédération à gérer des stations de recherches agronomiques.
La motion qui fait l'objet du présent rapport ainsi que l'initiative parlementaire 18.421 intitulée « Inscrire dans la loi la recherche agronomique adaptée au site », déposée par le conseiller national Beat Jans, partagent le même objectif : toutes deux visent à transformer la formulation potestative de l'art. 114, al. 1, LAgr afin de lui donner un caractère contraignant. La commission a décidé, par 19 voix contre 6, de soutenir ces deux textes pour deux raisons : d'une part, afin de charger le Conseil fédéral de faire opérer la modification de loi précitée et, d'autre part, afin de faire pression sur le gouvernement dans le cas où elle ne serait pas satisfaite de sa mise en œuvre de la restructuration d'Agroscope. L'initiative Jans vise à garantir au Parlement la souveraineté dans ce dossier. En ce sens, la commission soutient en principe la nouvelle stratégie développée en collaboration avec la Commission des finances du Conseil national, à savoir la réorganisation d'Agroscope en un campus, deux sites principaux (hubs) et plusieurs satellites. Mais avant une quelconque mise en œuvre, la commission aimerait d'abord, puisqu'elle n'est pas encore bien avancée, savoir plus précisément à quoi devrait ressembler cette stratégie, en ce qui concerne notamment le développement du personnel et la planification des infrastructures.

18.3350 Postulat

Rapport sur l'évolution des dénonciations spontanées depuis 2010 (amnistie fiscale individuelle)

Déposé par:	Meyer Mattea Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Opposant/e:	Amaudruz Céline Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	16.03.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport dans lequel il montrera l'évolution des dénonciations spontanées depuis 2010. Il y présentera également les mesures permettant de garantir que les personnes physiques et morales ne puissent se dénoncer qu'une seule fois.

Développement

La soustraction fiscale engendre pour les pouvoirs publics un important manque à gagner, lequel doit être compensé par les contribuables honnêtes. Depuis le 1er janvier 2010, les personnes physiques et morales ayant fraudé peuvent se dénoncer spontanément une fois dans leur vie sans être punies pour leur infraction. Des milliers de délinquants fiscaux se sont ainsi dénoncés en Suisse et ont "légalisé" de l'argent non déclaré jusque-là. Selon les estimations, plus de 50 milliards de francs auraient ainsi été déclarés jusqu'à la fin 2017.

Le Conseil fédéral est prié d'indiquer dans son rapport quels montants ont été déclarés (à l'échelle nationale et par canton) dans le cadre des dénonciations spontanées et à combien s'élève le montant des amendes (à l'échelle nationale et par canton) qui n'ont, du coup, pas été prononcées. Il présentera en outre l'évolution des dénonciations spontanées au cours des huit dernières années. Il montrera enfin comment il est vérifié que les personnes physiques et morales ne puissent se dénoncer qu'une seule fois, conformément à ce que prévoit la loi.

Avis du Conseil fédéral du 09.05.2018

Il est possible d'établir un rapport sur les évolutions décrites dans le postulat et sur la manière dont les autorités garantissent qu'un contribuable ne profite qu'une seule fois de la possibilité de se dénoncer de manière spontanée. Cependant, il faut noter que les cantons n'enregistrent pas tous les rappels d'impôt découlant de dénonciations spontanées séparément des autres rappels d'impôt. Les données ne pourront donc pas être présentées de manière uniforme ou du moins pas sous la forme souhaitée. En outre, il n'est pas possible de fournir des indications sur le montant des amendes auxquelles les autorités ont renoncé, car la fixation de l'amende, qui n'a justement pas eu lieu, requiert un examen au cas par cas.

Proposition du Conseil fédéral du 09.05.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

15.06.2018	Conseil national Combattu. Discussion reportée
13.03.2019	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente

Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (16)
Aebischer Matthias, Arslan Sibel, Barrile Angelo, Crottaz Brigitte, Fehlmann Rielle Laurence, Flach Beat, Friedl Claudia, Gysi Barbara, Hadorn Philipp, Jans Beat, Kiener Nellen Margret, Leutenegger Oberholzer Susanne, Mazzone Lisa, Reynard Mathias, Schenker Silvia, Tornare Manuel

18.3383 Motion

Introduction du trust dans l'ordre juridique suisse

Déposé par:	Commission des affaires juridiques CE
Date de dépôt:	26.04.2018
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de créer les bases légales permettant l'introduction d'un trust suisse.

Avis du Conseil fédéral du 23.05.2018

Le postulat déposé par le groupe libéral-radical 15.3098, "Faut-il légiférer sur les trusts?", a été adopté le 27 février 2017. Ce texte charge le Conseil fédéral d'examiner l'opportunité d'inscrire l'institution du trust dans le droit privé suisse et d'adapter les régimes fiscaux applicables. Les travaux de rédaction du rapport répondant à ce postulat sont en cours. Un groupe d'experts a été mis en place pour accompagner ces travaux. Ce groupe va élaborer un cahier des charges des effets juridiques visés pour la nouvelle institution et développer sur cette base divers modèles réglementaires dans le droit suisse. En parallèle, une analyse externe d'impact de la réglementation évaluera notamment la pertinence économique de l'inscription de l'institution du trust dans le droit suisse. Sur cette base, le rapport du Conseil fédéral évaluera les divers modèles réglementaires des points de vue juridique et économique et fournira au Parlement la base de décision concernant la suite de la procédure. Il est prématuré de fixer d'autres démarches avant l'achèvement de ces travaux.

Proposition du Conseil fédéral du 23.05.2018

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Rapports de commission

25.10.2018 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

Chronologie

12.06.2018	Conseil des Etats Adoption
13.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

e-parl 19.11.2018 16:30

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

18.3383 é Mo. Conseil des Etats (CAJ-CE). Introduction du trust dans l'ordre juridique suisse

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 25 octobre 2018

Réunie le 25 octobre 2018, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 26 avril 2018 par son homologue du Conseil des Etats.

La motion charge le Conseil fédéral de créer les bases légales permettant l'introduction d'un trust suisse.

Proposition de la commission

La commission propose, par 13 voix contre 7, d'adopter la motion.
Une minorité de la commission (Mazzone, Aebischer Matthias, Fehlmann Rielle, Marti, Naef, Töngi, Wasserfallen Flavia) propose de rejeter la motion.

Rapporteurs : Egloff (d), Merlini (f)

Pour la commission :
Le président

Pirmin Schwander

Contenu du rapport
1 Texte
2 Avis du Conseil fédéral du 23 mai 2018
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Considérations de la commission

e-parl 19.11.2018 16:30

1 Texte

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de créer les bases légales permettant l'introduction d'un trust suisse.

2 Avis du Conseil fédéral du 23 mai 2018

Le postulat déposé par le groupe libéral-radical 15.3098, "Faut-il légiférer sur les trusts?", a été adopté le 27 février 2017. Ce texte charge le Conseil fédéral d'examiner l'opportunité d'inscrire l'institution du trust dans le droit privé suisse et d'adapter les régimes fiscaux applicables. Les travaux de rédaction du rapport répondant à ce postulat sont en cours. Un groupe d'experts a été mis en place pour accompagner ces travaux. Ce groupe va élaborer un cahier des charges des effets juridiques visés pour la nouvelle institution et développer sur cette base divers modèles réglementaires dans le droit suisse. En parallèle, une analyse externe d'impact de la réglementation évaluera notamment la pertinence économique de l'inscription de l'institution du trust dans le droit suisse. Sur cette base, le rapport du Conseil fédéral évaluera les divers modèles réglementaires des points de vue juridique et économique et fournira au Parlement la base de décision concernant la suite de la procédure. Il est prématuré de fixer d'autres démarches avant l'achèvement de ces travaux.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Lors de séance du 26 avril 2018, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a décidé, par 7 voix contre 1 et 1 abstention, de déposer la motion 18.3383, dans le cadre de l'examen préalable de l'initiative parlementaire 16.488 « Codifier le trust dans la législation suisse », déposée par le conseiller national Fabio Regazzi. Le 12 juin 2018, le Conseil des Etats a adopté la motion 18.3363, par 25 voix contre 16 et 2 abstentions.

4 Considérations de la commission

La commission relève que le Parlement a déjà expressément exprimé sa volonté d'introduire la forme du trust dans la législation suisse et que la décision concernant cette introduction a déjà été prise : ainsi, le 27 février 2017, le Conseil national a adopté, par 123 voix contre 67 et 2 abstentions, le postulat 15.3098 « Faut-il légiférer sur les trusts ? », déposé par le groupe libéral-radical. Les commissions des deux conseils ont, quant à elles, donné suite, lors de leur examen préalable, à l'initiative parlementaire 16.488 déposée par Monsieur Regazzi. Par conséquent, la commission considère que la présente motion ne vise qu'à confier ce dossier au Conseil fédéral afin qu'il présente un projet de loi. Le sujet étant passablement complexe, la commission estime judicieux que ce soit le Conseil fédéral qui soit chargé de la rédaction des bases légales permettant d'introduire le trust dans la législation suisse. Une minorité est, quant à elle, d'avis que le Conseil fédéral ne devrait effectivement entamer les travaux législatifs en question qu'après la publication du rapport établi en réponse au postulat 15.3098. De plus, elle souligne que la Suisse a mis en place une stratégie « d'argent propre » et tente de supprimer les instruments permettant l'optimisation fiscale. Il lui semble donc peu opportun d'introduire la notion de trust dans la loi dans ce contexte.

18.3404 Motion

Transformer la station de recherche Agroscope en établissement autonome de droit public de la Confédération doté de la personnalité juridique

Déposé par:	Häberli-Koller Brigitte Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	29.05.2018
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Traité par les deux conseils

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de transformer la station de recherche Agroscope en établissement autonome de droit public de la Confédération doté de la personnalité juridique, au plus tard au 1er janvier 2021, en la rattachant directement au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). La conception des structures de gouvernance d'entreprise devra faire l'objet d'une attention particulière. La forme d'organisation et de structure établie en 2017 sera maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau statut, puis sera examinée par le nouvel organe de direction stratégique que le Conseil fédéral aura mis en place. Les travaux de révision du portefeuille d'Agroscope annoncés par le Conseil fédéral le 9 mars 2018 seront donc suspendus.

Développement

Le 1er janvier 2014, toutes les stations fédérales de recherche agronomique ont été regroupées sous le nom d'Agroscope. Agroscope (c'est-à-dire les ex-stations de recherche agronomique) est géré depuis 2000 selon le modèle GMEB (gestion par mandats de prestation et enveloppes budgétaires) et relève directement de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). Depuis la mise en place du nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale (NMG) au 1er janvier 2017, Agroscope est administré selon le même modèle de gestion que les offices fédéraux. Sa marge d'action est donc réduite et répond mal aux besoins d'un institut de recherche.

Il faut créer un environnement propre à permettre à Agroscope de suivre les évolutions techniques et scientifiques et de faire face à la concurrence internationale. Si l'on veut qu'Agroscope puisse remplir au mieux ses tâches de recherche et développement, de préparation des bases de décision nécessaires à l'activité législative des autorités fédérales (conseil politique), d'exécution, d'échange de savoirs et de transfert de technologie, il faut élargir sa marge de manoeuvre.

La station de recherche Agroscope doit bénéficier des mêmes conditions-cadres que les établissements de recherche du domaine des EPF ou l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP). Ces derniers ont le statut d'établissement autonome de droit public de la Confédération et sont dotés de la personnalité juridique. Ils sont autonomes dans leur organisation et leur gestion et tiennent leur propre comptabilité. Leurs objectifs stratégiques sont fixés par le Conseil fédéral. Le contenu et le calendrier de réalisation de ces objectifs sont définis de manière à être en adéquation avec l'enveloppe budgétaire fixée par le Conseil fédéral dans le message sur l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation présenté au Parlement.

Agroscope doit être détaché de l'OFAG et rattaché au DEFR, comme c'est le cas pour le domaine des EPF, et plus précisément pour les établissements de recherche de ce domaine, ou pour l'IFFP.

Cette réforme permettra à Agroscope de remplir de manière plus efficace et plus efficiente le mandat qui lui est assigné par la loi, mais aussi d'intégrer davantage son activité dans le système de recherche, de formation et d'innovation suisse. Elle améliorera également les conditions de sa participation aux programmes de recherche nationaux et internationaux. En sa qualité d'institut de recherche de la Confédération, Agroscope est également investi de tâches importantes dans divers domaines politiques, en particulier dans le secteur agroalimentaire. Il faudra garder cette mission à l'esprit au moment de définir la conduite stratégique de cet établissement et la composition de l'organe qui l'assurera. L'organe de direction stratégique devra être composé de personnalités externes issues des milieux de la recherche, de l'économie et de l'industrie, de professionnels et de représentants des offices fédéraux les plus importants.

Avis du Conseil fédéral du 29.08.2018

L'intégration actuelle au sein de l'administration fédérale centrale signifie qu'Agroscope travaille avec les mêmes mécanismes et instruments de gestion que l'administration fédérale, ce qui peut limiter son champ d'action dans certains domaines, mais en revanche lui faire bénéficier de synergies dans d'autres secteurs.

Dans les mois à venir, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche examinera en profondeur les avantages et les inconvénients des différentes options, y compris le positionnement et le contrôle d'Agroscope au sein de l'administration fédérale, et en discutera avec les parties concernées. A cette fin, la collaboration entamée dès ce printemps avec des représentants des branches et des cantons concernés ainsi que d'autres milieux intéressés sera intensifiée. D'autres offices fédéraux concernés, à l'instar de l'Office fédéral de l'environnement, seront également intégrés à ce processus. Il s'agira de définir plus clairement, à la faveur d'un dialogue, la nécessité, les besoins et les possibilités en rapport avec un repositionnement d'Agroscope. Il en résultera des bases qui permettront de prendre des décisions optimales, susceptibles de recueillir la majorité quant à l'avenir d'Agroscope. Aucune décision sur le repositionnement ne sera prise avant la fin de ce processus. Un nouvel examen indépendant des avantages et des inconvénients du passage d'Agroscope à un établissement autonome de droit public de la Confédération, d'une part, et d'une meilleure adéquation entre les thèmes de recherche et les attentes des parties prenantes, d'autre part, aura lieu en 2019, dès que les nouvelles conditions générales seront connues.

Proposition du Conseil fédéral du 29.08.2018

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Rapports de commission

17.01.2019 - Commission des finances du Conseil national

Chronologie

25.09.2018 Conseil des Etats
Adoption

21.03.2019 Conseil national
La motion est adoptée avec la modification suivante: Le Conseil fédéral est chargé d'examiner la possibilité de transformer la station de recherche Agroscope en établissement autonome de droit public de la Confédération doté de la personnalité juridique, ainsi que les conséquences de cette transformation, notamment sous l'angle des coûts et des prestations. La conception des structures de gouvernance d'entreprise, dans lesquelles doivent être intégrés des représentants du monde agricole, devra faire l'objet d'une attention particulière. D'ici l'entrée en vigueur du nouveau statut juridique, la forme d'organisation et de structure établie en 2017 sera complétée par un nouveau conseil d'Agroscope, composé notamment de représentants du monde agricole. Le conseil d'Agroscope a compétence pour l'orientation stratégique de la détermination des objectifs en matière de recherche.

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des finances CE (CdF-CE)
Commission des finances CN (CdF-CN)

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Cosignataires (24)
Abate Fabio, Baumann Isidor, Bischof Pirmin, Bischofberger Ivo, Comte Raphaël, Eberle Roland, Engler Stefan, Ettlin Erich, Fournier Jean-René, Français Olivier, Föhn Peter, Germann Hannes, Hegglin Peter, Hêche Claude, Kuprecht Alex, Lombardi Filippo, Luginbühl Werner, Minder Thomas, Rechsteiner Paul, Rieder Beat, Savary Géraldine, Seydoux-Christe Anne, Stöckli Hans, Zanetti Roberto

e-parl 19.03.2019 15:16

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

18.3404 é Mo. Conseil des Etats (Häberli-Koller). Transformer la station de recherche Agroscope en établissement autonome de droit public de la Confédération doté de la personnalité juridique

---

Rapport de la Commission des finances du 17 janvier 2019

Réunie le 17 janvier 2019, la Commission des finances du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 29 mai 2018 par la conseillère aux Etats Brigitte Häberli-Koller (C, TG) et adoptée par le Conseil des Etats le 25 septembre 2018.

La motion charge le Conseil fédéral de transformer la station de recherche Agroscope en établissement autonome de droit public de la Confédération doté de la personnalité juridique, au plus tard au 1er janvier 2021. La forme d'organisation et de structure existante sera maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau statut juridique.

Proposition de la commission

Par 12 voix contre 11 et 2 abstentions, la commission propose d'adopter la motion selon sa proposition d'amendement (cf. ch. 4 du rapport).

Rapporteurs : Schneider Schüttel (d), Grin (f)

Pour la commission :
Le président

Markus Hausammann

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 29 août 2018
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Proposition d'amendement de la commission
La commission propose d'amender le texte de la motion comme suit :

e-parl 19.03.2019 15:16

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner la possibilité de transformer la station de recherche Agroscope en établissement autonome de droit public de la Confédération doté de la personnalité juridique, ainsi que les conséquences de cette transformation, notamment sous l'angle des coûts et des prestations. La conception des structures de gouvernance d'entreprise, dans lesquelles doivent être intégrés des représentants du monde agricole, devra faire l'objet d'une attention particulière. D'ici l'entrée en vigueur du nouveau statut juridique, la forme d'organisation et de structure établie en 2017 sera complétée par un nouveau conseil d'Agroscope, composé notamment de représentants du monde agricole. Le conseil d'Agroscope a compétence pour l'orientation stratégique de la détermination des objectifs en matière de recherche.

5 Considérations de la commission

e-parl 19.03.2019 15:16

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de transformer la station de recherche Agroscope en établissement autonome de droit public de la Confédération doté de la personnalité juridique, au plus tard au 1er janvier 2021, en la rattachant directement au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). La conception des structures de gouvernance d'entreprise devra faire l'objet d'une attention particulière. La forme d'organisation et de structure établie en 2017 sera maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau statut, puis sera examinée par le nouvel organe de direction stratégique que le Conseil fédéral aura mis en place. Les travaux de révision du portefeuille d'Agroscope annoncés par le Conseil fédéral le 9 mars 2018 seront donc suspendus.

1.2 Développement

Le 1er janvier 2014, toutes les stations fédérales de recherche agronomique ont été regroupées sous le nom d'Agroscope. Agroscope (c'est-à-dire les ex-stations de recherche agronomique) est géré depuis 2000 selon le modèle GMEB (gestion par mandats de prestation et enveloppes budgétaires) et relève directement de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). Depuis la mise en place du nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale (NMG) au 1er janvier 2017, Agroscope est administré selon le même modèle de gestion que les offices fédéraux. Sa marge d'action est donc réduite et répond mal aux besoins d'un institut de recherche.
Il faut créer un environnement propre à permettre à Agroscope de suivre les évolutions techniques et scientifiques et de faire face à la concurrence internationale. Si l'on veut qu'Agroscope puisse remplir au mieux ses tâches de recherche et développement, de préparation des bases de décision nécessaires à l'activité législative des autorités fédérales (conseil politique), d'exécution, d'échange de savoirs et de transfert de technologie, il faut élargir sa marge de manoeuvre.
La station de recherche Agroscope doit bénéficier des mêmes conditions-cadres que les établissements de recherche du domaine des EPF ou l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP). Ces derniers ont le statut d'établissement autonome de droit public de la Confédération et sont dotés de la personnalité juridique. Ils sont autonomes dans leur organisation et leur gestion et tiennent leur propre comptabilité. Leurs objectifs stratégiques sont fixés par le Conseil fédéral. Le contenu et le calendrier de réalisation de ces objectifs sont définis de manière à être en adéquation avec l'enveloppe budgétaire fixée par le Conseil fédéral dans le message sur l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation présenté au Parlement.
Agroscope doit être détaché de l'OFAG et rattaché au DEFR, comme c'est le cas pour le domaine des EPF, et plus précisément pour les établissements de recherche de ce domaine, ou pour l'IFFP. Cette réforme permettra à Agroscope de remplir de manière plus efficace et plus efficiente le mandat qui lui est assigné par la loi, mais aussi d'intégrer davantage son activité dans le système de recherche, de formation et d'innovation suisse. Elle améliorera également les conditions de sa participation aux programmes de recherche nationaux et internationaux. En sa qualité d'institut de recherche de la Confédération, Agroscope est également investi de tâches importantes dans divers domaines politiques, en particulier dans le secteur agroalimentaire. Il faudra garder cette mission à l'esprit au moment de définir la conduite stratégique de cet établissement et la composition de l'organe qui l'assurera. L'organe de direction stratégique devra être composé de personnalités externes issues des milieux de la recherche, de l'économie et de l'industrie, de professionnels et de représentants des offices fédéraux les plus importants.

e-parl 19.03.2019 15:16

2 Avis du Conseil fédéral du 29 août 2018

L'intégration actuelle au sein de l'administration fédérale centrale signifie qu'Agroscope travaille avec les mêmes mécanismes et instruments de gestion que l'administration fédérale, ce qui peut limiter son champ d'action dans certains domaines, mais en revanche lui faire bénéficier de synergies dans d'autres secteurs.
Dans les mois à venir, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche examinera en profondeur les avantages et les inconvénients des différentes options, y compris le positionnement et le contrôle d'Agroscope au sein de l'administration fédérale, et en discutera avec les parties concernées. A cette fin, la collaboration entamée dès ce printemps avec des représentants des branches et des cantons concernés ainsi que d'autres milieux intéressés sera intensifiée. D'autres offices fédéraux concernés, à l'instar de l'Office fédéral de l'environnement, seront également intégrés à ce processus. Il s'agira de définir plus clairement, à la faveur d'un dialogue, la nécessité, les besoins et les possibilités en rapport avec un repositionnement d'Agroscope. Il en résultera des bases qui permettront de prendre des décisions optimales, susceptibles de recueillir la majorité quant à l'avenir d'Agroscope. Aucune décision sur le repositionnement ne sera prise avant la fin de ce processus. Un nouvel examen indépendant des avantages et des inconvénients du passage d'Agroscope à un établissement autonome de droit public de la Confédération, d'une part, et d'une meilleure adéquation entre les thèmes de recherche et les attentes des parties prenantes, d'autre part, aura lieu en 2019, dès que les nouvelles conditions générales seront connues.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le Conseil des Etats a examiné la motion le 25 septembre 2018. Il a rejeté, par 29 voix contre 16, une motion d'ordre visant à transmettre la motion à la commission compétente afin que celle-ci procède à l'examen préalable. Il a ensuite adopté la motion, par 34 voix contre 9 et 2 abstentions.

La minorité a estimé que l'externalisation d'Agroscope n'était pas nécessairement la meilleure solution et que la commission compétente devrait examiner soigneusement la situation, en prenant en compte les différentes solutions envisageables. La majorité ne souhaitait pas retarder davantage la décision concernant les futures stratégie et forme juridique d'Agroscope, d'autant que les informations relatives au dossier étaient déjà disponibles.
A l'heure actuelle, Agroscope est dirigé, comme les offices fédéraux, selon le nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale (NMG). La majorité a jugé que ce modèle restreignait la marge de manœuvre d'Agroscope et ne tenait pas suffisamment compte des besoins d'une station de recherche. C'est pourquoi il serait judicieux, selon elle, d'externaliser Agroscope, à l'image des établissements de recherche du domaine des EPF ou de l'IFFP). En outre, le fait d'attendre l'externalisation pour procéder à une réorganisation permettrait d'apaiser l'inquiétude actuelle des collaborateurs. Le Conseil fédéral soutient qu'il faut d'abord définir la stratégie et les objectifs avant de fixer les structures. La motion pour sa part vise à prendre en premier lieu une décision concernant les structures.

4 Proposition d'amendement de la commission

La commission propose d'amender le texte de la motion comme suit :

e-parl 19.03.2019 15:16

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner la possibilité de transformer la station de recherche Agroscope en établissement autonome de droit public de la Confédération doté de la personnalité juridique, ainsi que les conséquences de cette transformation, notamment sous l'angle des coûts et des prestations. La conception des structures de gouvernance d'entreprise, dans lesquelles doivent être intégrés des représentants du monde agricole, devra faire l'objet d'une attention particulière. D'ici l'entrée en vigueur du nouveau statut juridique, la forme d'organisation et de structure établie en 2017 sera complétée par un nouveau conseil d'Agroscope, composé notamment de représentants du monde agricole. Le conseil d'Agroscope a compétence pour l'orientation stratégique de la détermination des objectifs en matière de recherche.

5 Considérations de la commission

Lors de sa séance du 12 octobre 2018, la commission a décidé que le DEFR présenterait dans un rapport à son intention les avantages et les inconvénients d'une externalisation d'Agroscope, variantes incluses. Elle a donc suspendu le traitement de la motion dans l'attente de ce rapport.

Le 17 janvier 2019, la commission s'est une nouvelle fois penchée sur la motion. Une proposition visant à modifier la motion lui a été présentée. Cette proposition couvre deux aspects: (1) Au lieu d'être chargé de transformer la station de recherche Agroscope en établissement autonome de droit public, le Conseil fédéral devra uniquement examiner ce scénario et en évaluer les conséquences sous l'angle des coûts et des prestations d'Agroscope. (2) Les représentants du monde agricole doivent être davantage associés à la conception des structures de gouvernance d'entreprise et siéger dans le conseil d'Agroscope, qui aura compétence pour l'orientation stratégique de la détermination des objectifs en matière de recherche.
Lors des débats, l'intégration du monde agricole n'a suscité aucune opposition et il a été précisé que cette notion englobait aussi les représentants de la protection de l'environnement et des animaux. L'externalisation d'Agroscope a suscité des critiques au sein de la commission, qui craint des surcoûts. En outre, en cas d'externalisation, le Parlement et le Conseil fédéral renonceraient à une bonne partie de leur influence politique. La décision de principe prise par le Conseil fédéral, lequel envisage un campus de recherche centralisé à Posieux, un centre de recherche régional en Suisse alémanique (Reckenholz) et un autre en Suisse romande (Changins) et des stations de recherche décentralisées, a également été évoquée. Il est prévu d'investir directement dans la recherche les ressources dégagées par ce gain d'efficacité. Ce faisant, le Conseil fédéral suit la voie tracée par la commission dans ses motions 18.4087 et 18.4088. Les deux motions ont été adoptées par le Conseil national le 12 décembre 2018.
La commission a adopté la proposition de modification par 14 voix contre 10 et 1 abstention.

Certains membres ne souhaitaient pas de nouvelle analyse sur la pertinence d'une externalisation, car ils considéraient que les données relatives à ce dossier existent déjà et qu'elles plaident globalement contre une externalisation. Ils tenaient à garantir rapidement la sécurité juridique. C'est pourquoi ils ont proposé le dépôt d'une motion de commission allant à l'encontre de la motion modifiée. Cette motion de commission chargerait simplement le Conseil fédéral d'élargir l'organe de direction stratégique de la station de recherche Agroscope (conseil d'Agroscope) en l'ouvrant notamment à des représentants du monde agricole. Le nouveau conseil serait chargé de définir l'orientation stratégique et les objectifs en matière de recherche. Cette proposition a été rejetée au profit de la motion modifiée, par 12 voix contre 11 et 2 abstentions.

18.3407 Motion

Mise en oeuvre stricte et efficace de l'obligation de communiquer les postes vacants

Déposé par:	Müller Philipp Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	29.05.2018
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de veiller à ce qu'à partir de l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2018, de l'obligation, pour l'employeur, de communiquer les postes vacants (art. 21a LEtr en lien avec l'art. 53a à e OSE), les cantons effectuent un contrôle efficace et efficient de son application, qui soit compatible avec les accords sur la libre circulation des personnes, autrement dit proportionné au but visé et adapté aux risques encourus. La Confédération participera aux frais induits par le contrôle des cantons et elle en fixera les modalités, qui auront un caractère obligatoire. En cas de besoin, l'opportunité d'une base légale sera examinée.

Développement

Durant la session d'hiver 2016, le Parlement a décidé de mettre en oeuvre l'article 121a de la Constitution en assujettissant l'employeur à l'obligation de communiquer les postes vacants. Dès lors, une stricte application et un contrôle systématique sont indispensables. La Confédération se doit de participer financièrement aux contrôles effectués par les services cantonaux compétents. En contrepartie, elle se charge de fixer des modalités homogènes de contrôle à caractère obligatoire.

Avis du Conseil fédéral du 22.08.2018

Le 8 décembre 2017, le Conseil fédéral a chargé le SECO, en collaboration avec le DFJP et avec la participation des cantons, d'élaborer un concept de mise en oeuvre du monitorage de l'obligation d'annoncer les postes vacants, et d'examiner combien de postes sont nécessaires à cet effet. En outre, il convient de clarifier le cadre des contrôles de l'obligation d'annonce, en particulier en ce qui concerne les bases légales relatives aux compétences d'examen des cantons et l'éventuelle participation de la Confédération au financement des coûts.

En vue de remplir son mandat, le SECO a formé, en janvier 2018, un groupe de travail composé de représentants de la Confédération et des cantons, lesquels ont pu convenir d'une procédure pour les deux domaines susmentionnés.

Un concept de mise en oeuvre du monitorage de l'obligation d'annonce est à présent élaboré et le nombre de postes supplémentaires nécessaires a été déterminé. En tant qu'office fédéral responsable sur le plan technique, le SECO met en oeuvre le concept en collaboration avec les organes d'exécution cantonaux. Un premier rapport sur le monitorage de l'exécution sera publié à l'automne.

Les contrôles du respect de l'obligation d'annonce sont du ressort des cantons. Ils sont tenus de contrôler de manière appropriée que les employeurs respectent leurs devoirs dans le cadre de l'obligation d'annonce. La Confédération et les cantons sont convenus que les contrôles seront effectués de manière proportionnée (sur la base du risque et par échantillonnage), efficace et efficiente, et sans violer l'accord sur la libre circulation des personnes (pas de discrimination).

La mise en oeuvre de l'obligation d'annoncer les postes vacants est une tâche commune à la Confédération et aux cantons. Par conséquent, ils sont également censés se partager le financement des frais de contrôle. Une base légale suffisante est cependant nécessaire afin que la Confédération puisse assurer un financement. Or, celle-ci n'existe pas encore ni ne verra le jour durant la phase initiale du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2019. Une participation financière de la Confédération pendant cette phase est donc impossible.

D'ici au 1er janvier 2020 (entrée en vigueur de la valeur seuil de 5 pour cent), il conviendra, si possible, d'établir et d'appliquer les bases légales d'une participation financière de la Confédération, de déléguer les compétences pour l'édiction d'une ordonnance réglant les modalités financières ainsi que de déterminer la forme et l'étendue des contrôles. En parallèle, on vérifiera s'il existe une base légale suffisante en ce qui

concerne la protection des données et les compétences des organes de contrôle cantonaux en matière d'examen.

Proposition du Conseil fédéral du 22.08.2018

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Rapports de commission

26.02.2019 - Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

Chronologie

25.09.2018	Conseil des Etats Adoption
21.03.2019	Conseil national Rejet

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Cosignataires (2)
Dittli Josef, Müller Damian

e-parl 07.03.2019 09:27

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

18.3407 é Mo. Conseil des Etats (Müller Philipp). Mise en œuvre stricte et efficace de l'obligation de communiquer les postes vacants

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 26 février 2019

Réunie le 26 février 2019, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 29 mai 2018 par le conseiller aux Etats Philipp Müller et adoptée le 25 septembre 2018 par le Conseil des Etats.

La motion charge le Conseil fédéral de veiller à ce que, à partir de l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2018, de l'obligation, pour l'employeur, de communiquer les postes vacants, les cantons effectuent un contrôle efficace et efficient de son application, qui soit compatible avec les accords sur la libre circulation des personnes. La Confédération participera aux frais induits par le contrôle des cantons et elle en fixera les modalités, qui auront un caractère obligatoire. En cas de besoin, l'opportunité d'une base légale sera examinée.

Proposition de la commission

La commission propose, par 14 voix contre 8 et 2 abstentions, de rejeter la motion.

Les considérations de la commission sont rendues par écrit (catégorie V).

Pour la commission :
Le président

Jean-François Rime

Contenu du rapport

1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 22 août 2018
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Considérations de la commission

e-parl 07.03.2019 09:27

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de veiller à ce qu'à partir de l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2018, de l'obligation, pour l'employeur, de communiquer les postes vacants (art. 21a LEtr en lien avec l'art. 53a à e OSE), les cantons effectuent un contrôle efficace et efficient de son application, qui soit compatible avec les accords sur la libre circulation des personnes, autrement dit proportionné au but visé et adapté aux risques encourus. La Confédération participera aux frais induits par le contrôle des cantons et elle en fixera les modalités, qui auront un caractère obligatoire. En cas de besoin, l'opportunité d'une base légale sera examinée.

1.2 Développement

Durant la session d'hiver 2016, le Parlement a décidé de mettre en oeuvre l'article 121a de la Constitution en assujettissant l'employeur à l'obligation de communiquer les postes vacants. Dès lors, une stricte application et un contrôle systématique sont indispensables. La Confédération se doit de participer financièrement aux contrôles effectués par les services cantonaux compétents. En contrepartie, elle se charge de fixer des modalités homogènes de contrôle à caractère obligatoire.

2 Avis du Conseil fédéral du 22 août 2018

Le 8 décembre 2017, le Conseil fédéral a chargé le SECO, en collaboration avec le DFJP et avec la participation des cantons, d'élaborer un concept de mise en oeuvre du monitorage de l'obligation d'annoncer les postes vacants, et d'examiner combien de postes sont nécessaires à cet effet. En outre, il convient de clarifier le cadre des contrôles de l'obligation d'annonce, en particulier en ce qui concerne les bases légales relatives aux compétences d'examination des cantons et l'éventuelle participation de la Confédération au financement des coûts.
En vue de remplir son mandat, le SECO a formé, en janvier 2018, un groupe de travail composé de représentants de la Confédération et des cantons, lesquels ont pu convenir d'une procédure pour les deux domaines susmentionnés.
Un concept de mise en oeuvre du monitorage de l'obligation d'annonce est à présent élaboré et le nombre de postes supplémentaires nécessaires a été déterminé. En tant qu'office fédéral responsable sur le plan technique, le SECO met en oeuvre le concept en collaboration avec les organes d'exécution cantonaux. Un premier rapport sur le monitorage de l'exécution sera publié à l'automne.
Les contrôles du respect de l'obligation d'annonce sont du ressort des cantons. Ils sont tenus de contrôler de manière appropriée que les employeurs respectent leurs devoirs dans le cadre de l'obligation d'annonce. La Confédération et les cantons sont convenus que les contrôles seront effectués de manière proportionnée (sur la base du risque et par échantillonnage), efficace et efficiente, et sans violer l'accord sur la libre circulation des personnes (pas de discrimination).
La mise en oeuvre de l'obligation d'annoncer les postes vacants est une tâche commune à la Confédération et aux cantons. Par conséquent, ils sont également censés se partager le financement des frais de contrôle. Une base légale suffisante est cependant nécessaire afin que la Confédération puisse assurer un financement. Or, celle-ci n'existe pas encore ni ne verra le jour durant la phase initiale du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2019. Une participation financière de la Confédération pendant cette phase est donc impossible.

e-parl 07.03.2019 09:27

D’ici au 1er janvier 2020 (entrée en vigueur de la valeur seuil de 5 pour cent), il conviendra, si possible, d’établir et d’appliquer les bases légales d’une participation financière de la Confédération, de déléguer les compétences pour l’édiction d’une ordonnance réglant les modalités financières ainsi que de déterminer la forme et l’étendue des contrôles. En parallèle, on vérifiera s’il existe une base légale suffisante en ce qui concerne la protection des données et les compétences des organes de contrôle cantonaux en matière d’examination.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le Conseil des Etats a adopté la motion le 25 septembre 2018, par 36 voix contre 8 et aucune abstention.

4 Considérations de la commission

La commission propose de rejeter la motion. Le Conseil fédéral se prépare en effet à mettre en œuvre l’objectif de la motion, qui sera ainsi largement atteint, selon la commission. Il devrait adopter le message concerné en mars 2019. Une partie de la commission considère d’un œil critique l’obligation, pour l’employeur, de communiquer les postes vacants, aussi rejette-t-elle la motion.

18.3408 Motion

Exécution systématique des expulsions pénales

Déposé par:	Müller Philipp Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	29.05.2018
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'adapter les dispositions relatives à l'expulsion pénale. Les incitations qui poussent actuellement, pour des raisons d'économie de procédure, à invoquer la clause du cas de rigueur pour renoncer à une expulsion pénale doivent être éliminées.

Développement

Les nouvelles dispositions relatives à l'expulsion pénale sont entrées en vigueur le 1er octobre 2016. Certaines infractions – dites "infractions répertoriées" – entraînent depuis lors une expulsion obligatoire en cas de condamnation et le juge ne peut y renoncer qu'à titre exceptionnel, en présence d'un cas de rigueur.

L'expulsion pénale doit être prononcée par un tribunal pénal. La procédure de l'ordonnance pénale est alors exclue. Dans la pratique, il arrive toutefois que la procédure de l'ordonnance pénale soit choisie lorsqu'il est prévu d'appliquer la clause du cas de rigueur à une infraction répertoriée et de ne pas requérir l'expulsion pénale.

Comme la procédure de l'ordonnance pénale est nettement moins lourde et qu'elle peut être achevée plus rapidement, il y a incitation à appliquer la clause du cas de rigueur pour des raisons d'économie de procédure, ce qui entraîne le risque de dévoyer les intentions du législateur, qui sont de ne renoncer à l'expulsion pénale suite à une condamnation pour une des infractions répertoriées que dans des cas exceptionnels.

Une solution possible serait d'exiger que les infractions répertoriées commises par une personne au bénéfice du droit de séjour soient obligatoirement jugées par un tribunal pénal, indépendamment du fait qu'une expulsion pénale sera prononcée ou non ou que la clause du cas de rigueur s'appliquera ou non. Pour les personnes qui ne disposent pas du droit de séjour, on pourrait par contre prévoir que l'expulsion pénale puisse également être prononcée dans le cadre d'une procédure d'ordonnance pénale.

Avis du Conseil fédéral du 29.08.2018

Le 4 juin 2018, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a, au moyen de la statistique des condamnations pénales, publié les premiers chiffres relatifs à la nouvelle réglementation en matière d'expulsion pénale des criminels étrangers. Cette statistique repose sur les jugements qui sont entrés en force en 2017 et qui ont été inscrits au casier judiciaire. Etant donné que les dispositions relatives aux expulsions pénales obligatoires ne s'appliquent qu'aux infractions qui ont été commises après le 1er octobre 2016, les jugements qui sont entrés en force en 2017 ne portent, pour la plupart, que sur des infractions qui ont été jugées sur la base de l'ancien droit. Cela prendra encore deux à trois ans avant que les nouvelles dispositions sur l'expulsion pénale obligatoire ne puissent s'appliquer à la majorité des infractions répertoriées et que l'on ait accès à des chiffres fiables.

Cette absence de données fiables fait que l'on n'est actuellement pas en mesure de dire avec suffisamment de certitude si les premiers indices portant à croire que les juges renoncent relativement souvent à prononcer une expulsion obligatoire vont se confirmer.

S'il apparaît que la volonté du législateur n'est pas mise en oeuvre, le Conseil fédéral est prêt à proposer une adaptation de la loi. Une telle modification pourrait intervenir soit au niveau du droit pénal matériel soit au niveau de la procédure pénale. Le texte de la motion laisse suffisamment de marge de manoeuvre pour effectuer les ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires à l'avenir.

Proposition du Conseil fédéral du 29.08.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Rapports de commission

21.02.2019 - Commission des institutions politiques du Conseil national

Chronologie

19.09.2018	Conseil des Etats Adoption
04.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Cosignataires (26)
Abate Fabio, Baumann Isidor, Bischof Pirmin, Bischofberger Ivo, Caroni Andrea, Dittli Josef, Eberle Roland, Eder Joachim, Engler Stefan, Ettlin Erich, Föhn Peter, Germann Hannes, Graber Konrad, Hefti Thomas, Hegglin Peter, Häberli-Koller Brigitte, Hösli Werner, Kuprecht Alex, Luginbühl Werner, Minder Thomas, Müller Damian, Noser Ruedi, Rieder Beat, Schmid Martin, Vonlanthen Beat, Wicki Hans

e-parl 26.02.2019 20:08

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

18.3408 é Mo. Conseil des Etats (Müller Philipp). Exécution systématique des expulsions pénales

Rapport de la Commission des institutions politiques du 21 février 2019

Réunie le 21 février 2019, la Commission des institutions politiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 29 mai 2018 par le conseiller aux Etats Philipp Müller et adoptée le 19 septembre 2018 par le Conseil des Etats.

La motion charge le Conseil fédéral d'adapter les dispositions relatives à l'expulsion pénale, de manière à éliminer les incitations qui poussent actuellement, pour des raisons d'économie de procédure, à renoncer à des expulsions pénales en invoquant la clause du cas de rigueur.

Proposition de la commission

La commission propose, par 17 voix contre 7, d'adopter la motion.
Une minorité (Barrile, Glättli, Marti Samira, Masshardt, Moser, Piller Carrard, Wermuth) propose de rejeter la motion.

Rapporteurs : Brand (d), Pantani (i)

Pour la commission :
Le président

Kurt Fluri

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 29 août 2018
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Considérations de la commission

101-05/18.3408s/SPK--CIP

e-parl 26.02.2019 20:08

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé d'adapter les dispositions relatives à l'expulsion pénale. Les incitations qui poussent actuellement, pour des raisons d'économie de procédure, à invoquer la clause du cas de rigueur pour renoncer à une expulsion pénale doivent être éliminées.

1.2 Développement

Les nouvelles dispositions relatives à l'expulsion pénale sont entrées en vigueur le 1er octobre 2016. Certaines infractions - dites "infractions répertoriées" - entraînent depuis lors une expulsion obligatoire en cas de condamnation et le juge ne peut y renoncer qu'à titre exceptionnel, en présence d'un cas de rigueur.
L'expulsion pénale doit être prononcée par un tribunal pénal. La procédure de l'ordonnance pénale est alors exclue. Dans la pratique, il arrive toutefois que la procédure de l'ordonnance pénale soit choisie lorsqu'il est prévu d'appliquer la clause du cas de rigueur à une infraction répertoriée et de ne pas requérir l'expulsion pénale.
Comme la procédure de l'ordonnance pénale est nettement moins lourde et qu'elle peut être achevée plus rapidement, il y a incitation à appliquer la clause du cas de rigueur pour des raisons d'économie de procédure, ce qui entraîne le risque de dévoyer les intentions du législateur, qui sont de ne renoncer à l'expulsion pénale suite à une condamnation pour une des infractions répertoriées que dans des cas exceptionnels.
Une solution possible serait d'exiger que les infractions répertoriées commises par une personne au bénéfice du droit de séjour soient obligatoirement jugées par un tribunal pénal, indépendamment du fait qu'une expulsion pénale sera prononcée ou non ou que la clause du cas de rigueur s'appliquera ou non. Pour les personnes qui ne disposent pas du droit de séjour, on pourrait par contre prévoir que l'expulsion pénale puisse également être prononcée dans le cadre d'une procédure d'ordonnance pénale.

2 Avis du Conseil fédéral du 29 août 2018

Le 4 juin 2018, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a, au moyen de la statistique des condamnations pénales, publié les premiers chiffres relatifs à la nouvelle réglementation en matière d'expulsion pénale des criminels étrangers. Cette statistique repose sur les jugements qui sont entrés en force en 2017 et qui ont été inscrits au casier judiciaire. Etant donné que les dispositions relatives aux expulsions pénales obligatoires ne s'appliquent qu'aux infractions qui ont été commises après le 1er octobre 2016, les jugements qui sont entrés en force en 2017 ne portent, pour la plupart, que sur des infractions qui ont été jugées sur la base de l'ancien droit. Cela prendra encore deux à trois ans avant que les nouvelles dispositions sur l'expulsion pénale obligatoire ne puissent s'appliquer à la majorité des infractions répertoriées et que l'on ait accès à des chiffres fiables. Cette absence de données fiables fait que l'on n'est actuellement pas en mesure de dire avec suffisamment de certitude si les premiers indices portant à croire que les juges renoncent relativement souvent à prononcer une expulsion obligatoire vont se confirmer.
S'il apparaît que la volonté du législateur n'est pas mise en œuvre, le Conseil fédéral est prêt à proposer une adaptation de la loi. Une telle modification pourrait intervenir soit au niveau du droit

e-parl 26.02.2019 20:08

pénal matériel soit au niveau de la procédure pénale. Le texte de la motion laisse suffisamment de marge de manœuvre pour effectuer les ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires à l'avenir.

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 19 septembre 2018, le Conseil des Etats a adopté la motion sans qu'aucune autre proposition ait été déposée.

4 Considérations de la commission

La commission partage le point de vue du Conseil des Etats et du Conseil fédéral, selon lequel il convient de réexaminer les dispositions légales relatives à l'expulsion pénale. Les nouvelles dispositions en la matière, édictées à la suite de l'acceptation de l'initiative sur le renvoi, sont entrées en vigueur le 1er octobre 2016. Il faut maintenant veiller à ce que leur mise en œuvre corresponde bien à la volonté du législateur. La commission souhaite en particulier éviter que l'on renonce à des expulsions pour des raisons d'économie de procédure. Il s'agit donc de suivre et d'analyser de près le développement ultérieur. En fonction des informations recueillies, les dispositions relatives à l'expulsion pénale doivent ensuite être adaptées de manière à ce que les incitations qui poussent actuellement les autorités judiciaires à renoncer à une expulsion soient supprimées. La commission entend également adresser un message clair aux autorités d'exécution, notamment aux ministères publics : il faut respecter l'intention du législateur, selon laquelle on ne peut renoncer à une expulsion, dans le cas des infractions répertoriées par ledit législateur à l'art. 66*a*, al. 1, du code pénal, que dans des cas exceptionnels.

Une minorité estime qu'il serait prématuré de modifier la loi maintenant, soulignant que l'on ne dispose pas d'informations suffisantes permettant d'évaluer les effets des dispositions concernées, qui sont entrées en vigueur il y a deux ans.

18.3409 Motion

Mener une politique équitable envers les demandeurs d'asile érythréens

Déposé par: Müller Damian
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 29.05.2018

Déposé au: Conseil des Etats

Etat des délibérations: Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de mener une politique équitable envers les demandeurs d'asile érythréens.

L'Erythrée est un thème récurrent qui suscite d'innombrables interventions de la part de partis de tous bords. Elles ont presque toujours pour but de renvoyer chez eux et dans les meilleurs délais les demandeurs d'asile provenant d'Erythrée. Leur présence dans les gares et les lieux culturels et touristiques est un sujet brûlant au sein de la population. Selon la statistique du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) datant du 30 avril 2018, 13 504 ressortissants érythréens font l'objet d'une procédure d'asile en Suisse; sur ce chiffre, quelque 9400 personnes ont été admises à titre provisoire et à peine deux tiers (6000) ont le statut de réfugiés. Ces personnes ne sont pas concernées par le durcissement de pratique opéré par le SEM suite à l'arrêt du Tribunal fédéral prononcé en 2016. Le Tribunal administratif fédéral a en effet confirmé que l'Erythrée ne connaissait pas de guerre, de guerre civile ou de situation de violence généralisée. On ne peut donc considérer l'exécution d'un renvoi en Erythrée comme étant systématiquement inexigible. Le secrétaire d'Etat Mario Gattiker a déclaré que d'ici la fin 2019, le SEM examinerait de près les 3400 dossiers restants. Un projet pilote comptant 200 participants devrait être lancé prochainement.

Concrètement, le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures suivantes:

1. mieux exploiter la marge de manoeuvre existant sur le plan juridique afin de lever autant d'admissions provisoires que possible (surtout s'il s'agit de personnes qui ne sont pas intégrées ou qui dépendent de l'aide sociale);

2. examiner les dossiers des 3400 Erythréens au bénéfice d'une admission provisoire et faire rapport au Parlement avant la fin février 2020. Il y sera consigné pour quels motifs des admissions provisoires n'ont pas été levées, si les personnes concernées sont reparties ou si elles se trouvent toujours en Suisse;

3. renforcer immédiatement la présence diplomatique de la Suisse en Erythrée pour assurer l'exécution des renvois. Le rapport précité décrira en détail les efforts déployés par le Conseil fédéral dans le domaine des rapatriements sous contrainte vers l'Erythrée.

Développement

En vertu de l'article 84 alinéa 1, de la loi fédérale sur les étrangers, le SEM vérifie périodiquement si l'étranger remplit les conditions de l'admission provisoire. Si tel n'est plus le cas, le SEM lève l'admission provisoire. En outre, l'admission provisoire n'est ni ordonnée ni levée si la personne à renvoyer a été condamnée à une peine privative de liberté de longue durée ou si elle attente à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse. Enfin, l'article 83 alinéa 9, de cette même loi dispose que l'admission provisoire n'est pas ordonnée si une expulsion de l'intéressé est entrée en force.

Dès 2016, le SEM a procédé à un durcissement de sa pratique envers les demandeurs d'asile érythréens, dont le bien-fondé a été reconnu par l'arrêt rendu par le Tribunal administratif fédéral en été 2017. Dans sa jurisprudence, ce dernier estime en effet qu'un retour des Erythréens dans leur pays peut être raisonnablement exigé s'ils ont déjà effectué leur service militaire. Jusque-là, les réfugiés ne pouvaient être renvoyés en Erythrée qu'à condition que des circonstances individuelles dites favorables soient réunies, en particulier un solide réseau social. La nouvelle jurisprudence entraîne un renversement de la charge de la preuve pour les demandeurs d'asile. Or par rapport à d'autres groupes de réfugiés, les Erythréens ont la réputation de ne s'intégrer qu'avec peine et de solliciter davantage l'aide sociale, si bien que de nombreuses communes se retrouvent tôt ou tard dans de grandes difficultés financières.

A ce jour, le Conseil fédéral n'est pas parvenu à négocier un accord de réadmission avec l'Erythrée, alors qu'il s'était fixé lui-même pour objectif d'améliorer la situation dans ce domaine (voir motion 16.3155, "Intensifier les relations avec l'Erythrée. Réduire le flux des immigrants érythréens", adoptée par le Conseil national le 17

juin 2016 et par le Conseil des Etats le 15 septembre 2016). Il est intolérable que des centaines d'Erythréens déboutés restent en Suisse ou disparaissent. Le Conseil fédéral doit donc tout entreprendre pour négocier avec l'Erythrée des mesures permettant d'effectuer des rapatriements sous contrainte. Il veillera à coordonner ces mesures avec les pays qui comptent, comme la Suisse, parmi les destinations les plus prisées par les Erythréens. Seule une action coordonnée peut inciter le gouvernement érythréen à coopérer. Il faut poursuivre sur cette voie, même si les négociations se révèlent pénibles et si les progrès sont lents.

Proposition du Conseil fédéral du 05.09.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Rapports de commission

22.02.2019 - Commission des institutions politiques du Conseil national

Chronologie

19.09.2018	Conseil des Etats Adoption
04.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Cosignataires (13)
Baumann Isidor, Dittli Josef, Eder Joachim, Engler Stefan, Föhn Peter, Germann Hannes, Hefti Thomas, Hösli Werner, Minder Thomas, Müller Philipp, Rieder Beat, Schmid Martin, Wicki Hans

e-parl 25.02.2019 20:05

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

18.3409 é Mo. Conseil des Etats (Müller Damian). Mener une politique équitable envers les demandeurs d'asile érythréens

---

Rapport de la Commission des institutions politiques du 22 février 2019

Réunie le 1er février 2019, la Commission des institutions politiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 29 mai 2018 par le conseiller aux Etats Damian Müller (PLR, LU).

La motion charge le Conseil fédéral de mener une politique équitable envers les demandeurs d'asile érythréens. Concrètement, elle lui demande de mieux exploiter la marge de manœuvre existant sur le plan juridique et d'examiner le statut de séjour des Erythréens admis à titre provisoire. La motion charge également le gouvernement de faire rapport au Parlement sur la pratique en matière d'asile à l'égard des Erythréens et de renforcer la présence diplomatique de la Suisse en Erythrée.

Proposition de la commission

La commission propose, par 18 voix contre 7, d'adopter la motion.
Une minorité (Piller Carrard, Barrile, Flach, Glättli, Masshardt, Marti Samira, Wermuth) propose de rejeter la motion.

Rapporteurs : Brunner Hansjörg (d), Romano (f)

Pour la commission :
Le président

Kurt Fluri

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 5 septembre 2018
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Considérations de la commission

e-parl 25.02.2019 20:05

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de mener une politique équitable envers les demandeurs d'asile érythréens. L'Erythrée est un thème récurrent qui suscite d'innombrables interventions de la part de partis de tous bords. Elles ont presque toujours pour but de renvoyer chez eux et dans les meilleurs délais les demandeurs d'asile provenant d'Erythrée. Leur présence dans les gares et les lieux culturels et touristiques est un sujet brûlant au sein de la population. Selon la statistique du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) datant du 30 avril 2018, 13 504 ressortissants érythréens font l'objet d'une procédure d'asile en Suisse; sur ce chiffre, quelque 9400 personnes ont été admises à titre provisoire et à peine deux tiers (6000) ont le statut de réfugiés. Ces personnes ne sont pas concernées par le durcissement de pratique opéré par le SEM suite à l'arrêt du Tribunal fédéral prononcé en 2016. Le Tribunal administratif fédéral a en effet confirmé que l'Erythrée ne connaissait pas de guerre, de guerre civile ou de situation de violence généralisée. On ne peut donc considérer l'exécution d'un renvoi en Erythrée comme étant systématiquement inexigible. Le secrétaire d'Etat Mario Gattiker a déclaré que d'ici la fin 2019, le SEM examinerait de près les 3400 dossiers restants. Un projet pilote comptant 200 participants devrait être lancé prochainement.
Concrètement, le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures suivantes:
1. mieux exploiter la marge de manœuvre existant sur le plan juridique afin de lever autant d'admissions provisoires que possible (surtout s'il s'agit de personnes qui ne sont pas intégrées ou qui dépendent de l'aide sociale);
2. examiner les dossiers des 3400 Erythréens au bénéfice d'une admission provisoire et faire rapport au Parlement avant la fin février 2020. Il y sera consigné pour quels motifs des admissions provisoires n'ont pas été levées, si les personnes concernées sont reparties ou si elles se trouvent toujours en Suisse;
3. renforcer immédiatement la présence diplomatique de la Suisse en Erythrée pour assurer l'exécution des renvois. Le rapport précité décrira en détail les efforts déployés par le Conseil fédéral dans le domaine des rapatriements sous contrainte vers l'Erythrée.

1.2 Développement

En vertu de l'article 84 alinéa 1 de la loi fédérale sur les étrangers, le SEM vérifie périodiquement si l'étranger remplit les conditions de l'admission provisoire. Si tel n'est plus le cas, le SEM lève l'admission provisoire. En outre, l'admission provisoire n'est ni ordonnée ni levée si la personne à renvoyer a été condamnée à une peine privative de liberté de longue durée ou si elle attente à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse. Enfin, l'article 83 alinéa 9, de cette même loi dispose que l'admission provisoire n'est pas ordonnée si une expulsion de l'intéressé est entrée en force.
Dès 2016, le SEM a procédé à un durcissement de sa pratique envers les demandeurs d'asile érythréens, dont le bien-fondé a été reconnu par l'arrêt rendu par le Tribunal administratif fédéral en été 2017. Dans sa jurisprudence, ce dernier estime en effet qu'un retour des Erythréens dans leur pays peut être raisonnablement exigé s'ils ont déjà effectué leur service militaire. Jusque-là, les réfugiés ne pouvaient être renvoyés en Erythrée qu'à condition que des circonstances individuelles dites favorables soient réunies, en particulier un solide réseau social. La nouvelle jurisprudence entraîne un renversement de la charge de la preuve pour les demandeurs d'asile. Or par rapport à d'autres groupes de réfugiés, les Erythréens ont la réputation de ne s'intégrer qu'avec peine et de solliciter davantage l'aide sociale, si bien que de nombreuses communes se retrouvent tôt ou tard dans de grandes difficultés financières.
A ce jour, le Conseil fédéral n'est pas parvenu à négocier un accord de réadmission avec l'Erythrée, alors qu'il s'était fixé lui-même pour objectif d'améliorer la situation dans ce domaine (voir motion

e-parl 25.02.2019 20:05

16.3155, "Intensifier les relations avec l'Erythrée. Réduire le flux des immigrants érythréens", adoptée par le Conseil national le 17 juin 2016 et par le Conseil des Etats le 15 septembre 2016). Il est intolérable que des centaines d'Erythréens déboutés restent en Suisse ou disparaissent. Le Conseil fédéral doit donc tout entreprendre pour négocier avec l'Erythrée des mesures permettant d'effectuer des rapatriements sous contrainte. Il veillera à coordonner ces mesures avec les pays qui comptent, comme la Suisse, parmi les destinations les plus prisées par les Erythréens. Seule une action coordonnée peut inciter le gouvernement érythréen à coopérer. Il faut poursuivre sur cette voie, même si les négociations se révèlent pénibles et si les progrès sont lents.

2 Avis du Conseil fédéral du 5 septembre 2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le Conseil des Etats a traité la motion Müller Damian le 19 septembre 2018. La motion a été adoptée à l'unanimité et sans opposition.

4 Considérations de la commission

La commission salue les mesures déjà prises par le Conseil fédéral pour faire examiner les dossiers d'asile des Erythréens bénéficiant d'une admission provisoire. En approuvant la motion, la commission entend maintenir la pression sur le Conseil fédéral afin que celui-ci trouve des solutions pour régler la situation des Erythréens admis à titre provisoire en Suisse. Aux yeux de la commission, l'arrêt E-5022/2017 du Tribunal administratif fédéral a établi que l'exécution du renvoi des requérants d'asile érythréens déboutés était licite et raisonnablement exigible. Le Conseil fédéral doit maintenant tenir compte de cet arrêt lors de l'examen du statut de séjour des Erythréens. Parallèlement, la commission souhaite être informée, sous la forme d'un rapport, de la situation concrète des Erythréens admis à titre provisoire. Le rapport précisera pourquoi les admissions provisoires déjà prononcées n'ont pas été levées et si les Erythréens dont l'admission provisoire a pris fin se trouvent encore en Suisse ou ont déjà quitté le pays.
Une minorité rejette la motion, considérant que les mesures demandées sont déjà mises en œuvre par le Conseil fédéral. Au demeurant, une politique d'asile équitable envers les Erythréens ne peut pas avoir pour objectif de renvoyer un maximum d'entre eux.

18.3432 Motion

Faire établir des statistiques incontestées par un organisme indépendant. Un préalable indispensable au pilotage du système de santé

Déposé par:	Thorens Goumaz Adèle Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Opposant/e:	Frehner Sebastian Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	31.05.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Afin de piloter le système de santé et de l'adapter à l'évolution des besoins et des coûts, le Conseil fédéral est chargé de confier la tâche d'établir des statistiques incontestées et à jour à un organisme indépendant, qui pourrait être l'Office fédéral de la statistique.

Développement

La question des coûts de la santé est devenue un enjeu majeur de notre société. Mais des statistiques à la fois incontestées et à jour permettant de fonder des mesures visant à mieux piloter notre système de santé font actuellement défaut. Les polémiques régulières autour des coûts de la santé et des primes de l'assurance-maladie obligatoire en sont la preuve.

Les données aujourd'hui à disposition varient souvent selon leur source. Elles diffèrent déjà entre les différents offices fédéraux mais aussi entre la Confédération et les cantons. Elles varient en outre selon les différents acteurs du système qui les fournissent (assureurs, médecins, hôpitaux, pharmas, etc.) en raison de différences méthodologiques ou de conflits d'intérêts.

Par ailleurs, de nombreux chiffres utilisés dans le pilotage du système de santé émanent des assureurs-maladie. SASIS SA, par exemple, propriété de Santésuisse, produit de nombreuses statistiques qui sont utilisées notamment par l'Office fédéral de la santé publique pour établir le monitoring officiel des coûts.

Des chiffres incontestés par les différents acteurs de la santé sont pourtant un préalable indispensable au pilotage du système. Il est dès lors capital que les données nécessaires soient collectées et traitées selon une méthodologie rigoureuse et uniforme, sur la base de logiciels dont le fonctionnement est transparent, selon des critères identiques et un processus soumis à un contrôle de qualité. Pour cela, il convient qu'un organisme bénéficiant de l'indépendance et de la légitimité requises soit l'architecte de cette base de données et le garant de son alimentation. Cet organisme devrait servir de référence aux autorités et aux acteurs de la santé, dont la contribution serait contrebalancée par la garantie d'avoir un accès direct aux informations récoltées.

Cet organisme pourrait être l'Office fédéral de la statistique, qui a le mérite d'exister, de disposer des compétences scientifiques nécessaires et de bénéficier d'un statut d'indépendance reconnu par la loi.

Avis du Conseil fédéral du 29.08.2018

La présente question est également traitée dans la motion Feller 18.3433, dont la teneur est identique.

Actuellement, les données relatives au domaine de la santé proviennent de différents services. En raison de cette situation, les statistiques ne coïncident pas complètement, et les données ne peuvent être comparées entre elles. En outre, dans certains secteurs, on constate des collectes parallèles des mêmes informations.

Afin d'améliorer la transparence du système de santé et d'identifier des mesures efficaces pour maîtriser les coûts, il est nécessaire de collecter les données de façon transparente et cohérente. Il s'agit d'une condition indispensable pour pouvoir comparer et analyser ces informations. Cela permettra de plus d'éviter les pertes de temps liées aux doublons et aux erreurs de saisie. C'est également à cette conclusion qu'est parvenu le groupe d'experts mandaté par le chef du Département fédéral de l'intérieur (DFI), dans son rapport intitulé "Mesures visant à freiner la hausse des coûts dans l'assurance obligatoire des soins" (www.ofsp.admin.ch >

Thèmes > Assurances > Assurance maladie > Maîtrise des coûts).

S'appuyant sur les enseignements de ce rapport, le DFI est en train de constituer un groupe d'experts chargé d'élaborer une stratégie pour la collecte, le traitement et l'analyse des données dans le domaine sanitaire. Il s'agit en premier lieu d'obtenir un aperçu des données actuellement disponibles, d'identifier les faiblesses et les lacunes du système, ainsi que de mettre en évidence les besoins effectifs. L'objectif sera de produire des informations de meilleure qualité, d'augmenter la transparence du système de santé et de réduire la charge administrative pesant sur les acteurs qui fournissent les informations.

Le mandat confié à ce groupe d'experts répondra donc, dans une large mesure, à la demande exprimée dans la présente motion.

Proposition du Conseil fédéral du 29.08.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

28.09.2018	Conseil national Combattu. Discussion reportée
14.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Objets apparentés

18.3433	Motion	Faire établir des statistiques incontestées par un organisme indépendant. Un préalable indispensable au pilotage du système de santé

Conseil prioritaire

Conseil national

18.3433 Motion

Faire établir des statistiques incontestées par un organisme indépendant. Un préalable indispensable au pilotage du système de santé

Déposé par:	Feller Olivier Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Opposant/e:	Frehner Sebastian Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre

Date de dépôt:	31.05.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Afin de piloter le système de santé et de l'adapter à l'évolution des besoins et des coûts, le Conseil fédéral est chargé de confier la tâche d'établir des statistiques incontestées et à jour à un organisme indépendant, qui pourrait être l'Office fédéral de la statistique.

Développement

La question des coûts de la santé est devenue un enjeu majeur de notre société. Mais des statistiques à la fois incontestées et à jour permettant de fonder des mesures visant à mieux piloter notre système de santé font actuellement défaut. Les polémiques régulières autour des coûts de la santé et des primes de l'assurance-maladie obligatoire en sont la preuve.

Les données aujourd'hui à disposition varient souvent selon leur source. Elles diffèrent déjà entre les différents offices fédéraux mais aussi entre la Confédération et les cantons. Elles varient en outre selon les différents acteurs du système qui les fournissent (assureurs, médecins, hôpitaux, pharmas, etc.) en raison de différences méthodologiques ou de conflits d'intérêts.

Par ailleurs, de nombreux chiffres utilisés dans le pilotage du système de santé émanent des assureurs-maladie. SASIS SA, par exemple, propriété de Santésuisse, produit de nombreuses statistiques qui sont utilisées notamment par l'Office fédéral de la santé publique pour établir le monitoring officiel des coûts.

Des chiffres incontestés par les différents acteurs de la santé sont pourtant un préalable indispensable au pilotage du système. Il est dès lors capital que les données nécessaires soient collectées et traitées selon une méthodologie rigoureuse et uniforme, sur la base de logiciels dont le fonctionnement est transparent, selon des critères identiques et un processus soumis à un contrôle de qualité. Pour cela, il convient qu'un organisme bénéficiant de l'indépendance et de la légitimité requises soit l'architecte de cette base de données et le garant de son alimentation. Cet organisme devrait servir de référence aux autorités et aux acteurs de la santé, dont la contribution serait contrebalancée par la garantie d'avoir un accès direct aux informations récoltées.

Cet organisme pourrait être l'Office fédéral de la statistique, qui a le mérite d'exister, de disposer des compétences scientifiques nécessaires et de bénéficier d'un statut d'indépendance reconnu par la loi.

Avis du Conseil fédéral du 29.08.2018

La présente question est également traitée dans la motion Thorens Goumaz 18.3432, dont la teneur est identique.

Actuellement, les données relatives au domaine de la santé proviennent de différents services. En raison de cette situation, les statistiques ne coïncident pas complètement, et les données ne peuvent être comparées entre elles. En outre, dans certains secteurs, on constate des collectes parallèles des mêmes informations.

Afin d'améliorer la transparence du système de santé et d'identifier des mesures efficaces pour maîtriser les coûts, il est nécessaire de collecter les données de façon transparente et cohérente. Il s'agit d'une condition indispensable pour pouvoir comparer et analyser ces informations. Cela permettra de plus d'éviter les pertes de temps liées aux doublons et aux erreurs de saisie. C'est également à cette conclusion qu'est parvenu le groupe d'experts mandaté par le chef du Département fédéral de l'intérieur (DFI), dans son rapport intitulé

"Mesures visant à freiner la hausse des coûts dans l'assurance obligatoire des soins" (www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Assurances > Assurance maladie > Maîtrise des coûts).

S'appuyant sur les enseignements de ce rapport, le DFI est en train de constituer un groupe d'experts chargé d'élaborer une stratégie pour la collecte, le traitement et l'analyse des données dans le domaine sanitaire. Il s'agit en premier lieu d'obtenir un aperçu des données actuellement disponibles, d'identifier les faiblesses et les lacunes du système, ainsi que de mettre en évidence les besoins effectifs. L'objectif sera de produire des informations de meilleure qualité, d'augmenter la transparence du système de santé et de réduire la charge administrative pesant sur les acteurs qui fournissent les informations.

Le mandat confié à ce groupe d'experts répondra donc, dans une large mesure, à la demande exprimée dans la présente motion.

Proposition du Conseil fédéral du 29.08.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

28.09.2018	Conseil national Combattu. Discussion reportée
14.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Objets apparentés

18.3432	Motion	Faire établir des statistiques incontestées par un organisme indépendant. Un préalable indispensable au pilotage du système de santé

Conseil prioritaire
Conseil national

18.3473 Motion

Optimisation des mesures d'accompagnement. Modification de l'article 2 de la loi sur les travailleurs détachés

Déposé par: Abate Fabio
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 07.06.2018

Déposé au: Conseil des Etats

Etat des délibérations: Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un projet de modification de l'art. 2 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (loi sur les travailleurs détachés; LDét): le nouveau texte de loi prévoira la possibilité d'imposer aux employeurs étrangers qui détachent leurs travailleurs en Suisse qu'ils respectent également les conditions salariales minimales prescrites par une loi cantonale.

Développement

A la suite de l'acceptation le 14 juin 2015 par le peuple tessinois de l'initiative populaire "Salviamo il lavoro in Ticino" (Sauvons le travail au Tessin), la Constitution cantonale du 14 décembre 1997 a été modifiée comme suit:

Constitution de la République et du Canton du Tessin

Titre III Droits et buts sociaux

Art. 13 al. 3

Toute personne a droit à un salaire minimal lui garantissant une existence digne.

En l'absence d'un salaire minimal garanti par une convention collective de travail de portée obligatoire ou prévoyant un salaire minimal obligatoire, le salaire minimal est fixé par le Conseil d'Etat, sous la forme d'un pourcentage du salaire médian national pour l'activité et la branche économique concernées.

Art. 14 al. 1

Le canton prend des mesures pour que:

a. toute personne puisse subvenir à ses besoins par un travail exercé dans des conditions équitables, qu'elle soit protégée des conséquences du chômage quand il ne peut pas lui être imputé, et qu'elle puisse bénéficier de vacances payées;

Le 8 novembre 2017, le Conseil d'Etat du canton du Tessin a adopté le message sur la nouvelle loi sur le salaire minimal (cf. message no 7452 du 8 novembre 2017), qui concrétise l'initiative en question et prévoit un salaire social minimal allant de 18,75 à 19,25 francs de l'heure.

Si cette loi entre en vigueur, il est essentiel – compte tenu de la situation particulière du marché du travail dans le canton du Tessin – que ces salaires deviennent également obligatoires pour les entreprises étrangères qui détachent des travailleurs au Tessin (prestataires de services transfrontaliers).

Actuellement, l'article 2 LDét prévoit que les "employeurs doivent garantir aux travailleurs détachés au moins les conditions de travail et de salaire prescrites par les lois fédérales, ordonnances du Conseil fédéral, conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et contrats-types de travail au sens de l'article 360a CO".

Etant donné que l'article en question se réfère expressément aux conditions salariales prescrites par les "lois fédérales, ordonnances du Conseil fédéral, conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et contrats-types de travail au sens de l'article 360a CO", et non aux conditions salariales prescrites par les lois cantonales, l'entrée en vigueur de la loi cantonale d'application de l'article 13 alinéa 3 de la Constitution du canton du Tessin ne permettra pas d'imposer le salaire minimal aux employeurs étrangers qui détachent temporairement leurs propres travailleurs au Tessin.

Outre le Tessin, d'autres cantons ont adopté des textes de loi analogues ou sont sur le point de le faire: nous pensons donc que ces cantons sont eux aussi favorables à la modification de l'article 2 LDét proposée. Cette

modification n'aura par contre aucune conséquence pour les cantons qui n'édicteront pas de dispositions sur le salaire minimal.

Avis du Conseil fédéral du 22.08.2018

Le Conseil fédéral partage la demande de l'auteur de la motion selon laquelle le respect des conditions de travail et de salaire suisses revêt une signification importante également dans le contexte de l'accord sur la libre circulation avec l'UE. Les mesures d'accompagnement comprennent des instruments efficaces pour protéger les employées et employés suisses et étrangers contre les sous-enchères salariales abusives et les infractions aux conditions de travail. Ainsi, les employeurs doivent garantir aux employées et employés détachés les conditions de travail et de salaire.

L'auteur de la motion demande que les salaires minimaux déterminés dans les lois cantonales soient intégrés dans la loi sur les travailleurs détachés. Pour le Conseil fédéral, il s'agit ici de souligner que l'introduction des salaires minimaux dans les cantons vise à réduire la pauvreté, contrairement aux mesures d'accompagnement décrites ci-dessus. Conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 juillet 2017, le salaire minimal est conforme avec le principe constitutionnel de la liberté économique et avec le droit fédéral s'il s'agit d'une mesure sociopolitique.

L'inscription de salaires minimaux cantonaux dans la loi sur les travailleurs détachés contredirait également le champ d'application des lois cantonales. Conformément au message du Grand Conseil du canton du Tessin relatif à une nouvelle loi sur les salaires minimaux du 8 novembre 2017 (message no 7452) sont concernés par le salaire minimal uniquement les rapports de travail des employées et employés qui exercent habituellement leur travail au Tessin. Les rapports de travail pour les employées et employés qui ne sont actifs qu'occasionnellement au Tessin ne tombent pas sous le coup de la loi sur le salaire minimal. Ainsi, les travailleurs détachés ne font en principe pas partie du champ d'application de cette loi cantonale. Le même texte est également présent dans la loi neuchâteloise correspondante.

Le Conseil fédéral n'a aucune compétence pour élargir le champ d'application des lois cantonales sur le salaire minimal et déclarer ces dernières applicables, pour aller dans le sens de l'auteur de la motion, aux employées et employés détachés en les inscrivant dans une loi fédérale (LDét).

Proposition du Conseil fédéral du 22.08.2018

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Rapports de commission

26.02.2019 - Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

Chronologie

25.09.2018	Conseil des Etats Adoption
21.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

e-parl 07.03.2019 09:26

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

18.3473 é Mo. Conseil des Etats (Abate). Optimisation des mesures d'accompagnement. Modification de l'article 2 de la loi sur les travailleurs détachés

---

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 26 février 2019

Réunie le 26 février 2019, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée par le conseiller aux Etats Fabio Abate le 7 juin 2018 et adoptée par le Conseil des Etats le 25 septembre 2018.

La motion charge le Conseil fédéral de présenter un projet de modification de l'art. 2 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (loi sur les travailleurs détachés, LDét) : le nouveau texte de loi prévoira la possibilité d'imposer aux employeurs étrangers qui détachent leurs travailleurs en Suisse qu'ils respectent également les conditions salariales minimales prescrites par une loi cantonale.

Proposition de la commission

La commission propose, par 13 voix contre 10 et 1 abstention, de rejeter la motion.
Une minorité (de Buman, Badran Jacqueline, Birrer-Heimo, Jans, Landolt Marra, Müller Leo, Pardini, Ritter, Rytz Regula) propose d'adopter la motion.

Rapporteurs : Schneeberger (d), Amaudruz (f)

Pour la commission :
Le président

Jean-François Rime

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 22 août 2018
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Considérations de la commission

e-parl 07.03.2019 09:26

e-parl 07.03.2019 09:26

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un projet de modification de l'art. 2 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (loi sur les travailleurs détachés; LDét): le nouveau texte de loi prévoira la possibilité d'imposer aux employeurs étrangers qui détachent leurs travailleurs en Suisse qu'ils respectent également les conditions salariales minimales prescrites par une loi cantonale.

1.2 Développement

A la suite de l'acceptation le 14 juin 2015 par le peuple tessinois de l'initiative populaire "Salviamo il lavoro in Ticino" (Sauvons le travail au Tessin), la Constitution cantonale du 14 décembre 1997 a été modifiée comme suit:
Constitution de la République et du Canton du Tessin
Titre III Droits et buts sociaux
Art. 13 al. 3
Toute personne a droit à un salaire minimal lui garantissant une existence digne.
En l'absence d'un salaire minimal garanti par une convention collective de travail de portée obligatoire ou prévoyant un salaire minimal obligatoire, le salaire minimal est fixé par le Conseil d'Etat, sous la forme d'un pourcentage du salaire médian national pour l'activité et la branche économique concernées.
Art. 14 al. 1
Le canton prend des mesures pour que:
a. toute personne puisse subvenir à ses besoins par un travail exercé dans des conditions équitables, qu'elle soit protégée des conséquences du chômage quand il ne peut pas lui être imputé, et qu'elle puisse bénéficier de vacances payées;
Le 8 novembre 2017, le Conseil d'Etat du canton du Tessin a adopté le message sur la nouvelle loi sur le salaire minimal (cf. message no 7452 du 8 novembre 2017), qui concrétise l'initiative en question et prévoit un salaire social minimal allant de 18,75 à 19,25 francs de l'heure.
Si cette loi entre en vigueur, il est essentiel - compte tenu de la situation particulière du marché du travail dans le canton du Tessin - que ces salaires deviennent également obligatoires pour les entreprises étrangères qui détachent des travailleurs au Tessin (prestataires de services transfrontaliers).
Actuellement, l'article 2 LDét prévoit que les "employeurs doivent garantir aux travailleurs détachés au moins les conditions de travail et de salaire prescrites par les lois fédérales, ordonnances du Conseil fédéral, conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et contrats-types de travail au sens de l'article 360a CO".
Etant donné que l'article en question se réfère expressément aux conditions salariales prescrites par les "lois fédérales, ordonnances du Conseil fédéral, conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et contrats-types de travail au sens de l'article 360a CO", et non aux conditions salariales prescrites par les lois cantonales, l'entrée en vigueur de la loi cantonale d'application de l'article 13 alinéa 3 de la Constitution du canton du Tessin ne permettra pas d'imposer le salaire minimal aux employeurs étrangers qui détachent temporairement leurs propres travailleurs au Tessin.
Outre le Tessin, d'autres cantons ont adopté des textes de loi analogues ou sont sur le point de le faire: nous pensons donc que ces cantons sont eux aussi favorables à la modification de l'article 2

e-parl 07.03.2019 09:26

LDét proposée. Cette modification n'aura par contre aucune conséquence pour les cantons qui n'édicteront pas de dispositions sur le salaire minimal.

2 Avis du Conseil fédéral du 22 août 2018

Le Conseil fédéral partage la demande de l'auteur de la motion selon laquelle le respect des conditions de travail et de salaire suisses revêt une signification importante également dans le contexte de l'accord sur la libre circulation avec l'UE. Les mesures d'accompagnement comprennent des instruments efficaces pour protéger les employées et employés suisses et étrangers contre les sous-enchères salariales abusives et les infractions aux conditions de travail. Ainsi, les employeurs doivent garantir aux employées et employés détachés les conditions de travail et de salaire.
L'auteur de la motion demande que les salaires minimaux déterminés dans les lois cantonales soient intégrés dans la loi sur les travailleurs détachés. Pour le Conseil fédéral, il s'agit ici de souligner que l'introduction des salaires minimaux dans les cantons vise à réduire la pauvreté, contrairement aux mesures d'accompagnement décrites ci-dessus. Conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 juillet 2017, le salaire minimal est conforme avec le principe constitutionnel de la liberté économique et avec le droit fédéral s'il s'agit d'une mesure sociopolitique.
L'inscription de salaires minimaux cantonaux dans la loi sur les travailleurs détachés contredirait également le champ d'application des lois cantonales. Conformément au message du Grand Conseil du canton du Tessin relatif à une nouvelle loi sur les salaires minimaux du 8 novembre 2017 (message no 7452) sont concernés par le salaire minimal uniquement les rapports de travail des employées et employés qui exercent habituellement leur travail au Tessin. Les rapports de travail pour les employées et employés qui ne sont actifs qu'occasionnellement au Tessin ne tombent pas sous le coup de la loi sur le salaire minimal. Ainsi, les travailleurs détachés ne font en principe pas partie du champ d'application de cette loi cantonale. Le même texte est également présent dans la loi neuchâteloise correspondante.
Le Conseil fédéral n'a aucune compétence pour élargir le champ d'application des lois cantonales sur le salaire minimal et déclarer ces dernières applicables, pour aller dans le sens de l'auteur de la motion, aux employées et employés détachés en les inscrivant dans une loi fédérale (LDét).

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 25 septembre 2018, le Conseil des Etats a adopté la motion par 33 voix contre 9 et 1 abstention.

4 Considérations de la commission

La majorité de la commission partage l’avis du Conseil fédéral et considère qu’il ne relève pas de la compétence de la Confédération d’étendre le champ d’application des lois cantonales sur le salaire minimal au niveau fédéral en inscrivant les salaires minimaux cantonaux dans la loi sur les travailleurs détachés. En outre, elle souligne que, dans son arrêt du 21 juillet 2017, le Tribunal fédéral a certes légitimé l’application des dispositions cantonales sur le salaire minimal comme instrument de lutte contre la pauvreté et de garantie des conditions minimales d’existence, mais qu’il a également précisé que la loi sur les travailleurs détachés et les mesures d’accompagnement poursuivaient un objectif fondamentalement différent.
Une minorité de la commission propose, quant à elle, d’adopter la motion. Elle estime que les salaires minimaux fixés par les lois cantonales ne sont pas seulement justifiés du point de vue de la politique

e-parl 07.03.2019 09:26

sociale, mais qu'ils permettent également de lutter efficacement contre la sous-enchère salariale. Par conséquent, il convient de veiller à ce que leur application soit garantie au niveau fédéral, en les inscrivant dans la loi sur les travailleurs détachés.

18.3496 Postulat

Plan d'action pour réduire la dispersion du plastique dans l'environnement

Déposé par:	Munz Martina Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Opposant/e:	Müri Felix Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre

Date de dépôt:	12.06.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'établir un aperçu des sources de déchets plastique, des voies par lesquelles ils se dispersent dans l'environnement et des effets que cette dispersion a sur l'environnement et la santé. Il déterminera aussi si la mise en place d'un plan d'action pour réduire la dispersion du plastique dans l'environnement pourrait être un instrument efficace pour lutter contre la pollution engendrée.

Développement

Environ 400 millions de tonnes de plastique sont produites dans le monde chaque année. A titre indicatif, la consommation annuelle suisse s'élève à une tonne. La proportion de cette production qui se disperse dans l'environnement est toujours plus importante. Les chercheurs observent ce phénomène dans les sols, les eaux, les mers et même les produits alimentaires. Les sources et les voies de dispersion de cette pollution sont aussi nombreuses que les fins auxquelles le plastique est utilisé: emballages, cosmétiques, etc. Le plastique parvient dans la nature principalement par le biais de son utilisation, mais l'abandon de déchets joue aussi un rôle. Différentes évaluations existent quant à l'effet de ce phénomène sur l'environnement. Le Parlement s'est déjà penché sur certains problèmes en lien avec le sujet: microplastiques dans les eaux, conséquences des microplastiques sur la santé et lutte contre l'abandon de déchets. Des mesures ponctuelles ont été prises pour réduire la dispersion du plastique dans l'environnement. Aucune étude n'a pourtant été réalisée jusqu'à aujourd'hui pour évaluer l'importance des différentes sources de pollution, comparer leurs impacts et mesurer (de manière univoque) la gravité du problème.

Questions à éventuellement prendre en compte pour répondre au postulat:

1. Quelle est l'ampleur du problème dans les sols et les eaux? Quelle quantité de plastique a été mesurée et à quel endroit?

2. Quelles sont les principales sources du problème et les principales voies de dispersion?

3. Quelles conséquences le plastique a-t-il sur l'environnement et la santé de l'homme?

4. Quelle menace représente le plastique pour les écosystèmes et l'agriculture?

5. Quelles mesures ont été prises jusqu'à aujourd'hui pour réduire la quantité de plastique dispersée dans l'environnement? Peut-on faire mieux? Quelles mesures complémentaires pourraient être prises?

L'aperçu demandé pourrait permettre d'étudier l'opportunité de mettre en place un plan d'action pour réduire la pollution liée au plastique. Le Conseil fédéral proposerait ainsi aux milieux politiques et à la société une base précieuse pour appréhender la question.

Avis du Conseil fédéral du 15.08.2018

La plupart des préoccupations formulées dans le présent postulat se recoupent avec celles du postulat Thorens Goumaz 18.3196, que le Conseil fédéral a proposé d'accepter le 9 mai 2018. Les deux postulats abordent à de nombreux égards les mesures prévues ou en cours en matière de gestion des déchets plastiques. Ils soulignent aussi le besoin de clarifications en ce qui concerne les produits en plastique et leur impact sur la santé et l'environnement.

Le Conseil fédéral est disposé à répondre aux questions des deux postulats dans un rapport commun. Ce dernier présentera les mesures déjà réalisées et celles en cours ainsi que le potentiel d'amélioration. Il tiendra également compte des coûts et de l'utilité des mesures ainsi que des principes éprouvés de la

responsabilité personnelle et du financement selon le principe du pollueur-payeur.

Proposition du Conseil fédéral du 15.08.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

28.09.2018	Conseil national Combattu. Discussion reportée
05.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (40)
Aebi Andreas, Aebischer Matthias, Ammann Thomas, Bourgeois Jacques, Campell Duri, Dettling Marcel, Egger Thomas, Eichenberger-Walther Corina, Eymann Christoph, Fehlmann Rielle Laurence, Feri Yvonne, Flach Beat, Fluri Kurt, Friedl Claudia, Guhl Bernhard, Hadorn Philipp, Hardegger Thomas, Heim Bea, Humbel Ruth, Markwalder Christa, Meyer Mattea, Moret Isabelle, Müller Thomas, Müller-Altermatt Stefan, Piller Carrard Valérie, Reimann Maximilian, Reynard Mathias, Ritter Markus, Roduit Benjamin, Romano Marco, Schenker Silvia, Sommaruga Carlo, Streiff-Feller Marianne, Thorens Goumaz Adèle, Tornare Manuel, Trede Aline, Töngi Michael, Vogler Karl, Wasserfallen Flavia, Weibel Thomas

18.3505 Motion

Offrir des possibilités de placement collectif compétitives sur le marché international. Adapter la LPCC dans l'intérêt des investisseurs suisses

Déposé par:	Noser Ruedi Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	12.06.2018
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement un projet de modification de la loi sur les placements collectifs (LPCC) afin que les investisseurs qualifiés puissent opter pour des placements collectifs suisses ne requérant pas une approbation supplémentaire du produit (art. 15 LPCC et art. 13 LPCC pour les fonds organisés selon le droit des sociétés). La direction ou le gestionnaire du fonds sera soumis à la surveillance de la FINMA. Il restera possible de requérir l'approbation du produit, à un stade ultérieur.

Développement

La Suisse reste une place financière mondiale majeure. Mais elle peine à s'imposer comme domicile de fonds. Cette difficulté tient notamment au fait que les possibilités de distribution des placements au sein de l'UE sont limitées, notamment pour les clients privés, qui se voient surtout proposer, y compris en Suisse, des fonds de placement étrangers (Luxembourg et Irlande). En outre, les fonds suisses ne sont pas très compétitifs, même pour les investisseurs qualifiés (caisses de pension et sociétés d'assurance en particulier). Dans le domaine des placements alternatifs et des produits innovants, très prisés, le coût et les délais occasionnés par l'approbation du produit font que les clients suisses eux-mêmes préfèrent opter pour des placements collectifs étrangers. Cette situation dessert la place financière suisse et les investisseurs qualifiés de notre pays.

La Suisse est de plus en plus exposée à la concurrence des places étrangères, où sont proposés des modèles novateurs. Le fonds d'investissement luxembourgeois RAIF, par exemple, est utilisé également par des investisseurs institutionnels opérant depuis la Suisse. La Suisse doit introduire rapidement un modèle comparable. Le Conseil fédéral doit donc prendre les dispositions nécessaires à la création de placements collectifs au sens de la LPCC qui ne soient pas soumis au régime d'approbation et puissent être mis sur le marché beaucoup plus rapidement et à un coût bien moindre puisque l'approbation de la FINMA ne sera pas requise. Ce type de produits, qui sera proposé uniquement aux investisseurs qualifiés au sens de la LPCC, offrira les garanties de qualité et de sécurité usuelles grâce au système de surveillance dit indirect: le gestionnaire d'un fonds organisé selon le droit des sociétés (SCmPC et SICAV) ou la direction d'un fonds contractuel devra toujours être un établissement soumis à la surveillance de la FINMA. Cette forme de surveillance répond de manière satisfaisante aux besoins des investisseurs qualifiés en termes de protection client. Le Conseil fédéral apportera les autres modifications nécessaires à la LPCC afin que les fonds suisses non soumis au régime d'approbation ne fassent pas l'objet de règles matérielles plus contraignantes ni d'un traitement fiscal moins favorable que ceux appliqués aux fonds approuvés.

Avis du Conseil fédéral du 05.09.2018

Depuis quelque temps déjà, le Département fédéral des finances (DFF) discute avec l'organisation de la branche Swiss Funds and Asset Management Association (SFAMA) de l'introduction d'un fonds qui ne soit pas soumis au régime d'approbation et s'adresse exclusivement aux investisseurs qualifiés. L'introduction d'un tel fonds, appelé Limited Qualified Investor Funds (L-QIF), nécessite une révision de la loi sur les placements collectifs (LPCC). Compte tenu des examens menés par le DFF en collaboration avec la branche et la FINMA, le Conseil fédéral estime que la proposition est judicieuse. L'introduction d'un L-QIF renforcerait l'attrait et la capacité d'innovation de la Suisse en tant que domicile de fonds. Elle favoriserait en outre la création de valeur en Suisse dans le domaine de la gestion de fortune. Le 5 septembre 2018, le Conseil fédéral a donc chargé le DFF de présenter, d'ici au milieu de l'année 2019, un projet de modification de la LPCC en vue d'une consultation.

Proposition du Conseil fédéral du 05.09.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Rapports de commission

25.02.2019 - Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

Chronologie

24.09.2018	Conseil des Etats Adoption
13.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Cosignataires (6)
Ettlin Erich, Föhn Peter, Graber Konrad, Kuprecht Alex, Luginbühl Werner, Schmid Martin

e-parl 05.03.2019 11:23

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

18.3505 é Mo. Conseil des Etats (Noser). Offrir des possibilités de placement collectif compétitives sur le marché international. Adapter la LPCC dans l'intérêt des investisseurs suisses

---

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 25 février 2019

Réunie le 25 février 2019, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée par le conseiller aux Etats Ruedi Noser le 12 juin 2018 et adoptée par le Conseil des Etats le 24 septembre 2018.

La motion charge le Conseil fédéral de présenter au Parlement un projet de modification de la loi sur les placements collectifs (LPCC) afin que les investisseurs qualifiés puissent opter pour des placements collectifs suisses ne requérant pas une approbation supplémentaire du produit.

Proposition de la commission

La commission propose, par 16 voix contre 5, d'adopter la motion. Une minorité (Birrer-Heimo, Badran Jacqueline, Jans, Marra, Pardini, Rytz Regula) propose de rejeter la motion.

Rapporteurs : Matter (d), Lüscher (f)

Pour la commission :
Le président

Jean-François Rime

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 5 septembre 2018
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Considérations de la commission

101-05/18.3505s/WAK--CER

e-parl 05.03.2019 11:23

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement un projet de modification de la loi sur les placements collectifs (LPCC) afin que les investisseurs qualifiés puissent opter pour des placements collectifs suisses ne requérant pas une approbation supplémentaire du produit (art. 15 LPCC et art. 13 LPCC pour les fonds organisés selon le droit des sociétés). La direction ou le gestionnaire du fonds sera soumis à la surveillance de la FINMA. Il restera possible de requérir l'approbation du produit, à un stade ultérieur.

1.2 Développement

La Suisse reste une place financière mondiale majeure. Mais elle peine à s'imposer comme domicile de fonds. Cette difficulté tient notamment au fait que les possibilités de distribution des placements au sein de l'UE sont limitées, notamment pour les clients privés, qui se voient surtout proposer, y compris en Suisse, des fonds de placement étrangers (Luxembourg et Irlande). En outre, les fonds suisses ne sont pas très compétitifs, même pour les investisseurs qualifiés (caisses de pension et sociétés d'assurance en particulier). Dans le domaine des placements alternatifs et des produits innovants, très prisés, le coût et les délais occasionnés par l'approbation du produit font que les clients suisses eux-mêmes préfèrent opter pour des placements collectifs étrangers. Cette situation dessert la place financière suisse et les investisseurs qualifiés de notre pays.
La Suisse est de plus en plus exposée à la concurrence des places étrangères, où sont proposés des modèles novateurs. Le fonds d'investissement luxembourgeois RAIF, par exemple, est utilisé également par des investisseurs institutionnels opérant depuis la Suisse. La Suisse doit introduire rapidement un modèle comparable. Le Conseil fédéral doit donc prendre les dispositions nécessaires à la création de placements collectifs au sens de la LPCC qui ne soient pas soumis au régime d'approbation et puissent être mis sur le marché beaucoup plus rapidement et à un coût bien moindre puisque l'approbation de la FINMA ne sera pas requise. Ce type de produits, qui sera proposé uniquement aux investisseurs qualifiés au sens de la LPCC, offrira les garanties de qualité et de sécurité usuelles grâce au système de surveillance dit indirect: le gestionnaire d'un fonds organisé selon le droit des sociétés (SCmPC et SICAV) ou la direction d'un fonds contractuel devra toujours être un établissement soumis à la surveillance de la FINMA. Cette forme de surveillance répond de manière satisfaisante aux besoins des investisseurs qualifiés en termes de protection client. Le Conseil fédéral apportera les autres modifications nécessaires à la LPCC afin que les fonds suisses non soumis au régime d'approbation ne fassent pas l'objet de règles matérielles plus contraignantes ni d'un traitement fiscal moins favorable que ceux appliqués aux fonds approuvés.

2 Avis du Conseil fédéral du 5 septembre 2018

Depuis quelque temps déjà, le Département fédéral des finances (DFF) discute avec l'organisation de la branche Swiss Funds and Asset Management Association (SFAMA) de l'introduction d'un fonds qui ne soit pas soumis au régime d'approbation et s'adresse exclusivement aux investisseurs qualifiés. L'introduction d'un tel fonds, appelé Limited Qualified Investor Funds (L-QIF), nécessite une révision de la loi sur les placements collectifs (LPCC). Compte tenu des examens menés par le DFF en collaboration avec la branche et la FINMA, le Conseil fédéral estime que la proposition est judicieuse. L'introduction d'un L-QIF renforcerait l'attrait et la capacité d'innovation de la Suisse en tant que domicile de fonds. Elle favoriserait en outre la création de valeur en Suisse dans le domaine de la gestion de fortune. Le 5 septembre 2018, le Conseil fédéral a donc chargé le DFF de

e-parl 05.03.2019 11:23

présenter, d'ici au milieu de l'année 2019, un projet de modification de la LPCC en vue d'une consultation.

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 24 septembre 2018, le Conseil des Etats a adopté la motion sans opposition.

4 Considérations de la commission

La majorité de la commission considère que l'assouplissement de l'obligation d'approbation pour les placements collectifs visé par la motion est opportun, estimant que la Suisse doit demeurer concurrentielle dans ce domaine. A ses yeux, la surveillance reste garantie du fait que la direction du fonds devra toujours disposer d'une autorisation de la FINMA. Elle ajoute que le Conseil fédéral travaille déjà à un projet visant à mettre en œuvre l'objectif visé par l'initiative, projet qui sera mis en consultation en milieu d'année.

Pour la minorité, il importe que certains investisseurs qualifiés, comme les caisses de pension, bénéficient eux aussi d'une protection particulière. Elle veut que des éclaircissements supplémentaires soient réalisés avec les organes de surveillance compétents avant que la motion soit transmise au Conseil fédéral.

18.3510 Motion

Permettre la réinsertion économique des personnes sans possibilités concrètes de désendettement

Déposé par:	Hêche Claude Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.06.2018
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est invité à proposer une modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite afin de permettre la réinsertion économique à court terme des personnes n'ayant pas de possibilités concrètes de désendettement et d'examiner la possibilité de mise en place d'un cadre légal permettant l'effacement de leurs dettes sous certaines conditions.

Développement

Comme le relève le Conseil fédéral dans son rapport en réponse au postulat 13.4193, de nombreuses associations dont Dettes Conseils Suisse, Caritas Suisse, la Conférence Suisse des Institutions d'Action Sociale, divers auteurs de doctrine ainsi que de nombreux préposés aux offices de poursuites (voir par exemple, la revue Plaidoyer 3/18 du 28 mai 2018, p. 6ss) constatent que de nombreux débiteurs surendettés n'ayant pas de perspectives de désendettement sont aujourd'hui condamnés à une vie au minimum vital de saisie. Ces personnes se retrouvent ainsi exclues du système économique, ne peuvent plus participer à l'effort de croissance et n'ont pas de véritables perspectives de vivre un jour sans dettes. Les conséquences peuvent être dramatiques, particulièrement pour les familles; exclusion sociale et économique, impossibilité de financer la formation des enfants, difficultés conjugales, difficultés à retrouver un logement, impossibilité de retrouver du travail, etc. En sus, la situation actuelle constitue un véritable frein à la réinsertion sociale des personnes surendettées émargeant à l'aide sociale. Le surendettement agit ainsi en tant que facteur aggravant et générateur de pauvreté. Le surendettement et ses conséquences représentent également des charges non négligeables pour les collectivités publiques.

Il est aujourd'hui nécessaire de réformer le système actuel afin d'offrir à ces personnes la perspective d'un avenir sans dettes. En effet, la plupart des pays de l'OCDE connaissent des procédures visant à libérer ces personnes de leurs dettes. Et comme le relève le Conseil fédéral dans son rapport, ces procédures n'ont conduit à aucune dégradation de la moralité de paiement, mais ont notamment permis de réduire la charge de recouvrement des créances, de promouvoir l'entrepreneuriat et de maximiser l'activité économique. De plus, l'objectif de réinsertion économique de ces procédures permettrait, au niveau national, de réduire les défauts de paiement auprès de l'assurance-maladie et de réduire les coûts sociaux à charge des collectivités publiques.

La jurisprudence actuelle reconnaît qu'un désendettement doit se baser sur un minimum vital élargi et ne pas durer plus de trois ans. Ce minimum vital élargi est reconnu comme étant le minimum vital de saisie augmenté des impôts courants et d'une petite marge financière permettant d'absorber des aléas financiers tels que les frais dentaires et de lunettes, par exemple. Le Conseil fédéral devra s'inspirer de la pratique actuelle afin de ne pas nuire au désendettement des personnes ayant, elles, les moyens d'obtenir un accord avec leurs créanciers.

Il est en effet nécessaire de prévoir une procédure s'intégrant dans la législation actuelle afin de continuer à favoriser les solutions négociées entre les débiteurs et leurs créanciers. Cette solution devrait servir en priorité les débiteurs qui n'ont aucune marge de manoeuvre et qui ne sortiront jamais de la spirale de l'endettement dans les conditions actuelles. Il s'agit de donner une option à ceux qui n'ont pas de perspective de désendettement.

Il conviendra d'associer les milieux concernés lors de l'élaboration de l'adaptation des dispositions légales.

Proposition du Conseil fédéral du 22.08.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Rapports de commission

14.02.2019 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

Chronologie

11.09.2018	Conseil des Etats Adoption
04.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Cosignataires (13)
Berberat Didier, Comte Raphaël, Fetz Anita, Français Olivier, Janiak Claude, Jositsch Daniel, Levrat Christian, Lombardi Filippo, Maury Pasquier Liliane, Savary Géraldine, Seydoux-Christe Anne, Stöckli Hans, Zanetti Roberto

e-parl 27.02.2019 11:01

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

18.3510 é Mo. Conseil des Etats (Hêche). Permettre la réinsertion économique des personnes sans possibilités concrètes de désendettement

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 14 février 2019

Réunie le 14 février 2019, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée par le conseiller aux Etats Claude Hêche le 13 juin 2018 et adoptée par le Conseil des Etats le 11 septembre 2018.

La motion charge le Conseil fédéral de modifier la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite afin de permettre la réinsertion économique à court terme des personnes n'ayant pas de possibilités concrètes de désendettement et d'examiner la possibilité de mise en place d'un cadre légal permettant l'effacement de leurs dettes sous certaines conditions.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, d'adopter la motion.

(Catégorie V)

Pour la commission :
Le président

Pirmin Schwander

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 22 août 2018
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Considérations de la commission

e-parl 27.02.2019 11:01

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est invité à proposer une modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite afin de permettre la réinsertion économique à court terme des personnes n'ayant pas de possibilités concrètes de désendettement et d'examiner la possibilité de mise en place d'un cadre légal permettant l'effacement de leurs dettes sous certaines conditions.

1.2 Développement

Comme le relève le Conseil fédéral dans son rapport en réponse au postulat 13.4193, de nombreuses associations dont Dettes Conseils Suisse, Caritas Suisse, la Conférence Suisse des Institutions d'Action Sociale, divers auteurs de doctrine ainsi que de nombreux préposés aux offices de poursuites (voir par exemple, la revue Plaidoyer 3/18 du 28 mai 2018, p. 6ss) constatent que de nombreux débiteurs surendettés n'ayant pas de perspectives de désendettement sont aujourd'hui condamnés à une vie au minimum vital de saisie. Ces personnes se retrouvent ainsi exclues du système économique, ne peuvent plus participer à l'effort de croissance et n'ont pas de véritables perspectives de vivre un jour sans dettes. Les conséquences peuvent être dramatiques, particulièrement pour les familles; exclusion sociale et économique, impossibilité de financer la formation des enfants, difficultés conjugales, difficultés à retrouver un logement, impossibilité de retrouver du travail, etc. En sus, la situation actuelle constitue un véritable frein à la réinsertion sociale des personnes surendettées émargeant à l'aide sociale. Le surendettement agit ainsi en tant que facteur aggravant et générateur de pauvreté. Le surendettement et ses conséquences représentent également des charges non négligeables pour les collectivités publiques.
Il est aujourd'hui nécessaire de réformer le système actuel afin d'offrir à ces personnes la perspective d'un avenir sans dettes. En effet, la plupart des pays de l'OCDE connaissent des procédures visant à libérer ces personnes de leurs dettes. Et comme le relève le Conseil fédéral dans son rapport, ces procédures n'ont conduit à aucune dégradation de la moralité de paiement, mais ont notamment permis de réduire la charge de recouvrement des créances, de promouvoir l'entrepreneuriat et de maximiser l'activité économique. De plus, l'objectif de réinsertion économique de ces procédures permettrait, au niveau national, de réduire les défauts de paiement auprès de l'assurance-maladie et de réduire les coûts sociaux à charge des collectivités publiques.
La jurisprudence actuelle reconnaît qu'un désendettement doit se baser sur un minimum vital élargi et ne pas durer plus de trois ans. Ce minimum vital élargi est reconnu comme étant le minimum vital de saisie augmenté des impôts courants et d'une petite marge financière permettant d'absorber des aléas financiers tels que les frais dentaires et de lunettes, par exemple. Le Conseil fédéral devra s'inspirer de la pratique actuelle afin de ne pas nuire au désendettement des personnes ayant, elles, les moyens d'obtenir un accord avec leurs créanciers.
Il est en effet nécessaire de prévoir une procédure s'intégrant dans la législation actuelle afin de continuer à favoriser les solutions négociées entre les débiteurs et leurs créanciers. Cette solution devrait servir en priorité les débiteurs qui n'ont aucune marge de manoeuvre et qui ne sortiront jamais de la spirale de l'endettement dans les conditions actuelles. Il s'agit de donner une option à ceux qui n'ont pas de perspective de désendettement.
Il conviendra d'associer les milieux concernés lors de l'élaboration de l'adaptation des dispositions légales.

e-parl 27.02.2019 11:01

2 Avis du Conseil fédéral du 22 août 2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 11 septembre 2018, le Conseil des Etats a adopté la motion, sans opposition.

4 Considérations de la commission

En Suisse, les particuliers fortement endettés ou privés de ressources n’ont aucune possibilité d’assainir durablement leurs finances. Contrairement aux entreprises surendettées, qui peuvent être dissoutes, les particuliers subissent dans les faits, toute leur vie, des saisies allant jusqu’au minimum vital. La commission considère qu’un particulier endetté mérite une seconde chance. Elle remarque que de nombreux pays ont d’ailleurs mis en place une procédure d’assainissement pour les particuliers, laquelle a donné de bons résultats. En Suisse, la situation actuelle affaiblit l’entrepreneuriat et pèse sur les finances des collectivités publiques. Pour toutes ces raisons, la commission estime qu’il faut prendre des mesures : elle propose donc à son conseil, sans opposition, d’adopter la motion.

18.3512 Motion

Droit à un plan de médication en vue de renforcer la sécurité des patients

Déposé par:	Stöckli Hans Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.06.2018
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement une base légale conférant aux patients qui doivent prendre simultanément au moins trois médicaments le droit d'obtenir un plan de médication sous forme électronique ou sur papier.

Développement

De nombreux patients – souvent âgés – touchés par une polymorbidité ou souffrant de maladies chroniques doivent prendre plusieurs médicaments simultanément. Or la polymédication comporte des risques d'effets secondaires et d'interactions médicamenteuses.

Il est fréquent, lors de visites médicales ou d'une admission à l'hôpital ou dans un EMS, que les informations sur les médicaments pris ne soient pas disponibles à temps ou qu'il manque certaines informations. Or un plan de médication complet et à jour est indispensable pour procéder à un examen approfondi de la médication et améliorer la sécurité du patient. Connaître tous les médicaments pris permet au médecin traitant de décider si le nombre de médicaments peut être diminué pour le traitement de base et s'il existe des combinaisons moins lourdes ou des solutions de remplacement.

C'est pourquoi il faut conférer un droit à un plan de médication aux patients qui doivent prendre au moins trois médicaments à action systémique durant vingt-huit jours ou plus.

Les erreurs de médication font partie des erreurs de traitement les plus fréquentes dans le domaine de la santé. Elles sont à l'origine de nombreuses hospitalisations et des importants coûts subséquents. L'établissement d'un plan de médication, qui pourra être remis au patient sous forme électronique ou sur papier, est une mesure essentielle pour garantir la qualité des traitements et prévenir les erreurs inutiles. Le plan de médication imprimé devra être muni d'un code-barres permettant de lire et de traiter les données sous forme électronique.

Avis du Conseil fédéral du 29.08.2018

Il convient d'approfondir cette thématique et de déterminer comment gérer la polymédication de façon adéquate, notamment dans le cadre du futur dossier électronique du patient.

Proposition du Conseil fédéral du 29.08.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Rapports de commission

24.01.2019 - Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

Chronologie

18.09.2018	Conseil des Etats Adoption
07.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

e-parl 26.02.2019 20:10

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

18.3512 é Mo. Conseil des Etats (Stöckli). Droit à un plan de médication en vue de renforcer la sécurité des patients

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 24 janvier 2019

Réunie le 24 janvier 2019, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 13 juin 2018 par le conseiller aux Etats Hans Stöckli et adoptée le 18 septembre 2018 par le Conseil des Etats.

La motion charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement une base légale conférant aux patients qui doivent prendre simultanément au moins trois médicaments le droit d'obtenir un plan de médication sous forme électronique ou sur papier.

Proposition de la commission

La commission propose, à l'unanimité, d'adopter la motion.

Pour la commission :
Le président

Thomas de Courten

Contenu du rapport

1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 29 août 2018
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Considérations de la commission

e-parl 26.02.2019 20:10

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement une base légale conférant aux patients qui doivent prendre simultanément au moins trois médicaments le droit d'obtenir un plan de médication sous forme électronique ou sur papier.

1.2 Développement

De nombreux patients - souvent âgés - touchés par une polymorbidité ou souffrant de maladies chroniques doivent prendre plusieurs médicaments simultanément. Or la polymédication comporte des risques d'effets secondaires et d'interactions médicamenteuses.
Il est fréquent, lors de visites médicales ou d'une admission à l'hôpital ou dans un EMS, que les informations sur les médicaments pris ne soient pas disponibles à temps ou qu'il manque certaines informations. Or un plan de médication complet et à jour est indispensable pour procéder à un examen approfondi de la médication et améliorer la sécurité du patient. Connaître tous les médicaments pris permet au médecin traitant de décider si le nombre de médicaments peut être diminué pour le traitement de base et s'il existe des combinaisons moins lourdes ou des solutions de remplacement.
C'est pourquoi il faut conférer un droit à un plan de médication aux patients qui doivent prendre au moins trois médicaments à action systémique durant vingt-huit jours ou plus.
Les erreurs de médication font partie des erreurs de traitement les plus fréquentes dans le domaine de la santé. Elles sont à l'origine de nombreuses hospitalisations et des importants coûts subséquents. L'établissement d'un plan de médication, qui pourra être remis au patient sous forme électronique ou sur papier, est une mesure essentielle pour garantir la qualité des traitements et prévenir les erreurs inutiles. Le plan de médication imprimé devra être muni d'un code-barres permettant de lire et de traiter les données sous forme électronique.

2 Avis du Conseil fédéral du 29 août 2018

Il convient d'approfondir cette thématique et de déterminer comment gérer la polymédication de façon adéquate, notamment dans le cadre du futur dossier électronique du patient.

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 18 septembre 2018, le Conseil des Etats a adopté la motion sans opposition.

4 Considérations de la commission

Chez les personnes âgées, notamment, la polypharmacie et la polymédication représentent un défi majeur. La commission est d'avis que les demandes formulées dans la motion visent à améliorer la sécurité de la médication, ce qui aurait un effet positif sur la qualité des soins et sur le bien-être des patients. Elle approuve donc les objectifs de la motion, tout en rappelant que ceux-ci ne doivent pas retarder la mise en place du dossier électronique du patient.

18.3540 Motion

Ventes en Suisse depuis l'étranger. Imposer le paiement de la TVA aux plates-formes de vente en ligne

Déposé par:	Vonlanthen Beat Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	14.06.2018
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que les places de marché en ligne et les plates-formes de services étrangères qui livrent des biens ou fournissent des services en Suisse soient soumises à la TVA. Ces mesures contribueront à éviter les abus, à réduire les pertes de recettes de TVA importantes subies par la Suisse sur ces ventes de biens et de services et à créer des conditions d'une concurrence équitable pour les prestataires suisses.

Développement

La forte croissance du commerce en ligne observée depuis quelques années s'accélère de manière exponentielle. Ce boom offre des possibilités intéressantes aux consommateurs et des perspectives de développement nouvelles aux entreprises. Mais il comporte également des risques qui peuvent avoir des effets non négligeables pour toute l'économie suisse. Les projections des observateurs du marché indiquent qu'environ 100 millions de francs de recettes de TVA échapperont chaque année au fisc à partir de 2020, la loi offrant des moyens d'action insuffisants. Ce calcul n'est qu'un des aspects du problème, car le développement des achats en ligne à l'étranger se fait sentir également sur le chiffres d'affaires des entreprises suisses, ce qui a pour effet de réduire encore les recettes de la TVA pour la Confédération.

Pleinement conscient du problème, le DFF a mis en place un groupe de travail qui est chargé de procéder à une analyse approfondie et de proposer des mesures concrètes, en intégrant dans sa réflexion le plan d'action auquel l'OCDE travaille actuellement. La présente motion entend soutenir efficacement le Conseil fédéral dans son action et définir des orientations stratégiques concrètes.

S'il est vrai que la révision partielle de la loi sur la TVA qui entrera en vigueur en 2019 apportera des améliorations ponctuelles, la situation en matière de recouvrement de la TVA sur les ventes et services en ligne proposés en Suisse depuis l'étranger reste insatisfaisante. Les commissions générées par ces plates-formes pour les produits livrés en Suisse échappent elles aussi à la TVA. Les plates-formes telles que Aliexpress, Wish, JD, etc., qui, selon les chiffres de l'Association suisse de vente à distance, ont envoyé jusqu'à 70 000 paquets par jour en Suisse en 2017, expédient généralement la marchandise sous le nom du participant à la place de marché. Du point de vue du droit fiscal, ces plates-formes ne sont pas considérées comme des vendeurs, mais comme des intermédiaires. Elles n'ont donc pas à répondre du versement de la TVA par les prestataires qui distribuent des marchandises ou des services à l'étranger par leur intermédiaire, même si elles mettent la logistique à leur disposition, encaissent les paiements et organisent la distribution. Les études menées dans d'autres pays européens montrent que le non-assujettissement à la TVA des ventes sur des plates-formes en ligne constitue un problème reconnu, notamment en raison des bas prix pratiqués par les commerçants et fournisseurs de services opérant depuis l'Asie. En Allemagne, les pertes fiscales subies au titre des ventes sur les plates-formes en ligne sont estimées à quelque 800 millions d'euros par an.

Plusieurs pays européens ont pris récemment des mesures pour imposer plus strictement l'obligation d'acquitter la TVA sur le commerce en ligne transfrontalier. En Grande-Bretagne, tous les commerçants en ligne sont tenus, depuis 2017, de s'enregistrer sous un code fiscal britannique. S'ils ne respectent pas cette obligation, l'exploitant de la plate-forme doit répondre des commerçants et des fournisseurs de services qui utilisent sa plate-forme. Selon le ministère des finances britannique, cette mesure de lutte systématique contre les abus permettra de dégager l'équivalent de 1,3 milliard de francs de recettes fiscales supplémentaires d'ici à 2021. En Allemagne, les ministres des finances des Länder ont décidé d'un commun accord, en 2017, que les plates-formes de vente en ligne comme Amazon, Ebay et Aliexpress devraient désormais répondre du délit de soustraction de TVA commis par les prestataires. Ils ont justifié cette mesure par les pertes de recettes fiscales élevées occasionnées aux collectivités et par les distorsions de

concurrence subies par les commerçants et les fournisseurs de services allemands. Les propositions de normes légales élaborées à cet effet seront présentées au cours de l'année. Dans le cadre de la mise en oeuvre de sa Stratégie pour un marché unique numérique, l'UE a décidé quant à elle, en décembre 2017, d'imposer des devoirs plus stricts aux exploitants de plates-formes en matière de recouvrement de la TVA en instituant une obligation de responsabilité. Ces mesures permettront également de lutter plus efficacement contre les fausses déclarations.

Face à la croissance rapide du commerce en ligne transfrontalier, la Suisse doit prendre elle aussi sans attendre des mesures supplémentaires pour imposer plus strictement le paiement de la TVA aux commerçants et fournisseurs de services étrangers. Si elle n'agit pas, les pertes de recettes de TVA augmenteront fortement dans les années qui viennent. Sans compter que la franchise de TVA de 65 francs appliquée en Suisse aux ventes en ligne depuis l'étranger, montant élevé en comparaison internationale, crée déjà des distorsions de concurrence et rend les prix à l'importation moins chers, privant par là même les collectivités de recettes fiscales. Il est donc essentiel, surtout à l'ère du numérique, de restreindre autant que possible une exploitation systématique des franchises qui pénalise les commerçants suisses. Une solution possible est d'imposer une responsabilité ou une obligation de déclaration aux plates-formes en ligne pour les ventes qui sont réalisées par leur intermédiaire. Une autre solution serait de prendre, parallèlement à la législation qui sera mise en place au niveau européen, les mesures qu'ont adoptées certains cantons pour faire face à des problèmes analogues. Plusieurs d'entre eux ont en effet passé avec la plate-forme d'hébergement Airbnb une convention dans laquelle cette dernière s'engage à prélever la taxe de séjour auprès de tous les prestataires et à la rétrocéder ensuite au canton.

Proposition du Conseil fédéral du 22.08.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Rapports de commission

29.01.2019 - Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

Chronologie

24.09.2018	Conseil des Etats Adoption
13.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Cosignataires (7)
Bischofberger Ivo, Ettlin Erich, Hegglin Peter, Häberli-Koller Brigitte, Luginbühl Werner, Rieder Beat, Stöckli Hans

e-parl 25.02.2019 20:06

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

18.3540 é Mo. Conseil des Etats (Vonlanthen). Ventes en Suisse depuis l'étranger. Imposer le paiement de la TVA aux plates-formes de vente en ligne

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 29 janvier 2019

Réunie le 29 janvier 2019, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative visée en titre, déposée le 14 juin 2018 par le conseiller aux Etats Beat Vonlanthen et adoptée le 24 septembre 2018 par le Conseil des Etats.

La motion charge le Conseil fédéral de prendre des mesures afin que les places de marché en ligne et les plates-formes de services étrangères qui livrent des biens ou fournissent des services en Suisse soient soumises à la TVA. Ces mesures contribueront à réduire les pertes de recettes de TVA importantes et à créer des conditions d'une concurrence équitable pour les prestataires suisses.

Proposition de la commission

La commission propose à son conseil, sans opposition, d'adopter la motion.

Les considérations de la commission sont rendues par écrit. (Catégorie V)

Pour la commission :
Le président

Jean-François Rime

Contenu du rapport

1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 22 août 2018
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Considérations de la commission

e-parl 25.02.2019 20:06

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que les places de marché en ligne et les plates-formes de services étrangères qui livrent des biens ou fournissent des services en Suisse soient soumises à la TVA. Ces mesures contribueront à éviter les abus, à réduire les pertes de recettes de TVA importantes subies par la Suisse sur ces ventes de biens et de services et à créer des conditions d'une concurrence équitable pour les prestataires suisses.

1.2 Développement

La forte croissance du commerce en ligne observée depuis quelques années s'accélère de manière exponentielle. Ce boom offre des possibilités intéressantes aux consommateurs et des perspectives de développement nouvelles aux entreprises. Mais il comporte également des risques qui peuvent avoir des effets non négligeables pour toute l'économie suisse. Les projections des observateurs du marché indiquent qu'environ 100 millions de francs de recettes de TVA échapperont chaque année au fisc à partir de 2020, la loi offrant des moyens d'action insuffisants. Ce calcul n'est qu'un des aspects du problème, car le développement des achats en ligne à l'étranger se fait sentir également sur le chiffres d'affaires des entreprises suisses, ce qui a pour effet de réduire encore les recettes de la TVA pour la Confédération.
Pleinement conscient du problème, le DFF a mis en place un groupe de travail qui est chargé de procéder à une analyse approfondie et de proposer des mesures concrètes, en intégrant dans sa réflexion le plan d'action auquel l'OCDE travaille actuellement. La présente motion entend soutenir efficacement le Conseil fédéral dans son action et définir des orientations stratégiques concrètes.
S'il est vrai que la révision partielle de la loi sur la TVA qui entrera en vigueur en 2019 apportera des améliorations ponctuelles, la situation en matière de recouvrement de la TVA sur les ventes et services en ligne proposés en Suisse depuis l'étranger reste insatisfaisante. Les commissions générées par ces plates-formes pour les produits livrés en Suisse échappent elles aussi à la TVA. Les plates-formes telles que Aliexpress, Wish, JD, etc., qui, selon les chiffres de l'Association suisse de vente à distance, ont envoyé jusqu'à 70 000 paquets par jour en Suisse en 2017, expédient généralement la marchandise sous le nom du participant à la place de marché. Du point de vue du droit fiscal, ces plates-formes ne sont pas considérées comme des vendeurs, mais comme des intermédiaires. Elles n'ont donc pas à répondre du versement de la TVA par les prestataires qui distribuent des marchandises ou des services à l'étranger par leur intermédiaire, même si elles mettent la logistique à leur disposition, encaissent les paiements et organisent la distribution. Les études menées dans d'autres pays européens montrent que le non-assujettissement à la TVA des ventes sur des plates-formes en ligne constitue un problème reconnu, notamment en raison des bas prix pratiqués par les commerçants et fournisseurs de services opérant depuis l'Asie. En Allemagne, les pertes fiscales subies au titre des ventes sur les plates-formes en ligne sont estimées à quelque 800 millions d'euros par an.
Plusieurs pays européens ont pris récemment des mesures pour imposer plus strictement l'obligation d'acquitter la TVA sur le commerce en ligne transfrontalier. En Grande-Bretagne, tous les commerçants en ligne sont tenus, depuis 2017, de s'enregistrer sous un code fiscal britannique. S'ils ne respectent pas cette obligation, l'exploitant de la plate-forme doit répondre des commerçants et des fournisseurs de services qui utilisent sa plate-forme. Selon le ministère des finances britannique, cette mesure de lutte systématique contre les abus permettra de dégager l'équivalent de 1,3 milliard de francs de recettes fiscales supplémentaires d'ici à 2021. En Allemagne, les ministres des finances des Länder ont décidé d'un commun accord, en 2017, que les plates-formes de vente en ligne comme

e-parl 25.02.2019 20:06

Amazon, Ebay et Aliexpress devraient désormais répondre du délit de soustraction de TVA commis par les prestataires. Ils ont justifié cette mesure par les pertes de recettes fiscales élevées occasionnées aux collectivités et par les distorsions de concurrence subies par les commerçants et les fournisseurs de services allemands. Les propositions de normes légales élaborées à cet effet seront présentées au cours de l'année. Dans le cadre de la mise en oeuvre de sa Stratégie pour un marché unique numérique, l'UE a décidé quant à elle, en décembre 2017, d'imposer des devoirs plus stricts aux exploitants de plates-formes en matière de recouvrement de la TVA en instituant une obligation de responsabilité. Ces mesures permettront également de lutter plus efficacement contre les fausses déclarations.
Face à la croissance rapide du commerce en ligne transfrontalier, la Suisse doit prendre elle aussi sans attendre des mesures supplémentaires pour imposer plus strictement le paiement de la TVA aux commerçants et fournisseurs de services étrangers. Si elle n'agit pas, les pertes de recettes de TVA augmenteront fortement dans les années qui viennent. Sans compter que la franchise de TVA de 65 francs appliquée en Suisse aux ventes en ligne depuis l'étranger, montant élevé en comparaison internationale, crée déjà des distorsions de concurrence et rend les prix à l'importation moins chers, privant par là même les collectivités de recettes fiscales. Il est donc essentiel, surtout à l'ère du numérique, de restreindre autant que possible une exploitation systématique des franchises qui pénalise les commerçants suisses. Une solution possible est d'imposer une responsabilité ou une obligation de déclaration aux plates-formes en ligne pour les ventes qui sont réalisées par leur intermédiaire. Une autre solution serait de prendre, parallèlement à la législation qui sera mise en place au niveau européen, les mesures qu'ont adoptées certains cantons pour faire face à des problèmes analogues. Plusieurs d'entre eux ont en effet passé avec la plate-forme d'hébergement Airbnb une convention dans laquelle cette dernière s'engage à prélever la taxe de séjour auprès de tous les prestataires et à la rétrocéder ensuite au canton.

2 Avis du Conseil fédéral du 22 août 2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 24 septembre 2018, le Conseil des Etats a adopté la motion sans opposition.

4 Considérations de la commission

Les membres de la commission sont unanimes à considérer que la dernière révision partielle de la loi sur la TVA ainsi que l’entrée en vigueur des réglementations sur la vente par correspondance n’ont que partiellement comblé les lacunes existantes dans l’imposition des plates-formes de commerce en ligne. La modification législative concernant l’imposition de ces plates-formes proposée par l’auteur du texte de la présente motion et soutenue par le Conseil fédéral est censée contribuer à réduire les pertes des recettes de TVA importantes, d’une part, et créer des conditions d’une concurrence équitable pour les prestataires suisses, d’autre part.

18.3618 Postulat

Comptes pour les personnes privées à la Banque nationale suisse

Déposé par:	Leutenegger Oberholzer Susanne Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Opposant/e:	Buffat Michaël Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Repris par:	Jans Beat Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	14.06.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner les conditions auxquelles la Banque nationale suisse pourrait proposer l'ouverture de comptes aux clients privés. Il informera le Parlement à ce sujet et présentera au besoin les modifications de loi requises.

Développement

L'initiative Monnaie pleine exigeait une refonte du système d'émission monétaire et l'interdiction des dépôts à vue. Le peuple et les cantons ont rejeté massivement cette initiative. Il pourrait être intéressant, en revanche, de créer un système reposant sur une base volontaire qui permettrait au public d'utiliser de la monnaie centrale électronique.

Diverses banques centrales réfléchissent actuellement à l'idée de créer des comptes numériques (personnes physiques et personnes morales). L'ouverture de comptes de paiement auprès de la Banque nationale pourrait offrir une alternative intéressante, du point de vue de la sécurité, aux comptes pour le trafic des paiements proposés actuellement par les banques. La Banque du Royaume de Suède, par exemple, a lancé un projet de création d'une couronne électronique. D'autres pays réfléchissent à un système analogue. La monnaie centrale électronique sera tôt ou tard accessible à tous, ce n'est qu'une question de temps. Il faut se féliciter de cette évolution. Mais cette mesure ne doit pas s'accompagner d'une suppression de l'argent liquide ni d'une interdiction des dépôts à vue auprès des banques. La mise en place d'une monnaie centrale électronique ne présuppose pas que les banques n'émettent plus de monnaie scripturale. Le Conseil fédéral est chargé d'examiner de manière générale la question des comptes de personnes privées et de présenter au Parlement les modifications de loi nécessaires.

Avis du Conseil fédéral du 29.08.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat. Les considérations qui en découlent concernant la question de savoir si la création de comptes pour les personnes privées à la BNS est judicieuse pourront être intégrées dans le rapport sur le postulat Wermuth 18.3159, "rapport sur la faisabilité et les enjeux de la création d'un cryptofranc", qui a été adopté par le Conseil national durant la session d'été 2018. Le Conseil fédéral a recommandé d'accepter le postulat Wermuth, jugeant que les thèmes du franc électronique et de la monnaie centrale numérique méritent un débat approfondi.

Proposition du Conseil fédéral du 29.08.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

28.09.2018	Conseil national Combattu. Discussion reportée
01.03.2019	L'objet est repris
13.03.2019	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (13)
Bendahan Samuel, Carobbio Guscetti Marina, Crottaz Brigitte, Friedl Claudia, Gysi Barbara, Hadorn Philipp, Jans Beat, Kiener Nellen Margret, Molina Fabian, Nordmann Roger, Pardini Corrado, Schneider Schüttel Ursula, Semadeni Silva

18.3675 Interpellation

Les systèmes Air 2030 font-ils partie des systèmes d'armes autonomes?

Déposé par:	Galladé Chantal Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Repris par:	Frei Daniel Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	15.06.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Dans son avis relatif aux motions 17.3195 et 17.4214, le Conseil fédéral souligne "que tout emploi de systèmes d'armes, donc systèmes d'armes autonomes y compris, doit être en conformité absolue avec les règles du droit international, en particulier celles du droit international humanitaire, et que des mesures d'accompagnement susceptibles de favoriser le respect du droit doivent être examinées".

La tendance à l'automatisation a aussi gagné les systèmes de défense aérienne. A titre d'exemple, un expert de l'entreprise Kudelski Security parle, dans une publication d'armasuisse consacrée aux "Defence Future Technologies", du système antiaérien Oerlikon GDF-005, qui utilise les signaux radar passifs et actifs pour définir lui-même ses cibles. Ce système a tué neuf personnes et en a blessé quatorze autres – dont certaines grièvement – lors d'un exercice des forces armées sud-africaines à cause d'une erreur du logiciel de l'Oerlikon GDF-005, qui a sélectionné la mauvaise cible et qui a déclenché des tirs de lui-même.

Dans le cadre du programme Air 2030, le Conseil fédéral a restreint son choix à trois systèmes de défense aérienne dont des dispositifs essentiels fonctionnent de manière autonome, d'une façon similaire à l'Oerlikon GDF-005. Il s'agit des systèmes David's Sling (entreprise Rafael, Israël), Patriot (entreprise Raytheon, Etats-Unis) et SAMP/T (entreprise Eurosam, France).

1. Qui assume la responsabilité pour les conséquences de la mauvaise identification d'une cible par le système? Qui est responsable sur le plan pénal et qui est responsable au regard des Conventions de Genève? Comment sont réglées non seulement la responsabilité du fabricant du fait du produit, mais aussi la responsabilité de l'Etat par l'exploitant du système?

2. Les systèmes qui figurent dans le choix restreint ont-ils la capacité de détecter des cibles, de les identifier et de tirer sur elles automatiquement sans qu'une personne doive confirmer le tir? Combien de temps une personne supervisant le système aurait-elle pour stopper le tir? De quelles informations cette personne disposerait-elle?

3. A quelles conditions le recours à un tel système est-il compatible avec les obligations de la Suisse découlant du droit international et défendable sur le plan éthique?

4. Comment faut-il aménager le contrôle humain sur un système de ce type pour que l'armée puisse garantir que ledit système sera fiable pour identifier et combattre uniquement les objets qui constituent des cibles militaires légitimes au moment du tir?

5. Comment l'armée détermine-t-elle le risque qu'un tel système identifie et combatte des objets qui ne constituent pas des cibles militaires légitimes?

Avis du Conseil fédéral du 05.09.2018

1. Conformément à l'article 135 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM; RS 510.10), la Confédération répond, sans égard à la faute, du dommage causé sans droit à un tiers par des militaires ou par la troupe lorsqu'il résulte d'une activité militaire particulièrement dangereuse ou d'une autre activité de service. Ce principe s'applique sous réserve d'un éventuel recours, basé sur les accords conclus, à l'encontre du fabricant du système d'armement concerné.

Au niveau du droit international public, la Suisse peut être tenue pour responsable si un dommage a été causé suite à un acte ou à une omission de sa part et s'il y a eu infraction aux obligations internationales de droit public. En cas de difficultés à identifier les cibles, il convient d'examiner chaque cas concret pour

déterminer si l'Etat enfreint ou non le droit international public.

Conformément au Code pénal suisse, les personnes concernées peuvent être tenues pour responsables si une négligence est constatée. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève précise que les infractions graves aux obligations internationales de droit public doivent faire l'objet de poursuites pénales (cf. par ex. art. 85 et art. 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I; RS 0.518.521)). Dans ce contexte, il s'agit de procéder à une évaluation au cas par cas.

2.-5. Les questions 2 à 5 concernent des points cruciaux, qui doivent être traités de manière individuelle dans le cadre de l'examen, relevant du droit international public, des systèmes concrets et des règlements spécifiques. Sur ces différentes questions, le Conseil fédéral prend position comme suit:

Selon le Protocole I, la Suisse est également tenue d'examiner la conformité au droit international public lors de l'acquisition de nouvelles armes. Cette obligation au sens de l'article 36 du protocole en question est mis en vigueur par l'article 11 de l'ordonnance du 26 mars 2018 du DDPS sur l'acquisition, l'utilisation et la mise hors service du matériel (OMat; RS 514.20). Tous les systèmes du programme Air 2030 sont soumis à cet examen de la conformité, effectué par le domaine Droit international des conflits armés de l'état-major de l'armée.

Dans le cadre de cet examen, il est nécessaire que la conformité soit établie lors de trois étapes: avant l'élaboration de la stratégie, avant la réalisation du projet et avant l'introduction du système d'armement.

Début mai 2018, le domaine Droit international des conflits armés a débattu des conditions générales relevant du droit international public et défini des exigences ainsi que la marche à suivre pour l'examen de la conformité des nouveaux avions de combat et des moyens de défense sol-air. Dans ce contexte, c'est notamment la question de l'identification des cibles et de l'autonomie des systèmes d'armement qui a été traitée.

En pratique, il s'agit d'une part d'obtenir, grâce à l'intégration des systèmes du programme Air 2030 dans le réseau senseurs-effecteurs, le plus d'informations possible sur les cibles potentielles. La personne qui décide d'engager ou non le système d'armement doit en effet avoir ces informations à sa disposition.

D'autre part, il doit être possible de déprogrammer les éventuels systèmes de tir autonomes et de déclencher le tir manuellement, pour assurer un contrôle humain suffisant.

L'examen de la conformité déjà mentionné permettra de déterminer dans quelle mesure les systèmes d'armement qu'il est prévu d'acquérir satisfont à ces conditions; à l'heure actuelle, il n'est pas encore possible de répondre de manière appropriée à cette question. De plus, la Suisse suit étroitement les discussions concernant les systèmes d'armement autonomes, menées dans le cadre de la conférence des parties à la Convention des Nations Unies sur certaines armes classiques (Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; RS 0.515.091). L'examen de la conformité au droit international public tiendra compte des dernières évolutions dans ce domaine.

A ce jour, il n'y a aucune raison de penser que les systèmes d'armement qu'il est prévu d'acquérir ne satisferaient pas aux obligations que le droit international public impose à la Suisse. Si, lors de l'examen de la conformité, il devait toutefois s'avérer que ces obligations pourraient ne pas être remplies, cela impliquerait selon l'article 11 alinéa 4, OMat, qu'il faudrait interrompre la procédure d'adjudication pour lesdits systèmes ou alors effectuer des adaptations techniques afin de garantir leur conformité au droit international public.

Chronologie

01.03.2019	L'objet est repris
22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (6)
Bäumle Martin, Crottaz Brigitte, Friedl Claudia, Gysi Barbara, Hadorn Philipp, Kiener Nellen Margret

18.3701 Motion

Vignette numérique optionnelle

Déposé par:	Candinas Martin Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Opposant/e:	Giezendanner Ulrich Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	15.06.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de créer les bases légales pour que les conducteurs empruntant les autoroutes puissent choisir librement entre la vignette autocollante traditionnelle et une vignette numérique lorsqu'ils paient la redevance autoroutière.

Développement

Les vignettes numériques présentent de nombreux avantages, comme le montrent les expériences faites à l'étranger, par exemple en Autriche. Il est possible de les commander sur Internet, moyennant inscription, enregistrement et paiement, ce qui fonctionne très bien pour les résidents et les étrangers. Il n'est en outre plus nécessaire d'aller acheter, de coller et de nettoyer la vignette autocollante. A l'ère du numérique, ce système entraîne également des coûts d'administration et de traitement nettement plus bas que celui de la vignette traditionnelle. Le contrôle est simple et pratique grâce à des caméras mobiles, comme c'est d'ailleurs déjà le cas pour les contrôles de vitesse. A cela s'ajoute le fait qu'une vignette numérique peut être directement associée à un numéro de véhicule, ce qui est facilement contrôlable et n'a aucune incidence en cas de changement de véhicule ou de pare-brise, ou lorsque les véhicules sont utilisés durant des périodes bien précises. La vignette numérique est donc idéale pour les citoyens.

Les vignettes autocollantes traditionnelles restent appréciées. La protection des données, la surveillance de l'Etat et la collecte de données donnent parfois à réfléchir. En maintenant la vignette autocollante, les utilisateurs pourraient continuer à se la procurer sans devoir s'enregistrer.

Il est important de faire avancer les choses le plus rapidement possible. Il ne s'agit plus de se prononcer pour l'une ou l'autre solution, mais de les proposer toutes les deux. Les conducteurs pourront ainsi choisir librement le modèle qu'ils préfèrent. Les coûts supplémentaires devraient être raisonnables, d'autant plus que cela permettrait de faire de précieuses expériences avec la vignette numérique. Celle-ci permettrait en outre de réagir rapidement aux tendances sur le plan international, comme au péage allemand, et ainsi d'exiger le cas échéant des prix différenciés.

Avis du Conseil fédéral du 21.11.2018

En réponse au postulat 14.4002 de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national (CTT-N), le Conseil fédéral s'est prononcé dans son rapport de décembre 2016 pour un changement de système et pour remplacer la vignette autocollante par une vignette électronique. En parallèle, le Parlement avait chargé en été 2016 le Conseil fédéral avec la motion 16.3009 de lui transmettre avant la fin 2017 un projet relatif à l'introduction de la vignette électronique. Les avis exprimés dans le cadre de la consultation effectuée en été 2017 sont contradictoires. Les investissements lourds sont notamment critiqués, et des craintes sont exprimées par rapport à la législation sur la protection des données.

Dans le cadre d'une discussion sur la suite à donner, le Conseil fédéral s'est prononcé le 21 novembre 2018 en faveur de la solution proposée par l'auteur de la motion. Il soumettra un message correspondant au Parlement avant la fin du mois de juin 2019.

Proposition du Conseil fédéral du 21.11.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

14.12.2018	Conseil national Combattu. Discussion reportée
13.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des transports et des télécommunications CE (CTT-CE)
Commission des transports et des télécommunications CN (CTT-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (14)
Amherd Viola, Ammann Thomas, Egger Thomas, Glanzmann-Hunkeler Ida, Gmür-Schönenberger Andrea, Gschwind Jean-Paul, Marchand-Balet Géraldine, Müller-Altermatt Stefan, Paganini Nicolo, Regazzi Fabio, Ritter Markus, Roduit Benjamin, Schneider-Schneiter Elisabeth, Vogler Karl

18.3707 Motion

Intégration des adolescents et des jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse en provenance d'Etats de l'UE, de l'AELE ou d'Etats tiers

Déposé par:	Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE
Date de dépôt:	21.06.2018
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer, en collaboration avec les cantons, une solution qui s'inspire des mêmes objectifs que l'Agenda Intégration Suisse pour l'intégration des adolescents et des jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse en provenance d'Etats de l'UE, de l'AELE ou d'Etats tiers.

Avis du Conseil fédéral du 05.09.2018

Afin d'améliorer l'intégration des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés reconnus, l'assemblée plénière de la Conférence des gouvernements cantonaux et le Conseil fédéral ont décidé, le 23 mars 2018 pour la première et le 25 avril 2018 pour le second, d'entamer les travaux de mise en oeuvre de l'Agenda Intégration Suisse (AIS).

L'objectif de l'AIS est d'accélérer l'intégration des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés reconnus dans la formation professionnelle, l'activité professionnelle et la société, au moyen d'objectifs d'efficacité obligatoires et de mesures précoces et intensives.

L'AIS se limite au domaine de l'asile. Il est en outre prévu de faire la lumière, d'ici à fin 2019, sur les besoins en offres de formation destinées aux adolescents et aux jeunes adultes originaires d'Etats de l'UE, de l'AELE ou d'Etats tiers qui sont arrivés tardivement en Suisse. Dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ont commandé une étude visant à approfondir le sujet. Celle-ci devra établir la taille et le profil du groupe cible des adolescents et jeunes adultes originaires de l'UE/AELE ou d'Etats tiers qui sont arrivés tardivement en Suisse au titre du regroupement familial ou à des fins de mariage. Cette étude devra aussi mettre en évidence les offres de formation et d'intégration qui existent déjà et identifier les mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires à l'avenir.

Dans ce contexte, il convient de noter que le cadre juridique qui s'applique aux ressortissants de l'UE, de l'AELE et d'Etats tiers faisant l'objet d'un regroupement familial est très différent de celui dans lequel s'inscrivent les personnes relevant du domaine de l'asile. C'est uniquement dans ce dernier domaine que la Confédération peut définir les grandes lignes d'un processus d'intégration comme le prévoit l'AIS. Cette possibilité s'applique aux personnes admises à titre provisoire et aux réfugiés reconnus qui dépendent de l'aide sociale et pour lesquels la Confédération rembourse aux cantons les coûts de cette aide conformément à l'article 87 de la loi fédérale sur les étrangers (RS 142.20) et aux articles 88 et 89 de la loi sur l'asile (RS 142.31).

Les articles 42 et suivants de la loi fédérale sur les étrangers donnent compétence aux cantons pour admettre des personnes dans le cadre du regroupement familial. La Confédération ne participe pas au financement de l'aide sociale dans ce domaine. Elle ne peut donc pas non plus définir un processus d'intégration obligatoire pour ce groupe cible, alors qu'elle en a la possibilité dans le domaine de l'asile. Du reste, des objectifs sont déjà fixés pour ledit groupe dans le cadre des programmes d'intégration cantonaux, en particulier dans le domaine de l'employabilité.

En outre, la Confédération et les cantons se sont fixé pour objectif, en matière de formation, que 95 pour cent des jeunes qui vivent en Suisse possèdent un diplôme du degré secondaire II. Dans sa déclaration du 23 juin 2016, l'assemblée plénière de la CDIP a confirmé, en accord avec le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et le Secrétariat d'Etat aux migrations, que cet objectif s'appliquait également aux adolescents et aux jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse.

Le 25 avril 2018, le Conseil fédéral a décidé de maintenir l'actuel mécanisme de financement prévu par la législation sur la formation professionnelle. Dans le domaine de la formation professionnelle, la participation de la Confédération équivaut à une valeur indicative correspondant au quart du montant des dépenses des pouvoirs publics (art. 59 al. 2, de la loi fédérale sur la formation professionnelle, LFPr). Les coûts éligibles des

cantons sont précisés dans la LFPr. Ils incluent ceux de la préparation à la formation professionnelle initiale; cette préparation dure normalement une année, mais peut être prolongée d'autant, à titre individuel, par les offices cantonaux de formation professionnelle compétents.

Le Conseil fédéral estime donc que les responsabilités à l'égard du groupe cible des adolescents et des jeunes adultes originaires d'Etats de l'UE, de l'AELE ou d'Etats tiers qui sont arrivés tardivement en Suisse ont déjà été définies. Dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle, le seul objectif est d'identifier les éventuels besoins supplémentaires en offres de formation. Dans ce contexte, le Conseil fédéral est d'avis qu'il faut attendre les résultats des travaux engagés dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle.

Le Conseil fédéral propose dès lors de rejeter la motion. Si le conseil prioritaire la transmet au second conseil, le Conseil fédéral demandera à ce dernier de la convertir en mandat d'examen.

Proposition du Conseil fédéral du 05.09.2018

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Rapports de commission

18.10.2018 - Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national

Chronologie

19.09.2018	Conseil des Etats Adoption
04.03.2019	Conseil national Rejet

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

e-parl 19.11.2018 16:28

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

18.3707 é Mo. Conseil des Etats (CSEC-CE). Intégration des adolescents et des jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse en provenance d'Etats de l'UE, de l'AELE ou d'Etats tiers

---

Rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du 18 octobre 2018

Réunie le 18 octobre 2018, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-CN) a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée par son homologue du Conseil des Etats (CSEC-CE) le 21 juin 2018 et adoptée par ce dernier le 19 septembre 2018.

La motion charge le Conseil fédéral d'élaborer, en collaboration avec les cantons, une solution qui s'inspire des objectifs de l'Agenda Intégration Suisse pour l'intégration des adolescents et des jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse en provenance d'Etats de l'UE, de l'AELE ou d'Etats tiers.

Proposition de la commission

Par 14 voix contre 9, la commission propose de rejeter la motion. Une minorité (Kälin, Chevalley, Hardegger, Maire Jacques-André, Munz, Pardini, Trede, Wüthrich) propose d'adopter la motion.

Rapporteurs : Bigler (d), Glauser (f)

Pour la commission :
La présidente

Christine Bulliard-Marbach

Contenu du rapport
1 Text
2 Avis du Conseil fédéral du 5 septembre 2018
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Considérations de la commission

101-05/18.3707s/WBK--CSEC

e-parl 19.11.2018 16:28

1 Text

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer, en collaboration avec les cantons, une solution qui s'inspire des mêmes objectifs que l'Agenda Intégration Suisse pour l'intégration des adolescents et des jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse en provenance d'Etats de l'UE, de l'AELE ou d'Etats tiers.

2 Avis du Conseil fédéral du 5 septembre 2018

Afin d'améliorer l'intégration des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés reconnus, l'assemblée plénière de la Conférence des gouvernements cantonaux et le Conseil fédéral ont décidé, le 23 mars 2018 pour la première et le 25 avril 2018 pour le second, d'entamer les travaux de mise en œuvre de l'Agenda Intégration Suisse (AIS).
L'objectif de l'AIS est d'accélérer l'intégration des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés reconnus dans la formation professionnelle, l'activité professionnelle et la société, au moyen d'objectifs d'efficacité obligatoires et de mesures précoces et intensives.
L'AIS se limite au domaine de l'asile. Il est en outre prévu de faire la lumière, d'ici à fin 2019, sur les besoins en offres de formation destinées aux adolescents et aux jeunes adultes originaires d'Etats de l'UE, de l'AELE ou d'Etats tiers qui sont arrivés tardivement en Suisse. Dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ont commandé une étude visant à approfondir le sujet. Celle-ci devra établir la taille et le profil du groupe cible des adolescents et jeunes adultes originaires de l'UE/AELE ou d'Etats tiers qui sont arrivés tardivement en Suisse au titre du regroupement familial ou à des fins de mariage. Cette étude devra aussi mettre en évidence les offres de formation et d'intégration qui existent déjà et identifier les mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires à l'avenir.
Dans ce contexte, il convient de noter que le cadre juridique qui s'applique aux ressortissants de l'UE, de l'AELE et d'Etats tiers faisant l'objet d'un regroupement familial est très différent de celui dans lequel s'inscrivent les personnes relevant du domaine de l'asile. C'est uniquement dans ce dernier domaine que la Confédération peut définir les grandes lignes d'un processus d'intégration comme le prévoit l'AIS. Cette possibilité s'applique aux personnes admises à titre provisoire et aux réfugiés reconnus qui dépendent de l'aide sociale et pour lesquels la Confédération rembourse aux cantons les coûts de cette aide conformément à l'article 87 de la loi fédérale sur les étrangers (RS 142.20) et aux articles 88 et 89 de la loi sur l'asile (RS 142.31).
Les articles 42 et suivants de la loi fédérale sur les étrangers donnent compétence aux cantons pour admettre des personnes dans le cadre du regroupement familial. La Confédération ne participe pas au financement de l'aide sociale dans ce domaine. Elle ne peut donc pas non plus définir un processus d'intégration obligatoire pour ce groupe cible, alors qu'elle en a la possibilité dans le domaine de l'asile. Du reste, des objectifs sont déjà fixés pour ledit groupe dans le cadre des programmes d'intégration cantonaux, en particulier dans le domaine de l'employabilité.
En outre, la Confédération et les cantons se sont fixé pour objectif, en matière de formation, que 95 pour cent des jeunes qui vivent en Suisse possèdent un diplôme du degré secondaire II. Dans sa déclaration du 23 juin 2016, l'assemblée plénière de la CDIP a confirmé, en accord avec le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et le Secrétariat d'Etat aux migrations, que cet objectif s'appliquait également aux adolescents et aux jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse.
Le 25 avril 2018, le Conseil fédéral a décidé de maintenir l'actuel mécanisme de financement prévu par la législation sur la formation professionnelle. Dans le domaine de la formation professionnelle,

e-parl 19.11.2018 16:28

la participation de la Confédération équivaut à une valeur indicative correspondant au quart du montant des dépenses des pouvoirs publics (art. 59 al. 2, de la loi fédérale sur la formation professionnelle, LFPr). Les coûts éligibles des cantons sont précisés dans la LFPr. Ils incluent ceux de la préparation à la formation professionnelle initiale; cette préparation dure normalement une année, mais peut être prolongée d'autant, à titre individuel, par les offices cantonaux de formation professionnelle compétents.
Le Conseil fédéral estime donc que les responsabilités à l'égard du groupe cible des adolescents et des jeunes adultes originaires d'Etats de l'UE, de l'AELE ou d'Etats tiers qui sont arrivés tardivement en Suisse ont déjà été définies. Dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle, le seul objectif est d'identifier les éventuels besoins supplémentaires en offres de formation. Dans ce contexte, le Conseil fédéral est d'avis qu'il faut attendre les résultats des travaux engagés dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle.
Le Conseil fédéral propose dès lors de rejeter la motion. Si le conseil prioritaire la transmet au second conseil, le Conseil fédéral demandera à ce dernier de la convertir en mandat d'examen.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 19 septembre 2018, le Conseil des Etats a débattu de la motion en même temps que de la **motion 16.3911 n Mo. Conseil national (CSEC-N). Inciter les jeunes migrants arrivés tardivement en Suisse à achever une formation du degré secondaire II**. Celle-ci charge le Conseil fédéral de définir les compétences relatives à la mise en œuvre et au financement des mesures de formation pour les adolescents et les jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse, d'augmenter ses prestations en matière d'intégration dans le domaine de la formation et de garantir le financement des prestations d'intégration supplémentaires au moyen du budget du Secrétariat d'Etat aux migrations. Le Conseil des Etats a considéré que l'objectif de la motion était déjà rempli dans une large mesure : suivant la proposition de sa commission, il a rejeté la motion sans opposition.

Le Conseil des Etats a en revanche soutenu l'objectif de la motion **18.3707**, dont il est question ici, et l'a adoptée par 34 voix contre 1.

4 Considérations de la commission

Saluant le travail du Conseil fédéral dans ce domaine, la commission a constaté que l'« Agenda Intégration Suisse », adopté en avril 2018, avait clarifié la question de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons ainsi qu'au sein de l'administration fédérale, et qu'il avait également défini le financement des prestations d'intégration dans le domaine de l'asile. A l'instar du Conseil des Etats, la majorité de la commission remarque cependant qu'il y a lieu de prendre des mesures au niveau politique concernant l'intégration des adolescents et des jeunes adultes qui immigrent en Suisse au titre du droit des étrangers (et non pas du droit d'asile). Il s'agit en particulier de jeunes arrivés en Suisse dans le cadre d'un regroupement familial ou d'un mariage. La commission estime qu'il est impératif de prévoir d'autres mesures permettant de satisfaire à l'objectif, largement admis, de parvenir à ce que 95 % des jeunes âgés de 25 ans aient obtenu un diplôme du degré secondaire II en Suisse.

e-parl 19.11.2018 16:28

Toutefois, la majorité de la commission rejette pour l'heure la voie proposée par le Conseil des Etats. Elle est en effet d'avis que les mesures d'intégration visant les personnes arrivées dans le cadre d'un regroupement familial ou d'un mariage ne sauraient être définies sur la base de celles prises dans le domaine de l'asile, comme le propose la Chambre haute. En raison du seul fait que ce sont les cantons qui ont compétence en matière d'intégration des personnes ayant immigré en Suisse au titre du droit des étrangers, il n'est déjà pas opportun de s'inspirer du train de mesures de l'« Agenda Intégration Suisse », estime la majorité. En outre, trop peu d'informations sont disponibles sur la population concernée. La commission prend acte du fait que le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) procèdent actuellement à une analyse de l'ampleur et du profil de ce groupe cible. En attendant les résultats de cette analyse, et pour des raisons de procédure – l'examen de la motion ne peut pas être reporté –, la commission a décidé, par 14 voix contre 9, de recommander son rejet.

Une minorité propose à son conseil d'adopter la motion. Elle est consciente que les mesures qui pourront être mises en œuvre ne seront clairement définies qu'une fois que le SEFRI et la CDIP auront livré les résultats de leur analyse. Toutefois, si la motion était transmise au Conseil fédéral, celui serait incité à soutenir ces efforts.

18.3711 Motion

Fromage. Accroître la valeur ajoutée

Déposé par:	Commission de l’économie et des redevances CN
Date de dépôt:	15.08.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de modifier, sur la base de l'article 38 alinéa 2 de la loi sur l'agriculture, les conditions applicables à l'octroi du supplément pour le lait transformé en fromage, de manière à favoriser la création de valeur ajoutée et sa répartition équitable à toutes les étapes de la chaîne. Pour ce faire, il modifiera les ordonnances d'exécution concernées de sorte que le supplément soit échelonné en fonction de la teneur en graisse du fromage, que le supplément ne soit pas versé aux transformateurs qui se livrent à des pratiques de dumping en payant aux producteurs de lait un prix inférieur aux minima prévus au mépris de l'accord fromager conclu avec l'UE, et que la transparence soit améliorée s'agissant du respect des prix minimaux.

Avis du Conseil fédéral du 14.11.2018

Le supplément pour le lait transformé en fromage a été mis en place le 1er mai 2000, dans le cadre de la nouvelle réglementation du marché laitier, en tant que nouvel élément important du soutien de ce marché. Dans le même temps, toutes les garanties de prix et de vente sur le marché laitier ont été supprimées. La Politique agricole 2014–2017 a complété l'article 38 alinéa 2 de la loi sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1), accordant ainsi au Conseil fédéral la compétence de fixer une teneur minimum en graisse du fromage qui donne droit à un supplément pour le lait transformé en fromage. Le libellé précédent de l'article ne permettait pas d'exclure les fromages à faible teneur en graisse, puisque le supplément était conçu comme un soutien de la matière protéique lors de son introduction. Depuis le 1er janvier 2014, les fromages doivent présenter une teneur en graisse dans la matière sèche d'au moins 150 grammes par kilogramme pour pouvoir bénéficier du supplément pour le lait transformé en fromage. Par conséquent, aucun supplément pour le lait transformé en fromage n'est plus versé pour le fromage maigre. L'article 1 de l'ordonnance sur le soutien du prix du lait (RS 916.350.2) prévoit toutefois une exception pour le lait transformé en sérac brut servant de matière première à la production de Schabziger glaronais et celui transformé en Werdenberger Sauerkäse, Liechtensteiner Sauerkäse ou Bloderkäse.

L'actuel article 38 alinéa 2 LAgr ne fournit pas une base juridique légale pour échelonner le supplément pour le lait transformé en fromage en fonction de sa teneur en graisse. De même, rien ne justifie le refus de verser le supplément aux utilisateurs de lait qui ne respectent pas certains prix minimaux à la production pour le lait transformé en fromage. Dans les deux cas, une modification de l'article 38 LAgr par le Parlement serait nécessaire avant que les dispositions d'exécution de l'ordonnance sur le soutien du prix du lait puissent être adaptées.

Sur la base de l'expérience acquise lors du contrôle de la teneur minimale en graisse du fromage, le Conseil fédéral est d'avis qu'un échelonnement du supplément pour le lait transformé en fromage en fonction de la teneur en graisse entraînerait des coûts administratifs et de contrôle élevés. Il faudrait fixer le supplément individuellement pour chaque type de formage et contrôler le respect de la teneur en graisse par sondage dans les fromageries afin d'éviter les abus. Des exceptions devraient en outre être définies, car des fromages connus (tels que le fromage cottage ou la mozzarella) se trouveraient désavantagés et seraient, par conséquent, de plus en plus importés. De plus, un échelonnement selon la teneur en graisse du supplément pour le lait transformé en fromage contredit les recommandations alimentaires actuelles de la Confédération, qui visent à limiter la consommation d'huiles et de graisses.

Le Conseil fédéral est conscient du fait que le supplément pour le lait transformé en fromage peut avoir des effets indésirables. Il entraîne, par exemple, la production de fromages quart-gras bon marché générant une faible valeur ajoutée. La Politique agricole à partir de 2022 (PA22+) prévoit ainsi d'adapter le supplément pour le lait transformé et le supplément de non-ensilage de manière à réduire les effets indésirables que génère le système actuel. Les deux suppléments laitiers doivent être orientés, dans la mesure du possible, vers des produits de haute qualité, commercialisés principalement sur le marché suisse.

Proposition du Conseil fédéral du 14.11.2018

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

21.03.2019 Conseil national
Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

18.3713 Motion

Maintenir les régions de primes dans leur état actuel

Déposé par:	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE
Date de dépôt:	21.08.2018
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de modifier les bases légales pertinentes (loi fédérale sur l'assurance-maladie, LAMal) de manière à ce que les régions de primes soient maintenues dans leur état actuel. En outre, il édicte des règles permettant de déterminer à quelle région doit être attribuée une commune née d'une fusion.

Développement

L'article 61 alinéa 2bis de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), entré en vigueur le 1er janvier 2016, prescrit que les régions de primes et les différences maximales de primes sont définies selon des critères uniformes sur la base des différences de coûts entre les régions. Les régions de primes actuelles ne répondent pas à ces exigences. Le projet d'ordonnance que le DFI a mis en consultation s'est heurté à une forte opposition, notamment parce que, contrairement à la délimitation des régions actuelle, il ne se base pas sur le critère de la commune. Un grand nombre de participants à la consultation souhaite que les régions de primes actuelles soient conservées telles quelles.

Le Conseil fédéral est chargé d'adapter les bases légales existantes afin que la délimitation actuelle des régions de primes puisse être maintenue: les cantons comptant plusieurs régions de primes doivent conserver le même nombre de régions et la délimitation géographique de celles-ci doit rester à peu près la même que celle qui est en vigueur.

En cas de fusion de plusieurs communes appartenant à des régions différentes, il faut déterminer à quelle région de primes la nouvelle commune issue de la fusion doit être attribuée. Actuellement, la décision relève de la compétence des cantons. Or, il leur est parfois difficile de trancher; c'est pourquoi, il serait judicieux d'édicter des règles générales en la matière.

Avis du Conseil fédéral du 30.11.2018

Selon l'article 61 alinéa 2bis de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10), l'assureur peut échelonner les primes selon les régions. S'il procède ainsi, les primes d'une région doivent couvrir les coûts de cette même région. Il incombe au DFI, auquel cette compétence a été déléguée (art. 61 al. 2bis LAMal), de délimiter les régions de primes en veillant au respect de la loi. Or, les régions de primes existantes ne répondent pas aux exigences légales. Le projet de modification de l'ordonnance sur les régions de primes (RS 832.106) que le DFI a mis en consultation en 2016 (www.admin.ch > droit fédéral > procédures de consultation > procédures de consultation terminées > 2016) ainsi que celui qu'il a élaboré pour tenir compte du résultat de la consultation permettaient de remédier à cette situation.

La présente motion tend à institutionnaliser les subventionnements croisés à l'intérieur des cantons, ce que le législateur voulait précisément empêcher en adoptant la loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal; RS 832.12), comme l'a exposé le Conseil fédéral dans son avis du 3 mars 2017 relatif à la motion Germann 16.4083, "Régions de primes. Ne pas changer une formule qui a fait ses preuves". Dans plusieurs cantons, les rabais de primes maximaux admissibles sont nettement supérieurs aux différences effectives de coûts. Ainsi, dans le canton de Lucerne, la différence de coûts entre la région 2 et la région 3 avoisine 1 pour cent alors que, selon l'article 2 de l'ordonnance du DFI sur les régions de primes, la différence maximale de primes est de 10 pour cent. Dans les cantons de Berne et Fribourg, la différence de coûts entre la région 1 et la région 2 s'élève respectivement à 6 et à 4 pour cent tandis que le rabais maximal est de 15 pour cent. D'une manière générale, les assurés des régions urbaines paient des primes trop élevées et subventionnent par conséquent les primes des assurés des régions rurales. La motion entérine ainsi une solution inéquitable.

Par ailleurs, selon le droit en vigueur, la délimitation des régions de primes et les différences maximales de primes doivent être fixées selon des critères uniformes. Afin que les régions de primes actuelles puissent être conformes à la loi, elles devraient être définies selon des critères distincts dans les différents cantons. En

adoptant cette motion, le législateur instaurerait par conséquent une inégalité de traitement entre les assurés des différents cantons.

L'adoption de la présente motion rendrait en outre très difficile toute modification future des régions, même si celle-ci s'avérait nécessaire**.**

En cas de fusion de communes, le DFI dispose en droit actuel d'une certaine marge de manoeuvre pour le rattachement de la nouvelle commune à une région de primes. A l'avenir, il devra tenir compte des effets des critères uniformes pour la délimitation des régions de prime. Le canton concerné est en outre tenu de faire une proposition au DFI (art. 91b al. 3 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie; OAMal, RS 832.102). Il serait inopportun que le Conseil fédéral règle les critères d'attribution en cas de fusion de communes de manière distincte des règles générales fixées par le DFI pour la délimitation des régions de prime. Cela risquerait par ailleurs de compliquer le processus des fusions de communes.

Proposition du Conseil fédéral du 30.11.2018

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Rapports de commission

15.02.2019 - Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

Chronologie

12.12.2018	Conseil des Etats Adoption
07.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

e-parl 28.02.2019 16:16

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

18.3713 é Mo. Conseil des Etats (CSSS-CE). Maintenir les régions de primes dans leur état actuel

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 15 février 2019

Réunie le 15 février 2019, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée par son homologue du Conseil des Etats le 21 août 2018 et adoptée par le Conseil des Etats le 12 décembre 2018.

La motion charge le Conseil fédéral de modifier les bases légales pertinentes de sorte que la délimitation actuelle des régions de primes au niveau des communes puisse être maintenue.

Proposition de la commission

La commission propose, par 16 voix contre 7, d'adopter la motion.

Une minorité (*Gysi*, Barrile, Feri Yvonne, Graf Maya, Heim, Ruiz Rebecca, Schenker Silvia) propose de rejeter la motion.

Rapporteurs : Lohr (d), Nantermod (f)

Pour la commission :
Le président

Thomas de Courten

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 30 novembre 2018
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Considérations de la commission

101-05/18.3713s/SGK--CSSS

e-parl 28.02.2019 16:16

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de modifier les bases légales pertinentes (loi fédérale sur l'assurance-maladie, LAMal) de manière à ce que les régions de primes soient maintenues dans leur état actuel. En outre, il édicte des règles permettant de déterminer à quelle région doit être attribuée une commune née d'une fusion.

1.2 Développement

L'article 61 alinéa 2bis de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), entré en vigueur le 1er janvier 2016, prescrit que les régions de primes et les différences maximales de primes sont définies selon des critères uniformes sur la base des différences de coûts entre les régions. Les régions de primes actuelles ne répondent pas à ces exigences. Le projet d'ordonnance que le DFI a mis en consultation s'est heurté à une forte opposition, notamment parce que, contrairement à la délimitation des régions actuelle, il ne se base pas sur le critère de la commune. Un grand nombre de participants à la consultation souhaite que les régions de primes actuelles soient conservées telles quelles.
Le Conseil fédéral est chargé d'adapter les bases légales existantes afin que la délimitation actuelle des régions de primes puisse être maintenue: les cantons comptant plusieurs régions de primes doivent conserver le même nombre de régions et la délimitation géographique de celles-ci doit rester à peu près la même que celle qui est en vigueur.
En cas de fusion de plusieurs communes appartenant à des régions différentes, il faut déterminer à quelle région de primes la nouvelle commune issue de la fusion doit être attribuée. Actuellement, la décision relève de la compétence des cantons. Or, il leur est parfois difficile de trancher; c'est pourquoi, il serait judicieux d'édicter des règles générales en la matière.

2 Avis du Conseil fédéral du 30 novembre 2018

Selon l'article 61 alinéa 2bis de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10), l'assureur peut échelonner les primes selon les régions. S'il procède ainsi, les primes d'une région doivent couvrir les coûts de cette même région. Il incombe au DFI, auquel cette compétence a été déléguée (art. 61 al. 2bis LAMal), de délimiter les régions de primes en veillant au respect de la loi. Or, les régions de primes existantes ne répondent pas aux exigences légales. Le projet de modification de l'ordonnance sur les régions de primes (RS 832.106) que le DFI a mis en consultation en 2016 (www.admin.ch; droit fédéral; procédures de consultation; procédures de consultation terminées; 2016) ainsi que celui qu'il a élaboré pour tenir compte du résultat de la consultation permettaient de remédier à cette situation.
La présente motion tend à institutionnaliser les subventionnements croisés à l'intérieur des cantons, ce que le législateur voulait précisément empêcher en adoptant la loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal; RS 832.12), comme l'a exposé le Conseil fédéral dans son avis du 3 mars 2017 relatif à la motion Germann 16.4083, "Régions de primes. Ne pas changer une formule qui a fait ses preuves". Dans plusieurs cantons, les rabais de primes maximaux admissibles sont nettement supérieurs aux différences effectives de coûts. Ainsi, dans le canton de Lucerne, la différence de coûts entre la région 2 et la région 3 avoisine 1 pour cent alors que, selon l'article 2 de l'ordonnance du DFI sur les régions de primes, la différence maximale de primes est de 10 pour cent. Dans les cantons de Berne et Fribourg, la différence de coûts entre la région 1 et la région 2 s'élève respectivement à 6 et à 4 pour cent tandis que le rabais maximal est de 15 pour cent. D'une manière générale, les assurés des régions urbaines paient des primes trop élevées et

e-parl 28.02.2019 16:16

subventionnent par conséquent les primes des assurés des régions rurales. La motion entérine ainsi une solution inéquitable.
Par ailleurs, selon le droit en vigueur, la délimitation des régions de primes et les différences maximales de primes doivent être fixées selon des critères uniformes. Afin que les régions de primes actuelles puissent être conformes à la loi, elles devraient être définies selon des critères distincts dans les différents cantons. En adoptant cette motion, le législateur instaurerait par conséquent une inégalité de traitement entre les assurés des différents cantons.
L'adoption de la présente motion rendrait en outre très difficile toute modification future des régions, même si celle-ci s'avérait nécessaire.
En cas de fusion de communes, le DFI dispose en droit actuel d'une certaine marge de manœuvre pour le rattachement de la nouvelle commune à une région de primes. A l'avenir, il devra tenir compte des effets des critères uniformes pour la délimitation des régions de prime. Le canton concerné est en outre tenu de faire une proposition au DFI (art. 91b al. 3 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie; OAMal, RS 832.102). Il serait inopportun que le Conseil fédéral règle les critères d'attribution en cas de fusion de communes de manière distincte des règles générales fixées par le DFI pour la délimitation des régions de prime. Cela risquerait par ailleurs de compliquer le processus des fusions de communes.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 12 décembre 2018, le Conseil des Etats a adopté la motion par 24 voix contre 13 et 2 abstentions.

4 Considérations de la commission

La commission a pu s'appuyer sur des enquêtes et des discussions antérieures ainsi que sur les travaux de son homologue du Conseil des Etats, qui avait consacré plusieurs séances à un examen approfondi de la question.

Pour la majorité, il est capital que les régions de primes reflètent les différences effectives de coûts existant d'une région à l'autre. Elle rejette donc résolument l'idée du DFI, qui prévoit de les définir en se fondant désormais sur les districts et non plus sur les communes : à ses yeux, la transparence des coûts et la responsabilité individuelle pâtiraient obligatoirement de l'extension des régions de primes. Comme les agglomérations comptent davantage de fournisseurs de prestations et, partant, de bénéficiaires, la majorité craint une répercussion des coûts sur les campagnes. A ses yeux, rien ne justifie que les habitants des régions rurales voient leurs primes prendre l'ascenseur alors qu'ils adoptent une attitude parcimonieuse.

Une minorité de la commission rappelle le principe défendu par le législateur, qui a d'ailleurs fait l'objet de débats nourris, selon lequel les primes pratiquées dans une région doivent correspondre aux coûts concernant la région en question. Elle souligne que ce principe est actuellement bafoué, car les campagnes bénéficient d'un subventionnement croisé de la part des agglomérations. Pour la minorité, on ne saurait asseoir cette situation injuste en pérennisant le statu quo dans la législation.

18.3716 Motion

Prestations complémentaires pour les personnes âgées en logement protégé

Déposé par:	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN
Date de dépôt:	31.08.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement une modification de la loi de sorte que les personnes âgées concernées puissent obtenir des prestations complémentaires à l'AVS pour financer leur séjour dans un logement protégé, de manière à pouvoir retarder, voire éviter, leur entrée en établissement médicosocial (EMS).

Développement

Dans la plupart des cas, le financement actuellement prévu par la législation sur les prestations complémentaires ne suffit pas à couvrir les frais d'une forme de logement adéquatement protégé. Par conséquent, de nombreuses personnes vivant dans des EMS pourraient pourtant vivre dans leur propre logement, car l'ampleur des soins ou de la prise en charge dont elles ont besoin est relativement modeste. Aujourd'hui, un tiers des personnes vivant dans des EMS nécessite moins d'une heure de soins par jour: c'est en particulier pour elles que les "logements protégés" constitueraient une solution optimale, qui correspondrait mieux à leurs besoins et présenterait l'avantage de libérer des places dans les EMS. Ces logements adaptés aux personnes âgées ou handicapées permettent à ces dernières de conserver leur mobilité et d'entretenir des contacts sociaux réguliers; parallèlement, il est plus facile de leur prodiguer les soins nécessaires et de garantir leur sécurité que dans leur ancien logement. Pour empêcher, ou du moins retarder leur entrée en EMS, tout en évitant qu'elles soient incitées à emménager prématurément dans des logements protégés, la modification législative doit prévoir une offre axée sur les besoins. Il s'agit également de définir les conditions que doivent remplir les personnes concernées ainsi que les exigences posées aux fournisseurs de logements protégés.

Avis du Conseil fédéral du 14.11.2018

Le Conseil fédéral reconnaît que les logements protégés permettent de renforcer l'autonomie des rentiers AVS et de prévenir ou de retarder l'entrée dans un établissement médico-social (EMS). L'objectif d'une nouvelle solution devrait être d'éviter une expansion coûteuse de l'offre de soins et de freiner la forte hausse attendue des coûts dans ce domaine. Dans la mesure où le financement des séjours dans les EMS relève surtout de la compétence des cantons et où ceux-ci seraient les premiers à bénéficier financièrement d'une telle solution, le Conseil fédéral estime que c'est principalement à eux qu'incombe la tâche de favoriser le recours à cette forme de logement.

Proposition du Conseil fédéral du 14.11.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

06.03.2019 Conseil national
Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

18.3717 Motion

Aucune concession en ce qui concerne l'huile de palme

Déposé par:	Commission de politique extérieure CE
Date de dépôt:	03.09.2018
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé, dans un accord de libre-échange avec la Malaisie et l'Indonésie, de n'octroyer aucune concession pour l'huile de palme qui réduise la production suisse d'oléagineux. Dans l'accord en question, le gouvernement prévoira des mesures graduelles permettant de suspendre d'éventuelles concessions en la matière si celles-ci réduisent la production suisse d'oléagineux. Par ailleurs, le Conseil fédéral prévoira dans l'accord des dispositions contribuant à la production et au commerce durables d'huile de palme et participera à l'élaboration de standards internationaux.

Développement

Lors de sa séance du 3 septembre 2018, la Commission de politique extérieure du Conseil des Etats a examiné deux initiatives déposées par les cantons de Genève (18.303) et de Thurgovie (17.317) ainsi qu'une motion déposée par le conseiller national Jean-Pierre Grin (16.3332). Elle a proposé à son conseil de ne pas donner suite aux initiatives et de rejeter la motion.

La commission est consciente des problèmes écologiques et sociaux liés à la production d'huile de palme. Toutefois, la majorité de la commission estime qu'il ne serait pas efficace d'exclure catégoriquement l'huile de palme d'un éventuel accord de libre-échange avec la Malaisie. La présente motion charge le Conseil fédéral, dans un accord de libre-échange avec la Malaisie et l'Indonésie, de n'octroyer aucune concession pour l'huile de palme qui réduise la production suisse d'oléagineux. Par ailleurs, le Conseil fédéral prévoira dans l'accord des dispositions contribuant à la production et au commerce durables d'huile de palme et participera à l'élaboration de standards internationaux.

Proposition du Conseil fédéral du 14.09.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Rapports de commission

06.11.2018 - Commission de politique extérieure du Conseil national

Chronologie

25.09.2018	Conseil des Etats Adoption
21.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de politique extérieure CE (CPE-CE)
Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

e-parl 27.11.2018 15:39

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

18.3717 é Mo. Conseil des Etats (CPE-CE). Aucune concession en ce qui concerne l'huile de palme

Rapport de la Commission de politique extérieure du 6 novembre 2018

Réunie le 6 novembre 2018, la Commission de politique extérieure du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 3 septembre 2018 par son homologue du Conseil des Etats et adoptée par ce dernier le 25 septembre 2018.

La motion charge le Conseil fédéral de ne faire, dans le cadre d'un accord de libre-échange avec la Malaisie et l'Indonésie, aucune concession pour l'huile de palme qui ait pour conséquence de réduire la production suisse d'oléagineux.

Proposition de la commission

La commission propose, par 18 voix contre 3 et 3 abstentions, d'adopter la motion.

Rapporteurs : Andreas Aebi (d), Laurent Wehrli (f)

Pour la commission :
La présidente

Elisabeth Schneider-Schneiter

Contenu du rapport

1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 14 septembre 2018
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Considérations de la commission

e-parl 27.11.2018 15:39

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé, dans un accord de libre-échange avec la Malaisie et l'Indonésie, de n'octroyer aucune concession pour l'huile de palme qui réduise la production suisse d'oléagineux. Dans l'accord en question, le gouvernement prévoira des mesures graduelles permettant de suspendre d'éventuelles concessions en la matière si celles-ci réduisent la production suisse d'oléagineux. Par ailleurs, le Conseil fédéral prévoira dans l'accord des dispositions contribuant à la production et au commerce durables d'huile de palme et participera à l'élaboration de standards internationaux.

1.2 Développement

Lors de sa séance du 3 septembre 2018, la Commission de politique extérieure du Conseil des Etats a examiné deux initiatives déposées par les cantons de Genève (18.303) et de Thurgovie (17.317) ainsi qu'une motion déposée par le conseiller national Jean-Pierre Grin (16.3332). Elle a proposé à son conseil de ne pas donner suite aux initiatives et de rejeter la motion.
La commission est consciente des problèmes écologiques et sociaux liés à la production d'huile de palme. Toutefois, la majorité de la commission estime qu'il ne serait pas efficace d'exclure catégoriquement l'huile de palme d'un éventuel accord de libre-échange avec la Malaisie. La présente motion charge le Conseil fédéral, dans un accord de libre-échange avec la Malaisie et l'Indonésie, de n'octroyer aucune concession pour l'huile de palme qui réduise la production suisse d'oléagineux. Par ailleurs, le Conseil fédéral prévoira dans l'accord des dispositions contribuant à la production et au commerce durables d'huile de palme et participera à l'élaboration de standards internationaux.

2 Avis du Conseil fédéral du 14 septembre 2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le Conseil des Etats a adopté la motion le 25 septembre 2018.

4 Considérations de la commission

La commission a examiné la motion conjointement avec l'initiative 18.303 du canton de Genève intitulée « Exclusion de l'huile de palme et de ses dérivés des discussions de libre-échange entre la Suisse et la Malaisie et l'Indonésie » et l'initiative 17.317 du canton de Thurgovie « Exclure l'huile de palme de l'accord de libre-échange avec la Malaisie ».

Par 18 voix contre 3 et 3 abstentions, la commission propose d'adopter la motion. Elle considère en effet que la motion offre une solution de compromis pragmatique, qui prend en considération les réserves exprimées par le Parlement et par la population sur la production et l'importation d'huile de

e-parl 27.11.2018 15:39

palme, sans pour autant compromettre les intérêts du commerce extérieur de la Suisse. La commission renvoie en outre à l'accord de libre-échange entre l'AELE et l'Indonésie, qui a en substance déjà été conclu, et rappelle que cet accord comprend un chapitre sur la durabilité très complet et contraignant au niveau du droit international et que les intérêts agricoles de la Suisse y sont également préservés. La commission souligne enfin que les normes adoptées dans cet accord ne devront pas être remises en question dans d'autres accords futurs, tels que celui qui est en passe d'être conclu avec la Malaisie.

Une partie de la commission estime que la formulation de la motion adoptée par le Conseil des Etats ne va pas assez loin. Elle demande donc que le Conseil fédéral prévoie l'inscription de standards plus stricts et applicables dans les accords de libre-échange négociés avec l'Indonésie et la Malaisie et qu'il mette en place des procédures ad hoc ainsi que des institutions qui soient chargées de veiller à l'application et au respect des standards de durabilité. Une proposition de modification allant dans ce sens a été rejetée, par 15 voix contre 8 et 1 abstention.
Certains membres de la commission rejettent la motion au motif que l'accord de libre-échange conclu avec l'Indonésie tient déjà compte des exigences formulées et que la motion est donc désormais sans objet.

18.3718 Motion

Calcul de la réduction pour participation (empêcher l'augmentation de la charge d'impôt sur le bénéfice résultant de l'émission d'instruments financiers par la société mère et du transfert intragroupe des instruments qui en proviennent)

Déposé par:	Commission de l'économie et des redevances CN
Date de dépôt:	04.09.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Dans le contexte du message 18.020, le Conseil fédéral a décidé de limiter la réduction pour participation aux banques d'importance systémique.

Dans son message (FF 2018, p. 1228, 1.3.3.), le Conseil fédéral reconnaît que si le même mécanisme devait s'appliquer à toutes les branches, cela devrait se faire par une révision des règles concernant la perception de l'impôt anticipé sur le paiement d'intérêts, comme cela est prévu dans le projet de réforme de cet impôt.

Le Conseil fédéral est ainsi chargé de faire en sorte que ce projet soit repris sans délai sur ce point.

Une minorité (Müller Leo, Bertschy, Birrer-Heimo, de Buman, Jans, Leutenegger Oberholzer, Marra, Pardini, Ritter, Rytz Regula) propose le rejet de la motion.

Proposition du Conseil fédéral du 07.11.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

13.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente

Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Objets apparentés

18.020	Objet du Conseil fédéral	Calcul de la réduction pour participation en cas d'émission d'instruments dans le cadre du régime des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite. Loi

Catégorie de traitement

IV

Conseil prioritaire

Conseil national

18.3747 Interpellation

L'Agenda 2030, cadre de référence pour la politique intérieure et extérieure de la Suisse

Déposé par:	Groupe socialiste
Orateur:	Feri Yvonne Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	12.09.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Dans l'Agenda 2030, les 17 objectifs de développements durable (ODD/SDG) et les 169 cibles correspondantes sont interdépendants: des progrès réalisés pour atteindre certains buts – par exemple la cible 7.2 "Energies renouvelables" – peuvent en effet entraîner un retour un arrière dans la poursuite d'autres buts, tels que la cible 6.5 "Gestion intégrée de l'eau". Cela s'explique par le fait que les énergies renouvelables volatiles nécessitent davantage d'énergie de réglage, comme la force hydraulique. Il ressort ainsi du rapport "SDG Index and Dashboards" publié par le Réseau pour des solutions de développement durable (SDSN) et la Fondation Bertelsmann que c'est la Suisse, Etat prospère et particulièrement intégré dans les circuits internationaux, qui induit le plus d'effets négatifs pour d'autres pays, par exemple dans l'utilisation des terres, laquelle est reportée à 86 pour cent sur l'étranger en raison de notre mode de consommation, ce qui revient à dire que cette problématique est importée en même temps que les produits qui entrent sur notre territoire. En toute logique, les mesures de politique intérieure concernant notamment les marchés financiers, les entreprises ou l'agriculture, ont souvent des retombées sur les pays en développement.

1. Comment le Conseil fédéral compte-t-il mettre au coeur d'une politique prospective de durabilité les interdépendances entre les ODD?

2. De quels instruments d'analyse se servira-t-il pour, d'une part, mettre en évidence les synergies et les conflits dans les buts et les intérêts entre différents domaines politiques sectoriels et, d'autre part, en faire découler des mesures prioritaires? Dispose-t-il des instruments d'analyse nécessaires pour mener une politique de durabilité visant le long terme?

3. Quelle place réservera-t-il à l'Agenda 2030 dans la législature 2020 à 2023? Comment axera-t-il le programme de la législature 2020 à 2023 sur les objectifs dudit agenda?

4. Comment peut-il assurer la prise en considération de l'Agenda 2030, en tant que cadre de référence, à tous les niveaux de l'Etat, dans l'ensemble des domaines politiques, des secteurs et départements? A quelle institution veut-il confier cette mission de coordination? A quelle entité de l'administration fédérale la rattachera-t-il? De quelles ressources et compétences cette entité sera-t-elle dotée?

Avis du Conseil fédéral du 30.11.2018

L'Agenda 2030 s'applique universellement et ses objectifs de développement durable (ODD) sont indissociables et forment un tout. Les ODD et leurs cibles sont fortement liés et il faut les considérer dans leur ensemble afin d'en exploiter les synergies et d'éviter les effets négatifs.

Créer une cohérence politique en matière de développement durable est un concept clé de l'Agenda 2030. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral accorde une place importante, dans sa mise en oeuvre de l'Agenda 2030, à l'interdépendance des ODD et à la promotion d'une politique intérieure et extérieure aussi cohérente que possible. Dans ce contexte, le Conseil fédéral répond aux questions comme suit.

1./2. Dans le cadre des tâches concrètes du gouvernement et de l'administration, la Confédération s'engage pour la cohérence entre ses politiques en appliquant plusieurs procédures telles que la consultation des groupes d'intérêts importants, la consultation de tous les services fédéraux concernés (consultation des offices) au niveau technique et la procédure de corapport du Conseil fédéral au niveau politique. Des instruments qui permettent d'effectuer une évaluation prospective (par ex. l'évaluation de la durabilité ou l'Analyse d'impact de la réglementation) sont utilisés pour analyser l'incidence des projets de la Confédération sur différents aspects du développement durable. Le système de monitoring du développement durable

(MONET) offre également un cadre de référence important qui permet de surveiller les dimensions temporelle et spatiale de la cohérence politique, soit maintenant ou demain et ici ou ailleurs. Il n'existe pas encore d'instrument permettant d'analyser l'incidence des politiques nationales au niveau international, mais la Suisse participe aux discussions à ce sujet au sein d'organisations internationales comme l'OCDE. Dans le cadre du rapport sur la politique extérieure, le Conseil fédéral fera régulièrement état de la cohérence entre la collaboration internationale de la Suisse et d'autres politiques. Afin qu'une politique déterminée et reposant sur des informations claires puisse être définie, l'instrumentaire d'analyse utilisé actuellement sera contrôlé en regard de l'Agenda 2030 et adapté si nécessaire.

3. Le Conseil fédéral accorde une place importante à l'Agenda 2030 dans le programme de la législature 2019 à 2023. D'une part, il traitera dans sa Stratégie pour le développement durable (SDD) les défis identifiés dans le rapport national 2018 et y fixera les priorités de mise en oeuvre. D'autre part, il renforcera le lien existant depuis 2009 entre la SDD et le programme de législature, notamment en coordonnant entre eux les processus d'élaboration et les différents contenus. En outre, le Conseil fédéral souhaite profiter davantage de la numérisation croissante en préconisant l'utilisation des nouvelles technologies pour atteindre les objectifs de l'Agenda 2030.

4. La clarification de l'organisation institutionnelle chargée de la mise en oeuvre de l'Agenda 2030 au niveau fédéral fait l'objet de travaux en cours. Le Conseil fédéral se prononcera vraisemblablement d'ici la fin de l'année.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.3829 Postulat

Plan d'action contre le gaspillage alimentaire

Déposé par:	Chevalley Isabelle Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Opposant/e:	Zanetti Claudio Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	25.09.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de rédiger un plan d'action pour lutter contre le gaspillage alimentaire. Ce plan devra lister les différentes actions déjà mises en place et en évaluer les effets. Si nécessaire, il proposera des actions complémentaires sur les différents axes afin de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de moins de 50 pour cent de gaspillage alimentaire d'ici 2030. Il devra aussi présenter au Parlement un indicateur permettant de suivre régulièrement l'évolution de la diminution du gaspillage dans les différents secteurs concernés.

Développement

La Suisse s'est engagée à diminuer le gaspillage alimentaire de 50 pour cent d'ici 2030. A ce jour, le gaspillage alimentaire se trouve toujours dans les 27 mesures figurant dans le plan d'action Economie verte. Pourtant, il n'y a plus aucune action entreprise par la Confédération en vue d'atteindre cet objectif.

De nombreuses actions privées se mettent en place, chacune à leur niveau et dans leur coin. Il n'y a aucune coordination.

Atteindre un tel objectif nécessite de nombreux engagements dans différents domaines avec l'appui des entreprises privées et des collectivités publiques. Il n'y a pas une seule solution à une telle problématique. C'est l'addition des actions qui va résoudre le problème. Dans ce sens, seule la Confédération peut coordonner les actions. De plus, elle s'est engagée sur le plan national et international à réduire le gaspillage de 50 pour cent, elle a donc aussi une responsabilité et elle doit s'engager concrètement. Un plan d'action permettrait de coordonner les différentes initiatives et d'en initier des nouvelles en collaboration avec le secteur privé.

Avis du Conseil fédéral du 21.11.2018

Le Conseil fédéral est disposé à élaborer un plan d'action en vue de prévenir les déchets alimentaires. Ce dernier sera constitué des mesures existantes et, éventuellement, de nouvelles mesures volontaires ainsi que de mesures fédérales d'accompagnement. Il sera mis en oeuvre au moyen des ressources disponibles. Ce plan d'action devrait être évalué en 2024 et adapté si nécessaire.

Proposition du Conseil fédéral du 21.11.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

14.12.2018	Conseil national Combattu. Discussion reportée
05.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (6)
Bertschy Kathrin, Bäumle Martin, Flach Beat, Grossen Jürg, Moser Tiana Angelina, Weibel Thomas

18.3834 Motion

Soutien linguistique précoce, avant l’école enfantine, pour faciliter l'intégration et l'obtention d'un certificat du secondaire II

Déposé par:	Eymann Christoph Groupe libéral-radical Parti libéral démocrate
Opposant/e:	Herzog Verena Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre

Date de dépôt:	25.09.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Dans le cadre de sa coopération avec les cantons dans le domaine de la formation (art. 61a Cst.) et en vertu de l'article 53 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), le Conseil fédéral est chargé non seulement d'examiner les modalités d'un soutien linguistique précoce qui serait introduit dans toute la Suisse, avant l'entrée à l'école enfantine, avec le soutien de la Confédération, mais aussi d'établir un rapport à ce sujet.

Développement

Il ressort du rapport 2018 sur l'éducation en Suisse qu'il existe un écart de plusieurs points de pourcentage dans le taux de certificats du secondaire II, pour lequel 95 pour cent a été fixé comme objectif, entre les élèves étrangers nés en Suisse et leurs camarades de nationalité suisse. Il en découle que le soutien précoce, particulièrement dans l'acquisition de la langue, joue un grand rôle pour combler, si possible avant l'entrée à l'école, les déficits liés au milieu dont les enfants sont issus. En comparaison de la catégorie de ceux qui sont arrivés dans notre pays par la suite – jeunes dont le taux d'obtention d'un certificat du secondaire II est bien inférieur – les enfants étrangers nés en Suisse peuvent nettement améliorer leurs bases pour accéder ultérieurement à une formation s'ils ont bénéficié d'un soutien linguistique précoce.

La Constitution garantit à l'article 11 que les enfants et les jeunes ont, notamment, le droit d'être soutenus dans leur développement. Selon l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Etat reconnaît le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant. Parmi les mesures prévues à l'article 28 de cette même convention pour encourager la fréquentation scolaire, il y a également celles qui contribuent à l'égalité des chances des enfants avant l'entrée à l'école, comme l'apprentissage de la langue principale de leur culture avant de fréquenter l'école enfantine.

En vertu de l'article 53 alinéa 3 et 4 LEtr, il faut surtout promouvoir l'apprentissage de la langue et tenir compte des besoins particuliers des femmes, des enfants et des jeunes. La Confédération est donc habilitée à agir dans ce domaine, seule ou avec les cantons, comme le lui permet également la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ). Le succès avéré obtenu par les premières mesures de soutien linguistique précoce montre à quel point il est pertinent et efficace d'encourager les enfants dans cet apprentissage avant même l'entrée à l'école enfantine. Ainsi, il serait tant dans l'intérêt des élèves concernés que dans celui de notre pays que la Confédération soutienne la coordination des travaux nécessaires dans les cantons et les communes et qu'elle accorde une contribution financière à une mesure qui se justifie également du point de vue de l'intégration.

Avis du Conseil fédéral du 21.11.2018

Parvenir à ce que 95 pour cent des jeunes de 25 ans possèdent un titre du degré secondaire II est un objectif politique important poursuivi conjointement par la Confédération et les cantons. Des études scientifiques montrent qu'un encouragement précoce de la langue peut avoir un effet positif sur les aptitudes linguistiques.

L'encouragement précoce s'étend en général de zéro à 4 ans, donc sur la période précédant l'entrée au degré primaire. La coopération entre la Confédération et les cantons dans l'espace suisse de formation, reposant sur l'article 61a de la Constitution et portant sur le système scolaire et éducatif (LCESF; RS 410.2), ne peut pas s'appliquer ici dans le cadre des réglementations et conventions en vigueur. L'encouragement précoce en général et l'encouragement de la langue avant l'école enfantine en particulier sont en premier lieu du ressort

des cantons et des communes. C'est à la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) qu'il appartient de gérer au niveau intercantonal la collaboration avec la Confédération pour toutes les questions ayant trait à la prise en charge des enfants en dehors de l'enseignement de base.

A titre subsidiaire, certains offices fédéraux peuvent allouer des contributions en vertu de lois spéciales pour soutenir les cantons et les communes ou d'autres partenaires dans cette tâche: sur la base de la loi fédérale sur les étrangers, le Secrétariat d'Etat aux migrations verse depuis 2014 des contributions en faveur de l'encouragement spécifique de l'intégration par le biais des programmes cantonaux d'intégration (PIC). Certaines mesures d'encouragement précoce peuvent être soutenues par le biais des PIC. En s'appuyant sur l'Agenda Intégration Suisse, le Conseil fédéral a décidé le 25 avril 2018 de tripler le forfait d'intégration versé aux cantons dans le domaine de l'asile en le portant de 6000 à 18 000 francs. Cette majoration est liée à la condition que les cantons signent des conventions de programmes avec la Confédération prévoyant également l'encouragement précoce de la langue jusqu'à 4 ans chez les enfants dont les parents participent à des mesures d'intégration et qui ont eux-mêmes besoin d'un soutien à l'apprentissage d'une langue nationale. La Confédération et les cantons se sont accordés sur l'objectif que 80 pour cent des enfants relevant du domaine de l'asile soient en mesure de se faire comprendre dans la langue parlée à leur lieu de domicile dès le début de la scolarité obligatoire. Sur la base de la loi sur les langues (RS 441.1), la Confédération peut octroyer des aides financières aux cantons pour l'encouragement de l'apprentissage des langues nationales avant l'entrée à l'école primaire. Jusqu'à présent, l'Office fédéral de la culture n'a soutenu que des projets pour des enfants à l'école enfantine ou au cycle élémentaire, mais jamais au niveau préscolaire. En vertu de l'article 26 de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ; RS 446.1), la Confédération peut allouer aux cantons des aides financières limitées dans le temps pour soutenir la mise en place de programmes visant à constituer et à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse, petite enfance comprise. On peut citer enfin le programme fédéral d'impulsion pour l'accueil extrafamilial et parascolaire d'enfants d'âge préscolaire ou scolaire, qui peut également contribuer à l'acquisition de la langue nationale du lieu.

Le Conseil fédéral est prêt à procéder avec les cantons et les communes, qui sont compétents en la matière, ainsi qu'avec d'autres partenaires concernés, à l'examen et au rapport demandés par l'auteur de la motion, compte tenu de la répartition des tâches rappelée plus haut.

Proposition du Conseil fédéral du 21.11.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

14.12.2018	Conseil national Combattu. Discussion reportée
21.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (12)
Aebischer Matthias, Arslan Sibel, Derder Fathi, Glättli Balthasar, Guhl Bernhard, Jauslin Matthias Samuel, Markwalder Christa, Moser Tiana Angelina, Riklin Kathy, Schneider-Schneiter Elisabeth, Streiff-Feller Marianne, Trede Aline

18.3874 Interpellation

Pavillon suisse pour l'Aquarius

Déposé par:	Barazzone Guillaume Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	26.09.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

SOS Méditerranée, affréteur du navire Aquarius, a récemment annoncé que ce dernier allait perdre le droit de naviguer en mer sous le pavillon panaméen. A moins de naviguer sous le pavillon d'un autre pays, l'Aquarius n'aura plus d'autorisation de naviguer et devra stopper ses opérations de sauvetage de migrants en détresse effectuées dans les eaux internationales de la Méditerranée. De 2016 jusqu'à ce jour, l'Aquarius, dont le propriétaire a son siège en Allemagne, a permis de secourir, en pleine mer, environ 29 000 migrants en danger ou sur le point de l'être. Il est indéniable que SOS Méditerranée accomplit une tâche humanitaire en sauvant des migrants en danger de mort. La Suisse a une longue tradition humanitaire. Notre pays accueille de nombreuses organisations internationales et nongouvernementales dont le but est d'améliorer le sort des réfugiés et protéger les migrants. Il convient de tout mettre en oeuvre afin de faire en sorte que cette mission humanitaire puisse perdurer, tant en Suisse qu'en Méditerranée sur l'Aquarius. La loi fédérale sur la navigation maritime (RS 747.30) prévoit le conditions d'enregistrement des navires dans le registre des navires suisses (pavillons suisses). Les entreprises individuelles, les sociétés commerciales et les sociétés coopératives (entreprises) inscrites en Suisse dans le registre du commerce et dont le siège et le centre réel de leurs activités se trouvent en Suisse peuvent faire enregistrer à leurs noms leurs navires dans le registre de navires suisses, en respectant certaines conditions énumérées dans la loi. Exceptionnellement, le Département des affaires étrangères (DFAE) peut autoriser l'enregistrement dans le registre des navires suisses d'un bâtiment appartenant à une personne physique ou une personne morale qui remplit les exigences légales et qui exploite un navire à des fins humanitaires ou à d'autres fins analogues (art. 35 de la loi fédérale sur la navigation maritime). La loi prévoit que le DFAE fixe les conditions de cas en cas.

– Le Conseil fédéral, ou pour lui le Département des affaires étrangères, est-il disposé à faire usage de la clause d'exception de la loi fédérale sur la navigation maritime (art. 35) en permettant au navire Aquarius de bénéficier à des fins humanitaires du pavillon suisse (si le propriétaire de ce dernier se domiciliait en Suisse en cas de besoin).

Avis du Conseil fédéral du 30.11.2018

Le pavillon suisse est en principe réservé aux navires de haute mer affectés au transport professionnel de personnes ou de marchandises. L'enregistrement est subordonné au respect de règles strictes (en particulier les dispositions relatives à la nationalité). Afin de permettre à des navires poursuivant des buts idéaux de battre le pavillon suisse, le législateur a prévu, à l'article 35 de la loi sur la navigation maritime sous pavillon suisse (RS 747.30), la possibilité d'autoriser l'enregistrement de tels bâtiments.

Le Conseil fédéral est d'avis que les opérations de secours en Méditerranée nécessitent une approche de l'admission des réfugiés coordonnée à long terme et fondée sur une répartition équitable des responsabilités en matière de prise en charge des personnes vulnérables. Il estime qu'il ne suffit pas de mener des négociations ad hoc pour chaque navire transportant des personnes en situation d'urgence et laissant ces bateaux en errance pendant des jours. Une solution européenne viable doit être trouvée, qui respecte les règles de secours en mer et garantisse des ports de débarquement sûrs ainsi qu'un mécanisme de répartition des personnes débarquées. Le Conseil fédéral est convaincu que cette action doit s'inscrire dans un effort durable et coordonné de tous les Etats européens. Une telle solution n'est pas encore une réalité. Dans ce contexte, les actions isolées risquent de compromettre la nécessaire coopération entre les Etats, au lieu de l'encourager.

En conséquence, le Conseil fédéral considère qu'il n'est pas en mesure d'appliquer la clause d'exception de la loi sur la navigation maritime au navire Aquarius.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Objets apparentés

18.3873	Interpellation	Pavillon suisse pour l'Aquarius
18.3875	Interpellation	Pavillon suisse pour l'Aquarius

Conseil prioritaire
Conseil national

18.3959 Postulat

Renforcer l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière

Déposé par:	Wasserfallen Christian Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Opposant/e:	Rime Jean-François Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	27.09.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner:

1. de quelle manière une stratégie nationale en matière d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (OPUC) pourrait être mise en place;

2. comment l'on pourrait encourager les cantons, qui sont responsables de l'OPUC, à prendre des initiatives;

3. quelles mesures la Confédération pourrait prendre elle-même, et quelles bases légales devraient être créées à cet effet.

Développement

En raison de l'avancée du numérique, de l'évolution démographique, des migrations et de l'importance de l'apprentissage tout au long de la vie, l'OPUC est appelée à jouer un rôle de plus en plus important au service d'un système de formation professionnelle performant et d'un marché du travail flexible. L'OPUC n'est pas seulement essentielle pour les jeunes en quête d'une profession, mais c'est également vers elle que se tournent de plus en plus souvent les adultes en reconversion (notamment les travailleurs d'un certain âge); elle joue aussi un rôle important dans l'accompagnement des écoles, des établissements de formation et des entreprises. Les prestations et les offres qu'elle propose contribuent à garantir l'adéquation entre les besoins des individus et ceux de l'économie et du marché du travail.

Comme l'OPUC acquiert une importance systémique croissante, il est indispensable qu'elle se modernise pour devenir un service efficace et de qualité qui jouisse d'une assise et d'une reconnaissance nationales.

L'OPUC relève de la compétence des cantons en vertu de l'article 51 LFPr. La Confédération ne joue qu'un petit rôle en lien avec la qualification des conseillers (art. 50 LFPr): il lui revient en effet de fixer les exigences minimales à remplir pour la reconnaissance des filières de formation destinées à ces derniers.

Aux termes de l'article 61a de la Constitution, la Confédération et les cantons ont pour tâche de veiller ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation. Les mesures de la Confédération doivent viser à encourager autant que possible, par des subventions ou par d'autres moyens, les initiatives des cantons et des organisations du monde du travail (art. 1 al. 2, LFPr).

Avis du Conseil fédéral du 30.11.2018

Le Conseil fédéral partage l'avis de l'auteur du postulat selon lequel l'efficacité de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière est fondamentale. L'OPUC accompagne des individus confrontés aux défis de l'apprentissage tout au long de la vie et aide le marché du travail dans la recherche de personnel qualifié.

Dans le cadre du processus stratégique "Formation professionnelle 2030", des mégatendances telles que la numérisation, la mise à niveau des compétences ("upskilling") et la mondialisation ont été identifiées. Leurs effets représentent un défi majeur pour l'OPUC.

Depuis l'entrée en vigueur, en 2004, de la loi sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10), la Confédération ne finance ni ne régule plus le domaine de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière. Cette compétence incombe aux cantons conformément à l'article 51 LFPr. D'un point de vue systémique, la Confédération a toutefois intérêt à ce que l'OPUC garde aussi à l'avenir son rôle d'interface entre les individus, le monde du travail et les offres de formation. Le Conseil fédéral est donc prêt à étudier quelles mesures seraient susceptibles de renforcer l'OPUC. La stratégie en la matière est élaborée et mise

en oeuvre grâce à une collaboration entre la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail. Cette collaboration ayant fait ses preuves, une nouvelle répartition des tâches n'est pas nécessaire. Il n'est pas question non plus de modifier le financement de l'OPUC. La Confédération prévoit d'encourager l'initiative individuelle des partenaires de la formation professionnelle dans le cadre du droit en vigueur par le biais de l'encouragement de projets conformément aux articles 54 et 55 LFPr.

Proposition du Conseil fédéral du 30.11.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

14.12.2018	Conseil national Combattu. Discussion reportée
21.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.3985 Interpellation

Journées d'information des écoles de recrues. Est-il possible d'indemniser les femmes qui y participent?

Déposé par:	Flückiger-Bäni Sylvia Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	27.09.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La participation aux journées d'information de l'armée concernant le recrutement et l'école de recrues est obligatoire pour tous les hommes et fait partie des obligations militaires. Les participants ne doivent pas prendre un jour de vacances et l'employeur est dédommagé en conséquence puisqu'il s'agit d'une obligation légale.

Les femmes doivent pouvoir continuer à participer à titre volontaire à ces journées d'information, mais il s'agit quand même d'un engagement important qui doit être apprécié à sa juste valeur. Jusqu'à présent, les femmes qui désirent s'engager pour défendre la sécurité du pays ne sont pas indemnisées et elles doivent prendre un jour de vacances ou de congé si elles veulent participer à ces journées. Cette situation est certes compréhensible d'un point de vue purement juridique, mais elle reste insatisfaisante, d'autant plus que l'armée salue explicitement l'engagement des femmes.

Je prie ainsi le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Pense-t-il lui aussi qu'il est toujours judicieux que les femmes puissent participer aux journées d'information à titre volontaire, mais que la situation actuelle en matière d'indemnisation reste insatisfaisante?

2. Existe-t-il un moyen de s'assurer que les femmes ne soient plus autant discriminées lors de leur participation aux journées d'information, notamment en ce qui concerne une éventuelle perte de gain? Si tel est le cas, lequel?

3. Le Conseil fédéral est-il prêt à prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer la situation ?

Avis du Conseil fédéral du 30.11.2018

1. Le Conseil fédéral partage l'avis selon lequel la participation à une journée d'information doit rester facultative pour les Suissesses qui ne sont pas enrôlées. La situation actuelle en matière d'indemnisation n'est pas insatisfaisante pour les raisons exposées ci-après.

2. Aujourd'hui, ni les hommes et femmes qui participent à une journée d'information ni leur employeur ne peuvent prétendre aux prestations prévues par la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain. Le droit à ces allocations ne naît qu'avec le début du service militaire soldé. Dès cet instant, l'égalité de traitement des personnes concernées est assurée en tous points.

L'article 8 alinéa 3, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée prévoit que la journée d'information est ouverte aux Suisses de l'étranger et aux Suissesses qui ne sont pas enrôlés. Conformément à l'article 324a du Code des obligations (CO), l'employeur est en principe tenu de verser le salaire aux employés qui participent à la journée d'information, aussi bien hommes astreints au service que femmes. La jurisprudence fédérale retient en effet que l'article 324a CO est également applicable à une obligation légale assumée à titre volontaire pour autant que l'intérêt public à l'accomplissement volontaire de cette démarche l'emporte sur l'intérêt de l'employeur à obtenir les prestations fournies par son employé. La participation volontaire à la journée d'information, à savoir le fait d'assumer volontairement une partie des obligations découlant de la conscription, relève de l'intérêt public de la Confédération, étant donné qu'elle permet d'accroître la disposition des femmes à accepter les obligations militaires. Le Conseil fédéral est d'avis que cet intérêt public l'emporte sur les intérêts de l'employeur.

3. Aucune adaptation des bases légales actuelles n'est donc requise pour désamorcer la problématique de l'indemnisation en cas de participation volontaire des femmes à une journée d'information. La situation en matière d'indemnisation est aujourd'hui identique et adéquate tant pour les hommes que pour les femmes.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (5)
Burgherr Thomas, Gutjahr Diana, Knecht Hansjörg, Pieren Nadja, Salzmann Werner

18.401 Initiative parlementaire

Renouvellement du Fonds suisse pour le paysage 2021-2031

Déposé par:	Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE
Date de dépôt:	12.01.2018
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Se fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale et 107 de la loi sur le Parlement, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats dépose l'initiative parlementaire suivante:

Il convient d'élaborer des dispositions légales visant:

1. à prolonger de dix ans, soit jusqu'au 31 juillet 2031, l'arrêté fédéral du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels (RS 451.51);

2. à allouer une contribution fédérale supplémentaire de 50 millions de francs au Fonds suisse pour le paysage pour cette nouvelle période.

Développement

En 1991, l'Assemblée fédérale a souhaité contribuer au 700e anniversaire de la Confédération en élaborant un projet durable, dont les générations à venir pourraient aussi profiter. Elle a ainsi mis sur pied, d'abord pour une période de dix ans, un fonds destiné à la sauvegarde et à la gestion de paysages ruraux traditionnels, doté de 50 millions de francs et conçu comme un soutien financier indépendant de l'administration fédérale. Le Fonds suisse pour le paysage (FSP) ayant fait ses preuves, les Chambres fédérales ont à deux reprises décidé de prolonger de dix ans la base légale concernée et de mettre les ressources nécessaires à sa disposition.

Grâce à ces trois décisions du Parlement et aux contributions volontaires des cantons, des communes et de particuliers, le FSP a pu investir à ce jour près de 145 millions de francs dans plus de 2500 projets locaux et régionaux aux quatre coins du pays. Les investissements qui ont pu être consentis et cofinancés en faveur de la beauté et de la valeur écologique des paysages ruraux de Suisse ont ainsi atteint quelque 500 millions de francs au total. Le soutien du FSP a permis et permettra par exemple de rénover les murs de pierres sèches si caractéristiques du Jura et des régions de montagne, de renouveler les châtaigneraies du Tessin, de remettre en état les bisses du Valais et de débroussailler des alpages dégradés. A certaines conditions, les aides du FSP sont également accordées à la rénovation des toits en tavillons et des toits de pierres plates, à l'aménagement d'allées et de rangées d'arbres et à des revalorisations effectuées grâce au regroupement de diverses mesures (par ex. dans la vallée du Seebach, en Thurgovie, dans le Grand Marais [Seeland], dans le Rheintal saint-gallois, dans la Valle Bavona ou dans la Valle di Muggio).

La base légale du FSP, à savoir l'arrêté fédéral accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels (RS 451.51), expirera le 31 juillet 2021; d'ici là, les moyens financiers mis à la disposition du fonds par la Confédération seront épuisés. Le Parlement est donc appelé à décider ce qu'il adviendra de son projet lancé en 1991, à l'occasion du 700e anniversaire de la Confédération.

Les cantons ont déjà pris position sur cette question en 2015, dans le cadre de la consultation préalable concernant un projet de plan d'action en faveur de la biodiversité: alors qu'ils se sont montrés critiques à propos d'autres projets liés à ce plan d'action, les cantons se sont prononcés presque unanimement en faveur du maintien du FSP et de sa dotation en fonds suffisants.

Si le FSP était dissous, la Suisse perdrait un moyen d'encouragement unique en son genre. A la différence d'autres instruments de ce type, qui sont utilisés à grande échelle et suivant une approche descendante, le FSP agit de manière ciblée, sur demande et par une approche ascendante, en soutenant uniquement des initiatives volontaires: sans excès bureaucratique, il soutient des citoyens, des organisations et des collectivités qui souhaitent apporter une plus-value au paysage.

Rapport et projet de la commission

07.11.2018 - Avis du Conseil fédéral (FF 2018 7065)

13.08.2018 - Rapport (FF 2018 7051)

Chronologie

12.01.2018	Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE Décision d'élaborer un projet d'acte
09.04.2018	Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN Adhésion

Projet 1
Loi fédérale portant modification de l'arrêté fédéral accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels
FF 2018 7061

13.12.2018	Conseil des Etats	Décision modifiant le projet
11.03.2019	Conseil national	Adhésion
22.03.2019	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
22.03.2019	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Projet 2
Arrêté fédéral sur le financement du fonds pour la sauvegarde et la gestion de paysages ruraux traditionnels
FF 2018 7063

13.12.2018	Conseil des Etats	Décision modifiant le projet
11.03.2019	Conseil national	Adhésion

Etat des délibérations: Liquidé

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (CEATE-CE)
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (CEATE-CN)

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

18.4048 Postulat

Il est temps d'obtenir des chiffres fiables sur la problématique du harcèlement sexuel

Déposé par:	Reynard Mathias Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Opposant/e:	Herzog Verena Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	28.09.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de réaliser une nouvelle étude sur la question du harcèlement sexuel (harcèlement sur le lieu de travail et harcèlement de rue), afin d'obtenir une évaluation de l'ampleur du phénomène et de l'évolution de cette problématique.

Développement

La dernière étude réalisée en Suisse sur la problématique du harcèlement sexuel sur le lieu de travail date de 2007 et a été publiée en 2008, soit il y a plus de dix ans. Il n'existe en outre aucune étude sur la problématique du harcèlement de rue.

Il est temps de réaliser une étude du même type sur la problématique du harcèlement sexuel au travail, et de l'étendre également au harcèlement dans l'espace public. Cette nouvelle publication devrait ainsi prendre en compte tous les types de harcèlements.

En France, une étude récente a été réalisée par l'IFOP (Institut français d'opinion publique) en 2018. Il s'agit d'une enquête statistique uniquement, mais dont les résultats sont assez inquiétants. Ainsi, plus d'une Française sur trois a été victime de harcèlement sexuel sur son lieu de travail au cours de sa carrière.

Au Canada, une étude semblable a été réalisée en 2017 et arrive au même constat: environ un tiers des femmes ont subi un cas de harcèlement sexuel au travail, 21 pour cent ont été confrontées directement à une situation de violence.

Une telle étude et collecte de statistiques correspondrait d'ailleurs aux objectifs de l'article 11 ("Collecte des données et recherche") de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), que la Suisse vient de ratifier.

Proposition du Conseil fédéral du 21.11.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

14.12.2018	Conseil national Combattu. Discussion reportée
19.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (17)
Barrile Angelo, Fehlmann Rielle Laurence, Feri Yvonne, Friedl Claudia, Heim Bea, Jans Beat, Kiener Nellen Margret, Maire Jacques-André, Marra Ada, Masshardt Nadine, Meyer Mattea, Molina Fabian, Munz Martina, Ruiz Rebecca Ana, Schenker Silvia, Tornare Manuel, Wasserfallen Flavia

18.408 Initiative parlementaire

Pour combler les lacunes de l'assurance-accidents

Déposé par:	Nantermod Philippe Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	06.03.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) est modifiée comme suit:

Art. 6

...

Al. 4

En cas de rechute ou de séquelle tardive, il n'est pas tenu compte des événements accidentels intervenus avant que l'assuré n'ait atteint l'âge de 16 ans. En cas de rechute ou de séquelle tardive, le premier événement qui suit l'âge de 16 ans est considéré comme l'événement accidentel d'origine pour déterminer la couverture d'assurance.

Développement

L'assurance-accidents comporte des lacunes. Conformément au principe d'assurance, sont couverts les accidents intervenus après le début de la couverture. En cas de rechute ou de séquelle tardive, c'est l'assureur compétent lors de l'événement accidentel d'origine qui est compétent, selon le principe de causalité naturelle.

Cette situation est très problématique pour les rechutes d'accidents intervenus alors que l'assuré était encore à l'école obligatoire. Avant 16 ans, les citoyens ne sont en principe pas couverts par une assurance-accidents professionnelle qui leur assure la perte de gain en cas d'accident.

Ainsi, un jeune qui aura connu un accident en jouant au football à 12 ans pourra se voir refuser les prestations de l'assurance-accidents après une rechute lors d'un accident professionnel, quinze ans plus tard, alors qu'il est salarié et couvert par la LAA. Dans de tels cas, l'assuré est contraint de faire appel aux prestations de l'aide sociale et ne bénéficie pas de la couverture accidents malgré le paiement des primes d'assurance dès le début de sa vie professionnelle.

En juin 2014, le Conseil des Etats avait suivi le Conseil national et accepté la motion Darbellay 11.3811 qui demandait au Conseil fédéral de trouver une solution à cette lacune. En juin 2016, le Conseil fédéral promettait un rapport avec une solution pour la fin de cette même année. Depuis, plus rien n'est fait pour corriger ce problème.

Dans ces conditions, je propose de régler le problème de la manière la plus simple, en définissant que les cas d'accident d'origine pris en compte pour les cas de rechutes ou de séquelles tardives ne sont jamais ceux intervenus avant l'âge de 16 ans, ce qui permet de traiter ces cas de manière semblable à des maladies héréditaires.

Rapports de commission

15.02.2019 - Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

Chronologie

19.03.2019	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (8)
Amherd Viola, Bourgeois Jacques, Hiltpold Hugues, Marra Ada, Moret Isabelle, Nordmann Roger, Ruiz Rebecca Ana, Streiff-Feller Marianne

e-parl 04.03.2019 19:10

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

18.408 n Iv. pa. Nantermod. Pour combler les lacunes de l'assurance-accidents

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 15 février 2019

Réunie le 15 février 2019, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, déposée par le conseiller national Philippe Nantermod le 6 mars 2018.

L'initiative vise à modifier la loi fédérale sur l'assurance-accidents de sorte que, en cas de rechute ou de séquelle tardive, il ne soit pas tenu compte des événements accidentels intervenus avant que l'assuré n'ait atteint l'âge de 16 ans.

Proposition de la commission

La commission propose, par 13 voix contre 8 et 2 abstentions, de ne pas donner suite à l'initiative. Une minorité (Gysi, Aebischer Matthias, Barrile, Feri Yvonne, Heim, Nantermod, Schenker Silvia) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Weibel (d), Bühler (f)

Pour la commission :
Le président

Thomas de Courten

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Considérations de la commission

e-parl 04.03.2019 19:10

1 Texte et développement

1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
La loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) est modifiée comme suit:
Art. 6
...
Al. 4
En cas de rechute ou de séquelle tardive, il n'est pas tenu compte des événements accidentels intervenus avant que l'assuré n'ait atteint l'âge de 16 ans. En cas de rechute ou de séquelle tardive, le premier événement qui suit l'âge de 16 ans est considéré comme l'événement accidentel d'origine pour déterminer la couverture d'assurance.

1.2 Développement

L'assurance-accidents comporte des lacunes. Conformément au principe d'assurance, sont couverts les accidents intervenus après le début de la couverture. En cas de rechute ou de séquelle tardive, c'est l'assureur compétent lors de l'événement accidentel d'origine qui est compétent, selon le principe de causalité naturelle.
Cette situation est très problématique pour les rechutes d'accidents intervenus alors que l'assuré était encore à l'école obligatoire. Avant 16 ans, les citoyens ne sont en principe pas couverts par une assurance-accidents professionnelle qui leur assure la perte de gain en cas d'accident.
Ainsi, un jeune qui aura connu un accident en jouant au football à 12 ans pourra se voir refuser les prestations de l'assurance-accidents après une rechute lors d'un accident professionnel, quinze ans plus tard, alors qu'il est salarié et couvert par la LAA. Dans de tels cas, l'assuré est contraint de faire appel aux prestations de l'aide sociale et ne bénéficie pas de la couverture accidents malgré le paiement des primes d'assurance dès le début de sa vie professionnelle.
En juin 2014, le Conseil des Etats avait suivi le Conseil national et accepté la motion Darbellay 11.3811 qui demandait au Conseil fédéral de trouver une solution à cette lacune. En juin 2016, le Conseil fédéral promettait un rapport avec une solution pour la fin de cette même année. Depuis, plus rien n'est fait pour corriger ce problème.
Dans ces conditions, je propose de régler le problème de la manière la plus simple, en définissant que les cas d'accident d'origine pris en compte pour les cas de rechutes ou de séquelles tardives ne sont jamais ceux intervenus avant l'âge de 16 ans, ce qui permet de traiter ces cas de manière semblable à des maladies héréditaires.

2 Considérations de la commission

La commission a examiné l'initiative dans le cadre du traitement du rapport 18.037, par lequel le Conseil fédéral propose de classer la motion 11.3811 (Darbellay). Elle a pris acte du fait qu'une modification de la LAA dans le sens souhaité par l'auteur de l'initiative contreviendrait à plusieurs principes relevant du droit des assurances et créerait de nouvelles inégalités. A peu d'exceptions près, seules les personnes exerçant une activité lucrative sont assurées au sens de la LAA, et parmi elles, seules celles qui travaillent plus de 8 heures par semaine sont aussi assurées contre les accidents non professionnels. Contraindre une assurance-accidents à prendre en charge les

e-parl 04.03.2019 19:10

rechutes ou les séquelles tardives imputables à un accident subi par un assuré dans sa jeunesse – à savoir à un moment où la personne n'était pas assurée selon la LAA, mais uniquement selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) – violerait l'interdiction de l'assurance rétroactive. En effet, il serait contraire au principe d'assurance qu'une couverture puisse être redéfinie ou relevée après l'apparition d'un sinistre.
La majorité estime en outre que, si la LAA devait être modifiée dans le sens voulu par l'initiative, il y aurait différence de traitement entre divers groupes d'assurés dont la situation serait pourtant identique : alors que les conséquences d'accidents subis durant la jeunesse seraient couvertes a posteriori par la LAA, les rechutes ou les séquelles tardives imputables à des accidents subis durant une interruption de l'activité lucrative ne le seraient pas. Ainsi, quiconque cesserait provisoirement son activité lucrative en raison d'obligations familiales ou pour prendre un congé sabbatique serait désavantagé.
Pour ces raisons, la majorité conclut qu'il n'existe pas de solution satisfaisante au problème soulevé par l'initiative.
Pour une minorité de la commission, il est inacceptable que quelqu'un souffrant des séquelles d'un accident qu'il aurait subi pendant sa jeunesse doive en définitive avoir recours à l'aide sociale : à ses yeux, il importe de mettre en place une réglementation équitable qui tienne compte de ces cas, qui ne sont pas très nombreux.

18.4089 Motion

Unités administratives sur des sites décentralisés. Pour une application des prix de construction et de location usuels

Déposé par:	Commission des finances CN
Date de dépôt:	12.10.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'adapter les bases et la méthode de calcul des prix de construction et de location pour les unités administratives établies sur des sites décentralisés de sorte que ces prix correspondent à ceux qui sont pratiqués dans les localités concernées.

Développement

Des contrôles réalisés sur place par la Commission des finances du Conseil national (CdFN) ont révélé que les loyers facturés à des unités administratives établies sur des sites décentralisés, telles que l'Office fédéral du logement (implanté à Granges) et Agroscope (réparti sur plusieurs sites), sont largement supérieurs aux loyers pratiqués sur le marché local. Cela a notamment pour conséquences:

– de détériorer artificiellement la situation financière des unités administratives établies sur des sites décentralisés, en raison du versement de loyers trop élevés par rapport aux prix pratiqués sur le marché local;

– de grever inutilement les comptes de la Confédération;

– de réduire l'attrait des sites décentralisés d'un point de vue budgétaire.

De plus, il est très difficile de sous-louer ou d'aliéner tout ou partie d'un bâtiment qui n'est plus utilisé. C'est pourquoi le Conseil fédéral est chargé de modifier les bases et la méthode de calcul de sorte que les prix de la construction et de la location pour les unités administratives établies sur des sites décentralisés correspondent aux prix du marché local. Cette règle ne s'applique pas aux bâtiments qui, pour être conformes aux besoins des unités administratives, doivent satisfaire à des exigences spécifiques en termes de sécurité ou d'aménagement (installations de recherche, par ex.).

Avis du Conseil fédéral du 21.11.2018

Mis en place en 2007, le nouveau modèle comptable de la Confédération a consacré le principe de l'imputation des coûts complets, fixant ainsi les méthodes de calcul pour l'imputation interne des loyers (art. 40 de la loi sur les finances, LFC; RS 611.0, art. 41, al. 3 de l'ordonnance sur les finances de la Confédération, OFC; RS 611.01, art. 20 de l'ordonnance concernant la gestion de l'immobilier et de la logistique de la Confédération, OILC; RS 172.010.21, chap. 17.4 des directives et instructions relatives à la gestion budgétaire et comptable de la Confédération, MGB + TC, et document technique correspondant du domaine de prestations "fourniture de surfaces"). Ces méthodes de calcul s'appliquent à tous les services de la construction et des immeubles de la Confédération: Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Office fédéral de l'armement (Armasuisse) et écoles polytechniques fédérales (EPF).

Pour les bâtiments de l'administration fédérale civile, l'OFCL applique deux modèles de location: un modèle axé sur le marché, pour les ouvrages dont les prix sont régulés par la loi de l'offre et de la demande, et un modèle axé sur les coûts, pour tous les autres ouvrages.

– Dans le modèle axé sur le marché, les loyers se composent des éléments suivants: gros oeuvre, aménagement pour l'utilisation prévue, mobilier, places de stationnement et frais accessoires. En font également partie des spécificités propres à la Confédération, mises à la disposition de l'administration fédérale pour des raisons légales, politiques ou de sécurité. Le gros oeuvre est calculé selon les prix pratiqués sur le marché local. Les autres éléments sont calculés de la même manière selon la catégorie de l'espace concerné (par ex. bureaux), quel que soit l'endroit où se trouve l'ouvrage.

– Dans le modèle axé sur les coûts, les loyers sont calculés selon un schéma prédéfini (conformément au chap. 17.4 du MGB + TC) se basant sur les dépenses effectives (valeur d'acquisition ou coûts de location plus frais d'aménagement).

Régulièrement, on réalise un calcul rétrospectif des modèles de location; au besoin, les prix des loyers ou les

coûts des éléments qui les composent sont adaptés l'année suivante.

Baisser artificiellement les prix de location pour les unités administratives établies sur des sites décentralisés contreviendrait au principe de comptabilisation des coûts complets et entraînerait un subventionnement, pratique pour laquelle il n'existe pas de base légale.

En conclusion, la méthode utilisée actuellement pour calculer l'imputation interne des loyers tient compte des prix pratiqués sur le marché local et correspond au principe de la comptabilisation des coûts complets. L'intensité de l'occupation d'un bâtiment (places de travail par mètre carré) constitue un des aspects essentiels du caractère économique d'un site. Moins un bâtiment est occupé, plus les frais d'hébergement sont élevés. Le rapport intitulé "Indicateurs relatifs aux propres charges de la Confédération", établi chaque année par l'Administration fédérale des finances, présente ces données de manière transparente.

Il n'est pas nécessaire d'adapter la pratique actuelle de calcul des loyers.

Proposition du Conseil fédéral du 21.11.2018

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

13.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des finances CE (CdF-CE)
Commission des finances CN (CdF-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4090 Motion

Maîtriser les dépenses de personnel de l'administration fédérale à l'aide de la numérisation et de gains d'efficience

Déposé par:	Commission des finances CN
Date de dépôt:	12.10.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de prendre des mesures afin que les dépenses de personnel de l'administration fédérale ne dépassent pas le montant fixé dans le budget 2019. Il y a lieu en particulier de réexaminer chaque année les tâches de la Confédération en vue, d'une part, de réaliser des gains d'efficience grâce à la suppression réelle de tâches et à la numérisation croissante de l'administration fédérale et, d'autre part, de permettre les adaptations salariales nécessaires.

Une minorité (Gmür Alois, Bendahan, Brélaz, Egger, Gschwind, Gysi, Hadorn, Heim, Meyer Mattea, Schneider Schüttel, Siegenthaler) propose le rejet de la motion.

Avis du Conseil fédéral du 21.11.2018

Le Conseil fédéral s'efforce de maîtriser les dépenses de personnel de l'administration fédérale, comme le demande la commission. Cette dernière exige cependant que ces dépenses ne dépassent pas le montant fixé dans le budget 2019, indépendamment de l'évolution future des tâches ou du renchérissement et sans limitation de temps. La marge de manoeuvre qui devrait permettre d'assumer de nouvelles tâches et de procéder aux adaptations salariales nécessaires s'en trouverait trop fortement réduite. Elle dépendrait alors des économies qui devraient, selon le texte de la motion, être réalisées grâce à la numérisation et à la suppression de tâches.

Il en ira de même dans l'administration fédérale que dans le secteur privé: sur le long terme, la numérisation apportera des gains d'efficience dans tous les domaines où des processus pourront être automatisés. Mais pour le moment, elle requiert des ressources humaines supplémentaires dans différents domaines. Si la numérisation des processus permettra d'économiser des ressources, elle nécessitera ensuite que le personnel assume de nouvelles fonctions, dans une mesure qu'il est encore impossible de prévoir aujourd'hui. En outre, la numérisation dans l'administration fédérale ne signifie pas que les tâches cesseront d'évoluer. Comme le Conseil fédéral l'a écrit dans son avis relatif à la motion Müller 15.3224 "Limiter l'accroissement des dépenses de personnel", la croissance des dépenses de personnel enregistrée ces dernières années découle très largement de décisions du Parlement. En effet, ce dernier a confié nombre de nouvelles tâches à l'administration fédérale (par ex. construction, entretien et exploitation des routes nationales ou Stratégie énergétique 2050) ou décidé une intensification des tâches existantes (par ex. augmentation des dépenses pour la coopération au développement, renforcement de la lutte contre la criminalité). En outre, l'augmentation des effectifs est parfois due à des facteurs exogènes, qui ne peuvent donc pas être influencés politiquement, comme la migration.

Malgré les défis croissants auxquels doit faire face l'administration fédérale, le Conseil fédéral attend des unités administratives qu'elles tiennent toujours compte de l'objectif de stabiliser durablement les finances fédérales, dans le domaine du personnel aussi. Ainsi, la part des dépenses de personnel dans les dépenses totales de la Confédération est restée stable ces dix dernières années et se situe autour de 8 pour cent.

En prenant diverses mesures d'économies concrètes dans le domaine propre de l'administration, le Conseil fédéral a souligné à plusieurs reprises par le passé sa volonté de maîtriser les dépenses de personnel. Les dernières mesures en date s'inscrivaient dans le cadre de l'évaluation globale des ressources dans le domaine du personnel en 2018. Etant donné que les charges de personnel budgétées risquaient de sortir de la fourchette qu'il avait fixée pour l'augmentation des effectifs dans le budget 2019, le Conseil fédéral a décidé de limiter l'octroi de moyens et de ne pas mettre en oeuvre plusieurs décisions qui auraient entraîné des ressources humaines supplémentaires.

Soumises à des directives budgétaires restrictives, les unités administratives doivent aujourd'hui déjà réexaminer régulièrement leurs tâches et fixer des priorités. L'adéquation entre les objectifs et les ressources fait partie du processus normal d'établissement annuel du budget assorti d'un plan intégré des tâches et des

finances depuis l'introduction du nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale (NMG). Durant l'examen du budget, le Parlement peut, au besoin, intervenir de manière ciblée et exercer son influence sur la planification des prestations et des ressources de l'administration, dans les différents groupes de prestations.

A cet égard, le plafonnement des dépenses de personnel entrerait manifestement en contradiction avec la gestion par enveloppes budgétaires, introduite seulement récemment dans le cadre du NMG. Pour respecter une telle limite fixe, il faudrait concrètement diviser les enveloppes budgétaires en deux crédits budgétaires, ce qui équivaudrait à un retour à la gestion axée sur les ressources. Pour pouvoir faire face rapidement à de nouveaux défis, une administration doit bénéficier d'une certaine flexibilité et d'une perméabilité entre les charges de personnel et les autres charges. Selon le Conseil fédéral aussi, il est néanmoins incontestable que les effectifs ne pourraient augmenter que dans une mesure raisonnable, si tant est que cela soit nécessaire.

De l'avis du Conseil fédéral, un plafonnement illimité dans le temps des dépenses de personnel dans l'administration fédérale serait un instrument de pilotage trop rigide, qui ne permettrait pas d'atteindre le but recherché.

Proposition du Conseil fédéral du 21.11.2018

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

12.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des finances CE (CdF-CE)
Commission des finances CN (CdF-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4091 Motion

Caisses-maladie. Réglementation contraignante des commissions versées aux intermédiaires, sanctions et garantie de la qualité

Déposé par:	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE
Date de dépôt:	16.10.2018
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Traité par les deux conseils

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un projet d'acte visant à lui permettre:

– de déclarer obligatoire pour l'ensemble de la branche concernée par l'assurance obligatoire des soins (AOS) une réglementation des commissions versées aux intermédiaires dans le domaine de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), d'approuver des modifications et de prévoir des sanctions en cas de non-respect;

– de déclarer obligatoire pour l'ensemble de la branche concernée par l'AOS et l'assurance complémentaire selon la LAMal une réglementation des points ci-dessous et de prévoir des sanctions en cas de non-respect:

— interdiction de faire de la prospection téléphonique à froid;

— formation approfondie obligatoire;

— obligation de dresser un procès-verbal de l'entretien, signé par le client et le conseiller.

Proposition du Conseil fédéral du 14.11.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Rapports de commission

15.02.2019 - Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

Chronologie

12.12.2018	Conseil des Etats Adoption
14.03.2019	Conseil national La motion est adoptée avec la modification suivante: Le Conseil fédéral est chargé de présenter un projet d'acte visant à lui permettre : - de déclarer obligatoire, pour l'ensemble de la branche concernée par l'assurance obligatoire des soins (AOS) et les assurances maladies complémentaires (selon la LCA), une réglementation des commissions versées aux intermédiaires dans les deux domaines, d'approuver des modifications et de prévoir des sanctions en cas de non-respect; - de déclarer obligatoire pour l'ensemble de la branche concernée par l'AOS et l'assurance maladie complémentaire selon la LAMal une réglementation des points ci-dessous et de prévoir des sanctions en cas de non-respect: – interdiction de faire de la prospection téléphonique à froid; – formation approfondie obligatoire; – obligation de dresser un procès-verbal de l'entretien, signé par le client et le conseiller.

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

e-parl 08.03.2019 15:38

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

18.4091 é Mo. Conseil des Etats (CSSS-CE). Caisses-maladie. Réglementation contraignante des commissions versées aux intermédiaires, sanctions et garantie de la qualité

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 15 février 2019

Réunie le 15 février 2019, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée par son homologue du Conseil des Etats le 16 octobre 2018 et adoptée par le Conseil des Etats le 12 décembre 2018.

La motion charge le Conseil fédéral d'élaborer une base légale lui permettant de déclarer obligatoire pour l'ensemble de la branche une réglementation des commissions versées aux intermédiaires dans le domaine de l'assurance-maladie obligatoire, d'approuver des modifications et de prévoir des sanctions en cas de non-respect de cette réglementation. Dans le domaine de l'assurance complémentaire, le Conseil fédéral doit aussi avoir la possibilité de déclarer une réglementation obligatoire pour l'ensemble de la branche et de prévoir des sanctions. Cette réglementation pourra concerner l'interdiction de faire de la prospection téléphonique à froid, l'obligation d'avoir suivi une formation approfondie et l'obligation de dresser un procès-verbal de l'entretien, signé par le client et le conseiller.

Proposition de la commission

La commission propose, par 16 voix contre 8, d'adopter la motion selon sa proposition d'amendement (cf. ch. 4 du rapport).

Une minorité (*Nantermod*, Clottu, de Courten, Pezzatti, Sauter) propose d'adopter la motion telle qu'elle a été adoptée par le Conseil des Etats.

Rapporteurs : Heim (d), Roduit (f)

Pour la commission :
Le président

Thomas de Courten

101-05/18.4091s/SGK--CSSS

e-parl 08.03.2019 15:38

1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un projet d'acte visant à lui permettre:
- de déclarer obligatoire pour l'ensemble de la branche concernée par l'assurance obligatoire des soins (AOS) une réglementation des commissions versées aux intermédiaires dans le domaine de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), d'approuver des modifications et de prévoir des sanctions en cas de non-respect;
- de déclarer obligatoire pour l'ensemble de la branche concernée par l'AOS et l'assurance complémentaire selon la LAMal une réglementation des points ci-dessous et de prévoir des sanctions en cas de non-respect:
-- interdiction de faire de la prospection téléphonique à froid;
-- formation approfondie obligatoire;
-- obligation de dresser un procès-verbal de l'entretien, signé par le client et le conseiller.

2 Avis du Conseil fédéral du 14 novembre 2018

Le Conseil fédéral propose d'adopter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 12 décembre 2018, le Conseil des Etats a adopté la motion sans opposition.

4 Considérations de la commission

La commission propose d'amender le texte de la motion comme suit :

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un projet d'acte visant à lui permettre :
- de déclarer obligatoire, pour l'ensemble de la branche concernée par l'assurance obligatoire des soins (AOS) et les assurances maladies complémentaires (selon la LCA), une réglementation des commissions versées aux intermédiaires dans les deux domaines ~~le domaine de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)~~, d'approuver des modifications et de prévoir des sanctions en cas de non-respect;
- de déclarer obligatoire pour l'ensemble de la branche concernée par l'AOS et l'assurance maladie complémentaire selon la LAMal une réglementation des points ci-dessous et de prévoir des sanctions en cas de non-respect:
-- interdiction de faire de la prospection téléphonique à froid;
-- formation approfondie obligatoire;
-- obligation de dresser un procès-verbal de l'entretien, signé par le client et le conseiller.

e-parl 08.03.2019 15:38

5 Considérations de la commission

La majorité de la commission salue la mise en place d'un dispositif d'autorégulation consensuel pour l'ensemble de la branche concernée, de même que la volonté de déclarer celui-ci obligatoire et de prévoir des sanctions en cas de non-respect. Elle estime cependant que la réglementation des commissions de courtage doit aussi s'appliquer à l'assurance-maladie complémentaire, où le volume des commissions est nettement plus élevé que dans l'assurance de base, tant par contrat conclu qu'au total. Ce n'est qu'en régulant cette pratique lucrative, comme le souhaite la branche, que l'on pourra limiter efficacement les commissions excessives et le démarchage téléphonique intempestif. Dans le cas contraire, il sera toujours possible de contourner la réglementation, d'autant qu'en pratique, l'assurance de base et l'assurance complémentaire ne sont pas clairement dissociées.

La minorité de la commission se rallie au Conseil des Etats, qui n'avait pas souhaité étendre la réglementation des commissions de courtage aux assurances-maladie complémentaires. Elle souligne que les assurances-maladie complémentaires opèrent dans un environnement compétitif, où les bénéfices sont autorisés. La minorité aimerait que l'intervention de l'Etat reste modérée et elle considère qu'aucune réglementation des commissions de courtage n'est nécessaire dans le domaine des assurances complémentaires.

18.4094 Motion

Transactions en argent liquide. Seuil didentification des opérations de caisse

Déposé par:	Commission de l’économie et des redevances CN
Date de dépôt:	23.10.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de créer les conditions juridiques nécessaires pour que le seuil d'identification des opérations de caisse (transactions en argent liquide) avec des instituts financiers soumis à la réglementation de la FINMA soit maintenu à 25 000 francs, et non abaissé à 15 000 francs comme le prévoit la FINMA.

Une minorité (Pardini, Aebischer Matthias, Bertschy, Birrer-Heimo, Marra, Rytz Regula) propose le rejet de la motion.

Avis du Conseil fédéral du 21.11.2018

Pour dissiper tout malentendu, il convient de préciser que l'abaissement du seuil dont il est question dans la motion concerne les "opérations de caisse" et non pas toutes les transactions en argent liquide effectuées par un intermédiaire financier. Ces deux expressions ne sont pas synonymes au sens de la législation antiblanchiment d'argent. On ne parle d'opérations de caisses que pour les transactions au comptant qui ne sont pas liées à une relation d'affaires durable. Ces dernières concernent par conséquent la clientèle dite "de passage". Ainsi, un versement en espèces par un client d'une banque sur son compte ou un retrait en espèces d'un compte bancaire ne tombe pas sous la définition d'opérations de caisse. L'abaissement du seuil touche principalement les virements nationaux au guichet de la poste compris entre 15 000 et 25 000 francs, ce qui représente une part infime de l'ensemble des transactions effectuées dans le système suisse du trafic des paiements (environ 0,012 pour cent). Il est toutefois important de relever que le seuil applicable notamment aux banques – et donc également aux virements au guichet de la poste – n'est pas fixé dans l'ordonnance sur le blanchiment d'argent de la FINMA (OBA-FINMA), mais dans la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB) de l'Association suisse des banquiers (ASB).

La recommandation 10 du Groupe d'action financière (GAFI) requiert l'application d'obligations de diligence en cas d'opérations de caisse supérieures à 15 000 euros/dollars. Ce seuil a été introduit en 2003, suite aux attentats du 11 septembre 2001. Cette exigence n'est par conséquent pas nouvelle. Lors de son évaluation de la Suisse en 2016, le GAFI a relevé que le seuil de 25 000 francs – applicable en Suisse depuis juillet 2003 – était supérieur au seuil prévu dans la recommandation 10. Ce seuil trop élevé a pesé de manière significative sur la note insuffisante obtenue pour cette recommandation. Or, cette recommandation est une des plus importantes. Si la Suisse ne corrige pas les principales lacunes relevées à cet égard, elle ne sera pas en mesure de sortir du suivi dans lequel elle a été placée suite à son évaluation. Le Conseil fédéral a par conséquent relevé, dans son communiqué du 28 juin 2017, que les travaux de suivi de l'évaluation nécessitaient des modifications aussi bien de lois fédérales que de l'OBA-FINMA et de l'autorégulation, notamment de la CDB. C'est dans ce cadre que la FINMA et l'ASB ont proposé, en coordination avec le DFF, d'abaisser le seuil des opérations de caisse de 25 000 à 15 000 francs. Il ressort par ailleurs du rapport d'audition de la FINMA que l'abaissement de ce seuil a été globalement incontesté. Un seul sur les 30 participants à l'audition l'a désapprouvé.

Le seuil de 15 000 francs correspond en outre largement au seuil de 15 000 euros prévu dans la directive anti-blanchiment européenne, ce qui est important en vue de la reconnaissance de l'équivalence de la législation suisse. Enfin, on relèvera qu'aux Etats-Unis le seuil déterminant est de 10 000 dollars.

Vu ce qui précède, le Conseil fédéral estime que, sur le fond, l'abaissement du seuil de 25 000 à 15 000 francs est non seulement nécessaire au regard des recommandations du GAFI, mais également justifié. Il est par ailleurs largement soutenu par les milieux concernés et correspond au seuil applicable dans les places financières concurrentes, ce qui permet à la Suisse de maintenir des conditions de concurrence égales. Le Conseil fédéral tient également à relever que la tendance au niveau international s'inscrit dans le sens d'un abaissement des seuils en raison des risques liés au financement du terrorisme. Ces risques justifient par ailleurs que le seuil déterminant ne soit pas fonction du niveau de vie d'un pays.

Enfin, le Conseil fédéral rappelle que le législateur a délégué aux autorités de surveillance et aux organismes d'autorégulation la compétence de fixer les différents seuils déterminants dans leurs ordonnances ou règlements. De cette manière, ces derniers peuvent fixer ces seuils en fonction des spécificités, notamment des risques, des différents secteurs concernés, tout en tenant compte des normes internationales existantes. D'un point de vue formel, la motion impliquerait, pour des questions de cohérence, de fixer tous les seuils déterminants – et non pas uniquement ceux applicables aux intermédiaires financiers sous la surveillance de la FINMA – directement dans la loi sur le blanchiment d'argent (LBA). Or, la LBA est une loi-cadre. Ancrer les seuils dans la LBA conduirait à un niveau de détail élevé et s'éloignerait du concept de réglementation basée sur des principes au niveau de la loi, sur lequel repose la réglementation antiblanchiment suisse.

Proposition du Conseil fédéral du 21.11.2018

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

13.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)
Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4096 Motion

Assurance-maladie. Fixer la franchise à 500 francs

Déposé par:	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN
Date de dépôt:	25.10.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de fixer à 500 francs le montant de la franchise ordinaire dans l'ordonnance sur l'assurance-maladie.

Une minorité (Feri Yvonne, Carobbio Guscetti, Graf Maya, Gysi, Heim, Piller Carrard, Ruiz Rebecca) propose de rejeter la motion.

Développement

C'est un fait: s'ils doivent davantage participer aux coûts, les assurés sont incités à adopter un comportement responsable, entraînant une baisse des primes. Le montant de la franchise ordinaire – la plus basse – aurait dû être adapté depuis longtemps pour mieux prévenir les consultations inutiles, que ce soit à l'hôpital ou en cabinet.

Pour ne pas compliquer le système actuel, il y a lieu de relever la franchise ordinaire à 500 francs (montant qui correspond à la franchise à option la plus basse), et ce, le plus rapidement possible. Les malades adultes seraient ainsi davantage sollicités, mais de manière raisonnable eu égard à l'évolution des coûts; en contrepartie, le volume total des primes diminuerait d'au moins 430 millions de francs, soit 1,7 pour cent (selon la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation 15.3132).

Par ailleurs, il faut remettre en question les allégations du Conseil fédéral et de l'administration selon lesquelles certaines catégories de la population ne pourraient plus se permettre de consulter un médecin en raison des coûts: les personnes en situation économique difficile bénéficient de réductions de primes dont le montant annuel est largement supérieur à la franchise, à quoi peuvent s'ajouter des prestations complémentaires et l'allocation pour impotent. Même chose pour les malades chroniques: certes, les patients de cette catégorie devraient généralement s'acquitter de la participation aux coûts maximale, mais ils ont aussi tout intérêt à ce que l'assurance-maladie reste abordable et à ce que les personnes qui se rendent chez le médecin pour des broutilles paient de leur poche l'ensemble des frais en découlant.

L'économie de 1,7 pour cent se répercute aussi sur le budget des pouvoirs publics; les cantons pourront par exemple réaffecter les ressources ainsi épargnées aux réductions de primes, accordées en fonction des besoins.

Il est indispensable que chacun apporte sa contribution à la maîtrise des coûts de l'assurance-maladie. En l'occurrence, relever à 500 francs le montant de la franchise la plus basse constitue une mesure financièrement supportable, qui contribue à améliorer la responsabilité individuelle. Urgente, cette mesure doit être mise en oeuvre le plus rapidement possible.

Avis du Conseil fédéral du 21.11.2018

La présente motion est identique à la motion 16.4044 Giezendanner (Assurance-maladie. Fixer la franchise à 500 francs). Les arguments que le Conseil fédéral a exposés dans sa prise de position du 3 mars 2017 sont encore valables. Il souligne qu'en Suisse, la participation aux coûts à la charge des assurés est élevée en comparaison internationale. Il estime qu'une augmentation de 66% de la franchise ordinaire ne peut être imposée, en particulier aux assurés de condition économique modeste. Par ailleurs, le 28 mars 2018, il a transmis au Parlement son message concernant la modification de la LAMal relative à l'adaptation des franchises à l'évolution des coûts (FF 2018 2737). Selon ce projet, les franchises augmenteront de Fr. 50.- dès que les coûts bruts moyens par assuré auront dépassé le montant équivalant à treize fois la franchise ordinaire. Cette modification légale devrait par conséquent permettre d'atteindre l'objectif de la présente motion à moyen terme.

Le Conseil fédéral relève également que le Parlement a adopté en 2018 la motion 15.4222 Weibel (Franchises à option. Donner les bons signaux) qui exige de conserver tous les échelons actuels de franchises (BO 2017 CN 1679). Il est d'avis que la mise en oeuvre de la présente motion, qui entraînerait de

facto la disparition d'un échelon de franchise à option, n'est pas compatible avec cette motion.

Proposition du Conseil fédéral du 21.11.2018

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

14.03.2019	Conseil national Rejet

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4098 Postulat

Remboursement des médicaments destinés aux enfants atteints du cancer

Déposé par:	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN
Date de dépôt:	25.10.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport, dans lequel il exposera la situation relative à la prise en charge des coûts des médicaments destinés aux enfants atteints du cancer. Il devra également identifier les champs d'action possibles afin d'éviter toute inégalité de traitement.

Ce rapport devra notamment apporter des précisions sur les points suivants:

– les conditions dans lesquelles les caisses-maladie prennent en charge les coûts des médicaments destinés aux enfant atteints du cancer;

– les solutions envisageables en vue d'un remboursement des coûts des médicaments non encore autorisés en Suisse, mais autorisés à l'étranger;

– les solutions permettant d'éviter de créer des cas d'inégalité de traitement en matière de prise en charge des médicaments utilisés hors étiquette ("off-label-use").

Développement

Les cas de caisses-maladie refusant de prendre en charge les coûts de médicaments destinés à des enfants ou des jeunes atteints du cancer se sont multipliés ces derniers temps. Sont en particulier concernés les médicaments utilisés hors étiquette et les médicaments qui sont déjà autorisés à l'étranger mais ne le sont pas encore en Suisse. En raison du faible pourcentage d'enfants parmi les personnes atteintes du cancer, seul un petit nombre de médicaments spécifiques sont développés et mis sur le marché pour ce groupe de patients. Par conséquent, on a souvent recours, pour traiter des enfants atteints du cancer, à des médicaments qui ne seraient en fait autorisés que pour des adultes et qui sont en l'occurrence utilisés hors étiquette. La prise en charge de ces médicaments par l'assurance est fonction de la caisse-maladie choisie et les coûts auxquels doivent faire face les familles d'enfants atteints du cancer peuvent donc être très élevés; ces dernières dépendent alors de l'aide de tiers.

Avis du Conseil fédéral du 21.11.2018

Le Conseil fédéral a déjà prévu que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) réévalue le remboursement des médicaments dans des cas particuliers (art. 71a à 71d de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie, OAMal; RS 832.102). A cette fin, l'article 28 alinéa 3bis de l'OAMal, est entré en vigueur le 1er mars 2017. Il prévoit que les assureurs transmettent chaque année les informations correspondantes à l'OFSP. Il s'agira de déterminer si les demandes soumises aux assureurs concernent davantage certaines indications ou certains médicaments et quels sont les coûts à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) découlant de l'application des articles 71a à 71c de l'OAMal. Par ailleurs, il est aussi prévu de déterminer, d'une part, le temps que mettent les assureurs pour prendre la décision relative au remboursement une fois le formulaire relatif à la prise en charge des coûts complété et, d'autre part, s'ils appliquent des critères uniformes de prise en charge dans des cas particuliers. Les résultats de l'évaluation seront disponibles en 2020 au plus tôt. Reconnaissant l'importance de la thématique, le Conseil fédéral est prêt à élaborer un rapport une fois les résultats disponibles.

Proposition du Conseil fédéral du 21.11.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

14.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4099 Motion

Prévoir des ressources pour maintenir et développer les systèmes d'alerte et de transmission de l'alarme en cas de dangers naturels

Déposé par:	Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN
Date de dépôt:	30.10.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de prévoir les ressources financières et personnelles nécessaires pour maintenir et développer les systèmes d'alerte et de transmission de l'alarme en cas de dangers naturels. Les ressources doivent être affectées à la mise en oeuvre des mesures suivantes:

1. reconduction et renforcement de mesures existantes visant à consolider le système d'alerte suisse (exploitation d'un système de prévision et d'alerte sécurisé en cas de crise, mise au point d'une nouvelle génération d'alertes d'intempérie à l'intention d'une société mobile et numérisée);

2. introduction de nouvelles mesures visant à développer le système d'alerte suisse (élaboration d'alertes de sécheresse, élaboration d'alertes de risques de mouvement de terrain).

Développement

La Suisse est régulièrement touchée par des événements naturels majeurs. Une optimisation du système d'alerte, d'alarme et d'intervention permet de réduire considérablement l'ampleur des dommages. A la suite des crues de 2005, le Conseil fédéral a décidé d'analyser les lacunes relevées dans le processus d'alarme de dangers naturels à la lumière du projet Owarna et de les combler dans la mesure du possible. Selon le deuxième rapport de suivi Owarna du 17 avril 2018, la Suisse dispose actuellement d'un système d'alerte et d'alarme qui fonctionne bien. Pour maintenir et développer ce système, il faudra toutefois prendre des mesures supplémentaires. Par exemple, il serait possible, à l'avenir, de prévenir à long terme les dangers posés par les glissements de terrain ou les coulées de boue. La commission estime en outre qu'il est important de prendre des mesures s'agissant des prévisions de sécheresse: une sécheresse prolongée a des conséquences en particulier sur l'agriculture, sur l'approvisionnement en eau, sur l'énergie et sur la navigation. Selon la commission, il faut s'assurer de toute urgence que la Suisse dispose d'un système d'alerte moderne et adéquat afin de protéger la population et ses bases d'existence contre les dangers naturels. Des mesures de prévention, de précaution et d'intervention efficaces permettent d'éviter des décès et des dommages matériels potentiels ou tout au moins de limiter leur nombre ou leur étendue. En outre, les systèmes d'alerte et d'alarme contre les dangers naturels sont des instruments particulièrement efficaces du point de vue économique.

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

Le Conseil fédéral a déjà reconnu à plusieurs reprises l'importance d'un système optimal d'alerte et d'alarme en cas de dangers naturels; c'est une tâche collective de la Confédération, des cantons et des communes. Ces dernières années, il a mis en place le projet Optimisation de l'alerte et de la transmission de l'alarme (Owarna) et dégagé des ressources humaines et financières importantes pour sa création et son fonctionnement. Le Conseil fédéral estime également qu'il est en principe judicieux de consolider et d'étendre cette structure afin de compléter les alertes en cas de mouvements de terrain et de mieux prendre en compte la numérisation.

Ces tâches supplémentaires exigeraient de nouvelles ressources en personnel de la Confédération, soit près de dix postes à plein temps. La situation météorologique extrême de l'été 2018 a également confirmé la nécessité des alertes en matière de sécheresse, une nouvelle tâche qui requerrait également des moyens additionnels. Or avant une telle entreprise, des vérifications approfondies avec les milieux directement concernés sont nécessaires et suivent actuellement leur cours.

Dans le cadre de la gestion globale des ressources humaines exigée par le Parlement pour freiner la croissance des dépenses de personnel, le Conseil fédéral a toutefois décidé, lors de la préparation du budget 2019, de reporter la consolidation et l'extension des systèmes d'alerte en faveur d'autres tâches considérées

comme prioritaires (entre autres la restructuration du domaine de l'asile, l'obligation d'annoncer les emplois vacants, la maîtrise des coûts dans le secteur de la santé ou encore le secteur routier). Pour le budget 2020, le Conseil fédéral révisera l'ordre des priorités et inclura la consolidation et l'extension d'Owarna dans ses réflexions. Le Parlement aura ensuite la possibilité, dans le cadre de ses délibérations sur le budget et sur le plan financier, de décider des augmentations et des réductions de crédits, de déterminer les paramètres de planification financière, les objectifs, les indicateurs et les valeurs cibles ou de charger le Conseil fédéral de modifier le plan financier.

Proposition du Conseil fédéral du 27.02.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (CEATE-CE)
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (CEATE-CN)

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4100 Postulat

Régime général de sanctions administratives pécuniaires

Déposé par:	Commission des institutions politiques CN
Date de dépôt:	01.11.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner les solutions envisageables pour introduire en droit suisse un régime général de sanctions administratives pécuniaires avec les garanties juridiques nécessaires.

Proposition du Conseil fédéral du 19.12.2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

04.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4108 Interpellation

Qui contrôle que la Poste respecte le cadre légal applicable aux tarifs de distribution des colis, en général et dans le cas du contrat conclu avec Amazon?

Déposé par:	Feller Olivier Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	26.11.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Dans sa réponse du 9 mai 2018 à l'interpellation 18.3013, le Conseil fédéral relève qu'en vertu de la loi sur la poste (LPO), la Poste doit respecter, dans le domaine des tarifs de distribution des colis, le principe de l'égalité de traitement entre tous ses clients, y compris dans le cas d'envois en nombre, c'est-à-dire lorsque un client, comme Amazon, a conclu un contrat particulier avec la Poste.

Dans sa réponse, le Conseil fédéral écrit par ailleurs ce qui suit: "En vertu de l'article 22 alinéa 2 lettre h, LPO, la Commission fédérale de la poste (Postcom) est chargée de la vérification des prix conformément à l'article 16 alinéa 2, LPO. Celui-ci stipule que les prix pour les services postaux relevant du service universel doivent être fixés indépendamment de la distance et selon des principes uniformes; l'égalité de traitement de tous les clients doit notamment être garantie. Jusqu'ici, la PostCom n'a constaté aucune irrégularité".

En réponse à la question 18.5219, la conseillère fédérale Leuthard a précisé, lors de l'heure des questions du 4 juin 2018, ce qui suit: "Pour les envois en nombre, la Poste doit appliquer les mêmes bases de calcul pour des prestations comparables; elle doit mettre tous les expéditeurs sur le même pied. Les groupes de clients comparables doivent bénéficier de conditions identiques. Jusqu'ici, la PostCom n'a constaté aucun irrégularité".

Par courrier du 27 août 2018, nous avons demandé à la Postcom de nous confirmer que s'agissant des envois en nombre, en particulier dans le cas de l'accord conclu avec Amazon, la Poste pratiquait des tarifs qui respectent le cadre légal en général, l'exigence de l'égalité de traitement entre tous les clients en particulier.

Par courrier du 7 septembre 2018, la Postcom nous a répondu qu'elle n'était pas compétente pour contrôler les tarifs appliqués par la Poste aux envois en nombre.

1. Comment le Conseil fédéral peut-il affirmer que la Postcom est compétente pour contrôler les tarifs appliqués aux envois en nombre (en ajoutant qu'elle n'a constaté aucune irrégularité jusqu'ici!) alors que la Postcom se déclare incompétente pour effectuer ce type de contrôles? Qui se trompe?

2. Qui, au sein de la Confédération, est chargé de surveiller que la Poste respecte le cadre légal applicable aux tarifs de distribution des colis, en général et dans le cas particulier du contrat conclu avec Amazon?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. La loi sur la poste (LPO; RS 783.0) prévoit que la Poste suisse doit fixer indépendamment de la distance et selon des principes uniformes (art. 16 al. 2, LPO) les tarifs pour la distribution de colis dans le cadre du service universel. La systématique de la LPO ainsi que les délibérations du Conseil national démontrent la volonté du législateur de voir les principes relatifs à la fixation des prix s'appliquer à l'ensemble du service universel, donc également aux envois en nombre. Il appartient à la Commission fédérale de la poste (Postcom) de vérifier que les tarifs des prestations du service universel sont conformes aux dispositions en vigueur (art. 22 let. h, LPO). Seule une décision judiciaire dans le cadre d'une procédure de surveillance concrète peut clarifier l'étendue de cette compétence ainsi que sur les dispositions et les envois auxquels elle se rapporte. Les points de vue divergent sur la question de l'étendue de cette compétence ainsi que sur les dispositions et les envois auxquels elle se rapporte. Une clarification ne peut être fournie que par une décision judiciaire dans le cadre d'une procédure de surveillance concrète.

2. Le dédouanement de lettres et de colis à l'importation, ainsi que leur livraison au client final sont des compétences clés de la Poste. Celle-ci offre ces services à Amazon, mais également à d'autres clients. L'aménagement de ses relations avec les clients constitue une tâche opérationnelle de la Poste, qui dispose en la matière d'une certaine marge de manoeuvre entrepreneuriale, dans les limites des dispositions légales. Le dédouanement à l'importation n'est pas une prestation du service universel et n'entre donc pas dans le

champ d'application de la législation postale. La vérification des prix de ces services relève de la responsabilité des autorités de la concurrence (Surveillance des prix, Commission de la concurrence).

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4109 Interpellation

Rétrocession de l'impôt en vertu de l'accord de 1974 sur l'imposition des frontaliers. Ça ne peut plus durer

Déposé par:	Quadri Lorenzo Groupe de l'Union démocratique du Centre Lega dei Ticinesi
Date de dépôt:	26.11.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le processus de ratification par l'Italie du nouvel accord sur l'imposition des frontaliers s'est à nouveau enlisé, cette fois à cause d'une motion de deux députés du Mouvement 5 étoiles.

Conformément aux promesses de l'ancienne conseillère fédérale Widmer-Schlumpf, cet accord devrait exister depuis quatre ans. En 2014, l'ancienne responsable du DFF avait déclaré à la Députation tessinoise aux Chambres fédérales qu'en cas de "réticence", de la part de l'Italie, elle aurait proposé au Conseil fédéral d'adopter des " mesures unilatérales ", telles que la dénonciation de l'accord de 1974.

Les nouvelles forces politiques majoritaires en Italie semblent, comme on pouvait facilement le prévoir (cf. motion 18.3155), résolues à protéger les privilèges fiscaux des frontaliers.

On ne saurait raisonnablement ignorer que si la Suisse n'exerce pas de pressions financières, soit si elle ne cesse pas de rétrocéder chaque année les recettes de l'impôt à la source des frontaliers, qui se montent à près de 84 millions de francs par an aujourd'hui, elle n'obtiendra jamais rien de la Péninsule. En d'autres termes, soit le gouvernement tessinois bloque ses versements à l'Italie, soit le Conseil fédéral dénonce l'accord de 1974, soit les deux choses se font, dans cet ordre.

En outre, s'il est possible que la dénonciation de l'accord de 1974 entraîne la dénonciation automatique de la convention contre les doubles impositions conclue avec l'Italie, rien ne dit qu'il en sera ainsi, bien au contraire, selon certains experts.

1. Puisque la situation est inextricable, le Conseil fédéral est-il enfin disposé à dénoncer l'accord de 1974 sur l'imposition des frontaliers, comme l'avait annoncé l'ancienne conseillère fédérale Widmer-Schlumpf en 2014?

2. Si la majorité du gouvernement tessinois décidait de bloquer les rétrocessions, le Conseil fédéral serait-il prêt à le soutenir ou pour le moins à ne pas exercer de pressions sur lui pour qu'il reprenne les versements?

3. Puisque le Tessin paye seul le prix de l'accord de 1974, le Conseil fédéral est-il enfin disposé à revoir sa position et à dédommager le canton?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. Le 14 janvier dernier, le conseiller fédéral Ignazio Cassis a rencontré le ministre italien des affaires étrangères, Enzo Moavero Milanesi. A cette occasion, ce dernier a assuré – comme le ministre italien des finances, Giovanni Tria, l'avait assuré au conseiller fédéral Ueli Maurer le 5 octobre 2018 – que le gouvernement italien traiterait bientôt la question de la signature de l'accord relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers, paraphé en décembre 2015. Pour l'heure, le nouveau gouvernement italien ne nous a pas encore fait parvenir sa prise de position officielle concernant la conclusion de l'accord.

2. Le Conseil fédéral considère qu'il faut continuer de privilégier la voie du dialogue avec l'Italie. Une signature dans les meilleurs délais du nouvel accord reste dans l'intérêt de la Suisse. Toute initiative qui vise à favoriser la signature de l'accord paraphé en 2015 devra respecter le cadre juridique applicable.

3. Le Conseil fédéral confirme sa position (cf. par ex. question 11.1043, interpellation 11.3797 et motion 17.3639) selon laquelle un tel dédommagement en faveur du canton du Tessin représenterait une discrimination par rapport aux autres cantons qui, dans certains cas, sont confrontés à des solutions moins favorables que l'accord de 1974 sur l'imposition des frontaliers. Le Conseil fédéral estime donc que la Confédération ne peut indemniser le canton du Tessin, comme le demande l'auteur de l'interpellation, ni du point de vue légal, ni du point de vue politique.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (1)
Pantani Roberta

18.4110 Interpellation

Plus de transparence sur les quantités d'emballages plastiques utilisées par les détaillants

Déposé par:	Chevalley Isabelle Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	26.11.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Lors de la session des jeunes, les participants ont soulevé le problème du suremballage. Ils ont réalisé que la Confédération ne peut pas interdire le suremballage mais ils sont surpris du manque de transparence des détaillants sur ce sujet.

Le postulat Munz 18.3496, "Plan d'action pour réduire la dispersion du plastique dans l'environnement" qui a été accepté par le Conseil fédéral, demande une analyse des sources de déchets plastique, des voies par lesquelles ils se dispersent dans l'environnement et des effets que cette dispersion a sur l'environnement et la santé. Dans le cadre de ce rapport, le Conseil fédéral est-il prêt à trouver une solution pour rendre plus transparentes les quantités de plastiques utilisées par les détaillants pour l'emballage.

La Suisse détient presque le record du monde de production de déchets par personne et par année avec ces plus de 700 kilogrammes. Mais la marge de manoeuvre du citoyen consommateur est limitée sur la problématique du suremballage. Comment faire pour se procurer une clef USB qui n'est pas suremballée de plastique?

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

L'utilisation d'emballages en matières plastiques a connu un essor exponentiel ces dernières décennies dans le monde. Un emballage remplit des fonctions essentielles: en plus de protéger le produit, il simplifie sa manutention lors du transport, du stockage et de l'empilage. L'emballage porte des informations sur le contenu qu'il protège et peut être utilisé pour le marketing ainsi que pour prévenir les vols. Les coûts et les aspects écologiques jouent également un rôle lors du choix du matériel d'emballage.

Le Conseil fédéral est conscient de la problématique de la pollution de l'environnement par les matières plastiques. Il a ainsi proposé d'accepter le postulat Munz 18.3496, "Plan d'action pour réduire la dispersion du plastique dans l'environnement".

Etant donné que, en Suisse, les déchets sont généralement éliminés correctement (à l'exception du littering) et soumis à une valorisation matière ou thermique, seule une petite part des emballages en plastique parvient dans l'environnement. Pour améliorer la transparence en matière d'emballages utilisés, les quantités devraient être relevées par matériaux utilisés et par types de matières plastiques, ce qui engagerait des moyens disproportionnés.

Le Conseil fédéral partage l'avis selon lequel la Suisse produit trop de déchets et selon lequel il est nécessaire de prendre des mesures pour réduire les emballages. L'Office fédéral de l'environnement travaille actuellement à l'élaboration d'une stratégie dans ce sens, qui prendra en compte plusieurs matériaux d'emballage, dont les matières plastiques, ainsi que l'impact environnemental des produits emballés.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4112 Interpellation

Participation du Parlement aux décisions portant sur du droit souple. Absence de ligne claire du Conseil fédéral

Déposé par:	Groupe PDC
Orateur:	Schneider-Schneiter Elisabeth Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	28.11.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Après avoir annoncé qu'il allait signer le Pacte de l'ONU sur les migrations, le Conseil fédéral a dû essuyer une pluie de critiques et c'est alors seulement qu'il a décidé de consulter le Parlement. Cette démarche manque de cohérence.

La loi sur le Parlement précise que le Conseil fédéral doit consulter les commissions compétentes sur les "orientations principales" en matière de politique extérieure. En juillet 2016, le Conseil fédéral a inscrit dans l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA) les cas dans lesquels ces commissions doivent être consultées sur les "orientations principales", mais la Commission de politique extérieure du Conseil national et le Conseil national ont néanmoins décidé, le 21 septembre 2016, de donner suite à l'initiative parlementaire Romano 14.474. Celle-ci a pour but que le Conseil fédéral consulte le Parlement sur le droit souple avant de s'exprimer dans des réunions internationales sur des directives dont la mise en oeuvre peut entraîner une adaptation du droit suisse.

Le 9 mars 2017, le Conseil des Etats a décidé de ne pas donner suite à l'initiative 14.474, le Conseil fédéral lui ayant donné l'assurance que la modification de l'OLOGA de juillet 2016 suffisait et qu'il consulterait désormais régulièrement le Parlement. Mais le Conseil fédéral n'a pas tenu sa promesse pour le Pacte sur les migrations, puisqu'il n'a pas consulté au préalable le Parlement.

C'est pourquoi nous prions le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Pourquoi n'a-t-il, en dépit de sa promesse, ni informé ni consulté les commissions parlementaires compétentes en temps utile, à savoir dès la fin des négociations en juillet 2018?

2. N'est-il pas d'avis que le Parlement doit en règle générale être consulté sur les accords concernant des "orientations principales", même lorsque ceux-ci ne sont pas contraignants?

3. Estime-t-il lui aussi qu'il ne lui appartient pas d'établir les compétences du Parlement par voie d'ordonnance?

4. Comment peut-on garantir que le Parlement pourra, à l'avenir, participer aux travaux et à la formation de l'opinion lorsque des règles de droit souple concerneront des "orientations principales"?

5. Comment le Conseil fédéral garantit-il l'association des cantons aux décisions de politique extérieure conformément aux articles 54 et 55 de la Constitution?

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

1. Lors du sommet de l'ONU de septembre 2016, il a été unanimement décidé d'élaborer un pacte sur les migrations. Les négociations relatives à ce pacte ont duré jusqu'au 13 juillet 2018. Dans l'intervalle, le Parlement a été informé à plusieurs reprises du déroulement des négociations, par exemple dans le rapport sur la politique extérieure 2017 (FF 2018 1777) et les rapports du Conseil fédéral sur la politique migratoire extérieure 2016 et 2017 (FF 2017 4521 et FF 2018 2841). En outre, les Commissions de politique extérieure (CPE) ont été formellement consultées sur les priorités de la Suisse à la 72e Assemblée générale des Nations Unies, qui s'est tenue en septembre 2017: le Pacte de l'ONU sur les migrations en faisait partie.

Lors de leur première séance suivant l'issue des négociations, les CPE ont été informées des résultats et consultées sur les priorités de la Suisse à la 73e Assemblée générale des Nations Unies. Parmi ces priorités figurait l'engagement de la Suisse en faveur de l'adoption du Pacte mondial sur les migrations en décembre 2018 au Maroc. En vertu des compétences qui lui sont conférées par l'article 184 alinéa 1 de la Constitution fédérale (Cst.), et en se fondant sur une analyse approfondie des répercussions sur la politique intérieure et

extérieure de la Suisse, le Conseil fédéral a finalement décidé, le 10 octobre 2018, d'approuver le Pacte sur les migrations et de soumettre cette décision aux commissions compétentes, respectant ainsi leur droit d'être consultées. Le Conseil fédéral a ainsi agi dans le respect de l'article 152 de la loi sur le Parlement.

L'initiative parlementaire 14.474, déposée par le conseiller national Marco Romano, visait à ce que le Conseil fédéral soit tenu "d'associer le Parlement au processus de décision et d'approbation de dispositions de droit mou ou de recommandations, dans la mesure où la mise en oeuvre de celles-ci peut entraîner une adaptation du droit interne". En Suisse, la mise en oeuvre du Pacte sur les migrations ne nécessite aucune modification des bases légales. Les 23 objectifs du pacte sont compatibles avec la politique migratoire de la Confédération. Le Conseil fédéral a relevé une seule divergence, et elle qui concerne la détention administrative des mineurs âgés de 15 ans et plus. Cette divergence pourrait être consignée dans une déclaration lors de la signature et ne nécessite pas de modifications de la loi interne. La démarche du Conseil fédéral par rapport au Pacte de l'ONU sur les migrations est donc conforme au but de l'initiative parlementaire Romano 14.474.

2./4. Le Parlement est en principe compétent en matière d'approbation des traités internationaux. La conclusion des instruments juridiquement non contraignants (par ex. le droit mou) relève de la compétence du Conseil fédéral. Le Parlement peut toutefois également jouer un rôle dans ce cadre. Le Conseil fédéral abordera ce sujet dans le rapport qu'il présentera en réponse au postulat 18.4104, déposé le 12 novembre 2018 par la Commission de politique extérieure du Conseil des Etats et intitulé "Consultation et participation du Parlement dans le domaine du droit souple ("soft law")".

3. Par l'adoption de l'article 5b de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, le Conseil fédéral ne fait que préciser l'article 152 alinéas 2 et 3 de la loi sur le Parlement et ne restreint en aucune façon les droits des commissions parlementaires compétentes en matière d'information et de consultation.

5. En vertu de l'article 54 alinéa 1 de la Constitution, les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. Celle-ci doit toutefois, selon l'article 54 alinéa 3 de la Constitution, tenir compte des compétences des cantons et sauvegarder leurs intérêts. L'article 55 de la Constitution prévoit que les cantons sont en droit de participer à la politique extérieure. En vertu de la loi fédérale sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération (LFPC; RS 138.1), la participation des cantons vise notamment à ce que leurs intérêts soient pris en considération lors de la préparation et de la mise en oeuvre des décisions de la Confédération en matière de politique extérieure et à ce que la politique extérieure de la Confédération soit soutenue sur le plan interne. La Confédération veille à ce que les cantons soient informés et consultés en temps utile (art. 55 al. 2 Cst. et art. 3 s. LFPC). Si une décision en matière de politique extérieure affecte les compétences des cantons, l'avis de ces derniers revêt un poids particulier (art. 55 al. 3 Cst. et art. 4 s. LFPC).

Chronologie

29.11.2018	Bureau CN Urgence refusée
22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4114 Interpellation

Tunnel de base du Saint-Gothard. L'Allemagne est le maillon faible de la NLFA

Déposé par:	Flückiger-Bäni Sylvia Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	29.11.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le 24 septembre 2018, le Conseil fédéral a déclaré en réponse à ma question 18.5537, "Tunnel de base du Gothard. Raccordements en Allemagne et en Italie", que l'Allemagne tiendrait ses engagements tels qu'ils sont énoncés dans le traité de Lugano de 1996. Vraiment? Le 17 novembre, la "Berner Zeitung" a publié un article dans lequel Peter Füglistaler, le directeur de l'Office fédéral des transports, décrit l'Allemagne comme le maillon faible du réseau ferroviaire. Lors d'une conférence à Berlin, il a dressé la liste des nombreuses failles du trafic ferroviaire allemand. Il en ressort que l'Allemagne ne pourra jamais remplir à temps ses engagements à l'égard de la Suisse pour la NLFA. En réaction à cette déclaration, un fonctionnaire haut placé du ministère des transports à Berlin a confirmé que les raccordements au réseau allemand ne seraient achevés qu'à l'horizon 2040. Cela signifie qu'une fois la capacité maximale de la NLFA atteinte, il faudra encore attendre vingt ans pour que les liaisons vers l'Allemagne soient prêtes.

Je demande donc au Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Vu les retards pris par la construction du réseau ferroviaire allemand, comment se fait-il que le Conseil fédéral ait répondu à ma question 18.5537 que l'Allemagne allait tenir ses engagements tels qu'ils sont énoncés dans le traité de 1996?

2. A combien sont estimés les manques à gagner ou les frais supplémentaires suite au retard du raccordement?

3. Comment les trafics routier et ferroviaire vont-ils évoluer suite à l'échec du raccordement, et quelles seront les conséquences?

4. De quelle manière le Conseil fédéral pense-t-il inciter l'Allemagne à tenir ses engagements?

5. Quelles mesures de rétorsion a-t-il prévues si elle devait manquer à ses obligations?

6. Où en sont les raccordements avec l'Italie et les négociations au sujet de la révision de la déclaration d'intention de 2012?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. La République fédérale d'Allemagne a pris toutes les décisions relatives au financement des tronçons d'accès à la NLFA conformément à la convention avec la Suisse, signée à Lugano en 1996. Les capacités sur le territoire suisse et allemand sont harmonisées et étendues en fonction de la demande de transport. Outre les mesures de construction, des mesures d'exploitation sont également prévues afin de permettre une augmentation progressive de la capacité. Les capacités prévues ne seront pas sollicitées immédiatement. Dans l'optique actuelle, la capacité de la NLFA ne sera utilisée intégralement qu'après 2040, du fait de la croissance du trafic et du transfert.

Les déclarations de l'Office fédéral des transports en réponse à la question mentionnée par l'auteure de l'interpellation font référence à la qualité actuellement insuffisante et aux retards fréquents en transport de marchandises. Elles ne concernent pas l'aménagement de l'infrastructure, mais le déroulement de l'exploitation.

2. Les problèmes d'exploitation ne permettent pas de mettre à profit de manière optimale le potentiel du transport ferroviaire nord-sud, ce qui entraîne une perte de recettes pour les entreprises de transport ferroviaire. Ces pertes ne sont pas quantifiables.

3. Les infrastructures en Allemagne peuvent absorber les volumes actuels. La croissance du trafic prévue jusqu'en 2040 devrait être absorbée par l'aménagement déjà commencé et partiellement achevé, ainsi que par la poursuite progressive de cet aménagement. La baisse de trafic induite par les difficultés d'exploitation n'est pas quantifiable.

4. La convention de Lugano a institué un comité directeur au sein duquel l'Allemagne et la Suisse surveillent et pilotent conjointement et régulièrement la mise en oeuvre de l'aménagement. La coopération avec la République fédérale d'Allemagne fonctionne bien et les préoccupations de la Suisse sont discutées collégialement au sein de ce comité.

Le gouvernement allemand est conscient des problèmes opérationnels et a demandé en conséquence à la Deutsche Bahn des plans d'action ainsi que des réformes.

5. A l'heure actuelle, le Conseil fédéral n'a aucune raison d'intervenir en dehors du comité directeur prévu à cet effet.

6. Sur le tronçon Chiasso-Milan, l'infrastructure nécessaire à l'augmentation de la capacité a été mise en service. La ligne de Luino est en construction et presque achevée. Les modalités de mise en oeuvre des extensions sur la ligne du Simplon font l'objet de clarifications. Des discussions sur la mise à jour et sur l'adaptation de la déclaration d'intention de 2012 du DETEC et du ministère italien des transports sont en cours.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4116 Interpellation

Intégration scolaire des enfants atteints d'un handicap mental

Déposé par: Ammann Thomas
Groupe PDC
Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt: 29.11.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Est-il également d'avis que le sujet de l'intégration scolaire est traité de manière superficielle et trop succincte dans le rapport 2018 sur l'éducation en Suisse et le rapport sur la politique en faveur des personnes handicapées?

2. Comment peut-il affirmer que la Suisse remplit, dans l'enseignement de base, l'obligation découlant de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), alors que les chiffres disponibles sur l'intégration scolaire ne permettent pas d'en connaître l'évolution et qu'il est avéré que nombre d'enfants handicapés suivent un enseignement en dehors des structures ordinaires contre la volonté de leurs parents?

3. Entend-il poursuivre sur la voie adoptée pour faire état de la mise en oeuvre de la CDPH dans le domaine de l'école obligatoire en se concentrant sur un bilan de la législation nationale et en considérant que les cantons se conforment entièrement aux exigences, comme il l'a fait dans le rapport initial de la Suisse?

4. Est-il disposé à oeuvrer pour que la Suisse assume sa responsabilité d'Etat signataire de la CDPH également dans le domaine de l'intégration scolaire, en veillant à ce que les cantons se conforment à la Convention et en soutenant les initiatives prises à cette fin en complément aux mesures des cantons?

Développement

Dans l'avis faisant suite à mon postulat 18.3667 "Intégration scolaire des enfants atteints d'un handicap mental", le Conseil fédéral renvoie à l'enseignement intégratif tel qu'il est traité dans deux documents en particulier, à savoir le rapport 2018 sur l'éducation en Suisse et le rapport sur le développement de la politique en faveur des personnes handicapées. Or on n'y trouve pas d'informations sur l'évolution effectivement suivie en matière d'intégration scolaire. La Confédération considère que les cantons respectent les prescriptions édictées sur le plan fédéral, sans disposer des données permettant de tirer une telle conclusion.

Dans le rapport sur la politique en faveur des personnes handicapées (page 26 de la version allemande du rapport 2018), le Conseil fédéral conclut que la Suisse part du principe que les exigences de la Convention sont remplies dans le domaine de l'enseignement de base. Pour étayer cette affirmation, il se réfère à la loi sur l'égalité pour les handicapés et à l'état de la législation dans les cantons. Or dans le rapport 2018 sur l'éducation en Suisse (page 43 de la version allemande), il déclare que les données disponibles ne permettent toutefois pas de se prononcer sur la question de savoir si l'enseignement spécialisé dans des classes séparées a réellement diminué ou augmenté, ou si l'évolution observée résulte d'une redéfinition des catégories en cause.

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

L'intégration scolaire des enfants atteints d'un handicap mental est une tâche qui pose des défis de diverses natures aux acteurs responsables en Suisse. L'enseignement intégratif, mais aussi l'amélioration des données disponibles en font notamment partie. Dans le cadre de ses compétences, le Conseil fédéral reste décidé à concourir activement, avec les cantons, à la mise en oeuvre de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Dans cette perspective, il entend, au-delà des cas particuliers, contribuer à identifier les évolutions pertinentes et, le cas échéant, oeuvrer en faveur des mesures nécessaires.

Le Conseil fédéral prend position comme suit sur les questions posées par l'auteur de l'interpellation:

1. Les rapports cités dans l'interpellation sont d'un haut niveau de qualité, même s'ils ne sauraient traiter de manière exhaustive la totalité des thèmes et des problématiques spécifiques.

2. Le Conseil fédéral part du principe que la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3) et les dispositions cantonales dans le domaine de l'enseignement spécialisé répondent aux exigences légales qui découlent de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) en matière d'enseignement de base. En ce qui concerne les données chiffrées, il y a lieu de se référer à la statistique de la pédagogie spécialisée, élaborée récemment, dont l'objectif est notamment d'identifier les mesures qui sont prises en faveur de la scolarisation d'enfants et de jeunes confrontés à un besoin de formation particulier et de constater les éventuelles lacunes à combler.

3. Par leur rapport au Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU, les Etats signataires rendent compte de l'accomplissement des engagements qui résultent de leur adhésion à la CDPH. En ce sens, la Suisse aspire à fournir dans son rapport toutes les informations pertinentes à cet effet. Dans ce contexte, les organisations non gouvernementales sont aussi prises en compte, comme il est d'usage lorsque des Etats élaborent des rapports à l'attention des organes de traités de l'ONU dont ils sont signataires.

4. Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons sont responsables de la mise en oeuvre de la CDPH. Comme le Conseil fédéral l'a indiqué dans sa réponse au postulat 18.3667 "Intégration scolaire des enfants atteints d'un handicap mental", il s'abstient d'intervenir dans les domaines de compétence cantonaux et de prendre des mesures visant à soutenir les cantons.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (15)
Bulliard-Marbach Christine, Egger Thomas, Flach Beat, Friedl Claudia, Graf-Litscher Edith, Grossen Jürg, Gschwind Jean-Paul, Gysi Barbara, Hadorn Philipp, Hardegger Thomas, Lohr Christian, Roduit Benjamin, Semadeni Silva, Vogler Karl, Weibel Thomas

18.4120 Interpellation

Correspondances via le Saint-Gothard depuis Lucerne. Le train va de mal en pis

Déposé par: Töngi Michael
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 29.11.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes

1. Comment se fait-il que, cinq ans après la mise en service du tunnel de base du Saint-Gothard, les trajets vont de nouveau être aussi longs qu'avant?

2. Les pertes au sens économique engendrées par cette situation, en particulier pour les CFF, ont-elles été chiffrées (comparaisons avant/après)?

3. Pourquoi une courbe de raccordement à Rotkreuz n'a-t-elle pas été construite préalablement afin de limiter l'impact de l'interruption de la ligne?

4. Existe-t-il à ce sujet des études comparatives sur les horaires?

5. D'autres solutions ont-elles été étudiées, notamment afin d'éviter une interruption excessivement longue et de trouver des correspondances Bâle – Lucerne – Tessin qui ne fassent pas perdre une demi-heure?

6. Quelles sont les mesures prévues à moyen terme pour abréger le temps de trajet sur l'axe Bâle – Lucerne – Saint-Gothard avant la mise en service de la ligne diamétrale?

Développement

La ligne ferroviaire qui longe l'est du lac de Zoug va être en travaux pendant dix-huit mois à partir de juin 2019. La déviation des trains en provenance de Zurich et en direction du tunnel du Gothard par Rotkreuz implique un virage en épingle et prolonge le trajet d'environ un quart d'heure. Afin d'assurer les correspondances en gare de Arth-Goldau, les trains de Lucerne seront eux aussi retardés d'un quart d'heure. Au bout du compte, rejoindre Milan depuis Zurich ou Lucerne prendra autant de temps qu'à l'époque où le train devait gravir la montagne, entre 2009 et 2014.

Il n'aurait pas été nécessaire de prolonger les temps de trajet si une connexion directe était possible par la rive ouest du lac de Zoug. Malheureusement, il manque tout juste quelques centaines de mètres de voies pour une liaison directe entre Cham et Immensee. Le raccordement est prévu par le plan sectoriel du rail (SIS) et le plan directeur de Zoug, mais à ce jour, la construction n'a pas commencé.

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. Les travaux d'entretien et d'aménagement entre Zoug et Arth-Goldau (à l'est du lac de Zoug) étaient à l'origine prévus de telle sorte que les clients auraient bénéficié durablement du gain de temps résultant de la mise en service du tunnel de base du Saint-Gothard. L'exécution des travaux de construction a été retardée en raison d'oppositions. Il en résulte la nécessité d'une fermeture de juin 2019 à décembre 2020. Pendant cette période, le temps de parcours jusqu'à Milan est le même qu'avant la mise en service du tunnel de base du Saint-Gothard, comme le constate l'auteur de l'interpellation. Outre la prolongation de temps de parcours occasionnée par les chantiers, celles qui sont prévues entre Bellinzone et Milan, d'environ vingt-cinq minutes par rapport à l'horaire 2014, contribuent à cette détérioration temporaire de l'offre.

2. Entre la Suisse alémanique et le Tessin, la prolongation de la durée du trajet pendant la fermeture au lac de Zoug est d'environ dix minutes. Il n'existe pas d'études sur les effets macroéconomiques ou les pertes microéconomiques causés par les temps de déplacement plus longs. Les effets des nouveaux tunnels de base sur le trafic, sur le développement territorial et sur l'économie nationale le long de l'axe du Saint-Gothard font l'objet d'une étude à long terme menée par l'Office fédéral du développement territorial, en collaboration avec l'Office fédéral des transports, l'Office fédéral des routes, l'Office fédéral de l'environnement et les cantons du Tessin et d'Uri.

3. Pour une utilisation limitée à dix-huit mois, une liaison à voie unique à Rotkreuz serait coûteuse et peu utile.

En raison des conditions topographiques et des courbes, une liaison par voie ferrée serait à la fois techniquement exigeante et coûteuse. Cette mesure a donc été abandonnée.

4. Les CFF ont préalablement étudié plusieurs options. Ils considèrent que la solution actuelle est la variante la plus appropriée pour la phase de construction de dix-huit mois.

5. Les temps d'attente à Lucerne sont dus au fait que le système du trafic cadencé suisse (principe des noeuds) prime les liaisons rapides. En outre, les tronçons à simple voie et l'engorgement à l'entrée de Lucerne durant la fermeture au lac de Zoug restreignent considérablement les moyens d'accélérer la liaison Bâle-Lucerne-Tessin.

6. La mise en service du tunnel de base du Ceneri et la réouverture de la ligne Zoug-Arth-Goldau fin 2020 permettront d'accélérer les temps de parcours sur l'axe Bâle-Lucerne-Saint-Gothard, ce dont profiteront le trafic voyageurs et le trafic marchandises.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (9)
Arslan Sibel, Birrer-Heimo Prisca, Glättli Balthasar, Gmür-Schönenberger Andrea, Graf Maya, Müri Felix, Rytz Regula, Schilliger Peter, Trede Aline

18.4121 Interpellation

De plus en plus d'enfants sont victimes de harcèlement sexuel sur Internet. Que fait le Conseil fédéral?

Déposé par: Feri Yvonne
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 29.11.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Les enfants et les adolescents sont de plus en plus souvent abordés sur Internet par des inconnus qui leur font des propositions indésirables de nature sexuelle. Selon des études scientifiques actuelles, aujourd'hui, presque un enfant sur trois, et un adolescent sur trois entre 12 et 19 ans, a déjà fait l'objet d'avances d'ordre sexuel indésirables. La police sait depuis longtemps que de telles avances ne viennent pas uniquement de jeunes du même âge, mais souvent d'adultes. Selon Fedpol, en 2016, il y a eu 167 cas avérés d'adultes qui contactaient des enfants sur Internet dans le but d'ensuite abuser d'eux sexuellement. Ce genre de crime est connu sous le nom de "grooming" sur Internet. Au cours des dernières années, ce phénomène a nettement augmenté (19 pour cent en 2014; 25 pour cent en 2016; 30 pour cent en 2018). Cette augmentation notable est extrêmement préoccupante, notamment car le "grooming" sur Internet n'est pas puni par la loi en Suisse. En 2014, le Parlement a rejeté une intervention qui proposait de rendre le "grooming" punissable. Entre-temps, le phénomène a pris tellement d'ampleur qu'un nouvel examen de la situation paraît indispensable afin de continuer d'assurer la protection des enfants en Suisse.

1. Quelles mesures le Conseil fédéral pense-t-il prendre afin de réagir face à l'augmentation notable de harcèlements sexuels d'enfants et de "grooming" sur Internet?

2. Quelles ressources financières, humaines et techniques sont à la disposition du Conseil fédéral afin de lutter contre le "grooming" sur Internet?

3. Quels ajustements au niveau de la loi le Conseil fédéral considère-t-il comme adéquats afin de freiner l'augmentation du "grooming" sur Internet?

4. Comment Fedpol, et en particulier la Division Cybercrime, luttent-ils contre le phénomène du harcèlement sexuel d'enfants et du "grooming" sur Internet? Quel rôle peuvent jouer les investigations secrètes?

5. Comment l'utilisation des ressources financières, humaines et techniques dont Fedpol dispose pour s'attaquer au harcèlement sexuel d'enfants et au "grooming" sur Internet s'est-elle développée au cours des cinq dernières années?

6. Comment la lutte contre le harcèlement sexuel et le "grooming" sur Internet à l'échelle nationale est-elle coordonnée et organisée actuellement?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1./2. Le Conseil fédéral partage l'avis de l'auteure de l'interpellation et considère lui aussi que le "grooming" n'est pas tolérable. Le 4 juillet 2012, il a approuvé le message relatif à la mise en oeuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote). Dans ce message, il s'est penché sur la question de savoir si les enfants qui s'engagent dans un dialogue en ligne sont suffisamment protégés au plan pénal. Après avoir approfondi la question, il a répondu par l'affirmative. La poursuite de ces infractions relève de la compétence des cantons. Cependant, les investigations secrètes non ciblées sur les chats pour enfants et les médias sociaux nécessitent d'importantes ressources de la part des autorités de poursuite pénale des cantons, qui ne peuvent donc y recourir que de manière sporadique et limitée. L'Office fédéral de la police (Fedpol) soutient les cantons en procédant à des recherches actives automatisées pour confondre les pédocriminels. En outre, Fedpol gère aussi le point de contact national qui reçoit les communications de soupçons du National Center for Missing and Exploited Children (NCMEC) aux Etats-Unis et les coordonne au niveau national.

La poursuite pénale ne doit pas être le seul instrument de lutte contre le "grooming". Une importance tout aussi grande doit être accordée au travail de prévention, notamment à la sensibilisation des parents, des enfants et des jeunes, mais aussi de l'école et de la société civile. Les enfants devraient être soutenus aussi

tôt que possible pour faire face à d'éventuelles prises de contact indésirables de nature sexuelle. L'Office fédéral des assurances sociales gère la plate-forme nationale Jeunes et médias (www.jeunesetmedias.ch), créée dans le but de favoriser un usage sûr et responsable des médias numériques par les enfants et les jeunes. La plate-forme se consacre depuis 2011, par la mise en oeuvre de mesures concrètes, à la promotion des compétences médiatiques des enfants et des jeunes et s'attache aussi à sensibiliser les parents et les professionnels. Le thème "sexualité et Internet" a été déclaré prioritaire pour les années 2018 et 2019. Le 24 mai 2018, les principaux acteurs suisses ont identifié les besoins et les lacunes existantes en matière de prévention.

3. Le droit pénal en vigueur prévoit une vaste palette de sanctions pour les comportements sur Internet relevant du droit pénal. Un adulte qui s'adresse à un enfant sur Internet dans le but de l'inciter à des contacts d'ordre sexuel et qui prend des dispositions concrètes en vue d'un rendez-vous se rend coupable de tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants ou de fabrication d'objets ou représentations pornographiques. Un adulte s'engageant dans un dialogue en ligne avec un enfant est punissable dès lors qu'il le confronte à des propos ou à des représentations à caractère pornographique, qu'il le pousse à pratiquer sur lui-même un acte d'ordre sexuel et qu'il le regarde faire par exemple au moyen d'une caméra, ou qu'il l'implique dans un acte d'ordre sexuel qu'il pratique sur sa propre personne. Il n'apparaît donc pas nécessaire de légiférer davantage sur ce point.

4./5. Par le biais de son centre national de compétences en cybercriminalité (NC3), Fedpol soutient les cantons dans la lutte contre la criminalité numérique relevant de la compétence cantonale. Outre les infractions contre le patrimoine, cela concerne aussi la pédocriminalité. Les prestations de la Confédération incluent notamment l'établissement d'une vue d'ensemble nationale des cas et la coordination des cas complexes internationaux ou touchant plusieurs cantons. Pour sa part, Fedpol enquête aussi activement sur les pédocriminels sur Internet. Suite à l'introduction du nouveau Code de procédure pénale, Fedpol a, en guise de solution transitoire et sur mandat des cantons, mené des investigations secrètes non ciblées sur des forums de discussion pour enfants. Entre-temps, la plupart des cantons ont acquis le savoir-faire nécessaire et disposent désormais de leurs propres bases légales dans la législation policière cantonale. Ils sont donc à même d'effectuer leurs propres recherches. Fedpol continue à soutenir les cantons dans leurs enquêtes pour autant qu'ils en fassent la demande.

Les moyens engagés dans la lutte contre la pédocriminalité en ligne sont restés stables ces cinq dernières années. Pendant cette période, les infractions contre le patrimoine ont toutefois fortement augmenté sur Internet, alors que les actes pédocriminels signalés ont été bien moins fréquents. Le regroupement des 49 cyberspécialistes au sein de Fedpol permet leur engagement à bon escient.

6. La coordination des cyberpatrouilles est prise en charge par le nouveau réseau national de soutien aux enquêtes dans la lutte contre la criminalité informatique (NEDIK). NEDIK est un réseau fondé par la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse, composé du centre de compétences en cybercriminalité de la Confédération à Fedpol et des centres de compétences en cybercriminalité régionaux des polices des grands cantons. Les enquêtes elles-mêmes sont effectuées par les polices cantonales. Fedpol soutient ces dernières à titre de service central (notamment vue d'ensemble des cas, coordination et interlocuteur pour les autorités partenaires étrangères). La lutte contre la cybercriminalité (qui inclut également le "grooming") est une tâche transversale qui implique de fait une collaboration des autorités de poursuite pénale des cantons et de la Confédération.

Outre le NEDIK, un "Cyberboard" a été créé en 2018 afin de mieux impliquer les ministères publics et d'autres autorités, en plus des polices. Le "Cyberboard" est une plate-forme de collaboration nationale, composée d'autorités de poursuite pénale (police et ministères publics) et d'autorités de prévention de la Confédération et des cantons. La prévention de la criminalité est un élément incontournable de la lutte contre la cybercriminalité.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (8)
Aebischer Matthias, Bendahan Samuel, Birrer-Heimo Prisca, Crottaz Brigitte, Fehlmann Rielle Laurence, Fridez Pierre-Alain, Friedl Claudia, Hardegger Thomas

18.4122 Interpellation

Plus d'informations pour mieux protéger les enfants

Déposé par:	Feri Yvonne Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	29.11.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'étude publiée en juin 2018 sur les atteintes au bien-être des enfants en Suisse révèle que chaque année, les organisations de protection de l'enfance prennent en charge jusqu'à 50 000 enfants qui ont subi des formes de violence physique ou psychologique. Il ne s'agirait là que de la partie émergée de l'iceberg, car beaucoup de souffrance passe inaperçue avant que les autorités soient alertées. Le nombre élevé de cas d'atteinte au bien-être de l'enfant soulève plusieurs questions. Qui identifie les victimes de mauvais traitements? Quelles en sont les causes? Quelles sont les formes de mise en danger constatées, et dans quelles circonstances concrètes les abus ont-ils lieu? Pour tirer des leçons du système actuel de protection de l'enfance, identifier ses failles et prendre des mesures efficaces en faveur des victimes, il est essentiel que nous recueillions des informations sur les atteintes au bien-être des enfants en Suisse.

1. Comment le Conseil fédéral a-t-il l'intention d'appliquer la recommandation numéro 17 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU pour l'approfondissement de nos connaissances dans le domaine de la protection de l'enfance?

2. Le Conseil fédéral est-il disposé à mettre en place un système de collecte de données normalisé et systématique sur les violences faites aux enfants en Suisse?

3. Le Conseil fédéral est-il disposé à rassembler ces données dans un rapport régulier, à les analyser, et à faire part de ses conclusions aux cantons et à la population?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1./2. Conformément à la recommandation numéro 17 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, la collecte de données sur la situation des enfants en danger doit porter sur tous les domaines couverts par la Convention relative aux droits de l'enfant. Il existe déjà de nombreuses statistiques en la matière, ce qui permet de réaliser une évaluation ciblée de la situation des enfants. A cela s'ajoutent des études qui fournissent des informations complémentaires.

En ce qui concerne les atteintes au bien-être des enfants, l'Office fédéral de la statistique (OFS) dispose de statistiques sur la violence domestique (sur les victimes en fonction de leur âge et de leur sexe, sur le lien entre les personnes lésées et les personnes prévenues [par ex. relation parents-enfant], sur la nature de la violence, etc.). Ces données sont disponibles sous www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home.html > Trouver des statistiques > 19 – Criminalité et droit pénal > Police > Violence domestique. Vu le grand nombre de données existantes, le Conseil fédéral est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de recueillir d'autres données.

L'enquête sur la prévalence de la violence à l'encontre des enfants devrait également porter sur les cas non signalés, ce qui est par définition difficile, très long et synonyme d'incertitudes. Les coûts élevés d'une telle enquête seraient disproportionnés par rapport aux connaissances qu'elle pourrait apporter. Par conséquent, cette mesure ne paraît pas indiquée.

3. La lutte contre la violence à l'encontre des enfants est une priorité majeure du Conseil fédéral, qui privilégie une approche fondée sur la prévention. Les résultats d'études récentes indiquent la nécessité de prendre des mesures pour protéger les enfants contre la violence. Raison pour laquelle, dans son rapport du 19 décembre 2018 intitulé " Mesures visant à combler les lacunes dans la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant ", le Conseil fédéral s'est déclaré prêt, à analyser les résultats des études telles que celle mentionnée par l'auteure de l'interpellation, en collaboration avec les autorités compétentes au niveau fédéral et cantonal, et, si nécessaire, à développer des mesures coordonnées visant à mieux protéger les enfants contre la violence. Il a en outre déclaré son intention d'améliorer la coordination des interventions liées à toutes les formes de violence envers les enfants grâce à l'encouragement et à la diffusion de bonnes pratiques. L'état d'avancement de la mise en oeuvre de ces mesures de lutte contre la violence à l'égard des

enfants sera précisé dans le prochain rapport national 2020 à l'intention du Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (16)
Aebischer Matthias, Bendahan Samuel, Birrer-Heimo Prisca, Crottaz Brigitte, Fehlmann Rielle Laurence, Fridez Pierre-Alain, Friedl Claudia, Hardegger Thomas, Maire Jacques-André, Marti Min Li, Meyer Mattea, Munz Martina, Piller Carrard Valérie, Seiler Graf Priska, Semadeni Silva, Tornare Manuel

18.4125 Interpellation

Comment le Conseil fédéral s'est-il préparé au possible ralentissement de l'économie suisse, et quelles conséquences celui-ci aurait-il sur le marché de l'emploi?

Déposé par:	Groupe de l'Union démocratique du Centre
Orateur:	Aeschi Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	29.11.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Alors que l'économie allemande continue de progresser grâce à la politique de l'argent bon marché de la BCE, les prévisions de la France et de l'Italie, en particulier, sont négatives. Dans ce dernier pays, c'est notamment la situation budgétaire qui ne cesse de se dégrader. D'après Eurostat, en effet, l'Italie affichait un taux d'endettement public brut de 137,8 pour cent en 2017, ce qui en fait le pays membre de l'UE le plus endetté après la Grèce. A quoi s'ajoute le fait que le fonds de sauvetage européen (soit le Mécanisme européen de stabilité, MES) ne pourrait aider l'Italie que pendant deux ans à peine à financer le déficit budgétaire et à rembourser ses emprunts ("NZZ2 du 16 novembre 2018).

C'est dans ce contexte que je prie le Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. A ses yeux, quelles conséquences l'endettement de certains pays membres de l'UE peut-il avoir pour la Suisse? A quels risques économiques l'expose-t-il?

2. Estime-t-il que le marché suisse de l'emploi risque de connaître un ralentissement à partir de 2019?

3. Que devrait faire la Suisse pour prévenir ces risques? Quelles mesures le Conseil fédéral a-t-il déjà prises? Quelles seraient les solutions alternatives?

4. Que fait le Conseil fédéral pour dépasser la relation de dépendance qui unit la Suisse et l'UE, eu égard à l'instabilité politique que connaissent certains pays majeurs de l'UE et dans le contexte des discussions menées en vue de la conclusion d'un accord-cadre institutionnel?

5. Quels risques systémiques, financiers et autres l'Italie fait-elle courir à la Suisse? Si une remise de dette était accordée à l'Italie ou à d'autres pays de l'UE, quelles conséquences cela aurait-il pour la Suisse?

6. Le Conseil fédéral est-il d'accord pour considérer que l'économie italienne est trop importante pour que l'UE puisse s'en désintéresser?

7. Si l'Italie devait être sauvée par l'UE, quelles conséquences cela aurait-il à ses yeux pour la Suisse? Est-il exact que l'Allemagne est le principal créancier de l'Italie, et que la Suisse est, de son côté, le principal créancier de l'Allemagne?

8. Si une crise survenait en Italie, à combien de milliards de francs évalue-t-il le risque financier qu'elle représenterait pour la Suisse?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

Après une croissance soutenue en 2017, la conjoncture de l'Union européenne a perdu de son dynamisme dans le courant de l'année 2018. Cependant, les prévisions de croissance pour l'Italie et la France ne sont pas négatives (prévisions FMI du janvier 2019: France 1,5 pour cent; Italie 0,6 pour cent).

1./5.-8. Au deuxième trimestre de 2018, le taux d'endettement de la zone euro (86,3 pour cent du PIB) se situait en dessous des pics des années précédentes (deuxième trimestre 2014: 92,9 pour cent). Le taux d'endettement de l'Allemagne a fortement reculé ces dernières années et celui des Etats du sud de l'Europe s'est pour le moins stabilisé, une évolution due à des mesures d'économie et des réformes structurelles, sans compter la reprise conjoncturelle de ces dernières années. Cela étant, le haut niveau de la dette publique fait toujours planer une menace considérable, notamment en Italie, où la viabilité de la dette à long terme est toujours plus incertaine. L'exposition des banques suisses vis-à-vis de l'Italie est toutefois relativement faible: au deuxième trimestre de 2018, les créances s'élevaient à un total de 17,8 milliards de dollars, ce qui représente seulement 1,7 pour cent de l'ensemble des créances des banques suisses (banques: 3 milliards

de dollars, Etat: 6,1 milliards de dollars, privé: le reste). Les principaux créanciers de l'Italie sont les banques françaises (315,7 milliards de dollars), suivies des banques allemandes (91,3 milliards de dollars) et espagnoles (69,8 milliards de dollars). A noter que l'exposition des banques suisses vis-à-vis de l'Allemagne (75,4 milliards de dollars) occupe seulement le septième rang du classement. Par ailleurs, en cas d'insolvabilité, les différents créanciers ne voient pas leurs créances complètement annulées, car la perte dépend de la probabilité de défaut de chaque institution ainsi que de la proportion des montants non couverts. S'il devait en résulter une forte hausse des taux d'intérêt, et si la soutenabilité de la dette publique des pays du sud de l'Europe venait à être remise en question, la Suisse serait aussi touchée à d'autres égards. Les incertitudes qui en découleraient pourraient entraîner une forte pression à la hausse sur le franc suisse et avoir un effet de frein sur notre économie d'exportation. Un ralentissement conjoncturel de la zone euro nuirait également à la croissance de la Suisse, petite économie ouverte. Si l'Italie n'était pas en mesure de stabiliser suffisamment sa situation économique, un programme d'ajustement financé par l'UE ou le Mécanisme européen de stabilité (MES) pourrait se révéler nécessaire. Comme par le passé, un tel programme pourrait comporter un engagement complémentaire du Fonds monétaire international (FMI), et en tant que membre du FMI, la Suisse participerait donc indirectement à ce train de mesures.

2./3. Après une bonne année 2018 et cinq trimestres affichant une croissance bien supérieure à la moyenne et largement soutenue, le Conseil fédéral s'attend à ce que l'économie suisse connaisse une croissance modérée pour les deux prochaines années. Dans le sillage de ce refroidissement conjoncturel, la croissance de l'emploi devrait certes légèrement se tasser (2019: plus 0,8 pour cent; 2020: plus 0,9 pour cent), mais dans l'ensemble la situation sur le marché du travail devrait rester très bonne. Un nouveau recul est attendu en 2019 pour le taux de chômage, qui devrait s'élever à 2,4 pour cent en moyenne annuelle, avant de connaître une légère hausse en 2020 pour s'établir à 2,5 pour cent en moyenne annuelle. En cas de forte baisse conjoncturelle (ce qui ne correspond pas aux prévisions actuelles) ou d'une forte pression à la hausse sur le franc suisse, c'est la politique monétaire de la Banque nationale suisse qui serait la principale concernée. Par le passé, en cas de situation extraordinaire, le Conseil fédéral a pris des mesures ciblées, comme la possibilité de recourir davantage au chômage partiel lors de la forte appréciation du franc en 2015.

De manière générale, la politique économique vise à améliorer les conditions-cadres à long terme afin de maintenir l'attrait de la place économique suisse et de renforcer l'économie. Il s'agit par exemple de préserver la souplesse du marché du travail, de conclure des accords de libre-échange et de prendre des mesures d'allègement administratif.

4. Absorbant 53 pour cent des exportations de marchandises suisses et fournissant plus de 71 pour cent des importations, l'UE est de loin le principal partenaire commercial de la Suisse et le restera dans un avenir proche, indépendamment des éventuelles évolutions politiques. Fort de ce constat, le Conseil fédéral entend conclure un accord institutionnel afin de consolider et de pérenniser la voie bilatérale, soit l'accès au marché européen, et de promouvoir son développement. Au cours des vingt dernières années, l'économie d'exportation suisse a diversifié ses débouchés du point de vue géographique, les exportations hors de l'UE ayant gagné en importance. C'est pourquoi le Conseil fédéral consolide parallèlement d'autres piliers de la politique économique extérieure de la Suisse. Par exemple, il s'engage dans le cadre de l'OMC pour la préservation et le renforcement d'un ordre commercial multilatéral fondé sur des règles et s'attache à développer son réseau d'accords de libre-échange, à l'instar de l'accord de partenariat économique de large portée signé avec l'Indonésie le 16 décembre 2018.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4126 Interpellation

Rendre l'agriculture plus efficace en simplifiant la réglementation

Déposé par:	Groupe de l'Union démocratique du Centre
Orateur:	Dettling Marcel Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	29.11.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Si, d'après l'Office fédéral du personnel, le nombre d'employés à plein temps dans l'administration fédérale a crû de 15,1 pour cent durant la décennie de 2007 à 2017, il a augmenté de 33,4 pour cent au sein de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), pour passer à 486 postes à plein temps durant la même période. Une grande partie de ces emplois a pour effet que les agriculteurs subissent des contrôles excessifs, ce qui limite leur marge de manoeuvre. Même le "think tank" libéral Avenir Suisse souligne qu'aujourd'hui, les agriculteurs innovants sont freinés par des milliers de pages de réglementation (cf. Une politique agricole d'avenir, septembre 2018). Dans son rapport de projet "Simplifications administratives dans l'agriculture" publié le 17 mai 2016, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) évoque la nécessité d'une réduction des effectifs et d'une amélioration de l'efficacité au sein de la Confédération. Il y relève par exemple l'importance d'une administration allégée, pilier de l'Etat de droit qu'est la Suisse, et propose des simplifications. Dans la Politique agricole 2022 plus (PA22 plus), il est également question de réduire la densité normative.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral est invité à répondre aux questions suivantes:

1. Comment explique-t-il la forte augmentation des effectifs au sein de l'OFEV durant la période de 2007 à 2017 par rapport au reste de l'administration fédérale?

2. Combien de postes à plein temps ont pour fonction de surveiller ou mettre en oeuvre la réglementation relative à l'agriculture dans notre pays?

a. au sein de la Confédération;

b. dans les cantons.

3. Quelles sont à son avis les ordonnances et prescriptions qui induisent des coûts en personnel particulièrement élevés dans l'administration fédérale?

4. Depuis la publication du rapport "Simplifications administratives dans l'agriculture", dans quels domaines a-t-on pu concrètement réduire les effectifs en personnel de la Confédération et alléger la réglementation dans l'agriculture? Dans quelle mesure les agriculteurs ont-ils bénéficié de ces simplifications?

5. Par quels moyens le Conseil fédéral entend-il limiter la densité normative au titre de la PA22 plus?

6. Combien de postes peut-on supprimer à l'OFEV et à l'OFAG en mettant en oeuvre la "législation cohérente" proposée dans la PA22 plus?

7. A-t-il vraiment l'intention de réduire les effectifs dans les offices précités? Si tel n'est pas le cas, quelles en sont les raisons?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. Il n'existe pas de lien direct entre les effectifs de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et les tâches de contrôle de l'agriculture. L'OFEV ne travaille en principe pas directement avec les agriculteurs, mais avant tout avec les cantons, qui sont responsables de l'application de la législation environnementale. La croissance des effectifs est due en premier lieu au renforcement des tâches existantes et à la prise en charge de nouvelles tâches qui ne sont pas liées à la réglementation de l'agriculture (extension de la protection contre les crues, mise en place d'un système d'alerte et d'avertissement contre les risques naturels, adaptation du droit suisse aux procédures d'autorisation européennes dans le domaine des produits chimiques et des biocides, par ex.).

2. Dans de nombreux domaines du droit, l'exécution est déléguée aux cantons, et la Confédération exerce une fonction de surveillance. Les cantons délèguent souvent les contrôles à des organismes privés. Il n'existe donc pas de liste exacte des postes à temps plein dans tous les domaines du droit public. En outre, il existe

de nombreuses réglementations de droit privé (labels, directives de production, conditions d'achat, etc.), dont le respect est généralement vérifié en même temps que les contrôles de droit public. Etant donné qu'il n'est pas possible de distinguer clairement les activités de contrôle des réglementations qui relèvent du droit public de celles qui ont trait au droit privé, le Conseil fédéral ne dispose malheureusement pas de chiffres fiables à ce sujet.

Fin 2007, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) comptait 218 employés à temps plein. Le nombre moyen d'employés à temps plein en 2017 était de 230. Il n'est pas possible de quantifier le nombre de postes à plein temps au sein de l'OFAG qui sont chargés du suivi ou de l'exécution du contrôle de la réglementation agricole suisse, car de nombreux descriptifs de postes comprennent tant l'élaboration et le conseil que l'exécution et la surveillance.

3. Par rapport aux contributions versées, les coûts d'application de la législation agricole au niveau fédéral ne sont en principe pas particulièrement élevés, étant donné que l'exécution est en grande partie déléguée aux cantons. Les coûts de mise en oeuvre et de contrôle des paiements directs ont fait l'objet d'un examen approfondi pour la dernière fois en 2006 (S. Buchli, C. Flury, Coûts d'application et de contrôle des paiements directs, Recherche Agronomique Suisse 13 (en allemand)). Une estimation pour les cantons des Grisons et de Zurich a montré que les coûts se situaient entre 1,8 pour cent et 2,8 pour cent par rapport au total des paiements directs. Toutes les mesures tarifaires et non tarifaires à la frontière entraînent des coûts d'application élevés. Par exemple, l'attribution des contingents tarifaires en fonction de la prestation en faveur de la production suisse est exigeante en ressources. L'étude d'Avenir Suisse citée par l'auteur de l'interpellation estime à quelque 274 millions de francs le surcroît de contrôle et de travail administratif à la frontière que représente la protection douanière. En proportion de l'importance des contributions, les mesures liées au marché (contributions à l'allègement du marché pour la viande et les oeufs, mise en valeur de la laine de mouton, etc.) requièrent aussi beaucoup de ressources en personnel.

4. L'OFAG informe chaque année le public, dans son rapport agricole, des simplifications mises en oeuvre.

L'introduction d'un système de contrôle basé sur les risques dans le domaine des paiements directs pour 2020 constitue une étape importante, dont les modalités d'application seront élaborées en collaboration avec les cantons, les organisations de contrôle et l'Union suisse des paysans.

5. La densité normative peut être réduite par la suppression, la fusion ou le réaménagement d'instruments. Dans le cas des paiements directs, par exemple, le Conseil fédéral propose, dans la Politique agricole 2022 plus (PA22 plus), de supprimer la contribution pour surfaces en forte pente et de transférer les fonds existants aux contributions pour surfaces en pente. En outre, il est prévu que les techniques et processus financés dans le cas des contributions à l'utilisation efficiente des ressources soient intégrés dans les contributions au système de production. La suppression des crédits d'investissement pour les logements proposée dans la PA22 plus allégerait également la charge administrative, puisqu'elle entraînerait une baisse des dossiers à traiter, soit environ 380 demandes de moins chaque année. La suppression de l'attribution des contingents tarifaires en fonction de la prestation en faveur de la production suisse et la suppression des mesures d'allègement du marché, qui seront examinées dans le cadre de la consultation relative à la PA22 plus au moyen d'un questionnaire, entraîneraient également une dérégulation et une diminution des dépenses de personnel. En outre, la suppression du remboursement de la taxe sur les huiles minérales proposée par le Contrôle fédéral des finances pourrait réduire les besoins en personnel de la Confédération.

6./7. Le Conseil fédéral entend appliquer la législation de manière aussi efficace et efficiente que possible dans tous les domaines d'activité. Les citoyens s'attendent à ce que les prestations subventionnées avec leurs impôts soient effectivement fournies. Ce point doit être vérifié pour garantir l'acceptation à long terme du soutien. Toutefois, les dépenses de personnel ne doivent pas excéder le montant requis par les tâches confiées par le législateur. Le Parlement a donc une influence importante sur les dépenses de personnel. Le Conseil fédéral attache une grande importance à la réduction de la charge administrative des agriculteurs afin d'augmenter la marge de manoeuvre de ces derniers. Toutefois, comme expliqué ci-dessus, il n'existe pas de lien direct entre les effectifs au niveau de la Confédération et la charge administrative des agriculteurs.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4127 Interpellation

Ouvrir les bandes d'arrêt d'urgence de l'autoroute A2 pour alléger le trafic

Déposé par: Schneeberger Daniela
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 29.11.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

L'autoroute A2 située dans le canton de Bâle-Campagne est régulièrement le théâtre de situations délicates dues à la forte surcharge de trafic. La Chambre de commerce et la Chambre économique demandent des mesures, et Jürg Röthlisberger, directeur de l'OFROU, a déjà déclaré publiquement à plusieurs reprises que l'utilisation des bandes d'arrêt d'urgence pourrait apporter un allègement efficace.

1. Quelle a été l'évolution des accidents et de leur gravité sur le tronçon susmentionné du réseau des routes nationales?

2. Quelle a été l'évolution du volume de trafic?

3. Que pense le Conseil fédéral de l'option consistant à utiliser les bandes d'arrêt d'urgence?

4. Y a-t-il d'autres solutions simples pour alléger le trafic?

5. Quand la région peut-elle escompter bénéficier d'un allègement substantiel?

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

1. Une cinquantaine d'accidents occasionnant des dommages corporels se produisent chaque année sur ce tronçon de l'A2. Des blessés graves ou des tués ont été à déplorer dans près de 3 pour cent de ces accidents en moyenne. Ces valeurs sont stables depuis 2011.

2. Le volume de trafic a augmenté d'environ 25 pour cent ces dix dernières années (autoroute A2, section de mesure de Muttenz-Hard).

3. Dans la région de Bâle aussi, la réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence permettrait potentiellement d'améliorer, voire de préserver plus longtemps la fluidité du trafic. L'Office fédéral des routes (OFROU), qui est compétent en la matière, prévoit par conséquent de réaffecter la bande d'arrêt d'urgence sur une longueur totale de 3,3 kilomètres entre Pratteln, Liestal et l'échangeur de Rheinfelden. La réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence entre Pratteln et Liestal a déjà été mise en place en 2018 sous la forme de prolongements des entrées et des sorties autoroutières, tandis que celle entre Liestal et l'échangeur de Rheinfelden est différée à la suite d'un recours.

4. Oui. Il existe d'autres solutions telles que l'abaissement progressif à 80 kilomètres à l'heure de la vitesse maximale autorisée en cas de volume de trafic élevé, la régulation du trafic entrant sur les routes nationales au moyen d'installations de signaux lumineux ou la mise en place d'interdictions (temporaires) de dépasser pour les poids lourds. Là où elles sont judicieuses, ces mesures de gestion du trafic sont déjà en vigueur dans la région de Bâle ou sont en cours de planification et de mise en oeuvre.

5. L'étendue et la fin de la réaffectation prévue de la bande d'arrêt d'urgence restent à définir (cf. ch. 3).

Afin de délester davantage l'A2 dans la région de Bâle, deux projets généraux sont en cours d'élaboration, à savoir des élargissements de tronçon entre Hagnau et la gare badoise, tunnel du Rhin, d'une part, et entre Hagnau et Augst, d'autre part. Ces projets sont affectés à l'horizon de réalisation 2030 du programme de développement stratégique des routes nationales (Prodes des RN).

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4129 Motion

Pour une réforme de la coopération au développement

Déposé par: Schneider-Schneiter Elisabeth
Groupe PDC
Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt: 29.11.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Motion au 2e conseil

Texte déposé

Les besoins ont évolué dans le contexte de la coopération au développement. En effet, malgré les efforts déployés, différents pays d'Afrique et du monde arabe sont encore très en retard dans leur développement, ce qui se traduit par du sous-emploi, des conflits et une émigration qui continuera de croître ces prochaines années. La stabilité ne pourra être atteinte que si nous nous engageons pour des réformes, pour plus de transparence et moins de corruption dans les gouvernements, pour plus de sécurité du droit, pour des investissements massifs dans la formation et les infrastructures et pour l'intégration de ces pays dans l'économie mondiale. La coopération internationale de la Suisse devrait prendre ces objectifs en compte.

Le Conseil fédéral est chargé d'adapter le message sur la coopération internationale de la Suisse 2021–2024 aux exigences suivantes:

1. Les priorités géographiques doivent être revues. La coopération bilatérale au développement du Département fédérale des affaires étrangères (DFAE) devra se concentrer sur les zones prioritaires, à savoir celles d'où proviennent ou pourraient provenir des flux migratoires (la coopération au développement prend du temps à déployer ses effets et ne doit pas être adaptée à court terme aux chiffres de l'asile).

2. Les projets de longue durée devront être étudiés du point de vue de leur efficacité. On examinera aussi s'il ne serait pas plus approprié d'allouer de l'aide à d'autres pays de la même région.

3. L'aide humanitaire devra davantage affluer vers les pays alentour qui accueillent des réfugiés. Ces pays bénéficieront aussi de mesures visant à développer leur économie. En outre, on soutiendra le retour des migrants en se coordonnant pour exercer plus de pression sur les pays d'origine et pour leur proposer des offres adéquates.

4. Une autre méthode consiste à réduire les programmes des institutions multilatérales dans les Etats qui ne sont pas disposés à coopérer à des réformes. L'aide bilatérale se concentrera sur les Etats disposés à lier la coopération au développement aux questions migratoires.

5. La coopération internationale de la Suisse devra davantage passer par les entreprises (suisses) favorisant le développement par leurs investissements en Afrique. On étudiera la possibilité de créer un fonds d'investissement ou d'aide au développement. Là où cela est pertinent, on liera un plus grand engagement bilatéral de la Suisse à des négociations en vue d'un accord de protection des investissements.

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

1./2. La Suisse a tout intérêt à promouvoir le développement durable et un ordre international stable. Dans le message sur la coopération internationale de la Suisse 2021–2024, le Conseil fédéral prévoit de renforcer le lien stratégique entre politique migratoire et coopération internationale. La coopération bilatérale au développement menée par le DFAE se concentrera en outre sur quatre régions prioritaires. D'ici à 2024, les moyens financiers déployés pour les pays prioritaires actuels, qui sont des Etats à revenus intermédiaires d'Amérique latine et d'Asie de l'Est, seront progressivement transférés vers les quatre nouvelles régions prioritaires. Les questions relevant de la politique migratoire seront encore davantage prises en compte. Le Conseil fédéral considère toutefois que les migrations ne sont pas le seul critère à prendre en considération dans la définition géographique de l'engagement en matière de coopération internationale.

3. Le Conseil fédéral respecte le principe du non-refoulement, à savoir l'interdiction d'expulser une personne du territoire et de la renvoyer vers un Etat dans lequel elle est menacée de persécutions. Ce principe s'applique qu'il existe ou non un accord migratoire ou un accord de réadmission avec le pays concerné. L'aide humanitaire, quant à elle, concentre rigoureusement ses efforts sur les besoins humanitaires de la population. Elle peut contribuer à lier stratégiquement la coopération internationale et la politique migratoire, en particulier en matière de protection dans les régions d'origine.

4. Face à des gouvernements qui ne souhaitent pas opérer de réformes, les organisations multilatérales ont souvent plus de poids que les partenaires bilatéraux et parviennent à faire progresser les réformes malgré les résistances. En témoignent par exemple les résultats atteints par la Commission internationale de l'ONU contre l'impunité au Guatemala. Le soutien ciblé à des acteurs favorables aux réformes est plus prometteur que la menace d'interrompre la coopération (multilatérale). Une telle menace peut facilement être perçue comme une atteinte à la souveraineté et d'autres acteurs moins regardants en matière de réformes peuvent exploiter habilement une éventuelle interruption de la coopération. De même, l'aide d'urgence que fournissent les organisations multilatérales ne doit pas non plus dépendre de la volonté des gouvernements de mener des réformes.

En cas d'adoption du point 4 de la motion par le conseil prioritaire, le Conseil fédéral se réserve par conséquent la possibilité de proposer la modification suivante au second conseil: "En outre, des efforts doivent être faits pour s'assurer que les institutions multilatérales assortissent leurs programmes d'incitations claires et d'exigences spécifiques en vue de promouvoir une bonne gouvernance impliquant l'ensemble de la population. La coopération bilatérale au développement mettra l'accent fort sur les Etats disposés à accepter un lien stratégique entre la coopération internationale et les questions migratoires."

5. Le Conseil fédéral prévoit, dans le message sur la coopération internationale de la Suisse 2021–2024, de renforcer la collaboration avec les entreprises du secteur privé.

Proposition du Conseil fédéral du 27.02.2019

Le Conseil fédéral propose d'adopter les points 1, 2, 3 et 5 de la motion et d'en rejeter le point 4.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Adoption
22.03.2019	Conseil national Points 1 à 3 et 5: adoptés; Point 4: rejeté.

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Bureau CE (Bu-CE)
Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4132 Interpellation

Pas d'équivalence boursière? Pas de contribution de cohésion!

Déposé par: Quadri Lorenzo
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Lega dei Ticinesi

Date de dépôt: 03.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le vice-président de la Commission européenne, Monsieur Valdis Dombrovskis, aurait envoyé une lettre à un député allemand au parlement européen, dans laquelle il indiquerait que, faute de progrès suffisants dans les négociations entre notre pays et l'UE, l'équivalence de la Bourse suisse ne serait pas reconnue au-delà de décembre 2018.

Une fois de plus, Bruxelles discrimine la Confédération.

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Est-il vrai que l'UE ne reconnaîtra pas l'équivalence boursière suisse au-delà de décembre 2018?

2. Que pense le Conseil fédéral de la décision de l'UE de discriminer la Suisse, en ne reconnaissant pas son équivalence boursière, alors qu'il a décidé, sans que rien ne l'y oblige et sans qu'il en tire le moindre avantage concret, de verser à celle-ci une contribution de cohésion de 1,3 milliard de francs, dans l'unique but de la lénifier?

3. A-t-il l'intention de retirer immédiatement le message relatif à la deuxième contribution de la Suisse à la cohésion, puisque, à l'évidence, ce geste n'apaise en rien l'aigreur de Bruxelles à notre égard et que ce graissage de patte est donc aussi vain que coûteux?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. Depuis le début 2018, les courtiers en valeurs mobilières européens ne peuvent négocier, dans des Etats tiers, les actions traitées au sein de l'UE que si ces Etats sont jugés équivalents. Le 21 décembre 2017, la Commission européenne a reconnu l'équivalence de la réglementation boursière suisse ("équivalence boursière") pour une durée limitée à un an et décidé de lier la poursuite de la reconnaissance au progrès des négociations portant sur un accord institutionnel. Le 20 décembre 2018, la Commission européenne a décidé de renouveler l'équivalence boursière jusqu'à fin juin 2019.

2. Le Conseil fédéral qualifie d'inadéquat et d'injustifié le fait de lier l'équivalence boursière aux négociations sur un accord institutionnel. Il considère que la Suisse remplit toujours les conditions d'octroi d'une reconnaissance illimitée de l'équivalence boursière. Celle-ci représente la meilleure solution pour les acteurs du marché concernés et demeure l'objectif du Conseil fédéral.

Lors de sa séance du 28 septembre 2018, le Conseil fédéral a approuvé le message relatif à la deuxième contribution de la Suisse en faveur de certains Etats membres de l'UE (FF 2018 6669) au terme d'une procédure de consultation ayant recueilli une grande majorité d'avis favorables. Cette contribution constitue un investissement dans la sécurité, la stabilité et la prospérité en Europe, et répond ainsi aux intérêts de la Suisse. En outre, le Conseil fédéral a régulièrement souligné l'importance d'une bonne coopération avec l'UE et a affirmé à maintes reprises sa volonté de consolider les relations bilatérales. Dans ce contexte, il a décidé d'aller de l'avant en soumettant le message correspondant au Parlement malgré les questions en suspens sur les relations d'ensemble entre la Suisse et l'UE, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de l'équivalence boursière. Bien qu'elle n'ait pas de lien direct avec d'autres dossiers, cette contribution s'insère dans le cadre des relations bilatérales Suisse-UE. Les développements dans les relations entre la Suisse et l'UE peuvent être pris en compte lors des débats parlementaires.

3. Une fois déposé, un objet ne peut être retiré, conformément à l'article 73 alinéa 3 de la loi sur le Parlement (RS 171.10). Par ailleurs, le Conseil fédéral n'a pas changé d'avis concernant la deuxième contribution de la Suisse.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (1)
Pantani Roberta

18.4133 Interpellation

Opérateurs étrangers qui effectuent des opérations douanières en Suisse. Réciprocité et contrôle?

Déposé par: Pantani Roberta
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Lega dei Ticinesi

Date de dépôt: 03.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La Direction générale des douanes peut autoriser des entreprises ou des assujettis ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger, dans un rayon de 15 kilomètres à partir de la frontière, à faire des opérations douanières au moyen du système "e-dec", s'ils remplissent les conditions suivantes (cf. art. 8 OD-AFD; RS 631.013):

– disposer de l'équipement informatique nécessaire;

– fournir une sûreté pour les redevances présumées;

– garantir le déroulement réglementaire de la procédure, notamment en ce qui concerne la sécurité des données;

– disposer d'un domicile de notification sur le territoire douanier et garantir la conservation et l'archivage des documents, aux fins de contrôle par les autorités.

Cette possibilité crée une concurrence déloyale pour les opérateurs suisses, qui doivent supporter des coûts nettement supérieurs à leurs homologues étrangers, notamment en termes salariaux. En outre, la réciprocité n'est pas respectée: un opérateur étranger peut effectuer des opérations d'importation en Suisse, mais un opérateur suisse ne peut pas en faire autant en Italie, par exemple, puisque les critères d'octroi d'une autorisation sont beaucoup plus stricts dans ce pays. Les opérateurs étrangers doivent y avoir un "établissement stable", soit être inscrits à la TVA et payer des impôts. La Suisse n'exige rient de tout cela des opérateurs étrangers et perd des recettes fiscales.

En outre, les opérateurs en douane, suisses ou étrangers, répondent solidairement en cas d'erreur. L'Administration fédérale des douanes peut réclamer rétroactivement jusqu'à cinq ans, les impôts et la TVA impayés. Les opérateurs étrangers peuvent avoir cessé leur activité en Suisse dans l'intervalle et échapper ainsi au paiement des sommes dues.

Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Combien d'entreprises étrangères ont dédouané des marchandises au moyen du système informatique en 2017 et en 2018?

2. A combien se monte en moyenne la sûreté demandée (ou le cautionnement)? Est-elle suffisante?

3. A combien se montent les droits et les impôts non payés par des entreprises étrangères qui n'effectuent plus d'opérations douanières en Suisse?

4. Quelles mesures envisage-t-on de prendre pour pallier l'absence de réciprocité qui pénalise les entreprises suisses du secteur?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. En 2017, 91 déclarants en douane établis dans des régions étrangères proches de la frontière ont transmis des déclarations en douane dans le système informatique suisse; en 2018, ils étaient 92. Trois des entreprises concernées sont domiciliées en Italie.

2. La sûreté moyenne par déclarant en douane étranger s'élève à quelque 30 000 francs. Cette somme suffit pour garantir les redevances dues.

3. Ces cinq dernières années, aucune comptabilisation en perte n'a dû être enregistrée pour des déclarants en douane étrangers.

4. Le code des douanes de l'UE permet également à des entreprises suisses de présenter des déclarations en douane auprès de bureaux de douane de frontière des pays voisins. Du point de vue douanier, la réciprocité est accordée. D'autres exigences, comme l'obligation d'établissement ou l'assujettissement à

l'impôt, sont des dispositions souveraines des pays voisins autres que la législation douanière. La Suisse est libre de prévoir des mesures similaires en cas de besoin. Le Conseil fédéral estime cependant qu'il n'est pas nécessaire d'agir pour le moment.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (1)
Quadri Lorenzo

18.4135 Interpellation

Electricité. Sécurité de l'approvisionnement suisse 2025

Déposé par:	Grüter Franz Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	03.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Comment entend-il intégrer dans la révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) qui sera opérée prochainement les exigences de la motion 17.3971, déjà transmise au Conseil des Etats?

2. Comment pense-t-il maintenir la sécurité de l'approvisionnement en électricité à long terme si un accord sur l'électricité ne peut pas être conclu avec l'UE?

3. De quelles options dispose-t-il si des fournisseurs d'électricité aussi importants que l'Allemagne ou la France font eux-mêmes face à une situation de pénurie et ne peuvent plus nous livrer d'électricité, notamment pendant les mois d'hiver? Comment une réserve stratégique pourrait-elle, en pareil cas, répondre aux problèmes de capacité qui pourraient se poser à long terme en Suisse?

4. Le Conseil fédéral a-t-il tenu compte, dans nos besoins d'importation en électricité, de la mise hors service d'ici à 2025, annoncée par le Centre commun de recherche de l'UE, de centrales à charbon totalisant une production de 45 000 mégawatts et de l'avertissement du Bundesverband der Energie- und Wasserwirtschaft (Fédération allemande de l'énergie et de l'eau), selon lequel l'Allemagne risque de manquer d'électricité? Si ces éléments n'ont pas été pris en considération, ne faut-il pas revoir sans attendre l'étude "System Adequacy 2025"?

5. Dans ce contexte, la question se pose de savoir si le Conseil fédéral dispose des informations nécessaires de la part des autorités françaises et allemande responsables de la capacité physique et de la disponibilité de ces deux pays à exporter de l'électricité pour les années 2025 et 2035?

6. Dans quelle mesure les centrales à gaz mentionnées dans le premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050 continueront-elles à faite partie intégrante de la planification du Conseil fédéral pour la garantie de la sécurité de l'approvisionnement?

7. La consommation suisse d'électricité a atteint 62,9 terawattheures en 2017. La consommation d'électricité pour 2025 est estimée à 57 terawattheures, ce qui représente une baisse de 9,1 pour cent. L'augmentation de la consommation d'électricité liée au traitement des données, à l'alimentation des voitures électriques et aux pompes à chaleur a-t-elle été prise en compte? Plus précisément, à quel volume cette consommation supplémentaire a-t-elle été chiffrée?

8. Qui a la responsabilité finale de la sécurité de l'approvisionnement dans le secteur de l'électricité?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1.-3./6./8. Le Conseil fédéral a déjà pris position sur ces questions dans le cadre de l'interpellation Burkart "La sécurité de l'approvisionnement en électricité de la Suisse est-elle encore garantie à long terme?" (18.3984) et renvoie par conséquent à sa réponse du 21 novembre 2018, toujours valable.

4. L'étude réalisée par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) en 2017 concernant l'adéquation du système (disponible sous www.bfe.admin.ch > Approvisionnement > Approvisionnement en électricité > Sécurité de l'approvisionnement en électricité > System Adequacy) a pris en considération des mises hors service de grande envergure pour divers modes de production d'électricité et selon différents scénarios, sans toutefois envisager un tel volume pour le charbon. L'OFEN analysera régulièrement la situation en Suisse en tenant compte des développements dans les pays voisins. La mise à jour de l'étude concernant l'adéquation du système est prévue pour 2019. Elle décrira également dans un scénario la sortie du charbon planifiée par l'Allemagne.

5. L'échange d'informations entre la Suisse et ses voisins visant à évaluer l'adéquation du système est assuré. L'OFEN, la Commission fédérale de l'électricité (ElCom) et la société nationale du réseau de

transport Swissgrid SA s'entretiennent régulièrement avec les services responsables des pays voisins au sujet des développements actuels et futurs dans le domaine de l'électricité. Le Forum pentalatéral de l'énergie, qui réunit des représentants des autorités et des gestionnaires de réseau d'Allemagne, de France, de Belgique, des Pays-Bas, du Luxembourg, d'Autriche et de la Suisse (statut d'observateur depuis 2011), constitue une autre plateforme importante pour l'échange et l'analyse de la sécurité de l'approvisionnement au niveau régional. Dans ce contexte, un rapport est publié tous les deux ans sur la base des informations fournies par ces autorités et ces gestionnaires.

7. La consommation nationale estimée pour 2025, mentionnée par l'auteur de l'interpellation, repose sur des scénarios des perspectives énergétiques 2050 de l'OFEN. Or, lorsque cela s'avérait nécessaire, ces scénarios ont été mis à jour pour l'étude concernant l'adéquation du système en utilisant de nouvelles données générales en lien avec l'évolution de la population et le développement économique. Selon ces estimations, la consommation baisse uniquement dans le scénario "Nouvelle politique énergétique", et ce d'environ deux térawattheures ou 3 pour cent. Tous les autres scénarios prévoient une hausse de la consommation à l'avenir. Les scénarios des perspectives énergétiques ont tenu compte de la consommation d'électricité liée au traitement des données, à la mobilité électrique et aux pompes à chaleur.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (4)
Dobler Marcel, Müri Felix, Schilliger Peter, Stamm Luzi

18.4136 Interpellation

Pratique des contrôles d'identité dans les bureaux de vote

Déposé par: Fridez Pierre-Alain
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 04.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de nous indiquer si des contrôles systématiques de l'identité des citoyennes et des citoyens est une pratique courante dans les bureaux de vote en Suisse, et surtout si des élections ou votations ont déjà été cassées suite à un recours portant sur l'absence de la mise en place d'un contrôle sur ce point par les autorités.

Développement

Dans sa décision d'invalidation du vote communaliste de Moutier du 18 juin 2017, portant sur la question le l'appartenance cantonale de la cité prévôtoise, la préfète du Jura bernois, relais de l'autorité exécutive du canton de Berne et élue au suffrage universel par la population du Jura bernois, agissant en qualité d'autorité de premier recours, a notamment fondé son choix sur le fait que les autorités communales de Moutier n'avaient pas pris la précaution d'imposer un contrôle systématique de l'identité des électrices et électeurs s'étant déplacés pour voter au bureau de vote, afin d'éviter toute fraude éventuelle. Dans sa décision, elle cite cependant les considérations suivantes: "Selon l'article 13 2ème alinéa, LDP, le bureau de vote doit exiger la présentation d'une pièce d'identité s'il doute que le nom qui figure sur la carte de légitimation corresponde à celui de la personne qui la présente. Cette disposition n'impose donc pas, de manière systématique, la présentation d'une pièce d'identité". Et plus loin: "Aucune mesure particulière n'a été préconisée à cet égard dans l'arrêté du Conseil-exécutif du canton de Berne du 25 janvier 2017 (portant sur l'organisation du vote)". A noter également que le vote s'est déroulé sous les yeux de plusieurs observateurs fédéraux dépêchés par la Confédération et chargés de contrôler le bon déroulement du scrutin, A notre connaissance, ceux-ci n'ont formulé aucune remarque à ce propos.

A noter que la ville de Moutier, avec ses quelques 4500 électeurs, représente par rapport à de nombreuses entités communales suisse, l'équivalent d'un grand village où, quoiqu'en dise la préfète pour justifier son argumentaire, tout le monde ou presque se connaît.

Nous remercions par avance le Conseil fédéral pour ses réponses.

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

La Confédération règle l'exercice des droits politiques au niveau fédéral; les cantons règlent ces droits aux niveaux cantonal et communal (art. 39 de la Constitution fédérale, Cst., RS 101). La loi fédérale sur les droits politiques (LDP, RS 161.1) laisse aux cantons une grande marge de manoeuvre dans l'aménagement de la procédure régissant le vote à l'urne et le vote par correspondance dans le cadre des scrutins fédéraux (art. 5 à 8 LDP). Les cantons arrêtent les dispositions permettant d'assurer un dépouillement sans lacunes du scrutin, de sauvegarder le secret du vote et de prévenir les abus. Par conséquent, les cantons ont mis en place des mécanismes distincts notamment pour contrôler la qualité d'électeur dans le cadre du vote à l'urne. C'est en général une carte de légitimation qui sert à contrôler la qualité d'électeur. Par ailleurs, certains cantons ont inscrit dans leur législation une disposition prévoyant que des mesures allant au-delà du contrôle de la carte de légitimation peuvent être prises dans certains cas, dans le cadre du vote à l'urne, dans le but d'établir l'identité de telle ou telle personne.

Depuis le 1er janvier 2007, date de l'entrée en vigueur de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), ce dernier statue en dernière instance sur les recours concernant les élections et les votations au niveau fédéral. Avant 2007, les recours en matière d'élections et de votations étaient tranchés en dernier ressort par le Conseil national (dans le cas de l'élection de ses membres) et par le Conseil fédéral (dans le cas des votations populaires). Jusqu'à ce jour, aucun scrutin fédéral n'a été invalidé à la suite d'un recours portant sur le contrôle de la qualité d'électeur dans des locaux de vote.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Chancellerie fédérale (ChF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (1)
Gschwind Jean-Paul

18.4137 Interpellation

Commission fédérale pour la prévention du tabagisme. Contrôle des coûts et de la qualité

Déposé par:	Flückiger-Bäni Sylvia Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	04.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

La Suisse compte 118 commissions extraparlementaires. Quelque 1500 membres de ces commissions se réunissent en leur sein, dont 12 membres des Chambres fédérales et quelque 100 représentants de l'administration fédérale. L'appartenance à ces commissions et la participation à leurs séances sont rémunérées par la Confédération. Les commissions extraparlementaires consultatives sont censées compléter le travail de l'administration fédérale, mais elles ne sont jamais soumises à un contrôle des coûts et de la qualité. Aussi prié-je le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Quelles sont les tâches exactes de la Commission fédérale pour la prévention du tabagisme?

2. Le Conseil fédéral peut-il mentionner trois résultats concrets des travaux de la commission, par quoi j'entends des propositions, des rapports ou des avertissements qui ont bel et bien influencé les décisions de l'administration fédérale ou du Conseil fédéral?

3. Combien coûte la commission dans l'ensemble sur une année?

4. Comment le travail de la Commission fédérale pour la prévention du tabagisme pourrait-il être accompli par la Commission fédérale pour les questions liées à l'addiction?

5. Si son travail peut être accompli par la Commission fédérale pour les questions liées à l'addiction, a-t-on encore besoin de la Commission fédérale pour la prévention du tabagisme?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. Conformément à l'acte d'institution du 1er juillet 2015, la Commission fédérale pour la prévention du tabagisme (CFPT) assume notamment les tâches suivantes:

– lutte contre le tabagisme et protection contre le tabagisme passif;

– participation aux consultations relatives à ce sujet;

– renforcement de la collaboration et recherche de synergies entre les différents partenaires de la prévention du tabagisme;

– information des différents milieux concernés, des groupes cibles et de la population suisse dans son ensemble sur des thèmes spécifiques à la prévention du tabagisme, après concertation avec l'Office fédéral de la santé publique;

– rédaction de rapports spécialisés et suggestions d'études à réaliser.

2. La CFPT a fourni des données scientifiques pour l'élaboration de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, entrée en vigueur en mai 2010. Son intervention sur le remboursement des substituts nicotiniques a conduit à la prise en charge du médicament Champix par les caisses-maladie depuis juillet 2013. Elle a rédigé un rapport sur le marketing et la publicité pour les produits du tabac, dont elle a ensuite publié une version actualisée en 2014, afin que l'administration fédérale dispose d'informations scientifiques à ce sujet. En outre, la CFPT participe régulièrement à des consultations, notamment au sujet des stratégies nationales Addictions et Prévention des maladies non transmissibles.

3. Les dépenses annuelles de la CFPT s'élèvent à 31 000 francs (indemnités des membres, frais, éventuelles expertises). A ceci s'ajoute un poste à 20 pour cent pour le secrétariat scientifique. L'administration fédérale estime qu'elle représente un comité d'experts efficient.

Dans le cadre du réexamen ordinaire des commissions extraparlementaires mené en 2018 conformément à l'article 57d de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010), les départements ont été chargés de préciser les coûts qu'elles occasionnent (voir aussi la réponse à la question

5). Les résultats du réexamen des coûts en vue du renouvellement intégral des commissions en 2019 devraient être publiés cet été.

4.-5. Dans le cadre du réexamen des commissions extraparlementaires, le Conseil fédéral a décidé, le 14 décembre 2018, de fusionner les commissions fédérales pour les problèmes liés à l'alcool, pour la prévention du tabagisme et pour les questions liées aux addictions. Elles formeront une nouvelle commission à partir de 2020: la Commission fédérale pour les questions liées aux addictions et à la prévention des maladies non transmissibles.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4139 Interpellation

Vignette autoroutière. Exemption d'obligation pour le tunnel Mappo-Morettina à partir de 2020?

Déposé par: Merlini Giovanni
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 05.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

L'obligation de la vignette pour le tronçon d'autoroute entre l'aéroport de Locarno et Ascona via le tunnel Mappo Morettina et Locarno (échangeur San Materno) risque de causer des inconvénients considérables sur le réseau routier communal de toute la région de Locarno. Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas, contrairement à ce qu'a soutenu l'OFROU jusqu'à maintenant, qu'il est judicieux d'examiner la possibilité d'une dérogation conforme à la dispense déjà accordée sur le tronçon menant au tunnel, et qui éviterait d'engendrer du trafic parasite?

Développement

Dès le 1er janvier 2020, le tronçon autoroutier entre l'aéroport de Locarno et Ascona via le tunnel Mappo Morettina et Locarno (échangeur San Materno) deviendra une route nationale de deuxième classe. Selon son communiqué du 13 novembre 2018 répondant à la demande de la commune de Minusio, l'OFROU n'a pas l'intention d'accorder l'exemption de la vignette obligatoire, comme c'est déjà le cas le long du tronçon actuel de l'A13 qui mène à l'entrée du tunnel. Cette situation aura inévitablement des répercussions indésirables sur le trafic du réseau routier municipal de Locarno, puisque de nombreux automobilistes – parmi lesquels beaucoup de pendulaires frontaliers – renonceront à prendre le tunnel pour éviter de payer la vignette. Cet afflux important de véhicules en transit (alternatif au tunnel) pourrait inciter le canton à reclasser la via San Gottardo, qui traverse la commune de Minusio, dans la catégorie des routes principales. Surtout, cet afflux compromettrait en grande partie les objectifs affichés à l'époque par la Confédération elle-même pour l'élaboration du tunnel. Minusio est traversée par un long tronçon de cette route, c'est pourquoi il s'agit de la commune la plus touchée par cette situation. Cependant, elle n'est pas la seule de la région qui est exposée aux répercussions: Locarno, Muralto, Tenero et Gordola le sont aussi. La demande de la municipalité de Minusio, visant à obtenir l'exemption d'obligation de la vignette, est motivée par la volonté de maintien de la qualité de vie de l'agglomération de Locarno (à travers la lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores). Cette demande est également cohérente avec le plan routier régional et avec la volonté de toute la région de promouvoir le tourisme.

Je demande donc au Conseil fédéral s'il est disposé à examiner l'hypothèse d'une dérogation au sens de ce qui précède?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

D'après l'article 2 de la loi sur la vignette autoroutière (LVA; RS 741.71), une redevance doit en principe être versée pour l'utilisation des routes nationales de première et deuxième classe. Le tunnel Mappo-Morettina sera intégré au réseau des routes nationales au 1er janvier 2020 et constituera, à partir de cette date, une route nationale de deuxième classe. L'article 4 LVA ne prévoit pas de dérogation visant à exonérer certains tronçons de l'assujettissement à la redevance de façon permanente.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (4)
Cattaneo Rocco, Pantani Roberta, Quadri Lorenzo, Regazzi Fabio

18.4140 Interpellation

Assurer la sauvegarde du patrimoine culturel dans le domaine des arts de la scène et de la photographie

Déposé par:	Fluri Kurt Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	06.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Est-il aussi d'avis que la sauvegarde du patrimoine culturel suisse et les mesures de médiation dans ce domaine sont des tâches nationales? Compte-t-il présenter une stratégie de sauvegarde du patrimoine culturel suisse dans le cadre du prochain message culture?

2. Comment entend-il assurer la sauvegarde du patrimoine culturel dans le domaine des arts de la scène et de la photographie si la fondation SAPA (Archives suisses des arts de la scène) et la Fondation suisse pour la photographie ne sont pas soutenues par la Confédération en tant que collections?

3. Comment compte-t-il garantir le financement de la fondation SAPA, qui a été créée à la demande de la Confédération?

Développement

L'image que la Suisse a d'elle-même se fonde sur son identité culturelle et, par conséquent, sur son patrimoine. La sauvegarde de ce dernier est du ressort de la Confédération, mais il appert que celle-ci ne dispose d'aucune stratégie globale en la matière. Les Archives littéraires, le Cabinet des estampes et la Phonothèque nationale sont des institutions de la Confédération, alors que la Cinémathèque suisse est financée par le biais du crédit pour le cinéma. Quant à l'Institut suisse pour l'étude de l'art, il est financé par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), et la Collection suisse du théâtre l'était également jusqu'ici. La Fondation suisse pour la photographie et la Collection suisse de la danse sont soutenues par l'Office fédéral de la culture (OFC) en tant que "réseaux de tiers".

La fondation SAPA collecte et conserve le patrimoine culturel immatériel relatif aux arts de la scène (danse, théâtre, petites scènes, performance), alors que la Fondation pour la photographie conserve le patrimoine photographique. Or les deux fondations ne sont soutenues par l'OFC qu'en tant que réseaux (cf. message culture 2016 à 2020, chap. 2.2.1). L'absence de soutien aux collections elles-mêmes met en péril cet important bien culturel.

La fondation SAPA est née de la fusion de la Collection suisse du théâtre et de la Collection suisse de la danse, à la demande de l'OFC et du SEFRI. Or cette fondation doit aujourd'hui faire face à d'importants défis. En raison de l'état de conservation précaire dans lequel il se trouve, le patrimoine théâtral risque en effet de se délabrer. Les collections comprennent du matériel audiovisuel, des documents papier, des photographies, des modèles et des costumes. Les mesures de conservation nécessitent d'importantes ressources (notamment dans le domaine de l'archivage numérique à long terme). Le soutien financier dont la fondation SAPA bénéficie à l'heure actuelle, à savoir un peu moins d'un million de francs, est insuffisant. Pour être en mesure d'assurer la sauvegarde du patrimoine culturel des arts de la scène, la fondation a besoin d'une contribution d'exploitation d'au moins 1,5 million de francs.

Avis du Conseil fédéral du 30.01.2019

1. La sauvegarde et la transmission du patrimoine culturel suisse est une mission commune de tous les acteurs concernés (Confédération, cantons, villes, communes et particuliers). La Confédération participe activement à l'accomplissement de cette tâche, par l'intermédiaire de ses propres institutions de mémoire, comme le Musée national suisse, la Bibliothèque nationale suisse et les musées et collections gérés par l'Office fédéral de la culture (OFC). En outre, l'OFC octroie des aides financières à des tiers actifs dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel suisse, conformément à l'article 10 de la loi sur l'encouragement de la culture (LEC, RS 442.1). Dans un rapport daté du 1er mai 2008, l'OFC avait soumis à

la discussion un projet de stratégie nationale de la mémoire, sous le nom de "mémopolitique". Les milieux intéressés qui ont participé à la procédure d'audition concernant ce rapport ont pour la plupart conclu qu'il valait mieux renoncer à un pilotage centralisé de la politique de la mémoire par la Confédération. La question de la sauvegarde du patrimoine culturel suisse occupera à nouveau une place importante dans le prochain message culture, qui portera sur les années 2021 à 2024.

2. A l'heure actuelle, la Confédération soutient déjà de nombreuses prestations en faveur des collections de la Fondation SAPA et de la Fondation suisse pour la photographie (Fotostiftung Schweiz), dans le cadre de conventions de prestations. Elle apporte par exemple son appui au développement, à la conservation et à la valorisation des collections.

3. La Fondation SAPA est née en 2017, d'une fusion de la Collection suisse de la danse et de la Collection suisse du théâtre. Cette fusion, que toutes les parties concernées jugeaient adéquate, visait à renforcer les synergies en développant des activités interdisciplinaires dans la sphère des arts de la scène. Jusqu'à fin 2016, la Collection suisse de la danse a reçu un soutien de l'OFC, tandis que la Collection suisse du théâtre était soutenue par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation. Des aides financières d'un montant annuel moyen de 970 000 francs ont été accordées à la Fondation SAPA pour la période 2017 à 2020. Aujourd'hui, aucune garantie ne peut encore être donnée quant au montant des aides qui seront octroyées pour la prochaine période d'encouragement. Cette question sera examinée dans le cadre du message culture pour la période 2021 à 2024.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (9)
Aebischer Matthias, Eichenberger-Walther Corina, Fiala Doris, Markwalder Christa, Reynard Mathias, Tornare Manuel, Vogler Karl, Wasserfallen Flavia, de Buman Dominique

18.4142 Interpellation

Comment le Conseil fédéral voit-il les conséquences économiques de la politique de l'argent bon marché menée par la BNS?

Déposé par:	Reimann Lukas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	06.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Entre septembre 2011, date de la mise en place du cours plancher, et septembre 2018, la Banque nationale suisse (BNS) a plus que doublé ses réserves de devises, qui sont passées de 305 milliards de francs à 763 milliards de francs, alors même que ledit cours plancher a officiellement été abandonné en janvier 2015. Kurt Schiltknecht, ancien économiste en chef de la BNS, écrit dans la "NZZ" du 16 novembre 2018 que les banques centrales accaparent un nombre croissant de tâches et prennent des mesures qui ne sont pas expressément prévues dans les lois précisant les compétences de ces banques parce qu'elles avaient été jugées impossibles au moment où ces lois avaient été adoptées; ainsi, nul ne pouvait envisager qu'une banque centrale puisse introduire des intérêts négatifs, ou encore que la BNS deviendrait l'un des principaux créanciers des pays de la zone euro ou l'un des premiers actionnaires de sociétés telles qu'Apple, Google ou Nokia.

C'est dans ce contexte que je prie le Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. Que pense-t-il de la manière dont la Banque centrale européenne a contourné l'interdiction de financer les déficits publics en pratiquant un rachat quasi illimité d'obligations d'Etat libellées en euros?

2. En laissant gonfler leur bilan, les banques centrales jouent avec le feu. Que pense le Conseil fédéral du rachat par la BNS d'énormes portefeuilles d'actions et de l'ingérence dans le marché libre que cette mesure constitue, alors que le législateur n'avait jamais imaginé voir la BNS jouer un tel rôle?

3. Pourquoi la BNS n'a-t-elle pas réduit ses liquidités depuis la crise bancaire de 2008? A-t-elle introduit en outre des intérêts négatifs?

4. Le Conseil fédéral est-il d'accord pour considérer que plus la BNS attend pour normaliser sa situation, plus la marge de manoeuvre dont elle disposera en cas de nouvelle crise sera étroite?

5. Quelles sont les conséquences économiques de la politique de l'argent bon marché menée par la BNS? Le Conseil fédéral est-il d'accord pour considérer que les épargnants sont les premières victimes de cette politique?

6. Le Conseil fédéral est-il d'accord pour considérer que s'il y a autant de surfaces de bureaux et de logements inoccupés, et si les prix de l'immobilier sont aussi élevés (malgré une immigration massive), c'est en raison de la politique de l'argent bon marché menée par la BNS?

7. A combien le Conseil fédéral chiffre-t-il le préjudice que la politique de l'argent bon marché menée par la BNS a causé aux épargnants, en rognant leur capital de prévoyance?

8. Dans l'hypothèse où la BNS persisterait dans sa politique de l'argent bon marché, quelles en seraient les conséquences financières?

9. Le Conseil fédéral est-il disposé à réviser la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale suisse afin de mieux circonscrire les missions dévolues à cette dernière?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

Dans son rapport du 21 décembre 2016 sur la politique monétaire, établi en réponse aux postulats 15.3091, 15.3367, 15.4053 et 15.3208, le Conseil fédéral a procédé à un examen approfondi des conséquences économiques de la politique fondée sur les taux négatifs et des mesures expansionnistes non conventionnelles de la BNS. Il estime que les conclusions de ce rapport conservent toute leur validité. Le Conseil fédéral répond comme suit aux questions qui lui sont posées:

1. Le Conseil fédéral ne se prononce pas sur les achats d'obligations d'Etat effectués par la Banque centrale européenne (BCE). A ce sujet, il renvoie à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 décembre

2018, selon lequel les achats d'obligations de la BCE sont conformes à son mandat de politique monétaire et n'enfreignent pas l'interdiction du financement des Etats.

2. La croissance du bilan de la Banque nationale suisse (BNS) depuis la crise financière est une conséquence des achats de devises liés à la politique monétaire dont le but est de limiter l'ampleur de la surévaluation du franc. Ces achats ont entraîné une forte hausse du bilan de la BNS et donc de ses réserves monétaires. Conformément à son mandat légal concernant la gestion des réserves monétaires, la BNS a placé ces réserves en emprunts et en actions. La BNS ne poursuit pas des objectifs stratégiques au moyen de ses placements en actions. Elle gère son portefeuille d'actions de manière passive et suivant des règles préétablies, en reproduisant des indices représentatifs des marchés boursiers; sa politique en la matière reflète donc les marchés dans leur ensemble. Elle évite ainsi les distorsions de marché et la discrimination de certains secteurs ou entreprises.

3. Comme la BNS, le Conseil fédéral estime que l'augmentation des liquidités de la BNS après 2008 a été une mesure monétaire essentielle pour stabiliser l'économie et les marchés financiers et éviter une déflation. Ces dernières années, les liquidités n'ont pas été réduites afin de ne pas diminuer l'offre de franc. Une réduction des liquidités aurait encore renforcé la pression à la hausse sur notre monnaie, avec des conséquences négatives sur la stabilité des prix et l'évolution conjoncturelle. Pour limiter cette pression, la BNS a en outre introduit en janvier 2015 les taux d'intérêt négatifs. En raison de la faiblesse des taux d'intérêt qui dure depuis des années au niveau international, cette mesure permet d'assurer que la rémunération des placements en francs soit plus basse que celle des placements en monnaies étrangères. Le franc devient ainsi moins attrayant comme monnaie d'investissement. Sans les taux négatifs, l'appréciation du franc serait nettement plus forte et nécessiterait une intervention accrue sur le marché des devises, ce qui entraînerait une augmentation des liquidités.

4. La meilleure manière de garantir une marge de manoeuvre pour faire face à de futures crises est de normaliser la situation en matière de taux en tenant compte des exigences de la politique monétaire. Dans le contexte actuel, la difficulté réside dans le fait qu'une augmentation des taux par la BNS – sans mesures parallèles de la part de la BCE – rendrait le franc plus attrayant comme monnaie de placement et donc à nouveau plus fort.

5. La politique de la BNS fondée sur les taux négatifs a pour principal effet d'éviter une nouvelle appréciation du franc. Elle contribue donc à stabiliser les prix et à soutenir la conjoncture et le marché de l'emploi. La valeur du franc reste élevée. Par rapport à la décennie précédente et après déduction du renchérissement des différents pays jusqu'à fin 2018, la Suisse s'est renchérie de 10 pour cent par rapport à ses partenaires commerciaux, et même de près de 17 pour cent par rapport à l'Allemagne. Compte tenu de la faiblesse des taux au niveau international et du rôle du franc en tant que valeur refuge, les taux négatifs sont nécessaires pour que les intérêts restent plus bas qu'à l'étranger et que l'attrait des placements en franc diminue. Il est cependant incontestable que cette politique a aussi des conséquences indésirables. Le Conseil fédéral partage l'avis de l'auteur de l'interpellation sur le fait que les épargnants en subissent plutôt les conséquences négatives en raison de la baisse de la rémunération nominale de leurs placements. Il convient toutefois de souligner deux aspects. Premièrement, l'inflation a été faible ces dernières années, les prix ayant même baissé en 2015 et 2016, ce qui a atténué la perte de pouvoir d'achat des épargnants. Deuxièmement, sans les taux négatifs, le franc aurait été fortement surévalué, la conjoncture aurait nettement ralenti et le chômage aurait augmenté, ce qui aurait aussi eu des conséquences négatives pour les épargnants.

6. La faiblesse durable des taux d'intérêt favorise de fâcheux déséquilibres et une tendance à la surchauffe sur le marché de l'immobilier, comme c'est actuellement le cas dans le domaine des immeubles de rapport notamment. Cependant, tant que la BNS juge que les taux négatifs sont nécessaires à la politique monétaire, les éventuels risques pour la stabilité financière qui découlent du marché de l'immobilier doivent être traités par d'autres moyens, en particulier par des mesures macroprudentielles. Le mécanisme du volant anticyclique de fonds propres est un instrument important que le Conseil fédéral a activé en 2013 à la demande de la BNS, et qu'il a ensuite renforcé en 2014. Les autorités compétentes en matière de stabilité financière (BNS, Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales et Administration fédérale des finances) continuent à suivre attentivement l'évolution du marché des hypothèques et de l'immobilier et vérifient régulièrement si d'autres mesures sont nécessaires.

7. Les institutions de prévoyance comptent parmi les acteurs les plus sensibles aux taux bas et à la rémunération négative. Leur fortune est placée principalement dans des valeurs à taux fixe. Ces institutions sont en outre forcées de prendre davantage de risques dans le placement de leur fortune afin d'obtenir un rendement qui suffit à financer les prestations assurées. Il serait cependant faux de voir dans les taux négatifs appliqués par la BNS la cause principale de la baisse des revenus des placements des caisses de prévoyance. Les taux négatifs ont été introduits par la BNS en réaction à la faiblesse internationale des taux

d'intérêt.

8. Si la faiblesse excessive des taux devait perdurer, les conséquences négatives (bas rendement des placements, risques de surchauffe du marché immobilier) pourraient encore augmenter. Ces inconvénients doivent toutefois être mis en parallèle avec les coûts élevés pour l'économie qui découleraient d'une normalisation prématurée en matière de politique monétaire, qui entraînerait une nette pression à la hausse sur le franc suisse avec des répercussions négatives sur l'évolution des prix et la conjoncture en Suisse.

9. Non. Le Conseil fédéral estime que le cadre légal existant définit clairement le mandat de politique monétaire de la BNS et qu'il n'est pas nécessaire de le modifier.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4143 Interpellation

Que peut faire le Conseil fédéral pour que les patients diabétiques porteurs de pompe à insuline puissent continuer à assumer financièrement leur traitement?

Déposé par:	Crottaz Brigitte Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	06.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le diabète est une maladie chronique qui, si elle n'est pas très bien gérée durant toute la vie, conduit à des complications au niveau de plusieurs organes cibles (reins, yeux, coeur, nerfs, artères). Pour obtenir un équilibre optimal, certains diabétiques doivent procéder à plusieurs contrôles de leur glycémie par jour et s'injecter de l'insuline quatre à six fois par jour. Certains préfèrent avoir recours à un traitement par pompe à insuline, éventuellement couplée à une lecture de la glycémie en continu. Cela permet le plus souvent un équilibre glycémique bien meilleur et donc, à long terme, une diminution des complications de cette maladie et, par conséquent, une diminution des coûts de la santé.

Depuis le 1er juillet, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a décrété une baisse de remboursement des pompes à insuline. Les industries responsables de la fabrication de ces dispositifs médicaux n'ont toutefois pas diminué leur facturation. Il en découle que, selon le modèle de traitement choisi (dépendant du type de cathéters et d'aiguilles), les patients auront à débourser de leur poche entre 70 centimes et 1,09 francs par jour. Ceci représente donc, chez ces patients atteints d'une maladie chronique, un paiement "out of pocket" de 300 francs de franchise, 700 francs de quote-part et 255,50 à 397,85 francs supplémentaires pour la location de la pompe et l'achat du matériel. Pour la plupart, les patients qui bénéficient du traitement par pompe sont des diabétiques de type 1, maladie qui se déclare le plus souvent dès la petite enfance et dans l'adolescence. Ces augmentations de coûts à charge des patients mettent en difficulté financière de nombreux porteurs de pompes à insuline, principalement des jeunes en formation, sans revenu, ou des personnes avec des revenus modestes.

Le renoncement à un traitement par pompe n'est donc pas rare, ce qui risque de conduire à des problèmes de santé pour les personnes concernées, et à des coûts globaux de la santé plus élevés qui se répercuteront sur l'ensemble des assurés.

Le Conseil fédéral peut-il faire pression sur les entreprises concernées pour qu'elles adaptent leurs tarifs aux remboursements décidés par l'OFSP? Sinon, peut-il envisager un retour en arrière et l'abandon par l'OFSP de cette baisse des montants remboursés pour la thérapie par pompe à insuline?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

Dans le cadre de la révision de la liste des moyens et appareils (LiMA), le remboursement des pompes à insuline a été examiné sur la base des critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité définis dans la loi. L'un des éléments centraux permettant d'évaluer l'économicité est la comparaison avec les prix à l'étranger. Sans surprise, on a constaté que les prix des pompes en Suisse étaient en partie nettement supérieurs à la moyenne européenne. Le surveillant des prix l'a aussi souligné dans ses rapports. Les frais de personnel ou de logistique plus élevés ne justifient aucunement cette différence de prix. Le Département fédéral de l'intérieur a tenu compte de cette situation en optant pour une baisse modérée d'environ 7 pour cent du montant maximal de remboursement (MMR) des pompes à insuline au 1er juillet 2018. Depuis, certains fournisseurs ont adapté leurs prix, d'autres non. De fait, les montants supplémentaires ne peuvent pas être exigés de tous les fabricants.

Le remboursement des produits figurant sur la LiMA ne se base ni sur des prix fixés officiellement au cas par cas (comme pour les médicaments de la liste des spécialités), ni sur une convention tarifaire contractuelle. Le Conseil fédéral ne dispose donc d'aucune base légale qui lui permette d'obliger les fabricants à baisser leurs prix.

En raison du principe d'économicité, le Conseil fédéral ne juge pas opportun de faire revenir le MMR à son niveau d'avant le 1er juillet 2018.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (19)
Aebischer Matthias, Barrile Angelo, Bendahan Samuel, Fehlmann Rielle Laurence, Fridez Pierre-Alain, Friedl Claudia, Gysi Barbara, Hardegger Thomas, Heim Bea, Maire Jacques-André, Marra Ada, Marti Min Li, Munz Martina, Naef Martin, Pardini Corrado, Piller Carrard Valérie, Reynard Mathias, Schenker Silvia, Tornare Manuel

18.4144 Interpellation

Réforme fiscale et financement de l'AVS. Quid des "patent boxes" pour les PME?

Déposé par: Nantermod Philippe
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 06.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La loi "réforme fiscale et financement de l'AVS" (PF17/RFFA) donne la possibilité aux cantons d'introduire une déduction fiscale supplémentaire jusqu'à 50 pour cent pour les dépenses de recherche et de développement des entreprises.

Si l'on imagine assez facilement que de grandes sociétés actives dans le domaine de la chimie puissent bénéficier de ces déductions, la question des petites et moyennes entreprises se pose aussi. En effet, les entrepreneurs doivent parfois consacrer un nombre important d'heures de travail et des ressources considérables pour développer de nouveaux produits. Cette situation se retrouve dans de nombreuses branches, y compris dans la construction.

Cela étant, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Le Conseil fédéral estime-t-il que les "patent boxes" pourront servir aussi aux petites et moyennes entreprises qui ne disposent pas de structures juridiquement indépendantes destinées à la recherche et au développement?

2. Concrètement, a-t-il prévu des directives ou des procédures simplifiées qui permettraient aux PME de profiter aussi de cet intéressement fiscal?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

La loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) contient deux mesures visant à promouvoir l'innovation:

– "Patent box": l'instauration d'une "patent box", obligatoire pour les cantons, permettra une imposition réduite des bénéfices provenant de brevets et de droits comparables;

– Déductions supplémentaires en faveur de la recherche et du développement (R&D): cette mesure est facultative pour les cantons. Le droit actuel prévoit déjà la déduction des dépenses de R&D des revenus imposables. La RFFA permettra aux cantons d'accepter la déduction, à hauteur de 50 pour cent au maximum, de certaines dépenses de R&D.

Toutes les entreprises pourront bénéficier de ces deux mesures. La "patent box" pourra être appliquée à condition que l'entreprise détienne un brevet ou un droit comparable ou dispose de droits exclusifs d'exploitation de brevets ou de droits comparables sur le territoire suisse.

Dans son message sur le Projet fiscal 17, le Conseil fédéral a souligné explicitement qu'il n'était nullement nécessaire que l'entreprise regroupe ses activités de recherche dans une unité séparée pour qu'elle puisse bénéficier des déductions supplémentaires pour les dépenses de R&D (voir FF 2018 2565, page 2591). Cette précision vise à garantir que les petites et moyennes entreprises (PME) puissent elles aussi faire valoir les déductions supplémentaires pour les dépenses de R&D.

Lors de l'élaboration des bases légales, le législateur a donc veillé à ce que les PME puissent se voir appliquer les nouvelles réglementations particulières. Le Conseil fédéral estime dès lors qu'il n'est pas nécessaire de fixer d'autres dispositions d'application spéciales en faveur des PME à l'échelon de la Confédération. La mise en oeuvre pratique des nouvelles réglementations particulières incombe aux cantons.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4145 Interpellation

LPP. Diplôme fédéral d'expert en matière de prévoyance professionnelle. Quid du plurilinguisme?

Déposé par: Nantermod Philippe
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 06.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

L'Association suisses des actuaires (ASA) et la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) ont fondé conjointement l'association EBV pour la mise en conformité du règlement d'examen conduisant à ce diplôme fédéral, sous la surveillance du SEFRI. EBV est désormais le nouvel organisme responsable de l'organisation de la formation d'expert.

EBV a mandé la Haute école zurichoise pour les sciences appliquée (ZHAW), à Winterthur, pour donner et organiser les cours. Il n'y a pas d'autre école habilitée à donner des cours, avec des conséquences regrettables sur le plan linguistique.

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Ne serait-il pas judicieux d'organiser des cours aussi en Suisse romande, Winterthur étant assez éloigné pour des formations qui se font souvent en cours d'emploi?

2. Les cours ne devraient-ils pas aussi être donnés en français?

3. Ne serait-il pas judicieux de confier aussi l'organisation de cours à un organisme romand, par exemple une université délivrant un master en sciences actuarielles et un master en droit?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

Dans le domaine de la formation professionnelle supérieure, les rôles et les tâches des différents partenaires sont clairement définis. La Confédération réglemente les examens professionnels fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs et est responsable de leur surveillance. L'organe responsable – ici l'association des expertes et experts en matière de prévoyance professionnelle avec diplôme fédéral – propose de son côté l'examen correspondant et en assure l'exécution.

Les cours préparatoires aux examens fédéraux, sur lesquels portent les questions de l'auteur de l'interpellation, ne sont par contre ni réglementés par l'Etat ni subordonnés à une surveillance étatique, et les candidats sont libres de les fréquenter ou non.

Le Conseil fédéral répond comme suit aux questions posées par l'auteur de l'interpellation :

1. Le premier examen professionnel supérieur "experte/expert en matière de prévoyance professionnelle avec diplôme fédéral" aura lieu en 2021. L'offre de cours prendra forme dans le courant de l'année 2019. Fondamentalement, l'offre de cours préparatoires se développe selon les principes du libre marché.

2. Le multilinguisme n'est réglementé qu'au niveau de l'examen lui-même. Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) accompagne le développement et la révision du règlement des examens. Il examine si les conditions d'un examen fédéral sont réunies et approuve le règlement d'examen.

A cet égard, il doit aussi s'assurer que les candidats aient la possibilité de passer l'examen dans les trois langues officielles. Le SEFRI contrôle que toutes les exigences soient remplies, en particulier lorsque l'examen est organisé pour la première fois.

3. Etant donné que les cours préparatoires ne sont pas subordonnés à un contrôle étatique, contrairement à l'examen, le SEFRI ne peut charger une quelconque institution d'organiser ce type de cours. Le SEFRI rendra cependant l'organe responsable attentif au fait que de tels cours devraient être proposés pour les candidats de toutes les régions linguistiques. Par ailleurs, tous les prestataires de formation en Suisse ont la possibilité de proposer des cours préparatoires dès lors qu'il y a une demande, et ce même si l'organe responsable de l'examen ne leur en donne pas le mandat.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4147 Interpellation

Groupe de travail sur la téléphonie mobile et le rayonnement. Mandat et composition

Déposé par: Hardegger Thomas
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 06.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le 20 septembre 2018, Doris Leuthard, responsable du Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), a annoncé par un communiqué de presse qu'elle avait décidé d'instituer un groupe de travail chargé en particulier d'analyser les besoins de la téléphonie mobile et les risques en matière de rayonnement, notamment dans le cadre de l'introduction de la technologie 5G. Le groupe de travail devrait rendre un rapport et des recommandations d'ici l'été 2019. Or une lettre adressée à la commission compétente du Conseil national annonce que le groupe de travail a également pour tâche de veiller à ce que les lacunes juridiques pouvant entraver le développement du réseau 5G soient comblées. Je constate que la branche ICT, les médecins et les offices fédéraux sont très bien représentés, contrairement aux assurances, à l'agriculture et à la médecine vétérinaire. Les institutions de recherche indépendantes et les organisations de personnes électrosensibles ne sont quant à elles pas du tout représentées. Il semble par ailleurs que la recherche de solutions de rechange assurant un approvisionnement en données électroniques sûr, efficace et sans risque pour la santé ne fasse pas partie des objectifs poursuivis.

Dans ces circonstances, on ne peut s'empêcher de penser que le groupe de travail a surtout pour tâche de neutraliser les critiques quant aux conséquences possibles du rayonnement sur l'homme et sur l'environnement et de calmer les inquiétudes légitimes de la population, de manière à laisser le champ libre au secteur des télécommunications mobiles dans le développement du réseau 5G. Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Quel est le mandat exact du groupe de travail?

2. Comment se fait-il que la communication ne soit pas la même envers les médias et envers la commission du Conseil national?

3. Comment s'assure-t-on que la branche ICT (y compris les opérateurs de téléphonie mobile) ne détermine pas à elle seule l'agenda et les conclusions du groupe de travail?

4. Comment compte-t-on intégrer d'autres groupements d'intérêts tels les assureurs, l'agriculture, la médecine vétérinaire, les institutions de recherche indépendantes et les organisations de personnes électrosensibles dans les travaux du groupe et dans la rédaction du rapport?

5. Comment peut-on s'assurer que le groupe d'experts travaille sans a priori et de manière exhaustive et qu'il étende ses recherches à d'autres domaines, si nécessaire? Comment la population peut-elle être tenue au courant de ces travaux?

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

1. D'ici l'été 2019, le groupe de travail institué par l'ancienne conseillère fédérale Doris Leuthard doit préparer un rapport sur les besoins et les risques du futur réseau mobile, en définir les options et formuler des recommandations. Ce rapport doit notamment aborder les prochaines étapes de la téléphonie mobile, à court et à long terme, compte tenu des intérêts de protection et d'utilisation.

2. Le Conseil fédéral estime que la communication du DETEC sur les travaux précités est cohérente jusqu'ici.

3. Les personnes invitées à participer au groupe de travail connaissent, sur ces questions, les faits nécessaires aux décisions à venir. Il s'agit, d'une part, du corps médical et des opérateurs de téléphonie mobile et, d'autre part, d'experts scientifiques indépendants pour les questions sanitaires et techniques. Les autorités fédérales et cantonales concernées y sont également associées.

4. De l'avis du DETEC, les représentants des assurances et de l'agriculture évoqués dans l'interpellation peuvent soit contribuer à ces questions par le biais d'autres participants, soit présenter leur position ultérieurement, dans le cadre de travaux supplémentaires. Les expériences des personnes électrosensibles

peuvent être prises en compte par les représentants du corps médical.

5. Le groupe de travail établit son rapport à l'intention du DETEC, qui le publiera et qui décidera ensuite des prochaines étapes.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (17)
Barrile Angelo, Bendahan Samuel, Crottaz Brigitte, Estermann Yvette, Fridez Pierre-Alain, Friedl Claudia, Gysi Barbara, Hausammann Markus, Heim Bea, Maire Jacques-André, Marra Ada, Munz Martina, Piller Carrard Valérie, Reimann Maximilian, Reynard Mathias, Tornare Manuel, Töngi Michael

18.4152 Interpellation

Mettre un terme à l'importation pour l'industrie du luxe de cuirs exotiques provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements

Déposé par:	Munz Martina Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	10.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Du cuir d'animaux exotiques est importé en Suisse pour y être travaillé et ensuite vendu ou exporté comme produit de luxe avec le label Swissness. Ce cuir provient souvent d'animaux ayant subi de mauvais traitements. Par exemple, les animaux sauvages blessés par la prise au piège agonisent des jours durant avant de succomber ou d'être atrocement mis à mort dans des usines. Les conditions de transport et de détention des animaux vivants sont tout aussi perturbantes. En effet, en Asie, l'élevage n'est soumis à aucune disposition sur la protection des animaux, ce qui facilite le recours à des méthodes de mise à mort barbares. Ainsi, les serpents sont fréquemment écorchés vifs pour leur cuir, qui deviendra par exemple un bracelet de montre estampillé suisse et vendu au prix fort. Sur le territoire helvétique, les animaux sont pourtant protégés de manière exemplaire. Il siérait donc à la Suisse de montrer l'exemple en appliquant les normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) pour les produits de luxe.

Le Conseil fédéral est chargé de répondre aux questions suivantes.

1. Comment les importations de cuir exotique ont-elles évolué au cours des dix dernières années? Existe-t-il des chiffres sur les contrôles effectués et les réclamations déposées?

2. Depuis 2000, les exportations et réexportations d'espèces mentionnées par la CITES ont plus que quadruplé. Comment expliquer cette tendance?

3. L'OIE va probablement adopter dans les mois qui viennent des normes homogènes qui feront office de recommandations pour l'industrie et les autorités pour la mise à mort des reptiles. Quelles sont les mesures nécessaires pour restreindre les autorisations d'importation aux produits conformes à ces normes?

4. Sous quelles conditions une obligation de déclaration de l'origine et des conditions de production pour l'importation de cuir exotique pourrait-elle être établie?

5. La traçabilité des produits est un critère essentiel de transparence et de conformité. Certains produits, comme le cuir d'alligator, sont déjà traçables, tandis que d'autres, parmi lesquels le cuir de serpent, aspirent à le devenir. Quelles sont les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité de tous les cuirs exotiques?

6. La production de cuir de requin et de raie soulève des problématiques similaires. Serait-il possible de soumettre également à des autorisations et à des contrôles le commerce de produits issus d'animaux qui ne sont pas mentionnés par la CITES, comme les raies et les requins? Comment identifier les produits provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements, et si possible les retirer du marché?

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

1. Les importations de cuir exotique concernent majoritairement des espèces animales soumises à la loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (LCITES; RS 453). Ces dix dernières années, le nombre d'importations soumises à la LCITES est resté relativement stable, il s'élève à environ 40 000 par an. Tous ces envois ont été contrôlés dans le cadre de la procédure d'importation sur la base d'une estimation des risques. Concrètement, la documentation a été examinée systématiquement, tandis que la marchandise à proprement parler a fait l'objet de contrôles ponctuels. Ceux-ci ont débouché sur 200 à 300 contestations par an. La plupart des manquements contestés ont pu être corrigés et la marchandise a ensuite été importée en toute légalité.

2. L'augmentation des exportations et des réexportations est principalement due à des changements dans les stratégies d'exportation du secteur. L'industrie horlogère et les grands groupes du secteur du luxe ont leurs centres de distribution en Suisse. Les marchandises sont importées en gros dans notre pays, puis livrées, en partie directement, aux détaillants dans le monde entier. Il en résulte un fractionnement des lots et une très

forte augmentation des exportations.

3. Les normes qui doivent être adoptées par l'OIE s'adressent aux Etats parties à titre de recommandations pour l'abattage des reptiles. A l'heure actuelle, la branche a déjà pris l'initiative de diffuser ces recommandations, notamment au moyen de formations dans les pays d'origine, et encourage leur application. Ce type de mesures promues par la branche est plus efficace que des restrictions imposées par l'Etat, car les contrôles à l'importation ne permettent pas de vérifier les conditions de production dans le pays d'origine. En outre, en matière de restrictions à l'importation, les exigences liées aux méthodes de production qui ne se répercutent pas sur le produit fini et ne reposent pas sur des normes internationales posent problème au niveau du droit commercial.

4. Une obligation de déclaration pour les produits en cuir exotique serait à inscrire dans une ordonnance du Conseil fédéral. Elle devrait aussi en définir les modalités, en tenant compte des obligations internationales de la Suisse. La mise en oeuvre d'une telle obligation exigerait beaucoup d'efforts de la part du secteur concerné. Les points de vente en particulier devraient veiller à ce que les produits soient déclarés correctement. Par ailleurs, pour qu'elle s'avère efficace, l'obligation de déclaration nécessiterait des contrôles étatiques mobilisant d'importantes ressources.

5. Pour les espèces soumises à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES; RS 0.453) – à savoir la majeure partie des espèces concernées –, la traçabilité est assurée. Pour les espèces non soumises à la CITES, il incombe à la branche d'en assurer la traçabilité.

6. Les espèces non soumises à la convention, telles que le requin ou la raie, peuvent être soumises à un contrôle et à une autorisation en vertu de la LCITES si l'on soupçonne qu'elles ne sont pas exploitées de façon durable. Toutefois, le produit fini ne permet pas de déterminer si les animaux ayant servi à sa fabrication ont subi ou non des mauvais traitements.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (20)
Aebischer Matthias, Badran Jacqueline, Bendahan Samuel, Crottaz Brigitte, Fehlmann Rielle Laurence, Friedl Claudia, Graf Maya, Gysi Barbara, Hardegger Thomas, Heim Bea, Keller-Inhelder Barbara, Kälin Irène, Marra Ada, Marti Min Li, Naef Martin, Piller Carrard Valérie, Schenker Silvia, Tornare Manuel, Trede Aline, Töngi Michael

18.4153 Interpellation

Commerce et exposition de cadavres humains plastinés. Autorisations et éthique

Déposé par: Munz Martina
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 10.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Tramdepot Burgernziel à Berne a accueilli du 5 au 14 octobre 2018 l'exposition "Human Bodies", souvent évoquée dans les médias sous le nom de "Real Human Bodies". Cette exposition, qui montrait des cadavres et des organes plastinés, n'est ni la première, ni la dernière en son genre. En effet, l'exposition "Body Worlds" de Gunther von Hagens avait déjà suscité l'émoi il y a plusieurs années.

On peut commander en Chine des corps ou des organes humains plastinés. Le plus gros producteur et exportateur de cadavres plastinés du pays est Dailan Hoffen Bio-technique Co. Tout le monde peut d'ailleurs consulter la sélection d'organes plastinés destinés à la vente sur le site web de l'entreprise : http://en.hoffen.com.cn/suhuabiaoben/guixiangjiaobiaoben/.

L'organisateur de l'exposition "Human Bodies" n'a fourni aucune preuve du caractère volontaire du don des dépouilles concernées. Il ne s'est pas senti obligé de le faire car de tels documents n'ont pas été exigés par les douanes ni par d'autres autorités. De plus, l'identité des cadavres semble incertaine: au lieu de "donneurs", il pourrait s'agir de victimes d'un crime.

Les cantons et les communes sont libres d'autoriser ou non ces expositions. Par exemple, la ville de Lausanne a demandé à l'organisateur de fournir la preuve du caractère volontaire des dons, ce qu'il n'a pas fait. En conséquence, l'exposition n'a pas été autorisée.

Eu égard à cette exposition, je demande au Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes.

1. Quelles sont les réglementations en Suisse pour l'importation, le commerce, la possession et l'exposition de cadavres et d'organes humains? Font-ils l'objet d'une obligation d'autorisation? La preuve de l'identité des défunts et du caractère volontaire de leur don est-elle exigible? Quelles sont les directives éthiques pour l'exposition de cadavres et d'organes humains?

2. La Suisse a ratifié la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine. Cette convention dispose que le corps humain et ses parties ne doivent pas être, en tant que tels, source de profit. L'exposition avait pourtant clairement un but lucratif. Avec "Human Bodies", la Suisse a-t-elle violé cette convention?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. Concernant l'importation et la manipulation de cadavres et de parties de cadavres humains, le droit fédéral ne contient que des dispositions spécifiques à certains domaines. Ainsi, la législation relative aux maladies transmissibles (RS 818.1) réglemente le transport international et l'importation de cadavres pour des questions de protection contre les infections; quant à la législation relative à la médecine de la transplantation (RS 810.2), elle contient des dispositions relatives au don d'organes et de tissus provenant de personnes décédées et à leur utilisation à des fins de transplantation. Au niveau fédéral toujours, la législation relative à la recherche sur l'être humain (RS 810.3) règle la recherche sur les corps de personnes décédées et l'utilisation de leurs substances corporelles à des fins de recherche. Les réglementations mentionnées ne s'appliquent cependant pas aux cas décrits dans l'interpellation, soit le traitement de cadavres et de parties de cadavres plastinés à des fins d'exposition. Par conséquent, le droit suisse ne comporte pas de dispositions relatives à l'obligation de preuve ou d'autorisation dans ce cas précis.

Les règlements cantonaux relatifs aux inhumations, quant à eux, peuvent par exemple fournir des renseignements concernant l'utilisation des dépouilles ; il est toutefois probable qu'ils ne contiennent aucune disposition applicable aux activités dont il est ici question.

Par conséquent, il faut tenir compte du Code de déontologie de l'ICOM pour les musées, élaboré par le Conseil international des musées (ch. 4.3). Ce document prévoit notamment que les restes humains seront présentés conformément aux normes professionnelles, avec le plus grand tact et dans le respect de la dignité humaine.

En outre, il convient de respecter les dispositions générales de droit civil et de droit pénal; à cet égard, on peut tout au plus se demander si l'exposition constitue une infraction d'atteinte à la paix des morts (art. 262 CP). Pour une partie de la doctrine juridique, de telles expositions ne sont pas compatibles avec la protection de la paix des morts et une personne ne peut pas donner un accord légalement valable pour l'utilisation de son corps dans un tel cadre. Une plainte pénale a été déposée en lien avec l'exposition de Berne mentionnée par l'auteur de la motion. Il appartient aux autorités de poursuite pénale de clarifier si cette manifestation constitue un délit ou si d'autres infractions ont été commises. Il semble toutefois que jusqu'ici, aucun jugement n'ait encore été rendu sur ce sujet précis en Suisse.

2. La Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (RS 0.810.2) formule une interdiction de faire commerce du corps humain dans le cadre d'applications en médecine et en biologie. Dans le contexte médical, la convention interdit de tirer profit du corps humain et de ses parties, ou de les utiliser comme marchandise; en revanche, les prestations fournies ou les dépenses faites pour préparer de telles matières en vue d'une exposition ou les conserver peuvent être rémunérées ou remboursées.

Etant donné que la Confédération n'a aucune tâche à exécuter dans ce domaine, le Conseil fédéral ne dispose d'aucune information lui permettant de savoir si les corps ou les organes humains plastinés utilisés pour l'exposition en question ont été acquis dans le milieu biomédical.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (21)
Barrile Angelo, Bendahan Samuel, Bulliard-Marbach Christine, Crottaz Brigitte, Fehlmann Rielle Laurence, Friedl Claudia, Graf Maya, Gysi Barbara, Hardegger Thomas, Heim Bea, Jans Beat, Kälin Irène, Maire Jacques-André, Marra Ada, Marti Min Li, Meyer Mattea, Molina Fabian, Piller Carrard Valérie, Tornare Manuel, Töngi Michael, Wüthrich Adrian

18.4156 Motion

Utiliser de manière optimale le plurilinguisme suisse et l'anglais comme langue internationale

Déposé par:	Gmür-Schönenberger Andrea Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	10.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

A l'avenir, la SSR doit, en règle générale, diffuser des productions maison dans les quatre langues nationales, ainsi que des téléfilms et séries télévisées en anglais qu'elle a achetés, dans leur langue originale et sous-titrés (au lieu de les doubler). Le Conseil fédéral est chargé, à cet effet, de réajuster la concession, ou du moins les bases légales.

Développement

Les langues sont avant tout apprises à l'école, lors de séjours linguistiques, ou par le biais de produits médiatiques en langue étrangère. En Suisse, contrairement à ce qui se fait dans les pays scandinaves, presque toutes les productions sont doublées. Les offres télévisées laissées en langue étrangère sont rares. Notre pays appartient à la catégorie de pays dits "de doublage", comme l'Allemagne, la France, l'Italie ou l'Autriche, où la plupart des émissions sont doublées. En revanche, dans les pays où l'anglais est bien maîtrisé, comme aux Pays-Bas, au Danemark, en Finlande, en Norvège, en Suède et en Estonie, la préférence est donnée au sous-titrage. Dans ces pays-là, les productions télévisuelles sont toujours diffusées dans leur langue originale. Les téléspectateurs qui ne maîtrisent pas la langue originale du programme peuvent toutefois lire simultanément les sous-titres dans la langue de leurs pays respectifs. En d'autres termes: ces pays utilisent les productions télévisuelles presque comme des cours de langues étrangères – de manière indirecte mais efficace. Cette solution présente un autre avantage: la diffusion de médias dans la langue originale est meilleur marché. En effet, les émissions sont déjà disponibles dans la langue de départ. De plus, le sous-titrage coûte nettement moins cher que le doublage. L'abandon de cette pratique représente ainsi un moyen facile et efficace de promouvoir et de revaloriser la maîtrise des langues étrangères.

Le Conseil fédéral est donc chargé de réajuster les bases légales afin que la SSR diffuse des productions maison dans les quatre langues nationales, ainsi que des téléfilms et séries télévisées en anglais qu'elle a achetés, dans leur langue originale et sous-titrés.

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

Du point de vue de la politique en matière d'éducation, le Conseil fédéral comprend les préoccupations exprimées dans la motion. Cependant, il serait problématique et contre-productif pour l'exécution du mandat de service public d'inscrire une obligation envers la SSR dans la loi ou dans la concession, comme le demande l'auteure de la motion.

Les films et séries produits par la SSR et par des tiers sont généralement diffusés par la SSR en version doublée. La SSR propose également ces formats dans la langue originale, en bicanal. Le sous-titrage peut être activé dans environ 90 pour cent de ces cas. Ces mesures répondent donc déjà largement aux objectifs de la motion. Aujourd'hui, le public peut choisir entre doublage et langue originale. Le Conseil fédéral ne souhaite pas limiter cette liberté de choix par une obligation rigide de diffuser dans la langue originale. Dans ce contexte, il relève que la SSR prévoit d'ajouter prochainement à son offre une plate-forme Internet axée sur les langues nationales. Celle-ci rassemblera en ligne les contenus de toutes les régions linguistiques et les proposera sous-titrés en plusieurs langues.

Les habitudes d'utilisation montrent que, pour une grande partie du public, le sous-titrage réduit l'attrait des programmes, le doublage des films étant établi depuis des décennies dans les différentes régions linguistiques. La mise en oeuvre de la motion risquerait donc de provoquer une diminution de l'audience des programmes de la SSR.

En outre, l'accès aux programmes pour aveugles et malvoyants (art. 24 al. 3, de la loi fédérale du 24 mars

2006 sur la radio et la télévision, LRTV; RS 784.40) serait menacé si ces personnes ne comprennent pas bien ou pas du tout la langue originale. L'utilité de l'audiodescription commutable (description audio du film) s'en trouverait également fortement limitée. De plus, la nouvelle exigence de sous-titrage rendrait impossible l'utilisation de sous-titres spéciaux comprenant des informations supplémentaires pour les malentendants via le service de télétexte. En effet, ces sous-titres spéciaux ne seraient plus lisibles puisque les nouveaux sous-titres permanents viendraient se superposer.

D'un point de vue économique, il convient de noter que, pour les films ou séries achetés, le prix de la licence comprend généralement les versions doublées; le sous-titrage des versions originales entraîne des coûts supplémentaires. S'ajoutent des problèmes contractuels: Souvent, la SSR ne peut diffuser les versions originales achetées que si le programme est doublé en allemand.

Proposition du Conseil fédéral du 27.02.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (27)
Addor Jean-Luc, Aebischer Matthias, Ammann Thomas, Bulliard-Marbach Christine, Bühler Manfred, Candinas Martin, Cattaneo Rocco, Feller Olivier, Glanzmann-Hunkeler Ida, Grüter Franz, Hardegger Thomas, Hess Lorenz, Keller Peter, Lohr Christian, Marti Min Li, Merlini Giovanni, Moser Tiana Angelina, Munz Martina, Paganini Nicolo, Pezzatti Bruno, Rime Jean-François, Romano Marco, Schilliger Peter, Semadeni Silva, Töngi Michael, Vogler Karl, de Buman Dominique

18.4158 Interpellation

Nouvelles offres sur le marché de la mobilité. Quelles compétences reviennent à quels acteurs en matière de réglementation?

Déposé par:	Burkart Thierry Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	10.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Depuis quelques années, le marché de la mobilité se diversifie grâce à de nouvelles offres et se développe sous l'impulsion de nouveaux prestataires en Suisse et à l'étranger. L'avenir de la mobilité est par conséquent l'affaire des organes législatifs et exécutifs des trois échelons de l'Etat. Or, en matière de réglementation, la répartition des compétences entre les différents acteurs n'est pas toujours claire. En fonction de l'interprétation qui est faite de l'article 82 de la Constitution, la Confédération dispose d'une compétence globale et concurrente pour légiférer dans le domaine de la circulation routière, ce qui est tout à fait judicieux puisque la mobilité ne s'arrête pas aux frontières communales et cantonales. Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de clarifier la répartition des compétences en répondant aux questions suivantes:

1. Dans quels domaines du transport professionnel de voyageurs les communes ou les cantons ont-ils la compétence d'édicter des réglementations sur leur territoire et comment cette souveraineté en matière de réglementation est-elle justifiée?

2. Quelle est la marge de manoeuvre des législateurs communaux et cantonaux en matière de réglementation formelle ou matérielle pour les catégories de transport de voyageurs autres que les taxis?

3. Quelle est la marge de manoeuvre des législateurs communaux et cantonaux en matière de transport non professionnel de voyageurs, comme le covoiturage?

4. Quelle est la marge de manoeuvre à l'échelon communal ou cantonal en matière de concrétisation de la loi sur la circulation routière et des ordonnances s'y rapportant, par exemple pour ce qui est de la définition du transport professionnel de voyageurs et des exigences envers les personnes qui effectuent ce genre de transports?

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

Dans le domaine du transport de voyageurs par route, les compétences en matière de réglementation sont réparties entre la Confédération, les cantons et les communes suivant le principe de subsidiarité. S'agissant du transport professionnel et régulier de voyageurs par route (transports publics classiques), des compétences étendues reviennent à la Confédération ("régale du transport de voyageurs"; art. 92 de la Constitution, Cst.). Celle-ci octroie des concessions et des autorisations en vertu de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV; RS 745.1). Le Conseil fédéral peut prévoir que les cantons accordent des autorisations pour des offres de transport de moindre importance. Il en résulte que les cantons délivrent par exemple des autorisations pour les transports scolaires (art. 7 al. 2, LTV en relation avec l'art. 7 de l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs, OTV; RS 745.11).

Les véhicules pouvant transporter neuf personnes au maximum, conducteur compris, sont soustraits à la régale du transport des voyageurs (art 8 al. 1 OPB, RS 745.11).

Par ailleurs, l'admission des entreprises de transport de voyageurs par route est elle aussi réglée au niveau fédéral (loi fédérale du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route, LEnTR; RS 744.10).

La Confédération a édicté des dispositions sur la durée du travail et du repos des chauffeurs employés dans les domaines du transport professionnel de voyageurs et des transports publics concessionnaires, en vertu de ses compétences législatives étendues dans les domaines de la circulation routière (art. 82 al. 1 Cst.) et de la protection des travailleurs (art. 110 al. 1 let. a Cst.) ainsi que dans le cadre de la régale du transport de voyageurs. Enfin, il existe des prescriptions fédérales sur l'immatriculation des véhicules concernés et l'admission des chauffeurs (autorisation pour le transport professionnel de voyageurs). Les prescriptions sur la durée du travail et du repos ainsi que l'obligation d'obtenir une autorisation s'appliquent également aux chauffeurs de taxi et aux prestataires de courses à la demande ("riding on demand") de nature commerciale,

mais ne valent pas pour les transports professionnels de voyageurs effectués avec des motocycles.

1./2. En dehors de la compétence susmentionnée des cantons en matière d'autorisation d'offres de transport de moindre importance (par ex. transports scolaires), aucune prescription cantonale ou communale n'est admise dans les domaines considérés, qui sont réglementés par le droit fédéral.

En revanche, les cantons et les communes ont la compétence d'édicter des prescriptions de police du commerce pour les taxis et pour d'autres formes de services à la demande ("riding on demand") (autorisation d'exploiter un service de taxi, contrôle des connaissances locales et linguistiques, fixation de tarifs maximaux, obligation d'utiliser des taximètres pour le calcul des prix, etc.).

Il revient également aux cantons et aux communes de régler l'utilisation commerciale des routes et des places dans le cadre de l'usage commun accru. Ils doivent à cet égard observer notamment la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI; RS 943.02), en particulier le principe de l'accès non discriminatoire au marché (art. 2 LMI).

3. Contrairement au transport professionnel de voyageurs, le transport non professionnel de voyageurs (par ex. services de "sharing on demand" ou "riding on demand" offerts à titre privé) ne fait l'objet d'aucune règle particulière dans le droit fédéral. Les prescriptions cantonales ou communales fondées sur le droit de la circulation routière ne sont pas considérées, faute de compétence. Les cantons et les communes sont néanmoins autorisés à réglementer les offres (commerciales) d'utilisation de véhicules pour des courses privées (offres de partage de cycles, vélos électriques, scooters électriques, etc.).

4. Il revient aux autorités compétentes et aux tribunaux en cas de recours de préciser, par leur interprétation, les notions du droit de la circulation routière, à l'instar de celle de transport professionnel de voyageurs.

Il n'est pas toujours aisé de répartir les offres nouvelles et variées en matière de mobilité au sein des structures existantes du système juridique, lesquelles sont déjà complexes aujourd'hui.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4161 Interpellation

Allongement de la durée de retard des trains et manque de mécaniciens

Déposé par:	de la Reussille Denis Groupe des Verts Parti Suisse du travail

Date de dépôt:	10.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Ces dernières années le nombre de retards de trains a fortement augmenté et la durée desdits retards s'est allongée. Nous pouvons entendre sur les quais de gare les passagers se plaindre de plus en plus et de manière de plus en plus virulente. Notre compagnie nationale, autrefois réputée pour sa ponctualité, voit ainsi son image s'écorner. Le syndicat du personnel des transports (SEV) dénonçait en 2015 déjà l'allongement de la durée des retards et des blocages de train lors des pannes sur le réseau. L'allongement de la durée des retards s'explique par le manque de mécaniciens mobilisables, ce que les CFF ont reconnu en novembre 2017. Pourtant le programme d'économies Railfit 20/30 vise la suppression de 1400 emplois d'ici 2020, ce qui est tout à fait incompatible avec le maintien d'un service public de qualité. Nous demandons que le Conseil fédéral, propriétaire avec la population suisse des CFF, s'assure que les moyens nécessaires seront mis à disposition pour que la qualité de ce service public soit restaurée le plus rapidement possible.

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Le Conseil fédéral entend-il s'assurer que les CFF vont continuer à assurer leur mission de service public?

2. Le Conseil fédéral estime-t-il aussi que les retards et les pannes à répétition sont liés notamment au manque de mécaniciens?

3. Fort de ce constat, le Conseil fédéral ne devrait-il pas inciter les CFF à engager du personnel plutôt que de prévoir des licenciements?

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

Le Conseil fédéral pilote les CFF en leur assignant des objectifs stratégiques et il en évalue chaque année la réalisation. La manière dont les CFF mettent en oeuvre ces objectifs est de la compétence du conseil d'administration et de la direction. Le Conseil fédéral n'exerce en principe pas d'influence sur les affaires opérationnelles de l'entreprise.

1. Dans ses objectifs stratégiques, le Conseil fédéral attend des CFF qu'ils fournissent des solutions de mobilité attrayantes, sûres, ponctuelles et de qualité pour la clientèle des trafics voyageurs et marchandises. Dans le trafic voyageurs, la "ponctualité client" est mesurée et combine la ponctualité du train et le taux d'occupation. Ces dernières années, les CFF ont pu maintenir la ponctualité client à un niveau élevé: en 2017, 89 pour cent des voyageurs sont arrivés à destination avec moins de trois minutes de retard. Pour l'exercice 2017, le Conseil fédéral a considéré que l'objectif de ponctualité était atteint. Il se prononcera vraisemblablement en mars 2019 sur la réalisation des objectifs stratégiques durant l'exercice 2018.

2. Selon les CFF, en automne 2018, un grand nombre de perturbations a eu lieu dans les gares importantes et sur les principaux tronçons. C'est pourquoi de nombreux voyageurs ont été affectés par des retards dus à une accumulation d'évènements ponctuels. Aucune cause systémique n'a cependant été identifiée. Le Conseil fédéral note que les CFF n'établissent aucun lien de causalité entre les perturbations et le manque de mécaniciens de locomotive.

3. Avec leur programme Railfit 20/30, les CFF freinent la hausse des coûts afin que les prix des transports restent abordables tant pour les clients que pour les commanditaires. Les CFF ne font pas de concession en matière de sécurité et de qualité. Le programme Railfit 20/30 des CFF prévoit surtout de réduire des postes dans l'administration et la vente d'ici 2020. Les CFF envisagent cependant aussi de créer près de 200 nouveaux postes, notamment au niveau du personnel de locomotive ou de l'entretien, afin de gérer la croissance continue du trafic.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4162 Interpellation

Rémunération pour l'utilisation du réseau. Les coûts hypothétiques génèrent des rentes de monopole

Déposé par: Frehner Sebastian
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 10.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Il règne encore à l'évidence une injustice criante en ce qui concerne les rémunérations perçues par les fournisseurs d'électricité pour l'utilisation du réseau. Les Forces motrices bernoises (BKW) demandent par exemple 520 francs par acheteur et par an, contre 270 francs seulement à Zurich (voir "Tagesanzeiger" du 5 novembre 2018). A combien s'élèveraient les coûts effectifs qui seraient obtenus si on les calculait sur la base de l'évaluation historique des réseaux, comparés avec les coûts hypothétiques qui servent de base de calcul pour la facturation? Quel montant annuel cette différence représente-t-elle au niveau national?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

Les coûts de réseau se composent des coûts de capital, des coûts d'exploitation ainsi que des redevances et des prestations fournies aux collectivités publiques. L'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl; RS 734.7) a permis de soumettre le calcul des coûts de réseau et de la rémunération pour l'utilisation du réseau à une réglementation uniforme. Les coûts de capital (amortissements et intérêts) doivent être déterminés sur la base des coûts initiaux d'achat ou de construction. Ils représentent environ la moitié des coûts de réseau (sans les taxes et les prestations).

Les coûts de réseau des fournisseurs d'électricité varient principalement en raison de différences dans la topographie de la zone de desserte, dans la structure de l'habitat, dans les profils de charge (par ex. charge de pointe élevée dans les domaines skiables) ainsi que dans l'efficacité des différents gestionnaires de réseau. Les méthodes de calcul peuvent également influencer les coûts de réseau.

L'introduction de la LApEl a entraîné ce qu'on appelle une "évaluation synthétique" des installations dont les coûts initiaux d'achat ou de construction (coûts historiques) ne pouvaient plus être déterminés. Cette évaluation s'est basée sur les valeurs dont on peut considérer qu'elles étaient les plus à même de représenter les coûts historiques. Afin d'éviter les incitations à surestimer les coûts, 20 pour cent sont déduits des coûts évalués de manière synthétique conformément à l'article 13 alinéa 4, de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEl; RS 734.71), à moins qu'il ne soit prouvé que le résultat obtenu ne dépasse pas la valeur d'une installation comparable. Pour une durée transitoire de cinq ans (de 2009 à 2013), les intérêts de ces placements de capitaux ont également été réduits d'un point de pourcentage. De plus, bon nombre d'exploitants de réseau ayant amorti de manière dégressive leurs coûts ou les ayant financés par le biais des coûts d'exploitation ont pu les réévaluer sur la base d'un amortissement linéaire.

D'après les indications de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom), sur les 18,3 milliards de francs issus des valeurs résiduelles dans le réseau de distribution suisse, 1,6 milliard, soit 9 pour cent, sont calculés de manière synthétique. Par voie de conséquence, 9 pour cent des intérêts sont aujourd'hui calculés de façon synthétique, ce qui vaut aussi, approximativement, pour les amortissements. Il convient ici de prendre en compte le fait que la part du réseau calculée de manière synthétique peut fortement varier d'un fournisseur d'électricité à l'autre. La moitié des fournisseurs ne procède pas à des évaluations synthétiques, chez un quart d'entre eux l'évaluation synthétique porte sur 33 pour cent de leur réseau au maximum, et chez l'autre quart elle porte sur plus de 33 pour cent de leur réseau. Dans la mesure où les coûts historiques ne sont pas connus dans le cas d'une évaluation synthétique, il n'est pas possible de déterminer avec exactitude leur valeur, ni leur ampleur effective à l'échelle nationale.

Les effets indésirables des évaluations synthétiques trop élevées ainsi que des réévaluations survenus lors de l'entrée en vigueur de la législation sur l'approvisionnement en électricité s'estomperont progressivement puisque la base du capital évolue: de nouveaux investissements viendront s'ajouter et des installations anciennes seront totalement amorties. La révision en cours de la LApEl viendra renforcer les incitations à la

baisse des coûts de réseau par d'autres mesures de régulation L'introduction d'une régulation dite Sunshine, notamment, améliorera la transparence en matière de coûts de réseau en créant des incitations à l'efficacité, notamment du fait de la publication de données. Si cette approche ne suffit pas à générer des gains d'efficacité suffisantes pour influer sur les coûts de réseau, le Conseil fédéral soumettra au Parlement, comme prévu dans le projet de révision, un projet de régulation qui instaurera explicitement des incitations à l'efficacité menant à des optimisations de coûts.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4163 Interpellation

Pour des entreprises de transport concessionnaires fortes. Définir des règles claires en matière d'externalisation

Déposé par:	Ammann Thomas Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	10.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

1. L'argent des impôts qui est investi dans les transports publics doit être utilisé le plus efficacement possible. En Suisse, les CFF et les entreprises de transport concessionnaires (ETC) peuvent garantir ces investissements grâce à des procédures mises en place et des consignes bien définies concernant la qualité et le contrôle. Durant les cinq dernières années, quels étaient les volumes des mandats confiés aux ETC en Suisse et à l'étranger (matériel roulant, entretien des infrastructures et nettoyage)?

2. Au sein des ETC, quel est le rapport actuel entre les prestations internes et celles qui sont externalisées?

3. Quel est le nombre actuel d'employés permanents et temporaires au sein des ETC?

4. Comment les employés sont-ils traités lorsque des mandats sont confiés aux ETC dans le cadre du transport régional et de longue distance (lignes et offres)? Des règles ont-elles été définies?

Développement

La concurrence qui est apparue dans le domaine des transports publics et la pression exercée par la Confédération et les cantons pour des prestations moins chères poussent manifestement les ETC à confier de plus en plus de tâches à des tiers. Il s'agit de mandats de construction et de maintenance des infrastructures ferroviaires, de travaux de nettoyage sur des bâtiments et sur des véhicules, et même désormais de travaux en atelier pour l'entretien du matériel roulant, où la concurrence fait rage.

Les ETC risquent de réaliser des économies sur des aspects importants de sécurité, de qualité et de connaissances techniques ou de gestion en adjugeant à des tiers des contrats à prix réduits. Les dépendances qui en découlent font courir des dangers et le personnel en paie le prix. Dans ce contexte, les externalisations sont critiquables, car elles ne permettent pas de gains de productivité et mènent souvent à des pertes d'emploi.

La Suisse possède l'un des réseaux ferroviaires les plus utilisés au monde: chaque jour, 10 000 trains transportent 1,18 millions de voyageurs et 210 000 tonnes de marchandises. Cette performance est possible grâce à des infrastructures sûres et fiables, qui vont des rails et des ballasts aux centrales électriques et installations de télécommunication, en passant par des tunnels et des ponts. Environ 10 000 collaborateurs de l'infrastructure des CFF s'occupent de la planification, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien. Ils le font avec passion et à la sueur de leur front, chaque jour et à toute heure du jour ou de la nuit. Il faut donc préserver ces prestations et ne pas les considérer comme acquises.

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1.-3. Le Conseil fédéral n'a pas connaissance de ces chiffres, ni pour l'ensemble de la branche, ni par entreprise. Selon les chiffres du trafic publiés en août 2018 par le Service d'information pour les transports publics (LITRA), 8,4 milliards de francs de subventions et 8,5 milliards de francs de revenus clients et accessoires ont bénéficié aux transports publics. Ces fonds sont affectés aux prestations de services internes et externes. Les entreprises de transport sont responsables de décider, au niveau opérationnel, si elles fournissent elles-mêmes leurs prestations ou si elles se les procurent en Suisse ou à l'étranger.

4. Le Conseil fédéral est conscient des performances du personnel des transports publics. Ce personnel est également protégé par les lois nationales et cantonales ad hoc. En tant que concessionnaires, les sociétés de transport doivent se conformer à ces lois.

La plupart des entreprises actives dans le domaine des transports régionaux et grandes lignes soumis au régime de la concession sont régies par le droit fédéral sur les marchés publics ou par le droit cantonal sur

les subventions. Elles sont donc tenues de mandater uniquement des entreprises qui respectent les dispositions du droit du travail. Lors de la commande de l'offre de transport régional, la Confédération et les cantons exigent des entreprises de transport qu'elles respectent les prescriptions fédérales et cantonales du droit du travail, y compris les CCT en vigueur. Les sous-traitants ne sont cependant pas explicitement tenus de respecter les dispositions usuelles du droit du travail, car la Confédération et les cantons n'ont aucun lien juridique avec ces sous-traitants au moment de la commande de l'offre. En revanche, si une offre de transport régional de voyageurs est mise au concours par la Confédération et par les cantons, il est généralement indiqué dans le cahier des charges que les sous-traitants doivent également remplir les conditions usuelles dans la branche.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (1)
Müller-Altermatt Stefan

18.4164 Interpellation

Financement de Publibike par Car postal et La Poste Suisse SA

Déposé par:	Feller Olivier Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	10.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le 10 septembre 2018, nous avons déposé l'interpellation 18.3723 intitulée, "Par qui et comment la filiale Publibike de Car postal, elle-même société de la Poste, est-elle financée?". Le Conseil fédéral y a répondu le 7 novembre 2018. Cette réponse est lacunaire sur plusieurs points:

– L'enquête menée dans le cadre de l'affaire Car postal a révélé que Publibike avait enregistré une perte de 900 000 francs en 2014 et de 2,9 millions en 2015. Dans l'interpellation 18.3723, nous avons demandé si Publibike avait également fait des pertes en 2016 et 2017 et à quel montant ces pertes s'élevaient. Dans sa réponse, le Conseil fédéral dévoile que "Publibike a enregistré une perte pour les années 2014 à 2017" sans indiquer le montant des pertes pour les années 2016 et 2017.

– Selon la Poste, citée par "Le Temps" du 18 juin 2018, "Publibike a un contrat de crédit avec la Poste et est financé selon les conditions du marché. Car postal n'a aucune relation financière avec Publibike".

– Dans l'interpellation 18.3723, nous avons demandé quelles étaient les conditions du marché dont Publibike bénéfice dans le cadre de son contrat de crédit avec la Poste. Comme Publibike est une filiale à 100 pour cent de Car postal, nous avons également demandé comment il était possible que ces deux entreprises n'aient aucune relation financière. Le Conseil fédéral a répondu ce qui suit: "Le financement des investissements dans la construction du réseau de Publibike s'effectue avant tout par des prêts intragroupes au taux usuel du marché plutôt que par des fonds propres. Publibike se procure certaines prestations générales auprès de Car postal, qui sont également indemnisées".

– Dans sa réponse à la question 18.5597, le Conseil fédéral a précisé que les prestations générales fournies par Car postal étaient rémunérées par Publibike "par le biais d'un forfait mensuel".

1. Quel est le montant des pertes subies par Publibike en 2016 et 2017? Et qu'en est-il de l'année 2018?

2. Quel est le taux usuel du marché appliqué pendant les années 2014 à 2018 aux prêts intragroupes accordés par la Poste à Publibike?

3a. Quelle est la liste exhaustive des prestations fournies par Car postal à Publibike?

3b. La rémunération de ces prestations par Publibike "par le biais d'un forfait mensuel", couvre-t-elle la totalité des charges effectives de Car postal? Si non, faut-il en déduire que Car postal subventionne Publibike?

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

1. L'avis rendu suite à l'interpellation 18.3723 mentionnait que Publibike SA avait enregistré des pertes dans les années 2014–2017. Le résultat de l'exercice 2018 est également négatif. La Poste Suisse SA (ci-après la Poste) ne publie cependant pas les résultats détaillés de chaque société du groupe, exception faite de Postfinance SA. Cela équivaudrait à une discrimination par rapport aux concurrents sur le marché, ceux-ci n'étant pas tenus de publier ces informations.

2. Les sociétés du groupe de la Poste sont financées par des lignes de crédit sur compte courant (montant du crédit disponible en tout temps sans intérêt fixe ni engagement de capital) et par des prêts de la Poste. Les conditions de financement sont alors fixées pour l'ensemble du groupe selon des critères uniformes et en tenant compte d'une prime de risque individuelle de l'entité qui emprunte et des coûts de refinancement de la Poste. Les conditions s'appliquant à Publibike sont donc celles d'un modèle commercial relativement risqué et présentant les spécificités d'une start-up; les coûts de financement sont par conséquent plus élevés que ceux des autres sociétés du groupe. Pour déterminer ses coûts de refinancement, la Poste se renseigne régulièrement auprès des banques concernant leurs taux de refinancement, informations à l'aide desquelles le financement des sociétés du groupe est calculé.

3a./3b. Publibike se procure auprès du groupe de la Poste les prestations administratives suivantes:

– support en matière de ressources humaines;
– support informatique;
– traductions;
– service juridique (par ex. pour des contrats avec des partenaires et des fournisseurs);
– finances (par ex. études de cas);
– communication (Car postal assume par exemple le service de presse de Publibike).

Comme mentionné dans la réponse à la question 18.5597, Publibike verse à Car postal un forfait mensuel pour le service de presse et les prestations de marketing; elle prend également en charge les coûts qu'elle génère directement en lien avec des prestations spécifiques (informatiques par exemple). La facturation des prestations fournies par la Poste et Car postal à Publibike est conforme aux règles en vigueur pour l'allocation des coûts au sein du groupe et vise à garantir une répartition des coûts tenant autant que possible compte de la société qui les occasionne et des prestations fournies.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4168 Interpellation

Débureaucratisation. Décomptes TVA en ligne, difficultés surmontées?

Déposé par: Merlini Giovanni
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 11.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

A partir du 1er janvier 2020, les entreprises actives en Suisse dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 100 000 francs devront transmettre leurs décomptes TVA en ligne. Il en ira de même pour les entreprises étrangères qui font le même chiffre d'affaires en francs au niveau global. La mise en oeuvre de cette nouveauté a nécessité l'adaptation du logiciel de gestion de l'Administration fédérale des contributions (AFC), laquelle n'a pas été sans difficultés techniques. Les entreprises étrangères doivent avoir un représentant fiscal en suisse pour la TVA. Pour s'inscrire au portail AFC SuisseTax, l'assujetti à la TVA qui entend donner procuration à son représentant pour remplir et transmettre les décomptes électroniques doit attendre que l'AFC lui envoie la documentation sur papier, la signer et la renvoyer. Il doit donc supporter des frais supplémentaires (déplacement pour rejoindre son représentant, frais postaux pour l'envoi des documents sur papier). En outre, si l'assujetti à la TVA est titulaire d'une entreprise individuelle, il doit se donner procuration à lui-même pour ajouter ensuite le nom de son représentant éventuel. Cette procédure, longue et alambiquée, est au surplus génératrice de frais supplémentaires. Aux dires de différents représentants, les personnes chargées de l'inscription au portail AFC SwissTax ne sont pas toujours en mesure d'aider les usagers. La situation est particulièrement incompréhensible pour les artisans, peu familiers de la bureaucratie. En outre, devoir attendre que l'AFC envoie le formulaire sur papier semble un peu absurde au regard de la numérisation du processus de décompte. Il est arrivé que des fiduciaires tessinois agissant comme représentants fiscaux d'entreprises étrangères aient attendu pendant des mois que l'AFC réponde à leur demande d'assujettissement à la TVA et n'aient eu d'autres choix que de conseiller à leurs clients de remettre leurs factures à leurs clients suisses en indiquant que la TVA serait facturée plus tard, dès réception de la confirmation de leur inscription à la TVA.

1. Le Conseil fédéral est-il au courant des problèmes liés à la numérisation des décomptes TVA?

2. L'adaptation du logiciel de gestion de l'AFC a-t-elle rencontré des problèmes techniques? Si oui, lesquels?

3. Si problèmes il y a eu, ont-ils été résolus?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. AFC SuisseTax est un portail en ligne offrant des prestations permettant le traitement d'affaires fiscales avec l'Administration fédérale des contributions (AFC). Pour pouvoir utiliser ces prestations, il est nécessaire de disposer d'un compte d'utilisateur AFC SuisseTax personnel. Le portail est à dessein conçu de façon très flexible: un tiers, par exemple un agent fiduciaire, peut très bien faire enregistrer ses clients assujettis à la TVA dans son compte d'utilisateur et présenter en ligne les décomptes de TVA de ses clients.

Vu cette flexibilité, l'entreprise assujettie à la TVA doit autoriser l'utilisation d'AFC SuisseTax, la répartition des rôles et l'attribution des droits d'accès. Lors de la première connexion d'une entreprise, la personne qui se connecte doit par conséquent remplir le formulaire en ligne "Demande de procuration pour AFC SuisseTax". L'AFC envoie la demande de procuration par la poste à l'entreprise. Cette dernière signe le formulaire et le retourne à l'AFC.

Le recours à un support papier, lors de la dernière phase du processus d'enregistrement, découle d'impératifs de protection des données et de sécurité. Il s'agit en outre de garantir que le secret fiscal (art. 74 LTVA) ne sera pas violé. C'est pour cette raison que les entrepreneurs individuels qui ouvrent un compte d'utilisateur AFC SuisseTax et vont utiliser ce portail personnellement doivent eux aussi présenter une demande de procuration signée, même si cela pourrait être interprété comme une obligation pour ces entrepreneurs de se donner une procuration à eux-mêmes. La manière dont les informations sont présentées dans le portail en ligne et les formulaires fait actuellement l'objet d'un examen visant à déterminer si elle est source de malentendus.

Abstraction faite de la phase lors de laquelle l'entreprise assujettie à la TVA autorise l'utilisation d'AFC SuisseTax et l'attribution des droits d'accès, le processus d'enregistrement se déroule de façon électronique. L'AFC continue cependant en permanence de développer ses offres électroniques. La possibilité d'un déroulement entièrement électronique du processus d'inscription va également être examinée dans le cadre de ce développement.

2./3. En 2017 et 2018, l'AFC a entièrement renouvelé ses applications. En été 2018, ces changements ont provoqué, dans le domaine de la TVA, un allongement des temps de traitement et des retards, et il a fallu ajuster des interfaces. Dans l'intervalle, l'AFC a pris des mesures et résolu les problèmes d'origine technique. L'enregistrement des entreprises suisses et étrangères peut maintenant de nouveau être effectué rapidement.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (3)
Cattaneo Rocco, Chiesa Marco, Regazzi Fabio

18.4169 Interpellation

L'attribution d'une identité numérique doit rester une prérogative de l'Etat

Déposé par:	Fiala Doris Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	11.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil national examine actuellement le projet d'une loi sur les services d'identification électronique, qui prévoit notamment de confier à des prestataires privés le soin de développer l'e-ID, ce moyen d'identification électronique sur lequel repose le système prévu. C'est là un raisonnement à courte vue: si la nouvelle identité électronique doit permettre d'effectuer toutes transactions cyberadministratives, vote électronique entièrement dématérialisé compris, alors il faut considérer qu'elle possède un caractère souverain duquel découle que son attribution doit rester une prérogative de l'Etat. Un simple outil d'identification unique conçu pour accéder à des services privés (par ex. e-Banking, Swiss Pass, etc.) ne possédera jamais la crédibilité requise pour permettre à son détenteur d'effectuer des démarches touchant à la puissance publique.

Aussi posé-je au Conseil fédéral les questions suivantes:

1. Quels stratégies et critères applique-t-il pour rattraper le retard pris en matière de cyberadministration?

2. L'Etat a-t-il vraiment l'intention de déléguer l'une de ses tâches premières, soit l'identification de ses citoyens et plus largement de sa population? Dans la négative, ne doit-il pas prendre ses responsabilités en matière d'identité électronique et jouer lui-même le rôle du fournisseur d'identité (délivrance de cette dernière et authentification des données personnelles) en proposant les plates-formes électroniques, interfaces et autres applications nécessaires?

3. Si des prestataires privés devaient jouer le rôle de fournisseurs de l'identité électronique officielle, quels sont pour le Conseil fédéral les risques qui en résulteraient sur le plan de la protection des données?

4. Au cas où le Conseil fédéral continuerait de privilégier l'entité actuellement candidate au développement de l'identité électronique officielle (Swiss ID): quels sont les risques de gouvernance qu'entraînerait la décision de confier cette responsabilité à ce groupement complexe qu'est le consortium? Rappelons à cet égard que plusieurs grandes banques sont membres de ce consortium et qu'elles jouent en cette qualité le rôle de fournisseur de prestations alors même qu'elles n'acceptent pas que la Swiss ID puisse remplacer intégralement leurs propres outils d'identification.

5. La loi prévoit trois niveaux de sécurité différents, mais ne précise pas quel niveau est destiné à quel domaine d'application. Quelles exigences sont prévues en matière de cyberadministration et de santé numérique s'agissant des relations entre les citoyens et l'Etat (C2G, Citizens to Government), entre les entreprises et l'Etat (B2G, Business to Government) et entre les différents acteurs de l'Etat (G2G, Government to Government)? Quelles exigences sont prévues pour le cas où le vote électronique serait entièrement dématérialisé?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

Le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la loi fédérale sur les services d'identification électronique (FF 2018 4031) le 1er juin 2018. L'objet est en cours d'examen au Parlement.

1. La Confédération, les cantons et les communes poursuivent une stratégie de cyberadministration commune depuis 2008. Ils sont notamment en train d'élaborer, dans le cadre de la stratégie actuelle (2016–2019), les bases juridiques d'une identité électronique reconnue par l'Etat. Comparativement aux pays qui possèdent déjà une offre cyberadministrative étendue, la Suisse ne dispose pas encore de l'eID ni d'autres services fondamentaux tels que l'utilisation partagée des registres. Selon des études internationales, c'est là une raison majeure de son retard dans ce domaine. Il importe donc de poursuivre le développement des services de base dans le cadre de la stratégie de cyberadministration 2020–2023, qui est en cours d'élaboration.

2. Comme le Conseil fédéral l'a constaté dans son message du 1er juin 2018, l'Etat restera chargé de vérifier et de confirmer officiellement l'existence d'une personne et ses attributs d'identité (nom, sexe, date de naissance, etc.).

Vu l'essor des technologies et la pluralité des solutions possibles, le Conseil fédéral ne juge pas pertinent d'opter dès à présent pour un moyen numérique plutôt qu'un autre, au risque que d'autres technologies s'imposent sur le marché et que le système réglementé par la Confédération reste inutilisé. La solution qu'il propose – reconnaître et surveiller, à certaines conditions, les applications qui marchent et s'assurer ainsi que ce sont des applications sûres – est plus apte à garantir le succès. C'est pourquoi le Conseil fédéral propose un partenariat public-privé, qui lui semble le moyen optimal pour assurer une utilisation facile de l'e-ID par l'administration, les particuliers et les entreprises.

3. Le projet du Conseil fédéral répond aux prescriptions en matière de protection des données; il est conçu de telle sorte que les risques soient réduits au minimum. Sur bien des points, il va au-delà des exigences de la loi sur la protection des données.

4. Le Conseil fédéral ne privilégie pas un candidat actuel unique; le projet de loi est fondé sur l'hypothèse selon laquelle existe plusieurs fournisseurs d'identité. Nul ne sait pour l'heure combien d'organismes s'efforceront d'obtenir la reconnaissance pour offrir une e-ID. Quant à leur organisation interne, ce sont les fournisseurs d'identité qui la détermineront, tout en observant cependant les prescriptions légales, par exemple la règle selon laquelle les données d'identification personnelle doivent être conservées séparément des données concernant l'utilisation de l'e-ID (art. 9 al. 3 let. a et b du projet de loi).

5. Selon le projet du Conseil fédéral, l'association d'un niveau de garantie à un domaine d'application de l'identification électronique n'est pas inscrite dans la nouvelle loi et ses dispositions d'exécution, mais devra être réglée dans les lois spéciales ou déterminée par les exploitants privés des services utilisateurs. Le message explique au chiffre 1.2.5 (FF 2018 4042 ss) le but et les exigences de chaque niveau de garantie: une démarche auprès de l'administration publique telle qu'une demande d'extrait du casier judiciaire, ou bien l'ouverture en ligne d'un compte bancaire, requerront sans doute le niveau de garantie "substantiel".

Pour citer un exemple, la loi fédérale sur le dossier électronique du patient exige une authentification forte pour l'accès à ces dossiers, ce qui correspond dans une large mesure au niveau "substantiel".

Il n'est pas possible (du moins pour l'heure) de dire à quelles exigences devrait répondre un vote électronique entièrement dématérialisé.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4171 Interpellation

Les potentiels de synergie pour l'encouragement de l'innovation dans les régions sont-ils suffisamment exploités?

Déposé par: Egger Thomas
Groupe PDC
Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis

Date de dépôt: 11.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La loi fédérale sur l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (loi sur Innosuisse, LASEI) est entrée en vigueur le 1er janvier 2018, ce qui a permis de créer une nouvelle base légale pour l'ancienne CTI. L'objectif principal de l'agence Innosuisse est l'encouragement de l'innovation. Elle a mis sur pied, entre autres, un réseau de mentors spécialistes du paysage de l'innovation, mais aussi des réseaux thématiques nationaux. Pour autant, Innossuisse est loin d'être la seule institution qui s'intéresse à l'encouragement de l'innovation: elle s'inscrit dans le paysage plus large des hautes écoles, de la promotion économique cantonale, de l'encouragement de l'innovation par la politique régionale et en matière de tourisme, sans oublier de nombreuses initiatives privées. L'article 3 alinéa 7 LASEI charge Innosuisse de coordonner ses activités de conseil aux entreprises et de transfert de savoir et de technologie avec les acteurs aux niveaux régional et cantonal.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. A ce jour, le système de mentoring et les réseaux thématiques nationaux ont-ils fait leurs preuves?

2. Est-il prévu d'élargir les compétences des mentors à des domaines supplémentaires qui n'entrent aujourd'hui pas dans leurs attributions, notamment au tourisme et à la prestation de services?

3. Les mentors sont-ils en contact avec les différents acteurs dans les cantons et les régions?

4. L'activité d'Innossuisse a-t-elle renforcé les systèmes d'innovation dans les cantons et les régions, au-delà des préoccupations politiques de chaque secteur?

5. La collaboration entre les mentors et les autres acteurs de l'encouragement de l'innovation dans les cantons et les régions peut-elle être encore optimisée (par exemple grâce à un meilleur ancrage régional)?

6. Des actions sont-elles éventuellement requises au niveau fédéral pour renforcer la collaboration entre le SEFRI et les autres offices fédéraux qui soutiennent l'innovation dans les cantons et les régions?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. Les mentors en innovation soutiennent les PME dans la mise en train de projets d'innovation basés sur la science. En 2018, quelque 300 PME ont recouru à ce service. Les onze réseaux thématiques nationaux actuels traitent d'un grand nombre de thèmes importants qui recèlent un potentiel d'innovations basées sur la science. Ils stimulent activement la coopération entre la recherche et les entreprises. Grâce à ce soutien, environ 145 projets d'innovation ont pu être lancés en 2018.

2. La compétence principale des mentors en innovation consiste à monter des coopérations fructueuses en matière d'innovation entre la recherche et les entreprises. Ils ont un profil de généralistes, capables d'appréhender avec intelligence des thèmes porteurs d'innovation, en particulier interdisciplinaires. Vingt nouveaux mentors ont été accrédités au 1er janvier 2019, de sorte à couvrir une palette de domaines de compétences beaucoup plus large et à pouvoir ainsi conseiller tous les clients de manière compétente. Afin de répondre à l'objet de l'interpellation, Innosuisse analysera la situation dans le domaine du tourisme avec le concours du SECO. En même temps, il s'agira de mieux faire connaître les instruments d'encouragement d'Innosuisse dans la branche touristique, comme le prévoit la stratégie en matière de tourisme approuvée par le Conseil fédéral en novembre 2017. A cet effet, Innosuisse et le SECO ont prévu un échange commun avec les acteurs du secteur touristique en 2019.

3. Les mentors d'Innosuisse soutiennent les PME principalement dans la mise en route de projets d'innovation fondés sur la science. En comparaison, les activités cantonales d'encouragement de l'innovation (en partie soutenues au titre de la politique régionale) couvrent un spectre plus large (prestations aussi en

l'absence de partenaires de recherche). On vise le principe "no wrong door", selon lequel une entreprise est toujours dirigée vers le service le plus compétent du système d'innovation régional ou national, indépendamment du guichet auquel il s'adresse en premier lieu. Il reste du potentiel d'amélioration en la matière. Innosuisse et le SECO s'emploient conjointement à améliorer par différentes mesures la coopération et la compréhension mutuelle des acteurs compte tenu de leurs rôles complémentaires (par exemple par le biais de la Journée de l'encouragement de l'innovation 2019, qu'Innosuisse et le SECO organisent de concert à l'intention des différents acteurs de l'encouragement de l'innovation).

4./5. La collaboration intersectorielle entre Innosuisse et les acteurs cantonaux a pu être améliorée grâce à des échanges intensifs. La collaboration sur le plan régional fonctionne au mieux là où des relations personnelles et professionnelles étroites existent entres les coachs régionaux et les mentors d'Innosuisse et là où ces derniers sont intégrés au système d'innovation régional. D'autres coopérations intersectorielles – notamment avec l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle concernant les recherches accompagnées en matière de brevets ou les services d'encouragement de l'innovation dans le domaine touristique – existent et sont explicitement souhaitées, mais relèvent en premier lieu de la compétence des cantons et des régions.

6. La coordination sur le plan fédéral passe par des procédures institutionnalisées ainsi que par des groupes de pilotage et d'accompagnement au niveau des projets. De plus, un réseau informel Innovation existe depuis 2015. Ce dernier vise à contribuer à une plus grande cohérence dans l'encouragement de l'innovation et à exploiter les synergies grâce à des échanges réguliers entre les offices partenaires.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Ammann Thomas, Candinas Martin, Gschwind Jean-Paul, Marchand-Balet Géraldine, Ritter Markus, Vogler Karl, de Buman Dominique

18.4173 Interpellation

Imposer l'argent transféré à l'étranger par les immigrés?

Déposé par:	Quadri Lorenzo Groupe de l'Union démocratique du Centre Lega dei Ticinesi
Date de dépôt:	11.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les étrangers résidant en Suisse transfèrent chaque année des milliards de francs à l'étranger. Les estimations à ce sujet varient. Dans sa réponse à l'interpellation 17.3066, le Conseil fédéral situait cette somme entre 7 et 8,6 milliards de francs en 2015 (calculs fondés sur le nombre d'étrangers résidant en Suisse). Un quart de ce montant, soit plus de 2 milliards de francs, serait transféré hors de l'OCDE.

Ces chiffres ne tiennent pas compte des versements éventuellement effectués par des étrangers qui ne sont pas considérés comme travaillant en Suisse, en particulier ceux qui sont à la charge de l'assistance sociale. On peut imaginer qu'une partie des aides sociales part également à l'étranger, ce qui serait évidemment un pied de nez aux contribuables suisses et nécessiterait qu'on revoie les aides à la baisse. Le Conseil fédéral a refusé d'approfondir la question, arguant de la difficulté de l'opération et du manque de chiffres.

Le gouvernement italien a récemment estimé à 5,5 milliards d'euros les montants transférés chaque année à l'étranger. Quatre-vingts pour cent de cette somme sortiraient d'Europe. Le gouvernement italien entend prélever 1,5 pour cent de ces 80 pour cent, ce qui ferait gagner 62 millions d'euros aux caisses publiques.

Une solution de ce genre pourrait être intéressante en Suisse aussi: les recettes qui en découleraient pourraient servir à financer les mesures favorisant l'emploi des citoyens suisses, en particulier dans les régions les plus défavorisées, à commencer par les régions frontalières, où le marché du travail subit les effets de la libre circulation des personnes.

– Le Conseil fédéral a-t-il l'intention d'examiner l'intention du gouvernement italien d'imposer l'argent transféré à l'étranger par les immigrés, en vue d'une éventuelle mise en oeuvre de cette mesure en Suisse?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

La redevance proposée constitue un impôt sur les transactions juridiques. Ce genre d'impôt concerne une opération juridique ou un échange économique. Dans le cas présent, il s'agit des transferts d'argent effectués par (certaines) personnes étrangères à partir de la Suisse vers l'étranger. L'introduction d'un tel impôt exigerait une modification de la Constitution.

La Confédération et les cantons appliquent déjà des impôts sur les transactions juridiques (par ex. les droits d'émission et de négociation au niveau fédéral et les droits de mutation au niveau cantonal). Ces impôts, qui ne sont pas perçus en fonction de la capacité économique des personnes concernées, entraînent fréquemment des modifications comportementales indésirables.

Le système fiscal devrait comporter principalement des impôts généraux fondés sur la capacité économique des contribuables. Parmi ce genre d'impôts, on compte, par exemple, l'impôt sur le revenu et la TVA, bien que les avis divergent quant à savoir si la TVA respecte vraiment le principe de l'imposition selon la capacité économique.

Les impôts et taxes peuvent aussi être prélevés selon les principes de l'équivalence ou du pollueur-payeur. Dans le cadre du principe de l'équivalence, certaines personnes contribuent au financement des collectivités publiques par des taxes causales et des groupes délimités de personnes par des impôts d'attribution des coûts, en fonction du service obtenu ou des frais causés. Les taxes d'incitation visent quant à elles à orienter le comportement des personnes visées dans l'intérêt public. C'est notamment le cas lorsque des coûts externes ne sont pas supportés par les sujets économiques qui les engendrent, mais par la société ou par des tiers: la taxe d'incitation permet alors de limiter ces coûts ou de les transférer sur le sujet économique concerné.

Il est exclu que l'impôt proposé prenne la forme d'une taxe d'incitation. Hormis le fait qu'une base constitutionnelle devrait être créée, les virements opérés par les immigrés vers l'étranger n'entraînent aucun effet externe négatif. Influencer le comportement des personnes effectuant de telles transactions ne servirait

donc aucunement l'intérêt public.

L'impôt proposé ne peut pas non plus être conçu sous forme de taxe causale ou d'impôt d'attribution des coûts. En effet, les immigrés qui effectuent des virements vers l'étranger n'engendrent pas de frais pour les pouvoirs publics et ne bénéficient pas de services de l'Etat qui pourraient leur être imputés.

Le prélèvement de l'impôt proposé devrait être exécuté par les services effectuant la transaction (banque, poste, sociétés de transfert de fonds, systèmes de paiement en ligne), qui devraient alors opérer une distinction entre les versements soumis à l'impôt et les autres versements. Les frais de perception et de paiement qui en découleraient seraient vraisemblablement très élevés par rapport aux recettes estimées à 30 millions de francs (estimation fondée sur un taux d'imposition de 1,5 pour cent appliqué à un montant imposable de paiements de 2 milliards à destination des Etats non membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques) ou à 120 millions de francs (estimation fondée sur un montant imposable de paiements de 8 milliards si l'on considère tous les Etats étrangers). L'impôt proposé ne se révèle donc pas non plus pertinent sous l'angle des frais de perception, sans compter que les personnes concernées chercheraient probablement à éluder l'impôt.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (1)
Pantani Roberta

18.4174 Interpellation

Le recours accru aux personnes effectuant leur service civil fait baisser les frais à la charge des EMS. Redéfinir le programme prioritaire "Soins et assistance"

Déposé par:	Eymann Christoph Groupe libéral-radical Parti libéral démocrate

Date de dépôt:	11.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Est-il lui aussi d'avis que les frais de séjour dans un EMS, qui peuvent atteindre 12 000 francs suisses par mois, posent des problèmes aux résidents et à leurs familles?

2. Eu égard à l'évolution démographique, qui va provoquer une augmentation du nombre de personnes nécessitant des soins, estime-t-il qu'il faut agir pour recruter davantage de personnel soignant?

3. Peut-on faire baisser les frais à la charge des personnes concernées en recourant dans les EMS à davantage de personnes effectuant leur service civil?

4. Si les personnes effectuant leur service civil disposaient d'une formation idoine, pourraient-elles aussi dispenser des soins qui ne le sont actuellement que par le personnel soignant?

5. Est-on disposé à redéfinir le programme prioritaire "Soins et assistance" et à concentrer le recours aux personnes effectuant leur service civil principalement dans les EMS afin de faire baisser les coûts?

Développement

Les frais de séjour dans un EMS sont extrêmement élevés; ils peuvent atteindre 12 000 francs suisses par mois. De nombreuses personnes concernées et leurs familles font face à des situations difficiles. Les offres de soutien financier grèvent lourdement les budgets des cantons et des communes. Eu égard à l'évolution démographique, il faut s'attendre à une augmentation du nombre de personnes nécessitant des soins, si bien qu'il faudra davantage de personnel soignant.

On pourrait s'attaquer à ces deux problèmes – à savoir aux coûts élevés et à l'aggravation de la pénurie de personnel – en concentrant les effectifs des personnes accomplissant leur service civil dans le domaine des EMS, au détriment d'autres domaines d'affection actuels du service civil. L'augmentation du nombre de jours de service effectués dans les EMS ferait baisser les coûts. Il faudrait éventuellement intensifier la formation, en particulier au cas où les personnes accomplissant leur service civil seraient désormais autorisées à effectuer certaines tâches réservées aujourd'hui au personnel qualifié (au service militaire, les soldats sanitaires apprennent par exemple à faire des injections et des perfusions et à soigner des patients).

Il serait aussi justifié de concentrer encore plus les ressources humaines dans ce domaine étant donné que d'autres établissements, notamment les hôpitaux et les écoles, qui bénéficient du travail des personnes effectuant leur service civil, ont de solides assises financières fournies par des assureurs ou par l'Etat, et qu'ils ne sont dès lors pas aussi tributaires que les EMS du travail fourni par du personnel bon marché.

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. Des coûts de 12 000 francs par mois pour la prise en charge et le séjour dans un EMS représentent une somme largement au-dessus de la moyenne suisse. C'est ce qui ressort du rapport publié en décembre 2018 par la Surveillance des prix sur la comparaison des taxes de prise en charge et de séjour dans les EMS suisses (en allemand seulement "Preisvergleich Betreuungs- und Aufenthaltstaxen von Schweizer Alters- und Pflegeheimen"). Un coût élevé ne signifie toutefois pas forcément qu'un établissement est trop cher ou qu'il fournit un travail inefficace. En effet, différents facteurs déterminent les coûts: prescriptions cantonales, besoins en soins, personnel engagé, taille des structures, forme juridique et catégorie de confort de l'EMS.

2. Le rapport national sur les besoins en effectifs dans les professions de la santé 2016, publié par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé et OdASanté, met en évidence le besoin en personnel supplémentaire. D'ici à 2025, 40 000 personnes devront être engagées en plus dans le

domaine des soins et de l'accompagnement. Le Conseil fédéral estime que la Confédération a, dans le cadre de ses compétences, déjà pris de nombreuses mesures pour améliorer la situation à ce niveau. Les diplômes délivrés pour les assistants en soins et santé communautaire ont fortement augmenté (voir le rapport final relatif au Masterplan "Formation aux professions des soins"). Afin d'améliorer la situation de la main-d'oeuvre qualifiée dans les soins de longue durée, la Confédération soutient actuellement une campagne d'image et un programme de réinsertion ainsi qu'un projet permettant aux institutions de soins de longue durée d'augmenter leur attractivité en tant qu'employeur. La Confédération va en outre continuer à financer, jusqu'en 2020, les programmes de promotion "Interprofessionnalité dans le domaine de santé" et "Offres visant à décharger les proches aidants" (voir sous: Office fédéral de la santé publique > Professions de la santé > Professions de la santé de niveau tertiaire > Initiative populaire "Pour des soins infirmiers forts"). Elle considère que cet objectif relève principalement des cantons et des partenaires sociaux responsables des soins.

3. Les coûts pour le personnel travaillant dans les soins et l'accompagnement constituent le plus gros poste budgétaire des EMS. En 2017, les civilistes ont effectué 312 342 jours de service dans des institutions pour personnes âgées. Les établissements d'affectation versent à la Confédération, par jour de service, une contribution destinée à compenser la main-d'oeuvre fournie (art. 46 de la loi fédérale sur le service civil, LSC; RS 824.0 ainsi qu'art. 95 et 96 de l'ordonnance sur le service civil, OSC ; RS 824.01). Ils versent également aux civilistes de l'argent de poche et une indemnité pour frais (art. 29 LSC et art. 65 OSC). En outre, les personnes en service ont droit à une allocation pour perte de gain (art. 38 LSC et APG). Etant donné le total de 94 457 postes à temps plein dans les 1561 homes et EMS de Suisse et le fait que le recours à des civilistes est non seulement limité du point de vue du temps et du contenu, mais qu'il dépend également des efforts fournis par les établissements pour leur initiation, l'effet de maîtrise des coûts demeure modeste.

4. Différentes raisons plaident contre la proposition de qualifier des civilistes pour des tâches de soins et de les engager pour ces tâches. Un bachelor en soins ou un diplôme d'une école professionnelle supérieure en soins infirmiers (ES) sont exigés pour fournir des soins qualifiés. Un apprentissage de trois ans comme assistant en soins et santé communautaire (ASSC) est nécessaire pour les soins de base. Les civilistes ne peuvent pas atteindre la qualification d'un ASSC, tout comme les entreprises ne pourraient pas non plus justifier les efforts investis dans la formation vu l'engagement limité dans le temps. En outre, l'absence d'influence sur le marché du travail (art. 6 LSC) constitue un principe essentiel de la législation en matière de service civil. Ainsi, l'affectation des personnes astreintes ne doit pas compromettre les emplois existants (let. a), ni entraîner de dégradations des conditions de salaire et de travail au sein de l'établissement d'affectation (let. b) ou fausser le jeu de la concurrence (let. c).

5. Pour les raisons évoquées aux points 3 et 4, le recours aux civilistes ou le programme prioritaire "Soins et assistance" ne constituent pas des solutions au problème soulevé par l'auteur de l'interpellation. En juin 2018, le Conseil fédéral a en outre envoyé en consultation une révision de la loi sur le service civil dans le but de diminuer significativement le nombre d'admissions au service civil; il faut également s'attendre à un recul des jours de service.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4175 Interpellation

Une étude de l'OFSP lacunaire et sans base légale. Le Conseil fédéral mène une campagne contre les salaires des médecins

Déposé par:	Lohr Christian Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt:	11.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Sur mandat de l'OFSP, le bureau BASS a réalisé une étude sur les revenus des médecins à partir de données portant sur les années 2009 à 2014. Celle-ci permettrait "d'acquérir davantage de connaissances [et de] contribuer à objectiver les discussions politiques". Dans sa réponse à ma question 18.5691, le conseiller fédéral Alain Berset a certes précisé l'approche méthodologique de l'étude, mais pas l'objectif qu'elle poursuit ni ses conséquences à ce jour.

Si une chose est sûre, c'est que les médecins concernés ne comprennent pas la nécessité d'une deuxième enquête sur les salaires, qui vient s'ajouter à celle réalisée régulièrement par l'Office fédéral de la statistique. Les sociétés médicales parlent d'acharnement à but politique: les données de l'OFSP serviraient à exercer une pression sur les revenus des médecins.

De plus, il s'agit avec cette étude d'un projet qui a été commandé et réalisé sans la moindre base légale. A en croire l'OFSP, il s'agirait d'examiner "la faisabilité du recours à des sources de données ...". Les directeurs de l'étude arrivent pourtant à la conclusion que la qualité des données est insuffisante et que les revenus auraient été sous-estimés. C'est ce qui a conduit le Conseil fédéral à annoncer le 29 octobre 2018: "Les revenus des médecins en Suisse sont nettement plus élevés que le suggéraient les précédentes analyses." D'après lui, il incombait alors aux fournisseurs de prestations et aux cantons de créer plus de transparence au sujet des revenus des médecins.

Je demande donc au Conseil fédéral:

1. Combien a coûté l'étude commandée par l'OFSP au bureau BASS?

2. Pourquoi l'OFSP a-t-il voulu lancer cette étude alors même qu'elle ne repose sur aucune base légale et que la LAMal oblige déjà les médecins à communiquer leurs revenus à l'Office fédéral de la statistique?

3. Pourquoi l'OFSP a-t-il déclaré fin octobre 2018, lors de la publication de l'étude, que les salaires des médecins sont trop élevés, quand bien même celle-ci admet explicitement que la qualité des données est "perfectible", et donc insuffisante?

4. Pourquoi le Conseil fédéral utilise-t-il ces résultats pour demander ouvertement aux fournisseurs de prestations et aux cantons de réaliser "d'autres études, qui permettraient de créer plus de transparence"?

5. Enfin, en tenant compte des questions précédentes, comment justifier la commande de cette étude; a fortiori une étude moins récente, incomplète et moins fiable que les enquêtes officielles et régulières de l'Office fédéral de la statistique?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1./4. Le but de l'étude "Einkommen, OKP-Leistungen und Beschäftigungssituation der Ärzteschaft 2009–2014" de l'Office fédéral de la santé publique OFSP est de créer plus de transparence sur les salaires des médecins afin de pouvoir mener une discussion objective quant à la hausse des coûts de la santé. Le Conseil fédéral s'intéresse en particulier à l'évolution des revenus dans les différents domaines spécialisés de la médecine: les écarts de revenus entre les spécialistes et les médecins de premier recours ne doit pas se creuser. Cette étude a coûté 147 624 francs au total.

Les revenus des médecins sont composés de plusieurs parties: l'accent n'est pas mis sur la valeur absolue, mais sur l'origine de ces gains, en particulier lorsque d'éventuelles incitations financières pourraient conduire à des mesures non indiquées médicalement. Sur ce point, le Conseil fédéral estime que les fournisseurs de prestations et les cantons ont la responsabilité de créer plus de transparence.

2. En 2013, la FMH a cessé de publier la statistique du revenu des médecins à la suite d'une intervention de

l'Office fédéral des assurances sociales. Ce dernier pointait du doigt des faiblesses quant à la structure et au contenu de cette analyse: elle ne prenait pas suffisamment en compte le travail à temps partiel, les médecins considérés n'étaient pas assez représentatifs, et il n'était pas tenu compte des versements facultatifs que ceux-ci font pour leur deuxième pilier. En 2013, la commission parlementaire (CSSS-CE) et le grand public ont demandé que ces difficultés d'ordre méthodologique soient résolues. Précédée d'une étude de faisabilité, une enquête a donc été menée, unique, conformément à la loi fédérale sur la protection des données et la loi sur la statistique fédérale (relevés uniques). La FMH a été conviée à collaborer tant à l'étude de faisabilité qu'à l'enquête principale, mais elle a décliné cette invitation.

L'objectif était de poursuivre les travaux d'analyse que la FMH avait menés il y a plusieurs années, en évitant d'omettre certaines périodes et en se basant sur des méthodes plus solides. La statistique "Données structurelles des cabinets médicaux et des centres ambulatoires" de l'Office fédéral de la statistique (OFS) a été effectuée postérieurement à cette enquête, et ne se focalise pas sur les revenus des médecins. Elle se concentre plutôt sur les équipements des cabinets médicaux, leurs charges, leurs produits et leur résultat d'exploitation. Cette enquête ne permet pas d'établir de lien entre ces données et les salaires perçus dans certains cabinets médicaux précis ou autres structures plus complexes. La structure de l'offre se complexifie de plus en plus, et si aucune enquête n'est plus réalisée sur les revenus individuels, nous manquerons d'informations importantes quant à l'évolution des revenus des médecins.

3. Dans ses communiqués et publications, la Confédération ne parle pas de revenus trop élevés pour les médecins: l'OFSP a déclaré que les revenus étaient plus élevés que ce que l'on supposait. Cette information a été confirmée par la réévaluation des chiffres publiés à ce sujet par la FMH pour l'année 2009. Calculé en fonction d'une base de données plus large et d'informations standardisées sur le modèle de l'équivalent plein temps, le revenu médian des indépendants augmente d'au moins 30 pour cent pour l'année 2009.

5. L'analyse des années qui ont été choisies permet de réévaluer les dernières données publiées par la FMH pour l'année 2009; en outre, elle comble les lacunes existantes jusqu'à la première étude de l'OFS, réalisée pour la première fois en 2016 et 2017 sur l'exercice 2015. L'étude du bureau BASS se fonde sur un échantillon très représentatif, analysant les revenus de 90 à 95 pour cent des médecins spécialistes.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4176 Motion

LAMal. Les parents restent débiteurs des primes des enfants à charge

Déposé par: Brand Heinz
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 11.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de modifier la LAMal afin que les parents soient et restent payeurs et débiteurs des primes maladie des enfants à charge, même quand leurs enfants atteignent la majorité. Les enfants dont les primes ont été impayées ne devraient ni être endettés, ni être poursuivis une fois l'âge de la majorité atteint.

Développement

Jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge de la maturité, il incombe aux détenteurs de l'autorité parentale ou de la garde des enfants de payer les primes d'assurance-maladie. La réponse négative du Conseil fédéral à la motion Heim 17.3323, "Non-paiement des primes d'assurance-maladie. Pour que les parents restent les débiteurs des primes de leurs enfants", qui exprime le même souhait que la présente intervention, n'est pas convaincante. D'une part, toutes les familles ne bénéficient pas de réduction de primes, ce qui fait que le problème n'est réglé qu'en partie. D'autre part, il n'est pas question que les parents soient déchargés de leur responsabilité de débiteurs et échappent à toute poursuite lorsque l'enfant atteint sa majorité. Il s'agit seulement de protéger les enfants devenus majeurs pour qu'ils ne soient pas "solidairement responsables", mais que ce soit bien leurs parents qui soient responsables, dans les faits, de ces dettes. Ces mesures sont en accord avec la vision d'un bon nombre de cantons qui exigent fermement que les assureurs-maladie ne mettent pas en vigueur la jurisprudence "désastreuse pour les jeunes adultes" qui prévoit de les poursuivre dès le début de leur majorité. Afin de garantir une égalité de traitement dans toute la Suisse, il faut une base légale pour fixer cette nouvelle réglementation. A part en cas de succession, les enfants devenus majeurs ne devraient pas être poursuivis après coup pour le non-paiement des primes dues par leurs parents pour les enfants à charge. Il faut éviter d'hypothéquer aussi lourdement l'entrée des jeunes dans la vie d'adulte.

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

Le 4 mai 2017, la conseillère nationale Bea Heim a déposé la motion 17.3323, "Non-paiement des primes d'assurance-maladie. Pour que les parents restent les débiteurs des primes de leurs enfants", dont le contenu correspond pour l'essentiel à celui de la présente motion.

Le 6 septembre 2017, le Conseil fédéral a proposé de rejeter cette motion, notamment parce qu'il ne voyait pas quelle mesure répondrait de manière appropriée à la demande qui y était exprimée. Cependant, il a également fait observer que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) suivrait la situation avec attention. La motion n'a pas encore été traitée au conseil.

L'OFSP constate malheureusement que les primes impayées à l'assurance obligatoire des soins (AOS) continuent d'augmenter. Selon la statistique de l'OFSP, les paiements des cantons pour les paiements en souffrance dans l'AOS sont passés de 305,4 millions de francs en 2016 à 346, 5 millions de francs en 2017 (voir https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/zahlen-und-statistiken/statistiken-zur-krankenversicherung/statistik-der-obligatorischen-krankenversicherung.html, Statistique de l'assurance-maladie obligatoire 2017, tableau 4.11).

Il faut partir du principe qu'il y a aussi une augmentation des primes d'enfants impayées. Le Conseil fédéral est donc disposé à présenter au Parlement un projet de modification de la LAMal permettant de concrétiser l'exigence contenue dans la motion.

Proposition du Conseil fédéral du 13.02.2019

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (19)
Aeschi Thomas, Barrile Angelo, Clottu Raymond, Estermann Yvette, Geissbühler Andrea Martina, Giezendanner Ulrich, Golay Roger, Gutjahr Diana, Gysi Barbara, Heim Bea, Herzog Verena, Hess Lorenz, Humbel Ruth, Keller-Inhelder Barbara, Lohr Christian, Moret Isabelle, Pezzatti Bruno, Rickli Natalie, Schenker Silvia

18.4177 Interpellation

Il faut prendre en compte les réserves du WEF

Déposé par: Semadeni Silva
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 12.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La Confédération contribue de manière significative à la sécurité du Forum économique mondial (WEF) à Davos. Sans compter les dépenses pour l'engagement de l'armée, assurer la sécurité lors des trois prochaines rencontres annuelles (2019 à 2021) coûtera environ 32 millions de francs. La Confédération s'acquitte de trois huitièmes de cette somme, le canton des Grisons et le WEF chacun de deux huitièmes, et la commune de Davos paye le huitième restant. Depuis 2015, les menaces grandissantes qui pèsent sur l'Europe se sont répercutées sur le dispositif de sécurité, dont le coût est passé de 8 à 9 millions de francs par rencontre. En 2018, les frais supplémentaires par rapport au plafond initial des dépenses se sont élevés à 1,464 million de francs. Avec le crédit supplémentaire qui aura probablement été adopté par le Parlement durant sa session d'hiver 2018, la Confédération devra régler 1,221 million de francs sur le total des frais supplémentaires.

Le Conseil fédéral est chargé de répondre aux questions suivantes:

1. Le Conseil fédéral sait-il que les réserves du Forum économique se sont considérablement accrues ces dernières années, et qu'elles représentaient 200 millions de francs en 2017?

2. Sachant cela, et eu égard à l'accroissement des coûts, pourquoi la clé de répartition pour le financement des dispositifs de sécurité de 2019 à 2021 n'a-t-elle pas été modifiée en faveur des pouvoirs publics?

3. Pourquoi les frais supplémentaires n'ont-ils pas été répartis selon la clé en vigueur?

4. Vu l'ampleur des réserves du WEF, le Conseil fédéral n'estime-t-il pas urgent que la contribution des organisateurs aux frais de sécurité et aux frais supplémentaires pour cette rencontre privée soit nettement revue à la hausse?

5. Lors des négociations pour la prochaine période financière (2022 à 2024) et pour la répartition des frais supplémentaires, vu les réserves dont dispose le WEF, le Conseil fédéral interviendra-t-il pour réduire la part des frais de sécurité que les pouvoirs publics devront assumer?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

La rencontre annuelle du World Economic Forum (WEF) constitue pour notre pays une plateforme lui permettant de défendre des intérêts suisses et multilatéraux. La forte présence internationale à Davos est propice à de nombreuses rencontres et entretiens poussés, qui ne verraient pas le jour sans le WEF puisque la Suisse ne figure pas sur la liste des priorités de certains décideurs économiques et politiques internationaux. Le Conseil fédéral a mené à lui seul quelque 60 rencontres bilatérales lors du WEF de 2018. En raison de la grande importance des rencontres annuelles du WEF pour les intérêts internationaux de la Suisse, le Conseil fédéral a qualifié en 2000 cette rencontre d'événement extraordinaire au sens de l'article 12b de l'ordonnance sur la sécurité relevant de la compétence fédérale (OSF; RS 120.72).

Le WEF génère deux types de dépenses: d'une part, les coûts liés au déploiement de l'armée lors de la rencontre, qui se montent à environ 32 millions de francs. Les coûts de ce service d'appui sont couverts par le budget ordinaire de l'armée et ne génèrent donc pas de coûts supplémentaires. D'autre part, la Confédération, le WEF, le canton des Grisons et la commune de Davos financent les coûts liés à la sécurité à hauteur de 9 millions de francs par rencontre. La contribution de la Confédération s'élève à 3,375 millions de francs. Le solde est pris en charge par les trois autres partenaires.

Le WEF accueille chaque année de nombreux acteurs internationaux. Lors de l'édition 2018, la Suisse a dû assurer la protection de plus de 300 personnes, ce qui représente une augmentation de 30 pour cent par rapport à l'année précédente. Il s'agit en particulier de chefs d'Etat, de chefs de gouvernement et d'autres personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international. La protection de ces personnes est du ressort de la Confédération.

1. Le Conseil fédéral a connaissance des réserves du WEF. Ce dernier publie le montant de ses réserves financières dans son rapport annuel, disponible sur son site Internet. La dotation des réserves du WEF peut être considérée, d'une part, comme du capital-risque, pour le cas où une réunion annuelle à Davos devait être annulée à brève échéance. D'autre part, une partie des réserves est constituée de fonds destinés à de nouvelles initiatives. Il s'agit notamment de l'agrandissement du siège de Genève, qui créera des emplois pour plus de 200 employés supplémentaires au cours des prochaines années.

2./3. En janvier 2018, la Confédération, le canton des Grisons, la commune de Davos et le WEF ont conclu un accord concernant la répartition des frais supplémentaires relatifs à la sécurité du WEF à Davos pour les années 2019 à 2021. Cet accord a été précédé de négociations entre les partenaires concernés en vue d'adapter la pratique actuelle aux réalités nouvelles, qui impliquent des coûts plus élevés en matière de sécurité. Les partenaires sont convenus de relever le plafond de dépenses à 9 millions de francs (contre 8 millions auparavant). Tous les partenaires, et pas uniquement la Confédération, assument leur part de la hausse des coûts de la sécurité. Etant donné que l'utilité du WEF s'est accrue pour toutes les parties prenantes, la clé de répartition des coûts a été maintenue (canton des Grisons: 2/8, commune de Davos: 1/8, Confédération: 3/8, WEF: 2/8). Conformément au nouveau plafond des dépenses, la part du WEF est passée de 2 millions de francs à 2,25 millions de francs.

4./5. Les contributions des partenaires concernés sont le fruit de négociations. Le montant des réserves du WEF ou la situation budgétaire actuelle de la Confédération ne peuvent pas constituer les seuls critères pris en considération pour la définition de la clé de répartition des coûts entre les partenaires. Lors de la négociation du prochain accord (pour les années 2022 à 2024), il faudra de nouveau considérer l'ensemble des coûts et l'utilité générés par le WEF. La Confédération continuera d'assurer la sécurité des personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international, ainsi que de maintenir son intérêt pour la tenue du WEF en Suisse.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (15)
Badran Jacqueline, Bendahan Samuel, Birrer-Heimo Prisca, Friedl Claudia, Glättli Balthasar, Hardegger Thomas, Jans Beat, Maire Jacques-André, Meyer Mattea, Molina Fabian, Munz Martina, Piller Carrard Valérie, Seiler Graf Priska, Sommaruga Carlo, Tornare Manuel

18.4178 Interpellation

Pour un "smart farming" réalisable

Déposé par: Page Pierre-André
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 12.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La numérisation de l'agriculture, le "smart farming", constitue un atout essentiel pour qui entend relever le défi de la chute des prix, faire face à la concurrence internationale croissante – notamment aussi en raison des accords de libre-échange – et répondre aux exigences toujours plus élevées en matière de produits alimentaires, tout en préservant l'environnement. L'agriculture intelligente, ou "smart farming", permet, par exemple, de cibler l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires dans une optique plus écologique et de manière à améliorer la qualité des produits alimentaires, le tout à des coûts moins élevés. Cette perspective requiert cependant des infrastructures de communication mobile étendues, en raison des distances considérables, du nombre de capteurs nécessaires et du pilotage des machines. En l'occurrence, la 5G – technologie des plus prometteuses – est perçue comme l'infrastructure clé de la numérisation, capable de commander une multitude de capteurs, mais également de rendre tracteurs et drones autonomes.

Des initiatives au niveau fédéral se démarquent: le projet "Swiss smart farming" dans le cadre des digital days, ou "Swiss Future Farm" d'Agroscope. Mais les obstacles à franchir pour entrer dans l'ère de l'agriculture numérique n'en restent pas moins élevés, en raison des coûts d'acquisition – considérables –, liés aussi à une incertitude quant à la pertinence de ces investissements.

1. Quelle importance le Conseil fédéral accorde-t-il au "smart farming" s'agissant de la compétitivité de l'agriculture suisse?

2. Quels sont les prérequis en matière d'infrastructures dans l'optique de la numérisation de l'agriculture (Internet des objets, communication mobile)?

3. Dans quelle mesure le Conseil fédéral entend-il veiller à créer les conditions-cadres optimales pour l'extension de la 5G comme technologie clé de la numérisation?

4. Comment le Conseil fédéral entend-il garantir que les agriculteurs puissent tirer profit des enseignements scientifiques et promouvoir la collaboration entre les milieux scientifique et agricole, de manière à faire émerger des solutions applicables dans la pratique?

5. Serait-il judicieux d'effectuer une étude sur les besoins concrets pour intégrer la numérisation dans l'agriculture ?

6. Le Conseil fédéral est il prêt à mettre des moyens à disposition pour accélérer l'entrée de l'agriculture dans le "smart farming" et l'ère numérique?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. La Stratégie Suisse numérique du Conseil fédéral accorde une place très importante à l'agriculture intelligente (Smart Farming), comme moyen de renforcer la compétitivité et le développement durable dans le secteur agricole suisse.

2. L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) examine actuellement, avec le concours de l'Office fédéral de la communication (OFCOM), si les capacités de transmission de données existantes sont suffisantes pour l'utilisation de nouvelles technologies ("smart farming") ou s'il est nécessaire de les développer, éventuellement à l'aide de fonds destinés aux améliorations structurelles (voir aussi la réponse à la question 6).

3. Le Conseil fédéral est conscient de l'importance de la 5G à l'avenir pour de nombreux secteurs, dont l'agriculture. En novembre 2017, dans le cadre de l'approbation du Plan national d'attribution des fréquences (PNAF), le Conseil fédéral a identifié des bandes fréquences, que la commission fédérale de la communication (Comcom) a mises aux enchères début 2019 et qui pourront être utilisées par les opérateurs mobiles pour déployer la 5G en Suisse. La règlementation sur les rayonnements non-ionisants est souvent

citée comme un frein à un déploiement rapide de la 5G en Suisse.

4. De par les études qu'elle mène dans son domaine de recherche stratégique "Optimisation des systèmes de production grâce à "smart farming"", la station de recherche Agroscope aide l'agriculture suisse à numériser ses procédés de production afin de réduire les effets négatifs sur l'environnement, de favoriser le bien-être des animaux, d'accroître la productivité du travail et d'alléger la charge administrative. La centrale de vulgarisation Agridea, qui assure la liaison avec les professionnels du terrain, joue un rôle important dans la diffusion des connaissances en matière de numérique. Elle explore notamment les possibilités qu'offre le numérique pour réduire les coûts dans les exploitations agricoles, pour encourager la coopération interentreprises et pour trouver de nouveaux débouchés. Agridea veille par ailleurs à ce que les services de vulgarisation soient au courant de ces possibilités et en connaissent de bons exemples. La Confédération soutient l'agriculture intelligente avec divers autres instruments de politique agricole, comme la promotion de projets de vulgarisation, de projets d'utilisation durable des ressources ou de projets liés à la qualité et au développement durable.

5. Un dialogue sur la mise en réseau de toutes les parties prenantes a été engagé sur la base de la Charte sur la numérisation dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire, qui a été signée en 2018 et adaptée à la Stratégie Suisse numérique du Conseil fédéral. Ce dialogue vise à favoriser une prise de conscience commune, à encourager la coopération et à identifier les priorités.

Parallèlement, l'EPF de Zurich et Agroscope ont lancé en 2018 un projet de recherche sur l'adoption et la diffusion de nouvelles technologies dans l'agriculture (situation, facteurs déterminants et perspectives), qui porte spécifiquement sur les besoins et les potentiels de l'agriculture suisse dans le domaine du numérique.

6. Le projet mis en consultation sur la Politique agricole à partir de 2022 (PA22 plus) propose d'inscrire dans la loi sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1) le principe selon lequel les mesures de la Confédération doivent soutenir la transition numérique dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire (art. 2 al. 4bis, P-LAgr). Il serait ainsi également possible d'accorder, dans le cadre des enveloppes financières demandées, des aides à l'investissement pour des technologies innovantes (y c. celles de "smart farming") afin de pouvoir réduire les effets négatifs sur l'environnement et de favoriser le bien-être et la santé des animaux (art. 87a al. 1 let. h, P-LAgr). Dans le même contexte, la question de savoir s'il faudrait favoriser l'arrivée du numérique dans les régions mal desservies avec des fonds réservés aux améliorations structurelles est actuellement à l'étude (voir la réponse à la question 2). La proposition de soutenir des projets pilotes et des projets de démonstration est également susceptible de contribuer à l'accélération de l'introduction de technologies intelligentes dans la pratique agricole (art. 118 let. b et c, P-LAgr).

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (11)
Bourgeois Jacques, Buffat Michaël, Chevalley Isabelle, Glauser-Zufferey Alice, Grin Jean-Pierre, Müller Leo, Nicolet Jacques, Nordmann Roger, Roduit Benjamin, Salzmann Werner, Thorens Goumaz Adèle

18.4179 Interpellation

L'intrication d'Electrosuisse et de l'Inspection fédérale des installations à courant fort est-elle encore adaptée aux réalités actuelles?

Déposé par:	Jauslin Matthias Samuel Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	12.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

L'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) a été fondée en 1897 par l'Association suisse des électriciens (ASE), qui porte aujourd'hui le nom d'Electrosuisse. L'ESTI est gérée comme service spécial par Electrosuisse. Ses tâches et compétences sont définies dans la législation fédérale sur l'électricité. L'ESTI est placée sous la surveillance du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

Cette proximité héritée du passé semble ne plus être adaptées aux exigences croissantes qui se posent en matière de gouvernance. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a examiné l'indépendance de l'ESTI en 2016. Si ce contrôle n'a pas révélé de risque financier ni de risque lié au pilotage ou à la réputation, il a conduit à identifier des situations limitant ou menaçant l'indépendance de l'ESTI. A cela s'ajoutent le mécontentement et la méfiance croissante que suscite dans le secteur la trop forte interdépendance entre Electrosuisse et l'ESTI.

Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Dans son rapport de 2016, l'OFEN a formulé des recommandations destinées à garantir l'indépendance financière, institutionnelle et fonctionnelle de l'ESTI. Comment ces recommandations ont-elles été mises en oeuvre par Electrosuisse?

2. Quelles mesures supplémentaires le Conseil fédéral compte-t-il adopter pour renforcer l'indépendance de l'ESTI et réduire au maximum les risques éventuels pour la Confédération?

3. N'est-il pas lui aussi d'avis que la seule mesure à même de garantir cette indépendance est de détacher l'ESTI d'Electrosuisse?

4. Que pense le Conseil fédéral de la composition de la Commission de coordination Inspection des installations à courant fort (CCI) au regard de l'indépendance de l'ESTI?

5. Les tâches confiées à l'ESTI pourraient-elles être confiées à autre organisation (par voie d'appel d'offres, par ex.)?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. La mise en oeuvre des recommandations formulées lors du contrôle mentionné dans l'interpellation a été systématiquement vérifiée et documentée, la dernière fois lors d'une visite de contrôle effectuée sur place par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) le 21 juin 2017. Toutes les mesures et les questions pendantes en lien avec la mise en oeuvre des recommandations ont alors été examinées. Suite à cette visite de contrôle, toutes les recommandations ont été considérées comme "mises en oeuvre".

2. Compte tenu de la mise en oeuvre des recommandations, le Conseil fédéral ne voit pas la nécessité d'engager des mesures supplémentaires. Il attache une très grande importance à l'indépendance de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI). Cette indépendance fait l'objet d'une surveillance permanente, notamment dans le cadre du travail de la Commission de coordination Inspection des installations à courant fort (CCI). Actuellement, il n'y a pas lieu de créer une nouvelle réglementation, mais la question devra être réexaminée lors d'une éventuelle mise à jour des bases juridiques déterminantes.

3. Non. Le Conseil fédéral n'estime pas que le fait de détacher l'ESTI d'Electrosuisse soit la seule manière de garantir son indépendance. Aucune lacune en matière d'indépendance de l'ESTI n'a été constatée dans le cadre du contrôle effectué par l'OFEN ou en lien avec l'activité de la CCI. Les compétences de la CCI ont été renforcées au-delà de la mise en oeuvre des recommandations, dans la mesure où elle exerce aujourd'hui explicitement une fonction de surveillance de l'ESTI. Par ailleurs, l'ESTI veille elle-même constamment à

préserver son indépendance par rapport à Electrosuisse.

4. Le Conseil fédéral juge la composition de la CCI adéquate et judicieuse. La CCI se compose actuellement de quatre membres ayant le droit de vote. Il s'agit de représentants de l'OFEN (président), du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) et du Comité d'Electrosuisse, qui représente le secteur de l'électricité. Grâce à la composition actuelle, tous les aspects de la sécurité (sécurité au travail, sécurité de l'installation, sécurité des produits, etc.) concernés par les champs d'activité de l'ESTI sont couverts.

5. Conformément à l'article 21 chiffre 2, de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques (RS 734.0; LIE), le Conseil fédéral désigne l'Inspection fédérale des installations à courant fort. C'est ce qu'il a fait dans l'ordonnance du 7 décembre 1992 sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort (RS 734.24). La désignation d'une autre organisation nécessiterait une modification de cette ordonnance. Selon le droit en vigueur, un appel d'offres public est impossible dans l'immédiat. Le transfert des tâches à une autre organisation au sein de l'administration fédérale a été examiné maintes fois et jugé inopportun, notamment sous l'angle des connaissances requises et de l'efficacité en termes de coûts.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (9)
Brunner Hansjörg, Cattaneo Rocco, Dobler Marcel, Grossen Jürg, Gutjahr Diana, Knecht Hansjörg, Schilliger Peter, Walliser Bruno, Zuberbühler David

18.4182 Interpellation

Blanchiment d'argent et financement de la prolifération des armes de destruction massive. Quelle est l'efficacité du dispositif de lutte contre le phénomène?

Déposé par: Molina Fabian
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 12.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

1. Au cours des dix dernières années, combien de communications de soupçons le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) a-t-il enregistré concernant le financement de la prolifération des armes de destruction massive?

2. Durant les dix dernières années, combien de procédures pénales ont été ouvertes au sujet du blanchiment d'argent dans le domaine du financement de la prolifération des armes de destruction massive? Combien de procédures ont mené au gel des avoirs? Et combien ont mené à des condamnations?

3. Le Conseil fédéral renforcera-t-il la sensibilisation des intermédiaires financiers au sujet du blanchiment d'argent dans le domaine du financement de la prolifération des armes de destruction massive?

4. Quelles mesures supplémentaires prend-il afin que les flux financiers liés au financement des armes de destruction massive et à leur prolifération soient détectés et poursuivis de manière conforme à la loi?

Développement

En accord avec de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a adopté la recommandation numéro 7 lors de l'assemblée plénière de février 2012, et l'a précisée depuis: il faudrait inscrire dans la législation sur le blanchiment d'argent les conditions permettant de geler les avoirs qui pourraient servir à financer la prolifération des armes de destruction massive. Dans son volumineux "rapport sur l'évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en Suisse", le Conseil fédéral n'a cependant pas abordé le sujet des risques de blanchiment d'argent en lien avec le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Il ne l'a pas non plus mentionné dans son projet de modification de la loi sur le blanchiment d'argent du 1er juin 2018 soumis à consultation.

En matière de sécurité, la Suisse a un intérêt primordial à vouloir un monde sans armes atomiques, biologiques et chimiques. C'est un but que le Conseil fédéral a affirmé dans de nombreux rapports. Il a inscrit l'interdiction des armes ABC et l'interdiction du financement direct et indirect dans les articles 7, 8b et 8c de la loi fédérale sur le matériel de guerre. Il s'est également engagé au niveau international en tant que membre d'organisations internationales et d'accords multilatéraux relatifs à ce sujet. Dans la loi fédérale sur le matériel de guerre, l'interdiction de financement restera toutefois lacunaire aussi longtemps que la Suisse ne mettra pas efficacement en oeuvre la recommandation numéro 7 du groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et du Conseil de sécurité de l'ONU.

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

Le Conseil fédéral s'engage pour empêcher la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et il partage l'avis selon lequel la place financière suisse ne doit pas être utilisée pour financer celles-ci.

La recommandation no 7 du GAFI relative aux "Sanctions financières ciblées liées à la prolifération" adoptée en 2012 vise à assurer une mise en oeuvre systématique et efficace des sanctions financières requises par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle se concentre sur les mesures préventives nécessaires et spécifiques pour arrêter le flux de fonds et autres biens vers des proliférateurs et pour la prolifération conformément aux obligations du Conseil de sécurité. Mis à part le cas où une communication de soupçons porterait sur une personne listée par l'ONU au sens de la recommandation no 7, il n'y a pas de rapport direct entre les communications de soupçons des intermédiaires financiers et cette recommandation.

Le financement de la prolifération des ADM ne constitue pas à proprement parler une infraction préalable au blanchiment d'argent. Les dispositions réprimant les comportements assimilables à des actes de financement

de la prolifération d'ADM sont disséminées dans plusieurs textes légaux. Les infractions susceptibles d'entrer en ligne de compte sont soit des crimes, soit érigées au rang de crime dans leur forme aggravée; elles constituent de ce fait des infractions préalables au blanchiment d'argent au sens de l'article 305bis du Code pénal (CP; RS 311.0).

1. Du fait de la pluralité des états de fait envisageables, il n'est pas aisé d'identifier, parmi les communications au MROS, celles qui pourraient correspondre à des actes de financement de la prolifération. En effet, l'infraction préalable au blanchiment d'argent est enregistrée suivant sa qualification et d'après l'intermédiaire financier à l'origine de la communication. Il peut s'agir du chef de trafic d'armes (art. 33 al. 3, de la loi sur les armes, LArm; RS 514.54), d'infractions au régime de l'autorisation et aux déclarations obligatoires (art. 33 de la loi fédérale sur le matériel de guerre, LFMG; RS 514.51), d'utilisation d'armes prohibées (art. 264h CP), d'infractions à l'interdiction des armes nucléaires, biologiques et chimiques (art. 34 al. 1, LFMG), de violation de l'article 9 alinéa 2, de la loi sur les embargos (LEmb; RS 946.231), de financement du terrorisme (art. 260quinquies CP) ou d'autres infractions préalables.

De manière générale, les communications de soupçons qui pourraient se rapporter au financement de la prolifération des ADM sont rares. Entre 2008 et 2017, Fedpol (le MROS) a reçu 19 240 communications de soupçons. A titre d'exemple, seules 46 d'entre elles portaient sur des soupçons de trafic d'armes et seule une fraction de celles-ci pourraient être relatives à des ADM. Lorsque des communications de soupçons permettent d'établir un lien potentiel avec le financement de la prolifération, les offices compétents (SRC, SECO) collaborent sur la base de l'assistance administrative entre autorités suisses.

2. Comme les affaires complexes relatives à la prolifération tombent sous le coup de plusieurs dispositions pénales, il n'est pratiquement pas possible de disposer de chiffres à ce sujet. Le Ministère public de la Confédération ne dispose pas de statistiques relatives aux différents aspects de la prolifération. Fedpol ne dispose pas davantage de statistiques provenant des autorités de poursuite pénale ou des autorités pénales cantonales. Depuis le 1er février 2013, la LFMG prévoit à son article 35b une disposition pénale réprimant les infractions à l'interdiction de financement prévues aux articles 8b et 8c. De telles infractions relèvent de la juridiction fédérale. Aucune procédure pénale n'a été enregistrée jusqu'ici en relation avec une infraction à cet article.

3. Le MROS sensibilise régulièrement les intermédiaires financiers à leurs devoirs de diligence. En 2017 et en 2018, le MROS a donné plus de 40 conférences par an à ce titre. Lors de telles conférences, les intermédiaires financiers sont sensibilisés aux recommandations du GAFI, y compris à la recommandation no 7. Le SECO sensibilise les différents acteurs concernés (producteurs de biens stratégiques, assurances, banques, maisons de transport) aux risques de prolifération et de financement de la prolifération. Le SRC effectue quant à lui, avec les services spécialisés des polices cantonales, des missions de sensibilisation aux risques de financement de la prolifération dans le cadre du programme de prévention "Prophylax".

4. Lors de la dernière évaluation de la Suisse par le GAFI, la Suisse a été jugée "conforme" à la recommandation no 7 du GAFI. Par ailleurs, le GAFI a estimé que le niveau d'efficacité de la mise en oeuvre en Suisse des sanctions financières ciblées liées à la prolifération était significatif. Le Conseil fédéral est donc d'avis que les mesures prises jusqu'ici sont suffisantes et efficaces et que les exigences du GAFI sont mises en oeuvre de façon adéquate. En revanche, l'une des critiques du GAFI porte sur les possibilités réduites pour le MROS de collaborer avec les cellules de renseignement financier (CRF) étrangères, qui nuit également à la lutte contre le financement de la prolifération. Le Conseil fédéral a dès lors proposé de modifier la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) afin de tenir compte de cette critique. Cette proposition est examinée par la Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Badran Jacqueline, Friedl Claudia, Heim Bea, Meyer Mattea, Munz Martina, Nussbaumer Eric, Sommaruga Carlo

18.4184 Interpellation

Ne tue-t-on pas le marché du travail en élevant trop les exigences de certains CFC? Quid de nos jeunes en rupture de contrat durant la formation?

Déposé par: Marchand-Balet Géraldine
Groupe PDC
Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt: 12.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

1. La Confédération et/ou les services cantonaux de la formation professionnelle ont-ils connaissance du taux d'abandons en cours de formation chez nos apprentis? Quels sont les secteurs les plus touchés? Quelles sont les raisons de ces abandons? Des indicateurs et monitorage ont-ils été mis en place pour connaître les causes?

2. A-t-on dans tous les cantons, les outils nécessaires pour éviter que ces derniers ne se "perdent dans la nature" et ne finissent leur parcours à l'assistance sociale?

3. Comment expliquer cette augmentation des années de formation ou heures d'enseignement introduites lors de la révision des ordonnances de formation?

4. Les associations faîtières (ORTRA) sont-elles seules maîtresses à bord au niveau des plans de formation? Sont-elles sensibles aux difficultés croissantes liées à l'encadrement et à la transmission des contenus pour nos jeunes en entreprise?

5. Ne devrait-on pas freiner cette spirale vers "toujours plus de cours théoriques ou de contenus" en privilégiant une formation professionnelle de base, la plus large possible (avec élargissement des troncs communs pour des métiers d'une même "famille") donc accessible au plus grand nombre de nos apprentis, puis ensuite encourager les plus performants à suivre des brevets ou maîtrises?

Développement

Les plans de formation s'alourdissent incluant des objectifs généraux et spécifiques en constante augmentation. Certaines professions voient leur cursus s'allonger (celle de chauffage-sanitaire tout dernièrement); le nombre d'heures d'enseignement en lien avec la révision d'ordonnances n'a cessé de croître avec pour conséquence l'augmentation des coûts pour le contribuable. Souvent, les contraintes administratives et les exigences au niveau des évaluations en entreprise freinent l'envie de former, malgré la conscience du besoin de relève pour l'économie. Cela est vrai pour des employés de commerce, pour les métiers de bouche ou du service. Les formateurs motivés, souhaitent transmettre leur passion, leur savoir-faire, des méthodes, bien plus que compléter des guides d'apprentissage, des formulaires de suivi ou d'évaluation en entreprise.

Autre sujet préoccupant: le nombre de résiliations de contrat durant les cursus de formation est en constante augmentation (20 à 30 pour cent suivant les filières...). Une part de ces ruptures est liée, on le sait, à l'augmentation des exigences au niveau des connaissances théoriques.

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

Pour l'entreprise formatrice et pour la branche concernée, chaque résiliation de contrat d'apprentissage génère une perte au niveau de l'économie de la formation. Il y a cependant une différence entre résiliation de contrat d'apprentissage et interruption de la formation.

Dans le premier cas, le contrat d'apprentissage entre la personne en formation et l'entreprise formatrice est résilié avant la fin de la période convenue. Selon des chiffres récents, près de 80 pour cent des personnes en formation qui résilient leur contrat poursuivent ensuite leur apprentissage, soit dans la même profession, mais au sein d'une autre entreprise, soit dans un autre domaine. Dans le second cas, par contre, lors d'une interruption de la formation, il n'y a pas de réinsertion dans la formation professionnelle après la rupture du contrat d'apprentissage.

Le Conseil fédéral répond comme suit aux questions posées par l'auteure de l'interpellation :

1. Depuis 2017, l'Office fédéral de la statistique publie chaque année le taux de résiliation des contrats d'apprentissage et tient compte des divers champs professionnels dans son relevé. Les chiffres publiés sont accessibles au grand public et indiquent que le taux de résiliation de contrats d'apprentissage se situe à environ 21 pour cent. Ces chiffres montrent par ailleurs que les différences entre les domaines de formation sont considérables. Un manque d'informations sur la profession ou l'entreprise choisie peut être à l'origine d'une telle rupture de contrat. Cependant, il existe diverses autres raisons: mauvais résultats à l'école professionnelle, manque de motivation de l'apprenti, faillite ou restructuration de l'entreprise formatrice, mauvaises conditions de travail et de formation.

2. Selon la loi sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10), l'encadrement et l'accompagnement des parties aux contrats d'apprentissage ainsi que la coordination des activités des partenaires de la formation professionnelle initiale incombent aux cantons. Lorsqu'un contrat d'apprentissage est résilié, l'entreprise formatrice doit en aviser immédiatement l'autorité cantonale et, le cas échéant, l'école professionnelle. Par le biais du "case management" "Formation professionnelle", la Confédération a initié un instrument qui contribue à éviter que les jeunes interrompent leur formation et qui propose, le cas échéant, un accompagnement pour trouver une solution de raccord. En outre, l'encadrement individuel spécialisé offre un soutien complet aux jeunes qui rencontrent des difficultés. L'entreprise formatrice, l'école professionnelle, les cours interentreprises et l'environnement social sont impliqués dans cet encadrement.

3.-5. L'augmentation du nombre d'heures d'enseignement dans la formation professionnelle initiale n'est pas à rapporter aux ordonnances sur la formation professionnelle. Le système de la formation professionnelle est caractérisé par la complémentarité entre théorie et pratique. Les exigences posées aux apprentis dépendent des contenus et de la complexité des différentes professions. Les ordonnances sur la formation professionnelle sont édictées par le SEFRI à la demande des organisations du monde du travail (Ortra). Leur contenu est principalement déterminé par les Ortra, lesquelles doivent prendre en compte les exigences du quotidien professionnel, mais dépendent aussi d'une bonne relève professionnelle. Le Conseil fédéral partage l'avis de l'auteure de l'interpellation, selon lequel les formations professionnelles initiales doivent être aussi larges que possible. Les diplômes de la formation professionnelle supérieure donnent accès à des spécialisations. De ce fait, la Confédération soutient les champs professionnels qui permettent d'acquérir de larges compétences. Elle veille à ce que l'équilibre entre théorie et pratique soit maintenu et à ce que la formation professionnelle initiale ne devienne pas trop académique.

En outre, les profils d'exigences offrent la possibilité aux jeunes de regarder, avant le choix de leur formation, s'ils possèdent les compétences requises. Les formations sont axées à la fois sur les qualifications professionnelles effectivement recherchées et sur les possibilités d'embauche existantes. Grâce à ce lien direct avec le monde du travail, la Suisse affiche l'un des taux de chômage des jeunes les plus bas au monde.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4185 Interpellation

Pourquoi modifier les organes de reconnaissance des diplômes en ostéopathie?

Déposé par: Marchand-Balet Géraldine
Groupe PDC
Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt: 12.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Compte tenu de la consultation relative aux ordonnances de loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan) et tout en sachant que:

– pour accéder à la profession d'ostéopathe, un Master HES of Science en ostéopathie est obligatoire;

– l'ostéopathe endosse un rôle de praticien de premier recours;

– la protection de la santé et la sécurité des patients représentent les deux axes cardinaux de la LPSan.

1. Est-il vrai que la compétence de la reconnaissance des diplômes étrangers en ostéopathie sera transmise à la Croix-Rouge suisse (CRS) alors que la Conférence des directeurs de la santé (CDS) dispose justement d'une expertise incontestable en la matière et ceci depuis de nombreuses années?

2. N'est-il pas étonnant d'attribuer cette tâche aussi complexe dans le cadre de l'ostéopathie à une institution qui ne bénéficie d'aucun antécédent, ni expertise, ni lien avec l'ostéopathie?

3. N'est-il pas curieux que pour une profession de premier recours exigeant un Master HES of Science, les tâches de la reconnaissance des diplômes étrangers incombent à la CRS alors que jusqu'à présent la CDS, en l'occurrence un collège d'experts rompu à ces pratiques, représente le socle indispensable pour maîtriser ce contexte de la reconnaissance des diplômes étrangers et garantir la sécurité du patient?

4. N'est-il pas étonnant d'attribuer la responsabilité de cette reconnaissance au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) alors que l'ostéopathie se retrouve en de nombreux points sous la responsabilité de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)?

En effet, l'OFSP doit justement:

– adapter les profils à la reconnaissance des diplômes et contrôler les compétences professionnelles spécifiques (art. 9 al. 1 de l'ordonnance sur les compétences)

– tenir le registre des professions de la santé GesReg (art. 3 de l'ordonnance sur le registre des professions de la santé);

– garantir la responsable du registre des professions de la santé (art. 4 de l'ordonnance sur le registre des professions de la santé).

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

L'auteure de l'interpellation se réfère à la modification des compétences en matière de reconnaissance des diplômes étrangers en ostéopathie, qui sera appliquée vraisemblablement en 2020, lors de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan; FF 2015 7989).

Actuellement, ces diplômes sont examinés par une commission mise en place par la CDS. Une fois entrée en vigueur, la LPSan règlera ce point de manière uniformisée pour toutes les professions s'inscrivant dans son champ d'application. Elle prévoit que le Conseil fédéral règle la reconnaissance de diplômes étrangers ou délègue cette tâche à un tiers. La consultation relative aux ordonnances afférentes à la LPSan s'est achevée le 25 janvier 2019 (www.admin.ch > Droit fédéral > Consultations > Procédures de consultation terminées > 2019 > DFI). Le Conseil fédéral adoptera vraisemblablement fin 2019 la proposition concernant l'entrée en vigueur de la loi et des ordonnances afférentes.

1. Le projet d'ordonnance sur la reconnaissance et l'équivalence des diplômes dans les professions de la santé au sens de la LPSan délègue à la CRS la reconnaissance des diplômes étrangers pour toutes les professions tombant sous le coup de la LPSan et donc également pour l'ostéopathie.

2. A ce jour, la CRS a, sur mandat du SEFRI, déjà réalisé la procédure de reconnaissance pour des diplômes étrangers dans quinze professions de la santé du degré tertiaire. Pour davantage de cohérence et

d'efficience, la CRS continuera d'assurer ces procédures. Afin de garantir une pratique uniforme dans le domaine de la LPSan, la CRS assumera désormais également la procédure concernant l'optométrie et l'ostéopathie.

3. La CRS, vu sa grande expérience en matière de reconnaissance de diplômes étrangers dans le domaine de la santé, dispose des compétences nécessaires pour gérer la reconnaissance des diplômes en ostéopathie également. Afin de garantir la sécurité des patients, elle assurera le transfert des connaissances en accord avec la CDS et la commission d'examen mise en place par cette dernière.

4. Selon la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE; RS 414.20) et la loi sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10), la responsabilité de la reconnaissance de diplômes étrangers relève en principe du SEFRI. L'OFSP ne dispose ni de la responsabilité ni des compétences techniques spécifiques pour la reconnaissance des diplômes étrangers en ostéopathie.

Comme l'auteur de l'interpellation le relève fort justement, l'OFSP est responsable de la gestion du registre des professions de la santé. Le Conseil fédéral peut toutefois confier cette tâche à un tiers. Puisque la gestion du registre ainsi que la reconnaissance des diplômes étrangers par un même organisme favorisant l'efficacité, la gestion du registre des professions de la santé devrait être déléguée au SEFRI en complément de la reconnaissance des diplômes étrangers. Un projet dans ce sens concernant l'ordonnance sur le registre des professions de la santé est actuellement vérifié sur la base des résultats de la consultation.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4186 Interpellation

Ne faut-il pas mettre en oeuvre le modèle de prescription des psychologues-psychothérapeutes pour garantir une offre de soins assurés par des professionnels formés en Suisse plutôt que par une relève étrangère?

Déposé par:	Marchand-Balet Géraldine Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	12.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

1. Le Conseil fédéral partage-t-il l'avis selon lequel le nombre de psychiatres étrangers diminuera si les obstacles à l'admission augmentent comme prévu?

2. Le Conseil fédéral partage-t-il l'avis selon lequel, simultanément, le modèle de délégation induira une augmentation de la pénurie car il rend le sort des psychologues-psychothérapeutes totalement dépendant de celui des psychiatres?

3. Le Conseil fédéral est-il d'avis que les connaissances linguistiques et culturelles sont impératives dans ce domaine?

Le Conseil fédéral a rappelé récemment dans sa réponse à l'interpellation 18.4016 que "Pour ce qui est du nombre de psychiatres, le Conseil fédéral a déjà souligné dans sa réponse à l'interpellation Eder 16.3060, "Assurance de base. Garantir le traitement des maladies psychiques", que (...) la Suisse reste fortement dépendante de l'étranger concernant le recrutement de la relève."

La dépendance à l'égard des psychiatres étrangers est problématique dans le domaine de la santé psychique pour plusieurs raisons:

1. Leur nombre diminuera lorsque les obstacles à l'admission augmenteront.

2. Quand le nombre de psychiatres diminuera, le nombre de psychologues-psychothérapeutes diminuera encore davantage car ils leur sont directement liés à cause du modèle de délégation. Ceci créera une augmentation rapide du manque de disponibilité et d'approvisionnement des professionnels de la santé psychique en Suisse.

3. Comme mentionné dans le rapport en réponse au postulat Stähelin, "Avenir de la psychiatrie en Suisse", 2016, lorsqu'un spécialiste étranger ne maîtrise la langue que de manière basique, le travail est rendu très difficile pour les patients et moins efficient. Par ailleurs, même s'il connaît la langue, il ne connaît souvent pas la culture de la population suisse, sa façon de vivre, de s'exprimer, les us et coutumes. En outre, un psychiatre étranger ne peut pas non plus vérifier la qualité des psychologues délégués s'il ne connaît pas réellement la culture du pays.

Le Conseil fédéral devrait voir dans le modèle de prescription pour les psychologues-psychothérapeutes un moyen indispensable de garantir l'approvisionnement du pays en professionnels de la santé psychique par de la main-d'oeuvre "locale", par ailleurs déjà formée et disponible, plutôt que par le recrutement de la relève à l'étranger.

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1./2. Comme le Conseil fédéral l'a indiqué dans sa réponse à l'interpellation Weibel 18.3946, "Garantir un accès à la psychothérapie psychologique dans l'ensemble des assurances sociales", la modification prévue de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10) concernant l'admission des fournisseurs de prestations permet de créer des conditions liées à la qualité et à l'économicité pour les fournisseurs de prestations qui vont au-delà de l'autorisation d'exercer la profession. Il n'est prévu de limiter les admissions que là où les candidatures dépassent les besoins. Aujourd'hui déjà, pour pouvoir exercer à titre indépendant, les médecins doivent avoir travaillé pendant au moins trois ans dans un établissement suisse reconnu de formation postgrade. De ce fait, le Conseil fédéral ne voit ni de répercussion concernant une baisse de l'admission de psychiatres étrangers ni de relation avec le nombre de psychologues travaillant en délégation.

3. Le Conseil fédéral considère qu'il est important de posséder des connaissances suffisantes de la langue et

de la culture des patients. Des analyses et des études ont montré que les soins psychiatriques sont globalement garantis, mais que des améliorations sont nécessaires. Il faudrait notamment développer les offres de soins, en particulier pour les situations de crise et d'urgence, ainsi que les offres intermédiaires de soins avec des équipes interdisciplinaires (qui proposent également une prise en charge sociale et un soutien axé sur la vie quotidienne). L'extension de ces offres relève de la responsabilité des cantons, des associations professionnelles et des fournisseurs de prestations. Comme indiqué au point 1, le Conseil fédéral estime qu'il n'y a pas lieu de craindre que la disponibilité des psychiatres s'amenuise ou que leur nombre diminue.

Quant à l'idée d'un modèle de prescription pour les psychothérapeutes psychologues, le Conseil fédéral a souligné, dans ses réponses à différentes interventions parlementaires, que la loi sur les professions de la psychologie (LPsy; RS 935.81) permettant désormais d'harmoniser la formation de base et la formation postgrade des psychothérapeutes psychologues au niveau national et d'assurer le haut niveau de ces études, il examine plusieurs possibilités de modèles selon lesquels les psychothérapeutes psychologues pourraient exercer à la charge de l'AOS. Sur cette base, il analyse des propositions concrètes en vue d'abandonner l'actuel modèle de psychothérapie déléguée. Ces travaux, qui devraient aboutir à un projet de consultation visant à modifier l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal; RS 832.102) et l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins (OPAS; RS 832.112.31), sont toujours en cours.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4187 Interpellation

Comment le Conseil fédéral compte-t-il résoudre le fait que l'assurance de qualité garantie par la loi sur les professions de la psychologie soit neutralisée, voire annulée par le modèle de délégation encore en vigueur?

Déposé par: Marchand-Balet Géraldine
Groupe PDC
Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt: 12.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral a récemment rappelé dans sa réponse à l'interpellation Kälin 18.3864 "Psychothérapie pratiquée par des psychologues. Passer à un modèle de prescription et prise en charge par l'assurance de base" qu'il avait indiqué dans ses réponses à la question Prelicz-Huber 11.1068, "Prise en charge des psychothérapies non médicales par l'assurance-maladie de base" et à l'interpellation Eder 16.3060, "Assurance de base. Garantir le traitement des maladies psychiques" qu'une fois les formations de base et postgrade harmonisées pour toute la Suisse et les exigences fixées à un niveau élevé grâce à la loi sur les professions de la psychologie (LPsy; RS 935.81), il examinera ou examine déjà différents modèles pour autoriser les psychologues-psychothérapeutes à facturer leurs prestations ainsi que des propositions concrètes pour remplacer le modèle actuel des psychothérapies dites déléguées."

Or, le Conseil fédéral affirme lui-même que les formations de base et postgrades des psychologues-psychothérapeutes sont maintenant harmonisées et fixées à un niveau élevé, permettant une assurancequalité des prestations.

Dans le même temps, le système de délégation actuellement encore en vigueur contredit l'effort de qualité des prestations et les exigences requises dans la loi sur les professions de la psychologie; en effet, ce système n'offre qu'une très relative exigence liée à la qualité puisqu'il permet avec des exigences bien moindres de travailler directement à la charge de l'assurance-maladie obligatoire.

Ceci induit un système paradoxal dans lequel les psychologues-psychothérapeutes qui travaillent de manière indépendante, sans recours à l'assurance-maladie obligatoire, doivent avoir atteint les requis de haut niveau de la Lpsy avec la réussite d'une formation accréditée par le Département fédéral de l'intérieur. Simultanément, des psychologues qui n'ont pas du tout atteint ces critères de qualité peuvent facturer directement à la charge de l'assurance-maladie, grâce au modèle de délégation.

Comment et dans quel délai le Conseil fédéral va-t-il mettre fin à ce système de délégation qui neutralise en partie les efforts de qualité que la LPsy permet d'apporter aux citoyens lorsqu'ils consultent des professionnels de la santé psychique?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

Les psychologues-psychothérapeutes qui travaillent en délégation disposent en partie d'une formation de base et postgrade définies dans la loi fédérale sur les professions de la psychologie (LPsy; RS 935.81), mais en partie aussi d'une formation plus ancienne. Concernant la qualité de la psychothérapie déléguée, la responsabilité revient aux médecins délégants qui doivent superviser personnellement la thérapie.

Comme le Conseil fédéral l'a souligné dans ses réponses à plusieurs interventions parlementaires, il examinera différents modèles pour autoriser les psychologues-psychothérapeutes à facturer leurs prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins ainsi que des propositions concrètes concernant le remplacement du modèle de délégation. Dans ce contexte, l'assurance-qualité sera particulièrement prise en compte. Ces travaux, qui devraient aboutir à un projet de consultation visant à modifier l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal; RS 832.102) et l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins (OPAS; RS 832.112.31), sont toujours en cours.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4196 Interpellation

Attentat terroriste au marché de Noël à Strasbourg. Mesures prises

Déposé par: Zanetti Claudio
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 12.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Selon les médias, Cherif Chekatt, coupable présumé de l'attentat terroriste du 11 décembre 2018 au marché de Noël de Strasbourg, avait des liens avec la Suisse. Il aurait apparemment purgé une peine de prison en Suisse. Des recherches menées par certains médias (entre autre par "20 Minuten") montrent que, le matin du 12 décembre 2018, aucun contrôle n'a été effectué aux postes frontières dans la région de Bâle, alors que le coupable présumé était encore en fuite.

1. Quelle autorité est responsable de donner l'ordre de renforcer à court terme le dispositif à la frontière suisse dans le cas de tels attentats terroristes? La capacité de réagir dans le cas de telles décisions est-elle assurée par un service de piquet?

2. Quelles mesures concrètes ont été ordonnées à la frontière suisse après l'attentat terroriste du 11 décembre 2018 à Strasbourg? Est-il exact qu'aucun contrôle renforcé n'a été effectué le matin du 12 décembre 2018 aux postes frontières dans la région de Bâle? Si oui, pourquoi?

3. Cherif Chekatt fait-il ou a-t-il fait l'objet d'une expulsion en raison de ses condamnations dans le pays?

4. Cherif Chekatt était-il enregistré comme individu dangereux en Suisse? Si oui, des mesures préventives ont-elles été prises ou examinées à son encontre?

5. Les autorités suisses ont-elles accès aux listes de nos pays voisins répertoriant les individus dangereux, ou dans le cadre de Schengen? Les personnes qui figurent sur ces listes sont-elles automatiquement interdites d'entrée sur le territoire?

6. Le Conseil fédéral est-il d'avis que, dans le cas d'individus dangereux qui vivent en Suisse ou dans des pays européens voisins, des mesures doivent être prises de toute urgence, afin de garantir la sécurité du peuple suisse?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. L'Administration fédérale des douanes (AFD) ordonne sous sa propre compétence le renforcement provisoire du dispositif de sécurité à la frontière suisse en fonction des événements. Son Corps des gardes-frontière (Cgfr) dispose des moyens et des structures nécessaires afin de mettre en place un service de permanence fonctionnant 24 heures sur 24.

2. Il n'est pas exact qu'aucun contrôle renforcé n'a été effectué dans la région bâloise le matin du 12 décembre. Les postes frontières en question étaient déjà entièrement occupés dès le 11 décembre en fin de soirée.

3. Aucune décision d'expulsion n'a été prononcée contre Cherif Chekatt. Les dispositions relatives à une expulsion pénale ne sont applicables qu'aux infractions commises après l'entrée en vigueur de ces dispositions, c'est-à-dire après le 1er octobre 2016. Or ce n'était pas le cas concernant Cherif Chekatt. Il n'était donc pas possible de l'expulser de Suisse.

4./5. Cherif Chekatt était connu des autorités suisses pour plusieurs affaires de vol, de cambriolage, de dommages à la propriété et de lésions corporelles simples, mais pas pour des activités djihadistes ou pour des actes de violence liés au terrorisme. Il n'y avait donc pas lieu de prononcer à son encontre des mesures policières d'éloignement préventif.

Grâce au Système d'information Schengen (SIS), les personnes dangereuses peuvent faire l'objet d'un signalement aux fins de contrôle discret dans toute l'Europe (art. 36 de la décision SIS II). L'itinéraire, les passages de frontière, les accompagnateurs, les véhicules, etc., de ces personnes peuvent être enregistrés discrètement, c'est-à-dire sans que ces dernières ne le sachent. Les signalements aux fins de contrôle discret peuvent être consultés par l'autorité compétente lors de tout contrôle de police, à la frontière ou à la

douane et l'Etat signalant reçoit immédiatement une notification. D'autres informations, notamment concernant la menace concrète émanant d'une personne donnée, peuvent être obtenues via les services de contact nationaux (bureaux Sirene), qui sont joignables 24 heures sur 24 et qui sont en contact avec leurs partenaires à l'étranger. Sur cette base, les autorités compétentes (fedpol, SRC, AFD, SEM, police cantonale concernée) décident de la suite des opérations. En vertu de l'article 67 alinéa 4, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, fedpol peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger pour sauvegarder la sécurité intérieure et extérieure du pays. Chaque cas est examiné individuellement. Grâce au SIS, les personnes dangereuses apparaissent sur le radar des autorités de sécurité dans toute l'Europe, du cap Nord à la Sicile.

Lorsqu'un Etat choisit de signaler une personne aux fins de contrôle discret, il informe activement tous les autres Etats Schengen de la menace terroriste potentielle. Dans le cas d'espèce, la Suisse ne disposait d'aucune information de ce genre.

6. Le Conseil fédéral est conscient de la menace actuelle, raison pour laquelle il a adopté en 2015 déjà la Stratégie de la Suisse pour la lutte antiterroriste (https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2015/6843.pdf). Avec l'entrée en vigueur, le 1er septembre 2017, de la loi fédérale sur le renseignement (LRens), le Conseil fédéral a encore renforcé le dispositif de sécurité de la Suisse. Le 1er décembre 2017, il a en outre pris connaissance du Plan d'action national (PAN) de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent (https://www.ejpd.admin.ch/dam/data/ejpd/aktuell/news/2017/2017-12-04/171204-nap-f.pdf). La Coopération opérationnelle de la lutte contre le terrorisme (Terrorist Tracking TETRA; https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/terrorismus/terrorismus-aktuelle-lage/schweiz-ist-aktiv.html), dirigée par fedpol, est un organe réunissant tous les acteurs chargés de la sécurité, de la poursuite pénale, de la migration ainsi que d'autres autorités de la Confédération et des cantons; TETRA leur sert de plate-forme de coordination, élabore des mesures et des processus à leur intention et les développe. Dans le courant de l'année 2019, il est en outre prévu que le Conseil fédéral approuve le message concernant la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT). Cette loi vise à compléter les mesures prévues dans le PAN.

Le cas de Cherif Chekatt montre que les canaux d'information et de coordination fonctionnent sans accroc en Suisse en cas d'incident. Grâce à l'échange d'informations, les mesures nécessaires ont pu être prises immédiatement. Ce cas a cependant aussi montré que la détection d'individus agissant seuls et avec peu de moyens constitue un défi pour les autorités de sécurité de tous les pays.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4197 Interpellation

Sécurité informatique des infrastructures critiques. Quels sont les moyens et mesures mis en oeuvre par le Conseil fédéral?

Déposé par: Wasserfallen Christian
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 12.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Les discussions sur la sécurité informatique des infrastructures critiques devraient se concentrer davantage sur l'espionnage industriel. La numérisation croissante de la société va être à la source d'une hausse fulgurante de la masse de données sensibles. En particulier, nos industries sont de plus en plus connectées et automatisées. Le flux de données généré ne peut pas ou que peu être contrôlé, ce qui fait des entreprises concernées des cibles tout indiquées pour l'espionnage industriel. De telles attaques peuvent affecter notre position dans le monde de la science et de l'innovation, et par voie de conséquence mettre en péril des emplois en Suisse. Vu les liens étroits qui unissent les entreprises étrangères avec le gouvernement et l'armée de leurs pays d'origine, cette situation soulève des questions essentielles sur la prospérité et la sécurité de la Suisse. D'autres pays industrialisés, tels que l'Allemagne, les Etats-Unis, l'Australie ou plus récemment le Japon, interdisent dans certains cas de se fournir ou d'acheter en masse auprès de certains Etats étrangers. Il est urgent d'avoir en Suisse une discussion sur ces menaces et d'étudier des mesures de protection. Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes.

1. Quelles possibilités la législation actuelle offre-t-elle à la Confédération pour contrecarrer l'influence des fournisseurs étrangers sur nos infrastructures informatiques critiques?

2. Quelles mesures supplémentaires sont envisageables pour limiter l'influence grandissante des entreprises étrangères sur nos infrastructures informatiques critiques?

3. A quel point nos réseaux de télécommunications fixes et mobiles sont-ils protégés contre la criminalité économique, en sachant que les équipements actuels proviennent tous de l'étranger?

4. La révision de la loi sur les télécommunications prévoit que les opérateurs mobiles sont tenus de combattre les manipulations non autorisées des installations de télécommunications. Comment s'assurera-t-on que cette obligation est remplie?

5. Le Conseil fédéral dispose-t-il des moyens nécessaires pour garantir en tout temps la sécurité des infrastructures informatiques critiques lors de leur acquisition et de leur exploitation, ou bien a-t-il besoin pour ce faire de nouvelles bases juridiques?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. En vertu de l'article 3 alinéa 2 lettre a de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP; RS 172.056.1), la Confédération peut, à titre exceptionnel, restreindre la concurrence pour ses propres acquisitions en cas de menace pour la sécurité du pays. La situation juridique actuelle ne permet pas au Conseil fédéral de donner des directives aux exploitants privés et cantonaux d'infrastructures critiques concernant l'adjudication de marchés à des fournisseurs étrangers.

2. A court terme, l'influence de fournisseurs étrangers sur nos infrastructures informatiques ne peut pas être réduite de manière significative. Les alternatives domestiques font en effet défaut pour la majorité des produits. Il est néanmoins possible de limiter le risque que les fournisseurs étrangers n'abusent de leur position. Il importe pour cela d'établir les risques encourus, ce qui relève de la responsabilité du Service de renseignement de la Confédération et de la Centrale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information. Pour accomplir leur tâche, les deux organismes s'appuient sur leurs propres analyses et sur celles effectuées par d'autres services spécialisés de la Confédération, tels qu'armasuisse ou la Base d'aide au commandement (BAC), qui étudient le risque d'utilisation abusive des technologies informatiques et développent des mesures pour s'en prémunir, en collaboration avec la recherche et l'industrie. D'autres solutions envisageables consisteraient à définir des exigences de sécurité pour les infrastructures critiques au moyen de certifications et de normes ou à exiger la mise en place de procédures de sécurité relatives aux

entreprises pour les services critiques.

3. Les réseaux de télécommunications fixes et mobiles ne sont généralement pas la cible des criminels économiques, mais plutôt le moyen utilisé pour voler des informations. Le niveau de sécurité des infrastructures de télécommunications fixes et mobiles dépend directement de la manière dont celles-ci ont été configurées par l'utilisateur. Avec les moyens adéquats, un niveau de protection élevé peut être atteint. Il convient pour cela d'examiner la sécurité des infrastructures informatiques de manière autonome et approfondie et de ne pas s'appuyer uniquement sur les indications des fournisseurs.

4. La révision de la loi sur les télécommunications (LTC; RS 784.10) prévoit que les fournisseurs de services de télécommunication sont tenus de lutter contre toute manipulation non autorisée des installations de télécommunication par des transmissions techniques. La responsabilité du contrôle de cette obligation incombe à l'Office fédéral de la communication (OFCOM). Les fournisseurs sont tenus de lui apporter toutes les informations nécessaires à l'application de la loi. S'ils étaient soupçonnés de ne pas suffisamment protéger leurs installations contre toute manipulation non autorisée par des transmissions techniques, l'OFCOM interviendrait dans le cadre de ses compétences de surveillance. Le secret des télécommunications doit également être respecté.

5. Avec la loi sur la sécurité de l'information (LSI; 17.028), le Conseil fédéral propose de nouvelles bases juridiques pour améliorer la sécurité informatique des infrastructures appartenant à la Confédération. Les entreprises qui lui fournissent des services informatiques critiques devront être soumises à une procédure de sécurité. Dans ce cas, la nationalité de l'entreprise peut être considérée comme un facteur de risque. La LSI ne constitue pas une base pour exclure a priori les fournisseurs étrangers. Elle offrirait cependant la possibilité de contrôler leur fiabilité et le respect des critères de sécurité lors de l'exécution de leur mandat. Selon le projet de loi, le champ d'application de la LSI resterait limité aux mandats attribués par la Confédération, mais pourrait aussi être élargi, en vertu de l'article 2 alinéa 5 du projet de loi, aux mandats d'exploitants d'infrastructures critiques par le biais d'une législation spéciale.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (8)
Brunner Hansjörg, Bulliard-Marbach Christine, Derder Fathi, Dobler Marcel, Graf-Litscher Edith, Grüter Franz, Nantermod Philippe, Sauter Regine

18.4198 Interpellation

Inspection fédérale des installations à courant fort. Emoluments inéquitables

Déposé par: Candinas Martin
Groupe PDC
Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt: 12.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

Les émoluments perçus par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) suscitent souvent l'incompréhension dans les régions de montagne, car les dépenses effectives sont facturées. Les coûts d'une même prestation varient d'une région à l'autre. Le surveillant des prix, auquel je me suis adressé, m'a répondu qu'il recevait régulièrement des plaintes concernant les émoluments perçus par l'ESTI. Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes et de rechercher, le cas échéant, les solutions possibles:

1. Quelles mesures l'ESTI prend-elle pour garantir que les régions périphériques ne soient pas désavantagées de manière disproportionnée du fait de la distance géographique qui les sépare des bureaux de l'ESTI?

2. La manière la plus juste de remédier à ce problème ne consisterait-elle pas à définir des émoluments et des frais forfaitaires, indépendants de la distance?

3. Le Conseil fédéral ne trouve-t-il pas inacceptable que l'ESTI facture non seulement les kilomètres parcourus, mais aussi la durée du trajet du collaborateur concerné, au tarif de 180 francs de l'heure, ce qui pénalise doublement les régions périphériques?

4. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication envisage-t-il d'intervenir dans le cadre de son activité de surveillance, ou faut-il agir au niveau politique?

Développement

Les régions périphériques comptent de nombreuses installations électriques, que l'ESTI surveille et contrôle contre paiement d'un émolument. Le mode de facturation pratiqué désavantage considérablement ces régions. Des inspecteurs de Fehraltorf se rendent par exemple dans les Grisons, ce qui non seulement représente une très longue distance en termes de kilomètres, mais aussi impose un temps de déplacement très long qui est facturé comme temps de travail. Il faut mettre fin à cette pratique. On comprend mal pourquoi une institution publique telle que l'ESTI n'applique pas un mode de facturation plus juste (tarification et frais forfaitaires). Nos régions doivent déjà renoncer à accueillir sur leur territoire les emplois fédéraux intéressants que représente cette activité. Même si la plupart des activités de l'ESTI devaient avoir lieu dans les régions proches des grands centres, cela ne justifierait en aucun cas le désavantage disproportionné que subissent aujourd'hui les régions périphériques. Prélever un émolument forfaitaire pour les frais de déplacement et le temps de parcours résoudrait le problème. Ce système est appliqué dans de nombreux domaines de l'administration fédérale et ne pose aucun problème juridique. Il est pratiqué également dans le secteur privé.

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. Pour l'exercice de son activité de surveillance, l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) a divisé la Suisse en cinq zones. Les nombreux inspecteurs qui travaillent dans ces zones y sont également domiciliés. Par conséquent, le point de départ de l'activité de surveillance dans le canton des Grisons, par exemple, est le lieu de domicile de l'inspecteur concerné, à proximité de Sargans.

Le travail est organisé de façon à permettre plusieurs inspections dans le cadre d'un même déplacement professionnel et ainsi répartir les frais y relatifs entre les installations concernées de manière proportionnelle.

Suite à des réclamations, le surveillant des prix a vérifié différentes factures de l'ESTI. Il n'a cependant pas émis de recommandation formelle sur la facturation des frais de déplacement dans les régions périphériques.

2.-4. L'Office fédéral de l'énergie vérifiera à la prochaine occasion l'existence d'un désavantage disproportionné pour les régions périphériques qui nécessiterait un changement de système.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (4)
Egger Thomas, Feller Olivier, Reynard Mathias, von Siebenthal Erich

18.4200 Interpellation

Suppléments pour le lait transformé en fromage. Tromperie systématique?

Déposé par: Molina Fabian
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 12.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Comment l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) contrôle-t-il que les utilisateurs de lait ont versé aux producteurs les suppléments pour le lait transformé en fromage? Concrètement, continue-t-on d'accepter les arrangements portant sur la fixation d'un prix forfaitaire pour le lait sans que les suppléments soient consignés?

2. A quelle fréquence a-t-on ouvert des enquêtes, au cours de ces dernières années, suite aux inspections menées à propos des suppléments pour le lait transformé en fromage? Combien de ces enquêtes ont débouché sur la prise de mesures administratives? De quel type étaient ces mesures (notamment le montant des éventuelles amendes)?

3. Est-il exact que le fait que l'OFAG accepte des arrangements de droit privé entre les utilisateurs de lait et les producteurs, sans passer par la consignation des suppléments pour le lait transformé en fromage, constitue une infraction à la législation en vigueur?

4. Quelles mesures le Conseil fédéral entend-il prendre pour faire respecter la législation en vigueur et pour établir toute la transparence dans le versement des suppléments pour le lait transformé en fromage?

Développement

La Confédération subventionne la transformation du lait en fromage (supplément pour le lait transformé en fromage) et l'affouragement sans ensilage en vertu des articles 38 et 39 de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr) pour un montant de près de 300 millions de francs par an. Les suppléments sont versés sur demande aux utilisateurs de lait. Le supplément vise cependant à soutenir les producteurs, raison pour laquelle l'article 6 de l'ordonnance sur le soutien du prix du lait (OSL) dispose explicitement que le supplément doit être versé au producteur dans le délai d'un mois et qu'il doit être consigné séparément dans les comptes portant sur l'achat du lait. L'OFAG a pour mandat de contrôler que les utilisateurs de lait ont consigné les suppléments et les ont reversés aux producteurs dans le respect des prescriptions. Malgré des bases juridiques claires, on dispose toutefois d'indications selon lesquelles les utilisateurs de lait ne consignent pas explicitement dans leurs comptes les suppléments destinés aux producteurs. Ces derniers n'ont ainsi aucune possibilité de contrôler si les suppléments qui leur reviennent ont bel et bien été versés.

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. Tous les utilisateurs de lait sont contrôlés périodiquement par le service d'inspection de l'Office fédéral de l'agriculture, qui vérifie que les prescriptions fixées dans l'ordonnance du 25 juin 2008 sur le soutien du prix du lait (OSL; RS 916.350.2) sont respectées. La périodicité du contrôle est fixée en fonction des risques; autrement dit, les grands transformateurs sont contrôlés chaque année, et les fromageries de village tous les quatre ans au moins.

Par contre, les acheteurs de lait qui ne produisent pas eux-mêmes de fromage sont contrôlés par sondage. Dans ce contexte, le service d'inspection s'assure ponctuellement que les suppléments prévus par l'OSL figurent séparément dans les comptes d'achats de lait et qu'ils ont bien été reversés aux producteurs.

Si, lors d'un contrôle, le service d'inspection constate une infraction aux prescriptions de l'OSL, il prend les mesures nécessaires prévues par la législation. Quant aux éclaircissements concernant les arrangements mentionnés par l'auteur de l'interpellation, ils sont fournis dans la réponse à la question 3.

2. Depuis le 1er janvier 2016, les 643 contrôles effectués en fonction du risque ont révélé 48 cas pour lesquels les comptes d'achats de lait ne mentionnaient pas d'une façon suffisante les suppléments pour la transformation du lait en fromage. Ils ont fait l'objet d'une contestation et d'une enquête. Trois cas ont donné

lieu à des avertissements, d'ailleurs justifiés par d'autres irrégularités contestées (lesquelles avaient des conséquences sur le montant des suppléments). Dans la pratique, le premier manquement aux dispositions de l'OSL est sanctionné par l'avertissement prévu par l'article 169 alinéa 1 lettre a de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1), par voie de décision. Depuis le 1er janvier 2016, aucune amende n'a été infligée pour manquement aux prescriptions sur la consignation des suppléments pour la transformation du lait en fromage. Dans la pratique, ces amendes ne sont perçues qu'au moment de la troisième infraction, c'est-à-dire après le premier avertissement et le second et dernier avertissement.

3. Les suppléments doivent être consignés séparément dans les comptes des achats de lait, conformément à l'article 6 lettre b OSL. Comme l'OFAG n'accepte pas que des conventions de droit privé, portant sur la consignation des suppléments pour la transformation en fromage et pour l'affouragement sans ensilage, soient passées entre transformateurs et producteurs, des cas ont prêté à contestation ces dernières années et ont donné lieu à une enquête.

4. Comme indiqué dans la réponse à la question 1, l'OFAG continuera, dans le cadre de sa mission d'application de la législation, de s'assurer que les suppléments sont consignés séparément dans les comptes d'achats du lait, d'une façon transparente, conformément à l'article 6 lettre b OSL.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (4)
Graf Maya, Jans Beat, Sommaruga Carlo, de la Reussille Denis

18.4201 Interpellation

Combien de rentes pour enfant sont réduites en vertu de la règle de surassurance fixée à l'article 38bis LAI?

Déposé par:	Lohr Christian Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	12.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Une règle de surassurance en cas de perception d'une rente pour enfant a été introduite au 1er janvier 2008 dans le cadre de la 5e révision de l'AI. En vertu des articles 38bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) et 33bis du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI), en relation avec l'article 54bis du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, les rentes pour enfants sont réduites si leur montant dépasse 90 pour cent du revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente du père ou de la mère lorsqu'elles sont ajoutées à la rente du père ou de la mère. Le but de cette réduction est d'éviter que les bénéficiaires d'une rente AI ne se trouvent dans une situation plus favorable qu'avant leur invalidité.

Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Combien de bénéficiaires d'une rente AI subissent une réduction de la rente pour enfant de l'AI dans les cas de surassurance visés à l'article 38bis LAI (en pour-cent de tous les bénéficiaires d'une rente AI ayant des enfants et en chiffres absolus)?

2. Combien de bénéficiaires d'une rente AI ayant subi une réduction de la rente pour enfant de l'AI en vertu de l'article 38bis LAI doivent percevoir des prestations complémentaires (en pour-cent de tous les bénéficiaires d'une rente AI ayant des enfants et en chiffres absolus)?

3. Le Conseil fédéral pense-t-il que le but de cette règle de surassurance, qui entend éviter que les bénéficiaires d'une rente AI qui ont des enfants ne soient dans une meilleure situation qu'avant leur invalidité, est atteint?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. En décembre 2017, 249 200 personnes touchaient une rente d'invalidité. Parmi elles, 45 500 touchaient également une ou plusieurs rentes pour enfant, dont 2100 (4,7 pour cent) qui ont subi une réduction de la rente pour enfant en vertu de l'article 38bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20).

2. Parmi les bénéficiaires de rentes qui touchent également des rentes pour enfant, 38 800 étaient domiciliés en Suisse. Parmi eux, 15 100 touchaient également des prestations complémentaires. Par ailleurs, 1900 personnes domiciliées en Suisse ont subi une réduction de la rente pour enfant en vertu de l'article 38bis LAI, et 1000 d'entre elles ont également touché des prestations complémentaires (2,6 pour cent des bénéficiaires de rentes avec enfant).

3. Le Conseil fédéral est d'avis que le but de la règle de surassurance est atteint.

En principe, en comptant les rentes pour enfant, un bénéficiaire de rente ne perçoit jamais plus de 90 pour cent de son revenu annuel déterminant sur l'ensemble de la durée de cotisation. Le revenu effectivement acquis immédiatement avant la survenance de l'invalidité n'est pas pris en considération, car l'AI et l'AVS, conçues comme des assurances générales, ont toujours garanti la couverture des besoins vitaux des assurés sur la base du revenu annuel déterminant pour l'ensemble de la durée de cotisation. L'assurance dispose de tous ces chiffres, qui s'avèrent plus fiables que le revenu effectivement acquis immédiatement avant la survenance de l'invalidité.

De plus, pour les personnes dont le revenu annuel moyen déterminant est faible, un minimum est garanti en vertu de l'article 38bis alinéa 2, LAI, en relation avec l'article 54bis alinéa 2 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS; RS 831.101), de sorte qu'il ne peut y avoir, dans ces cas, de surindemnisation.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4202 Interpellation

Personnel de la FINMA chargé des autorisations en faveur des sociétés Fintech ayant leur siège au Tessin

Déposé par:	Pantani Roberta Groupe de l'Union démocratique du Centre Lega dei Ticinesi
Date de dépôt:	12.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le secteur Fintech se développe rapidement et de nombreuses entreprises actives dans ce domaine choisissent de s'installer au Tessin, qui, avec le canton de Zoug, est aujourd'hui l'un des cantons les plus attrayants pour ce type d'entreprises.

Les demandes d'autorisation déposées par ces entreprises tessinoises sont traitées par la FINMA, qui dispose pour ce faire d'un collaborateur italophone engagé à seulement 20 pour cent. Compte tenu du grand nombre de demandes, cela prend beaucoup de temps de rendre les décisions à ce sujet, ce qui freine ces entreprises dans leurs activités, alors qu'elles doivent en fait pouvoir compter sur des délais fiables et sur les autorisations nécessaires pour pouvoir travailler. Cette lenteur bureaucratique pourrait bien se solder par la fuite des entreprises Fintech et ICO du canton du Tessin vers celui de Zoug.

Il est clair que cette inégalité de traitement entre le Tessin et le reste de la Suisse est non seulement injustifiée et contraire aux principes d'égalité et de parité, mais également très problématique lorsqu'il s'agit de convaincre les entreprises de venir s'établir au Tessin, étant donné que le personnel disponible pour traiter les demandes provenant de Zoug est plus nombreux.

Compte tenu de ce qui précède, je prie le Conseil fédéral de répondre à la question suivante:

– N'estime-t-il pas devoir intervenir auprès de la FINMA pour proposer une augmentation du personnel chargé d'examiner les dossiers d'autorisation rédigés en italien par les sociétés Fintech ayant leur siège au Tessin, afin de ne pas compromettre le développement de ce secteur important, qui génère des emplois et des recettes fiscales considérables?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) dispose de plus de personnel que mentionné dans l'interpellation pour traiter les demandes d'autorisation libellées en italien. Le 16 février et le 3 décembre 2018, elle a publié des guides pratiques et organisé en sus à Zoug, Genève et Lugano des tables rondes concernant les thèmes Fintech et ICO. La plus grande transparence possible a donc été faite afin que les acteurs financiers puissent obtenir rapidement et simplement les renseignements dont ils ont besoin et trouver en grande partie par eux-mêmes les réponses à leurs questions portant sur le droit de la surveillance. La FINMA reste en outre à leur disposition s'ils souhaitent son avis sur une activité qu'ils prévoient d'entreprendre. Les demandes peuvent être déposées dans les trois langues officielles et en anglais. Elles sont traitées dans l'ordre de leur réception indépendamment de la langue dans laquelle elles sont rédigées. Il n'y a donc pas d'inégalité de traitement entre le Tessin et le reste de la Suisse.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (6)
Cattaneo Rocco, Chiesa Marco, Merlini Giovanni, Quadri Lorenzo, Regazzi Fabio, Romano Marco

18.4204 Interpellation

Vision du Conseil fédéral concernant le Grand Prix suisse du design

Déposé par: Bauer Philippe
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 12.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Chaque année, le Grand Prix suisse de design récompense les designers suisses ou résidant en Suisse qui contribuent à la renommée du design suisse sur le plan national ou international. Ce prix permet à un designer ou à un produit d'être reconnu pour ses qualités et son rayonnement au-delà de nos frontières. La place économique suisse et ses nombreuses petites et moyennes entreprises contribuent ainsi directement à la reconnaissance du design suisse à l'intérieur de notre pays et à l'étranger. En apportant leur expertise acquise au fil des années, plusieurs entreprises familiales font partie de l'élite mondiale dans leur secteur d'activité et font rayonner notre savoir-faire suisse et plus particulièrement le design suisse dans le monde entier. Un prix reconnu à l'international, tel que le Grand Prix suisse de design, peut dès lors contribuer à renforcer la position de ces PME dans leur secteur. Ces dernières constituent de plus le tissus économique et social qui permet à notre pays de maintenir sa compétitivité économique; il faut préciser qu'elles représentent une grande partie des places de travail en Suisse.

Néanmoins, il s'avère de plus en plus difficile pour l'économie de bénéficier des retombées découlant de cette distinction.

C'est pour cela que je remercie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Le Conseil fédéral partage-t-il notre position quand à l'importance économique et commerciale du Grand Prix suisse de design, en particulier en ce qui concerne la compétitivité de la Suisse, son image et les emplois qu'il induit?

2. Quelle valeur le Conseil fédéral accorde-t-il au Grand Prix suisse de design?

3. Quel est l'intérêt pour les PME de participer à ce concours?

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

Le design est soutenu par la Confédération depuis 1918 sous forme de bourses attribuées aux arts appliqués, puis de prix dès 1994. Les Prix suisses de design sont remis annuellement par la Confédération sous deux formes:

Les Prix suisses, attribués à des projets sur la base d'un concours et distribués dans les catégories de la photographie, des produits et objets, du design mode et textile et de la médiation. Les Grand Prix suisses de design, au nombre de trois par année, récompensent l'entier de la carrière d'un créateur et sont attribués sans passage par un concours. Tous les prix sont remis sur recommandation de la Commission fédérale de design.

1. Le Conseil fédéral est conscient de l'importance économique et commerciale que peut avoir un Grand Prix suisse de design. L'attribution par la Confédération d'un Grand Prix suisse de design est la reconnaissance de l'excellence d'une carrière et/ou d'une production, et a ainsi une incidence sur l'accès et la création d'emplois. Les lauréats des Prix suisses et des Grand Prix suisses de design – mais aussi ceux de l'art, de la littérature, de la musique, du théâtre et de la danse – sont des ambassadeurs de la qualité et de l'image de la Suisse au niveau international.

2. Les Prix suisses et les Grand Prix suisses de design constituent une étape importante dans les parcours des créateurs récompensés; ils représentent pour le Conseil fédéral un label de qualité et d'excellence.

Les Prix suisses de design sont accompagnés de mesures de promotion qui contribuent à les faire connaître en Suisse et à l'étranger. L'ensemble des lauréats et des nominés est ainsi présenté à Bâle dans le cadre d'Art Basel et de design Miami, dans l'exposition Swiss Design Awards. Celle-ci accueille, conjointement à l'exposition Swiss Art Awards, plus de 10 000 visiteurs en une semaine, partiellement issus du public international et professionnel d'Art Basel et de Design Miami. Une publication est éditée chaque année sur les lauréats des Grand Prix et le site web des Prix suisses de design met à disposition du public et des

professionnels des photographies, des films et des interviews des lauréats. Enfin, dès 2019, un label graphique sera instauré pour l'ensemble des prix. Il permettra une meilleure identification et une plus grande visibilité de tous les lauréats.

Il appartient à chaque lauréat d'un Grand Prix suisse de design de décider de l'utilisation de la distinction reçue, en fonction de son propre marketing et de ses stratégies commerciales. Il peut dans ce cadre bénéficier des moyens de promotion mentionnés.

3. La participation au concours des Prix suisses de design est ouverte à toutes les créatrices et tous les créateurs de design. Les nominés et lauréats des Prix suisses de design bénéficient de mesures de promotion en Suisse et à l'étranger (v. réponse à la question 2). Pour une PME, ces mesures peuvent représenter un label de qualité pour la commercialisation de leur produit ou encore une couverture médiatique supplémentaire bienvenue.

Au cours des éditions récentes, plusieurs PME ont été primées. Un Grand Prix suisse de design a ainsi été attribué à l'entreprise d'outillage Felco (Les Geneveys-sur-Coffrane) en 2018, de même qu'à la fabrique de meubles Thut (Buchs) en 2009 ou au bureau de scénographie et architecture Holzer/Kobler (Zurich/Berlin) en 2008. Des Prix suisses de design récompensent régulièrement des PME, dont Velt Shoes (Zurich) en 2013 et 2016, ou BMCO Brunner Mettler (Uster) en 2014.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4205 Motion

Taux réduit de TVA pour les produits d'hygiène féminine

Déposé par:	Maire Jacques-André Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	12.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer une proposition visant à ce que les produits d'hygiène corporelle féminine (tampons, serviettes hygiéniques et protège-slips) bénéficient du taux réduit de TVA.

Développement

L'examen de l'article 25 de la loi sur la TVA (LTVA) révèle des situations pour le moins surprenantes. Ainsi, on y découvre que des produits tels que les fleurs coupées, les arrangements floraux ou les litières pour animaux... sont au bénéfice du taux réduit de TVA (2,5 pour cent) au même titre que les produits dits de première nécessité. Il est donc très surprenant que les produits liés à l'hygiène corporelle des femmes soient taxés au taux normal de TVA de 7,7 pour cent.

Alors que des pays comme l'Australie, le Canada, l'Irlande, l'Inde, le Kenya, le Liban, le Nicaragua, le Nigeria ou la Tanzanie ont renoncé à toute taxe sur les tampons et serviettes hygiéniques et que l'Union européenne a assoupli ses pratiques pour permettre aux pays membres d'introduire un taux réduit voire nul sur de tels produits, il nous paraît nécessaire et équitable que la Suisse modifie sa législation en la matière.

Les taux de TVA appliqués actuellement sur les tampons, serviettes hygiéniques et protège-slips pénalisent très injustement les femmes.

Selon une première estimation, un tel changement de taux de TVA aurait des conséquences très limitées sur les recettes globales provenant de la TVA: 10 à 15 millions de francs sur un total de 22 milliards, soit une diminution de 0,5 pour mille desdites recettes!

Il est temps de corriger les incohérences pour le moins surprenantes de l'article 25 de la LTVA et de mettre fin à une inégalité entre hommes et femmes face aux coûts de la vie.

La présente motion à pour objectif que les produits d'hygiène corporelle féminine soient considérées très explicitement comme des produits de première nécessité bénéficiant du taux réduit de TVA de 2,5 pour cent.

Proposition du Conseil fédéral du 20.02.2019

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (12)
Aebischer Matthias, Brélaz Daniel, Crottaz Brigitte, Fehlmann Rielle Laurence, Graf Maya, Heim Bea, Nussbaumer Eric, Reynard Mathias, Thorens Goumaz Adèle, Tornare Manuel, Wüthrich Adrian, de la Reussille Denis

18.4206 Interpellation

Modification du statut douanier de Campione d'Italia. Quelles conséquences pour la Confédération et le canton du Tessin?

Déposé par:	Romano Marco Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	12.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Outre les vicissitudes liées à la faillite du casino, à la ruine de la commune et aux dettes croissantes envers le canton du Tessin, l'enclave de Campione d'Italia a fait la une des journaux le 8 mai 2018, lorsque la Commission européenne a approuvé la directive 2018/0124 par laquelle l'Italie a demandé, par lettre du 18 juillet 2017, d'inclure la municipalité italienne de Campione d'Italia et les eaux italiennes du lac de Lugano dans le territoire douanier de l'Union Européenne et dans le champ d'application territorial de l'accise. Dans le même temps, ces territoires restent en dehors du champ d'application territorial de la taxe sur la valeur ajoutée, car cela serait essentiel pour garantir des conditions équitables entre les opérateurs économiques établis en Suisse et dans la commune de Campione d'Italia au travers de l'application d'un régime local de fiscalité indirecte, conformément à la taxe sur la valeur ajoutée suisse. Cette mesure devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2019. Or, une quinzaine de jours avant, on ne sait toujours pas si elle sera vraiment appliquée et quelles seront les conséquences concrètes pour la Confédération et le canton du Tessin. Il convient notamment de rappeler que, dans l'enclave de Campione, le franc suisse est couramment utilisé pour les paiements, que les citoyens sont affiliés au système de santé suisse et que les voitures sont immatriculées et circulent avec des plaques suisses.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil fédéral est invité à répondre aux questions suivantes:

1. La procédure ayant débouché sur la directive européenne 2018/0124 a-t-elle été convenue ou du moins discutée avec la Suisse?

2. La directive sera-t-elle effectivement appliquée à partir du 1er janvier 2019? Cette date a-t-elle été convenue avec la Confédération?

3. Que pense le Conseil fédéral de l'intégration de Campione d'Italia dans l'espace douanier européen?

4. Un poste de douane "physique" sera-t-il construit entre Campione d'Italia et la Suisse? Auquel cas, aux frais de qui?

5. Quelles seront les conséquences concrètes pour la Confédération et le Tessin, par exemple dans des domaines tels que la santé et la circulation routière?

6. Le Conseil fédéral peut-il garantir que l'application de cette directive n'entraînera pas la mise en place à Campione d'Italia d'un régime fiscal spécial, comme c'est le cas à Livigno, qui pourrait avantager Campione d'Italia par rapport à la Confédération et au canton du Tessin?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. Le statut douanier de Campione d'Italia figure parmi les thèmes discutés dans le contexte du dialogue fiscal et financier relancé en 2012 entre la Suisse et l'Italie et il est aussi thématisé dans la Feuille de route signée le 23 février 2015. Les offices en charge des discussions étaient informés des démarches italiennes qui ont abouti à l'adoption par la Commission européenne de la proposition de nouvelle directive modifiant les directives 2006/112/CE et 2008/118/CE en ce qui concerne l'inclusion de la municipalité italienne de Campione d'Italia et des eaux italiennes du lac de Lugano dans le territoire douanier de l'Union et dans le champ d'application territorial de la directive 2008/118/CE.

2. Les dispositions de la nouvelle directive, faisant l'objet de la proposition précitée, seront applicables à partir du 1er janvier 2020, conformément à la version définitive du texte adoptée le 4 décembre 2018 par le Conseil de l'UE.

3. Les modifications prévues dans la nouvelle directive s'inscrivent dans le cadre des discussions bilatérales entre la Suisse et l'Italie, qui visent à régler les questions ouvertes quant au statut douanier de Campione

d'Italia et à éviter des distorsions de la concurrence sur le plan régional.

4. Des discussions avec l'Italie en ce qui concerne la mise en oeuvre pratique des nouvelles dispositions et l'interaction avec les règles douanières actuellement applicables sont en cours. Les nouvelles dispositions conduisent en principe à l'établissement d'une nouvelle frontière douanière: les régimes douaniers de l'UE et de la Suisse s'appliquent pour les échanges transfrontaliers de marchandises et, par conséquent, une déclaration douanière sera nécessaire.

5. Comme cela a déjà été relevé dans la Feuille de route de 2015, il y a aussi d'autres thèmes en lien avec Campione d'Italia qui ne relèvent pas directement du statut douanier. Le règlement de ces questions sera également abordé à l'avenir, si nécessaire.

6. Livigno est exclu du territoire douanier de l'UE, du champ d'application territorial des accises et du système commun de la TVA UE. Après l'entrée en vigueur des modifications prévues dans la nouvelle directive, Campione d'Italia fera au contraire désormais partie du territoire douanier de l'UE, ce qui implique une application des droits de douanes et des accises normalement applicables en Italie et dans le l'UE; en outre, l'introduction par l'Italie d'une taxe locale alignée sur la TVA suisse est prévue.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (6)
Cattaneo Rocco, Chiesa Marco, Merlini Giovanni, Pantani Roberta, Quadri Lorenzo, Regazzi Fabio

18.4208 Interpellation

A quand la construction de centres de contrôle du trafic lourd au Simplon?

Déposé par: Reynard Mathias
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 12.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La route du Simplon est le seul axe routier transalpin de notre pays qui autorise sans restriction le transport des marchandises dangereuses. Selon le dernier rapport sur le transfert, 11 000 poids lourds chargés de telles marchandises ont passé le col en 2016. Dans sa réponse à la question de Viola Amherd (17.1047), le Conseil fédéral a indiqué en août 2017 qu'un groupe de travail réunissant des représentants de la Confédération, du canton du Valais et des communes concernées examine comment améliorer la sécurité des transports de marchandises dangereuses sur le tronçon du Simplon.

Le 24 octobre, le "Walliser Bote" a fait état d'un projet de l'Office fédéral des routes de développer un centre à Gamsen, en extension du centre de douane existant.

Il est également évoqué le fait que le groupe de travail ad hoc évalue des sites en amont, dont un emplacement à Gabi. Cette proposition présente l'avantage indéniable de vérifier les véhicules provenant d'Italie avant la raide descente du col et la traversée de Brigue, puis de la plaine du Rhône. Ces deux sites permettraient de manière complémentaire d'assurer un contrôle efficace.

Alors que 36 pour cent des camions contrôlés au CCTL de Saint-Maurice ont été dénoncés pour infractions en 2017, l'absence de contrôle régulier au Simplon expose la population et l'environnement à un risque réel.

Je remercie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Quel est l'avancement des travaux du groupe de travail en vue de renforcer le contrôle des poids lourds transportant des marchandises dangereuses par le col du Simplon?

2. Le Conseil fédéral envisage-t-il de construire deux mini CCTL en amont et en aval du Simplon, comme cela est prévu au Gothard et réalisé au San Bernardino?

3. Sinon, quelles sont les mesures proposées permettant d'assurer la sécurité sur cette route de montagne, ouverte toute l'année au transport des marchandises dangereuses?

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

La route du Simplon (A9) présente aujourd'hui déjà un niveau de sécurité élevée. L'Office fédéral des routes (OFROU) améliore encore ce niveau dans le cadre de ses travaux en cours: depuis 2008, plus de 250 millions de francs ont été investis. De même, la police contribue depuis des années au renforcement de la sécurité. Pour ces raisons, aucun autre col suisse ne compte si peu d'accidents par rapport à son volume de trafic.

1. Le Simplon joue un rôle essentiel pour l'économie, pour celle du Valais en particulier. L'écoulement du trafic lourd sur cet axe doit être organisé de façon aussi sûre que possible. La Confédération a proposé à plusieurs reprises au canton du Valais d'augmenter le nombre d'heures de contrôle dans le cadre de l'intensification des contrôles mobiles du trafic lourd et de l'indemniser en conséquence. Le canton acceptera probablement la proposition de la Confédération en 2020. Dans l'intervalle, le groupe de travail concerné (voir la réponse du Conseil fédéral à la question Amherd 17.1047, "Col du Simplon: centre de contrôle pour le transport de marchandises") a examiné par ailleurs de nombreuses mesures complémentaires, dont la plupart ont déjà été mises en oeuvre. Il s'agit à la fois de mesures concernant l'infrastructure (signalisation, dispositifs de retenue de véhicules, évacuation des eaux) et de mesures organisationnelles (campagne d'information au poste de douane de Gondo pour renseigner les chauffeurs de poids lourds sur la pente et la longueur de la route du Simplon ainsi que sur le comportement correct dans la descente).

2. Oui. La sécurité routière au Simplon sera garantie grâce à des contrôles mobiles du trafic lourd et à une infrastructure de contrôle (mini centres de contrôle du trafic lourd, CCTL) (voir la réponse à la question 17.1047). En outre, des infrastructures supplémentaires pour le contrôle du trafic lourd (dont une fosse de contrôle et un banc d'essai de freinage) seront construites sur le versant nord du Simplon, sur le terrain de la

douane de Gamsen. Ainsi, il sera possible de renforcer les contrôles et de créer des synergies entre les différents services (notamment entre la police et l'Administration fédérale des douanes). De même, les coûts pourront être réduits. Les travaux nécessaires à la création de ces infrastructures devraient débuter cette année encore.

Sur le versant sud du Simplon, la topographie, le manque de place et les dangers naturels rendent la situation plus complexe. Le groupe de travail a certes examiné plusieurs options pour la création d'un CCTL, mais il faudra encore attendre quelques années avant la réalisation d'une solution définitive. En attendant, une solution provisoire sera mise en oeuvre prochainement avec l'aménagement de bureaux dans des conteneurs, pour permettre à la police d'être présente également sur le versant sud du Simplon et, partant, de renforcer les contrôles de trafic lourd.

3. Sur la base des propositions du groupe de travail, l'OFROU continuera d'améliorer l'infrastructure, la mise en place d'installations d'intensification des contrôles et les campagnes d'information en collaboration avec les services cantonaux, notamment la police.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (9)
Aebischer Matthias, Crottaz Brigitte, Friedl Claudia, Heim Bea, Maire Jacques-André, Marchand-Balet Géraldine, Semadeni Silva, Sommaruga Carlo, Tornare Manuel

18.4209 Motion

Domicile, primes d'assurance-maladie et parts cantonales des prestations hospitalières. Moins de bureaucratie, moins d'erreurs

Déposé par:	Hess Lorenz Groupe BD Parti bourgeois-démocratique suisse

Date de dépôt:	12.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de faciliter les échanges électroniques entre les cantons les assureurs-maladie (ou leurs fédérations), afin que des décisions correctes fondées sur les données les plus récentes possibles puissent être prises concernant le respect de l'obligation de s'assurer au sens de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), concernant le domicile, concernant la part cantonale de la rémunération des prestations hospitalières, concernant les doubles couvertures d'assurance et concernant le calcul des primes. L'objectif est de réduire au maximum la lourde charge bureaucratique et les grands risques d'erreurs qu'entraîne la situation actuelle. On veillera à assurer une protection adéquate des données.

Développement

Le Conseil fédéral a proposé d'adopter la motion Brand 18.3765, qui vise à simplifier sur le plan administratif le contrôle de l'obligation de s'assurer dont sont chargés les cantons, ou plus précisément les services du contrôle des habitants. Il faut le saluer. La motion a essentiellement pour but de permettre à ces services de procéder en ligne à ce contrôle auprès des assureurs ou de leurs fédérations. Il faudrait cependant également permettre un échange électronique simplifié pour contrôler le domicile et pour prévenir une double couverture d'assurance, notamment. En effet, si le domicile ou le canton de domicile est erroné ou si la personne concernée est doublement assurée, des erreurs en matière de prime et, le cas échéant, de part cantonale des prestations hospitalières sont inévitables. La situation actuelle est insatisfaisante, parce qu'elle n'exploite pas le potentiel qu'offrent les moyens électroniques pour des solutions simples et fiables (à jour). La charge bureaucratique qui en découle est élevée, principalement pour les cantons, mais aussi pour les assureurs-maladie.

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

Le Conseil fédéral a accepté la motion Brand (18.3765) concernant le contrôle du respect de l'obligation de s'assurer. Elle prévoit que les services communaux du contrôle des habitants peuvent s'adresser aux assureurs-maladie par le biais d'un échange électronique de données. De plus, la transmission des données est unilatérale: seuls les services du contrôle des habitants peuvent requérir des informations auprès des assureurs-maladie. Le Conseil fédéral a requis que les associations d'assureurs soient exclues de cet échange de données, car celles-ci ne sont pas des organes chargés d'appliquer la loi sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10).

Contrairement à la motion Brand, la motion Hess prévoit un échange de données bilatéral entre les cantons et les assureurs-maladie. De plus, le champ d'application de l'échange électronique de données est élargi à la question du domicile, de la double assurance, au calcul de la part cantonale pour les traitements hospitaliers ainsi qu'au calcul des primes. Il sera donc particulièrement important de veiller à sauvegarder les intérêts privés prépondérants des assurés.

Il convient de relever que les cantons et les assureurs-maladie échangent déjà des données dans le domaine de la réduction des primes (art. 65 al. 2 LAMal). Par conséquent, le Conseil fédéral est d'accord de faciliter les échanges d'informations entre les cantons et les assureurs-maladie. A cette fin, il établira les bases légales nécessaires à cet échange électronique de données en garantissant la protection des intérêts des assurés. Etant donné que les associations d'assureurs ne peuvent pas avoir accès aux données personnelles des assurés, elles doivent être exclues de l'échange de données.

Proposition du Conseil fédéral du 13.02.2019

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (6)
Brand Heinz, Heim Bea, Humbel Ruth, Pezzatti Bruno, Siegenthaler Heinz, Weibel Thomas

18.4211 Postulat

Quelle pourrait être l'importance des émissions négatives de CO2 pour les futures politiques climatiques de la Suisse?

Déposé par: Thorens Goumaz Adèle
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 12.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral fournit un rapport dans lequel il montre quelle pourrait être l'importance des émissions négatives de CO2 (captation et stockage ou utilisation de carbone) pour les futures politiques climatiques de la Suisse.

Développement

Les objectifs de réduction des émissions de CO2 annoncés par les pays signataires de l'accord de Paris nous mènent à un réchauffement de deux à quatre degrés. Dès lors, les différents scénarios présentés dans le dernier rapport du GIEC, pour maintenir le réchauffement climatique à 1,5 degré, ne peuvent faire l'économie de mesures de captation et stockage ou utilisation du CO2 déjà émis ou encore à émettre dans l'atmosphère. Le solde excédentaire de CO2 déjà émis est considérable et sa durée de vie est d'une centaine d'années. En ce qui concerne l'avenir, les volumes évoqués sont gigantesques (de 100 à 1000 milliards de tonnes de CO2 d'ici à la fin du siècle). Les défis techniques et financiers liés aux émissions négatives sont majeurs. Nous devons évaluer le potentiel, ainsi que les bénéfices et les risques associés à ces émissions négatives – étant entendu qu'elles ne peuvent ni ne doivent, en aucun cas, remplacer les efforts de réduction des émissions de CO2.

Les questions suivantes pourraient notamment être abordées.

1. Dans quelle mesure est-il envisageable de miser sur les émissions négatives, parallèlement aux mesures de réduction des émissions de CO2?

2. Que peut-on dire du bilan environnemental et énergétique, ainsi que de la faisabilité technique, sociale et économique, des différentes voies possibles de captage, de stockage et d'utilisation du CO2?

3. Quels en sont le potentiel (en particulier en termes de préservation du climat), les opportunités (notamment en termes d'innovation pour notre pays), mais aussi les risques?

4. Quelles recherches sont encore nécessaires?

5. Quels sont les acteurs à impliquer?

6. Quelles conditions-cadres, politiques publiques (notamment en lien avec les instruments de politique climatique déjà existants) et solutions de financement pourraient-elles favoriser les meilleures options?

Les voies suivantes pourraient notamment être abordées: différentes méthodes de captation (à la sortie d'installations émettrices ou par extraction de l'atmosphère), stockage de carbone dans les sols, dans les forêts ou dans le bois, stockage géologique, différentes utilisations du CO2 dans une perspective d'économie circulaire.

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

Le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat concernant le réchauffement planétaire de 1,5 degré indique clairement que les émissions mondiales nettes de CO2 doivent être réduites à zéro d'ici au milieu du siècle. Les mesures de réduction des émissions doivent être complétées par des technologies d'émission négative (NETs), qui permettent d'absorber du CO2 dans l'atmosphère et de le stocker durablement dans des puits naturels et/ou artificiels.

Dans ce contexte, la Suisse doit, elle aussi, aborder les différents aspects des NETs, comme les utilisations possibles, les potentiels théoriques et réalisables, les coûts et les risques, sans oublier les questions de gouvernance.

Proposition du Conseil fédéral du 20.02.2019

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Adoption

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (29)
Ammann Thomas, Arslan Sibel, Bourgeois Jacques, Brélaz Daniel, Bäumle Martin, Chevalley Isabelle, Fässler Daniel, Genecand Benoît, Girod Bastien, Glättli Balthasar, Graf Maya, Grin Jean-Pierre, Grunder Hans, Kälin Irène, Marchand-Balet Géraldine, Mazzone Lisa, Moret Isabelle, Nordmann Roger, Page Pierre-André, Rime Jean-François, Ritter Markus, Rytz Regula, Schilliger Peter, Semadeni Silva, Trede Aline, Töngi Michael, Vogler Karl, Wasserfallen Christian, de Buman Dominique

18.4212 Interpellation

Zéro pour mille pour les chasseurs, pour une sécurité accrue de tous les usagers de la forêt

Déposé par:	Chevalley Isabelle Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	12.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Un chauffeur de camion ou de car ne peut pas boire une bière, car on ne tolère pas un seul gramme d'alcool dans son sang. On considère, à juste titre, qu'il conduit un engin qui peut mettre la vie d'autrui en danger et qu'il doit disposer de toutes ses facultés pour rester maître de son véhicule. Mais alors que dire d'une personne qui dispose d'une arme à feu, qui peut blesser ou tuer suivant son usage?

Toute personne, que ce soit un chasseur ou un tireur sportif, ne devrait pas avoir d'alcool dans le sang pour pouvoir utiliser des armes. D'ailleurs la chasse est considérée par certains comme un sport, depuis quand un sportif boit-il pour pratiquer son sport?

Plusieurs accidents mortels ont eu lieu, impliquant des chasseurs entre eux ou de simples utilisateurs de l'espace public. Il n'est pas démontré que l'alcool soit responsable de tous ces accidents mais il est certain que l'alcool ne peut qu'augmenter les risques.

Dès lors, il ne parait pas extrême de demander aux détenteurs d'armes de ne boire qu'après avoir exercé leur sport. Les autres utilisateurs de la forêt ont aussi le droit de ne pas frémir chaque fois qu'ils voient des chasseurs à proximité.

Dès lors, je me permets d'interpeler le Conseil fédéral sur les points suivants:

1. Comment le Conseil fédéral justifie-t-il le fait qu'il soit possible d'avoir de l'alcool dans le sang tout en utilisant une arme à feu?

2. Est-il possible d'imposer le zéro pour mille aux utilisateurs d'armes à feu?

3. Si oui, peut-on le faire par voie d'ordonnance?

4. Si le Conseil fédéral refuse d'imposer le zéro pour mille aux utilisateurs d'armes à feu peut-il expliquer à partir de combien d'accidents mortels, il se décidera à respecter la sécurité de tous les usagers de l'espace public?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. Aux termes de l'article 3 de la loi sur la chasse (LChp; RS 922.0), ce sont les cantons qui réglementent la chasse. En se fondant sur l'obligation fédérale de réussir un examen cantonal (art. 4 LChp), les cantons déterminent les critères auxquels les chasseurs doivent répondre pour obtenir un permis de chasse et pour s'adonner à cette dernière. Par exemple, ils peuvent ordonner que les chasseurs soient exclus de la chasse en raison d'une consommation excessive d'alcool qui constitue une menace pour la sécurité publique.

2. En vertu de l'article 79 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), la Confédération est investie d'une compétence législative de base dans le domaine de la chasse, cette compétence étant toutefois subordonnée à une compétence normative générale dans le domaine de la protection de la faune et de la flore (art. 78 al. 4 et art. 80 Cst.). Un règlement sur la consommation d'alcool pendant la chasse devrait être évalué au premier chef comme une directive sur la chasse et donc à la lumière de la compétence législative de base de la Confédération. Dans l'exercice de cette compétence, la Confédération ne peut édicter une réglementation plus précise que sur des questions particulièrement importantes, c'est-à-dire lorsqu'il existe un intérêt public correspondant.

3. Vu son haut degré d'ingérence, l'interdiction de toute consommation d'alcool pendant la chasse, au niveau fédéral, nécessiterait un fondement explicite dans la loi. En l'absence de cette base, une telle réglementation dans l'ordonnance sur la chasse est impossible.

4. Il n'est pas attesté qu'un accident de chasse soit dû à une consommation excessive d'alcool. Le Conseil fédéral continue de s'appuyer sur la compétence normative et exécutive des cantons et sur la responsabilité

propre des chasseurs.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (12)
Aebischer Matthias, Bertschy Kathrin, Brélaz Daniel, Clottu Raymond, Crottaz Brigitte, Golay Roger, Gugger Niklaus-Samuel, Keller-Inhelder Barbara, Moser Tiana Angelina, Munz Martina, Thorens Goumaz Adèle, Tornare Manuel

18.4213 Interpellation

AI. La liste de médicaments en matière d'infirmités congénitales est-elle désuète?

Déposé par: Herzog Verena
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 12.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Le reproche que les médecins et les assureurs-maladie adressent aux responsables de l'AI, selon lequel la liste des médicaments destinés au traitement des infirmités congénitales (LMIC) n'est pas ou pas complètement à jour, est-il justifié?

2. Est-il exact que, à l'heure actuelle, le passage à l'âge adulte crée des ambiguïtés et une certaine insécurité juridique en ce qui concerne la conformité aux critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité (critères EAE) du remboursement des médicaments figurant sur la LMIC?

3. Que pense le Conseil fédéral de la proposition consistant à faire gérer la LMIC – et notamment la fixation des prix des médicaments – par les services de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) qui sont responsables des médicaments, non seulement afin d'établir une unité de doctrine et davantage de sécurité juridique, mais aussi afin d'éviter des redondances entre les offices et d'éliminer les différences entre les procédures qui règlent la fixation des prix dans les domaines de l'invalidité et de la maladie?

4. Le Conseil fédéral est-il disposé à procéder immédiatement à l'adaptation des processus nécessaires et à traiter prioritairement la révision de la LMIC ?

Développement

Le développement actuel de l'assurance-invalidité et la révision de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) qui y est liée prévoient de réglementer plus clairement les responsabilités de l'évaluation des médicaments utilisés pour le traitement des infirmités congénitales. Le message du 15 février 2017 indique que cette tâche pourra être déléguée au Département fédéral de l'intérieur (nouvel art. 14ter al. 4). Il est en particulier important de réviser rapidement la LMIC et de la réexaminer régulièrement afin de garantir un accès rapide aux médicaments pour les enfants et les jeunes atteints d'une infirmité congénitale. A l'heure actuelle, l'obligation de prise en charge des médicaments qui ne figurent pas sur la liste des spécialités (LS) est souvent une source de confusion. L'inscription d'un médicament sur la LS est déjà effectuée aujourd'hui par l'OFSP selon une procédure standardisée. En vertu de l'article 52 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, les médicaments figurant sur la LMIC doivent être pris en charge par l'assurance obligatoire des soins quand la personne concernée a atteint l'âge de 20 ans. L'inscription systématique sur la LS est aussi indiquée pour les médicaments figurant sur la LMIC, car elle établira une sécurité juridique en particulier lors du passage à l'âge adulte. A cet égard, il est aussi important de respecter les critères EAE.

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1./2. L'assurance-invalidité (AI) ne tient actuellement aucune liste formelle des médicaments qu'elle prend en charge. En revanche, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) gère la liste des médicaments destinés au traitement des infirmités congénitales (LMIC), qui fait partie intégrante de la liste des spécialités (LS). La LMIC contient les médicaments dont les personnes souffrant d'une infirmité congénitale ont besoin, que l'AI prend en charge jusqu'à ce que celles-ci aient 20 ans et que, passé cet âge, l'assurance obligatoire des soins (AOS) est tenue de rembourser (art. 52 al. 2 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 832.10).

Certaines lacunes pourraient apparaître si le titulaire de l'autorisation ne demandait pas l'inscription d'un médicament sur la LMIC. Le Tribunal fédéral a toutefois jugé que l'AOS est également tenue de prendre en charge un médicament remboursé par l'AI, même s'il n'est pas inscrit sur la LMIC (ATF 142 V 425, consid. 8). La prise en charge est donc garantie également dans ces cas-là.

Dans son message du 15 février 2017 concernant la modification de la loi sur l'assurance-invalidité

(développement continu de l'AI; FF 2017 2363), le Conseil fédéral a déjà proposé des mesures pour combler ces lacunes et éliminer les incertitudes juridiques qui s'ensuivent.

Une liste comprendra désormais tous les médicaments que l'AI doit prendre en charge pour le traitement d'infirmités congénitales. Cette nouvelle liste revêtira un caractère contraignant également pour l'AOS et remplacera par conséquent l'actuelle LMIC.

3./4. Les propositions du Conseil fédéral pour le développement continu de l'AI prévoient déjà une harmonisation des conditions de prise en charge des coûts, pour faciliter la coordination des deux branches d'assurance. Dans les travaux préparatoires de la mise en oeuvre du développement continu de l'AI, il est apparu qu'un regroupement des compétences à l'OFSP pour les diverses listes de médicaments pourrait être judicieux. Cette question fait actuellement l'objet d'un examen plus approfondi.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4216 Postulat

Boissons sucrées et obésité. Il faut agir!

Déposé par:	Fehlmann Rielle Laurence Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Opposant/e:	Zanetti Claudio Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	12.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Une revue systématique de 2013 à 2015 a démontré de manière solide l'impact des boissons sucrées sur le développement de l'obésité (1)

Durant les précédentes décennies, la prévalence du surpoids et de l'obésité en Europe a augmenté tant chez les adultes que chez les enfants. Entre 1975 et 2014, le surpoids et l'obésité ont augmenté de 23 à 39 pour cent chez les femmes et de 21 à 38 pour cent chez les hommes sur le plan mondial.

Durant la même période, la consommation de boissons sucrées (comportant différents types de sucres) a aussi augmenté, en lien avec un marketing intensif de la part de l'industrie.

La Suisse n'échappe pas à cette problématique de santé publique. Selon l'Obsan, actuellement, 42 pour cent de la population suisse est en surpoids ou obèse. Entre 1992 et 2012, la proportion des hommes en surpoids et obèses a passé de 38,6 à 50,5 pour cent, la proportion des femmes en surpoids et obèses a passé de 21 à 32 pour cent.

Forts de ces constats, de nombreux pays ont mis en place des programmes afin de réduire la consommation de boissons sucrées soit par des augmentations du prix de ces produits, soit en améliorant leur étiquetage, soit encore par des campagnes de sensibilisation de la population ou en combinant ces différentes mesures.

C'est pourquoi, je demande au Conseil fédéral de faire une démarche auprès de l'industrie des boissons sucrées afin qu'elle diminue de manière significative la teneur en sucre de ses recettes (moins de 5 pour cent) ou qu'il (le Conseil fédéral) propose toute autre mesure susceptible de faire diminuer le sucre dans ces produits.

1. Source: "Sugar-Sweetened Beverages and Weight Gain in Children and Adults: A Systematic Review from 2013 to 2015 and a Comparison with Previous Studies." Luger M., Lafontan M., Bes-Rastrollo M., Winzer E., Yumuk V., Farpour-Lambert N. https://www.karger.com/Article/FullText/484566.

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

La visée principale de la Stratégie suisse de nutrition 2017–2024 (www.osav.admin.ch > L'OSAV > Stratégie suisse de nutrition) est de permettre à tout un chacun de s'alimenter de manière équilibrée et variée. Dans le cadre de cette stratégie du Département fédéral de l'intérieur (DFI), l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a prévu de s'entretenir au printemps 2019 avec l'Association suisse des sources d'eaux minérales et des producteurs de "soft drinks". Le Conseil fédéral n'entend pas fixer d'objectifs chiffrés avant ces discussions. Comme c'est déjà le cas pour d'autres aliments (yogourts, céréales du petit déjeuner), les discussions permettront d'examiner, en collaboration avec l'industrie, comment réduire très progressivement et sur une base volontaire la teneur en sucre des boissons sucrées.

Proposition du Conseil fédéral du 27.02.2019

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Combattu. Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Crottaz Brigitte, Heim Bea, Maire Jacques-André, Munz Martina, Nussbaumer Eric, Sommaruga Carlo, Tornare Manuel

18.4217 Postulat

Administration fédérale. Mise en place d'un "fellowship programme" dans le domaine de l'innovation

Déposé par:	Marti Min Li Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Opposant/e:	Jauslin Matthias Samuel Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	12.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner la mise en place d'un "fellowship programme" dans le domaine de l'innovation. Ce programme permettra à l'administration fédérale d'engager pour une période limitée de talentueux spécialistes en matière d'informatique, de design ou d'innovation, issus d'entreprises novatrices ou disposant d'autres expériences entrepreneuriales pertinentes à fort potentiel d'innovation.

Développement

L'administration fédérale effectue aujourd'hui déjà de fructueux échanges avec le secteur privé. Le "fellowship programme" dans le domaine de l'innovation pourrait contribuer à renforcer le transfert de savoir-faire et d'idées entre l'administration publique et le secteur privé, dans le cadre de l'utilisation et du développement de méthodes novatrices, mais aussi à développer de nouvelles idées novatrices pour que l'administration soit efficace et à l'écoute des citoyens. Le programme pourrait prévoir qu'on confie pendant un an une fonction transversale dans l'administration à au moins deux spécialistes tels que ceux mentionnés plus haut. Ces spécialistes contribueraient au développement stratégique de projets (pilotes) et à leur mise en oeuvre concrète. La mise en place de "fellowships" comparables a déjà permis à des administrations publiques à l'étranger de faire de très bonnes expériences, notamment aux Etats-Unis, d'une part à l'échelle nationale, avec le programme "Presidential Innovation Fellows" de la Maison-Blanche, d'autre part à l'échelle locale, avec des programmes à New York et à San Francisco. La ville de Zurich prévoit elle aussi de mettre sur pied un programme similaire dans le cadre de sa stratégie "Smart City". Un tel programme pourrait aussi renforcer la capacité d'innovation de l'administration fédérale et promouvoir davantage encore les services numériques destinés à la population en y associant directement des spécialistes de talent.

Proposition du Conseil fédéral du 20.02.2019

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Combattu. Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (11)
Aebischer Matthias, Derder Fathi, Feri Yvonne, Flach Beat, Girod Bastien, Glättli Balthasar, Kutter Philipp, Munz Martina, Semadeni Silva, Sommaruga Carlo, Wasserfallen Christian

18.4220 Interpellation

Oppositions d'Helvetia Nostra contre des demandes d'autorisation de construire des résidences principales. En finir avec la chasse aux sorcières!

Déposé par:	Ruppen Franz Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre

Date de dépôt:	13.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Depuis l'adoption de l'initiative sur les résidences secondaires et l'entrée en vigueur de la loi sur l'aménagement du territoire révisée, Helvetia Nostra s'oppose toujours plus souvent aux demandes d'autorisation de construire des résidences principales, en particulier dans les communes plus touristiques. Elle fait systématiquement opposition à de telles requêtes. Rien qu'en Valais, elle a déposé plus de 60 oppositions en 2018. Cette organisation met en doute la véracité des demandes et une déclaration sur l'honneur du requérant attestant qu'il s'agit bien d'une résidence principale ne lui suffit pas. Or ces oppositions prolongent automatiquement la durée de la procédure d'examen et entraînent des désagréments pour les requérants. Il incombe de par la loi aux communes (éventuellement au canton) de vérifier l'exactitude des demandes de permis de construire. Il n'est pas acceptable qu'Helvetia Nostra fasse systématiquement opposition à de telles requêtes, retardant voire freinant ainsi le développement démographique des communes.

Le Conseil fédéral est-il conscient de ce problème? Que pense-t-il entreprendre afin de lutter contre ces démarches antiéconomiques et contraires aux intérêts des propriétaires?

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

Conformément à l'article 7 alinéa 1 lettre a de la loi fédérale du 20 mars 2015 sur les résidences secondaires (LRS; RS 702), la construction de résidences principales peut être autorisée dans les communes dont la part de résidences secondaires dépasse 20 pour cent. L'autorisation de construire doit alors être assortie d'une restriction d'utilisation à mentionner au registre foncier pour le bien-fonds concerné (art. 7 al. 3 et 4 LRS). La possibilité ménagée à l'article 14 alinéa 1 lettre b, LRS de suspendre une telle restriction d'utilisation comporte un certain risque dans la mesure où le maître d'oeuvre pourrait dès le début miser sur la possibilité d'une future suspension en dépit des conditions légales restrictives. Autoriser la création de logements qui pourraient ne jamais être utilisés comme résidence principale irait toutefois manifestement à l'encontre du but affecté à la LRS et de l'article 75b de la Constitution.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'évaluation d'une demande de construire une résidence principale inclut l'obligation d'examiner s'il existe des indices concrets au vu desquels l'intention voire la possibilité d'utiliser le logement comme résidence principale paraît irréaliste. Une simple déclaration du maître d'oeuvre en ce sens ne suffit alors pas. Des critères objectifs doivent aussi être examinés, tels que l'évolution du nombre d'habitants au cours des années précédentes dans le périmètre concerné de la localité ou la question de la vacance de logements comparables dans ce même périmètre. En outre, il doit être tenu compte d'éventuelles assurances sérieuses et concrètes portant sur l'acquisition du logement en question par des habitants ou habitantes à l'année.

Au moment de la procédure d'autorisation de construire, il est fréquent qu'il ne soit pas encore clairement défini qui habitera les logements litigieux et les communes touristiques affichent souvent une demande faible en résidences principales. De ce fait, le nombre d'oppositions déposées dans le canton du Valais, que cite l'auteur de l'interpellation, ne constitue pas, aux yeux du Conseil fédéral, un indice d'utilisation abusive du droit de recours par Helvetia Nostra.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4222 Interpellation

Pas d'indemnités de chômage pour les frontaliers!

Déposé par: Ruppen Franz
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 13.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

Aujourd'hui, si l'un des 320 000 frontaliers qui travaillent en Suisse perd son emploi, il n'est pas pris en charge par l'assurance-chômage suisse, mais par l'institution homologue dans le pays où il est domicilié. Les ministres du travail de l'UE ont décidé en juin 2018 de modifier les règles pour le paiement des indemnités de chômage aux travailleurs frontaliers. A l'avenir, ce n'est plus l'Etat de domicile qui sera responsable, mais l'Etat dans lequel le frontalier qui a perdu son emploi a travaillé en dernier lieu.

Le Secrétariat d'Etat aux migrations estime que cette révision coûterait à la Suisse "plusieurs centaines de millions de francs" chaque année.

D'après la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Quadri 17.3033, la Suisse n'est pas tenue d'accepter ces nouvelles dispositions.

1. Où en est cette affaire aujourd'hui?

2. Dans le cadre du Comité mixte, le Conseil fédéral est-il prêt à indiquer clairement à l'Union européenne que la Suisse n'est pas disposée à accepter cette révision?

Développement

La Suisse ne doit pas commencer à verser des indemnités de chômage aux frontaliers. Les personnes qui ne trouvent plus de travail en Suisse doivent quitter le pays sans délai.

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

Selon le droit de coordination des assurances sociales actuellement en vigueur, l'Etat de résidence est responsable du paiement des indemnités de chômage à la personne frontalière sans emploi. L'Etat de dernier emploi rembourse à l'Etat de résidence trois ou cinq mois d'indemnités de chômage. Aujourd'hui, la Suisse verse ces remboursements principalement aux Etats voisins. En 2017, la Suisse a remboursé environ 244 millions de francs, conformément à ses obligations internationales en matière d'assurance-chômage.

L'UE révise actuellement son règlement portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. La procédure législative correspondante au sein de l'UE, qui devrait déboucher sur de nouvelles règles de coordination, est toujours en cours. Après que le Conseil européen a arrêté sa position de négociation concernant le modèle de la Commission européenne en juin 2018, le Parlement européen a adopté un texte à ce sujet début décembre. Toutefois, les trois variantes de texte du Parlement, du Conseil et de la Commission diffèrent considérablement les unes des autres.

Toutes les solutions envisagées prévoient l'implication de l'Etat de dernier emploi dans l'indemnisation des travailleurs frontaliers au chômage. Alors que deux textes prévoient la seule compétence de l'Etat de dernier emploi après une période d'emploi minimale, le dernier veut permettre au chômeur de choisir si son indemnisation doit avoir lieu par l'Etat de dernier emploi ou par son Etat de résidence. Le contenu, l'adoption et l'entrée en vigueur du nouveau règlement n'ont cependant pas encore été finalisés.

Autant qu'il est possible de le prévoir actuellement, toutes les solutions envisagées par les instances européennes auront, selon les estimations du SECO, des conséquences financières négatives à hauteur de plusieurs centaines de millions pour la Suisse, en tant qu'Etat de dernier emploi. La Suisse considère le système actuellement en vigueur équilibré.

Même si le texte final a été adopté par l'UE, la Suisse n'est pas tenue d'adopter ce nouveau règlement conformément à l'annexe II de l'Accord sur la libre circulation des personnes. Une éventuelle reprise ne peut être adoptée qu'à l'unanimité par le comité mixte Suisse-UE, composé de manière paritaire.

Le Conseil fédéral respecte ses obligations internationales. Il souligne toutefois que l'adoption de nouvelles

règles de coordination dans le domaine de l'assurance sociale n'est possible qu'avec l'accord des deux parties au comité mixte et au terme des procédures internes respectives. Le Conseil fédéral examinera la question en temps utile et déterminera le mandat de négociation pour la délégation suisse.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4223 Interpellation

Amendes infligées par les CFF restant impayées. Que faire?

Déposé par: Ruppen Franz
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 13.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

J'ai appris qu'environ 300 000 amendes infligées par les CFF à des fraudeurs restent impayées chaque année. Le préjudice causé aux pouvoirs publics, donc aux contribuables, s'élève tous les ans à des dizaines de millions de francs.

Existe-t-il des statistiques sur les nationalités des fraudeurs?

Dans l'intérêt des voyageurs honnêtes, que font les CFF pour punir la fraude et y mettre un terme?

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

En 2017, les CFF ont recensé près de 440 000 voyageurs sans titre de transport valable. vingt pour cent de ces voyageurs avaient oublié leur abonnement et ne sont donc pas considérés comme des fraudeurs.

Les CFF ne recensent pas les voyageurs sans titre de transport valable en fonction de leur nationalité. Les voyageurs qui ne règlent pas la facture liée à un voyage effectué sans titre de transport valable reçoivent d'abord un rappel des CFF avant de faire si nécessaire l'objet d'une poursuite. De plus, une procédure pénale peut être engagée. Cette procédure s'applique à toute personne, qu'elle réside en Suisse ou à l'étranger. Chaque année, les factures impayées coûtent des millions de francs aux CFF, ce qui n'est dans l'intérêt ni de l'entreprise ni des voyageurs munis d'un titre de transport valable.

Mi-2019, le secteur des transports publics prévoit d'introduire un registre national des personnes voyageant sans titre de transport valable. Ce registre, destiné à être utilisé par toutes les entreprises de transport au bénéfice de concessions, permettra pour la première fois de recenser les personnes voyageant sans titre de transport valable de manière centralisée. Le supplément pourra être augmenté en cas de récidive. Le secteur des transports publics espère ainsi réduire les pertes causées par les voyages non payés.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4224 Interpellation

Lien entre la troisième correction du Rhône et l'approvisionnement en eau potable des communes du Haut-Valais

Déposé par: Ruppen Franz
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 13.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le projet d'élargissement du Rhône et les travaux d'excavation qui seront réalisés dans le lit du Rhône auront pour effet de réduire les ressources en eaux souterraines destinées à l'approvisionnement en eau potable.

Dans les Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) indique notamment ce qui suit: "La revitalisation de rivières charriant des eaux de qualité proche de l'état naturel présente en général des avantages pour les eaux souterraines. La prudence reste toutefois de mise à proximité des captages utilisés pour la production d'eau potable, car les eaux infiltrées peuvent renfermer des germes et des polluants. C'est particulièrement vrai avec des excavations et en hautes eaux, lorsque les travaux entrepris décolmatent le fond du lit du cours d'eau". Une augmentation de l'infiltration des eaux du Rhône dans les eaux souterraines après la troisième correction du Rhône a ainsi été observée à Lalden, et le canton est obligé de procéder encore à un pompage afin d'éviter une remontée excessive des eaux souterraines. Cette augmentation des infiltrations se produira également entre Lalden/Viège et Brigue/Naters. Comme l'a indiqué l'OFEV, elle risque d'altérer la qualité des eaux souterraines. C'est là une raison suffisante pour que le projet de troisième correction du Rhône limite à l'avenir l'approvisionnement en eau potable à partir des eaux souterraines. Il faut établir des zones de protection pour les captages destinés à l'approvisionnement public en eau potable. La zone de protection S1 s'étend sur un rayon d'au moins 10 mètres autour de l'ensemble des éléments d'une installation de prélèvement. Cette zone doit être clôturée. Les instructions précitées indiquent qu'une revitalisation des cours d'eau n'est pas non plus possible dans la zone de protection S2. Une zone de protection S2 a généralement une largeur de 100 à 150 mètres (perpendiculairement au sens d'écoulement des eaux souterraines, c'est-à-dire perpendiculairement au Rhône). L'élargissement du Rhône réduit fortement l'établissement de telles zones entre Brigue/Naters et Lalden/Viège faute de place, ce qui restreint encore les possibilités de prélèvement d'eau potable dans les nappes d'eaux souterraines. Si l'on veut pouvoir garantir l'approvisionnement en eau potable des communes de la région Brigue-Viège à l'avenir, il faut remédier à cet inconvénient. De quelles possibilités dispose-t-on face à cette situation, et le Conseil fédéral est-il prêt à apporter un soutien aux communes?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

Les gouvernements des cantons du Valais et de Vaud ont adopté le plan d'aménagement de la troisième correction du Rhône (PA-R3) en 2016, qui définit les objectifs (en matière de sécurité, d'écologie et d'utilisation) de cette dernière. Il a été mis en oeuvre dans les plans directeurs des deux cantons concernés, dont les Parlements ont approuvé les adaptations correspondantes. Le PA-R3 a donc force obligatoire pour les autorités.

Dans le périmètre de la mesure prioritaire de Viège, les projets ont, pour la plupart, déjà été mis à l'enquête publique. Ils ont été acceptés par le Conseil d'Etat valaisan et en partie déjà réalisés. Il n'y a que pour le secteur de Brigerbad qu'aucun projet n'est encore entré en force. Aucun conflit d'objectifs concernant l'utilisation de l'eau potable dans ce secteur n'a été recensé pour l'heure et la possibilité d'une utilisation future des eaux souterraines de la vallée pour l'approvisionnement en eau potable est incertaine en raison de la situation (contamination, forte pression urbaine).

Dans le périmètre de la mesure prioritaire de Viège, il n'existe pas de captages d'eaux souterraines utilisés pour la production d'eau potable. Il n'a donc pas été nécessaire de déplacer de tels captages. Une zone de protection pour de potentiels captages d'eau potable se trouvant à Giblätt était touchée par la troisième correction du Rhône. Elle a été redéfinie en fonction de l'élargissement du fleuve dans le cadre du PA-R3, en accord avec la commune. Dans ce secteur, le projet a déjà été construit sur la base d'une décision juridiquement contraignante. Dans sa demande de subvention, le canton n'a pas fait valoir de coûts

imputables destinés à compenser d'éventuels inconvénients.

La Confédération recommande aux cantons de s'atteler suffisamment tôt à une planification globale, qui devrait englober également une planification régionale de l'approvisionnement en eau, afin de désenchevêtrer les conflits d'objectifs. Dans le cadre de l'élaboration du PA-R3, une analyse des conflits d'objectifs possibles entre les captages d'eau potable existants et les élargissements prévus a été réalisée pour tout le périmètre de la troisième correction du Rhône, c'est-à-dire de Brigue jusqu'à l'embouchure du fleuve. Les rapports d'experts sont disponibles. Dans le cadre des projets mis à l'enquête, des solutions en vue du déplacement des captages d'eau concernés sont recherchées avec les communes. L'imputation des coûts occasionnés dépend des conditions des concessions et de l'état des captages d'eau.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4227 Interpellation

Aides sociales non sollicitées

Déposé par: Feri Yvonne
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 13.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Selon une étude de l'Université de Berne datant de 2016, le taux des aides sociales non sollicitées atteint 26,3 pour cent en moyenne dans le canton de Berne. On note d'importantes différences entre les régions. Dans les communes rurales, par exemple, le taux médian est même situé autour de 50 pour cent. Des chiffres aussi élevés amènent à se demander si les instruments de lutte contre la pauvreté ou, plus précisément, de l'aide sociale, ont été conçus de manière à reconnaître le droit fondamental à obtenir de l'aide dans des situations de détresse inscrit à l'article 12 de la Constitution fédérale. Par ailleurs, on peut supposer que le phénomène très répandu des aides sociales non sollicitées a des conséquences négatives pour les personnes touchées et la société dans son ensemble (précarité qui s'installe, santé négligée, manque de ressources pour la formation des enfants, etc.). Pour y remédier de façon adéquate, il faut procéder à des études approfondies sur l'ampleur et les effets de la non-perception de l'aide sociale.

Dès lors, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Comment explique-t-il les taux élevés des aides sociales non sollicitées?

2. Estime-t-il que le droit à bénéficier d'une aide dans des situations de détresse, tel qu'il figure dans la Constitution fédérale, est garanti même dans le cas d'un taux de non-perception supérieur à 50 pour cent?

3. Quelles sont d'après lui les possibilités de contribuer à une amélioration des données disponibles sur l'ampleur du phénomène (taux de non-perception de l'aide sociale à l'échelle de la Suisse, différences entre les cantons et entre les régions, écart de pauvreté, durée, etc.), ses causes (obstacles administratifs, stigmatisation, etc.) et ses conséquences (santé négligée, manque de ressources pour la formation des enfants, etc.)?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. L'aide sociale représente le dernier filet de sécurité du système de la sécurité sociale ; elle garantit le minimum social lorsque les prestations allouées en amont sont épuisées. En Suisse, comme dans d'autres pays, il été constaté que les ayants droit ne demandent pas systématiquement les prestations auxquelles ils auraient droit.

Le taux des aides non sollicitées dans le canton de Berne, qui atteint 26 pour cent, est du même ordre que celui qui a été calculé par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour l'ensemble de la Suisse dans une étude réalisée en 2009 ("Pauvreté et aide sociale en comparaison", OFS, Neuchâtel). Si l'on compare à d'autres pays, ce taux est plutôt bas (Hernanz/Malherbet/Pellizzari, 2004, "Take-Up of Welfare Benefits in OECD Countries: A Review of the Evidence", Paris; Eurofound, 2015, "Access to social benefits: Reducing non-take-up", Luxembourg).

La non-sollicitation des aides sociales est un problème lorsqu'elle entraîne une exclusion sociale et économique durable des ayants droit, mais son taux ne permet pas de savoir si tel est le cas. De même, on ne peut pas en tirer de conclusions sur le caractère volontaire ou non de cette non-sollicitation (par ex. parce que le soutien apporté serait minime) ainsi que sur le caractère temporaire ou non de cette situation.

2. L'article 12 de la Constitution fédérale (Cst; RS 101) représente la base constitutionnelle de la garantie du minimum vital et confère à toute personne en situation de détresse le droit de recevoir de l'aide. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'aide d'urgence garantit le minimum nécessaire à une existence conforme à la dignité humaine (éviter d'être réduit à la mendicité); elle est donc moins complète que l'aide sociale cantonale. Un droit individuel à des prestations de l'aide sociale n'est pas spécifiquement inscrit dans la Constitution fédérale.

En principe, il revient à chaque personne concernée de faire valoir son droit à l'aide d'urgence. Il n'est pas possible de déduire de l'article 12 de la Constitution. un quelconque devoir de l'Etat de fournir une aide à une

personne qui se trouve dans une situation de détresse, mais qui ne demande pas cette aide. Il convient en outre de noter que l'aide d'urgence ne doit pas être mise sur le même plan que l'aide sociale et qu'elle est plutôt subsidiaire à celle-ci. Selon la doctrine, l'idée de subsidiarité implique qu'une personne qui se trouve en situation de détresse demande tout d'abord l'aide sociale et d'autres prestations de sécurité sociale, dans la mesure où elle y a droit. Il n'y a donc aucun lien entre le taux de non-sollicitation de l'aide sociale et la garantie posée à l'article 12 de la Constitution.

3. Plusieurs projets de recherche ont été lancés récemment en Suisse sur la non-sollicitation des prestations sociales (par ex. sur l'aide sociale dans le canton de Berne, sur les prestations sociales pour les familles dans le canton de Genève ou encore dans le cadre du Pôle de recherche national LIVES). Ils portent tant sur l'ampleur de la non-sollicitation que sur ses motifs.

Cependant, force est de constater que, de manière générale, le calcul des taux de non-sollicitation de l'aide sociale se heurte à des difficultés méthodologiques majeures (calcul du minimum social vital sur la base des réalités locales telles que les coûts du logement ou de la santé, besoin particulier de soutien, patrimoine disponible, etc.) et qu'il ne reflète donc pas complètement la réalité. Le calcul de ces taux à l'échelle nationale nécessiterait donc beaucoup de recherches. Il faudrait en outre collecter des données supplémentaires (entre autres, par des enquêtes) pour analyser les causes et les conséquences de cette non-sollicitation.

L'aide sociale relevant de la compétence des cantons, le Conseil fédéral considère qu'il ne lui incombe pas de procéder à une analyse approfondie de l'ampleur et des raisons de sa non-sollicitation.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (5)
Barrile Angelo, Heim Bea, Meyer Mattea, Schenker Silvia, Wüthrich Adrian

18.4230 Interpellation

Le wi-fi gratuit dans les trains des CFF. Un minimum à l'heure de la Suisse numérique

Déposé par:	Tornare Manuel Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral a adopté la Stratégie Suisse numérique, le Parlement a mis le numérique dans les priorités de la législature, les entreprises suisses se préparent avec ferveur aux défis de la révolution numérique. Partout, les moyens de transport sont connectés, et cela fonctionne bien, comme nous pouvons le voir en Autriche par exemple. Seuls les trains suisses restent sans wi-fi.

Des dizaines de clients des CFF travaillent dans le train chaque jour. Proposer une connexion Internet gratuite n'est pas un choix. C'est une nécessité.

Contrairement à ce que disent les CFF; la qualité de réception du réseau mobile dans les trains laisse parfois à désirer. Par ailleurs, de nombreux clients des CFF n'ont pas les abonnements mobiles nécessaires pour accéder à Internet. C'est surtout sur les lignes grandes distances que l'on a besoin de wi-fi pour travailler. La Suisse est un pays de pendulaires, le wi-fi devrait faire partie du service de base. Le wi-fi dans les gares ne suffit pas! L'accès à l'information et aux données fait partie des missions de services public auxquelles un Etat doit veiller.

Les CFF devraient introduire le wi-fi gratuit dans les trains nationaux, comme c'est le cas pour presque tous les trains en Europe.

Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Quelle est la position du Conseil fédéral par rapport à l'introduction du wi-fi dans les trains?

2. Quelles sont, s'il y en a, les difficultés principales qui font obstacle à cette mise en place?

3. Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas qu'une des conditions essentielles de la compétitivité et de la modernité de leurs trains, est que l'usager puisse disposer de réseaux wi-fi gratuits dans les trains?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. Le Conseil fédéral considère que les usagers des transports publics doivent pouvoir bénéficier d'un accès à Internet. Les transmissions des données proposées doivent être sûres aux niveaux informatique et de la protection des données et ne pas perturber l'exploitation ferroviaire. Il appartient aux entreprises de transport de régler sous quelle forme et à l'aide de quelle technologie cet accès est fourni.

2. Le wi-fi dans le train utilise les réseaux de téléphonie mobile externes au train et n'offre guère plus de bande passante aux voyageurs que la bonne connexion directe 3G/4G fournie grâce aux amplificateurs de signal que les CFF installent dans leurs trains depuis quelques années. A l'avenir, les CFF envisagent également d'installer des vitres perforées au laser. Ces technologies permettent aux clients en déplacement de bénéficier d'une meilleure qualité d'Internet que celle proposée par le wi-fi et d'accélérer l'utilisation de la 5G dans les trains.

3. De bonnes connexions téléphoniques et de données dans les gares et dans les trains sont primordiales pour l'attrait des transports publics. A l'instar des CFF, le Conseil fédéral reconnaît l'importance de ce besoin pour les voyageurs. Lors de la procédure de renouvellement de la concession de trafic grandes lignes, les CFF ont proposé de fournir l'accès gratuit à Internet dans tous les trains de ce trafic. L'Office fédéral des transports a fixé cette offre au sens d'une charge dans la concession de trafic grandes lignes valable dès décembre 2019. Les CFF procèdent à un test technologique avant que les clients puissent bénéficier de l'accès gratuit à Internet dès le changement d'horaire 2019.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (8)
Aebischer Matthias, Crottaz Brigitte, Fehlmann Rielle Laurence, Feri Yvonne, Heim Bea, Maire Jacques-André, Reynard Mathias, Wüthrich Adrian

18.4231 Interpellation

Droits humains au Sahara occidental

Déposé par:	Tornare Manuel Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Après les pourparlers qui ont eu lieu à Genève les 5 et 6 décembre entre le Maroc et le Front Polisario, les signataires remercient les autorités suisses, particulièrement le Département des affaires étrangères, pour son engagement dans la préparation, l'accueil et l'organisation de cette rencontre. Dans cette période, où l'espoir d'une avancée est possible entre les deux parties, ne serait-il pas utile que des contacts aient lieu, sur différents sujets comme celui des droits de l'homme par exemple, en coordination avec le CICR, entre le Front Polisario et le Département des affaires étrangères sachant qu'ils sont fréquents avec le Maroc?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

Les pourparlers du 5 et 6 décembre 2018, qui ont eu lieu à Genève entre le Maroc et le Front Polisario ainsi que l'Algérie et la Mauritanie ont relancé le processus politique sur le Sahara occidental, mené par les Nations Unies, avec à sa tête l'envoyé personnel du secrétaire Général de l'ONU pour le Sahara occidental, Monsieur Horst Köhler. La Suisse a contribué et soutenu la préparation, l'accueil et l'organisation de cette rencontre. Le processus est à nouveau sur la bonne route, à savoir que seule la négociation permettra d'atteindre une solution juste, durable et mutuellement acceptable.

La Suisse reste parallèlement engagée dans la recherche d'une solution au conflit du Sahara occidental. Elle a, par exemple, détaché jusqu'à six observateurs militaires et experts suisses travaillant pour le programme de déminage de la Minurso, et soutenu la mission de l'envoyé personnel du secrétaire général de l'ONU, à travers l'affectation de deux experts en médiation.

Le Conseil fédéral considère le Sahara occidental comme un territoire non autonome selon l'article 73 de la Charte des Nations Unies (RS 0.120). Par conséquent, le Conseil fédéral estime qu'il ne fait pas partie du territoire du Maroc et parallèlement ne reconnaît pas la "République arabe sahraouie démocratique" en tant qu'Etat. Compte tenu de cette position et de l'engagement de la Suisse en faveur de la négociation d'une solution politique dans le cadre d'un processus mené par l'ONU, le Conseil fédéral estime qu'il est, à ce stade, prématuré de mener des consultations officielles et d'entretenir des contacts directs avec le Front Polisario.

Cela dit, la Suisse reste étroitement liée aux efforts de l'ONU et reste intéressée à être plus active, y compris dans le domaine des droits de l'homme, selon les avancements de ce processus et les demandes des différentes parties.

La Suisse s'engage, par ailleurs, au niveau bilatéral et multilatéral en faveur de la protection des droits de l'homme dans la région. Au niveau bilatéral, elle discute des questions relatives aux droits de l'homme pendant les consultations politiques qui ont régulièrement lieu entre la Suisse et les autorités marocaines. Au niveau multilatéral, la Suisse s'exprime dans le cadre des Examens périodiques universels (EPU) du Maroc.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (1)
de la Reussille Denis

18.4232 Interpellation

Suisses expulsés du Sahara occidental

Déposé par:	Tornare Manuel Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le 17 novembre 2018, deux Suisses, Tullio Togni, journaliste free-lance et Laura Kleiner, activiste des droits de l'homme, ont été expulsés du Sahara occidental (El Ayoun) pour avoir rencontré des syndicalistes sahraouis. Près de deux cents personnes ont été expulsées ces dernières années (politiciens, journalistes, juristes, membres d'organisations de droits de l'homme, etc.). Les syndicalistes ont été harcelés par une présence policière importante hors et dans leur maison et ont subi de vifs interrogatoires. Quant aux deux personnes expulsées, elles ont été sorties de leur chambre d'hôtel, privées de leurs portables, interrogées au commissariat sur les personnes rencontrées, leurs photos et vidéos ont été visionnées avant qu'elles ne soient mises dans un taxi qui les a emmenées dans la périphérie d'Agadir. Elles se sont ensuite rendues à l'ambassade suisse à Rabat.

C'est la première fois que des Suisses sont expulsés du Sahara occidental. La Suisse est-elle intervenue auprès du Maroc au sujet de cette expulsion et des violations des droits de l'homme concernant la liberté de réunion, de circulation, d'expression, dans un territoire où il n'est pas puissance administrante, ni de droit ni de fait?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

L'ambassade de Suisse à Rabat a été informée de la situation des personnes mentionnées, et des représentants suisses les ont reçues fin novembre 2018. Aucune procédure pénale ou administrative n'ayant été ouverte à leur encontre au Maroc, le Département fédéral des affaires étrangères considère qu'il ne serait pas opportun à l'heure actuelle d'effectuer une démarche pour ce cas spécifique.

Le Conseil fédéral suit attentivement l'évolution de la situation dans cette région, également en ce qui concerne les droits de l'homme. Il soutient le processus onusien relatif à la question du statut du Sahara occidental. Par ailleurs, des consultations politiques ont régulièrement lieu entre la Suisse et le Maroc. Les questions relatives aux droits de l'homme y sont discutées, en particulier les droits des femmes et la prévention de la torture, ainsi que le respect des libertés de réunion et d'expression.

Plus généralement, la Suisse oeuvre activement en faveur de la protection des droits de l'homme et de leurs défenseurs. Elle a établi des lignes directrices concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme, qui ont pour but de les soutenir et d'améliorer leur protection.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (1)
de la Reussille Denis

18.4234 Interpellation

Des contrôles nationaux suffisent-ils pour lutter contre le commerce illégal d'espèces menacées d'extinction?

Déposé par:	Quadranti Rosmarie Groupe BD Parti bourgeois-démocratique suisse
Date de dépôt:	13.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Dans quels domaines, sous quelle forme et à quelle fréquence les contrôles nationaux ont-ils lieu aujourd'hui? Quelles conclusions peut-on en tirer?

2. Dans le cas de quelles espèces animales et végétales faut-il agir en particulier sur la base d'une analyse de risques?

3. Dans quels secteurs, points de vente et commerces enregistre-t-on des offres concernant des espèces soumises à autorisation, susceptibles de faire l'objet d'un commerce illégal?

4. Avec quel succès a-t-on effectué jusqu'ici des contrôles nationaux et quelles lacunes faut-il encore combler?

5. Que sait-on du nombre de procédures administratives et des poursuites consécutives engagées?

6. Quelles ressources investit-on dans les contrôles nationaux? Sont-elles suffisantes au regard des tâches à accomplir?

Développement

La Suisse ayant signé la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), il lui incombe de contrôler l'importation, le transit et l'exportation sur son territoire d'animaux et de plantes ou de leurs parties ou produits. Bien que 183 Etats se soient engagés à ce jour à respecter la Convention, le problème du braconnage et du commerce illégal s'est considérablement aggravé ces dernières années. A plusieurs égards, la Suisse porte, elle aussi, une lourde responsabilité en la matière.

Outre les vérifications aux frontières, les contrôles nationaux sont importants pour assurer l'application de la convention. Ils assurent la transparence et contribuent à remédier à des failles éventuelles.

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) procède régulièrement (deux à quatre fois par mois) à des contrôles de routine par sondage en Suisse, dans le champ d'application de la loi fédérale du 16 mars 2012 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (LCITES; RS 453). Pour ce faire, il vérifie en premier lieu la comptabilité (registre des spécimens). D'autres contrôles nationaux sont effectués en fonction des risques, suite à des signalements par les autorités, des organisations non gouvernementales ou des particuliers. Etant donné que le commerce illégal de spécimens d'espèces protégées constitue le plus souvent aussi une infraction à la loi sur les douanes et/ou à la loi sur la TVA, les contrôles sont généralement réalisés en collaboration avec l'Administration fédérale des douanes. Les contrôles effectués en Suisse aident à identifier les principaux domaines dans lesquels on constate un commerce illégal.

2. Il est primordial d'agir pour la conservation des espèces les plus menacées figurant dans l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction conclue le 3 mars 1973 (CITES; RS 0.453), au niveau du commerce et en cas d'importation depuis des pays à risque (notamment dans le cas des châles en laine shatoosh, de certaines orchidées et des reptiles en provenance de pays à risque). L'OSAV met donc l'accent sur ces domaines pour les contrôles nationaux.

3. Tout le commerce de spécimens protégés par la CITES est soumis à autorisation. Cela concerne par conséquent bien des branches et points de vente. L'OSAV observe le plus souvent une tendance au

commerce illégal dans la vente au détail de châles en shatoosh ainsi que lors de ventes à des collectionneurs (par ex. pour les orchidées, les cactus ou les reptiles). Les industries horlogère, cosmétique et de produits de luxe s'évertuent pour leur part, avec succès, à importer et exporter correctement les marchandises soumises à autorisation.

4. Ces dernières années, des cas de commerce illégal ont été régulièrement mis en évidence lors de contrôles nationaux effectués pendant des bourses aux plantes ou dans des boutiques vendant des châles en shatoosh. Il reste à optimiser le nombre de contrôles et à améliorer les possibilités qui s'offrent à l'OSAV pour vérifier et assurer les moyens de preuve en cas de suspicion. De telles améliorations sont étudiées dans le cadre de l'actuelle révision de la LCITES.

5. Quelque 160 000 lots CITES passent chaque année la frontière et environ 600 à 700 d'entre eux sont contestés. Si les manquements sont mineurs ou si les documents originaux font défaut, une procédure administrative est ouverte et, dans la plupart des cas, le lot peut par la suite être libéré. Dans ce cas, il s'agit le plus souvent de lots annoncés que l'importateur n'avait pas l'intention d'introduire de façon illégale. S'agissant des importations illégales, non annoncées, une procédure pénale est ouverte en plus de la procédure administrative. La plupart de ces affaires constituent en outre une infraction à la loi sur les douanes et/ou à la loi sur la TVA. Environ 250 à 300 procédures pénales sont engagées chaque année.

6. Il est très difficile d'estimer précisément les ressources nécessaires pour réaliser les contrôles nationaux, car elles peuvent varier fortement. Comme le commerce illégal d'espèces menacées présente souvent un lien avec l'étranger, l'OSAV emploie en premier lieu les ressources en fonction des risques et contrôle les importations à la frontière. Dans un deuxième temps, lorsque cela s'avère nécessaire, c'est-à-dire surtout lorsqu'il existe des éléments concrets suggérant des infractions à la LCITES, l'OSAV réalise des contrôles nationaux. Cette méthode permet d'utiliser au mieux les ressources disponibles.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4235 Interpellation

La Suisse rate le coche en matière de santé numérique. Quelles mesures le Conseil fédéral prévoit-il de prendre?

Déposé par:	Graf-Litscher Edith Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La Stratégie Cybersanté Suisse 2.0 2018–2022 se concentre sur l'introduction et la diffusion du dossier électronique du patient et sur la coordination de la numérisation dans ce cadre. Cette stratégie doit cependant également prendre en compte les changements sociaux, sociétaux et économiques qu'implique la Stratégie Suisse numérique. Aussi prié-je le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. La Stratégie Cybersanté Suisse 2.0, qui se concentre étroitement sur le dossier électronique du patient, répond-elle aux exigences plus larges de la santé numérique et s'inscrit-elle pleinement dans le développement numérique de la Suisse?

2. Pourquoi des domaines essentiels tels que les automesures visant à la promotion de la santé ("automesure connectée"), l'amélioration de la prévention au moyen d'applications téléphoniques, les offres de soins plus simples et faciles d'accès et la meilleure qualité de traitement qu'elles permettent sont-ils passés sous silence?

3. Des thématiques importantes telles que la médecine personnalisée, l'aide à la décision clinique, le plan électronique de médication, la recherche sur les services de santé et la gestion des mégadonnées ne sont abordées qu'en marge dans la Stratégie Cybersanté Suisse 2.0. Des structures incitatives pour ceux qui paient les primes, pour les fournisseurs de prestations et pour les assureurs ne doivent-elles pas également faire partie d'une telle stratégie globale?

4. Qui exerce la conduite politique dans le domaine de la numérisation de la population suisse? Plusieurs départements et la Chancellerie fédérale se sont proposés par le passé pour jouer ce rôle. Le Conseil fédéral a-t-il pris des décisions formelles à cet égard? Qui est responsable de la mise en oeuvre de la Stratégie Cybersanté Suisse?

5. L'organe eHealth Suisse dispose-t-il de suffisamment de compétences et de ressources pour piloter et coordonner le domaine?

6. Quelles mesures le Conseil fédéral juge-t-il prioritaires pour faire remonter la Suisse dans le classement?

Développement

La Suisse est largement distancée dans l'indice de santé numérique établi par la Fondation Bertelsmann et la société de recherche empirica (quatorzième rang sur 17). Dans leur avant-propos à l'étude "#SmartHealthSystems, Digitalisierungsstrategien im internationalen Vergleich" (#Systèmesdesantéintelligents, stratégies numériques en comparaison internationale), publiée en novembre 2018, les auteurs déclarent que les pays qui ont du succès en matière de santé numérique combinent judicieusement une stratégie efficace, une conduite politique et une coordination par des institutions nationales. La Suisse occupe en revanche une bonne place, dans la moyenne, en ce qui concerne les exigences techniques nécessaires (cf. WEF, Networked Readiness Index 2016; indice de préparation aux réseaux 2016 du Forum économique mondial). Toutes les conditions seraient donc réunies pour remonter dans le classement de l'indice de santé numérique.

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. La Confédération et les cantons sont conscients que la transformation numérique du système sanitaire va bien plus loin que l'introduction du dossier électronique du patient (DEP). Vu les importants défis que les acteurs concernés doivent relever pour introduire et diffuser le DEP, la Confédération et les cantons ont décidé, au printemps 2018, de mettre l'accent sur ces éléments dans la Stratégie Cybersanté Suisse 2.0 2018–2022 (www.e-health-suisse.ch Page d'accueil > Politique & droit > Bases stratégiques > Stratégie

eHealth Suisse).

2. Encourager l'utilisation d'applications numériques dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention est une des mesures de la stratégie nationale Prévention des maladies non transmissibles que le Conseil fédéral a approuvée au mois d'avril 2016. Ce document crée les conditions pour que les données concernant les mesures de médecine préventive soient enregistrées sous une forme structurée dans le DEP. En outre, un outil développé avec eHealth Suisse permettra aux créateurs et aux distributeurs d'applications mHealth de procéder à une autodéclaration. Cet outil garantira la fiabilité des applications et les exigences concernant la qualité et la protection des données.

3. Compte tenu de l'évolution de la médecine personnalisée en termes de recherche et de son application aux personnes malades ou en bonne santé, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) examine régulièrement s'il y a lieu d'agir et d'adapter les bases légales. En outre, le Conseil fédéral a proposé au Parlement d'accepter la motion Stöckli 18.3512, "Droit à un plan de médication en vue de renforcer la sécurité des patients", ainsi que le postulat Wehrli 18.4328, "Dossier électronique du patient: que faire encore pour sa pleine utilisation?"

4. La Stratégie Suisse numérique (www.bakom.admin.ch Page d'acceuil > Suisse numérique et Internet > Suisse numérique), adoptée le 5 septembre 2018 par le Conseil fédéral, fixe les lignes directrices régissant l'action de l'Etat dans le domaine de la numérisation pour les deux années à venir. Comme la numérisation est une problématique transversale concernant tous les secteurs politiques, seules des mesures concrètes spécifiques à chaque secteur en permettront la mise en oeuvre. En ce sens, les objectifs et mesures de la Stratégie Cybersanté Suisse 2.0 élaborés sous la direction du Département fédéral de l'intérieur (DFI) en collaboration avec les cantons concrétisent la politique de numérisation de la Confédération et des cantons dans le domaine de la santé.

5. Le Conseil fédéral estime que l'organe eHealth Suisse dispose pour l'heure de suffisamment de ressources et de compétences.

6. Dans l'indice de santé numérique établi par la Fondation Bertelsmann, la Suisse est mal voire très mal classée pour les domaines "Degré de maturation des applications numériques de santé" et "Utilisation effective des données". Une introduction et une diffusion réussies du DEP devraient cependant permettre d'améliorer significativement ces indicateurs. Les mesures nécessaires pour ce faire sont mentionnées dans la Stratégie Cybersanté Suisse 2.0 adoptée par le Conseil fédéral le 14 décembre 2018.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4238 Motion

Mettre en place des interfaces électroniques au sein de l'administration fédérale pour simplifier l'échange d'informations

Déposé par:	Grüter Franz Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	13.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé, d'ici à 2022, de mettre en place des interfaces électroniques pour permettre un échange direct d'information à l'intérieur de l'administration, ainsi qu'entre l'administration et les entreprises ou la population.

Développement

La Confédération déploie aujourd'hui beaucoup d'efforts pour proposer ses prestations aux entreprises et à la population non seulement sur support traditionnel, mais aussi sous forme numérique. Elle développe toujours plus de portails (aussi Internet) propres à un office ou à un département. Les exploitants et les utilisateurs doivent jongler avec toujours plus de portails, ce qui mobilise d'importantes ressources. Le développement et l'exploitation de ces portails coûtent cher, mais ils ne contribuent au final que peu à automatiser les processus. Les réseaux mis en place à l'intérieur de l'administration au moyen de portails ne suffisent pas. C'est pourquoi la stratégie doit à présent être orientée sur les interfaces électroniques.

Les interfaces électroniques permettent aux autorités d'échanger des données directement (de manière automatisée) à l'interne et avec les entreprises et les particuliers, par exemple au moyen de système ERP. Ces interfaces permettent de faire apparaître des écosystèmes dynamiques et d'exploiter efficacement ce que l'informatique a à offrir. Cette solution est bien plus sûre et avantageuse que le détour par des portails spécifiques. La mise en place à grande échelle de ces interfaces favoriserait celle d'une grande plateforme unique commune à toutes les autorités, par exemple easygov.swiss. Une parfaite protection des données est assurée à chaque instant.

Proposition du Conseil fédéral du 20.02.2019

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (2)
Dobler Marcel, Graf-Litscher Edith

18.4239 Interpellation

O-LRNIS. Protéger efficacement les mineurs contre les rayonnements

Déposé par:	Lohr Christian Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	13.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral approuvera bientôt l'ordonnance relative à loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS).

Les cercles spécialisés se sont abondamment exprimés avant les délibérations au Parlement. La FMH s'est entre autres fondée sur les avis rendus par les organisations représentées dans la Chambre médicale. Se sont aussi exprimés la Société suisse de médecine nucléaire et la Société suisse de dermatologie et vénérologie.

Cette dernière, en tant que faîtière des dermatologues praticiens, a souligné l'importance des améliorations législatives proposées par le Conseil fédéral. En effet, elle déconseille par principe l'utilisation de solarium et salue donc l'interdiction proposée, en particulier pour les moins de 18 ans.

Toutefois, en septembre, la CSSS-N a recommandé au Conseil fédéral de renoncer à l'interdiction des solariums pour les mineurs et, de manière générale, à renoncer à toute réglementation plus stricte. Cette recommandation n'est pas sans lien avec la pression exercée par les milieux concernés, ce qui est compréhensible de la part des producteurs de solariums et des entreprises proposant ces machines à leur clientèle. Or un renforcement de la protection contre les rayonnements n'est pas la bonne piste, puisque les thérapies UV n'améliorent même pas l'apport en vitamine D. Seule la lumière du soleil le peut.

Si le Conseil fédéral devait suivre cette recommandation, il ignorerait tout bonnement l'avis unanime des spécialistes qui font en Suisse tout leur possible pour lutter contre la multiplication des cancers de la peau. S'il accédait à la demande de la branche, il ferait passer un intérêt économique avant la raison et les recommandations médicales formulées par des acteurs indépendants. Ce serait pure négligence.

D'où les questions suivantes:

1. Comment le Conseil fédéral s'assure-t-il que l'O-LRNIS protégera efficacement les mineurs (les enfants et les jeunes) contre les effets nocifs des rayonnements?

2. S'il n'entend pas inscrire la protection des mineurs dans l'ordonnance, quelle autre mesure compte-t-il prendre pour parvenir à ce but?

3. Pourquoi les spécialistes de la médecine ne reçoivent-ils ici pas l'attention qu'ils méritent?

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

1./2. Le Conseil fédéral est conscient du risque inhérent aux rayons UV artificiels émis par les solariums. L'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS), adoptée par le Conseil fédéral le 27 février 2019, permet d'améliorer la protection des mineurs face à ce risque.

L'O-LRNIS oblige l'exploitant à installer et à gérer le solarium de manière à ce qu'aucun mineur ne puisse y accéder. Lors de la consultation relative au projet de l'O-LRNIS (www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2018 > DFI), cette obligation a été particulièrement appréciée par les cantons, les organisations de santé et les sociétés de discipline médicale. En raison des inquiétudes de la branche et des associations professionnelles, et au regard de la recommandation de la CSSS-N, l'OFSP a engagé le dialogue pour aboutir à un accord: un délai transitoire de deux ans et demi au lieu d'un an avant l'introduction du contrôle de l'âge dans les solariums. La branche dispose ainsi d'assez de temps pour résoudre les aspects techniques liés à ces contrôles d'accès.

3. Avec l'O-LRNIS, le Conseil fédéral améliore la protection de la santé par rapport à l'utilisation de solariums tout en tenant compte des exigences des sociétés de discipline médicale. L'O-LRNIS applique de manière contraignante les principaux aspects relatifs à l'utilisation des solariums fixés dans l'actuelle norme

européenne de produit. Si un solarium est exploité et utilisé conformément aux prescriptions de la norme susmentionnée, les risques sanitaires sont réduits au maximum. Mettre à disposition un plan d'irradiation, informer sur les groupes à risque et garantir qu'aucun mineur n'accède à un solarium: ces mesures importantes permettent d'améliorer la protection de la santé et de minimiser le risque de cancer de la peau.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4240 Interpellation

Contrôle des coûts et de la qualité pour la Commission fédérale de la consommation

Déposé par: Schilliger Peter
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 13.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La Suisse entretient 118 commissions extraparlementaires, au sein desquelles se côtoient environ 1500 personnes, dont 12 membres des Chambres fédérales et environ 100 représentants de l'administration fédérale. La Confédération finance les membres des commissions et la participation aux séances de celles-ci. Les commissions consultatives extraparlementaires complètent le travail de l'administration fédérale, nous dit-on. Pourtant, elles n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle des coûts et de la qualité.

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Quelles sont les tâches de la Commission fédérale de la consommation? En quoi se différencient-elles de celles du Bureau fédéral de la consommation?

2. Est-il en mesure de citer trois résultats concrets du travail de la Commission (et d'elle seule; pas du Bureau)? Par résultat, on entend des propositions, des rapports ou des avertissements qui ont influencé de manière démontrable des décisions de l'administration fédérale ou du Conseil fédéral. Par démontrable, on entend que les décisions concernées s'appuient explicitement sur le travail de la Commission.

3. Combien coûte chaque année la Commission?

4. A-t-on encore besoin de la Commission fédérale de la consommation?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. Conformément à l'article 9 alinéa 2 de la loi sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC; RS 944.0), la Commission fédérale de la consommation (CFC) assiste, à titre consultatif, le Conseil fédéral et les départements dans les questions touchant à la consommation. Elle le fait notamment au moyen de recommandations (https://www.konsum.admin.ch/bfk/fr/home/themen/sekretariat-ekk/empfehlungen.html) formelles adressées au Conseil fédéral ou de prises de position lors de procédures de consultation lancées par l'administration fédérale (https://www.konsum.admin.ch/bfk/fr/home/themen/sekretariat-ekk/stellungnahmen.html). En vertu de l'article 9 alinéa 3 LIC la CFC encourage en outre la collaboration entre les milieux intéressés en vue de résoudre les questions touchant à la consommation.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la commission est tripartite, à savoir composée à parts égales de représentants des consommateurs, de l'économie et de la science.

Le Bureau fédéral de la consommation (BFC) exerce, quant à lui, les tâches qui sont propres à une unité administrative de l'administration fédérale; à ce titre il est notamment actif dans le cadre des procédures de consultation des offices et exécute les tâches spécifiques suivantes qui lui ont été attribuées: octroi et répartition de l'aide financière aux organisations de consommateurs, contrôle du respect de la déclaration du bois, exercice du secrétariat de la CFC, collaboration, notamment en matière d'information, avec les autres services de l'administration et les entreprises dans le domaine de la sécurité des produits, engagement en faveur de la prise en compte des intérêts des consommateurs dans la normalisation.

2. S'agissant de l'apport concret de la CFC on peut mentionner les trois points suivants à titre d'exemple:

a) Le message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi sur le crédit à la consommation se réfère tant à la lettre de la CFC du 18 juillet 1995 présentant des recommandations relatives à une nouvelle loi sur le crédit à la consommation (FF 1999 2892) qu'à une proposition faite par elle lors de la procédure de consultation (FF1999 2908)

b) Le message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi contre la concurrence déloyale fait état des demandes réitérées de la CFC (au travers des recommandations des 12 juin 1997, 3 juin 2003 et 6 novembre 2007) visant à lutter efficacement contre les conditions générales abusives (FF 2009 5547).

L'aboutissement de ce processus législatif, et notamment l'adoption de l'article 8 LCD, n'a pas marqué la fin de l'intervention de la CFC. Celle-ci a notamment demandé au DEFR (par l'intermédiaire du SECO) de publier une liste des clauses abusives (liste noire / liste grise) afin de permettre aux consommateurs de s'orienter face à des clauses abusives. Le SECO n'ayant pas la compétence pour publier une telle liste a donc mis en oeuvre cette suggestion en publiant un comparatif des clauses jugées abusives dans l'Union Européenne, ainsi que la jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux conditions générales (https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Werbe_Geschaeftsmethoden/Unlauterer_Wettbewerb/Missbrauchliche_Geschaftsbedingungen.html).

c) Dans son avis du 14 mars 2014 (FF 2014 2883 ss.) le Conseil fédéral a donné une suite favorable au rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats du 14 novembre 2013 concernant l'initiative parlementaire Bonhôte 06.441, "Pour une protection du consommateur contre les abus du démarchage téléphonique", qui se réfère à la recommandation de la CFC du 6 mars 2007 concernant le démarchage par téléphone (FF 2014 897); ainsi qu'il ressort de sa réponse à la motion Baumann 09.3703, "Protection de la population contre les appels téléphoniques importuns" le Conseil fédéral était soucieux de donner suite à cette recommandation de la CFC.

3. Conformément à l'article 8n de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA; RS 172.010.1), la CFC fait partie, en matière d'indemnisation, des commissions de type S1. Cette catégorie correspond aux commissions qui donnent des avis et dont les activités requièrent des connaissances générales poussées dans un domaine technique. L'indemnité journalière pour l'activité au sein de la commission s'élève à 300 francs. Les coûts annuels de la commission ont atteint quelque 40 000 francs en moyenne en 2016 et 2017. Ils se composent comme suit: 21 800 francs pour l'indemnisation des membres (frais de déplacement inclus), environ 18 500 francs pour les frais de secrétariat, et aucun frais de matériel.

4. La CFC répond à un besoin fort, du fait qu'il s'agit d'une institution prévue par la loi, à savoir l'article 9 LIC. Le caractère tripartite de la CFC permet d'une part de discuter les enjeux de la consommation dans une approche ouverte et constructive et d'autre part d'aboutir à des solutions consensuelles en amont des débats politiques. La CFC joue aussi un rôle important de radar, détectant à l'avance les défis qui s'annoncent dans le domaine de la consommation. La CFC organise par ailleurs des symposiums pour mettre en lien les divers partenaires.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (6)
Bauer Philippe, Brunner Hansjörg, Merlini Giovanni, Pezzatti Bruno, Schneeberger Daniela, Vitali Albert

18.4241 Interpellation

Etude récente sur l'écornage des veaux

Déposé par:	Kälin Irène Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	13.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Je charge le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. A quel moment a-t-il eu connaissance de cette étude? Depuis quand était-il au courant de la date de sa publication?

2. Pourquoi n'a-t-il pas assuré la transparence quant aux résultats de cette étude durant la campagne précédant la votation?

3. La Confédération a-t-elle exercé une quelconque influence, directe ou indirecte, sur la date de publication (par l'intermédiaire d'Agroscope ou du Fonds national suisse, par ex.)?

4. L'étude a-t-elle bénéficié d'un soutien financier direct ou indirect de la part de la Confédération? Dans l'affirmative, sous quelle forme et pour quel montant?

5. Quel impact les nouvelles connaissances auront-elles sur l'exécution de la loi sur la protection des animaux? La dignité de l'animal est-elle encore respectée, à la lumière de ces nouvelles connaissances?

6. La PA22 plus les intègrera-t-elle?

Développement

Même si elle a été rejetée, le 25 novembre dernier, par quelque 54 pour cent des voix, l'initiative populaire "Pour la dignité des animaux de rente agricoles (Initiative pour les vaches à cornes)" a bénéficié d'une grande sympathie au sein de la population. Deux semaines après la votation, une étude scientifique consacrée à l'écornage des veaux a été publiée (www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0031938418305547?via%3Dihub). Il en ressort que 38 pour cent des veaux écornés souffrent d'une hypersensibilité trigéminale chronique. A cela s'ajoute une perturbation du système endogène de modulation de la douleur. L'auteure dit à ce propos qu'il n'est pas exclu que les conséquences de l'écornage se fassent encore sentir bien après la phase aiguë. Indépendamment de leur âge au moment de l'écornage et du moyen analgésique utilisé, certains animaux peuvent souffrir d'une hypersensibilité trigéminale chronique et donc de douleurs trigéminales chroniques.

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

1.-3. Dans sa réponse à la motion Schelbert 16.3046 du 11 mai 2016, "L'écornage conduit-il à des douleurs fantômes?", le Conseil fédéral s'est référé à l'étude alors en cours à la faculté Vetsuisse de l'Université de Berne et qui visait à approfondir, par des recherches neurophysiologiques, les connaissances sur les douleurs à long terme chez les veaux écornés par cautérisation des bourgeons de cornes. L'étude a été mandatée par la fondation privée Sur-la-Croix, sise à Bâle. Les auteurs de l'étude intitulée "Can disbudding of calves (one versus four weeks of age) induce chronic pain?" et le journal scientifique dans lequel elle est parue ("Physiology & Behavior" volume 199, 1 February 2019, pages 47–55) ont décidé de la date de publication, laquelle a été annoncée par l'Université de Berne par communiqué de presse le 7 décembre 2018. La Confédération n'a en aucune manière influencé la date de publication. L'étude n'ayant pas encore été publiée avant la votation, le Conseil fédéral ne pouvait pas en connaître le contenu.

4. L'étude a été financée par la fondation Sur-la-Croix. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires a versé 27 000 francs afin qu'elle puisse être finalisée.

5. L'étude n'a pas permis d'avancées importantes. Elle indique que, dans le cadre expérimental, 8 veaux écornés sur 21 présentaient une sensibilité accrue autour de la plaie 105 jours après l'écornage. Cependant, l'échantillon examiné est très petit et la durée de l'étude courte. Les résultats de l'étude n'ont de répercussions ni sur les dispositions d'exécution en vigueur ni sur la question de la dignité des animaux. Dès

lors, l'écornage sous anesthésie reste autorisé et les détenteurs d'animaux peuvent décider, en tenant compte des connaissances actuelles, d'écorner ou pas leurs animaux.

6. Le projet de politique agricole à partir de 2022 (PA22 plus) a été mis en consultation en novembre 2018, soit quelques semaines avant la votation sur l'initiative pour les vaches à cornes. Il ne prévoit aucune mesure en lien avec l'écornage.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4242 Interpellation

Le commerce de poissons d'ornement cache de la souffrance animale

Déposé par: Kälin Irène
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 13.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Dispose-t-il de chiffres détaillés sur les importations d'espèces de poissons de mer pêchés à des fins d'ornement?

2. Serait-il disposé à soutenir une étude sur la proportion d'animaux pêchés au cyanure dans les importations de poissons de mer en Suisse?

3. Estime-t-il qu'une déclaration de l'origine et de la méthode de capture permettrait un commerce plus transparent, tout en donnant aux acheteurs les moyens de faire des choix responsables?

4. Serait-il judicieux de prononcer une interdiction d'importation pour les poissons sauvages issus de sources non durables ou pêchés au poison? Quelles mesures seraient alors requises?

Développement

Une étude du Programme des Nations Unies pour l'environnement affirme qu'il y aurait jusqu'à 24 millions d'organismes marins dans le commerce. Aujourd'hui, plus de 2 millions de propriétaires et environ 1000 grandes installations alimenteraient le commerce de poissons de mer dans le monde, et donc aussi en Suisse.

Le prélèvement de poissons de mer constitue un enjeu pour la protection des espèces et des animaux. On trouve toujours dans le commerce des poissons issus de sources non durables ou pêchés au cyanure. Ces méthodes de capture grossières ont des conséquences désastreuses pour l'environnement, car elles affectent la biodiversité et endommagent durablement tous les organismes touchés. Et bien que la pêche au cyanure soit interdite dans la plupart des pays, une étude récente (Vaz et al. 2017) a montré que 15 pour cent des poissons de mer importés dans l'UE à des fins d'ornement contenaient des résidus de cyanure, un poison utilisé pour étourdir l'animal et donc le pêcher plus facilement.

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. De 2013 à 2017, la quantité importée de poissons d'ornement marins a varié, selon la banque de données Swiss-Impex de la statistique suisse du commerce extérieur, entre plus de 10 000 kilogrammes et près de 17 000 kilogrammes par an. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), compétent en la matière, ne dispose pas de chiffres concernant le nombre de poissons ni de chiffres différenciés par espèces. En effet, ces données ne sont pas disponibles sous une forme exploitable dans les systèmes des douanes ni dans la banque de données Traces (système de droit vétérinaire pour le commerce transfrontalier d'animaux, de denrées alimentaires et de sous-produits animaux). Cela s'explique notamment par le fait que les numéros du tarif douanier relatifs aux poissons d'ornement marins ne sont pas différenciés jusqu'au niveau de l'espèce. D'après une étude commandée par l'OSAV, quelque 17 800 poissons d'ornement marins ont été importés en Suisse en 2009. On peut supposer que les chiffres actuels sont comparables à ce résultat.

2. L'utilisation de cyanure pour la capture de poissons est très discutable du point de vue de la protection des espèces et des animaux, car le cyanure de sodium servant à cette fin détruit les récifs coralliens. Cette méthode de capture consiste à injecter du poison entre les colonies de coraux pour collecter ensuite les poissons étourdis. Si le dosage est correct, les poissons éliminent certes le poison, mais si la dose est trop élevée, ils en meurent. Des recherches sur la part de poissons capturés au cyanure dans les importations présenteraient un intérêt pour la Suisse. L'OSAV soutient, dans son domaine de compétence, des projets de recherche de diverses institutions de recherche par une somme annuelle de près de 300 000 francs. Le cas échéant, il examinerait la demande concernant un tel projet conformément aux directives internes relatives au

soutien à la recherche.

3. Il serait souhaitable d'établir la transparence sur la provenance et le mode de capture des poissons d'ornement proposés dans le commerce. Toutefois, les informations sur le commerce et les méthodes de capture à l'échelle mondiale sont encore très lacunaires (voir réponse à la question 4).

4. Vu que de nombreuses questions relatives au commerce des poissons d'ornement marins sont encore en suspens, la Suisse soumettra, de concert avec l'UE et les Etats-Unis, une intervention à la prochaine Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Cette intervention vise à combler diverses lacunes dans ce domaine. Elle a notamment pour objectif d'initier une analyse approfondie de la durabilité du commerce des poissons de mer destinés à des fins d'ornement. A l'heure actuelle, des raisons juridiques et pratiques s'opposent à une interdiction d'importer les poissons sauvages issus de sources non durables ou pêchés au poison. D'une part, de telles interdictions représentent, selon le droit en vigueur, des obstacles au commerce qui doivent tenir compte des obligations du droit commercial international incombant à la Suisse. D'autre part, des contrôles visant à vérifier le respect des conditions à l'étranger seraient très difficiles, voire impossibles. Enfin, des mesures unilatérales n'ont pour conséquence que de faire dévier le commerce vers d'autres pays.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4243 Interpellation

Mise en oeuvre de la production adaptée aux conditions locales visée à l'article 104a de la Constitution

Déposé par:	Schneider Schüttel Ursula Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Je charge le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Comme l'attend la population et d'après le Contrôle fédéral des finances (CDF), le nouvel article 104a de la Constitution devrait avoir un impact sur les subventions. La Confédération ne devrait plus soutenir autant qu'auparavant les produits et les processus de production qui ne sont pas adaptés aux conditions locales. Comment le Conseil fédéral tient-il compte concrètement des recommandations du CDF dans le cadre de la Politique agricole 22 plus?

2. Selon le CDF, il faudrait renoncer aux aides contraires aux objectifs fixés à l'article 104a de la Constitution Quelles conséquences le Conseil fédéral tire-t-il de cette recommandation, par exemple en ce qui concerne la production de poulets ou d'oeufs indépendante du site dans la zone agricole, ou la culture du tabac sur les meilleures terres arables, qui pourraient idéalement être utilisées pour l'alimentation humaine?

3. Le CDF constate des lacunes dans les tâches d'exécution dans le cadre de l'ordonnance sur le bétail de boucherie. Cette ordonnance sera-t-elle adaptée ? Dans la négative, pourquoi?

4. Selon le CDF, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) verse des contributions à des organisations financièrement solides et ne satisfait donc pas aux exigences fondamentales de la loi sur les subventions. Quelles organisations sont concernées et quelles conséquences l'OFAG tire-t-il de cette recommandation du CDF?

Développement

Le nouvel article 104a de la Constituion est en vigueur depuis le 24 septembre 2017. Sa mise en oeuvre cohérente avec l'article 104 de la Constitution vient appuyer la stratégie de qualité et augmenter la valeur ajoutée future de l'agriculture suisse, en particulier au travers de la nouvelle exigence en matière de production adaptée aux conditions locales, qui a récemment été inscrite dans la Constitution. Cette exigence complète et concrétise l'orientation actuelle d'une agriculture répondant à ses multiples fonctions, conformément à l'article 104 de la Constitution.

Depuis le 14 novembre 2018, le projet de message relatif à la Politique agricole 22 plus est en consultation. Le dossier de consultation n'indique pas suffisamment comment le Conseil fédéral entend mettre en oeuvre l'article 104a de la Constitution On constate également un manque de clarté en ce qui concerne la manière de mettre en oeuvre les recommandations du CDF, qui, dans son rapport final d'octobre 2018, a examiné si ces subventions disposent d'une base légale suffisante et si les contributions sont mises en oeuvre d'une manière judicieuse et rentable. Le CDF a pu démontrer un potentiel d'économies.

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1./2. Le Conseil fédéral tient à ce que l'article 104 (Agriculture) et l'article 104a (Sécurité alimentaire) de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101) soient impérativement pris en considération dans une égale mesure lors de l'évaluation des réglementations juridiques. Le Conseil fédéral estime inefficace d'examiner les mesures actuelles sur la seule base de l'article 104a de la Constitution fédérale.

Dans son rapport explicatif sur la Politique agricole à partir de 2022, le Conseil fédéral a présenté de nouveaux instruments pour la promotion d'une agriculture géospécifiée. Il propose notamment de verser des contributions en faveur d'une agriculture géospécifiée à l'échelon régional. Ces aides, dont l'octroi suppose l'existence d'une stratégie agricole régionale, sont destinées à pallier les insuffisances régionales dans la réalisation des objectifs environnementaux. Il est également prévu de réduire à l'échelle nationale la quantité maximale d'engrais de ferme actuellement autorisée par hectare, qui passerait alors de trois à deux unités et

demie de gros bétail-fumure (UGBF).

Le Conseil fédéral a par ailleurs indiqué dans son rapport explicatif qu'à son avis, diverses mesures empêchaient l'agriculture et le secteur agroalimentaire de s'orienter vers le marché. Raison pour laquelle il profite de la procédure de consultation relative à la Politique agricole à partir de 2022 pour soumettre à la discussion, via un questionnaire, la suppression de mesures de mise en valeur de la viande, des oeufs, de la laine de mouton et des fruits ainsi que des contributions pour l'infrastructure des marchés publics dans les régions de montagne. Le Conseil fédéral décidera de la marche à suivre une fois que les résultats de la consultation seront connus et en tenant compte du rapport du CDF.

Aucune aide spécifique n'est accordée pour la culture du tabac. La contribution à la sécurité de l'approvisionnement sert à la préservation de sols fertiles.

3. Le CDF a identifié un potentiel d'économies et invoque que la filière pourrait financer elle-même l'exécution de cette tâche.

L'article 51 de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr) ainsi que les article 26 et 27 de l'ordonnance sur le bétail de boucherie (OBB; RS 916.341) prévoient que des organisations privées peuvent procéder notamment à la taxation de la qualité et au contrôle du pesage des animaux abattus et qu'elles doivent être rétribuées pour ces tâches conformément à l'article 51 alinéa 2 LAgr. La procédure sélective se déroule conformément la loi fédérale sur les marchés publics (LMP; RS 172.056.1) au moyen d'un appel d'offres selon les règles de l'OMC. La convention de prestations est limitée chaque fois à quatre ans.

Le CDF relève dans son rapport que la rétribution est suffisamment légitimée à tous les niveaux, de la Constitution à l'ordonnance sur le bétail de boucherie. Il arrive également à la conclusion que la rentabilité de la réalisation de ces tâches par les organisations privées est en principe garantie du fait qu'un appel d'offres selon les règles de l'OMC est systématiquement lancé pour chaque nouvelle période contractuelle.

Le Conseil fédéral estime par conséquent qu'il n'est pas nécessaire d'adapter l'ordonnance sur le bétail de boucherie sur la base du rapport du CDF.

4. L'OFAG examinera, comme c'est également indiqué dans le rapport du CDF, comment une évaluation de la capacité économique peut être réalisée de manière plus systématique au moment de fixer le montant des subventions.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (12)
Crottaz Brigitte, Flach Beat, Friedl Claudia, Graf Maya, Hadorn Philipp, Heim Bea, Jans Beat, Munz Martina, Piller Carrard Valérie, Semadeni Silva, Sommaruga Carlo, Weibel Thomas

18.4247 Interpellation

Que fait le Conseil fédéral pour mettre un terme aux hostilités au Yémen?

Déposé par: Friedl Claudia
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 13.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

1. Le 6 décembre 2018 à Stockholm, des représentants des parties au conflit au Yémen se sont rencontrés pour la première fois en deux ans afin d'entamer une nouvelle fois les négociations de paix. Celles-ci ont été menées par l'envoyé spécial de l'ONU Martin Griffiths. Que fait le Conseil fédéral pour soutenir ces négociations dans le cadre de l'ONU, d'autres forums multilatéraux et de ses propres relations bilatérales?

2. Le Conseil fédéral partage-t-il l'avis de l'ONU, qui estime que la guerre au Yémen constitue la pire catastrophe humanitaire actuelle ? Comment évalue-t-il la situation au niveau de l'approvisionnement en nourriture et de l'accès aux soins pour la population du Yémen? Comment la situation humanitaire va-t-elle évoluer si la rencontre de Stockholm ne permet pas de mettre un terme aux hostilités?

3. Les puissances régionales rivales qui alimentent le conflit étaient absentes de la table des négociations à Stockholm. Il s'agit d'une part de l'alliance militaire menée par l'Arabie Saoudite, qui sévit directement au Yémen depuis mars 2015 et qui s'est fait livrer pendant des années des quantités monumentales d'armement des USA et d'autres puissances occidentales; et d'autre part des forces alliées avec l'Iran. Quelles possibilités le Conseil fédéral voit-il pour exercer des pressions politiques sur ceux qui n'ont pas pris part aux négociations mais qui demeurent les principaux responsables de cette guerre, qu'ils ont permis de prolonger si longtemps?

4. Le Conseil fédéral est-il prêt à enjoindre les parties au conflit comme leurs alliés dans la région à cesser les hostilités, à mettre un terme à toutes les livraisons d'armement et à convenir d'un armistice sous l'égide de l'ONU? Que fait-il pour gagner le soutien de la communauté internationale dans la poursuite de ces trois objectifs?

5. Que fait-il pour documenter les crimes de guerre commis au Yémen?

6. Va-t-il geler les avoirs en Suisse des principaux responsables des crimes contre l'humanité commis au Yémen et prononcer à leur égard des interdictions d'entrée?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1./3./4. Seule une solution politique inclusive sera à même d'assurer une paix durable au Yémen. C'est pourquoi la Suisse soutient le travail de l'envoyé spécial du secrétaire général de l'ONU pour le Yémen. Elle a accueilli à plusieurs reprises des pourparlers de paix de l'ONU sur le Yémen. Le Conseil fédéral a salué dans un communiqué de presse les avancées réalisées dans le cadre des consultations sur le Yémen tenues en Suède. La Suisse s'investit par ailleurs dans divers formats de dialogue qui apportent un soutien diplomatique au processus de paix. Elle aborde en outre, lors de consultations politiques et de rencontres ministérielles, la question du conflit yéménite avec les Etats directement ou indirectement impliqués dans celui-ci. Par ailleurs, la Suisse s'engage en faveur du respect du droit international humanitaire. Elle dénonce en particulier publiquement les violations graves commises ou convoque l'ambassadeur de l'Etat responsable.

2. Le Conseil fédéral partage l'appréciation de l'ONU, selon laquelle le Yémen connaît actuellement la pire catastrophe humanitaire au monde. Sur les quelque 29 millions d'habitants que compte le pays, 24 millions dépendent de l'aide humanitaire. Plus de la moitié des Yéménites est menacée par l'insécurité alimentaire aiguë. Il faut absolument assurer le libre acheminement du matériel de secours et l'accès sans entrave aux personnes dans le besoin, comme la Suisse ne cesse de le rappeler. En cas de non-respect de l'accord de cessez-le-feu conclu à Stockholm, la fourniture de l'assistance humanitaire serait gravement compromise dans ce pays menacé par la famine.

En 2018, la Suisse a fourni pour 15 millions de francs d'aide humanitaire. En 2019, elle organisera pour la troisième fois avec la Suède et l'ONU une conférence des donateurs pour le Yémen à Genève.

5. La Suisse a soutenu le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans son action pour

le Yémen d'octobre 2015 à juillet 2017. Par ailleurs, au sein du Conseil des droits de l'homme, la Suisse a soutenu la résolution visant à la création d'un Groupe d'éminents experts. Ce groupe a notamment pour mandat d'examiner toutes les allégations de violations et d'abus des droits de l'homme internationaux et d'autres violations du droit international commises par les parties au conflit depuis septembre 2014.

6. Le 5 décembre 2014, le Conseil fédéral a institué des mesures de coercition à l'encontre du Yémen par voie d'ordonnance (RS 946.231.179.8). Celles-ci comprennent des sanctions financières et des restrictions de voyage à l'encontre de personnes physiques originaires de ce pays. Des valeurs patrimoniales d'un montant d'environ 4 millions de francs sont actuellement bloquées au titre de cette ordonnance. La Suisse met ainsi en oeuvre les résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, ce à quoi elle est tenue en tant que membre de l'ONU, en vertu du droit international.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (21)
Aebischer Matthias, Barrile Angelo, Crottaz Brigitte, Fehlmann Rielle Laurence, Feri Yvonne, Frei Daniel, Fridez Pierre-Alain, Graf-Litscher Edith, Gysi Barbara, Hardegger Thomas, Marra Ada, Marti Samira, Meyer Mattea, Munz Martina, Naef Martin, Piller Carrard Valérie, Schneider Schüttel Ursula, Seiler Graf Priska, Semadeni Silva, Sommaruga Carlo, Tornare Manuel

18.4248 Interpellation

Participation aux coûts en cas de maternité. Réglementation toujours pas respectée par les assureurs?

Déposé par:	Piller Carrard Valérie Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	13.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Jusqu'à la fin février 2014, seules les prestations de femmes dont la grossesse se déroulait sans complications étaient exemptées de la participation aux coûts. Les complications étant en revanche considérées comme des maladies, elles étaient soumises à la participation aux coûts. Le 1er mars 2014 est entrée en vigueur une modification de la LAMAL adoptée par le Parlement prévoyant que les femmes ne paient plus aucune participation aux coûts (franchise, quote-part, contribution aux frais de séjour hospitalier) sur les prestations générales en cas de maladie, ni sur les soins en cas de maladie à partir de la treizième semaine de grossesse et jusqu'à huit semaines après l'accouchement. Le Conseil fédéral a édicté les dispositions d'exécution correspondantes dans l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal; RS 832.102) (cf. art. 104 al. 2 let. c et art. 105 OAMal).

Dans la pratique, ces nouvelles dispositions semblent mal appliquées, comme en témoigne notamment le cas d'une jeune femme signalé par l'"Arcinfo" le 29 novembre 2018. De manière plus générale, les directives contenues dans la lettre d'information de l'OFSP du 16 mars 2018 semblent être mal acceptées par certains assureurs-maladie, qui se montrent critiques vis-à-vis de ces directives et rechignent à les appliquer, avec pour conséquences que les femmes enceintes continuent à payer de leur poche pour des prestations qui devraient leur être remboursées.

Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Dans quelle mesure les directives de l'OFSP du 16 mars 2018 sont-elles respectées par les assureurs-maladie?

2. Que fait l'OFSP pour s'assurer du respect de ces directives?

3. Quelles sanctions sont prévues pour les assureurs-maladie n'appliquant pas les directives?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

Selon l'article 64 alinéa 7 lettre b de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10), aucune participation aux coûts ne peut être prélevée sur les prestations visées aux articles 25 et 25a LAMal qui sont fournies à partir de la treizième semaine de grossesse, pendant l'accouchement et jusqu'à huit semaines après l'accouchement. Cette disposition légale laisse une marge d'interprétation qui peut être considérée au sens large ou restreint. Dans le deuxième cas, seules les prestations générales en cas de maladie (art. 25 LAMal) et les prestations de soins en cas de maladie (art. 25a LAMal) sont exemptées de la participation aux coûts. Cela signifierait qu'en cas d'accident ou d'interruption de grossesse non punissable, les patientes devraient participer aux coûts à partir de la treizième semaine de grossesse. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP), dans sa lettre d'information du 16 mars 2018 (Office fédéral de la santé publique OFSP> Assurances > Assurance-maladie > Assureurs et surveillance > Circulaires et lettres d'information > Lettres d'information Suisse), a soutenu une interprétation large: conformément à l'article 64 alinéa 7 lettre b LAMal, les prestations en rapport avec les infirmités congénitales (art. 27 LAMal), les accidents (art. 28 LAMal) et les interruptions de grossesse non punissables (art. 30 LAMal) sont à prendre en compte, d'autant que ces prestations incluent toutes le renvoi à l'étendue des prestations en cas de maladie définies aux articles 25 et 25a LAMal. Il semble également problématique d'un point de vue juridique de faire une distinction entre les interruptions de grossesse réalisées après la 23e semaine de grossesse et celles effectuées entre la 13e et la 22e semaine. En effet, les interruptions de grossesse, les cas d'enfants mort-nés et les fausses couches survenus après la 23e semaine de grossesse sont assimilés à un accouchement au sens de la loi (cf. art. 105 al. 2 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie [OAMal; RS 832.102]) et sont, selon l'article 64 alinéa 7 lettre a LAMal, exemptés de la participation aux coûts.

1.-3. Dans sa lettre d'information du 16 mars 2018, l'OFSP a expliqué aux assureurs-maladie comment interpréter les dispositions légales. Dans la pratique, il est toutefois apparu qu'ils appliquaient de différentes manières l'article 64 alinéa 7 lettre a LAMal. L'OFSP a donc dû clarifier certains aspects et est parvenu à la conclusion, au regard des différentes appréciations de la situation juridique dans la pratique et du manque de sécurité juridique, qu'il semble opportun de préciser la disposition légale en question. Fin 2019, le Conseil fédéral soumettra une proposition dans ce sens au Parlement.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4252 Postulat

Concilier travail au Parlement et vie professionnelle, familiale et politique

Déposé par:	Feri Yvonne Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Opposant/e:	Aeschi Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre

Date de dépôt:	13.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Ces dernières années, le rythme du travail parlementaire s'est accéléré, les dossiers se sont complexifiés et les affaires sont devenues de plus en plus diversifiées. Pour les parlementaires, qui sont confrontés à de plus en plus d'affaires à traiter pour lesquelles les délais sont de plus en plus serrés, il est devenu difficile de concilier le statut d'élu de milice avec les innombrables séances. Les services du Parlement souffrent eux aussi de l'alourdissement de la charge de travail et de la rigidité du calendrier des parlementaires. On le remarque particulièrement lorsque des séances doivent être ajoutées.

La composition du Parlement s'est sensiblement modifiée ces dernières années. Il comprend beaucoup de femmes et d'hommes qui ont des enfants à éduquer. A cela s'ajoute le fait que certains employeurs ont de la peine à accepter que leurs collaborateurs soient absents pendant pratiquement trois semaines. Ceci pose également des problèmes d'organisation aux indépendants et encore plus aux jeunes parents. Souvent, les parlementaires travaillent en parallèle, ce qui n'a pas toujours un effet positif sur la qualité de leur travail.

Il y a autant de méthodes d'organisation du travail que de membres: avec ou sans collaborateur personnel, avec ou sans soutien professionnel, ou autres infrastructures.

Il est temps de reconsidérer fondamentalement la question de savoir s'il ne serait pas approprié que le Parlement adapte ses méthodes de travail en fonction des conditions qui évoluent. Ceci plus particulièrement parce que nous travaillons avec un système de milice et qu'une nouvelle étude (https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/studie-einkommen-arbeitsaufwand-parlamentarier-2017-f.pdf) a montré que la charge de travail des parlementaires pour remplir leur mandat est conséquente: environ 70 pour cent au Conseil national, et 77 pour cent au Conseil des Etats.

Le Parlement s'est déjà saisi de cette question à plusieurs reprises. Cependant, je charge le Bureau d'indiquer dans un rapport quelles seraient les variantes envisageables par rapport au système actuel. Les méthodes de travail mises en place par les parlements cantonaux ou par des pays similaires à la Suisse pourraient être des sources d'inspiration. Le rapport devrait mettre l'accent en particulier sur la compatibilité de la politique avec les autres activités (profession, garde d'enfants, formation, activités accessoires, etc.) des parlementaires, afin que le travail d'élu de milice puisse vraiment être vécu comme tel.

Avis du bureau du 04.03.2019

Ainsi que l'indique l'auteur du postulat, un certain nombre d'interventions ont été déposées ces dernières années sur la question de la compatibilité de la vie familiale et professionnelle, d'une part, avec le mandat parlementaire et l'organisation de l'activité parlementaire, d'autre part:

– initiative parlementaire Aebischer 15.445. Mettre un collaborateur personnel à la disposition des parlementaires;

– initiative parlementaire Bernasconi 14.463. Le Conseil national pense aux parents politiciens!;

– initiative parlementaire Feri Yvonne 13.410. Revoir le rythme des sessions parlementaires pour mieux concilier politique et vie professionnelle et familiale;

– postulat Feri Yvonne 13.3691. Etude concernant la composition socioprofessionnelle de l'Assemblée fédérale et les besoins de ses membres;

– initiative parlementaire Galladé 11.453. Séances parlementaires. Concilier travail, famille et études;

– postulat Teuscher 06.3844. Concilier famille et sessions parlementaires;

– initiative parlementaire Dupraz 04.483. Pour l'efficacité du travail parlementaire, vive la session unique!;

– postulat Zisyadis 01.3232. Modification du nombre de sessions des Conseils.

Même si la plupart de ces interventions n'ont pas rallié de majorité, leur caractère récurrent montre que la question de la compatibilité du travail parlementaire avec la vie familiale et professionnelle ainsi qu'avec les études, notamment, – et donc, plus largement, la question des possibilités et des limites du travail de milice – demeure actuelle et gagnera sans doute encore en importance à l'avenir.

Pour ces raisons, le Bureau estime qu'il serait judicieux de réfléchir à la question et de déterminer s'il est souhaitable, voire nécessaire, d'adapter le travail parlementaire au mode de vie actuel des députés. Pour pouvoir effectuer une analyse pertinente, il faut toutefois disposer d'une solide base de décision. Par conséquent, le Bureau soutient l'objectif du postulat et propose de commander un rapport qui portera sur la thématique de la compatibilité du travail parlementaire avec la vie familiale et professionnelle, en particulier, et qui proposera des approches d'amélioration ou d'adaptation. Sur la base des résultats de ce rapport, il sera possible de discuter des aspects fondamentaux de la compatibilité et, si le conseil le juge nécessaire et opportun, de corriger ou d'adapter le système actuel.

Proposition du bureau du 04.03.2019

Le Bureau propose d'accepter le postulat.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Combattu. Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (23)
Aebischer Matthias, Barrile Angelo, Bendahan Samuel, Crottaz Brigitte, Fehlmann Rielle Laurence, Fridez Pierre-Alain, Friedl Claudia, Gysi Barbara, Hardegger Thomas, Heim Bea, Jans Beat, Maire Jacques-André, Marra Ada, Marti Min Li, Meyer Mattea, Munz Martina, Naef Martin, Piller Carrard Valérie, Reynard Mathias, Schenker Silvia, Sommaruga Carlo, Tornare Manuel, Wüthrich Adrian

18.4254 Interpellation

Biocarburants et biogaz. Conséquences de la fin de l'allègement fiscal?

Déposé par: Grin Jean-Pierre
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 13.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est-il conscient

1. Des conséquences de la non-prolongation de l'allègement fiscal pour le biogaz et les carburants biogènes visé par l'initiative parlementaire Burkart 17.405?

2. Les carburants biogènes et le biogaz, alors qu'ils connaissent ces derniers temps un succès remarquable, ne vont-ils pas perdre de leur attractivité?

3. Le modèle de compensation performant et existant pour la réduction de millions de tonnes de CO2 ne va-t-il pas être en danger?

Développement

La loi sur le CO2, entrée en vigueur le 1er janvier 2013, oblige les importateurs de carburants fossiles de compenser, jusqu'en 2020, 10 pour cent des émissions CO2 du transport routier. Trois éléments dans cette loi sont à la base du succès de l'instrument de compensation: l'allègement fiscal des carburants biogènes et du biogaz, le taux de la compensation et l'indemnité de 160 francs par tonne de CO2.

Sur cette base, les grands distributeurs Suisses sont en train de transférer leurs flottes de camions vers la neutralité CO2 en utilisant des carburants biogènes et du biogaz. Si la défiscalisation est supprimée ce transfert va s'inverser vers un retour aux carburants fossiles et, d'autre part, une réévaluation de l'ensemble des investissements devrait être opérée, ce qui entraînerait l'effondrement de tout le secteur. Mettre en place des incitations stratégiques pour en priver la branche quelques années après seulement est contraire aux principes de la sécurité du droit et de la bonne foi.

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

La Suisse encourage actuellement les biocarburants (par ex. le biodiesel, le bioéthanol ou le biogaz) par des allègements fiscaux, pour autant qu'ils répondent à des exigences écologiques et sociales. Le Parlement a décidé, en 2007, de limiter au 30 juin 2020 la durée de l'allègement fiscal prévu par la loi sur l'imposition des huiles minérales (RS 641.61). Celle-ci prévoit de compenser la diminution des recettes due à l'allègement fiscal par l'augmentation de l'impôt sur l'essence. La hausse espérée de l'utilisation des biocarburants n'a cependant pas pu être réalisée par les seuls allègements de l'impôt sur les huiles minérales. Ce n'est que depuis que les importateurs de carburants fossiles doivent, en vertu de la loi sur le CO2, compenser en partie leurs émissions de CO2 et soutenir à cet effet des programmes en vue de la production, de l'importation et de la distribution de biocarburants que la part de ces derniers par rapport à la quantité totale de carburants conventionnels est passée à environ 4 pour cent. D'après les estimations les plus récentes, les pertes de recettes fiscales sur les huiles minérales devraient atteindre près de 900 millions de francs suisses d'ici le milieu de l'année 2020. Pour des motifs douaniers et fiscaux, une mise en oeuvre de l'exécution de manière analogue à ce que prévoit la directive européenne relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (directive 2009/28/CE) n'est actuellement pas possible en Suisse: par exemple, les importations de carburants contrôlés par la méthode du bilan massique ne peuvent actuellement pas profiter d'un allègement fiscal. La disparité des réglementations a pour effet un renchérissement des prix des biocarburants en Suisse, qui, en fin de compte, est à la charge des consommateurs.

1. Dans son message sur la révision totale de la loi sur le CO2 (FF 2018 229), le Conseil fédéral a traité de l'importance des biocarburants pour la politique climatique et proposé de remplacer les allègements fiscaux par un élargissement de l'obligation de compenser pour les importateurs de carburants fossiles afin que les quantités de biocarburants de production durable qui seront mises sur le marché à l'avenir soient au moins équivalentes à celles mises sur le marché actuellement. La proposition du Conseil fédéral permet de s'aligner

davantage sur la réglementation de l'UE, avant tout dans le domaine des carburants renouvelables et avancés. Comparé au système actuel, ce rapprochement permet de réduire les prix payés par les consommateurs pour les carburants renouvelables. La pression des prix exercée sur les entreprises de production nationales, en particulier les producteurs de biogaz pour le marché des carburants, pourrait alors se maintenir étant donné que les prix déjà avantageux des biocarburants importés continuent de diminuer face aux coûts de production en Suisse.

Avec la proposition du Conseil fédéral, il ne sera plus nécessaire de compenser de pertes fiscales à l'avenir. En effet, la diminution des recettes de l'impôt sur les huiles minérales jusqu'à la mi-2020 (soit environ 900 millions de francs en tout) doit être compensée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2028 par le taux d'imposition sur l'essence et l'huile diesel. De cette manière, la neutralité des recettes exigée par la loi peut être réalisée par une hausse modérée du taux d'imposition d'environ 2 centimes par litre d'essence et d'huile diesel.

2./3. La proposition du Conseil fédéral renforce l'attrait de l'utilisation de biocarburants en Suisse. Par ailleurs, les investissements réalisés à ce jour par le secteur des carburants conservent leur valeur. Pour la future loi sur le CO2, le Conseil fédéral propose en effet d'augmenter la part que doivent compenser les importateurs de carburants fossiles. Il propose en outre que l'exécution future dans le domaine des biocarburants soit alignée sur la réglementation de l'UE afin de permettre également l'importation de carburants contrôlés par la méthode du bilan massique. Grâce à ce train de mesures, le coût de l'utilisation de biocarburants diminue pour les consommateurs par rapport à la situation actuelle. D'autre part, l'augmentation de la sanction en cas de non réalisation de l'obligation de compenser prévue par le Conseil fédéral accroît la propension des importateurs de carburants fossiles à payer l'impôt.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4255 Interpellation

Fumer ou conduire, il faut choisir!

Déposé par: Chevalley Isabelle
Groupe vert'libéral
Parti vert'libéral

Date de dépôt: 13.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Il est fréquent de voir des automobilistes jeter des mégots de cigarettes par la fenêtre de leur véhicule. Ces mégots sont dangereux à plusieurs titres. Au premier rang, ils mettent en danger la sécurité routière. Je me permets de rappeler le triste évènement de l'incendie du tunnel du Mont Blanc qui a été provoqué par un mégot de cigarette qui s'est retrouvé pris dans la calandre d'un camion. Ce mégot, qui n'avait pas été éteint au préalable par son propriétaire, a mis le feu au moteur du camion. Résultat: 39 morts. J'ai également dû m'arrêter d'urgence sur l'autoroute car un mégot de cigarette non éteint s'était retrouvé pris dans mes essuie-glace. J'ai réussi à l'enlever avant qu'il n'aille dans mon moteur...

Les mégots de cigarette sont aussi la source de nombreux incendies de forêt. Ces vingt dernières années, la Suisse a recensé en moyenne 90 incendies par an qui ont dévasté quelque 374 hectares de forêt. Plus de la moitié de ces incendies (57 pour cent), dont certains sont provoqués par des mégots de cigarette mal éteints jeté par la fenêtre des véhicules, est due à l'homme.

Enfin les mégots de cigarette sont une source de pollution. Un seul mégot est susceptible de polluer 500 litres d'eau et de la rendre impropre à la consommation.

De plus, on peut se demander si fumer au volant permet vraiment de "... rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence." selon l'article 31 de la loi sur la circulation routière (LCR).

Dès lors, je me permets d'interpeller le Conseil fédéral pour lui demander:

1. Pense-t-il que fumer au volant permet réellement de rester maître de son véhicule?

2. Vu les incivilités liées aux littering des mégots de cigarettes et le risque sur la circulation routière (art. 26 al. 1 LCR) et sur l'environnement qu'ils entraînent, ne serait-il pas plus simple d'interdire de fumer au volant? Le Conseil fédéral voit-il une autre manière de lutter contre ces incivilités que l'interdiction de fumer au volant?

3. Est-il possible d'introduire une interdiction de fumer au volant par voie d'ordonnance?

4. Qu'en est-il des microplastiques qu'engendrent cette dispersion de millions de mégots dans la nature?

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

1./2. Les conducteurs doivent rester constamment maîtres de leur véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 31 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, LCR; RS 741.01). Le Conseil fédéral considère que ce principe constitue une réglementation suffisante des "activités annexes" (manger, boire, fumer) au volant. Il n'y a donc aucune nécessité de régler spécifiquement ou d'interdire certaines de ces activités. Une seule exception concerne l'utilisation d'un téléphone sans dispositif " mains libres ", dont le potentiel de distraction et de mise en danger est particulièrement élevé, et qui fait donc l'objet d'une réglementation explicite.

Selon l'article 30 chiffre 3 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement. Le détenteur doit disposer ses déchets de telle façon qu'ils puissent être collectés par les services mandatés à cet effet par les cantons ou les remettre aux points de collecte définis par ces derniers (art. 31b al. 3 LPE). Le droit fédéral en vigueur interdit donc déjà les déchets sauvages. L'exécution de ladite loi incombe aux cantons (art. 36 LPE). Dans de nombreux cantons, il existe des bases légales permettant de punir d'une amende d'ordre les auteurs d'une telle infraction.

Par ailleurs, la Communauté d'intérêts pour un monde propre (IGSU) organise depuis plusieurs années des campagnes de sensibilisation et des actions destinées à lutter contre le littering. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) soutient les activités de l'IGSU.

3. L'article 3 alinéa 1, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR) interdit aujourd'hui déjà de fumer au volant si cela rend plus difficile la conduite du véhicule (cf. 1 et 2.). Une interdiction générale de fumer, qui s'appliquerait également aux passagers, nécessiterait au minimum une base légale.

4. Ni l'ampleur effective de l'impact des mégots de cigarette ni la pollution qu'ils engendrent ne sont connues précisément. Par contre, leur nocivité pour l'environnement est incontestée.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (18)
Bauer Philippe, Bertschy Kathrin, Borloz Frédéric, Brélaz Daniel, Clottu Raymond, Crottaz Brigitte, Fehlmann Rielle Laurence, Flach Beat, Golay Roger, Grossen Jürg, Moser Tiana Angelina, Munz Martina, Page Pierre-André, Pantani Roberta, Quadri Lorenzo, Thorens Goumaz Adèle, Weibel Thomas, de Buman Dominique

18.4257 Interpellation

Promouvoir la recherche sur les victimes suisses de l'holocauste, dont l'histoire est malheureusement tombée dans l'oubli jusqu'à aujourd'hui

Déposé par: Regazzi Fabio
Groupe PDC
Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt: 13.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le nombre de Suisses ayant souffert dans les camps de concentration nazis s'élève presque à mille. Toutefois, le chapitre le plus tragique de l'histoire suisse récente a été délaissé par les chercheurs jusqu'à maintenant, même si les Archives fédérales suisses renferment 1600 dossiers personnels. Je demande donc au Conseil fédéral:

1. s'il a l'intention de lancer un programme du Fonds national suisse de la recherche scientifique pour soutenir la recherche historique sur les victimes suisses de ce passé tragique;

2. s'il est d'accord de promouvoir des initiatives de commémoration pour les victimes suisses de l'holocauste?

Développement

Si de nombreux fonds ont été destinés à la recherche historique, surtout concernant le rôle de notre pays durant la Deuxième Guerre mondiale, il n'y a pas encore eu de travail de recherche dédié aux Suisses qui ont été internés dans des camps de concentration. Même si les personnes déportées et les victimes apparaissent dans plusieurs rapports du Conseil fédéral datant des années 1950 et que plus de 1600 dossiers personnels sont conservés dans les Archives fédérales suisses. D'après certains experts, les biographies des victimes n'ont jamais été examinées de manière systématique, ce qui a limité le débat scientifique par rapport à tout ce qui a été fait dans d'autres pays. La Suisse est même exclue d'importantes études sur les victimes du nazisme en Europe, ce qui signifie que, dans notre pays, la mémoire des victimes du nazisme n'est ni évoquée, ni commémorée. L'holocauste est un événement qui est encore considéré comme externe à la Suisse, et ce même par des historiens. Dans le but de favoriser une prise de conscience collective sur le fait que des Suisses ont, eux aussi, été victimes de la terreur nazie, il serait souhaitable que la Confédération encourage un travail de mémoire concernant les victimes de notre pays, alors que l'on assiste actuellement à un regain d'intérêt de certains mouvements pour le nazisme. Ainsi, on pourrait démontrer qu'il existe un lien direct entre ce passé tragique et la Suisse, et faire une place aux victimes suisses de l'holocauste dans la mémoire collective.

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. Le Conseil fédéral reconnaît l'importance de la recherche historique libre sur l'holocauste, y compris dans ses liens avec la Suisse. S'agissant de la recherche sur les victimes suisses, que celles-ci aient été déportées ou non dans des camps de concentration nazis, les dossiers conservés aux Archives fédérales suisses sont en libre accès. Dans un tel contexte et comme il l'a déjà exprimé, en particulier en réponse à la motion Perrin 13.3304, "Personnes refoulées à la frontière suisse au cours de la Seconde Guerre mondiale. Vérité historique plutôt que politique", et à l'interpellation Stöckli 14.4152, "Clarifier les relations entre la Suisse et la République démocratique allemande (ex-RDA)", le Conseil fédéral estime que la création de moyens exceptionnels ne se justifie pas. Les instruments habituels de soutien à la recherche scientifique restent bien entendu disponibles en tout temps. Quant aux informations qui se trouvent ailleurs qu'aux Archives fédérales suisses, les services de l'administration fédérale restent à disposition, selon leurs compétences, pour en faciliter l'indentification ou l'accès.

2. Comme il l'a rappelé dans son avis sur la motion Munz 17.3400, "Pour la reconnaissance de la Journée de commémoration de l'holocauste des Roms(2 août)", le Conseil fédéral reconnaît pleinement l'importance de sensibiliser en particulier les jeunes générations aux persécutions subies par toutes les victimes du national-socialisme. Le rapport national remis en 2015 à l'International Holocaust Remembrance Alliance (IHRA) et le rapport sur la présidence suisse de l'IHRA en 2017 présentent l'ensemble des mesures prises

dans ce sens. Ces rapports sont disponibles sur le site Internet de l'IHRA (http://holocaustremembrance.com/member-countries/switzerland). Les services compétents de l'administration fédérale restent à disposition pour soutenir tout projet dans ce sens.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (3)
Eichenberger-Walther Corina, Pantani Roberta, Quadri Lorenzo

18.4258 Interpellation

Rétablir la centrale de commandement d'Airolo pour mieux gérer les secours dans le tunnel du Saint-Gothard

Déposé par: Regazzi Fabio
Groupe PDC
Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt: 13.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le tunnel routier du Saint-Gothard est le plus long du monde et de loin le plus fréquenté. Malgré cela, c'est le seul tunnel à haut trafic géré à distance. Les tunnels bidirectionnels du Fréjus, du Mont-Blanc et du Saint-Bernard disposent tous d'une centrale de commandement aux deux entrées.

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Ne serait-il pas judicieux de rétablir la centrale de commandement à Airolo, comme c'était le cas jusqu'en 2008, afin d'améliorer le temps de réaction en cas d'accident à proximité du portail Sud mais aussi du portail Nord?

2. Vu la complexité accrue de la gestion du tunnel après son doublement et afin de favoriser la création de compétences et d'emplois au Tessin, le Conseil fédéral est-il prêt à envisager de rétablir la centrale de commandement au portail Sud?

Développement

La régulation du trafic et l'exploitation du tunnel autoroutier du Saint-Gothard sont assurées par la centrale de Flüelen depuis 2008. Lorsque le deuxième tube sera ouvert, en 2025, la question de la rapidité des interventions d'urgence en cas d'accident dans le tunnel se posera à nouveau. La construction du deuxième tunnel, la fermeture de l'ancien et la réouverture dans les deux sens aux environs de 2030 augmenteront sans doute la complexité de la gestion des secours en cas d'accident aux deux entrées du tunnel. On a pris conscience, ces dernières années, de la nécessité de mettre en place des dispositifs d'intervention opérationnels immédiatement après un accident (moins de deux minutes selon les dispositions européennes). La rapidité des interventions dépend toutefois de la proximité du personnel d'intervention: centrale d'alarme, pompiers, police, secours, gestion de la ventilation et du trafic. Elle serait selon nous difficile à garantir par les agents des centrales de Flüelen et d'Emmen, lesquels s'occupent par ailleurs déjà des tunnels du Seelisberg et du trafic sur l'A2 et l'A4. Il faudrait qu'ils puissent coordonner les secours de manière concrète et pas seulement à distance, en connaissance de la situation sur place. En pareilles circonstances, le rapport de confiance fondé sur la connaissance des personnes et des infrastructures est fondamental. Sans compter sur le fait que la langue pourrait constituer un obstacle.

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

Les routes nationales et leurs installations techniques doivent être entretenues et exploitées selon des principes économiques de telle façon qu'un trafic sûr et fluide soit garanti et que les routes puissent autant que possible être empruntées sans restriction (art. 49 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales, LRN; RS 725.11). Dans ce contexte, les centrales chargées auparavant de l'exploitation du tunnel routier du Gothard à Airolo et Göschenen ont été regroupées en 2008. Entre 2008 et 2018, ce service a été assuré depuis Göschenen. En 2018, la centrale d'exploitation a été déplacée à Flüelen. Dans le même temps, la police cantonale d'Uri y a également transféré sa centrale d'intervention.

Des deux côtés du tunnel, le centre d'intervention du Gothard assure une capacité d'intervention permanente.

Cette organisation permet de garantir aujourd'hui une exploitation efficace et sûre du tunnel routier du Gothard.

1. Un rétablissement de la centrale d'exploitation d'Airolo n'améliorerait en rien la sécurité dans le tunnel. Le déclenchement d'une intervention ne dépend pas de l'emplacement de la centrale d'exploitation ou d'intervention; les équipes du centre d'intervention du Gothard sont présentes aux deux portails et peuvent se mobiliser immédiatement.

2. Compte tenu du projet de tunnel routier du Gothard à deux tubes, un nouveau concept d'exploitation est à l'étude actuellement. Il déterminera s'il est nécessaire d'assurer certaines fonctions à Airolo et sous quelle forme, et si le centre d'intervention du Gothard doit éventuellement être renforcé.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (8)
Cattaneo Rocco, Chiesa Marco, Gschwind Jean-Paul, Merlini Giovanni, Pantani Roberta, Quadri Lorenzo, Roduit Benjamin, Romano Marco

18.4259 Interpellation

Le loup et la Convention de Berne. Est-il possible d'agir ou faut-il attendre que la situation soit hors de contrôle?

Déposé par: Regazzi Fabio
Groupe PDC
Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt: 13.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Je pose au Conseil fédéral les questions suivantes:

1. Comment évalue-t-il l'évolution de la présence du loup sur le territoire helvétique?

2. Ne pense-t-il pas que la situation devient préoccupante?

3. Est-il vrai que le Comité permanent de la Convention de Berne a suspendu pendant un an la demande de rétrogradation du statut de protection du loup déposée le 16 août 2018 par le Conseil fédéral?

4. Dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cette décision et quelles conséquences pourrait-elle avoir sur les nouvelles dispositions concernant le loup, qui sont prévues dans le cadre de la révision de la loi sur la chasse et que le Conseil national est en train d'examiner?

5. En d'autres termes, ces dispositions pourront-elles entrer en vigueur indépendamment de la décision prise par le comité mentionné?

Développement

Bien que les autorités tendent souvent à minimiser le problème, le loup gagne constamment et inexorablement du terrain, que ce soit en Suisse ou ailleurs en Europe. Il suffit de regarder les chiffres: en Suisse, le nombre d'individus est passé de 4 ou 5 en 2000 à environ 50 dans les années 2016–2018; sur la même période, il est passé de 40 à environ 500 en France et de 5 à un nombre compris entre 330 et 390 en Allemagne. Ces chiffres impressionnants montrent comment le phénomène a été sous-estimé par les autorités, qui aujourd'hui se trouvent toujours plus souvent confrontées à des situations conflictuelles, sources de mécontentement et de préoccupations, avant tout parmi les milieux intéressés (notamment les agriculteurs et les éleveurs). Comme la population de loups est devenue plus dense, des meutes se sont également formées en Suisse (à Calanda, à Val Morobbia et en Valais) et certains individus ont même fait des incursions dans des zones densément habitées (récemment, un loup de grande taille a été filmé, en plein jour, en train de gambader sur la plaine du Magadino, sur le territoire de la commune de Gordola). Le 16 août 2018, après avoir longuement tergiversé, le Conseil fédéral a finalement soumis au Conseil de l'Europe, à Strasbourg, la demande de modification de l'article 17 de la Convention de Berne pour obtenir une rétrogradation du statut de protection du loup. Lors de la réunion qui s'est tenue fin novembre, le Comité permanent aurait décidé de suspendre l'examen de la demande durant une année, alors qu'en Suisse la révision de la loi sur la chasse est en cours, qui prévoit un assouplissement des dispositions protégeant le loup. Il est ainsi légitime de se demander quelles seront les répercussions de cette décision pour la Suisse.

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. Fin 2018, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) estimait à environ 50 individus la population de loups en Suisse. Ce chiffre comprend quatre meutes, dont trois avec des louveteaux durant l'été 2018, ainsi qu'au moins trois couples et des loups isolés. L'OFEV prévoit que d'autres meutes avec des louveteaux se formeront au cours du printemps 2019.

2. Jusqu'à présent, la population de loups s'est développée plus lentement sur le territoire suisse que dans d'autres régions comparables, comme le sud-ouest des Alpes françaises et italiennes. Cette évolution modérée s'explique, d'une part, par la possibilité légale d'abattre les loups isolés causant des dégâts et, d'autre part, par l'abattage ou l'empoisonnement illégal de certains loups.

Dans la mesure où les agriculteurs des régions concernées par les loups mettent en oeuvre les mesures de prévention des dégâts possibles, raisonnables et soutenues financièrement par la Confédération, il n'y a pas

lieu de s'inquiéter. Les faits montrent clairement que les dégâts peuvent être réduits efficacement grâce aux mesures éprouvées de protection des troupeaux. La Confédération et les cantons disposent des instruments juridiques nécessaires afin d'éliminer les loups isolés causant des dégâts particulièrement importants ou les jeunes loups se montrant trop peu farouches. La révision de la loi sur la chasse (RS 922.0) actuellement débattue au Parlement dans le cadre de la mise en oeuvre de la motion Engler (14.3151) doit permettre de créer un cadre légal pour le traitement pragmatique de l'expansion géographique du loup en Suisse.

3. En effet, le Comité permanent de la Convention de Berne a décidé fin novembre 2018 de suspendre, pendant au moins un an, le débat et la décision concernant la demande de la Suisse.

4. Plusieurs parties contractantes à la Convention de Berne, notamment l'Union européenne, ne sont pas parvenues à se positionner concernant la demande de la Suisse. Le recensement européen des loups prévu courant 2019 en vue de remplir les obligations découlant de la directive européenne sur la faune, la flore et l'habitat peut, entre autres, donner des informations pertinentes. Le Comité permanent a donc décidé de suspendre le débat portant sur la demande de la Suisse jusqu'à l'obtention des résultats.

5. La révision de la loi sur la chasse actuellement débattue au Parlement s'inscrit dans le cadre de la Convention de Berne. La décision de suspension prise fin novembre par le Comité permanent de ladite convention n'influence en rien le projet de révision en cours.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (13)
Addor Jean-Luc, Bühler Manfred, Cattaneo Rocco, Chiesa Marco, Dettling Marcel, Egger Thomas, Gschwind Jean-Paul, Marchand-Balet Géraldine, Page Pierre-André, Pantani Roberta, Quadri Lorenzo, Roduit Benjamin, Schwander Pirmin

18.4260 Interpellation

Une cadence à la demi-heure entre Lucerne et Berne reportée aux calendes grecques?

Déposé par:	Töngi Michael Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	13.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Existe-t-il d'autres lignes longue distance avec un tel volume de voyageurs qui ne sont desservies qu'une fois par heure?

Si une cadence à la demi-heure est prévue dans l'étape d'aménagement 2025, comment se fait-il qu'elle ne soit pas réalisée dans le cadre de ce projet?

Dans sa réponse à la question 18.5703, le Conseil fédéral indiquait que l'on examinerait, au moment de la planification détaillée des travaux, s'il serait possible d'avancer l'introduction de communications supplémentaires reliant Berne et Lucerne. Le Conseil fédéral peut-il donner des précisions à ce sujet?

Une cadence à la demi-heure serait-elle envisageable avec un changement de train à Olten, mais sans l'allongement considérable du trajet constaté aujourd'hui?

Pourquoi faut-il attendre davantage que pour d'autres communications la mise en place d'une cadence à la demi-heure sur la ligne reliant Berne et Lucerne?

Développement

Si l'on excepte des communications plus fréquentes en direction d'Obwald et de Nidwald, le projet de cadence à la demi-heure entre Lucerne et Berne figurant dans l'étape d'aménagement 2025 constitue la seule amélioration pour notre région. Or, d'après la réponse donnée à la question précitée, cette mesure ne sera réalisée qu'après 2030. La raison invoquée est non pas un manque de capacité de la gare de Lucerne, mais des goulets d'étranglement dans la région de Berne. Ce ne serait qu'après une extension réalisée du côté du Wankdorf que les trains pourraient circuler toutes les demi-heures sur la ligne reliant Berne et Lucerne.

La situation est d'autant plus critique que les voyageurs sur le trajet Lucerne-Berne n'ont actuellement pas d'alternative valable sous la forme d'un changement de train à Olten: soit ils doivent attendre longuement une correspondance, soit ils passent beaucoup de temps sur le parcours entre Lucerne et Olten dans un RegioExpress ponctué de nombreux arrêts.

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. La liaison Berne-Lucerne compte parmi les liaisons les plus fréquentées sans cadence à la demi-heure. En raison de la forte demande, il a été prévu d'instaurer une cadence à la demi-heure dans le cadre de l'étape d'aménagement 2025.

2. Les gestionnaires d'infrastructure ne pourront pas réaliser toutes les mesures de cette étape d'aménagement d'ici à 2025. Les reports concerneront notamment les projets dans les grands noeuds de Berne, de Genève et de Bâle. En raison du retard pris sur les mesures de construction au noeud de Berne, la cadence à la demi-heure entre Berne et Lucerne sera établie plus tard que prévu.

3. La planification détaillée des phases de construction se déroule dans le cadre de l'élaboration des avant-projets. Ceux-ci commenceront début 2019. Ce n'est qu'ensuite qu'il sera possible d'évaluer si et quand des offres supplémentaires entre Berne et Lucerne pourront être mises en place.

4. Il existe une liaison décalée d'une demi-heure à partir de Berne avec changement à Olten. Une telle liaison entraîne dans tous les cas une prolongation du temps de parcours.

5. Vu la complexité des projets dans la région de Berne, ce ne sont pas seulement la cadence à la demi-heure entre Berne et Lucerne, mais aussi toutes les offres planifiées impliquant d'aménager la gare de Berne qui sont retardées.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (12)
Birrer-Heimo Prisca, Burkart Thierry, Estermann Yvette, Glanzmann-Hunkeler Ida, Gmür-Schönenberger Andrea, Grüter Franz, Müller Leo, Müri Felix, Schilliger Peter, Schwander Pirmin, Vitali Albert, Wermuth Cédric

18.4262 Interpellation

Que va faire le Conseil fédéral pour que les objectifs d'Aichi pour la biodiversité, ainsi que les objectifs de la Stratégie Biodiversité Suisse, soient atteints en 2020?

Déposé par:	Thorens Goumaz Adèle Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	13.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Il reste à la Suisse et aux autres pays du monde environ 750 jours pour atteindre les objectifs d'Aichi pour la biodiversité, adoptés en octobre 2010 par les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB). Or selon le dernier examen environnemental de l'OCDE, la Suisse est encore loin du compte: "Seuls 6,2 pour cent du territoire est protege au niveau national. Ce taux grimperait a 12,5 pour cent en tenant compte des échelons cantonal et communal. Cela reste loin de l'objectif d'Aichi de protection de 17 pour cent des territoires en 2020. (...) Les objectifs de protection sont plus faibles que dans les autres pays de l'OCDE. Les zones protegées sont souvent trop peu étendues, mal connectées les unes aux autres et avec les autres réseaux européens, et ne respectent pas pleinement les objectifs de sauvegarde."

Fin novembre, la Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique CDB a prié instamment les Parties d'accélérer considérablement leurs efforts prodigués pour mettre en oeuvre le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011–2020, qui inclut les objectifs d'Aichi, en comblant notamment les lacunes qui subsistent entre les aspirations incluses dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les mesures prises pour les réaliser.

La Suisse s'est donné une bonne Stratégie Biodiversité Suisse, adoptée par le Conseil fédéral en 2012, mais son plan d'action est arrivé tardivement et sera certainement insuffisant pour endiguer les atteintes dramatiques à la biodiversité dans notre pays. Pour atteindre les objectifs mondiaux comme ceux de la stratégie suisse, des mesures supplémentaires sont indispensables.

1. Quels sont les objectifs suisses et mondiaux pour la biodiversité que la Suisse devrait en principe effectivement atteindre d'ici 2020? Quels sont ceux qu'elle risque de manquer? Je prie le Conseil fédéral de se prononcer sur la vingtaine d'objectifs d'Aichi et sur la dizaine d'objectifs de la stratégie suisse.

2. Quelles sont les mesures supplémentaires que le Conseil fédéral compte prendre pour s'assurer que l'ensemble des objectifs suisses et mondiaux fixés soient atteints d'ici à 2020?

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

1. La Stratégie Biodiversité Suisse et son plan d'action reposent sur le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011–2020, ses cinq buts stratégiques et les 20 objectifs s'y rapportant (objectifs d'Aichi), qui ont été adoptés en 2010, à Nagoya (Japon), lors de la Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique. Le sixième rapport national de la Suisse sur la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique a été transmis au secrétariat de ladite convention en décembre 2018. Il résume les mesures avec lesquelles la Suisse entend atteindre ses objectifs nationaux et internationaux et évalue en même temps leur efficacité. Ce rapport établit que la Suisse a accompli des progrès dans la préservation et la promotion de la biodiversité depuis la publication du précédent rapport national, en 2014. Cependant, malgré les progrès réalisés jusqu'à présent, elle ne pourra atteindre la plupart des objectifs de biodiversité nationaux et internationaux d'ici à 2020.

2. Le Conseil fédéral est conscient de l'état inquiétant de la biodiversité. Aussi a-t-il, dès mai 2016, adopté des mesures d'urgence visant à atténuer les lacunes d'exécution les plus pressantes dans les domaines de la protection de la nature et de la biodiversité en forêt, pour la période 2017–2020. Le contenu et le financement de ces mesures d'urgence suivent les instructions des conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement entre la Confédération et les cantons. Les mesures d'urgence sont actuellement en cours d'application. D'autres décisions du Conseil fédéral, comme la mise en oeuvre de la stratégie relative aux espèces exotiques envahissantes, adoptée en 2016, et le plan d'action de la Stratégie Biodiversité, approuvé en septembre 2017, tiennent compte de la biodiversité et la promeuvent.

La Stratégie Biodiversité Suisse sera réexaminée dans le cadre des adaptations des objectifs internationaux de la Convention sur la diversité biologique prévues courant 2020. Dans ce contexte, le Conseil fédéral décidera également s'il y a lieu de modifier et de compléter le plan d'action Biodiversité.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (10)
Arslan Sibel, Brélaz Daniel, Girod Bastien, Glättli Balthasar, Graf Maya, Kälin Irène, Mazzone Lisa, Rytz Regula, Trede Aline, Töngi Michael

18.4263 Postulat

Intégrer les impôts courants dans le calcul du minimum vital. Rapport

Déposé par:	Gutjahr Diana Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	13.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un rapport dans lequel il examinera si et, le cas échéant, comment, à la différence de la pratique actuelle, les impôts courants pourraient être pris en compte dans le calcul du minimum vital. Il présentera les solutions envisageables.

Développement

Dans son avis relatif à la motion Gutjahr 18.3872, "Intégrer les impôts courants dans le calcul du minimum vital", le Conseil fédéral a indiqué qu'il comprenait le problème évoqué mais a néanmoins proposé le rejet de la motion.

Selon lui, il faudrait d'abord analyser le problème en détail puis évaluer les différentes solutions envisageables. Le présent postulat le charge par conséquent de procéder à ces travaux et de présenter au Parlement un rapport sur la question.

Proposition du Conseil fédéral du 13.02.2019

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (15)
Aeschi Thomas, Brunner Hansjörg, Chiesa Marco, Dettling Marcel, Egloff Hans, Geissbühler Andrea Martina, Grüter Franz, Keller Peter, Keller-Inhelder Barbara, Regazzi Fabio, Rösti Albert, Sollberger Sandra, Steinemann Barbara, Wüthrich Adrian, Zuberbühler David

18.4264 Interpellation

Contributions d'investissement. Pour plus de transparence

Déposé par: Imark Christian
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 13.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

1. Combien des demandes de contributions d'investissement déposées ont-elles pu être approuvées?

2. Desquelles s'agit-il ?

3. Les fonds mis à disposition par la Confédération sont-ils entièrement utilisés ?

4. Dans la négative, qu'advient-il des fonds restants ?

5. Quelle part des fonds mis à disposition a-t-on attribuée à chacune des catégories de projets (rénovation, agrandissement, nouvelles installations) ?

Développement

Lors des délibérations relatives au premier train de mesures de la Stratégie énergétique 2050, le Parlement a accordé des contributions d'investissement pour la construction de nouvelles centrales hydrauliques et pour la rénovation et l'agrandissement de centrales existantes. Or, lors de la procédure de consultation relative aux adaptations des ordonnances, de nombreux participants ont critiqué le fait que la procédure était trop lourde et que les critères permettant d'obtenir des contributions d'investissement étaient inadaptés et trop restrictifs. Dans l'intervalle, selon les dires de l'OFEN, plusieurs requêtes ont été déposées.

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. En 2018, 22 requêtes ont été déposées pour de petites centrales hydroélectriques, dont probablement huit auront droit à une contribution d'investissement. Concernant six autres centrales, des investigations sont en cours pour savoir si elles obtiendront à l'avenir une contribution d'investissement, la rétribution de l'injection (RPC) axée sur les coûts ou le financement des frais supplémentaires (FFS).

Sur les cinq demandes déposées pour de grandes installations hydroélectriques, trois auront probablement droit à une contribution d'investissement.

2. Comme les procédures sont encore pendantes, aucune information en la matière ne peut être fournie actuellement. Après la prise de décisions, l'OFEN publiera les informations sur les contributions d'investissement conformément aux prescriptions de l'article 98 alinéa 3, de l'ordonnance du 1er novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR; RS 730.03).

3./4. Le Conseil fédéral part du principe que les fonds mis à disposition sont entièrement utilisés. Si tel n'était pas le cas, les fonds restants seraient transférés sur le budget de l'année suivante pour les petites centrales hydroélectriques et sur la prochaine période biennale pour les grandes installations hydroélectriques.

5. Concernant les petites centrales hydroélectriques: en l'état actuel des connaissances, les fonds mis à disposition pour 2018 sont investis pour moitié environ dans des installations notablement agrandies et pour moitié dans des installations notablement rénovées.

S'agissant des grandes installations hydroélectriques: quelque 45 pour cent des fonds mis à disposition servent probablement à soutenir une nouvelle installation (remplacement complet d'une installation existante) et les 55 pour cent restants sont affectés à des installations notablement agrandies. Les rénovations ne peuvent probablement pas être prises en considération.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4265 Interpellation

Swiss Travel Pass. Un pont en or pour les titulaires d'un passeport étranger, seuls les Suisses restent sur le carreau

Déposé par: Amstutz Adrian
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 13.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Swiss Travel Pass (STP) permet de voyager en train, bus, tram et bateau dans toute la Suisse et d'entrer gratuitement dans 500 musées, le tout pour une somme forfaitaire. Il est disponible à partir de 225 francs (pour trois jours), mais ne peut être acquis que par les titulaires d'une pièce d'identité (passeport, carte d'identité) étrangère. Par décision du 26 novembre 2018, l'Office fédéral des transports (OFT) a interdit à l'association des entreprises de transport ch-direct de restreindre la validité du STP au trajet allant jusqu'au lieu de villégiature. Pour 225 francs, un étranger ne se rend donc pas seulement à Mürren, Engelberg ou Stans pendant ses trois jours de vacances, il obtient du même coup le Schilthorn, le Brunni et le Stanserhorn en cadeau. L'OFT prétend qu'il s'agit d'un acquis digne d'être défendu et encouragé. Je n'y vois qu'une discrimination à l'égard des simples Suisses.

Questions :

Pourquoi le STP est-il proposé à n'importe quel titulaire d'une pièce d'identité étrangère, alors que les simples Suisses doivent s'acquitter du prix élevé des trains et téléphériques de montagne?

Y a-t-il aussi des Suisses (uniquement titulaires d'une pièce d'identité suisse) qui, pour 225 francs, peuvent utiliser sans restriction pendant trois jours l'ensemble du réseau des transports publics et obtenir en plus gratuitement trois destinations d'excursion de premier plan et l'entrée dans les musées?

Est-il juste que le contribuable suisse paie la coûteuse infrastructure ferroviaire et que le touriste étranger puisse utiliser le système à un prix défiant toute concurrence?

Pourquoi le client de l'AG n'obtient-il aucune excursion de montagne gratuite, à l'exception du Righi, et pourquoi subit-il une sérieuse discrimination par rapport au titulaire d'un STP?

Est-il bien raisonnable que des fonds qui devraient être destinés au secteur des transports publics indemnisés, financés par l'argent du contribuable, soient détournés au profit d'entreprises de transport privées à but lucratif et que les contribuables en Suisse cofinancent donc les courses en montagne des touristes étrangers?

En associant les trains et téléphériques de montagne au pot commun du STP, ne mettons-nous pas en danger la capacité concurrentielle de notre industrie touristique? Qu'est-ce qui pourrait encore inciter une entreprise de transport en montagne à promouvoir elle-même à l'étranger l'image de la Suisse comme destination touristique, si elle peut s'associer sans problème au STP et puiser ainsi automatiquement dans le pot commun des transports publics?

Quelles seraient les conséquences de la validité étendue du STP pour l'ensemble du système de transports publics? Serait-il à même de couvrir le manque à gagner des trains et téléphériques de montagne et au détriment de qui? Les entreprises de transports régionales indemnisées devraient-elles alors se contenter de montants moins élevés?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

La formation des tarifs et la structuration de l'offre relèvent de la compétence des entreprises de transport. Le Conseil fédéral n'exerce aucune influence dans ce domaine.

1. Toutes les offres du Swiss Travel System (STS) sont destinées aux clients étrangers. Elles sont personnelles et incessibles. Les personnes ayant leur domicile permanent hors de Suisse et de la Principauté de Liechtenstein peuvent en faire usage. Le facteur décisif n'est pas la nationalité mais le domicile permanent.

Les Suisses de l'étranger ont également droit à toutes les offres du STS. Il leur suffit de prouver que leur domicile permanent est à l'étranger au moyen d'un permis de séjour, d'un permis de conduire, d'une

attestation de résidence, etc.

2. Les personnes domiciliées en Suisse peuvent utiliser les transports publics à des conditions similaires à celles offertes aux visiteurs étrangers par le STS en achetant une carte journalière "Commune" (prix moyen 45 francs par jour) ainsi qu'un passeport musées suisses valable toute l'année (166 francs par an, 146 francs avec l'abonnement demi-tarif).

4. En plus du Rigi, l'AG ou les cartes journalières donnent accès à d'autres destinations de montagne telles que Mürren, Wengen, Rochers-de-Naye, Col-de-Bretaye, Klewenalp, Riederalp, Bettmeralp ou Fiescheralp.

3./5. Les infrastructures des chemins de fer touristiques ne reçoivent aucune subvention de la part de la Confédération (par ex. Kleine Scheidegg – Jungfraujoch, Pilatusbahn, Schilthornbahn etc.).

6. Les prestations de marketing du STS augmentent l'attrait touristique de la Suisse. Le tourisme est un secteur économique important pour de nombreuses régions. La commercialisation du STS se concentre sur les destinations touristiques les plus prisées et sur les trains panoramiques (par ex. Glacier Express et Bernina Express).

7. Ce sont les entreprises de transport qui sont investies de la compétence de déterminer le prix et, partant, de la responsabilité de décider s'il y a lieu d'augmenter ce prix, ainsi que de fixer la zone de validité.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4266 Interpellation

Requérants d'asile vecteurs de tuberculose. Combien de temps le Conseil fédéral va-t-il encore fermer les yeux?

Déposé par: Amstutz Adrian
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 13.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

Les statistiques de la santé montrent que la migration des requérants d'asile réactive certaines maladies infectieuses en Suisse, notamment la tuberculose. La vaccination des enfants dans les pays d'origine, lorsqu'elle existe, ne peut pas se comparer au statut vaccinal des enfants en Suisse, pas plus que les conditions d'hygiène dans lesquelles ces enfants migrants grandissent. Les statistiques des pédiatres suisses (SPSU, rapport annuel 2017) montrent que le nombre de cas de tuberculose a augmenté durant les années 2014 à 2017 et que plus de 90 pour cent des enfants malades étaient d'origine étrangère. L'Institut Robert-Koch fournit des statistiques analogues pour l'Allemagne, où 4957 cas de tuberculose (enfants et adultes) ont été signalés en 2017, dont 1286 (25 pour cent) étaient des requérants d'asile. D'autres statistiques épidémiologiques présentent des chiffres tout aussi inquiétants. Il est donc clair que la population suisse est de plus en plus menacée par des maladies infectieuses importées par la migration de requérants d'asile, alors que ces maladies avaient été éradiquées en Suisse grâce à des mesures d'hygiène et des campagnes de vaccination ou qu'elles y étaient inconnues en raison de la position géographique du pays.

L'accueil des 750 à 1000 réfugiés supplémentaires par an que le Conseil fédéral prévoit d'amener par avion de leur pays d'origine n'interpelle pas seulement pour des raisons de coût, mais aussi pour des raisons épidémiologiques. Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Sait-il que l'accueil de requérants d'asile supplémentaires augmente aussi le risque d'introduire des maladies infectieuses en Suisse?

2. Est-il conscient du fait que la migration, les maladies infectieuses, la résistance aux antibiotiques et les infections nosocomiales résistantes sont étroitement liées?

3. Quelles dispositions concrètes conformes à la législation épidémiologique suisse (LEp), comme les enquêtes épidémiologiques, les diagnostics, l'isolement et la thérapie avant l'entrée en Suisse, le Conseil fédéral va-t-il prendre à l'égard des requérants d'asile?

4. Les impératifs humanitaires priment-ils à ses yeux la protection de la population suisse contre les maladies infectieuses?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. Le Conseil fédéral sait que certaines maladies transmissibles sont plus fréquentes dans les régions d'origine des requérants d'asile qu'en Suisse et que les mesures sanitaires appropriées sont souvent insuffisantes dans les pays concernés. Cependant, il constate que l'introduction de maladies transmissibles par des requérants d'asile ne présente pas de danger pour la population en Suisse.

L'exemple de la tuberculose le confirme. Dans de nombreux pays hors de l'Europe, cette maladie est encore très répandue. Les personnes venant de ces pays sont effectivement plus susceptibles d'en être atteintes que la population indigène, même après leur arrivée en Suisse. Cependant, la tuberculose n'est pas très contagieuse. De plus, la plupart des personnes infectées ne développent jamais de tuberculose et ne contaminent donc personne à leur tour. Dans le cas contraire, la maladie est le plus souvent bien curable.

Les chiffres mentionnés dans l'interpellation au sujet des enfants l'illustrent bien: en 2015 et 2016, on a compté plus de cas de tuberculose concernant des requérants d'asile parce que le nombre de nouveaux arrivants avait augmenté. On constate cependant à nouveau une diminution en 2017 et 2018, autant chez les enfants que chez les adultes. Le nombre de cas parmi la population indigène est faible depuis des années, concerne surtout des personnes à l'âge de la retraite et ne fluctue pas d'une année à l'autre. Chez les enfants indigènes, on ne recense que quelques rares cas de tuberculose par année.

2. Le Conseil fédéral est conscient que le transport international des personnes permet la transmission de maladies infectieuses et de résistances aux antibiotiques par-delà les frontières. Comme le prévoit la loi sur les épidémies (LEp; RS 818.101), l'Office fédéral de la santé publique est chargé par le Conseil fédéral de développer, en collaboration avec d'autres offices fédéraux, des programmes dans le domaine de la résistance aux antibiotiques et des infections associées aux soins. Il doit les mettre en oeuvre en collaborant avec les autorités cantonales et les institutions privées et publiques. Des systèmes de déclaration obligatoire des maladies transmissibles inscrits dans la loi ainsi que la surveillance épidémiologique permettent de vérifier continuellement l'efficacité de ces dispositions et de mettre en oeuvre rapidement des mesures de lutte si nécessaire.

3. Les réfugiés transférés en avion et accueillis dans le cadre du programme de réinstallation sont soumis comme tous les autres requérants d'asile à la LEp. Les mêmes prescriptions s'appliquent pour la détection, la prévention et le traitement des maladies transmissibles. De surcroît, l'état de santé de ces réfugiés est examiné dans le pays de premier accueil, et ce avant leur arrivée en Suisse.

Dans les trois jours qui suivent leur arrivée dans les centres d'asile fédéraux, les requérants reçoivent des informations médicales. Leur première consultation médicale a généralement lieu juste après la séance d'information, afin qu'ils puissent être adressés à un médecin en cas de problèmes de santé aigus et urgents ou de suspicion de maladie transmissible. La détermination du risque de tuberculose, les examens diagnostiques adaptés et, si nécessaire, le traitement font partie intégrante de chaque première consultation médicale. Dès qu'un cas de maladie contagieuse est suspecté, des mesures d'isolement appropriées sont prises dans les centres d'asile afin de protéger les requérants et la population. Des mesures prophylactiques pour les personnes de contact sont immédiatement initiées.

4. Le Conseil fédéral ne voit pas de conflit d'intérêts. La Suisse met en oeuvre les moyens et les mesures nécessaires à la protection de la population contre les infections tout en accomplissant ses devoirs humanitaires.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4267 Interpellation

A quand la mise en oeuvre de la motion Fridez 12.3111, adoptée en 2012 et demandant le remboursement des prestations de podologie effectuées auprès des patients diabétiques?

Déposé par:	Crottaz Brigitte Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En 2013, en réponse à la motion Fridez 12.311, le Conseil fédéral et le Parlement ont accepté le principe du remboursement par l'assurance de base des soins de pieds effectués par les podologues chez les patients diabétiques. Or, à ce jour, il n'y a toujours aucune concrétisation de cette décision.

Quelles sont les difficultés rencontrées pour l'expliquer?

Développement

Le pied diabétique demeure une complication fréquente du diabète, aux conséquences potentiellement très lourdes. L'examen du pied et la gradation du risque permettent d'adapter la prise en charge ainsi que les conseils aux patients et de prévenir le risque d'amputation. Lorsque des soins sont justifiés, le non remboursement des podologues par l'assurance de base freine de nombreux patients à effectuer ces soins. Une alternative est le recours à des infirmières spécialisées en diabétologie qui sont remboursées par la LAMal. Elles sont toutefois trop peu nombreuses pour répondre à toutes les demandes. Dans le canton de Vaud, le programme cantonal Diabète, débuté en 2010, a permis la réalisation facilitée de soins de podologie avec un premier bilan plutôt réjouissant, démontrant une tendance à la baisse de l'incidence des amputations dans le canton entre 2008 et 2015. Même si ces résultats restent à confirmer sur la durée, il n'en est pas moins certain qu'une prise en charge par des spécialistes podologues de patients diabétiques présentant des facteurs de risque pour développer des atteintes au niveau des pieds aurait pour résultat en une baisse des complications avec, comme corollaire, une diminution des coûts. En sus de ce côté financier, cela éviterait également une diminution de la qualité de vie et de l'autonomie des patients en diminuant leur risque d'amputation. L'accès à des soins réguliers par des podologues est donc un élément majeur pour éviter les complications au niveau des pieds chez les patients diabétiques à risque (un antécédent d'ulcère ou d'amputation, la présence d'un artériopathie périphérique associée à une neuropathie sévère et des déformations ainsi qu'une insuffisance rénale terminale sont des facteurs de très hauts risques).

L'anecdote suivante confirme l'importance des soins de podologie: dans l'Etat d'Arizona en 2009, la suppression du remboursement de ces soins s'est soldée par une augmentation de 40 pour cent des hospitalisations pour complications de pieds diabétiques.

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

Les soins de podologie prodigués aux patients atteints de diabète sucré figurent déjà parmi les prestations que les professionnels des soins, les organisations de soins et d'aide à domicile et les établissements médicosociaux peuvent fournir à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a débuté ses travaux pour mettre en oeuvre la motion 12.3111 évoquée par l'auteur de l'interpellation. Il a d'abord pris contact, par courrier, avec les organisations concernées pour déterminer le besoin des patients diabétiques en soins de pédicure et de podologie, et recueillir des informations sur la pratique actuelle en Suisse. A la lecture des avis reçus, il s'est aperçu qu'il fallait encore clarifier les conséquences en termes de coûts et d'autres aspects (par exemple, différentes formations, qualité du traitement) avant de pouvoir envisager la suite concrète des opérations. Début 2018, l'OFSP a mandaté un organisme externe pour répondre à une partie de ces questions. Les résultats, disponibles depuis novembre 2018, constitueront la base pour la suite des travaux: il s'agira de mettre en consultation un projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (RS 832.102).

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (14)
Aebischer Matthias, Barrile Angelo, Bendahan Samuel, Fridez Pierre-Alain, Gysi Barbara, Hadorn Philipp, Heim Bea, Molina Fabian, Munz Martina, Piller Carrard Valérie, Schenker Silvia, Schneider Schüttel Ursula, Semadeni Silva, Sommaruga Carlo

18.4268 Interpellation

Les associations n'ont pas de lobby

Déposé par: Knecht Hansjörg
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 13.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

On pourrait décrire la Suisse comme le pays des associations. Rien de plus facile que d'y fonder ce genre d'entités. Seulement, la course à la régulation et à la bureaucratisation de ces dernières années a fini par atteindre les milieux associatifs. Ceux-ci ont toujours plus de mal à trouver du monde pour repourvoir les postes au sein des comités exécutifs et à recruter des membres prêts à investir leur temps bénévolement pour assumer une responsabilité citoyenne. Dès lors, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. De manière générale, dans quelle mesure les besoins des associations sont-ils pris en compte au niveau fédéral dans le processus législatif? Existe-t-il des mesures de monitorage et de contrôle pour protéger les associations?

2. Concrètement, la régulation du système bancaire a mené à une bureaucratisation inutile du milieu associatif. Les petites associations et celles qui ont vocation à n'exister que pour un temps ont aujourd'hui bien du mal à ouvrir un compte bancaire. Le Conseil fédéral voit-il des solutions pour éviter aux associations, et en particulier aux moins grandes, de couler sous le flot bureaucratique?

3. La révision de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme va elle aussi créer un nouveau fardeau administratif pour de nombreuses associations. Comment le Conseil fédéral compte-t-il formuler une loi modérée et proportionnée afin d'éviter que les petites associations, pour ne citer qu'elles, ne doivent faire face à une charge administrative inutile et assumer des frais supplémentaires (inscription au registre du commerce, frais de mutation, tenue d'un registre des membres, obligation de conserver, etc.)?

4. Même la reprise éventuelle des règlements de l'UE sur la protection des données pourrait s'avérer problématique. En Allemagne, ces règlements ont déjà causé bon nombre d'incertitudes aux associations et ont compliqué leur travail. Le législateur tiendra-t-il compte des associations dans le contexte de la protection des données, par exemple en prévoyant des clauses de retrait ("opting out") adaptées?

5. Comment garantir à l'avenir que le milieu associatif suisse, marqué par le système de milice, ne subisse pas des fardeaux administratifs supplémentaires qui n'ont aucune plus-value réelle? On pensera par exemple aux questions de limitation de responsabilité pour le bénévolat, à la taxe sur la valeur ajoutée et aux assurances sociales, ou encore à la rétribution convenable avec l'exonération fiscale.

6. Le Conseil fédéral a-t-il une stratégie qui permettrait de prendre en compte les préoccupations évoquées pour le bien des associations?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. Les règles régissant l'élaboration d'actes normatifs s'adressant aux associations ne divergent pas de celles s'appliquant à toutes les autres entités juridiques. Il s'ensuit que les dispositions ordinaires s'appliquent, notamment pour ce qui est de la consultation obligatoire des milieux intéressés (cf. loi fédérale sur la procédure de consultation, RS 172.061). Il n'existe pas de règles de monitoring spécifiques qui iraient au-delà de celles applicables aux entreprises. Dans ce contexte, il faut mentionner les travaux du Forum PME et la pratique des analyses d'impact de la réglementation (AIR).

2. La législation en matière financière est en principe neutre du point de vue des formes juridiques, tout en tenant compte des risques présentés par l'entité ou l'activité poursuivie par celle-ci; partant, l'on peut exclure une discrimination des associations en particulier.

3. Les nouvelles obligations de transparence des associations proposées dans le cadre de la procédure de consultation du 1er juin au 21 septembre 2018 relatif à la modification de la loi sur le blanchiment d'argent concernent uniquement les associations présentant des risques particuliers dans ledit domaine.

Concrètement, il s'agit en particulier d'associations qui collectent ou distribuent des fonds à l'étranger à des fins caritatives. En outre, le Conseil fédéral peut exempter une association de ses obligations en fonction du montant, de l'origine, de l'objet ou de l'utilisation des fonds collectés ou distribués. Une telle évolution législative vise à mettre en oeuvre les standards internationaux ("level playing field").

4. En matière de protection des données, la réglementation suisse suit également une évolution internationale. Les associations sont, comme toute autre entité de droit privé, soumises à la loi sur la protection des données (RS 235.1). Toutefois, dans l'application de la loi, le risque présenté selon le type de données traitées ainsi que le mode de traitement utilisé est pris en compte. A l'heure actuelle, aucune clause d'"opting out" spécifique aux associations n'a été prévue.

5. Les changements législatifs en Suisse sont le résultat d'un processus participatif qui garantit l'inclusion de tous les groupes d'intérêts, un large débat public et des débats parlementaires approfondis, ainsi que la qualité et la légitimité démocratique des lois. Un défi important, en particulier en droit privé, est de ne légiférer que lorsque cela est nécessaire et d'édicter des normes effectives et proportionnées, tout en garantissant l'égalité de traitement de toutes les formes de droit qui se trouvent dans la même situation.

6. Le Conseil fédéral est d'avis que le milieu des associations fonctionne dans l'ensemble bien en Suisse. Il suit cependant de près l'évolution du domaine des associations et – s'il s'avérait utile d'agir – proposerait au Parlement les mesures adéquates.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4269 Interpellation

Déclarations de la Suisse à l'occasion du troisième cycle de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'ONU concernant la Chine

Déposé par:	Barrile Angelo Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	13.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Pour la troisième fois, la Chine a été l'objet le 6 novembre 2018 de l'examen périodique universel (EPU) portant sur la situation des droits de l'homme sur son territoire.

La Suisse a fait les propositions ci-après:

– Question principale: "La Chine doit respecter tous les droits de l'homme du peuple tibétain et d'autres minorités, notamment garantir un environnement sûr, propre, sain et durable, ce qui est essentiel pour garantir la plupart de ces droits" (trad.).

– Recommandation: "Nous sommes particulièrement heureux que la Chine ait accepté notre recommandation du deuxième cycle concernant la visite du haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans la région autonome du Tibet et dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang. Quelles mesures avez-vous prises d'entente avec le nouveau haut commissaire pour mettre pleinement en oeuvre cette recommandation? Quel est l'état d'avancement des recommandations en suspens d'autres mandataires de l'ONU?" (trad.).

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Quelles mesures concrètes prend-il pour veiller à ce que la Chine ne viole pas les droits fondamentaux des Tibétains au Tibet?

2. Quels efforts compte-t-il déployer pour vérifier la mise en oeuvre par la Chine des recommandations acceptées?

3. Que fait-il spécifiquement pour s'assurer que la Chine autorise la visite du haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Tibet et dans d'autres régions de Chine, qui avait été acceptée lors du deuxième cycle de l'EPU?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. La Suisse suit de très près la situation dans la région tibétaine de la Chine, notamment par l'intermédiaire de son ambassade à Pékin. Elle s'engage aux niveaux bilatéral et multilatéral en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme de la communauté tibétaine en Chine. Au sein du Conseil des droits de l'homme de l'ONU comme dans le cadre de l'examen périodique universel (EPU), la Suisse a exprimé à plusieurs reprises son inquiétude au sujet des restrictions des libertés de religion, d'opinion et de mouvement imposées aux minorités ethniques et religieux en Chine, en particulier dans les régions tibétaine et ouïghoure. La Suisse a appelé la Chine à garantir les droits fondamentaux, y inclus les minorités ethniques et religieuses. Dans le cadre de leurs relations bilatérales, la Suisse et la Chine mènent depuis 1991 un dialogue sur les droits de l'homme, dont la seizième session a eu lieu en juin 2018 à Pékin. Dans ce contexte, la Suisse appelle régulièrement la Chine à accorder à toutes les minorités, dont la minorité tibétaine, les libertés de mouvement et de religion ainsi que le droit à leurs propres culture et langue, conformément à la Constitution chinoise. Ce dialogue permet également d'aborder des cas spécifiques de défenseurs tibétains des droits de l'homme. Dans le cadre de ces échanges, la Suisse encourage le gouvernement chinois à reprendre rapidement le dialogue avec les représentants de la communauté tibétaine.

2. L'Etat examiné est libre de donner suite aux recommandations qui lui sont faites ou d'en prendre simplement connaissance. La Chine remettra sa prise de position sur le troisième EPU lors de la session de printemps 2019 du Conseil des droits de l'homme. Les recommandations qui seront acceptées à cette occasion, tout comme celles issues des deux cycles précédents, servent de base thématique pour les échanges bilatéraux.

3. La recommandation formulée par la Suisse concernant la visite du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans les régions tibétaines et ouïghoures est la seule recommandation relative au Tibet que la Chine ait approuvée lors du deuxième EPU. Cette recommandation étant pour l'heure restée lettre morte, la Suisse se mobilise auprès du ministère chinois des affaires étrangères et du HCDH pour qu'elle soit mise en oeuvre rapidement. C'est également dans cette optique qu'elle a réitéré sa recommandation lors du troisième EPU.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Friedl Claudia, Graf Maya, Gugger Niklaus-Samuel, Moser Tiana Angelina, Munz Martina, Naef Martin, Streiff-Feller Marianne

18.4270 Interpellation

Monument officiel commémorant les victimes suisses du nazisme. Position du Conseil fédéral

Déposé par:	Barrile Angelo Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	13.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Toutes les synagogues de Suisse se sont illuminées le 8 novembre dernier en mémoire des victimes de l'Holocauste. Cette date marque les quatre-vingts ans de la Nuit de Cristal et le début de la persécution et de l'extermination systématiques des juifs et d'autres minorités en Europe. Entre novembre 1938 et la fin de la Deuxième Guerre mondiale en 1945, des millions de personnes ont été systématiquement persécutées, déportées dans des camps de concentration et assassinées parce qu'elles étaient juives, homosexuelles, itinérantes, atteintes d'une maladie psychique ou d'un handicap physique ou psychique ou encore parce qu'elles avaient participé à un mouvement de résistance. Des Suisses, dont on ignore aujourd'hui encore le nombre, en faisaient partie. A ma connaissance, plus de 1000 Suisses ont été déportés dans des camps et plus de 200 d'entre eux n'ont pas survécu à l'holocauste.

La Suisse n'a pas à ce jour érigé de stèle ou de plaque officielle comportant le nom des victimes suisses. Pourtant, un tel monument, associé à une culture du souvenir, serait indispensable pour que les victimes du nazisme ne tombent pas dans l'oubli et que les générations suivantes perpétuent la mémoire de ces événements.

Comme l'ont rapporté les médias, cette revendication a été largement soutenue cet été, notamment par l'Organisation des Suisses de l'étranger.

Je prie à cet égard le Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. Quelle est aujourd'hui la participation de la Suisse à la commémoration des victimes suisses du régime nazi?

2. Le Conseil fédéral est-il également d'avis que les générations futures devraient pouvoir commémorer dignement les victimes du nazisme?

3. Que pense-t-il de la revendication visant à ériger un monument officiel?

4. Serait-il disposé à soutenir un tel projet et si oui, comment?

5. Qu'a-t-on entrepris pour identifier les victimes suisses encore inconnues à ce jour? Le Conseil fédéral soutient-il de telles recherches?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1./2. Le Conseil fédéral reconnaît pleinement l'importance de sensibiliser les jeunes générations aux persécutions subies par toutes les victimes du national-socialisme, comme il l'a rappelé dans son avis sur la motion Munz 17.3400 "Pour la reconnaissance de la Journée de commémoration de l'holocauste des Roms (2 août)". Le rapport national remis en 2015 à l'International Holocaust Remembrance Alliance (IHRA) et le rapport sur la présidence suisse de l'IHRA en 2017, disponibles tous deux sur le site Internet de l'IHRA (http://holocaustremembrance.com/member-countries/switzerland), présentent l'ensemble des mesures prises dans ce sens. Les instruments habituels de soutien à des projets, y compris pour des victimes suisses, restent bien entendu à disposition. Un des moments forts des efforts de commémoration en Suisse est le message délivré chaque année par le président de la Confédération lors de la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste, le 27 janvier. Le Conseil fédéral n'a pas connaissance d'initiatives qui ont visé ou qui visent à commémorer hors de Suisse spécifiquement les victimes suisses du national-socialisme. Par des versements en 2010 et 2013, la Suisse contribue toutefois à la préservation durable du site d'Auschwitz-Birkenau où plusieurs Suisses ont été mis à mort.

3./4. Le projet de mémorial ou de plaque lancé par l'Organisation des Suisses de l'étranger (OSE) contribuera à compléter les mémoriaux portant sur l'Holocauste qui ont été érigés en Suisse ces dernières décennies. Le

rapport national remis à l'IHRA en 2015 donne un récent aperçu de ces mémoriaux, dont par exemple deux plaques à la mémoire de Maurice Bavaud, exécuté à Berlin pour avoir tenté d'assassiner Hitler. Les services compétents de l'administration fédérale approchent la question avec un esprit ouvert. La forme et le contenu de leur soutien au projet de l'OSE pourront être précisés dès l'instant où celui-ci sera mieux défini.

5. Les dossiers conservés aux Archives fédérales suisses sur les victimes suisses, que celles-ci aient été déportées ou non dans des camps nazis, sont librement accessibles. Ces dossiers ont été et ils sont encore dépouillés par des chercheurs. Dans un tel contexte et comme il l'a déjà exprimé, en particulier en réponse à la motion Perrin 13.3304 "Personnes refoulées à la frontière suisse au cours de la Seconde Guerre mondiale. Vérité historique plutôt que politique" et à l'interpellation Stöckli 14.4152 "Clarifier les relations entre la Suisse et la République démocratique allemande (ex-RDA)", le Conseil fédéral estime que la création de moyens exceptionnels ne se justifie pas. Les instruments habituels de soutien à la recherche scientifique restent bien entendu disponibles en tout temps. Quant à des informations qui se trouvent ailleurs qu'aux Archives fédérales suisses, les services de l'administration fédérale restent à disposition, selon leurs compétences, pour en faciliter l'identification ou l'accès.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (36)
Bigler Hans-Ulrich, Büchel Roland Rino, Eichenberger-Walther Corina, Feri Yvonne, Flach Beat, Friedl Claudia, Glättli Balthasar, Gmür-Schönenberger Andrea, Graf Maya, Gugger Niklaus-Samuel, Guhl Bernhard, Hadorn Philipp, Heer Alfred, Heim Bea, Kälin Irène, Lohr Christian, Markwalder Christa, Marti Samira, Meyer Mattea, Munz Martina, Müller-Altermatt Stefan, Naef Martin, Quadranti Rosmarie, Reynard Mathias, Sauter Regine, Schneider-Schneiter Elisabeth, Semadeni Silva, Sommaruga Carlo, Streiff-Feller Marianne, Töngi Michael, Vogler Karl, Walti Beat, Wermuth Cédric, Zanetti Claudio, Zuberbühler David, von Siebenthal Erich

18.4289 Interpellation

Peut-on vraiment dire qu'un bien militaire a atteint la maturité d'acquisition lorsqu'il doit encore être développé pendant plusieurs années avant de pouvoir être certifié?

Déposé par: Fridez Pierre-Alain
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

1. L'article 9 de l'ordonnance du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) sur le matériel de l'armée (OMat; RS 514.20) dispose qu'un projet d'acquisition de matériel est à "maturité" lorsque " les conditions ... sont remplies à un niveau acceptable".

a. Qu'entend le Conseil fédéral par "niveau acceptable"?

b. La "maturité d'acquisition" du drone Hermes 900 HFE avait-elle atteint en 2015 un "niveau acceptable", alors même que trois ans plus tard, certains composants essentiels (y compris le corps même du drone, équipé d'ailes plus larges et d'un moteur diesel) ne sont toujours pas certifiés?

2. L'article 9 OMAT affirme notamment qu'il y a "maturité d'acquisition" lorsque le mandant a constaté "l'adaptation du matériel à l'usage de la troupe". Comment le chef de l'armement a-t-il pu constater en 2015 que le matériel était adapté à l'usage de la troupe alors que le drone n'existait pas encore dans la configuration souhaitée?

3. Dans l'avis qu'il a émis relativement à mon interpellation 18.3999, le Conseil fédéral évoque des "vols d'essai" qui auraient lieu "depuis le mois de juin 2018".

a. Combien de temps la nouvelle configuration a-t-elle passé en soufflerie, et combien d'essais ont-ils eu lieu?

b.Le drone qui a été soumis à ces "vols d'essai" était-il celui qui devait être équipé d'ailes plus larges et d'un moteur diesel?

c. Pourquoi le Conseil fédéral n'a-t-il publié aucune photo? Pourquoi ne fête-t-il pas dignement le vol inaugural, vu généralement comme un événement marquant? Y a-t-il eu un problème?

4. Le Conseil fédéral est-il disposé à préciser à l'article 9 OMAT que la maturité d'acquisition ne peut être constatée avant que la configuration du corps du drone n'ait été entièrement développée, certifiée et réceptionnée?

5. Quand le drone Hermes 900 HFE sera-t-il livré et réceptionné conformément au plan d'acquisition et de développement de 2015?

6. Quand les vols de réception du drone Hermes 900 HFE auront-ils lieu? Quand ce dernier aura-t-il atteint sa capacité opérationnelle?

7. Quand auront lieu la livraison des véhicules et la déclaration de la disponibilité opérationnelle de la première unité?

8. Dans l'avis qu'il a émis relativement à mon interpellation 18.3999, le Conseil fédéral affirme que s'agissant du drone Hermes 900 HFE, "la production du prototype pour la partie non coopérative du système Sense and avoid (radar) commencera à la fin 2018". Que faut-il comprendre par "commencera"? Quand aurons-nous les premiers résultats? Quand le système Sense and avoid ("détecter et éviter") sera-t-il certifié?

9. La notion de "maturité d'acquisition" vaut-elle aussi pour les capteurs et les logiciels tels que ceux qui constituent le système "sense-and-avoid"?

10. Comment le Conseil fédéral définit-il la "maturité d'acquisition" pour des logiciels, qui par nature évoluent en permanence?

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

1. L'expression "niveau acceptable" se rapporte encore à l'ancienne ordonnance sur le matériel de l'armée (OMat, en vigueur jusqu'au 30 avril 2018). Le niveau acceptable désignait alors une évaluation des risques en rapport avec des objectifs techniques et de calendrier, ainsi que la quantification des risques financiers et

juridiques. Des mesures doivent être prises afin de minimiser ces risques, à l'aide d'analyses, de vérifications et d'essais complémentaires. Elles sont présentées dans le message sur l'armée.

La maturité d'acquisition est désormais clairement définie dans l'ordonnance du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) sur l'acquisition, l'utilisation et la mise hors service du matériel (RS 514.20, ordonnance du DDPS sur le matériel, OMat), notamment à l'article 12. Elle est déclarée par armasuisse lorsque le mandat d'acquisition a été établi ou que la décision relative au type de matériel a été prise et que des offres fermes sont disponibles ou que les accords nécessaires ont été conclus avec le fournisseur. En outre, armasuisse et l'armée, en sa qualité de mandante, doivent avoir rempli différentes obligations à ce moment-là. Ainsi, il faut par exemple avoir élaboré les exigences spécifiques au projet et les plans d'instruction, de gestion du système et d'engagement, ainsi qu'un rapport de sécurité, un plan de sécurité de l'information ou une déclaration certifiant que le matériel est adapté à l'usage de la troupe.

1. Selon l'article 9 OMat, le système de drones de reconnaissance 15 (ADS 15) bénéficiait d'une telle maturité en 2015. Tous les documents nécessaires étaient disponibles. L'autorité de l'aviation civile israélienne (Civil Aviation Authority of Israel) a donné son agrément pour l'engin volant doté d'ailes plus larges. Le moteur diesel a été certifié par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (EASA) pour la première fois en 2006.

2. En sa qualité de mandant, l'état-major de l'armée a déclaré l'aptitude à l'utilisation par la troupe en 2014, une fois l'évaluation achevée.

Les essais des systèmes ont été réalisés en septembre et octobre 2012 à Emmen. Les vols d'évaluation avec les moteurs diesel ont eu lieu fin 2013. Dans le cadre de l'amélioration constante de ses produits, le fabricant a optimisé la position et la taille des ailes afin d'accroître la performance de vol. Cependant, le profil des ailes demeure identique par rapport au drone évalué en Suisse en 2012.

3a. Pendant une durée totale d'environ six semaines, des mesures ont été réalisées dans différentes souffleries.

3b. Oui, il s'agit de vols d'essai du drone décrit dans le message sur l'armement 2015 et livré en Suisse.

3c.Le Conseil fédéral n'a pas l'habitude d'organiser une célébration pendant la phase de production et de test par les industriels. Une conférence de presse est prévue pour annoncer la première livraison partielle en Suisse.

4. Non. Le contenu de l'article 9 cité a été précisé dans la nouvelle ordonnance: voir la réponse 1a ci-dessus. A l'avenir non plus, il n'est pas prévu explicitement que la maturité d'acquisition implique d'avoir achevé tous les développements et certifications du bien d'armement en question, et ce, pour deux raisons. Premièrement, anticiper le développement et la certification reviendrait à devoir mobiliser des ressources financières et humaines considérables avant même que les Chambres fédérales n'aient approuvé un projet d'armement. Deuxièmement, même pendant l'acquisition, il convient de tenir compte de l'évolution technique dès lors que l'on souhaite introduire un bien d'armement en phase avec son époque (voir la réponse du Conseil fédéral à la motion Fridez 18.4287).

5. Le message sur l'armement 2015 indique que les drones et le matériel au sol correspondant seront livrés en 2019. En l'état actuel des choses, les livraisons commenceront fin 2019 et s'achèveront en 2020. Comme l'indique le rapport de projet du DDPS du 31 décembre 2017, l'introduction d'un sous-système de Sense and Avoid est prévue pour 2021.

6. La réception du système en Suisse doit débuter fin 2019. Après la réception effective et la formation nécessaire du personnel des forces aériennes, la capacité opérationnelle devrait être effective à la mi-2020.

7. Voir la réponse au point 6.

8. "Commencera" signifie ici que la fabrication du prototype de radar (antennes, émetteur, récepteur, logiciel) a débuté et que ce prototype peut être monté dans un avion piloté afin de pouvoir contrôler ses performances en Israël, pendant le premier semestre 2019. La certification de la partie non coopérative de Sense and Avoid est prévue pour la fin 2021.

9. Le sous-système Sense and Avoid fait partie du projet ADS 15, approuvé avec le message sur l'armement 2015. Lors de la déclaration de la maturité d'acquisition en 2014, des démonstrations en direct réalisées en Suisse avaient déjà permis d'acquérir des informations sur la partie coopérative de Sense and Avoid. Toutefois, à cette époque, un radar adapté à Sense and Avoid n'était pas encore disponible en vue d'une évaluation. En conséquence, le message sur l'armement a mentionné explicitement que le système Sense and Avoid était alors en cours d'élaboration.

10. La maturité d'acquisition des produits logiciels peut être évaluée notamment sur la base des aspects suivants:

Concernant le matériel et les systèmes présentant une part importante de composants logiciels, on utilise si possible des produits standard disponibles sur le marché. Par ailleurs, on évalue en principe les systèmes déjà utilisés au sein d'autres organisations afin de minimiser les risques. Les industriels doivent ensuite justifier, dans le cadre d'un "Proof of Concept", qu'ils peuvent satisfaire aux exigences prescrites. Les contrats d'acquisition conclus avec les industriels doivent notamment comporter les clauses correspondantes permettant, dans une certaine mesure, le progrès technique dans le domaine des TIC pour les systèmes mis en place.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Crottaz Brigitte, Graf-Litscher Edith, Heim Bea, Munz Martina, Reynard Mathias, Sommaruga Carlo, Tornare Manuel

18.4290 Interpellation

Dépenses excessives de l'armée suisse

Déposé par:	Meyer Mattea Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Depuis longtemps, l'armée suisse fait l'objet de critiques au sujet de notes de frais excessives de la part de ses cadres. Concrètement, il s'agit de repas de Noël hors de prix, de vols en hélicoptère de la part des épouses de certains officiers ou encore de soirées arrosées.

Le chef du Département fédéral de la défense a déploré un manque de jugement, mais a toutefois souligné que les cadres concernés n'étaient légalement responsables de rien, comme l'auraient montré des enquêtes administratives. Entre-temps, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) a précisé les règlements, établi de manière plus claire les responsabilités et les contrôles, et standardisé les processus relatifs aux frais. De plus, à la mi-octobre 2018, la Commission de gestion du Conseil national (CdG-N) a publié un rapport sur les événements qui ont déclenché le scandale des dépenses, à savoir ceux concernant le médecin en chef de l'armée.

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Où peut-on consulter le nouveau règlement concernant les dépenses?

2. Comment le Conseil fédéral explique-t-il que, pendant des années, l'armée a fait preuve de tout sauf de modération dans l'utilisation de l'argent du contribuable?

3. A combien estime-t-on les conséquences financières de ces dépenses excessives? Prière de fournir une liste détaillée.

4. Combien de fois des hélicoptères de l'armée ont-ils été utilisés lors de manifestations destinées aux cadres de l'armée, et combien de fois ont-ils servi à aller chercher et raccompagner des épouses?

5. Selon le rapport de la CdG-N, dans un cas, on soupçonne que des collaborateurs aient reçu des pièces d'or d'une valeur supérieure à 500 francs, sans qu'il existe une base juridique suffisante. Quelles ont été les conséquences? Une plainte pénale a-t-elle été déposée, et des évaluations supplémentaires ont-elles été menées?

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

1./2. Les enquêtes ont montré qu'une large majorité des collaborateurs décomptent correctement leurs dépenses en faisant preuve de retenue avec l'argent du contribuable. Entrées en vigueur le 1er septembre 2018, les directives du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) sur les frais, les événements et l'octroi de cadeaux constituent une base qui régit clairement les responsabilités. Ces directives, comme toutes celles du département, peuvent être consultées par les collaborateurs sur le système intranet du DDPS. Elles peuvent aussi être demandées au service de communication du DDPS par courriel à kommunikation@gs-vbs.admin.ch.

3.Les frais des repas de Noël et événements organisés pendant la période d'enquête sont énumérés dans les rapports d'enquête correspondants, qui peuvent aussi être demandés au service de communication du DDPS, par courriel, à kommunikation@gs-vbs.admin.ch.

4. Les enquêtes ont montré qu'à l'occasion de séminaires des officiers généraux, les partenaires et épouses ont été invitées à trois reprises aux frais du DDPS, dont deux en bénéficiant d'un transport par les Forces aériennes. Toute invitation de proches des collaborateurs à la charge du DDPS est désormais formellement interdite par les directives du DDPS sur les frais, les événements et l'octroi de cadeaux, entrées en vigueur le 1er septembre 2018.

5. Ce soupçon à l'encontre du commandant de corps Daniel Baumgartner a pu être écarté lors de l'enquête disciplinaire. Dans son rapport du 5 mai 2018, le chargé d'enquête externe est notamment arrivé à la conclusion qu'aucun fait pertinent, qu'il relève du droit du personnel ou du droit pénal, ne pouvait être

reproché au commandant de corps Baumgartner s'agissant de l'accomplissement de ses activités de conduite. L'ancien chef du DDPS a averti le commandant de corps Baumgartner lors d'un entretien de conduite en insistant sur l'absence de tolérance à l'égard de ce type de comportement à l'avenir.

Par ailleurs, pour toutes ces questions, nous nous référons à la prise de position du Conseil fédéral au sujet du rapport de la Commission de gestion du Conseil national concernant les événements liés au médecin en chef de l'armée.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (6)
Barrile Angelo, Fridez Pierre-Alain, Marti Samira, Molina Fabian, Seiler Graf Priska, Wasserfallen Flavia

18.4291 Postulat

Mobilité douce. Une vue d'ensemble est indispensable

Déposé par:	Burkart Thierry Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de rédiger un rapport qui offre une vue d'ensemble sur l'utilisation actuelle et à venir des véhicules qui s'inscrivent dans la mobilité dite douce (vélos, vélos électriques, engins assimilés à des véhicules et engins électriques assimilés à des véhicules). Ce rapport devra indiquer qui, avec quel véhicule et à quelles conditions, est autorisé à circuler à quel endroit. Il faudra pour cela tenir compte en particulier de la place disponible, de la part croissante des modes de transport individuels, des transports publics, du transport de marchandises, de la mobilité douce et du développement de nouvelles formes de mobilité.

Développement

En 2017, environ 340 000 vélos ont été vendus en Suisse, et la tendance est à la hausse. Quant aux ventes de vélos électriques, elles progressent plus vite encore: il s'en vend déjà environ 90 000 chaque année. De plus, les vélos électriques rapides, ceux qui fournissent une assistance au pédalage de plus de 25 kilomètre à l'heure, ont particulièrement le vent en poupe.

On ne dispose pas de chiffres officiels pour les ventes d'engins électriques assimilés à des véhicules, mais elles semblent aussi progresser constamment. A cela s'ajoutent les offres de partage de mobilité douce, toujours plus nombreuses: celui qui ne se satisfait pas d'un vélo "classique" peut aujourd'hui emprunter des véhicules allant du vélo cargo à la trottinette électrique. Vu ces développements de la mobilité douce, on peut s'attendre à ce qu'il faille revoir la réglementation applicable à ces véhicules ou aux engins qui y sont assimilés. Le Conseil fédéral a dit, en réponse à ma question 17.3982, intitulée "Mobilité du dernier kilomètre", réfléchir à la possibilité d'autoriser certains engins électriques assimilés à des véhicules et qui remplissent les exigences techniques posées aux cyclomoteurs (par exemple certains gyropodes et trottinettes motorisés) sur les aires cyclables.

Les vitesses que peuvent atteindre ces engins remettent maintenant fréquemment en question leur présence sur les aires réservées à la mobilité douce. L'extension des zones piétonnes dans les centres-villes appelle donc une réflexion sur les aires de circulation autorisées à l'avenir pour les différentes catégories d'engins.

Dès lors, avant de se précipiter pour légiférer, il faudrait dresser un état des lieux comme cela est demandé dans ce postulat.

Proposition du Conseil fédéral du 27.02.2019

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (3)
Aebischer Matthias, Amstutz Adrian, Hardegger Thomas

18.4293 Interpellation

Ampleur et effets des déductions fiscales pour l'assainissement énergétique des bâtiments

Déposé par: Badran Jacqueline
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

La Stratégie énergétique ayant été adoptée en votation populaire, le Département fédéral des finances, conformément à l'article 32 alinéas 2, deuxième et troisième phrases, et 2bis, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (et à l'art. 9 al. 3bis, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes), détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont aussi assimilés aux frais d'entretien. Ces frais sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2020.

Aujourd'hui déjà, contrairement aux autres frais de rénovation et d'entretien, les investissements dans des assainissements énergétiques sont non seulement déductibles fiscalement, mais peuvent être répercutés sur le loyer, même s'ils augmentent la valeur du bien. Or, ils pourront être déduits sur plusieurs périodes fiscales, de même que les frais de démolition et de construction d'un bâtiment de remplacement.

D'où les questions suivantes:

1. A combien la Confédération évalue-t-elle les pertes fiscales entraînées jusqu'à présent pour elle-même, les cantons et les communes en raison des déductions d'investissements pour des assainissements énergétiques augmentant la valeur des biens?

2. Comment la Confédération s'assure-t-elle que seules des assainissements énergétiques augmentant la valeur d'un bien ne soient déduits et pas de simples investissements augmentant la valeur d'un bien, comme le remplacement de fenêtres ou la rénovation de façades qui devaient de toute façon être réalisés?

3. A combien la Confédération évalue-t-elle les pertes fiscales pour elle-même, les cantons et les communes qu'entraîneront les futures déductions, réalisables sur plusieurs périodes fiscales, liées aux frais d'assainissement énergétique, y compris de démolition et de construction de bâtiments de remplacement?

4. Quelle ampleur l'effet d'aubaine aura-t-il? Comment la Confédération envisage-t-elle de l'endiguer? Que pense-t-elle de ses effets?

5. Comment la Confédération espère-t-elle empêcher que les investissements financés par des subventions directes découlant du Programme Bâtiments ne soient pas aussi déduits fiscalement?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. Les mesures visant à économiser l'énergie et à ménager l'environnement n'étant pas indiquées séparément dans la déclaration d'impôt, le Conseil fédéral n'a pas connaissance du volume des assainissements énergétiques. D'anciennes estimations de l'entreprise de recherche et de conseil econcept (de 1997) aboutissent au constat que les mesures énergétiques représentent environ 20 à 30 pour cent des dépenses consacrées à l'entretien des bâtiments. Les moyens destinés à l'encouragement des mesures d'assainissement énergétique ayant été étendus depuis, cette part peut avoir augmenté. Il est aussi difficile de déterminer la part de ces investissements énergétiques qui est consacrée à des assainissements augmentant la valeur des biens. Dans une étude sur les mesures fiscales visant à encourager les assainissements énergétiques des bâtiments publiée en 2009, un groupe de travail interdépartemental a estimé, sur la base des données relatives à la période fiscale 2005, que la diminution des recettes des administrations publiques (Confédération, cantons et communes) atteignait entre 1,1 à 1,7 milliard de francs par an. Cette estimation comporte toutefois d'importante incertitudes.

2. Le droit en vigueur fait une distinction entre les dépenses ayant le caractère d'une plus-value énergétique, qui peuvent être déduites, et les autres dépenses augmentant la valeur du bien, qui ne peuvent pas être déduites. En vertu de l'ordonnance du Conseil fédéral sur les frais relatifs aux immeubles (RS 642.116), les dépenses consenties sur des bâtiments existants pour mettre en oeuvre des mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie ou du recours aux énergies renouvelables sont considérées comme des frais déductibles. L'ordonnance du Département fédéral des finances sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables (RS 642.116.1) ne dresse pas une liste exhaustive des mesures concernées. Le remplacement de fenêtres par des modèles améliorés sur le plan énergétique figure parmi les mesures tendant à réduire les déperditions énergétiques de l'enveloppe du bâtiment, qui sont déductibles. Les mesures déductibles visant à économiser l'énergie et à ménager l'environnement comprennent également les travaux d'isolation thermique de l'enveloppe du bâtiment.

3. Dans le sillage de la Stratégie énergétique 2050, le législateur a adopté des déductions fiscales supplémentaires dans le secteur du bâtiment. L'Administration fédérale des contributions (AFC) a estimé que la diminution des recettes des administrations publiques liée aux frais de démolition consentis en vue d'une construction de remplacement s'élève à 35 millions de francs (BO 2016 E 683). Selon les estimations de l'AFC, la possibilité de répartir les coûts d'investissement servant à économiser l'énergie et à ménager l'environnement (y c. les frais de démolition susmentionnés) sur les deux périodes fiscales suivantes devrait entraîner une diminution des recettes de l'ordre de 120 à 240 millions de francs pour les administrations publiques. Mais les estimations reposent sur un faible volume de données et comportent par conséquent des incertitudes.

4. Une part non négligeable des mesures visant à économiser l'énergie et à ménager l'environnement aurait été mise en oeuvre même en l'absence d'encouragement fiscal. L'effet d'aubaine est donc important. Et plus cet effet est important, moins l'encouragement fiscal est efficace. L'étude sur les mesures fiscales visant à encourager les assainissements énergétiques des bâtiments mentionnée au chiffre 1 énumère de nombreuses mesures permettant de limiter au maximum les effets d'aubaine. Ces effets d'aubaine pourraient par exemple être atténués grâce à l'inscription dans la loi d'un standard énergétique minimal. Toutefois, la définition d'exigences plus élevées et, partant, la délimitation de la déductibilité des investissements destinés à économiser l'énergie donneraient lieu à des contrôles supplémentaires pour les autorités cantonales de taxation.

5. Depuis 2017, les cantons sont responsables de la mise en oeuvre du Programme Bâtiments. Cela concerne la promotion de la modernisation énergétique de l'enveloppe des bâtiments, des énergies renouvelables, de la récupération de la chaleur résiduelle et de la technique du bâtiment. La pratique prévoit que les services cantonaux de l'énergie établissent une liste des bénéficiaires de subventions dans laquelle sont recensées les contributions d'encouragement versées. Cette liste doit être transmise aux administrations fiscales cantonales compétentes. Une autre procédure courante consiste à notifier la décision de versement au service des contributions compétent. Cette décision contient une remarque précisant que la subvention doit être mentionnée dans la déclaration. Par ailleurs, les déclarations d'impôt ou les instructions correspondantes contiennent aussi une remarque indiquant que les prestations de tiers, telles que les subventions mentionnées, doivent être déclarées à l'endroit prévu à cet effet, afin que seuls les frais supportés par le contribuable puissent être déduits.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4296 Interpellation

Manque de transparence dans la procédure de consultation relative à l'accord-cadre avec l'UE

Déposé par:	Aeschi Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le 7 décembre 2018, le Conseil fédéral a décidé d'ouvrir une consultation sur le projet d'accord-cadre avec l'UE. En annonçant simplement qu'il informerait sur la question au printemps 2019, le Conseil fédéral a raté l'occasion d'informer le public de manière transparente sur la manière dont se déroulera la consultation. C'est pourquoi je le prie de répondre aux questions suivantes:

1. Pourquoi n'organise-t-il pas de consultation ordinaire en vertu de l'article 3 alinéa 2, de la loi sur la consultation (LCo; RS 172.061)?

2. Sur la base de quels critères a-t-il choisi les personnes et organisations qui seront consultées? Le fait que certains rejettent en tout ou partie l'accord sous sa forme actuelle a-t-il une influence sur le choix des personnes et organisations consultées?

3. Pourquoi le Conseil fédéral refuse-t-il de dévoiler d'entrée de jeu la liste des personnes et organisations consultées? Le fait-il en connaissance de cause, sachant que cette manière de faire irrite les milieux critiques à l'égard d'un accord-cadre avec l'UE?

4. Est-il prêt à consulter en particulier les partis politiques?

5. Est-il prêt à organiser une large consultation et à consulter toutes les organisations visées à l'article 4 alinéa 3, LCo?

6. Le Conseil fédéral s'est-il entendu avec l'UE au sujet de la consultation et/ou de la forme que doit prendre cette dernière?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. Le Conseil fédéral a décidé le 7 décembre 2018 de mener des consultations sur le projet de l'accord institutionnel. Le but des présentes consultations est, avant tout, de donner lieu à une discussion sur les avantages et les désavantages du projet d'accord, de répondre à des questions et d'établir les positions des principaux acteurs suisses. Le Conseil fédéral souhaite mener ces consultations de manière interactive et aller à la rencontre des milieux consultés afin de recueillir leurs avis. Cette manière de procéder n'est pas inhabituelle. Différentes activités du Conseil fédéral constituent des consultations au sens large du terme, comme dans le cadre des entretiens de Watteville ou, l'été passé, avec les partenaires sociaux. La décision de faire ces consultations ne remplace d'ailleurs pas la tenue d'une consultation au sens de la loi fédérale sur la procédure de consultation (RS 172.061) après la signature éventuelle de l'accord.

2. Le Conseil fédéral va consulter le projet d'accord institutionnel auprès des milieux d'importance politique et économique en Suisse ainsi qu'auprès des milieux principalement concernés par le projet d'accord. Le but des consultations est de définir les opinions des principaux acteurs suisses.

3. Lors de sa séance du 7 décembre 2018, le Conseil fédéral a pris la décision de principe de mener des consultations sur le projet d'accord institutionnel. Il a mandaté le Département fédéral des affaires étrangères de préparer les documents nécessaires aux consultations, y compris la liste des destinataires. Cette liste a été communiquée le 16 janvier 2019 lorsque le Conseil fédéral a décidé des modalités des consultations.

4. Oui, le Conseil fédéral a l'intention d'inclure les partis politiques qui mènent un groupe parlementaire dans ces consultations.

5. Comme mentionné dans la réponse à la question 2, les milieux d'importance politique et économique en Suisse ainsi que les milieux principalement concernés par le projet d'accord institutionnel seront consultés. Les milieux ne figurant pas sur la liste des destinataires pourront également, s'ils le souhaitent, prendre position.

6. L'Union européenne (UE) a été informée de ces consultations. La manière de procéder à ces consultations n'a pas été préalablement discutée avec l'UE.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4299 Interpellation

Potentiel d'une utilisation de logiciels libres dans le domaine de l'éducation en Suisse

Déposé par: Quadranti Rosmarie
Groupe BD
Parti bourgeois-démocratique suisse

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Je prie le Conseil fédéral de nous indiquer s'il serait judicieux de prendre des mesures en vue d'une éventuelle utilisation de logiciels libres dans le domaine de l'éducation en Suisse.

1. L'utilisation de logiciels libres est-elle répandue dans le secteur de l'éducation en Suisse?

2. Serait-il judicieux que la Confédération évalue, en collaboration avec les cantons, le potentiel que recèlent les logiciels libres pour le secteur de l'éducation?

3. Quelles mesures concrètes la Confédération pourrait-elle prendre pour soutenir une telle évaluation, et quelles mesures a-t-elle déjà prises?

4. Qu'en est-il de la protection des données avec les logiciels libres, notamment par comparaison avec les solutions propriétaires?

Développement

En raison de l'avancée du numérique et de l'entrée en vigueur de nouveaux plans d'études, un nombre croissant d'écoles primaires, d'écoles secondaires et de hautes écoles acquièrent du matériel informatique et font suivre à leurs élèves, étudiants et enseignants des formations continues afin d'étendre leurs compétences numériques.

La question se pose de savoir si le secteur de l'éducation recourt également à des logiciels libres, et il convient d'examiner par ailleurs si ceux-ci présentent des avantages par rapport aux logiciels propriétaires (en matière de protection des données, par exemple). Il est probable que les compétences en informatique, la curiosité et l'expérimentation aient une influence favorable sur les processus d'apprentissage. L'étendue des possibilités techniques et les structures collaboratives des communautés des logiciels libres stimulent en outre la créativité et favorisent le travail en équipe. Enfin, le recours à des logiciels libres peut inciter les utilisateurs à devenir des artisans de l'avenir numérique. Il développe en outre l'esprit d'ouverture et d'entraide, en raison du partage et de la transmission du savoir numérique.

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

Le Conseil fédéral accorde toute l'attention requise aux défis et aux chances que représente la numérisation dans le domaine de l'éducation. L'infrastructure informatique et l'utilisation de logiciels relèvent exclusivement des organes responsables concernés (cantons, communes, hautes écoles, etc.) en fonction de leurs compétences et de leurs réflexions stratégiques respectives. Cela étant, le Conseil fédéral répond comme suit aux questions soulevées dans l'interpellation :

1. Il n'existe aucune statistique ou enquête exploitable concernant l'utilisation de logiciels libres dans le secteur de l'éducation en Suisse. Toutefois, on peut raisonnablement penser que des logiciels libres sont utilisés à tous les degrés du système éducatif. La décision de recourir à des logiciels libres à l'école obligatoire relève en général des communes, dans le respect des directives et des recommandations cantonales. Au degré secondaire II, les écoles décident le plus fréquemment elles-mêmes de se procurer ou non des logiciels libres. Dans les hautes écoles enfin, les logiciels libres sont employés à différents échelons, notamment pour la formation des étudiants, et sont mis à la disposition des utilisateurs. Les professeurs sont souvent libres de choisir leurs logiciels de travail.

2. Il revient aux responsables cantonaux et communaux et à ceux des hautes écoles et des écoles d'évaluer eux-mêmes le potentiel pouvant être retiré des logiciels libres. Vu les compétences spécifiques définies en la matière et la forte influence du contexte, le Conseil fédéral estime qu'il serait inapproprié de procéder à une telle évaluation.

3. La Confédération soutient déjà de nombreux projets et programmes servant à encourager le tournant numérique dans le domaine de l'éducation. Dans le cadre des structures existantes, elle a en outre la possibilité d'encourager des projets concrets. Comme les responsables décident eux-mêmes du recours à des logiciels libres en fonction de leurs compétences et de leurs réflexions stratégiques respectives, le Conseil fédéral estime qu'il n'y a pas lieu de prendre de mesures plus concrètes.

4. Les tâches et les responsabilités des fournisseurs et des utilisateurs diffèrent s'il s'agit de solutions propriétaires ou de logiciels libres. Une protection des données conforme à la loi doit néanmoins être assurée pour chacune des solutions logicielles retenues.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4301 Postulat

Coopération internationale. Approches fondées sur des bases factuelles et études d'efficacité

Déposé par:	Weibel Thomas Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

En vue de l'élaboration du message sur la coopération internationale 2021–2024, le Conseil fédéral est chargé d'examiner comment des analyses factuelles et des études d'efficacité peuvent être systématiquement utilisées à des fins de planification stratégique et de hiérarchisation des projets ainsi que de formation et de perfectionnement internes.

Développement

Plus que jamais, les avancées technologiques permettent de collecter et d'analyser les données de manière plus simple et plus rapide et à moindre coût. Grâce à de nouvelles méthodes scientifiques, il est par ailleurs possible d'évaluer de manière plus fiable les projets qui mettent en oeuvre la politique en matière de développement. Le nombre des études d'efficacité va croissant et leurs résultats contribuent à soutenir les efforts de la Suisse dans ce domaine.

D'autre pays, notamment la Grande-Bretagne depuis 2011, mais aussi les Etats-Unis ou encore l'Allemagne, qui a par exemple créé un Institut d'évaluation (Deutsches Evaluationsinstitut), adoptent également des approches fondées sur des bases scientifiques et factuelles.

La DDC et le SECO ont également fait de bonnes expériences, notamment en lançant un concours intitulé Impact Award destiné à promouvoir les études d'efficacité à l'intention des ONG, une étude d'efficacité étant en préparation dans le domaine de la formation. La DDC a par ailleurs analysé, en collaboration avec le Centre pour le développement et la coopération de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich, dans quelle mesure ses projets utilisent les résultats de la recherche scientifique; les recommandations qu'elle a émises fournissent un instrument utile à l'optimisation de la coopération au développement.

Il convient aujourd'hui d'exploiter pleinement les ressources croissantes offertes par les approches fondées sur des bases factuelles, afin d'améliorer la planification stratégique et la hiérarchisation des projets en les intégrant systématiquement dans les processus opérationnels. Il s'agit d'autre part de réaliser des études d'efficacité sérieuses dans les principaux domaines d'action de la coopération au développement (formation professionnelle et migration notamment) et d'en tirer parti à l'échelon stratégique. Il est essentiel de libérer les moyens nécessaires à la formation et au perfectionnement internes et à la communication, aussi bien interne qu'externe (partenaires, milieux scientifiques, etc.). Précisons que ces moyens ne doivent pas être obtenus par un budget supplémentaire mais par une réorientation des ressources.

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

Le Conseil fédéral partage l'avis de l'auteur du postulat, selon lequel la coopération internationale (CI) de la Suisse doit davantage se fonder sur les résultats d'études scientifiques. Ceux-ci sont utiles tant pour planifier les projets que pour tirer des leçons des échecs et pour atteindre les objectifs. C'est pourquoi le Conseil fédéral a l'intention d'encourager les approches fondées sur des bases factuelles dans le cadre du message sur la coopération internationale 2021–2024.

Il considère qu'un suivi consciencieux des projets en matière de CI, complété par des évaluations indépendantes et des études scientifiques relatives à leurs effets, constitue une base appropriée pour les décisions stratégiques. Les études scientifiques portant spécifiquement sur l'efficacité des projets visent à vérifier si l'objectif visé a pu être atteint grâce à l'intervention concernée ou en raison d'autres facteurs. Il s'agit également d'analyser le lien de causalité entre l'intervention dans le domaine de la CI et le résultat mesuré. De telles études se penchent par exemple sur la question de savoir si l'amélioration des perspectives professionnelles de certains jeunes s'explique par le soutien apporté par la Suisse aux "écoles de la

deuxième chance". Elles sont en outre utiles pour comparer le rapport coût-efficacité de différentes mesures de développement. Par contre, elles nécessitent un suivi scientifique des projets sur toute leur durée, ce qui accroît les coûts de ces derniers. Le fait de mener ses propres études scientifiques se justifie plus particulièrement lorsqu'aucune situation de départ similaire n'a encore fait l'objet d'autres études. Le Conseil fédéral estime que la mesure des effets selon une approche scientifique constitue un instrument indispensable qui, lorsqu'une évaluation coûts-bénéfices aboutit à un résultat positif, est utilisé pour évaluer la qualité et l'efficacité des interventions dans le domaine de la CI en vue de définir les meilleures stratégies.

Proposition du Conseil fédéral du 20.02.2019

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (8)
Badran Jacqueline, Bäumle Martin, Chevalley Isabelle, Flach Beat, Grossen Jürg, Hess Lorenz, Moser Tiana Angelina, Schneider Schüttel Ursula

18.4305 Interpellation

Risque aggravé d'incendie de forêt. Prévention et lutte

Déposé par: von Siebenthal Erich
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Selon le WSL (Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage), le risque d'incendie de forêt a augmenté au cours des trente dernières années en raison d'une sécheresse prolongée accompagnée de températures plus élevées. Les forêts au nord des Alpes sont, elles aussi, de plus en plus touchées. Les dernières données des scénarios climatiques CH2018 montrent que d'ici 2060, il faut s'attendre à une nouvelle augmentation de la température moyenne annuelle de 2 degrés Celsius ou davantage, et à une réduction des précipitations de l'ordre de 20 à 30 pour cent. Afin de protéger des vies humaines, de prévenir des dommages et de maintenir les fonctions des forêts, il est indispensable de disposer d'une prévention efficace et d'une lutte professionnelle contre les incendies de forêt. Dès lors, afin d'éviter des incendies dévastateurs, il faut se poser la question de savoir si la Suisse est prête à faire face à une telle aggravation et, dans l'affirmative, déterminer dans quelle mesure elle l'est.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral est invité à répondre aux questions suivantes:

1. Combien d'incendies de forêt se sont produits en 2018?

2. Quelle est la stratégie de la Confédération en matière de prévention des incendies de forêt?

3. Sachant que la négligence demeure la principale cause des incendies de forêt, comment le Confédération contribue-t-elle à l'information du public afin de prévenir ces feux?

4. Vu l'aggravation du risque, des mesures supplémentaires de prévention et de lutte contre les incendies de forêt sont-elles prévues dans un proche avenir?

5. Comment la Confédération se prépare-t-elle à un incendie de forêt de grande ampleur?

6. Des mesures sont-elles prévues à l'échelle transfrontalière avec les pays voisins en cas d'incendie de forêt? Dans l'affirmative, de quelles mesures s'agit-il?

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

1. Au cours des vingt dernières années, la Suisse a connu en moyenne 90 incendies de forêt par an. Au total, près de 374 hectares de forêt ont été détruits. En 2017, 110 incendies ont été enregistrés dans onze cantons, détruisant une superficie totale de 118 hectares. Les chiffres ne sont pas encore disponibles pour 2018, car les cantons déclarent les incendies de forêt jusqu'au printemps de l'année suivante.

2. En vertu de l'article 26 alinéa 1, de la loi sur les forêts (LFo; RS 921.0), la Confédération a pour tâche d'édicter des prescriptions sur les mesures visant à prévenir et à réparer les dégâts causés aux forêts. L'ordonnance sur l'alarme et le réseau radio de sécurité (art. 9 OAlRRS; RS 520.12) prévoit que le Conseil fédéral charge l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) d'informer, en collaboration avec les cantons, sur le risque d'incendie de forêt. La Confédération doit mettre en place une organisation professionnelle et compétente pour la prévention des incendies de forêt.

La stratégie de la Confédération repose sur plusieurs mesures: avec l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL), l'OFEV gère une banque de données des incendies de forêt (www.wsl.ch/swissfire). En plus des fins statistiques, cette banque de données sert à l'analyse des causes et à l'optimisation des mesures de prévention. L'OFEV soutient notamment la recherche sur les incendies de forêt à l'aune du réchauffement climatique. En collaboration avec les cantons, il informe les autorités et la population sur l'importance de la préservation des forêts et leur état. Dans le cadre de ses activités d'alerte, il fournit par ailleurs des informations sur les mesures des cantons visant à prévenir les incendies de forêt et à éviter les dommages causés aux forêts. Enfin, la Confédération soutient les mesures techniques et les dispositifs de prévention des feux de forêt, à l'instar des bassins d'eau d'extinction, des réseaux d'hydrantes et des barrages qui permettent, au besoin, d'endiguer rapidement des ruisseaux.

3. Seuls 10 pour cent des incendies de forêt sont d'origine naturelle (la foudre, qui produit une image particulière). On peut donc supposer que les autres incendies de forêt sont dus aux activités humaines, même si la cause ne peut être définie que dans 60 pour cent des cas. Pour les 30 pour cent restants, il n'est pas possible de l'identifier clairement. En développant le site www.danger-incendie-foret.ch, la Confédération a mis en place une plate-forme pour informer le grand public sur les niveaux d'alerte appliqués à l'échelle locale et les mesures ordonnées par les cantons.

Jusqu'ici, les incendies de forêt ont principalement touché les cantons du Tessin, du Valais, des Grisons et d'Uri. Ces dernières années, on a constaté une hausse des incendies de forêt causés par la foudre. Du fait des changements climatiques, on observe par ailleurs dans toute la Suisse une multiplication des périodes de canicule et de sécheresse, ce qui accentue le risque d'incendies de forêt.

4. Les bases légales et les instruments de prévention des incendies de forêt existent. Le Conseil fédéral partage l'avis de l'auteur de l'interpellation selon lequel il faut davantage s'attendre, du fait des changements climatiques, à des situations météorologiques qui amplifient le risque d'incendie de forêt. De concert avec des partenaires comme les cantons et les instituts de recherche, la Confédération est en train de développer les bases existantes et d'optimiser les instruments disponibles pour faire face à ces défis. L'OFEV actualise par exemple la plate-forme d'alerte précitée pour que les cantons disposent d'un outil de travail plus moderne dans le but de renforcer l'efficacité de la prévention. Les cantons pourront ainsi évaluer les niveaux de danger plus facilement et plus régulièrement. En outre, le Conseil fédéral a soumis au Parlement, en décembre 2017, un projet de révision de la loi sur le CO2 contenant les objectifs de politique climatique et les mesures prévus pour la période allant jusqu'à 2030. Il entend ainsi mettre en oeuvre l'Accord de Paris et garantir que la Suisse apporte une contribution appropriée à l'objectif visant à limiter le réchauffement climatique mondial à bien moins de 2 degrés Celsius par rapport à l'ère préindustrielle.

5. Les cantons, et plus précisément les corps de sapeurs-pompiers locaux, sont chargés de la lutte contre les incendies de forêt. La Confédération n'assume aucune tâche directe dans la maîtrise de tels événements locaux. A la demande des cantons, elle peut toutefois soutenir les travaux d'extinction de manière subsidiaire en faisant intervenir l'armée. En outre, la gestion fédérale des ressources de l'Office fédéral de la protection de la population peut aider les cantons concernés dans l'allocation de ressources. Si un incendie de forêt atteint une dimension nationale, l'état-major fédéral Protection de la population assure la coordination sous la houlette du directeur de l'OFEV. La responsabilité opérationnelle reste néanmoins de la compétence des cantons.

6. Des accords régionaux entre les cantons concernés et les régions limitrophes permettent de lutter contre les incendies transfrontaliers. Le canton du Tessin a par exemple conclu des accords correspondants avec la Lombardie et le Piémont. L'OFEV et le WSL font partie de réseaux internationaux dans le but de développer ces bases.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4306 Interpellation

Protection accordée par le Secrétariat d'Etat aux migrations à des personnes qui représentent une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. Où en est-on?

Déposé par:	Keller-Inhelder Barbara Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Conformément à l'article 53 de la loi sur l'asile (RS 142.31), l'asile n'est pas accordé au réfugié qui a porté atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou qui la compromet. La personne qui met en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse n'obtient pas non plus la nationalité suisse (art. 11 de la loi sur la nationalité suisse, RS 141.0).

En 2017, le Service de renseignement de la Confédération a recommandé le rejet de 38 dossiers d'asile et de sept demandes de naturalisation pour cause de réserves concernant la sécurité.

1. D'après la réponse à mon interpellation 18.3252, "Menace terroriste. Recommandations du Service de renseignement de la Confédération visant au rejet de demandes d'asile", du 15 mars 2018, seules deux de ces personnes qui représentent une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure du pays auraient quitté la Suisse au 23 mai 2018. Combien de ces 38 personnes se trouvent-elles aujourd'hui encore en Suisse et à quel endroit?

2. Cinq de ces personnes n'auraient non seulement pas été renvoyées mais auraient même bénéficié d'une "admission provisoire". Quels ont été les motifs avancés par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) pour passer outre à la recommandation non équivoque du Service de renseignement de la Confédération et aller jusqu'à accorder un traitement de faveur à ces personnes, s'accommodant ainsi de mettre notre population en danger?

3. En outre, sept personnes mettant en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse étaient alors engagées dans une procédure de naturalisation. Quels ont été les résultats de ces procédures? Certaines de ces personnes ont-elles effectivement été naturalisées? Dans l'affirmative, combien, dans quels cantons et avec quelle justification?

4. Qui précisément serait responsable au cas où une personne constituant manifestement une menace assassinerait des gens en Suisse, par exemple sur un marché de Noël?

5. Comment est-il possible qu'une pesée d'intérêts effectuée par le SEM fasse passer les intérêts d'immigrants dangereux avant ceux de notre propre population?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. Parmi les 38 personnes dont il est question dans l'interpellation, 34 se trouvent encore en Suisse. La plupart ont une procédure d'asile de première instance en cours, ont entamé une procédure de recours ou font l'objet d'un processus d'exécution du renvoi. Les autorités chargées de la sécurité connaissent leur identité et leur lieu de séjour. Le SEM statue en priorité et en étroite collaboration avec lesdites autorités sur les cas qui relèvent de la sécurité intérieure.

2./5. Dans sa décision, le SEM tient compte de l'appréciation du Service de renseignement de la Confédération (SRC), dont il suit généralement les recommandations; dans certains cas, il se peut toutefois que, malgré ces dernières, les dispositions du droit national ou international en vigueur ne permettent pas l'exécution du renvoi ou de l'expulsion. Si un requérant constitue une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse, sa demande d'asile est rejetée. Il est alors en principe tenu de quitter la Suisse. Sont réservés les cas où l'exécution du renvoi est illicite, au regard notamment du principe de non-refoulement fondé en droit constitutionnel et en droit international; voir en particulier l'article 25 alinéa 3, de la Constitution fédérale (Cst., RS 101) et l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101). En vertu de ces dispositions, qui s'inscrivent dans le droit international

impératif (jus cogens), nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains.

3./5. La liste de cas liés à une procédure de naturalisation que mentionne l'auteure de l'interpellation est le résultat d'un contrôle approfondi de tous les requérants par le SRC. Il est toutefois exclu de considérer de façon générale que toutes les personnes qui y figurent constituent une menace. Il s'agit là de candidats à la naturalisation dont le passé et l'environnement nécessitent un examen particulièrement attentif en matière de risque pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Même si les réserves émises par le SRC ne sont pas corroborées au cours de l'examen mené par les autorités responsables des naturalisations, tant l'autorisation de naturalisation que la naturalisation elle-même ne peuvent être accordées que si les conditions d'acquisition de la nationalité suisse requises par ailleurs sont remplies.

Les sept dossiers mentionnés appellent quant à eux les précisions suivantes. Dans deux cas, l'autorité fédérale compétente a rejeté la demande de naturalisation conformément aux bases légales pertinentes; la décision de refus rendue dans un cas est entre-temps entrée en force, tandis que celle rendue dans l'autre cas a donné lieu à un recours, qui est encore en suspens devant le Tribunal administratif fédéral. Dans un autre cas, la personne concernée a retiré sa demande. Deux autres cas font encore l'objet de recherches complémentaires auprès du SRC. Dans les deux derniers cas, enfin, les réserves initialement émises par le SRC n'ont pas été confirmées; les personnes concernées remplissant l'ensemble des conditions de naturalisation, le SEM a rendu une décision positive – que les cantons de domicile des intéressés, Berne et Zurich, ont approuvée.

4. Les autorités compétentes (fedpol, SRC, SEM, police cantonale concernée) prennent les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre toute menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Elles accomplissent leurs tâches conformément à leur cadre légal et à leurs obligations internationales, et assument la responsabilité qui en découle dans leur domaine de compétence. Les personnes dangereuses de nationalité étrangère sont frappées d'une interdiction d'entrée et signalées dans le système d'information Schengen. Si elles ont un droit de séjour en Suisse, elles en sont expulsées et font également l'objet d'une interdiction d'entrée (cf. art. 67 al. 4, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20]). Ces personnes ne peuvent plus se rendre en Suisse, voire dans l'espace Schengen, pour une durée fixée au cas par cas. En 2018, fedpol a prononcé une interdiction d'entrée contre 78 personnes dangereuses (contre 140 en 2017) et en a expulsé cinq (contre 13 en 2017). Si le principe de non-refoulement rend illicite l'exécution du renvoi d'une personne dangereuse, cette dernière reste en Suisse. Pour maîtriser le risque qui pèse en permanence sur la sécurité et pour prévenir les activités terroristes, les services compétents de la Confédération et des cantons collaborent étroitement à différents niveaux. C'est ainsi qu'a été créée la coordination opérationnelle TETRA (TErrorist TRAcking), organe qui offre à tous les acteurs de l'antiterrorisme une plate-forme de coordination et qui favorise leur collaboration. Adopté en décembre 2017, le plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent (PAN) contribue quant à lui à améliorer la collaboration interdisciplinaire entre les autorités compétentes. Il comprend 26 mesures qui s'appuient sur le dispositif existant et complète les projets législatifs en cours qui ont pour but de renforcer la lutte antiterroriste. Les mesures préventives proposées dans le projet de loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme visent, pour leur part, à compléter les mesures définies dans le PAN et les mesures policières qui existent en dehors d'une procédure pénale. Bien que les autorités suisses chargées de la sécurité fassent tout leur possible pour empêcher des individus ou petits groupes d'individus radicalisés de commettre une attaque même avec peu de moyens logistiques, le risque zéro n'existe pas.

5. Voir les réponses aux questions 2 et 3.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4307 Interpellation

Modification de la limite légale définissant l'entreprise agricole. Incidence fiscale

Déposé par:	Bertschy Kathrin Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans son arrêt 2C_846/2016 du 24 mai 2017, le Tribunal fédéral (TF) a conclu que la modification dans la loi de la limite définissant l'entreprise agricole avait une incidence directe sur l'imposition des plus-values dans l'agriculture. En l'espèce, une exploitation a perdu le statut d'entreprise agricole au 1er septembre 2008 en raison du relèvement, dans la loi, de la limite définissant l'entreprise agricole. Depuis cette date, les exploitations du canton considéré doivent disposer d'au moins une unité de main-d'oeuvre standard (UMOS), et non plus de trois quart d'une UMOS comme c'était le cas jusqu'alors, pour être reconnues comme entreprise agricole. Le TF demande que le traitement fiscal s'effectue selon une approche à deux niveaux: pour la période précédant la perte du statut d'entreprise agricole, c'est-à-dire jusqu'au 1er septembre 2008, l'imposition doit s'effectuer dans les conditions définies à l'article 18 alinéa 4, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) (bénéfices pris en compte jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement uniquement); la plus-value réalisée après le 1er septembre 2008 sur la parcelle en zone à bâtir sur laquelle se trouve la ferme doit ensuite être calculée et imposée conformément à l'article 18 alinéa 2, LIFD, c'est-à-dire selon le régime fiscal normal, jusqu'à la date de transfert dans la fortune privée.

Le TF a donc considéré que le traitement fiscal privilégié appliqué en vertu de l'article 18 alinéa 4, LIFD pour la période pendant laquelle l'exploitation avait le statut d'entreprise agricole valait également pour la parcelle en zone à bâtir sur laquelle se trouve la ferme. Pour la période qui fait suite à la perte de ce statut du fait de la modification apportée par la loi, la plus-value réalisée sur cette parcelle ne peut plus bénéficier du régime fiscal privilégié.

Cet arrêt du TF a des conséquences dans le cas inverse: si une exploitation, par exemple, acquiert le statut d'entreprise agricole en raison de l'abaissement de la limite légale définissant cette entreprise, elle passe d'un régime fiscal ordinaire à un régime fiscal privilégié. Selon la systématique fiscale générale, il est impératif qu'à partir du moment où l'exploitation quitte le régime d'imposition non privilégié, elle doive établir les réserves latentes conformément à l'article 18 alinéa 2, LIFD. Des recettes fiscales non négligeables étant en jeu, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Le Conseil fédéral approuve-t-il cette analyse fiscale?

2. L'imposition doit-elle s'effectuer au moment du changement de régime fiscal ou seulement dans le cadre d'une liquidation ultérieure (vente, transfert)?

3. L'Administration fédérale des contributions (AFC) a-t-elle enjoint aux cantons qui avaient déjà abaissé la limite définissant l'entreprise agricole d'appliquer aux exploitations concernées le traitement fiscal défini dans l'arrêt du TF?

4. Si ce n'est pas le cas, pourquoi ne l'a-t-elle pas fait? Quelles mesures l'AFC compte-t-elle prendre pour garantir un traitement fiscal égal en cas de baisse des limites définissant l'entreprise agricole?

5. Y a-t-il nécessité d'agir au niveau législatif?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. Le Conseil fédéral interprète l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_846/2016 de la même manière que l'auteure de l'interpellation. Il considère que l'imposition en deux temps de la plus-value s'applique également dans le cas inverse, c'est-à-dire lorsqu'une entreprise acquiert le statut d'entreprise agricole du fait d'une modification législative.

2. L'imposition s'applique en principe après coup, à savoir lors de l'aliénation, ce qui permet d'atténuer la problématique de la prescription. A la demande de l'assujetti, un décompte fiscal peut cependant aussi être effectué au moment où l'exploitation agricole est qualifiée d'entreprise agricole et, à ce titre, soumise à la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR, art. 4 et 5).

3./4. L'Administration fédérale des contributions s'occupe de cette question dans l'exercice de sa fonction de surveillance. Afin de garantir l'uniformité de la mise en oeuvre, elle rappelle régulièrement par écrit aux cantons qu'ils doivent s'en tenir au cadre établi par l'arrêt susmentionné du Tribunal fédéral.

5. Vu la clarté de la situation juridique, le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas nécessaire d'agir dans le domaine législatif.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4308 Interpellation

Participation au revenu et accueil extrafamilial pour les enfants handicapés

Déposé par: Bertschy Kathrin
Groupe vert'libéral
Parti vert'libéral

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

1. Des études allemandes ont montré que la participation au revenu (activité professionnelle et taux de celle-ci) des parents d'enfants handicapés, en particulier des mères, était nettement plus basse que dans les familles sans enfant handicapé (par ex. Annette Hirchert (2004): "Frauen zwischen Kind und Beruf: Mütterliche Erwerbstätigkeit in Familien mit einem behinderten Kind – Realität und Selbstverständnis"; Würzburg). Le Conseil fédéral sait-il si de telles études existent pour la Suisse?

2. Si le Conseil fédéral parvient à la conclusion qu'aucune étude n'existe sur le sujet, considère-t-il aussi qu'il est probable que, en Suisse, les mères d'enfants handicapés soient dans la même situation étant donné que les problématiques structurelles sont comparables?

3. Que pense le Conseil fédéral du fait que la participation au revenu des parents d'enfants handicapés est probablement plus faible?

4. Quelles mesures pourraient aider à faire augmenter le taux d'activité et le temps de travail hebdomadaire de ces parents?

5. Que pense le Conseil fédéral de l'offre d'accueil extrafamilial pour les enfants lourdement handicapés ou nécessitant une surveillance médicale importante?

6. Qui devrait prendre en charge les coûts médicaux et non médicaux supplémentaires liés à l'accueil extrafamilial des enfants handicapés?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1./2. Selon les chiffres de l'Enquête suisse sur la population active (ESPA), 59 pour cent des mères ayant un enfant de moins de 18 ans qui nécessite des soins exercent une activité lucrative (moyenne des années 2010, 2013 et 2016, module "Travail non rémunéré"). Pour les mères ayant des enfants qui ne nécessitent pas de soins particuliers, ce taux est de 73 pour cent. Pour les pères, on ne relève pas de différence significative.

3.-6. L'assurance-invalidité connaît diverses prestations qui peuvent aider les parents ayant un enfant handicapé à poursuivre leur activité lucrative. Les principales sont l'allocation pour impotent et le supplément pour soins intenses. Ce dernier a fait l'objet d'une hausse significative en 2018. Ces prestations visent à permettre aux familles concernées de faire face au surcroît de prise en charge nécessaire. A cela s'ajoute la contribution d'assistance, grâce à laquelle ces familles, à certaines conditions, peuvent engager un assistant ou une assistante. Conformément à l'article 42 quinquies lettre b, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (RS 831.20), il est exclu que les parents remplissent la fonction d'assistant. Cette disposition vise notamment à ce que les parents d'un enfant handicapé puissent exercer une activité lucrative malgré ce surcroît d'accompagnement. L'AI prend en charge les coûts de la surveillance médicale ainsi que d'autres prestations de soins fournies aux enfants souffrant d'une infirmité congénitale.

Favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle est un objectif central de la politique familiale de la Confédération. Une meilleure participation au marché du travail des parents d'enfants en bas âge est souhaitable du point de vue de l'économie et de l'égalité des sexes, et elle devrait contribuer à atténuer la pénurie de personnel qualifié. Le domaine de l'accueil extrafamilial des enfants est d'abord du ressort des cantons et des communes, la Confédération jouant ici un rôle subsidiaire. A ce titre, elle a édicté en 2003, dans le cadre de ses compétences, la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants (RS 861), d'une validité limitée, qui encourage la création de nouvelles places d'accueil pour les enfants en âge préscolaire et scolaire. Par ce programme d'impulsion, la Confédération a soutenu la création de près de 60 000 places d'accueil. Ces aides financières ont aussi permis de cofinancer, dans des structures d'accueil de jour, des places réservées aux enfants ayant un besoin accru de prise en charge.

Il convient de mentionner également la consultation, aujourd'hui achevée, relative au projet de loi fédérale sur

l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches. Les mesures proposées par le Conseil fédéral visent à améliorer cette conciliation (par exemple lorsque les parents doivent s'occuper d'un enfant handicapé qui a dû être hospitalisé d'urgence). Le Conseil fédéral est en train d'analyser les résultats de la consultation et décidera durant le 1er semestre 2019 de la suite des travaux.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4310 Interpellation

Suivi de l'utilisation des pesticides en Suisse. Des données claires et utilisables par les chercheurs sont indispensables

Déposé par:	Mazzone Lisa Groupe des Verts Parti écologiste suisse

Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

L'OFAG vient de publier une liste des pesticides utilisés en Suisse. Deux chercheurs universitaires ont montré que le caractère imprécis et incomplet des chiffres de cette liste la rend inutilisable à des fins de recherches sur les effets possibles de ces produits sur l'environnement et la santé humaine et d'observations sur l'évolution de leur utilisation. Les données sont présentées de manière qualitative; les quantités des divers produits sont donc présentées approximativement, à plusieurs tonnes près.

Les chiffres fournis ne permettent par exemple pas de déterminer à quel point l'utilisation des néonicotinoïdes, en particulier ceux soumis à moratoire a diminué. L'article 62 de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires oblige pourtant les producteurs, fournisseurs, distributeurs, importateurs et exportateurs à fournir annuellement aux autorités les quantités vendues. De surcroît, les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires doivent tenir des registres des produits phytosanitaires utilisés.

Dans son communiqué, l'OFAG fait aussi abstraction de la toxicité pour l'environnement et la santé humaine des diverses substances, ne s'intéressant qu'au volume de l'ensemble des substances.

Alors que la Confédération a lancé, en 2017, le plan d'action Produits phytosanitaires qui prévoit de réduire de moitié les risques liés aux pesticides, il est nécessaire d'évaluer l'évolution de la situation.

Je charge le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Comment applique-t-il et fait-il respecter l'article 62 de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires?

2. Reconnaît-il le caractère lacunaire des chiffres publiés et la contradiction que cela représente avec cet article 62?

3. En l'absence de données précises, comment suit-il l'évolution de l'utilisation de ces substances?

4. Dans quel délai apportera-t-il des précisions permettant à la recherche d'étudier la situation?

5. Compte-t-il consulter les scientifiques afin de s'assurer de l'utilité des données fournies?

6. Compte-t-il communiquer ses chiffres au public en prenant en compte la toxicité de ces molécules?

7. Peut-il fournir en priorité des chiffres précis concernant les néonicotinoïdes, le glyphosate et les autres produits phytosanitaires de synthèse, étant donné leur grande toxicité et les débats actuels sur leur rôle dans le déclin de la biodiversité et les risques pour la santé?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

En juillet 2018, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a publié pour la première fois, par substance active, les chiffres sur les quantités de produits phytosanitaires commercialisés en Suisse. Jusqu'alors ces quantités étaient publiées de manière agrégée par type d'utilisation (herbicides, fongicides, ...). Pour faciliter la lecture du document et en améliorer la compréhensibilité, les quantités commercialisées par substance sont regroupées en classe. L'OFAG met volontiers à disposition, sur demande, les chiffres exacts par substance. Les chercheurs universitaires susmentionnés ne sont cependant jamais entrés en contact avec l'OFAG.

1. Selon l'article 62 alinéa 2 de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh, RS 916.161), les titulaires d'autorisation et les importateurs doivent fournir annuellement les quantités de produits phytosanitaires commercialisés en Suisse. L'OFAG procède annuellement à une enquête auprès des titulaires d'autorisation et des importateurs annoncés auprès du service d'homologation.

2./3. L'enquête est réalisée auprès de tous les titulaires d'autorisation et des importateurs annoncés. Les données ne sont donc pas lacunaires puisqu'elles permettent de suivre au kilo près et par substance active, l'évolution des quantités commercialisées.

4. Les chiffres exacts par substance active sont déjà disponibles sur demande auprès de l'OFAG.

5. Dans la mesure où les données sont déjà disponibles, une consultation des chercheurs par le Conseil fédéral ne paraît pas utile à ce dernier.

6. Comme mentionné ci-dessus les chiffres exacts par substance sont disponibles sur demande auprès de l'OFAG. Les données sur la toxicité des produits sont disponibles dans l'index des produits phytosanitaires publiés par l'OFAG. Dans le cadre du plan d'action, des indicateurs spécifiques en développement devront permettre de montrer l'évolution des risques en fonction des buts fixés. Ces indicateurs se baseront soit sur les données de commercialisation, soit sur des données d'utilisation ou encore sur des données issues de monitorings dans l'environnement.

De plus, l'Office fédéral de la santé publique met sur pied une phase pilote pour une étude de biomonitoring (Etude suisse sur la santé) qui permet de récolter des échantillons et des données afin de disposer de valeurs chiffrées sur l'exposition réelle des consommateurs.

7. En 2017, les quantités commercialisées ont été de 189 072 kilogramme pour le glyphosate, 114 kilogramme pour l'imidaclopride, 479 kilogramme pour le thiamethoxame et 760 kilogramme pour la clothianidin. Les données pour les autres substances sont disponibles sur demande auprès de l'OFAG.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Brélaz Daniel, Girod Bastien, Graf Maya, Kälin Irène, Reynard Mathias, Thorens Goumaz Adèle, Töngi Michael

18.4312 Interpellation

Minimiser les répercussions des travaux du tunnel de faîte du Lötschberg

Déposé par: Egger Thomas
Groupe PDC
Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Les travaux d'assainissement effectués en ce moment au tunnel de faîte du Lötschberg perturbent considérablement la circulation routière et ferroviaire. Des répercussions indésirables pèsent sur les habitants du Kandertal et du Lötschental, tout comme sur les personnes qui se déplacent pour le travail et sur les touristes. Cette situation devient encore plus insupportable lorsqu'une panne vient s'ajouter aux travaux. On peut alors compter sur des temps d'attente de plusieurs heures.

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

Quelles mesures de construction et d'exploitation le Conseil fédéral envisage-t-il afin d'alléger le trafic, au moins durant les week-ends et les vacances, et afin de réduire les répercussions qui pèsent autant sur les habitants de la région que sur les voyageurs?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

Le tunnel de faîte du Loetschberg relie Goppenstein à Kandersteg depuis 1913. La voie a plus de 40 ans et doit être renouvelée. Le Conseil fédéral n'est responsable ni des mesures d'exploitation ni des constructions de ces travaux de rénovation. La mise en oeuvre relève de la responsabilité de BLS Réseau SA en tant que gestionnaire d'infrastructure concessionnaire.

Le BLS remplace les rails, y compris les traverses en bois et le ballast, par une voie sans ballast, en béton. Il jette ainsi les bases d'une exploitation et d'une conservation à long terme de la valeur de ce tunnel ferroviaire.

Le BLS investit environ 105 millions de francs dans les travaux, qui dureront de 2018 à fin 2022, et s'efforcera de limiter autant que possible les effets de la rénovation nécessaire du tunnel. Les travaux s'effectuent donc sans fermeture totale, par étapes et en cours d'exploitation ferroviaire. De cette façon, le chargement des automobiles peut se poursuivre à la cadence semi-horaire. En raison de l'importance économique du trafic touristique dans la région, le BLS a pris des précautions saisonnières particulières: les travaux de construction sont suspendus pendant les fêtes afin de pouvoir offrir un service normal de chargement des automobiles. En cas de forte demande comme aux heures de pointe, il est possible de faire circuler jusqu'à sept convois d'automobiles par heure et par sens. Il en va de même pour tous les week-ends de la saison de ski jusqu'à Pâques. Les phases de construction intensive avec une seule liaison horaire de chargement des automobiles par direction ont été prévues durant les semaines de novembre et décembre, moments où la demande est faible.

Les trains intercity à travers le tunnel de base du Loetschberg offrent une variante rapide et de grande capacité pour les voyages à destination et en provenance du Valais, que de nombreux voyageurs d'affaires et de loisirs utilisent et apprécient également.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4313 Motion

Garantir la transparence en ce qui concerne les nationalisations opérées par des entreprises publiques ou parapubliques

Déposé par: Vogt Hans-Ueli
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de compléter les dispositions qui régissent le contenu des offres publiques d'achat (art. 19 ss de l'ordonnance sur les OPA [OOPA]) en exigeant que soient également apportées les précisions suivantes:

1. concernant les informations sur l'offrant, sur ses actionnaires ou sur les personnes agissant de concert avec lui (cf. art. 19 OOPA): informations sur les participations déterminantes, sur les relations contractuelles ou quasi contractuelles qui exercent une influence déterminante sur la direction de l'entreprise (juridiquement contraignantes ou non), ou sur les droits de participation légaux ou autres droits dont dispose directement ou indirectement une entreprise publique ou les représentants d'une telle entreprise ou encore une entité juridique contrôlée par une telle entreprise ou qui y sont liés, indépendamment de la question de savoir si l'Etat exerce effectivement une influence ou un contrôle (ci-après: "influence déterminante de l'Etat");

2. concernant les informations sur le financement de l'offre (cf. art. 20 OOPA): informations sur la question de savoir si le financement de l'offre est réalisé ou garanti au moyen d'une influence déterminante de l'Etat;

3. concernant les informations sur la société visée (cf. art. 23 OOPA): informations sur l'intention éventuelle de l'offrant de soumettre la société visée à l'influence déterminante de l'Etat ou d'accroître cette influence;

4. concernant les informations supplémentaires en cas d'offre publique d'échange (cf. art. 24 OOPA): informations sur la question de savoir si les valeurs mobilières offertes en échange se rapportent à une entreprise sous influence déterminante de l'Etat.

Développement

Considérée sous l'angle de la politique économique, la nationalisation d'une entreprise privée exerçant une activité économique privée est toujours problématique, que la prise de contrôle soit le fait de l'Etat ou d'une entreprise suisses ou d'un Etat ou d'une entreprise étrangers. La question de savoir s'il appartient à l'Etat d'édicter des prescriptions pour contrôler ou même approuver une telle nationalisation n'est pas l'objet de la présente motion. Mais il importe absolument qu'en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, le destinataire de l'offre, et donc aussi le marché et plus généralement le public, comprenne sans doute possible que le transfert de propriété entraîne la nationalisation d'une entreprise privée, qui ne le sera donc plus. Or, le droit actuel est trop peu précis sur ce point.

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

Il faut tout d'abord souligner qu'une modification de l'ordonnance sur les OPA (OOPA; RS 954.195.1) ne relèverait pas de la compétence du Conseil fédéral, mais de celle de la Commission des offres publiques d'acquisition. Le Conseil fédéral ne pourrait pas non plus modifier l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers, comme le suggère l'auteur de la motion, car la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF; RS 958.1) délègue explicitement la compétence d'édicter des dispositions sur le contenu du prospectus de l'offre à la Commission des offres publiques d'acquisition (art. 131 LIMF). Il faudrait donc déjà rejeter la motion pour des raisons formelles.

En ce qui concerne le fond, les dispositions sur les offres publiques d'acquisition ne visent pas à encourager ou empêcher une OPA ni à informer le public qu'une OPA entraînera éventuellement la nationalisation d'une entreprise privée. Elles sont destinées à protéger les actionnaires minoritaires en cas de changement de contrôle, en leur permettant de se désengager à un prix équitable (arrêt du Tribunal fédéral 133 II 81, consid. 4.3.2).

A cet effet, l'offrant et toute personne agissant de concert avec lui doivent présenter l'offre par la publication

d'un prospectus contenant des informations exactes et complètes (art. 127 al. 1, LIMF). Ce prospectus comprend toutes les informations nécessaires pour permettre aux destinataires de l'offre de prendre une décision en connaissance de cause (art. 17 OOPA). Il mentionne non seulement la raison sociale, le siège, le capital et les activités principales de l'offrant, mais aussi l'identité des actionnaires possédant plus de 3 pour cent des droits de vote, ainsi que des indications sur les actionnaires dominant directement ou indirectement l'offrant (art. 19 al. 1 let. a à c, OOPA).

Le prospectus contient en outre les indications essentielles relatives au financement de l'offre et aux intentions générales de l'offrant sur l'avenir de la société visée (art. 20 al. 1 et 23 al. 1 let. a, OOPA). La Commission des offres publiques d'acquisition est en droit d'exiger la publication d'autres informations.

Les informations exigées par l'auteur de la motion sont en général essentielles pour l'offre et doivent donc déjà faire l'objet d'une publication conformément au droit en vigueur et à la pratique de la Commission des offres publiques d'acquisition. Par conséquent, il n'est pas nécessaire, à l'heure actuelle, de prendre des mesures allant dans le sens de la motion.

Proposition du Conseil fédéral du 20.02.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4320 Interpellation

Partenariats privilégiés avec l'économie privée. Le Conseil fédéral s'assure-t-il que les choix stratégiques du CICR soient conformes à ses statuts et aux principes humanitaires?

Déposé par:	Mazzone Lisa Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Des voix de plus en plus nombreuses s'inquiètent de l'évolution du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Au nom de la recherche de fonds et d'un repositionnement du CICR sur l'échiquier humanitaire, la gouvernance du CICR multiplie les initiatives: intégration, en 2014, du président du CICR, Peter Maurer, au Conseil de fondation du World Economic Forum (WEF), conclusion d'accords de partenariats privilégiés avec divers acteurs controversés de l'économie privée, tel Lafarge-Holcim, ou de médias étatiques tel que l'agence chinoise de presse Xinhua, financement d'activités par des "obligations humanitaires"...

Si, depuis sa création, le CICR a toujours bénéficié du soutien financier du secteur privé, les partenariats actuels, institutionnalisés et soumis à contrepartie, avec des acteurs de l'économie privée, interpellent. Avec ces rapprochements problématiques, le CICR met en danger sa crédibilité d'institution neutre, indépendante et impartiale. Cela induit également un risque majeur pour la sécurité des délégués du CICR sur le terrain.

L'indépendance du CICR, inscrite dans ses statuts et reconnue dans l'Accord de siège de 1993 entre la Confédération suisse et le CICR, contribue de façon déterminante à la confiance que les parties aux conflits accordent à cette organisation humanitaire.

La Suisse est dépositaire des Conventions de Genève et également partie à ces dernières. A ce titre, elle s'engage à respecter et à faire respecter les conventions et à contribuer financièrement aux activités du CICR.

La Confédération soutient à juste titre le CICR, à hauteur de quelque 150 millions de francs annuels. Le CICR est donc aussi redevable aux citoyens suisses de l'utilisation conforme des contributions de l'Etat.

1. Le budget du CICR s'élevant aujourd'hui à près de deux milliards de francs suisses après avoir doublé en six ans, quel est l'organe de surveillance indépendant qui veille non seulement à sa bonne gestion financière mais s'assure également qu'il respecte son mandat?

2. Existe-t-il un instrument à disposition du Conseil fédéral pour contrôler l'adéquation des choix stratégiques du CICR aux principes humanitaires?

3. Comment la Suisse, gardienne des Conventions de Genève et siège du CICR, explique-t-elle la violation par la gouvernance du CICR des statuts du CICR et des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. L'Assemblée du CICR, qui est l'organe suprême de l'institution, est composée exclusivement de citoyens suisses. Avec le Conseil de l'Assemblée, son organe subsidiaire, elle supervise le travail du CICR et s'assure que ses activités sont en adéquation avec son mandat. Les deux organes définissent les stratégies et objectifs institutionnels et adoptent la doctrine, le budget et les comptes du CICR. La commission d'audit, composée de membres de l'Assemblée, surveille la gestion des risques du CICR et assiste la direction de ce dernier dans la mise en oeuvre des objectifs, en collaboration avec des auditeurs internes et externes. L'indépendance du CICR est inscrite dans le préambule et à l'article 5 alinéa 1, des statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui sont reconnus par la Suisse, ainsi que dans l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le CICR en vue de déterminer le statut juridique du comité en Suisse (RS 0.192.122.50). En vertu de l'article 2 de cet accord, le Conseil fédéral garantit l'indépendance et la liberté d'action du CICR.

2. La Confédération n'exerce aucun rôle de gestion ou de surveillance des activités du CICR. En tant

qu'institution nonétatique indépendante et neutre, le CICR exécute un mandat international et entretient des relations avec des Etats, dont notamment la Suisse. La surveillance du CICR est indépendante des Etats. Des activités de contrôle ordonnées par ces derniers violeraient l'immunité de l'institution et restreindraient sa capacité d'action.

3. Des échanges bilatéraux entre la Suisse et le CICR ont régulièrement lieu à tous les niveaux. En sa qualité de membre du groupe des principaux pays donateurs (Donor Support Group), la Suisse est en outre informée des processus stratégiques et des objectifs du CICR. Chaque année, les donateurs sont notamment invités à une séance d'information et de discussion portant sur le rapport d'audit externe du CICR. Depuis 2013, l'étroite collaboration entre la Suisse et le CICR fait l'objet d'une convention, qui a été renouvelée en 2017, et qui porte en particulier sur l'encouragement d'approches novatrices – y compris pour trouver de nouvelles sources de financement – et sur la collaboration avec le secteur privé. Cette approche est mentionnée explicitement dans le message sur la coopération internationale 2017–2020 (FF 2016 2179). Le Conseil fédéral considère que les démarches entreprises par le CICR pour trouver de nouvelles sources de financement sont en adéquation avec l'Agenda 2030, qui prévoit explicitement une collaboration avec l'économie privée en vue de l'atteinte de ses objectifs.

Le Conseil fédéral est convaincu que le CICR respecte son mandat et ne viole aucunement les Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour mettre en oeuvre ses objectifs.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (13)
Brélaz Daniel, Girod Bastien, Graf Maya, Kälin Irène, Meyer Mattea, Molina Fabian, Reynard Mathias, Thorens Goumaz Adèle, Tornare Manuel, Töngi Michael, Wermuth Cédric, de Buman Dominique, de la Reussille Denis

18.4321 Interpellation

Enterrer l'accord Suisse-UE du 7 décembre 2018, pour négocier un accord de libre-échange moderne complété par des accords de reconnaissance mutuelle, mais libre de contraintes institutionnelles

Déposé par:	Aeschi Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral persiste à vouloir conclure un accord institutionnel avec l'UE alors même que celui-ci prévoit, par exemple en matière d'immigration et d'accès à nos systèmes sociaux, l'obligation de s'aligner sur le droit européen et la compétence juridictionnelle de fait de la Cour de justice de l'Union européenne. Il écrit à cet égard dans son communiqué du 7 décembre 2018 que "pour garantir à long terme l'accès des entreprises suisses au marché de l'UE, les accords d'accès au marché entre la Suisse et l'UE doivent être régulièrement adaptés aux développements pertinents du droit de l'UE".

Pourtant, il y a d'autres moyens qui nous permettraient de nous ménager un accès au marché unique sans nous lier institutionnellement. L'accord économique et commercial global (AECG; Comprehensive Economic and Trade Agreement, CETA) conclu en 2017 entre le Canada et l'UE constitue à cet égard un bon exemple.

C'est dans ce contexte que je pose au Conseil fédéral les questions suivantes:

1. Est-il disposé à enterrer l'accord institutionnel du 7 décembre 2018?

2. Est-il disposé à engager ensuite des négociations en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange, complété par des accords de reconnaissance mutuelle (ARM; Mutual Recognition Agreements, MRA) mais libre de contraintes institutionnelles?

3. Voit-il les avantages que présenterait cette approche, qui permettrait de détacher des accords bilatéraux I, et donc de soustraire à la clause guillotine, l'accord bilatéral dont l'économie a le plus besoin (soit l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité)?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. Le 7 décembre 2018, le Conseil fédéral a pris connaissance du résultat actuel des négociations concernant l'accord institutionnel entre la Suisse et l'Union européenne. Il estime que ce résultat correspond dans une large mesure aux intérêts de la Suisse. En raison des points à régler concernant les mesures d'accompagnement et de la directive relative au droit des citoyens de l'Union, il renonce pour l'instant à parapher ce texte et mène des consultations à ce sujet. L'accord institutionnel couvre les cinq accords d'accès au marché existants ainsi que les futurs accords d'accès au marché. Le principe de la reprise dynamique du droit prévu dans le projet d'accord institutionnel doit permettre d'adapter régulièrement ces accords aux développements pertinents du droit de l'UE et, par conséquent, d'éviter des entraves au commerce et de garantir l'accès des entreprises suisses au marché européen. La Suisse décide sur chaque reprise d'un développement du droit dans le respect de ses procédures d'approbation constitutionnelles – incluant la possibilité du référendum. Toute reprise automatique du droit de l'UE reste exclue. Les consultations en cours offrent aux milieux concernés la possibilité de se prononcer sur le projet d'accord. Le Conseil fédéral prendra connaissance de l'état des consultations au printemps 2019 et décidera des prochaines étapes.

2. Les accords bilatéraux constituent un cadre juridique sur mesure qui tient compte des intérêts économiques et politiques de la Suisse dans ses relations étroites avec l'UE. Par la conclusion d'un accord institutionnel, le Conseil fédéral entend consolider la voie bilatérale et en assurer la pérennité. Dans son rapport en réponse au Postulat Keller-Sutter 13.4022, "Un accord de libre-échange avec l'UE à la place des accords bilatéraux", le Conseil fédéral a précisé en 2015 que même un accord de libre-échange (ALE) global comme celui conclu entre l'UE et le Canada ("AECG") constituerait une régression par rapport aux accords bilatéraux existants. Une participation au marché intérieur d'une même ampleur ne serait pas possible avec un ALE ne prévoyant aucune harmonisation du droit (c.-à-d. sans reprise du droit ni reconnaissance

d'équivalence).

L'AECG ne prévoit aucune harmonisation du droit et autorise uniquement la reconnaissance mutuelle d'organismes d'évaluation de la conformité (OEC) dans un nombre limité de secteurs. Les OEC de l'une des parties contractuelles peuvent certes évaluer des produits conformément aux normes de l'autre partie, mais les produits d'exportation n'en doivent pas moins respecter les prescriptions de l'Etat importateur. En vertu de cette approche, les produits commercialisés en Suisse et dans l'UE devraient faire l'objet d'une double certification (une fois en Suisse et une fois dans l'UE) et satisfaire aux règles des deux partenaires. L'existence de divergences au niveau des prescriptions relatives aux produits pourrait même imposer, selon les circonstances, la fabrication de deux séries de produits différentes. En revanche, l'Accord relatif la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (Accord de reconnaissance mutuelle, ARM) est basé sur l'équivalence des législations suisse et européenne. Cette procédure permet une autorisation mutuelle de mise sur le marché et l'harmonisation des spécifications relatives aux produits sans contrôles supplémentaires.Un accord sur le modèle de l'AECG engendrerait des coûts supplémentaires par rapport à l'ARM actuel. A lui seul, le coût d'un examen de conformité supplémentaire représente en moyenne entre 0,5 pour cent et 1 pour cent de la valeur du produit. Cela affaiblirait la compétitivité des entreprises suisses face à la concurrence internationale.

3. Le Conseil fédéral estime qu'une telle procédure n'offrirait aucun avantage par rapport à la garantie et à la consolidation de l'accès au marché de l'UE fondées sur un accord institutionnel. La conclusion, avec l'UE, d'un accord de libre-échange global inspiré de l'AECG entraînerait l'annulation d'accords bilatéraux existants (dont l'ALE de 1972 et l'ARM de 1999). Comme le souligne le rapport en réponse au postulat Keller-Sutter, les accords bilatéraux sont bien mieux à même d'assurer la sauvegarde des intérêts de la Suisse qu'un nouvel ALE sans harmonisation du droit.

On peut en outre se demander dans quelle mesure l'UE serait disposée à remplacer des accords bilatéraux existants par de nouveaux accords dans le cadre d'un ALE élargi et quelles seraient ses exigences vis-à-vis de la Suisse (par ex. en matière agricole) dans un tel contexte.

L'accord institutionnel n'est pas seulement important pour l'ARM, mais pour tous les autres accords d'accès au marché actuels et futurs – dont l'accord sur la libre circulation des personnes, le plus important conclu avec l'UE d'un point de vue économique.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4322 Interpellation

Biens culturels. Pratique problématique

Déposé par: Schneeberger Daniela
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

On a pu lire dans les médias que l'OFC a remis 26 prétendus biens culturels à l'ambassade d'Egypte le 21 novembre 2018. Selon des experts, 25 d'entre eux seraient des contrefaçons, les autorités égyptiennes ayant, pour leur part, garanti leur authenticité.

Cette pratique soulève plusieurs questions de fond concernant l'application de la LTBC.

1. Est-il exact que l'OFC considère tout objet archéologique comme un objet important, contrairement à ce qui est inscrit dans la loi, et qu'il élargit ainsi considérablement la définition légale puisqu'il l'étend par exemple à des objets archéologiques fabriqués en série qui sont parfaitement insignifiants?

2. Le Conseil fédéral est-il conscient du fait qu'en raison de cette pratique un nombre bien plus important de personnes sont confrontées à des règles de droit pénal et aux conséquences négatives qui en résultent, alors même qu'elles ne sont pas visées par la LTBC?

3. Est-il exact que l'OFC conseille activement les autorités de poursuite pénale dans des affaires relevant de la LTBC et de l'EIMP et qu'il influe par là sur le cours des procédures? Est-il exact, par exemple, que l'OFC, sans avoir examiné au préalable les dossiers, incite les autorités de poursuite pénale à renoncer au classement d'une procédure alors que celles-ci projetaient de le faire?

4. Le Conseil fédéral est-il conscient du fait que l'OFC, parfois même sans disposer de preuves suffisantes, incite les autorités de poursuite pénale à rendre des décisions portant sur la confiscation autonome d'objets? Elles nuisent ainsi à des tiers de bonne foi en portant atteinte à leur droit à la propriété pourtant garanti par la Constitution.

5. Lors de l'importation d'un objet et d'un éventuel contrôle relatif au devoir de diligence, le propriétaire doit, dans certains cas, produire une autorisation d'exportation délivrée par les autorités de l'endroit où l'objet a été acquis. Est-il exact que l'OFC exige également, indépendamment du lieu où l'objet a été acquis, une autorisation d'exportation fournie par les autorités de l'endroit où l'objet a été fabriqué ou trouvé, dans les cas où la Suisse a conclu un accord bilatéral avec l'Etat concerné?

6. Procède-t-il également de la sorte lorsqu'un objet nouvellement acquis n'est pas exporté de l'Etat où il a été fabriqué ou trouvé, mais que, par exemple, un objet égyptien a été acquis en Angleterre, qu'il y a été examiné par les autorités et que celles-ci ont autorisé son exportation?

7. Comment les musées, les commerçants d'art et les collectionneurs suisses peuvent-ils remplir leurs obligations supplémentaires lorsqu'il n'est pas possible de déterminer où l'objet a été fabriqué ou trouvé?

8. L'OFC exige-t-il aussi, pour les objets ayant été vendus sur le marché de l'art avant l'entrée en vigueur de la LTBC ou la conclusion d'un accord bilatéral, une autorisation d'exportation délivrée par les autorités de l'endroit où l'objet a été fabriqué ou trouvé?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

La collaboration du service spécialisé Transfert international des biens culturels avec les Etats tiers est régie par la loi sur le transfert des biens culturels (LTBC, RS 444.1). En vertu de cette loi, la Suisse conclut avec des Etats tiers dont le patrimoine culturel est particulièrement menacé des accords bilatéraux qui complètent les dispositions de la LTBC.

Conformément à la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons prévue par le législateur, l'OFC doit examiner s'il y a soupçon de transfert illicite. Cependant, l'OFC n'a pas pour mission d'établir les faits de manière définitive.

Dans les cas présents, les objets restitués ont été confisqués suite à deux jugements cantonaux entrés en force.

Lors de la première procédure, les autorités égyptiennes avaient attesté explicitement l'authenticité des objets, l'OFC n'avait aucune raison de faire établir une contre-expertise. Lors de la deuxième procédure, l'authenticité des objets a été clairement confirmée par un expert suisse.

L'enquête finale et l'établissement des faits, par exemple l'authenticité de l'objet, est de la compétence de l'autorité cantonale de poursuite pénale. L'OFC est ensuite tenu légalement de restituer les objets confisqués sur la base d'un jugement cantonal (art. 28 LTBC et art. 27 OTBC). Ces principes ont été respectés dans les cas présents.

1./2. Les débats parlementaires sur la LTBC ont souligné que les objets archéologiques doivent a priori être considérés comme importants. L'OFC n'élargit donc pas la définition légale et ne fait qu'appliquer la volonté du législateur. Depuis 2005, cette pratique a été confirmée par de nombreux jugements de justice et elle correspond à l'objectif de la LTBC. Le but de cette loi est en effet de contribuer à la conservation du patrimoine culturel de l'humanité et d'empêcher le pillage et l'importation ou l'exportation illégales de biens culturels, phénomènes qui touchent en particulier les objets archéologiques. La pratique en question n'est donc pas contraire à l'esprit de la LTBC.

3./4. L'OFC est tenu par la loi de conseiller les autorités fédérales et cantonales dans le domaine du transfert des biens culturels (art. 18 let. a et b, LTBC). Il doit de plus, dans ce domaine, assister les autorités fédérales et coordonner les travaux, notamment en collaborant avec les autorités cantonales. Son travail consiste à expliquer dans chaque cas quelles sont les dispositions légales pertinentes.

La poursuite et le jugement des actes punissables selon la LTBC sont de la compétence des cantons (art. 27 LTBC). Les décisions portant sur le classement d'une procédure ou sur la confiscation d'objets sont donc prises exclusivement par les autorités cantonales de poursuite pénale et non par l'OFC. Dans l'application du droit, les autorités pénales sont indépendantes et ne sont soumises qu'aux règles de droit (art. 4 al. 1, Code de procédure pénale, RS 312.0). L'OFC n'est habilité à donner aucune instruction dans le cadre de ces procédures.

5./6. Le contrôle de l'importation d'un bien culturel et le contrôle du respect du devoir de diligence spécifique doivent être bien distingués.

Lors de leur importation, les biens culturels doivent être déclarés comme tels aux autorités douanières. Des informations aussi précises que possible doivent être données sur le lieu de fabrication ou le lieu de découverte de l'objet. L'importateur doit en outre indiquer si l'exportation de l'objet est soumise à autorisation. Pour les biens culturels concernés par un accord bilatéral, une autorisation d'exportation doit être présentée si l'objet en question est exporté à partir de l'Etat contractant. La personne assujettie à l'obligation de déclarer a la responsabilité de procéder à la déclaration dans les formes prévues par la loi.

Ces dispositions du droit suisse en matière d'importation de biens culturels doivent être observées dans tous les cas.

Par contre, le devoir de diligence spécifique ne s'applique qu'aux personnes actives dans le commerce de l'art ou dans la vente aux enchères. Lors d'un contrôle du respect du devoir de diligence, la production d'une autorisation d'exportation peut éventuellement être un élément de preuve attestant que l'objet n'a été ni volé ni pillé.

7. Pour se conformer à leur devoir de diligence, les personnes actives dans le commerce de l'art ou dans la vente aux enchères sont tenues d'indiquer l'origine du bien culturel " si elle est connue " (art. 16 LTBC en rel. avec art. 19 al. 1, OTBC).

8. La LTBC n'est pas applicable rétroactivement. Ses dispositions s'appliquent cependant à tout transfert de bien culturel réalisé après l'entrée en vigueur de la loi ou après celle de l'accord bilatéral pertinent, même si l'objet a auparavant déjà été négocié sur le marché de l'art. Ceci concerne en particulier l'obligation de déclarer susmentionnée.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4323 Interpellation

Impact climatique de nos choix alimentaires. Que fait le Conseil fédéral?

Déposé par:	Thorens Goumaz Adèle Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En 2010, je déposais un postulat sur le lien entre nos choix alimentaires et la protection du climat. Le Conseil fédéral avait alors affirmé ceci: "Les émissions de gaz à effet de serre dues à la production et au conditionnement de denrées alimentaires représentent une part importante des émissions par habitant, raison pour laquelle des changements de comportement alimentaire seront nécessaires pour arriver à un niveau compatible à long terme avec la protection du climat. Une transparence écologique du marché couplée à une sensibilisation accrue de ses acteurs peuvent contribuer à ce changement, en complément à une politique internationale coordonnée visant à réduire les émissions." Le Conseil fédéral s'était dit prêt à étudier plus en détail la consommation de denrées alimentaires sous l'angle de son impact sur le climat et à illustrer les avantages et les inconvénients des différentes formes de mesures influençant la demande, en tenant compte des interactions et conflits d'objectifs éventuels avec la politique de la santé et la politique agricole. Malheureusement, le Conseil national s'y est opposé.

Depuis, de nombreuses études ont paru sur le l'impact climatique de nos choix alimentaires. Il apparaît en particulier que la surconsommation de viande, qui a aussi un effet négatif sur notre santé, le transport des produits importés sur de longues distances, ainsi que le gaspillage alimentaire, ont un impact fort sur le climat.

1. Le Conseil fédéral est-il toujours d'avis que des changements de comportement alimentaire seront nécessaires pour arriver à un niveau compatible à long terme avec la protection du climat, et qu'il faudrait y contribuer, notamment en améliorant la transparence et la sensibilisation, afin d'influencer la demande? Quelles sont les mesures qu'il a prises depuis 2010 pour aller dans ce sens?

2. Que compte-t-il faire à l'avenir, notamment pour réduire la surconsommation de viande et minimiser l'impact des transports dans le domaine alimentaire, ainsi que celui du gaspillage alimentaire?

3. Des synergies seraient-elles possibles avec la Stratégie suisse de nutrition ou la Stratégie Chaîne agroalimentaire?

4. Les filières de formation liées au secteur alimentaire, notamment celles de la nutrition, de la transformation, du commerce de détail et de la gastronomie, ne devraient-elles pas comporter des contenus de formation en la matière?

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

1. Dans son rapport sur l'environnement 2018 et sur le site www.environnement-suisse.ch, la Confédération donne des informations sur l'impact environnemental de la consommation. L'alimentation est traitée de manière approfondie dans un chapitre car elle représente, avec 28 pour cent, la plus grande part de l'impact environnemental généré par la consommation suisse en plus du logement et de la mobilité, si l'on y inclut les émissions de gaz à effet de serre imputables à la production et au transport des denrées alimentaires. Le Conseil fédéral est toujours de l'avis qu'un changement des comportements alimentaires est nécessaire pour parvenir à la neutralité des émissions (zéro émissions nettes) au niveau mondial d'ici la moitié de notre siècle. Une transition vers une production et une consommation plus durables est aussi opportune au sens de l'Agenda 2030. Dans cette logique, la prévention du gaspillage alimentaire et la promotion d'une alimentation plus respectueuse des ressources sont inscrites depuis 2013 dans les mesures du plan d'action Economie Verte. Le Conseil fédéral a présenté en 2016 un rapport sur les mesures mises en oeuvre jusqu'à présent. Citons, parmi elles, la collaboration de la Confédération à la plate-forme meschoixenvironnement.ch et sa participation à un projet pilote européen visant à améliorer la transparence en matière d'impact environnemental des produits. A l'échelle internationale, la Suisse assure la codirection du Programme pour des systèmes alimentaires durables de l'ONU, aux côtés de l'Afrique du Sud, du WWF International et de l'organisation non gouvernementale néerlandaise Hivos.

2. En 2019, la Confédération mènera un dialogue axé sur un système alimentaire plus durable pour la Suisse, avec des acteurs de l'administration, du secteur privé, des milieux scientifiques et des organisations de la société civile. Afin de réduire le gaspillage alimentaire, la Confédération s'emploie à définir des objectifs de réduction avec tous les secteurs concernés et devrait évaluer les réductions réalisées dès 2024. Grâce au soutien de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), de l'Office fédéral de l'agriculture ainsi que de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, l'organisation L'environnement en pratique (PUSCH) lancera en 2019 une campagne de sensibilisation nationale d'une durée de trois ans, qui visera à prévenir le gaspillage alimentaire.

La loi sur le CO2 en vigueur et les propositions du Conseil fédéral sur la future politique climatique comprennent plusieurs instruments, tels que les prescriptions sur les émissions de CO2 des véhicules et l'obligation de compensation pour les importateurs de carburants fossiles, qui contribuent à réduire l'impact du transport sur le climat.

3. Par rapport au comportement alimentaire actuel, une alimentation saine et équilibrée, conforme à la pyramide alimentaire suisse, permettrait aussi une alimentation plus respectueuse du climat et des ressources. L'enquête nationale sur l'alimentation, menuCH, montre par exemple que dans notre pays, les personnes âgées de 18 à 75 ans consomment quotidiennement des quantités de viande plus de trois fois supérieures aux recommandations. Deux à trois portions hebdomadaires de 100 à 120 grammes sont conseillées. Les recommandations de la pyramide alimentaire suisse constituent une base importante pour la mise en oeuvre du plan d'action de la Stratégie suisse de nutrition. Dans le cadre de l'application de ce plan d'action, des aspects environnementaux concernant, entre autres, la restauration collective sont également pris en compte.

4. Le Conseil fédéral considère que la formation et le perfectionnement des professionnels représentent un levier essentiel en vue de promouvoir une alimentation respectueuse des ressources. L'OFEV et l'Office fédéral de l'énergie conseillent les organisations professionnelles et interprofessionnelles lors des révisions et des créations de profils professionnels, afin que les compétences pertinentes en matière d'environnement et d'énergie soient intégrées dans les bases de formation.

Avec le Programme Climat, l'Office fédéral de l'environnement aide en outre activement, depuis 2017, les organisations professionnelles et interprofessionnelles à ancrer et à renforcer les compétences opérationnelles dans les professions qui revêtent une importance majeure pour le climat. Les professions du domaine de l'alimentation en font également partie.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (10)
Brélaz Daniel, Chevalley Isabelle, Glättli Balthasar, Graf Maya, Kälin Irène, Mazzone Lisa, Rytz Regula, Trede Aline, Töngi Michael, de la Reussille Denis

18.4324 Interpellation

La BNS ne pourrait-elle et ne devrait-elle pas prendre en compte les risques climatiques?

Déposé par: Thorens Goumaz Adèle
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Un nombre croissant de banques centrales reconnaît que les risques liés au changement climatique sont une source de risques financiers. De plus, un récent rapport du Central Banks and Supervisors Network for Greening the Financial System (NGFS) met en évidence que les critères environnementaux ou climatiques ne sont actuellement pas assez pris en compte dans les évaluations internes des risques de crédit, ou dans celles des agences de notations, que les banques centrales utilisent pour leurs opérations.

1. La BNS prend-elle en compte les risques climatiques dans son évaluation interne des risques financiers? Si oui, comment? Sinon, qu'est-ce qui l'empêche de le faire? Les bases légales actuelles constituent-elles formellement un obstacle, qui exclurait ce type de démarche?

2. La BNS se base-t-elle sur les évaluations des agences de notations dans la gestion de ses risques financiers? Si oui, comment tient-elle compte du fait que les agences de notations, comme cela est souligné par les pairs du Central Banks and Supervisors Network for Greening the Financial System, ne prennent pas suffisamment en compte les risques climatiques?

3. Une prise en compte des risques climatiques ne serait-elle pas conforme aux directives internes de la BNS concernant la gestion des risques de ses placements – directives qui requièrent en particulier une identification et une évaluation systématiques des risques liés aux actifs de la BNS ainsi de que leur contrôle?

4. La BNS ne pourrait-elle et ne devrait-elle pas procéder à une analyse des risques financiers liés au changement climatique pour son portefeuille d'actifs, à l'aide d'un instrument disponible sur le marché et adapté à l'évaluation des risques liés au climat pour un portefeuille d'actifs? La Confédération a offert un instrument gratuit d'analyse de la compatibilité climatique des portefeuilles d'actions et d'obligations aux caisses de pensions et assurances suisses, en leur laissant le choix de s'en servir ou pas sur une base volontaire. L'opération a été un succès puisque de nombreuses caisses de pensions et assurances ont décidé d'utiliser cet instrument. Cette possibilité a-t-elle aussi été offerte à la BNS? Cet instrument lui est-il aussi accessible?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

Le mandat légal de la BNS consiste à assurer la stabilité des prix tout en tenant compte de l'évolution de la conjoncture (art. 5 de la loi sur la Banque nationale). La gestion des placements de la BNS est par conséquent subordonnée à la conduite de la politique monétaire. En d'autres termes, la BNS doit axer sa politique de placement sur l'accomplissement de son mandat de politique monétaire. Elle doit pouvoir adapter son bilan à tout moment, sans restrictions, afin d'accomplir ce mandat. Respectant la primauté de la politique monétaire, la BNS mène sa politique de placement selon les principes d'une gestion professionnelle des actifs fondée sur trois critères: la sécurité, la liquidité et le rendement. Elle ne vise pas d'objectifs politiques et ne poursuit pas non plus de politique structurelle. La BNS gère ses placements en actions de manière neutre, dans la mesure où son portefeuille reflète l'ensemble des marchés concernés, et ne procède pas à une sélection (positive ou négative) de titres, à deux exceptions près. D'une part, elle renonce à investir dans le secteur des actions de banques et d'autres établissements similaires internationaux à moyenne ou grande capitalisation, afin d'éviter des conflits d'intérêts. D'autre part, elle a décidé, en 2013, de ne pas investir dans des actions d'entreprises qui produisent des armes prohibées par la communauté internationale, qui violent massivement les droits humains fondamentaux ou qui causent de manière systématique de graves dommages à l'environnement.

1. Les placements de la BNS sont exposés à un grand nombre de risques. La BNS tient compte de ces risques en axant sa politique de placement sur une large diversification. Dans son portefeuille d'actifs, la

proportion des actions d'entreprises qui produisent en respectant le climat (ou fabriquent des produits respectueux du climat) est à peu près égale à celle des parts de marché de ces entreprises sur l'ensemble du marché.

En appliquant des critères d'exclusion dans sa politique de placement, la BNS prend au sérieux sa responsabilité d'investisseur institutionnel dans le cadre prescrit par la Constitution et par la loi.

2. Tous les risques financiers déterminants pour les placements sont saisis, analysés et surveillés en permanence. Les principaux risques auxquels sont exposés les placements de la BNS sont les risques de marché, c'est-à-dire les risques liés aux taux de change, au prix de l'or, aux cours des actions et aux taux d'intérêt. Or, les analyses des agences de notation se fondent sur les risques de crédit. Les craintes que la politique de placement de la BNS soit basée sur les évaluations des agences de notation sont donc injustifiées.

3. La BNS assume la responsabilité de sa politique de placement, dont les principes sont définis dans ses directives de placement. Ces directives ne constituent pas un obstacle à toute forme d'analyse des risques. Toutefois, lors de la définition de la politique de placement, il est essentiel de veiller à ce que la marge de manoeuvre monétaire ne soit pas limitée par des aspects politiques.

4. Il existe différents modèles permettant d'effectuer des tests de stress climatique et de mesurer la compatibilité climatique des portefeuilles financiers. Le modèle mentionné dans l'interpellation, qui a été appliqué par de nombreuses caisses de pension et assurances suisses lorsqu'elles ont volontairement participé aux tests de compatibilité climatique proposés par le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), peut également être mis à la disposition des banques centrales. Sur cette base, diverses banques centrales et autorités de surveillance ont déjà procédé à des évaluations de risques, même si l'analyse ne comprend pas de quantification des risques proprement dite pour les investisseurs. L'OFEV informe régulièrement les autorités fédérales concernées ainsi que la BNS sur les progrès techniques des méthodes de test.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (13)
Barazzone Guillaume, Brélaz Daniel, Chevalley Isabelle, Glättli Balthasar, Graf Maya, Jans Beat, Kälin Irène, Mazzone Lisa, Moret Isabelle, Rytz Regula, Trede Aline, Töngi Michael, de la Reussille Denis

18.4325 Interpellation

Etat des lieux suite à la remise de probables contrefaçons à l'ambassade d'Egypte

Déposé par: Heer Alfred
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le bien-fondé du communiqué publié par l'Office fédéral de la culture (OFC) le 21 novembre 2018 concernant la restitution de 26 biens culturels archéologiques à l'Egypte a été contesté, plusieurs médias et experts ayant affirmé que ces "antiquités" remises officiellement à l'Egypte n'étaient probablement que de vulgaires contrefaçons. Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Des représentants de l'OFC se sont-ils rendus en Egypte dans le cadre de l'exécution de la Loi sur le transfert des biens culturels (LTBC) ou de l'exécution de l'accord entre la Suisse et l'Egypte sur l'importation d'antiquités? Dans l'affirmative, par qui les frais de voyage ont-ils été pris en charge et à combien ces derniers se sont-ils élevés?

2. Selon le communiqué de l'OFC du 21 novembre 2018 sur la restitution de ces probables contrefaçons, les "objets avaient été définitivement confisqués par les autorités des cantons de Lucerne et du Valais". Des amendes ou des peines privatives de liberté ont-elles été prononcées en lien avec le séquestre et la confiscation de ces objets? Dans l'affirmative, quelles mesures a-t-on prises pour que les décisions pénales soient révisées?

3. L'OFC a-t-il vérifié avec soin et retracé intégralement la provenance de ces objets égyptiens?

4. Aux termes de l'article 7 alinéa 2 lettre a, LTBC, les accords avec d'autres Etats parties à la convention de l'Unesco ne peuvent porter que sur des "biens culturels d'une importance significative pour le patrimoine culturel de l'Etat concerné". La qualification de "bien culturel" ne suffit donc pas. Les objets égyptiens en question peuvent-ils être qualifiés ainsi, si tant est qu'il ne s'agisse pas de contrefaçons?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

Le Conseil fédéral renvoie pour l'essentiel à ses réponses à l'interpellation Schneeberger 18.4322 et à l'interpellation Heer 18.4326. Pour le surplus, il répond spécifiquement comme suit aux questions posées.

1. Depuis la conclusion de l'accord bilatéral avec l'Egypte sur l'importation et le retour de biens culturels (RS 0.444.132.11), aucun représentant de l'Office fédéral de la culture (OFC) ne s'est rendu en Egypte pour l'exécution de cet accord ou de la Loi sur le transfert des biens culturels (LTBC) (loi fédérale du 20 juin 2003 sur le transfert international des biens culturels, RS 444.1).

2. Dans les deux procédures évoquées, les objets ont été confisqués suite à un jugement cantonal entré en force, assorti d'une amende minime. Seul le ministère public ou la personne lésée par le jugement peut demander sa révision (art. 381 al. 1 et art. 410 al. 1 CPP; RS 312.0).

3. Vérifier de manière exhaustive l'authenticité ou la provenance d'objets ne fait pas partie des tâches de l'OFC. Dans les deux cas, une expertise avait été réalisée et il existait un soupçon fondé d'infraction à la LTBC.

4. Conformément à la volonté du législateur, les objets archéologiques sont par définition importants. Ils doivent donc être considérés comme des biens culturels au sens de la LTBC. De plus, les catégories d'objets énumérées dans les annexes aux accords bilatéraux sont considérées comme revêtant une "importance significative" pour le patrimoine culturel. L'accord bilatéral passé avec l'Egypte porte sur toutes les catégories d'objets énumérées dans son annexe. Comme les objets dont il est question ici tombent dans ces catégories, ils ne sont pas seulement importants, ils revêtent une importance significative pour le patrimoine culturel.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4326 Interpellation

Collaboration de l'Office fédéral de la culture avec l'ambassade d'Egypte

Déposé par:	Heer Alfred Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Suite à la publication du communiqué de l'Office fédéral de la culture (OFC) concernant la restitution de 26 biens culturels archéologiques égyptiens, divers médias et experts ont affirmé que ces antiquités étaient sans équivoque des copies modernes de très mauvaise facture et sans valeur aucune. Dans ce contexte, je pose au Conseil fédéral les questions suivantes:

1. Est-il exact que le service spécialisé Transfert international des biens culturels de l'OFC s'adresse à l'ambassade d'Egypte à Berne lorsqu'il doit déterminer, à l'intention d'autorités douanières ou d'autres autorités cantonales ou fédérales, si un objet antique égyptien importé en Suisse depuis un pays autre que l'Egypte (par ex. un objet acquis en Grande-Bretagne ou en France dans le cadre d'une vente aux enchères) doit être considéré comme un bien culturel? Dans l'affirmative, combien de requêtes de ce type l'OFC a-t-il formées depuis l'entrée en vigueur, en 2011, de l'accord passé entre la Suisse et l'Egypte sur l'importation d'antiquités (RS 0.444.132.11) et au cours des deux années précédentes (2009 et 2010)? L'ambassade d'Egypte a-t-elle aussi contacté l'OFC pour lui demander, par exemple, de faire surveiller une foire d'antiquités en Suisse sur la base de ses indications?

2. Dans le "Sonntagsblick" du 3 décembre 2018, le porte-parole de l'OFC a affirmé que le service spécialisé Transfert international des biens culturels de l'OFC avait adressé une requête en ce sens à Fedpol et qu'il y avait été répondu par le truchement d'Interpol au Caire. Lors de l'heure des questions du 10 décembre 2018, le conseiller fédéral Berset a indiqué lui aussi qu'une enquête sur l'authenticité des objets avait eu lieu par le biais de canaux policiers avant l'ouverture de la procédure de restitution. Une requête a-t-elle été déposée auprès de l'ambassade d'Egypte avant la restitution des probables contrefaçons précitées? L'OFC est-il en mesure de fournir au Département fédéral de l'intérieur la requête et le résultat de l'enquête menée par Fedpol?

3. La procédure appliquée par l'OFC lors de l'importation d'antiquités susceptibles d'être des biens culturels et provenant de pays autres que l'Egypte, et avec lesquels la Suisse a conclu des accords bilatéraux relatifs à l'importation d'antiquités (à savoir l'Italie, la Grèce, la Colombie, la Chine, Chypre, le Pérou et le Mexique) est-elle la même que celle appliquée lors de l'importation d'éventuels objets culturels égyptiens? Dans la négative, pourquoi la procédure est-elle différente pour l'importation de biens culturels égyptiens?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

Le Conseil fédéral renvoie pour l'essentiel à ses réponses à l'interpellation Schneeberger 18.4322 et à l'interpellation Heer 18.4325. Pour le surplus, il répond spécifiquement comme suit aux questions posées.

1. Lorsqu'il a des questions sur la matérialité des faits dans le cadre d'une procédure douanière, l'OFC ne s'adresse pas directement à l'ambassade d'Egypte à Berne. L'OFC n'a donc pas entrepris les démarches mentionnées. Le cas échéant, les demandes d'informations passent par le canal des organes de police, comme le prévoient les bases légales (loi fédérale du 20 juin 2003 sur le transfert international des biens culturels, LTBC; RS 444.1, et accords bilatéraux au sens de l'art. 7 LTBC). Ces contacts visent à déterminer s'il y a lieu de soupçonner une infraction à la loi. C'est en fin de compte à l'autorité de poursuite pénale compétente qu'il revient d'établir et d'apprécier les faits.

En revanche, les ambassades étrangères prennent régulièrement contact avec l'OFC en sa qualité de représentant de la Suisse dans les questions relevant du transfert des biens culturels (art. 18, let. c, LTBC). Si nécessaire, l'OFC transmet les demandes qui lui sont ainsi adressées aux autorités de police compétentes afin que celles-ci examinent s'il convient d'y donner suite.

En outre, l'OFC est tenu par la loi de collaborer avec les autorités d'autres Etats en vue d'assurer la protection de leur patrimoine culturel (art. 18 LTBC).

2. Dans le cas présent également, les demandes d'informations de l'OFC sont passées par le canal des autorités de police. Une copie de la requête adressée par fedpol au Bureau central national d'Interpol au Caire a été transmise pour information à l'ambassade d'Egypte à Berne. L'OFC a fourni au Département fédéral de l'intérieur les informations et les documents relatifs à cette affaire.

3. L'OFC applique la même procédure aux importations de tous les Etats avec lesquels un accord bilatéral a été conclu sur l'importation et le retour de biens culturels. Son action s'inscrit toujours dans le cadre des dispositions légales en vigueur, fixées dans la LTBC et les accords bilatéraux en question.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4328 Postulat

Dossier électronique du patient. Que faire encore pour qu'il soit pleinement utilisé?

Déposé par:	Wehrli Laurent Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Opposant/e:	Glättli Balthasar Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de recenser les mesures prises et encore à prendre pour accélérer la mise en oeuvre du dossier électronique du patient (DéP) et promouvoir sa pleine utilisation.

Développement

Il est à craindre que l'utilisation et donc l'effet du DéP reste longtemps en dessous des attentes en raison notamment de son caractère facultatif, comme pour les fournisseurs de prestations ambulatoires. Il est dont urgent de créer un maximum d'incitatifs à faire usage du DéP sur base volontaire. Pour cela, il faut apporter rapidement une preuve tangible des avantages multiples d'un DéP en faveur du patient mais aussi à l'avantage de tous les acteurs du système de santé, y compris des payeurs de primes et les autorités qui participent aussi aux financements.

La confiance en cet outil est évidemment fondamentale. La facilité d'accès et les avantages financiers aussi. A ce titre, par exemple, quel rôle pourrait ou devrait jouer l'e-ID, en particulier quels avantages pourraient en inciter l'utilisation y compris en dehors du secteur de la santé? Par ailleurs, comment mobiliser les prescripteurs et partenaires de la santé (médecins, pharmaciens, hôpitaux, assureurs, etc.), qui peuvent ainsi s'engager en assumant un travail de contrôle des soins, en diminuant les traitements inutiles ou redondants et en augmentant leur sécurité, tout en freinant la surconsommation de médicaments.

Proposition du Conseil fédéral du 20.02.2019

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Combattu. Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (4)
Borloz Frédéric, Moret Isabelle, Nantermod Philippe, Ruiz Rebecca Ana

18.4329 Interpellation

Transparence du commerce extérieur. Peu d'efforts pour une traçabilité accrue dans le domaine de l'or

Déposé par:	Mazzone Lisa Groupe des Verts Parti écologiste suisse

Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Dans son rapport "Commerce de l'or produit en violation des droits humains" publié récemment, le Conseil fédéral recommande de mettre en place une plus grande transparence et d'assurer la responsabilité le long de la chaîne d'approvisionnement afin d'endiguer le commerce de l'or sale. L'OCDE a de son côté élaboré un "Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque", en reconnaissant que la transparence ainsi qu'une traçabilité fiable sont essentielles dans le commerce de l'or afin de réduire l'accès au marché de l'or sale. Le commerce transfrontalier pourrait assurer cette transparence et cette traçabilité. Aujourd'hui déjà, la Direction générale des douanes dispose en principe d'informations importantes telles que le pays d'origine et le pays d'expédition (rapport du Conseil fédéral: "actuellement, les raffineurs disposent des indications exactes relatives à l'origine de l'or minier, contrairement à ce qui est indiqué dans les déclarations douanières"), mais cela ne dit rien sur les conditions minières du site de production. Avec un minimum d'efforts supplémentaires, la transparence pourrait être considérablement accrue. C'est d'autant plus important que, en 2017 encore, 2404 tonnes d'or ont été importées en Suisse, pour un montant de 69,6 milliards de francs suisses.

Je charge le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Va-t-il faire respecter l'article 10 de l'ordonnance sur la statistique du commerce extérieur exigeant des raffineries qu'elles fournissent le pays d'origine ainsi que le pays d'expédition de l'or? Ces informations seront-elles publiées et contrôlées par la Direction générale des douanes?

2. Le Conseil fédéral reconnaît-il la nécessité de réviser la présente ordonnance vu les carences dans le secteur de l'or, en rendant par exemple obligatoire la collecte du nom des fournisseurs, comme le fait le Pérou?

3. Le Conseil fédéral est-il disposé à soumettre au principe de transparence les informations sur le pays d'origine, le pays d'expédition, le fournisseur, les quantités et le destinataire (y compris, le cas échéant, l'importateur)?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. L'article 10 de l'ordonnance sur la statistique du commerce extérieur (OStat; RS 632.14) exige, à l'importation, la déclaration du pays d'origine et du pays d'expédition des marchandises. Le pays d'origine correspond soit au pays où la marchandise a été entièrement obtenue, à savoir issue du sol ou produite industriellement, soit au pays où la dernière transformation substantielle a été effectuée. Cette transformation doit être suffisante pour conférer au pays de transformation le caractère de pays d'origine.

Dans le cas de l'or, le pays d'origine correspond au pays d'extraction. Cependant, si des opérations de raffinage ou autres opérations jugées suffisantes ont été effectuées dans un pays tiers avant l'importation en Suisse, c'est ce pays qui doit être déclaré comme pays d'origine.

La pratique en matière de déclaration du pays d'origine respecte l'article 10 de l'ordonnance. L'Administration fédérale des douanes (AFD) effectue des contrôles ajustés au risques et, le cas échéant, vérifie les données sur la base d'un soupçon. L'examen de la statistique publiée par l'AFD montre que la majeure partie des importations d'or est constituée d'or ayant fait l'objet d'un raffinage. Dès lors, la déclaration d'un pays d'origine autre que le pays d'extraction ne peut être mise en doute sur la base des informations disponibles.

Le Conseil fédéral est toutefois conscient, comme cela est indiqué dans son rapport sur l'or de novembre 2018, que la traçabilité de l'or est essentielle pour éviter que de l'or extrait en violation des droits humains ne soit importé en Suisse. Dans le cadre du suivi des recommandations du rapport, des consultations sont prévues avec la London Bullion Market Association (LBMA) et des représentants de l'industrie aurifère pour

améliorer la récolte et la publication d'information relatives à l'origine de l'or.

La statistique des importations par pays d'origine est à disposition du public dans la banque de données Swiss-Impex, qui est accessible via le site Internet de l'AFD. Les résultats selon les pays d'expédition sont disponibles sur demande.

2. L'ordonnance sur la statistique décrit uniquement les variables nécessaires à l'établissement de la statistique du commerce extérieur. Le nom du fournisseur ou expéditeur étranger n'en fait pas partie. De ce fait, l'ordonnance sur la statistique du commerce extérieur n'est pas une base légale adéquate pour requérir cette information.

3. L'accès aux informations figurant dans les déclarations en douane et récoltées par l'AFD est réglé par la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans; RS 152.3). La procédure se déroule de la manière suivante: l'AFD prend position sur la demande. Ensuite, le demandeur peut saisir le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence pour une médiation; si la médiation n'aboutit pas, ce dernier établit une recommandation. Sur cette base, le demandeur peut requérir auprès de l'AFD une décision attaquable.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (9)
Arslan Sibel, Glättli Balthasar, Graf Maya, Molina Fabian, Thorens Goumaz Adèle, Tornare Manuel, Trede Aline, Töngi Michael, de la Reussille Denis

18.4333 Interpellation

L'enquête nationale sur l'alimentation "Menu CH" doit être poursuivie à grande échelle

Déposé par:	Riklin Kathy Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La collecte régulière de données sur l'alimentation est une source d'information importante pour évaluer la santé de la population et définir les mesures relevant de la politique nutritionnelle et de la santé. La Suisse est à la traîne en matière de monitorage des données nutritionnelles: en Allemagne, en Angleterre, en Autriche et aux Pays-Bas, des enquêtes régulières sont menées auprès de la population, dans certains cas depuis vingt ans. Les données recueillies fournissent une image détaillée et représentative des habitudes alimentaires des habitants et de leur apport en micro et macronutriments, ce qui permet une analyse sérieuse de la consommation alimentaire de la population. En Suisse, les habitudes alimentaires des habitants ne sont étudiées que depuis 2014. Cette enquête nationale, intitulée "Menu CH" et fondée sur des données recueillies principalement par sondage, livre quelques informations sur l'apport énergétique de la population ou sa consommation de viande, de fruits et de légumes. Mais parce que l'étude n'est pas très ambitieuse, elle ne permet d'analyser l'apport de nutriments de la population suisse que de manière très lacunaire. Elle ne livre par exemple aucune information sur les micronutriments (vitamines, sels minéraux, acides gras oméga); elle ne distingue pas les groupes de population ayant des besoins particuliers comme les enfants ou les personnes âgées. Les études sur la nutrition devraient être menées sur une base régulière et sur le long terme. Outre les données recueillies par sondage, elles devraient par ailleurs comprendre des données cliniques.

Une alimentation équilibrée est un facteur de santé essentiel. Une nutrition déséquilibrée, voire carencée, a des conséquences à long terme car elle favorise l'apparition de maladies.

Cela étant, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Estime-t-il qu'il est nécessaire de poursuivre l'enquête "Menu CH" sur une large échelle? D'autres études sont-elles planifiées?

2. Combien a coûté "Menu CH"? Comment le Conseil fédéral entend-il garantir les ressources nécessaires à la poursuite de cet important projet de recherche?

3. Quelles mesures prévoit-il pour garantir que les résultats des études sur la nutrition seront traités rapidement et de manière prioritaire?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

L'augmentation des maladies non transmissibles et la société vieillissante constituent un défi pour le système social, le système de la santé ainsi que pour l'économie. Les facteurs nutritionnels participent souvent à l'apparition des maladies non transmissibles et des maladies liées à la vieillesse.

1. Le Conseil fédéral estime que les activités de la recherche de l'administration et la collecte des données nécessaire au suivi et à l'évaluation dans les domaines de la nutrition, de la santé et des maladies liées à l'alimentation sont essentielles et constituent les bases des mesures fondées. L'enquête sur l'alimentation "Menu CH" devrait donc être poursuivie à tous les niveaux: à partir de 2020, elle devrait être élargie à d'autres groupes de population tels que les enfants, les adolescents ou les personnes âgées.

Des études sont en outre prévues pour surveiller le statut en sélénium et en iode ainsi que la consommation de sel. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) prévoit de plus une étude sur l'alimentation totale (EAT). Il s'agira de mesurer les concentrations moyennes des substances les plus diverses (telles que les vitamines, l'acrylamide et la dioxine) dans les denrées alimentaires et d'identifier les risques sanitaires pouvant être occasionnés lors de la transformation et de la préparation des denrées alimentaires.

2. L'étude nationale sur la nutrition "Menu CH" a coûté environ 3 millions de francs. Son développement ainsi que les études planifiées mentionnées au chiffre 1 devraient être financées par les moyens pour la recherche de l'administration prévus dans le plan de financement 2020–2022 de l'OSAV.

3. La recherche de l'administration et le suivi fournissent des connaissances importantes pour le développement et le contrôle de l'efficacité de la stratégie suisse de nutrition ainsi que pour la planification et la mise en oeuvre judicieuses de mesures. Ces informations permettent notamment d'informer la population suisse de manière spécifique sur certains risques liés à la nutrition ou de réduire de façon ciblée la teneur en sel et en sucres de certains produits, avec la collaboration volontaire de l'industrie agroalimentaire. Elles sont en outre utilisées dans les rapports sur la santé publiés par la Confédération. Le public spécialisé peut utiliser ces données pour ses propres évaluations.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (2)
Hess Lorenz, Humbel Ruth

18.4334 Interpellation

Financement des infrastructures routières. Inégalité de traitement au préjudice des utilisateurs de véhicules équipés d'un moteur à carburant?

Déposé par:	Addor Jean-Luc Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

N'ayant pas à payer de carburant, les utilisateurs de véhicules équipés de monteurs électriques ne sont de ce fait pas astreints à payer les taxes qui frappent les carburants et qui contribuent à financer les infrastructures routières. Ils utilisent pourtant ces infrastructures, autant que les utilisateurs de véhicules équipés d'un moteur à carburant.

N'y a-t-il pas là une inégalité de traitement à laquelle il convient de remédier?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

L'article 131 alinéa 2 lettre b de la Constitution, entré en vigueur le 1er janvier 2018, permet le prélèvement d'une redevance pour l'utilisation d'autres carburants que ceux soumis à l'impôt sur les huiles minérales, tels que l'essence ou le diesel, dans les véhicules automobiles. Cette disposition a été formulée dans le cadre de la votation populaire du 12 février 2017 concernant l'arrêté fédéral sur la création d'un fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA). De ce fait, les véhicules électriques pourront eux aussi être assujettis à une redevance dans les années à venir, ce qui permettra d'éviter une inégalité de traitement. En vertu de l'article 86 alinéa 2 lettre d de la Constitution, les recettes de la redevance en question alimenteront le FORTA et serviront ainsi à cofinancer le trafic routier.

Toutefois, le prélèvement de cette redevance nécessite l'édiction de dispositions d'exécution dans la loi, que le Conseil fédéral soumettra au Parlement en temps voulu. Il était initialement prévu d'introduire ladite redevance dès 2020, mais il est désormais question d'une date ultérieure. Le report de son introduction tient notamment compte du fait que la Confédération souhaite promouvoir la mobilité électrique. Actuellement, la part des véhicules électriques ou des véhicules équipés d'autres moyens de propulsion que le diesel ou l'essence demeure très faible. Par conséquent, la redevance ne sera pas mise en place avant que ces types de véhicules aient vu leur part de marché augmenter fortement. S'agissant du financement du FORTA, l'introduction retardée d'une redevance est admissible, étant donné que sa contribution financière demeurerait provisoirement faible pour les raisons précitées, d'une part, et que les réserves du FORTA ne sont pas préoccupantes pour les prochaines années, d'autre part.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4335 Interpellation

320 millions de francs d'impôts dus par la France à notre pays. La Confédération va-t-elle réagir?

Déposé par:	Nicolet Jacques Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Alors que plusieurs cantons prélèvent à la source l'impôt sur les travailleurs frontaliers, c'est notamment le cas de Genève et du Tessin, d'autres comme le canton de Vaud, perçoivent ces impôts par le système de la rétrocession faite par le pays de domicile des frontaliers, conformément à l'accord signé entre les autorités françaises et le gouvernement suisse en 1983.

La France du Président Macron retient depuis juin dernier 320 millions de francs dus à notre pays, impactant les communes et les cantons concernés, et elle n'en n'est pas à son coup d'essai puisque sous les deux précédentes présidences, la France s'était déjà illustrée de la sorte et n'avait finalement payé son dû qu'après l'intervention de plusieurs autorités.

Pour le canton de Vaud, c'est 112 millions de francs qui sont ainsi retenus. Cette situation n'est pas acceptable tant pour le canton que pour de nombreuses communes concernées, qui doivent alors emprunter pour subvenir à leurs dépenses courantes.

Bien que des démarches visant au changement du mode de perception de l'impôt soient en cours, (passage à l'imposition à la source) je pose les questions suivantes au Conseil fédéral.

1. Le Conseil fédéral entend-il fermement intervenir auprès des autorités françaises pour obtenir le paiement intégral et rapide des montants dus?

2. Le Conseil fédéral entend-il prendre des mesures de sanctions à l'endroit d'un pays qui ne respecte pas un accord, lésant ainsi de nombreux cantons et communes?

3. Le Conseil fédéral entend-il renégocier l'accord en question afin de mieux clarifier les modalités de paiements de cette rétrocession et des sanctions en cas de non-respect de ces modalités.

4. Le Conseil fédéral entend-il adapter le taux de rétrocession de 4,5 pour cent inchangé depuis trente-cinq ans?

5. Le Conseil fédéral conseille-t-il aux cantons de prélever l'impôt à la source pour tous les travailleurs frontaliers afin d'avoir la garantie d'être payés?

Je remercie le Conseil fédéral pour les réponses qu'il pourra apporter à mes questions.

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. La Confédération est intervenue à plusieurs reprises auprès de la France en 2018 afin que le paiement de la compensation soit effectué. Le montant intégral de la compensation a été versé le 19 décembre 2018.

2.-3. Les modalités de paiement de la compensation ont été fixées dans un échange de lettres entre la Suisse et la France. Le retard de paiement est expliqué par la longueur du circuit administratif français, lors duquel des vérifications sont effectuées. Selon les explications françaises, le résultat de l'agrégation des salaires déclarés par les frontaliers résidents de France est considérablement inférieur au montant total des rémunérations brutes communiqué par la Suisse. Dans le cadre du dialogue fiscal franco-suisse, la Confédération est prête à discuter avec la France en vue de prévenir et de résoudre d'éventuelles difficultés liées à l'application de l'accord du 11 avril 1983. Lors de ces discussions, la Confédération évoquera aussi le paiement diligent de la compensation.

4.-5. L'accord du 11 avril 1983 ayant été approuvé par les huit cantons concernés (Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura), chacun d'entre eux est juridiquement partie à l'accord avec la France. Il appartient donc à ces cantons, s'ils le souhaitent, d'initier, auprès des autorités fédérales, le processus en vue de modifier le taux de la compensation ou de passer à une imposition dans l'Etat du lieu de travail. Comme d'éventuelles négociations seraient menées avec le gouvernement français, les négociations

auraient lieu par l'intermédiaire de la Confédération qui agirait au nom des cantons (cf. art. 56, al. 3, Cst.).

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4336 Motion

Relations avec la Chine. Stratégie de politique étrangère et renforcement de la collaboration interdépartementale

Déposé par:	Molina Fabian Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé, vu es nombreux sujets importants discutés avec des partenaires chinois lors de rencontres bilatérales ou multilatérales, de définir une stratégie de politique étrangère cohérente pour les relations avec la République populaire de Chine et d'intensifier la collaboration entre les différents départements fédéraux.

Développement

Le Conseil fédéral écrivait dans son Rapport de politique étrangère 2007, au point 3.1:

"Vu la multitude de thèmes importants abordés lors d'échanges bilatéraux et de rencontres dans le cadre multilatéral, une stratégie de politique étrangère vis-à-vis de la Chine devrait prochainement être adoptée et un mémorandum d'entente sur la coopération renforcée, d'ores et déjà paraphé, signé." Si le mémorandum mentionné a bien été adopté, la stratégie promise et le renforcement de la collaboration entre départements sont restés lettre morte. La Chine défend ses intérêts de manière extrêmement stratégique dans les domaines de la recherche, de l'investissement, des infrastructures ou du multilatéralisme. Or les départements de la Confédération procèdent de manière non coordonnée et ne semblent pas être suffisamment informés sur les partenariats et les accords conclus avec la Chine par 19 cantons et villes, ni sur les activités des milieux économiques et scientifiques dans ce pays. Cette information lacunaire, sans parler de l'absence de coordination, ne peut être que préjudiciable, en particulier au regard de la stratégie hautement étudiée du capitalisme d'Etat chinois. Dans ces conditions, la Suisse ne peut guère défendre efficacement ses intérêts et ses valeurs face à la Chine, ni même les préserver.

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

Le DFAE est chargé de coordonner la politique extérieure; il se concerte en permanence avec les services fédéraux concernés de tous les départements et cherche en outre à avoir des échanges continus avec d'autres partenaires externes. Cela fonctionne déjà très bien aujourd'hui et on ne saurait en aucun cas parler d'absence de coordination.

Avec le poids économique et politique croissant de la Chine, les relations sino-suisses se sont également intensifiées. En 2016, les deux pays sont convenus d'un partenariat stratégique innovateur. Depuis 2017, la Suisse et la Chine mènent des discussions en vue d'une éventuelle coopération dans le cadre de la "nouvelle route de la soie" ("Belt and Road Initiative"). Il est certain que le besoin de coordination stratégique reste important, y compris du côté suisse.

Cette année, le Conseil fédéral élaborera une nouvelle stratégie de politique étrangère pour la prochaine législature (2020–2023). Dans le cadre de ce processus interdépartemental, il actualisera sa stratégie relative à la Chine, réexaminera les mécanismes de coordination au niveau fédéral pour les adapter au besoin et intégrera les évolutions récentes.

Proposition du Conseil fédéral du 27.02.2019

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de politique extérieure CE (CPE-CE)
Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (11)
Arslan Sibel, Béglé Claude, Büchel Roland Rino, Fiala Doris, Friedl Claudia, Markwalder Christa, Moser Tiana Angelina, Munz Martina, Nussbaumer Eric, Schneider-Schneiter Elisabeth, Sommaruga Carlo

18.4340 Interpellation

L'administration fédérale s'occupe-t-elle des autorisations de construction dans les communes?

Déposé par:	Borloz Frédéric Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

On peut observer dans mon canton que l'Office fédéral du développement territorial (ARE) intervient de manière assez systématique dans des procédures de construction de compétences municipales, voire cantonales.

En matière d'aménagement du territoire, les cantons sont compétents.

On peut donc valablement se demander pour quelles raisons cet office fédéral s'occupe des procédures locales, ce qui ne manque pas de les complexifier et de les ralentir.

C'est pourquoi je prie de Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

a. Selon quelles dispositions légales ou réglementaires l'ARE intervient-il dans les procédures cantonales ou communales?

b. Les interventions de l'ARE sont-elles fréquentes, combien y en a-t-il eu durant les douze derniers mois?

c. Quelles sont les motivations qui poussent l'ARE à intervenir dans les cantons?

d. L'ARE intervient-il dans tous les cantons suisses, selon quelles proportions et pourquoi?

e. Enfin, quelle part du personnel est occupée aux dossiers cantonaux?

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

Conformément à l'article 75 alinéa 1 de la Constitution, la Confédération fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire, tandis que les cantons sont principalement compétents pour son exécution. La Confédération a en particulier fait usage de sa compétence en édictant la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). Il lui revient donc aussi de veiller au respect de cette loi fédérale par les cantons (cf. l'art. 49 al. 2 Cst.). En matière de droit fédéral de l'aménagement du territoire, l'article 12a alinéa 3 lettre g de l'ordonnance du 6 décembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Org DETEC; RS 172.217.1) prévoit que l'Office fédéral du développement territorial (ARE) veille conjointement avec les cantons à une application correcte du droit de l'aménagement du territoire.

Pour que l'ARE puisse dûment assumer les tâches de surveillance qui lui incombent, il doit avoir connaissance des décisions cantonales importantes relatives à l'application du droit dans le domaine de l'aménagement du territoire. Ce but est servi notamment par l'article 1 lettre c de l'ordonnance du 8 novembre 2006 concernant la notification des décisions cantonales de dernière instance en matière de droit public (RS 173.110.47) dont il découle que les décisions cantonales rendues en dernière instance dans le domaine de l'aménagement du territoire et pouvant être attaquées devant le Tribunal fédéral par un recours en matière de droit public doivent être notifiées à l'ARE. De plus, différentes décisions relatives aux résidences secondaires rendues par les autorités octroyant les autorisations de construire sont à notifier à l'ARE conformément à l'article 10 alinéa 2 de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les résidences secondaires (ORSec; RS 702.1).

L'ARE accorde la priorité à la collaboration avec les cantons et aux mesures telles que l'information et le conseil. La possibilité de recourir contre une décision communale ou cantonale n'est utilisée, elle, qu'à titre subsidiaire, lorsque les moyens plus cléments ne suffisent pas pour atteindre l'effet visé.

Ce contexte rappelé, nous pouvons répondre comme suit aux questions concrètes.

a. L'activité de surveillance de l'ARE est basée sur l'article 49 alinéa 2 de la Constitution qui exige de la Confédération qu'elle veille à ce que les cantons respectent le droit fédéral. La compétence de recourir dont dispose l'ARE s'appuie sur les articles 89 alinéa 2 lettre a et 111 alinéa 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le

Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) en corrélation avec l'article 48 alinéa 4 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1).

b. En 2018, l'ARE a déposé sept recours auprès d'instances cantonales de recours. Par ailleurs, il mène chaque semestre un échange d'expérience avec des représentants des autorités cantonales compétentes pour le domaine de la construction hors de la zone à bâtir afin de discuter de questions d'exécution. En outre, l'ARE fournit, si nécessaire, des conseils aux autorités chargées des autorisations sur les conditions que le droit fédéral impose à l'octroi d'une autorisation.

c. L'objectif des mesures de surveillance prises par l'ARE est d'avoir une action aussi efficace que possible en faveur d'un développement territorial répondant aux objectifs et aux principes d'aménagement, tout en touchant le moins possible les compétences des cantons. En outre, garantir une application correcte du droit de l'aménagement du territoire apporte une plus grande sécurité juridique aux cantons.

d. L'ARE intervient dans tous les cantons selon les mêmes critères.

e. La préparation d'un recours devant les instances cantonales de recours est assurée par une à deux personnes. La charge de chaque personne est de l'ordre de quelques pour cent de poste au total.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4341 Interpellation

Méthodes cruelles envers les animaux utilisés pour produire de la laine. Que fait le Conseil fédéral?

Déposé par: Trede Aline
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de répondre aux questions suivantes:

1. Quelle est la quantité de laine mérinos importée en Suisse? Quelle en est sa valeur financière? Que pense le Conseil fédéral des formes de production de la marchandise importée du point de vue de la protection des animaux?

2. Quelle est la quantité de laine angora importée en Suisse? Quelle en est sa valeur financière? Que pense le Conseil fédéral des formes de production de la marchandise importée du point de vue de la protection des animaux?

3. Quelle est la quantité de laine de cachemire importée en Suisse? Quelle en est sa valeur financière? Que pense le Conseil fédéral des formes de production de la marchandise importée du point de vue de la protection des animaux?

4. Quelle est la quantité de laine mohair importée en Suisse? Quelle en est sa valeur financière? Que pense le Conseil fédéral des formes de production de la marchandise importée du point de vue de la protection des animaux?

5. Quelle est la quantité de laine persane importée en Suisse? Quelle en est sa valeur financière? Que pense le Conseil fédéral des formes de production de la marchandise importée du point de vue de la protection des animaux?

6. Le Conseil fédéral est-il disposé à introduire une obligation de déclaration pour tous les types de laine et à imposer une interdiction d'importation en cas de production contraire à la protection des animaux?

Développement

Pour différents types de laine, des méthodes de production cruelles envers les animaux sont encore utilisées dans le monde entier. S'agissant de la laine mérinos, par exemple, les lambeaux de peau excédentaires des animaux sont coupés sans anesthésie. Des méthodes de tonte cruelles sont également utilisées pour obtenir la laine angora et le cachemire.

Comme nous l'avons vu lors des votations sur l'initiative pour des aliments équitables et sur l'initiative pour les vaches à cornes, les Suisses accordent de l'importance aux questions relatives à la protection des animaux. Il est inconvenant pour la Suisse d'importer des produits provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements. Le Conseil fédéral doit trouver une solution en la matière.

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

De 2015 à 2017, la Suisse a importé annuellement entre 2300 et 2600 tonnes de laine, de poils d'animaux et de fils ou tissus produits à partir de ces matériaux, dont près de 80 pour cent en provenance de l'UE. Le Conseil fédéral ne dispose pas de données exactes sur les différents types de laine, car les positions du tarif douanier ne prévoient pas de distinction aussi fine. Il en va de même pour les produits en laine, comme les vêtements. Il est donc également impossible d'estimer la valeur financière des importations des différents types de laine.

Vu le volume des importations actuelles, l'introduction d'une obligation de déclaration pour chaque type de laine impliquerait des charges très importantes, qui pèseraient en particulier sur les points de vente. Ces derniers devraient en effet s'assurer que la déclaration a été correctement établie. Par ailleurs, pour que l'obligation de déclaration soit efficace, il faudrait instaurer des contrôles qui nécessiteraient beaucoup de ressources. Quant à l'idée d'interdire les importations de laine dont la production est contraire aux principes

de la protection des animaux, elle se heurte à des motifs juridiques et pratiques. Le droit commercial international (règles de l'OMC et accords de libre-échange) fixe des exigences élevées pour pouvoir interdire les importations. Une interdiction générale d'importer de la laine issue d'une production contraire aux principes de la protection des animaux serait donc problématique de ce point de vue, notamment parce qu'aucune norme internationale ne précise quelles méthodes de production sont considérées comme des "méthodes cruelles" à l'encontre des animaux.

Le Conseil fédéral est lui aussi sensible à une production respectueuse du bien-être animal. Il est conscient que certaines méthodes d'obtention de la laine ne respectent pas les normes suisses de protection des animaux. De manière générale, il est toutefois d'avis que les interdictions d'importation sont moins efficaces que l'engagement en faveur du bien-être animal dans les organismes internationaux compétents. Les mesures unilatérales ne font que déplacer le problème dans d'autres pays qui ne prévoient pas ce type d'interdiction. Par ailleurs, le Conseil fédéral estime que l'engagement volontaire croissant observé chez les grands distributeurs de vêtements est très prometteur. De fait, plusieurs distributeurs nationaux et internationaux de produits en laine se sont par exemple engagés à proposer uniquement de la laine mérinos non "mulesed" (produite sans ablation de lambeaux de peau et de la queue des moutons pratiquée sans anesthésie) ou à renoncer complètement à la laine angora. Le Conseil fédéral se félicite des initiatives privées allant dans cette direction.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4343 Interpellation

Risques climatiques égale risques financiers. La pratique de l'OFAS doit être adaptée

Déposé par:	Flach Beat Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Selon la loi, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a entre autres pour mandat de pourvoir au développement du système et de préparer la législation en matière de prévoyance professionnelle. Diverses évolutions indiquent que les institutions de prévoyance sont tenues, en vertu de leurs obligations fiduciaires, d'intégrer la durabilité, et plus spécifiquement les risques climatiques, dans leurs décisions et processus d'investissement. Cela est mis en évidence dans le plan d'action relatif au financement durable de la Commission européenne, mais aussi dans un avis du cabinet d'avocat NKF (relative aux risques climatiques ayant une incidence sur le profil risque/rendement). La directive révisée concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (directive IRP II), qui entrera en vigueur dans l'UE le 1er janvier 2019, va dans le même sens: elle exige de toutes les institutions de prévoyance européennes qu'elles indiquent dans quelle mesure les facteurs de durabilité sont intégrés dans l'évaluation des risques. La Commission européenne elle-même examine actuellement une modification de loi qui prévoit notamment de fixer, dans la directive concernant les marchés d'instruments financiers (directive MiFID), une obligation expresse d'interroger les investisseurs sur leurs préférences en matière de durabilité. Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Quelles mesures compte-t-il prendre pour garantir que les obligations fiduciaires seront précisées en ce qui concerne la prise en compte des facteurs de durabilité par les institutions de prévoyance?

2. Le changement climatique induisant des risques financiers considérables, il faudrait charger la Commission de haute surveillance (CHS) d'intégrer l'analyse des risques climatiques dans le devoir de haute surveillance qui lui incombe en sa qualité d'autorité de surveillance directe. Comment le Conseil fédéral compte-t-il garantir que la gestion des risques climatiques sera prise en compte de manière adéquate dans la surveillance exercée sur les caisses de pension?

3. Toutes les caisses de pension suisses devraient informer leurs assurés de l'ampleur des risques financiers que le changement climatique fait peser sur leurs activités, comme l'exigent l'obligation de transparence (art. 65a LPP) et le devoir d'information (art. 86b LPP) qui incombent aux institutions de prévoyance. Quelles mesures le Conseil fédéral compte-t-il prendre pour que l'obligation de faire état de ces risques soit respectée?

4. Quelles mesures d'incitation, directives et/ou normes légales envisage-t-il d'adopter pour que les institutions de prévoyance suisses demandent à leurs assurés quelles sont leurs préférences en matière de durabilité?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1./2. Comme le Conseil fédéral a eu l'occasion de le rappeler dans sa réponse à la question Chevalley 18.1051, "OFAS pas en phase avec les changements climatiques", les risques mentionnés à l'article 71 alinéa 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40) sont les risques de placement. Il peut s'agir notamment de risques de placement qui résultent de modifications de la réglementation étatique, par exemple en matière de changement climatique (risques liés à la transition). La disposition susmentionnée n'exige pas que les institutions de prévoyance ne prennent plus du tout de risques, mais qu'elles les prennent en compte de façon appropriée. Comme les risques de placement peuvent entraîner des corrections de valeur et donc des pertes de rendement, le Conseil fédéral part de l'idée que, dans le cadre de leur obligation de diligence fiduciaire, les institutions de prévoyance tiennent compte de manière appropriée de la répartition des risques. Il ne voit donc aucun besoin de réglementation supplémentaire. Le plan d'action, l'avis de droit et la directive européenne cités par l'auteur de l'interpellation ne sont pas contraignants pour les institutions de prévoyance en Suisse.

Les autorités de surveillance LPP ne sont pas tenues d'examiner séparément les risques climatiques. De plus, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle est une institution indépendante de l'administration fédérale et le Conseil fédéral n'est pas habilité à intervenir dans les activités de surveillance des institutions de prévoyance.

3. L'article 65a LPP oblige les institutions de prévoyance à fournir des informations, notamment sur leur situation financière et la sécurité de la réalisation des buts. L'article 86b LPP les contraint à renseigner les assurés, notamment sur leurs droits aux prestations et l'organisation de l'institution de prévoyance. Ces articles ont donc une portée concrète, toutefois sans lien direct avec les risques climatiques. La gestion de la fortune est une tâche intransmissible et inaliénable de l'organe suprême des institutions de prévoyance. Le placement de la fortune est effectué sous forme collective et non individuelle.

4. Les institutions de prévoyance sont libres de prendre également en considération les risques liés au développement durable dans leur processus de placement et d'informer/consulter leurs assurés en conséquence.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (8)
Barrile Angelo, Bertschy Kathrin, Chevalley Isabelle, Grossen Jürg, Moser Tiana Angelina, Schneider Schüttel Ursula, Weibel Thomas, Wermuth Cédric

18.4345 Interpellation

Une "taxe d'habitation" pourrait-elle remplacer l'imposition de la valeur locative?

Déposé par: Flach Beat
Groupe vert'libéral
Parti vert'libéral

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le logement génère des ressources fiscales substantielles (imposition de la valeur locative, impôt sur le bénéfice ou sur le revenu provenant des recettes locatives). La suppression de l'imposition de la valeur locative de la résidence principale est un serpent de mer. Afin que les conséquences d'une telle réforme puissent être identifiées rapidement, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. A combien se sont montées les recettes annuelles de l'impôt sur la valeur locative des résidences principales pour les années 2013 à 2017? A combien s'est montée la somme des valeurs locatives pour chacune de ces années?

2. A combien se sont montées les recettes annuelles provenant de l'imposition des locations privées pour les années 2013 à 2017? A combien s'est montée la somme des recettes locatives privées pour chacune de ces années?

3. A combien se sont montées les recettes annuelles provenant de l'imposition des locations institutionnelles pour les années 2013 à 2017? A combien s'est montée la somme des recettes locatives institutionnelles pour chacune de ces années?

4. Comment la suppression de l'imposition de la valeur locative influencerait-elle l'écart entre les riches et les pauvres et le contrat de génération, mécanisme qui doit assurer l'équilibre financier entre les générations? Afin de garantir la neutralité budgétaire de la réforme fiscale et son équilibre par rapport aux locataires, ne serait-il pas envisageable d'imposer "la consommation" de la propriété du logement et d'exonérer, en compensation, le revenu en nature que représente la valeur locative? Celle-ci ne s'ajouterait alors plus au revenu imposable mais serait soumise à une taxe à taux unique, par exemple de 8 pour cent.

5. Le Conseil fédéral est-il également d'avis qu'une telle "taxe d'habitation" pourrait remplacer l'imposition de la valeur locative?

6. Le Conseil fédéral pourrait-il imaginer dans un second temps de soumettre toutes les formes d'habitation à une taxe à taux unique? Cela reviendrait, tout en gardant pour l'essentiel les mêmes contrats de bail, à soumettre la "consommation" de l'habitation à une taxe à taux unique, de 8 pour cent par exemple, sur les recettes locatives. En compensation, les recettes locatives seraient exonérées des impôts actuels.

7. Comment une telle "taxe d'habitation" pourrait-elle être instaurée?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1./2. Les données utilisées pour estimer les conséquences financières de l'imposition de la valeur locative et des locations privées proviennent des cantons de Berne et de Thurgovie. Elles concernent la période fiscale 2010 et ont été extrapolées à la Suisse à l'aide de nombreuses hypothèses. Sur la base de ces données, la somme des valeurs locatives, c'est-à-dire le montant sans les déductions afférentes aux immeubles, est estimée à près de 25 milliards de francs par année, et celle des recettes annuelles des locations privées, à environ 20 milliards de francs.

Les propriétaires de leur logement, de même que les bailleurs privés, peuvent déduire des frais d'entretien des immeubles et des intérêts passifs de leur revenu brut. En ce qui concerne l'estimation des recettes de l'impôt sur le revenu, il faut tenir compte du fait que le droit actuel autorise une déduction des intérêts passifs privés à hauteur du rendement imposable de la fortune, augmenté de 50 000 francs, sans prescrire une imputation des intérêts passifs aux valeurs patrimoniales correspondantes. Si l'on admet, pour simplifier, que les propriétaires de leur logement font valoir des intérêts passifs uniquement liés au financement de leur logement ou des immeubles qu'ils louent, on peut estimer à environ 2,5 milliards de francs les recettes totales de l'impôt sur le revenu provenant de l'imposition de la valeur locative et des locations privées pour les trois échelons de l'Etat (Confédération, cantons et communes) et pour un niveau de taux d'intérêt d'environ 1,5

pour cent. Sur ce montant, quelque 1,8 milliard de francs revient aux cantons et aux communes.

3. Le Conseil fédéral ne dispose pas des données nécessaires concernant les locations institutionnelles.

4. (premier paragraphe): si le niveau des taux d'intérêt hypothécaires s'établit durablement entre 3 et 4 pour cent, un changement de système d'imposition de la valeur locative ne devrait guère avoir d'incidence sur le produit des impôts. Par conséquent, aucun effet de répartition défavorable pour les locataires à faible revenu ne doit être attendu. Indépendamment de cela, des effets de répartition pourraient se faire sentir entre les générations: généralement, les ménages de rentiers ont amorti totalement ou presque l'hypothèque de leur logement, tandis que les jeunes ménages qui ont acquis un logement dépendent davantage d'un financement par l'emprunt. Des mesures d'accompagnement ciblées, telles qu'une déduction pour l'acquisition d'un premier logement, permettraient d'atténuer les éventuels effets de répartition intergénérationnels.

4. (deuxième paragraphe)/5.-7. Par le passé, le Conseil fédéral s'est toujours montré ouvert à l'idée de réformer l'imposition de la propriété du logement, pour autant que les solutions proposées soient équitables et finançables. A ce jour, un nouveau projet visant la suppression de l'imposition de la valeur locative a été lancé sous la direction de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (mise en oeuvre de l'initiative parlementaire 17.400). Les partisans de la perception d'une taxe d'habitation de 8 pour cent sur la valeur locative et les recettes locatives suivent une autre approche sur le plan conceptuel. En tant que taxe imposant la "consommation" de l'habitation sur la base d'un taux unique proportionnel, la taxe d'habitation se rapproche de la TVA. Actuellement cependant, ni les loyers des immeubles d'habitation ni la valeur locative des logements occupés par leur propriétaire ne sont soumis à la TVA.

L'auteur de l'intervention ne précise pas si la taxe d'habitation devrait aussi être introduite au niveau fédéral. Si les principes d'imposition en vigueur aujourd'hui n'étaient pas remplacés par d'autres mesures fiscales au niveau fédéral, il faudrait s'attendre, pour le niveau actuel des taux d'intérêt, à un manque à gagner substantiel. Si l'imposition actuelle de la valeur locative des logements occupés par leur propriétaire et des recettes locatives privées et institutionnelles était maintenue au niveau fédéral, la "consommation" de l'habitation ne serait pas imposée de la même manière aux différents échelons de l'Etat. Cela créerait donc un déséquilibre dans ce domaine entre la Confédération, d'une part, et les cantons et les communes, d'autre part.

Si, au contraire, une nouvelle taxe d'habitation était aussi perçue au niveau fédéral et, si partant, une harmonisation horizontale et verticale était garantie, la Constitution devrait être modifiée. Elle devrait aussi l'être si la Confédération déléguait aux cantons la tâche de percevoir une taxe d'habitation.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (3)
Chevalley Isabelle, Grossen Jürg, Moser Tiana Angelina

18.4347 Interpellation

Accord institutionnel Suisse-UE. Reprise automatique du droit de l'UE sans garanties et toute-puissance de la Cour de justice de l'UE

Déposé par:	Hess Erich Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) écrit au sujet de l'accord institutionnel que "selon le projet d'accord institutionnel, la Suisse et l'UE s'engagent à reprendre les développements pertinents du droit de l'UE dans les accords concernés". On voit donc que, juridiquement, seul le droit européen est déterminant pour le développement de l'accord institutionnel. Certaines modifications du droit de l'UE entraîneraient même pour la Suisse l'obligation de modifier ses lois immédiatement (art. 13 de l'accord institutionnel).

Aussi posé-je au Conseil fédéral les questions suivantes:

1. Le Conseil fédéral a-t-il reçu des assurances, quelles qu'elles soient, selon lesquelles la protection salariale suisse ou encore la directive relative aux droits des citoyens de l'union ne sont pas concernées par l'"actualisation dynamique" et qu'elles ne le seront pas non plus à l'avenir?

2. Peut-il garantir que la directive relative aux droits des citoyens de l'union ne constitue pas un développement de la libre circulation des personnes? Le Conseil fédéral écrit que "selon la Suisse, elle ne doit 'par conséquent' pas reprendre cette directive". Mais comment peut-il affirmer avec certitude quels sont les domaines assujettis à l'"actualisation dynamique" et lesquels ne le sont pas?

3. Combien de temps les spécificités visées au protocole 2 de l'accord seront-elles maintenues et échapperont-elles au développement dynamique du droit?

4. Qui est compétent pour interpréter juridiquement le protocole 2 et éventuellement le modifier?

5. Le tribunal arbitral prévu par l'accord et ses compétences ont-ils été avalisés par la Cour de justice de l'UE? Dans la négative, cette dernière pourrait-elle faire de l'accord une interprétation favorisant unilatéralement l'UE?

6. Quelle juridiction établit in fine ce qui relève du droit européen et ce qui n'en relève pas?

7. Eu égard au caractère dynamique du processus, comment le Conseil fédéral peut-il assurer que les accords juridiques qui unissent la Suisse à l'UE (y compris l'accord de libre-échange) ne finiront pas par être soumis tout entiers au droit de l'UE, et qu'il n'a pas sacrifié la souveraineté nationale? Le mécanisme prévu n'est-il pas ainsi conçu que chacune des parties peut à sa guise saisir le tribunal arbitral de toute question, ce qui revient à soustraire celle-ci à la souveraineté de la Suisse? Ce mécanisme n'interdit-il pas en définitive au Conseil fédéral de donner des garanties sur ce qui entre dans le champ d'application de l'accord et sur ce qui en est exclu?

8. Que devient pour lui le libre exercice du droit de vote garanti au citoyen, lorsque la menace ultime de la clause guillotine plane sur chacune des spécificités prévues au protocole 2?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. Le projet d'accord institutionnel prévoit que la Suisse reprenne les développements pertinents du droit de l'UE dans les accords d'accès au marché concernés. Cela inclut l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP; SR 0.142.112.681). La Suisse décide sur chaque reprise d'un développement du droit de l'UE conformément à ses procédures décisionnelles prévues par la Constitution et le droit suisse, ce qui inclut la possibilité d'un référendum. La reprise automatique du droit de l'UE est donc exclue. Si la Suisse décide néanmoins de ne pas reprendre un développement du droit de l'Union, l'UE peut engager la procédure de règlement des différends prévue par l'accord institutionnel. En fin de compte, la Suisse doit accepter que des mesures de compensation ne soient pas exclues.

En ce qui concerne la libre circulation des personnes, le Conseil fédéral a toujours affirmé, dans le contexte de l'accord institutionnel, que la protection des salaires en Suisse devait être garantie, tout comme le

dispositif de protection prévu à cet effet (mesures d'accompagnement).

S'agissant du présent projet d'accord, l'UE a proposé que la Suisse reprenne le droit de l'UE pertinent en matière de détachement de travailleurs dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord institutionnel. Cela concerne la directive d'exécution 2014/67/UE et la directive révisée (UE) 2018/957 concernant le détachement de travailleurs. L'UE a toutefois reconnu que la reprise du droit de l'UE ne permettrait pas de couvrir à elle seule l'ensemble des besoins de protection en Suisse. Elle a donc proposé à la Suisse d'accepter une série d'instruments complémentaires allant au-delà du dispositif prévu par la législation européenne sur les travailleurs détachés. L'UE propose de garantir dans l'accord les trois mesures essentielles suivantes:

– la possibilité d'un délai d'annonce spécifique par branche de quatre jours ouvrables sur la base des analyses de risques (délai actuel de huit jours civils pour tous les prestataires, y compris les week-ends et les jours fériés);

– le dépôt d'une garantie financière pour les acteurs n'ayant pas respecté leurs obligations financières (aujourd'hui, une obligation générale existe dans les branches au bénéfice d'une CCT DFO, laquelle prévoit le dépôt d'une garantie financière);

– une obligation de documentation pour les prestataires de services indépendants.

Si la Suisse acceptait l'offre de l'UE, les mesures convenues dans l'accord seraient exclues du développement du droit et leur teneur ne pourrait être remise en question ni par le tribunal arbitral ni par une autre juridiction. Toutefois, les conditions prévues dans le protocole doivent être respectées, ce qui peut être examiné par le tribunal arbitral. Ce régime continuerait à s'appliquer à l'avenir. Le système dual d'exécution n'a jamais été mis en cause par l'UE.

Les autres mesures d'accompagnement ne seraient pas spécifiquement garanties par l'accord, c'est-à-dire qu'elles seraient concernées par le développement du droit et la procédure de règlement des différends. Le protocole pose le principe de base selon lequel un salaire égal pour un travail égal doit être payé au même endroit. Les mesures d'accompagnement non garanties poursuivent le même but que ce principe de base et – du point de vue de la Suisse – sont en grande partie comparables avec la législation européenne en vigueur, et sont majoritairement équivalentes aux mesures en vigueur dans l'UE. C'est pourquoi leur teneur et leurs objectifs ne sont pas menacés. En principe, le niveau de protection actuel peut également être garanti dans le cadre d'un accord institutionnel pour autant que les adaptations unilatérales nécessaires soient effectuées du côté suisse.

Contrairement au domaine des travailleurs détachés, la directive relative au droit des citoyens de l'Union (2004/38/CE) n'est pas mentionnée dans le présent projet d'accord. Ainsi, l'accord ne stipule pas que la Suisse bénéficie d'une exception explicite ni qu'elle s'engage expressément à reprendre la directive dans un délai déterminé. Si la Suisse et l'UE ne parvenaient pas à se mettre d'accord au sein du comité mixte de l'ALCP sur la question de la reprise (partielle) de la directive relative au droit des citoyens de l'Union, le mécanisme de règlement des différends prévu par l'accord institutionnel serait applicable. Si le tribunal arbitral rendait une décision défavorable à la Suisse et que celle-ci maintenait son refus de reprendre (partiellement) la directive, l'UE pourrait adopter des mesures de compensation. La Suisse pourrait toutefois demander au tribunal arbitral d'examiner la proportionnalité de telles mesures. En revanche, sans accord institutionnel des contre-mesures de l'UE ne pourraient pas faire l'objet d'un contrôle par un tribunal arbitral.

2. Du point de vue de la Suisse, la directive sur la libre circulation des citoyens de l'Union ne constitue pas, du moins en partie, un développement de l'accord sur la libre circulation des personnes. L'ALCP réglemente la libre circulation des ressortissants des Etats membres de l'UE et de la Suisse. Elle ne reprend que partiellement la libre circulation des personnes telle que prévue dans l'UE et repose largement sur le concept de libre circulation des travailleurs. C'est ce qui ressort notamment des dispositions de ladite directive qui sont particulièrement problématiques pour la Suisse du point de vue matériel: l'extension des droits à l'aide sociale, l'extension de la protection en cas d'expulsion (réserve d'ordre public) et le droit de séjour permanent à partir d'une durée de séjour de cinq ans. Du point de vue de la Suisse, ces éléments vont au-delà de la libre circulation des travailleurs, c'est-à-dire qu'ils se basent sur le concept de la citoyenneté européenne et ne doivent ainsi pas être repris. Il est bien connu, cependant, que l'UE a un point de vue juridique différent à cet égard. Cette question devrait être clarifiée dans le cadre du mécanisme de règlement des différends prévu par l'accord institutionnel (cf. aussi réponse à la question 1).

3. Le protocole 2 de l'accord institutionnel et les exceptions qu'il contient demeurent valables tant que la Suisse et l'UE ne décident pas d'un commun accord de réviser ledit protocole, conformément à l'article 21 de l'accord, ou tant que les deux parties ne modifient pas d'un commun accord les dispositions y relatives des accords d'accès au marché concernés figurant dans le protocole 2, conformément aux règles applicables en

matière de révision de l'accord concerné.

4. Il s'agit de dispositions des différents accords d'accès au marché que la Suisse a négociées de manière bilatérale avec l'UE et qui tiennent compte des spécificités suisses. En cas de règlement d'un différend portant sur l'une de ces dispositions, le droit de l'UE ne serait pas concerné.

La reprise dynamique ne concerne pas le protocole 2. La Suisse et l'UE décident ensemble des éventuelles modifications à apporter. (voir également la réponse à la question 3).

5. Non. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) peut être invitée par un Etat membre, par la Commission européenne, par le Conseil de l'UE ou par le Parlement européen à examiner la compatibilité de l'accord institutionnel avec les traités de l'UE (droits fondamentaux inclus). Si la CJUE rendait un avis négatif, l'accord institutionnel ne pourrait entrer en vigueur qu'après modification, dans le sens de cet avis, de l'accord institutionnel ou des traités de l'UE. Toute modification de l'accord institutionnel nécessiterait l'accord de la Suisse.

6. Si un différend porté devant le tribunal arbitral soulève une question concernant l'interprétation ou l'application du droit de l'UE, et si sa clarification est nécessaire pour régler le différend, le tribunal arbitral saisit la CJUE (art. 10 al. 3 de l'accord institutionnel).

Seul le tribunal arbitral peut décider si une disposition des accords concernés implique une notion de droit de l'UE.

7. Le champ d'application de l'accord institutionnel et de ses règles (en particulier le développement dynamique du droit et le règlement des différends) est limité aux cinq accords d'accès au marché existants (libre circulation des personnes, transports terrestres, transport aérien, obstacles techniques au commerce et agriculture). Entreront également dans son champ d'application les nouveaux accords d'accès au marché conclus entre la Suisse et l'UE qui renvoient explicitement à l'accord institutionnel, pour autant que la Suisse et l'UE n'en décident pas autrement.

Aucun des autres accords conclus entre la Suisse et l'UE, dont l'accord sur les marchés publics et l'accord de libre-échange (ALE) de 1972, n'est soumis à l'accord institutionnel. Les deux parties ont affirmé, dans une déclaration politique à l'accord institutionnel, leur volonté d'entamer des négociations sur la modernisation de l'ALE et d'autres accords liés au commerce. Cette déclaration ne préjuge en rien l'intégration future de l'ALE dans le champ d'application de l'accord institutionnel. Ce serait le cas uniquement si l'ALE modernisé devenait un accord d'accès au marché au sens de l'accord institutionnel, c'est-à-dire un accord fixant des règles communes basées sur le droit de l'UE dans le domaine concerné et offrant à la Suisse, en contrepartie, l'accès au marché intérieur de l'UE dans ce domaine.

Cela signifie également qu'il n'y a pas d'automatisme en ce qui concerne les accords futurs qui pourraient être soumis à l'accord institutionnel. Dès lors, il n'y a pas de transfert de souveraineté à l'UE, ni de restriction de souveraineté.

8. Il n'y a aucun lien entre le protocole 2 de l'accord institutionnel et la clause guillotine. Le protocole 2 prévoit explicitement certaines exceptions au principe de la reprise dynamique des développements du droit de l'UE dans le cadre de l'accord institutionnel. Comme indiqué dans la réponse à la question 4, il s'agit de dispositions des différents accords d'accès au marché que la Suisse a négociées de manière bilatérale avec l'UE et qui tiennent compte des spécificités suisses. La Suisse n'est par conséquent pas tenue de reprendre les développements du droit de l'UE qui concernent les exceptions énumérées dans le protocole 2. Dans ce contexte, une non-reprise ne constituerait pas une violation de l'accord institutionnel et ne permettrait pas à l'UE d'instituer des mesures de compensation.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (24)
Aeschi Thomas, Amstutz Adrian, Brunner Toni, Buffat Michaël, Burgherr Thomas, Dettling Marcel, Flückiger-Bäni Sylvia, Glarner Andreas, Grin Jean-Pierre, Grüter Franz, Hausammann Markus, Herzog Verena, Imark Christian, Page Pierre-André, Reimann Lukas, Rutz Gregor, Sollberger Sandra, Steinemann Barbara, Tuena Mauro, Vogt Hans-Ueli, Wobmann Walter, Zanetti Claudio, Zuberbühler David, de Courten Thomas

18.4348 Interpellation

Aérodrome de San Vittore. Ne pas mettre en péril son utilisation temporaire à cause du caractère bureaucratique de la pratique en matière d'octroi des autorisations

Déposé par:	Jauslin Matthias Samuel Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Depuis trente ans, des pilotes de planeur organisent chaque printemps un camp de vol à voile de deux semaines à San Vittore (GR), sur le flanc sud des Alpes. Ce camp très populaire, qui a pu se dérouler avec succès jusqu'en 2018, bénéficie du soutien des communes riveraines, d'armasuisse et des locataires actuels du terrain. La Suisse méridionale offre au printemps de très bonnes conditions thermiques, et l'ancien aérodrome militaire de San Vittore dispose d'infrastructures fonctionnelles. Pour des raisons opérationnelles, il n'est pas possible d'opter pour la solution de rechange consistant à utiliser l'aérodrome de Locarno ou celui de Lodrino.

Les pilotes de planeur suisses et les communes de San Vittore, de Lumino et de Roveredo, qui collaborent avec succès depuis la première édition, aimeraient que le camp annuel puisse continuer d'avoir lieu. Pour cela, ils doivent désormais traiter avec l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), et non plus avec armasuisse, comme c'était le cas depuis des décennies. Jusqu'à présent, la tenue du camp faisait l'objet d'une autorisation, qui était délivrée sans problème sur simple demande. Etant donné que l'ancien aérodrome militaire a été déclassé et est désormais une simple prairie, il faut maintenant demander à l'OFAC une autorisation similaire à celles qui sont délivrées en vertu de l'ordonnance sur les atterrissages en campagne (OSAC). Pour l'heure, l'OFAC refuse l'octroi de cette autorisation. Ce camp de vol à voile d'importance nationale risque donc de disparaître à cause de la procédure en cours, qui dure depuis huit mois, l'OFAC ne cessant de faire des promesses et de formuler des exigences.

Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Pourquoi un camp de vol à voile qui se déroule sans problème depuis des décennies ne peut-il plus avoir lieu pour la seule raison que la compétence de délivrer l'autorisation relève désormais de l'OFAC et non plus d'armasuisse?

2. Pourquoi une manifestation de ce type ne peut-elle pas se dérouler sous le régime de l'OSAC ou bénéficier d'une autorisation temporaire similaire?

3. Dans le souci de réduire la bureaucratie, le Conseil fédéral voit-il une possibilité de donner des instructions à l'OFAC pour qu'il revoie à la baisse ses procédures internes afin qu'il soit possible d'utiliser, pendant deux semaines chaque printemps, l'aérodrome qui ne figure désormais plus dans le PSIA?

4. Le camp national de vol à voile qui se déroule à San Vittore apporte aussi une plus-value à une région périphérique. Le Conseil fédéral veut-il mettre en péril l'existence de ce camp à succès en cautionnant les exigences restrictives, en perpétuel changement, qui caractérisent la pratique de ses offices en matière d'octroi d'autorisations?

5. Quelles possibilités le Conseil fédéral voit-il, dans le cadre des révisions en cours, de mettre un terme aux dérives réglementaires et calendaires pour encourager la relève dans le domaine de l'aviation grâce à la mise à disposition d'infrastructures simples et à l'établissement de conditions générales propices?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

Jusqu'à fin 2017, San Vittore avait le statut d'aérodrome militaire sans utilisation civile (cf. art. 30 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique, OSIA; RS 748.131.1). Du fait de la nouvelle orientation de l'armée, les activités aéronautiques militaires ont cessé fin 2003 et l'organisation d'exploitation a été démantelée. En adoptant, le 8 décembre 2017, le plan sectoriel militaire (PSM), dans lequel l'aérodrome de San Vittore n'est plus classé comme aérodrome militaire, le Conseil fédéral a entériné, sous l'angle de l'aménagement du territoire, l'abandon de l'aérodrome par l'armée en 2003.

1. L'installation est propriété d'armasuisse qui donnait son aval d'année en année à l'organisation du camp de vol à voile par le groupe de vol à voile San Vittore. Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports était à cet égard entièrement responsable de l'exploitation et de la sécurité de l'aérodrome. Puisque l'aérodrome ne relevait pas de la compétence de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), sa conformité avec les normes civiles ne devait pas être contrôlée et ne l'a jamais été. Avec la radiation de l'aérodrome militaire de San Vittore du PSM, il n'y a, sous l'angle du droit de l'aménagement du territoire, plus d'aérodrome.

2. Autrement dit, les mouvements d'aéronefs dans le cadre du camp qu'il est prévu d'organiser ont désormais lieu hors d'un aérodrome. Or, les aéronefs ne sont autorisés à atterrir ou à décoller hors des aérodromes qu'en vertu des exceptions prévues par le Conseil fédéral (cf. art. 8 al. 1 de la loi sur l'aviation, LA; RS 748.0). Des dérogations sont ainsi formulées dans l'ordonnance sur les atterrissages en campagne (OSAC; RS 748.132.3). Aux termes de l'OSAC, l'OFAC peut délivrer des dérogations si le requérant prouve, sur la base de motifs objectifs, que l'atterrissage en campagne ne peut avoir lieu qu'à un certain endroit situé en dehors d'un aérodrome (un lien doit nécessairement exister avec l'endroit choisi, cf. art. 7 al. 1). Cela étant, des atterrissages en campagne sont également possibles dans le cadre de manifestations publiques d'aviation en vertu des article 85 et suivants. de l'ordonnance sur l'aviation (OSAv; RS 748.01). L'autorisation est délivrée sur demande de l'organisateur et la procédure exige de consulter l'Office fédéral de l'environnement.

L'organisateur du camp a déposé une demande qui est parvenue à l'OFAC le 10 janvier 2019. L'office examine en ce moment si le camp de vol à voile pourra être autorisé en 2019 et, si oui, à quelles conditions.

3./4. Le Conseil fédéral estime que rien ne justifie selon lui d'adapter la réglementation en vigueur ou de modifier la pratique en matière d'autorisation. Les organisateurs du camp de vol à voile savaient, depuis 2009 au moins, que la manifestation était vouée à disparaître avec la radiation de l'aérodrome de San Vittore du PSM.

5. La Suisse a évidemment tout intérêt à promouvoir la relève dans l'aviation. La Confédération soutient par exemple financièrement la formation des pilotes. La formation et le perfectionnement aéronautiques répondent également à un intérêt public. Mais le Conseil fédéral est d'avis que le groupe de vol à voile dispose d'un choix d'aérodromes suffisamment vaste pour organiser un camp.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (14)
Amstutz Adrian, Brand Heinz, Campell Duri, Candinas Martin, Cattaneo Rocco, Chiesa Marco, Hurter Thomas, Merlini Giovanni, Pantani Roberta, Pezzatti Bruno, Quadri Lorenzo, Regazzi Fabio, Reimann Maximilian, Romano Marco

18.4350 Interpellation

Entraide judiciaire en cas de financement illégal d'un parti politique étranger depuis la Suisse

Déposé par: Masshardt Nadine
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

1. La Suisse peut-elle accorder l'entraide judiciaire en cas de financement illégal d'un parti politique étranger depuis la Suisse, lorsqu'un tel financement est contraire au droit de l'Etat en question?

2. Dans la négative, quelles mesures législatives faut-il prendre pour qu'il soit possible, à l'avenir, d'accorder l'entraide judiciaire en pareil cas?

Développement

L'affaire des dons versés au parti Alternative für Deutschland (AfD) touche aussi la Suisse, dans la mesure où l'un des dons douteux, d'un montant de 130 000 euros, aurait été versé à l'AfD par une personne domiciliée dans le canton de Zurich. Or aux termes de la loi allemande sur les partis politiques, les dons provenant de pays extérieurs à l'UE sont illégaux. Par ailleurs, le nom des personnes qui font des dons supérieurs à 10 000 euros doit être publié. Quant aux dons de plus de 50 000 euros, ils doivent être rendus publics sans délai. Or tel ne fut pas le cas pour le don précité. Le parquet de Constance a donc ouvert une enquête sur la coprésidente du groupe AfD au Bundestag, Madame Alice Weidel, et sur trois autres personnes de la circonscription du lac de Constance, et il semblerait qu'il se prépare à adresser à la Suisse une demande d'entraide judiciaire dans le cadre de cette affaire. La question se pose donc de savoir si, d'une part, la Suisse peut, dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire, contribuer à éclaircir cette affaire de financement douteux de l'AfD et si, d'autre part, elle est prête à le faire. L'entraide judiciaire ne peut toutefois être accordée que si les faits incriminés sont également punissables en Suisse. Or, comme chacun le sait, il n'existe pas en Suisse, au niveau fédéral, de cadre juridique relatif au financement des partis, si bien qu'il est douteux que notre pays puisse donner suite à une éventuelle demande d'entraide judiciaire. Cette situation est non seulement choquante et déconcertante, mais elle risque de plus de nuire sérieusement à la réputation de la Suisse.

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. La loi sur l'entraide pénale internationale (EIMP; RS 351.1) dispose, en cas d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire provenant de l'étranger, que des mesures de contrainte ne peuvent être ordonnées que si l'état de fait exposé dans la demande correspond aux éléments objectifs d'une infraction réprimée par le droit suisse (art. 64, al. 1, EIMP). Cette condition figure par ailleurs dans tous les traités bilatéraux d'entraide judiciaire que la Suisse a conclus avec d'autres pays et s'applique aussi aux traités multilatéraux, auxquels la Suisse a systématiquement apporté une réserve en ce sens. Les mesures de contrainte sont des actes de procédure des autorités d'entraide impliquant une atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées et visant à réunir des preuves ou à saisir des valeurs patrimoniales (par ex. citations à comparaître, auditions, perquisitions, saisie de documents ou de valeurs patrimoniales et mesures de surveillance secrète). La notification de documents ne constitue pas quant à elle une mesure de contrainte. Pour que puisse être évaluée la question de la double incrimination, l'état de fait exposé dans la demande d'entraide doit l'être comme si la Suisse avait ouvert une procédure pénale pour un état de fait analogue. Il s'agit d'examiner si les faits incriminés à l'étranger présenteraient les éléments constitutifs figurant dans une norme pénale suisse s'ils avaient été commis en Suisse. Si la procédure pénale qui donne lieu à la demande d'entraide judiciaire est menée pour financement illicite d'un parti politique et que l'état de fait exposé dans la demande se résume à des dons illégaux, l'autorité d'entraide suisse ne pourrait pas ordonner de mesures de contrainte, car ces actes ne sont pas punissables en Suisse. Une telle demande d'entraide devrait être rejetée.

Cela ne signifie pas pour autant que l'autorité suisse devrait rejeter toute demande d'entraide fondée sur une

procédure pénale menée pour des dons illégaux à un parti. Pour l'examen de la double incrimination, ce n'est pas tant la concordance des normes pénales qui est déterminante que la question de savoir si les faits exposés dans la demande – une fois transposés en vue de la décision sur l'entraide – sont punissables selon le droit suisse. L'entraide judiciaire peut donc aussi être accordée pour la poursuite d'actes qualifiés, dans le droit du pays requérant, de financement illicite de partis politiques, quand, par exemple, sont réunis les éléments constitutifs objectifs de la corruption, du faux dans les titres, du délit de faux renseignements sur des entreprises commerciales, infractions qui seraient punissables en Suisse. L'Etat requérant peut utiliser les preuves recueillies lors de l'exécution d'une telle demande d'entraide pour poursuivre le financement illicite d'un parti politique. La règle de la spécialité ne s'y oppose pas. La Suisse ne peut donc fournir l'entraide judiciaire en cas de dons illégaux à des partis étrangers en provenance de la Suisse que lorsque d'autres infractions réprimées par le droit suisse peuvent couvrir l'état de fait.

2. Le principe de la double incrimination est internationalement reconnu. Il vise avant tout à préserver l'Etat de droit: si l'acte n'est pas punissable dans l'Etat requis, il n'existe pas de bases légales suffisantes pour déployer des mesures de contrainte. Il serait par ailleurs problématique, pour des motifs d'égalité devant le droit, de permettre des mesures de contrainte dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale alors qu'on n'ouvrirait pas de procédure pénale en Suisse pour le même état de fait dans un cas purement national et qu'on n'aurait dès lors pas recours à la contrainte étatique.

Pour que la Suisse puisse accorder l'entraide judiciaire dans des cas qui n'ont pour seul objet que des dons illégaux à des partis, il faudrait modifier le droit suisse et définir dans quelles conditions le financement de partis politiques est illicite et doit faire l'objet de poursuites pénales.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (8)
Barrile Angelo, Friedl Claudia, Heim Bea, Marti Samira, Meyer Mattea, Nordmann Roger, Reynard Mathias, Wüthrich Adrian

18.4351 Interpellation

Pour mieux contrôler les importations d'antibiotiques en Suisse par les vétérinaires étrangers

Déposé par:	Gschwind Jean-Paul Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

A l'heure où la Suisse a mis sur pied un programme novateur, fin 2015, pour la réduction et l'utilisation efficiente et diminuer les résistances dans les quatre piliers: médecine humaine, médecine vétérinaire, agriculture et environnement (Stratégie Antibiorésistance, tAR), la législation s'est considérablement durcie pour les vétérinaires praticiens suisses. D'une part, l'utilisation des antibiotiques vétérinaires a diminué de plus de 40 pour cent ces dix dernières années, effort qui mérite d'être souligné, d'autre part depuis 2018 et la révision de l'OMédV, les antibiotiques dit critiques (céphalosporines. fluorochinolones et macrolides) ne peuvent plus être remis à titre de stocks aux paysans. De plus, à compter du 1er janvier 2019, une nouvelle banque de données IS ABV permettra de suivre les remises de médicaments vétérinaires du grossiste pharmaceutique via les vétérinaires prescripteurs et remetteurs aux exploitations agricoles et animaux. Par contre, les vétérinaires étrangers bénéficient de régime facilité entre l'Allemagne, l'Autrice, l'Italie, la France et la Confédération helvétique, ces accords d'Etat sont très anciens et obsolètes. Pour exemple, les vétérinaires français se fondants sur la Convention de Carnot de 1889 (RS 0.811.119.349) exercent en Suisse, de manière autonome et non réglementée et font fi des modifications et exigences réglementaires valant sur le territoire suisse. Ainsi des vétérinaires praticiens approvisionnent le marché suisse avec les mêmes antibiotiques critiques interdits ou à remise restreinte, ce qui constitue un marché parallèle dangereux. D'où mes questions:

a. La LPTH et l'OMédV tiennent-elles compte de ces accords vétustes?

b. Quand a eu lieu le dernier échange de listes de praticiens et de communes françaises et suisses par les offices fédéraux et l'administration française au sens de l'article 5 de la Convention de Carnot?

c. Comment les vétérinaires français vont-ils renseigner la nouvelle banque de données IS ABV? N'y-a-t-il pas une inégalité de traitement par rapport aux praticiens suisse?

d. Quelles formalités douanières doivent remplir les praticiens français lors du passage de la frontière?

e. Y a-t-il lieu de lutter contre ce tourisme médical transfrontalier?

f. Le droit de ces praticiens s'étend sur une bande de 10 kilomètres ou va-t-elle plus loin?

g. La Convention de Carnot n'est pas devenue caduque?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

La Suisse a conclu au XIX siècle, avec tous les Etats voisins, des conventions concernant la réciprocité dans l'exercice des professions médicales par les personnes domiciliées à proximité de la frontière (ci-après "conventions"). Ces conventions prévoient notamment que les vétérinaires installés dans les zones frontalières dans les pays limitrophes puissent aussi exercer dans les communes suisses proches de la frontière, et inversement. Les prestations transfrontalières fournies par des ressortissants des Etats de l'UE ou de l'AELE sont également réglementées par l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP). L'ALCP limite le droit de pratiquer à 90 jours par année civile.

a./c. Toute personne qui exerce en Suisse en vertu des conventions ou de l'ALCP est tenue de respecter le droit suisse. Cela implique notamment que la loi fédérale sur les produits thérapeutiques et les dispositifs médicaux, et l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires s'appliquent également aux vétérinaires français, qui doivent enregistrer des données dans le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire. Les modalités techniques permettant aux vétérinaires de l'étranger d'enregistrer des informations dans ce système sont en cours d'élaboration.

b. Les vétérinaires de l'étranger doivent en outre être inscrits au registre fédéral des professions médicales. Ils doivent obligatoirement engager une procédure de déclaration (pour exercer jusqu'à nonante jours par année civile) ou d'autorisation (pour exercer plus de nonante jours par année civile) dans laquelle leurs qualifications professionnelles sont vérifiées ou reconnues. Par ailleurs, ils sont soumis aux devoirs de déclaration et d'autorisation prévus par le droit des étrangers. Ces devoirs ont pour objectif de savoir quels étrangers fournissent des prestations vétérinaires en Suisse. L'échange de l'état nominatif, prévu dans la convention avec la France (mais pas dans les conventions avec les autres pays voisins), ne présente aucun avantage supplémentaire, raison pour laquelle le dernier échange de ce type remonte à 2000.

d./f. Les vétérinaires français qui traversent la frontière pour exercer leur profession n'ont pas besoin de présenter de déclaration en douane écrite pour leurs véhicules, appareils et instruments. Les médicaments emportés destinés à une utilisation immédiate sont exonérés des droits de douane, sous réserve que les dispositions de police des épizooties en vigueur dans les deux pays soient respectées. Les autorités douanières peuvent aussi autoriser le passage de la frontière en dehors des heures d'ouverture des bureaux de douane et hors des routes douanières. Les facilitations relevant du droit douanier sont valables uniquement pour le personnel médical domicilié dans la zone frontalière (10 kilomètres de la frontière). Les communes suisses dans lesquelles les vétérinaires français peuvent exercer sont énumérées une à une dans la convention avec la France; elles sont situées dans les cantons du Jura, de Berne, de Neuchâtel, de Vaud, de Genève et du Valais.

e. Les prescriptions précitées règlent clairement l'exercice transfrontalier de la médecine vétérinaire. Il est important que les autorités d'exécution compétentes les mettent en oeuvre en conséquence.

g. Les conventions accordent aux vétérinaires des zones frontalières des pays voisins le droit de travailler plus de nonante jours par année civile dans les communes suisses proches de la frontière (et inversement). Elles ne sont donc pas devenues caduques.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4356 Interpellation

Quels soutiens pour l'apiculture suisse?

Déposé par:	Grin Jean-Pierre Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Suite à la création en 2012 du nouveau Service sanitaire apicole, quelles sont les nouvelles mesures sanitaires et financières qui ont été mise en place pour soutenir l'apiculture suisse?

Développement

Comme les abeilles sont d'importantes actrices de la biodiversité florale et par là aussi fruitière, des mesures sanitaires mais aussi financières doivent être rapidement prises, pour éviter le découragement de nombreux apiculteurs.

Pour ces différentes raisons et suite à de nombreuses pertes hivernales des colonies d'abeilles, j'avais déposé en juin 2012 un postulat 12.3454 relatif à ces problèmes. En août 2012, le Conseil fédéral m'avait répondu

que l'OFAG avait mis à disposition un poste de travail supplémentaire dans le domaine de la recherche apicole, et qu'à partir de 2013, les pouvoirs publics apporteraient un soutien renforcé à l'apiculture à travers le nouveau Service sanitaire apicole créé en 2012. Celui-ci est spécialisé dans la prévention des maladies des abeilles dans le but de soutenir efficacement les apiculteurs.

Le 7 juin 2014 le Conseil National a accepté ce postulat.

Plus de quatre années viennent de s'écouler depuis cette acceptation, je demande par cette interpellation, quelles mesures ont été prises par le Conseil fédéral pour soutenir l'apiculture suisse?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires et l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) soutiennent le service sanitaire apicole (SSA) par un montant annuel de 300 000 francs. Le SSA soutient activement les apiculteurs dans leur travail et promeut leur responsabilité individuelle en matière de soins et de maintien de la santé des colonies d'abeilles. En collaboration avec le Centre de recherches apicoles d'Agroscope, il a élaboré un concept sanitaire national pour l'élevage des abeilles en Suisse. A cette fin, il a établi plusieurs aide-mémoire sur les maladies et les nuisibles, sur leur traitement ainsi que sur les bonnes pratiques apicoles. Les premiers résultats d'un essai de terrain qui se poursuivra jusqu'à fin 2019 indiquent que les apiculteurs qui travaillent conformément aux recommandations du SSA perdent nettement moins de colonies en hiver que la moyenne des apiculteurs suisses.

Le plan national de mesures pour la santé des abeilles, accepté en mai 2014 par le Conseil fédéral en réponse à la motion de la CEATE-CN 13.3372, prévoit diverses autres mesures pour promouvoir la santé des abeilles. Il comprend par exemple des mesures visant à améliorer la lutte contre le varroa, un acarien considéré comme le principal responsable des pertes hivernales. La lutte contre le varroa est en outre soutenue par un montant annuel d'environ 60 000 francs accordé par l'OFAG dans le cadre de projets destinés à la préservation des races suisses. De plus, l'OFAG soutient financièrement l'Institut pour la santé de l'abeille affilié à la faculté Vetsuisse de l'Université de Berne ainsi que différentes associations d'élevage et de sélection de races d'abeilles respectivement à hauteur de 125 000 et de 260 000 francs par année. Depuis 2015, il a en outre encouragé des mesures d'assurance-qualité pour le miel par un montant de 512 000 francs au total et soutient à hauteur d'environ 17 millions de francs deux projets de huit ans du programme "Ressources" Agriculture, qui visent à tester des mesures ayant un impact positif sur les abeilles mellifères et sur leurs homologues sauvages.

En 2016, Agroscope a attribué un poste supplémentaire au Centre de recherche apicole, pour d'une part, participer au développement international de nouvelles méthodes de test pour évaluer le risque des produits phytosanitaires et, d'autre part, pour assumer le surcroît de travail découlant des exigences accrues posées

aux firmes concernant leurs dossiers d'homologation pour les produits phytosanitaires.

La santé des abeilles est importante pour le Conseil fédéral. Les efforts consentis par la Confédération ces dernières années ont permis de réaliser des progrès importants dans le domaine de la santé des abeilles. En soutenant financièrement le SSA, la Confédération contribue à ce que les apiculteurs aient à disposition les instruments nécessaires à la pratique d'une bonne apiculture. Il s'agit d'un élément essentiel, car ce sont en fin de compte les apiculteurs qui sont responsables des soins aux abeilles et de leur maintien en bonne santé.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4359 Interpellation

Fin des listes cantonales d'interventions qui doivent être menées en ambulatoire?

Déposé par: Humbel Ruth
Groupe PDC
Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans un arrêt publié le 12 décembre 2018, le Tribunal administratif du canton d'Argovie a statué que les listes cantonales d'interventions qui doivent être menées en ambulatoire ne sont pas autorisées. Aux termes de ce jugement, la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) ne donne pas de compétence législative complémentaire aux cantons, même lorsque l'objectif de la disposition d'exécution est, comme en l'espèce, de maîtriser les coûts de la santé. Selon le tribunal, les listes en question n'exécutent pas la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) de manière différente, comme le prétendent plusieurs cantons, mais la complètent de manière illicite. A ses yeux, la LAMal et l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) ne donnent pas aux cantons la compétence d'établir de telles listes. Le Tribunal administratif juge même que l'établissement de listes négatives ou de listes d'exclusion par les cantons sape le caractère obligatoire de la prise en charge des prestations diagnostiques et thérapeutiques qui découle implicitement de la LAMal. Selon le tribunal, l'égalité de traitement entre les assurés des différents cantons implique une compétence exhaustive de la Confédération dans la définition des prestations qui sont obligatoirement prises en charge.

Vu cet arrêt, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Que pense-t-il de cette décision et quelles en sont les conséquences selon lui?

2. Convient-il que l'égalité de traitement entre les assurés des différents cantons par rapport aux prestations qui sont obligatoirement prises en charge implique nécessairement une compétence exhaustive de la Confédération en la matière et que les listes cantonales d'interventions qui doivent être menées en ambulatoire n'exécutent pas la LAMal, mais la complètent de manière illicite?

3. Est-il disposé à dialoguer avec la Conférence des directeurs cantonaux de la santé pour abolir le plus vite possible ces listes cantonales qui contiennent des indications, des exceptions et des processus de facturation différents les unes des autres, de manière à fixer sur le plan national les indications qui doivent donner lieu à une opération en ambulatoire, les critères sociaux et médicaux qui justifient des exceptions et un processus uniforme?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. Dans son arrêt du 5 décembre 2018, le Tribunal administratif du canton d'Argovie a annulé la réglementation cantonale contestée en statuant qu'elle constituait une ingérence illégale dans un domaine relevant de la compétence exclusive de la Confédération. Cette réglementation prévoit que le canton définisse une liste d'interventions et, pour chacune d'elles, le pourcentage maximal par rapport au total pouvant être réalisé dans le secteur stationnaire, limite au-delà de laquelle le canton ne participe plus aux coûts du séjour hospitalier dans la mesure où la prise en charge ambulatoire est plus appropriée et plus économique. Le tribunal a retenu que les cantons peuvent influer sur l'évolution des coûts dans le secteur stationnaire en contrôlant l'économicité des prestations au cas par cas mais pas en édictant une réglementation propre d'ordre général prévoyant des listes négatives ou d'exclusion et des pourcentages préétablis.

Le Conseil fédéral a pris acte de cet arrêt. Le 23 janvier 2019, le Conseil d'Etat du canton d'Argovie a décidé d'interjeter recours devant le Tribunal fédéral. A l'heure où nous rédigeons cette réponse, le jugement n'est donc pas encore entré en force.

2. Dans sa réponse à la question Frehner 17.5168 et dans son avis concernant l'interpellation Kuprecht 17.3856, le Conseil fédéral a déjà souligné que le canton ne doit verser sa part, au cas par cas, que si les conditions de prise en charge de la prestation (économicité incluse) sont remplies. Le canton peut en principe procéder à cette vérification selon les mêmes modalités que l'assureur-maladie. Dans la mesure où elles ne préjugent pas la décision quant à l'adéquation et à l'économicité dans un cas particulier, les directives émises par le canton complètent de façon adéquate les prescriptions fédérales et améliorent la transparence et la

sécurité juridique dans l'exécution au niveau cantonal.

Le Tribunal fédéral doit désormais établir si les réglementations semblables à celles du canton d'Argovie sont conformes à la législation fédérale et si l'égalité de traitement des assurés est garantie. Le Conseil fédéral examinera ensuite si l'arrêt du Tribunal fédéral a des répercussions sur la législation fédérale.

3. Depuis le début des travaux visant à promouvoir les prestations ambulatoires, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) entretient des échanges étroits avec la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et les cantons. La CDS a, elle aussi, constitué un groupe de travail, dont l'objectif est de coordonner les activités menées dans les différents cantons et de les organiser, dans la mesure du possible, de manière concertée. A l'issue de ces échanges, l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS; RS 832.112.31) a été complétée par l'annexe 1a, qui comprend la liste des interventions à effectuer en ambulatoire et la liste des critères à satisfaire pour un traitement en milieu hospitalier, lesquelles coïncident avec les listes cantonales. Aucune réglementation cantonale ne diverge par rapport aux interventions énoncées dans l'OPAS; cela étant, pour d'autres interventions non mentionnées dans cette ordonnance, certains cantons examinent le critère de l'économicité à l'aune de leurs propres directives. La décision d'effectuer une intervention est du ressort des médecins et ne relève en aucun cas d'une réglementation fédérale ou cantonale. La facturation intervient de manière uniforme conformément aux prescriptions tarifaires.

Les modalités du contrôle de la facturation sont laissées à la libre appréciation des assureurs et des cantons. A l'heure actuelle, plusieurs méthodes coexistent. L'Office fédéral de la santé publique en a discuté avec les acteurs; il soutient la création d'un cadre approprié permettant, à l'avenir, de simplifier et d'harmoniser les processus.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (15)
Arslan Sibel, Brand Heinz, Flach Beat, Frehner Sebastian, Gugger Niklaus-Samuel, Heim Bea, Hess Lorenz, Jauslin Matthias Samuel, Moret Isabelle, Riklin Kathy, Roduit Benjamin, Ruiz Rebecca Ana, Walti Beat, Weibel Thomas, de Courten Thomas

18.4360 Motion

L'aide publique aux pays en crise atteint ses limites. Il est urgent de définir les conditions pour une implication volontaire du secteur privé

Déposé par:	Béglé Claude Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de faire des propositions permettant de renforcer l'aide humanitaire et au développement par le biais d'une participation accrue et volontaire du secteur privé.

Aujourd'hui, l'aide publique atteint partout ses limites. De nombreux pays sont en crise (Afrique, Moyen-Orient): l'économie locale ne peut pas s'y développer et faute de perspectives, les gens émigrent. Pour stabiliser ces situations au niveau local et international, il faut des moyens supplémentaires très importants. Le secteur privé pourrait apporter des solutions rapides et efficaces au-delà de ce qui se fait déjà. Cela exige la création d'un cadre qui encourage les investissements tout en en précisant clairement les conditions.

Développement

Les zones de crise sont de plus en plus nombreuses: 130 conflits (UCDP 2018) et 258 millions de migrants (ONU 2017). Les impacts de ces situations chaotiques vont aujourd'hui bien au-delà des régions concernées. Les pays dits "riches" pâtissent de ces dérèglements politiques et économiques et des millions de personnes en souffrent.

La Suisse a dépensé 3049 millions de francs au titre de d'aide publique au développement en 2017. C'est un budget important, régulièrement contesté par certains, qui sera probablement difficile à augmenter. Pourtant, les besoins sont énormes.

Pourquoi le secteur privé est-il si peu présent dans les pays en crise? Parce que ces régions recèlent de nombreux risques: rébellions et guerres civiles qui perturbent la vie des gens et les activités économiques, destructions, expropriations, dévaluation, arbitraire, corruption, etc.

L'objectif serait d'aménager des infrastructures essentielles: hôpitaux, traitement d'eau, égouts, électricité, écoles, etc. Des solutions peuvent renforcer le niveau de sécurité et permettre de déclencher des investissements privés, de type "blended finance", assurance MIGA (Banque mondiale). Par exemple: une prime d'assurance pourrait être financée par l'aide publique, abaissant le risque à un niveau qui permettrait à l'entreprise d'investir directement là où personne ne le ferait sans cela, et ce, avec tout le professionnalisme d'ingénieurs et de spécialistes dédiés.

Une collaboration ainsi conçue démultiplierait l'aide pour un coût minime. Pour rappel, l'intensification de la collaboration entre secteur privé et aide humanitaire figure dans le message sur la coopération internationale 2017–2020.

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

Le Conseil fédéral considère que l'engagement du secteur privé est essentiel pour mobiliser les ressources financières, l'expertise et les innovations nécessaires à la mise en oeuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable. Cette approche correspond à l'objectif de développement durable 17 de l'Agenda. Le respect des normes prépondérantes concernant les droits de l'homme, le domaine social et l'environnement est une condition indispensable à cet engagement. Dans les zones de crise, le secteur privé ne peut généralement intervenir que si le secteur public réduit les risques en jeu, qui sont considérables, au moyen de mesures appropriées – ce qui constitue une entreprise complexe présentant différentes difficultés.

A ce sujet, le Conseil fédéral renvoie aux informations qu'il avait fournies dans son avis concernant l'interpellation Riklin 18.3761. Aux points 1 et 3 de cet avis, il avait exposé les approches bilatérales et multilatérales adoptées dans le cadre de la coopération internationale de la Suisse en vue de minimiser les risques liés aux investissements et de favoriser les investissements et l'engagement du secteur privé dans des contextes de pauvreté et de fragilité.

A la suite de sa séance du 30 novembre 2018 au sujet des jalons stratégiques pour le message sur la coopération internationale 2021–2024, le Conseil fédéral a annoncé qu'il comptait mobiliser davantage la force d'innovation, les connaissances spécialisées et les opportunités d'investissement du secteur privé.

Proposition du Conseil fédéral du 20.02.2019

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de politique extérieure CE (CPE-CE)
Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (56)
Amaudruz Céline, Barazzone Guillaume, Bauer Philippe, Borloz Frédéric, Brélaz Daniel, Buffat Michaël, Bulliard-Marbach Christine, Büchel Roland Rino, Campell Duri, Candinas Martin, Clottu Raymond, Derder Fathi, Egger Thomas, Fehlmann Rielle Laurence, Feller Olivier, Friedl Claudia, Fässler Daniel, Glarner Andreas, Glauser-Zufferey Alice, Gmür-Schönenberger Andrea, Golay Roger, Grin Jean-Pierre, Grüter Franz, Gschwind Jean-Paul, Gugger Niklaus-Samuel, Heim Bea, Hiltpold Hugues, Hurter Thomas, Kutter Philipp, Lohr Christian, Maire Jacques-André, Marchand-Balet Géraldine, Markwalder Christa, Molina Fabian, Müller Leo, Müller Walter, Müller-Altermatt Stefan, Müri Felix, Nantermod Philippe, Nicolet Jacques, Nidegger Yves, Paganini Nicolo, Page Pierre-André, Portmann Hans-Peter, Regazzi Fabio, Ritter Markus, Roduit Benjamin, Romano Marco, Schilliger Peter, Stamm Luzi, Thorens Goumaz Adèle, Tornare Manuel, Vogler Karl, Wehrli Laurent, de Buman Dominique, de la Reussille Denis

18.4361 Interpellation

ADN de l'humanitaire ou partenariats pour mieux venir en aide aux victimes des conflits?

Déposé par: Béglé Claude
Groupe PDC
Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

Comment le Conseil fédéral conçoit-il les priorités en matière d'aide aux victimes de la guerre? Ces besoins sont considérables et vont souvent au-delà des activités relevant traditionnellement de l'humanitaire. A l'aide d'urgence (tentes, nourriture, médicaments, etc.) s'ajoutent des tâches à plus long terme, plus onéreuses et requérant souvent des compétences techniques. Un exemple: la reconstruction à Mossoul d'un système d'amenée d'eau potable et de collecte des eaux usées. Ce type de projet dépasse souvent les moyens des autorités locales. Or, tant qu'il n'y aura pas d'eau, la population ne rentrera pas chez elle et continuera à gonfler les flux de réfugiés avec toutes les conséquences que l'on connaît.

Faut-il dès lors admettre que les organisations d'aide humanitaire sortent de leur rôle traditionnel pour être en mesure d'aider un bien plus grand nombre de victimes? Cela pourrait impliquer de diluer un peu leur ADN et de nouer des partenariats. De tels partenariats (par exemple entre le CICR et la Banque mondiale) impliqueraient des concessions de part et d'autre, afin de trouver un terrain d'entente. Mais ils permettraient de déployer bien plus de moyens – et de compétences – pour favoriser un retour à la normale. Cela passerait aussi par un renforcement du lien entre aide humanitaire et aide au développement à plus long terme.

Une nouvelle combinaison de l'aide est rendue nécessaire par l'évolution des crises: les hostilités persistent des mois, des années, fragilisant les Etats, souvent instables, avec la menace constante de rebasculer vers un conflit dur. Ces contextes sans perspective de pacification empêchent les agences de développement de s'installer dans le pays pour reconstruire car les conditions sécuritaires ne sont pas remplies. D'où l'idée de s'en remettre aux acteurs de l'humanitaire qui, eux, sont déjà sur place.

Quelle est la doctrine du Conseil fédéral en la matière? Dans quelle mesure faudrait-il élargir le mandat des acteurs de l'humanitaire à des projets de reconstruction d'infrastructures essentielles ou de développement socioéconomique à plus long terme (habitat, santé, écoles, eau, énergie, etc)? Cela peut-il impliquer une collaboration avec le secteur privé? Et une fois la situation à peu près normalisée, à quel moment faudrait-il remettre ces projets à des agences de développement spécialisées?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

En ce qui concerne l'aide apportée dans les zones de guerre, le Conseil fédéral vise en priorité à sauver des vies et à soulager la détresse là où les besoins sont les plus urgents. Cependant, les crises devenant de plus en plus longues et complexes dans de nombreuses régions, l'aide d'urgence doit désormais y être dispensée pendant plusieurs années, comme c'est par exemple le cas en Syrie. Il s'agit alors non seulement de fournir des secours immédiats et une aide à la survie (approvisionnement en eau potable, installations sanitaires, nourriture, abris temporaires, aide médicale d'urgence, mesures de protection, offres de formation pour les enfants et adolescents ayant besoin de protection, etc.), mais aussi de renforcer la résilience des populations locales et de promouvoir une utilisation durable des ressources naturelles.

Ce travail doit intervenir le plus tôt possible. L'aide d'urgence touche ainsi très rapidement des questions structurelles et doit donc être accompagnée de la mise en place parallèle d'institutions, de stratégies et de politiques. C'est pourquoi, lors de crises importantes et longues, l'aide humanitaire va de pair avec la coopération au développement. Dans de telles situations, cette dernière contribue par exemple à ce que les personnes déplacées deviennent moins dépendantes de l'aide d'urgence en leur permettant de suivre une formation professionnelle ou d'exercer une activité lucrative. Par ailleurs la Suisse milite en faveur d'un engagement plus important, dans les régions frappées par des conflits, des acteurs du développement au niveau multilatéral tels que la Banque mondiale.

La Suisse veille donc déjà à ce que ses instruments de coopération internationale se complètent

mutuellement afin que leurs effets en soient maximisés. Une évaluation indépendante a porté sur l'utilisation complémentaire des instruments de l'aide humanitaire et de ceux de la coopération au développement (ce que l'on appelle le nexus) par la Direction du développement et de la coopération (DDC) entre 2013 et 2017. Il en est ressorti que le travail de la DDC était adapté à la réalité et aux besoins. Le personnel qui utilise les instruments de la coopération internationale sur place collabore de manière efficace. L'évaluation a toutefois aussi proposé des modifications structurelles : celles-ci seront mises en oeuvre de manière ciblée dans le cadre du message sur la coopération internationale (message CI) 2021–2024. Elle a également recommandé que la DDC établisse une définition institutionnelle du nexus. Les résultats de l'évaluation seront publiés en mars 2019 (www.ddc.admin.ch > Résultats et impact > Résultats > Rapports d'évaluation).

Le 30 novembre 2018, le Conseil fédéral a défini les axes stratégiques du message CI 2021–2024. Dans ce contexte, il a décidé que les instruments de la coopération au développement et ceux de l'aide humanitaire devaient être combinés de manière plus flexible lors de crises de longue durée. En outre, il souhaite faire encore davantage appel à la capacité d'innovation, à l'expertise et aux investissements potentiels du secteur privé.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4365 Interpellation

Que s'est-il passé avec les olives d'Afrine, et que fait le Conseil fédéral pour éviter une nouvelle invasion turque en Syrie?

Déposé par:	Guhl Bernhard Groupe BD Parti bourgeois-démocratique suisse
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Dans sa réponse à la question 18.5670, le Conseil fédéral a indiqué que le Département fédéral des affaires étrangères cherche à faire la lumière sur les circonstances qui ont abouti au transport d'olives d'Afrine via la Turquie.

Le Conseil fédéral est chargé de répondre aux questions suivantes:

1. Combien de tonnes d'olives ont été récoltées dans la région d'Afrine en 2018?

2. Après la récolte, où ces olives ont-elles été transportées et traitées?

3. Vers quels pays les olives et les produits tirés de celles-ci ont-ils été exportés?

4. A combien sont chiffrées les recettes pour cette récolte et les produits tirés des olives, et qui en a bénéficié?

5. D'après les médias, les troupes d'occupation turques ont abattu un grand nombre d'oliviers. Combien d'arbres ont été coupés, et que dire d'un tel comportement de la part d'une force d'occupation?

6. La Turquie a envahi la région d'Afrine le 20 janvier 2018, et elle y est toujours. Pourquoi la Suisse n'exige-t-elle pas sans détour de la Turquie qu'elle mette fin à cette occupation?

7. La Turquie construit des infrastructures en Syrie, ce qui indique sa volonté d'annexer la région. Que fait la Suisse pour éviter une telle annexion?

8. Le président turc Erdogan a annoncé une nouvelle offensive au nord-ouest de la Syrie. Pourquoi la Suisse n'exige-t-elle pas énergiquement et publiquement de la Turquie qu'elle renonce à aggraver ainsi la situation?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1–5. Il n'existe pas de données fiables de sources indépendantes sur les quantités récoltées et produites, ni sur la transformation, l'exportation et les recettes générées par la culture des olives dans la région d'Afrine. Le Conseil fédéral ne dispose donc pas d'informations sûres.

Selon les autorités turques, une coopération aurait été mise en place avec les autorités et les producteurs locaux en vue de la vente de produits agricoles de cette région, notamment des olives. Ce partenariat aurait pour but de stabiliser l'économie de la région et permettrait à la population locale de reprendre ses anciennes activités lucratives. La Turquie soutiendrait ainsi la remise en état et le renouvellement des infrastructures locales. En outre, les autorités turques faciliteraient l'exportation d'une partie de la production d'huile d'olive d'Afrine qui transiterait par la Turquie, bénéficiant ainsi des mêmes filières d'exportation que les produits fabriqués en Turquie. Ces mesures permettraient aux producteurs d'Afrine d'obtenir pour leurs produits des prix plus élevés que sur le marché local. Par ailleurs, les autorités turques ont assuré que la Turquie n'était pas le marché cible pour la production d'olives de la région d'Afrine et qu'elle n'en tirait aucun profit financier. Selon le ministre turc de l'agriculture, les mesures prises concerneraient une quantité d'huile d'olive de 5000 tonnes maximum. En réalité, cependant, seules 600 tonnes auraient transité par la Turquie, ce qui représente une quantité insignifiante au regard de la production nationale turque, qui atteint 200 000 tonnes.

6–8. Comme il l'indique dans sa réponse aux questions Guhl 18.5680 et 18.5679 sur le conflit syrien, le Conseil fédéral continue de considérer que l'engagement au niveau multilatéral et le dialogue direct, critique et constructif avec le gouvernement turc et les autres parties concernées sont les moyens les plus efficaces d'améliorer la situation de conflit. En outre, dans sa réponse à l'interpellation 18.3366 Guhl, le Conseil fédéral précise que la Suisse a enjoint les Etats impliqués dans le conflit syrien à mettre fin aux hostilités et à contribuer à une solution politique au conflit. Cette même demande a été adressée à la Turquie pour la dernière fois en septembre, lors de la rencontre entre le chef du Département fédéral des affaires étrangères

et son homologue turc. La Suisse continuera d'aborder cette question dans le cadre de ses relations bilatérales avec la Turquie.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4366 Interpellation

La LDEP pourra-t-elle être mise en oeuvre d'ici au 15 avril 2020?

Déposé par:	Herzog Verena Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre

Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le 19 juin 2015, le Parlement adoptait la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP). Celle-ci vise à ce que les données des patients soient saisies sous forme électronique afin d'éviter la répétition des mêmes traitements et d'améliorer la qualité des traitements pour le patient. Selon la feuille de route DEP définie par le centre de compétence et de coordination eHealth Suisse, la Confédération ne mettra en vigueur la version révisée de l'ordonnance du DFI sur le dossier électronique du patient et les nouvelles versions des annexes 2, 3 et 5 de cette ordonnance qu'une fois que toutes les solutions techniques auront été testées avec succès, soit a priori vers le milieu de l'année 2019. Ce n'est qu'après cette étape que les exigences de certification définitives (principalement d'un point de vue technique) pourront être mises au point et que les communautés de référence pourront être certifiées. La certification des communautés de référence prendra, elle aussi, du temps. Le raccordement opérationnel des communautés de référence et donc l'exploitation (ouverture des dossiers, etc.) ne pourront dès lors débuter que vers le début de l'année 2020 (sauf pour eHealth Suisse du Nord-Ouest), puisque les communautés de référence devront d'abord être certifiées. Or, la LDEP prévoit que les hôpitaux doivent rejoindre une communauté de référence d'ici au 15 avril 2020.

Aussi prié-je le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Que pense-t-il du fait que le raccordement opérationnel de tous les hôpitaux aux communautés de référence devra être achevé en l'espace de trois mois pour que les dossiers des patients puissent être ouverts?

2. Les hôpitaux devront assurer le raccordement opérationnel de 15 à 100 fournisseurs de prestations par communauté de référence en l'espace de trois mois. Le Conseil fédéral juge-t-il ce délai réaliste?

3. Est-il disposé à exercer une pression sur les deux entreprises de la Confédération qui sont les partenaires techniques prépondérants des communautés de référence, à savoir Swisscom et la poste, pour que des capacités suffisantes soient disponibles de manière à tenir le délai d'introduction pour les hôpitaux?

4. Est-il conscient du fait que les fournisseurs de prestations s'exposent à des sanctions s'ils ne respectent pas le délai d'introduction, alors qu'ils ne peuvent actuellement prendre aucune mesure pour le tenir parce que les communautés de référence ne sont tout simplement pas en mesure de les raccorder?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

Toutes les régions de Suisse ont maintenant organisé des activités pour développer le dossier électronique du patient (DEP). Toutefois, l'introduction prévue pour avril 2020 demeure un important défi à relever sur les plans organisationnel et technique. Il s'agit d'une interaction complexe de conditions juridiques, organisationnelles et techniques, qui ne peuvent faire l'objet d'une planification et d'un pilotage centralisés. L'introduction ne peut réussir que si tous les acteurs impliqués (communautés de référence, cantons, fournisseurs de plateforme DEP, éditeurs de moyens d'identification, institutions de santé, etc.) ainsi que la Confédération et eHealth Suisse mettent à profit de manière ciblée les quatorze prochains mois pour terminer les travaux.

La Confédération et le comité de pilotage d'eHealth Suisse suivront de près la mise en place du DEP afin de réagir rapidement en cas de retards.

S'agissant du raccordement des systèmes d'information des cliniques à la plate-forme DEP, une évaluation réalisée au printemps 2018 sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique est parvenue à la conclusion que les hôpitaux de petite et moyenne importance, notamment, sous-estiment les efforts à fournir. Dans l'intervalle, certains progrès ont pu être enregistrés.

Le Conseil fédéral partage toutefois l'avis de l'auteur de la motion et estime qu'il ne sera guère possible pour tous les hôpitaux d'accéder directement au DEP à partir de leurs systèmes d'information internes d'ici avril

2020. Cette démarche n'est pas absolument nécessaire pour un raccordement conforme au droit d'un hôpital à une communauté de référence certifiée; en effet, il est également possible d'accéder au DEP par le biais du site Internet de la communauté en question. Le temps restant jusqu'à avril 2020 devrait, de l'avis du Conseil fédéral, suffire pour conclure les dispositions contractuelles nécessaires entre les hôpitaux concernés et leurs communautés de référence respectives.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4367 Interpellation

Mise en péril de l'instruction au sein de l'armée en raison du relèvement de l'âge de la retraite

Déposé par: Herzog Verena
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Lors de sa séance du 30 novembre 2018, le Conseil fédéral a fixé à 65 ans l'âge ordinaire de la retraite pour tous les collaborateurs de l'administration fédérale. Cette réglementation s'appliquera donc aussi aux officiers et sous-officiers de carrière, lesquels faisaient partie jusqu'à présent des catégories particulières de personnel. A cet égard, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Comment ces militaires de carrière seront-ils indemnisés, après cette décision du Conseil fédéral, pour les heures supplémentaires et les heures d'appoint effectuées jusqu'à ce jour?

2. Les heures supplémentaires et les prestations additionnelles seront-elles indemnisées quand de nouveaux militaires de carrière seront engagés? Si oui, sous quelle forme?

3. La phrase indiquant que le temps de travail est régi par les besoins de la troupe va-t-elle disparaître des nouveaux contrats? Si oui, comment les soldats de milice et les cadres de milice seront-ils désormais formés et encadrés efficacement quand ils seront en service pendant 24 heures, ce qui se produit très souvent?

4. Le Conseil fédéral prend-il à la légère une nouvelle dégradation importante de l'instruction et de la conduite de l'armée de milice?

5. En prenant cette mesure, le Conseil fédéral promeut l'application à la lettre des prescriptions. Or, pour exercer leur métier, les officiers et sous-officiers de carrière ont besoin avant tout de passion et d'enthousiasme. En est-on conscient dans l'administration fédérale?

6. Aujourd'hui déjà, l'armée ne parvient pas à recruter suffisamment d'officiers et sous-officiers de carrière. Ce relèvement de l'âge de la retraite va une fois de plus aggraver fortement le problème. Le Conseil fédéral en est-il conscient?

7. A combien vont se monter les dépenses supplémentaires représentées par les indemnités qui seront versées aux officiers et sous-officiers de carrière? Pour pouvoir continuer de fournir les mêmes prestations, il faudra augmenter considérablement le nombre d'officiers et sous-officiers de carrière (pour disposer de deux équipes de travail).

8. Pourrait-on, à titre de compromis, laisser l'âge ordinaire de la retraite des officiers et sous-officiers de carrière tel qu'il figure dans la réglementation actuelle?

Développement

Tous les officiers et sous-officiers de carrière actuels ont été engagés sur la base d'un contrat qui porte sur une période d'activité professionnelle déterminée. Ce contrat indique que les heures supplémentaires et les heures d'appoint qui sont effectuées ne donnent pas droit à une indemnisation, mais aussi qu'aucune compensation n'est octroyée sous la forme de vacances. C'est la raison pour laquelle l'âge de la retraite est fixé en règle générale à 58 ans, à quelques exceptions près. En relevant l'âge de la retraite de cette catégorie de personnel, on risque de dissuader encore plus de personnes de devenir militaires de carrière, et donc de mettre en péril la formation de la relève.

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

Conformément à l'ordonnance sur la retraite des membres des catégories particulières de personnel (ORCPP; RS 172.220.111.35), les rapports de travail des officiers de carrière et des sous-officiers de carrière prennent actuellement fin à l'âge de 60 ans révolus. Suite à la décision du Conseil fédéral du 30 novembre 2018, l'âge de la retraite de ces collaborateurs sera relevé à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes. Une retraite anticipée restera possible pour les militaires de carrière. Pour les collaborateurs qui

seront âgés de moins de 50 ans et auront accompli moins de 23 années de service au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, cette dernière s'appliquera à partir du 1er janvier 2020. La réglementation actuelle continuera de s'appliquer aux collaborateurs âgés de 50 ans et plus ainsi qu'à ceux qui ont effectué au moins 23 années de service.

Le Conseil fédéral répond aux questions posées comme suit.

1. Actuellement, l'employeur verse aux militaires de carrière des cotisations supplémentaires de 6 pour cent en faveur de leur prévoyance professionnelle. Cette contribution permet d'indemniser les quelque 10 000 heures de travail qui s'accumulent tout au long de la carrière dans le cadre du travail effectué en fonction des besoins du service. De cette manière, les heures d'appoint sont continuellement compensées. Le Conseil fédéral a décidé de ne pas procéder à une indemnisation supplémentaire.

2. Les heures d'appoint non compensées effectuées au titre des besoins du service seront aussi indemnisées avec la nouvelle solution. En effet, l'employeur versera une contribution supplémentaire à la caisse de pensions d'un montant égal au maximum de la cotisation d'épargne volontaire (jusqu'à 6 pour cent). En outre, les officiers de carrières bénéficieront chaque année de sept jours de compensation et les sous-officiers de carrière de dix.

3. Non, le temps de travail restera axé sur les besoins du service après le relèvement de l'âge de la retraite.

4. La nouvelle réglementation en matière de retraites n'induit aucune conséquence négative pour l'instruction et la conduite de l'armée de milice.

5. Le temps de travail lié aux besoins du service fait partie du statut des militaires de carrière. Le Conseil fédéral s'efforce de rendre la profession aussi attrayante que possible face aux défis que pose le recrutement. Dans ce cadre, les jours de compensation supplémentaires, qui contribuent à améliorer l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle, constituent une première étape.

6. Le recrutement d'un nombre suffisant de militaires de carrière disposant des compétences requises constitue un défi depuis plusieurs années déjà. Des mesures sont continuellement étudiées et mises en oeuvre afin d'optimiser le recrutement et la fidélisation des collaborateurs. Un projet consacré au profil des militaires de carrière et décidé récemment permettra d'élaborer des solutions à court et moyen termes afin d'accroître l'attractivité de la profession.

7. Les jours de compensation supplémentaires conduisent à une baisse des capacités. Cette dernière doit être comblée par du personnel additionnel. Entre 30 et 35 postes supplémentaires sont nécessaires, ce qui implique une augmentation des charges annuelles de 4 à 5 millions de francs.

8. La réglementation actuelle ne peut pas être conservée au titre de compromis. La nouvelle solution permet de tenir compte de l'exigence sociopolitique d'augmenter l'âge de la retraite des militaires de carrière.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4368 Interpellation

Les tarifs en médecine pédiatrique sont-ils vraiment trop bas pour fournir des soins médicaux efficients?

Déposé par: Hess Lorenz
Groupe BD
Parti bourgeois-démocratique suisse

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Comment les cliniques pédiatriques sont-elles financées en Suisse (quelles sont les sources de financement)?

2. Les tarifs (des soins ambulatoires et des soins avec hospitalisation) présentent-ils des spécificités, notamment par rapport à la médecine pour adultes? Dans l'affirmative, lesquelles?

3. Comment les coûts de la médecine pédiatrique ont-ils évolué, au moins ces cinq dernières années? Comment ont-ils évolué par rapport à la médecine pour adultes?

4. Que pense le Conseil fédéral des critiques qu'on entend dans le débat public selon lesquelles le financement de la médecine pédiatrique serait insuffisant? En quoi sont-elles fondées ou infondées?

5. Qu'en est-il de l'efficience des cliniques pédiatriques? Existe-t-il des études menées par des organes indépendants?

6. Le Conseil fédéral estime-t-il qu'il est nécessaire de mieux indemniser la médecine pédiatrique? Serait-il disposé, dans l'affirmative, à procéder à une adaptation des tarifs en faveur de la médecine pédiatrique, en garantissant la neutralité des coûts?

Développement

Selon des études publiées par SwissDRG SA, les tarifs pédiatriques pour les soins avec hospitalisation ne seraient pas insuffisants, mais des éléments semblent indiquer des coûts supplémentaires inexplicables dans les cliniques qui se consacrent uniquement à la pédiatrie.

En ce qui concerne les tarifs ambulatoires, un tarif AI plus élevé, à savoir un point tarifaire de 1 franc, peut être facturé en cas d'infirmités congénitales. S'agissant de la structure tarifaire Tarmed pour le domaine ambulatoire, un temps de consultation plus long et un supplément peut être facturé pour les enfants de moins de 6 ans. Selon les directives de la Société suisse de pédiatrie, les examens préventifs de la naissance à l'adolescence font l'objet d'une tarification séparée et généreuse. D'un autre côté, cependant, il est bien connu que la tarification de certaines interventions techniques est bien trop élevée par rapport aux longues consultations et aux traitements qui prennent du temps ou qui requièrent beaucoup de personnel. Aucun équilibre judicieux qui respecte la neutralité des coûts n'est en vue.

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. Comme les autres hôpitaux, les services pédiatriques sont financés par les recettes de l'assurance obligatoire des soins (AOS), de l'assurance-invalidité, de l'assurance-accidents (AI/AA), des assurances maladie complémentaires, par les patients eux-mêmes, ainsi que par les prestations d'intérêt général et les autres sources de financement (par ex. pour la recherche). Dans le secteur stationnaire, le canton finance une part d'au moins 55 pour cent de la rémunération des prestations fournies au titre de l'AOS ou 20 pour cent du remboursement dans le cadre de l'AI.

2. Dans le secteur stationnaire, SwissDRG AG, compétente pour le développement et la maintenance des structures tarifaires, tient normalement compte des différences avec les adultes (par ex. par des "splits enfants") et tient régulièrement à jour la structure tarifaire. Les négociations menées entre les partenaires tarifaires pour chaque hôpital permettent de prendre en considération d'éventuelles particularités (cf. l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3617/2013). Il incombe aux hôpitaux d'étayer leurs prétentions.

La structure tarifaire des prestations médicales ambulatoires Tarmed consacre un chapitre à part à la

médecine pédiatrique et à la néonatalogie, qui décrit les examens pédiatriques et certaines prestations pédiatriques spéciales. Le reste de la structure tarifaire contient également des positions additionnelles pour la pédiatrie. En ce qui concerne les interventions chirurgicales, les tarifs de la pédiatrie ne diffèrent pas de ceux de la médecine pour adultes (à l'exception de certaines prestations d'anesthésie). Le Conseil fédéral a déjà dû faire usage deux fois de sa compétence subsidiaire pour adapter le Tarmed, les partenaires tarifaires n'ayant pas pu trouver d'accord. Dès 2014, lors de sa première intervention, il a amélioré les prestations de la médecine de base (dont la médecine pédiatrique fait partie). Il en a fait de même lors de sa deuxième intervention au 1er janvier 2018. Les avis exprimés lors de la consultation ont amené le Conseil fédéral à apporter des nouvelles adaptations (par ex., pour les enfants de moins de 6 ans) afin de tenir compte du traitement potentiellement plus chronophage de certains groupes de patients. Dans le domaine de l'assurance-invalidité (AI) et de l'assurance-accidents (AA), les adaptations n'ont pas été réalisées au 1er janvier 2018.

3. Sur la base des données de facturation agrégées des assureurs-maladie dont dispose la Confédération (pool de données SASIS SA), seules les prestations brutes facturées à la charge de l'AOS peuvent être indiquées par groupe de fournisseurs de prestations, mais pas les coûts de revient générés par les prestations fournies. De plus, ces chiffres ne montrent que le groupe des spécialistes en pédiatrie et les cliniques pédiatriques spécialisées. Par conséquent, ils ne montrent pas la totalité des prestations fournies pour les enfants. Les prestations brutes facturées (en francs) pour des prestations médicales ambulatoires (y c. médicaments, LiMA, etc.) et les traitements stationnaires en pédiatrie se sont élevés à environ 600 millions de francs en 2017, soit environ 2,5 pour cent de toutes les prestations brutes facturées. De 2012 à 2017, l'augmentation des prestations brutes annuelles en pédiatrie était légèrement plus marquée que l'ensemble des prestations brutes correspondantes.

4./5. Le Conseil fédéral estime que les tarifs couvrent, de manière générale, les coûts des prestations obligatoires qui remplissent les critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité dans le secteur ambulatoire. Les tarifs et les prix sont fixés par convention entre les assureurs et les fournisseurs de prestations (autonomie tarifaire). En principe, il revient aux fournisseurs de prestations de prouver un éventuel sous-financement structurel en présentant de manière transparente les données sur les coûts et les prestations et de soumettre leurs exigences lors des négociations tarifaires. Il est important de rappeler que le tarif ne peut couvrir que les coûts justifiés de manière transparente d'une prestation efficiente.

Comme le Conseil fédéral l'a indiqué dans sa réponse à l'interpellation Eymann 18.3915, "Hôpitaux pédiatriques de Zurich, Saint-Gall et Bâle, Clinique pédiatrique de Berne et autres cliniques pédiatriques. Remboursement insuffisant des prestations dans le domaine ambulatoire", on n'observe aucune différence significative entre la pédiatrie et la médecine pour adultes en ce qui concerne le sous-financement ou le surfinancement de certaines prestations par la structure tarifaire SwissDRG. En outre, la loi prévoit une comparaison sous l'angle de l'économicité ("benchmarking"). Le Conseil fédéral n'a connaissance d'aucune étude sur l'efficience des hôpitaux pédiatriques. Indépendamment de ces éléments, l'évaluation de l'efficience est un processus régulier et dynamique qui incombe en premier lieu aux partenaires tarifaires.

6. Le Conseil fédéral tient à garantir à toutes les catégories de patients – en particulier aux enfants – des soins adaptés et de qualité à un coût aussi avantageux que possible. Comme il l'a déjà mentionné dans sa réponse à l'interpellation 18.3915, le problème soulevé par les hôpitaux pédiatriques d'un éventuel sous-financement dans leur secteur ambulatoire, ne peut se justifier par les adaptations du Tarmed réalisées par le Conseil fédéral. Si la situation particulière que font valoir ces établissements est avérée, le problème semble plutôt provenir du modèle tarifaire soumis, qui devrait alors être examiné et, si nécessaire, corrigé dans le cadre d'une révision totale et fondamentale du Tarmed. Seuls les partenaires tarifaires pourraient réaliser cette tâche, étant donné qu'ils disposent du savoir-faire et des données nécessaires.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4369 Motion

Exécution des peines à l'étranger. Renforcer la coopération avec les Etats alentour

Déposé par: Stamm Luzi
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Motion au 2e conseil

Texte déposé

La Suisse doit intensifier ses efforts pour améliorer avec d'autres Etats l'exécution des peines privatives de liberté dans les pays d'origine, en particulier avec les Etats voisins et les Etats des Balkans.

On fera en sorte et contrôlera que les peines à l'étranger soient bien entendu exécutées de manière humaine.

Développement

Des interventions similaires ont déjà été approuvées par le passé, mais n'ont eu des effets que limités. Citons par exemple la motion "Exécution de la peine dans le pays d'origine", signée par plus de 150 conseillers nationaux issus de tous les grands partis politiques de gauche comme de droite.

Mais il est rare que des étrangers condamnés à des peines de longue durée soient transférés à l'étranger. Certains doivent parfois rester en Suisse alors même qu'ils souhaiteraient purger leur peine autre part. Le potentiel de transfèrement et les économies réalisables sont pourtant énormes. Il y a quelque temps, en tant que président de la CCDJP, l'ancien conseiller d'Etat Hans-Jürg Käser avait défendu l'idée de transférer des détenus au Kosovo dans une prison moderne cofinancée par l'UE, où les coûts journaliers d'exécution ne seraient que de 27 francs, alors qu'ils sont estimés à 600 francs en Suisse.

Dans les prisons suisses, qui sont en partie surpeuplées, on observe une part disproportionnée d'étrangers. Si des peines de longue durée étaient exécutées à l'étranger, le concours de la Suisse permettrait de garantir que les détenus seraient traités selon les normes en vigueur et les exigences de la CEDH. On pourrait notamment créer des comités auxquels participeraient des Suisses (par ex. binationaux) qui accompagneraient, surveilleraient et même dirigeraient l'exécution des peines.

Une collaboration avec l'Italie serait aussi possible. Le nouveau ministre de la justice a annoncé que le nouveau gouvernement travaillait étroitement avec l'Albanie et aidait à financer des places dans les prisons de ce pays. La Suisse pourrait participer à des projets. L'Etat du Kosovo récemment créé lui a même proposé une collaboration intensive. Néanmoins, jusqu'à présent, la Suisse n'y a transféré que deux détenus (un d'Argovie et un de Zurich).

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

Depuis l'adoption des motions Stamm (08.3441) et Darbellay (07.3710), la Suisse a intensifié ses efforts visant à confier les condamnés étrangers à leur Etat d'origine afin qu'ils y purgent leur peine. La Suisse s'emploie aussi à ce que l'Italie, l'Albanie et la Bosnie-et-Herzégovine ratifient le protocole additionnel. Tant que ces Etats n'auront pas accompli cette ratification, la Suisse ne pourra pas y transférer de personnes condamnées contre leur gré.

La Suisse n'a toutefois guère la possibilité d'influer sur la durée des procédures de transfèrement, qui est notoirement longue, ni sur leur issue. Il n'existe pas d'obligation qui exigerait des Etats contractants d'accepter une demande de transfèrement. En Suisse, c'est l'Office fédéral de la justice (OFJ) qui décide, en collaboration avec les autorités cantonales concernées, de la réponse à donner à une demande de transfèrement. Si l'autorité cantonale compétente en matière d'exécution des peines rejette la demande, la Confédération n'a aucun moyen de l'y contraindre. La Confédération s'applique par conséquent à intensifier la collaboration avec les cantons sur ce point.

Vu ces considérations, le Conseil fédéral est disposé à continuer d'intensifier ses efforts en vue d'améliorer la coopération en matière de transfèrements, tant avec les cantons qu'avec les autres Etats.

Proposition du Conseil fédéral du 27.02.2019

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4372 Interpellation

Pourquoi les femmes enceintes ne sont-elles exemptées de la participation aux coûts qu'à partir de la treizième semaine de grossesse?

Déposé par: Kälin Irène
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Pourquoi les femmes enceintes ne sont-elles exemptées de la participation aux coûts qu'à partir de la treizième semaine de grossesse?

2. Comment se fait-il que cette exemption s'applique précisément à partir de la treizième semaine de grossesse?

3. Comment justifie-t-on le fait que les femmes enceintes soient considérées comme "malades" et non pas comme "enceintes" si elles doivent suivre un traitement médical avant la treizième semaine de grossesse?

4. Le Conseil fédéral estime-t-il que la réglementation en vigueur est judicieuse et équitable?

5. Cette situation ne pénalise-t-elle pas les femmes qui doivent suivre des traitements en cas de complications pendant les douze premières semaines de grossesse par rapport aux femmes dont la grossesse se déroule sans problème?

Développement

L'article 64 alinéa 7 lettre b de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) dispose que les assureurs n'ont pas le droit de prélever une participation aux coûts des prestations "qui sont fournies à partir de la 13e semaine de grossesse, pendant l'accouchement, et jusqu'à huit semaines après l'accouchement". Cette disposition ne semble ni logique ni équitable, car une femme enceinte ne l'est pas au bout de trois mois seulement, mais dès la première semaine, même si, en général, les premiers signes de grossesse ne sont ressentis qu'après un mois environ. La réglementation actuelle pénalise les femmes qui doivent suivre des traitements en cas de complications pendant les douze premières semaines de grossesse par rapport aux femmes dont la grossesse se déroule sans problème. Et elle semble plus qu'insatisfaisante tout particulièrement pour les femmes qui font une fausse couche pendant les douze premières semaines de grossesse. En effet, en plus de devoir surmonter les souffrances psychiques et parfois physiques inhérentes à la fausse couche, elles doivent encore participer aux coûts des traitements médicaux qu'elles ont suivis. Etant donné que près d'une grossesse sur cinq se termine par un avortement précoce, la réglementation actuelle n'est pas à la hauteur de la situation, en particulier dans le cas des femmes qui font une fausse couche précoce.

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1.-3. Le législateur a explicitement fixé le début de l'exemption de la participation aux coûts à partir de la treizième semaine en s'appuyant sur l'argument que les grossesses ne sont souvent constatées qu'au bout de quelques semaines. La réglementation en vigueur évite que des prestations pour lesquelles l'assureur a déjà prélevé la participation aux coûts ne fasse a posteriori l'objet d'une exemption des coûts en question. Par ailleurs, la réglementation se base sur la classification, au niveau médical, des grossesses en trois trimestres: le premier de la semaine 1 à 13, le deuxième de la semaine 14 à 26 et le troisième de la semaine 27 à 39 (cf. Rapport du 11 février 2013 de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats rédigé dans le cadre des travaux relatifs à l'initiative parlementaire Maury Pasquier 11.494, "Participation aux coûts en cas de maternité. Egalité de traitement", https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2013/2191.pdf, 2194).

4./5. Avec la réglementation actuelle, les traitements liés à des complications durant les douze premières semaines ainsi qu'à des avortements spontanés ou à des grossesses extra-utérines ne sont pas exemptés de la participation aux coûts. Il est exact que les femmes qui nécessitent des traitements liés à des complications

durant les douze premières semaines de leur grossesse sont désavantagées par rapport à celles qui ne souffrent d'aucun problème en ce qui concerne l'exemption de la participation aux coûts. Dans cette optique, le législateur a établi que le début de la grossesse ne peut être constaté qu'a posteriori, l'assureur ayant éventuellement déjà prélevé une participation aux coûts avant d'être informé de ladite grossesse. Une exemption ultérieure de la participation aux coûts liés aux traitements prodigués durant les douze premières semaines impliquerait des frais administratifs disproportionnés.

Une modification de la réglementation actuelle requerrait une adaptation de l'article 64 alinéa 7 lettre b de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10). Le Conseil fédéral renvoie sur ce point aux réponses qu'il a données aux interpellations Maury Pasquier 18.4167 et Piller Carrard 18.4248.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4373 Interpellation

Crimes de guerre en Syrie. Le Ministère public de la Confédération entravé politiquement pour agir?

Déposé par:	Sommaruga Carlo Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Cela va faire cinq ans qu'une procédure a été ouverte par le Ministère public de la Confédération pour crimes de guerre contre Monsieur Rifaat Al-Assad, l'ancien numéro deux du régime syrien, qui est suspecté d'avoir commandité le massacre de Hama, qui aurait fait entre 10 000 et 40 000 victimes.

Or, selon une missive envoyée au Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) par les rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la torture et sur l'indépendance des juges, la procédure accuserait un "retard injustifié ..., incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée, (qui) serait également la conséquence d'une ingérence politique du Gouvernement de votre Excellence dans l'enquête menée par le Ministère public de la Confédération (MPC). ... Les pressions politiques et les obstacles imposés sur le procureur en charge des dossiers auraient ... conduit à sa démission.".

Ces reproches sont extrêmement préoccupants et mettent en cause le principe sacro-saint de l'indépendance de la justice, tandis que le manque de volonté d'instruire cette affaire est en parfaite contradiction avec la politique suisse des droits de l'homme.

En conséquence, je demande à l'Autorité de surveillance du MPC de répondre aux questions suivantes:

1. Le MPC mène-t-il l'enquête avec le sérieux, la célérité et les moyens nécessaires à une telle affaire?

2. Le MPC a-t-il subi des pressions politiques visant à interférer avec la bonne conduite du dossier?

3. La démission du procureur en charge de l'affaire est-elle liée aux pressions évoquées par le rapporteur spécial?

4. Si la réponse à la première question est positive et si elle est négative pour les deux suivantes, comment l'Autorité de surveillance explique-t-elle le retard incroyable dans cette affaire?

Avis de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération du 28.01.2019

1./4. Il convient tout d'abord de souligner que, selon la volonté du législateur, c'est au procureur général qu'incombe la responsabilité globale d'assurer le professionnalisme et l'efficacité de la poursuite pénale, de mettre en place une organisation rationnelle et d'en assurer le fonctionnement ainsi que de veiller à une affectation efficace des moyens financiers et de l'infrastructure. L'Autorité de surveillance examine en premier lieu la manière dont il assume cette responsabilité de direction et elle s'impose une certaine retenue lorsqu'il s'agit de faire usage de son pouvoir d'appréciation. Pour ce qui a trait à l'application du droit dans un cas particulier, l'Autorité de surveillance ne dispose pas des compétences nécessaires. Selon l'article 29 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, il lui est expressément interdit de donner au Ministère public de la Confédération (MPC) des instructions dans un cas d'espèce relatives à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de la procédure, à la représentation de l'accusation devant le tribunal ou aux voies de recours.

A cet égard, comme cela a déjà été mentionné dans la réponse à l'interpellation 17.3890 du conseiller national Carlo Sommaruga, il convient de rappeler que l'article 7 de la loi sur le Parlement (LParl), qui régit le droit à l'information des membres individuels du Conseil, ne concerne que les informations fournies par le Conseil fédéral ou l'administration fédérale. La disposition n'est en revanche pas applicable aux demandes de renseignements concernant les tribunaux fédéraux et le MPC, en l'occurrence l'AS-MPC (von Wyss, dans: Kommentar zum Parlamentsgesetz, n. 19 ad art. 7 LParl); en effet, selon l'article 52 de la loi sur le Parlement, la haute surveillance parlementaire est exercée par les Commissions de gestion et les relations entre l'Assemblée fédérale et les tribunaux fédéraux ainsi que l'AS- MPC sont régies par l'article 162 de la loi sur le

Parlement. Par conséquent, pour les informations fournies par les tribunaux fédéraux ou par l'AS-MPC, sont seuls déterminants les droits des Commissions en matière d'information, et non pas ceux de chaque membre du Conseil.

Comme le MPC l'a déjà confirmé précédemment, il mène, depuis décembre 2013, une enquête contre un ressortissant syrien sur la base d'une dénonciation pénale. Il s'agit de crimes de guerre présumés qui auraient été commis en Syrie dans les années 1980, et dont le ressortissant syrien serait responsable en tant que commandant d'une unité militaire. La compétence de la Suisse pour de tels crimes de guerre découle des articles 108 et 109 de l'ancien Code pénal militaire, combinés à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949. Comme c'est généralement le cas dans de telles affaires, les investigations sont de longue durée et lourdes, en raison de la période de l'infraction qui remonte à plusieurs années, du lieu du crime et du caractère complexe des faits à clarifier.

2./3. L'indépendance de la justice (pénale) est un principe général de procédure, qui s'applique également au MPC. Dans la mesure où le MPC agit en tant que parquet fédéral dans l'application du droit, il est – comme le stipule l'article 4 du Code de procédure pénale (CPP) – indépendant et n'est soumis qu'aux règles du droit. L'indépendance du MPC a été examinée par le GRECO (Groupe d'Etats contre la corruption) dans le cadre d'un examen des pays (quatrième Cycle d'évaluation) et a été jugée positivement. Dans son Rapport publié le 15 mars 2017 et intitulé "Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs" (paragraphe 192), le GRECO est parvenu à la conclusion qu'il est absolument exclu que les autorités politiques puissent s'immiscer dans l'activité concrètement exercée par le Ministère public en matière de poursuites pénales. Cela vaut également pour la procédure dont il est question en l'occurrence, ainsi que pour ceux qui la conduisent. Le contrôle professionnel de la conduite d'une procédure dans un cas individuel incombe exclusivement au tribunal compétent et comprend également le respect des règles de la procédure. Pour ce faire, le CPP prévoit des voies de recours exhaustives contre les décisions et les actes de procédure du MPC.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (AS-MPC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (19)
Bendahan Samuel, Crottaz Brigitte, Fehlmann Rielle Laurence, Friedl Claudia, Gysi Barbara, Hardegger Thomas, Heim Bea, Maire Jacques-André, Marra Ada, Meyer Mattea, Molina Fabian, Munz Martina, Naef Martin, Pardini Corrado, Piller Carrard Valérie, Reynard Mathias, Seiler Graf Priska, Tornare Manuel, de la Reussille Denis

18.4376 Interpellation

Biodiversité et changement climatique

Déposé par:	Rytz Regula Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La crise climatique n'entraîne pas seulement une augmentation des épisodes météorologiques extrêmes tels que de longues vagues de chaleur ou de fortes précipitations. C'est aussi l'un des principaux moteurs de l'appauvrissement de la biodiversité dans le monde. La vitesse du réchauffement climatique dû à l'activité humaine pose un défi à peine maîtrisable pour l'adaptabilité de la nature. Dans son cinquième rapport d'évaluation de 2014, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat mettait déjà en garde contre de graves conséquences pour les écosystèmes et, selon le scénario de réchauffement choisi, il s'attend à des impacts considérables sur les populations animales et végétales. Les derniers scénarios climatiques pour la Suisse CH2018 montrent également les effets du réchauffement climatique sur les habitats naturels et sur les conditions qui y prévalent pour les espèces animales et végétales.

Dès lors, les questions suivantes se posent:

1. A quels changements faut-il s'attendre pour les écosystèmes, les biotopes, les populations animales et végétales d'ici 2050 si les efforts déployés pour protéger le climat sont insuffisants?

2. Quels écosystèmes et quelles espèces seront particulièrement touchés si les efforts déployés pour protéger le climat d'ici 2050 sont insuffisants?

3. Avec quelle stratégie et quels moyens financiers le Conseil fédéral entend-il empêcher ou atténuer la perte de biodiversité due au réchauffement climatique?

4. Quelles mesures concrètes a-t-on déjà prises?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1./2. Les changements climatiques exercent une pression supplémentaire sur la biodiversité en Suisse. Cela revêt une importance particulière parce que de nombreux biotopes en Suisse ne peuvent presque plus absorber de nouvelles atteintes. La hausse des températures et la sécheresse croissante dégradent par ailleurs l'état de nombreux écosystèmes et les conditions de survie d'innombrables espèces. Les écosystèmes alpins et aquatiques sont particulièrement touchés. Des cours d'eau et des zones humides, par exemple, sont aujourd'hui déjà tellement entravés dans leur dynamique naturelle que leur résilience et leurs fonctions ne sont plus garanties.

Les changements climatiques devraient en outre servir les espèces exotiques envahissantes, car nombre d'entre elles pourraient profiter de conditions environnementales qui leur sont favorables. Enfin, le monde scientifique suppose que les changements climatiques compromettent la diversité génétique au sein des espèces et, partant, la biodiversité même. Il est donc crucial, pour conserver la biodiversité, de respecter l'objectif inscrit dans l'Accord de Paris, à savoir de contenir le réchauffement climatique nettement en dessous de 2 degrés Celsius ou, dans l'idéal, à 1,5 degrés Celsius par rapport à l'ère préindustrielle. Bon nombre des impacts qu'ils auront sur les écosystèmes sont cependant presque impossibles à estimer aujourd'hui: les interactions et interdépendances entre les espèces, leurs milieux et les paramètres naturels (température, humidité) sont complexes. Il est incontestable que la richesse de la biodiversité constitue la base indispensable pour pouvoir réagir aux changements et préserver durablement les services écosystémiques utiles à l'homme. Le Conseil fédéral a inscrit ce principe comme objectif premier de la Stratégie Biodiversité Suisse en 2012.

3./4. Adopté par le Conseil fédéral en 2017, le plan d'action de la Stratégie Biodiversité Suisse (PA SBS) reprend, par les mesures et les projets pilotes qu'il contient, à la fois les principes de la Stratégie Biodiversité Suisse et les grandes lignes du plan d'action "Adaptation aux changements climatiques" dans le domaine de la biodiversité (2014). La mise en place de l'infrastructure écologique, l'assainissement des habitats existants de grande valeur et la conservation des espèces doivent renforcer la biodiversité. Or d'autres mesures telles

qu'une conception favorable à la biodiversité des politiques sectorielles comme les transports, l'urbanisation, l'agriculture, l'économie forestière, la détente ou le tourisme doivent également promouvoir la biodiversité.

Les moyens actuellement investis par la Confédération ne reflètent pas le besoin financier avéré dans le domaine de la biodiversité. C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé, en mai 2016, d'augmenter les fonds en faveur de mesures urgentes pour la période de 2017 à 2020 et de soutenir ainsi des mesures d'assainissement et de revalorisation des biotopes d'importance nationale et des mesures en faveur de la biodiversité en forêt.

Par sa décision relative au PA SBS prise en septembre 2017, le Conseil fédéral s'est en outre résolu à poursuivre ces mesures urgentes dans la prochaine période 2020–2024 des conventions-programmes et à augmenter leur enveloppe de 20 millions de francs par an au maximum à partir de 2021, à condition que les cantons participent à leur financement à partir de 2021 dans les mêmes proportions que la Confédération. L'augmentation des fonds fédéraux pour les conventions-programmes permettra notamment de renforcer encore le domaine de la protection de la nature.

De plus, des mesures de synergie et des projets pilotes sont réalisés dans le cadre de la première phase de mise en oeuvre du PA SBS 2019–2023, à hauteur de 10 millions de francs par an, lesquels favorisent directement la biodiversité, déploient un effet d'encouragement indirect par le biais des politiques sectorielles ou servent à informer et à sensibiliser la population et les décideurs.

Sur la base de l'analyse des effets du PA SBS, le Conseil fédéral décidera en 2023 s'il y a lieu de le poursuivre et, le cas échéant, de le compléter par des mesures supplémentaires.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4377 Interpellation

Langue de la procédure pour les demandes d'indemnités en cas d'insolvabilité

Déposé par: Reynard Mathias
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Selon la loi (loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales; LPGA, loi fédérale sur la procédure administrative; PA), les procédures administratives doivent être conduites dans la langue des parties concernées, pour autant qu'il s'agisse d'une des quatre langues officielles de la Suisse.

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Alors que tou-te-s les salarié-e-s de Suisse paient les mêmes cotisations salariales à l'assurance-chômage, comment se fait-il que certain-e-s assuré-e-s, en raison de leur provenance territoriale, soient désavantagé-e-s pour toucher les prestations auxquelles ils ont droit (frais de traduction, rallongement de la procédure et de l'indemnisation, complications administratives...)?

2. Comment la Confédération peut-elle accepter que certaines régions linguistiques soient discriminées dans le versement des indemnités en cas d'insolvabilité?

3. A qui incombe-t-il de payer des frais de traduction ou d'assurer un service de traduction pour les assuré-e-s en cas de procédure d'obtention d'indemnités pour insolvabilité?

4. Quelles mesures comptent prendre la Confédération ou le Secrétariat d'Etat à l'économie afin de garantir que les bénéficiaires d'assurances sociales nationales ne soient pas discriminé-e-s (traduction entraînant des frais supplémentaires et un rallongement de la procédure)?

Développement

Les salarié-e-s romands et tessinois de l'entreprise OVS/Sempione Fashion ont récemment été discriminées sur le plan linguistique dans leur procédure de demande d'indemnités en cas d'insolvabilité (ICI). Leur entreprise, qui a fait faillite, avait son siège social dans le canton de Schwyz. La caisse de chômage compétente pour les ICI était donc celle de Schwyz. Et celle-ci a en effet communiqué uniquement en allemand avec les assuré-e-s.

Le choix de la langue de procédure est pourtant réglé dans la loi: la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) règle la procédure dans le domaine des assurances sociales. L'article 55 alinéa 1 LPGA précise que ce qui n'est pas réglé par la LPGA l'est par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA). Cette loi précise (art. 33a) que les procédures sont conduites dans l'une des quatre langues officielles, généralement celle des parties concernées. Vu ce qui précède, toute procédure relative à une assurance nationale, telle que loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, doit donc avoir lieu dans la langue des personnes concernées.

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. La caisse publique de chômage du canton dans lequel la poursuite ou la faillite a été engagée contre l'employeur est compétente pour servir l'indemnité en cas d'insolvabilité (ICI), indépendamment du lieu de domicile des personnes assurées. En tant qu'autorité cantonale, la caisse publique de chômage utilise et communique dans la ou les langue(s) officielle(s) de son canton en vertu du principe de territorialité (art. 70 al. 2 Cst; RS 101). Le fait que les employés d'OVS/Sempione Fashion AG aient dû communiquer en langue allemande avec la caisse publique de chômage schwytzoise, compétente pour leur servir les ICI, est conforme au droit.

L'article 33a de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), selon lequel la procédure est conduite dans l'une des quatre langues officielles, en règle générale, la langue dans laquelle les parties ont déposé ou déposeraient leurs conclusions, n'est applicable que s'agissant des procédures par-devant les autorités fédérales (art. 1 al. 1 PA). Le fait que la caisse publique de chômage verse des prestations fondées sur la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI; RS 837.0) ne tombe pas dans le champ d'application de

l'article 33a PA.

2. La Confédération respecte le droit des cantons de déterminer leur(s) langue(s) officielle(s) et se conforme au fait que leurs autorités utilisent et communiquent uniquement dans la ou les langue(s) officielle(s) choisie(s).

3. Les frais de traduction incombent à l'assuré faute de base légale dans la LACI ou la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1) autorisant la prise en charge de ces coûts par l'assurance-chômage.

4. Pour soutenir les personnes assurées, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) met à leur disposition des brochures d'information sur les différents types de prestations en français, allemand et italien. Bien entendu tous les formulaires de demandes de prestations sont également disponibles dans ces trois langues.

Le SECO encourage également les caisses cantonales de chômage à requérir – en cas de faillites touchant plusieurs régions – l'aide d'autres caisses publiques de chômage pour le règlement des cas d'indemnisation (art. 78 OACI; RS 837.02). Cette possibilité permet de faciliter les démarches des assurés provenant d'une autre région.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (2)
Maire Jacques-André, Tornare Manuel

18.4378 Interpellation

Prestations transitoires de l'AI

Déposé par:	Roduit Benjamin Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Les personnes titulaires d'une rente AI dont la rente a été réduite ou supprimée à la suite d'une reprise ou d'une augmentation de l'activité lucrative perçoivent temporairement leur rente initiale à titre de prestation transitoire conformément à l'article 32 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) si elles présentent une nouvelle incapacité de travail dans les trois ans.

En même temps, leur droit à une rente est réexaminé. Dans certains cas, malgré une rechute durable et malgré l'impossibilité de reprendre ou d'augmenter l'activité professionnelle, la rente AI initiale n'a finalement plus été accordée, seule une rente AI réduite l'a été ou il n'y a plus de rente du tout. Le risque de ne plus toucher la rente AI initialement versée malgré une rechute et l'impossibilité de reprendre ou d'augmenter l'activité lucrative peut décourager les personnes concernées de risquer une reprise ou une augmentation de l'activité lucrative. Il en résulte une situation désastreuse tant sur le plan financier pour l'AI que pour les personnes qui aimeraient en principe reprendre ou augmenter leur activité lucrative.

Dans ce contexte, je demande au Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Quelle est la proportion de personnes qui, après avoir bénéficié d'une prestation transitoire au sens de l'article 32 LAI, perçoivent une rente inférieure à celle qu'elles percevaient avant de reprendre ou d'augmenter l'activité lucrative ou ne perçoivent pas de rente du tout?

2. Le Conseil fédéral estime-t-il qu'il y a un problème d'incitation lorsque des personnes qui n'ont pas réussi sur le marché du travail perdent définitivement et pour le reste de leur vie la rente AI qu'elles avaient avant de reprendre ou d'augmenter l'activité lucrative?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. D'après les statistiques, la prestation transitoire introduite lors de l'entrée en vigueur de la 6e révision de l'AI, le 1er janvier 2012, est octroyée très peu souvent puisqu'elle a concerné 260 cas jusqu'à fin 2018. Dans 60 cas, les assurés touchent toujours la prestation transitoire; dans les autres, elle a entre-temps été supprimée. Parmi ces 200 cas, une centaine touchent à nouveau une rente de l'AI. Les données disponibles ne permettent toutefois pas d'affirmer si celle-ci est plus ou moins élevée que la rente initiale. Dans environ 40 pour cent des cas, plus aucune rente n'est versée et, dans 10 pour cent des cas, les assurés ont atteint l'âge de la retraite AVS ou sont décédés.

2. Conformément à l'article 32 alinéa 1 lettre c de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20), pour qu'une prestation transitoire puisse être octroyée, il faut d'abord que le taux d'invalidité de l'assuré ait changé. Il est donc nécessaire que la rente ait été réduite ou supprimée, soit parce que l'assuré a participé avec succès à une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'article 8a LAI, soit parce qu'il a repris une activité lucrative ou augmenté son taux d'activité. La réduction ou la suppression de la rente AI fait l'objet d'une décision.

S'il n'y avait aucune réglementation relative à la prestation transitoire, l'assuré devrait, en cas de rechute, s'annoncer une nouvelle fois auprès de l'AI, lequel devrait procéder à une nouvelle instruction pour déterminer, le cas échéant, si un nouveau droit à la rente est né. A l'expiration de l'obligation de poursuivre le versement du salaire, un assuré qui n'aurait pas conclu d'assurance pour perte de gain facultative pourrait se retrouver assez rapidement sans protection financière.

Cependant, grâce à la prestation transitoire, l'assurance-invalidité verse à nouveau les prestations de rentes auxquelles l'assuré avait droit avant la réduction ou la suppression de sa rente, et ce après peu de temps (c'est-à-dire après trente jours, cf. article 32 alinéa 1 et 2 LAI), sans tracasseries administratives et dans le sens d'une solution transitoire. L'institution de prévoyance professionnelle fait de même (cf. article 26a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, LPP; RS 831.40). La

prestation transitoire est donc octroyée indépendamment de la présence d'une nouvelle invalidité au sens de l'article 8 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1). La seule condition est une incapacité de travail d'au moins 50 pour cent (cf. article 32 alinéa 1 lettre a LAI).

La prestation transitoire est versée jusqu'à ce que l'assurance-invalidité ait clarifié la situation et qu'elle puisse se prononcer, le cas échéant, sur un nouveau droit à la rente suite à la rechute.

Concrètement, la nouvelle décision de l'office AI se basera toujours sur l'état de santé actuel de l'assuré, indépendamment du fait qu'une prestation transitoire ait été versée ou non. La prestation transitoire permet toutefois à l'assuré de bénéficier, jusqu'à la nouvelle décision, d'une protection financière équivalente aux montants qu'il touchait précédemment.

Le Conseil fédéral estime donc que les dispositions relatives à la prestation transitoire ont fait leurs preuves, que l'objectif visé pour les assurés est atteint et qu'il n'y a aucun problème d'incitation.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (4)
Heim Bea, Lohr Christian, Maire Jacques-André, Ruiz Rebecca Ana

18.4379 Interpellation

Violation des droits de l'homme dans les mines de charbon de Colombie. Que fait le Conseil fédéral?

Déposé par: Trede Aline
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Est-il disposé à mettre des ressources à la disposition des ambassades suisses afin qu'elles puissent oeuvrer efficacement en faveur de la défense des droits de l'homme, surtout lorsque ces droits sont menacés en lien avec des intérêts économiques suisses?

2. Quelle est à son avis l'efficacité des structures fonctionnant sur une base volontaire, comme Guias Colombia, qu'il soutient depuis des années? Quels progrès observe-t-il concrètement en Colombie en matière de respect des droits de l'homme dans la sphère d'influence d'entreprises suisses?

3. Sept ans après l'adoption des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et plus de dix ans après la création de la plateforme Guias Colombia, des entreprises telles que Glencore, sa filiale Prodeco et Cerrejón n'ont toujours pas réalisé, dans le domaine des droits de l'homme, d'analyses des risques et des conséquences dignes de ce nom. Comment le Conseil fédéral entend-il obtenir des avancées plus rapides à cet égard?

4. Quelles sont les entreprises suisses qui sont parties prenantes à Guias Colombia? Que fait le Conseil fédéral pour inciter davantage d'entre elles à rejoindre ce groupe fonctionnant sur une base volontaire?

5. Est-il prêt à s'engager pour rendre publiques les évaluations de Bettercoal et, d'une manière générale, améliorer la transparence des initiatives fonctionnant sur une base volontaire?

Développement

Aujourd'hui, le gouvernement suisse compte presque exclusivement sur le volontariat en ce qui concerne le respect des droits de l'homme de la part des entreprises suisses, comme le montrent le rapport sur l'or récemment publié, le cas du négoce de matières premières ou le Plan national d'action.

Or les ONG et autres associations actives dans ce secteur en Colombie considèrent que les structures fonctionnant sur une base volontaire, comme Guias Colombia, sont largement inefficaces eu égard à la situation critique en matière de droits de l'homme. L'ambassade de Suisse en Colombie en fait beaucoup trop peu lorsque ces droits sont violés dans la sphère d'influence d'entreprises suisses. Elle dispose pourtant d'un instrument, les lignes directrices de 2013 concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme, qui peuvent prendre la forme de visites sur le terrain, de communiqués de presse, etc. En fait, elle est très réticente lorsqu'il s'agit de recourir à ces instruments. D'autres ambassades européennes sont bien plus actives dans ce domaine et s'engagent davantage en faveur des droits de l'homme.

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. Les représentations suisses à l'étranger sont bien placées pour sensibiliser les entreprises à la question des droits de l'homme et leur fournir des conseils spécifiques adaptés à la réalité du pays. Comme prévu dans ses Plans d'action concernant la responsabilité sociétale des entreprises et la mise en oeuvre des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Conseil fédéral entend associer davantage les représentations suisses à l'étranger aux activités déployées par les entreprises pour garantir le respect des droits de l'homme.

2.-4. Le Conseil fédéral attend des entreprises basées et actives en Suisse qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités commerciales, indépendamment du lieu où elles opèrent. Il estime que les mesures juridiquement noncontraignantes, telles que celles promues par la Suisse en Colombie, constituent la voie à suivre afin de soutenir les entreprises dans leurs efforts pour respecter les droits de l'homme. Une

évaluation externe menée par l'entreprise Sustentia en 2015 a confirmé l'efficacité des mécanismes utilisés par l'ambassade et proposé certaines adaptations. Les résultats de l'évaluation ont été synthétisés dans une réponse de la direction ("Management Response") et seront mis en oeuvre par l'ambassade.

Lancée officiellement en 2006, l'initiative "Guías Colombia" a permis d'offrir un espace aux entreprises, ONG, organisations internationales et autorités colombiennes afin d'améliorer leurs connaissances et de partager leurs expériences en matière de respect des droits de l'homme. Elle regroupe aujourd'hui douze représentants du secteur privé (onze entreprises et ANDI, le plus important groupement entrepreneurial de Colombie), dont deux suisses (ABB et Nestlé). Cette initiative offre aux entreprises actives en Colombie des guides concrets sur la mise en oeuvre des Principes directeurs de l'ONU. Ces guides traitent des thèmes relatifs à la sécurité, aux mécanismes de plainte, aux conditions de travail, à la question des terres, aux chaînes de valeurs et au renforcement des institutions. L'entreprise Moviestar, membre de "Guías Colombia", a par exemple récemment publié un rapport qui décrit la mise en oeuvre du guide concernant les mécanismes de plainte.

Le "Compromiso Etico", lancé par l'ambassade de Suisse en 2011, regroupe quant à lui une quinzaine d'entreprises suisses. Cette initiative représente aujourd'hui une plateforme de dialogue entre l'ambassade, les entreprises suisses en Colombie, ainsi que les représentants de l'administration et des ONG, qui permet de thématiser des questions concrètes relatives aux droits de l'homme. Dans ses contacts avec les entreprises suisses en Colombie, l'ambassade les encourage à rejoindre les initiatives existantes, telles que celles mentionnées ci-dessus.

En outre, la Suisse entretient un dialogue régulier avec l'entreprise Glencore à propos des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme. Prodeco, succursale de Glencore en Colombie, est membre du "Compromiso Etico" et se trouve en cours d'adhésion à "Guías Colombia". Les analyses de risques élaborées par les entreprises sont de leur propre responsabilité.

5. La "Bettercoal initiative" est une initiative volontaire du secteur privé. Elle n'implique pas de participation gouvernementale. Le Conseil fédéral salue cette initiative visant à intégrer les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le secteur du charbon. Il n'envisage toutefois pas de s'impliquer dans cette initiative.

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4380 Interpellation

Ministère public de la Confédération. Argent du système de corruption des époux Kirchner restitué bien trop tôt!

Déposé par:	Sommaruga Carlo Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le 30 octobre 2018 s'est ouvert à Buenos Aires, le procès de Lazaro Baez, entrepreneur clé du système de corruption du clan des époux Nestor Kirchner et Cristina Kirchner, ex-présidents de l'Argentine, et de 25 autres acteurs de ce système de corruption. Les ramifications de cette organisation criminelle sont arrivées jusqu'en Suisse.

Une part du butin de la corruption avait été cachée dans des banques suisses. Ces fonds arrivés en Suisse avaient été saisis par le Ministère public de la Confédération (MPC) en juin 2013. De manière surprenante, alors que l'interpellation 14.4028 était pendante devant le Conseil national, les fonds ont été libérés par le MPC, comme s'il souhaitait agir avant que le monde politique s'intéresse à cette question. Les fonds sont revenus en mains du clan criminel des époux Kirchner.

Qui plus est, l'acte d'accusation argentin du 29 décembre 2017, mentionne a de nombreuses reprises la participation de Néstor Marcelo Ramos, argentin résident en Suisse, à l'organisation criminelle. Or, de manière incompréhensible, cet individu a réussi à échapper à trois demandes d'extradition formulées à la Suisse par l'Argentine. De ce fait il n'est pas inclus aujourd'hui dans l'acte d'accusation du 29 décembre 2017.

Dans ce contexte, l'Autorité de surveillance du MPC est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Au regard de la complexité de la procédure et du fait qu'en 2014 l'épouse de Nestor Kirchner occupait la présidence et influait sur les tribunaux, le MPC n'a-t-il pas agit trop tôt en libérant en 2014 les fonds saisis en 2013, alors qu'il n'y avait aucun arrêt d'une instance judiciaire le lui imposant?

2. Le juge d'instruction argentin Sebastian Casanello a entrepris diverses démarches d'entraide judiciaire avec la Suisse et s'est même déplacé en Suisse, la dernière fois en 2016. Comment peut-on expliquer dès lors que les diverses demandes entraide judiciaire avec la Suisse n'aient jamais abouti à une nouvelle saisie des fonds d'origine criminelle et à une extradition de Néstor Marcelo Ramos?

3. Pourquoi n'a-t-il pas été fait application de l'article 72 du Code pénale suisse, qui permet la confiscation de toutes les valeurs patrimoniales sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition et renverse la présomption en matière de légitimité de la possession?

Avis de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération du 28.01.2019

1.-3. Il convient tout d'abord de souligner que, selon la volonté du législateur, c'est au procureur général qu'incombe la responsabilité globale d'assurer le professionnalisme et l'efficacité de la poursuite pénale, de mettre en place une organisation rationnelle et d'en assurer le fonctionnement ainsi que de veiller à une affectation efficace des moyens financiers et de l'infrastructure. L'Autorité de surveillance examine en premier lieu la manière dont il assume cette responsabilité de direction et elle s'impose une certaine retenue lorsqu'il s'agit de faire usage de son pouvoir d'appréciation. Pour ce qui a trait à l'application du droit dans un cas particulier, l'Autorité de surveillance ne dispose pas des compétences nécessaires. Selon l'article 29 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, il lui est expressément interdit de donner au Ministère public de la Confédération (MPC) des instructions dans un cas d'espèce relatives à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de la procédure, à la représentation de l'accusation devant le tribunal ou aux voies de recours.

A cet égard, comme cela a déjà été mentionné dans la réponse à l'interpellation 17.3890 du Conseiller national Carlo Sommaruga, il convient de rappeler que l'article 7 de la loi sur le Parlement (LParl), qui régit le droit à l'information des membres individuels du Conseil, ne concerne que les informations fournies par le

Conseil fédéral ou l'administration fédérale. La disposition n'est en revanche pas applicable aux demandes de renseignements concernant les tribunaux fédéraux et le MPC, en l'occurrence l'AS-MPC (von Wyss, dans: Kommentar zum Parlamentsgesetz, n. 19 ad art. 7 LParl); en effet, selon l'article 52 LParl, la haute surveillance parlementaire est exercée par les Commissions de gestion et les relations entre l'Assemblée fédérale et les tribunaux fédéraux ainsi que l'AS- MPC sont régies par l'article 162 LParl. Par conséquent, pour les informations fournies par les tribunaux fédéraux ou par l'AS-MPC, sont seuls déterminants les droits des Commissions en matière d'information, et non pas ceux de chaque membre du Conseil. D'autre part, il convient de souligner à nouveau que le contrôle lié au contenu des décisions judiciaires et des décisions du MPC ne relève pas de la haute surveillance parlementaire conformément à l'article 26 alinéa 4 LParl. Entre autres choses, cette réglementation vise à protéger les tribunaux fédéraux et le MPC contre toute ingérence politique dans leur prise de décision.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (AS-MPC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (10)
Friedl Claudia, Gysi Barbara, Markwalder Christa, Marra Ada, Molina Fabian, Naef Martin, Nordmann Roger, Nussbaumer Eric, Wermuth Cédric, de la Reussille Denis

18.4383 Interpellation

Absence d'une base de données recensant les dispositifs médicaux implantables

Déposé par:	Graf Maya Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

En Suisse comme dans les pays de l'Union européenne, les bases de données recensant les dispositifs médicaux implantables font défaut. La Suisse ne dispose en fait que d'un registre des implants de hanche et de genou (SIRIS). Or une base données complète et bien gérée ne sert pas seulement à identifier les problèmes à un stade précoce, mais également à définir des paramètres clés permettant d'évaluer la tenue à long terme et la durée de vie des prothèses.

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Quelles sont les mesures prévues à court et à long terme afin de remédier aux carences du contrôle des dispositifs médicaux révélées par les "Implant Files"?

2. Comment peut-on faire en sorte qu'à l'avenir aucun dispositif médical (y compris les implants et prothèses) dépourvu de marquage CE ne soit utilisé dans les hôpitaux suisses?

3. Un organe autonome de droit public financé par la Confédération ne devrait-il pas être chargé d'évaluer la sécurité des dispositifs médicaux implantables avant leur autorisation de mise sur le marché en Suisse?

4. Ne faudrait-il pas instituer un nouvel organe central autonome chargé d'examiner les requêtes d'autorisation concernant les prothèses, de procéder à une analyse critique des données fournies et d'émettre un jugement contraignant sur l'autorisation de mise sur le marché en Suisse?

5. Le Conseil fédéral a-t-il l'intention de créer un registre public rattaché à l'organe central et chargé d'enregistrer l'implantation de tous les implants ainsi que les raisons des opérations de révision, à l'image de SIRIS?

6. Ne faudrait-il pas instaurer l'obligation pour tous les hôpitaux d'annoncer et de documenter les opérations de révision de dispositifs médicaux implantables, cette obligation incluant le recensement des données concernant le patient et les motifs de révision?

7. Le Conseil fédéral prévoit-il de faire analyser systématiquement tous les dispositifs médicaux implantables défaillants afin de pouvoir en déceler les défauts et adapter les normes de contrôle?

8. Le Conseil fédéral prévoit-il de faire documenter par cet organe les motifs de défaillance des implants de manière exhaustive afin que l'on puisse réagir rapidement en cas de problème concernant un dispositif précis?

9. Peut-on garantir que l'organe central puisse accéder aux bases de données des autres pays, en particulier aux données concernant les implants défaillants?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. Le message relatif à la nouvelle réglementation sur les dispositifs médicaux adopté le 30 novembre 2018 par le Conseil fédéral (FF 2019 1), permettra d'améliorer significativement la sécurité et la qualité de ces produits en Suisse. Cette nouvelle réglementation renforce de manière substantielle les exigences que doivent remplir, d'une part, les fabricants pour accéder au marché et, d'autre part, les organes d'évaluation de la conformité (OEC) pour avoir le droit d'exercer une fonction de surveillance. En outre, elle s'accompagne de mesures améliorant grandement la traçabilité des implants: désormais, tous les dispositifs médicaux recevront un numéro d'identification qu'il conviendra d'enregistrer dans la base de données européenne sur les dispositifs médicaux Eudamed. Les patients subissant une implantation recevront une carte d'implant contenant toutes les informations nécessaires pour l'identification du dispositif utilisé. De plus, le grand public aura accès aux différentes données stockées dans Eudamed (données de sécurité et essais cliniques, par ex.).

La révision du droit suisse s'accorde avec les nouveaux règlements de l'UE; comme dans les pays de l'Union,

ces dispositions plus strictes s'appliqueront d'ici à mai 2020.

2. L'achat et la qualification des fournisseurs relèvent de la responsabilité des hôpitaux, qui sont surveillés par les cantons. Swissmedic peut contrôler les hôpitaux dans certains domaines, dont le retraitement de dispositifs médicaux stériles, la maintenance et le système de vigilance pour la déclaration des incidents. Vu les expériences faites dans le cadre des inspections, cette autorité, afin d'aider les hôpitaux, a publié en août 2018 une fiche d'information spécifique sur l'achat de dispositifs médicaux dans les établissements de soins (www.swissmedic.ch > Dispositifs médicaux > Achat, retraitement et maintenance).

3./4./8. Le Conseil fédéral considère qu'il n'est pas nécessaire de créer en Suisse un organisme d'autorisation des implants en complément de celui de l'UE. Désormais, les évaluations de la conformité (qui comprennent les évaluations cliniques) des dispositifs à risque élevé seront contrôlées non seulement par les OEC, mais également par un comité d'experts international indépendant. De plus, les fabricants devront vérifier régulièrement la sécurité de leurs dispositifs après les avoir mis sur le marché et rendre des rapports à ce propos.

En outre, conformément à l'accord entre la Suisse et l'UE relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM; RS 0.946.526.81), notre pays est lié au système de contrôle et au marché intérieur européens des dispositifs médicaux. S'il décidait de faire cavalier seul en prévoyant une autorisation spécifique pour la Suisse, il devrait mobiliser des ressources considérables, car il devrait constituer sa propre autorité d'autorisation et de surveillance du marché pour les dispositifs médicaux. Cette configuration aurait des conséquences négatives sur la sécurité des patients : en effet, Swissmedic ne serait plus liée au réseau de surveillance européen, et les incidents survenant dans l'UE ne seraient communiqués à la Suisse qu'avec un certain retard. Notons enfin que si la procédure d'autorisation suisse des dispositifs médicaux était indépendante de celle de l'UE, la sécurité de l'approvisionnement sur notre territoire pourrait être mise en danger car, afin d'optimiser les coûts, de nombreux fabricants, dans le cas de certains dispositifs, ne déposeraient pas de demandes pour le seul marché suisse, petit en comparaison internationale.

5./6. Dans sa réponse à la motion 12.3080, le Conseil fédéral a déjà rejeté l'idée de créer un registre national d'implants, expliquant les difficultés qu'impliqueraient sa création. Eudamed contiendra déjà les données de sécurité systématiques de l'Europe entière, dont celles portant sur l'évaluation des incidents survenus chez des patients et sur la surveillance à long terme des implants par les fabricants. Par conséquent, les mesures prévues permettront de satisfaire aux demandes formulées par l'auteur de l'interpellation concernant la sécurité des dispositifs. De ce fait, le Conseil fédéral estime qu'il n'y a pas lieu de mettre en place un registre national pour tous les implants. Du reste, les opérations de révision de dispositifs qui sont dues à des défectuosités doivent déjà à l'heure actuelle être déclarées à Swissmedic en tant qu'incidents.

7. Il incombe au fabricant de procéder aux analyses nécessaires et de présenter les rapports aux autorités. En Suisse, certaines analyses peuvent, si nécessaire, être menées par le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche. Dans d'autres pays européens, il est également possible aux autorités d'impliquer des organismes de contrôle spécialisés. Toutefois, il n'existe pas en Europe de laboratoire capable de procéder à l'ensemble des différentes évaluations cliniques pour tout le matériel et tous les implants connus.

9. Tant que la Suisse sera liée au marché intérieur européen en vertu de l'ARM, Swissmedic aura accès au système européen de surveillance du marché et à Eudamed. L'ARM permet ainsi à Swissmedic de pouvoir réagir rapidement et efficacement aux incidents dus à ces dispositifs.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (12)
Arslan Sibel, Brélaz Daniel, Girod Bastien, Gysi Barbara, Hess Lorenz, Mazzone Lisa, Rytz Regula, Schenker Silvia, Thorens Goumaz Adèle, Töngi Michael, Weibel Thomas, de la Reussille Denis

18.4384 Interpellation

Dépôt de munitions de Mitholz. Déplacer le problème n'est pas le résoudre. Les générations futures n'ont pas à supporter les risques

Déposé par:	Grossen Jürg Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Compte tenu de ce que l'on sait aujourd'hui, les risques pour les riverains et l'environnement augmentent avec le temps. En effet, 3500 tonnes de munitions encore détonantes, dont l'enveloppe protectrice se corrode, sont encore sur place. Dans son avis sur la motion 18.3798, le Conseil fédéral déclare pourtant qu'il "entend réduire le risque au maximum pour la population de Mitholz, le minimum étant que les dispositions applicables soient respectées, ce qui n'est pas le cas actuellement selon le rapport d'experts sur l'analyse du risque." Il déclare également qu'il "ne peut actuellement pas garantir que l'ancien dépôt de munitions puisse être complètement vidé et rendu entièrement sûr". L'évacuation n'est qu'une des variantes envisageables.

Faut-il en déduire que le Conseil fédéral envisage de renoncer à une évacuation totale? Dans cette hypothèse, quelles solutions seraient imaginables à son sens? Les restes de munitions ne risqueraient-ils pas de continuer à se dégrader? Quid des conséquences pour l'homme et l'environnement si:

a. un risque d'explosion incontrôlée demeure, ou si

b. les restes de munitions s'infiltrent dans les eaux souterraines ou l'eau potable ou polluent l'environnement d'une autre manière?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

Le Conseil fédéral est conscient du fait que l'évacuation totale de l'ancien dépôt de munitions est la préoccupation majeure de la population de Mitholz. Comme indiqué dans sa réponse à la motion Grossen Jürg 18.3798, il ne peut actuellement pas garantir que ce dépôt puisse être complètement vidé. Le groupe de travail, engagé par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) sur mandat du Conseil fédéral pour étudier les possibilités de vider ce dépôt ainsi que les risques et conséquences liés à cette opération, présentera des solutions, notamment des variantes à l'évacuation complète du lieu, d'ici à l'été 2020.

Plusieurs processus peuvent peser sur la probabilité ou l'ampleur de l'explosion de restes de munitions, comme la corrosion d'éléments métalliques ou les altérations chimiques des explosifs contenus dans les munitions. Si l'évacuation du dépôt ne peut être complète, des mesures doivent être prises pour garantir qu'une réaction en chaîne ne puisse pas avoir lieu ou que ses effets ne constituent aucun risque pour les environs si elle devait néanmoins se produire.

A plusieurs reprises, des examens de la nappe phréatique sous l'ancien dépôt de munitions de Mitholz ont été effectués en lien avec les analyses menées sur les munitions immergées dans le lac de Thoune. Ils n'ont révélé aucune pollution due aux restes de munitions. Dans le cadre de la surveillance du site, le DDPS poursuit le suivi approfondi de la nappe, avec l'accord du canton de Berne.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente

Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Bertschy Kathrin, Bäumle Martin, Flach Beat, Moser Tiana Angelina, Rösti Albert, Weibel Thomas, von Siebenthal Erich

18.4388 Interpellation

Soft law. Une interprétation dynamique

Déposé par:	Béglé Claude Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Qu'entend le Conseil fédéral par "soft law"?

De longs débats ont eu lieu au sujet du Pacte migratoire et de son statut de "soft law". Les uns y voient une série de déclarations de principes généraux sans caractère contraignant. D'autres craignent en revanche de mettre le doigt dans un engrenage qui les obligerait un jour à traduire les principes énoncés en loi à caractère normatif.

Serait-il envisageable d'imaginer une évolution du droit international par cercles concentriques en trois étapes (avec éventuellement la possibilité de se mettre en retrait du processus à chacune de ces étapes)? Dans un premier temps, plusieurs pays se mettraient d'accord sur un ensemble de principes indicatifs de type "soft law". En fonction du contexte et des expériences propres à chaque pays, ces principes seraient ensuite traduits dans le droit positif des Etat respectifs. On peut espérer que, compte tenu des principes mutuellement acceptés, les résultats auxquels aboutiraient la plupart des pays ne seraient pas trop éloignés les uns des autres. Cela pourrait servir de base utile en vue d'aboutir, dans un troisième temps, à la signature, puis à la ratification de traités internationaux à caractère normatif. Il s'agirait ainsi de progresser par étapes vers une solution consensuelle.

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

La question de la définition du droit souple abordée par l'auteur de la motion fait partie des thèmes soulevés dans le cadre de la discussion en cours sur le droit souple. Ces dernières années, le droit souple a gagné en importance en tant qu'instrument permettant d'organiser les relations internationales. Le Conseil fédéral est conscient de l'importance de cette thématique et a par conséquent proposé d'accepter le postulat 18.4104, déposé par la Commission de politique extérieure du Conseil des Etats, lequel porte sur la consultation et la participation du Parlement dans le domaine du droit souple. Le rapport qui sera présenté en réponse à ce postulat abordera la définition du droit souple et déterminera la manière dont celui-ci doit être qualifié juridiquement et politiquement. En outre, il tentera de répondre à la question de savoir dans quelle mesure le Parlement peut être impliqué de manière appropriée dans ce domaine, dans le respect de la répartition des compétences prévue par la Constitution, et de manière à ce que la capacité d'action de la Suisse en matière de politique extérieure soit préservée. Toutes ces questions doivent être étudiées de manière approfondie. Etant donné que la rédaction de ce rapport est en cours, le Conseil fédéral estime qu'il est encore trop tôt pour se prononcer définitivement sur la définition du droit souple et sur les évolutions possibles dans ce domaine, comme le propose l'auteur de l'interpellation.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4389 Interpellation

Droits de l'homme en Turquie. Faire le point sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, les efforts de médiation au niveau diplomatique et les exportations d'armes

Déposé par:	Glättli Balthasar Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

La situation des droits de l'homme en Turquie est de nouveau très préoccupante. Bien que l'état d'urgence ait été levé, des milliers de citoyens turcs sont encore en détention (provisoire), à cause de leur engagement en faveur de la démocratie ou des droits de l'homme ou parce que leur compte de la situation dans les médias n'a pas eu l'heur de plaire au président. La pression sur l'opposition augmente, des prisonniers sont à l'isolement depuis des mois, sans contact avec leurs avocats ou leurs familles malgré d'innombrables demandes. L'inquiétude est grande dans la diaspora turco-kurde en Suisse aussi.

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Met-il activement en oeuvre les directives du Département fédéral des affaires étrangères sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Turquie aussi? Quelles mesures concrètes les représentants de la Suisse ont-ils pris au cours des trois dernières années? Ont-ils par exemple rendu visite à des prisonniers ou assisté à des procès?

2. Le Conseil fédéral s'engage-t-il par la voie diplomatique afin que la Turquie respecte et mette en oeuvre rapidement les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme?

3. La Suisse a-t-elle proposé ses services de médiation à la partie turque et à la partie kurde (si celles-ci l'ont souhaité)?

4. La Turquie est en guerre chez elle et participe également au conflit armé au nord de la Syrie, sans mandat de l'ONU. Peut-on en déduire que la Suisse n'autorise aucune livraison d'équipement militaire (par ex. de véhicules blindés de transports de troupes) à la Turquie? A quand remonte les dernières livraisons autorisées? Pour quel type de matériel?

5. On sait que des représentants turcs ont essayé d'enlever des opposants résidant en Suisse. Apparemment, le gouvernement turc et ses diplomates en Suisse tiennent des listes de personnes, kurdes ou gülenistes, critiques à l'égard du gouvernement, et les convoquent à l'ambassade. Le Conseil fédéral est-il au courant de la situation? Que pense-t-il de ces tentatives d'intimidation?

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. Comme le Conseil fédéral l'a indiqué dans ses réponses aux questions du conseiller national Glättli 18.5197 et 17.5450, la Suisse met en oeuvre les lignes directrices pour la protection des défenseurs des droits de l'homme. Cela se traduit notamment par le suivi de la situation en Turquie, par des contacts avec les défenseurs des droits de l'homme et leur entourage, par l'observation de procès ou par des projets visant à renforcer la protection des droits de l'homme. Le Conseil fédéral poursuivra son action dans ce sens.

2. La Suisse s'engage pour une exécution effective et rapide des arrêts finaux rendus par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) contre tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, y compris la Turquie. Parallèlement, la Suisse participe financièrement au Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe (Human Rights Trust Fund, HRTF), dont l'un des buts est justement de renforcer les mécanismes de mise en oeuvre des arrêts de la CEDH. Sur ce sujet, d'ailleurs, le HRTF mène en Turquie un projet visant à améliorer cette mise en oeuvre relatif à l'action des juges et des procureurs turcs.

3.Comme indiqué dans sa réponse à la question Béglé 16.5523, le Conseil fédéral a signalé à plusieurs reprises sa disponibilité pour jouer un rôle dans le rapprochement des parties si elles le demandent, notamment depuis la reprise des affrontements armés dans le sud-est de la Turquie en juillet 2015. Le gouvernement turc a, jusqu'à présent, signalé qu'il ne souhaitait pas de facilitation ou de médiation extérieure,

suisse ou autre.

4. Le Conseil fédéral renvoie à son avis du 9 mai 2018 concernant la motion Guhl 18.3246. En 2018, l'exportation d'un certain nombre de pistolets destinés à des diplomates turcs pour un usage privé et de pièces de rechange pour des systèmes de défense antiaérienne a été autorisée en vertu de l'article 23 de la loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG; RS 514.51) et de l'article 5 alinéa 3 de l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG; RS 514.511). Aucune autorisation n'a été délivrée pour l'exportation de véhicules blindés. Les autorisations portaient sur un volume d'exportation correspondant à 3,6 millions de francs et les exportations effectives se sont élevées à environ 96 000 francs (environ 4800 concernent les armes mentionnées pour un usage privé et environ 91 000 concernent les parties et les articles pour les systèmes de lutte contre l'incendie des systèmes de défense aériens mentionnés ci-dessus). Les dernières autorisations ont été délivrées par le Secrétariat d'Etat à l'économie en accord avec le service compétent du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), le 11 décembre 2018.

5. Les services compétents de la Confédération et des cantons coordonnent activement leurs efforts de surveillance, d'autant plus depuis la tentative de coup d'Etat en Turquie. Ainsi, le DFAE a rappelé aux autorités turques que l'ordre juridique suisse s'applique sur notre territoire et qu'un Etat étranger n'est pas habilité à y accomplir des actes souverains (cf. prise de position du Conseil fédéral au sujet de l'interpellation Dittli 16.3649).

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (4)
Arslan Sibel, Girod Bastien, Rytz Regula, Töngi Michael

18.4390 Interpellation

Perte des allocations de maternité pour cause de participation à une séance parlementaire

Déposé par:	Arslan Sibel Groupe des Verts Grüne (Basels starke Alternative)
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Je prie le Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. Quelles dispositions législatives faudrait-il modifier pour que la participation d'une parlementaire en congé de maternité à la séance d'un parlement où elle a été élue ne soit plus assimilée à la reprise d'une activité lucrative (art. 16d de la loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG et art. 25 du règlement sur les allocations pour perte de gain RAPG)?

2. Quelles dispositions législatives faudrait-il modifier pour que les femmes parlementaires soient toutes traitées de la même manière, quel que soit leur échelon politique, et que ne soient pas créées de nouvelles inégalités?

3. La mise en oeuvre d'une solution au niveau fédéral porterait-elle atteinte à la souveraineté des cantons?

4. Quelles autres dispositions faudrait-il modifier ou mettre en place pour s'assurer que des injustices ou inégalités de traitement nouvelles ne voient pas le jour, la problématique existant également dans d'autres domaines (mandats publics non politiques, enseignantes qui souhaiteraient participer à certaines séances, etc.)?

5. Une réglementation en ce sens pourrait-elle être traitée dans le cadre de l'examen par le Parlement du message "modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG). Rallonger la durée de l'allocation de maternité en cas de séjour prolongé du nouveau-né à l'hôpital"?

6. Le Conseil fédéral approuverait-il une telle réforme, qui permettrait de réaliser l'égalité de traitement entre élues en ce qui concerne le droit aux allocations de maternité?

Développement

Alors que le régime des allocations pour perte de gain accorde aux femmes qui exercent une activité salariée des allocations de maternité pendant quatorze semaines à compter de la naissance de l'enfant, les femmes parlementaires sont confrontées à des situations très différentes selon l'échelon politique et le lieu où elles sont actives. Au niveau fédéral, les femmes parlementaires qui prennent un congé de maternité ont certes droit à la compensation des indemnités journalières perdues, mais pour celles qui ont un deuxième employeur, si elles reprennent leur activité politique et participent aux votes avant la fin du délai de 98 jours, elles perdent le droit aux allocations de maternité que cet employeur aurait dû leur verser.

Quant aux cantons et communes, certains prévoient le versement d'indemnités, d'autres non, et les réglementations diffèrent considérablement pour ce qui est de la possibilité de siéger dans les semaines qui suivent l'accouchement.

Cette inégalité, qui discrimine les mères investies d'un mandat parlementaire, ne saurait être tolérée.

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

Le droit à l'allocation de maternité est réglé dans la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG, RS 834.1). Selon l'article 16d LAPG, si la mère reprend une activité lucrative au cours de son congé de maternité de quatorze semaines, le droit s'éteint. Cette disposition reflète le but de l'assurance pour perte de gain, qui est de compenser les pertes de gain durant le congé de maternité. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 139 V 250), une activité lucrative reprise à temps partiel avant le terme du congé de maternité tombe également sous le coup de l'article 16d LAPG. Il existe toutefois une exception, lorsque l'activité lucrative ne permet de réaliser qu'un salaire minime n'excédant pas

2300 francs par année civile. L'activité parlementaire étant considérée comme une activité lucrative, sa reprise met généralement fin au droit à des allocations pour perte de gain en cas de maternité, pour autant que le revenu réalisé dépasse 2300 francs par année civile.

1./2. Pour que la participation d'une parlementaire en congé de maternité à des séances parlementaires ne mette plus fin au droit à l'allocation de maternité, il faudrait modifier l'article 16d LAPG ainsi que l'article 25 du règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG; RS 834.11), et préciser que la participation volontaire à des séances parlementaires aux niveaux fédéral, cantonal ou communal n'entraîne pas la fin du droit à l'allocation de maternité, et ce indépendamment d'une éventuelle indemnité. Une telle réglementation introduirait toutefois une inégalité de traitement entre les mères parlementaires et les autres mères exerçant une activité lucrative. Une réglementation qui ne concernerait pas que les activités parlementaires serait encore plus fortement en contradiction avec le but du régime des allocations pour perte de gain en vigueur et entraînerait des cas de surindemnisation.

3. Les modifications du régime des allocations pour perte de gain relèvent de la compétence de la Confédération. Une modification de la LAPG telle qu'elle est décrite dans la réponse aux questions 1 et 2 ne porterait donc pas atteinte à la souveraineté des cantons.

4. Pour qu'une modification de la LAPG n'entraîne aucune inégalité de traitement entre les mères parlementaires et les autres mères exerçant une activité lucrative, il faudrait supprimer totalement l'effet juridique de la fin du droit à l'allocation de maternité en cas de reprise d'une activité lucrative. Une telle réglementation serait toutefois en contradiction avec le but du régime des allocations pour perte de gain, puisqu'à la reprise d'une activité lucrative, il n'y aurait précisément plus de perte de gain qui doive être compensée. Une deuxième option serait de relever en conséquence le plafond de 2300 francs par année civile.

5. Le message relatif à la modification de la loi sur les allocations pour perte de gain (allocation de maternité en cas de séjour prolongé du nouveau-né à l'hôpital) a été soumis au Parlement le 30 novembre 2018. Une réglementation en ce sens pourrait être traitée dans les travaux parlementaires.

6. Du point de vue du Conseil fédéral, il n'y a aucune inégalité de traitement dans l'octroi de l'allocation de maternité en vertu du droit en vigueur. Toutes les assurées y ont droit aux mêmes conditions, également les parlementaires des cantons et des communes. De même, pour toutes les mères concernées, la reprise d'une activité lucrative avant le terme du congé de maternité met fin au droit à l'allocation de maternité, sauf si le salaire réalisé n'excède pas 2300 francs par année civile. Concernant les éventuelles différences d'indemnités de séances parlementaires aux niveaux cantonal et communal, les adaptations sont, le cas échéant, du ressort des cantons et des communes.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (12)
Barrile Angelo, Bertschy Kathrin, Graf Maya, Kälin Irène, Mazzone Lisa, Moser Tiana Angelina, Schenker Silvia, Thorens Goumaz Adèle, Trede Aline, Töngi Michael, Wermuth Cédric, de la Reussille Denis

18.4391 Interpellation

Que pense le Conseil fédéral des "Football Leaks"?

Déposé par: Trede Aline
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

1. Le Conseil fédéral a-t-il connaissance des révélations sur les "football leaks", et en particulier du fait que, à la FIFA, des règlements ont été mis au point par le membre exécutif dirigeant en personne?

2. Que pense-t-il de l'effet pour la Suisse des révélations concernant la FIFA et de la couverture médiatique en la matière?

3. S'en tient-il à sa réponse à l'interpellation Rytz 18.3145, dans laquelle il salue les efforts des grandes fédérations sportives comme la FIFA pour mettre en place une bonne gouvernance? Et partage-t-il l'avis selon lequel cette bonne gouvernance atteint ses limites dans les grandes fédérations sportives comme la FIFA et l'UEFA?

4. Est-il disposé à prendre lui aussi des mesures contre les grandes fédérations sportives comme la FIFA ou l'UEFA et à les obliger avant tout à faire preuve de davantage de transparence?

5. Partage-t-il l'avis du Grand Conseil zurichois, qui considère que des associations comme la FIFA doivent être imposées de la même manière qu'une association cunicole locale, ou peut-il envisager une nouvelle solution pour imposer les grandes associations sportives au niveau national?

6. Toutes les révélations émanent notamment de lanceurs d'alerte. Le Conseil fédéral estime-t-il aujourd'hui qu'il faut agir dans le domaine de la protection des lanceurs d'alerte, par exemple selon le modèle que prévoyait la motion Reimann 12.3473, précisément quand on sait que la Suisse constitue le siège principal de plusieurs grandes fédérations?

Développement

Les nouvelles révélations issues des "football leaks" le montrent: la bonne gouvernance atteint clairement ses limites dans les grandes fédérations sportives, dont le comportement s'apparente à celui d'un groupe d'entreprises aux dimensions internationales. Les "football leaks", à savoir le plus grand ensemble de données jamais analysées provenant de l'environnement de la FIFA et aussi de l'UEFA, ont révélé des situations inquiétantes au sein de ces fédérations, avant tout en ce qui concerne la séparation des pouvoirs et la concentration des pouvoirs. Cette concentration des pouvoirs reste encore et toujours un grand problème, particulièrement à la FIFA, comme le montre sans ambiguïté cet ensemble de données. Juriste à la FIFA pendant de nombreuses années, Hans Joachim Eckert a illustré cet état de fait en disant que Gianni Infantino, en prenant ses fonctions, avait promis de faire disparaître la corruption de la FIFA, mais qu'il l'avait fait disparaître surtout des règlements internes.

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

1. Le Conseil fédéral a pris connaissance des comptes rendus des médias sur les "football leaks".

2. Selon lui, l'impact de cette couverture médiatique sur la Suisse est neutre. Les dispositions mises en vigueur récemment pour lutter contre la corruption privée et la manipulation des compétitions sportives, le fait que les hauts dirigeants sportifs soient désormais soumis à la loi sur le blanchiment d'argent, et le complexe de procédures liées au football, pris en main par le Ministère public de la Confédération, ont valu à la Suisse une reconnaissance internationale.

3. Le Conseil fédéral condamne la corruption, dans quelque domaine que ce soit. Il déplore que dans le sport, le risque de corruption ait indéniablement augmenté ces dernières années. En cause, notamment: la commercialisation du sport – phénomène qui va s'accélérant – et les intérêts politiques et économiques liés aux grandes manifestations sportives, ainsi que la difficulté de lutter contre la corruption compte tenu de l'hétérogénéité des cultures et des structures des organisations concernées aux plans national, régional et mondial.

Toutes ces raisons ont conduit des organisations sportives internationales à s'associer à l'OCDE, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), au Conseil de l'Europe et au gouvernement britannique pour créer le Partenariat international contre la corruption dans le sport (International Partnership against Corruption in Sport, IPACS). La Suisse participe activement à ces travaux. Le Conseil fédéral salue la participation des fédérations sportives à ce processus et en attend une amélioration à large échelle de la gouvernance du sport. Il maintient par conséquent sa réponse à l'interpellation Rytz 18.3145.

4. Le sport est d'une grande utilité pour la société, à maints égards. Mais il n'existe pas d'intérêt public supérieur qui justifierait que l'on soumette ce secteur économique à un contrôle particulier de l'Etat, même dans les cas où le sport est géré ou commercialisé à titre professionnel. Les règles et les mécanismes en vigueur sont suffisants pour punir les violations de lois ou de statuts. En outre, le nombre de ces violations devrait diminuer grâce aux efforts déployés dans le cadre de l'IPACS pour encourager la bonne gouvernance.

5. Les personnes morales sont imposées en fonction de leur forme juridique. Le droit fiscal doit respecter les principes du droit civil, qui autorise notamment les associations à avoir une activité commerciale. Des dispositions supplémentaires particulières s'appliquent aux associations qui réalisent des chiffres d'affaires importants, telles certaines fédérations sportives internationales, notamment en ce qui concerne leur comptabilité et leur organe de révision (art. 69a et 69b CC).

Le Conseil fédéral ne voit pas la nécessité de prendre des mesures spécifiques concernant l'imposition des grandes fédérations sportives, d'autant qu'une fiscalité particulière pour certaines associations (telles que les grands clubs sportifs) serait problématique au regard du principe constitutionnel de l'égalité de traitement et qu'elle poserait des problèmes de catégorisation. Le Conseil fédéral l'a déjà signalé dans sa réponse à l'interpellation Wermuth 15.3640.

6. Le 21 septembre 2018, le Conseil fédéral a adopté le message additionnel sur la révision partielle du Code des obligations (Protection en cas de signalement d'irrégularités par le travailleur; FF 2018 6163). Il veut une législation claire définissant quand il est légal de signaler des irrégularités (en d'autres termes, de lancer une alerte), et quand ça ne l'est pas. Les dispositions législatives apportent plus de clarté et de sécurité juridique, tant aux entreprises qu'aux salariés. Ces dispositions constituent une réglementation générale applicable également aux situations du domaine du sport.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4393 Interpellation

Rapport "Environnement Suisse 2018" du Conseil fédéral. Suites pour la biodiversité

Déposé par: Gugger Niklaus-Samuel
Groupe PDC
Parti évangélique suisse

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans son rapport "Environnement Suisse 2018", le Conseil fédéral souligne que la biodiversité en Suisse est dans un état insatisfaisant et ne cesse de décliner. La biodiversité est la base de la vie sur terre et fournit, au travers des écosystèmes, de nombreux services indispensables. Or ces services ne sont pas remplaçables artificiellement, ou alors seulement dans certains cas exceptionnels et à grands frais. Le Conseil fédéral constate que ne rien faire coûterait donc bien plus cher que de renforcer une protection efficace ou d'adopter aujourd'hui des mesures en faveur de la biodiversité.

Dans le même temps, il indique que les moyens financiers requis uniquement pour l'assainissement des biotopes d'importance nationale se chiffrent désormais à quelque 1,6 milliard de francs, tandis que l'entretien ciblé nécessite environ 126 millions de francs par an. En raison du manque de ressources, la qualité des biotopes d'importance nationale ne cesse de baisser. Si l'on veut éviter que le besoin d'assainissement ne prenne encore plus d'ampleur, les travaux d'entretien doivent donc être fortement intensifiés.

La revalorisation et le maintien de la valeur des biotopes d'importance nationale, qui représentent à peine 2,2 pour cent de la surface du pays, ne sont qu'une partie des mesures requises pour préserver la biodiversité en Suisse. Dans son rapport, le Conseil fédéral renvoie à la recommandation de l'OCDE soulignant la nécessité de multiplier les efforts, notamment pour garantir les financements requis. Or les mesures et les ressources prévues dans le plan d'action Biodiversité de 2017 sont loin d'être suffisantes pour qu'il soit donné suite aux recommandations de l'OCDE.

1. Quelles mesures le Conseil fédéral compte-t-il prendre, dans les meilleurs délais, pour intensifier les efforts en faveur de la biodiversité et compléter le plan d'action précité?

2. Quand publiera-t-il les conclusions du rapport recommandé par l'OCDE visant à identifier les subventions susceptibles d'avoir un impact négatif sur la biodiversité, pour mettre fin à ces sources de financement?

3. Avec quelles ressources entend-il répondre au besoin urgent de revalorisation des biotopes d'importance nationale dont la qualité ne cesse de décliner?

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

1./3. Le Conseil fédéral connaît la nécessité d'agir dans le domaine de la biodiversité. C'est pourquoi il a décidé, en mai 2016, d'investir des moyens supplémentaires dans des mesures urgentes de 2017 à 2020 et de soutenir ainsi l'assainissement et la revalorisation des biotopes d'importance nationale et la conservation de la biodiversité en forêt. En adoptant le plan d'action de la Stratégie Biodiversité Suisse (PA SBS) le 6 septembre 2017, il s'est résolu à poursuivre ces mesures urgentes à partir de 2021, à les renforcer et à les intégrer dans les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement pour la période 2020–2024. Pour que ces mesures soient poursuivies à partir de 2021 et que les fonds fédéraux nécessaires soient augmentés, il est impératif que les cantons participent au financement dans les mêmes proportions que la Confédération. Sur la base de l'analyse des effets du PA SBS, le Conseil fédéral décidera s'il y a lieu de l'adapter et de le compléter par des mesures supplémentaires.

2. L'évaluation de l'effet des subventions fédérales est l'une des mesures de synergie du PA SBS. Cette mesure porte sur l'analyse de certaines subventions et incitations en fonction de leur pertinence. Des propositions d'amendement seront formulées s'agissant des problématiques identifiées.

Chronologie

22.03.2019 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (15)
Aebi Andreas, Arslan Sibel, Barrile Angelo, Fluri Kurt, Heim Bea, Humbel Ruth, Kiener Nellen Margret, Kälin Irène, Masshardt Nadine, Molina Fabian, Quadri Lorenzo, Rytz Regula, Streiff-Feller Marianne, Vogler Karl, Weibel Thomas

18.4396 Motion

Plus de transparence et d'informations concernant les négociations portant sur les accords de libre-échange

Déposé par:	Arslan Sibel Groupe des Verts Grüne (Basels starke Alternative)
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de veiller à ce que les négociations portant sur les accords de libre-échange entre l'AELE ou la Suisse et des Etats tiers soient plus transparentes. Il doit en particulier veiller à ce que les membres des Commissions de politique extérieure soient informés sur les négociations menées et à ce qu'ils puissent prendre connaissance des mandats de négociation.

Développement

Les accords de libre-échange ont pour but de favoriser l'accès de l'industrie suisse d'exportation aux marchés internationaux. Mais ils présentent également des risques, d'une part pour la population suisse, par exemple lorsque la protection des consommateurs est mise à mal par l'importation de produits douteux, et d'autre part pour les populations des Etats partenaires, en particulier lorsqu'il s'agit de pays en voie de développement ou émergents. Il est par exemple discutable que la Suisse exige de ses partenaires qu'ils reprennent l'UPOC91 car cet accord limite les droits des paysans, alors que les pays en voie de développement ont justement besoin de flexibilité, la sécurité de leur approvisionnement alimentaire dépendant de systèmes de semences informels. Par ailleurs, la production de biens d'exportation tels que l'huile de palme recèle d'autres risques potentiels menaçant les droits de l'homme ou l'environnement.

Ces exemples illustrent l'importance de la participation des différents acteurs. S'il apparaît clair que le contenu des accords de libre-échange ne peut être discuté publiquement tant que les négociations sont en cours, il n'en demeure pas moins que les membres des Commissions de politique extérieure du Conseil national et du Conseil des Etats doivent recevoir ces informations à titre confidentiel afin de pouvoir en discuter.

Les accords de libre-échange ne doivent pas servir uniquement des intérêts économiques. La Suisse s'est engagée à mettre en oeuvre les objectifs de développement durable de l'ONU et l'accord de Paris sur le climat ainsi qu'à respecter les traités internationaux concernant l'environnement, les droits de l'homme et les droits des travailleurs (OIT) ainsi que la déclaration de l'ONU sur les droits des paysans. La Suisse se doit de remplir ses obligations, dans le domaine des accords de libre-échange également.

Le manque de transparence contribue à jeter le discrédit sur les accords de libre-échange, non seulement auprès des politiciens, mais aussi au sein de la population. Pour que d'autres accords de libre-échange puissent être négociés et surtout conclus à l'avenir, il est indispensable d'améliorer la transparence et les possibilités de participation dans ce domaine.

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

Le Conseil fédéral reconnaît l'importance de communiquer activement au sujet des avantages et des défis que présente une politique commerciale libérale. Aussi prévoit-il d'intensifier, dans la mesure du possible, le dialogue avec le Parlement sur les négociations de libre-échange en cours. Il informera les Commissions de politique extérieure de manière plus systématique sur l'état de chaque processus tout en évitant d'affaiblir la position de négociation de la Suisse.

Proposition du Conseil fédéral du 27.02.2019

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de politique extérieure CE (CPE-CE)
Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (17)
Brélaz Daniel, Friedl Claudia, Girod Bastien, Graf Maya, Kälin Irène, Mazzone Lisa, Molina Fabian, Naef Martin, Nussbaumer Eric, Rytz Regula, Sommaruga Carlo, Thorens Goumaz Adèle, Tornare Manuel, Trede Aline, Töngi Michael, Wermuth Cédric, de la Reussille Denis

18.4397 Interpellation

Inégalités sociales dans le domaine de l'éducation

Déposé par: Arslan Sibel
Groupe des Verts
Grüne (Basels starke Alternative)

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

On a pu lire récemment sur le site d'information suisse "Watson" que l'office des affaires sociales du canton d'Obwald avait voulu refuser à une jeune femme le droit d'étudier dans une école de culture générale, au motif que ses parents étaient originaires d'Erythrée et qu'ils vivaient de l'aide sociale. Le même article cite par ailleurs une étude publiée en 2013 par la direction de l'instruction publique de Zurich, selon laquelle 92 pour cent des élèves suivant des études gymnasiales de six ans proviendraient de familles aisées ou plutôt aisées et 8 pour cent seulement de familles plutôt défavorisées. En 1996 déjà, une étude de l'Office fédéral de la statistique montrait que les possibilités de formation ne s'étaient pas améliorées pour les enfants provenant des classes sociales les plus basses, et ce, en dépit du relèvement du niveau général de formation.

Manifestement, l'égalité des chances ne s'est guère améliorée au cours des vingt dernières années, ce qui va à l'encontre des articles 8 (Egalité) et 11 (Protection des enfants et des jeunes) de la Constitution fédérale.

C'est pourquoi je pose au Conseil fédéral les questions suivantes:

1. Quelle est la part de jeunes âgés de vingt ans et tributaires de l'aide sociale qui ont achevé un apprentissage, une école supérieure (école professionnelle) ou le gymnase? Combien d'entre eux ont-ils suivi uniquement l'école obligatoire? Combien d'entre eux ont-ils grandi dans des ménages qui étaient tributaires de l'aide sociale? Quelle est la part de jeunes adultes provenant de tels ménages qui suivent une formation tertiaire?

2. Le Conseil fédéral parvient-il aussi à la conclusion qu'il existe une inégalité sociale dans le système suisse d'éducation? Dans l'affirmative, comment celle-ci s'explique-t-elle? Dans la négative, pourquoi parvient-il à une telle conclusion?

3. La Constitution fédérale et la législation pertinente permettent-elles de traiter les familles au bénéfice de l'aide sociale (notamment celles issues de l'immigration ou dont les membres ont le statut de réfugié) autrement que celles disposant d'un revenu élevé?

4. La Confédération constate-t-elle des différences importantes entre les cantons en matière d'égalité des chances dans le domaine de l'éducation?

5. Le domaine social et celui de l'éducation sont du ressort des cantons. Comment la Confédération pourrait-elle néanmoins participer à l'encouragement de la formation des enfants issus de familles défavorisées?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. Selon les statistiques sur l'aide sociale en Suisse, 3657 jeunes de 20 ans ont touché des prestations de l'aide sociale économique en 2017. Les chiffres des services sociaux indiquent que 18,6 pour cent d'entre eux possèdent un diplôme du degré secondaire II et que 2544 ne disposent pas de diplôme postobligatoire (env. 70 pour cent). Aucune donnée n'est disponible en matière de formation concernant les 11 pour cent restant. Les données disponibles ne permettent toutefois pas de déterminer si ces personnes proviennent de ménages tributaires de l'aide sociale. La part de jeunes adultes au bénéfice de l'aide sociale qui suivent une formation tertiaire ou qui en ont terminé une peut être estimée approximativement : d'après les chiffres des services sociaux, sur près de 29 800 personnes âgées de 18 à 25 ans et bénéficiaires de l'aide sociale, 326 ont achevé une formation du degré tertiaire et 518 suivent une formation, tout en disposant déjà d'un diplôme du degré secondaire II. Exclusion faite des quelque 5200 jeunes adultes dont les données sont incertaines, le taux de jeunes à l'aide sociale qui suivent une formation de niveau tertiaire s'élève à 2,1 pour cent et le taux de jeunes à l'aide sociale ayant, au même âge, terminé une formation tertiaire est estimé à 1,3 pour cent.

2. L'analyse de l'égalité des chances fait partie des missions confiées au monitorage de l'éducation de la Confédération et des cantons, dans le cadre duquel est publié tous les quatre ans un rapport sur l'éducation

en Suisse. Le rapport 2018 sur l'éducation relève de fortes disparités dans les compétences scolaires des élèves selon leur origine sociale, et ce, dès le début de la scolarisation. Ces différences, qui sont parfois importantes, demeurent et influencent la suite du parcours de formation. Cependant, en Suisse, la probabilité d'obtenir un titre du degré tertiaire dépend moins du niveau de formation des parents que dans d'autres pays industrialisés. Il n'est toutefois pas possible de réellement trancher la question de l'égalité des chances étant donné que le potentiel des individus en matière de fréquentation des filières de formation n'est pas connu.

3. En vertu de l'article 8 de la Constitution fédérale (Cst.), tous les êtres humains sont égaux devant la loi et nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de sa situation sociale. L'Etat est tenu de procéder avec précaution lors des procédures de distribution de prestations sociales et, malgré les distinctions nécessaires, de garder à l'esprit la réalisation de l'équité sociale. Le droit à l'encouragement du développement des enfants et des jeunes, qui découle de l'article 11 de la Constitution, ne fonde aucune prétention invocable en justice.

Dans le domaine de l'asile et des étrangers, il incombe généralement aux cantons de fixer et de verser les prestations de l'aide sociale, lesquelles peuvent également inclure le financement de mesures de formation et de formation continue. Conformément à la Convention relative au statut des réfugiés (art. 23), les réfugiés reconnus reçoivent le même traitement en matière d'assistance que les nationaux.

4. Il n'est pour l'heure pas possible de savoir s'il existe des différences entre cantons et si oui, quelles en sont les raisons, car seuls certains cantons ont mené des analyses longitudinales sur le déroulement du parcours scolaire en fonction de l'origine sociale. Des analyses plus anciennes, basées sur des données d'études PISA, montrent toutefois que le lien entre les résultats de PISA et des facteurs socioéconomiques varie fortement d'un canton à l'autre.

5. L'égalité des chances de formation des jeunes et des adultes socialement défavorisés a constitué l'un des principaux champs d'action du Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté 2014–2018. Dans ce cadre, des bases scientifiques et des outils pratiques ont été élaborés et diffusés dans l'objectif de promouvoir l'encouragement continu des chances de formation de la petite enfance à l'âge adulte. Il appartient désormais aux cantons et aux communes de mettre en oeuvre ces outils et les recommandations du programme. L'engagement de la Confédération et de ses partenaires en faveur des chances de formation se poursuit à partir de 2019 dans le cadre de la Plateforme nationale contre la pauvreté, qui mettra l'accent sur les jeunes et jeunes adultes vulnérables.

Pour le groupe cible des migrants ainsi que pour les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire, la Confédération soutient financièrement des mesures spécifiques et des offres pour les enfants, les jeunes et les jeunes adultes dans le cadre des programmes cantonaux d'intégration (PIC). En outre, dans le contexte de l'Agenda Intégration Suisse, que la Confédération et les cantons ont approuvé au printemps 2018, le principe de "la formation avant le travail" a été adopté pour les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire ayant au plus 25 ans. Sur cette base, les cantons recevront de la Confédération (dès le 1er mai 2019 au plus tôt) un forfait d'intégration multiplié par trois pour chaque réfugié reconnu et chaque personne admise à titre provisoire, ce qui leur permettra de préparer ces personnes de manière ciblée, en fonction de leurs besoins et de leur potentiel, aux offres du système de formation ordinaire.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (16)
Barrile Angelo, Brélaz Daniel, Girod Bastien, Graf Maya, Kälin Irène, Mazzone Lisa, Meyer Mattea, Molina Fabian, Rytz Regula, Schenker Silvia, Seiler Graf Priska, Thorens Goumaz Adèle, Trede Aline, Töngi Michael, Wermuth Cédric, de la Reussille Denis

18.4400 Interpellation

Nouvelle loi sur les armes. Qu'est-ce qui change vraiment pour les tireurs?

Déposé par:	Ammann Thomas Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Les tireurs doivent démontrer qu'ils sont membres d'une société de tir ou utilisent régulièrement leur arme à feu pour le tir sportif. Le projet d'ordonnance ne prévoit pas que les sociétés puissent fournir une attestation collective, fondée sur leur registre des membres ou des tirs. Une telle simplification administrative serait-elle envisageable?

2. Quels sont les critères et les conditions que les sociétés de tir devraient respecter pour fournir les preuves demandées?

3. Les émoluments perçus pour les demandes d'autorisation d'armes ou d'éléments d'armes sont excessivement élevés pour les membres de sociétés qui pratiquent le tir sportif et le tir hors du service. Pourquoi faut-il payer un émolument pour la moindre réparation d'un élément d'arme? Et pourquoi les tireurs ne peuvent-ils pas annoncer gratuitement et simplement plusieurs armes au moyen d'un formulaire?

Développement

Le Conseil fédéral et le Parlement ont promis que l'adaptation de la loi sur les armes à la directive européenne n'apporterait pas de grands changements. Comme le référendum a été lancé contre la nouvelle loi et que le peuple sera probablement appelé à se prononcer l'année prochaine, le Conseil fédéral, dans un souci de transparence, a publié le projet d'ordonnance d'exécution. Celui-ci est en consultation jusqu'à la mi-février 2019. Il faut donc prendre position avant que les résultats de la votation soient connus.

Comme la consultation court encore, on ne peut pas savoir à quoi ressemblera l'ordonnance définitive. Force est toutefois de constater que certains changements administratifs et financiers prévus pour les tireurs méritent d'être repensés, simplifiés et atténués.

Pour que les promesses du Conseil fédéral et de la majorité du Parlement, de même que la tradition suisse du tir, soient respectées, il faut impérativement que les règles applicables aux tireurs et aux sociétés de tir soient aussi simples et compréhensibles que possible et qu'elles n'entraînent pas d'émoluments excessifs.

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

En tant que développement de Schengen, la directive modifiée de l'UE sur les armes doit être mise en oeuvre, aussi au niveau de l'ordonnance, dans un délai maximal de deux ans, jusqu'à fin mai 2019 dans le cas présent. Pour pouvoir respecter ce délai, le Conseil fédéral a mis en consultation, le 30 novembre 2018, ses propositions de mise en oeuvre dans l'ordonnance sur les armes, après adoption des modifications légales par le Parlement le 28 septembre 2018. Dans le cadre de la consultation, les propositions du Conseil fédéral peuvent être commentées et des demandes peuvent être déposées à ce propos. Le Conseil fédéral en prendra ensuite connaissance. Après la consultation, les commissions parlementaires compétentes seront en outre consultées au sujet du projet d'adaptation de l'ordonnance sur les armes.

1. Les tireurs sportifs ne doivent prouver leur appartenance à une société de tir ou apporter la preuve de la pratique régulière du tir qu'après cinq et dix ans s'ils acquièrent, après l'entrée en vigueur des dispositions légales, l'une des armes à feu semi-automatiques concernées. Cette preuve n'est pas exigible pour les armes qui sont déjà la propriété des personnes concernées au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales. Une confirmation collective selon laquelle les sociétés annoncent simplement tous leurs membres irait trop loin, étant donné que ce sont les tireurs sportifs eux-mêmes qui doivent fournir la preuve, et non la société de tir.

2. L'idée de fixer des critères et des conditions pour les sociétés de tir a été abandonnée. Le projet d'ordonnance du Conseil fédéral définit toutefois la forme sous laquelle les tireurs sportifs ont la possibilité

d'apporter les preuves requises: ils peuvent attester de leur qualité de membre d'une société de tir en présentant par exemple un extrait de l'administration de la société de tir. Les tireurs sportifs qui ne font pas partie d'une société de tir doivent prouver qu'ils pratiquent régulièrement leur activité en fournissant un document (par ex. formulaire prévu à cet effet, livret de performances militaire ou livret de tir) où figurent les différents tirs effectués.

3. Avec cette révision, le droit en vigueur sur les armes n'est adapté que dans la mesure où cela est requis pour la mise en oeuvre de la directive modifiée de l'UE sur les armes. La perception des émoluments n'est pas réglée par cette directive. Le droit en vigueur prévoit déjà qu'un seul permis peut être délivré pour l'acquisition de trois armes ou éléments essentiels d'armes au plus si ceux-ci sont acquis simultanément et auprès du même aliénateur (art. 16 de l'ordonnance sur les armes, OArm; RS 514.541). Selon la proposition du Conseil fédéral, la réglementation en vigueur doit également s'appliquer lorsque des armes semi-automatiques qui nécessitaient un permis d'acquisition avant la révision sont acquises au moyen d'une autorisation exceptionnelle. Le Conseil fédéral examinera à nouveau la question des émoluments une fois le résultat de la consultation connu.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Büchel Roland Rino, Egger Thomas, Müri Felix, Regazzi Fabio, Reimann Lukas, Romano Marco, Zuberbühler David

18.4401 Interpellation

Règlement sur le personnel et les défraiements, au DDPS et dans le reste de l'administration

Déposé par:	Glättli Balthasar Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les dépenses excessives au sein du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) ont défrayé la chronique ces derniers mois. Le DDPS a réagi en édictant un règlement sur les défraiements.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. N'y a-t-il pas de règles générales applicables à l'ensemble de l'administration dans ce domaine? En d'autres termes, le règlement des frais de l'administration fédérale ne s'appliquait-il pas au DDPS?

2. Si oui, ce règlement exclut-il que des excès tels que ceux commis par le DDPS ne se produisent?

3. Si non, pourquoi le règlement général n'a-t-il pas été lui aussi adapté?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

1. L'indemnisation des frais occasionnés aux employés de l'administration fédérale centrale est régie par les articles 41 et suivants de l'ordonnance du Département fédéral des finances concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (O-OPers; RS 172.220.111.31). Ces dispositions déterminent le droit au remboursement des frais professionnels liés aux transports, aux repas ou aux nuits d'hôtel et fixent le montant des indemnités correspondantes. Elles s'appliquent à tous les employés de l'administration fédérale centrale, donc également aux collaboratrices et collaborateurs du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).

A noter toutefois que les dispositions applicables au personnel militaire du DDPS diffèrent un peu de celles qui sont mentionnées ci-dessus en raison des tâches spécifiques de ces employés. Elles figurent dans l'ordonnance du DDPS sur le personnel militaire (RS 172.220.111.310.2).

2. Les dépenses dont la presse a révélé l'existence au sein du DDPS ne consistent pas en des frais. Il s'agit au contraire de dépenses auxquelles l'employeur consent pour organiser des manifestations à l'intention de ses employés. Ce genre de dépenses n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'O-OPers. Les départements, et plus précisément les unités administratives, sont libres de déterminer le montant des dépenses qu'ils entendent consacrer à ces manifestations. Mais dans tous les cas, les coûts devraient être proportionnés à l'événement.

3. Le Conseil fédéral juge qu'il n'est pas opportun de fixer un montant de dépenses unique pour les manifestations que les unités administratives organisent à l'intention de leurs employés.

Les dépenses correspondantes tiennent souvent aux caractéristiques et aux besoins parfois très différents de chaque office. Il serait donc illusoire de vouloir définir une réglementation couvrant tous les cas de figure qui peuvent se présenter au sein de l'administration fédérale.

Etant donné que les dépenses relatives aux manifestations susmentionnées ne sont pas des frais au sens strict, il ne serait pas cohérent de les inclure dans le champ d'application du règlement sur les frais. Celui-ci regroupe toutes les dispositions légales applicables aux frais professionnels des employés fédéraux. Constituant un accord entre l'administration fédérale et l'administration fiscale, il régit la fiscalisation de ces frais.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4402 Interpellation

Chargé de prendre des mesures fiscales pour les start-up, le Conseil fédéral doit commencer par définir cette catégorie d'entreprises fondées sur la science

Déposé par:	Derder Fathi Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Dans la motion 17.3261 adoptée par le Parlement, le Conseil fédéral est chargé de mettre au point une formule qui soit attrayante et concurrentielle sur le plan international pour le traitement fiscal des start-up.

Reste quelques questions:

1. Ne faut-il pas commencer par définir ce type d'entreprises fondées sur la science, centrales pour notre capacité d'innovation, comme nous l'avons demandé à plusieurs reprises depuis des années, notamment dans le postulat 13.4237?

2. Le Conseil fédéral compte-t-il nous proposer une définition des start-up?

3. Si non, comment va-t-il prendre des mesures pour une catégorie d'entreprises dont il n'admet pas la spécificité?

Sachant que le Conseil fédéral n'a jamais procédé à ce type de définition, pour gagner du temps, je rappelle que ce type de définition existe dans de nombreuses législations de nombreux pays, ou de cantons. Il suffit donc de s'en inspirer.

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

En lui transmettant la motion 17.3261, le Parlement a chargé le Conseil fédéral de mettre au point une formule qui soit attrayante et concurrentielle sur le plan international pour le traitement fiscal des start-up et des participations détenues par leurs collaborateurs. Une analyse de la situation actuelle et des besoins est nécessaire pour l'élaboration des mesures à prendre. A cet effet, l'Administration fédérale des contributions organisera, au cours du premier trimestre de 2019, une consultation des associations de start-up.

L'analyse devra montrer si des mesures valables uniquement pour les start-up ou leurs collaborateurs sont judicieuses ou s'il convient de prévoir des mesures applicables à toutes les entreprises et à tous les collaborateurs. Sur la base de cette analyse approfondie, le Conseil fédéral décidera quelle formule permet de répondre au mieux aux demandes du Parlement. Les questions qui se posent seront, entre autres, abordées dans le cadre de la consultation susmentionnée.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4403 Interpellation

Fiscalité des start-up. Comment le Conseil fédéral va-t-il consulter ces entreprises?

Déposé par:	Derder Fathi Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Interrogé sur la mise en oeuvre de la motion 17.3261, "Pour un traitement fiscal concurrentiel des start-up et des participations détenues par leurs collaborateurs", en réponse à la question 18.5735, le Conseil fédéral affirme qu'il consultera des "organisations de start-up" au premier trimestre 2019. Nous saluons cette initiative mais posons les deux questions suivantes:

1. Quelles organisations consultera-t-il? Comment la consultation se déroulera-t-elle?

2. Des organisations romandes seront-elles intégrées, l'écosystème à start-up étant particulièrement dynamique dans le canton de Vaud?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

La mise en oeuvre de la motion 17.3261 exige que l'on évalue tout d'abord la nécessité de prendre des mesures. C'est précisément à cet effet que l'Administration fédérale des contributions mènera une consultation en mars 2019. Les participants seront notamment invités à présenter des mesures fiscales appropriées. Le Département fédéral des finances décidera de la suite des opérations lorsqu'il aura pris connaissance des résultats de la consultation.

Seront invitées à participer à la consultation des organisations actives à l'échelle nationale, en particulier dans le domaine des start-up. Elles nommeront des personnes pour les représenter. Seront également invités à participer des représentants des cantons et du Secrétariat d'Etat à l'économie.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4404 Interpellation

Stratégie Suisse numérique. Simplifier le processus de consultation des entreprises

Déposé par: Derder Fathi
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La Stratégie Suisse numérique affiche l'intention de consulter les entreprises et les start-up, qui ont souvent une connaissance approfondie de ces questions. Or, il apparaît que très peu d'entreprises sont associées au plan d'action. Une dizaine d'entreprises privées au total, et une seule start-up, qui n'a, semble-t-il, pas été approchée.

En outre, le document "Critères pour intégrer dans le plan d'action Suisse numérique des projets d'acteurs externes à la Confédération", publié le 18 septembre 2018, affiche une série de conditions de participation extrêmement exigeantes. Des critères décourageants pour des entreprises qui n'ont pas le temps pour ça. En fait, le document est présenté comme s'il s'agissait d'un privilège pour des entreprises sélectionnées. Or, les entreprises n'ont pas besoin du plan d'action. C'est l'inverse: la stratégie numérique suisse a besoin des compétences des entreprises expertes. Dans ces conditions:

1. Le Conseil fédéral peut-il mettre en place une consultation des entreprises plus proactive et moins décourageante?

2. Peut-il, au moins, simplifier le processus de consultation et d'association du secteur privé?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

La Stratégie Suisse numérique adaptée du 5 septembre 2018 cite pour la première fois dans le plan d'action des projets d'importance nationale réalisés par des acteurs externes à la Confédération. Le Conseil fédéral veut ainsi tenir compte du potentiel d'innovation – précieux pour la numérisation de la Suisse – des entreprises privées. Il a volontairement formulé de manière ouverte les critères de sélection des mesures externes, afin de tenir compte des nombreuses mesures de numérisation possibles émanant des milieux scientifiques et économiques. Parallèlement, les critères doivent garantir que toutes les mesures mentionnées sont pertinentes pour de larges couches de la population ou pour l'économie suisse et qu'elles offrent une réelle plus-value. Il s'agit ainsi d'éviter qu'elles servent de fenêtres publicitaires pour quelques entreprises ou idées de produits.

1. Dans le cadre du dialogue Suisse numérique, nous avons approché des acteurs externes susceptibles de proposer des mesures pour le plan d'action Suisse numérique. Nous voulons encore renforcer cette démarche en vue de la conférence nationale Suisse numérique, qui se déroulera au cours du troisième trimestre 2019. Plusieurs mesures de communication axées sur des groupes cibles sont prévues, entre autres sur les médias sociaux. Elles visent notamment à augmenter la proportion des mesures externes initiées par des petites entreprises et des start-up.

Il faut toutefois préciser que la publication d'une mesure externe dans le plan d'action ne donne pas droit à un soutien financier ou personnel de l'administration fédérale.

2. Le plan d'action Suisse numérique sera relancé sur l'internet durant le premier trimestre 2019. Toutes les mesures du plan d'action seront clairement présentées sur le site digitaldialog.swiss et des informations complémentaires (organe responsable, partenaires, etc.) publiées pour chaque mesure. Par la même occasion, le processus de demande d'enregistrement des mesures externes dans le plan d'action est revu grâce à un formulaire en ligne simple, et la facilité d'utilisation est améliorée.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

18.4405 Postulat

Aider les jeunes à reprendre un établissement touristique d'hébergement et de restauration

Déposé par:	Roduit Benjamin Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'étudier des mesures permettant la remise d'exploitations touristiques hôtelières et de restauration lorsque des critères précis sont remplis (initiative privée – transmission d'un établissement familial – maintien d'une activité touristique). Dans ce sens, la Société Suisse de Crédit Hôtelier (SCH) pourrait remettre au repreneur, validé par son organe, une partie de l'aide octroyée sous forme de fonds perdus. Le taux de fonds propres du repreneur serait ainsi augmenté et permettrait une levée de fonds privés suffisants au rachat de l'établissement. En outre, la SCH devrait également être autorisée à soutenir financièrement des établissements touristiques de restauration.

Développement

Le tourisme touche près de 200 000 emplois à plein temps, dont beaucoup occupés par des jeunes. Selon une étude du SECO, 40 pour cent des postes dans le tourisme sont occupés par des personnes de moins de 35 ans. Or la rentabilité de cette activité est faible, en particulier dans l'hébergement et la restauration qui en sont les piliers essentiels. Plus grave, la remise d'un établissement touristique devient de plus en plus délicate. Les grands groupes n'investissent pas dans un secteur peu rentable et les jeunes ne voient pas l'intérêt de reprendre une entreprise familiale avec un endettement important.

Face au prix élevé d'un rachat d'établissement, la Confédération doit jouer le rôle d'investisseur. Ceci permettra aux nouvelles générations de garder ou de reprendre une entreprise familiale pour l'exploiter. Le problème rencontré par les jeunes repreneurs se situe au niveau des fonds propres nécessaires exigés par les banques. Les aides actuellement en place sont insuffisantes et se limitent à des prêts proposés par la SCH. Or, selon les chiffres disponibles ceux-ci sont actuellement rarement utilisés. Le volume des prêts accordés via la SCH a radicalement baissé de 43,4 millions francs en 2012 à 28,8 millions francs en 2017. Des réformes plus complètes sont nécessaires. Il convient non seulement d'adapter la forme du soutien, mais aussi d'en étendre l'objectif de manière appropriée. Outre l'hôtellerie, la SCH doit être autorisée à soutenir la restauration qui lui est étroitement liée et traiter ainsi les établissements touristiques sur un pied d'égalité.

Avis du Conseil fédéral du 20.02.2019

Un état des lieux sur la promotion des investissements sera établi lors de la mise en oeuvre de la stratégie touristique de la Confédération du 15 novembre 2017.

Un groupe de travail se chargera dans ce contexte d'analyser et d'évaluer les divers modèles, actuels et futurs, de promotion et de financement des investissements dans le secteur du tourisme. La problématique soulevée par le l'auteur du postulat sera également examinée à cette occasion.

Proposition du Conseil fédéral du 20.02.2019

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (6)
Brand Heinz, Candinas Martin, Egger Thomas, Feller Olivier, Gmür Alois, Regazzi Fabio

18.4406 Interpellation

Informer les personnes adoptées

Déposé par: Roduit Benjamin
Groupe PDC
Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt: 14.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral serait-il prêt à compléter sa brochure informative destinées aux parents adoptants (cf document OFCL no 402.003 intitulé "L'Adoption en Suisse") avec une partie spécifique destinée à informer les personnes adoptées de leurs droits et des soutiens dont ils peuvent bénéficier?

Développement

Bon nombre de personnes adoptées manquent d'informations et de clarifications concernant leur statut et leurs droits. Voulant encourager la mise en pratique concrète de l'article 268c du Code civil relatif au devoir d'information des parents vis-à-vis de l'enfant adopté et désireux de donner aux enfants adoptés les outils adéquats pour entrer au mieux dans la majorité, le Conseil fédéral serait-il prêt à compléter sa brochure informative destinées aux parents adoptants (cf document OFCL no 402.003 intitulé "L'Adoption en Suisse")?

Il s'agirait notamment d'indiquer:

1. En expliquant et commentant le droit sur l'adoption, notamment quels sont les droits des personnes adoptées en relation avec la recherche de leurs parents biologiques (ou la possibilité pour les parents biologiques de rechercher leur enfant selon la levée conditionnelle, depuis le 1er janvier 2018, du secret de l'adoption et de ses conséquences);

2. en quoi le statut juridique de l'enfant adopté n'est pas différent vis-à-vis de ses parents adoptifs de celui d'un enfant biologique. Le lien juridique de filiation (une fois établi) est identique notamment en ce qui concerne les obligations des parents vis-à-vis de leur enfants;

3. l'office compétent pour les démarches liées à l'adoption ou les recherches d'origines;

4. les associations de soutien aux enfants adoptés ou parents adoptants, telles que par exemple "@dopte.ch".

5. toute autre information jugée pertinente;

Il s'agirait de faire parvenir ces informations par courrier aux personnes adoptées dès l'âge de leur majorité selon des modalités à définir, par exemple par délégation de compétence aux autorités cantonales.

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

Le droit révisé de l'adoption est entré en vigueur le 1er janvier 2018 (art. 264 à 269c du Code civil, RS 210) et prévoit que tout enfant adopté a le droit d'obtenir des informations sur l'identité de ses parents biologiques au plus tard à sa majorité. Il peut également, à sa majorité, obtenir des informations concernant ses frères et soeurs biologiques si ceux-ci sont majeurs et y ont consenti. Ces derniers ont également la possibilité de recevoir des informations sur l'enfant adopté, à condition que ce dernier soit majeur et qu'il y ait consenti.

Conformément à l'article 268d du Code civil, chaque canton a désigné un service chargé de conseiller les personnes à la recherche d'informations sur leurs parents ou leur fratrie biologiques. Ce service conseille également la famille biologique à la recherche de l'enfant adopté devenu majeur.

L'Office fédéral de la justice (OFJ) a édité une brochure d'information intitulée "L'adoption en Suisse" (disponible sous www.adoption.admin.ch), qui a pour dessein primaire d'offrir des renseignements d'ordre général sur l'adoption à un large public. Elle est destinée à diriger les personnes désireuses d'approfondir certaines questions vers les autorités ou services compétents. La brochure informative a été mise à jour suite à l'entrée en vigueur du nouveau droit, afin d'y intégrer notamment les nouveautés en matière de secret de l'adoption et de recherche des origines.

Dans le cadre d'une procédure d'adoption, les futurs parents adoptifs sont soumis à une évaluation de leur aptitude à accueillir un ou des enfants adoptifs. Lors de cet examen, un travailleur social ou un psychologue s'assure, entre autres, que les futurs parents adoptifs sont prêts à thématiser l'adoption avec l'enfant et à lui

apprendre à connaître son pays d'origine (cf. art. 5 al. 2 let. d ch. 2 de l'ordonnance sur l'adoption ; OAdo, RS 211.221.36). Ainsi, la thématique du devoir d'information des parents vis-à-vis de l'enfant adopté est abordée dès la procédure d'évaluation de l'aptitude des futurs parents adoptifs.

Tant la clarification des devoirs des parents adoptifs et du statut de l'enfant adopté que le soutien à la recherche des origines sont de la compétence cantonale. La brochure informative éditée par l'OFJ expose ces thèmes (cf. chapitres 6.3.4 et 9) et renvoie vers des sites Internet, où les listes d'autorités ou d'organismes compétents sont tenues à jour. Il s'agit en effet de listes dynamiques, sujettes à changements réguliers, et il est par conséquent primordial de les placer à un endroit où elles peuvent être aisément modifiées et accessibles.

Ainsi, toutes les informations pertinentes sont aisément disponibles sur les sites Internet des autorités fédérales et cantonales, des intermédiaires en matière d'adoption ainsi que des services de recherche spécialisés. La publicité et l'accessibilité de ces informations permettent aux personnes concernées de connaître l'étendue de leurs droits dans une mesure appropriée. L'enfant adopté ainsi que ses parents adoptifs ont par ailleurs droit au respect du secret de l'adoption (art. 268b al. 1 CC). Par conséquent, ni la Confédération ni les cantons ne tiennent de registre des personnes adoptées et une information systématique aux enfants adoptés à leur majorité n'est ainsi pas possible. Il n'apparaît dès lors pas opportun, en l'état, de modifier la brochure informative "L'adoption en Suisse". La Confédération envisagera toutefois de la modifier ou de la compléter à l'occasion d'une prochaine révision, en fonction des besoins tirés de l'expérience pratique.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Ammann Thomas, Graf Maya, Kutter Philipp, Lohr Christian, Maire Jacques-André, Moret Isabelle, Romano Marco

18.4407 Interpellation

Initiative pour les vaches à cornes. Et maintenant?

Déposé par:	Roduit Benjamin Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	14.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Bien qu'ayant échoué, la votation dite pour les vaches à cornes n'en a pas moins récolté un fort vent de sympathie. Si l'idée d'inscrire cette initiative dans la Constitution a été une raison de son rejet, on peut légitimement en déduire qu'il faut maintenant traiter cette thématique au niveau législatif. Il convient donc de l'aborder sous les angles du bien-être animal (intégrité corporelle) et du bien-être de l'exploitant (sécurité et efficience du travail) sans opposer les méthodes de détention que sont les stabulations libres et entravées et qui ont chacune leurs avantages.

La rationalisation du travail grâce à l'évolution des techniques simplifie les tâches lourdes et pénibles de l'éleveur et permet de libérer du temps et de l'énergie en faveur du bien-être animal (plus de temps consacré par l'éleveur à son bétail, sortie SRPA, observation, contact et accompagnement à la sortie). L'évolution des techniques et des technologies se développant de jour en jour, nous ne pouvons pas attendre la mise en oeuvre de la PA22+ pour que des soutiens incitatifs en faveur de telles mesures soient mis en oeuvre. Dans cette optique, le Conseil fédéral est-il prêt:

1. à permettre dans les plus brefs délais un soutien pour l'accès aux nouvelles techniques et technologies afin de faciliter le travail des éleveurs et de garantir le bien-être des animaux lors de construction ou d'assainissement de ruraux? Un tel soutien serait un outil incitatif, répondant à la volonté de favoriser le bien-être des animaux et permettant de rationaliser le travail des éleveurs (paillage et affouragement automatisé; système de traite, évacuation effluents, etc.);

2. à déroger aux limites minimales de taille des exploitations (UMOS) pour ce type d'amélioration dans les régions où la pérennité de l'agriculture est menacée;

3. à ce qu'Agroscope imagine et teste une étable de haute montagne 4.0 incluant les angles du bien-être animal (intégrité corporelle) et du bien-être de l'exploitant (sécurité et efficience du travail) ainsi que sous des aspects tels qu'emprise au sol minimaliste, forte déclivité et précipitations hivernales importantes?

Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019

D'après les résultats provisoires, l'initiative pour les vaches à cornes a été rejetée par le peuple avec 54,7 pour cent de non et par les cantons avec 18 voix contre 5.

1. La Confédération encourage à l'heure actuelle les élevages particulièrement respectueux de l'espèce en accordant des contributions au bien-être des animaux, qu'ils aient des cornes ou non. Les instruments nécessaires, qui existent déjà, sont depuis longtemps établis dans la pratique et serent développés dans la Politique agricole à partir de 2022.

Concrètement, la Confédération soutient, à l'aide de contributions, des modes de production conformes aux besoins de l'espèce, tels que les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux et les sorties régulières en plein air (art. 72, al. 1, OPD ; RS 910.13]).

La Confédération facilite l'accès à de nouvelles technologies au moyen de la recherche et de la vulgarisation. Il convient de souligner en particulier les efforts déployés pour favoriser le développement du numérique et de l'automatisation, qui sont repris dans le champ de recherche d'Agroscope intitulé " Optimisation des systèmes de production grâce à Smart Farming ". Ces nouvelles technologies permettent de rationnaliser, de simplifier et de rendre plus sûr le travail des agriculteurs. Les systèmes automatisés sont examinés sous l'angle de la rentabilité, de la protection des animaux et de l'environnement ainsi que de l'économie du travail. La réflexion porte également sur les conditions qui doivent être réunies pour que les nouveaux systèmes créent une plus-value dans les secteurs agricole et agroalimentaire suisses.

Le recours à de nouvelles technologies dans la pratique de l'élevage est encouragé par des aides à l'investissement forfaitaires (OAS ; RS 913.1). Le projet mis en consultation sur la Politique agricole à partir

de 2022 (PA22+) prévoit aussi d'octroyer, dans les limites des enveloppes financières proposées, des aides à l'investissement pour des technologies innovantes (y c. celles du "Smart Farming") afin de réduire les effets négatifs sur l'environnement et de promouvoir le bien-être et la santé des animaux (art. 87a, al.1, let. h, P-LAgr). Le soutien de projets pilotes et de projets de démonstration proposé est susceptible de contribuer à l'accélération de l'introduction de technologies intelligentes dans la pratique agricole (art. 118, let. b et c, P-LAgr).

2. Dans les régions de montagne et des collines où l'exploitation agricole du sol ou l'occupation suffisante du territoire sont menacées, des exploitations d'une taille correspondant au minimum à 0,6 unité de main-d'oeuvre standard (UMOS) bénéficient déjà de mesures relevant des améliorations structurelles (art. 3a OAS). Il peut s'agir, par exemple, d'une exploitation comptant au moins 8 hectares de surface agricole utile avec une déclivité supérieure à 18 pour cent et un cheptel de huit vaches laitières.

Dans les autres régions, la taille minimale requise pour l'octroi d'aides à l'investissement est de 1,0 UMOS (art. 3 OAS). Le développement de la politique agricole a pour objectif principal de renforcer l'esprit d'entreprise et l'efficience de l'exploitation tout en maintenant la diversité des structures paysannes. Il s'agit de tirer parti au mieux des avancées technologiques et du numérique. Or, il faut des exploitations d'une taille minimale pour atteindre cet objectif. C'est pourquoi il n'est pas judicieux d'abaisser la limite de l'UMOS. Des paiements directs sont déjà accordés à partir de 0,2 UMOS.

3. Dans son champ stratégique de recherche 11 ("Optimisation des systèmes de production grâce à Smart Farming"), Agroscope étudie de manière approfondie la question du numérique dans l'élevage bovin. Il est judicieux d'investir les fonds affectés à la recherche dans des projets portant sur des technologies qui peuvent être utilisées aussi bien dans les régions de plaine que dans les régions de montagne. Par contre, il serait moins judicieux qu'Agroscope cherche à concevoir une étable standard pour la région de montagne.

En effet, il n'est pas possible de transposer un modèle d'étable standard dans d'autres régions en raison de la grande diversité de modes de production, de topographies et d'altitudes ou d'éventuelles zones de dangers. Qui plus est, les installations et les bâtiments existants sont souvent intégrés dans la nouvelle construction, tout comme les besoins et les attentes de l'exploitant, ce qui implique des solutions flexibles et adaptées à chaque situation. Les solutions doivent être concrétisées en étroite collaboration avec les professionnels du bâtiment. A l'intérieur des limites légales, la liberté de planifier ne devrait pas être davantage restreinte par des étables standard et par les normes qui en découleraient inévitablement. Par ailleurs, une étable expérimentale spéciale pour les régions de montagne immobiliserait trop les ressources financières dans un champ de recherche. Agroscope favorise, avec le concours d'Agridea, la transmission des connaissances en proposant aux professionnels du bâtiment des cours de perfectionnement spécifiques. Ce rôle permet également de tenir compte des régions de montagne.

Chronologie

22.03.2019	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

19.004 Objet du Parlement

Rapport annuel 2018 des CdG et de la DélCdG

Date de dépôt:	28.02.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Rapport

Rapport annuel 2018 du 28 janvier 2019 des Commissions de gestion et de la Délégation des Commissions de gestion des Chambres fédérales

FF 2019 2689

Rapport annuel 2018 du Contrôle parlementaire de l'administration. Annexe au rapport annuel 2018 des Commissions de gestion et de la Délégation des Commissions de gestion des Chambres fédérales

FF 2019 2789

Chronologie

19.03.2019	Conseil national Pris acte
20.03.2019	Conseil des Etats Pris acte

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de gestion CE (CdG-CE)
Commission de gestion CN (CdG-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIa/IV

Examiné au cours de la même session par
Conseil national / Conseil des Etats

19.008 Objet du Conseil fédéral

Politique économique extérieure 2018. Rapport

Date de dépôt: 16.01.2019

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Rapport du 19 janvier 2019 sur la politique économique extérieure 2018, Messages concernant des accords économiques internationaux et Rapport sur les mesures tarifaires prises en 2018

FF 2019 1585

Message relatif à l'approbation de l'accord entre la Suisse et la Géorgie concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des indications géographiques, des appellations d'origine et des indications de provenance et à l'octroi au Conseil fédéral de la compétence d'approuver seul les modifications apportées aux annexes de l'accord entre la Suisse et la Russie concernant la protection des indications géographiques et des appellations d'origine

FF 2019 1651

Accord entre la Confédération suisse et la Géorgie concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des indications géographiques, des appellations d'origine et des indications de provenance

FF 2019 1671

Rapport sur les mesures tarifaires prises en 2018

FF 2019 1717

Chronologie

04.03.2019	Conseil des Etats Pris acte
21.03.2019	Conseil national Pris acte

Projet 1

Arrêté fédéral portant approbation de l'accord entre la Suisse et la Géorgie concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des indications géographiques, des appellations d'origine et des indications de provenance

FF 2019 1667

04.03.2019	Conseil des Etats	Décision conforme au projet
21.03.2019	Conseil national	Adhésion
22.03.2019	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
22.03.2019	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Projet 2

Arrêté fédéral autorisant le Conseil fédéral à approuver seul les modifications apportées aux annexes de l'accord entre la Suisse et la Russie concernant la protection des indications géographiques et des appellations d'origine

FF 2019 1669

04.03.2019	Conseil des Etats	Décision conforme au projet
21.03.2019	Conseil national	Adhésion
22.03.2019	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
22.03.2019	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Projet 3
Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes
FF 2019 1725

04.03.2019	Conseil des Etats	Décision conforme au projet
21.03.2019	Conseil national	Adhésion

Etat des délibérations: Liquidé

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de politique extérieure CE (CPE-CE)
Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIb/IV

Examiné au cours de la même session par
Conseil des Etats / Conseil national

19.009 Objet du Conseil fédéral

Rapport de politique extérieure 2018

Date de dépôt: 30.01.2019

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Rapport sur la politique extérieure 2018 du 30 janvier 2019
FF 2019 1483

Chronologie

13.03.2019	Conseil des Etats Pris acte
21.03.2019	Conseil national Pris acte

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de politique extérieure CE (CPE-CE)
Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIa

Examiné au cours de la même session par
Conseil des Etats / Conseil national

19.018 Objet du Conseil fédéral

Les conséquences économiques et financières de l'association de la Suisse à Schengen. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 15.3896 (Groupe S)

Date de dépôt: 15.02.2019

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Chronologie

21.03.2019 Conseil national
Pris acte

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Objets apparentés

15.3896 Postulat Avantages économiques de la coopération Schengen

Catégorie de traitement
IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

19.1001 Question urgente

Urgence climatique. Le Conseil fédéral prendra-t-il des mesures à la hauteur du défi climatique?

Déposé par:	Groupe des Verts
Date de dépôt:	07.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Depuis que le Conseil national a vidé la loi sur le CO2 de sa substance, la jeunesse suisse, rejointe par des dizaines de milliers de citoyens de tous les âges, a manifesté sa révolte face à l'inaction des autorités. Elle exige que nous prenions des mesures fortes pour éviter de soumettre nos enfants et petits-enfants à des dérèglements non seulement climatiques mais aussi économiques et sociaux sans précédent. Le Conseil fédéral doit entendre cet appel et donner les moyens aux particuliers comme aux entreprises de réorienter fondamentalement leurs pratiques pour se libérer des énergies fossiles.

1. Les jeunes pour le climat demandent que la neutralité carbone soit atteinte en 2030. Or le projet du Conseil fédéral est insuffisant pour l'atteindre en 2050, comme l'exige l'Accord de Paris. Va-t-il revoir ses ambitions?

2. Le Conseil fédéral est-il prêt à fixer des objectifs de réduction des émissions de CO2 au secteur financier conformément à l'Accord de Paris, à exiger la transparence sur l'impact climatique des investissements, ainsi qu'à imposer des stratégies de mise en conformité de ces investissements avec les objectifs de l'Accord de Paris?

3. Le Conseil fédéral est-il prêt à soumettre l'aviation au principe du pollueur-payeur et à assurer aux voyageurs des alternatives abordables, comme les trains de nuit?

4. Va-t-il mettre en place une politique de mobilité respectueuse du climat axée sur la réduction des trajets partout où c'est possible (notamment en promouvant le télétravail), sur des investissements dans les transports publics plutôt que dans les routes, sur la mobilité douce et l'autopartage et sur des prescriptions et des incitations excluant les véhicules polluants du marché?

5. Le Conseil fédéral est-il prêt à interdire l'installation de nouveaux chauffages à mazout et à accélérer massivement l'assainissement énergétique des bâtiments existants?

6. Le Conseil fédéral va-t-il agir sur l'impact climatique de notre alimentation en prenant des mesures pour réduire le gaspillage alimentaire et favoriser les produits locaux, de saison et à faible impact climatique?

7. Va-t-il s'engager pour la justice climatique en assurant, en Suisse, l'accessibilité économique des technologies et pratiques respectueuses du climat et, au niveau international, des moyens suffisants pour soutenir les pays pauvres face aux effets des changements climatiques et dans leur propre transition écologique?

Réponse du Conseil fédéral du 22.03.2019

1. En s'appuyant sur les résultats d'une consultation menée en 2016, le Conseil fédéral a soumis au Parlement, avec son message du 1er décembre 2017 relatif à la révision totale de la loi sur le CO2, ses propositions relatives à l'orientation à donner à la politique climatique pour la prochaine étape, soit jusqu'en 2030. Le Conseil fédéral entend contrôler de manière périodique l'effet des mesures de politique climatique mises en oeuvre ainsi que la nécessité d'en prendre d'autres. Dans le cadre de ses débats, le Parlement peut toutefois tenir compte d'évolutions plus récentes et définir des mesures supplémentaires ou plus ambitieuses. Le Conseil fédéral examine actuellement l'objectif indicatif à long terme de la Suisse (2050) à la lumière des dernières avancées scientifiques.

2. En ratifiant l'Accord de Paris, la Suisse s'est également engagée à rendre les flux financiers compatibles avec le climat. Le Conseil fédéral souhaite dans un premier temps mettre l'accent sur des mesures librement consenties par le secteur financier et sur une meilleure transparence, objectif qui pourrait être atteint par la mise à disposition sur le plan international de bases de calcul le plus harmonisées possible. Si les tests de compatibilité climatique menés régulièrement ne font état d'aucun progrès, le Conseil fédéral examinera d'autres mesures afin de rendre les investissements compatibles avec le climat.

3. Le Conseil national et le Conseil des Etats ont approuvé le couplage des systèmes d'échange de quotas

d'émission de la Suisse et de l'UE et la révision de la loi sur le CO2 y afférente. Le Conseil fédéral entend mettre en vigueur en 2020 cette modification, qui soumet le trafic aérien au sein de l'espace européen au système d'échange de quotas d'émission. En outre, la Suisse s'est engagée à participer au régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation). Mis sur pied par l'Organisation de l'aviation civile internationale, ce régime vise à ce que les émissions de CO2 des vols internationaux supérieures au niveau de 2020 soient compensées, à partir de 2021, avec des certificats étrangers. Les frais supplémentaires engendrés devraient être répercutés sur le prix des billets et, ainsi, être assumés par les passagers. Le Conseil national a toutefois rejeté des propositions d'introduction d'une taxe sur les billets d'avion dans le cadre de ses débats sur la révision de la loi sur le CO2, lors de la session d'hiver 2018. Conçue comme une taxe d'incitation, cette taxe aurait le potentiel, à partir d'un certain montant, de réduire les émissions de CO2 générées par le trafic aérien.

De nombreuses liaisons ferroviaires de nuit ont été supprimées dans l'espace européen ces dernières années en raison de la baisse de la demande. En effet, les temps de trajet plus courts ont conduit les entreprises de transport à se concentrer sur des liaisons de jour efficaces, qui sont beaucoup utilisées. Etant donné qu'elles doivent financer de manière autonome les offres internationales, soit sans toucher d'indemnités fédérales, les entreprises accordent la priorité aux considérations économiques.

4. Le Conseil fédéral oeuvre en faveur d'une mobilité plus respectueuse du climat au moyen de différentes mesures. Parmi celles-ci figurent, d'une part, des mesures législatives ciblées telles que les dispositions applicables aux émissions de CO2 produites par les nouveaux véhicules de tourisme ainsi que les étiquettes-énergie relatives aux nouveaux véhicules de tourisme et, d'autre part, des mesures consenties librement telles que la feuille de route pour la mobilité électrique 2022, les campagnes d'information sur l'efficacité énergétique des véhicules ou la promotion du covoiturage, du partage de vélos, du programme Eco-drive et de la mobilité douce. Le développement de prestations de mobilité multimodales, qui combinent de manière simple et conviviale différentes offres de transports publics, permettrait de contribuer à favoriser une mobilité respectant l'environnement, les ressources énergétiques et le climat. Ayant décidé de mettre l'accent sur le développement de prestations de mobilité multimodales, le Conseil fédéral a mis en consultation une modification de la loi sur le transport de voyageurs et a adopté un plan d'action en décembre 2018.

De plus, la Confédération applique actuellement plusieurs mesures de gestion du trafic en vue d'améliorer le pilotage de l'infrastructure de routes nationales existante.

5. L'interdiction des systèmes de chauffage à énergie fossile, proposée comme mesure subsidiaire par le Conseil fédéral pour la politique climatique après 2020, a été rejetée par la plupart des participants à la consultation. Pour cette raison, il a proposé au Parlement, dans le cadre de la révision totale de la loi sur le CO2, de définir à la place de cette mesure subsidiaire des valeurs limites applicables aux émissions de CO2 par mètre carré de surface de référence énergétique. Ces valeurs limites s'appliqueraient lors du remplacement d'installations de combustion et n'autoriseraient les combustibles fossiles qu'à un niveau très élevé d'assainissement.

6. Le 5 mars 2019, le Conseil national a adopté le postulat Chevalley 18.3829, "Plan d'action contre le gaspillage alimentaire". Celui-ci charge le Conseil fédéral de rédiger un plan d'action visant à réduire de 50 pour cent le gaspillage alimentaire d'ici 2050 et d'examiner l'efficacité des mesures déjà prises. Le Conseil fédéral tiendra aussi compte des aspects climatiques. L'alimentation (production et consommation) étant responsable d'une grande partie des émissions de gaz à effet de serre, il continuera de promouvoir, dans le cadre de ses possibilités législatives, une alimentation préservant le climat et l'environnement, en particulier en fournissant des informations sur les avantages environnementaux que présente une consommation raisonnable de produits d'origine animale. Etant donné que le bilan climatique des produits régionaux n'est pas toujours meilleur que celui des importations, il estime que le fait de les favoriser de manière générale n'est pas pertinent.

7. La Suisse s'engage en faveur d'un régime climatique international équitable. Le Conseil fédéral souhaite proposer au Parlement une contribution adéquate de la Suisse au financement climatique international. Dans son rapport en réponse au postulat de la Commission de politique extérieure du Conseil national 15.3798, il estime, sur la base de l'intensité des émissions et de la capacité économique de la Suisse, que celle-ci pourrait allouer chaque année entre 450 et 600 millions de francs à partir de 2020 au financement international de mesures en faveur du climat.

Dans le cadre de la révision totale de la loi sur le CO2, le Conseil fédéral a proposé de limiter à 40 pour cent les prestations de réduction obtenues avec des mesures prises à l'étranger. Dans ce contexte, il entend mettre l'accent sur les projets importants du point de vue qualitatif qui favorisent le transfert de technologies

et le développement durable dans le pays hôte.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

19.200 Objet du Parlement

Tribunal pénal fédéral. Élection d'un juge ordinaire

Date de dépôt:	28.09.2018
Déposé au:	Assemblée fédérale (Chambres réunies)
Etat des délibérations:	Liquidé

Rapport

Rapports de commission

06.03.2019 - Commission judiciaire

Chronologie

20.03.2019 Assemblée fédérale (Chambres réunies)
Juge ordinaire pour le reste de la période administrative 2016-2021: Monsieur David Bouverat, originaire de Les Breuleux (JU), domicilié à Bellinzone (TI).

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission judiciaire (CJ-V)

Autorité compétente
Assemblée fédérale (Chambres réunies) (CR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Assemblée fédérale (Chambres réunies)

19.202 Objet du Parlement

Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération. Election d'un membre

Etat des délibérations: Liquidé

Rapports de commission

06.03.2019 - Commission judiciaire

Chronologie

20.03.2019 Assemblée fédérale (Chambres réunies)
Election d'un membre pour le reste de la période administrative 2019-2022: Monsieur Jörg Zumstein.

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission judiciaire (CJ-V)

Autorité compétente
Assemblée fédérale (Chambres réunies) (CR)

19.203 Objet du Parlement

Tribunal pénal fédéral. Élection d'un juge ordinaire

Etat des délibérations: Liquidé

Rapports de commission

06.03.2019 - Commission judiciaire

Chronologie

20.03.2019 Assemblée fédérale (Chambres réunies)
Juge ordinaire pour le reste de la période administrative 2016-2021: Madame Fiorenza Bergomi, originaire de Coldrerio (TI), domiciilée à Breganzona (TI).

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission judiciaire (CJ-V)

Autorité compétente
Assemblée fédérale (Chambres réunies) (CR)

19.204 Objet du Parlement

Assermentations

Etat des délibérations: Liquidé

Chronologie

Philipp Matthias Bregy, originaire de Naters et Turtmann, avocat, domicilié à Naters (en remplacement de Viola Amherd, élue au Conseil fédéral); Mike Egger, originaire de Berneck, dipl. économiste d'entreprise, domicilié à Berneck (en remplacement de Toni Brunner, démissionnaire).

04.03.2019 Conseil national
Messieurs Philipp Matthias Bregy et Herr Mike Egger sont assermentés.

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Bureau CN (Bu-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

19.207 Objet du Parlement

Tribunal pénal fédéral. Présidence et vice-présidence 2019

Etat des délibérations: Liquidé

Rapports de commission

06.03.2019 - Commission judiciaire

Chronologie

20.03.2019 Assemblée fédérale (Chambres réunies)
Présidence pour la période du 1er avril au 31 décembre 2019: Monsieur Stephan Blättler; Vice-présidence pour la période du 1er avril au 31 décembre 2019: Madame Sylvia Frei.

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission judiciaire (CJ-V)

Autorité compétente
Assemblée fédérale (Chambres réunies) (CR)

19.3000 Postulat

Encourager le passage des véhicules de transport public aux énergies propres

Déposé par:	Commission des transports et des télécommunications CN
Date de dépôt:	15.01.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement, dans un rapport, des mesures visant à encourager financièrement le remplacement des bus diesel par des bus plus écologiques, utilisant une énergie non fossile neutre pour le climat (par ex. des bus électriques).

Une minorité (Amstutz, Bühler, Hurter Thomas, Imark, Pieren, Rickli Natalie, Rutz Gregor, Quadri) propose de rejeter le postulat.

Développement

Même si les transports publics routiers ne sont pas les principaux émetteurs de CO2, les bus diesel en émettent relativement beaucoup. C'est pourquoi de nombreuses villes prévoient, conformément à la stratégie énergétique de la Confédération, de remplacer à moyen terme leurs bus fonctionnant au diesel et au gaz naturel. En outre, le développement de bus respectueux de l'environnement, en premier lieu de bus électriques à batteries, a été spectaculaire ces dernières années, notamment dans les transports publics routiers. En effet, on connaît désormais bien la puissance maximale requise pour un bus dans les transports publics, ce qui permet de concevoir les batteries de manière précise.

Les bus électriques, les bus au biogaz et les bus équipés d'une pile à combustible sont silencieux, ne rejettent aucune substance nuisible, ne produisent qu'une fraction des émissions de CO2 d'un bus diesel et consomment deux à trois fois moins d'énergie qu'un bus fonctionnant au diesel ou au gaz naturel et doté d'un moteur à combustion.

Cette technologie a énormément progressé. De nombreuses entreprises de transport procédant à des essais pilotes avec certains bus envisagent de se doter d'une flotte plus importante de bus électriques; or, leur plus grand défi ne concerne pas la technologie, mais le financement. Etant donné que la technologie est relativement récente et, partant, que la production de bus électriques est faible, les coûts par véhicule sont encore beaucoup plus élevés que ceux des bus diesel. En outre, il faut prévoir de nouvelles infrastructures pour recharger les véhicules électriques.

De nombreux pays de l'UE encouragent le remplacement des bus au moyen de subventions généreuses. La Suisse ne prévoit actuellement aucun programme de ce type.

Pour que les transports publics routiers suisses puissent eux aussi à l'avenir faire figure d'exemples, la Confédération doit prendre en charge une partie des coûts supplémentaires – sous forme d'incitations financières – pendant une certaine période, afin d'accélérer l'utilisation de bus respectueux de l'environnement sur tout le territoire.

Les incitations financières doivent être limitées dans le temps, car les coûts baisseront à moyen terme, lorsque la flotte de bus électriques sera plus importante. En outre, le soutien financier ne doit pas avantager une technologie plutôt qu'une autre, mais prendre en considération tous les types de propulsion respectueux de l'environnement.

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

Le Conseil fédéral considère qu'il est juste de procéder à une analyse exhaustive coûts-avantages dans le cadre du rapport demandé par l'auteur du postulat et d'y répertorier les mesures d'encouragement actuelles de la Confédération, des cantons et des communes. A l'heure actuelle, ni les coûts ni les avantages découlant de la promotion de bus à propulsion alternative, en particulier les bus électriques, ne peuvent être définis de manière fiable.

Proposition du Conseil fédéral du 27.02.2019

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Adoption

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission des transports et des télécommunications CN (CTT-CN)

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

19.3002 Postulat

Soins et financement uniforme des prestations stationnaires et ambulatoires

Déposé par:	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN
Date de dépôt:	24.01.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner, conjointement avec la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé et les associations de fournisseurs de prestations et d'assureurs, si les soins visés à l'article 25a alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurace maladie (LAMal) et à l'article 7 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance de soins ainsi que les contributions des pouvoirs publics (cantons et communes) dans le cadre du financement des coûts résiduels LAMal pourraient être intégrés au financement uniforme des prestations hospitalières et ambulatoires. Les informations qu'il aura recueillies à cet effet devront notamment porter sur les aspects suivants:

– transparence en matière de coûts;

– définition et stabilisation des parts supportées par les différents acteurs du financement des soins;

– définition des prestations de soins par opposition aux prestations d'assistance;

– définition uniforme des niveaux de soins dans les domaines ambulatoire et stationnaire;

– harmonisation des règles de rémunération pour les traitements ambulatoires et stationnaires;

– création d'un organe national chargé des questions de structure tarifaire dans le financement des soins.

Une minorité (Aeschi Thomas, Burgherr, Frehner) propose de rejeter le postulat.

Avis du Conseil fédéral du 27.02.2019

Le Conseil fédéral s'est déjà prononcé à diverses reprises, par le passé, en faveur du principe d'un financement uniforme des prestations hospitalières et ambulatoires (cf. motion groupe vert'libéral 18.3295, interpellation Heim 16.3899, postulat Cassis 15.3464, motion groupe PDC 13.3213). A cette occasion, il a toujours souligné qu'une telle réforme devait s'opérer en collaboration avec les cantons. Ceux-ci se sont également exprimés à maintes occasions en faveur de l'intégration des soins de longue durée.

Pour que les prestations de soins visées par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10) puissent être intégrées dans un financement uniforme, il est indispensable que plusieurs bases soient déjà présentes. Parmi celles-ci figure notamment la transparence des coûts. L'évaluation du nouveau régime de financement des soins a montré que la transparence des coûts devait encore être améliorée sans pour autant impliquer une adaptation de la loi. Indépendamment du présent postulat, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur de traiter, avec les cantons et les associations de fournisseurs de prestations et d'assureurs concernés, la problématique des déficits observés dans la mise en oeuvre du financement.

Dans son rapport du 25 mai 2016 "Etat des lieux et perspectives dans le secteur des soins de longue durée" en réponse aux postulats Fehr Jacqueline 12.3604, Eder 14.3912 et Lehmann 14.4165 (www.ofsp.admin.ch > L'OFSP > Publications > Rapports du Conseil fédéral), le Conseil fédéral a déjà évoqué plusieurs solutions pour le financement de ces soins. Dans ce document, il n'avait pas examiné si les prestations de soins visées par la LAMal pouvaient être financées de manière uniforme, notamment parce que cette modification de financement aurait impliqué de s'éloigner du régime actuel. Pour les raisons précitées, il est toutefois disposé à étudier cette option et, par conséquent, propose d'accepter le postulat.

Proposition du Conseil fédéral du 27.02.2019

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

14.03.2019	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

19.3003 Motion

Arrêtons le broyage des poussins vivants

Déposé par:	Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN
Date de dépôt:	31.01.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'interdire le broyage des poussins vivants en modifiant l'article 178a alinéa 3 de l'ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1).

Développement

L'ordonnance sur la protection des animaux permet l'homogénéisation des poussins ou autrement dit le broyage des poussins vivants. Si la vitesse des couteaux est mal réglée, il n'est pas rare de voir des poussins juste avec les pattes coupées mais encore vivants. Rappelons que dans son article 1, la loi sur la protection des animaux dit: "La présente loi vise à protéger la dignité et le bien-être de l'animal". On peut raisonnablement penser que le fait de broyer un animal vivant ne respecte pas ce premier article.

D'autre part, d'un point de vue éthique, on peut se demander si l'action de tuer un poussin pour la seule raison que c'est un mâle issu d'une lignée de poules pondeuses est acceptable. Cette tendance à ne faire des races que pour les oeufs ou que pour la viande transforme l'animal en simple objet de production et aboutit à des absurdités telles que le broyage de poussins mâles vivants, action indigne de l'intelligence de l'être humain.

Proposition du Conseil fédéral du 27.02.2019

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

21.03.2019 Conseil national
Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

19.5000 Heure des questions. Question

Lien évident entre l'exposition aux HGB et l'augmentation du risque de LNH chez l'homme

Déposé par:	Chevalley Isabelle Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	04.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le 5 février 2019, une métaanalyse intitulée "Exposure to Glyphosate-Based Herbicides (HGB) and Risk for Non-Hodgkin Lymphome (LNH): A Meta-Analysis and Supporting Evidence", était publiée. Cette métaanalyse d'études épidémiologiques chez l'homme suggère un lien évident entre l'exposition aux HGB et l'augmentation du risque de LNH. Les herbicides â base de glyphosate augmenteraient de 41 pour cent le risque de lymphome non hodgkinien chez l'homme.

A l'aube de cette nouvelle étude, qu'entend faire le Conseil fédéral quant à son évaluation des HBG et leur dangerosité pour l'homme et l'environnement?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La mise sur le marché des herbicides à base de glyphosate a été autorisée en Suisse conformément à la loi sur les produits chimiques. Dans le cadre de la procédure, les risques pour la santé liés à l'utilisation professionnelle ont été évalués sur la base de deux facteurs: les propriétés dangereuses pour la santé et l'exposition attendue des utilisateurs. Dans le cadre de cette évaluation, l'autorité a imposé des mesures de protection visant à assurer la sécurité de la santé lorsque le produit est utilisé conformément aux instructions. Si de nouveaux éléments pertinents surviennent, l'autorité responsable de l'homologation peut en tout temps procéder à un réexamen. Dans le cas présent, l'autorité d'homologation procédera à l'examen de l'étude mentionnée en collaboration avec les services d'évaluation du Secrétariat d'Etat à l'économie et de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires. Les mesures nécessaires seront ordonnées si le résultat de cet examen montre que les prescriptions actuelles ne permettent pas d'assurer correctement la sécurité de la santé humaine.

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5001 Heure des questions. Question

Office fédéral de l'environnement et éolien, un dialogue difficile (1)

Déposé par: Chevalley Isabelle
Groupe vert'libéral
Parti vert'libéral

Date de dépôt: 04.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

A ma question 18.1075, le Conseil fédéral a répondu que l'OFEV collaborait très bien avec le canton de Vaud.

Alors pourquoi l'OFEV a-t-il refusé une demande de rencontre faite par le canton de Vaud le 24 avril 2018 au sujet du parc éolien Eoljoux?

Pour seule réponse à leur demande de rencontre, ils ont reçu une lettre datant du 2 juillet 2018.

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est, depuis plus de dix ans, en contact régulier avec le canton de Vaud pour les projets éoliens en général, et pour le projet Eoljoux en particulier. Plusieurs rencontres entre les instances concernées du canton et de la Confédération ont eu lieu durant cette période pour le projet Eoljoux, ainsi que pour d'autres projets éoliens vaudois. L'OFEV a examiné de manière approfondie la demande de rencontre du 24 avril 2018 et les éléments que le canton avançait à l'appui de sa demande. Au terme de son évaluation détaillée dans sa lettre du 2 juillet 2018, l'OFEV est arrivé à la conclusion qu'il n'avait pas de motif de reconsidérer sa position sur le projet Eoljoux, ni par conséquent de participer à une nouvelle rencontre à ce propos.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5002 Heure des questions. Question

Office fédéral de l'environnement et éolien, un dialogue difficile (2)

Déposé par:	Chevalley Isabelle Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	04.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral répond à ma question 18.1075 que l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a rencontré à au moins une occasion les responsables de la Société électrique de la Vallée de Joux.

Est-il possible de savoir quelle personne de l'OFEV a rencontré quelle personne de la SEVJ et à quelle date?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Le 29 avril 2016 a eu lieu une rencontre sur place réunissant les instances concernées de la Confédération, du canton, de la commune et de la Société électrique de la Vallée de Joux (SEVJ), sous l'égide de la Commission fédérale pour la protection de nature et du paysage. Y ont participé deux représentants de l'Office fédéral de l'environnement. La SEVJ était représentée par sa direction.

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5003 Heure des questions. Question

Pour le versement mensuel de l'allocation pour perte de gain revenant aux personnes servant dans l'armée suisse

Déposé par:	Matter Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	04.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'allocation pour perte de gain qui revient aux personnes sans activité lucrative, aux indépendants et aux personnes en formation qui effectuent une école de recrues, un service sans interruption ou un service de changement de grade n'est versée pour la première fois qu'au terme de plus d'un mois, parfois même après deux mois, voire trois. Cette situation peut plonger les personnes concernées ou leurs parents dans des difficultés financières.

– Le Conseil fédéral est-il disposé à faire en sorte que les allocations pour perte de gain soient versées ponctuellement, à savoir le 25 de chaque mois, comme c'est le cas pour le salaire des employés de la Confédération?

– Dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

19.5004 Heure des questions. Question

ONG Appel de Genève en crise. Que fait le Conseil fédéral?

Déposé par:	Golay Roger Groupe de l'Union démocratique du Centre Mouvement Citoyens Genevois

Date de dépôt:	04.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La presse rapporte que l'ONG Appel de Genève aurait perdu 800 000 francs; sa gouvernance serait déficiente. Elle ne pourrait pas remplir sa mission. Le Parlement genevois est inquiet.

Le DFAE soutient activement cette ONG.

– Quelle est sa contribution?

– Qu'entend faire le Conseil fédéral pour connaître la situation?

– Quelles garanties le DFAE a-t-il de la bonne utilisation des fonds?

Au-delà des aspects financiers, la réputation de la Suisse pourrait être en jeu à cause de cette ONG qui porte le nom de Genève.

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) soutient l'organisation l'Appel de Genève depuis 2001 dans le cadre de ses engagements pour la protection de la population civile dans les conflits armés. L'Appel de Genève travaille à la diffusion du droit international humanitaire auprès des groupes armés de façon à ce que ces derniers respectent leurs obligations. C'est une tâche importante compte tenu du fait que des groupes armés, sont de plus en plus souvent parties aux conflits armés.

Les contributions financières varient annuellement. En 2018, le DFAE a contribué à hauteur de 1,2 million de francs suisses aux activités de l'organisation. Le DFAE maintient un dialogue régulier avec l'Appel de Genève. L'organisation soumet une révision annuelle de ses comptes. Le DFAE a également mandaté une évaluation externe en 2015. Elle a démontré la pertinence et l'impact du travail de l'organisation.

Le DFAE est préoccupé par les derniers développements de l'Appel de Genève. Lors d'une récente rencontre, demandée par le DFAE, le président de l'organisation a confirmé qu'il y aurait un déficit budgétaire. Une autre rencontre avec le conseil de fondation aura lieu fin avril, une fois que l'audit de 2018 sera disponible. Le DFAE ne s'engagera à aucune nouvelle contribution tant que la situation ne sera pas clarifiée.

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5005 Heure des questions. Question

TGV. Traversée du massif jurassien, liaison Lausanne-Paris par Vallorbe via Dijon

Déposé par: Grin Jean-Pierre
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 04.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Lyria prévoit de supprimer les TGV de 7 heures et de 9 heures, et de ne garder qu'un seul train, à 8 heures. Pour la région du Nord vaudois en plein développement, les dessertes par Vallorbe sont primordiales, avec des places de parcs en suffisance en gare de Vallorbe.

– A l'aube d'une convention franco-suisse, quelle est la position du Conseil fédéral sur ces éventuelles suppressions?

– La Confédération a investi plus de 80 millions pour le maintien de cette ligne, le Conseil fédéral va-t-il défendre le maintien des fréquences actuelles?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Les investissements cofinancés par la Suisse étaient nécessaires pour que la ligne Lausanne-Vallorbe-Frasne-Dijon suffise à long terme à la circulation des TGV vers Paris. En particulier, l'alimentation électrique et les profils de tronçons ont dû être adaptés pour les nouveaux TGV à deux niveaux prévus à partir de décembre 2019. Les investissements de la Confédération servent au trafic ferroviaire international. Toutefois, aucune garantie des droits acquis ne peut en être déduite.

Les nouveaux TGV à deux niveaux offriront 510 places assises au lieu de 360 auparavant. Les deux liaisons du matin entre Lausanne et Paris seront remplacées par deux liaisons, l'une décalée d'une heure via Vallorbe et l'autre via Genève. Au total, cinq liaisons directes entre Lausanne et Paris et trois au lieu de quatre entre Vallorbe et Paris resteront offertes. Avec le nouvel horaire, le trajet Lausanne-Paris via Genève ne durera que seize minutes de plus que via Vallorbe. Cette augmentation du temps de trajet est regrettable, mais le maintien de liaisons directes entre les centres de Lausanne et de Paris reste garanti.

Les retards des trains internationaux sont ennuyeux. Il est vrai que de temps en temps, un TGV retardé au départ de la France s'arrête à Genève, car il ne se trouve pas de sillon approprié sur la ligne très fréquentée Lausanne-Genève. Dans ce cas, les passagers doivent changer à Genève et prendre un autre train direct à destination de Lausanne.

Lyria, dont les CFF détiennent 26 pour cent de participation, doit couvrir les coûts des trains TGV transfrontaliers. Cette société doit donc chercher des solutions de rechange pour les trains dont la demande est insuffisante. La limitation de la liaison directe quotidienne Genève-Marseille à la saison d'été et la réduction des liaisons au départ de Vallorbe sont certes regrettables du point de vue de la Suisse, mais grâce à des liaisons de correspondance attrayantes, les chemins de fer continuent à relier la Suisse aux centres du sud de la France.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5006 Heure des questions. Question

Réguler le cannabis. Proposition du Conseil fédéral pour permettre des essais dans les villes intéressées

Déposé par:	Grin Jean-Pierre Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	04.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Acheter du cannabis comme l'on achèterait du chocolat ou une bière sans crainte de répercussions légales, c'est vers cette situation que nous amène la proposition du Conseil fédéral pour des essais pilotes de distribution de cette drogue.

– Le projet du Conseil fédéral et son contrôle ne va-t-il pas coûter plus cher que l'interdiction pure et simple?

– Cette proposition n'est-elle pas la tactique du salami qui va à terme vers la dépénalisation?

– Le Conseil fédéral est-il en faveur d'une régulation définitive?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La proposition du Conseil fédéral crée les conditions pour mener des études scientifiques temporaires et strictement réglementées sur la consommation de cannabis à des fins récréatives. Avec cette réglementation sur les essais pilotes, il donne suite aux interventions parlementaires sur cette question. En dehors de ces projets pilotes, l'interdiction du cannabis restera valable.

Les coûts liés aux projets pilotes seront à la charge des cantons, des communes et des instituts de recherche concrètement intéressés par l'expérimentation de nouvelles formes d'utilisation du cannabis au sein de la société. La Confédération ne devra supporter aucun coût supplémentaire.

Il ne s'agit pas de remettre en question l'interdiction générale du cannabis. Cependant, il paraît indiqué de pouvoir tester des formes de réglementation alternatives, qui tiennent compte de la situation actuelle. La réglementation sur les essais pilotes permet de créer les conditions pour mener une discussion fondée et objective sur l'évolution de la politique en matière de cannabis.

Le Conseil fédéral s'appuiera sur les résultats des études pour déterminer les prochaines étapes. Il incombera ensuite au Parlement de décider si les enseignements tirés des projets pilotes nécessitent une adaptation des bases légales.

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

19.5007 Heure des questions. Question

Banques suisses dans le collimateur de l'"Agenzia italiana delle entrate"

Déposé par: Merlini Giovanni
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 04.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

– Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas qu'il est inadmissible, sur le plan de la procédure, que le fisc italien ("Agenzia delle entrate") envoie directement aux banques suisses des demandes de renseignements concernant leurs opérations transfrontalières des dernières années en leur fixant un délai de 20 jours pour répondre, à l'insu de l'Administration fédérale des contributions?

– Comment entend-il défendre les banques suisses et dissiper les doutes quant à l'interprétation et à l'application des articles 5 et 11 de la convention italo-suisse contre les doubles impositions?

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

19.5008 Heure des questions. Question

Remédier à la spécificité suisse qu'est le dédouanement des marchandises en fonction du poids

Déposé par:	Zuberbühler David Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	04.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon l'article 2 de la loi sur le tarif des douanes, les marchandises pour la taxation desquelles il n'est pas prévu d'autres unités de perception sont taxées selon le poids brut, alors que la plupart des pays perçoivent les droits de douane en fonction de la valeur.

a. Pourquoi la Suisse taxe-t-elle toujours selon leur poids les marchandises ne bénéficiant pas du régime préférentiel et ne se fonde-t-elle pas sur leur valeur comme la plupart des autres pays dans le monde?

b. Quelles seraient les implications pratiques du passage à un dédouanement des marchandises en fonction de leur valeur?

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

19.5009 Heure des questions. Question

Administration fédérale des douanes. Grandes réformes en cours?

Déposé par:	Romano Marco Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	04.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon les rumeurs qui courent depuis quelques mois, une grande réforme de l'Administration fédérale des douanes se préparerait.

– Est-il vrai qu'on envisage une réorganisation générale?

– Qu'a-t-on prévu pour la Centrale et les différentes régions?

– Le Conseil fédéral peut-il confirmer que les structures décentralisées ne seront pas démantelées et que l'effectif du Corps des garde-frontières ne sera ni réduit ni transformé?

– Le Corps des garde-frontière restera-t-il armé et à la frontière?

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

19.5010 Heure des questions. Question

La Poste confie-t-elle des mandats d'impression à l'étranger?

Déposé par:	Candinas Martin Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	04.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La Poste dispose, dans son service externe, de collaborateurs qui rendent visite personnellement aux PME qui font partie de ses "bons" clients. Les collaborateurs en question cherchent à décrocher notamment des mandats d'impression à des conditions avantageuses étant donné que ces mandats sont exécutés à l'étranger d'après ce que l'on dit.

– En sa qualité de propriétaire de la Poste, le Conseil fédéral sait-il quel pourcentage et quel montant représentent les mandats d'impression que la Poste confie à l'étranger, et dans quels pays ils sont exécutés?

– Que pense-t-il du fait qu'une entreprise de service public appartenant à la Confédération confie des mandats d'impression à l'étranger et qu'elle utilise même cet argument dans le cadre d'entretiens de vente?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5011 Heure des questions. Question

Le Conseil fédéral fait-il preuve de suffisamment de retenue face au "soft power" chinois?

Déposé par:	Quadranti Rosmarie Groupe BD Parti bourgeois-démocratique suisse
Date de dépôt:	04.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Derrière l'offensive de charme mise en oeuvre par la Chine se cache son intention d'exercer son influence sur d'autres Etats.

– Quelles leçons le Conseil fédéral tire-t-il des expériences faites par le Tibet et d'autres pays qui ont eu affaire à la Chine: accords non respectés; méthodes dites "douces" telles le rachat d'entreprises, suivi de l'instauration d'un état de dépendance; menaces et violences (à Hong Kong par exemple)?

– Le gouvernement se rend-il compte que la Chine, contrairement à nous, poursuit une réflexion à très long terme?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5012 Heure des questions. Question

Intermittents du spectacle. Perspective d'avenir sombre

Déposé par: Golay Roger
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Mouvement Citoyens Genevois

Date de dépôt: 04.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Compte tenu des spécificités propres aux contrats des intermittents du spectacle, qui ne bénéficient que de contrats de durée déterminée, quelles sont les mesures que le Secrétariat d'Etat à l'économie a mises en place dans le cadre de l'assurance chômage, afin d'éviter que ces personnes ne soient contraintes à une reconversion professionnelle, dont la conséquence sera la perte des compétences locales dans ce secteur?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Les intermittents du spectacle sont soumis aux mêmes droits et obligations que tous les assurés. Mais, vu les spécificités de leur contrat d'engagement – à durée déterminée –, la réglementation sur l'assurance-chômage leur accorde certains privilèges. Premièrement, les soixante premiers jours de cotisation d'un contrat de durée déterminée sont doublés. Ils bénéficient en outre largement du principe de solidarité en étant soumis au même taux de cotisation de 2,2 pour cent que tout autre travailleur, en dépit d'un risque accru de chômage. Par ailleurs, l'assurance-chômage leur permet de rechercher un emploi exclusivement dans leur domaine artistique pendant un délai approprié. L'assurance-chômage tient ainsi équitablement compte de la situation de ces personnes de sorte qu'aucune modification n'est envisagée.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5013 Heure des questions. Question

Suppression de TGV par Vallorbe. Intérêts des Vaudois et investissements consentis

Déposé par: Ruiz Rebecca Ana
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 04.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La convention franco-suisse de 2003 règle les mesures d'infrastructure pour raccorder la Suisse au réseau français de lignes ferroviaires à haute vitesse vers Paris et le midi de la France. La Confédération a ensuite engagé des centaines de millions de francs avec le programme R-LGV.

Le Conseil fédéral estime-t-il que la substitution d'un trajet Lausanne-Paris via Vallorbe par un trajet Lausanne-Paris via Genève est pertinente vu les investissements consentis sur la ligne de Vallorbe?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Les investissements cofinancés par la Suisse étaient nécessaires pour que la ligne Lausanne-Vallorbe-Frasne-Dijon suffise à long terme à la circulation des TGV vers Paris. En particulier, l'alimentation électrique et les profils de tronçons ont dû être adaptés pour les nouveaux TGV à deux niveaux prévus à partir de décembre 2019. Les investissements de la Confédération servent au trafic ferroviaire international. Toutefois, aucune garantie des droits acquis ne peut en être déduite.

Les nouveaux TGV à deux niveaux offriront 510 places assises au lieu de 360 auparavant. Les deux liaisons du matin entre Lausanne et Paris seront remplacées par deux liaisons, l'une décalée d'une heure via Vallorbe et l'autre via Genève. Au total, cinq liaisons directes entre Lausanne et Paris et trois au lieu de quatre entre Vallorbe et Paris resteront offertes. Avec le nouvel horaire, le trajet Lausanne-Paris via Genève ne durera que seize minutes de plus que via Vallorbe. Cette augmentation du temps de trajet est regrettable, mais le maintien de liaisons directes entre les centres de Lausanne et de Paris reste garanti.

Les retards des trains internationaux sont ennuyeux. Il est vrai que de temps en temps, un TGV retardé au départ de la France s'arrête à Genève, car il ne se trouve pas de sillon approprié sur la ligne très fréquentée Lausanne-Genève. Dans ce cas, les passagers doivent changer à Genève et prendre un autre train direct à destination de Lausanne.

Lyria, dont les CFF détiennent 26 pour cent de participation, doit couvrir les coûts des trains TGV transfrontaliers. Cette société doit donc chercher des solutions de rechange pour les trains dont la demande est insuffisante. La limitation de la liaison directe quotidienne Genève-Marseille à la saison d'été et la réduction des liaisons au départ de Vallorbe sont certes regrettables du point de vue de la Suisse. Mais grâce à des liaisons de correspondance attrayantes, les chemins de fer continuent à relier la Suisse aux centres du sud de la France.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5014 Heure des questions. Question

Suppression de TGV par Vallorbe. Quel rôle jouent les CFF dans la compagnie Lyria?

Déposé par:	Ruiz Rebecca Ana Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	04.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les CFF possèdent 26 pour cent de Lyria, qui exploite les TGV France-Suisse. On peut lire dans les objectifs fixés aux CFF: "Dans le trafic international des voyageurs, ils renforcent leur position sur le marché, notamment par des coopérations. Ils assurent ainsi l'accès de la Suisse au réseau européen de trains à grande vitesse".

La suppression prévue d'un train au départ de Vallorbe et de la desserte de Marseille, excepté pendant l'été, est-elle conforme aux objectifs assignés aux CFF?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Les investissements cofinancés par la Suisse étaient nécessaires pour que la ligne Lausanne-Vallorbe-Frasne-Dijon suffise à long terme à la circulation des TGV vers Paris. En particulier, l'alimentation électrique et les profils de tronçons ont dû être adaptés pour les nouveaux TGV à deux niveaux prévus à partir de décembre 2019. Les investissements de la Confédération servent au trafic ferroviaire international. Toutefois, aucune garantie des droits acquis ne peut en être déduite.

Les nouveaux TGV à deux niveaux offriront 510 places assises au lieu de 360 auparavant. Les deux liaisons du matin entre Lausanne et Paris seront remplacées par deux liaisons, l'une décalée d'une heure via Vallorbe et l'autre via Genève. Au total, cinq liaisons directes entre Lausanne et Paris et trois au lieu de quatre entre Vallorbe et Paris resteront offertes. Avec le nouvel horaire, le trajet Lausanne-Paris via Genève ne durera que seize minutes de plus que via Vallorbe. Cette augmentation du temps de trajet est regrettable, mais le maintien de liaisons directes entre les centres de Lausanne et de Paris reste garanti.

Les retards des trains internationaux sont ennuyeux. Il est vrai que de temps en temps, un TGV retardé au départ de la France s'arrête à Genève, car il ne se trouve pas de sillon approprié sur la ligne très fréquentée Lausanne-Genève. Dans ce cas, les passagers doivent changer à Genève et prendre un autre train direct à destination de Lausanne.

Lyria, dont les CFF détiennent 26 pour cent de participation, doit couvrir les coûts des trains TGV transfrontaliers. Cette société doit donc chercher des solutions de rechange pour les trains dont la demande est insuffisante. La limitation de la liaison directe quotidienne Genève-Marseille à la saison d'été et la réduction des liaisons au départ de Vallorbe sont certes regrettables du point de vue de la Suisse, mais grâce à des liaisons de correspondance attrayantes, les chemins de fer continuent à relier la Suisse aux centres du sud de la France.

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5015 Heure des questions. Question

Suppression de TGV par Vallorbe. Attractivité de l'offre

Déposé par: Ruiz Rebecca Ana
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 04.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Selon l'horaire en vigueur, le trajet Lausanne-Paris par Genève dure trente minutes de plus que le Lausanne-Paris par Vallorbe et il dure vingt minutes de plus par Genève que par Vallorbe dans l'autre sens.

– Comment le Conseil fédéral évalue-t-il l'attractivité de ces deux offres par rapport au déplacement pour Paris par avion?

– N'est-il pas absurde de supprimer la desserte de Marseille, sauf pendant l'été, à l'heure où il s'agit d'encourager les déplacements en train plutôt qu'en avion?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Les investissements cofinancés par la Suisse étaient nécessaires pour que la ligne Lausanne-Vallorbe-Frasne-Dijon suffise à long terme à la circulation des TGV vers Paris. En particulier, l'alimentation électrique et les profils de tronçons ont dû être adaptés pour les nouveaux TGV à deux niveaux prévus à partir de décembre 2019. Les investissements de la Confédération servent au trafic ferroviaire international. Toutefois, aucune garantie des droits acquis ne peut en être déduite.

Les nouveaux TGV à deux niveaux offriront 510 places assises au lieu de 360 auparavant. Les deux liaisons du matin entre Lausanne et Paris seront remplacées par deux liaisons, l'une décalée d'une heure via Vallorbe et l'autre via Genève. Au total, cinq liaisons directes entre Lausanne et Paris et trois au lieu de quatre entre Vallorbe et Paris resteront offertes. Avec le nouvel horaire, le trajet Lausanne-Paris via Genève ne durera que seize minutes de plus que via Vallorbe. Cette augmentation du temps de trajet est regrettable, mais le maintien de liaisons directes entre les centres de Lausanne et de Paris reste garanti.

Les retards des trains internationaux sont ennuyeux. Il est vrai que de temps en temps, un TGV retardé au départ de la France s'arrête à Genève, car il ne se trouve pas de sillon approprié sur la ligne très fréquentée Lausanne-Genève. Dans ce cas, les passagers doivent changer à Genève et prendre un autre train direct à destination de Lausanne.

Lyria, dont les CFF détiennent 26 pour cent de participation, doit couvrir les coûts des trains TGV transfrontaliers. Cette société doit donc chercher des solutions de rechange pour les trains dont la demande est insuffisante. La limitation de la liaison directe quotidienne Genève-Marseille à la saison d'été et la réduction des liaisons au départ de Vallorbe sont certes regrettables du point de vue de la Suisse, mais grâce à des liaisons de correspondance attrayantes, les chemins de fer continuent à relier la Suisse aux centres du sud de la France.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5016 Heure des questions. Question

Suppression de TGV par Vallorbe. Problèmes d'exploitation

Déposé par: Ruiz Rebecca Ana
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 04.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Un TGV quotidien Lausanne-Paris passera dorénavant par Genève et plus par Vallorbe. Or, sur l'aller-retour Lausanne-Paris via Genève existant, il semblerait que le train venant de Paris est souvent supprimé entre Genève et Lausanne, son retard l'empêchant de s'insérer dans le sillon et impliquant un changement de train pour les voyageurs.

– Le Conseil fédéral confirme-t-il cette information?

– Comment juge-t-il à cette aune la décision de renforcer les liaisons par Genève au détriment de Vallorbe?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Les investissements cofinancés par la Suisse étaient nécessaires pour que la ligne Lausanne-Vallorbe-Frasne-Dijon suffise à long terme à la circulation des TGV vers Paris. En particulier, l'alimentation électrique et les profils de tronçons ont dû être adaptés pour les nouveaux TGV à deux niveaux prévus à partir de décembre 2019. Les investissements de la Confédération servent au trafic ferroviaire international. Toutefois, aucune garantie des droits acquis ne peut en être déduite.

Les nouveaux TGV à deux niveaux offriront 510 places assises au lieu de 360 auparavant. Les deux liaisons du matin entre Lausanne et Paris seront remplacées par deux liaisons, l'une décalée d'une heure via Vallorbe et l'autre via Genève. Au total, cinq liaisons directes entre Lausanne et Paris et trois au lieu de quatre entre Vallorbe et Paris resteront offertes. Avec le nouvel horaire, le trajet Lausanne-Paris via Genève ne durera que seize minutes de plus que via Vallorbe. Cette augmentation du temps de trajet est regrettable, mais le maintien de liaisons directes entre les centres de Lausanne et de Paris reste garanti.

Les retards des trains internationaux sont ennuyeux. Il est vrai que de temps en temps, un TGV retardé au départ de la France s'arrête à Genève, car il ne se trouve pas de sillon approprié sur la ligne très fréquentée Lausanne-Genève. Dans ce cas, les passagers doivent changer à Genève et prendre un autre train direct à destination de Lausanne.

Lyria, dont les CFF détiennent 26 pour cent de participation, doit couvrir les coûts des trains TGV transfrontaliers. Cette société doit donc chercher des solutions de rechange pour les trains dont la demande est insuffisante. La limitation de la liaison directe quotidienne Genève-Marseille à la saison d'été et la réduction des liaisons au départ de Vallorbe sont certes regrettables du point de vue de la Suisse. Mais grâce à des liaisons de correspondance attrayantes, les chemins de fer continuent à relier la Suisse aux centres du sud de la France.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5017 Heure des questions. Question

Faut-il un monitorage des insectes pour assurer leur protection?

Déposé par:	Munz Martina Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	05.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Il est urgent d'appliquer les mesures de protection des insectes prévues dans les plans d'action concernant la biodiversité et les pesticides. Des experts demandent, à l'instar des auteurs du rapport rédigé suite au dépôt de la motion 13.3372, que l'efficacité des mesures prises soit évaluée dans le cadre d'un programme de monitorage.

Le Conseil fédéral trouve-t-il judicieux que les mesures de lutte contre la disparition des insectes soient assorties d'un monitorage de ces populations pour que des chiffres comparatifs soient disponibles dans les meilleurs délais?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5018 Heure des questions. Question

Le Conseil fédéral veut-il supprimer l'obligation de déclaration du bois?

Déposé par: Feller Olivier
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 05.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

L'ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois, applicable depuis le 1er janvier 2012, exige que l'espèce et la provenance du bois soient déclarées sur le bois et les produits en bois qui sont remis aux consommateurs. Or, selon ForêtSuisse, le Conseil fédéral envisagerait de supprimer cette obligation.

– Le Conseil fédéral a-t-il vraiment l'intention de supprimer l'obligation de déclaration du bois?

– Si oui, pour quels motifs?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Le 20 décembre 2017, le Conseil fédéral a adopté des mesures pour faciliter les importations et ainsi lutter contre l'îlot de cherté. Parmi ces mesures figure effectivement l'abrogation à venir de l'ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois, qui sera remplacée à terme par une nouvelle réglementation. En réponse aux motions 17.3843 et 17.3855, intitulées "Lutte à armes égales entre les exportateurs de bois suisses et leurs concurrents européens", le Conseil fédéral propose de mettre en place une réglementation équivalant au règlement sur le bois de l'Union européenne. L'objectif de cette réglementation est d'interdire l'importation de bois récolté illégalement. Le projet est en cours d'élaboration. Le Conseil fédéral suit l'évolution de ce dossier et se prononcera lorsqu'une analyse complète sera disponible.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5019 Heure des questions. Question

Marchés publics. La Poste cessera-t-elle d'attribuer à une seule entreprise un mandat de prestations pour toute la Suisse?

Déposé par: Feller Olivier
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 05.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Fin 2018, la Poste a attribué à ISS Facility Services SA le mandat d'assurer le nettoyage de tous ses locaux dans toute la Suisse. En janvier 2019, le président de la Poste s'est engagé à ce que celle-ci étudie dorénavant systématiquement la possibilité de diviser ses contrats en différents lots, c'est-à-dire un lot par région linguistique ("24 heures", 25 février 2019).

– Qu'est-ce qui va concrètement changer?

– La Poste cessera-t-elle d'attribuer à une seule entreprise un mandat pour toute la Suisse?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Le Conseil fédéral assigne à la Poste des objectifs stratégiques. Il n'exerce aucune influence sur les activités opérationnelles. Par conséquent, l'attribution de mandats relève de la seule compétence de la Poste. Lorsqu'elle acquiert des prestations dans toute la Suisse, la Poste vérifie s'il est judicieux et possible de diviser ces prestations en lots régionaux.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5020 Heure des questions. Question

Quels enseignements pour la sécurité le Conseil fédéral tire-t-il des falsifications opérées à la centrale nucléaire de Leibstadt?

Déposé par: Munz Martina
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 05.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

L'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) a fait savoir en janvier que des procès-verbaux de contrôle étaient falsifiés depuis 2016 à la centrale nucléaire de Leibstadt. Cela s'était déjà produit auparavant.

– Pourquoi l'IFSN a-t-elle mis tant de temps à constater ces manquements et à y réagir?

– Quels contrôles supplémentaires sont effectués et quelles mesures supplémentaires sont prises?

– Peut-on prévenir de tels manquements en améliorant l'organisation?

– Quand le prochain rapport de sécurité, qui doit être établi tous les dix ans (le dernier rapport date de 2006), sera-t-il présenté?

– La mise en place de missions OSART régulières n'augmenterait-elle pas la sécurité des centrales nucléaires suisses?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5021 Heure des questions. Question

Petits producteurs et génie génétique. Dépendance planétaire envers les groupes agro-industriels

Déposé par: Munz Martina
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 05.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La Confédération a participé à la création et au financement de l'organisation Geneva Science and Diplomacy Anticipator. La forte présence d'entreprises au sein de la fondation suscite de nombreuses questions, car celle-ci met l'accent, entre autres choses, sur le génie génétique dans l'agriculture.

Qu'entreprend le Conseil fédéral pour lutter contre la dépendance accrue qu'induit le génie génétique à l'échelle planétaire pour les petits producteurs qui recourent aux semences et intrants agricoles de multinationales, ce qui contribue à l'appauvrissement de la population rurale et à la perte de biodiversité aux quatre coins du monde?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

En vue de l'atteinte des Objectifs de développement durable, la Confédération s'engage pour une production agricole durable au niveau international, en particulier au sein de la FAO et de l'OCDE. Cette production doit être adaptée aux conditions locales et utiliser des ressources de manière efficiente, afin que les agricultrices et agriculteurs puissent faire face aux défis actuels, tels que le changement climatique. Relever de tels défis nécessite un ensemble de techniques et de méthodes variées. Un bon exemple du travail de longue haleine que la Confédération entreprend sur le plan de la coopération internationale est le soutien apporté au système de semences locales. Cette approche promeut la qualité des semences disponibles et participe à la conservation de la biodiversité agricole. L'objectif est de limiter la perte de diversité du fond génétique à disposition des agricultrices et agriculteurs, afin de garantir un choix suffisamment important de cultures adaptées aux conditions locales. Ces actions profitent en particulier aux petits agriculteurs, qui sont responsables de près de 75 pour cent de l'alimentation mondiale. Consciente du rôle important que jouent les petits agriculteurs, la Suisse a voté en faveur de la Déclaration des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales lors de l'Assemblée générale des Nations Unies qui a eu lieu fin 2018.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5022 Heure des questions. Question

Droits de la femme en Arabie saoudite

Déposé par:	Marti Min Li Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	05.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le 1er mars, le Ministère public d'Arabie saoudite a annoncé qu'il avait bouclé l'enquête menée au sujet des militantes des droits de la femme mises en détention et que celles-ci pouvaient être traduites en justice. Or selon des organisations de défense des droits de l'homme, certaines de ces femmes auraient été torturées ou auraient subi des agressions sexuelles durant leur incarcération.

– De l'avis du Conseil fédéral, quelle est la situation des droits de la femme en Arabie saoudite?

– Comment peut-il intervenir en faveur des femmes se trouvant en détention?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5023 Heure des questions. Question

Accorder un statut pour motif humanitaire aux demandeurs d'asile tibétains bloqués en Suisse

Déposé par:	Streiff-Feller Marianne Groupe PDC Parti évangélique suisse
Date de dépôt:	05.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

On compte en Suisse quelque 200 demandeurs d'asile déboutés dits "sans-papiers" qui vivent dans des conditions indignes. Ils ne peuvent être expulsés vers la Chine, ni vers l'Inde ni vers le Népal en l'absence de coopération avec ces pays.

Le Conseil fédéral envisagerait-il d'accorder à titre exceptionnel à ces demandeurs un statut pour motif humanitaire, ce qui mettrait fin à cette situation sans issue?

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département de justice et police (DFJP)

19.5024 Heure des questions. Question

Concilier protection des patients et protection des médecins (1)

Déposé par:	Heim Bea Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	05.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le canton de Vaud a suspendu l'autorisation de pratiquer d'un médecin soupçonné de mise en danger de la santé des patients. Ce médecin travaille désormais dans le canton de Genève.

– Comment la protection des patients peut-elle être garantie dans le respect du principe de la présomption d'innocence?

La suspension préventive d'un médecin constitue un dilemme à cet égard.

– Le Conseil fédéral convient-il que des critères uniformes devraient régir dans l'ensemble de la Suisse les conditions de suspension provisoire d'un médecin de toute activité médicale et la protection du principe de la présomption d'innocence?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

19.5025 Heure des questions. Question

Concilier protection des patients et protection des médecins (2)

Déposé par:	Heim Bea Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	05.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le canton de Vaud a suspendu l'autorisation de pratiquer d'un médecin soupçonné de faux dans les titres et de mise en danger de la santé des patients.

– Le Conseil fédéral convient-il qu'une suspension préventive ou un retrait de l'autorisation de pratiquer prononcés lorsque des événements intolérables se sont produits devraient entraîner une interdiction d'activité dans toute la Suisse et que tous les cantons devraient être informés à temps?

– Est-il disposé à examiner la possibilité de légiférer en conséquence?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

19.5026 Heure des questions. Question

Prix des médicaments. Qui doit passer à la caisse? (1)

Déposé par:	Heim Bea Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	05.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En cas de problèmes d'approvisionnement, les hôpitaux et les médecins peuvent importer des médicaments de l'étranger.

– Les caisses-maladie doivent-elles payer ces médicaments alors qu'ils ne figurent pas sur la liste des spécialités?

– Dans l'affirmative, à quel prix: au prix fixé dans la liste des spécialités pour le médicament non disponible ou au prix effectif d'acquisition?

– Dans la négative, qui passe à la caisse ou qui paie la différence lorsque le médicament importé est plus cher que le médicament non disponible?

– Est-ce au patient de payer ces coûts supplémentaires?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

19.5027 Heure des questions. Question

Prix des médicaments. Qui doit passer à la caisse? (2)

Déposé par:	Heim Bea Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	05.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En cas de problèmes d'approvisionnement, les hôpitaux et les médecins peuvent importer des médicaments de l'étranger.

– Les caisses-maladies doivent-elles rembourser les éventuels coûts supplémentaires lorsque les hôpitaux doivent utiliser de plus petits emballages?

– Les caisses-maladies doivent-elles rembourser les éventuels coûts supplémentaires lorsqu'il faut utiliser des médicaments pour lesquels la quote-part est de 20 pour cent au lieu de 10 pour cent?

– Ou alors est-ce au patient de payer cette quote-part plus élevée?

– L'inscription sur l'ordonnance de l'indication "Ne pas remettre de médicament de substitution" permettrait-elle d'éviter le problème?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

19.5028 Heure des questions. Question

Travaux au Palais du Parlement. Utilisation parcimonieuse des ressources fiscales?

Déposé par: Egger Mike
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 05.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Selon les informations des Services du Parlement, des travaux vont avoir lieu à l'entrée sud du Palais du Parlement, qui a déjà fait l'objet d'une rénovation en date du 21 novembre 2008.

1. A combien se montent exactement les coûts de la rénovation prévue à l'entrée sud du Palais?

2. A combien se sont montés les travaux qui ont eu lieu en 2008?

3. Pourquoi n'a-t-on pas intégré les éléments concernant la sécurité lors des travaux de rénovation précédents?

4. Comment le Conseil fédéral explique-t-il ce gaspillage de ressources fiscales?

Réponse du bureau du 11.03.2019

Les travaux visent à éliminer durablement certains problèmes constatés dans le cadre d'une analyse de sécurité commandée par les Services du Parlement en 2013 et d'une expertise menée par le Service fédéral de sécurité (SFS) en 2015. La Délégation administrative, responsable de la gestion du Palais du Parlement, avait alors chargé les Services du Parlement de réaliser les travaux nécessaires en 2019, en collaboration avec l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) et le SFS.

1. Les coûts s'élèvent à 4,5 millions de francs (avec une marge d'erreur de 10 pour cent).

2. Les travaux effectués au même endroit en 2008 ont coûté 2,3 millions de francs environ. Il s'agissait essentiellement de transformer l'ancienne centrale d'aération en une entrée des visiteurs.

3. La menace était différente en 2008. En outre, le nombre de visiteurs a presque doublé depuis cette année-là: plus de 100 000 personnes visitent chaque année le Palais du Parlement.

Le Bureau estime que la mise en oeuvre de mesures de sécurité visant à protéger les biens et les personnes (députés, magistrats, collaborateurs, visiteurs, etc.) dans le Palais du Parlement ne relève pas d'un gaspillage de ressources fiscales.

Chronologie

11.03.2019 Bureau CN
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Parlement (Parl)

19.5029 Heure des questions. Question

Quel est le rôle exact de la fondation "Geneva Science and Diplomacy Anticipator"?

Déposé par: Molina Fabian
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 05.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans son message du 20 février dernier concernant les mesures à mettre en oeuvre pour renforcer le rôle de la Suisse comme Etat hôte pour la période 2020–2023, le Conseil fédéral annonce la création de la fondation Geneva Science and Diplomacy Anticipator, qui recevra 4 millions de francs par année de la Confédération.

– Quel est le rôle exact de cette fondation et comment et à qui rendra-t-elle des comptes?

– Une convention de prestations a-t-elle été conclue?

– Si oui, peut-on la consulter?

– Dans quelle mesure la fondation contribue-t-elle à réaliser les objectifs de développement durable?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5030 Heure des questions. Question

Autorité européenne du travail. Un moyen de renforcer la protection des salaires en Suisse?

Déposé par: Molina Fabian
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 05.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

C'est vraisemblablement en avril 2019 que la décision définitive sera prise à propos de la création de l'Autorité européenne du travail (AET). Cette dernière aura pour objectif de favoriser les échanges d'informations sur les plans technique et opérationnel, de développer les procédures de travail au quotidien, d'effectuer des inspections et, le cas échéant, d'améliorer le règlement des différends en matière de protection des salaires pour les Etats membres de l'UE.

– Quels avantages l'AET présentera-t-elle pour la Suisse?

– Quelles démarches le Conseil fédéral entreprend-il pour devenir membre de l'AET?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

En mars 2018, la Commission de l'Union européenne a publié une proposition visant à créer une autorité européenne du travail. Parallèlement au processus législatif et indépendamment de ce dernier, un groupe consultatif a été mis en place pour conseiller la Commission sur la conception de la future autorité. La Commission a invité la Suisse à prendre part à ce groupe consultatif en tant qu'observateur. Etant directement concernée par la mobilité transfrontalière dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes, la Suisse a accepté cette invitation. Dès que le processus législatif aura pris fin au sein de l'Union européenne et que les contours, les conditions de participation et les compétences de la nouvelle autorité européenne du travail seront connus, le Conseil fédéral procédera à une évaluation.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5031 Heure des questions. Question

Que fait le Conseil fédéral pour conjurer une nouvelle course aux armements nucléaires?

Déposé par:	Molina Fabian Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	05.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les Etats-Unis et la Russie ayant annoncé au début du mois de février de cette année leur décision de suspendre leur participation au FNI (Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire), leur retrait deviendra effectif le 6 août 2019.

– Que pense le Conseil fédéral de cette décision?

– Qu'entreprend-il pour tenter d'empêcher une course généralisée aux armements?

– Que fait-il pour sauver le FNI, ou pour lui substituer un nouvel instrument?

– Eu égard à ces derniers développements, est-il disposé à ratifier aussi vite que possible le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5032 Heure des questions. Question

Quels sont les enjeux qui sous-tendent la fondation "Geneva Science and Diplomacy Anticipator"?

Déposé par: Marti Samira
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 05.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans son message du 20 février 2019 concernant les mesures à mettre en oeuvre pour renforcer le rôle de la Suisse comme Etat hôte pour la période 2020–2023, le Conseil fédéral annonce la création de la fondation Geneva Science and Diplomacy Anticipator, qui recevra 4 millions de francs par année de la Confédération.

– Pourquoi la présidence n'est-elle assurée que par des représentants de Nestlé?

– Qui sont les autres membres du conseil de fondation?

– A quelle forme de contrôle politique la fondation sera-t-elle soumise?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5033 Heure des questions. Question

Téléphonie mobile. Le passage à la norme 5G correspond-il à une "modification mineure"?

Déposé par:	Estermann Yvette Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	05.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Une publication du 23 février 2019 figurant sur le site Gigaherz indique que les offices cantonaux de l'environnement tentent, en accord avec les opérateurs de téléphonie mobile, de transformer de nombreuses stations émettrices de téléphonie mobile pour les rendre compatibles avec la nouvelle norme 5G, en prétextant une modification mineure, alors qu'ils ne disposent pas de permis de construire.

Ces affirmations sont-elles exactes?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5034 Heure des questions. Question

Impact de la nouvelle loi sur la radio et la télévision sur les entreprises

Déposé par:	Hiltpold Hugues Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	05.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La nouvelle loi sur la radio et la télévision est entrée en vigueur en 2019 et s'applique désormais aux entreprises, sous réserve du chiffre d'affaires. Certaines ont eu la surprise, en découvrant leur facture, de constater qu'elles étaient imposées à plusieurs reprises, à travers des sociétés filles ou des participations à des consortiums.

Le Conseil fédéral peut-il:

– expliquer cette multiple imposition?

– indiquer comment il entend rétablir la situation, pour que celle-ci correspondent à l'esprit de la loi votée?

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département des finances (DFF)

19.5035 Heure des questions. Question

Mention du chiffre d'affaires des personnes morales sur la facture de la redevance radio-télévision

Déposé par:	Regazzi Fabio Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	05.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Depuis le 1er janvier 2019, le montant de la redevance (art. 68a al. 1 de la loi fédérale sur la radio et la télévision) est fixé d'après le chiffre d'affaires. Indépendamment du fait que le choix de ce paramètre est discutable, le chiffre d'affaires figure sur la facture et est donc potentiellement accessible à des tiers au sein de l'entreprise.

1. Eu égard au fait que le chiffre d'affaires est une donnée sensible, le Conseil fédéral ne pense-t-il pas que cette pratique est inadéquate?

2. Est-il prêt à examiner la possibilité de supprimer cette indication?

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

19.5036 Heure des questions. Question

A quelles conditions le Conseil fédéral subordonne-t-il la reprise éventuelle des exportations d'armes vers l'Arabie saoudite?

Déposé par:	Guhl Bernhard Groupe BD Parti bourgeois-démocratique suisse

Date de dépôt:	05.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

A la suite de l'assassinat du journaliste Jamal Khashoggi, qui critiquait le régime saoudien, le Conseil fédéral a suspendu toutes les exportations d'armes vers l'Arabie saoudite.

– A quelles conditions subordonne-t-il la reprise éventuelle des livraisons?

– Quelles garanties doivent être fournies à propos de l'arrêt des crimes de guerre au Yémen et de l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Les critères d'autorisation pour l'exportation sont définis dans l'ordonnance sur le matériel de guerre. Se référant notamment à l'article 5 alinéa 1 lettre e, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) prend également en considération la réaction des pays voisins, des partenaires et de la communauté internationale. Le DEFR informera le Conseil fédéral au préalable si, en raison d'une nouvelle évaluation de la situation, les services compétents devaient reprendre l'examen des demandes pendantes. Rappelons que, depuis 2016, seules étaient encore autorisées les exportations de pièces de rechange et de munitions destinées aux systèmes de défense antiaérienne. Il n'y avait alors pas lieu de penser que ce matériel serait utilisé dans le conflit au Yémen.

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5037 Heure des questions. Question

Développer des programmes de suivi des insectes

Déposé par:	Graf Maya Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	05.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans l'avis publié suite à mon interpellation 17.4310, le Conseil fédéral indiquait que les listes rouges actuelles ne constituent qu'une base de données limitée pour évaluer la répartition, l'augmentation ou la diminution des populations d'insectes en Suisse et que l'étude de Krefeld en Allemagne soulignait l'importance de programmes de monitorage.

Le Conseil fédéral estime-t-il également que nous ne saurions rester dans l'ignorance plus longtemps quant à la disparition présente et future des insectes et qu'il conviendrait de mettre sur pied des programmes d'observation parallèlement aux mesures de protection et de développement de ces espèces?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5038 Heure des questions. Question

Procédure européenne d'homologation de pesticides et d'autres produits chimiques du secteur agroalimentaire. Publication des études menées par les fabricants

Déposé par: Graf Maya
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 05.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Parlement européen, le Conseil de l'UE et la Commission européenne ont convenu que les fabricants seraient dorénavant tenus de publier l'ensemble de leurs études au début de la procédure d'homologation de pesticides et d'autres produits chimiques relevant du secteur agroalimentaire. Comme on a pu le lire à plusieurs reprises, les fabricants ne pourraient ainsi plus soustraire les études gênantes à la connaissance de l'autorité d'homologation.

Est-il possible, dans le système suisse d'homologation, de dissimuler ainsi des études?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

En Suisse, une demande d'autorisation doit être accompagnée de toutes les études disponibles sur un produit, quels que soient leurs résultats. Le demandeur ne peut pas décider lui-même quelles études présenter. L'Union européenne propose d'introduire un registre des différentes études réalisées sur une substance. Les laboratoires accrédités selon les principes de bonnes pratiques auraient l'obligation de notifier dans le registre toutes les études réalisées. Les autorités en charge de l'homologation pourraient ainsi vérifier par recoupement que toutes les études ont bien été déposées par le demandeur. La question de la transparence est également une préoccupation en Suisse. C'est pourquoi, nous suivons avec attention les développements de la législation européenne et internationale en la matière.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5039 Heure des questions. Question

Des problèmes internes à l'AFC dus à un changement de système concernant le remboursement de l'impôt anticipé de 2017 ont-ils contribué à l'excédent budgétaire exceptionnel de 2018?

Déposé par:	Reimann Maximilian Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	05.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

On m'a présenté des cas précis de contribuables auxquels l'impôt anticipé prélevé sur des rendements perçus en 2017 n'a été remboursé qu'en 2019, bien que les demandes de remboursement aient été déposées début 2018 déjà. Interrogée à ce propos, l'Administration fédérale des contributions a invoqué un changement de système pour justifier ce retard inhabituel.

– Pourquoi les contribuables concernés n'ont-ils pas été informés des raisons du retard?

– Dans quelle mesure ces remboursements tardifs ont-ils contribué à l'important excédent que présentent les comptes fédéraux de 2018?

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

19.5040 Heure des questions. Question

Article 32 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière. Traiter de manière différenciée la restitution volontaire et le retrait du permis de conduire

Déposé par:	Reimann Maximilian Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	05.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'article 32 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC) prévoit que lorsqu'un conducteur rend de son plein gré le permis de conduire à l'autorité, les effets sont les mêmes que pour un retrait. C'est la raison pour laquelle les conducteurs âgés, en particulier, rechignent à rendre de leur plein gré leur permis de conduire: ils ne veulent pas être soupçonnés d'avoir fait l'objet d'un retrait de permis.

Le Conseil fédéral est-il disposé à réviser l'OAC, de sorte que la restitution volontaire et le retrait du permis de conduire soient traités de manière différenciée, et ce également par les services cantonaux des automobiles chargés de l'exécution?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5041 Heure des questions. Question

Statut du conjoint dans l'agriculture

Déposé par: Glauser-Zufferey Alice
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 05.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

– Dans le cadre de la Politique agricole 2022 plus, le Conseil fédéral a-t-il étudié les dispositions en vigueur dans les pays voisins concernant le statut du conjoint qui travaille dans l'exploitation agricole avec ou sans revenu?

– Si oui, estime-t-il que la Suisse pourrait, sur certains points, s'inspirer de ces systèmes pour améliorer la condition des femmes paysannes?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Dans les pays voisins, comme l'Allemagne et la France, il existe des systèmes de sécurité sociale distincts et spécifiques pour la population agricole. En France, la Mutualité sociale agricole assure la couverture sociale de l'ensemble de la population agricole et des ayants droit. La Suisse, elle, ne dispose pas d'un système d'assurance sociale spécial pour les agriculteurs. Dans son rapport de 2016 sur les femmes dans l'agriculture en réponse à la motion de la Commission de l'économie et des redevances 12.3990, le Conseil fédéral a constaté que les femmes actives dans une exploitation agricole ne sont pas toutes couvertes par leur propre assurance sociale. Le Conseil fédéral souhaite donc trouver une solution pour améliorer la situation des membres de la famille actifs dans l'exploitation dans le cadre du système d'assurance sociale éprouvé et existant pour toute la population. Il a proposé dans le cadre de la procédure de consultation relative à la Politique agricole à partir de 2022 de lier l'octroi des paiements directs à l'existence d'une couverture sociale pour le conjoint actif dans l'exploitation. La protection sociale doit couvrir la prévoyance et la perte de gain.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5042 Heure des questions. Question

Coût de la mortalité des insectes

Déposé par:	Glauser-Zufferey Alice Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	05.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral, en réponse à plusieurs interventions, a affirmé que la disparition des insectes aurait d'énormes conséquences pour l'économie et la société dans son ensemble.

Qu'est-ce qui coûtera le plus cher, à moyen et long terme: la mise en oeuvre rapide et cohérente de mesures ciblées de protection et de promotion, telles que celles décrites dans le rapport d'experts sur la motion 13.3372 (y compris l'extension de la surveillance et du contrôle) ou les énormes conséquences de la perte des insectes?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Il n'existe pas d'évaluation au niveau national concernant les coûts globaux liés à la disparition des insectes. Une étude publiée dernièrement par Agroscope estime la valeur de la pollinisation des cultures par les abeilles à environ 350 millions de francs par an. Cette estimation ne tient pas compte des nombreuses autres prestations que fournissent les insectes, par exemple dans le domaine de la fertilité du sol ou de la régulation des organismes nuisibles. Les insectes sont présents dans tous les habitats et jouent un rôle clé dans le cycle des écosystèmes. Dès lors, le montant de 350 millions devrait certainement être multiplié en cas de disparition des insectes. En comparaison, quelque 414 millions de francs ont été versés en 2017 à l'agriculture pour la promotion de la biodiversité dans le cadre des paiements directs. 50 millions de francs sont également alloués aux cantons dans le cadre des conventions-programmes qui permettent de soutenir des mesures pour l'amélioration des habitats et la promotion des espèces. La Confédération investit en outre 4 millions de francs par an pour les mesures en lien avec la santé des abeilles. Les coûts liés à la disparition des insectes sont donc certainement supérieurs à ceux des mesures déjà prises pour éviter cette disparition.

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5043 Heure des questions. Question

Touristes étrangers au Tibet. Entrée interdite jusqu'en avril 2019

Déposé par:	Birrer-Heimo Prisca Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le gouvernement chinois a décidé récemment d'interdire aux touristes étrangers d'entrer au Tibet, mesure qui sera en vigueur jusqu'au début du mois d'avril 2019. Cette décision serait motivée par le fait que cela fera soixante ans que le Dalaï Lama a fui son pays, ce qui pourrait susciter des tensions politiques.

– Quel est l'avis du Conseil fédéral sur cette interdiction frappant les touristes étrangers désireux d'entrer au Tibet?

– Compte-t-il aborder le sujet dans ses relations bilatérales ou multilatérales avec la Chine?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5044 Heure des questions. Question

Le dialogue noué entre la Suisse et la Chine sur les droits de l'homme porte-t-il ses fruits?

Déposé par:	Birrer-Heimo Prisca Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral estime-t-il que le dialogue noué entre la Suisse et la Chine sur les droits de l'homme porte ses fruits, en particulier pour améliorer la situation précaire des minorités ouïgoure et tibétaine en Chine?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5045 Heure des questions. Question

Campagne pour la reprise de la directive UE sur les armes. Suspecte volte-face

Déposé par:	Addor Jean-Luc Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La nouvelle directive UE sur les armes a toujours été justifiée par la lutte contre le terrorisme. Cet argument a ensuite été repris par le Conseil fédéral, par l'Office fédéral de la police et au Parlement. Le 14 février 2019, la Cheffe du Département fédéral de justice et police a brusquement changé son fusil d'épaule : abandonnant toute référence au terrorisme, elle invoque aujourd'hui (c'est ce qui figure sur le site de fedpol) le risque d'utilisation abusive des armes à feu.

Quel est le motif de cette brusque et suspecte volte-face?

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

19.5046 Heure des questions. Question

Inverser la tendance à l'augmentation du nombre des médecins étrangers

Déposé par: Addor Jean-Luc
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 06.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Pendant que, de diverses manières, on limite le nombre des médecins formés en Suisse, frustrant au passage nombre de vocations, on assiste à une explosion du nombre des diplômes de médecine délivrés à l'étranger (parfois d'ailleurs à des Suisses contraints à l'émigration ...). En 2017, plus de 34 pour cent des praticiens étaient d'origine étrangère.

N'y a-t-il pas lieu d'inverser ce processus et, si oui, quelles mesures le Conseil fédéral compte-t-il prendre pour augmenter le nombre des médecins suisses?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Conscients du fait que le taux de médecins au bénéfice d'un diplôme étranger et pratiquant en Suisse est très élevé, le Conseil fédéral, les cantons et les hautes écoles suisses conjuguent leurs efforts pour augmenter le nombre de médecins formés en Suisse.

Les universités ont déjà accru de manière substantielle leurs capacités de formation entre les années 2005 et 2014. Afin d'accélérer encore davantage le nombre de diplômes dans le secteur de la médecine humaine, le programme spécial "Augmentation du nombre de diplômes délivrés en médecine humaine", financé par une enveloppe de 100 millions de francs, a été lancé en 2016 par le Conseil fédéral et le Parlement. Les mesures prises dans le cadre de ce programme spécial – conjuguées aux augmentations déjà décidées par les cantons ces dernières années – permettront de porter le nombre de diplômes annuels en médecine humaine à 1350 d'ici 2025, ce qui correspond à près de 50 pour cent de plus qu'actuellement. Ces mesures contribueront largement à réduire la dépendance de la Suisse par rapport aux médecins étrangers.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

19.5047 Heure des questions. Question

L'armée a-t-elle oublié les tireurs?

Déposé par:	Addor Jean-Luc Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le 22 mai 1993, avec les drapeaux de leurs sociétés, les tireurs étaient au premier rang des 30 000 citoyens qui manifestaient sur la Place Fédérale pour soutenir notre armée qui avait besoin (déjà) d'un nouvel avion de combat. Aujourd'hui, le Chef de l'armée et d'autres officiers généraux s'engagent, contre les tireurs, pour la reprise de la directive UE sur les armes.

– Ont-ils reçu pour cela des ordres du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports?

– Ce dernier a-t-il oublié le soutien historique des tireurs à ses grands projets?

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

19.5048 Heure des questions. Question

Remise simplifiée de médicaments. La volonté du législateur est-elle bafouée?

Déposé par: Sauter Regine
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 06.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans le cadre de la révision de la loi sur les produits thérapeutiques, le Parlement a décidé de faciliter l'automédication et de mieux exploiter les compétences disponibles dans les points de remise des médicaments. La prescription d'antibiotiques par le pharmacien pour des maux fréquents, par exemple les infections des voies urinaires chez la femme, a notamment été explicitement mentionnée.

L'Office fédéral de la santé publique n'entend cependant manifestement pas faciliter l'accès aux antibiotiques et se place ainsi au-dessus de la volonté du législateur.

Qu'est-ce qui justifie cette attitude?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

19.5049 Heure des questions. Question

Politique de paix en Amérique du Sud

Déposé par:	de la Reussille Denis Groupe des Verts Parti Suisse du travail
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Face à la situation de préguerre au Venezuela, nous demandons au Conseil fédéral d'agir de manière urgente afin de promouvoir une solution négociée qui puisse ramener la paix et la stabilité dans la région. Les velléités des USA de se lancer dans un conflit armé auraient pour conséquences un embrasement général dans la région et des souffrances terribles pour toutes les populations civiles.

Le Conseil fédéral entend-il intervenir pour tenter d'éviter un tel conflit?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5050 Heure des questions. Question

Votations en Suisse. Contrôle des cartes d'identité des électeurs

Déposé par:	Fridez Pierre-Alain Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En réponse à l'interpellation 18.4136, le Conseil fédéral rappelle les pratiques concernant le contrôle de la qualité d'électeur dans les bureaux de vote en Suisse, qualité qui en règle générale se base sur une carte de légitimation. A ma question de savoir s'il existe des précédents, outre celui de la ville de Moutier (scrutin du 18 juin 2017), le Conseil fédéral se contente de préciser qu'aucun scrutin fédéral n'avait été invalidé pour ce motif.

Qu'en est-il des votes cantonaux et communaux?

Existe-t-il des précédents d'invalidation d'un scrutin pour cause de non-contrôle des cartes d'identité des électeurs dans les bureaux de vote

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Comme le Conseil fédéral le relève dans sa réponse à l'interpellation 18.4136, la Confédération règle l'exercice des droits politiques au niveau fédéral tandis que les cantons règlent ces droits aux niveaux cantonal et communal (art. 39 Cst.). La loi fédérale sur les droits politiques prévoit que les gouvernements cantonaux communiquent à la Chancellerie fédérale leurs décisions relatives à des recours en matière de votations fédérales uniquement (art. 79 al. 3 de la loi sur les droits politiques). Par conséquent, le Conseil fédéral ne dispose pas d'une vue d'ensemble des recours, et donc des motifs d'invalidation de votes, au niveau cantonal et communal.

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Chancellerie fédérale (ChF)

19.5051 Heure des questions. Question

La Chine multiplie ses tentatives de surveillance de la communauté tibétaine en Suisse

Déposé par:	Barrile Angelo Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Ces six dernières années, des associations tibétaines et des organisations de défense des droits de l'homme sises en Suisse ont constaté une recrudescence des tentatives de surveillance et d'intimidation de la part de la Chine envers la communauté tibétaine vivant dans notre pays.

– Ces constatations telles qu'elles ont été publiées sont-elles reprises dans le dernier rapport du Service de renseignement de la Confédération consacré à la sécurité?

– Comment la Suisse protège-t-elle la sphère privée de la communauté tibétaine vivant dans notre pays?

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

19.5052 Heure des questions. Question

Médecins. Attestation payante des compétences linguistiques pour la langue maternelle

Déposé par:	Barrile Angelo Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les personnes qui grandissent en Suisse italienne doivent se rendre dans une autre partie du pays pour étudier la médecine humaine, vétérinaire ou dentaire et elles obtiennent donc un diplôme dans une autre langue nationale que l'italien. Pour exercer leur profession au Tessin ou dans les régions italophones des Grisons, elles doivent fournir une attestation payante de leurs compétences linguistiques pour leur langue maternelle.

– Comment le Conseil fédéral justifie-t-il cette inégalité de traitement entre les différentes parties du pays?

– Pourquoi les connaissances linguistiques dans la langue maternelle doivent-elles faire l'objet d'une attestation payante alors que les personnes concernées ont obtenu leur maturité dans cette langue?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

19.5053 Heure des questions. Question

Le Conseil fédéral recevra-t-il le Dalaï Lama et le président du gouvernement tibétain en exil?

Déposé par:	Barrile Angelo Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le groupe parlementaire "Tibet" a invité le Dalaï Lama, chef spirituel des Tibétains, et le président du gouvernement tibétain en exil, Lobsang Sangay, à venir au Palais du Parlement.

Quand ces deux personnalités seront-elles reçues par des représentants du Conseil fédéral, comme le demande une pétition comptant 11 300 signatures qui a été déposée en septembre 2018?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5054 Heure des questions. Question

Violences perpétrées contre la population protestataire au Soudan

Déposé par:	Friedl Claudia Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon les médias internationaux et les informations fournies par la communauté soudanaise en Suisse, les brutalités du régime dictatorial au Soudan à l'égard de la frange protestataire de la population ont connu une forte recrudescence au cours des dernières semaines. De nombreux protestataires sont de plus en plus souvent battus, arrêtés, torturés et retenus prisonniers.

– Quelle possibilité le Conseil fédéral voit-il d'agir pour mettre un terme aux brutalités du régime?

– Qu'a-t-il entrepris jusqu'à ce jour?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5055 Heure des questions. Question

L'UE, une organisation très malade et souffrant de graves défauts selon ses grands commis

Déposé par:	Zanetti Claudio Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le 5 mars 2019, Monsieur Emmanuel Macron a déclaré dans une tribune que l'Union européenne se trouvait dans une crise profonde et que jamais elle n'avait été "autant en danger" depuis la Seconde Guerre mondiale.

– Le Conseil fédéral partage-t-il ce diagnostic?

– Pourquoi cherche-t-il à se rapprocher d'une organisation qui se trouve, selon ses plus hauts représentants, à l'agonie?

– Dans quelle mesure l'Union européenne est-elle devenue plus attrayante pour la Suisse depuis 1992?

– Quels défauts tels que le déficit démocratique et la distance avec les citoyens ont été corrigés depuis?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5056 Heure des questions. Question

Quel est le nombre des requérants d'asile expulsés qui reviennent?

Déposé par:	Steinemann Barbara Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Des questions parlementaires posées en Allemagne ont fait apparaître que 33 à 50 pour cent de tous les migrants expulsés y seraient apparemment retournés.

En ce qui concerne les expulsions Dublin, la proportion serait de 30 à 40 pour cent.

– Y a-t-il des statistiques à cet égard en Suisse? Sinon, pourquoi?

– Combien de cas Dublin reviennent en Suisse?

– Combien de rapatriés reviennent en Suisse?

– Sur l'ensemble des personnes expulsées par les Etats Dublin, combien reviennent dans l'espace Dublin?

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département de justice et police (DFJP)

19.5058 Heure des questions. Question

Visites régulières en Chine de la rapporteuse spéciale des Nations Unies

Déposé par:	Fiala Doris Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Comment la Suisse s'engage-t-elle au sein du Conseil des droits de l'homme pour que Beijing autorise des visites régulières de la rapporteuse spéciale des Nations Unies en Chine?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5059 Heure des questions. Question

Dialogue avec l'Italie. En anglais?

Déposé par:	Quadri Lorenzo Groupe de l'Union démocratique du Centre Lega dei Ticinesi
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La Suisse et l'Italie ont encore quelques différends sur les engagements de la feuille de route, que la Péninsule ne semble guère pressée de tenir. On apprend maintenant que le dialogue italo-suisse prévu le 21 mars aura lieu en anglais, contrairement à ce qui s'est passé lors des rencontres précédentes.

Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas que l'usage de l'anglais au lieu de l'italien est inopportun et contre-productif si l'on veut défendre les intérêts économiques de la Suisse en Italie?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Le choix de la langue est établi entre les deux parties.

Le Conseil fédéral soutient la promotion de la langue italienne au sein de l'administration fédérale. Il n'est toutefois pas toujours possible d'exiger la maîtrise parfaite, nécessaire à des négociations substantielles, de toutes les langues officielles. Il veillera à l'avenir que le dialogue se fasse en italien.

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5060 Heure des questions. Question

Crise au Venezuela. La Suisse est-elle disposée à proposer ses bons offices?

Déposé par:	Molina Fabian Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Venezuela connaît une situation de vives tensions et le risque d'une escalade de la violence impliquant plusieurs Etats est non négligeable. Le ministre vénézuélien des affaires étrangères a proposé fin février qu'un sommet réunisse en Suisse les présidents vénézuélien et américain.

– Comment le Conseil fédéral évalue-t-il la situation actuelle au Venezuela?

– Partage-t-il l'appréciation du CICR sur la situation humanitaire?

– Est-il disposé à proposer les bons offices de la Suisse afin de contribuer à désamorcer la situation?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5061 Heure des questions. Question

Le Conseil fédéral est-il disposé à modifier sa politique concernant le Tibet?

Déposé par:	Molina Fabian Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Depuis les années soixante, le Conseil fédéral a changé radicalement d'attitude envers le Tibet. Si à cette époque, la Suisse accueillait de nombreux réfugiés tibétains et recevait le Dalaï Lama, le Conseil fédéral a adopté à présent la politique dite d'une "seule Chine"; il tolère des interventions de la Chine à l'encontre d'organisations tibétaines dans notre pays et il rend des décisions qui font que les demandeurs d'asile tibétains se retrouvent dans une situation sans issue.

Le Conseil fédéral est-il disposé à revoir la politique adoptée?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5062 Heure des questions. Question

Réexamen par le Conseil fédéral de la désignation de la nationalité des Tibétains vivant en Suisse

Déposé par:	Gysi Barbara Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Depuis la conclusion de l'accord de libre-échange avec la Chine, on constate que la désignation de la nationalité dans les documents d'identité des Tibétains vivant en Suisse a changé, passant de "Tibet", "apatride" ou "Tibet (Chine)" à "Chine", bien que les Tibétains ne soient ni ne veulent être chinois, et bien que soit contraire au droit international l'occupation par la Chine du Tibet, de facto indépendant à l'époque.

Le Conseil fédéral a-t-il procédé ici à un réexamen?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5063 Heure des questions. Question

Engagement de la Suisse en faveur des droits de l'homme et des droits des minorités en Chine

Déposé par:	Gysi Barbara Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Comment la Suisse s'engage-t-elle actuellement sur le plan multilatéral pour que les droits de l'homme et les droits des minorités soient respectés en Chine?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5064 Heure des questions. Question

Quels effets le rejet de la révision de la loi sur les armes aurait-il sur le trafic aérien transfrontalier?

Déposé par:	Jauslin Matthias Samuel Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Si le projet de révision de la loi sur les armes est rejeté lors de la votation populaire du 19 mai 2019, la Suisse sera automatiquement exclue de la coopération Schengen et ses frontières deviendront des frontières extérieures de l'espace Schengen.

Une sortie de l'espace Schengen aurait des conséquences sur le trafic aérien transfrontalier.

– Quels en seraient les effets sur l'aviation suisse en général?

– Quels en seraient les effets sur l'aviation légère et l'aviation sportive?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5065 Heure des questions. Question

Facturation de la redevance radio-TV aux requérants d'asile

Déposé par:	Maire Jacques-André Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les migrants logés en appartement doivent payer la redevance, un montant exorbitant par rapport à leur maigre revenu!

Une exonération pour ces ménages n'est pas prévue dans la nouvelle loi sur la radio et la télévision. Seules les personnes touchant des prestations complémentaires fédérales en sus d'une rente AVS ou AI peuvent en bénéficier (article 69b).

Le Secrétariat d'Etat aux migrations a-t-il prévu de tenir compte de cette dépense pour adapter le montant des indemnités versées aux requérants d'asile?

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

19.5066 Heure des questions. Question

Pour que la Suisse mène une politique étrangère cohérente eu égard aux accords conclus avec la Chine aux niveaux communal, cantonal et fédéral

Déposé par:	Graf Maya Groupe des Verts Parti écologiste suisse

Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Certains cantons ont conclu des accords de coopération avec le gouvernement chinois, mais aussi des jumelages entre villes. Certaines institutions et universités établissent, elles aussi, des coopérations directes avec des autorités chinoises.

– Qu'en pense le Conseil fédéral?

– Dans quelle mesure ces initiatives s'inscrivent-elles dans une politique étrangère coordonnée et cohérente de la Suisse vis-à-vis de la Chine?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5067 Heure des questions. Question

Dissolution des commissions fédérales alcool et tabac et création d'une nouvelle commission sur les addictions et la prévention des maladies non transmissibles. Quelle plus-value?

Déposé par: Fehlmann Rielle Laurence
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 06.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Les commissions alcool et tabac ont été supprimées au profit d'une seule commission sur les addictions et la prévention des maladies non transmissibles.

– Le Conseil fédéral peut-il garantir que ce changement n'obéit pas à un impératif purement économique et que les besoins des personnes concernées par un problème spécifique, par exemple l'alcool, seront pris en compte de manière adéquate?

– Cette nouvelle commission aura-t-elle les moyens de mener une réflexion cohérente dans ce domaine en pleine évolution?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Le Conseil fédéral estime que la fusion des trois commissions fédérales pour les problèmes liés à l'alcool, pour la prévention du tabagisme et pour les questions liées aux addictions en une nouvelle Commission fédérale pour les questions liées aux addictions et à la prévention des maladies non transmissibles permettra d'aborder de façon plus ciblée et cohérente les futurs défis liés aux maladies non transmissibles (MNT) et aux addictions.

La fusion de ces trois commissions découle des stratégies nationales MNT et Addictions 2017–2024. En effet, l'alcool et le tabac doivent aussi être considérés sous l'angle des MNT. Ils ne relèvent pas uniquement du domaine des addictions, mais comptent aussi parmi les facteurs de risques les plus importants de ces maladies. La nouvelle commission sera donc plus apte que les commissions monothématiques à traiter des questions d'alcool et de tabac, notamment en ce qui concerne l'approche globale des deux stratégies en termes de formes d'addiction et de facteurs de risque.

La nouvelle commission disposera de la même expertise que les anciennes commissions dans les domaines de l'alcool, des addictions et de la prévention du tabagisme. Pour les cas particuliers, la commission pourra en outre former des groupes de travail.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

19.5068 Heure des questions. Question

Pas de TVA sur les prestations subventionnées

Déposé par:	Grin Jean-Pierre Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La motion de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats 16.3431 a été acceptée par le Parlement, il y a deux ans. Cette motion demande au Conseil fédéral de soumettre au Parlement une modification de la loi sur la TVA prévoyant que les subventions versées par les collectivités publiques qui visent à l'exécution de tâches légales fondamentales ne soient pas soumises à la TVA.

Le délai pour la mise en oeuvre étant désormais échu, le Conseil fédéral peut-il nous informer de l'état d'avancement des travaux de mise en oeuvre de cette motion?

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

19.5069 Heure des questions. Question

Assurance-maladie. Les Vaudois ont-ils payés des primes trop élevées pour 2018? Comment les rembourser? (1)

Déposé par:	Moret Isabelle Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les primes 2018 des Vaudois ont augmentés de 6,4 pour cent pour les adultes, de 6,5 pour cent pour les jeunes adultes et de 8,3 pour cent pour les enfants. La prime moyenne 2019 a continué d'augmenter: plus 1,8 pour cent. Or, il semble que les coûts de la santé ont baissé de 0,8 pour cent dans le canton de Vaud en 2018.

Dans la suite de mon interpellation 18.4042, le Conseil fédéral peut-il désormais confirmer que les Vaudois ont payé des primes trop élevées par rapport aux coûts pour 2018?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Les chiffres mentionnés pour 2018 concernent la franchise de base sans forme particulière d'assurance. Ils ne correspondent pas à l'évolution des recettes de primes perçues par les assureurs. En effet, la très grande majorité des assurés choisissent une assurance avec franchise à option et/ou limitation du choix du fournisseur de prestations. Cela implique qu'ils paient une prime plus basse que la prime standard. L'évolution de la prime standard ne peut ainsi pas être comparée à l'évolution des coûts.

En 2017, les primes du canton de Vaud n'ont pas été suffisantes pour couvrir les coûts correspondants. Les primes 2018 ont donc connu une augmentation supérieure à celle des coûts estimés de manière à ce que le rattrapage nécessaire soit possible. De plus, en 2018, plusieurs assureurs ont dû ajuster leurs réserves, qui étaient trop faibles. Cela explique que l'évolution des primes dans le canton de Vaud ne correspond pas à l'évolution des coûts.

Aujourd'hui, le Conseil fédéral n'est pas en mesure de répondre à la question de savoir si les Vaudois ont payé trop de primes en 2018. En effet, les assureurs n'ont pas encore remis leurs chiffres définitifs.

Concernant une éventuelle compensation, s'il s'avère que les primes des assurés vaudois étaient effectivement trop élevées en 2018, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) veillera à ce que les assureurs calculent les primes 2020 du canton de Vaud au plus juste. Si un assureur dispose de réserves suffisantes, l'OFSP s'assurera qu'il fixe ses primes au niveau le plus bas possible tout en veillant à ce que ses primes couvrent ses coûts.

Pour terminer, l'autorité de surveillance veille à ce que tous les cantons contribuent dans la même mesure aux réserves des assureurs et qu'il n'y ait pas de subventionnement croisé entre les cantons.

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

19.5070 Heure des questions. Question

Assurance-maladie. Les Vaudois ont-ils payés des primes trop élevées pour 2018? Comment les rembourser? (2)

Déposé par: Moret Isabelle
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 06.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

– Comment les Vaudois seront-ils remboursés pour les primes 2018 trop élevées par rapport aux coûts 2018?

– L'Office fédérale de la santé publique s'assurera-t-il que les éventuels montants payés en trop pour 2018 seront compensés dans les primes 2020 des Vaudois?

– Le cas échéant, obligera-t-il les caisses à puiser dans leurs réserves?

– Si des assurés d'autres cantons ont versés des primes 2018 plus basses que leurs coûts 2018 respectifs, puisant dans les réserves de leur caisse, comment les Vaudois seront-ils compensés?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Les chiffres mentionnés pour 2018 concernent la franchise de base sans forme particulière d'assurance. Ils ne correspondent pas à l'évolution des recettes de primes perçues par les assureurs. En effet, la très grande majorité des assurés choisissent une assurance avec franchise à option et/ou limitation du choix du fournisseur de prestations. Cela implique qu'ils paient une prime plus basse que la prime standard. L'évolution de la prime standard ne peut ainsi pas être comparée à l'évolution des coûts.

En 2017, les primes du canton de Vaud n'ont pas été suffisantes pour couvrir les coûts correspondants. Les primes 2018 ont donc connu une augmentation supérieure à celle des coûts estimés de manière à ce que le rattrapage nécessaire soit possible. De plus, en 2018, plusieurs assureurs ont dû ajuster leurs réserves, qui étaient trop faibles. Cela explique le fait que l'évolution des primes dans le canton de Vaud ne correspond pas à l'évolution des coûts.

Aujourd'hui, le Conseil fédéral n'est pas en mesure de répondre à la question de savoir si les Vaudois ont payé trop de primes en 2018. En effet, les assureurs n'ont pas encore remis leurs chiffres définitifs.

Concernant une éventuelle compensation, s'il s'avère que les primes des assurés vaudois étaient effectivement trop élevées en 2018, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) veillera à ce que les assureurs calculent les primes 2020 du canton de Vaud au plus juste. Si un assureur dispose de réserves suffisantes, l'OFSP s'assurera qu'il fixe ses primes au niveau le plus bas possible tout en veillant à ce que ses primes couvrent ses coûts.

Pour terminer, l'autorité de surveillance veille à ce que tous les cantons contribuent dans la même mesure aux réserves des assureurs et qu'il n'y ait pas de subventionnement croisé entre les cantons.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

19.5071 Heure des questions. Question

Accord institutionnel. Aides d'Etat pour hôpitaux, EMS et soins à domicile

Déposé par: Moret Isabelle
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 06.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans quelle mesure les règles sur les aides d'Etat prévues par l'accord institutionnel pourraient-elles s'appliquer:

– au domaine de la santé et en particulier à la part des cantons pour les traitements hospitaliers stationnaires (art. 49a LAMal) ou les prestations d'intérêt général (art. 49 al. 3 LAMal);

– dans le domaine des EMS et des soins à domicile?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Les dispositions matérielles de l'accord institutionnel relatives aux aides d'Etat constituent, à l'exception du domaine du transport aérien, des principes qui ne sont pas directement applicables. Ainsi, ces principes ne s'appliquent pas aux autres accords d'accès au marché soumis à l'accord institutionnel (libre circulation des personnes, transports terrestres, obstacles techniques au commerce et agriculture). Concernant les futurs accords d'accès au marché (par ex. l'accord électricité), les dispositions matérielles contraignantes devront être négociées dans le cadre de ces accords sectoriels sur la base des principes contenus dans l'accord institutionnel.

Ni les prestations dans le domaine de la santé de manière générale, ni celles des hôpitaux ou établissements médicosociaux (EMS) ne font actuellement l'objet d'un accord d'accès au marché entre la Suisse et l'Union européenne. Par conséquent, les dispositions de l'accord institutionnel relatives aux aides d'Etat ne s'appliqueraient pas au domaine de la santé et n'auraient aucune influence sur l'organisation des prestations y relatives en Suisse.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5072 Heure des questions. Question

Places d'atterrissage des hôpitaux

Déposé par: Moret Isabelle
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 06.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Les places d'atterrissage des hôpitaux relèvent des cantons. L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) souhaite désormais se charger des autorisations.

1. Le contrôle du trafic aérien des vols de sauvetage vers les hôpitaux s'est-il détérioré ces dernières années?

2. Y a-t-il eu une augmentation des accidents de ces vols?

3. Pourquoi l'OFAC prépare-t-il une révision de l'ordonnance qui sera coûteuse pour les hôpitaux, alors qu'ils doivent économiser?

4. L'association hospitalière nationale participe-t-elle au travail de révision?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

1./3./4. D'octobre 2018 à la mi-février 2019, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a mis en consultation une révision partielle de l'ordonnance sur le décollage et l'atterrissage d'aéronefs en dehors des aérodromes (ordonnance sur les atterrissages en campagne; OSAC). La Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé, l'Association H plus Les Hôpitaux de Suisse ainsi que plusieurs hôpitaux ont pris part à cette consultation. L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) est en train de dépouiller les prises de position adressées. Le projet d'ordonnance sur les atterrissages en campagne prévoit que les places d'atterrissage des hôpitaux restent soumises aux procédures cantonales d'autorisation de construire. Un examen aéronautique par l'OFAC ne serait nécessaire que pour les quelque 25 places les plus importantes, soit les plus fréquentées. L'OFAC a reconnu la nécessité de réglementer le domaine des places d'atterrissage des hôpitaux: plusieurs places d'atterrissage des hôpitaux, y compris parmi les plus fréquentées, ne remplissent pas entièrement les exigences posées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Sur le modèle de l'hôpital de l'île à Berne, il est prévu que d'autres hôpitaux soient dotés ces prochaines années d'une procédure d'approche aux instruments. Actuellement, les départs et les approches s'effectuent exclusivement selon les règles de vol à vue. Les procédures aux instruments autorisent les approches par mauvais temps et améliorent dès lors la qualité des opérations de sauvetage. Il faut toutefois pour cela que l'équipement des places d'atterrissage soit conforme aux normes internationales en vigueur.

2. Aucune augmentation des incidents ou accidents qui feraient penser à un risque accru n'a été relevée. En revanche, les normes internationales relatives aux héliports des hôpitaux, qui lient également la Suisse, sont devenues plus sévères et s'appliquent également aux places d'atterrissage des hôpitaux.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5073 Heure des questions. Question

Feuille de route du Conseil fédéral pour la politique de médias

Déposé par: Vogler Karl
Groupe PDC
Christlich-soziale Partei Obwalden

Date de dépôt: 06.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La consultation sur la nouvelle loi fédérale sur les médias électroniques s'est terminée en octobre dernier. Depuis, il semblerait que le texte soit toujours en train d'être remanié.

– Quand le Conseil fédéral pense-t-il se prononcer sur la suite des travaux?

– Quand soumettra-t-il un projet au Parlement?

– Est-il aussi d'avis qu'il faudrait renforcer l'aide indirecte à la presse par rapport à ce que prévoit le projet aujourd'hui?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5074 Heure des questions. Question

Crédits douteux accordés par UBS à Peter O'Neill, premier ministre de Papouasie-Nouvelle Guinée

Déposé par:	Sommaruga Carlo Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La banque UBS a accordé un crédit de 1,2 milliard de dollars australiens à la Papouasie-Nouvelle Guinée. Or, non seulement ce crédit n'a jamais été autorisé par le parlement guinéen, en violation de la Constitution, mais les autorisations qui, selon le contrat de crédit d'UBS, devaient être fournies, ne l'ont jamais été.

D'où mes questions:

– est-il légal d'accorder un tel crédit dans ces conditions?

– l'UBS a-t-elle contrevenu à certaines obligations de diligence?

– la FINMA et le Ministère public de la Confédération enquêtent-ils sur ce crédit?

– l'arsenal juridique suisse de prévention de la corruption est-il efficace?

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département des finances (DFF)

19.5075 Heure des questions. Question

Traité pour l'interdiction des armes nucléaires. Concept "Aussenpolitik ist Innenpolitik"

Déposé par:	Sommaruga Carlo Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Parlement a adopté la motion 17.4241 qui demande au Conseil fédéral de signer et de soumettre au plus vite à ratification au Parlement le traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN). Or, plus de trois mois se sont écoulés et le Conseil fédéral n'a pas été saisi d'une demande de signature. L'on entend parler d'une consultation sur la signature et/ou la ratification. Or, les positions sont claires. Une consultation n'amènerait rien sauf du retard.

"Aussenpolitik ist Innenpolitik" est-il un concept dépassé ou élastique pour le TIAN?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Le Conseil fédéral s'est prononcé le 15 août 2018, après une évaluation approfondie, contre une signature rapide du traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN). En Suède, un rapport d'experts publié en janvier 2019 arrive également à la conclusion que le gouvernement suédois devrait s'abstenir de signer ce traité dans sa forme actuelle.

Le Parlement a adopté la motion 17.4241. Le Conseil fédéral prend la volonté exprimée au sérieux et souhaite analyser soigneusement les différentes options, compte tenu de la complexité de ce dossier. Le Conseil fédéral va se pencher ainsi à nouveau sur le TIAN dans le courant du printemps 2019, avec l'objectif de déterminer comment répondre à la motion de façon adéquate. Le Conseil fédéral va, dans son analyse, prendre en considération également les développements internationaux actuels, notamment la suspension du traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire et ses implications pour la sécurité européenne.

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5076 Heure des questions. Question

Mère et adolescente. Une réalité en Suisse?

Déposé par: Roduit Benjamin
Groupe PDC
Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt: 06.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

– Quelle est la situation des adolescentes mères en Suisse?

– Quel accompagnement ou soutien s'offre à elles?

De nombreuses questions légitimes peuvent se poser face à des situations qu'on connaît peu.

– Est-ce que la Confédération possède des études, statistiques, ou rapports détaillés concernant la problématique des très jeunes mères?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Durant les dernières décennies, le nombre de grossesses chez les adolescentes a nettement diminué en Suisse. Alors qu'en 1969, on comptait encore 5162 naissances chez les femmes de moins de 20 ans (5 pour cent d'un total de 102 520 naissances), en 2018, il ne s'agissait plus que de 418 naissances (0,5 pour cent d'un total de 85 756 naissances). En 2017, seules six femmes de moins de 16 ans ont donné naissance à un enfant. Ainsi, la Suisse se situe nettement en dessous de la moyenne européenne, qui est d'environ 4 pour cent. Le taux d'interruptions de grossesse dans cette tranche d'âge est aussi plus bas en Suisse que dans le reste de l'Europe.

En raison du faible nombre de cas, les autorités sanitaires de la Confédération ou des cantons ne se sont pas penchées de manière approfondie sur la question des grossesses et des accouchements chez les adolescentes. C'est pourquoi il n'existe pas non plus d'études ou de rapports détaillés sur la situation des jeunes mères concernées.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

19.5077 Heure des questions. Question

Quels sont les potentiels effets économiques des soins palliatifs en Suisse?

Déposé par: Roduit Benjamin
Groupe PDC
Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt: 06.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Hormis une étude limitée aux équipes mobiles de soins palliatifs, il n'existe à ce jour aucune étude sur le plan national quant à une évaluation globale des potentiels effets économiques des soins palliatifs.

Le Conseil fédéral est-il prêt à entrevoir une telle étude prenant en compte tout le réseau de prise en charge des soins palliatifs (service d'aide et de soins à domicile, médecin de famille, bénévoles, proches etc.)?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Il ressort de la littérature spécialisée qu'une bonne offre en soins palliatifs permet à la fois d'éviter des dépenses dans le domaine de la santé et d'améliorer la qualité de vie des patients et de leurs proches. Il est cependant très difficile de quantifier les économies réalisées pour le système de santé suisse, car le manque de données sur les soins palliatifs empêche la réalisation d'une étude exhaustive sur le rapport coût/bénéfice dans tous les domaines (ambulatoire; stationnaire; soins). Une évaluation de faisabilité, menée en 2014 sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique, est arrivée aux mêmes conclusions. C'est pourquoi le Conseil fédéral a, jusqu'à présent, renoncé à commander une telle étude.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

19.5078 Heure des questions. Question

La question de la surveillance est-elle abordée dans les discussions bilatérales avec la Chine?

Déposé par:	Mazzone Lisa Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– Comment la Suisse aborde-t-elle, dans le cadre des discussions bilatérales, les tentatives de surveillance et d'intimidation de la Chine vis-à-vis de la communauté tibétaine dans notre pays?

– Qu'entreprend le Conseil fédéral contre les activités d'espionnage de la Chine en Suisse, notamment comme contre-mesure?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Toute éventuelle activité d'espionnage émanant d'une puissance étrangère tombe dans le domaine de compétence du Service de renseignement de la Confédération (SRC). Le SRC est habilité à prendre les mesures envers toute activité de renseignement prohibée. Il est également possible de transmettre les cas concrets devant les autorités de poursuite pénale.

En présence de soupçons concrets, toute personne victime d'activités d'espionnage peut s'adresser aux autorités compétentes, en l'espèce les services de police cantonale ainsi que le SRC. Par ailleurs, ces autorités garantissent la sécurité de toute la population vivant en Suisse de manière égale, indépendamment de tout critère de nationalité ou d'appartenance ethnique.

De manière générale, les pourparlers diplomatiques bilatéraux sont confidentiels. Il va de soi que, dans le cas de tout incident illégal survenu sur son territoire, la Suisse le thématise.

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5079 Heure des questions. Question

Le Conseil fédéral prend-il exemple sur l'Australie et la Nouvelle-Zélande qui mettent des barrières à la Chine?

Déposé par:	Mazzone Lisa Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'Australie et la Nouvelle-Zélande sont les premiers pays qui ont rendu publics la reprise insidieuse d'infrastructures critiques et de la presse par la Chine et ont pris des mesures conséquentes pour les bloquer. Le président tibétain, le docteur Lobsang Sangay, a été accueilli officiellement pour un échange d'expérience.

Le Conseil fédéral est-il prêt à suivre cet exemple?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Le Conseil fédéral surveille de près les investissements chinois et ceux d'autres pays. Il a publié son rapport "Investissements transfrontaliers et contrôle des investissements" à ce sujet le 13 février 2019. En cas de demande, le Conseil fédéral évaluera la possibilité d'une discussion avec Monsieur Lobsang Sangay.

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5080 Heure des questions. Question

Disparition des insectes. Renforcer les mesures de protection et de promotion et mettre en place un suivi

Déposé par:	Guhl Bernhard Groupe BD Parti bourgeois-démocratique suisse
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon Agroscope (2017), l'agriculture suisse produit un rendement annuel de 350 millions de francs, uniquement grâce à la pollinisation par les abeilles mellifères et les abeilles sauvages.

Compte tenu de cette somme, qui ne refléterait de loin pas les dommages que la diminution rapide du nombre d'insectes causerait à l'économie et à la société tout entière, le Conseil fédéral convient-il lui aussi qu'il faut renforcer rapidement et systématiquement les mesures de protection et de promotion tout en mesurant davantage leur impact?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La Confédération prend déjà des mesures pour contrer la disparition des insectes. En 2017, 414 millions de francs ont été versés sous forme de paiements directs pour la promotion de la biodiversité. 50 millions de francs sont alloués aux cantons dans le cadre des conventions-programmes qui permettent de soutenir des mesures pour l'amélioration des habitats et la promotion des espèces. La Confédération investit également 4 millions de francs par an pour les mesures en lien avec la santé des abeilles. Dans le cadre de la révision de la politique agricole 2022 plus, le Conseil fédéral propose d'améliorer l'efficacité des mesures prises pour la promotion de la biodiversité. La Confédération soutient différents programmes de monitorage sur les insectes. Les espèces aquatiques font l'objet d'une surveillance par le Monitoring de la biodiversité en Suisse et par l'Observation nationale de la qualité des eaux de surface. Pour les insectes terrestres, les papillons diurnes bénéficient d'un suivi régulier dans le cadre du monitorage de la biodiversité. Ainsi, ces monitorages permettent déjà de tirer certaines conclusions sur les populations d'insectes.

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5081 Heure des questions. Question

Le Conseil fédéral a-t-il défini les objectifs stratégiques de la promotion économique suisse?

Déposé par: Derder Fathi
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 06.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans le message sur la promotion économique pour les années 2016 à 2019 (page 2259), le Conseil fédéral demande que le pilotage de la Confédération soit, je cite "complété durant la prochaine législature par des objectifs stratégiques. Ces objectifs concerneront en particulier l'offre et les prestations de services, les collaborations, l'utilisation des moyens et leur efficacité, la gouvernance, le reporting et la communication".

– Cela a-t-il été fait?

– Si non, pourquoi?

– Est-ce prévu de le faire?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Des objectifs stratégiques concernant les prestations de services, les coopérations, l'efficacité, les objectifs financiers, la gouvernance et le "reporting" ainsi que la communication faisaient déjà partie intégrante du mandat de Switzerland Global Enterprise pour la période 2016–2019. Ces objectifs ont été largement atteints. Pour la période 2020–2023, il s'agit de les compléter en se basant sur les résultats de diverses évaluations et analyses. Le mandat de prestations est actuellement en préparation.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5082 Heure des questions. Question

Switzerland Global Entreprise a-t-elle renforcé sa collaboration avec d'autres partenaires, comme le lui a demandé le Conseil fédéral?

Déposé par:	Derder Fathi Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans le message sur la promotion économique pour les années 2016 à 2019 (page 2259), le Conseil fédéral dit "attendre de S-GE une consolidation générale, aussi bien de son offre de prestations que du réseau de Swiss Business Hubs et de sa présence dans les pays dont les marchés sont considérés comme prioritaires".

Est-ce fait?

Le Conseil fédéral affirme également que "la collaboration de S-GE avec d'autres partenaires doit être renforcée durant la législature à venir".

Cela a-t-il été fait? Avec qui?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Le réseau international de Swiss Business Hubs et les prestations de services sont développés en fonction des besoins des exportateurs suisses et des investisseurs potentiels ainsi que de la politique extérieure suisse. Ce travail est réalisé en étroite collaboration entre le Secrétariat d'Etat à l'économie, le Département fédéral des affaires étrangères et Switzerland Global Enterprise. Cette dernière a procédé à la consolidation souhaitée en maintenant le nombre des Swiss Business Hubs et leurs ressources dans le cadre fixé. Durant la période 2016–2019, Switzerland Global Enterprise a renforcé sa collaboration avec des organisations comme l'assurance suisse contre les risques à l'exportation, Suisse Tourisme, Présence Suisse et Innosuisse ainsi qu'avec des associations industrielles. Switzerland Global Enterprise et Présence Suisse ont par exemple organisé un stand commun à l'exposition internationale "Consumer Electronics Show" de Las Vegas, en janvier 2019, avec une présence coordonnée des acteurs suisses. Ce type de collaborations sera encore développé à l'avenir, notamment avec les cantons.

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5083 Heure des questions. Question

Promotion des exportations et intérêt public

Déposé par: Derder Fathi
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 06.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

A-t-on défini comment la promotion des exportations pouvait servir au mieux l'intérêt public? Dans le message sur la promotion économique pour les années 2016 à 2019 (page 2259), le Conseil fédéral affirme qu'une "évaluation indépendante devra indiquer comment la future promotion des exportations pourra servir au mieux l'intérêt public et quel doit être le montant nécessaire pour que cette promotion puisse continuer de répondre aux principaux besoins des PME".

– Cela a-t-il été fait?

– Et si oui, quelle est la conclusion?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réalisation des objectifs stratégiques de Switzerland Global Enterprise est régulièrement évaluée et analysée. L'évaluation indépendante réalisée par l'Université de Saint-Gall sur mandat du Secrétariat d'Etat à l'économie s'est intéressée en particulier à la question de la collaboration avec les tiers en matière de promotion des exportations et a montré que, dans un environnement d'exportation dynamique, l'interaction entre les différents prestataires de services peut encore être améliorée. C'est la raison pour laquelle Switzerland Global Enterprise souhaite améliorer et développer les prestations de services de tiers, ce qui profitera aux PME. Switzerland Global Enterprise procède systématiquement à des enquêtes de qualité auprès de ses clients. Une évaluation de la satisfaction des clients à large échelle sera également effectuée prochainement à la demande du chef de département. Pour sa part, dans son audit des subventions pour la promotion des exportations et la promotion de la place économique suisse à l'étranger de novembre 2018, le Contrôle fédéral des finances a largement confirmé les effets positifs de Switzerland Global Enterprise sur le renforcement des affaires économiques extérieures. Le Conseil fédéral considère dès lors que le montant proposé pour la promotion des exportations dans le message pour la promotion économique 2020–2023 de l'ordre de 90,5 millions de francs est approprié.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5084 Heure des questions. Question

Le nouveau mandat de prestations de Switzerland Global Enterprise est-il en préparation?

Déposé par: Derder Fathi
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 06.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans un rapport d'avril 2018, l'Université de Saint-Gall constate des "besoins d'optimisation concernant la gouvernance" de la promotion des exportations suisses et recommande "le lancement d'un large dialogue sur le développement du système global de la promotion des exportations en amont du nouveau mandat de prestations, qui servirait de base à la délimitation des tâches de S-GE".

– Le nouveau mandat de prestations est-il en préparation?

– Inclut-il le "large dialogue" demandé?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Le mandat de prestations de Switzerland Global Enterprise en matière d'exportation pour les années 2020 à 2023 est actuellement en préparation. Il contiendra des prestations de coordination et de dialogue avec un grand nombre d'organisations actives dans la promotion des exportations. De plus, Switzerland Global Enterprise a déjà prévu de lancer un dialogue supplémentaire avec les parties intéressées le 28 juin 2019. Les résultats de cet échange seront pris en considération dans le nouveau mandat. Celui-ci sera conclu fin 2019 après les délibérations au Parlement concernant le message sur la promotion économique pour les années 2020 à 2023. Le mandat de prestations sera mis en consultation auprès des associations faîtières telles que Economiesuisse et Swissmem.

Chronologie

12.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5085 Heure des questions. Question

Comment corriger la fragmentation et le blocage du système de promotion des exportations en Suisse?

Déposé par: Derder Fathi
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 06.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans un rapport d'avril 2018 sur le soutien aux exportations suisses, l'Université de Saint-Gall constate "une fragmentation et un blocage du système global de la promotion des exportations en Suisse". Il conclut qu'"il convient de corriger cette situation".

– Qu'en pense le Conseil fédéral?

– Partage-t-il cette analyse?

– Une meilleure collaboration, notamment entre le Département de l'économie et le Département des affaires étrangères, est-elle prévue?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Selon l'Université de Saint-Gall, le système suisse de promotion des exportations fonctionne bien d'une manière générale. Un large éventail de prestataires de services couvre les besoins des PME exportatrices. Le Conseil fédéral ne constate ni blocage important du système global, ni fragmentation notable de la promotion des exportations. Cependant, dans le paysage dynamique de la promotion des exportations suisses, il existe toujours çà et là des potentiels d'optimisation. Pour la période 2020–2023, le Conseil fédéral attend de Switzerland Global Enterprise qu'elle continue d'utiliser les compétences et le potentiel de tiers pour les prestations de services aux entreprises. En outre une évaluation de la satisfaction des clients à large échelle sera effectuée prochainement à la demande du chef du Département, afin de déterminer le potentiel d'amélioration. La collaboration entre le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) fonctionne bien. Depuis mi-2014, la coopération entre le DFAE, le SECO et Switzerland Global Enterprise en matière de promotion du commerce extérieur est régie par un accord tripartite qui a fait ses preuves.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5086 Heure des questions. Question

Pourquoi Switzerland Global Enterprise facture-t-elle ses services à des PME et des start-up sans moyens?

Déposé par:	Derder Fathi Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans son activité de soutien à l'exportation des PME et des start-up, S-GE facture ses services aux entreprises qui ont besoin d'aide.

– Ne serait-il pas plus logique, si on veut soutenir nos PME, de leur offrir ces services de la part d'une structure largement soutenue par l'argent de la Confédération?

– Sur quelle base légale repose cette facturation?

– Le mandat de prestations du Secrétariat d'Etat à l'économie contraint-il S-GE à facturer ses services?

– L'argument avancé par S-GE est la distorsion de concurrence. Avec qui?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La loi de 2000 sur la promotion des exportations prescrit que le gouvernement fédéral subventionne les services publics. Des frais doivent par contre être perçus pour les services fournis aux entreprises de manière individualisée. Un service n'est payant que s'il profite exclusivement à une entreprise en particulier. Selon le Contrôle fédéral des finances, seulement 5 pour cent des mandats à honoraires de Swiss Global Enterprise sont potentiellement commercialisables. Cela correspond à environ 40 mandats sur une moyenne de 800 mandats par an. Les concurrents sont par exemple les chambres de commerce, l'association Swiss Export, des associations faîtières, Fargate AG ou DKSH Holding AG.

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5087 Heure des questions. Question

Quel bilan tire le Conseil fédéral du pavillon suisse au dernier Consumer Electronics Show de Las Vegas?

Déposé par:	Derder Fathi Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Présence Suisse et Switzerland Global Enterprise ont collaboré de manière fructueuse, lors du dernier Consumer Electronics Show de Las Vegas, pour mettre en place un pavillon suisse très visible.

– Quels enseignements en tire le Conseil fédéral?

– Des collaborations de ce type sont-elles appelées à se reproduire?

– Si oui, sous quelle forme?

– Cette action s'inscrit dans une campagne de Présence Suisse, baptisée #Swisstech pour promouvoir nos start-up à l'étranger. En quoi consiste cette stratégie?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Le Conseil fédéral est d'avis que la promotion de la capacité d'innovation de la Suisse est nécessaire et cohérente avec ses objectifs de défense des intérêts sur les plans de l'image du pays et de la promotion économique. Le potentiel d'image des entreprises technologiques a été identifié pour renforcer la perception de la Suisse dans le domaine de l'innovation et la participation de la Suisse au Consumer Electronics Show (CES) 2019 s'inscrit dans cette logique.

Présence Suisse (PRS), en collaboration avec les acteurs publics (S-GE, Swissnex, Innosuisse, Switzerland Innovation) et privé (Digital Switzerland) ont participé à cette foire, considérée comme la plus importante au monde dans le domaine de l'innovation. Plus de 30 start-up suisses ont présenté leurs produits sur le pavillon suisse et leurs retours sont très satisfaisants. Elles ont profité du "branding" #Swisstech pour notamment établir de nombreux contacts qualifiés (investisseurs, clients, médias).

Cette présence suisse au CES, déjà confirmée pour 2020, est un des éléments forts de la nouvelle campagne de communication de PRS nommée #Swisstech. Celle-ci s'articule autour de participations à des événements internationaux, de visibilité pour l'innovation suisse sur les médias sociaux, d'invitations de prescripteurs d'opinion en Suisse et d'événements dans le réseau extérieur du Département fédéral des affaires étrangères.

Vu le succès initial de la campagne, l'ensemble des partenaires privés et public sera prochainement invité pour définir plus précisément les priorités de telles opérations.

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5088 Heure des questions. Question

Impôt sur les médias. Double imposition

Déposé par:	Gutjahr Diana Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Avec le changement de système appliqué à la redevance de radio-télévision, certaines formes d'entreprises (holdings et communautés de travail notamment) sont doublement imposées parce que l'Administration fédérale des contributions utilise les mêmes chiffres d'affaires comme référence pour l'établissement de l'impôt sur les médias.

1. Quelle est la position du Conseil fédéral concernant cette double imposition?

2. Est-il disposé à rechercher des solutions qui permettent de l'éviter?

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

19.5089 Heure des questions. Question

Utilisation de cartes bancaires et de crédit à la Poste

Déposé par:	Bühler Manfred Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Au guichets de la Poste, il n'est possible de payer sans cash qu'avec la Postcard.

– Une dispositions légale empêche-t-elle la Poste de permettre le paiement avec des cartes bancaires (par ex. Maestro) ou de crédit?

– S'agit-il plutôt d'une décision commerciale de la Poste visant à obliger les clients à posséder un compte postal et une carte correspondante?

– Ne serait-il pas mieux de permettre les paiements aux guichets de la Poste avec d'autres cartes, comme cela est possible dans les agences postales?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Dans les offices de poste, les services postaux et les produits de tiers peuvent être payés au moyen de cartes de débit (comme la carte Maestro). Par contre, le trafic des paiements n'est possible qu'en espèces ou avec la carte de Postfinance parce que, contrairement aux opérations d'achat de produits postaux, les versements et les retraits sont soumis aux dispositions réglementaires régissant la lutte contre le blanchiment d'argent. La Poste n'accepte aucune transaction réalisée avec des cartes de crédit dans les offices de poste, étant donné les frais élevés prélevés par les sociétés émettrices de cartes.

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5090 Heure des questions. Question

Pour un soutien international aux militantes des droits de l'homme en Arabie saoudite

Déposé par:	Arslan Sibel Groupe des Verts Grüne (Basels starke Alternative)
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

De nombreuses militantes des droits de l'homme sont détenues arbitrairement dans les prisons du régime saoudien après une vague de répression massive. Amnesty International a publié plusieurs rapports sur la torture et les mauvais traitements subis par ces femmes.

Le DFAE est-il intervenu auprès des autorités saoudiennes ou envisage-t-il de rendre visite à ces femmes en prison ou d'observer leur procès comme le prévoient les Lignes directrices de la Suisse concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5091 Heure des questions. Question

Le Conseil fédéral doit condamner la violence contre les protestataires au Soudan

Déposé par:	Arslan Sibel Groupe des Verts Grüne (Basels starke Alternative)
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Nous n'avons pas le droit de rester indifférents face à la violence déployée contre les protestataires au Soudan.

Le Conseil fédéral est-il disposé à condamner fermement les crimes commis par le régime ces dernières semaines contre les droits des personnes manifestant pacifiquement et à inviter le gouvernement soudanais à respecter les libertés d'expression, de réunion et de manifestation et à cesser immédiatement les exactions contre la population?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5092 Heure des questions. Question

Gestion du niveau du lac Majeur. Pas de décision unilatérale de l'Italie!

Déposé par:	Regazzi Fabio Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'Italie a modifié la régulation du niveau du lac Majeur. Le canton du Tessin a exprimé sa préoccupation et son mécontentement.

1. Que pense le Conseil fédéral de la proposition italienne d'augmenter le niveau du lac de 1,50 mètres au-dessus du zéro de Sesto Calende?

2. Craint-il lui aussi les débordements?

3. Ne pense-t-il pas que l'Italie aurait dû prendre cette décision de concert avec les autorités tessinoises?

4. Entend-il intervenir pour stopper les projets de l'Italie?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en italien. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5093 Heure des questions. Question

Contingent de 800 réfugiés victimes du conflit syrien en 2019

Déposé par:	Bühler Manfred Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon la réponse à ma question 18.5705, le Conseil fédéral ne possède aucune statistique sur le taux d'occupation professionnelle ou le recours à l'aide sociale des réfugiés arrivés précédemment.

– Le Conseil fédéral a-t-il pris cette décision à l'aveugle sans aucune indication sur l'intégration des réfugiés accueillis précédemment?

– Le Conseil fédéral peut-il garantir que ces réfugiés qui seront acceptés dans les prochains contingents ne représentent aucune menace terroriste pour la population?

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

19.5094 Heure des questions. Question

Accord-cadre avec l'UE "InstA". Qui l'a inventé?

Déposé par: Büchel Roland Rino
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 06.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

L'accord-cadre avec l'UE évoque désormais un accouchement aux forceps, et les efforts consentis pour dorer la pilule au Parlement (et donc aussi au peuple suisse) sont considérables. L'un des artifices conçus par la propagande a été de rebaptiser cet accord "InstA" (pour "Institutionnelles Abkommen").

– Cette appellation est-elle le produit d'imaginations extérieures à l'administration ou a-t-elle au contraire été inventée en interne?

– Combien ont coûté la création et la diffusion de cette dénomination?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5095 Heure des questions. Question

Procédures de retrait de la nationalité contre des voyageurs du djihad

Déposé par:	Büchel Roland Rino Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre

Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La Grande-Bretagne envisage de retirer la nationalité britannique à une jeune femme de 19 ans partie rejoindre les rangs de l'Etat islamique. Ni le Bangladesh (pays de ses parents) ni les Pays-Bas (son mari est néerlandais) ne lui reconnaissent la nationalité: elle deviendra donc apatride. L'Allemagne veut elle aussi retirer la nationalité allemande à ses voyageurs du djihad. La Suisse peut juridiquement le faire depuis plusieurs années, du moins en ce qui concerne les binationaux.

Alors que le Service de renseignement de la Confédération estime que 18 binationaux sont partis faire le djihad, combien de procédures de retrait de la nationalité ont-elles été engagées à ce jour, et combien de retraits de la nationalité ont-ils effectivement été prononcés?

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département de justice et police (DFJP)

19.5096 Heure des questions. Question

Loi sur l'asile. Suppression des indemnités forfaitaires (1)

Déposé par:	Buffat Michaël Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Suite à la mise en oeuvre depuis octobre 2016 de l'article 89b de la loi sur l'asile, la Confédération a renoncé à verser les indemnités forfaitaires aux cantons ne remplissant pas ses obligations.

– La situation s'est-elle améliorée depuis l'introduction de cet article?

– Combien de cas ont été ou sont concernés par un arrêt de versement et combien cela représente-il en francs?

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département de justice et police (DFJP)

19.5097 Heure des questions. Question

Centrale nucléaire de Leibstadt. Risque d'accident dû à une défaillance humaine

Déposé par:	Kiener Nellen Margret Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le 11 mars 2011, il y a de cela huit ans aujourd'hui, trois réacteurs de la centrale nucléaire japonaise de Fukushima Daiichi sont entrés en fusion à la suite d'une erreur humaine.

– De l'avis du Conseil fédéral, quel est actuellement le risque qu'un accident d'une telle ampleur se produise dans l'une des quatre centrales nucléaires de Suisse en raison d'une défaillance humaine dans la gestion courante?

– Y a-t-il des différences de niveau de risque entre les quatre centrales?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5098 Heure des questions. Question

La sécurité de la centrale nucléaire de Mühleberg est-elle vraiment assurée?

Déposé par:	Kiener Nellen Margret Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN), les exigences de sécurité qu'elle a formulées concernant le rapport de sécurité 2015 de la centrale de Mühleberg sont encore à l'étude.

– La centrale aura-t-elle satisfait à ces exigences lors de sa désaffectation définitive?

– Quelles sont les exigences qui ne sont pas encore remplies?

– Quelles sont les exigences (notamment documentaires) qui ne seront remplies qu'après la désaffectation de la centrale?

Les réponses du Conseil fédéral revêtent une importance particulière du fait des similitudes entre le réacteur de Mühleberg et ceux de Fukushima I à III.

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5099 Heure des questions. Question

Loi sur l'asile. Suppression des indemnités forfaitaires (2)

Déposé par:	Buffat Michaël Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Suite à la mise en oeuvre depuis octobre 2016 de l'article 89b de la loi sur l'asile, la Confédération a renoncé à verser les indemnités forfaitaires aux cantons ne remplissant pas ses obligations.

Dans la statistique du 2ème trimestre 2018 en matière d'asile (page 22), le canton de Vaud se distingue avec plus de la moitié des cas.

– Pour quelle raison ce canton, à lui tout seul, représente-il plus de la moitié des cas?

– Quel montant a été retenu à ce canton depuis l'introduction de cet article?

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département de justice et police (DFJP)

19.5100 Heure des questions. Question

Diminution du nombre d'insectes. Il faut mesurer les résultats obtenus par les mesures prises

Déposé par: Vogler Karl
Groupe PDC
Christlich-soziale Partei Obwalden

Date de dépôt: 06.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans sa réponse à la motion 18.3348, le Conseil fédéral qualifie la diminution du nombre d'insectes de préoccupante pour l'économie et la société. Dans le même temps, il constate qu'il ne dispose que de données limitées sur la disparition des insectes ou sur les changements au fil du temps à ce sujet.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral n'estime-t-il pas lui aussi qu'un contrôle et un suivi sont nécessaires pour déterminer si les mesures de protection et de promotion prises sont efficaces et économiques?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5101 Heure des questions. Question

Sintitikes comme langue minoritaire. Quelles sont les réflexions du Conseil fédéral?

Déposé par:	Mazzone Lisa Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans son 7e rapport sur la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, le Conseil fédéral mentionne le sintitikes comme langue des Sinti/Manouches. Or, le sintitikes est un dialecte du romani.

– Le sintitikes est-il reconnu comme langue minoritaire?

– Cas échéant, pourquoi le Conseil fédéral reconnaît-il uniquement le dialecte et pas le Romani lui-même?

– Sur quelle base linguistique le Conseil fédéral est-il arrivé à cette conclusion?

– Existe-t-il des avis scientifiques étayés?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Ni le sintitikes ni le romani ne sont reconnus comme langues minoritaires au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (Charte). Le romani ne correspond en effet pas à la définition de langue minoritaire donnée par la Charte. Le Conseil fédéral renvoie à sa réponse à la question 19.5107. Il n'a pas connaissance d'avis scientifiques étayés sur la situation linguistique du sintitikes en Suisse.

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

19.5102 Heure des questions. Question

Itinérance et échanges d'électricité. Quels seront les coûts en l'absence d'accord avec l'UE?

Déposé par:	Riklin Kathy Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans le domaine des télécommunications et de l'électricité, il faudra supporter des coûts élevés si la Suisse ne conclut pas rapidement un accord institutionnel avec l'UE.

a. Quel montant atteindront, selon les estimations de la Confédération, les coûts supplémentaires que devront supporter:

– les visiteurs étrangers pour les communications téléphoniques et le trafic de données et

– les consommateurs suisses à l'intérieur du pays?

b. A quelles pertes financières et occasions manquées le secteur de l'électricité sera-t-il confronté si nous ne pouvons pas participer rapidement aux mécanismes de marché européens?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5103 Heure des questions. Question

Quel avenir pour la coopération internationale en matière de recherche?

Déposé par: Müri Felix
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 06.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La coopération avec l'UE en matière de recherche paraît compromise.

– Quels programmes de recherche européens ne sont pas liés directement au programme de recherche de l'UE Horizon Europe?

– Quelles formes de coopération et possibilités d'intensification peut-on envisager dans ce domaine en dehors de l'UE, par exemple avec la Grande-Bretagne post-Brexit, avec les Etats-Unis ou avec l'Asie?

– La Confédération s'attache-t-elle à rechercher et élaborer des solutions de rechange à une coopération étroite avec l'UE?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Avec son budget prévu de 100 milliards d'euros, Horizon Europe – le futur programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation – est le programme européen de recherche le plus important. Les autres programmes de recherche de l'Union européenne, comme Euratom ou Digital Europe, sont nettement plus modestes et liés au programme-cadre. C'est également le cas pour de nombreuses initiatives européennes qui sont cofinancées par le programme-cadre. Seules les initiatives interétatiques COST et Eureka sont formellement indépendantes. Toutefois, elles aussi reçoivent directement ou indirectement des moyens financiers du programme-cadre. De nombreuses coopérations scientifiques avec les Etats en dehors de l'Union européenne ont lieu dans le cadre des instruments de financement nationaux. Le Fonds national suisse de la recherche scientifique a d'ailleurs sensiblement ouvert ses instruments à la coopération internationale. Cependant, il n'existe pour l'heure aucune autre instance d'évaluation et de financement supranationale comparable au programme-cadre de l'Union européenne. Même les Etats-Unis et l'Asie participent à certains de ses projets. Concernant des alternatives, la Suisse entretient des liens scientifiques forts avec le Royaume-Uni, comme avec la plupart des pays scientifiquement avancés. Elle souhaite les maintenir, voire les développer. Une association au programme-cadre européen reste cependant la priorité.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5104 Heure des questions. Question

Inscription des connaissances linguistiques dans le registre des professions médicales. Une charge bureaucratique et financière inutile pour les Suisses italophones?

Déposé par: Cattaneo Rocco
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 06.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Faute de faculté de médecine dans leur canton, les Suisses italophones doivent indiquer comme langue dans le registre des professions médicales celle du lieu où ils ont obtenu leur diplôme, soit le français ou l'allemand. Pour inscrire leur langue maternelle, ils doivent fournir une autocertification et payer un émolument de 50 francs.

– Que pense le Conseil fédéral de cette inégalité de traitement?

– Existe-t-il d'autres moyens de vérifier la langue de ceux qui exercent une profession médicale?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

19.5105 Heure des questions. Question

Union européenne. Des exigences sans fin adressées à la Suisse?

Déposé par: Egger Mike
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 06.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

L'UE ne cesse d'adopter de nouvelles lois ou autres textes, qu'elle enjoint à la Suisse de reprendre sous peine de sanctions.

1. De quels développements du droit adoptés par l'UE et touchant des accords existants le Conseil fédéral a-t-il connaissance. A-t-il une vue d'ensemble de tous les développements adoptés ou envisagés?

2. Dans quels domaines des négociations ont-elles lieu actuellement au sein du comité mixte sur les développements du droit?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5106 Heure des questions. Question

Initiatives d'exportation. L'agriculture fait-elle cavalier seul?

Déposé par:	Aebi Andreas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre

Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La Politique agricole 2022 plus prévoit de renforcer les exportations agricoles à l'aide de plateformes de soutien à l'exportation, ce qu'il convient de saluer.

L'Office fédéral de l'agriculture a-t-il déjà entrepris des démarches à cet égard et, dans l'affirmative, le fait-il en étroite collaboration avec Switzerland Global Enterprise?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

En collaboration avec la branche, l'Office fédéral de l'agriculture examine et développe actuellement des concepts de plateforme pour les exportations agricoles. Les autres offices fédéraux concernés et Switzerland Global Enterprise participent à ces travaux.

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5107 Heure des questions. Question

Romani comme langue minoritaire. Existe-t-il des éléments justifiant qu'elle ne soit pas reconnue?

Déposé par:	Mazzone Lisa Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans sa réponse à l'interpellation Aebischer Matthias 16.4000, le Conseil fédéral se disait prêt à examiner la reconnaissance du romani comme langue minoritaire dépourvue de territoire au sens de la charte européenne des langues. Dans son 7e rapport de décembre 2018, le Conseil fédéral conclut que la demande ne peut pas être acceptée compte tenu de la définition de la charte, sans donner plus de détails.

Cette demande a-t-elle réellement été étudiée et sur quelle base concrète a-t-elle été tranchée?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (Charte) reconnaît des langues pratiquées traditionnellement sur le territoire d'un Etat. Elle n'inclut ni les dialectes ni les langues issues de la migration (art. 1 let. a de la Charte).

Le romani est la langue des Roms. En 2018, le Conseil fédéral a examiné la question d'une reconnaissance des Roms comme minorité nationale. Il a constaté que le critère des liens anciens avec la Suisse n'est pas satisfait. Le romani ne peut donc pas être reconnu en tant que langue minoritaire au titre de la Charte.

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

19.5108 Heure des questions. Question

Binationaux radicalisés. Que fait le Conseil fédéral?

Déposé par:	Amaudruz Céline Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En décembre 2018, deux jeunes touristes scandinaves, vraisemblablement dans un contexte terroriste-extrémiste, ont été assassinés au Maroc d'une manière atroce. Dans ce contexte, deux personnes ayant la double nationalité suisse ont été arrêtées. Apparemment, ils avaient été radicalisés dans une mosquée à Genève.

Le Secrétariat d'Etat aux migrations a-t-il déjà ouvert une procédure de retrait de la citoyenneté selon article 42 de la loi sur la nationalité suisse?

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

19.5109 Heure des questions. Question

Pour une "renaissance européenne"?

Déposé par:	Addor Jean-Luc Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En butte aux revendications des gilets jaunes dans son propre pays, le Président Macron, par un moyen pour le moins inusuel pour un chef d'Etat (une sorte de lettre ouverte), se présente comme le chantre d'une prétendue "renaissance européenne".

– Quelle est la position du Conseil fédéral sur ses propositions, particulièrement sur celles qui tendent à réformer le système Schengen/Dublin, au regard notamment de la souveraineté de notre pays?

– Compte-t-il réagir?

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département de justice et police (DFJP)

19.5110 Heure des questions. Question

Conséquences d'un raccourcissement des délais en matière d'impôt anticipé

Déposé par:	Meyer Mattea Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En 2018, les recettes de l'impôt anticipé ont une fois de plus largement dépassé les remboursements. Les personnes morales disposent d'un délai de trois ans pour se faire rembourser l'impôt anticipé.

Si ce délai était ramené à deux ans, quelles en seraient les conséquences?

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département des finances (DFF)

19.5111 Heure des questions. Question

Accompagnement des femmes qualifiées dans le développement de leur parcours professionnel. Où en sont les cantons?

Déposé par: Moret Isabelle
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 06.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Les aides financières prévues à l'article 15 de la loi sur l'égalité (LEg) ont pris fin au 1er janvier 2019. Il incombe dorénavant aux cantons de financer des offres de conseil et des mesures pour faciliter la réinsertion professionnelle des personnes qui ont cessé de travailler pour des raisons familiales.

1. Quelles sont les actions développées par les cantons pour pallier la disparition de ces aides?

2. Les cantons ont-ils repris les mesures financées par le biais de la LEg (par ex. les services de consultation)?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

1. La Confédération ne dispose d'aucun aperçu global sur les mesures prises dans les cantons.

2. Jusqu'en 2018, neuf services de consultation ont été soutenus au moyen des aides financières prévues à l'article 15 LEg. Certains cantons participaient en partie à leur financement. Ces services rendront un rapport final au Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes d'ici à la fin du mois de mars 2019. Les rapports comprendront des informations sur la suite apportée aux activités de conseil. Les premiers reçus démontrent que des cantons ont signé des contrats de prestations. A titre d'exemple, pour 2019, les cantons de Berne et des Grisons participeront activement au financement des activités de consultation.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

19.5112 Heure des questions. Question

Pour une déclaration obligatoire de l'origine de l'électricité aux stations de recharge des véhicules électriques

Déposé par: Semadeni Silva
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 06.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La question de savoir si les véhicules électriques sont climatocompatibles ou non dépend notamment de l'électricité utilisée.

1. Les actuelles stations de recharge publiques pour véhicules électriques fournissent-elles exclusivement de l'électricité d'origine indigène, issue d'énergies renouvelables et produite sans rejet de CO2?

2. Pourquoi les bornes de recharge ne comportent-elles pas d'informations précisant clairement si l'électricité fournie est du courant vert certifié?

3. Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas lui aussi qu'il y aurait lieu d'imposer une obligation d'attester l'origine de l'électricité aux bornes de recharge?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5113 Heure des questions. Question

Cellule d'assistance contre le harcèlement sexuel au Parlement. Déficit d'information

Déposé par: Fehlmann Rielle Laurence
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 06.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La délégation administrative a prolongé d'un an le mandat à la structure indépendante d'assistance aux victimes mis en place suite aux affaires de harcèlement sexuel, ce qui est positif. Toutefois:

– La délégation administrative pense-t-elle que la promotion de ce service soit suffisant?

– Les nouvelles/nouveaux parlementaires sont-elles/ils dûment informés de cette prestation?

– Est-il normal que le site de la structure "Fachstelle für Mobbing und Belästigung" ne donne des informations qu'en allemand?

Réponse du bureau du 11.03.2019

Le Bureau reconnaît que le phénomène du harcèlement est une réalité pour certains membres de l'Assemblée fédérale et que cela peut, suivant les cas, constituer un obstacle au libre exercice de leur mandat. Les députés concernés peuvent s'adresser aux structures de conseil et d'aide mises en place par la Délégation administrative et les Services du Parlement. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles sur l'extranet (lien) ou sur Internet (www.fachstelle-mobbing.ch).

Le Bureau estime que cette prestation a fait l'objet d'une promotion suffisante, même si elle pourrait encore être mieux connue des nouveaux parlementaires et des députés de langues française ou italienne. Il a chargé les Services du Parlement d'édicter une brochure explicative en trois langues à l'intention de tous les députés en vue de la session d'été 2019.

Chronologie

11.03.2019 Bureau CN
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Parlement (Parl)

19.5114 Heure des questions. Question

Les autorités veulent-elles empêcher l'indemnisation des victimes de mesures de coercition qui se sont fait connaître trop tard?

Déposé par:	Jans Beat Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral se dit opposé à la motion 18.4295, pourtant signée par des élus de tous bords. Il affirme que vouloir prolonger le délai de dépôt des demandes entraînerait un dépassement du cadre financier prévu, fixé à 300 millions de francs. Or, cette allégation est en contradiction avec ce que le Conseil fédéral a déclaré précédemment à plusieurs reprises, et suscite l'incompréhension des spécialistes.

– Sur quoi le Conseil fédéral appuie-t-il son propos?

– Que propose-t-il de faire pour que les victimes de mesures de coercition qui ne se seraient pas fait connaître dans les délais puissent néanmoins obtenir la réparation qui leur est due?

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

19.5115 Heure des questions. Question

La journée nationale des foins accélère-t-elle la disparition des insectes?

Déposé par: Trede Aline
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 06.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Compte tenu des prescriptions en la matière, les prairies extensives sont fauchées à partir du 15 juin. Les prairies sont presque toutes fauchées en même temps à partir de cette date. Les insectes ne trouvent donc ensuite pratiquement plus de fleurs, perdant ainsi d'un seul coup leur nourriture et leurs ressources vitales.

– Comment le Conseil fédéral évalue-t-il ce problème s'agissant de la protection des insectes?

– Quelles mesures faudrait-il promouvoir pour minimiser cet impact négatif sur l'environnement des insectes?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Cette pratique n'est pas considérée comme problématique, car les mesures suivantes permettent aux insectes de se réfugier et de trouver la nourriture après le 15 juin. Dans le cadre des Surfaces de promotion de la biodiversité, toutes les prairies ne sont pas fauchées en même temps. Les prairies extensives et peu intensives sont fauchées à partir du 15 juin en zone de plaine, à partir du 1er juillet en zone de montagne I et II et à partir du 15 juillet dans les zones de montagne III et IV. Dans le cadre des réseaux écologiques, plusieurs mesures spécifiques sont mises en place par les agriculteurs sur les surfaces de promotion de la biodiversité: pourcentages de prairie non fauchés et non pâturés toute l'année, fauchage échelonné de parcelles adjacentes, ou encore report du fauchage de plusieurs semaines en fonction des espèces présentes dans la prairie, etc. Enfin, dans le cadre des contributions pour la qualité du paysage, plusieurs mesures régionales encouragent la diversité des types d'herbages – et donc des dates du fauchage – et des types de surface de promotion de la biodiversité. Les insectes trouvent ainsi une plus grande diversité de refuges et de nourriture dans une même région.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5116 Heure des questions. Question

Quelle politique des droits humains vis-à-vis de l'Arabie saoudite?

Déposé par:	de Buman Dominique Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le régime saoudien prend des mesures de plus en plus brutales contre les esprits critiques. L'assassinat de Kamal Khasoggi n'est que le sommet d'une vague globale de répression dans le royaume.

La Suisse est-elle prête à discuter et à adopter une attitude cohérente – et commune avec les Etats partenaires – à l'égard de l'Arabie saoudite en prenant notamment clairement position contre les violations des droits humains tant dans ses démarches diplomatiques que dans ses déclarations publiques?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5117 Heure des questions. Question

Terminus de banlieue pour la ligne ferroviaire Zurich-Stuttgart?

Déposé par:	Töngi Michael Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

D'après les informations fournies par la Deutsche Bahn, le train direct Zurich-Stuttgart qui circule sur la ligne Gäubahn aura son terminus à Stuttgart-Vaihingen, en raison de travaux réalisés à Stuttgart, les voyageurs devant ensuite emprunter la S-Bahn. C'est dire que cette ligne continuera de perdre de son attrait.

– Le Conseil fédéral a-t-il connaissance de cette situation inacceptable?

– Que va-t-il faire pour que les trains provenant de Suisse ne finissent pas dans une gare de banlieue près de Stuttgart?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5118 Heure des questions. Question

Les entreprises de textile détruisent-elles leurs invendus en Suisse?

Déposé par: Thorens Goumaz Adèle
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 06.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Selon sa feuille de route sur l'économie circulaire, la France va exiger que les invendus de la filière textile ne puissent plus être éliminés, mais soient réutilisés ou recyclés. Avec la "fast fashion", le gaspillage est en effet très important: l'industrie de la mode est la deuxième plus polluante du monde, après le secteur pétrolier.

– La destruction des invendus de type textile est-elle possible en Suisse?

– Si oui, le Conseil fédéral est-il disposé à prendre des mesures pour éviter ce gaspillage?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Le Conseil fédéral est favorable à une économie circulaire complète, également dans l'industrie textile. C'est pourquoi l'Office fédéral de l'environnement et le Secrétariat d'Etat à l'économie collaborent étroitement avec des représentants de cette branche. Ensemble, ils entendent parvenir à une initiative "Textiles durables Suisse" largement soutenue, qui inclue également la commercialisation et la consommation. Les mesures prévues par le Conseil fédéral dans son rapport sur l'économie verte visent à parvenir à une économie sobre en ressources. Les matières premières doivent ainsi être utilisées de manière efficace et, dans la mesure du possible, être revalorisées. En 2015, le Parlement s'est toutefois clairement opposé à l'introduction de règles contraignantes dans le domaine de la consommation et des produits. De telles règles auraient pu être introduites dans le cadre de la révision de la loi sur la protection de l'environnement en tant que contre-projet indirect à l'initiative populaire "Economie verte". Le Parlement a dans ce contexte décidé de mettre l'accent sur les mesures librement consenties. Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral estime qu'il ne serait à l'heure actuelle pas opportun d'annoncer des mesures supplémentaires.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5119 Heure des questions. Question

Intermittents du spectacle et chômage. Mesures adéquates

Déposé par: Golay Roger
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Mouvement Citoyens Genevois

Date de dépôt: 06.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans quelle mesure le Conseil fédéral peut-il alléger la mise en oeuvre de directives contraignantes qui ciblent des professions spécifiques dont le taux de chômage dépasse 8 pour cent?

En effet, cette mesure est très pénalisante notamment pour les intermittent sachant que la situation va encore s'aggraver car ce taux va être prochainement ramené à 5 pour cent. Ces professions spécialisées sont soumises à des changements d'employeurs fréquents et le taux de chômage, par nature, restera stable.

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

L'article 21a de la loi sur les étrangers et l'intégration a pour but de favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi résidant en Suisse. C'est pourquoi cet article prévoit une obligation d'annoncer les postes vacants dans les genres de profession soumis à un chômage élevé. Aucune exception n'est admise concernant les professions. Ce dispositif ne pénalise pas les intermittents du spectacle. Il donne une longueur d'avance en matière d'information, et par là de candidature, aux artistes résidant en Suisse. Après un délai de cinq jours, les employeurs ont la liberté d'engager les artistes de leur choix.

Chronologie

11.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5120 Heure des questions. Question

Interdire l'entrée de dirigeants soudanais en Suisse tant que le gouvernement exerce des violences à l'encontre de la population civile

Déposé par:	Glättli Balthasar Groupe des Verts Parti écologiste suisse

Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La Suisse, qui a par le passé apporté une contribution importante aux efforts de paix déployés au Soudan, se doit de réagir aux violences de plus en plus extrêmes commises à l'encontre de civils participant au mouvement de contestation qui secoue ce pays.

Le Conseil fédéral est-il disposé à interdire aux dirigeants soudanais de l'armée, du parti et des services secrets d'entrer en Suisse jusqu'à ce que le gouvernement mette un terme aux méthodes d'une extrême brutalité employées contre la population civile?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5121 Heure des questions. Question

Renforcer la Suisse en tant que centre de calcul dans le contexte du Cloud Act au moyen d'un accord bilatéral d'entraide judiciaire avec les Etats-Unis

Déposé par:	Glättli Balthasar Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les fournisseurs suisses peuvent s'opposer à un ordre de production prononcé en vertu du droit états-unien s'ils peuvent prouver que la mesure touche des citoyens non états-uniens, que ces personnes ne séjournent pas aux Etats-Unis et que le droit du pays du siège du fournisseur a été enfreint (comme aux art. 271/273 du Code pénale suisse). Un accord bilatéral est toutefois nécessaire. Dans la "NZZ am Sonntag" du 15 décembre 2018, des experts soutenaient qu'un tel accord renforcerait considérablement la protection des clients des centres de calcul suisses.

Le Conseil fédéral est-il disposé à entamer des négociations dans ce sens?

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département de justice et police (DFJP)

19.5122 Heure des questions. Question

Pointages demandés par Toni Brunner, ancien conseiller national, président de l'UDC de 2008 à 2016. Question no 9, posée au premier trimestre 2019

Déposé par:	Aeschi Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les adversaires de l'initiative de mise en oeuvre (objet 13.091) pronostiquaient le renvoi d'au moins 4000 criminels étrangers par an grâce à une mise en oeuvre "radicale" de l'initiative sur le renvoi (objet 09.060), en vigueur depuis le 1er octobre 2016.

A plusieurs reprises (1er trim. 2017: 17.5098; 2e trim. 2017: 17.5305; 3e trim. 2017: 17.5431; 4e trim. 2017: 17.5563; 1er trim. 2018: 18.5082; 2e trim. 2018: 18.5280; 3e trim. 2018: 18.5554; 4e trim. 2018: 18.1082), Toni Brunner a demandé en vain combien de décisions de renvoi avaient effectivement été exécutées.

Combien de décisions de renvoi prononcées en 2017 contre des étrangers adultes ont-elles effectivement été exécutées?

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

19.5123 Heure des questions. Question

L'accord-cadre institutionnel rendra impossible le renvoi de citoyens de l'UE criminels

Déposé par:	Aeschi Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les adversaires de l'initiative de mise en oeuvre (objet 13.091) pronostiquaient le renvoi d'au moins 4000 criminels étrangers par an grâce à une mise en oeuvre "radicale" de l'initiative sur le renvoi (objet 09.060), en vigueur depuis le 1er octobre 2016.

En 2017, seuls 316 citoyens de l'UE ont fait l'objet d'une expulsion obligatoire (art. 66a du Code pénale suisse) ou non obligatoire (art. 66abis du Code pénale suisse), pour un total de 1035 décisions de renvoi prononcées contre des étrangers.

Si l'accord-cadre avec l'UE était adopté, serait-il toujours possible d'expulser des citoyens de l'UE?

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

19.5124 Heure des questions. Question

L'UE s'en prend à la souveraineté fiscale des cantons par le biais de l'accord institutionnel

Déposé par:	Aeschi Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le projet de décision du comité mixte au sens de l'article 29 fait partie intégrante de l'accord institutionnel et il est politiquement contraignant. Il y est explicitement prévu que l'article 23 alinéa 1 chiffre iii de l'accord de libre-échange devra nouvellement être interprété au sens des dispositions de la partie 2 de l'accord institutionnel.

Pourquoi la délégation de négociation suisse a-t-elle donné son accord pour que la pratique de l'UE relative à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne soit applicable en Suisse, avant même qu'un accord de libre-échange modernisé au sens de l'article 8A chiffre 1 de l'accord institutionnel ait éventuellement été conclu?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5125 Heure des questions. Question

Non à la dégradation du taux d'autoapprovisionnement et de la sécurité alimentaire de la Suisse par le biais de l'accord institutionnel

Déposé par:	Aeschi Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'accord institutionnel porte fortement atteinte à la souveraineté de la Suisse et remet en question l'autonomie de notre politique agricole, notre taux d'autoapprovisionnement et notre sécurité alimentaire. Du fait de l'accord institutionnel, les aides d'Etat octroyées dans le cadre de la politique agricole suisse, comme les suppléments laitiers, les contributions aux cultures et les paiements directs, devraient être mises en conformité avec le droit de l'UE.

Pourquoi le Conseil fédéral accepte-t-il que la situation financière des agriculteurs suisses se dégrade encore davantage de ce fait?

Réponse du Conseil fédéral du 11.03.2019

Les dispositions sur les aides d'Etat contenues dans l'accord institutionnel sont inapplicables à l'accord agricole conclu entre l'Union européenne et la Suisse. La conclusion de l'accord institutionnel n'aurait donc aucun effet direct sur les échanges de produits agricoles. La Suisse et l'Union européenne restent libres de définir leurs politiques agricoles comme elles l'entendent. En revanche, l'influence de l'accord institutionnel sur de futurs accords agricoles ou le renouvellement d'accords existants ne peut pas être évaluée aujourd'hui.

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5126 Heure des questions. Question

Arrivée d'immigrants économiques érythréens. L'Erythrée n'est-elle pas un pays de provenance problématique aux yeux du Conseil fédéral?

Déposé par:	Aeschi Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	06.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

D'après un article de la "Luzerner Zeitung" du 25 février 2019, le Conseil fédéral a établi une liste de quatre pays vers lesquels les renvois sont problématiques (Algérie, Maroc, Ethiopie et Iran). L'Erythrée, pays vers lequel les renvois sous contrainte ne sont toujours pas possibles, n'y figure pas.

– Pour quelle raison?

– Le Conseil fédéral prévoit-il de l'y inscrire?

– Ou faut-il croire que le renvoi forcé de migrants économiques érythréens n'a aucune priorité?

Chronologie

11.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département de justice et police (DFJP)

19.5127 Heure des questions. Question

Remboursement des prestations de podologie chez les patients diabétiques. Quel est le calendrier prévu?

Déposé par: Crottaz Brigitte
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 11.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Je remercie le Conseil fédéral pour la réponse à mon interpellation 18.4267.

Entre le dépôt de la motion Fridez 12.3111 et l'étude débutée en 2018, six ans se sont écoulés et les amputations ont continué.

Dans la réponse, on mentionne des résultats disponibles depuis novembre 2018.

Quel est à partir de maintenant le calendrier prévu pour:

– analyser les résultats;

– présenter une adaptation législative ou une ordonnance;

– mettre enfin en place une politique de prévention des problèmes de podologie?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a commandé une étude visant à examiner différentes questions en suspens (bases scientifiques, besoins futurs, conséquences en termes de coûts, rapport coût-efficacité). Disponibles depuis novembre 2018, les résultats de cette recherche sont intégrés au projet de consultation de l'OFSP en vue d'une adaptation de l'ordonnance sur l'assurance-maladie.

L'ouverture de la consultation est prévue au plus tard pour la fin de l'année 2019. L'entrée en vigueur, qui dépendra des résultats de la consultation, pourra avoir lieu quant à elle au début de l'année 2021.

Chronologie

18.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

19.5128 Heure des questions. Question

Absence d'imposition équitable depuis plus de dix ans pour le personnel suisse travaillant pour des entreprises allemandes

Déposé par:	Hurter Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	07.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Il y a quelques années, la motion 06.3540, "Imposition du personnel navigant suisse travaillant pour des compagnies aériennes allemandes", a été adoptée par les deux Conseils. Jusqu'à présent, elle n'a malheureusement pas été mise en oeuvre.

– Quel organisme empêche cette mise en oeuvre et quels sont les motifs invoqués?

– Comment et jusqu'à quelle date la mise en oeuvre de la motion sera-t-elle entreprise?

– Quelles sont concrètement les prochaines étapes à franchir pour le Conseil fédéral et notre diplomatie afin de mettre un terme à cette discrimination et résoudre le problème?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

19.5129 Heure des questions. Question

Drone de confusion

Déposé par:	Sommaruga Carlo Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	07.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Lors du Message sur l'armée 2015, le DDPS s'est vu octroyer pour le remplacement des drones ADS95 un crédit pour l'achat de drones Hermes-900 HFE, malgré la surcapacité de ces drones pour la Suisse. En 2017, l'on évoquait un achat de mini-drones. Récemment la presse évoque l'achat de nouveaux drones Orbiter 2 à catapulte style ADS95.

Pourquoi cet achat puisque les Hermes-900 HFE sont super-performants et pourquoi hors parlement puisque c'est le tout premier achat de ce type de matériel?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

19.5130 Heure des questions. Question

Entraide judiciaire avec la Grèce. Stimuler de nouvelles demandes

Déposé par: Sommaruga Carlo
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 07.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Tribunal pénal fédéral puis le Tribunal fédéral ont bloqué de manière provisoire, mais choquante, une transmission d'informations bancaires par le Ministère public de la Confédération à la justice pénale grecque, dans un cas de corruption crasse ayant abouti, notamment en 2013 déjà, à la condamnation à vingt ans de prison de l'ancien ministre de la défense Monsieur Tsochadzopoulos. Le motif invoqué est l'utilisation possible de la liste Falciani.

L'Office fédéral de la justice va-t-il inviter les autorités grecques à mieux reformuler la demande démontrant la non-utilisation de la liste Falciani?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

L'Office fédéral de la justice a délégué la demande d'entraide requise par la Grèce au Ministère public de la Confédération pour exécution de l'entraide. Suite à l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, le Ministère public s'est adressé, le 29 novembre 2018, aux autorités grecques pour leur faire part des exigences posées par le Tribunal pénal fédéral dans son arrêt du 17 juillet 2018. Depuis lors la procédure suit son cours habituel. L'Office fédéral de la justice, en sa qualité d'autorité de surveillance en matière d'entraide judiciaire, ne voit pour l'instant pas de raison d'intervenir et d'inviter les autorités grecques à présenter à la Suisse une nouvelle demande d'entraide reformulée ou complémentaire.

Chronologie

18.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

19.5131 Heure des questions. Question

Rendements nets obtenus par Suva et Publica sur les placements immobiliers directs dans le logement en 2018

Déposé par:	Feller Olivier Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	11.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En réponse à la question 18.5123, le Conseil fédéral a indiqué les rendements nets obtenus par la SUVA et Publica sur les placements immobiliers directs dans le secteur du logement en 2016 et en 2017 (SUVA: 4 pour cent en 2016, 3,7 pour cent en 2017; Publica: 3,6 pour cent en 2016; 3,6 pour cent en 2017).

Quels sont les rendements nets obtenus par la SUVA et par Publica sur les placements immobiliers directs dans le secteur du logement en 2018?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

En 2018, les rendements nets sur les placements immobiliers directs dans le secteur du logement se montaient à 3,6 pour cent pour la SUVA et à 3,3 pour cent pour Publica.

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

19.5132 Heure des questions. Question

Situation au Soudan

Déposé par:	de la Reussille Denis Groupe des Verts Parti Suisse du travail
Date de dépôt:	11.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le régime autoritaire d'Al Bashir au Soudan est responsable de la répression brutale des manifestations pacifiques dans tout le pays. Blessés et morts par dizaines en sont les conséquences. Les plus grandes manifestations de l'histoire récente ont eu lieu le 24 janvier 2019 dans près de 140 localités.

– Le Conseil fédéral est-il prêt à renforcer les sanctions contre le Soudan?

– Quels sont les intentions du Conseil fédéral à cet égard?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

En règle générale, la Suisse n'impose pas de sanctions autonomes à d'autres Etats. Sur la base de la loi sur les embargos, la Confédération peut appliquer les sanctions de l'ONU, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou de ses partenaires commerciaux les plus importants. Les sanctions imposées par le Conseil fédéral au Soudan sont fondées sur des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU qui lient la Suisse en vertu du droit international.

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5133 Heure des questions. Question

Le Conseil fédéral doit avoir une stratégie cohérente avec l'Arabie saoudite

Déposé par:	Friedl Claudia Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	11.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Après la suspension de la convention contre les doubles impositions avec l'Arabie saoudite, la Commission de l'économie et des redevances a exigé du Conseil fédéral qu'il définisse une stratégie politique pour les relations avec cet Etat.

Suite aux propos du président de la Confédération sur l'affaire Khashoggi, à la non-signature de la déclaration du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et à l'absence du Conseil fédéral à une conférence sur la santé en Arabie saoudite, on peut se demander quand le Conseil fédéral compte se doter d'une stratégie cohérente vis-à-vis de cet Etat et si les droits de l'homme y auront une place?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5134 Heure des questions. Question

Déclaration du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies concernant l'Arabie saoudite. Abstention de la Suisse

Déposé par:	Friedl Claudia Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	11.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le 7 mars 2019, le Conseil fédéral n'a pas signé la déclaration du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies adressée à l'Arabie Saoudite, contrairement à 36 Etats (notamment les 28 de l'UE). Cette déclaration invite l'Arabie Saoudite à faire toute la lumière sur l'assassinat du journaliste Jamal Khashoggi et à libérer les militantes des droits des femmes.

– Quels mots le Conseil fédéral a-t-il employés dans son discours pour évoquer les atteintes aux droits de l'homme?

– Comment concilier cette abstention avec la tradition humanitaire de la Suisse et de Genève?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5135 Heure des questions. Question

Vente à des fins d'utilité publique du bâtiment de Météo Suisse dans le 7e arrondissement de Zurich

Déposé par:	Riklin Kathy Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	11.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Il est prévu de mettre en vente l'ancien siège de Météo Suisse à la Krähbühlstrasse 58, dans le 7e arrondissement de Zurich. La Confédération avait acquis ce site à un prix très modéré il y a plus de 70 ans. Dans le quartier, il s'agit là d'une des dernières réserves de terrain pouvant être affecté à des fins d'utilité publique, comme un établissement pour personnes âgées.

Le Conseil fédéral envisagerait-il de lier la vente de ce site à l'obligation de l'affecter à une tâche d'intérêt général compatible avec le quartier résidentiel dans lequel il se trouve, et de faire figurer cette condition dans la mise en vente?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

19.5136 Heure des questions. Question

Biocarburants. Mesures de transition avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le CO2

Déposé par:	Grin Jean-Pierre Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	11.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Parlement a décidé, en 2007, de limiter au 30 juin 2020 la durée de l'allègement fiscal pour les biocarburants. Avec la nouvelle loi sur le CO2, selon le Conseil fédéral, en s'alignant sur l'UE avec le contrôle par la méthode du bilan massique, ainsi qu'avec le passage de 160 à 320 francs la tonne de l'indemnité de compensation, la défiscalisation ne serait plus nécessaire.

Comme la nouvelle loi sur le CO2 ne sera pas active en juin 2020, le Conseil fédéral prévoit il des mesures transitoires pour prolonger la défiscalisation?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

Le Conseil fédéral est conscient qu'un vide réglementaire existera en la matière jusqu'à l'entrée en vigueur, vraisemblablement en 2021, de la révision totale de la loi sur le CO2. Comme il l'a mentionné dans son message correspondant du 1er décembre 2017, il ne voit aucune raison de repousser l'abandon de l'allègement à la fin 2020. En effet, la différence de prix entre les carburants renouvelables et les carburants fossiles est trop importante pour que des quantités considérables d'agrocarburants indésirables soient introduites sur le marché suisse. En revanche, il serait possible d'avancer l'entrée en vigueur de la modification prévue dans ce cadre de la loi sur la protection de l'environnement. Le Conseil fédéral pourrait ainsi définir de manière précoce les critères écologiques minimaux applicables aux carburants renouvelables.

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5137 Heure des questions. Question

Installations photovoltaïques. Marge de manoeuvre pour la réduction de la liste d'attente

Déposé par:	Nordmann Roger Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	11.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

De nombreux projets photovoltaïques figurent depuis plusieurs années sur la liste d'attente RPC.

N'existe-t-il pas une marge de manoeuvre supplémentaire pour une résorption rapide de la liste d'attente concernant la rétribution unique destinée aux grandes installations photovoltaïques, vu la probabilité que ces projets se réalisent?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5138 Heure des questions. Question

Coût des médicaments. Mépris de la volonté politique de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

Déposé par:	Frehner Sebastian Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	11.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le 15 février 2019, la Commissions de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS) du Conseil national a décidé par 17 voix contre 0 de déposer la motion de commission 19.3005, intitulée "Le transfert de médicaments en vente libre de la catégorie C à la catégorie B ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires pour notre système de santé".

– Est-il vrai que, entre-temps, l'Office fédéral de la santé publique a envoyé aux entreprises concernées des décisions d'augmentation des prix malgré cette motion?

– Dans l'affirmative, pour quelle raison la volonté de la CSSS est-elle méprisée?

– Comment le Conseil fédéral entend-il corriger le tir?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

19.5139 Heure des questions. Question

Liaisons Lausanne-Paris. Une décision incompréhensible par rapport aux flux de circulation tant routière que ferroviaire

Déposé par:	Grin Jean-Pierre Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	11.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les deux liaisons du matin entre Lausanne et Paris via Vallorbe seront remplacées par une liaison via Vallorbe et une liaison via Genève. Cette décision est regrettable, car le parking d'échange à Vallorbe offre un grand nombre de places, la circulation routière du matin via Vallorbe est fluide. La ligne CFF Lausanne-Genève est surchargée et les retards sont nombreux.

Pour toutes ces raisons on devrait maintenir le status quo!

Pourquoi le Conseil fédéral ne défend-t-il pas le maintien de ces deux liaisons via Vallorbe?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

Le Conseil fédéral a déjà expliqué la situation la semaine passée dans sa réponse à la question Grin 19.5005.

Les deux liaisons du matin entre Lausanne et Paris seront remplacées. L'une d'elles passera par Vallorbe et l'autre par Genève. Au total, cinq liaisons directes sont maintenues entre Lausanne et Paris. Entre Vallorbe et Paris, trois liaisons, au lieu de quatre actuellement, seront offertes. Ainsi, la capacité de la ligne est assurée, car les nouveaux TGV à deux étages offriront 510 places assises au lieu de 360 auparavant.

Le Conseil fédéral pilote les CFF en leur assignant des objectifs stratégiques et il en évalue chaque année la réalisation. La manière dont les CFF mettent en oeuvre ces objectifs est de la compétence du Conseil d'administration et de la direction. Le Conseil fédéral n'exerce pas d'influence sur les affaires opérationnelles de l'entreprise.

Lyria, dont les CFF détiennent 26 pour cent de participation, doit couvrir les coûts des trains TGV transfrontaliers. Cette société doit donc chercher des solutions de rechange pour les trains dont la demande est insuffisante.

La réduction des liaisons au départ de Vallorbe est regrettable du point de vue de la Suisse. Mais la modification de ces deux liaisons entre Lausanne et Paris ne contredit pas les objectifs stratégiques.

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5140 Heure des questions. Question

La Suisse comme Etat hôte et le cafouillage autour de l'admission de représentants de la Russie au WEF de cette année

Déposé par:	Reimann Maximilian Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	11.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– En tant que pays hôte du WEF, la Suisse a-t-elle été officiellement informée du fait que la direction du WEF allait refuser la participation de représentants d'une délégation nationale à l'événement de Davos?

– Comment se règle un éventuel conflit entre le WEF et le CF/Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) lorsque le respect de sanctions internationales et la neutralité du pays entrent en conflit?

– Le CF a-t-il manifesté une quelconque réaction face au cafouillage de cette année, où des hommes d'affaires russes ont été exclus, puis réinvités?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5141 Heure des questions. Question

Est-ce que la BNS a des investissements respectueux du climat?

Déposé par:	Chevalley Isabelle Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	11.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– Est-ce que la BNS a des placements dans des compagnies pétrolières, des mines de charbon ou des centrales électriques au charbon?

– Si oui, est-ce que cela respecte sa politique de placement qui veut que les investissements ne doivent pas nuire gravement à l'environnement?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

19.5142 Heure des questions. Question

Anciens diplomates du DFAE. Obligations de loyauté envers l'ancien employeur

Déposé par: Reimann Maximilian
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 11.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

– Quelles obligations de loyauté un futur diplomate s'engage-t-il à respecter vis-à-vis du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), son futur employeur?

– Une fois que le diplomate a normalement quitté ses fonctions, est-il toujours tenu de respecter tout ou partie de ces obligations, du moins pendant un certain temps?

– Le DFAE peut-il accepter qu'un ancien ambassadeur suisse critique vertement sur une radio publique la position de la Suisse, représentée par le chef du DFAE, à l'égard de l'Arabie saoudite?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5143 Heure des questions. Question

A quand une interdiction des plastiques "oxo"?

Déposé par: Chevalley Isabelle
Groupe vert'libéral
Parti vert'libéral

Date de dépôt: 12.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

– L'Union européenne a décidé d'interdire tous les plastiques "oxo", est-ce que la Suisse va rester un îlot pour ces plastiques qui posent énormément de problèmes aux différentes filières de recyclage et à l'environnement?

Ces plastiques sont plus chers que le plastique standard et n'offrent aucun gain environnemental.

– Quand le Conseil fédéral compte-t-il interdire les plastiques "oxo"?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

L'Ecole polytechnique fédérale de Zurich étudie actuellement, sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement, la question de savoir dans quelle mesure des matières plastiques oxodégradables se trouvent dans des produits disponibles sur le marché suisse. Il est par ailleurs fort probable, selon l'Agence européenne des produits chimiques, qu'une proposition détaillée en matière de régulation soit faite cette année encore. Le Conseil fédéral n'estime pas judicieux d'édicter des prescriptions limitant la mise sur le marché ou l'utilisation de matières plastiques oxodégradables avant que les résultats de l'étude susmentionnée et la proposition de régulation de l'UE ne soient disponibles.

Le Conseil fédéral examinera dans les meilleurs délais, sur la base de la régulation annoncée par l'UE, si la Suisse devra elle aussi imposer des restrictions à certains produits contenant des matières plastiques oxodégradables.

Chronologie

18.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5144 Heure des questions. Question

Interdire l'emploi de symboles racistes

Déposé par: Munz Martina
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 12.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La Suisse compte parmi les rares pays dans lesquels l'utilisation en public de la croix gammée, du salut hitlérien et de la symbolique du Ku Klux Klan n'est pas punissable. Les symboles racistes ne sont punissables que s'ils représentent une idéologie dont le but est de discréditer ou de calomnier les personnes d'une race, d'une ethnie ou d'une religion donnée, et s'il est fait la promotion de cette idéologie en public.

Après les événements survenus dans le canton de Schwyz, une interdiction explicite ne serait-elle pas indiquée?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

19.5145 Heure des questions. Question

Coopérations pour Agroscope

Déposé par:	Kutter Philipp Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	12.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) a invité les cantons à participer à la mise sur pied des stations d'essai décentralisées d'Agroscope. Il n'est pas clair si les partenaires de recherche et les partenaires académiques (universités et hautes écoles spécialisées) seront également inclus dans le projet.

– Le Conseil fédéral envisage-t-il de les inclure?

– S'il en a l'intention, quand et sous quelle forme des discussions seront-elles entamées à ce sujet?

– Des joint-ventures avec des partenaires de recherche peuvent-elles être créées au niveau régional, par exemple dans la région de Zurich ou en Suisse orientale?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5146 Heure des questions. Question

Chlorpyriphos. Protéger la population des risques de cet insecticide

Déposé par:	Thorens Goumaz Adèle Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	12.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le chlorpyriphos, insecticide déjà interdit dans plusieurs pays, est très contesté. Une étude de Environnemental Health a relevé des insuffisances dans le processus d'autorisation européen de ce produit. Il est suspecté d'être toxique pour le système nerveux et d'affecter le développement du cerveau chez l'enfant. En Suisse, le chlorpyriphos doit faire l'objet d'une procédure de réexamen.

Qu'en est-il et que fait le Conseil fédéral pour protéger la population des risques de ce produit?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5147 Heure des questions. Question

Programme Bâtiments. Assouplissement de l'obligation de produire un CECB plus pour les subventions supérieures à 10 000 francs

Déposé par: Sollberger Sandra
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 12.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Depuis 2017, il est obligatoire de produire un CECB Plus lorsqu'une subvention de plus de 10 000 francs est demandée dans le cadre du programme Bâtiments. Or, cette analyse est inutile pour de nombreux projets d'assainissement.

– Que pense le Conseil fédéral de l'obligation de produire cette pièce?

– Est-il prêt à supprimer cette obligation?

– Est-il envisageable de ne prévoir une telle obligation que pour les projets qui visent l'assainissement d'une partie seulement d'un bâtiment (façade, toit, etc.)?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5148 Heure des questions. Question

La Confédération contrôle-t-elle la pratique en matière d'examens médicaux d'aptitude à la conduite?

Déposé par:	Wüthrich Adrian Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	12.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dès l'âge de 70 ans (et bientôt dès l'âge de 75 ans), les seniors doivent se soumettre tous les deux ans à un examen médical d'aptitude à la conduite. Les pratiques divergent, si l'on en croit les propos souvent rapportés par les personnes concernées. Cet examen médical est aux frais du patient et ne peut être pris en charge par l'assurance-maladie. Cela n'est manifestement pas le cas partout.

Le Conseil fédéral est-il prêt à rappeler au corps médical que cet examen médical ne doit pas être remboursé par l'assurance-maladie?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5149 Heure des questions. Question

Rétrocession des recettes de l'imposition à la source des frontaliers. Aux frais de la Confédération?

Déposé par:	Chiesa Marco Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre

Date de dépôt:	12.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Si le gouvernement tessinois devait décider de bloquer la rétrocession des recettes de l'imposition à la source des frontaliers le 30 juin prochain, la Confédération, partie à l'accord de 1974 sur l'imposition des frontaliers, payera-t-elle en lieu et place du Tessin?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Aucune réponse en raison de l’absence de l’auteur de la question

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

19.5150 Heure des questions. Question

Allocation de maternité pour les femmes travaillant dans l'agriculture

Déposé par:	Glauser-Zufferey Alice Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	12.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En Suisse, les deux tiers des femmes travaillent dans l'entreprise ou l'exploitation agricole de leur mari ou compagnon sans être rémunérées.

– Sachant que les étudiants ont droit aux allocations pour perte de gain sans avoir de revenus, le Conseil fédéral envisagerait-t-il de modifier l'article 16b alinéa 1 lettre c de la loi sur les allocations pour perte de gain, leur permettant de percevoir une allocation de maternité?

– Si non pourquoi?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

Une telle modification n'est pas prévue par le Conseil fédéral. Aucune allocation de maternité minimale n'est versée, que ce soit pour les étudiantes ou pour toute autre personne, si aucun revenu n'est perçu avant l'accouchement. Cela résulte de la volonté du législateur et de compromis politiques qui ont fait suite aux longues négociations dans le cadre de l'introduction de l'allocation de maternité, le 1er juillet 2005.

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

19.5151 Heure des questions. Question

Réception des stations SSR sur les routes nationales. Mythe ou réalité?

Déposé par:	Romano Marco Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	12.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

A l'heure actuelle, il devrait être possible de capter toutes les stations SSR et de nombreuses radios privées via le DAB plus, sur tout le territoire suisse. Toutefois, sur les autoroutes et de nombreuses routes cantonales, la réception est mauvaise, voire nulle, à proximité et à l'intérieur des tunnels.

– L'OFROU, la SSR et les autorités cantonales sont-elles au courant de ce problème désagréable?

– Qui doit le résoudre?

– Des investissements sont-ils nécessaires?

– Quand la réception sera-t-elle réellement assurée sur tout le territoire?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en italien. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5152 Heure des questions. Question

Déclaration présentée au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies concernant l'Arabie saoudite

Déposé par:	Marti Min Li Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	12.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le 7 mars, 36 Etats, parmi lesquels tous les Etats membres de l'Union européenne, ont soutenu une déclaration qui condamne les violations des droits humains en Arabie saoudite. Cette déclaration appelle à la libération des militantes et des militants des droits des femmes et des droits humains incarcérés et demande que l'Arabie saoudite coopère dans le cadre de l'enquête menée par l'ONU sur le meurtre du journaliste Jamal Khashoggi.

– Pourquoi la Suisse n'a-t-elle pas soutenu cette déclaration?

– N'approuve-t-elle pas toutes les revendications exprimées dans cette déclaration?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5153 Heure des questions. Question

A quand un moratoire sur la mise en place du système de vote électronique peu sûr développé par la Poste et Scytl?

Déposé par:	Grüter Franz Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	12.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– Que pense le Conseil fédéral de la récente mise en évidence d'une faille critique dans le système de vote électronique de La Poste, qui serait due à une mauvaise compréhension des mécanismes cryptographiques alliée à une programmation bâclée?

– Pense-t-il qu'il existe en démocratie directe quelque chose de plus important que la confiance que les citoyens placent dans la détermination correcte des résultats des élections et des votations?

– Quand informera-t-il précisément la population du contenu des rapports d'audit de KPMG?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Chancellerie fédérale (ChF)

19.5154 Heure des questions. Question

Système d'étiquetage nutritionnel. Qu'en dit le Conseil fédéral?

Déposé par:	Flückiger-Bäni Sylvia Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	12.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

A partir de mars 2019, le fabricant français Danone commencera à appliquer le système d'étiquetage nutritionnel Nutriscore à ses produits. Dans sa réponse du 6 avril 2005 au postulat 04.3797 de Ruth Humbel, le Conseil fédéral a déclaré qu'il était prêt à envisager un système d'étiquetage nutritionnel.

1. Comment le Conseil fédéral se positionne-t-il actuellement par rapport à ce système?

2. Le Conseil fédéral partage-t-il mon avis selon lequel un système d'étiquetage nutritionnel ne peut en aucun cas être inscrit dans la loi, mais devrait, tout au plus, être introduit à titre facultatif?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

19.5155 Heure des questions. Question

Participation aux réunions de l'autorité européenne de régulation des télécommunications

Déposé par: Nussbaumer Eric
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 12.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Jusqu'à présent, la Suisse participait en tant qu'observatrice aux réunions de l'autorité européenne de régulation des télécommunications, à savoir l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE). Ce n'est désormais plus le cas, comme on a pu le lire dans les médias.

– Dans ces conditions, que fait le Conseil fédéral pour que la Suisse puisse à nouveau participer aux groupes de travail de l'ORECE?

– L'exclusion de la Suisse a-t-elle des répercussions négatives sur l'approvisionnement de notre pays en services de télécommunication?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5156 Heure des questions. Question

Evolution des liquidités du fonds alimenté par le supplément réseau en cas d'augmentation des prix de l'électricité

Déposé par:	Nussbaumer Eric Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	12.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les prix de l'électricité sur le marché ont augmenté au cours des derniers mois.

Quels sont les effets concrets de cette hausse sur les liquidités du fonds alimenté par le supplément réseau et sur les décisions qui pourraient être prises concernant le système de rétribution de l'injection?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5157 Heure des questions. Question

Mesures de coercition à des fins d'assistance. Prise en compte la contribution de solidarité dans le calcul des prestations complémentaires

Déposé par: Schneider Schüttel Ursula
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 12.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans le contexte des mesures de coercition à des fins d'assistance antérieures à 1981, les personnes concernées qui touchent une contribution de solidarité peuvent voir leurs prestations complémentaires réduites.

1. A combien estime-t-on le nombre de personnes qui seraient dans cette situation?

2. Le Conseil fédéral est-il aussi d'avis que le législateur n'entendait pas réduire les prestations existantes?

3. Comment compte-t-il remédier à cette situation pour que les personnes concernées puissent toucher la contribution de solidarité sans subir de désavantage?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

19.5158 Heure des questions. Question

Des criminels inexpulsables qui nous coûtent cher sauf à mettre en péril notre sécurité

Déposé par:	Geissbühler Andrea Martina Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	12.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Un dangereux prêcheur de haine de la mosquée An'Nur de Winterthour est toujours en détention administrative depuis avril 2018. Et il n'est pas le seul: les criminels qui sont détenus en attente de leur renvoi sont en effet très nombreux, parce qu'il y a de nombreux pays avec lesquels aucun accord de réadmission n'a été conclu, ou parce que les accords ne fonctionnent pas.

1. Combien nous coûtent ces nombreux criminels que nous maintenons en détention administrative?

2. Quand conclurons-nous enfin des accords de réadmission qui fonctionnent?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

19.5159 Heure des questions. Question

Potentiel de l'électromobilité dans le domaine de la protection de l'environnement

Déposé par:	Grossen Jürg Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	12.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est-il prêt à rédiger un rapport complémentaire à la figure 20 du chapitre "Mobilité" du rapport "Environnement Suisse 2018" et aux explications s'y rapportant afin de présenter une perspective des capacités en matière de protection de l'environnement offertes par l'électromobilité?

Dans ce cadre, il faut envisager le recours à des énergies entièrement renouvelables pour la production et le fonctionnement de batteries et de véhicules ainsi qu'une seconde vie de ces batteries sur une période de dix ans dans des bâtiments. Cela sera envisageable d'ici quelques années.

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5160 Heure des questions. Question

Possibilité de demander le remboursement de la TVA sur les rétributions uniques pour les années 2014 à 2017

Déposé par:	Grossen Jürg Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	12.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La RPC est une rétribution "à prix coûtant" et se fonde sur les coûts d'investissement établis par l'OFEN, TVA y comprise. La TVA a également été appliquée par l'OFEN et Swissgrid pour les années 2014 à 2017 sur la rétribution unique visée par l'OEne. Depuis 2018, la rétribution unique est considérée comme une "indemnité compensatoire" par Pronovo et par l'AFC et n'est donc pas frappée de TVA, ce qui est correct au regard de la logique du système fiscal.

Le Conseil fédéral est-il prêt à rembourser la TVA payée sur la rétribution unique pour les années 2014 à 2017?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5161 Heure des questions. Question

Déchéance de la nationalité suisse. Pas seulement pour les djihadistes doubles nationaux

Déposé par:	Addor Jean-Luc Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Divers commentateurs estiment que pour combattre un phénomène tel que celui des "voyageurs" du djihad, la déchéance de la nationalité, même pour les djihadistes au bénéfice d'une seule nationalité est non seulement nécessaire (au risque d'en faire des apatrides), mais également compatible avec le droit international.

Le Conseil fédéral partage-t-il cette appréciation et compte-t-il proposer les modifications législatives, voire constitutionnelles nécessaires dans ce sens en droit suisse ?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

Lors de sa séance du 8 mars 2019, le Conseil fédéral a défini les buts et la stratégie en lien avec les voyageurs à motivation terroriste. Un des principaux objectifs du Conseil fédéral est notamment que les djihadistes de nationalité suisse ne restent pas impunis.

Les autorités suisses prennent toutes les mesures opérationnelles à leur disposition pour empêcher un retour incontrôlé en Suisse des voyageurs à motivation terroriste possédant la nationalité suisse. Le Conseil fédéral n'entend par ailleurs pas mettre en place de rapatriements actifs de ces personnes. En outre, il estime que la poursuite pénale et l'exécution d'une éventuelle peine devraient se faire, dans la mesure du possible, dans l'Etat où l'infraction a été commise, avec des procédures respectant les normes internationales.

Parmi les moyens d'action dont disposent les autorités suisses, le retrait de la nationalité à un double national est possible si sa conduite porte gravement atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse. Précision faite que le retrait présuppose une condamnation entrée en force. Sont néanmoins exceptés les cas où la poursuite pénale ne pourrait pas aboutir, par exemple en cas de dysfonctionnement de l'appareil juridique du pays où se trouve la personne.

Il convient aussi de souligner que le DFJP examine si les critères de retrait de la nationalité, fixés dans la loi sur la nationalité suisse (LN) et son ordonnance, correspondent encore aux besoins actuels.

Dans ce contexte, le Secrétariat d'Etat aux migrations est en contact étroit et régulier avec ses partenaires fédéraux, notamment l'Office fédéral de la police et le Service de renseignement de la Confédération, pour identifier les personnes qui pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'un retrait de la nationalité. Actuellement, une procédure de retrait a été ouverte et l'ouverture d'autres procédures est à l'examen. Le retrait de la nationalité suisse à un citoyen qui n'est pas double national n'est en revanche pas possible selon l'article 42 LN. Depuis la fondation de la Confédération en 1848, la Suisse s'est toujours efforcée d'éviter que l'apatridie puisse découler du droit suisse.

En droit international, en vertu de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, les Etats ne peuvent pas priver un individu de sa nationalité si cette privation le rend apatride. Pour d'autres raisons, la Suisse n'a pas adhéré à cette convention. Néanmoins, des limites de la compétence étatique en matière de nationalité font partie du droit international. L'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose par exemple qu'un Etat ne peut pas arbitrairement priver l'individu de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité. A cet égard, l'apatridie doit être évitée. L'article 7 de la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant donne par ailleurs à tout enfant le droit à une nationalité. Le droit à une nationalité peut être considéré comme une formulation positive de l'obligation d'éviter l'apatridie.

Finalement, selon l'article 24 alinéa 2 de la Constitution fédérale, il est impossible d'interdire l'entrée aux Suisses et aux Suissesses sur le territoire suisse pour des motifs de sécurité intérieure ou extérieure.

Chronologie

18.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

19.5162 Heure des questions. Question

Déchéance systématique de la nationalité pour les "voyageurs du djihad" doubles nationaux

Déposé par: Addor Jean-Luc
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 13.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Sur le site du SEM https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/buergerrecht/schweizer_buergerrecht.html, on lit que le retrait de la nationalité suisse en application de l'article 42 LN n'est envisageable que dans des situations extrêmement graves. On cite les cas de criminels de guerre condamnés ou de terroristes.

Le Conseil fédéral est-il prêt à faire appliquer systématiquement cette disposition aux "voyageurs" suisses doubles nationaux du djihad?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

Lors de sa séance du 8 mars 2019, le Conseil fédéral a défini les buts et la stratégie en lien avec les voyageurs à motivation terroriste. Un des principaux objectifs du Conseil fédéral est notamment que les djihadistes de nationalité suisse ne restent pas impunis.

Les autorités suisses prennent toutes les mesures opérationnelles à leur disposition pour empêcher un retour incontrôlé en Suisse des voyageurs à motivation terroriste possédant la nationalité suisse. Le Conseil fédéral n'entend par ailleurs pas mettre en place de rapatriements actifs de ces personnes. En outre, il estime que la poursuite pénale et l'exécution d'une éventuelle peine devraient se faire, dans la mesure du possible, dans l'Etat où l'infraction a été commise, avec des procédures respectant les normes internationales.

Parmi les moyens d'action dont disposent les autorités suisses, le retrait de la nationalité à un double national est possible si sa conduite porte gravement atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse. Précision faite que le retrait présuppose une condamnation entrée en force. Sont néanmoins exceptés les cas où la poursuite pénale ne pourrait pas aboutir, par exemple en cas de dysfonctionnement de l'appareil juridique du pays où se trouve la personne.

Il convient aussi de souligner que le DFJP examine si les critères de retrait de la nationalité, fixés dans la loi sur la nationalité suisse (LN) et son ordonnance, correspondent encore aux besoins actuels.

Dans ce contexte, le Secrétariat d'Etat aux migrations est en contact étroit et régulier avec ses partenaires fédéraux, notamment l'Office fédéral de la police et le Service de renseignement de la Confédération, pour identifier les personnes qui pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'un retrait de la nationalité. Actuellement, une procédure de retrait a été ouverte et l'ouverture d'autres procédures est à l'examen. Le retrait de la nationalité suisse à un citoyen qui n'est pas double national n'est en revanche pas possible selon l'article 42 LN. Depuis la fondation de la Confédération en 1848, la Suisse s'est toujours efforcée d'éviter que l'apatridie puisse découler du droit suisse.

En droit international, en vertu de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, les Etats ne peuvent pas priver un individu de sa nationalité si cette privation le rend apatride. Pour d'autres raisons, la Suisse n'a pas adhéré à cette convention. Néanmoins, des limites de la compétence étatique en matière de nationalité font partie du droit international. L'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose par exemple qu'un Etat ne peut pas arbitrairement priver l'individu de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité. A cet égard, l'apatridie doit être évitée. L'article 7 de la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant donne par ailleurs à tout enfant le droit à une nationalité. Le droit à une nationalité peut être considéré comme une formulation positive de l'obligation d'éviter l'apatridie.

Finalement, selon l'article 24 alinéa 2 de la Constitution fédérale, il est impossible d'interdire l'entrée aux Suisses et aux Suissesses sur le territoire suisse pour des motifs de sécurité intérieure ou extérieure.

Chronologie

18.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

19.5163 Heure des questions. Question

Pas de droit au retour pour les "voyageurs du djihad"!

Déposé par:	Addor Jean-Luc Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Conférant à tout Suisse le droit d'entrer en Suisse, la liberté d'établissement (art. 24 al. 2 Cst.) empêche notre pays de s'opposer au retour des "voyageurs" suisses du djihad alors même que ces soldats de l'islam, tout Suisses qu'ils sont, ont choisi de participer à une guerre contre notre civilisation et contre notre pays aussi.

Dans une situation de guerre, ne convient-il pas de créer une base constitutionnelle pour empêcher le retour des djihadistes suisses au pays?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

Lors de sa séance du 8 mars 2019, le Conseil fédéral a défini les buts et la stratégie en lien avec les voyageurs à motivation terroriste. Un des principaux objectifs du Conseil fédéral est notamment que les djihadistes de nationalité suisse ne restent pas impunis.

Les autorités suisses prennent toutes les mesures opérationnelles à leur disposition pour empêcher un retour incontrôlé en Suisse des voyageurs à motivation terroriste possédant la nationalité suisse. Le Conseil fédéral n'entend par ailleurs pas mettre en place un rapatriement actif de ces personnes. En outre, il estime que la poursuite pénale et l'exécution d'une éventuelle peine devraient se faire, dans la mesure du possible, dans l'Etat où l'infraction a été commise, avec des procédures respectant les normes internationales.

Parmi les moyens d'action dont disposent les autorités suisses, le retrait de la nationalité à un double national est possible si sa conduite porte gravement atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse. De plus le retrait présuppose une condamnation entrée en force. Sont néanmoins exceptés les cas où la poursuite pénale ne pourrait pas aboutir, par exemple en cas de dysfonctionnement de l'appareil juridique du pays où se trouve la personne.

Il convient aussi de souligner que le DFJP examine si les critères de retrait de la nationalité, fixés dans la loi sur la nationalité suisse (LN) et son ordonnance, correspondent encore aux besoins actuels.

Dans ce contexte, le Secrétariat d'Etat aux migrations est en contact étroit et régulier avec ses partenaires fédéraux, notamment avec l'Office fédéral de la police et le Service de renseignement de la Confédération, pour identifier les personnes qui pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'un retrait de la nationalité. Actuellement, une procédure de retrait a été ouverte et l'ouverture d'autres procédures est à l'examen. Selon l'article 42 LN, le retrait de la nationalité suisse à un citoyen qui n'est pas double national n'est en revanche pas possible. Depuis la fondation de la Confédération en 1848, la Suisse s'est toujours efforcée d'éviter que l'apatridie puisse découler du droit suisse.

En droit international, en vertu de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, les Etats ne peuvent pas priver un individu de sa nationalité si cette privation le rend apatride. Pour d'autres raisons, la Suisse n'a pas adhéré à cette convention. Néanmoins, des limites de la compétence étatique en matière de nationalité font partie du droit international. L'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose par exemple qu'un Etat ne peut pas arbitrairement priver l'individu de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité. A cet égard, l'apatridie doit être évitée. L'article 7 de la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant donne par ailleurs à tout enfant le droit à une nationalité. Le droit à une nationalité peut être considéré comme une formulation positive de l'obligation d'éviter l'apatridie.

Finalement, selon l'article 24 alinéa 2 de la Constitution fédérale, il est impossible d'interdire l'entrée aux Suisses et aux Suissesses sur le territoire suisse pour des motifs de sécurité intérieure ou extérieure.

Chronologie

18.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

19.5164 Heure des questions. Question

Notre armée instrumentalisée dans la campagne en vue de la votation du 19 mai?

Déposé par: Addor Jean-Luc
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 13.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Devant une assemblée de tireurs jurassiens, un officier général a déclaré que pour l'Armée, la reprise de la directive UE contribuerait à lutter contre l'utilisation abusive des armes, "un jour peut-être d'ailleurs contre nos propres soldats à la garde ou lors d'un transport de munitions". Il a ainsi injustement jeté la suspicion sur des centaines de milliers d'honnêtes citoyens-soldats.

L'Armée et ses plus hauts responsables vont-ils continuer à être ainsi instrumentalisés dans cette campagne?

Chronologie

18.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

19.5165 Heure des questions. Question

Grave faille affectant le système de vote électronique de la Poste

Déposé par:	Zanetti Claudio Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La Poste a indiqué que la faille mise en évidence récemment dans son système de vote électronique est connue depuis des années.

1. La Confédération, en sa qualité à la fois de propriétaire de la Poste et de mandant, a-t-elle été informée?

2. Pourquoi le grand public n'a-t-il pas été informé de cette faille, qui serait due à des connaissances cryptographiques lacunaires et à une programmation bâclée?

3. Pourquoi n'a-t-on pris aucune mesure pour remédier à la faille qui a été identifiée?

4. Les prescriptions juridiques édictées par la Confédération ont-elles été respectées?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Chancellerie fédérale (ChF)

19.5166 Heure des questions. Question

La Poste et le vote électronique

Déposé par: Zanetti Claudio
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 13.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

– Pourquoi le Conseil fédéral prend-il le risque, avec le vote électronique, d'exposer notre système politique à une vulnérabilité qui n'existait pas jusqu'à présent?

– Estime-t-il que la Poste, qui a fait parler d'elle ces derniers temps avant tout en raison de scandales et de salaires excessifs versés à ses cadres dirigeants, est crédible quand elle doit instaurer au sein de la population la confiance indispensable à l'adhésion au vote électronique?

– Que pense-t-il du sérieux de la certification du système de la Poste opérée par la société KPMG?

Chronologie

18.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Chancellerie fédérale (ChF)

19.5167 Heure des questions. Question

L'OFAG a-t-il reçu l'ordre de fournir les chiffres exacts des produits phytosanitaires par substance?

Déposé par: Mazzone Lisa
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 13.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

En réponse à l'Interpellation 18.4310, le Conseil fédéral écrit à propos des PPS vendus: "L'OFAG met volontiers à disposition, sur demande, les chiffres exacts par substance." J'ai eu connaissance de plusieurs courriels contenant de telles demandes qui n'ont pas reçu de réponse après deux semaines ou pour lesquels des chiffres exacts ont été fournis, mais pour uniquement dix substances actives et l'année 2017.

– L'OFAG a-t-il reçu l'ordre de fournir ces informations?

– Si oui, pourquoi ne les fournit-il pas?

Chronologie

18.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5168 Heure des questions. Question

Origine de l'or importé en Suisse. Comment garantir la traçabilité?

Déposé par:	Molina Fabian Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans l'avis que le Conseil fédéral a émis relativement à l'interpellation Mazzone 18.4329, il affirme que "dans le cas de l'or ... si des opérations de raffinage ou autres opérations jugées suffisantes ont été effectuées dans un pays tiers avant l'importation en Suisse, c'est ce pays qui doit être déclaré comme pays d'origine".

– Sur quelle disposition juridique fonde-t-il cette affirmation?

– Dans quelle mesure est-il possible de dire qu'il y a eu une "transformation substantielle" (art. 10 al. 2 de l'ordonnance sur la statistique du commerce extérieur)?

– Le pays dit d'origine ne correspond pas nécessairement au pays d'extraction. N'y a-t-il pas là un problème lorsqu'il s'agit de garantir une traçabilité précise de l'or?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

19.5169 Heure des questions. Question

Situation humanitaire au Venezuela

Déposé par:	Molina Fabian Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral a répondu de manière incomplète à ma question 19.5060.

Partage-t-il l'appréciation du CICR sur la situation humanitaire au Venezuela?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5170 Heure des questions. Question

Secteur des matières premières. Quand le Conseil fédéral disposera-t-il de données quantitatives?

Déposé par:	Molina Fabian Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans son rapport sur les matières premières de 2013, le Conseil fédéral affirme qu'il est difficile d'estimer le nombre d'entreprises actives et de personnes employées dans le secteur des matières premières. Dans l'état des lieux publié fin 2018, il souligne que ces chiffres sont importants. Or il semble qu'ils ne soient toujours pas disponibles.

– Pourquoi a-t-il fallu cinq ans au Conseil fédéral pour requérir des informations alors qu'il était clair dès 2013 que ces données étaient nécessaires?

– Quand seront-elle disponibles?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5171 Heure des questions. Question

Perception de la redevance de radio-télévision par Serafe SA. Quelles conséquences le Conseil fédéral en tire-t-il? (1)

Déposé par:	Schneider Schüttel Ursula Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Au début de l'année 2019, la société Serafe SA a fait les gros titres après avoir maladroitement effectué un envoi massif de factures contenant des adresses erronées. Elle a tout d'abord rejeté la responsabilité sur les communes. Les services de contrôle des habitants des communes, notamment, ont été submergés par des demandes de renseignements étant donné que Serafe indiquait systématiquement que c'était à eux qu'il fallait s'adresser.

Est-il exact que Serafe SA n'a procédé à aucun test ni à aucune simulation avant d'envoyer, en janvier 2019, plus de trois millions de factures?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5172 Heure des questions. Question

Perception de la redevance de radio-télévision par Serafe SA. Quelles conséquences le Conseil fédéral en tire-t-il? (2)

Déposé par:	Schneider Schüttel Ursula Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral avait attribué le mandat, il y a deux ans, à la société Serafe SA (qui a remplacé Billag). Au début de l'année 2019, la ville de Fribourg a par conséquent perdu de nombreux emplois que Serafe SA a exclu de reprendre.

– Le Conseil fédéral estime-t-il lui aussi que Serafe SA ne disposait pas, de toute évidence, de l'expérience nécessaire pour procéder à l'encaissement de la redevance de radio-télévision auprès de millions de personnes?

– Quelles conséquences tire-t-il de ces expériences négatives concernant l'appel d'offres portant sur la fourniture d'une prestation?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5173 Heure des questions. Question

Quand l'évaluation de Switzerland Global Enterprise sera-t-elle réalisée? Précédera-t-elle le renouvellement du mandat?

Déposé par:	Derder Fathi Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En réponse aux questions 19.5084 et 19.5085, le Conseil fédéral révèle qu'une évaluation de Switzerland Global Entreprise est prévue "afin de déterminer le potentiel d'amélioration de S-GE", alors qu'il renouvelle le mandat de prestations pour la promotion des exportations.

– Quand l'évaluation sera-t-elle menée?

– Précédera-t-elle le renouvellement du mandat de S-GE?

– Le contenu du mandat sera-t-il adapté aux conclusions de l'évaluation?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5174 Heure des questions. Question

Le Conseil fédéral va-t-il consulter les start-up lors de l'évaluation de Switzerland Global Enterprise et du renouvellement de son mandat?

Déposé par:	Derder Fathi Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En réponse aux questions 19.5084 et 19.5085, le Conseil fédéral affirme que le nouveau mandat de prestations de S-GE est en préparation et qu'une évaluation de S-GE est prévue "afin de déterminer le potentiel d'amélioration de S-GE".

– Qui va être consulté pour le renouvellement du mandat?

Le Conseil fédéral parle de Swissmem et economiesuisse, mais prévoit-il aussi de consulter les start-up?

– Les start-up seront-elles en outre consultées dans la procédure d'évaluation de S-GE?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5175 Heure des questions. Question

Le Conseil fédéral va-t-il associer le DFAE à l'évaluation de Switzerland Global Enterprise et au renouvellement de son mandat?

Déposé par:	Derder Fathi Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En réponse aux questions 19.5082 et 19.5085, le Conseil fédéral souligne que le Département fédéral de l'economie, de la formation et de la recherche (DEFR) et le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) collaborent étroitement dans le domaine de la promotion internationales des entreprises. Le nouveau mandat de prestations entre le SECO et S-GE est en préparation, ainsi qu'une évaluation de SGE "afin de déterminer le potentiel d'amélioration de S-GE".

– Le DFAE sera-t-il intégré au mandat de prestations?

– Le DFAE sera-t-il également associé au processus d'évaluation de S-GE?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5176 Heure des questions. Question

Le Conseil fédéral estime-t-il cohérent de faire payer les start-up qui recourent aux services de Switzerland Global Enterprise?

Déposé par:	Derder Fathi Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En réponse à la question 19.5086, le Conseil fédéral affirme que la loi sur la promotion des exportations sert de base légale à la facturation des services de S-GE. Or, aucun article ne mentionne ce point.

– Le Conseil fédéral peut-il préciser son propos?

A quel article de loi pense-t-il exactement?

– Plus globalement, trouve-t-il judicieux de faire payer des start-up sans moyens pour des services financés par la Confédération?

Ne devrions-nous pas intégrer ceci dans notre politique d'innovation?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5177 Heure des questions. Question

Le Conseil fédéral a-t-il une stratégie de diplomatie économique? Et si oui, qui la pilote?

Déposé par:	Derder Fathi Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le réseau diplomatique suisse est un acteur important de la promotion internationale des entreprises, et Présence Suisse s'engage dans la promotion de l'innovation et de l'image de la Suisse. Au quotidien, Présence Suisse et le réseau diplomatique collaborent régulièrement avec le SECO ou le SEFRI.

– Cette activité s'inscrit-elle dans une stratégie de diplomatie économique définie par le Conseil fédéral?

– Si oui, qui la pilote?

Et si non, le Conseil fédéral trouve-t-il opportun d'en mettre une en place?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5178 Heure des questions. Question

Déclaration conjointe sur l'affaire Kashoggi et sur la libération de militantes des droits humains en Arabie saoudite. La Suisse perd-elle le Nord?

Déposé par:	Mazzone Lisa Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– Le Conseil fédéral considère-t-il que le fait d'évoquer le nom de Monsieur Kashoggi dans un discours revient à demander à l'Arabie saoudite de collaborer avec l'ONU, aux côtés de 36 autres pays?

– La décision de la Suisse de se distinguer des 36 pays signataires en refusant de signer la déclaration, acte politique significatif, est-elle le reflet de l'orientation de la politique extérieure de la Suisse?

– Cas échéant, quels objectifs poursuit-elle et selon quelles valeurs et principes étiques suisses?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5179 Heure des questions. Question

Plan d'action concernant les pesticides. Les mesures et objectifs proposés sont-ils juridiquement contraignants?

Déposé par: Semadeni Silva
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 13.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans ses messages concernant les initiatives sur les pesticides, le Conseil fédéral évoque le plan d'action sur les produits phytosanitaires, qu'il présente comme une réponse à l'utilisation hautement problématique de pesticides en Suisse et aux deux initiatives populaires déposées.

– Est-il exact que les objectifs et les mesures présentés dans le plan d'action ne représentent qu'une déclaration d'intention et ne sont juridiquement pas contraignants?

– Le Conseil fédéral est-il disposé à prendre des mesures juridiquement contraignantes?

Chronologie

18.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5180 Heure des questions. Question

Stations de recharge rapide. Appliquer l'obligation légale de déclarer le courant

Déposé par: Semadeni Silva
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 13.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

"Quiconque approvisionne des utilisateurs finaux, est tenu d'effectuer les tâches suivantes:

a. tenir une comptabilité électrique;

b. informer les utilisateurs finaux sur la quantité d'électricité fournie, les agents énergétiques utilisés et le lieu de production (marquage)."

Quand le Conseil fédéral appliquera-t-il l'article 9 de la loir sur l'énergie de manière conséquente et exigera-t-il que les utilisateurs finaux soient informés sur la qualité certifiée de l'énergie fournie dans stations de recharge rapide à la disposition du public.

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5181 Heure des questions. Question

Le train de mesures concernant les pesticides pourrait-il encore être rejeté par le Parlement après le vote sur l'initiative populaire?

Déposé par:	Semadeni Silva Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La politique agricole 2022 plus comprend un train de mesures proposées par le Conseil fédéral en réponse aux deux initiatives populaires sur les pesticides, ces mesures n'étant ni planifiées ni contrôlables.

– Est-il exact que ce train de mesures n'aura probablement pas encore été adopté lorsque le peuple se prononcera sur les deux initiatives concernant les pesticides?

– Se pourrait-il qu'il soit encore mis en pièces par le Parlement voire carrément rejeté après le vote populaire?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5182 Heure des questions. Question

Jeunes requérants d'asile en formation

Déposé par:	Barrile Angelo Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– Il arrive que des décisions de renvoi soient prononcées contre de jeunes requérants d'asile en formation et que l'exécution du renvoi mette un terme à leur formation. Que dit le droit en pareil cas?

– Est-il possible d'ajourner le renvoi afin que les personnes concernées puissent terminer leur formation?

– Que compte faire le Secrétariat d'Etat aux migrations pour que les jeunes requérants d'asile en particulier puissent, avant l'exécution d'une décision de renvoi, terminer une formation déjà entamée?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

19.5183 Heure des questions. Question

Interdire l'utilisation de symboles racistes ou extrémistes. Qu'en pense le Conseil fédéral?

Déposé par:	Barrile Angelo Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En Suisse, utiliser et diffuser des symboles racistes, incitant à la violence ou extrémistes n'est pas un délit.

Or, on a pu voir au carnaval de Schwyz des gens déguisés en membres du Ku Klux Klan, avec robes blanches brodées de croix celtiques.

– Le Conseil fédéral n'est-il pas d'avis que l'exhibition de ces symboles revient à propager et à promouvoir activement une idéologie d'extrême droite?

– Que penserait-il d'une interdiction de l'utilisation des symboles d'extrême droite tels que salut nazi, croix gammée ou costumes du Ku Klux Klan?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de justice et police (DFJP)

19.5184 Heure des questions. Question

Réinstaurer la troisième classe dans les trains?

Déposé par: Ammann Thomas
Groupe PDC
Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt: 13.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Cela fait plus de soixante ans que les trains offrent le confort de la première classe et de la deuxième classe, et que la troisième classe a été supprimée.

Or une étude de la Confédération recommande de réinstaurer la troisième classe en équipant les trains de sièges plus étroits, ce qui rappelle les banquettes en bois à prix modéré d'autrefois.

1. Que pense le Conseil fédéral de cette proposition?

2. Quelles exigences quant aux capacités d'accueil de passagers les trains doivent-ils remplir à son avis, notamment dans le cas des CFF?

3. Dans quelle mesure la réinstauration d'une troisième classe dans les trains répond-elle aux besoins des usagers?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5185 Heure des questions. Question

Des retraites nazies sont-elles versées en Suisse?

Déposé par:	Ammann Thomas Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon les médias, plus de 2000 personnes, dont 49 semblent vivre en Suisse, reçoivent encore des retraites nazies. Il est surprenant qu'en 2019, on parle encore de retraites versées à des personnes qui ont collaboré avec le régime nazi, voire participé à des massacres.

1. Des retraites nazies sont-elles encore versées en Suisse?
2. Quelles sont les bases légales de ces versements?
3. Ces retraites sont-elles imposables et si non, pourquoi?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5186 Heure des questions. Question

Les entreprises d'Etat concurrencent les entreprises privées

Déposé par:	Wobmann Walter Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans le canton de Soleure, les entreprises d'Etat du canton et des communes sont exonérées, même lorsqu'elles sont en concurrence avec d'autres acteurs du marché et qu'elles exercent une activité commerciale. Les chefs d'entreprise du canton de Soleure subissent de plus en plus la concurrence des entreprises d'Etat. La concurrence agressive à laquelle les fournisseurs privés doivent faire face sur un marché libre suscite une irritation croissante, car ces entreprises bénéficient en plus d'un régime d'exemption fiscale.

Pourquoi la Commission de la concurrence n'est-elle pas intervenue?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5187 Heure des questions. Question

Arabie saoudite et Conseil des droits de l'homme. Absence de soutien de la Suisse à la déclaration mettant en cause les agissements de ce pays

Déposé par: Fehlmann Rielle Laurence
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 13.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La Suisse ne s'est pas associée à la déclaration de nombreux pays au Conseil des droits de l'homme demandant à l'Arabie saoudite de libérer des militantes saoudiennes et de faire toute la lumière sur l'assassinat de Jamal Khashoggi.

– L'absence de soutien de la Suisse ne va-t-elle pas porter atteinte à sa réputation comme pays siège des droits de l'homme?

– Cela a-t-il un lien avec les déclarations du conseiller fédéral Ueli Maurer, qui a annoncé la normalisation des relations avec l'Arabie saoudite?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5188 Heure des questions. Question

La taxe d'exemption de l'obligation de servir doit-elle aussi être payée par les personnes qui n'y sont plus assujetties?

Déposé par:	Seiler Graf Priska Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Suite à la modification de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, la durée de l'assujettissement à la taxe pour toutes les personnes astreintes au service a été fixée à onze ans au total jusqu'à l'âge de 37 ans. Selon le magazine en ligne "Nau" du 7 février 2019, on a annoncé que cette réglementation avait un effet rétroactif pour les personnes concernées, jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de 37 ans, même si elles n'étaient plus assujetties à la taxe.

– Cette information correspond-elle à la réalité?

– Sur quoi repose cette interprétation de la loi?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Aucune réponse en raison de l’absence de l’auteur de la question

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

19.5189 Heure des questions. Question

Pratique juridique actuelle concernant les ressortissants de l'UE chroniquement tributaires de l'aide sociale

Déposé par: Steinemann Barbara
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 13.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

X, ressortissant de l'UE, a obtenu en mars 2012 un droit de séjour d'une durée de cinq ans, en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Depuis mars 2014, il dépend de l'aide sociale et a perçu entre-temps 251 000 francs (état à la mi-octobre 2018).

Fin 2018, l'Office des migrations de Zurich lui a adressé un avertissement en précisant que la durée du permis de séjour allait être prolongée d'un an pour donner à X la possibilité de chercher du travail durant ce laps de temps.

– Comment cela s'explique-t-il?

– Qu'entreprend le Conseil fédéral pour modifier cette pratique?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

19.5190 Heure des questions. Question

Les ressortissants de l'UE et de l'AELE peuvent-ils bénéficier aujourd'hui déjà de l'aide sociale en Suisse pour une durée illimitée?

Déposé par:	Steinemann Barbara Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Conformément à l'article 9 alinéa 2 de l'annexe I ALE, le droit de séjour des travailleurs de l'UE ne peut pas être révoqué au seul motif de la perception de l'aide sociale. Par contre, les articles 62 et 63 LEI permettent de révoquer ce droit si l'étranger dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale.

1. Qu'en est-il de la situation juridique?

2. Combien de ressortissants de l'UE bénéficiaient-ils de l'aide sociale fin 2002? Combien fin 2017?

3. Depuis 2002, combien de ressortissants de l'UE ont-ils vu révoquer leur droit de séjour en raison de la perception durable d'une assistance?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

19.5191 Heure des questions. Question

Révocation du droit de séjour en cas de dépendance durable de l'aide sociale. Application de la loi

Déposé par: Steinemann Barbara
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 13.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

L'article 82 alinéa 5 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative oblige les autorités communales à communiquer spontanément le versement de prestations de l'aide sociale à des étrangers, ce qui est ensuite enregistré dans le SYMIC. Conformément à la loi et à la jurisprudence, l'autorisation de séjour peut être révoquée dès que les coûts de l'aide sociale dépassent 50 000 francs.

– Combien d'étrangers ont dépassé cette limite?

– Combien ont vu révoquer leur droit de séjour ces cinq dernières années?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

19.5192 Heure des questions. Question

Placements extrafamiliaux. Prolongation du délai de demande de réparation

Déposé par:	Sollberger Sandra Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral a rejeté la motion 18.4295 qui avait été signée par des représentants de tous les partis. Madame Keller-Sutter, conseillère fédérale, a assuré, dans sa réponse à l'heure des questions, que ce rejet n'était pas dû à un manque de fonds et que le cadre financier n'était pas dépassé. Comme je n'ai pas compris la réponse donnée à la deuxième question, je vous prie d'apporter des précisions.

Que propose le Conseil fédéral pour que les victimes de placements extrafamiliaux qui n'ont pas déposé leur demande à temps puissent bénéficier d'une réparation?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de justice et police (DFJP)

19.5193 Heure des questions. Question

Nouveau camouflet de l'UE à la Suisse

Déposé par:	Quadri Lorenzo Groupe de l'Union démocratique du Centre Lega dei Ticinesi
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les ministres des finances de l'UE ont décidé de maintenir la Suisse sur la liste grise des paradis fiscaux, au motif qu'elle pourrait mieux faire.

– Que pense le Conseil fédéral de la décision de l'UE de maintenir la Suisse sur la liste grise?

– Comment peut-il imaginer qu'à ces conditions et avec un partenaire pareil, les préalables du versement de la contribution à la cohésion de 1,3 milliard de francs et de la signature de l'accord-cadre institutionnel sont réunis?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en italien. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5194 Heure des questions. Question

Le rapport du sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture sera-t-il publié?

Déposé par:	Büchel Roland Rino Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Il y a quelques semaines, une délégation du Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture a effectué une visite en Suisse. Les inspecteurs venaient du Togo, de la Mauritanie, de Chypre, de Maurice et du Maroc. La délégation était dirigée par une Française. Lors d'interviews, son chef, un Suisse, a critiqué les conditions de détention dans notre pays, soulignant que ces conditions ne répondaient assurément pas aux standards internationaux. Il a taxé la détention provisoire pratiquée en Suisse de "forme de torture".

Le Conseil fédéral va-t-il publier le rapport?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de justice et police (DFJP)

19.5195 Heure des questions. Question

Comment concilier les salaires mirobolants versés à la Poste avec le plafonnement de la rémunération des cadres?

Déposé par:	Müller-Altermatt Stefan Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La rémunération moyenne des membres de la direction de La Poste Suisse est passée de 559 000 francs à 589 000 francs en 2018. En cette année marquée par la crise, l'ancienne directrice Susanne Ruoff a tout de même perçu 1 107 000 francs au total, dont 453 000 francs au titre de la part variable du salaire.

Cette situation est-elle justifiable au regard des dispositions sur le salaire des cadres des entreprises parapubliques que le Conseil fédéral a prises en 2016, et si elle ne l'est pas, que pense faire le Conseil fédéral?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5196 Heure des questions. Question

Procédure d'homologation des pesticides. Quelles sont les raisons qui justifieraient de ne pas publier les résultats?

Déposé par: Müller-Altermatt Stefan
Groupe PDC
Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt: 13.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans son avis concernant mon interpellation 18.3633, le Conseil fédéral s'est exprimé en ces termes au sujet de la procédure d'homologation des pesticides: "Le comité de pilotage Produits chimiques et produits phytosanitaires décidera de la publication des résultats de cette évaluation." Il ne va manifestement pas de soi que ces résultats seront publiés.

Selon le Conseil fédéral, pour quelles raisons ne devraient-ils pas être publiés?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5197 Heure des questions. Question

Election 2019 du Conseil national et du Conseil des Etats. Faut-il exiger plus de transparence de Facebook en matière de publicité électorale?

Déposé par:	Glättli Balthasar Groupe des Verts Parti écologiste suisse

Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans d'autres pays, notamment en vue des élections européennes qui auront lieu au printemps 2019, Facebook s'est engagé volontairement à rendre la publicité électorale plus transparente. Par ailleurs, dans de nombreux Etats, Facebook n'autorise pas la publicité électorale provenant d'autres pays.

– Le Conseil fédéral ou la Chancellerie fédérale sont-ils prêts à intervenir pour que Facebook prenne de telles mesures en Suisse?

– Ont-ils déjà fait des démarches en ce sens?

– Le Conseil fédéral estime-t-il qu'il y a lieu de légiférer?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Chancellerie fédérale (ChF)

19.5198 Heure des questions. Question

Suppression de la ligne de TGV directe Bâle-Marseille

Déposé par:	Graf Maya Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Depuis le changement des horaires de train en décembre 2018, la ligne de TGV directe Bâle-Marseille a été supprimée, de même que les correspondances directes pour Lyon, Avignon et Aix-en-Provence. Cette ligne de TGV est très appréciée et sa suppression profite au transport aérien.

– Le Conseil fédéral a-t-il été informé de la suppression de cette ligne?

– Quels moyens met-t-il en oeuvre pour exercer une influence sur le développement des liaisons ferroviaires longue distance en France?

– Quand peut-on espérer que la ligne directe Bâle-Marseille soit rétablie?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5199 Heure des questions. Question

Abonnement Voie 7. Des prévisions dommageables d'augmentation du tarif par les CFF

Déposé par:	Fridez Pierre-Alain Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La voie 7 représente un tarif contraignant, mais attractif pour les jeunes, en particulier ceux qui doivent se déplacer bien loin pour étudier dans une haute école. Il leurs permet de rentrer régulièrement auprès de leur famille en fin de semaine. D'après certaines informations, son prix pourrait tripler et amputer d'autant le budget déjà limité de ces jeunes en formation.

Le Conseil fédéral partage-t-il l'opinion selon laquelle cette forte hausse serait dommageable pour la catégorie d'usagers habituels de ce tarif?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

Les entreprises de transport sont responsables de la tarification, de l'établissement des titres de transport et de la distribution. Ce sont donc les entreprises de transport, et pas le Conseil fédéral, qui déterminent les conditions des abonnements et leur prix.

Les entreprises de transport vont remplacer, dès le 1er mai 2019, l'abonnement Voie 7 par deux nouvelles offres destinées aux jeunes voyageurs. Il s'agit, d'une part, d'un demi-tarif avantageux et, d'autre part, d'un abonnement appelé Seven 25. La différence entre l'abonnement Voie 7 et Seven 25 ne tient pas seulement au prix. L'abonnement Seven 25 est valable sur tout le réseau de l'abonnement général, notamment sur les lignes urbaines et dans les bus de Car postal. Le rayon de validité de Seven 25 est par conséquent beaucoup plus étendu. De plus, avec l'abonnement Seven 25, il n'est pas nécessaire de posséder un demi-tarif, comme c'est le cas actuellement avec l'abonnement Voie 7. Relevons encore que la nouvelle offre Seven 25 est disponible en abonnement mensuel.

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5200 Heure des questions. Question

Décision de l'UE concernant le glyphosate

Déposé par:	Graf Maya Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Conformément à la décision de la Cour de justice de l'UE concernant le glyphosate, l'intérêt public à avoir accès à des informations exactes et de qualité l'emporte sur l'intérêt commercial lorsque des substances émises dans l'environnement peuvent être nocives pour l'homme et l'environnement.

– La Suisse va-t-elle reprendre le principe de cette décision importante?

– Quelles conséquences cette décision aura-t-elle sur les systèmes suisses d'homologation des produits phytosanitaires et des biocides?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5201 Heure des questions. Question

Déclaration des raffineries sur l'origine de l'or importé

Déposé par:	Mazzone Lisa Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans son rapport sur l'or, le Conseil fédéral déclare que "les raffineurs disposent des indications exactes relatives à l'origine de l'or, contrairement à ce qui est indiqué dans les déclarations douanières". Dans sa réponse à l'interpellation Mazzone 18.4329, le Conseil fédéral estime pourtant que "la pratique en matière de déclaration du pays d'origine respecte l'article 10 de l'ordonnance".

– Comment cela est-il possible? L'article 10 de l'ordonnance sur la statistique du commerce extérieur est-il insuffisant ou n'est-il pas respecté?

– Comment obliger les raffineurs à déclarer le pays d'origine de l'or importé?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

19.5202 Heure des questions. Question

Situation des droits de l'homme dans la bande de Gaza. Rapport du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

Déposé par:	Molina Fabian Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le 18 mars 2019, le rapport A/HRC/40/74 sera examiné par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

– Quelle sera la position de la Suisse quand il s'agira de condamner le gouvernement israélien et les leaders du Hamas pour les violations avérées des droits de l'homme et du droit international?

– Comment le Conseil fédéral justifie-t-il la coopération militaire avec l'armée israélienne quand cette dernière viole les règles du droit international et est condamnée pour cela par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5203 Heure des questions. Question

Origine de l'or importé en Suisse. Déclaration du pays d'expédition au lieu du pays d'origine

Déposé par:	Molina Fabian Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans son rapport sur l'or, le Conseil fédéral déclare que "l'origine de l'or traité par les raffineurs suisses est connue par ces derniers" et, lorsqu'elle est connue, la raffinerie "est tenue de déclarer l'origine réelle et non le pays d'expédition". Cependant, il affirme que pour les importations "du Royaume-Uni ou des Emirats Arabes Unis, c'est le pays d'expédition qui est parfois indiqué sur la déclaration douanière".

– Comment les raffineurs peuvent-ils déclarer uniquement le pays d'expédition, alors qu'ils connaissent le pays d'origine?

– Cela ne contrevient-il pas à l'article 10 de l'ordonnance?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

19.5204 Heure des questions. Question

Redevance de radio-télévision due par les entreprises. Le Conseil fédéral est-il disposé à combler la lacune que comporte la LRTV?

Déposé par:	Müller Leo Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Lors de la révision de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), le législateur n'a pas apporté de réponse explicite à la question de savoir si les communautés de travail temporaires devaient payer, comme leurs membres, la redevance de radio-télévision due par les entreprises. La double imposition actuelle est injustifiée.

Le Conseil fédéral est-il disposé à combler cette lacune dans la loi en présentant sans tarder au Parlement une modification législative en vertu de laquelle les communautés de travail seront exemptées du paiement de la redevance des entreprises?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5205 Heure des questions. Question

Obligation d'installer un détecteur de fumée

Déposé par:	Masshardt Nadine Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En novembre 2018, sept personnes sont mortes dans l'incendie tragique d'un immeuble à Soleure. Avec la présence d'un détecteur de fumée, cette tragédie aurait sans doute pu être évitée. De plus, les détecteurs de fumée sont devenus moins coûteux et plus fiables au cours de ces dernières années.

– Combien coûterait une obligation d'installer un détecteur de fumée?

– Et quels en seraient les coûts pour chaque vie épargnée?

– Que pense le Conseil fédéral de l'instauration d'une obligation d'installer un détecteur de fumée?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5206 Heure des questions. Question

Le Conseil fédéral et l'avenir

Déposé par:	Masshardt Nadine Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La Chancellerie fédérale (ChF) établit régulièrement un rapport "Perspectives" à l'intention du Conseil fédéral. Elle a par ailleurs publié en 2018 un ouvrage intitulé "La Suisse 2030". Aux termes de l'article 32 lettre cter, LOGA, la Chancellerie fédérale est chargée de veiller à l'établissement d'une analyse à long terme du contexte et d'en rendre régulièrement compte au Conseil fédéral.

– Le Conseil fédéral peut-il "jouer un rôle moteur dans le débat sur les défis à venir", comme il l'a annoncé?

– S'efforce-t-il de mieux coordonner les planifications stratégiques des départements et de planifier de manière cohérente l'avenir?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Chancellerie fédérale (ChF)

19.5207 Heure des questions. Question

Prestations de sécurité fournies par l'entreprise Pilatus en Arabie saoudite. Autorisation exceptionnelle de poursuivre ses activités

Déposé par:	Glättli Balthasar Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Ce n'est qu'après que la presse s'est saisie de l'affaire que l'entreprise Pilatus s'est mise en conformité avec la loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (LPSP; RS 935.41) en déclarant certaines prestations de sécurité fournies par elle, consistant à assister des pays directement engagés dans la guerre du Yémen et à entraîner leurs forces aériennes.

– Est-il exact que la Confédération a accordé à Pilatus une autorisation exceptionnelle au sens de l'article 11 alinéa 2 LPSP?

– Peut-on en déduire que le Conseil fédéral considère qu'il y a des "intérêts publics ou privés" qui priment les enjeux humanitaires et les intérêts de la Suisse en matière de neutralité?

– Si oui, lesquels?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5208 Heure des questions. Question

Selon quels critères l'agence Innosuisse approuve-t-elle les projets?

Déposé par:	Wüthrich Adrian Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse) a entamé ses travaux le 1er janvier 2018.

Le Conseil fédéral peut-il nous indiquer sur la base de quels critères l'agence approuve les projets et comment il est tenu compte des HES dans ces critères en vue de renforcer ces dernières?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

19.5209 Heure des questions. Question

Investir les recettes tirées de l'attribution des fréquences de téléphonie mobile 5G dans la formation continue

Déposé par:	Wüthrich Adrian Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La Commission fédérale de la communication (Comcom) a attribué les nouvelles fréquences de téléphonie mobile. Les enchères ont duré du 29 janvier au 7 février 2019. Les recettes qu'elles ont permis d'engranger se montent à quelque 380 millions de francs.

– Comment le Conseil fédéral va-t-il investir cet argent?

– Ne pourrait-il pas l'utiliser pour financer des mesures de formation continue dans le cadre du passage au numérique, mais aussi pour créer un fonds?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5210 Heure des questions. Question

Erreur manifeste dans la solution de vote électronique développée par la Poste et Scytl. Quelles conséquences la Chancellerie fédérale en tire-t-elle?

Déposé par:	Glättli Balthasar Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Des spécialistes de l'Université de Cambridge, de l'EPF de Zurich et de la société de révision KPMG ont certifié la nouvelle solution que la Poste a développée pour garantir la vérifiabilité universelle de son nouveau système de vote électronique. Or, une grave faille vient d'être découverte dans le code source.

– Quelles incidences cette découverte aura-t-elle sur la future procédure de certification?

– Continuera-t-on d'avoir foi dans la certification du système de vote électronique utilisé actuellement?

– Cette certification a-t-elle été effectuée par les mêmes acteurs?

– Les rapports de certification sont-ils publiés dans leur intégralité?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Chancellerie fédérale (ChF)

19.5211 Heure des questions. Question

Vérité alternative au DFAE. Refus de soutenir au Conseil des droits de l'homme une déclaration exhortant Riyad à libérer des activistes saoudiennes

Déposé par:	Sommaruga Carlo Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) a fait savoir que le conseiller fédéral Ignazio Cassis s'est opposé à soutenir la déclaration pour la libération des femmes activistes, initiée par l'Islande, car il avait évoqué la situation des droits de l'homme en Arabie saoudite dans son discours initial.

C'est là une vérité alternative: le discours ne dénonce pas la situation des droits de l'homme en Arabie saoudite.

Si ce n'est pas une vérité alternative, le DFAE peut-il rappeler le passage topique du discours?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5212 Heure des questions. Question

Projet d'étude sur les aigles royaux. Quid des autorisations?

Déposé par:	Ruppen Franz Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre

Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En ce moment, le biologiste Raphaël Arlettaz et une équipe de chercheurs mènent une étude dans des champs et des forêts à Mund (Naters). Leur but est de capturer 20 aigles royaux et de les munir de balises GPS à des fins scientifiques. Ce faisant, les chercheurs marchent sur des parcelles privées sans l'accord de leurs propriétaires.

Que pense la Confédération, qui a autorisé le projet, de ces atteintes à la propriété privée?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5213 Heure des questions. Question

Prestations de sécurité incorrectement déclarées par l'entreprise Pilatus. D'autres entreprises sont-elles concernées, et qu'a fait la Confédération?

Déposé par:	Glättli Balthasar Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Ce n'est qu'après que la presse s'est saisie de l'affaire que l'entreprise Pilatus s'est mise en conformité avec la loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (LPSP; RS 935.41) en déclarant certaines prestations de sécurité fournies par elle.

– Depuis que la LPSP est entrée en vigueur, combien de prestations de sécurité fournies par Pilatus et d'autres entreprises ont-elles été déclarées en retard, donc une fois que l'activité avait débuté?

– Combien d'autorisations exceptionnelles au sens de l'article 11 alinéa 2, LPSP ont-elles été délivrées? Pour quel motif?

– Quelles conséquences ont entraîné ces déclarations faites en retard?

– A-t-on prononcé des sanctions au sens de l'article 23 LPSP (et si oui, lesquelles), ou va-t-on le faire?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5214 Heure des questions. Question

La Suisse figure toujours sur la liste grise de l'UE. A quand le plan B?

Déposé par:	Pantani Roberta Groupe de l'Union démocratique du Centre Lega dei Ticinesi

Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

On a appris hier que l'UE maintient la Suisse sur la liste grise des pays dont les engagements sont jugés insuffisants dans le domaine financier, même si des améliorations ont été constatées, car l'incertitude règne sur ce qui pourrait se passer si le peuple et les cantons rejettent le projet de révision de l'AVS le 19 mai 2019. Le Conseil fédéral a déclaré qu'il n'avait pas encore pensé à un plan B, en cas d'échec aux urnes.

Ne serait-il pas opportun d'y réfléchir sans tarder afin d'avoir une solution de rechange le cas échéant?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département des finances (DFF)

19.5215 Heure des questions. Question

Octroi de mandats aux centres d'expertise pluridisciplinaires par l'assurance-invalidité

Déposé par:	Crottaz Brigitte Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'AI tire au sort les examinateurs lors d'expertises médicales pluridisciplinaires. Certains centres se spécialisent pour effectuer ces expertises difficiles et créent parfois plusieurs filiales dans lesquelles peuvent travailler les mêmes médecins.

– Avoir plusieurs filiales augmente-t-il la probabilité d'obtenir le mandat d'expertise, réduisant par là même la probabilité pour l'assuré de profiter de la diversité des experts qu'il est possible d'avoir?

– Si oui, que fait le Conseil fédéral face à cette situation?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

Pour les expertises pluridisciplinaires, l'AI fait uniquement appel à des centres d'expertises indépendants disposant d'une infrastructure complète, sans filiale. Or, en raison de la forte demande d'expertises et étant donné que presque tous les experts travaillent de manière indépendante sur la base d'un mandat, il peut arriver que ceux-ci travaillent pour plusieurs centres d'expertises. La diversité des experts est toutefois garantie grâce à l'attribution aléatoire des expertises pluridisciplinaires. Le Conseil fédéral ne voit donc aucune nécessité d'agir en l'espèce.

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

19.5216 Heure des questions. Question

Reprise des développements du droit européen

Déposé par:	Egger Mike Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Des comités mixtes examinent actuellement la question de la reprise des développements du droit de l'UE dans les accords bilatéraux.

1. Combien d'accords bilatéraux ont-ils fait l'objet d'un différend qui a pu être réglé par un comité mixte depuis la mise en place de cet instrument?

2. Quel est le mécanisme utilisé lorsqu'un différend portant sur la reprise d'un développement du droit de l'UE n'a pas pu être réglé par le comité mixte concerné?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5217 Heure des questions. Question

Clarifier et mieux contrôler l'appellation "biodégradable"

Déposé par: Thorens Goumaz Adèle
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 13.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Des produits sont désignés comme biodégradables, alors que leur dégradation n'est pas anodine. Certains peuvent se transformer en microplastiques nuisibles (sacs oxo-biodégradables). Le terme biodégradable n'est pas contrôlé et les consommateurs peuvent être induits en erreur. Le Conseil fédéral a reconnu le problème en 2013. L'usage des sacs plastiques a été réduit depuis, mais le problème persiste.

– Le Conseil fédéral va-t-il clarifier la situation?

– Va-t-il normer cette terminologie?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

Les notions "matières plastiques oxo" et "matières plastiques oxodégradables" sont utilisées pour décrire des matières plastiques conventionnelles auxquelles sont ajoutés, lors de la fabrication, des additifs visant à accélérer la dégradation oxydative. Il semblerait toutefois que ces matières ne se décomposent pas, dans des conditions environnementales normales, en éléments non nocifs dans un délai raisonnable – à la différence des matières plastiques biodégradables. En effet, au lieu de se décomposer, elles peuvent se fragmenter en petites particules et contribuent ainsi à la pollution de l'environnement par les microplastiques.

Les sacs en matières plastiques oxodégradables ne pouvant être distingués à l'oeil nu de ceux en matières plastiques biodégradables, les fabricants ont commencé à doter ces derniers d'un motif quadrillé.

L'Ecole polytechnique fédérale de Zurich étudie actuellement, sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement, la question de savoir dans quelle mesure des matières plastiques oxodégradables se trouvent dans des produits disponibles sur le marché suisse. Le Conseil fédéral examinera dans les meilleurs délais, sur la base de la régulation annoncée par l'UE et des résultats de l'étude, l'opportunité d'imposer des restrictions à certains produits contenant des matières plastiques oxodégradables. Dans ce contexte, il déterminera également si ces notions doivent être définies sur le plan juridique.

Chronologie

18.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5218 Heure des questions. Question

Binationaux radicalisés. Que fait le Conseil fédéral?

Déposé par:	Amaudruz Céline Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral a indiqué le 11 mars 2019: "Si les deux Suisses devaient être condamnés au Maroc, ils purgeront bien sûr leur peine au Maroc. Lorsqu'ils rentreront en Suisse, on pourra à ce moment-là discuter."

La priorité est de s'assurer que ces personnes radicalisées ne reviennent jamais en Suisse et soient déchues de leur nationalité.

Pouvez-vous confirmer, que, en cas de condamnation, la procédure de déchéance se fait avant un retour en Suisse?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

Le retrait de la nationalité suisse à un double national est possible si sa conduite porte gravement atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse, selon l'article 42 de la loi sur la nationalité suisse. Selon l'article 30 alinéa 1 lettre b de l'ordonnance sur la nationalité, porte atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse quiconque commet notamment un crime grave dans le cadre d'activités terroristes, d'extrémisme violent ou de criminalité organisée.

En l'occurrence, lorsque le Secrétariat d'Etat aux migrations sera en possession des jugements exécutoires prononcés à l'encontre des intéressés, il pourra alors examiner la question d'un retrait de la nationalité à l'encontre de ces derniers.

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de justice et police (DFJP)

19.5219 Heure des questions. Question

Condamnation ferme de la détérioration des droits de l'homme en Arabie saoudite

Déposé par:	Arslan Sibel Groupe des Verts Grüne (Basels starke Alternative)
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral se montre régulièrement préoccupé par la situation des droits de l'homme en Arabie saoudite, mais ne traduit pas ses paroles en actes. Dans le cas Khashoggi, le président de la Confédération a même minimisé la situation.

– Quelle est la position officielle et commune du Conseil fédéral concernant l'Arabie saoudite?

– Ce dernier est-il prêt à soutenir la déclaration du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, qui va dans le sens d'une condamnation de l'Arabie saoudite?

– Dans la négative, pour quelles raisons ne le fait-il pas?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5220 Heure des questions. Question

Rapport sur la gestion du personnel de l'administration fédérale 2018. Des chiffres inquiétants et incomplets pour l'italien (1)

Déposé par:	Romano Marco Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral a adopté le rapport sur la gestion du personnel 2018 le 8 mars. Le chapitre 3.3 "Langues" met en évidence un recul significatif de la représentation des italophones. C'est la proportion la plus basse depuis 2014.

– Le Conseil fédéral entend-il rechercher les causes de ce recul?

– Quelles mesures pourraient être mises en oeuvre à court terme afin d'y remédier?

– Pourquoi a-t-il renoncé à présenter une analyse détaillée de la représentation des communautés linguistiques "par département, par unité administrative et par classe de cadre", alors qu'il l'a fait pour la répartition selon le sexe?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente

Département des finances (DFF)

19.5221 Heure des questions. Question

Rapport sur la gestion du personnel de l'administration fédérale 2018. Des chiffres inquiétants et incomplets pour l'italien (2)

Déposé par:	Romano Marco Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral a adopté le rapport sur la gestion du personnel 2018 le 8 mars. Il y indique que: "A partir de cette année, une évaluation détaillée de la représentation des communautés linguistiques par département, par unité administrative et par classe de cadre ne figure plus dans les annexes du rapport afin d'éviter les redondances." Or, les chiffres relatifs à la répartition selon le sexe sont complets.

Le genre serait-il donc plus important pour le gouvernement que le plurilinguisme et la représentation équitable des italophones dans l'administration fédérale?

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

19.5222 Heure des questions. Question

Exode des Vénézuéliens. Quelles conséquences?

Déposé par:	Béglé Claude Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– Quelles conséquences risque d'entraîner, selon le Conseil fédéral, l'exode massif de réfugiés vénézuéliens vers les pays voisins?

– Et quel pourrait en être l'impact sur le processus de paix en Colombie, dans lequel la Suisse est impliquée?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

L'émigration au cours des trois dernières années de quelque 3,4 millions de Vénézuéliens, dont plus d'un million de personnes à destination de la Colombie, place en particulier les autorités de la région devant d'énormes défis. Depuis 2017, le Département fédéral des affaires étrangères a continuellement renforcé son aide humanitaire, notamment en Colombie, ainsi que, et de plus en plus, au Venezuela. Quelque 10 millions de francs ont ainsi été débloqués entre 2017 et 2018. En 2019, les partenariats existants, tant bilatéraux que multilatéraux, devraient être poursuivis, c'est la raison pour laquelle un montant de quelque 6 millions francs est actuellement inscrit au budget.

Il est à ce stade difficile d'apprécier les incidences de la situation au Venezuela sur le processus de paix en Colombie.

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5223 Heure des questions. Question

Accord institutionnel avec l'UE. Applicabilité de la pratique de l'UE en matière d'aides d'Etat à l'accord de libre-échange de 1972 à partir de l'adoption de la décision du comité mixte visé à l'article 29 ALE

Déposé par:	Aeschi Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

A la question 19.5124, le Conseil fédéral a répondu qu'avec le projet de décision du comité mixte concernant l'ALE, la Suisse acceptait que la pratique actuelle de l'UE en matière d'aides d'Etat s'applique aux domaines relevant du champ d'application de l'ALE. Cette décision, si elle n'est pas contraignante juridiquement, l'est tout au moins politiquement, et elle fait partie intégrante de l'accord institutionnel (p. 34).

Quels arguments la Suisse opposerait-elle dans le cadre du comité mixte, si l'accord institutionnel était ratifié, à l'application de cette pratique de l'UE en matière d'aides d'Etat?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5224 Heure des questions. Question

Erythrée. Le Conseil fédéral a-t-il réagi?

Déposé par: Aeschi Thomas
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 13.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

A la question 19.5126, le Conseil fédéral a répondu que l'Erythrée figurait sur la liste des pays posant problème parce qu'il n'y avait pas de domaine de la coopération qui puisse être lié de manière pertinente à la thématique du retour. Il a ajouté que l'Erythrée ne se montrait pas disposée à coopérer avec la Suisse.

– La Direction du développement et de la coopération mène-t-elle actuellement des projets en Erythrée?

– Si oui, lesquels?

– L'Erythrée coopère-t-elle dans le cadre de ces projets?

– Si ce n'est pas le cas, combien de temps encore le Conseil fédéral va-t-il attendre qu'elle apporte sa coopération?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5225 Heure des questions. Question

La Chancellerie fédérale est-elle disposée à suspendre le vote électronique jusqu'à ce que les systèmes actuels aient été soumis à une nouvelle certification et que leurs codes sources aient été analysés publiquement dans leur intégralité?

Déposé par: Glättli Balthasar
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 13.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Des spécialistes de l'Université de Cambridge, de l'EPF de Zurich et de la société KPMG ont certifié la nouvelle solution de vote électronique censée garantir la vérifiabilité universelle. Or, une grave faille a échappé à leur vigilance. Les systèmes de vote électronique utilisés à l'heure actuelle ne disposent même pas de la vérifiabilité universelle, sans parler du fait que la certification à laquelle ils ont été soumis est discutable.

– Eu égard au principe qui veut que la sécurité prime la vitesse, la Chancellerie fédérale ne devrait-elle pas stopper l'ensemble du programme de vote électronique et faire publier le code source avant tout redémarrage?

– Va-t-elle procéder de la sorte?

– Si tel n'est pas le cas, pourquoi fait-elle preuve d'une confiance aussi aveugle?

Chronologie

18.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Chancellerie fédérale (ChF)

19.5226 Heure des questions. Question

Impact des taux d'intérêt négatifs sur les rentes. Quelles mesures le Conseil fédéral prévoit-il?

Déposé par:	Heim Bea Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La Banque nationale suisse a introduit des taux d'intérêt négatifs en 2015. Cette mesure, nécessaire du point de vue de la politique monétaire, pèse cependant sur les caisses de pension et le fonds AVS. L'ASIP (Association suisse des institutions de prévoyance) chiffre le poids financier des taux d'intérêt négatifs à plusieurs centaines de millions de francs par an. Les intérêts négatifs alourdissent encore la pression sur les rentes des caisses de pension. Aucun changement de la politique de la BNS n'est à attendre dans l'immédiat.

Quelles mesures le Conseil fédéral propose-t-il de prendre pour soutenir les rentes dans ce contexte d'intérêt négatifs?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

19.5227 Heure des questions. Question

Partie générale du droit des assurances sociales et observation des assurés. Veut-on oui ou non mettre en oeuvre la décision du peuple?

Déposé par:	Hess Lorenz Groupe BD Parti bourgeois-démocratique suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Après l'acceptation par le peuple, à une majorité de plus de 64 pour cent, de l'observation des assurés par des spécialistes, un projet d'ordonnance a été envoyé en consultation. Ce projet revient de facto à interdire aux actuels spécialistes de l'AI et des assurances sociales et aux actuels agents privés d'exercer leur profession.

Pourquoi, alors que le Parlement a rejeté l'autorisation par le juge des demandes de mise en place d'une observation, revient-on avec un système d'autorisation rigoriste et incompréhensible?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

19.5228 Heure des questions. Question

Peut-on enfin trouver une solution au sujet des accidents de damage?

Déposé par:	Roduit Benjamin Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans sa réponse à mon interpellation 18.3310 au sujet du malaise des chauffeurs de dameuse, le Conseil fédéral estime qu'en matière de responsabilité leur activité relève de la loi fédérale sur la circulation routière.

Le Conseil fédéral est-il prêt à envisager une solution dans le cadre de cette loi pour qu'aucune responsabilité causale ne soit engagée en cas d'accident avec un tiers en dehors des heures exploitation et sans que le chauffeur n'ait commis de faute?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La loi fédérale sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) règle la responsabilité civile à l'article 58 et suivants. La responsabilité pour faute du conducteur est réglée à l'article 41 du Code des obligations (CO; RS 220).

En vertu de ces dispositions, le conducteur d'une dameuse de piste n'engage pas sa responsabilité causale. Si celui-ci n'a commis aucune faute lors d'un accident, il n'encourt aucune responsabilité. Le fait que l'accident soit survenu en dehors des heures d'ouverture des pistes ou non ne joue aucun rôle à cet égard.

Seul le détenteur du véhicule est soumis à une responsabilité causale. Celle-ci a été définie par le Parlement pour protéger les victimes. Le détenteur encourt cette responsabilité, parce qu'il exploite un véhicule qui présente un danger particulier pour les tiers. Il en est toutefois lui aussi libéré si l'accident a été causé par une faute grave d'un tiers et qu'aucune faute ne peut être imputée au détenteur ou au conducteur du véhicule.

Dans ces conditions, le Conseil fédéral ne voit pas la nécessité d'intervenir.

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5229 Heure des questions. Question

Quelle est la situation réelle des personnes à qui on a supprimé la rente transitoire AI?

Déposé par:	Roduit Benjamin Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans sa réponse à mon interpellation 18.4378 concernant les prestations transitoires de l'AI, le Conseil fédéral écrit que dans 40 pour cent des cas où la prestation transitoire a été supprimée, depuis l'entrée en vigueur de la sixième révision, plus aucune rente n'est aujourd'hui versée.

Est-il possible de dire, dans ces 40 pour cent, quelle est la proportion de cas concernant des personnes qui n'avaient ni rente ni emploi (dans un degré similaire) au moment de la révision?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

Il ressort de la réponse à l'interpellation 18.4378 qu'environ 80 personnes ne touchaient plus de rente en 2018. En raison du peu de personnes concernées, il n'existe pas de données disponibles permettant de déterminer combien d'entre elles n'avaient ni rente ni emploi, dans un degré similaire, au moment de l'entrée en vigueur de la révision 6a de l'AI.

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

19.5230 Heure des questions. Question

Pourquoi oublier l'histoire de notre réduit national?

Déposé par: Roduit Benjamin
Groupe PDC
Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt: 13.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le site de Dailly constitue un exemple remarquable de fortification. L'armée a quitté le secteur, aucun acquéreur institutionnel ne se profile et le DDPS va à moyen terme cesser l'entretien et procéder à des mesures de désaffection.

Le DDPS est-il prêt à étudier une stratégie de maintien et de mise en valeur du site ou d'une partie du site en lien notamment avec une communauté d'intérêt composée d'associations/fondations actives dans la sauvegarde de ce patrimoine?

Chronologie

18.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

19.5231 Heure des questions. Question

Risque d'une suppression de l'interdiction de circuler la nuit et le dimanche

Déposé par: Töngi Michael
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 13.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

L'Administration fédérale des douanes cite dans le document Stratégie, intervention et contrôle (état janvier 2019) la suppression de l'interdiction de circuler la nuit et le dimanche parmi les nouveautés possibles en matière de trafic.

– Pourquoi, par rapport à de nombreux autres changements non mentionnés, ce risque a-t-il été inscrit sur cette liste?

– Selon le Conseil fédéral, quel risque représente ce changement?

Chronologie

18.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par oral

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

19.5232 Heure des questions. Question

Evolution des chiffres de l'asile et du nombre de collaborateurs du Secrétariat d'Etat aux migrations

Déposé par:	Dettling Marcel Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Je prie le Conseil fédéral de me communiquer l'évolution des chiffres de l'asile et du nombre de collaborateurs (en EPT) du Secrétariat d'Etat aux migrations pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018.

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

19.5233 Heure des questions. Question

Assurer une aide suffisante aux victimes de l'amiante

Déposé par: Vogler Karl
Groupe PDC
Christlich-soziale Partei Obwalden

Date de dépôt: 13.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Pour que la fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante mise en place suite à la prolongation à vingt ans du délai de prescription pour les dommages causés aux personnes puisse réellement remplir sa mission et apporter l'aide promise aux victimes au cours des délibérations sur le texte de loi, il est indispensable que son financement soit assuré.

– Qu'en est-il du financement de la fondation?

– Parmi les organismes concernés, y en a-t-il certains qui n'ont pas encore versé de contributions, y compris au sein de la Confédération et des cantons?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

19.5234 Heure des questions. Question

Interdiction de conduire des véhicules d'entreprise suisses en Italie. Encore une décision discriminatoire à l'égard de la Suisse?

Déposé par:	Regazzi Fabio Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En raison de la conversion en loi du décret-loi "sécurité" (113/2018), les personnes résidant en Italie n'ont plus le droit de conduire un véhicule immatriculé en Suisse. Les PME tessinoises sont particulièrement touchées puisqu'elles risquent la confiscation des véhicules attribués à leurs collaborateurs et de lourdes amendes. Une fois de plus, nous sommes mis devant le fait accompli.

1. Le Conseil fédéral est-il au courant de cette situation?

2. A-t-il l'intention d'intervenir afin de faire rectifier cette décision qui discrimine les entreprises tessinoises?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en italien. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

19.5235 Heure des questions. Question

Des mesures concrètes contre les pénuries de médicaments

Déposé par:	Maire Jacques-André Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Récemment, le médicament Oncotice, qui permet de prévenir des récidives de cancer de la vessie, était à nouveau non livrable en raison d'une pénurie.

Il semble que cette pénurie soit cyclique ... alors que certains grossistes auraient des stocks mais à des prix prohibitifs!

Comme ce médicament est susceptible d'éviter des ablations de la vessie suivie de coûteuses chimiothérapies, l'OFSP envisage-t-il de prendre des mesures concrètes pour éviter des pénuries de ce genre?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

Ces dernières années, les autorités fédérales ont constaté des ruptures répétées d'approvisionnement en Oncotice. Les causes sont diverses: il peut s'agir de problèmes de fabrication ou encore de demandes supérieures aux capacités de production.

Il incombe en premier lieu aux partenaires impliqués sur le marché comme les titulaires de l'autorisation, les grossistes, les pharmacies ou les hôpitaux de garantir la sécurité de l'approvisionnement. Sur le plan constitutionnel, la responsabilité de l'approvisionnement en médicaments relève des cantons – à l'exception des cas couverts par la loi sur les épidémies et par la loi sur l'approvisionnement du pays. Ce qui ne concerne pas le cas présent.

Afin de faciliter la tâche des partenaires mentionnés, le Conseil fédéral a mis en place plusieurs mesures pour pouvoir contrer ces pénuries ou au moins en diminuer les conséquences. On peut citer les mesures visant à simplifier l'accès au marché dans le cadre de la révision récente du droit sur les produits thérapeutiques, la mise en place d'un bureau de notification pour l'annonce de pénuries de médicaments ou encore l'augmentation des produits soumis à stockage obligatoire par l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays. Il revient à cet office d'évaluer si Oncotice doit être soumis à l'obligation de notification.

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

19.5236 Heure des questions. Question

Biotopes nationaux. Mise en oeuvre non conforme au but visé par la protection

Déposé par:	Trede Aline Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La mise en oeuvre des prescriptions relatives à l'inventaire des biotopes nationaux est une tâche cantonale. De nombreux objets ne sont pas exploités de manière conforme au but visé par la protection. On constate des embroussaillements et des fossés de drainage avant tout dans les cantons qui emploient proportionnellement peu de personnes pour mettre en oeuvre les prescriptions relatives aux biotopes nationaux.

– Le Conseil fédéral constate-t-il des manquements en ce qui concerne la réalisation des buts visés par la protection des biotopes nationaux?

– Où et dans quels cantons constate-t-il de tels manquements?

– Peut-il renforcer son soutien dans ce domaine?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5237 Heure des questions. Question

Swisscom doit investir également dans les films suisses

Déposé par:	Maire Jacques-André Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La société Swisscom présente volontiers son offre "ultra HD" comme "la plus grande de Suisse". La Confédération est l'actionnaire principal de Swisscom. Les opérateurs de télévision de ce gabarit cèdent une part de leur chiffre d'affaires à la production de films suisses.

Dans quelle mesure le Conseil fédéral est-il disposé à adapter ses "priorités stratégiques" et les exigences qui y sont formulées pour Swisscom, de sorte que celle-ci agisse là aussi "de façon durable et éthique"?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5238 Heure des questions. Question

Gagner de l'argent avec les films, soutenir les films avec les bénéfices

Déposé par:	Aebischer Matthias Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La société Swisscom présente volontiers son offre "ultra HD" comme "la plus grande de Suisse". La Confédération est l'actionnaire principal de Swisscom. Le rendement global et la performance de celle-ci devraient être à la hauteur d'entreprises comparables en Europe.

– Dans quelle mesure le Conseil fédéral est-il disposé à reverser aux producteurs de films suisses une partie des bénéfices que l'Etat se fait en tant qu'actionnaire principal de Swisscom grâce à l'offre de films suisses?

– Comment compte-t-il garantir cela à l'avenir?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

19.5239 Heure des questions. Question

Usines d'incinération des ordures ménagères. Manifester c'est bien, agir c'est mieux!

Déposé par:	Herzog Verena Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	13.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le changement climatique et l'augmentation des émissions de CO2, avec les défis qui y sont liés, sont l'une des sept tendances majeures qui modifieront considérablement la planète d'ici à 2030. Or, 1,85 tonne d'équivalents CO2, soit 7 pour cent des rejets totaux de gaz à effet de serre de la Suisse, sont imputables aux 30 usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) en service en Suisse.

Le recyclage du CO2 permettrait d'extraire des gaz de combustion émis par les UIOM 90 pour cent des rejets de CO2, qui pourraient ensuite être réutilisés.

1. Serait-il possible d'équiper toutes les UIOM de tels systèmes de filtrage du CO2?

2. Combien de CO2 ces systèmes permettraient-ils d'extraire?

Réponse du Conseil fédéral du 18.03.2019

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

18.03.2019	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)